

## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n°92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



# THÈSE

En vue de l'obtention du

## DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE

Délivré par l'Université Toulouse Capitole

École doctorale : Sciences Juridiques et Politiques

---

Présentée et soutenue par

**BECQUET Nicolas**

le 12 décembre 2016

## LE MAINTIEN DE L'ORDRE A TOULOUSE DU DIRECTOIRE A LA TROISIEME REPUBLIQUE (1795-1884)

---

Discipline : **Droit**

Spécialité : **Histoire du Droit et des Institutions**

Unité de recherche : **CTHDIP (EA 789)**

**Directeur de thèse** : M. Philippe NELIDOFF, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole

### JURY

**Rapporteurs** Mme. Sophie DELBREL, maître de conférences à l'Université de Bordeaux  
M. Eric de MARI, professeur à l'Université Montpellier 1

**Suffragants** M. Philippe DELVIT, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole  
M. Philippe NELIDOFF, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole



Université Toulouse 1 Capitole

Ecole doctorale Sciences Juridiques et Politiques

# **Le maintien de l'ordre à Toulouse du Directoire à la Troisième République (1795-1884)**

Thèse en vue de l'obtention du Doctorat en droit

Présentée et soutenue le 12 décembre 2016

Par Nicolas Becquet

## **Directeur de Thèse**

M. Philippe Nelidoff, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole

## **Rapporteurs**

Mme. Sophie Delbrel, maître de conférences à l'Université de Bordeaux

M. Eric de Mari, professeur à l'Université Montpellier 1

## **Autre membre du jury**

M. Philippe Delvit, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole



L'Université Toulouse 1 Capitole n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.



# REMERCIEMENTS

Pour m'avoir proposé ce sujet auquel je m'attachai instantanément. Pour ses grandes qualités humaines, sa bienveillance, ses conseils, sa patience et son écoute, je remercie du fond du cœur le professeur Nelidoff qui, cinq années durant, guida mes pas tout en me laissant libre de mes mouvements.

Aux chercheurs, aux docteurs et aux doctorants du C.T.H.D.I.P., amis, camarades et simples connaissances, va toute ma gratitude pour les nombreuses discussions, avis et conseils dont l'échange me fut d'une grande aide dans la mise en œuvre, l'accomplissement de certaines phases de ce travail.

Mes remerciements vont également aux personnels des archives, tant municipales de Toulouse que départementales de la Haute-Garonne, pour leur zèle, leur professionnalisme et leur grande disponibilité aux exigences d'un modeste doctorant.

Je tiens enfin à adresser toute mon affection à mes proches pour leur indéfectible soutien au cours de ces années de recherche et d'élaboration. A ma compagne, pour ses encouragements. A mon cher ami Martin, pour nos nombreux débats, aussi enrichissants qu'intellectuellement stimulants. A mon père pour son immarcescible enthousiasme. A ma mère pour sa présence et son travail de relectrice assidue.



# SOMMAIRE

## **Introduction générale**

## **PREMIERE PARTIE – L’ORDRE PUBLIC A TOULOUSE AU XIX<sup>e</sup> SIECLE**

### Chapitre I – Scène sociale et vie politique toulousaines

Section 1 – Le tissu social toulousain

Section 2 – La municipalité : entre convoitise politique et subordination administrative

Section 3 – Vie publique toulousaine et tensions politiques

### Chapitre II – L’enjeu des subsistances

Section 1 – Sécurité alimentaire et paix publique : la problématique des subsistances

Section 2 – Approvisionner Toulouse

Section 3 – La police des subsistances

### Chapitre III – L’incidence culturelle sur le maintien de l’ordre

Section 1 – Entre tolérance et répression : la religion catholique à Toulouse au temps du Directoire

Section 2 – La pacification religieuse : Toulouse et le Concordat de 1801

Section 3 – La police du culte

### Chapitre IV – Quelques autres facteurs de troubles

Section 1 – Le théâtre ou les remous du spectacle

Section 2 – Fêtes et cérémonies publiques

Section 3 – Salles de danse, cafés et cabarets : entre espace privé et lieu public

## **SECONDE PARTIE – LES INSTITUTIONS DU MAINTIEN DE L’ORDRE**

### Chapitre I – Autorités administratives et maintien de l’ordre

Section 1 – Le préfet de département : une fonction au cœur du principe hiérarchique

Section 2 – La municipalité : premier échelon de l’ordre administratif

Section 3 – Sur la coexistence des deux grandes figures de l’administration locale

Chapitre II – La police : colonne vertébrale du maintien de l’ordre

Section 1 – L’institution policière toulousaine

Section 2 – Police toulousaine et maintien de l’ordre

Section 3 – Police politique et sûreté générale

Chapitre III – La garde nationale : entre force publique et anarchisme

Section 1 – La garde nationale : une force populaire au service du maintien de l’ordre

Section 2 – Forces et faiblesses de la garde nationale toulousaine

Section 3 – Déclins et résurgences de la garde nationale

Chapitre IV – L’armée à Toulouse au XIX<sup>e</sup> siècle

Section 1 – L’importance de la présence militaire à Toulouse

Section 2 – Fiabilité de la composante militaire de la force publique

Section 3 – Toulouse et sa garnison : entre attraction et répulsion

## **Conclusion générale**

Sources

Bibliographie

Annexes

Table des matières

# TABLE DES ABREVIATIONS

<i>A.D.H.G.</i>	:	Archives Départementales de la Haute-Garonne
<i>A.M.T.</i>	:	Archives Municipales de Toulouse
<i>A.N.</i>	:	Archives Nationales
<i>A.P.U.T.L.M.</i>	:	Association des Publications de l'Université de Toulouse Le Mirail
<i>C.N.R.S.</i>	:	Centre National de la Recherche Scientifique
<i>C.V.R.H.</i>	:	Centre Vendéen de Recherches Historiques
<i>Ibid.</i>	:	Ibidem
<i>Id.</i>	:	Idem
<i>Op. cit.</i>	:	<i>Opus citatum</i> (œuvre citée)
<i>P.U.F.</i>	:	Presses Universitaires de France
<i>P.U.R.</i>	:	Presses Universitaires de Rennes
<i>S.d.</i>	:	Sans date
<i>S.</i>	:	Suivant (e) [s]
<i>T.L.F.</i>	:	Le Trésor de la Langue Française



# INTRODUCTION GENERALE

« L'interrogation primitive de la science sociale est celle de l'ordre »<sup>1</sup>.



A cette remarque initiale, Jean-Gustave Padioleau, professeur à l'ESSEC, adjoignait cette question relative à l'intérêt de toute réflexion sur les enjeux du maintien de l'ordre :

« Pourquoi les rapports entre les acteurs sociaux ne se manifestent-ils pas dans un univers de chaos, où tout, c'est-à-dire n'importe quoi, pourrait survenir ? »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> PADIOLEAU (Jean G.), *L'ordre social. Principes d'analyse sociologique*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 21.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 7 Fi 1, Daguerrotype (image inversée) d'Antoine Bianchi, figurant une vue partielle de Toulouse depuis le clocher des Jacobins, daté de 1839.

<sup>3</sup> PADIOLEAU (Jean G.), *op. cit.*, p. 22.

Au-delà de l'interrogation du sociologue, cette question quelque peu rhétorique contient dans sa formulation l'énoncé d'un constat, à savoir que la société et les liens, les « rapports » qu'y entretiennent ses acteurs, sont, pour diverses raisons, incompatibles avec l'agitation et l'imprévisibilité d'un environnement chaotique. Ainsi l'étude du maintien de l'ordre, de ses enjeux et de ses rouages peut-elle prendre une dimension nouvelle, autre que celle d'une simple étude sociale centrée sur l'activité policière de la puissance publique, pour devenir celle d'un objet faisant figure de prérequis, de condition indispensable à l'existence même de toute société.

La structuration sociale de tout groupe humain constituant, selon toute logique, la condition *sine qua non* à l'élaboration d'un corpus, plus ou moins élaboré, de normes sociales et de règles juridiques, l'observation de Padioleau laisse ainsi entrevoir l'importance que l'ordre et son maintien peuvent revêtir pour l'existence même du Droit et de ses diverses institutions. Ainsi le maintien de l'ordre put-il être considéré par certains juristes comme un impératif fondamental pour toute société constituée :

« Le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême »<sup>1</sup>.

Or, que ce soit dans la discipline juridique ou historique, la problématique du maintien de l'ordre fut souvent reléguée au rang de thème subsidiaire, et traitée en filigrane à l'occasion de réflexions connexes ou plus générales.

## **L'ordre public**

De quelle manière doit-on entendre le mot « ordre » ? Quelle réalité l'expression « ordre public » recouvre-t-elle ? A cet égard pourrait être citée, à titre d'élément de réponse, cette autre assertion tirée, quant à elle, d'une proclamation du ministre de la Police générale datée du 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799) dans laquelle Joseph Fouché exposait à ses « concitoyens » et administrés les avantages et bienfaits à attendre du régime consulaire alors en formation, ainsi que de la nouvelle Constitution républicaine donnée à la France :

« Tout ce qui porte dans son cœur l'amour de la liberté et le désir de la paix, l'accueillera (la Constitution du 22 frimaire an VIII ou 13 décembre 1799) avec transport. Nous y trouvons la

---

<sup>1</sup> Portalis in, ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, à « ordre public », p. 1119.

garantie de nos droits et de nos propriétés. Les passions révolutionnaires y sont enchaînées dans un Gouvernement fort et puissant »<sup>1</sup>.

« Paix », « liberté », « passions révolutionnaires enchaînées », « gouvernement fort et puissant », tels sont les maîtres-mots de cette apologie dédiée à l'ultime changement institutionnel de la période révolutionnaire. En outre, ces termes résument à eux seuls les aspirations profondes alors nourries par les citoyens, ce qu'ils espéraient, ce qu'ils attendaient de l'ordre établi ou à établir, à savoir, en l'occurrence, de mettre un terme aux turpitudes d'une Révolution aussi riche en acquits juridiques, en réformes sociales et institutionnelles, que longue et éprouvante pour l'ensemble du corps social, des institutions nouvelles et de la trame économique du pays.

Si la définition intrinsèque ainsi esquissée à travers ces quelques lignes permet de se faire une certaine idée du sens "officiel" à donner à la notion d'« ordre » et, par extension, à celle d'« ordre public », le souci de clarté, inhérent à tout travail de délimitation et d'introduction, doit inciter à plus d'exhaustivité et d'exactitude. Ainsi s'intéressera-t-on à la définition donnée au mot « ordre » par différents dictionnaires, tout en ne retenant de ce terme si général que celles de ses acceptions les plus en rapport avec le champ de réflexion présentement ouvert.

Ainsi, d'après *Le T.L.F.*<sup>2</sup>, ce nom commun évoque un « rapport intelligible, satisfaisant aux exigences de l'esprit, pouvant être saisi ou institué entre différents éléments », ou encore une « disposition, distribution dans l'espace conforme à une loi, à des règles ».

Dans *Le Petit Robert* (éd. 1993), l'ordre est une « disposition qui satisfait l'esprit, semble la meilleure possible » et qui renvoie à l'« organisation sociale », à « la sécurité publique », au « bon fonctionnement des services publics », à la « stabilité sociale », au « respect de la société établie ».

De son côté, *Le Petit Larousse* (éd. 1999) présente l'ordre comme la « manière dont les éléments d'un ensemble organisé sont placés les uns par rapport aux autres », la « disposition des objets lorsqu'ils sont rangés, mis à la place qui est la leur », l'« ensemble de règles qui garantissent le fonctionnement social », ou encore l'« absence de troubles sur la place publique ».

---

<sup>1</sup> Proclamation du Ministre de la police générale à ses concitoyens en date du 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799).

<sup>2</sup> Le Trésor de la Langue Française.

Enfin, le *Dictionnaire de la culture juridique* (éd. 2003) décrit l'« ordre public » comme établissant « une hiérarchie entre les valeurs fondamentales et les intérêts non fondamentaux » et d'observer que « la transgression est alors indispensable à l'affirmation de l'ordre public » en ce qu'elle « ouvre sur une collaboration entre sources de droit et, à travers elles, entre membres du corps social ». En outre, ce même article ajoute : « L'ordre public existant essentiellement à l'état virtuel, il constitue, à ce titre, une notion-cadre, dont le contenu précis se forge et varie plus ou moins au gré des situations particulières »<sup>1</sup>.

Ainsi peut-on avancer que si l'ordre public constitue une notion à géométrie variable et, de ce fait, difficilement réductible à une simple définition, l'ordre en général pourrait être assimilé, du moins pour ce qui nous intéresse, au résultat d'une "projection" de la raison humaine sur son environnement physique et métaphysique.

En effet, soucieux de maîtriser son milieu naturel, d'y minimiser l'aléa au bénéfice d'évènements et de processus contrôlés, l'Homme défriche, terrasse, dévie les cours d'eau, construit ce dont il a besoin à partir des matériaux dont il maîtrise le travail, érige des cités et des empires, élabore des abstractions l'aidant à conférer sens à son existence, etc. Ainsi l'ordre peut-il être ramené à une question, à une notion générale d'agencement : celui des individus les uns vis-à-vis des autres, au sein de cet ensemble normé qu'est la société.

Cette conception de l'ordre s'oppose essentiellement à l'image chaotique d'un état de nature incertain et désordonné dont Thomas Hobbes dénonçait, par une analyse antagoniste à celle de Jean-Jacques Rousseau, la violence et l'inhumanité. Ainsi, en s'appuyant sur l'appréciation hobbesienne de ce qui préexistait à cette élaboration humaine qu'est la civilisation, l'ordre apparaît-il comme un état "artificiel", établi de toute pièce par la volonté de l'Homme sous forme d'une structure communautaire. Structure dont la finalité première était de constituer un cadre au sein duquel l'humanité devait pouvoir organiser son activité, se donner des lois, essayer, tant bien que mal, de se mettre hors de portée des atteintes de la nature et, de cette manière, s'assurer quiétude, sécurité et stabilité dans un environnement ordonné et rationalisé faisant figure d'îlot, de "havre de paix" au milieu de cette nature si "chaotique", du moins aux yeux d'une humanité toujours plus encline à vouloir contrôler et à rationaliser les "déterminants" de sa condition.

---

<sup>1</sup> ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane), *op. cit.*, p. 1121.

Si la distinction des situations d'ordre et de désordre ne semble devoir poser aucune difficulté, y compris pour l'œil du néophyte, dresser des mécanismes du maintien de l'ordre un tableau clair et exhaustif reste un exercice présentant quelques difficultés.

En effet, l'ordre ou le désordre social dépendent avant tout des équilibres qui président au bon fonctionnement, à la préservation, à la pérennité de la société. Or, celle-ci constitue une trame remarquable par sa complexité, car faite des particularités de chaque groupe social ou même de chaque individu qui, associées ou confrontées les unes aux autres au gré des circonstances, donnent de la société l'image d'une structure instable, perpétuellement en mouvement, d'un tout insaisissable dont les mécanismes sont étroitement liés aux méandres de "l'âme" humaine, aux turpitudes de ses violentes passions et aux aléas, aux événements influençant, d'une manière ou d'une autre, ces dernières :

« Il est impossible de prévenir tous les désordres engendrés par la lutte universelle que se livrent les passions humaines »<sup>1</sup>.

Dans leur ensemble, ces éléments variables compliquent sensiblement la formulation, l'établissement d'un diagnostic sur les maux dont une société peut souffrir à un moment donné, sur les causes réelles de ses "dysfonctionnements". Ainsi l'étude de ces "facteurs de troubles", et de leurs conséquences, de leurs répercussions sur une trame sociale particulièrement sensible à son environnement, nécessite-t-elle, avant tout, de s'intéresser à la structure, aux forces et aux faiblesses de cette trame.

La difficulté d'appréhender les méandres de la trame sociale et, subséquentement, la nature et l'ampleur des maux dont pouvait souffrir la société étudiée, se manifeste à travers certaines manifestations de violence auxquelles le pays dut faire face au XIX<sup>e</sup> siècle. Manifestations collectives, dangereuses et imprévisibles, dont Victor Hugo (1802-1885) donna la description suivante :

« Rien n'est plus extraordinaire que le premier fourmillement d'une émeute. Tout éclate partout à la fois. Était-ce prévu ? oui. Était-ce préparé ? non. D'où cela sort-il ? des pavés. D'où cela tombe-t-il ? des nues. Ici l'insurrection a le caractère d'un complot ; là d'une improvisation. Le premier venu s'empare d'un courant de la foule et le mène où il veut »<sup>2</sup>.

Pris dans leur ensemble, ces événements, ces incidents attentatoires à l'ordre public, engendrèrent leur lot de débats quant à la détermination de leurs causes profondes, avérées ou

---

<sup>1</sup> BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, p. 72.

<sup>2</sup> HUGO (Victor), *Les Misérables – vol.2*, Paris, Gallimard, 1995, p. 412.

supposées. Lutttes et joutes verbales qui se retrouvèrent à l'heure de déterminer quels remèdes devaient être apportés à ces maux et permettre la restauration durable de l'ordre public, ainsi que la pacification des esprits et de la vie politique.

Mais, face à tant de confusion, comment le diagnostic aurait-il pu être aisé à établir ou, celui-ci établi, faire l'unanimité au sein des différents courants d'opinion ? Il s'agit là d'une difficulté, d'un problème qui se posa au XIX<sup>e</sup> siècle et dont un contemporain, à savoir le troisième duc de Valmy et diplomate français, Edmond de Kellermann (1802-1868), témoigna en ces termes :

« Au milieu de la confusion d'idées et de principes, de passions et d'intérêts, de partis anciens et nouveaux qui troublent si profondément la société, il y a cependant une question sur laquelle tout le monde est d'accord ; il y a une vérité reconnue par les socialistes de tous les camps et par les conservateurs de toutes les nuances, par le pauvre et par le riche, par le savant et par l'ignorant ; cette vérité, c'est que la société est atteinte d'un mal profond, tellement profond, qu'on désespère de la sauver, si le mal n'est pas bientôt vaincu par d'héroïques remèdes. – Mais quel est ce mal ? – Ici commencent les plus étranges et les plus douloureux dissentiments. Il y a des hommes qui osent dire que le mal est dans l'organisation sociale elle-même, dans l'existence de la religion, de la famille et de la propriété ; des hommes qui demandent avec une sauvage impatience que les principes vénérés par les générations les plus barbares comme les plus éclairées soient violemment détruits et foulés aux pieds par une aveugle multitude. – Il y a d'autres hommes qui se lèvent au premier cri d'alarme de la société menacée, et qui offrent leur vie pour la défendre ; mais ces amis si nobles, ces esprits si patriotiques, ces cœurs si éprouvés, ne sont dévoués, en commun qu'à une stérile négation. Ils s'entendent bien quand il s'agit d'exposer leur poitrine aux coups de l'ennemi, mais quand il s'agit de soutenir la propriété et la famille par des doctrines positives, ils cessent d'être d'accord, et chacun prétend avoir le droit de professer des principes opposés »<sup>1</sup>.

## **La société urbaine : entre avantages et inconvénients**

Création humaine ayant pour vocation à apporter paix et sécurité à tout un chacun, la société et les progrès de la civilisation, – notamment en matière culturelle, intellectuelle, morale, politique, institutionnelle, religieuse, technique, industrielle ou encore militaire, – permirent à l'humanité de s'élever au-dessus de sa condition originelle, en s'affranchissant, à force d'ingéniosité, des contraintes naturelles et des turpitudes environnementales. C'est aussi dans ce cadre aménagé pour satisfaire aux aspirations, aux "besoins" de l'Homme que la

---

<sup>1</sup> KELLERMANN (Edmond de, duc de Valmy), *De la force du droit et du droit de la force, ou de la restauration du droit divin dans l'ordre social et du droit national dans l'ordre politique*, Bruxelles, éd. Auguste Pagny, 1850, p. 1 et s.

communauté et ses institutions<sup>1</sup> œuvrèrent, par le truchement du Droit et de l'action publique, à la gestion, à l'encadrement, à la canalisation des passions inhérentes à cette nature humaine faite d'émotions, de pulsions et de contradictions, dernier vestige de cet "homme naturel" sur lequel "l'homme social" tendait, tant bien que mal, à prendre le pas.

Si utile que soit cette œuvre structurante et pacificatrice, la société demeure avant tout une création, un artéfact de l'Homme pour l'Homme et, de ce fait, une édification qui, faute d'être naturelle, demeure précaire :

« Si la loi de la nature n'est que l'ordre des causes, elle est, du point de vue humain, un désordre. L'ordre humain est à établir, il n'est pas préétabli »<sup>2</sup>.

Si cet ordre « est à établir » et qu'il n'est point un "legs" fait à l'humanité par la nature, cela signifie que l'ordre constitue un état n'existant que par l'action de l'Homme et subissant, en tant que tel, l'érosion accrue du temps et des contraintes de son environnement naturel. Ainsi la pérennité de cet ordre social, de cet ordre public se trouve-t-elle étroitement conditionnée, assujettie à la réalisation d'un effort permanent de la part des acteurs vigilants de la vie publique, ainsi qu'à la bonne volonté, au bon état d'esprit et même à la coopération plus ou moins active de tous les membres du corps social.

Tous éléments permettant d'expliquer pourquoi, malgré ses bienfaits et ses avantages, la société tend, avec le temps et les nombreuses facettes de son développement, à devenir une source de problèmes pour elle-même, engendrant son lot de difficultés, de complications et de contraintes, notamment sous le rapport du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, face auxquels elle dut élaborer et mettre en œuvre autant de parades.

Dans leur ensemble, ces complications résultaient essentiellement de cette nature humaine éminemment sibylline et retorse, imprévisible, familière des contradictions, impulsive et "anarchisante" qui survécut aux efforts déployés par la société pour en venir à bout, tout en continuant d'influencer, de guider les pas de l'humanité sous le fard, sous le couvert des progrès de la civilisation :

« La vie commode et tranquille fut le premier objet des sociétés : mais les erreurs étaient plus communes peut-être, l'amour-propre plus raffiné, les passions, sinon plus violentes, du moins plus étendues dans les hommes rassemblés que dans les hommes épars »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A entendre au sens général, comme étant « tout ce qui est organisé volontairement dans une société donnée » (cf. ELLUL (Jacques), *Histoire des institutions, l'Antiquité*, Paris, Quadrige / P.U.F., 1961, p. 5).

<sup>2</sup> L'HEUILLET (Hélène), *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Fayard, 2001, p. 135.

Observation générale permettant également d'avancer que la nature humaine, son comportement social et antisocial tendent à s'exacerber là où la population se trouve significativement concentrée, agglomérée en communautés urbaines. Ainsi la ville, celle-ci offrant « un contenu concret à la notion de société »<sup>2</sup>, semble-t-elle être toute désignée comme terrain d'étude privilégié pour l'observation des phénomènes sociaux intéressant l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que les mécanismes de leur maintien :

« En ville, les effets de la sociabilité sont autant d'obstacles à la sociabilité, et l'insociabilité est une conséquence de la sociabilité. La société produit elle-même sa propre menace, non par quelque erreur de procédure de rassemblement à quoi un peu de bonne volonté permettrait de remédier, ni même en vertu de quelque faute caractéristique de l'humain, mais en vertu du mouvement même de la sociabilité qui, portant les hommes les uns vers les autres, multiplie les passions, y compris dans ce qu'elles ont d'erroné, voire de nuisible à la société »<sup>3</sup>.

C'est en raison de cette corrélation entre ville et désordres que la création de la police, entendue comme l'« organisation politique et administrative d'une société ou d'un Etat »<sup>4</sup> ou comme le corps d'agents en charge du maintien de l'ordre et de la bonne exécution des lois et règlements, fut étroitement liée à l'environnement citadin :

« Chez Delamare déjà, c'est la ville qui rend la police nécessaire. C'est en ville que surgit l'insociabilité : le passage d'une société simple et quantitativement réduite (hameaux, villages) à une société plus complexe et étendue (ville, grands Etats) aurait en effet augmenté les "troubles et les divisions" »<sup>5</sup>.

Ce à quoi Nicolas Delamarre (1639-1723) ajoutait que l'existence et l'activité de la police devait être entièrement consacrés à la « félicité de l'homme » :

« L'unique objet de la police consiste à conduire l'homme à la plus parfaite félicité dont il puisse jouir dans cette vie... Elle a pour objet d'assurer aux hommes les biens de l'âme, les biens du corps et ceux qu'on appelle de la fortune »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Boucher d'Argis, in *ibid.*, p. 136.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 130.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 136.

<sup>4</sup> Cf. le *T.L.F.*

<sup>5</sup> L'HEUILLET (Hélène), *op. cit.*, p. 137.

<sup>6</sup> Nicolas Delamarre, in BERLIERE (Jean-Marc) et LEVY (René), *Histoire des polices en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Nouveau Monde, 2011, p. 15.



<sup>1</sup> A noter que cette perception du rôle de la cité, de l'autorité, de la puissance publique, de la police (entendue au sens originel<sup>2</sup>), ne constituait en rien une nouveauté en ce début de XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, cette approche était déjà celle de certains penseurs de l'Antiquité grecque, et notamment du philosophe et rhétoricien athénien Isocrate (435-338 av. J.-C.) :

« La police est l'âme de la cité, elle y opère les mêmes effets que l'entendement dans l'homme, c'est elle qui pense à tout, règle toutes choses, procure tous les biens nécessaires aux citoyens, éloigne de leur société tous les maux, toutes les calamités qu'ils auraient à craindre »<sup>3</sup>.

## **Justification de la période étudiée : 1795-1884**

Avec la Révolution de 1789 prit fin l'Ancien Régime et la société d'ordre alors établie en France, ouvrant ainsi une longue phase de transition d'un ordre social à un autre. C'est aussi au cours de cet épisode historique, de cette décennie aussi turbulente qu'essentielle aux évolutions subséquentes dont le pays fut le théâtre, que les fondements religieux de l'exercice du pouvoir en France, firent place nette à une approche plus rationnelle et démocratique telle qu'inspirée par la philosophie des Lumières. Ainsi s'amorça une nouvelle étape dans l'acculturation politique d'un peuple, d'une nation devenue souveraine<sup>4</sup>.

1789 fut également marquée par le "déclenchement" du « balancier politique » évoqué par François Furet et Denis Richet<sup>5</sup>. « Balancier politique » qui, dès lors, ne cessa plus d'osciller, selon une fréquence plus ou moins élevée, tout au long de la Révolution et d'une grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1</sup> Estampe figurant un buste antique de marbre d'Isocrate, réalisée en 1677 par Etienne Baudet (1638-1711). Œuvre localisée dans les fonds des châteaux de Versailles et de Trianon, cotée en 03-013167 et inventoriée au n°A15-540 (cf. <http://www.photo.rmn.fr/archive/03-013167-2C6NU044WVHP.html>).

<sup>2</sup> Au sens de l'organisation politique et institutionnelle adoptée par une société ou un Etat.

<sup>3</sup> Isocrate, in BERLIERE (Jean-Marc) et LEVY (René), *op. cit.*, p. 15.

<sup>4</sup> DUPUY (Roger), *La politique du peuple. Racines, permanences et ambiguïtés du populisme*, Albin Michel, 2002, 251 p.

<sup>5</sup> FURET (François) et RICHET (Denis), *La Révolution française*, Fayard, 1973, 544 p.

Le choix de fixer le commencement de la présente étude à l'année 1795, – au lieu de 1789, ce qui eût permis d'y englober intégralement la période révolutionnaire, – découle d'un faisceau d'arguments combinant éléments juridiques, historiques et bibliographiques.

Au point de vue juridico-historique, l'année 1795 fut marquée, pour l'essentiel, par l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), portant instauration du régime directorial qui maintint la France sous la direction d'un régime républicain. Ayant succédé à "l'ordonnancement chaotique" de la Terreur et de la Réaction thermidorienne, le Directoire marqua ainsi le passage d'un gouvernement de type révolutionnaire à celui de type constitutionnel, c'est-à-dire d'une situation où les autorités révolutionnaires et les instances populaires présidaient aux destinées du pays au nom du salut public et à coup de mesures d'exception, à une situation où les autorités constituées reprirent en main la direction des affaires publiques dans le "respect" de la Constitution, sous le "contrôle" de la loi et dans le but de préserver l'ordre ainsi établi.

Sous le seul rapport du maintien de l'ordre, le régime directorial constitue, de ce fait, le point de départ, toujours par opposition à la période précédente, d'une reconstruction, d'une tentative de conciliation entre impératifs du maintien de l'ordre et contraintes juridiques telles que dictées par les valeurs de 1789 et par les principes de l'Etat de droit. Contraintes qui, en l'espèce, visèrent à renfermer l'action publique, et notamment la mise en œuvre de la force armée, dans les limites d'un cadre légal, le recours à la "violence légitime" ne devant plus donner lieu, du moins en théorie, à toutes sortes d'actes arbitraires.

En outre, le Directoire peut être perçu « comme une longue agonie »<sup>1</sup> de la Révolution, finalement « abrégée par le coup de force de brumaire »<sup>2</sup>. Approche de l'histoire de la Révolution que les conventionnels eux-mêmes semblent avoir partagée. En effet, quand bien même l'adoption du décret dit des « Deux-tiers » par la Convention finissante ne saurait être autrement interprétée que comme une manœuvre politicienne visant à prévenir, à brève échéance, toute restauration monarchique, le fait est qu'officiellement ce décret devait porter sur les « moyens de terminer la révolution ». Ainsi peut-on avancer que, loin d'être un simple découpage chronologique admis par un certain nombre d'historiens, la fixation du terme de la Révolution à la chute de Robespierre peut être créditée de cet intitulé officiel qui, d'une

---

<sup>1</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, p. 154.

<sup>2</sup> *Ibid.*

certaine manière, atteste l'intention, tout aussi officielle, de clore cette parenthèse mouvementée de l'histoire de France.

De fait, la Constitution de l'an III fut l'œuvre des Thermidoriens, individus dont Christine Le Bozec dresse le portrait suivant :

« Certains étaient monarchistes, mais constitutionnels ; presque tous redoutaient l'agitation sociale des sans-culottes. – Ils considéraient que la Révolution était à achever, les institutions à stabiliser, mais à leur entier profit. [...] Malgré ces divergences, un large accord sur la défense du socle des valeurs de 1789 existait entre ces thermidoriens qui souhaitaient représenter et défendre ceux qualifiés à présent d'"honnêtes gens" par opposition à la "racaille" sans-culotte »<sup>1</sup>.

Orientation idéologique des Thermidoriens qui, par la force des choses, se ressentit largement dans la posture politique du Directoire, régime constitutionnel ayant permis à la bourgeoisie de s'enraciner dans le rôle de classe dirigeante en quête d'ordre et de stabilité institutionnelle :

« Les cinq années directoriales, sont marquées par la volonté de terminer la Révolution et caractérisées par celle de stabiliser les institutions de la République. De cette période au cours de laquelle se succèdent des tentatives de toutes sortes pour consolider et enraciner le régime républicain se dégage une impression duale, pleine de contradictions. [...] Cette image impressionniste, bien qu'elle reflète une réalité, en dissimule une autre, celle de la mise en place souvent chaotique d'une société bourgeoise, libérale, qui eût rapidement besoin de recourir à la force armée pour se maintenir au pouvoir. Elle n'hésita pas, au passage, à troquer, lorsque s'en fit sentir la nécessité, quelques libertés et une partie de son indépendance contre son maintien au pouvoir en tant que groupe normé, donc en tant que classe politique naissante garante et gérante du bon fonctionnement de la Nation comme le prévoyait la Constitution de l'an III »<sup>2</sup>.

Teintées de conservatisme, certaines des dispositions de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) furent porteuses d'une certaine fermeté à l'encontre de ces sortes de mouvements populaires qui, durant la période précédente, avaient si souvent embarrassé les autorités constituées et grandement précarisé l'ordre public. A cette menace et source de troubles, les constituants de 1795 tentèrent de remédier par l'abolition du droit à l'insurrection, tel que défini par la Déclaration des Droits de 1793<sup>3</sup>, et la promulgation, en

---

<sup>1</sup> LE BOZEC (Christine), *La Première République 1792-1799*, Paris, Perrin, 2014, p. 58.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 10-11.

<sup>3</sup> Article 33 : « La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme » ; Article 34 : « Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé » ; Article 35 : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ».

préambule à la Constitution de l'an III, d'une déclaration des Devoirs appelant les citoyens à servir, et non à combattre, l'ordre établi :

« Article 3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes. – [...] Article 5. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois. – Article 6. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société. – [...] Article 9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre ».

Dispositions générales auxquelles s'ajoutèrent celles, autrement plus "explicites", sévères, des articles 365 et 366 de cette même Constitution :

« Article 365. Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution ; il doit être dissipé sur-le-champ par la force. – Article 366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et s'il est nécessaire, par le développement de la force armée »<sup>1</sup>.

C'est donc en tant que régime ayant tenté de rétablir l'autorité de la puissance publique sur l'ensemble du territoire national, celle-ci ayant été largement mise à mal par les chaos de la Révolution, que le Directoire doit être regardé comme l'amorce d'une tentative de restauration de l'ordre public et, de fait, comme un point de départ opportun pour la présente étude sur le maintien de l'ordre au XIX<sup>e</sup> siècle.

Cette date de départ permet, en outre, de s'inscrire, chronologiquement, dans le prolongement de la thèse de Philippe Nelidoff sur l'histoire de l'institution municipale toulousaine durant les premières années de la Révolution<sup>2</sup>. Etude qui, à travers la description des événements qui se déroulèrent à Toulouse de 1788 à 1795, et en raison de la place faite à l'action ainsi qu'aux moyens déployés par les administrations locales pour préserver la paix et la tranquillité publiques, traite *de facto* des questions relatives au maintien de l'ordre à Toulouse durant la première moitié de la Révolution. Ainsi la présente étude se serait-elle exposée à une forte redondance si son point de départ avait été fixé à une date antérieure à 1795, ou même antérieure à la période traitée par Philippe Nelidoff, le maintien de l'ordre à Toulouse au XVIII<sup>e</sup> siècle ayant déjà fait l'objet des travaux de Jean-Luc Laffont<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 365 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795).

<sup>2</sup> NELIDOFF (Philippe), *La municipalité de Toulouse pendant la Révolution française (1788-1795)*, Thèse de Doctorat de Droit, Toulouse, septembre 1990, 1128 p.

<sup>3</sup> LAFFONT (Jean-Luc), *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des lumières*, Thèse de Doctorat en Histoire, Toulouse, 1997, 2053 p.

De même pourrait-il être fait mention de la thèse de Claire Stivanin-Faure qui, par son étude juridique et historique de la justice criminelle des capitouls de Toulouse entre 1566 et 1789, contribua à ce courant de réflexion sur les différents aspects du maintien de l'ordre à Toulouse sous l'Ancien Régime<sup>1</sup>.

Tous travaux esquissant les contours d'une étude générale de l'évolution des enjeux et des mécanismes du maintien de l'ordre au sein de la capitale méridionale, de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à la veille du XIX<sup>e</sup>, auxquels viendra bientôt s'ajouter la thèse de Tom Le Crom qui, sur fond de heurts, troubles et autres fléaux qui frappèrent la province du Languedoc au cours du premier XVII<sup>e</sup> siècle (1610-1653), traitera de la politique jurisprudentielle du parlement de Toulouse en matière d'ordre public.

C'est donc dans ce courant de réflexion en pleine expansion qu'entend s'inscrire la présente étude sur le maintien de l'ordre à Toulouse au XIX<sup>e</sup> siècle, période qui fut particulièrement marquée, outre l'instabilité politico-institutionnelle de ce "siècle des révolutions", par d'importants « déplacements de population des campagnes vers les nouveaux centres industriels urbains facilités par l'apparition et le développement des chemins de fer »<sup>2</sup>, par « les formes nouvelles d'une criminalité exogène et mobile »<sup>3</sup>, par « la nécessité de contrôler les masses de population flottante assimilées aux "classes dangereuses" »<sup>4</sup>, par « la fin d'une société d'intercommunication qui assurait pour l'essentiel elle-même sa police et sa sécurité »<sup>5</sup>, ou encore par « la disparition d'une France "vicinale" qui voit la multiplication des individus dans l'espace public... »<sup>6</sup>. Toutes mutations sociales et structurelles qui, par la force des choses, engendrèrent leur lot de changements quant aux contours et aux enjeux du maintien de l'ordre et, subséquemment, aux modalités de la mise en œuvre de cette portion du service public.

Ouvert avec les évènements de 1789, le XIX<sup>e</sup> siècle politique constitue une période d'intenses remous, marquée par une instabilité institutionnelle contrastant fortement avec la pérennité, du moins apparente, des quatorze siècles de régime monarchique ayant précédé l'effondrement de 89. Faite de mutations nombreuses, que ce soit dans le domaine des idées,

---

<sup>1</sup> STIVANIN-FAURE (Claire), *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566-1789)*, Thèse de Doctorat de Droit, Toulouse, novembre 2015, 521 p.

<sup>2</sup> BERLIERE (Jean-Marc) et LEVY (René), *op. cit.*, p. 26.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

de la société, de l'économie, de la ville, des transports, des moyens de communication, ou encore des sciences, cette période de l'histoire de France fut essentiellement marquée par une longue phase d'acculturation politique de la population française<sup>1</sup>. Siècle tumultueux et complexe à cerner dans sa globalité, époque "traitresse" pour ceux qui tentèrent de la dominer, Victor Hugo vit dans ce siècle, dans la soudaineté et la violence des événements qui s'y produisirent, une véritable métaphore du Sphinx, créature mythologique anthropophage, à la fois mystérieuse, fascinante et terrifiante pour ceux qui s'en approchaient et qui par elle étaient questionnés :

«Te bâillonner ? – Roi ! Dieu lui-même  
Pourra vous le prouver bientôt,  
Ce siècle est un profond problème  
Dont la France seule a le mot.  
Ce siècle est debout sur la rive,  
D'une voix terrible ou plaintive,  
Questionnant quiconque arrive,  
Tribuns, penseurs, - ou rois, hélas !  
Il propose à tous, dès l'aurore,  
L'énigme inexplicite encore,  
Et, comme le sphinx, il dévore  
Celui qui ne le comprend pas ! »<sup>2</sup>.

Sous le rapport administratif, et ce indépendamment des changements de régime et autres revirements institutionnels, le XIX<sup>e</sup> siècle fut marqué par un rapide développement de l'organisation administrative de la France, tant sous le rapport des effectifs que sous celui des attributions. Epanouissement des institutions administratives résultant du triomphe de la statistique, méthode de gouvernement ayant pour moyen la surveillance, la collecte et la compilation de toutes les informations utiles à la prise de la décision politique, et pour finalité de permettre aux détenteurs du pouvoir de « tout savoir et tout connaître pour agir à propos »<sup>3</sup>. Evolution qui, à n'en pas douter, influença d'une manière ou d'une autre les conditions et les moyens, – humains, matériels et techniques, – de préserver l'ordre établi, de veiller à la sûreté générale et de garantir la paix publique.

De même qu'il commença avec la Révolution de 1789, le XIX<sup>e</sup> siècle politique s'acheva avant le 31 décembre 1899, avec la fin du cycle des désordres révolutionnaires, des mutations institutionnelles et des changements de régime. Pour François Furet, auquel Roger

---

<sup>1</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, 251 p.

<sup>2</sup> HUGO (Victor), *La Légende des siècles*, Paris, Gallimard, 2002, p. 696.

<sup>3</sup> ROSANVALLON (Pierre), *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, éd. du Seuil, 1992, p. 39.

Dupuy donna raison, la Révolution prit ainsi fin en 1880, avec le triomphe des principes de 1789<sup>1</sup>.

Toutefois, étant donné que la présente étude entend s'inscrire, pour l'essentiel, dans le ressort territorial et administratif de la commune de Toulouse et mettre ainsi l'accent sur le champ des attributions municipales en matière de maintien de l'ordre, il convient de faire coïncider la date choisie comme limite supérieure à cette recherche avec l'adoption de la dernière grande loi municipale de l'ère postrévolutionnaire, à savoir celle des 5-6 avril 1884.

Le XIX<sup>e</sup> siècle dont il sera question tout au long de cette étude devra donc être entendu comme désignant la période comprise entre 1795 et 1884, soit près de neuf décennies.

## **Le choix de Toulouse**

Ainsi que l'indique l'intitulé de cette recherche, la présente réflexion sur les questions relatives au maintien de l'ordre durant le XIX<sup>e</sup> siècle, sera essentiellement centrée sur la seule ville de Toulouse.

Etant donné l'objet de notre étude, le choix d'installer ses développements dans un cadre urbain découle des particularités de cet environnement artificiel dont l'agencement et la configuration spatiale engendrèrent un certain nombre de problèmes qui, à leur tour, se répercutèrent sur l'ordre public. Pour l'essentiel, ces particularités consistaient en une forte concentration de population au sein d'un "entassement" d'édifices entrecoupés de rues et de ruelles étroites, mal éclairées, peu aérées, où l'étranger avait quelques difficultés à se repérer, où le regard de l'autorité peinait à tout voir, et où les miasmes se développaient à la faveur d'une hygiène généralement défailante. Ajouter à cela la juxtaposition de conditions sociales radicalement différentes mettant en présence misère et opulence sur fond de luttes politiques, d'instabilité institutionnelle, de crises économiques et frumentaires, et ainsi obtient-on de la ville l'image d'un entrelacs fait de tensions, d'aspiration, de vexations et de frustration. Toutes caractéristiques tendant, du moins sous le seul rapport du maintien de l'ordre, à faire de la ville un véritable "incubateur" de troubles, de violences, de criminalité, d'insécurité, ou encore de crises sociales.

---

<sup>1</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, pp. 154-155.

Cependant, la "promiscuité" urbaine avait également pour corollaire la proximité des magistrats municipaux, ou autres agents de la puissance publique, avec les problèmes auxquels leurs administrés devaient quotidiennement faire face. Proximité qui favorisa la réactivité de l'autorité et la mise en œuvre de solutions propres et circonstanciées. Position avantageuse que le décret des 25-30 mars 1852, relatif à la décentralisation administrative, ne manque pas de souligner :

« Considérant qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on n'administre bien que de près »<sup>1</sup>.

Or, à compter du XVII<sup>e</sup> siècle, la ville eut tendance, selon son importance, à devenir « la figure même de l'impensable, de l'innombrable et de l'ingouvernable »<sup>2</sup>, toutes caractéristiques tendant à compromettre la sécurité publique, la sûreté générale et l'ordre établi. C'est pour remédier à ces complications que la puissance publique créa l'une des institutions les plus emblématiques du maintien de l'ordre, à savoir la police. En effet, parce que « l'action de gouverner se fonde sur la connaissance de la chose à gouverner »<sup>3</sup>, c'est à Paris que la police, au sens où nous l'entendons aujourd'hui, vit le jour au cours de la seconde moitié du "Grand Siècle", afin de seconder, par sa présence au milieu de la population, l'action d'une autorité peinant de plus en plus à y voir clair dans le vaste amas de hautes habitations et le formidable entassement d'individus qu'était alors devenue la capitale et principale ville du royaume de France<sup>4</sup>. Problématique du "tout voir, tout entendre pour mieux gouverner" qui, au cours du siècle suivant se généralisa rapidement aux autres grandes villes du royaume, et notamment à Toulouse.

La cité étant ainsi toute de densification, – de l'habitat, de la population, des activités, des institutions, etc. –, celle-ci fut également le théâtre d'une accélération du temps et notamment celui de l'action. Celle d'abord des fauteurs de troubles, de leur apparition sur la voie publique, de leur "manœuvre" contre l'objet de leur colère, puis de leur dispersion et enfin de leur disparition dans les méandres et les recoins obscurs des différentes strates de la trame urbaine. Mais aussi accélération de la réaction de l'autorité municipale qui, ne pouvant toujours anticiper avec exactitude les mouvements séditieux, fut contrainte de répondre à ces menaces par la mise en place et l'entretien d'une force permanente, d'un corps d'agents de

---

<sup>1</sup> Préambule du décret des 25-30 mars 1852, sur la décentralisation administrative.

<sup>2</sup> L'HEUILLET (Hélène), *op. cit.*, pp. 130-131.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>4</sup> *Ibid.*

police vigilants et actifs, devant à la fois surveiller les fauteurs de troubles et, le cas échéant, réprimer toute action contraire à l'ordre public, soit en se saisissant des agitateurs, soit en dirigeant les mouvements de la force publique. Ainsi la ville doit-elle être regardée, par opposition à la campagne, comme un lieu où les enjeux du maintien de l'ordre étaient particulièrement importants et, pour cette raison, omniprésents dans la documentation administrative.

De par sa prépondérance au sein du "Grand Sud-Ouest" de la France, Toulouse, ancienne capitale du Languedoc, jouissait d'un important rayonnement, tant culturel qu'économique ou encore politique, et ce qui s'y produisait n'était pas sans incidence sur le reste du Midi. Ne pouvant ainsi être réduit à son seul statut administratif de chef-lieu de département, Toulouse représentait donc un enjeu d'importance pour l'assise de l'autorité étatique en cette portion du territoire que l'on pourrait désigner sous le vocable de "Midi toulousain" et qui, tant par la distance que par sa situation vis-à-vis du Massif central, était particulièrement éloigné et isolé du centre névralgique de la puissance publique qu'était alors Paris, capitale d'un Etat massivement centralisé.

De même Toulouse doit-elle être regardée comme une ville où l'enjeu du maintien de l'ordre dépassait de beaucoup les limites administratives de son territoire communal pour concerner toute une partie du pays. Du moins est-ce là le point de vue de certains acteurs de la vie publique toulousaine, et notamment des membres du conseil municipal :

« Considérant que la ville et la banlieue contient une étendue de plus de vingt lieues carrées. – Que cette étendue et sa nombreuse population, et sa situation géographique qui en fait un lieu habituel de passage nécessitent une grande activité de la part de la police et l'emploi d'un grand nombre d'agents. – Que le Midi de la France étant accoutumé à regarder Toulouse comme sa capitale et sa boussole, il importe que le meilleur ordre y règne »<sup>1</sup>.

Situation de la capitale méridionale qui se confirma au fil du XIX<sup>e</sup> siècle, et notamment en 1859, à travers le contenu d'une adresse du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département :

« Appelé par décret de l'Empereur à la préfecture de la Haute-Garonne, j'ai accepté comme une haute faveur la mission qui m'a été confiée. – Je sais quelle est l'importance agricole, commerciale et industrielle de ce département : je sais que Toulouse, où l'industrie grandit à côté des établissements ouverts avec libéralité aux lettres, aux sciences et arts, n'est pas

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 I 60, folio 319, Délibération de la municipalité de Toulouse, datée du 27 novembre 1806.

seulement un chef-lieu de département, mais en quelque sorte la capitale de toute une partie de la France méridionale »<sup>1</sup>.

Outre l'importance politique, administrative, stratégique, économique et culturelle de Toulouse, la présente étude entend mettre l'accent, non seulement sur le corpus de règles juridiques relatives au maintien de l'ordre et sur les institutions spécifiquement chargées de veiller à la préservation de la paix et de la tranquillité publiques, mais aussi sur les faits, sur le détail des évènements, des circonstances et des causes qui, en un temps et en un lieu donnés, engendrèrent troubles et désordres, ainsi que sur les aspects préventifs ou répressifs de certains développements de l'action publique. Orientation qui, *de facto*, nécessita de mettre très largement l'accent sur la recherche et le dépouillement de fonds historiques locaux remarquables par leur richesse, leur abondance, leur ordonnancement et leur bon état de conservation.

Ainsi fut prise la décision, afin de contribuer au mieux à l'écriture d'une nouvelle page de l'histoire toulousaine et du maintien de l'ordre, de focaliser nos efforts sur le dépouillement, l'analyse et la synthèse d'un important volume de documentation juridique et historique tiré des fonds locaux.

Quand bien même les résultats de cette étude sur le maintien de l'ordre à Toulouse entre 1795 et 1884, ne sauraient être présentés comme transposables en tous points aux autres villes de France, il serait tout aussi excessif de prétendre qu'elle ne peut donner lieu qu'à des conclusions strictement spécifiques à la seule capitale méridionale. En effet, la Révolution de 89 ayant aboli les particularismes locaux au bénéfice d'une uniformisation des institutions, des moyens et des procédures, l'on peut ainsi avancer que le maintien de l'ordre au XIX<sup>e</sup> siècle ne différa guère, ou du moins de manière significative, entre Toulouse, Bordeaux, Lille, Lyon, Strasbourg, Marseille, Montpellier, Rouen, ou toute autre ville de province<sup>2</sup>, seules les "circonstances", la nature et l'ampleur des incidents et des épreuves auxquels les autorités locales eurent à faire face ayant pu varier d'une ville à l'autre.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 38, n°1801, Adresse du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 14 février 1859.

<sup>2</sup> A noter qu'en raison de son étendue, de l'immensité de sa population et de son statut de capitale nationale qui en faisait le siège des hautes institutions politiques et administratives du pays, Paris doit être considérée comme une ville à part qui, de ce fait, bénéficia toujours d'un traitement à part quant aux impératifs et aux moyens d'un maintien de l'ordre indispensable au bon fonctionnement des instances nationales et à la stabilité de l'ensemble du pays.

## Présentation des sources

Selon Jean-Marc Berlière et René Lévy, la police est un sujet qui longtemps inspira de la « méfiance » à la « communauté scientifique » :

« Une méfiance qui s'est longtemps traduite par : le manque d'intérêt de la communauté scientifique pour un objet "sale", "politiquement incorrect" donc scientifiquement illégitime. La police – comme la gendarmerie – n'est guère perçue que comme l'incarnation de "la répression" pour la défense de l'ordre "bourgeois" : autant d'images qui passent mal dans un monde académique longtemps et durablement marqué par un archéo-marxisme qui assimilait les policiers aux "chiens de garde" du capital »<sup>1</sup>.

Jugement dépréciatif qui, par extrapolation, pourrait être étendu à la thématique générale du maintien de l'ordre. Si toutefois cet état de fait tend, depuis une vingtaine d'années, à évoluer avec l'étoffement progressif de la bibliographie, celle-ci demeure peu volumineuse et essentiellement constituée de monographies, telles les œuvres de Georges Carrot et de Roger Dupuy sur l'histoire de la garde nationale<sup>2</sup>, le travail d'Eric Alary sur la gendarmerie<sup>3</sup>, ou encore ceux de Jean Tulard, de Jean-Marc Berlière et René Lévy relatifs à l'histoire de la police<sup>4</sup>.

Ainsi notre attention se focalisa-t-elle sur les sources historiques disponibles en abondance à Toulouse, et se répartissant essentiellement entre les archives municipales et les archives départementales. Etant donné que la présente étude porte sur le maintien de l'ordre à Toulouse, nos recherches débutèrent par l'exploration des fonds conservés aux archives municipales toulousaines, et plus exactement sur les documents de la série D.

Consacrée à l'« administration générale de la commune », la série D se décompose, du moins pour ce qui nous intéresse, en cinq sous-séries : 1 D, 2 D, 3 D, 6 D et 7 D.

Dédiée à la documentation générée par le conseil municipal de Toulouse, la sous-série 1 D est entièrement constituée d'imposants registres reliés en cuir formant la collection des délibérations dudit conseil. Etant donné leur parfait état de conservation, ces registres présentent d'autant plus d'intérêt qu'ils exposent au regard du chercheur la politique suivie, notamment en matière de maintien de l'ordre, par les différentes administrations municipales

---

<sup>1</sup> BERLIÈRE (Jean-Marc) et LEVY (René), *op. cit.*, pp. 10-11.

<sup>2</sup> CARROT (Georges), *La Garde Nationale (1789-1871). Une force publique ambiguë*, Paris, L'Harmattan, 2001, 364 p. et DUPUY (Roger), *La Garde nationale (1789-1872)*, Paris, Gallimard, 2010, 606 p.

<sup>3</sup> ALARY (Eric), *Histoire de la gendarmerie*, Paris, éd. Tempus, 2000, 320 p.

<sup>4</sup> TULARD (Jean), *La police parisienne entre deux révolutions (1830-1848)*, Paris, éd. du C.N.R.S., 2014, 192 p. et BERLIÈRE (Jean-Marc) et LEVY (René), *op. cit.*, 2011, 767 p.

qui se succédèrent à la direction des affaires publiques de la capitale méridionale, et ce sans qu'aucune interruption ne soit à déplorer sur l'ensemble de la période étudiée.

Continuité que l'on ne retrouve guère dans la sous-série 2 D, autrement plus éclectique que la précédente. En effet, celle-ci se trouve être constituée d'un mélange de registres et de liasses dédiées à la correspondance active du maire, cotés de 2 D 3 à 2 D 5 (1795-1800) ; d'ordonnances du maire imprimées sous forme d'affiches et cotées de 2 D 11 à 2 D 16 (1790-1899) ; de neuf registres contenant arrêtés et ordonnances prises par le maire, de 1801 à 1886 (2 D 25-31, 58, 59, 902-908) ; ainsi que d'une importante collection de registres sur lesquels fut transcrite la correspondance en matière de police générale, cotée de 2 D 101 à 2 D 145 (1799-1861), en matière militaire, cotée de 2 D 146 à 2 D 155 (1800-1845), de même que la correspondance générale du maire, cotée de 2 D 157 à 2 D 160, en 2 D 204, et de 2 D 264 à 2 D 268 (1800-1818).

Quant aux sous-séries 3 D, 6 D et 7 D, respectivement intitulées « administration de la commune », « secrétariat général » et « cabinet du maire », leur contenu ne présente guère de cohérence, allant des affaires politiques de la commune pour une période comprise entre 1697 et 1858 (3 D 2 à 3 D 4), aux questions d'hygiène publique entre 1802 et 1884 (3 D 143 et 3 D 144), en passant par une poignée de documents relatifs à la réorganisation de la garde nationale toulousaine en 1832 (7 D 399), quelques affiches portant réglementation de la prostitution (6 D 57), une poignée de documents relatifs aux halles et marchés de la ville (6 D 110), ou encore une fine liasse traitant de l'habillement des sergents de ville toulousains sous les règnes de Charles X et de Louis-Philippe (7 D 192).

S'agissant de la sous-série 4F, dédiée aux subsistances, les documents qu'elle renferme sont un mélange de délibérations et de correspondances, se présentant tantôt sous la forme de registres, tantôt sous la forme de liasses, ou encore sous celle de liasses reliées. Les articles les plus dignes d'intérêt, du moins pour la présente réflexion, y sont cotés de 4 F 1 à 4 F 33 et couvrent approximativement la période allant de 1795 à 1858.

La série H, réservée aux affaires militaires intéressant la commune de Toulouse, se décompose, toujours pour ce qui a trait à la présente étude, en sous-série 1H, relative aux opérations municipales du recrutement de l'armée et cotés de 1 H 1 à 1 H 13 (1793-1833) ; en sous-série 2 H portant sur l'administration militaire ainsi que sur diverses affaires de même nature (1795-1854) ; en sous-série 3 H dédiée à la garde nationale toulousaine pour la période

1789-1848 (3 H 1 à 3 H 8) ; et en sous-série 4 H relative aux « mesures d'exception et faits de guerre » qui émaillèrent l'histoire de Toulouse de 1805 à 1852 (4 H 1 à 4 H 3).

Les fonds de la police toulousaine sont, quant à eux, cotés à la série I. Pour l'essentiel, notre attention s'y arrêta sur la documentation des sous-séries 1 I et 2 I, respectivement dédiées aux procès-verbaux de la « police locale » (1 I 1 à 1 I 130) et aux diverses pièces relatives aux missions de « police générale », relevant des autorités municipales toulousaines pour la période comprise entre 1791 et 1872 (2 I 1 à 2 I 74). Ces derniers documents couvrent un ensemble thématique allant de la surveillance des prêtres (2 I 5 et 2 I 6) à la police de l'hygiène publique (2 I 58 à 2 I 74), en passant par la police révolutionnaire (2 I 13 à 2 I 56). D'un contenu quelque peu disparate, ce fonds présente néanmoins l'avantage d'un bon état de conservation et d'une documentation couvrant la quasi-totalité de la période étudiée.

S'agissant des sources municipales en matière culturelle, celles-ci se trouvent regroupées sous la cote P et forment un ensemble documentaire particulièrement modeste. En effet, décomposé en cinq sous-séries (1 P, 2 P, 3 P, 5 P et 6 P), ce fonds ne compte, en tout et pour tout, qu'une trentaine d'articles. Respectivement dédiées au culte catholique entre 1790 et 1891, aux affaires culturelles durant la période révolutionnaire et à la police des cultes de 1790 à 1833, seules les sous-séries 1 P, 5 P et 6 P retiennent notre attention.

Ainsi cette série P s'avéra-t-elle, malgré quelques pièces intéressantes, globalement décevante et nous obligea-t-elle, par suite, à reporter nos attentes sur le contenu de la sous-série 2 V des archives départementales de la Haute-Garonne. En effet, intitulé « organisation et police du culte catholique », cette sous-série se trouve être constituée de deux fonds : celui de la préfecture (2 V 1 à 2 V 52) et celui de l'archevêché (2 V 53 à 2 V 114). Couvrant théoriquement l'ensemble du XIX<sup>e</sup> siècle, l'abondante documentation de la sous-série 2 V tend malencontreusement à s'appauvrir considérablement à compter de la Deuxième République, au point de rendre quasiment impossible l'élaboration d'une histoire de la police des cultes à Toulouse sous le Second Empire et au début de la Troisième République. Pour l'essentiel, l'intérêt de cette sous-série réside dans les documents produits ou reçus par les bureaux de la préfecture en charge de la mise en œuvre des dispositions organiques du Concordat de 1801, et dans la correspondance administrative reçue et émise par les archevêques de Toulouse ou par leurs vicaires-généraux. Tous documents permettant d'apprécier l'évolution de la place de la religion dans la société toulousaine du XIX<sup>e</sup> siècle, la qualité des rapports entre le clergé de Toulouse et les autorités civiles, ou encore la manière

dont l'Eglise fit face aux mutations politiques et institutionnelles telles que celles-ci se manifestèrent au sein de la capitale méridionale durant la première moitié du siècle.

Quant aux autres fonds intéressant la présente étude et conservés aux archives départementales de la Haute-Garonne, ceux-ci se répartissent entre la sous-série 1 L, consacrée à la période révolutionnaire, et les fonds postérieurs à l'année 1800.

Pour ce qui est de la période révolutionnaire, la sous-série 1 L contient une grande variété de documents en excellent état de conservation et couvrant parfaitement les cinq années que durèrent le régime directorial. Les articles suivants retiennent tout particulièrement notre attention, à savoir : les registres des délibérations et arrêtés du Directoire du département de la Haute-Garonne (1 L 133, 135, 136, 138, 139 et 143) ; les registres des délibérations et arrêtés de l'administration centrale du département (1 L 170 à 1 L 185) ; diverses liasses contenant les actes des représentants du peuple en mission à Toulouse en 1795 (1 L 202 à 1 L 208) ; les registres contenant la retranscription de la correspondance du directoire, puis de l'administration centrale du département (1 L 209, 215-218, 221-226, 237, 238, 244-246) ; onze registres ainsi qu'une liasse de lettres émises par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale de la Haute-Garonne (1 L 225 à 1 L 266) ; quatre liasses de documents divers relatifs aux questions de politique générale ayant intéressé le département de la Haute-Garonne sous le Directoire (1 L 332 à 1 L 335) ; quatre liasses dédiées à la célébration des fêtes nationales (1 L 336 à 1 L 339) ; un ensemble documentaire portant sur les affaires relatives à la sûreté générale et thématiquement classé entre « généralités » (1 L 353 à 1 L 355), manifestations de l'« agitation politique ou religieuse » (1 L 363-365 et 369-371), et événements en rapport avec l'insurrection royaliste de 1799 (1 L 444 à 1 L 509) ; cinq liasses de documents en rapport avec l'organisation et le déroulement des opérations électorales au sein des assemblées primaires et des assemblées communales du département de la Haute-Garonne (1 L 593 à 1 L 597) ; six liasses consacrées aux documents traitant de l'approvisionnement en denrées alimentaires du département de la Haute-Garonne (1 L 620, 621, 624, 626-628) ; près de deux-cents liasses portant sur les affaires militaires intéressant le département, et notamment l'organisation de l'armée (1 L 780 et 781), les opérations de la conscription (1 L 784, 789, 794-797), l'organisation du casernement des troupes (1 L 823 et 824), la police des armes, des poudres et des salpêtres (1 L 874-876, 879 et 880), la recherche des déserteurs et des insoumis (1 L 896 à 1 L 908), la gestion des prisonniers de guerre étrangers (1 L 909 à 911), ainsi que la « justice militaire »

(1 L 912) ; neuf liasses relatives aux cultes sous la Révolution, à l'administration du culte révolutionnaire, ainsi qu'à l'organisation et à la police des cultes sous le Directoire (1 L 1054, 1058-1064 et 1164) ; et, pour finir, une vingtaine de liasses traitant de l'assistance publique, la police de la mendicité et l'administration des hospices du département, notamment ceux de Toulouse (1 L 1165 à 1 L 1185).

S'agissant de la seconde partie des fonds disponibles aux archives départementales couvrant la période postérieure à 1800, ceux-ci se répartissent comme suit :

La sous-série 1 M, dont la première partie est consacrée à la « correspondance des bureaux de la préfecture », et comprend la correspondance active et passive du bureau particulier en 1813 et 1814 (1 M 2) ; sept registres portant retranscription de la correspondance du bureau particulier du préfet entre 1800 et 1828 (1 M 15 à 1 M 21) ; l'ensemble des registres contenant l'intégralité de la correspondance du bureau de police de la préfecture de la Haute-Garonne, pour la période comprise entre 1800 et 1827 (1 M 22 à 75) ; ainsi que la correspondance du bureau militaire de ladite préfecture entre 1800 et 1828 (1 M 196 à 228)<sup>1</sup>. Quant à la seconde partie de cette sous-série 1 M, celle-ci est dédiée à l'« administration politique et sociale » du département de la Haute-Garonne et est constituée d'une centaine de liasses couvrant les sept premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle qui renvoient à un ensemble thématique comprenant notamment la "description du département de la Haute-Garonne de 1802 à 1804" par M. Dantigny, secrétaire général de la préfecture (1 M 229) ; divers documents portant sur la situation de l'esprit public entre 1802 et 1813 (1 M 281 à 287) ; trois dossiers sur la vie publique haut-garonnaise et la surveillance policière sous le Consulat et l'Empire (1 M 288 à 1 M 290) ; cinq liasses consacrées à la guerre contre l'Espagne (1808-1814), la surveillance de la frontière et les mesures de guerre mises en œuvre par les autorités toulousaines au cours de la même période (1 M 305 à 1 M 309) ; une série de dossiers dédiés aux affaires dites d'Espagne, c'est-à-dire aux troubles politiques qui secouèrent la monarchie espagnole à compter de 1820 et qui, côté français, firent l'objet d'une étroite surveillance de la part des autorités locales comme nationales (1 M 327-338, 351, 353-355, 358 et 361) ; diverses liasses relatives à la vie publique et administrative du département

---

<sup>1</sup> A noter que le fonds de la correspondance des différents bureaux de la préfecture de la Haute-Garonne s'interrompt brutalement à l'approche de 1830. Interruption que les archives départementales expliquent par le fait qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, une très grande quantité de documents appartenant à la préfecture furent délibérément détruits, sans doute afin de libérer de la place pour le stockage des nouveaux documents générés par l'activité administrative.

de la Haute-Garonne sous la Restauration (1 M 315-325) et sous la Monarchie de Juillet (1 M 339-350), mais aussi sur les événements de 1848 et leur échos à Toulouse (1 M 365-367), sur la vie publique et la surveillance politique durant la Deuxième République (1 M 368-378), sur les répercussions locales du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et sur l'avènement du Second Empire (1 M 379-391), ou encore sur l'administration générale (1 M 392-395), l'organisation et l'activité de la police haut-garonnaise durant le règne de Napoléon III (1 M 396 à 1 M 402).

La sous-série 3 M, consacrée aux « plébiscites et élections politiques » entre 1800 et 1937, constitue un fonds dont on ne retiendra que les articles réservés aux élections municipales toulousaines pour la période allant de 1831 à 1884 et cotés de 3 M 820 à 829.

La sous-série 4 M, essentiellement réservée aux états de situation et diverses mesures de police sous le Consulat et l'Empire (4 M 1-6, 9, 12, 13, 25 et 26).

La sous-série 2 R, dédiée aux affaires militaires et comprenant l'état de situation des troupes en Haute-Garonne pour les années 1814, 1815 et 1816 (2 R 2) ; diverses instructions et lettres échangées entre autorités administratives, de 1800 à 1816 (2 R 5 et 2 R 8) ; la gestion des mouvements de troupes entre 1800 et 1918 (2 R 31 et 32) ; les actes portant contrôle et collecte des armes abandonnées par les militaires durant le Consulat et le Premier Empire (2 R 66 et 2 R 67) ; ainsi qu'une quinzaine de liasses consacrées à la justice militaire, à la répression de la désertion et à la lutte contre l'insoumission durant le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle (2 R 78-81, 84, 86, 87, 90-93, 96-100).

La sous-série 4 R, constituée d'articles disparates, concerne la garde nationale et porte sur différents aspects de son organisation et de son administration tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, jusqu'à sa dissolution en 1871 (4 R 1 à 4 R 34).

Et, pour finir, la sous-série 3 K, dont la cote renvoie à la collection imprimée des actes administratifs émis ou relayés par la préfecture de Toulouse et compilés sous le titre de « Mémorial administratif du département de la Haute-Garonne » entre 1806 et 1838, et de « Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne » à compter de 1839 jusqu'à la disparition de cette collection en 1940. Pour ce qui est de la période retenue pour la présente étude (1795-1884), cette source compile la production administrative et règlements de quelque soixante-dix-huit années d'activité préfectorale en Haute-Garonne. Compilation représentant un ensemble de soixante volumes, cotés de 3 K 1 à 3 K 61, et un total de 2810 bulletins publiés par la préfecture.

Le maintien de l'ordre étant une notion particulièrement large et renvoyant, de ce fait, à bien des secteurs de l'activité administrative, force fut de constater, au moment où l'on commença à consulter les différents inventaires que le caractère transversal de cette recherche allait nécessiter de procéder à l'exploration méthodique et au dépouillement minutieux de l'ensemble des fonds, séries et sous-séries ci-dessus présentés.

Ainsi l'étude de cette problématique, la présentation de ses tenants et de ses aboutissants toulousains sur près d'un siècle, donna-t-elle lieu à la consultation d'une importante masse documentaire, pouvant être estimée à près de 1.500 cotes différentes, chacune renvoyant à des registres ou à des liasses contenant de une à plusieurs milliers de pages, généralement en bon état.

Au terme de trois années de recherches et de dépouillements, l'étude systématique de ces sources historiques permit de mettre au jour un riche faisceau d'informations, de renseignements qui, pour être divers et variés, avaient en commun de porter sur le maintien de l'ordre, ses enjeux et ses moyens. Informations qui, par la suite, firent l'objet d'un long travail de classement thématique et chronologique, avec pour objectif de parvenir à faire ressortir de cet ensemble quelque peu hétéroclite une ligne, un schéma directeur utile à la formulation d'une problématique générale et à la constitution d'une "trame narrative" nécessaire à la rédaction d'une histoire du maintien de l'ordre à Toulouse entre 1795 et 1884.

A noter toutefois, que malgré l'existence, aux archives départementales, de riches fonds judiciaires (série U), le manque de temps et la quantité d'informations tirées des fonds administratifs détermina la restriction, la limitation de nos recherches au seul champ de l'activité administrative. Cependant, il est à signaler qu'au vu de la documentation disponible, du volume imposant de la série U, la question du rôle joué par la Justice, en matière de maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pourrait aisément faire l'objet d'un travail de recherche distinct, voire même d'une thèse à part entière.

Ainsi peut-on expliquer le fait que la présente étude sera essentiellement centrée sur le maintien de l'ordre, sur ses enjeux, sur le rôle de l'administration en ce domaine et sur l'activité déployée par celle-ci pour parer aux menaces ou réprimer les atteintes à l'ordre public.

## **Enonciation de la problématique**

S'il n'est aucune période de l'histoire qui échappa aux cycles et aux coups de boutoir du changement, à l'impermanence de ses éléments constitutifs, le XIX<sup>e</sup> siècle se distingua particulièrement par l'ampleur et l'intensité de ses nombreuses mutations. En effet, entre transformations sociales, changements successifs de régimes politiques et, en tout ou partie, de leurs institutions, évolutions idéologiques, scientifiques et techniques, ou encore mutations économiques et urbaines, ce siècle apparaît, en bien des domaines, comme une ère de progrès frappée du sceau de la révolution et de la "modernité".

Cependant, malgré l'essence éminemment évolutive de ce "Siècle des Révolutions", force est de constater que certaines choses, à l'instar de l'institution policière, parurent immuables, impérissables aux yeux de certains observateurs :

« Les gouvernements passent, les sociétés périssent, la police est éternelle »<sup>1</sup>.

Or, l'insécurité politique, l'instabilité institutionnelle, ainsi que d'autres manifestations de cette mutation générale semèrent, de par l'étendue et la célérité de leurs développements, troubles et inquiétudes dans l'esprit d'une partie non négligeable de l'intelligentsia du temps, notamment quant au devenir d'une société parcourue de tensions aussi vives et constamment en proie à toutes sortes de transformations, d'évolutions plus ou moins fondamentales :

« Un spectre hante la plupart des publicistes et des historiens du début du XIX<sup>e</sup> siècle : celui de la dissolution sociale. Pendant toute la Restauration et la monarchie de Juillet, cette question est au centre des réflexions politiques. Les mêmes expressions se retrouvent alors sous toutes les plumes : société en poussière, déconstitution du social, décomposition des liens sociaux antérieurs. Bonald, Auguste Comte, Saint-Simon, Royer-Collard, Benjamin Constant, Guizot, Pierre Leroux font tous le même constat : la Révolution n'a laissé debout que des individus. On ressent alors le besoin impérieux d'élaborer une théorie de la société et une théorie des institutions qui permettent de fonder un mode de gouvernement des hommes et d'administration des choses correspondant à ce contexte, bref de repenser globalement les rapports de la société et de l'Etat »<sup>2</sup>.

Rapports de la société et de l'Etat, tant au plan local que national, dont la politique et les opérations du maintien de l'ordre pourraient être perçues comme des manifestations. Ainsi peut-on avancer que la question du maintien de l'ordre s'étant révélée, à l'issue du dépouillement des archives municipales toulousaines et départementales de la Haute-Garonne, comme particulièrement centrale dans l'activité et les préoccupations des administrations

---

<sup>1</sup> Citation de BALZAC, in LE CLERE (Marcel), *La Police*, éd. Que sais-je ?, Paris, 1972, p. 5.

<sup>2</sup> ROSANVALLON (Pierre), *op. cit.*, p. 111.

locales, l'étude menée sur les enjeux et les moyens de la paix publique peut également s'inscrire dans le cadre de ce questionnement global sur l'évolution, en ces temps mouvementés, des rapports entre la société et l'Etat.

A la lumière de ces quelques observations, la réflexion proposée dans la présente étude sera donc particulièrement centrée sur la manière dont les institutions du maintien de l'ordre se comportèrent, à Toulouse, face aux événements du XIX<sup>e</sup> siècle et quelle prise ces mêmes événements eurent sur les mécanismes, sur la consistance et la physionomie des acteurs institutionnels alors en charge de veiller à la préservation de l'ordre établi. De quelle manière et dans quelles mesures la doctrine, la politique et les pratiques administratives du maintien de l'ordre évoluèrent-elles, en ce siècle de toutes les révolutions, au sein d'une capitale provinciale caractérisée par son isolement et son éloignement géographique par rapport à la capitale, ainsi que par l'étendue de son influence, de son rayonnement économique, politique et culturel au sein du "Grand Sud-Ouest" de la France.

A cet égard, les sources consultées tendent à indiquer que la relation entre institutions du maintien de l'ordre et leur environnement historique était empreinte d'une certaine antinomie. En effet, tandis que l'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle français est faite d'instabilité politico-institutionnelle, celle du maintien de l'ordre, de ses acteurs, de ses moyens et de ses procédés, semble, en revanche, avoir été frappée du sceau de la stabilité.

Cette stabilité de tout un pan des missions et des acteurs institutionnels de la puissance publique contrastant fortement avec l'instabilité ambiante, la présente étude se propose, afin d'infirmer ou de confirmer cette première constatation, de mettre l'accent sur les variables et les constantes du maintien de l'ordre à Toulouse, entre 1795 et 1884.

## **Annonce du plan**

"Amis de l'ordre" contre agitateurs, anciens contre nouveaux, progressistes contre conservateurs, idéalistes contre pragmatiques, royalistes contre républicains, pauvres contre riches, forces de dissolution contre forces unificatrices, rue contre autorité, etc., autant de duos attestant de ce que le XIX<sup>e</sup> siècle fut une époque d'oppositions, et le maintien de l'ordre une affaire d'antagonismes.

Antagonismes que l'on pourrait réduire, à des fins de clarté, à ce face à face intemporel entre partisans et adversaires de l'ordre établi, entre ce qui contribue à troubler le repos public et ce qui œuvre à le préserver.

Si la ville constitue le cadre privilégié de la civilisation, de son épanouissement et de son développement social, celle-ci présente également, de par sa nature, de par la configuration de son espace, de par le resserrement de sa trame et de par la densité de sa population, bien des inconvénients, ceux-ci découlant généralement des comportements de l'Homme, principal acteur de cette scène urbaine. En effet, entre passions politiques et religieuses, bouillonnement des esprits et des consciences, confrontation des idées et des conditions sociales sur fond de précarité face à la situation économique, face à l'approvisionnement des marchés et face à l'insalubrité ambiante, la ville apparaît comme une sorte de poudrière où la paix publique est exposée à de multiples aléas et incidents imprévisibles qui, pour des raisons insaisissables au premier regard, pouvaient, indépendamment de leur gravité, dégénérer en troubles majeurs. Tous éléments que l'instabilité et "l'esprit révolutionnaire" du XIX<sup>e</sup> siècle vinrent encore accentuer. C'est dans cette optique que l'on s'intéressera, dans un premier temps, aux événements, aux causes de troubles et aux forces antagonistes auxquels Toulouse, sa population et ses autorités furent confrontées durant cette période et qui menacèrent la paix publique (première partie).

Face à la multiplicité des facteurs de troubles qui constituaient une menace certaine pour l'ordre établi, la société et ses institutions mirent en œuvre les moyens nécessaires à la prévention, à l'endiguement et, le cas échéant, à la répression des manifestations de troubles et de leurs causes. Là encore se pose la question de la manière dont ces "moyens" du maintien de l'ordre parvinrent à faire face aux grandes mutations du XIX<sup>e</sup> siècle, aux tensions et aux heurts sociaux, politiques, religieux et idéologiques auxquels celles-ci donnèrent lieu. Ainsi sera-t-on également amené à étudier la manière dont les institutions du maintien de l'ordre firent face, à Toulouse, aux turpitudes de ce siècle, et dans quelle mesure les mutations de ce "Siècle des Révolutions" eurent, ou non, une incidence sur l'évolution de ces mêmes institutions (seconde partie).



1

<sup>1</sup> A.M.T., 20 Fi 13, Plan de la ville et des faubourgs de Toulouse, daté de 1815.



# **PREMIERE PARTIE – L’ORDRE PUBLIC A TOULOUSE AU XIX<sup>e</sup> SIECLE**

Telle une constellation d’individualités constamment en interaction les unes avec les autres, et formant entre elles comme des sous-constellations, elles-mêmes interagissant entre elles, la société humaine constitue un univers remarquable par la complexité de ses lois, tant positives que naturelles, et des mécanismes régissant, d’une manière ou d’une autre, les différents aspects de son fonctionnement. En ajoutant à cela certaines influences exogènes, telles le climat, les accidents de la nature et toutes autres sortes de contraintes environnementales pesant de toute leur incidence sur la quiétude des communautés humaines, alors l’on commencera à entrevoir le degré de sophistication des rouages gouvernant l’équilibre précaire de nos sociétés.

Or, le corollaire de toute mécanique complexe est la fragilité de celle-ci face aux épreuves du temps et, en l’espèce, des turpitudes humaines. Fragilité induisant la précarité des équilibres sociaux-institutionnels qui conditionnent la pérennité de l’ordre établi, de la paix publique, de l’ensemble des facteurs favorables au développement, à la prospérité économique et démographique, ainsi qu’à l’épanouissement culturel et intellectuel de toute communauté humaine.

Tous facteurs "positifs" étroitement corrélés avec l’ordre et la tranquillité publics, cette relation pouvant, selon les circonstances, aboutir à l’apparition d’un "cercle vertueux" fait d’ordre et de prospérité commune, ou d’un "cercle vicieux" fait de désordres et de régression sociale. Or les facteurs "positifs" du "cercle vertueux" étaient eux-mêmes conditionnés, assujettis à une multiplicité d’incidences, d’aléas conjoncturels qui, en influençant directement la pérennité de ces facteurs, influençaient également l’ordre et la tranquillité publics.

Ainsi la préservation de ce "bon ordre", de cet ordre public, dépendait pour beaucoup d’une pluralité de facteurs de risques ayant sur la communauté un impact direct ou indirect, réel ou supposé, ponctuel ou permanent, de premier ou de second ordre. Cette corrélation donne de l’ordre public et de la pérennité sociale une image de fragilité, pour ne pas dire de précarité, la quiétude sociale étant étroitement liée à une multitude de facteurs politiques, institutionnels, idéologiques, économiques, climatiques, culturels, géographiques,

psychologiques, etc., constitutifs d'un état, d'un environnement chaotique et imprévisible peu propice à toute forme de stabilité.

Etant donné le lien étroit existant entre l'ordre public et ces facteurs perturbateurs, l'étude du maintien de l'ordre postule donc l'étude de ces facteurs, exogènes comme endogènes, c'est-à-dire extérieurs ou propres à la société, qui, selon des récurrences et des intensités variables, eurent une influence plus ou moins importante sur les équilibres régissant la société et sa stabilité, sa sérénité, sa tranquillité.

Concernant Toulouse et de la période étudiée (1795-1884), il ressort de la documentation historique, ainsi que de divers travaux de recherche et autres monographies<sup>1</sup>, que ces facteurs de troubles peuvent être répartis en deux grandes catégories : les facteurs majeurs et les facteurs mineurs. Les premiers ayant pour caractéristique d'être suffisamment "graves", influents par eux-mêmes pour engendrer leur lot de désordres et de précarisation de l'ordre social établi, tandis que les seconds, phénomènes de moindre magnitude, avaient plutôt pour effet d'entretenir une ambiance sensiblement délétère au sein de la société, de susciter de petits incidents au quotidien qui, pour constituer une menace secondaire, n'en étaient pas moins étroitement surveillés par les autorités pour diverses raisons qui, dans l'ensemble, relevaient toutes du souci de préserver ou de rétablir l'ordre et la tranquillité publics, le respect des lois et règlements, la sauvegarde des "bonnes mœurs". Myriade d'incidents mineurs qui troublèrent quotidiennement la quiétude des "bonnes gens" sans toutefois constituer à eux seuls des incidents déterminants pour l'ordre public, de nature à

---

<sup>1</sup> Pourraient ainsi être cités : AMANIEU (René), « Elections législatives et plébiscites à Toulouse sous le Second Empire », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1950, vol. 62, n°10, pp. 151-180 ; BEYSSI (Jean), *Le parti jacobin à Toulouse sous le Directoire (de brumaire an IV à brumaire an VIII)*, Mémoire pour le diplôme d'études supérieures, Toulouse, juin 1946, 379 p. ; BOURDIN (Philippe), « Fonder une garde nationale : tensions sociales, éducation au civisme et enjeux politiques (Moulins – Clermont-Ferrand, 1789-1791) », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 181-199 ; BOURGEOIS (Bernard), « La religion et son "pouvoir" », *Revue théologique de Louvain*, année 2008, 3<sup>e</sup> fascicule, pp. 336-342 ; CARROT (Georges), *Révolution et maintien de l'ordre (1789-1799)*, Paris, éd. S.M.P., 1995, 523 p. ; COLLOMB (Philippe), « Transition démographique, transition alimentaire. I. – La logique économique », *Population*, 1989, vol. 44, n°3, pp. 583-612 ; FOURNIER (Georges), « Toulouse 1789-1800 : une ville en révolution », *Toulouse, une métropole méridionale : vingt siècles de vie urbaine, vol.1*, Toulouse, Collection « Méridiennes », 2009, pp. 97-112 ; FRÊCHE (Georges), « Une enquête sur les prix des produits agricoles dans la région toulousaine (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1969, vol. 81, pp. 17-39 ; FURET (François) et RICHET (Denis), *op. cit.*, 544 p. ; LAFFONT (Jean-Luc), *op. cit.*, 2053 p. ; LA MARE (Nicolas de), *Traité de la police, vol.2*, Paris, 1710, 934 p. ; LE BOZEC (Christine), *op. cit.*, 365 p. ; NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, 1128 p. ; NICOLAS (Jean), *La rébellion française, Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Gallimard, 2008, 1076 p. ; RAMET (Henri), *Histoire de Toulouse, Tome II – Du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Cressé, Edition des régionalismes, 2011/2013, 315 p. ; TULARD (Jean), *Les Thermidoriens*, Fayard, 2005, 524 p. ; WOLFF (Philippe), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1974, 588 p. ; etc.

ébranler durablement et en profondeur les fondements de la société ainsi que ses structures institutionnelles et politiques, ou encore d'autres éléments constitutifs de son intégrité matérielle, morale ou idéologique.

Le XIX<sup>e</sup> siècle français étant caractérisé par une vie publique houleuse et une mutation politico-institutionnelle chaotique, l'étude des facteurs de troubles à Toulouse au cours de la période retenue, passera par l'analyse de la vie politique toulousaine et de ses différents aspects, développements, rebondissements qui ne laissèrent pas l'ordre public indemne de toute atteinte (chapitre 1).

Devra également être abordée la question de la politique municipale en matière de subsistances. En effet, malgré l'évolution progressive des techniques agraires et la raréfaction des périodes de pénurie alimentaire, le XIX<sup>e</sup> siècle ne fut pas exempt de toute crise frumentaire qui, en raison de leur désastreuse incidence sur l'ordre public, nécessitèrent l'intervention de la puissance publique pour en atténuer les effets et soulager une population dont les classes les moins favorisées étaient les plus vulnérables à ces sortes d'aléas (chapitre 2).

Après avoir constitué pendant plusieurs siècles un des grands piliers de la société d'Ancien Régime, l'Eglise fut confrontée aux bouleversements révolutionnaires de même qu'aux mutations postrévolutionnaires. Ainsi le XIX<sup>e</sup> siècle et ses bouleversements culturels, idéologiques, politiques et institutionnels, fut-il également un temps fort quant à l'érosion des esprits, des consciences et des croyances religieuses. Puissante figure morale et institution intégrée aux rouages de la fonction publique dès le Concordat de 1801, l'Eglise de France se trouva, d'une manière ou d'une autre, régulièrement impliquée dans les problématiques sociales, politiques et institutionnelles qui agitèrent les esprits, troublèrent les consciences et engendrèrent de redoutables fermentations propres à menacer dangereusement la paix et la tranquillité publiques. Ainsi le rôle joué à Toulouse par la religion, en tant que potentiel facteur de troubles, devra-t-il être abordé dans la présente partie (chapitre 3).

En outre, parce que les causes de troubles ne sauraient se résumer à ces trois seuls facteurs qu'étaient l'instabilité politico-institutionnelle du temps, les subsistances et les affaires culturelles, le dernier chapitre de la présente partie sera consacré à l'étude de certains facteurs de troubles "secondaires" qui, à la lumière des sources historiques consultées et dépouillées, se caractérisent par la constance de l'action publique toulousaine à leur rencontre ainsi que par l'importance significative des moyens mis en œuvre par les autorités en vue

d'endiguer ces pratiques et ces comportements particulièrement attentatoires à l'ordre public (chapitre 4).

# CHAPITRE I<sup>er</sup> – SCENE SOCIALE ET VIE POLITIQUE TOULOUSAINES



Toulouse. Capitale provinciale, capitale méridionale. Ces dénominations fortes et prestigieuses perdirent de leur occurrence avec la Révolution. Avec l'abolition des Parlements. Avec la disparition des provinces et la départementalisation du Royaume. Avec la substitution du statut municipal, établi par la loi du 14 décembre 1789, à l'ancienne structure

---

<sup>1</sup> Peinture de Raymond Moretti datée du dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle et figurant la place du Capitole à l'occasion des « réjouissances de la ville de Toulouse pour le rétablissement du Parlement en 1775 » (cf. <http://www.urban-hist.toulouse.fr/urbanhistdiffusion/>). Cette œuvre commémorative d'un temps fort de l'histoire parlementaire toulousaine, en plus d'immortaliser l'attachement des Toulousains à leur Parlement, atteste de l'importance de cette juridiction de l'Ancien Régime dans le rayonnement et le prestige dont jouissait alors la capitale du Languedoc.

du capitoulat. Avec encore le triomphe du principe électif. Autant de révolutions qui bouleversèrent le paysage et les équilibres politico-administratifs toulousains.

Siège, sous l'Ancien Régime, d'un pouvoir municipal fort et privilégié, d'un important archevêché et d'une juridiction souveraine des plus considérables, Toulouse perdit beaucoup avec la Révolution. Il y eut donc bien déchéance, sous le rapport du rayonnement et du prestige institutionnel, entre la capitale du Languedoc et le chef-lieu de la Haute-Garonne. Centralisation oblige, l'inscription de la municipalité dans l'étroit maillage d'une hiérarchie administrative contribua largement à cet amoindrissement de l'autorité locale.

Pourtant, et malgré la rudesse du choc, tout indique que la société toulousaine s'adapta fort bien à ces changements. Gagnant en activité politique ce qu'elle avait perdu en honneurs et prestiges, déjà d'un autre temps<sup>1</sup>. Fermement ancrés à Toulouse, la pensée des Lumières et les idéaux révolutionnaires firent de cette cité méridionale une forteresse inexpugnable du jacobinisme. D'autant plus que le goût prononcé d'une part non négligeable de la population pour la politique et les acquis de la Révolution, achevèrent de donner à cette cité une grande animation<sup>2</sup>.

Mais la France du XIX<sup>e</sup> siècle ne fut pas seulement confrontée aux révolutions politiques et à l'instabilité institutionnelle. Elle eut en outre à faire face à de grands défis tels la révolution industrielle et ses innombrables répercussions économiques et sociales. Toutes mutations qui furent source d'inquiétudes et de fermentations, émotions collectives de nature à fragiliser l'ordre établi. Car la paix publique s'accommode difficilement à toute forme de mutation perpétuelle, lui préférant de loin la stabilité, source de quiétude, mais aussi d'intelligibilité ou de visibilité, tant pour la population que pour les pouvoirs publics. Car une société en proie à de rapides changements est toujours sujette à l'incompréhension de ce qu'elle est devenue et à l'insoutenable appréhension de son avenir. Sur fond d'idées nouvelles et d'aspirations politiques, ces sources de confusions et d'angoisses engendrent fractures et tensions qui, en fragilisant l'ordre social, menacent l'ordre public.

Ainsi existe-t-il un lien étroit entre conditions de vie d'une société et risques de troubles. Car de ces conditions d'existence résultent certaines aspirations. De ces aspirations naissent certaines idées, certaines pensées. Pensées susceptibles de se muer en actions. Actions pouvant dégénérer en confrontation et en troubles. De même que la frustration est

---

<sup>1</sup> Cf. NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, 1128 p.

<sup>2</sup> Cf. BEYSSI (Jean), *op. cit.*, 379 p.

source de fermentation, la fermentation peut être cause de heurts violents. Mais il ne s'agit en rien d'une science exacte, et l'explosion finale conserve, malgré toute l'étude que l'on peut en faire, une part de mystère. C'est cette imprévisibilité des mouvements populaires qui, de tout temps, constitua le fondement de cette peur, de cette méfiance confinante à la hantise des dirigeants à l'égard des masses populaires et de leurs soubresauts<sup>1</sup>.

Dans cette optique, l'étude de la vie politique toulousaine en tant que source potentielle de troubles passera par l'analyse successive des éléments déterminants de cette équation complexe qui met en relation le peuple, la classe politique, les institutions et l'ordre public. Au plan local, et notamment à Toulouse, ces éléments déterminants étaient : les conditions de vie et l'état de la société toulousaine (section 1) ; l'importance de l'institution municipale en tant qu'objet de convoitise politique et que pouvoir local en mesure d'apporter des réponses, même partielles, aux problèmes sociaux du temps (section 2) ; et la force, l'influence des principaux acteurs politiques sur la population et les autorités locales, ou, d'une manière plus générale, leur pondération au sein de l'échiquier politique toulousain (section 3).

---

## Section 1 – Le tissu social toulousain

A l'instar de Lewis Mumford, pour qui l'étude de la cité passe essentiellement par l'observation de ses habitants<sup>2</sup>, l'étude de la ville de Toulouse, ainsi que de son atmosphère est indissociable de celle de sa population et de son environnement économique et social.

La période étudiée fut, à cet égard, un temps de profonds changements. Industrialisation, exode rural, développement rapide d'une classe ouvrière qui fut confrontée à la misère d'une vie sans relief et à une existence faite de promiscuité au sein de quartiers rendus insalubres par la surpopulation. Conditions de vie qui furent source de fermentations et

---

<sup>1</sup> Sur ce point, Victor Hugo dresse de l'émeute et de ses mécanismes, un tableau saisissant : « De quoi se compose l'émeute ? De rien et de tout. D'une électricité dégagee peu à peu, d'une flamme subitement jaillie, d'une force qui erre, d'un souffle qui passe. Ce souffle rencontre des têtes qui pensent, des cerveaux qui rêvent, des âmes qui souffrent, des passions qui brûlent, des misères qui hurlent, et les emporte » (cf. HUGO (Victor), *Les Misérables*, vol.2, Paris, Gallimard, 1995, p. 395).

<sup>2</sup> MUMFORD (Lewis), *La cité à travers l'histoire*, Marseille, éd. Agone, 2011, p. 237.

d'inquiétudes pour les autorités publiques qui eurent tôt fait d'y voir une menace pour la quiétude collective.

La mise en perspective de l'ordre social, à l'échelle d'une communauté urbaine, revient à poser intrinsèquement la question de sa "bonne santé", de l'équilibre et de la force des liens unissant ses membres. Car une communauté soudée est, *de facto*, autrement moins sujette aux discordes, aux tiraillements entre classes de citoyens, et à cet esprit de parti, tant décrié comme ferment de toute discorde par les pouvoirs publics au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

De l'atmosphère régnant au sein d'une communauté dépendent donc bien des choses. Ce en quoi la capitale méridionale ne saurait faire exception. De là résulte cette interrogation sur ce que l'on pourrait désigner sous le vocable de "dangerosité" de l'ensemble urbain que formait alors Toulouse. De la plus simple condition individuelle à l'état global de la société, en passant par la diversité et la complexité des rapports animant cette dernière, toute communauté humaine, en raison de ses subtils rouages, représente un véritable défi pour l'autorité en charge du maintien de l'ordre. Frustration et jouissance, plénitude et restriction, prospérité et décadence, richesse et pauvreté, travail et chômage, culture et illettrisme coexistent dans cet espace restreint et constituent autant de variables se déclinant en mille nuances dont l'infinité des combinaisons contribue à générer un nombre tout aussi considérable d'atmosphères urbaines possibles.

Ainsi sera-t-il successivement question de la progression démographique de Toulouse (paragraphe 1), de son dynamisme économique (paragraphe 2) et du lien unissant entre elles les différentes classes de Toulousains (paragraphe 3), afin de déterminer dans quelle mesure l'"atmosphère toulousaine" était ou non propice à la paix et à la tranquillité publique.

### **Paragraphe 1 – Toulouse et son dynamisme démographique**

« La connaissance exacte du mouvement qui s'est opéré, pendant le cours d'une période quinquennale, dans la population d'un grand état, est un document statistique d'une haute importance qui permet d'apprécier, à divers points de vue, la situation matérielle de cet Etat »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 3 K 33, n°1402, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 25 mars 1851.

Or, selon toute logique, ce qui est valable pour un Etat devrait également l'être pour une cité. Ainsi, en questionnant la démographie toulousaine, c'est, en réalité, la situation matérielle de Toulouse que l'on questionne. Car du lien étroit existant entre situation matérielle d'une cité et dynamique démographique de sa population, ressortent les conditions de vie de cette dernière. Conditions de vie qui, elles-mêmes, jouent un rôle déterminant quant à l'état d'esprit d'une population, à ses prédispositions envers l'ordre établi. A situation matérielle insoutenable, une population cherchera à tout prix une solution, même si celle-ci doit s'inscrire dans la violence.

Ainsi en arrive-t-on à établir un lien de cause à effet, entre dynamique démographique et ordre public. Lien qui permet, en partant de l'analyse démographique de Toulouse au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, de déterminer dans quelle mesure cette cité méridionale était, ou non, un lieu propice à la fermentation, un creuset d'agitation, une terre de sédition.

De ce point de vue, Toulouse donnait tous les signes de la prospérité, sa population ayant quasiment triplé en un siècle<sup>1</sup>, passant d'un peu plus de 50.000 habitants en 1800, à près de 150.000 en 1901<sup>2</sup>. Progression d'autant plus remarquable qu'elle fut régulière tout au long de la période étudiée : 55.000 « habitants domiciliés » en 1805<sup>3</sup>, 77.372 en 1837<sup>4</sup>, 85.554 en 1851<sup>5</sup>, 103.144 en 1856<sup>6</sup>, 114.085 en 1866<sup>7</sup>, 131.642 en 1876<sup>8</sup> et 140.289 en 1881<sup>9</sup>. Ainsi devrait-on, selon toute logique, pouvoir en déduire que Toulouse fut, tout au long du siècle, une ville prospère et accueillante, hors de portée des orages du siècle. Havre de paix impropre

---

<sup>1</sup> Ce fulgurant accroissement contraste avec celui des siècles qui précédèrent. Sans tenir aucunement compte des catastrophes et calamités en tous genres qui ponctuèrent l'histoire de Toulouse, il fallut de quatre à cinq siècles pour que sa population passe de près de 21.000 habitants au XIV<sup>e</sup> siècle (cf. PLEGAT (Marie-Thérèse), « L'évolution démographique d'une ville française au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de Toulouse », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Année 1952, vol. 64, n°19, pp. 227-248) à 63.000 en 1790 (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 29, n°38, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 29 janvier 1810).

<sup>2</sup> PLEGAT (Marie-Thérèse), *op. cit.*, pp. 227-248.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 16, folio 231, *Mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur par le préfet*, daté du mois de pluviôse an XIII (janvier-février 1805).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 26, n°876, Tableau de la population officielle des villes ou commune du département de la Haute-Garonne au 1<sup>er</sup> janvier 1837.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 33, n°1468, Tableau de la population municipale des villes ou communes du département de la Haute-Garonne, d'après le dénombrement opéré en 1851.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 37, n°1719, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 30 avril 1857.

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 43, n°2181, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 12 février 1867.

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 55, n°2620, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 5 janvier 1878.

<sup>9</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 59, n°2755, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 10 novembre 1882.

à la fermentation séditeuse et à l'esprit de parti. Loin s'en faut, car ces chiffres ne suffisent pas à restituer tous les aspects de la démographie toulousaine et certaines précisions s'avèrent nécessaires à la mise au jour d'une réalité autrement moins idyllique.

Entre crises frumentaires, crises économiques et monétaires, abolition des Parlements, et notamment celui de Toulouse, fermeture des établissements scolaires et des institutions religieuses, les nombreux enrôlements volontaires et les « différents appels de la réquisition et de la conscription », la Révolution de 1789 porta un coup très rude à la vitalité de la capitale méridionale<sup>1</sup>. Ainsi la population toulousaine s'éroda-t-elle de plus de 20%, passant de 63.000 individus en 1790<sup>2</sup>, à tout juste 50.000 en 1800. Cette tendance ne prit fin qu'avec le retour de la paix intérieure, le rétablissement de l'économie, l'installation à Toulouse d'établissements militaires, et les fruits de la forte recrudescence des mariages, enregistrée au commencement des guerres de la Révolution<sup>3</sup>. Si bien que dès 1810, le préfet Desmousseau annonçait au ministre de l'Intérieur que Toulouse retrouverait bientôt sa population d'avant la Révolution<sup>4</sup>.

Mais, l'étude de l'accroissement naturel de la population toulousaine permet de mettre à jour un élément révélateur de l'augmentation de cette dernière. Pour s'en apercevoir, il suffit de mettre en parallèle l'accroissement constant de la population avec le déficit, tout aussi constant, du solde naturel toulousain<sup>5</sup>.

Ce déficit peut s'expliquer par bien des causes. L'une d'elle est la maladie qui, quoique ponctuelle dans ses apparitions, n'en fut pas moins dévastatrice dans ses effets. Pour l'essentiel Toulouse souffrait de la fièvre « rémittente »<sup>6</sup>, « seule maladie peut-être qui soit endémique dans la ville de Toulouse »<sup>7</sup> et qui, à plusieurs reprises, particulièrement en été et

---

<sup>1</sup> A ces causes, il convient également d'ajouter les effets à retardement de la crise économique qui frappa Toulouse dans les années 1780, crise qui engendra un début de famine ainsi qu'une épidémie de suette militaire. Epidémie qui affecta particulièrement les individus âgés de 15 à 39 ans et provoqua, dans la durée, une nette diminution des mariages, et donc des naissances (cf. SAUNIÈRE (Jean-Pierre), *L'évolution démographique de Toulouse sous le Consulat et l'Empire (1800-1815)*, Mémoire de maîtrise, Toulouse, octobre 1969, p. 20).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 29, n°38, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 29 janvier 1810.

<sup>3</sup> Le mariage préservant de la conscription les jeunes gens qui normalement y étaient assujettis.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 29, n°38, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 29 janvier 1810.

<sup>5</sup> Indépendamment d'importantes fluctuations, seulement 21 individus en 1836 (cf. *A.M.T.*, 3 D 137, Tableau des mouvements de la population de la ville de Toulouse pendant l'année 1836) pour 659 l'année suivante (cf. *A.M.T.*, 3 D 137, Tableau des mouvements de la population de la ville de Toulouse pendant l'année 1837), ce déficit n'en fut pas moins constant au cours de la période étudiée.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 229, *Description du département de la Haute-Garonne (an X - an XII)*, par M. Dantigny, chapitre premier, p. 32 et s.

<sup>7</sup> *Ibid.*

en automne, fit « périr beaucoup de monde »<sup>1</sup>. L'action municipale visant à l'amélioration des conditions sanitaires de la ville, bien que préexistant au XIX<sup>e</sup> siècle, prit une nouvelle importance au cours de la période étudiée. Il faut dire que la situation de la ville au plan sanitaire, était, au commencement du siècle, pour le moins alarmante. Pour preuve ce tableau, réalisé par le docteur Saint-André, de l'atmosphère mortifère dans laquelle évoluaient les Toulousains :

« Ils sont habitués à vivre au milieu d'un air chargé de mille vapeurs putrides fournies par les boucheries, les cimetières qui sont rassemblés et sont pour la plupart trop rapprochés de nos murs ou mal exposés ; au milieu des vapeurs que fournissent les hôpitaux, les égouts, les ruisseaux d'usines, les excréments ; au milieu de la fumée continue d'une quantité énorme de bois et de charbon ; au milieu d'un air quelquefois imprégné des vapeurs arsenicales, sulfureuses, bitumeuses qui s'élèvent de nombreux ateliers, et principalement d'une fonderie où l'on tourmente de tant de manières plusieurs métaux »<sup>2</sup>.

Face à ce défi, les progrès de la science, notamment médicale, furent d'une aide précieuse, car offrant une nouvelle compréhension des mécanismes de la contamination. Evolutions qui inspirèrent aux autorités de nouveaux aménagements pour les égouts et la voirie, celle-ci ayant trop longtemps fait figure de « gigantesque dépotoir pathogène »<sup>3</sup>. Toutes choses qui eurent d'importants effets sur le développement d'une police sanitaire, notamment quant à l'affinement et à la multiplication des prescriptions réglementaires<sup>4</sup>.

Dans cette même logique, la municipalité délibéra, en 1857, la création à l'école de médecine de Toulouse d'un poste de professeur d'hygiène en vue de contribuer à la « conservation et la santé publique »<sup>5</sup> et « d'opposer à l'invasion des causes morbides de contagions, et des maladies épidémiques, des moyens spéciaux desquels l'étude attentive des influences climatiques, des habitudes locales, des conditions de vêtement, de nourriture et de travail peut seul révéler le secret »<sup>6</sup>. Quelques années plus tard, en 1861, les autorités

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> SAINT-ANDRÉ (J.-A.-D.), *Topographie médicale du département de la Haute-Garonne contenant la description générale de toutes ses communes et la topographie plus particulière de celle de Toulouse, ouvrage basé sur les rapports qu'ont les diverses circonstances locales avec la santé des habitants*, Toulouse, 1813, p. 368, in GARDIES (Ella), *Hygiène et salubrité publique à Toulouse. De la Révolution à la Deuxième République (1789-1848)*, Mémoire de maîtrise, Toulouse, septembre 2003, p. 8.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 905, feuille 199, Arrêté municipal concernant la salubrité et la propreté de la voie publique, daté du 15 juin 1859. Cet arrêté de vingt-huit articles est remarquable par l'abondance de ses prescriptions, notamment à l'attention des particuliers, qu'il s'agisse des propriétaires, des locataires ou même des concierges des bâtiments publics. Détails sévères qui ne laissaient aucune place à la nonchalance coutumière des Toulousains, par trop nuisible à la salubrité publique. (Voir Annexe VIII)

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 1 D 58, feuille 169, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 4 mai 1857.

<sup>6</sup> *Ibid.*

municipales décidèrent le prolongement de l'égout de ceinture en raison de la densification de la population au sein de l'aire urbaine de Toulouse<sup>1</sup>.

Encore en 1884, la municipalité voulut perfectionner la surveillance des causes et foyers infectieux de la ville par l'étude continue de la « topographie médicale »<sup>2</sup> de la cité, la ville ayant tout intérêt à « acclimater définitivement chez elle ces institutions »<sup>3</sup>, dans l'espoir de parvenir à éradiquer la fièvre typhoïde, la petite vérole, ainsi que le choléra<sup>4</sup>. Mesures encouragées par les heureux résultats de la dernière grande épidémie de choléra qui frappa le Midi de la France dans le courant de l'été 1884, sans toutefois parvenir à se développer au sein de Toulouse, bien qu'ayant atteint sa périphérie. Succès dû, selon le préfet, à la « situation sanitaire [...] des plus satisfaisantes » de la ville<sup>5</sup>.

Ainsi les progrès de la science médicale permirent-ils une forte diminution de la mortalité<sup>6</sup>, sans toutefois parvenir à rétablir la balance naturelle à son équilibre, car la natalité toulousaine enregistra dans le même temps un ralentissement plus considérable encore<sup>7</sup>. A l'exception des années 1861-1865, Toulouse détint même la triste distinction de posséder un taux de mortalité dépassant jusqu'à celui de Paris<sup>8</sup>, ce qui n'était alors le cas d'aucune autre grande ville de province<sup>9</sup>. Mortalité qui, malgré les mesures prises par les autorités locales, devait être mise sur le compte d'une hygiène publique résolument en retard sur la réalité démographique de la ville, mais aussi d'un logement en piètre état, et d'une inflation galopante de la population qui, doublée d'une très lente expansion de l'aire urbaine, généra un entassement de la population ouvrière et une malsaine promiscuité<sup>10</sup>. Ainsi la population

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 59, feuille 218, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 5 février 1861.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, PO1 1884, n°11, page 83, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 29 novembre 1884.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 61, n°2801, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 8 juillet 1884.

<sup>6</sup> Celle-ci passa d'un taux de 408 pour 10.000 au cours de la période 1806-1810, à celui de 228 pour 10.000 entre 1896 et 1900 (cf. PLEGAT (Marie-Thérèse), *op. cit.*, pp. 227-248).

<sup>7</sup> Très supérieur au taux national sur l'intervalle 1806-1810, 360 contre 337 pour 10.000, le taux de natalité de Toulouse ralentit plus rapidement encore que le taux national pour atteindre, à la fin du siècle (1896-1900), les 180 contre 222 pour 10.000 (cf. *ibid.*).

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> A noter qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, le solde naturel des villes était généralement négatif, ce qui, selon J. Dupâquier s'expliquerait par le fait que les citadines avaient l'habitude de mettre leurs enfants en nourrice. Or, « puisque la mortalité des enfants en nourrice était supérieure à la moyenne, et, de même, celle de la population urbaine adulte en cas d'épidémie, le bilan du mouvement naturel était négatif dans les grandes cités » (DUPÂQUIER (Jacques), « Histoire et démographie », *Population*, année 1977, n°1, p. 312).

<sup>10</sup> PLEGAT (Marie-Thérèse), *op. cit.*, pp. 227-248.

urbaine ne pouvait-elle se maintenir, ou même croître « que par un apport constant de jeunes gens en provenance du plat pays »<sup>1</sup>.

C'est ainsi à l'importance des flux migratoires vers Toulouse que la capitale méridionale dut entièrement le triplement de sa population au cours de la période étudiée. La pondération démographique de Toulouse par rapport au reste du département s'en trouva également accrue, puisqu'en 1837, 17.05% des haut-garonnais résidaient à Toulouse<sup>2</sup>, tandis qu'en 1881, cette proportion s'élevait à 29.35%<sup>3</sup>.

A noter qu'en 1872, sur 96.654 Toulousains, seuls 48.200 étaient nés à Toulouse, 23.003 avaient vu le jour dans la Haute-Garonne, à l'exclusion de Toulouse, 16.017 dans les départements limitrophes à la Haute-Garonne, 8.400 dans d'autres départements et 1.034 à l'étranger<sup>4</sup>. En outre ces chiffres révèlent la dimension régionale, nationale et même, à un moindre degré, internationale de Toulouse, donnant ainsi de la ville rose l'image d'une cité ouverte et en profonde mutation.

## **Paragraphe 2 – Economie et industrie : entre prospérité et stagnation**

Dans la continuité de ce qui précède, l'accroissement accéléré de la population de Toulouse fut, au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, largement lié au développement économique et à l'évolution de l'agencement urbain de la ville :

« Les routes ont amené un développement rayonnant autour de la vieille ville ; la construction du chemin de fer a entraîné Toulouse vers la gare. De nombreux quartiers d'habitation et de commerce ainsi ont surgi »<sup>5</sup>.

En plus de métamorphoser les lieux où elle prospère, l'économie joue un rôle essentiel dans le maintien de l'ordre public : « derrière la spéculation, il y avait des emplois et des salariés et, un peu plus loin, l'ordre public »<sup>6</sup>. C'est d'ailleurs sous ce rapport du maintien de

---

<sup>1</sup> DUPÂQUIER (Jacques), *op. cit.*, p. 312.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 3 K 26, n°876, Tableau de la population officielle des villes ou commune du département de la Haute-Garonne au 1<sup>er</sup> janvier 1837.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 3 K 59, n°2755, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 10 novembre 1882.

<sup>4</sup> PLEGAT (Marie-Thérèse), *op. cit.*, pp. 227-248.

<sup>5</sup> REWIENSKA (Wanda), « Quelques remarques sur la physionomie de la ville de Toulouse », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, année 1937, vol. 8, fascicule 1<sup>er</sup>, pp. 73-88.

<sup>6</sup> LENTZ (Thierry), *Nouvelle histoire du Premier Empire, vol. 2, L'effondrement du système napoléonien (1810-1814)*, Paris, éd. Fayard, 2004, p. 82.

l'ordre que Napoléon I<sup>er</sup> « jugeait les activités du commerce et de l'industrie »<sup>1</sup> car, toujours selon l'Empereur, quand l'ouvrier manque de travail « il est alors à la merci de tous les intrigants »<sup>2</sup> et c'est alors que l'on peut le « soulever » et d'ajouter : « je crains ces insurrections fondées sur le manque de pain ; je craindrais moins une bataille contre deux cent mille hommes »<sup>3</sup>. A cet égard, la crise financière et bancaire de 1810, la vague de banqueroutes qui en découla et le « grand désordre dans les affaires » qui en résulta, firent craindre le pire. D'autant plus que cette calamité semble n'avoir épargné aucune partie de l'Empire<sup>4</sup>.

Au cours de la période étudiée, l'économie toulousaine alterna continuellement entre crise et prospérité. Si au commencement du siècle, il était communément admis que Toulouse jouissait d'une « heureuse position », entre « beauté de son climat » et « fertilité de son territoire », l'on en disait aussi que ses habitants étaient à « blâmer » pour leur obstination à refuser les grands travaux, à se détourner des « spéculations hardies », préférant suivre « obstinément la routine des vieilles habitudes »<sup>5</sup>. Pourquoi, d'ailleurs, l'industrie aurait-elle prospéré dans un département dont les capitaux demeuraient obstinément éloignés et dont les fortunes autochtones étaient trop peu considérables pour en attendre des investissements significatifs dans des secteurs encore par trop jugés hasardeux<sup>6</sup>.

En outre, l'économie locale souffrit terriblement de la Révolution et de ses dérangements. Tel fut notamment le cas de l'élevage du ver à soie et de toute l'activité artisanale qui en découlait. Avant 1789, le Midi toulousain était en effet le siège d'une riche et prospère activité centrée sur la soierie. Le coup d'arrêt que porta la Révolution à cette luxueuse production fut tel que celle-ci ne reparut qu'un demi-siècle plus tard<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>5</sup> A.D.H.G., 1 M 229, *Description du département de la Haute-Garonne (an X – an XII)*, par M. Dantigny, secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> La soierie ne fut pas la seule activité à souffrir des excès de la Révolution. Les négociants en subirent également toutes les conséquences. Tel fut notamment le cas du citoyen Gouin, négociant de Toulouse. Ce père de six enfants et « bon citoyen reconnu », possédait avant la Révolution un commerce florissant et un capital de cent mille livres. Entre le Maximum et l'assignat, l'homme perdit tout, d'autant qu'il refusa, à l'inverse de bon nombre de profiteurs, de se livrer à la spéculation sur les denrées alimentaires. En 1796, il ne possédait plus que deux cent mille livres « en papier », somme qui bientôt serait épuisée par les seuls besoins ordinaires de sa famille. Gouin promettait aux autorités départementales qu'une fois sa ruine consommée, il prendrait les armes avec ses quatre fils et se rendrait « chez ceux qui se sont moqués » de lui en raison de sa « confiance au papier ou chez ceux qui ont beaucoup gagné en volant la République », leur réclamer de quoi vivre. Anticipant leur refus,

Pour importantes que furent les pertes et retards engendrés par la Révolution, le constat dressé par le préfet en 1805 était saisissant. En à peine cinq années, Toulouse avait vu son économie rebondir au niveau qui était le sien quinze années plutôt. Les établissements y fleurissaient et gagnaient chaque jour en importance. Un grand nombre de belles maisons s'étaient construites, et bien des rues avaient été élargies et alignées. Afin de soutenir et de prolonger autant que possible cet élan économique, les autorités toulousaines sollicitèrent à cette même époque, l'établissement d'une banque publique à Toulouse<sup>1</sup>.

S'agissant de l'activité industrielle et commerciale de Toulouse, le préfet esquissait de la capitale méridionale le tableau suivant :

« Les manufactures sont peu nombreuses. Quelques-unes ont de l'importance, et la filature du sieur Boyer-Fonfrède<sup>2</sup> à Toulouse peut soutenir la comparaison avec les plus beaux établissements qu'il y ait en ce genre dans l'Empire. [...] Le commerce a pris depuis quelques années un grand accroissement à Toulouse. Jamais cette place n'avait compté un si grand

---

il annonçait qu'il tuerait le premier qui lui refuserait toute aide et s'établirait chez lui, préférant « mourir par la guillotine que de faim et de voir mourir » sa femme et ses enfants de cette même calamité. Gouin conclut, toujours menaçant, qu'il n'était alors pas le seul à penser ainsi et que « plusieurs pères de famille patriotes » ne manqueraient pas de suivre son exemple, car après tout : « Est-il juste que nous soyons ruinés tandis que beaucoup d'aristocrates et de voleurs de la Nation regorgent de tout ? ». (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 369, folio 31, Lettre du citoyen Gouin, négociant de Toulouse, au ministre de la Police générale, datée du 9 pluviôse an IV (29 janvier 1796)).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 16, folio 227, *Mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur par le préfet*, daté du mois de pluviôse an XIII (janvier-février 1805). Prospérité retrouvée ? Oui, mais sans doute à nuancer, car à peine quelques mois après la rédaction de ce mémoire, Toulouse eût à faire face à une première vague de faillites. Affectant différents secteurs, celles-ci générèrent un passif estimé à 1.2 million de francs. Cet ébranlement de l'économie toulousaine fit un temps craindre d'importantes répercussions sur d'autres secteurs productifs de la ville, sorte d'"effet domino" aux conséquences difficilement appréhendables (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°935, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 30 vendémiaire an XIV (22 octobre 1805)). Le cas de la fonderie Berta, qui dès le mois d'avril 1806 eût à faire face à d'importantes difficultés, provoquant la mise au chômage de nombreux ouvriers, doit certainement être mis au passif de cette crise de l'automne 1805 (cf. *A.M.T.*, 2 D 107, n°502, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 14 avril 1806).

<sup>2</sup> En 1801, cette filature de coton était installée en de vastes bâtiments, bien exposés et les salles où se trouvaient les métiers étaient à la fois spacieuses et aérées. Quelques 75 métiers y fonctionnaient : 50 « en chaîne » et 25 « en trame », pour un total de 12.400 fuseaux. Cette filature employait quelques 60 hommes, 100 femmes et 50 enfants. En outre, le sieur Boyer-Fonfrède entretenait à ses frais 108 filles et 150 garçons vivant à l'hospice et travaillant pour lui. La manufacture finançait encore un hospice accueillant quelques 300 enfants, ainsi sauvés de la mendicité et recevant quelques rudiments d'éducation (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°860, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 13 germinal an IX (3 avril 1801)). Âgés de 10 à 16 ans, ces derniers, filles et garçons, étaient également employés aux travaux de la filature (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 27, n°248, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 3 ventôse an XIII (22 février 1805)). Mais dès 1807, la guerre et le blocus privèrent les filatures toulousaines de leur principale matière première : le coton. Toute l'activité de la ville s'en trouva ralentie et l'établissement de Boyer-Fonfrède fut rapidement contraint d'interrompre son activité (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 28, n°508, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 30 octobre 1807). Ces mêmes causes continueront de frapper l'industrie toulousaine jusqu'à la fin des guerres napoléoniennes. Seuls les besoins de la « consommation locale » continueront d'assurer à la production manufacturière toulousaine un semblant d'activité au cours de cette période (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 287, Résumé succinct de la situation de la commune de Toulouse pendant le premier trimestre de 1812).

nombre de maisons accréditées et solides. Les commerçants de cette ville jouissent d'une confiance d'autant plus étendue que l'accroissement de leurs facultés n'a apporté aucun changement à leur manière de vivre à la fois simple et décente »<sup>1</sup>.

Outre une importante activité minotière<sup>2</sup> et la célèbre manufacture impériale des tabacs<sup>3</sup>, Toulouse et la Haute-Garonne virent naître et se développer, sous le coup du blocus continental, une importante culture de coton<sup>4</sup>, précieuse matière première vitale aux manufactures toulousaines.

Aux heures de moindre activité ou de ralentissement économique, il arriva à la municipalité de Toulouse de mettre en œuvre une politique visant à stimuler de nouveaux secteurs de l'activité privée, notamment en 1833 avec l'instauration d'une prime de 12.000 francs pour quiconque établirait en ville et de manière durable une fabrique ou tout autre atelier industriel d'un nouveau genre. Les faubourgs Saint-Cyprien ou Saint-Michel, majoritairement peuplés d'ouvriers, bénéficièrent en priorité de cette mesure. Cette offre était explicitement cumulative et chaque établissement ainsi créé devait occuper, chaque jour, un minimum de 200 ouvriers des deux sexes et de tous âges<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 16, folios 235 et 236, *Mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur par le préfet*, daté du mois de pluviôse an XIII (janvier-février 1805).

<sup>2</sup> En 1808, le moulin du Bazacle possédait quelques 20 meules et occupait quotidiennement 112 ouvriers qui moulaient chaque année jusqu'à 144.000 hectolitres de blé. Quant au moulin du Château, celui-ci comptait 16 meules et 80 ouvriers produisant quelques 140.000 hectolitres de farine par an. En 1819, la minoterie des SS. Lignièrès et C<sup>ie</sup> commença une brillante carrière. Fabriquant jusqu'à 84.000 hectolitres par an d'une farine réputée au-dessus de toutes les autres et qui se vendait jusqu'en Provence, dans les Cévennes, dans le Bas-Languedoc et surtout à Bordeaux, marché des colonies et de la marine. Toulouse compta alors jusqu'à huit établissements comparables, chacun occupant approximativement une centaine d'ouvriers. Mais cette prospérité ne dura guère. Entre coût de production trop élevé et concurrence des farines étrangères, à l'éphémère prospérité succéda bien vite le marasme et le chômage (cf. JORRE (Georges), « Le commerce des grains et la minoterie de Toulouse », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, année 1933, vol. 4, fascicule 1<sup>er</sup>, pp. 30-72).

<sup>3</sup> L'exemple de cet établissement public atteste des conséquences brutales que produisit la crise sur des pans entiers de la classe ouvrière toulousaine. Ainsi, au commencement de l'année 1813, alors que l'effondrement du "système continental" commençait à produire ses rudes effets sur l'économie française, le ministre des Manufactures transmit au directeur de la manufacture impériale des tabacs de Toulouse, des instructions visant à en ajuster l'activité aux nouvelles circonstances. A peine vingt-quatre heures après leur arrivée, à savoir le 4 janvier 1813, le directeur fit fermer tous les ateliers de l'établissement (cf. *A.M.T.*, 2 D 267, n°39, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 15 janvier 1813). Ainsi 300 pères de famille se trouvèrent soudainement sans emploi et ce au plus mauvais moment de l'année. Inquiet quant aux funestes répercussions qu'une telle situation pourrait avoir sur la tranquillité publique, le maire de Toulouse intercédait auprès du préfet pour que cette mesure fut adoucie (cf. *A.M.T.*, 2 D 267, n°34, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 13 janvier 1813). Cinq à six jours plus tard, la manufacture rouvrit partiellement et 130 ouvriers furent rappelés (cf. *A.M.T.*, 2 D 267, n°39, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 15 janvier 1813).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 31, n°224, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 1<sup>er</sup> mai 1812.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 903, Avis du maire de Toulouse, daté du 1<sup>er</sup> février 1833.

Outre l'initiative privée, certains aménagements publics furent également l'occasion de voir fleurir de nouvelles activités. Ainsi, l'installation à Toulouse d'un réseau d'éclairage public au gaz occasionna-t-il la création d'une usine à gaz à sa périphérie dans le courant du premier semestre 1838<sup>1</sup>.

Quand le secteur privé ne pouvait faire face à la conjoncture et que la précarisation de la classe ouvrière devenait insupportable, les pouvoirs publics, en attendant des jours meilleurs, prenaient le relais. Tel fut le cas quand, à la fin des années 1840, la crise économique frappa de plein fouet la Haute-Garonne. Pour amortir l'impact de la recrudescence du chômage, les autorités mirent en œuvre d'importants chantiers d'intérêt public, tel le percement du canal reliant Toulouse à Saint-Martory. L'ouverture, la réparation et l'entretien des routes du département firent, concomitamment à la crise, l'objet d'une dépense annuelle d'un million de francs. Et à la même époque, une ordonnance royale, datée du 18 décembre 1846, ouvrit un crédit de quatre millions de francs devant permettre le financement de travaux « ayant un caractère d'utilité communale » et qui devait permettre aux ouvriers et aux indigents en état de travailler, de gagner de quoi subsister au cours de l'hiver<sup>2</sup>.

Mais c'est sous la Deuxième République et dans les premières années du Second Empire que Toulouse vit accélérer son essor économique et industriel<sup>3</sup>. Après avoir disparu à la toute-fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la culture du ver à soie prit un nouvel essor. Un nombre croissant de muriers se plantait dans le Midi toulousain et chaque jour plus de filatures à soie ouvraient

---

<sup>1</sup> A.M.T., 2 D 904, Avis du maire de Toulouse, daté du 24 avril 1838.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 3 K 30, n°1194, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 26 décembre 1846.

<sup>3</sup> Le tableau ci-dessous fait état, suivant les différentes catégories professionnelles à Toulouse en 1809, 1851 et 1872, de l'effectif et du pourcentage de la population active (cf. PLEGAT (Marie-Thérèse), *op. cit.*, pp. 227-248):

Professions	1809		1851		1872	
Professions libérales	312	(1.4%)	1.588	(3.3%)	2.342	(4.3%)
Services domestiques	1.465	(6.8%)	7.800	(16.8%)	6.070	(12.3%)
Commerce	3.188	(14.6%)	4.458	(9.6%)	4.816	(9.0%)
Industrie artisanale	9.678	(44.3%)	20.764	(44.5%)	14.886	(27.7%)
Luxe et divertissement	"	"	2.291	(4.9%)	4.000	(8.6%)
Services administratifs	"	"	697	(1.5%)	673	(1.2%)
Transports	128	(0.5%)	2.542	(5.4%)	2.738	(5.1%)
Manufactures	927	(4.2%)	2.344	(5.4%)	9.641	(18.0%)
Bâtiment	"	"	1.060	(2.3%)	1.473	(2.7%)
Total population active	21.713		46.589		49.457	

leurs portes dans la capitale méridionale. A tel point qu'en juin 1852, la municipalité créa une foire destinée à la vente de la soie filée<sup>1</sup>.

L'année suivante, l'achèvement de la ligne de chemin de fer reliant Toulouse à Bordeaux, ouvrit de nouveaux débouchés aux manufactures toulousaines<sup>2</sup> et confirma durablement l'importance économique de la ville<sup>3</sup>, donnant même à son commerce un essor jusque-là inconnu<sup>4</sup>.

La mutation urbaine de Toulouse au cours du siècle fut également une grande pourvoyeuse de travail. Erection du quai de Tounis, construction d'une caserne d'artillerie, alignement de la place du Capitole, travaux de la nouvelle salle de spectacle, de la « défense de la ligne de l'octroi », de « l'entrepôt des douanes » et de « l'entrepôt des boissons ». Pour l'ensemble de ces travaux, la municipalité prévit, en 1846, un budget de 4.000.000 de francs sur dix ans<sup>5</sup>. En 1857, fut projeté l'achèvement du Capitole, pour un coût estimé à 1.350.000 francs.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 55, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 3 juin 1852. A noter que cette foire annuelle durait huit jours à compter du 1<sup>er</sup> novembre.

<sup>2</sup> DUCHEMIN (Philippe), « Le chemin de fer de Paris à Toulouse », *Annales de Géographie*, année 1945, vol. 54, n°296, pp. 274-293. Prévue dès la loi de programmation du 11 juin 1842, la ligne devant relier Sète à Bordeaux en passant par Toulouse n'avait toujours pas de financement voté en 1845, ce qui fit craindre à la Chambre de commerce de Toulouse que la ville ne se trouvât privée du nouvel élan économique, tant industriel que commercial, que devait engendrer le chemin de fer (cf. *A.M.T.*, 3 D 139, Lettre de la Chambre de commerce de Toulouse au ministre de l'Agriculture et du Commerce au sujet du projet de travaux publics qui intéressent les départements méridionaux, datée du 25 février 1845). Cette même année, des compagnies se formèrent à Bordeaux, à Montpellier et à Toulouse, n'attendant qu'une loi réglant les moyens d'exécution, pour commencer les travaux de la ligne (cf. *A.M.T.*, 1 D 49, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 22 avril 1845). En 1852, la frustration des autorités municipales était à son comble : tandis que le Nord et l'Est, pourtant déjà abondamment pourvus en grandes lignes reliant ses principales villes, voyait son réseau encore enrichi de nombreux embranchements et lignes secondaires, le Midi continuait de souffrir de lacunes considérables en ce domaine. Toulouse, alors 6<sup>e</sup> ville de France par sa population et 2<sup>e</sup> par ses établissements scientifiques, en était encore réduite à « demander l'exécution des promesses faites au Sud-Ouest depuis 1842 » (cf. *A.M.T.*, 1 D 55, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 20 mars 1852). De même, les doléances des autorités municipales visant à l'établissement d'une ligne de chemin-de-fer reliant directement Toulouse à Paris via Clermont-Ferrand, demeuraient lettre morte. Pourtant, cette ligne devait permettre à la houille du Nord de se frayer une route jusqu'à Toulouse pour donner à l'industrie locale l'élan d'un nouveau développement (cf. *A.M.T.*, 1 D 55, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 25 mars 1852).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 56, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 3 mai 1853. Pour l'autorité municipale, c'était bien de l'importance historique de Toulouse, « métropole » méridionale, dont il était désormais question, car la ville aurait fini par perdre toute importance si elle avait dû être plus longuement privée de chemin-de-fer, cette absence prolongée ayant déjà commencé à détourner de leurs voies traditionnelles certains flux commerciaux (cf. *A.M.T.*, 1 D 56, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 19 mai 1853). En outre se posa rapidement, pour la Compagnie du Midi, la question du lieu d'implantation des ateliers de réparation. Sur cette question, Toulouse coudoyait Sète, Montauban et Bordeaux, avec à la clef du travail pour quelque « 800 ouvriers d'industries diverses ». La municipalité fit tout son possible pour que ces employés viennent à Toulouse (cf. *A.M.T.*, 1 D 56, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 15 juin 1853).

<sup>4</sup> RAMET (Henri), *op. cit.*, p. 296.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 1 D 50, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 19 décembre 1846.



Plus globalement, la municipalité entreprit, dans les années 1860, une nouvelle vague de travaux d'aménagement avec la construction d'une nouvelle halle au blé place Dupuy, d'un marché couvert place de la Pierre, d'un hôtel pour le maréchal commandant le 6<sup>e</sup> corps d'armée, la restauration de la basilique Saint-Sernin, la construction d'un temple protestant, l'achèvement des boulevards Saint-Aubin et Saint-Etienne, l'élargissement des rues du Pont, de la Trinité, de la place Rouaix, des rues Croix-Baragnon, Saint-Etienne, Riguepels et de l'Impératrice, de la place du Pont, l'achèvement des travaux du Capitole, la construction d'un nouveau théâtre, le dégagement du pont Saint-Michel, l'alignement du quartier Bayard, le percement de la rue Neuve, la réfection des trottoirs et pavages. Le tout pour un montant global de 11.603.000 francs<sup>2</sup>. De quoi fournir du travail à bon nombre d'ouvriers pour de nombreuses années.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 Fi 191, Vue du donjon du Capitole au moment des travaux de 1873-1887. Photographie datée de 1885.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 59, Délibérations du conseil municipal de Toulouse, datées du 14 et du 20 mars 1860.



### **Paragraphe 3 – Classes et entre-aide sociale**

Il ne s'agit pas ici de s'inscrire dans la continuité des œuvres statistiques inspirées des premiers travaux de Jean Sentou<sup>2</sup>, sur la répartition des richesses entre classes sociales, mais plutôt de voir dans quelle mesure la coexistence de la misère et de l'opulence pouvait aboutir à autre chose qu'une situation socialement explosive. Ainsi s'intéressera-t-on, pour la période étudiée, aux interactions intervenant entre les différentes strates de la société, qui contribuèrent, dans une certaine mesure, à la préservation de la paix publique.

Sous le rapport du maintien de l'ordre, les classes laborieuses jouaient un rôle perturbateur bien plus considérable que celles des nantis. Les premières n'ayant rien à perdre et tout à gagner à ce que l'ordre établi changeât, cela faisait d'elles, aux yeux des autorités et des classes aisées, une classe dangereuse<sup>3</sup>. C'est elle qui, aux heures d'émeute ou

---

<sup>1</sup> A.M.T., 3 Fi 18, Vue des travaux de démolition pour le percement des rues du Languedoc et d'Alsace-Lorraine. Mention manuscrite : « Archevêché, de la Place Rouaix vers la nouvelle rue Lorraine, janvier 1874 ».

<sup>2</sup> SENTOU (Jean), *Fortunes et groupes sociaux à Toulouse sous la Révolution*, Toulouse, Privat, 1969, 496 p.

<sup>3</sup> Cf. CHEVALIER (Louis), *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Plon, 1958, 566 p.

d'insurrection, pourvoyait au gros des forces séditieuses. C'est elle qui, le reste du temps, fournissait encore l'essentiel des bataillons de la criminalité, allant peupler les prisons et la chiourme.

Au gré des circonstances et des conjonctures politico-économiques, la physionomie et les conditions d'existence des "classes laborieuses" appartenant à la capitale méridionale, varièrent sensiblement. En 1797, c'est-à-dire aux temps de la crise économique, monétaire et frumentaire, Toulouse comptait quelque 3.000 pauvres, enfants, vieillards et infirmes, en état de détresse absolue<sup>1</sup>. En 1802, alors que Toulouse connaissait un regain de prospérité, ses hospices accueillait encore de 1.200 à 1.500 pauvres, sans compter les enfants abandonnés. Mais même en ces heures clémentes, l'autorité municipale ne pouvait se permettre aucune relâche dans son œuvre miséricordieuse, toute négligence en cette matière pouvant constituer une menace pour la paix et la santé publique<sup>2</sup>.

Or, au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, l'extrême misère précipita dans Toulouse une quantité croissante de vagabonds et de mendiants. Face à cette affluence, la municipalité se trouva rapidement débordée, ainsi que les hospices civils qui n'eurent bientôt plus de quoi « fournir à la subsistance des individus qui sont envoyés au dépôt » de mendicité<sup>3</sup>. Force est de constater que le thème du vagabondage et de la mendicité revint régulièrement dans les débats du conseil municipal. Le plus souvent dans l'optique de résoudre les problèmes de moralité et d'ordre public que cette présence dans les rues de Toulouse engendrait<sup>4</sup>. Souvent

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre du maire de Toulouse au ministre de l'Intérieur, datée du 13 brumaire an VI (3 novembre 1797).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 265, n°186, Lettre du maire de Toulouse au conseiller d'Etat Berlier à Paris, datée du 14 ventôse an X (5 mars 1802).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 5, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 frimaire an X (24 novembre 1801). En 1809, l'essentiel des mendiants recensés en Haute-Garonne étaient « de vieux manouvriers qui aiment mieux vivre auprès de leurs parents, manouvriers aussi, et assistés du secours des habitants de leur commune, que profiter de la faculté d'entrer dans les hospices » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 29, n° 376, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 14 octobre 1809). A signaler d'ailleurs que le Code pénal avait beau distinguer les pauvres involontaires des mendiants professionnels, il n'en tenait pas moins toute mendicité pour un acte délictueux. Ainsi, « la gendarmerie et la police devaient arrêter tous les mendiants pour les enfermer dans les dépôts de mendicité (cf. HIGGS (David), « Le dépôt de mendicité de Toulouse (1811-1818) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, année 1974, vol. 86, n°119, p. 403). Dépôts qui, dans l'esprit de Napoléon I<sup>er</sup> « devait être "une institution totale", coupée du reste du monde de manière à modeler la médiocre moralité des pensionnaires » (cf. *ibid.*, p. 405). C'est par le décret impérial du 8 février 1811 que fut établi le dépôt de mendicité de Toulouse. Celui-ci devait pouvoir accueillir 400 individus (cf. *ibid.*, pp. 406).

<sup>4</sup> Contre les miséreux, le principal grief venait de ce qu'ils abondaient en ville, la mauvaise saison venue, et alarmaient la population, s'introduisant chez les particuliers sous prétexte d'y mendier, mais en réalité pour y perpétrer quelque menu larcin (cf. *A.M.T.*, 2 D 15, folio 49, Ordonnance municipale portant sur la police des étrangers et les mouvements migratoires saisonniers, datée du 10 décembre 1831). Ainsi, tout étranger trouvé

envahie par les miséreux des départements voisins, la ville se vit finalement contrainte d'opter pour une politique répressive et ce « dans l'intérêt d'une bonne police et de la sûreté publique »<sup>1</sup>. Dans cette logique, la mendicité fut prohibée à Toulouse, à compter du 20 mars 1844<sup>2</sup>. La municipalité fit cependant une distinction entre mendiants étrangers et mendiants habitant la commune. Les premiers furent obligés à quitter la ville<sup>3</sup>, tandis que les seconds, après s'être présentés au commissaire de police de leur arrondissement, devaient être dirigés et admis à la « maison de refuge »<sup>4</sup>. Seuls ces derniers devaient pouvoir bénéficier de la « bienfaisance publique » et de la charité privée de leur commune<sup>5</sup>.

Dès 1811 l'on retrouve cette charité privée à l'œuvre. Tandis que le prix des denrées de première nécessité atteignait des sommets, les autorités se tournèrent vers les classes aisées de la ville pour en solliciter la bienveillance envers ceux de leurs concitoyens les moins favorisés par les circonstances. Ainsi les classes aisées jouèrent-elles un rôle essentiel dans le soulagement de la misère et le maintien de la paix, sociale et publique<sup>6</sup>. La crise persistant dans ses effets, une nouvelle souscription fut ouverte dès l'année suivante. 67.000 francs furent ainsi levés, permettant l'achat de grains et l'établissement d'une « basse boulangerie »<sup>7</sup> où manœuvriers et ouvriers purent se procurer un pain, certes de moindre qualité, mais bien en-deçà des prix pratiqués par les commerçants<sup>8</sup>.

---

dans la Toulouse, « sans papiers réguliers, ou sans moyens connus d'existence » devait-il être traqué et traduit devant le procureur du Roi (cf. l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance municipale relative à la police des étrangers et des mouvements migratoires saisonniers, datée du 10 décembre 1831).

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 904, Arrêté du maire de Toulouse portant mesures en faveur de l'extinction de la mendicité à Toulouse, daté du 12 juillet 1844.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal du 12 juillet 1844.

<sup>3</sup> Article 2<sup>e</sup> de l'arrêté municipal du 12 juillet 1844.

<sup>4</sup> Article 4<sup>e</sup> de l'arrêté municipal du 12 juillet 1844.

<sup>5</sup> A noter que c'est grâce à cette charité que les autorités municipales purent financer la création et l'entretien d'un établissement où les Toulousains frappés de misère et d'indigence, devaient trouver à la fois un asile et du travail (cf. *A.M.T.*, 2 D 904, Arrêté du maire de Toulouse portant mesures en faveur de l'extinction de la mendicité à Toulouse, daté du 12 juillet 1844).

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 D 13, folio 29, Arrêté du maire de Toulouse portant invitation aux citoyens aisés de venir au secours des familles nécessiteuses, daté du 8 janvier 1811. Les fonds, fruit de souscriptions volontaires auprès des classes aisées (art. 1<sup>er</sup>), devaient être versés à Toulouse dans les caisses des hospices et de là, répartis par leurs administrateurs entre les six maisons de charité de la ville, à proportion de leurs besoins respectifs, puis distribués sous la direction de ces dernières et par les soins des sœurs de la charité (art. 2<sup>e</sup>).

<sup>7</sup> Cette politique n'est pas sans rappeler celle adoptée par l'administration municipale de Toulouse, à la fin de l'année 1793, quand celle-ci créa, « grâce aux ressources dégagées par l'emprunt forcé sur les riches », une boulangerie municipale comptant « sept fours publics » spécialement construits « dans la ci-devant église Saint-Antoine du T » (cf. NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 887-888). A noter que cet établissement ferma ses portes le 12 novembre 1795 (cf. *ibid.*, p. 911).

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 31, n°405, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'intérieur, datée du 19 juillet 1812. En outre, cette même somme permit à la municipalité de distribuer, chaque semaine, quelque 5.000 kilogrammes de pain aux « véritables indigents ou infirmes » et ce du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juillet. Ce secours ne prit

Le recours à ces souscriptions fut d'un usage assez courant tout au long du siècle et la municipalité en usa encore en 1871. Ce fut aussi, pour la municipalité, un moyen d'apaiser les esprits, encore par trop bouillonnants en certaines classes de la population, notamment dans les milieux ouvriers<sup>1</sup>.

A noter que la part prise, tout au long du siècle, par la classe dite "aisée" au soulagement de la misère, fut peut-être d'autant plus remarquable à Toulouse que son importance, au regard du reste de la population, y était la moins considérable du département<sup>2</sup>.

Mais, aux yeux des autorités municipales, toutes les formes de charité ne se valaient pas et il en était certaines à éviter. Mue par la volonté d'endiguer la mendicité et le vagabondage, elles firent savoir à « ceux qui sont dans l'habitude d'exercer la charité », qu'elles attendaient d'eux qu'ils s'abstinsent « de distribuer des aumônes sur les places, dans les rues, sur les seuils de leurs habitations »<sup>3</sup>. Après tout, la mendicité étant devenue un délit, par l'effet des nouvelles dispositions réglementaires de 1844, il incombait de ne pas « exciter les malheureux à le commettre »<sup>4</sup>.

Tous éléments qui témoignent de l'existence à Toulouse d'une entre aide sociale, sans toutefois atteindre le degré d'une véritable redistribution des richesses et le soulagement durable des miséreux, cette "solidarité sociale" eut pour effet d'amortir l'impact des calamités

---

fin qu'avec le commencement des travaux de la nouvelle récolte. Cette année-là, la caisse de prévoyance conserva même un excédent de 1.872 francs. Précieuse avance pour les besoins de l'hiver suivant. L'attitude philanthropique dont sut alors faire preuve la classe aisée de Toulouse contraste, en même temps qu'elle dément, ce que, quelques années plus tôt, Paul Vaisse, alors maire de la ville, avait pu dire d'elle : « Ce n'est pas la première fois que j'ai à me plaindre de la barbare avarice des riches. J'ai vu dans le cours de ma carrière administrative quinze cents malheureux prêts à périr de faim dans nos hospices. Des malades, des fous, des épileptiques prêts à quitter l'asile de la Bienfaisance pour aller périr sur le seuil de la porte d'un enrichi qui lui aurait refusé un verre d'eau » (cf. *A.M.T.*, 1 D 10, n°37, Arrêté municipal relatif à l'approvisionnement des marchés de Toulouse, datée du 15 ventôse an VIII (6 mars 1800)).

<sup>1</sup> *A.M.T.*, PO1 1871, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 3 octobre 1871.

<sup>2</sup> Ainsi en 1831, la proportion de la population s'acquittant du cens électoral dans les différentes communes du département était inversement proportionnelle aux effectifs de la population résidente : la très grande majorité des villes et villages de moins de 1.200 habitants comptaient autour de 10% de censitaires, mais seulement 8.4% des 1.501 Rieumoises, 7.6% des 1.981 Carbonnaises, 7.5% des 2.015 Rivoises, 7.5% des 2.067 Fousseretoises, 7.2% des 2.281 Frontonnaises, 7.0% des 2.581 Cazériennes, 6.6% des 3.172 Auterivaines, 6.4% des 3.738 Cintegabelloises, 6.3 % des 3.787 Muretains, 6.2% des 4.267 Grenadains et à peine 3.4% des 59.630 Toulousains (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 23, n°642, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne qui fixe la nouvelle population officielle de certaines communes du département de la Haute-Garonne, et le nombre des électeurs censitaires de chacune d'elles, suivant les recensements opérés en 1829 et en 1831, daté du 20 août 1831).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 904, Avis du maire de Toulouse à ses concitoyens, daté du 9 septembre 1844.

<sup>4</sup> Et, conformément à l'esprit et aux idées-reçues du temps : « Toulouse a pris rang parmi les villes les plus considérables du Midi. Qu'elle se montre digne de cet accroissement de sa prospérité en séparant les hommes oisifs des travailleurs. L'aspect de la misère avec la honte, de l'aisance publique ; que ceux qui peuvent travailler ou demeurer dans leur famille soient ainsi contraints à préférer une occupation utile à l'oisiveté, ou le pain qu'ils peuvent obtenir de la charité sans remords et sans honte, à celui qu'ils arrachent par importunité » (cf. *A.M.T.*, 2 D 904, Avis du maire de Toulouse à ses concitoyens, daté du 9 septembre 1844).

du temps sur les classes les moins favorisées de la société toulousaine. Ce tribut à la paix sociale permit, dans une mesure difficilement évaluable puisque contribuant justement à un non-événement, à Toulouse d'atténuer la noirceur d'une misère sociale qui, bien qu'ayant sensiblement évoluée au cours de la période étudiée, n'en demeura pas moins permanente au sein de la capitale méridionale.

Ainsi, pour contrastée qu'ait pu être la société toulousaine, celle-ci n'en conserva pas moins un certain équilibre salubre, qui préserva cette cité des calamités publiques résultant généralement des grandes fractures et conflagrations sociales.

---

## **Section 2 – La municipalité : entre convoitise politique et subordination administrative**

Parce que la culture d'une société ne peut manquer de rejaillir sur la vision que celle-ci nourrit de son devenir, politique et tempérament culturel de la communauté se trouvent étroitement liés. Le terme "politique" désigne ainsi l'« art de conduire les affaires de l'Etat » ; elle est la « conduite effective des affaires publiques, menées, suivant certains principes, par les gouvernants d'un Etat »<sup>1</sup>. Pour Michael Oakeshott, la politique n'est autre que « l'activité par laquelle on veille à l'organisation d'un groupe de gens que le hasard ou le choix a rassemblés »<sup>2</sup>.

Telle que la société française était alors organisée, ce « groupe de gens »<sup>3</sup> trouvait sa manifestation la plus tangible dans l'entité communale, et la municipalité était ainsi, *de facto*, l'institution la plus à portée de ces préoccupations quotidiennes et vitales qui constituent le socle des aspirations populaires et électorales. Du fait de sa proximité physique avec le peuple, la municipalité tend à devenir, dans les esprits, la principale figure d'autorité. Celle à laquelle il est le plus facile de faire connaître et entendre ses réclamations. Celle avec laquelle,

---

<sup>1</sup> Cf. le T.L.F. (Trésor de la Langue Française) à "Politique".

<sup>2</sup> In FINLEY (Moses), *L'invention de la politique*, Paris, Flammarion, 1985, p.87.

<sup>3</sup> *Ibid.*

l'individu comme le groupe peuvent le plus aisément nouer le dialogue. Celle que la foule mécontente, désireuse d'ébranler l'ordre établi, prendra en premier pour cible.

Parce qu'elle est l'institution de proximité par excellence et qu'elle est la plus à même de poser le bon diagnostic à un problème d'ordre public donné, mais aussi parce qu'elle est dotée d'attributions permettant d'en attendre des solutions rapides, pragmatiques et efficaces, la municipalité constitue le cœur et le siège de la politique locale en même temps qu'elle en représente la quintessence. De ce seul fait, mais aussi parce que tout parti ayant vocation à acquérir une importance nationale doit pouvoir s'appuyer sur des bastions locaux, la municipalité, et notamment celle des villes les plus considérables, revêt également la dimension d'un objectif stratégique pour la conquête du pouvoir, tant local que national.

Dans cette perspective, il sera successivement question de la dimension et de l'importance politique de la municipalité toulousaine (paragraphe 1), ainsi que de la solidité du pouvoir municipal en tant qu'assise du pouvoir local (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 – Réflexions sur l'enjeu politique municipal à Toulouse**

De manière intemporelle, la communauté fondamentale, celle à laquelle tout individu appartenait en commun, outre la famille et la religion, était la commune. S'agissant de la communauté urbaine, la proximité, pour ne pas dire la promiscuité, et les nombreuses incommodités induites par ce mode de vie, obligeait cette sorte de communauté à se doter de règles de vie, à s'organiser, à se structurer. Structuration passant invariablement par l'établissement d'institutions, de corps constitués chargés d'administrer le bien commun et de veiller aux intérêts de la cité. L'institution municipale est donc, pour ainsi dire, née avec la civilisation « puisque, sans elle, la société serait impossible »<sup>1</sup>. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, Henrion de Pansey l'érigait même en rang de création extra-juridique, de quasi-institution du droit naturel, fruit d'une vision très rousseauiste de cette institution :

« Le pouvoir municipal n'est pas une création de la loi ; il existe par la seule force des choses ; il est, parce qu'il ne peut pas ne pas être ; il est, parce qu'il est impossible que les habitants d'une même enceinte, qui consentent à faire le sacrifice d'une partie de leurs moyens et de leurs facultés pour se créer des droits et des intérêts communs, soient assez

---

<sup>1</sup> LANJUINAIS (Jean-Denis) et KERATRY (Auguste-Hilarion de), *De l'organisation municipale en France, et du projet présenté aux Chambres en 1821*, Paris, 1821, pp 12-14.

imprévoyants pour ne pas donner des gardiens à ce dépôt, pour ne pas charger quelques-uns d'entre eux de veiller à sa conservation, et d'en diriger l'emploi »<sup>1</sup>.

Les magistrats, ces hommes en qui s'incarne la cité, devinrent *de facto* détenteurs d'un pouvoir. Variable d'une époque à une autre et qui, à celle de notre étude, consistait essentiellement en ces deux caractères : administration et représentation. Administration de la commune et de ses biens ; représentation de la commune et de ses habitants<sup>2</sup>. Champ d'action des autorités municipales qui évolua assez peu dans le temps, notamment dans le Midi, puisque la continuité était déjà de mise entre l'Ancien et le Nouveau Régime<sup>3</sup> et que celle-ci se retrouve encore tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>.

Du fait de ces attributions, sources d'un véritable pouvoir local, la magistrature municipale devint *de facto* un objet de convoitise politique. L'émergence du principe électif eut, à cet égard, cette double conséquence de favoriser l'émergence des factions politiques et de faire de la magistrature municipale un objet de convoitise pour ces mêmes factions. Enjeu d'autant plus considérable quand la municipalité convoitée figure parmi les plus considérables du pays et possède une influence significative sur son aire territoriale. La municipalité de Toulouse était à ranger parmi celles-ci.

C'est dans cette logique qu'au lendemain des élections de germinal an VII, les administrateurs municipaux de la commune de Toulouse, des jacobins notoires, éprouvèrent une vive satisfaction d'apprendre que les résultats desdites élections venaient d'être validés par le Corps législatif, « parce qu'au succès de ces élections était lié le sort de notre

---

<sup>1</sup> HENRION DE PANSEY (Pierre-Paul-Nicolas), *Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes*, 1833, p. 34.

<sup>2</sup> C'est en ces termes que la municipalité de Toulouse adressa ses félicitations au général Cavaignac, au lendemain des émeutes parisiennes du mois de juin 1848 : « Organe d'une cité de 80 mille âmes, la municipalité de Toulouse voit avec bonheur les destinées du pays confiées au général qui après avoir énergiquement combattu pour la défense de l'ordre, redevenu citoyen après la victoire, a fait entendre la première protestation en faveur de la liberté, les premières paroles de conciliation et de clémence en faveur des vaincus » (cf. *A.M.T.*, 1 D 52, Adresse de la municipalité de Toulouse au général Cavaignac, datée du 28 juin 1848).

<sup>3</sup> GODECHOT (Jacques), « Les municipalités du Midi avant et après la Révolution », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, année 1972, vol. 84, pp. 363-367.

<sup>4</sup> Cette continuité concerne essentiellement les attributions en matière fiscale, caritative, administrative, éducative, culturelle, ou encore du maintien de l'ordre. Cette dernière compétence étant la plus importante : « L'ordre public périrait si elle s'endormait un instant. [...] Sans cesse en contact avec elle, tel citoyen naîtra, vivra, finira sa course ici-bas, sans avoir connu un conseil d'arrondissement ou de département, sans avoir jamais entendu parler de ce pouvoir représentatif qui stipule pour lui à deux cents lieues de sa chaumière ; et pourtant son existence, toute obscure qu'elle soit, aura été protégée ; sa faiblesse aura été secourue ; sa querelle aura été épousée ; ses intérêts, qui sont si peu de chose aux yeux des grands du siècle, auront été garantis ! Par qui ? Par sa municipalité » (cf. LANJUINAIS (Jean-Denis) et KERATRY (Auguste-Hilarion de), *op. cit.*, pp 12-14).

département et de Toulouse, surtout que depuis la réaction, elle est le point de mire des royalistes »<sup>1</sup>.

Ce même enjeu se mesure également à l'importance de ses soutiens et de ses détracteurs. Ainsi, sous le Directoire, le pouvoir de la municipalité jacobine reposait essentiellement sur deux piliers : ses soutiens parisiens<sup>2</sup>, qui la protégèrent de la destitution à plusieurs reprises, et ses réseaux d'influence locale, structurés au temps de la Société populaire et qui résistèrent aux assauts limités de la réaction thermidorienne<sup>3</sup>. A lui seul, l'acharnement des jacobins à conserver Toulouse est tout à fait révélateur de l'importance stratégique de l'institution municipale et du pouvoir qui pouvait alors y être associé<sup>4</sup>.

Toutefois, cette pondération politique variera sensiblement d'une période à l'autre. Essentiellement au gré des changements opérés quant aux modes de désignations des conseillers et administrateurs municipaux<sup>5</sup>. En effet, si l'importance stratégique de la ville ne varia guère au cours de la période étudiée, Toulouse demeura constamment un enjeu politique d'importance, encore fallait-il que les acteurs politiques pussent en faire la conquête, ce qui n'était pleinement réalisable que dans la mesure où la désignation des municipaux relevât du principe électif.

Ainsi, sous le Consulat et l'Empire, le corps électoral toulousain et les factions politiques, perdirent la faculté d'élire directement leurs édiles, le principe électif défendu par la Révolution ayant cédé le pas à un système hybride, combinant élection et nomination<sup>6</sup>. Dès lors, il ne fut plus possible pour les factions politiques toulousaines d'emporter le pouvoir

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Dast, datée du 5 prairial an VII (24 mai 1799).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 3, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Colombel, datée du 13 pluviôse an IV (2 février 1796).

<sup>3</sup> Cf. NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 686 et s. Malgré les mesures prises contre les terroristes toulousains, la réaction thermidorienne n'atteignit jamais à Toulouse cette violence, cette ampleur qui, en bien d'autres points du pays réduisit considérablement et durablement l'influence jacobine. Ainsi, il fallut peu de temps aux jacobins de Toulouse pour s'imposer à nouveau au plan local et donner à la "ville rose" sa réputation de « citadelle jacobine » qui la caractérisa tout au long de la période directoriale.

<sup>4</sup> Importance pleinement reconnue et même amplifiée par certains théoriciens de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ceux-ci n'hésitant pas à ériger la municipale au rang de quatrième pouvoir : « Au-dessous des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, il en est un quatrième qui, tout à la fois public et privé, réunit l'autorité du magistrat et celle du père de famille : c'est le pouvoir municipal » (cf. HENRION DE PANSEY (Pierre-Paul-Nicolas), *op. cit.*, p. 1).

<sup>5</sup> Acception ancienne pour désigner l'exécutif municipal, c'est-à-dire le maire et ses adjoints.

<sup>6</sup> GODECHOT (Jacques), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 595 et s. A noter que ce système électoral a cela de particulier qu'il établit un régime de suffrage universel indirect (cf. les articles 2, 7, 8 et 9 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) et les articles 1<sup>er</sup> à 30 du Sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802)).

municipal par le seul biais de la lutte électorale, la désignation finale revenant désormais au seul chef de l'Etat.

Ce qui, d'ailleurs n'empêchera pas les opposants à la municipalité toulousaine de poursuivre leur œuvre calomniatrice et déstabilisatrice, en dénonçant « eux-mêmes les évènements dont ils sont les auteurs »<sup>1</sup> afin de « prouver par-là que la ville de Toulouse doit être regardée comme suspecte par le gouvernement »<sup>2</sup>. En 1809, ces manœuvres partisans avaient pour objectif de provoquer la création d'un poste de commissaire général de police. Ainsi, à défaut de pouvoir conquérir le pouvoir municipal, l'opposition espérait-elle le morceler et en récupérer ne serait-ce qu'une part<sup>3</sup>. En effet, en se faisant dénonciateurs, les détracteurs espéraient ainsi gagner la confiance du gouvernement et obtenir la nomination d'un des leurs à ce poste. Ainsi cette faction adverse escomptait-elle priver, à son bénéfice, l'autorité municipale de la plus importante de ses attributions : le maintien de l'ordre<sup>4</sup>.

Ce n'est qu'à partir de la Révolution de 1830 que les factions politiques retrouvèrent une certaine marge de manœuvre au plan local et notamment avec la loi du 21 mars 1831, par laquelle « l'assemblée des électeurs communaux » fut à nouveau chargée d'élire les conseillers municipaux<sup>5</sup>. Ainsi le conseil municipal redevint cette assemblée représentative des électeurs communaux, en même temps qu'une institution à conquérir et un espace d'opposition pour les factions politiques et leurs idées. Même les fonctions hautement administratives du maire et de ses adjoints gagnèrent en politisation, puisque ceux-ci, alors même qu'ils continuèrent d'être nommés « par le Roi, ou, en son nom par le préfet »<sup>6</sup>, devaient être choisis parmi les membres du conseil municipal, sans d'ailleurs cesser d'en faire partie<sup>7</sup>. En outre, le conseil municipal vit le nombre de ses sessions ordinaires passer de une à quatre par an<sup>8</sup>, donnant ainsi plus de consistance à la permanence de cette institution, ce qui

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 289, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 5 mai 1809.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Là où il n'en existait pas, les attributions en matière de police et de maintien de l'ordre public revenaient, par principe, au maire. En revanche, dans les communes, généralement les plus considérables de l'Empire, où il en fut établi un, l'essentiel de ces attributions étaient transférées au commissaire général de police. En province, Lyon, Marseille ou encore Bordeaux furent le siège de tels commissariats généraux.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 289, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 5 mai 1809.

<sup>5</sup> Article 10 de la loi municipale du 21 mars 1831.

<sup>6</sup> Article 3 *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Article 23 *Ibid.*

fit dire au préfet de la Haute-Garonne que ces dispositions constituaient « une véritable extension donnée à l'affranchissement des communes »<sup>1</sup>.

Par la suite, ce processus émancipateur connut de nombreuses fluctuations, oscillant entre bond en avant et reculade. Ainsi, en consacrant le suffrage universel masculin et direct, le décret du 5 mars 1848<sup>2</sup> donna une nouvelle importance au conseil municipal, ainsi qu'à tous les autres corps élus, dont la légitimité démocratique se trouva d'autant accrue<sup>3</sup>. Quant au maire et aux adjoints de Toulouse, ceux-ci continuèrent d'être nommés parmi les conseillers municipaux par l'exécutif national<sup>4</sup>, ne permettant pas ainsi à l'exécutif municipal d'échapper à la sphère administrative dans laquelle l'Etat voulait strictement la maintenir.

Si à partir de cette date, la désignation du conseil municipal releva définitivement du principe électif, celle de l'exécutif municipal oscilla jusqu'en 1884 entre voie élective et voie nominative, notamment avec les lois de 1855<sup>5</sup>, 1870<sup>6</sup>, 1871<sup>7</sup>, 1874<sup>8</sup>, 1876<sup>9</sup> et 1882<sup>10</sup>. Fluctuations à mettre en rapport avec les hésitations du temps, inhérentes à la succession des

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 23, n°663, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, portant instruction sur les conseils municipaux, datée du mois de janvier 1832. Et de mettre en garde, dans la même circulaire, les maires du département sur l'interprétation à donner quant à la portée réelle de ce nouvel équilibre institutionnel : « Ce serait, en effet, une erreur grave que de croire à l'extension ou au changement de nature de l'autorité des conseils municipaux, par l'effet de la substitution du principe électif à la nomination ministérielle ou préfectorale. La loi nouvelle, basée sur l'élection, a sans doute donné aux conseils municipaux une autre origine, mais elle n'a pas pour cela étendu leurs attributions ni affecté le principe de la hiérarchie des pouvoirs administratifs précédemment établis ».

<sup>2</sup> « Le suffrage sera direct et universel » (cf. l'article 5<sup>e</sup> du décret du 5 mars 1848 portant convocation des assemblées électorales et fixant le nombre de députés à élire).

<sup>3</sup> Article 79 de la Constitution du 4 novembre 1848. Dispositions ultérieurement confirmées par l'article 7 de la loi municipale du 5 mai 1855.

<sup>4</sup> Article 10 du décret du 3 juillet 1848. D'après cet article, maires et adjoints devaient être élus par et parmi les membres du conseil municipal, sauf pour les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de plus de 6.000 âmes, dans lesquelles l'exécutif municipal demeurait à la nomination de l'exécutif national.

<sup>5</sup> Article 2 de la loi municipale du 5 mai 1855 : maire et adjoints étaient nommés par l'Empereur, qui pouvait librement les choisir hors du conseil municipal.

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1870 : maire et adjoints continuaient d'être nommés par l'Empereur, mais celui-ci devait désormais les choisir parmi les conseillers municipaux. Sous ce rapport, les dispositions de cet article ressuscitaient l'esprit de la constitution de l'an X (article 13 : « Le Premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux ; ils sont cinq ans en place ; ils peuvent être renommé »).

<sup>7</sup> Article 9 de la loi du 14 avril 1871 : maire et adjoints devaient être élus par et parmi les conseillers municipaux. Ainsi les municipalités renouèrent-elles avec régime qui leur avait été appliqué sous le Directoire.

<sup>8</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 janvier 1874 : maire et adjoints étaient nommés par le chef de l'Etat, sans obligation pour celui-ci de les choisir au sein du conseil municipal. C'est-à-dire un retour au régime établi par le décret du 5 mai 1855.

<sup>9</sup> Articles 1 et 2 de la loi du 12 août 1876 : maire et adjoints des chefs-lieux de département, dont Toulouse, continuaient d'être nommés par le Président de la République, qui dut à nouveau les choisir parmi les conseillers municipaux.

<sup>10</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mars 1882 : supprime l'exception établie par la loi de 1876 à l'égard des chefs-lieux de départements et d'arrondissements. Désormais, maire et adjoints devaient être élus par et parmi les conseillers municipaux. Règle que reprendra loi du 5 avril 1884, en son article 76, et qu'elle perpétuera jusqu'à nos jours.

régimes et à la conception dominante de ce que devait être, de ce que devait incarner la puissance publique, de l'échelon municipal<sup>1</sup> au sommet de l'Etat.

## **Paragraphe 2 – De la précarité du pouvoir municipal**

Quel pouvoir ne fut jamais frappé de précarité ? Sans doute aucun.

Le pouvoir municipal, en raison de sa double facette démocratique et administrative, se trouva généralement pris en tenaille entre sa responsabilité politique devant le corps électoral communal et sa responsabilité administrative, vis-à-vis de sa hiérarchie. Maillon de proximité, mais surtout maillon "subalterne" qui, outre ses ambitions et projets communaux, devait avant tout composer avec une hiérarchie administrative, à laquelle elle se trouvait étroitement subordonnée. Ainsi le pouvoir municipal était-il pris entre "le marteau" hiérarchique et "l'enclume" électorale.

Devant perpétuellement naviguer entre ces deux écueils, le pouvoir municipal s'en trouva strictement encadré, d'un côté par la légalité et les volontés de sa hiérarchie, et de l'autre par les attentes de son électorat. Il advint ainsi que, ne trouvant plus sa voie entre ces deux écueils, la municipalité de Toulouse se retrancha derrière la sanction de ses électeurs, attendant de ces derniers qu'ils arbitrent via l'urne, un "différend" survenu avec le gouvernement. Tel fut ainsi le cas en 1848 quand celle-ci préféra remettre sa démission après avoir assisté à un banquet républicain que le gouvernement condamna avec fermeté<sup>2</sup> et qui, pour les mêmes motifs, valut au préfet, d'être remercié :

« Le gouvernement accepte enfin notre démission, et la première municipalité républicaine constituée par vos suffrages, il y a cinq mois à peine, vient d'être frappée de dissolution. Incessamment, vous serez appelés à juger cet acte du pouvoir central et à prononcer dans

---

<sup>1</sup> Ainsi, pour les républicains de Toulouse, la démocratisation de l'institution municipale figura-t-elle au nombre des revendications qu'ils formulèrent à la toute fin du Second Empire. *L'Emancipation*, leur organe de presse, publia ainsi une tribune, en 1869, dans laquelle fut réclamée l'élection du maire et de ses adjoints, soit directement par le corps électoral, soit par et parmi les conseillers municipaux (cf. AMANIEU (René), *op. cit.*, pp. 151-180).

<sup>2</sup> *Le Journal de Toulouse*, n°297 du 7 novembre 1848, page 1. D'après le maire, cette démission était rendue nécessaire par le discrédit qui s'était ainsi abattu sur l'administration municipale et qui était « une cause d'amoindrissement de l'autorité ». Amoindrissement qui, en frappant la municipalité, menaçait la ville d'une pseudo "relégation" aux yeux des autorités nationales (cf. *Le Journal de Toulouse*, n°297 du 7 novembre 1848, page 1).

vosre conscience d'électeurs, si une mesure aussi grave répond au vœu de l'opinion, aux besoins du peuple et aux intérêts de la commune »<sup>1</sup>.

L'opposition entre volonté démocratique et autorité étatique prit une nouvelle ampleur à la fin du Second Empire, quand le corps électoral toulousain porta au conseil municipal une majorité écrasante issue de l'opposition<sup>2</sup>. Du fait des nombreuses frictions survenues entre l'administration préfectorale et cette municipalité hostile au régime impérial, celle-ci fut, le 6 août 1866, suspendue puis, en octobre, remplacée par une commission municipale<sup>3</sup>. Par ce réflexe autoritaire, le régime impérial prouva que la légitimité du suffrage universel, alors masculin et direct, ne pouvait suffire à mettre l'institution municipale à l'abri de toute sanction administrative. Le pouvoir incarné par la municipalité ne pouvait donc s'exercer pleinement que dans le cadre établi par l'administration supérieure, et non dans celui fixé par le peuple s'exprimant à travers les élections.

Cette précarité du pouvoir municipal résultait de ce que malgré la légitimité démocratique qui s'attachait à l'institution municipale, celle-ci demeurait avant tout une composante de l'administration s'étendant de la sphère municipale à l'échelon étatique en passant par le département<sup>4</sup>. Cette sujétion administrative fut régulièrement rappelée aux cours de la période étudiée par divers textes fondamentaux, prévoyant notamment les modalités de destitution applicables aux instances municipales. Ainsi peut-on citer par exemple la Constitution de l'an III<sup>5</sup>, la loi du 21 mars 1831<sup>6</sup>, ou encore celle du 5 avril 1884<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 905, Adresse du maire de Toulouse aux citoyens et gardes nationaux de Toulouse, datée du 23 janvier 1849.

<sup>2</sup> Aux élections de 1865, sur les trente-six conseillers municipaux à élire, les Toulousains désignèrent à ces fonctions quelque trente-deux candidats de « l'Union Libérale », qui rassemblait alors tous les opposants au régime, des républicains aux royalistes de toutes tendances (cf. AMANIEU (René), *op. cit.*, pp. 151-180).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Article 193 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) : « Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres ».

<sup>5</sup> Articles 194 : « Les ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures ; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales » ; 195 : « Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du Directoire exécutif » et 196 : « Le Directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales. – Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département lorsqu'il y a lieu ».

<sup>6</sup> Avec cette loi, le préfet reçut la faculté de suspendre maire et adjoints d'une commune, tandis que leur révocation définitive n'était ne pouvait être prononcée que par une ordonnance du Roi (cf. l'article 3 de la loi du 21 mars 1831). S'agissant du conseil municipal, seul le Roi pouvait en ordonner la dissolution (cf. l'article 27 *Ibid.*).

Déjà sous le Directoire<sup>2</sup>, force était de constater, pour la municipalité jacobine de Toulouse, que cette légitimité démocratique ne suffisait en rien à la mettre hors de portée de cette suprême sanction administrative qu'était la dissolution. En ces dernières années de la Révolution, la municipalité dut faire face aux attaques répétées, au travail de sape opéré par ses adversaires politiques, relayant et amplifiant le moindre fait divers, saisissant chaque occasion de « calomnier les magistrats du peuple »<sup>3</sup>. Or le Directoire exécutif resta dans les mémoires comme le régime qui, après les excès de la Terreur, tenta de pratiquer le juste milieu politique : ni jacobinisme, ni royalisme<sup>4</sup>. Même si dans les faits, les nombreuses tentatives de débordements, tantôt sur sa droite, tantôt sur sa gauche, obligèrent le Directoire exécutif à s'allier, tantôt avec les jacobins pour contrecarrer les royalistes, tantôt avec les royalistes pour parer aux attaques jacobines. A noter que c'est dans ce dernier cas de figure que l'emprise jacobine sur la commune de Toulouse se trouva la plus menacée.

---

<sup>1</sup> Ce texte établissait que le maire et ses adjoints pouvaient être suspendus, pour un maximum d'un mois, par arrêté préfectoral (cf. l'article 86 de la loi du 5 avril 1884), la destitution définitive ne pouvant être prononcée que par un décret du Président de la République (cf. l'article 43 de la loi du 5 avril 1884).

<sup>2</sup> Et même avant, durant la Terreur, la municipalité fut confrontée à pareil danger (Cf. NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 660 et s.)

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 3, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse aux représentants du peuple Delmas, Pérès, Cales, Gerla, Aboulin et Martin, datée du 27 prairial an IV (15 juin 1796). Ces calomnies prirent différentes formes et commencèrent avec la remise en cause de la légalité de l'élection de la municipalité en brumaire an IV ; puis six mois plus tard en supposant à la conspiration babouviste d'étroites accointances avec la municipalité de Toulouse et ses nombreux soutiens issus de l'ancienne Société populaire ; mais aussi de l'affaire Vadier qui, en se réfugiant à Toulouse alors qu'il faisait l'objet de graves accusations d'attentat contre le nouveau régime, engendra une nouvelle vague d'attaques contre la municipalité. Mais les jacobins de Paris, toujours maîtres du Corps Législatif, grâce au décret des Deux-Tiers, et grands vainqueurs de la journée du 13 vendémiaire (5 octobre 1795), n'allaient pas faire droit aux réclamations des royalistes toulousains au détriment de leurs frères méridionaux, car à l'heure où le Midi de la France "blanchissait", Toulouse faisait figure de bastion de la République, cible de toutes les attaques royalistes, et que les jacobins de Paris ne pouvaient se permettre d'abandonner (cf. *A.M.T.*, 2 D 3, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse à la députation de la Haute-Garonne, datée du 29 ventôse an IV (19 mars 1796)). S'agissant du soutien apporté à la municipalité de Toulouse par les jacobins de la ville, celui-ci prit notamment la forme de pétitions adressées au Corps législatif et au Directoire exécutif. Cependant, certains témoignages de voyageurs jetèrent une ombre sur ces pétitions, et notamment au sujet de la sincérité des signatures collectées : « Je suis été arrêté au faubourg de Saint-Michel par plusieurs personnes, dont voici le résultat. L'on m'a forcé de donner mon nom et ma signature ; et l'on fait signer pour soi-disant maintenir la municipalité. J'ai voulu savoir le motif de cela ; l'on m'a failli assommer de coups de trique. [...] En revenant, je passai à la porte Saint-Etienne avec Botes, boulanger de Basièges ; nous fûmes attaqués pour même fait par un frocard ex-carême, et un autre appelé Estrade, marchand de bois. Ils ont voulu nous forcer à signer pour le maintien de la municipalité. Ils vont même faire signer les gens jusqu'à Blagnac et Castanet ; je puis le leur prouver. L'on n'est pas en sûreté dans les rues à cause du terrorisme. Je vous en supplie, les larmes aux yeux. L'on nous a assommés ; c'est pire qu'une forêt. Veuillez faire en sorte de tirer ces brigands qui vendent tous les effets des hôpitaux, et pillent tout » (cf. *A.D.H.G.*, 1 J 455, Copie d'une lettre écrite par le citoyen Cabos cadet, marchand et agent municipal de la commune de Basièges, département de Haute-Garonne, au citoyen Estadens, membre du conseil des Anciens, datée du 6 ventôse an V (24 février 1797)).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 3, Lettre du ministre de la Police générale de la République au commissaire du Directoire exécutif près le département de la Haute-Garonne, datée du 14 prairial an IV (2 juin 1796).

Face à la menace, la posture de la municipalité varia sensiblement au gré des circonstances qui viennent d'être évoquées. Soit celle-ci se déclarait confiante dans le jugement des instances nationales<sup>1</sup>, ce qui d'ailleurs ne l'empêchait d'envoyer à Paris une députation composée des jacobins les plus notables de la cité<sup>2</sup> quand les attaques de ses adversaires se renouvelaient par trop dans la durée<sup>3</sup>, soit son sang-froid se trouvait mis à rude épreuve par un contexte national particulièrement défavorable et ses démarches se faisaient alors d'autant plus pressantes et nombreuses. Tel fut notamment le cas en 1797 quand, au lendemain des élections de germinal, qui virent une majorité royaliste entrer au Corps législatif, les adversaires de la municipalité jacobine de Toulouse reprirent leurs menées parisiennes avec d'autant plus d'ardeur que toutes les chances étaient cette fois de leur côté<sup>4</sup>. Selon toute vraisemblance, ce n'est qu'au coup de force du 18 fructidor que la municipalité toulousaine dut alors son salut.

Du fait des changements opérés dans les modes de désignation des autorités locales au commencement de la période suivante et pour l'ensemble de sa durée, celle-ci s'étendant du Consulat à l'avènement de Louis-Philippe I<sup>er</sup>, l'administration municipale put jouir de la

---

<sup>1</sup> « Le Directoire a des moyens sûrs de savoir s'il y a une commune où les lois soient plus scrupuleusement observées, les impôts plus exactement perçus, la première réquisition plus promptement remise à exécution, les prêtres réfractaires plus attentivement poursuivis et la Constitution plus religieusement consultée. C'est là ce qui nous rend si calmes malgré les orages que la malveillance voudrait nous susciter jusque dans le sein du prytanée national » (cf. *A.M.T.*, 2 D 3, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Martin, datée du 14 pluviôse an IV (3 février 1796)).

<sup>2</sup> En septembre 1796, les citoyens Desbarraux et Destrem, respectivement administrateur de la commune de Toulouse et commissaire du Directoire exécutif près la même administration, furent désignés pour se rendre à Paris et y défendre leur municipalité (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, n°18, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Delmas, datée du 5 vendémiaire an V (26 septembre 1796)).

<sup>3</sup> En septembre 1796, quand Desbarraux et Destrem furent députés à Paris, cela faisait déjà plus de six mois que les bruits les plus alarmants couraient sur le succès possible des démarches entreprises par leurs adversaires politiques auprès des autorités nationales (cf. *A.M.T.*, 2 D 3, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Cales, datée du 23 pluviôse an IV (12 février 1796)).

<sup>4</sup> C'est à cette époque que le représentant Saladin fut chargé de rapporter sur le déroulement des élections communales à Toulouse, et notamment sur les accusations portées à nouveau jusqu'à Paris par Causse. Pour les administrateurs municipaux, le parti pris du représentant et de ses commanditaires était à ce point évident que c'était avec « résignation » que les premiers attendaient la présentation de ce rapport et ses conséquences. Alors que les royalistes triomphaient et que Groussac venait à peine d'être assassiné à quelques distances de Bordeaux, la municipalité jacobine de Toulouse ne se faisait que peu d'illusion sur son sort, semblant considérer sa destitution comme inévitable (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Peres, datée du 4 thermidor an V (22 juillet 1797)). Il faut dire que, malgré le soutien constant apporté à la municipalité de Toulouse par les représentants de la Haute-Garonne et autres élus jacobins (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Delmas, datée du 23 pluviôse an V (11 février 1797)), l'activité assidue de ses adversaires troublait depuis longtemps l'opinion du gouvernement : « Le ministre de la Police lui-même ébranlé ou fatigué de leurs doléances leur a promis notre destitution » (cf. *A.M.T.*, 2 D 3, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au Directoire exécutif, datée du 27 messidor an IV (15 juillet 1796)).

stabilité liée au régime de la nomination. Plus d'ambiguïté entre élection d'un côté et pouvoir disciplinaire de l'autre. L'administration municipale était nommée par le pouvoir exécutif. De ce fait elle en devenait la "créature" et n'avait plus de compte à rendre qu'à sa hiérarchie. Plus d'écueil électoral et pour se maintenir, il suffisait d'obéir aux ordres et d'administrer au mieux.

Au cours de cette période, la précarité du pouvoir municipal se reporta essentiellement sur son seul exécutif. Chargés de l'administration de la commune et notamment du maintien de l'ordre, le maire et ses adjoints devaient répondre de leur administration et de la bonne exécution des lois, devant leur hiérarchie responsable, encourant en cas de manquement, la révocation. Entre mauvaises habitudes et incompétence, ou vindicte populaire, les administrateurs municipaux furent parfois confrontés à d'inextricables situations<sup>1</sup>.

En effet, la désignation du maire par voie de nomination, ne le mit nullement à l'abri de la colère populaire. Tel fut notamment le cas à Toulouse, en 1831, quand cinq à six-cents personnes, rassemblées pour réclamer du travail et du pain, envahirent, au matin du 8 décembre, le domicile du maire qui fut alors exposé aux plus graves dangers<sup>2</sup>.

Toutefois, quelque précaire qu'ait pu être l'autorité municipale, celle-ci n'eut, au fond, que peu d'incidence sur une vie politique toulousaine particulièrement active et même chaotique au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1</sup> Les exemples de destitution ne manquent pas dans le département de la Haute-Garonne. Les agents municipaux de Montréjeau et de Boulogne furent ainsi destitués pour avoir toléré certaines infractions à l'arrêté du Directoire exécutif du 14 mars an VI (3 avril 1798), relatif au Calendrier républicain et à la tenue des marchés publics (cf. *A.M.T.*, 1 B 1, Arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, daté du 13 thermidor an VI (31 juillet 1798)). En 1802, le maire de Vallègue fut suspendu par le préfet pour cause d'insubordination « dans une circonstance où la tranquillité publique pouvait être, par son exemple, fortement compromise » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 24, n°692, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 10 fructidor an X (28 août 1802)). Parce que l'insubordination était quasi coutumière dans le Midi toulousain, le préfet Richard mit un point d'honneur à sévir à chaque manquement. Furent ainsi frappés les maires de Muret et de Beaumont en 1804 (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 27, n°30, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat en charge du 3<sup>e</sup> arrondissement de police générale, datée du 17 vendémiaire an XIII (9 octobre 1804)). Sous l'Empire, les maires, chargés de l'exécution des lois relatives à la conscription, furent pris entre menace de destitution et menace à l'encontre de leurs biens et de leur personne, tel le maire de Montant qui vit trente quintaux de paille lui appartenant incendiés par ses ennemis et parents de conscrits (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 28, n°131, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat chargé du 2<sup>e</sup> arrondissement de la police générale, datée du 23 mars 1807). En 1816, la menace de la révocation fut également brandie à l'encontre des maires qui, dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre, n'exerceraient pas une surveillance accrue sur toutes les menées et personnes alors jugées suspectes (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 317, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 22 janvier 1816).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 903, feuille 205, Adresse du maire de Toulouse à ses concitoyens, datée du 8 décembre 1831.

### **Section 3 – Vie publique toulousaine et tensions politiques**

La période étudiée se caractérise par une intense activité politique et intellectuelle qui fut le moteur de nombreux et importants bouleversements institutionnels. C'est à ce bouillonnement que la France du XIX<sup>e</sup> siècle dut de connaître quatre révolutions, trois Républiques, deux Restaurations, deux Empires et, chose parfaitement inédite dans son histoire, quelque cinq abdications ou dépositions de monarques. Mises bout à bout et pour la seule période qui intéresse cette étude (1795-1884), cela représenta tout de même quelque dix changements politico-institutionnels majeurs<sup>1</sup>. Instabilité saisissante si l'on met ce siècle en perspective avec ceux qui le précédèrent.

Ces séismes nationaux, dont les épicentres se situèrent constamment à Paris ou à sa périphérie, attestent du monopole politique parisien qui, au XIX<sup>e</sup> siècle, ne laissa généralement à la province, y compris aux villes les plus importantes, que la seule possibilité d'abonder dans le sens initié par la capitale, ou encore de s'en tenir à une docile soumission devant le fait accompli. Quant à la résistance, à l'opposition, elle ne constitua jamais une véritable option dans un pays tenu par un Etat puissamment centralisé<sup>2</sup>.

Pour secondaire que puisse paraître la vie politique toulousaine sur le plan national, celle-ci ne s'inscrit pas moins dans la trame des temps forts du siècle. Capitale du Midi, avec Bordeaux et Marseille, Toulouse attira regards et convoitises.

Pour se faire une idée de ce que fut la vie politique toulousaine au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, il conviendra de s'intéresser successivement aux factions qui y animèrent l'esprit de parti (paragraphe 1), ainsi qu'aux frictions qui résultèrent de ce même esprit (paragraphe 2). En outre, parce que les élections constituaient un temps fort de la vie politique locale, il sera également question de leur déroulement et de la cristallisation des luttes politiques qu'elles occasionnaient (paragraphe 3).

---

<sup>1</sup> A savoir : le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), la Première Restauration, les Cent-Jours, la Seconde Restauration, la révolution de 1830, la révolution de 1848, le coup d'Etat du 2 décembre 1851, la révolution du 4 septembre 1870, l'épisode sanglant de la Commune insurrectionnelle de Paris et la décennie au terme de laquelle naquit la Troisième République.

<sup>2</sup> L'exemple vendéen est des plus significatifs à cet égard. Malgré son ampleur et sa durée, cette opposition armée parvint, tout au plus, à constituer une gêne pour la Révolution et si celle-ci ne parvint jamais à réduire à néant cette insurrection, les vendéens ne parvinrent pas davantage à infléchir le destin d'une nation soumise au "dictat" parisien.

## **Paragraphe 1 – Toulouse et ses factions politiques**

Terreur et gouvernement révolutionnaire<sup>1</sup>, permirent aux sociétés populaires, et notamment à celle de Toulouse<sup>2</sup>, de jouer un rôle prépondérant dans la vie publique locale<sup>3</sup>. En janvier 1794, la société toulousaine était forte de quelque 500 membres<sup>4</sup>. Mais son influence s'estompa rapidement à partir du 9 Thermidor, jusqu'à sa dissolution au cours de la réaction qui suivit la chute de Robespierre. Entrée en sommeil après la dissolution du club parisien, le 22 brumaire an III (12 novembre 1794), la Société populaire de Toulouse ne disparut qu'un temps et finit par retrouver une certaine activité, quoique clandestine, sous le régime directorial<sup>5</sup>. C'est sous la dénomination de Cercle Constitutionnel<sup>6</sup> ou de Réunion d'Hommes Libres<sup>7</sup> que le club toulousain réapparut sous le Directoire. Mais la véritable force de cette faction résidait en son réseau de partisans, « minorité active, agissante et bien organisée », estimée à quelque 1.500 individus au commencement du Directoire<sup>8</sup>. Mais en

---

<sup>1</sup> Instauré par la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793).

<sup>2</sup> Sur la Société populaire toulousaine, voir la thèse d'Alexandre Dubois, *La société des jacobins de Toulouse (1790-1795) : administration et politique*.

<sup>3</sup> Cheville-ouvrière du gouvernement révolutionnaire, les sociétés populaires « agissent en dehors de la sphère légale des autorités constituées ». « Censées représenter le peuple », le Comité de salut public les considéra « comme les relais locaux de sa politique ». De ce fait l'on peut leur « attribuer la principale part de l'impulsion révolutionnaire » (cf. NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, p. 561).

<sup>4</sup> WOLFF (Philippe), *op. cit.*, p. 413.

<sup>5</sup> SOBOUL (Albert), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 2006, p. 587.

<sup>6</sup> La municipalité de Toulouse sera d'ailleurs sommée, par le ministre de la Police générale, de justifier la tolérance dont elle fit preuve envers ces réunions de citoyens tant décriés pour le rôle qu'ils jouèrent durant le règne de la Terreur (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 18, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au commissaire du Directoire exécutif près elle, datée du 28 brumaire an VI (18 novembre 1797)). Malgré cette apparente complaisance à l'égard des clubistes toulousains, il arriva à la municipalité jacobine de se désolidariser, du moins en parole, des agissements et des excès de certains de ses partisans. Tel fut notamment le cas au moment des heurts du 30 nivôse an V (19 janvier 1797) (cf. Annexe VII) quand la municipalité, que ses adversaires accusaient de partialité et de bienveillance à l'égard des perturbateurs, fit valoir auprès du représentant du peuple Pérès, que son arrêté du 2 pluviôse (21 janvier) traitait avec la même sévérité les agitateurs de tous bords (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Pérès, datée du 13 pluviôse an V (1<sup>er</sup> février 1797)). Assertion qu'elle réitéra quelques jours plus tard dans une lettre au ministre de la Police générale (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au ministre de la Police générale, datée du 19 pluviôse an V (7 février 1797)). Tandis que le Cercle était accusé, à Paris, d'être passé outre les « bornes prescrites par la Constitution » (article 362 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) et la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797), et de préparer « les moyens de rétablir la Constitution de 1793, le gouvernement et les comités révolutionnaires » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 17, Lettre du ministre de la Police générale de la République au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 22 brumaire an VI (12 novembre 1797)), l'administration départementale prit, à son tour, sa défense en le qualifiant d'assemblée de bons citoyens et amis du gouvernement (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 18, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au commissaire du Directoire exécutif près elle, datée du 28 brumaire an VI (18 novembre 1797)).

<sup>7</sup> *A.M.T.*, 2 I 50, feuille 59, Déclaration faite au bureau de police du Capitole, datée du 12 messidor an V (30 juin 1797).

<sup>8</sup> BEYSSI (Jean), *op. cit.*, p. 53.

1797, l'administration centrale du département de la Haute-Garonne évaluait à près de 3.000 les affiliés au Cercle Constitutionnel de Toulouse<sup>1</sup>. Quel qu'ait été leur nombre véritable, c'est avant tout à l'inlassable activité de ce réseau et au vide laissé par l'opposition<sup>2</sup>, que la capitale méridionale dut son statut de forteresse jacobine jusqu'à la fin de la Révolution.

Il est vrai que, pour ce qui est de leur action visible, les royalistes toulousains, se contentèrent, sous le Directoire, de dénoncer les excès et abus en tous genres perpétrés par la municipalité et ses partisans jacobins. Faute de pouvoir emporter la municipalité par la voie et urnes<sup>3</sup>, les royalistes, par le biais de *L'Antiterroriste* et de pétitions adressées aux autorités étatiques, œuvrèrent continuellement en vue de provoquer la destitution de cette municipalité aux mains des « exclusifs »<sup>4</sup>.

En 1800, Richard<sup>5</sup>, le premier préfet en poste à Toulouse, hérita d'une situation particulièrement délicate. Devant composer avec un parti jacobin particulièrement puissant et

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 18, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au commissaire du Directoire exécutif près elle, datée du 28 brumaire an VI (18 novembre 1797).

<sup>2</sup> Néanmoins, l'absence des royalistes dans l'espace public ne les empêcha pas, semble-t-il, d'agir clandestinement pour faire de la Haute-Garonne une « moderne Vendée », s'organisant même en « compagnies centenaires », dont certaines auraient même été armées et salariées. C'est du moins ce qu'affirma le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Toulouse (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Pérès, député du département de la Haute-Garonne, datée du 27 nivôse an V (16 janvier 1797)). La rareté des témoignages et la partialité manifeste des autorités jacobines à l'égard des royalistes, pourrait faire passer pareilles assertions pour de l'affabulation. Mais l'insurrection royaliste qui éclata dans le Midi toulousain à peine deux années et demie plus tard, donna rétrospectivement une certaine crédibilité à ces informations.

<sup>3</sup> Sur ce point, voir le paragraphe 3 de la présente section.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 3, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Calès, datée du 23 pluviôse an IV (12 février 1796).

<sup>5</sup> Né à la Flèche (Sarthe) le 28 septembre 1761, Joseph-Etienne Richard suivit des études de droit au terme desquelles il fut reçu avocat en 1788. En 1790, il remplit successivement les fonctions de procureur syndic de la commune, puis celles d'accusateur public près le tribunal de la Flèche. Le 4 septembre 1791, Richard fut élu député de la Sarthe à l'Assemblée nationale législative où il votait avec la majorité. Réélu le 3 septembre 1792, comme député de la Sarthe à la Convention, il se prononça, dans le procès de Louis XVI, pour la peine de mort. Envoyé en mission dans les départements de l'Ouest, il institua à Tours la première commission militaire (16 juin 1793) ainsi qu'un comité de surveillance (18 octobre 1793). Envoyé à l'armée du Nord, il y restaura, de concert avec les généraux, une ferme discipline. Rentré à Paris après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), il prit une part active aux mesures dirigées contre les jacobins. Nommé membre du comité de salut public à la fin de l'année 1794, il se mit à la tête des troupes qui firent évacuer la salle du club des jacobins lors de la fermeture le 22 brumaire an III (12 novembre 1794). Envoyé une seconde fois, en 1795, à l'armée du Nord, il signala son passage à Bréda par la mise en liberté d'un grand nombre d'émigrés sur le point d'être traduits devant une commission militaire. Nommé, en 1797, chef de division adjoint au ministère de la Guerre, il fut appelé, le 12 ventôse an VIII (3 mars 1800), aux fonctions de préfet de la Haute-Garonne. Carrière préfectorale qu'il poursuivit, du 12 juillet 1806 à la Première Restauration, à la préfecture de la Charente-Inférieure. Préfet du département du Calvados durant les Cent-Jours. Destitué au moment de la Seconde Restauration, il fut rapidement rappelé par Louis XVIII et installé à la préfecture de la Rochelle. Démissionnaire suite à la loi du 12 janvier 1816 contre les régicides, il fut excepté des dispositions de ce texte par faveur spéciale et reçut même du gouvernement royal une pension de 6.000 francs. Il se retira à Saintes où il mourut dix-huit ans plus tard, le 17 août 1834 (cf. à "RICHARD (Joseph-Etienne, Baron)", in ROBERT (Adolphe) et COUGNY (Gaston),

méfiant à l'égard d'un régime qu'il craignait de voir tourner à la restauration monarchique, Richard s'interdit de recourir à la force pour en réduire l'influence. D'abord parce qu'il eut été « dangereux d'attaquer ce parti de front et à force ouverte »<sup>1</sup>. Ensuite, parce qu'une telle démonstration de force eut, en plus d'exacerber les résistances, « donné au parti contraire un ascendant qui n'eut pas tardé à dégénérer en une sanglante réaction »<sup>2</sup>. Un parti l'aurait alors emporté sur l'autre et « le gouvernement ne se fut point établi »<sup>3</sup>. Loin de mobiliser l'intégralité d'une population que ces querelles partisans laissaient indifférente<sup>4</sup>, c'est à la lassitude éprouvée par les masses populaires, consécutivement à dix années de Révolution, et à l'espoir que sut inspirer le nouveau pouvoir qu'est dû le rapide déclin des factions politiques<sup>5</sup>.

Mais avant d'en arriver à cette quiétude, le gouvernement eut tout le loisir de s'inquiéter de la situation à Toulouse. En 1800, tandis que les cocardes "blanches"<sup>6</sup> fleurissaient dans les rues de la ville<sup>7</sup>, le ministre de l'Intérieur exigea du préfet qu'il vienne à bout du dernier « rassemblement d'hommes dirigés par Destrem » et mette ainsi « les malveillants dans l'impuissance de nuire »<sup>8</sup>. En l'espace d'un an la situation évolua sensiblement et en 1801, Toulouse faisait figure, sous la plume du préfet, de ville pacifiée :

« Les partis s'affaiblissent peu à peu. On se lasse de cette situation pénible. Quelques hommes isolés regrettent encore leurs chimères. Mais que peuvent leurs désirs impuissants ? D'autres, et ce sont toujours les mêmes individus, voudraient persuader aux âmes faibles que le retour de l'anarchie est proche ; mais vous savez que le nombre de ces mal intentionnés est si petit que leur audace ne sert qu'à ajouter au mépris qu'ils inspirent »<sup>9</sup>.

---

*Dictionnaire des parlementaires français, contenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1889, Paris, 1889-1891).*

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 3, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Calès, datée du 23 pluviôse an IV (12 février 1796).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°110, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de la Police générale et de l'Intérieur, datée du 19 thermidor an VIII (7 août 1800).

<sup>6</sup> Celles-ci n'étaient pas à proprement parler blanches. Il s'agissait plutôt de cocardes tricolores cousues de telle sorte que le blanc y dominât.

<sup>7</sup> *A.M.T.*, 2 D 101, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 28 germinal an VIII (18 avril 1800).

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 2, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 6 vendémiaire an IX (28 septembre 1800).

<sup>9</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 5, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 frimaire an X (24 novembre 1801).

C'est dans ce contexte en bonne voie d'apaisement<sup>1</sup> que les royalistes toulousains, éclipsés au cours de la période précédente<sup>2</sup>, gagnèrent progressivement en importance. Cette évolution se produisit essentiellement à partir de la création des « Chevaliers de la Foi », organisation qui permit aux royalistes de noyauter certaines institutions, telle la garde nationale<sup>3</sup> ou encore le conseil général de la Haute-Garonne<sup>4</sup>. En 1809, la police signala la tenue de réunions secrètes. Un « club »<sup>5</sup>, formé à Toulouse et réunissant d'anciens terroristes, fut même découvert. Mais les « anciens partisans de l'anarchie »<sup>6</sup> préféraient généralement se rassembler à la campagne, à l'abri, croyaient-il, du regard perçant de la police.



<sup>7</sup> La Restauration ne changea pas grand-chose à ces pratiques. Sans tarder, la police découvrit son nouveau lot de conciliabules, réunissant de quatre à cinq personnes, et où l'on parlait abondamment contre les Bourbons<sup>8</sup>. Avec les Cent-Jours, cette dissidence redevint celle des royalistes. Alors pris de cours et submergés par le "Vol de l'Aigle", ces derniers s'assemblèrent sans tarder autour de leur chefs de file toulousains, Joseph de Villèle, au sein de "L'Organisation Royaliste", « formée pour secouer le

<sup>1</sup> Ce qui ne signifie pas que les adversaires du gouvernement abandonnèrent toutes activités. Mais, celles-ci se limitèrent à de discrets conciliabules qui n'échappèrent nullement à la vigilance de la police. (cf. *A.M.T.*, 2 D 21, folio 61, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 19 messidor an XI (8 juillet 1803)).

<sup>2</sup> D'après la municipalité jacobine d'alors, leurs menées subversives ne parvinrent qu'à détruire l'harmonie renaissante entre citoyens (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Delmas, datée du 3 vendémiaire an V (24 septembre 1796)).

<sup>3</sup> PETITEAU (Natalie), *Les Français et l'Empire (1799-1815)*, Avignon, La Bibliothèque de l'Histoire, 2008, p. 101.

<sup>4</sup> Villèle, futur chef de file de l'ultraroyalisme, y accède en 1811 (cf. GODECHOT (Jacques), « L'ultraroyalisme à Toulouse : HIGGS (David), *Ultraroyalism in Toulouse from the origins to the Revolution of 1830*, The Johns Hopkins University Press, 1973 », in *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1794, vol. 86, n°117, pp. 220-221).

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 22<sup>1</sup>, folios 1 et 2, Lettre de l'archevêque de Toulouse au maire de la même ville, datée du 11 janvier 1809.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 289, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 5 mai 1809. D'après le maire, les jacobins espéraient alors tirer parti de la prochaine guerre contre l'Autriche, et complotaient en ce sens contre le régime.

<sup>7</sup> *A.M.T.*, Portrait de Joseph de Villèle (Toulouse 1773 – Toulouse 1854), conservé au musée Paul Dupuy à Toulouse.

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 33, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au directeur général de la police, datée du 12 décembre 1814.

joug de la tyrannie et protéger la rentrée de l'auguste famille des Bourbons »<sup>1</sup>. A cette "honteuse" débandade, la faction royaliste répliqua avec virulence par la mise en œuvre, au moment de la Seconde Restauration, d'un mouvement réactionnel violent empreint d'ultraroyalisme<sup>2</sup>.

Mis à part la brève inquiétude que provoqua le mouvement des étudiants en Droit, rapidement interrompu par la menace de « licenciement »<sup>3</sup> brandie par le ministre de l'Intérieur, quelques réunions d'individus « mal pensant », nostalgiques de l'Empereur<sup>4</sup> et les quelques remous engendrés par le spectre de la remise en cause de l'acquisition des biens nationaux, du rétablissement de la dîme ainsi que des droits féodaux<sup>5</sup>, aucun incident d'importance ne vint plus troubler la quiétude de la "ville rose" à partir de 1816.



---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 J 1317, folio2, *Organisation Royale de Toulouse*, daté du 22 juillet 1815.

<sup>2</sup> Sur ce point, voir le paragraphe 2 de la présente section.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 1 M 320, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 10 décembre 1817.

<sup>4</sup> A.D.H.G., 1 M 34, n°121, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 16 mars 1818.

<sup>5</sup> A.D.H.G., 1 M 20, n°122, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au directeur général de l'administration départementale et de la police, datée du 22 juillet 1820.

<sup>6</sup> A.M.T., 51 Fi 105, Photographie d'un groupe d'étudiants en Droit sur une terrasse donnant sur la rue des Lois, datée de 1858.

Ce n'est qu'avec la Monarchie de Juillet et la réaffirmation d'une partie des acquis de la Révolution, qu'une vie, une expression politique reprit à Toulouse. Des groupes issus de la « classe ordinaire » et forts de dix à vingt individus, commencèrent à se réunir dans des lieux publics pour y entonner des « chants patriotiques »<sup>1</sup>. Par le biais de leur organe de presse, *Le Mémorial*, les réactionnaires toulousains s'attaquèrent, non sans quelque virulence, aux démocrates, n'hésitant pas à en appeler « à la contre-révolution et à la guerre-civile »<sup>2</sup>. Avec la renaissance de l'esprit de parti, rassemblements et protestations, qui ponctuèrent ce début de règne, prirent, entre autre, la forme de démonstrations de force et d'actes d'intimidation sous les fenêtres de députés démocrates et de hauts-fonctionnaires nommés par le nouveau régime<sup>3</sup>.

Mais ces manifestations dissimulaient mal la situation véritable des légitimistes toulousains qui furent rapidement confrontés à l'indifférence grandissante de la population. Les célébrations du 21 janvier 1833, à la mémoire de Louis XVI, n'attirèrent que fort « peu de fidèles »<sup>4</sup>, à l'exception, toutefois, des églises de la paroisse de la Dalbade, où une nombreuse assemblée rendit hommage au monarque martyrisé. Malgré tout, la police se voulait confiante quant au devenir de cette commémoration qui, selon elle, ne pouvait « manquer de tomber en désuétude »<sup>5</sup>. Sans ambiguïté, « l'organisation Carliste » toulousaine végétait, tendance qui ne fut nullement remise en cause par ses menées, aussi sporadiques qu'inconséquentes<sup>6</sup>. Pour le ministre de l'Intérieur, la paix régnait en cette partie du Royaume<sup>7</sup>.

Confrontés au désintérêt massif de la population pour leur cause, les légitimistes entreprirent bientôt un important travail de rénovation qui, notamment, prit la forme d'un

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 339, Résumé du procès-verbal relatif à l'arrestation de M. de Saint-Hillaire, avocat, qui eut lieu à la place Rouaix, daté du 6 juillet 1831.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 46, in FOURNIER (Georges), *op. cit.*, p. 107.

<sup>3</sup> Tel fut notamment le cas quand, le 22 décembre 1831, un rassemblement vindicatif se forma sous les fenêtres du président Amilhau, place d'Orléans. Excès qui nécessita l'intervention de la force armée pour le rétablissement de l'ordre (cf. *A.D.H.G.*, 1 M339, Lettre du maire de Toulouse au lieutenant-général, datée du 22 décembre 1831). Amilhau cumulait, à cet égard, bien des griefs aux yeux des réactionnaires toulousains : avocat depuis 1812, il avait assuré la défense de fédérés au lendemain de la Seconde Restauration, parfois même au péril de sa vie, avant de devenir député en 1830 et, peu après, d'être nommé aux fonctions de président à la cour royale de Toulouse (cf. *Le Journal de Toulouse*, n°196 du 31 décembre 1831, pp. 3 et 4).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 342, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 22 janvier 1833.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Comme par exemple le banquet légitimiste qui, le soir du 21 janvier 1833, eut lieu à l'Hôtel de France, sis place Saint-Etienne (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 342, Procès-verbal de police adressé au maire de Toulouse, daté du 25 janvier 1833).

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 342, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 27 janvier 1833.

assouplissement de leur "programme" politique, du recadrage de leur discours et même d'un projet d'alliance avec les républicains :

« "Accoutumez peu à peu aux concessions qui seront inévitables ; faites bien comprendre que nous ne pourrions rien sans les républicains et qu'il faut les ménager puisque nous en avons besoin ; méfiez-vous de ceux qui se présenteraient chargés de mission et qui n'auraient pas le signe" »<sup>1</sup>.

Imitant leurs adversaires de la veille et futurs alliés politiques, les républicains de Toulouse réorganisèrent aussi leur mouvement : désignation de nouveaux « chefs de section », division et structuration du mouvement en centuries et décuries, prosélytisme rénové. Rien, cependant, qui fut de nature à troubler la sérénité des autorités, l'« influence sociale » des républicains les plus en vue étant alors des plus insignifiantes<sup>2</sup>.

Et que dire des bonapartistes, dont l'influence était résiduelle. Célébrant chaque année la fête de l'Empereur, leurs réunions privées, en différents points de la ville, excédaient rarement la vingtaine d'individus chacune. Tout au plus leur banquet rassemblait-il de 70 à 80 convives en l'Hôtel de France. Pour le commissaire en chef de la police toulousaine, ces réunions étaient d'autant plus inoffensives qu'elles n'avaient « point de but politique » et consistaient simplement à célébrer « un souvenir »<sup>3</sup>.

Les dernières années du règne de Louis-Philippe virent les factions politiques gagner en activité et s'adonner à des manœuvres de plus en plus dangereuses pour l'ordre public :

« Les ennemis du gouvernement ne restent pas inactifs ; ils cherchent par tous les moyens possibles d'occasionner du désordre en ville, ne sachant comment faire pour y parvenir ils travaillent à organiser un charivari destiné à M. le préfet et à M. le maire, et ils espèrent que par suite des mesures que l'autorité prendrait, il s'en suivra une collision entre le peuple et la troupe »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 343, Lettre du ministre de l'Intérieur et des Cultes au préfet de la Haute-Garonne, datée du 21 janvier 1834.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 343, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 7 février 1834.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 343, Lettre du commissaire en chef de la police toulousaine au préfet de la Haute-Garonne, datée du 14 août 1838. Peu nombreux, ces nostalgiques n'en constituaient pas moins une force politique certaine et fort courtisée. En effet, car si le banquet de l'Hôtel de France ne compta que 64 participants, presque tous étaient des électeurs, et Joly, chef de file des républicains de Toulouse, profita de l'occasion pour tenter de gagner leurs voix, en vue des prochaines élections (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 343, Lettre du commissaire en chef de la police de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 15 août 1838).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 347, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 août 1845.

A noter que ces menées, dont les autorités estimaient qu'elles étaient conçues et lancées depuis les bureaux de l'*Emancipation*, journal républicain, connurent un regain d'importance avec l'"alliance" des légitimistes et des républicains<sup>1</sup>.

En outre, cet exemple d'alliance fut bientôt suivi par les « communistes » et les « réformistes » toulousains. Mais, par manque de bonne volonté et d'esprit de conciliation, ces deux mouvements manquèrent leur unification et, ainsi, la possibilité de peser plus lourdement dans la vie politique locale<sup>2</sup>. De manière générale, l'extrême-gauche toulousaine, faite des « communionistes » et des « communistes » représentait encore un ensemble politique des plus marginaux à la veille de la Révolution de 1848. Il ressort en effet des rapports de police, que les premiers, qui voulaient absorber les seconds, ne comptaient généralement que de 8 à 10 individus lors de leurs réunions à leur quartier-général sis au 50 rue des Tourneurs<sup>3</sup>.

De Paris, toute cette animation finit par inspirer quelques craintes au gouvernement qui, de loin, voyait en Toulouse « un foyer permanent d'agitation »<sup>4</sup>. Le fait est que Toulouse comptait, à la fin du règne de Louis-Philippe, quelques salons politiques d'importance. *La voix du Peuple*, sis au n°8 de la rue du Musée<sup>5</sup>, réunissait ainsi jusqu'à une soixantaine de légitimistes, parmi lesquels figuraient certains des chefs les plus en vue du parti, à l'instar du marquis d'Hautpoul et les membres de son comité<sup>6</sup>.

En juillet 1846, Joly, alors député, entreprit d'unifier toutes les oppositions autour de son nom. Geste invraisemblable, si l'on songe à ce que furent les relations entre jacobins et royalistes toulousains durant le Directoire, Joly, chef de file des républicains, se rendit en personne à une réunion du comité légitimiste d'Hautpoul<sup>7</sup>. C'est à cette occasion que les

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 347, Rapport du commissaire centrale de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 26 septembre 1845.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 347, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 15 avril 1847.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 347, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 29 avril 1846.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 347, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 6 juin 1846.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M347, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 juillet 1846.

<sup>7</sup> A la question que lui aurait posée un légitimiste sur l'incohérence même de sa présence parmi eux, Joly aurait fait cette réponse, quelque peu ambiguë et sûrement teintée d'hypocrisie : « Je suis républicain, c'est-à-dire voulant la liberté, mais avec la légitimité » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 347, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 17 juillet 1846). De fait, les légitimistes acceptèrent cette alliance, pour le moins contre-nature, essentiellement parce que Joly représentait alors le plus sûr moyen de contrer le candidat conservateur (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 347, Rapport du commissaire central de police à Toulouse,

légitimistes acceptèrent officiellement l'alliance proposée par les républicains. De ce fait, les légitimistes accordaient leurs voix en soutien à la candidature républicaine tout en s'engageant à « semer la division parmi les conservateurs »<sup>1</sup>.

Pour l'essentiel, la Révolution de 1848 n'apporta aucun changement majeur au tissu politique toulousain, si ce n'est, toutefois, le net renforcement du parti républicain. En outre, plusieurs clubs virent le jour. Le plus considérable fut celui des « Droits de l'Homme », sis rue Lapeyrouse, s'occupant de questions politiques et administratives. Son bureau était d'opinion « essentiellement rouge »<sup>2</sup> et ses réunions attiraient de sept à huit-cents personnes<sup>3</sup>.

Avec la "soudaine" apparition, sur la scène politique nationale, de l'héritier du "Grand Napoléon", les bonapartistes enregistrèrent un regain d'intérêt pour leurs idées, toute imprégnées de nostalgie, ainsi qu'un fort accroissement de leurs effectifs<sup>4</sup>. La candidature, puis la victoire de Louis-Napoléon Bonaparte à l'élection présidentielle de 1848 ne firent que renforcer les espoirs, même les plus inavouables, de ce mouvement renaissant.

Mais si la victoire de Louis-Napoléon Bonaparte enchantait les « amis de l'ordre », elle affligea les républicains-radicaux, fervents soutiens de Ledru-Rollin. En proie à une violente colère, les clubs s'adonnèrent à l'outrancière exagération des nouvelles et des rumeurs. Cette activité avait ordinairement pour conséquence d'inquiéter et d'agiter la population, tendant ainsi à menacer l'ordre public et la pérennité des institutions<sup>5</sup>. Par mesure de sûreté, le préfet prohiba, le 2 juillet 1849, tous « les clubs ou réunions dans lesquelles on se livre à la discussion des affaires politiques »<sup>6</sup>.

---

au préfet de la Haute-Garonne, datée du 17 juillet 1846). C'est dire à quel degré d'animosité se situait la rancœur des fidèles de la branche aînée des Bourbons à l'égard des partisans de la branche cadette. De même, s'agissant des républicains qui privilégièrent l'alliance avec d'Hautpoul, pourtant à la tête des « légitimistes purs voulant Henri V, Roi absolu », à celle, plus compatible mais moins décisive, avec Villèle et ses légitimistes progressistes, « voulant Henri V avec la réforme et une constitution » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 347, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 13 avril 1847).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 347, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 17 juillet 1846.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 367, Rapport du commissaire de police de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, daté du 29 octobre 1848.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 367, Rapport du commissaire de police de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, daté du 30 octobre 1848.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 367, Rapport du commissaire de police de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, daté du 5 décembre 1848.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 368, Lettre du général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 mai 1849.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 32, n°1319, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 2 juillet 1849. Etablie par la loi du 19 juin 1849 et, initialement, pour une durée de un an, cette mesure de sûreté fut renouvelée tout au long de la Deuxième République (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 32, n°1377, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 18 septembre 1850), à la faveur d'une loi prorogative du 6 juin 1850 et, pérennisée, par une loi du 21 juin 1851, au

Cependant, la Deuxième République fut un temps de foisonnement d'opinions et de multiplication des partis politiques. Malgré leur grand nombre et leur diversité, ceux-ci pouvaient néanmoins être ramenés à trois grandes tendances : « le parti de l'ordre<sup>1</sup>, celui des républicains modérés et le parti rouge »<sup>2</sup>. Sans doute que de tous les partis en présence, celui des rouges fut celui à connaître le plus fort développement :

« Le Parti Rouge enfin, a fait bien du chemin depuis février, surtout dans le département de la Haute-Garonne, notamment à Toulouse »<sup>3</sup>.

Quoique divisé « à l'infini », ce groupe avait tendance à agir « comme un seul homme » au moment des élections, ce qui lui assurait un avantage écrasant sur le parti des républicains-modérés, numériquement faible, voire même sur le parti de l'ordre, régulièrement en proie à des tendances scissionnistes<sup>4</sup>.

Cependant, le coup d'Etat du 2 décembre 1851 et la vague répressive qui s'ensuivit, frappant de plein fouet les démocrates, menaçant ceux-ci d'emprisonnement ou de déportation, eurent pour effet de réduire toute opposition politique au silence. Ce silence ne dura que les premières années du Second Empire et acheva de s'estomper à la faveur des « initiatives libérales de l'Empereur »<sup>5</sup>. Fruit d'un coup de force, la restauration de l'Empire joua le rôle d'un catalyseur d'opposition. Devenu l'ennemi commun de toutes les autres factions, notamment à Toulouse, le régime de Napoléon III ressuscita l'union, certes fragile mais non moins résolue qu'au temps de Louis-Philippe, des royalistes (légitimistes et orléanistes) et des républicains. A la faveur des événements qui ponctuèrent cette période, les républicains tirèrent habilement parti de cette "union d'intérêts", de telle sorte que c'est autour

---

motif que les clubs furent de tous temps « les centres de l'agitation révolutionnaire », ferment de guerre civile et d'anarchie (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 33, n°1415, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et maires du département, datée du 10 juillet 1851). En Haute-Garonne, l'interdiction des clubs et autres réunions politiques, ultimement confirmée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1851 (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 33, n°1415, Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1851). A noter que ce même arrêté prévoyait quelques aménagements, notamment en faveur des « banquets et autres réunions dont la tenue pourrait avoir lieu sans danger pour l'ordre et la sûreté publique », ceux-ci pouvant avoir lieu, moyennant une autorisation préalable de la préfecture.

<sup>1</sup> Ce "parti" consistait en l'association des légitimistes, des orléanistes et des bonapartistes dans un même ensemble idéologique.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 372, Rapport du commissaire de police du 3<sup>e</sup> arrondissement de la commune de Toulouse, daté du 1<sup>er</sup> janvier 1850.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> AMANIEU (René), *op. cit.*, pp. 151-180.

de leur bannière que finirent par se rassembler la grande majorité des simples mécontents comme des adversaires résolus du régime impérial<sup>1</sup>.

Avec la fin de "l'autorisation préalable", les journaux républicains, comme *L'Emancipation* paraissent à nouveau à Toulouse à partir de 1868<sup>2</sup>. L'année suivante, l'union des royalistes et des républicains vola en éclat et ces derniers, s'offrirent même le luxe d'une querelle intestine, entre modérés et radicaux<sup>3</sup>, qui d'ailleurs leur valut un nouvel échec électoral aux législatives<sup>4</sup> alors même que le vote républicain enregistrait une nette progression<sup>5</sup>. Devenus prépondérants à Toulouse, les républicains triomphèrent avec l'effondrement de l'Empire. C'est d'ailleurs à leur initiative que fut créée la *Ligue du Sud-Ouest*, fédération de treize départements, dont le Congrès se réunit à Toulouse et qui se donna pour mission de « galvaniser le sentiment patriotique, d'assurer le maintien de la République et d'organiser la guerre en province »<sup>6</sup>.

Si le département envoya encore à la l'Assemblée nationale plusieurs députés réactionnaires, Toulouse, de son côté, fit désormais preuve d'un attachement sans faille à la République<sup>7</sup>. D'ailleurs, les républicains y remportèrent "haut la main" les élections municipales d'avril 1871, s'emparant de la totalité des trente-six sièges du conseil municipal<sup>8</sup>.

Par la suite, cet équilibre des forces ne variera plus de manière significative. Toulouse, citadelle jacobine, puis forteresse des « Verdets »<sup>9</sup>, redevint, à la fin de la période envisagée, une terre républicaine, oscillant entre radicalisme et modération. Le parti royaliste, à supposer qu'il n'y en eût qu'un seul, ayant alors débuté sa longue, mais irrémédiable, déchéance, les turpitudes politiques que Toulouse eut encore à connaître, prirent essentiellement la forme de luttes intra-républicaines<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> RAMET (Henri), *op. cit.*, p. 288.

<sup>3</sup> FULTON (Bruce), « Ernest Constans et la vie politique de Toulouse (1870-1876) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, année 1995, vol. 107, n°209, pp. 65-78.

<sup>4</sup> AMANIEU (René), *op. cit.*, n°10, p. 167.

<sup>5</sup> RAMET (Henri), *op. cit.*, p. 288.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 289.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> FULTON (Bruce), *op. cit.*, pp. 65-78.

<sup>9</sup> Cette dénomination était celle donnée aux « troupes de volontaires royaux » qui se formèrent dans le Midi toulousain au moment des Cent-Jours, pour résister au retour de l'"Usurpateur". C'est sous leur impulsion que Toulouse devint, durant les premiers mois de la Seconde Restauration, « une des capitales de la réaction » ultraroyaliste. Selon Philippe Wolff, le nom de « Verdets » vient de leur uniforme vert, « couleur du comte d'Artois, frère de Louis XVIII, espoir des ultras » (cf. WOLFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 431-432).

<sup>10</sup> *A.D.H.G.*, 15 Z 822, Rapport du commissaire spécial de police à Toulouse, daté du 4 octobre 1882.

## Paragraphe 2 – Dissensions et frictions politiques

La coexistence d'une pluralité d'opinions politiques tranchées, au sein d'un espace urbain relativement restreint, joua un rôle prépondérant dans les heurts et tensions qui, au gré des turpitudes qui marquèrent la période étudiée, troublèrent ponctuellement la quiétude méridionale de la "ville rose".

Tandis que, dans le Sud-Est et la vallée du Rhône, la réaction thermidorienne prit la forme de vengeances collectives et particulières contre les potentats de la veille, le Sud-Ouest fut généralement épargné par ces violences, « l'encadrement mis en place par les autorités républicaines » ayant permis d'empêcher « les tensions sous-jacentes de pouvoir s'exprimer »<sup>1</sup>. Ainsi, à part une brève chasse aux terroristes, qui fut sans grande incidence sur l'ordre public, et les écrits incendiaires de *L'Antiterroriste*, la réaction thermidorienne à Toulouse, se manifesta moins par un déchainement de violence<sup>2</sup> que par l'exclusion des jacobins, d'ailleurs temporaire, de la direction des affaires locales<sup>3</sup>. Pour tout dire :

« La réaction thermidorienne est si peu assurée à Toulouse que les terroristes n'ont jamais été réellement inquiétés »<sup>4</sup>.

Le flagrant désavantage des réactionnaires dans le rapport de force qui les opposait aux jacobins explique sans doute en partie le peu d'effet qu'eut la réaction à Toulouse. Il faut dire que les thermidoriens ne purent s'y appuyer que sur la frustration religieuse d'une grande partie de la population, sur quelques bandes de muscadins toujours prêts à se quereller avec les "ganses jaunes"<sup>5</sup>, ou encore sur les compagnies de chasseurs et de grenadiers de la garde nationale, appelées "compagnies de Jésus" par leurs adversaires. Les jacobins, quant à eux, purent compter sur des forces autrement plus conséquentes et déterminées.

Malgré leur éviction de la garde nationale<sup>6</sup>, ces derniers trouvèrent rapidement un puissant secours dans les 3.000 soldats de l'armée des Pyrénées<sup>7</sup> qui, sous les ordres du général Pérignon, arrivèrent à Toulouse vers la mi-août 1795. A nouveau maîtres de la rue,

---

<sup>1</sup> MARTIN (Jean-Clément), *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012, p. 485.

<sup>2</sup> A preuve l'arrestation et la traduction devant les tribunaux toulousains de 47 des membres les plus en vue de la Société populaire, ainsi que des chefs de l'ex-armée révolutionnaire. Toutes affaires qui se soldèrent par des acquittements (cf. WOLFF (Philippe), *op. cit.*, p. 419).

<sup>3</sup> NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 703-795.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 736.

<sup>5</sup> A Toulouse, cette ganse jaune était le singe de ralliement des jacobins.

<sup>6</sup> NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, p. 749.

<sup>7</sup> Cette armée venait tout juste d'être libérée du front espagnol où la guerre avait pris fin du fait du Traité de Bâle, signé le 22 juillet 1795.

grâce aux hommes de Pérignon, les Jacobins eurent tôt fait de reprendre pied à la municipalité<sup>1</sup> avec l'arrivée du représentant du peuple Clauzel<sup>2</sup>.



<sup>3</sup> C'est ainsi qu'ayant manqué son principal objectif, à savoir détruire les jacobins en tant que force politique agissante, la réaction thermidorienne permit que Toulouse retombât au pouvoir des jacobins. Si leurs adversaires locaux en conçurent une grande inquiétude, il serait excessif de dire que les jacobins allèrent jusqu'à ressusciter la Terreur. Tout au plus furent-ils responsables de vexations et d'excès limités à la fois dans le temps et dans l'espace. Forteresse du jacobinisme au plan local, la Toulouse directoriale fit plutôt figure d'ilot, au plan national. Idéologiquement ancré au centre, bien qu'obligé de composer avec de puissants extrêmes, le régime directorial contraignit la municipalité à jouer de retenue. Ainsi se dédouana-t-elle le plus souvent des troubles perpétrés par ses partisans<sup>4</sup>, sans aller, toutefois, jusqu'à la pourfendre.

Ainsi la faction jacobine, c'est-à-dire les anciens de la Société populaire et principaux acteurs de la Terreur à Toulouse, ne se privèrent-ils pas de combattre ouvertement leurs adversaires de toujours, à savoir les royalistes. Ces rixes et altercations en tous genres tournaient tantôt à l'avantage des jacobins<sup>5</sup>, tantôt à leur détriment<sup>1</sup>. Pour le reste, les heurts

---

<sup>1</sup> La seconde municipalité Roussillon, formée par arrêté du représentant en mission Clauzel en date du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an III (21 septembre 1795), vit ainsi figurer au nombre des officiers municipaux quelques noms bien connus du jacobinisme toulousain, tel que celui de Destrem (cf. *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération du conseil général de la commune de Toulouse, datée du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an III (21 septembre 1795)).

<sup>2</sup> Clauzel figurait parmi cette nouvelle vague de représentants du peuple envoyés en province pour y mettre un point d'arrêt à la réaction et plus particulièrement à la « Terreur Blanche » qui en fut l'un des nombreux aspects (cf. WOLFF (Philippe), *op. cit.*, p. 420).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 15 Fi 2503, Portrait du général Dominique-Catherine de Pérignon, commandant en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, s.d.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Pérès, datée du 9 messidor an V (27 juin 1797).

<sup>5</sup> Telle cette fois où l'apparition d'un individu connu pour ses accointances avec les "fructidorisés" fut à l'origine de heurts au cours des célébrations du 1<sup>er</sup> vendémiaire an VI (22 septembre 1797), en l'honneur de la République (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Pérès, datée du 3 vendémiaire an VI (24 septembre 1797)).

les plus considérables entre ces deux factions se limitèrent à quelques occasions : les élections<sup>2</sup> et les incidents du 30 nivôse an V (19 janvier 1797)<sup>3</sup>. En revanche, l'insurrection royaliste de l'an VII (août 1799), fut le seul épisode de cette lutte inexpiable qui s'apparenta le plus à une guerre-civile.

A cette occasion, Toulouse et son parc d'artillerie constituèrent la cible prioritaire du général Rougé et de ses 10.000 insurgés. Face à cette menace, les autorités toulousaines crurent voir en la faction royaliste présente en ville, une potentielle "cinquième colonne"<sup>4</sup>. Minutieusement organisée<sup>5</sup>, l'opération manqua par la faute des « royalistes de l'intérieur » qui, intimidés par les préparatifs républicains et peut-être même, selon Philippe Wolff, trahis par l'abbé de Montgaillard, ne bougèrent pas, laissant closes les portes de la ville, et Rougé et ses hommes à leur triste sort<sup>6</sup>.

Avec quelque 2.000 fusils<sup>7</sup>, jadis distribués à la garde nationale et circulant désormais en ville sans grand contrôle des autorités, ainsi que la fermentation des esprits engendrée par la cherté des grains<sup>8</sup>, les débuts du Consulat à Toulouse furent un véritable défi pour les autorités constituées. Dans ce contexte, la moindre rumeur était susceptible de provoquer la réaction la plus énergique d'une autorité alors sous pression. Ainsi, la rumeur qui se répandit

---

<sup>1</sup> Notamment le 15 août 1797, quand six à huit individus, royalistes ou muscadins, déambulant dans les rues de Toulouse, croisèrent le chemin de quelques jacobins et se lancèrent à leur poursuite (cf. *A.M.T.*, 2 D 6, Rapport du commissaire de police Broquère, daté du 28 thermidor an V (15 août 1797)).

<sup>2</sup> Dont il sera question dans le paragraphe suivant.

<sup>3</sup> Le 30 nivôse au soir, le cours du spectacle fut perturbé par les invectives du public à l'adresse d'une des actrices, au point d'interrompre la représentation. Par suite une série d'incidents se produisirent aux abords de la salle de spectacle (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 22, Procès-verbal des événements du 30 nivôse an V (19 janvier 1797)). D'apparence accidentelle, improvisée, l'enquête menée par suite, donna de ces événements une toute autre appréciation, mettant notamment au jour la dimension politique de l'incident et la responsabilité de la municipalité quant à l'ampleur que prirent ceux-ci. Il est ainsi apparu que « bien avant le trouble du spectacle, des groupes de gens armés de sabres et de bâtons, portant tous une ganse jaune au chapeau, s'étaient placés secrètement dans toutes les rues environnantes ». Un fort détachement de ces « anarchistes » serait même sorti de la maison commune, prouvant ainsi l'implication de la municipalité. En arrivant à la porte de l'ancien collège Saint-Martial, renfermant alors la salle de spectacle, ce groupe s'attaqua à trois citoyens qui en sortaient. Plusieurs dizaines de "ganses jaunes", embusquées dans les rues Saint-Rome et de la Pomme, rudoyèrent ceux qui, après l'évacuation de la salle, s'en retournaient chez eux. Un de ces citoyens fut ainsi molesté par une douzaine d'individus armés qui le saisirent aux cheveux et le frappèrent de coups de sabres et de bâtons, au cri de *Chouan du périras ainsi que toute ta clique* (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 25, Rapport au Directoire exécutif, du 17 ventôse an V (7 mars 1797)).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 446, folio 37, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale et de l'Intérieur, datée du 21 thermidor an VII (8 août 1799).

<sup>5</sup> WOLFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 423-425.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 943, folio 76, Lettre du maire de la commune de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 26 ventôse an VIII (17 mars 1800).

<sup>8</sup> Voir le chapitre suivant.

le matin du 22 juillet 1800 sur le sort de la garnison de Muret<sup>1</sup> et sur d'éventuels rassemblements en cours dans Toulouse et dont le but eût été de s'emparer de l'arsenal, engendrèrent un début de panique au sein des autorités constituées, dont la réaction se fit vive<sup>2</sup>. Peu après, ce fut le remplacement du général Commes<sup>3</sup> qui occasionna une nouvelle agitation. Héros des jacobins de Toulouse, ceux-ci organisèrent un grand banquet, présidé par Hugues Destrem, en l'honneur du général. Aux dires du maire, l'on y vit tout ce que la ville comptait de « plus fougueux ennemis du gouvernement »<sup>4</sup>. Aux yeux du maire de Toulouse, pareille démonstration prouvait les véritables intentions de ce parti : évaluer la détermination des autorités en prévision d'un prochain coup de force contre elles<sup>5</sup>.

Outre l'extrême méfiance de Bonaparte à l'égard des "anarchistes", une telle démonstration leur valut, au moment de l'attentat de la rue Saint-Nicaise, d'être fortement suspectés, à Paris d'être à l'origine dudit attentat et à Toulouse d'être à l'origine de certains mouvements qui trahirent l'existence d'un complot d'ampleur nationale<sup>6</sup>. Ces suspicions

---

<sup>1</sup> D'après cette rumeur, un mouvement populaire s'était produit à Muret contre le détachement de troupes de ligne stationné dans cette commune. En attendant l'arrivée d'informations plus exactes, les autorités municipales, de concert avec l'autorité militaire, prirent toutes mesures nécessaires à la préservation de l'ordre en prévision d'une possible extension du mouvement vers Toulouse (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du maire de la commune de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 thermidor an VIII (22 juillet 1800)).

<sup>2</sup> A titre préventif et en attendant d'en savoir plus sur les "événements" de Muret, le commandant de la division militaire renforça la garde de l'arsenal, multiplia les patrouilles à ses abords, fit fermer et surveiller l'église Saint-Pierre, qui donnait sur l'arsenal, et arrêter le général Rougé, ancien chef des insurgés de l'an VII, qui séjournait alors à Toulouse (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du général de brigade commandant la 10<sup>e</sup> division militaire au maire et adjoints de la commune de Toulouse, datée du 3 thermidor an VIII (22 juillet 1800)).

<sup>3</sup> Il commandait alors la 10<sup>e</sup> division militaire et fut remplacé à ce poste par le général Servan (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du maire de la commune de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 21 thermidor an VIII (9 août 1800)). Peu apprécié du premier Consul, Commes fut éloigné de tout commandement intérieur et envoyé à l'armée d'Italie.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du maire de la commune de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 21 thermidor an VIII (9 août 1800).

<sup>5</sup> Cette "évaluation" prit, en l'occurrence, la forme d'un acte de défiance à l'égard des autorités locales. En effet, le 20 thermidor an VIII (8 août 1800), à l'occasion de décadi et en présence des autorités constituées, Commes et tout son état-major se présentèrent au temple et allèrent prendre place sur l'estrade « destinée aux autorités locales ». D'importants groupes de jacobins, composés « des ex-municipaux et ex-commissaires de police, et de ces hommes bien connus par leur immoralité », siégeaient en outre au cœur de l'assistance. Au même moment, et en présence des autorités constituées, « des cris séditieux et longtemps soutenus éclatèrent dans le temple : "Vive le général Commes, à bas Servan, nous voulons Commes, nous ne voulons pas Servan !" ». Injures bientôt « accompagnées des menaces les plus audacieuses » à l'encontre des pouvoirs publics. Mais cette ultime provocation fut sans résultat et dès le lendemain, Commes quitta la ville, accompagné jusqu'au « port du Canal » par une soixantaine de sympathisants (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du maire de la commune de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 21 thermidor an VIII (9 août 1800)). Visiblement, l'expérience ne fut pas concluante pour les jacobins et ceux-ci se résignèrent dès lors à la discrétion, puis à la clandestinité.

<sup>6</sup> Le 31 décembre 1800, soit sept jours après l'attentat de la rue Saint-Nicaise, les autorités toulousaines durent faire face à des attitudes et des mouvements suspects. Inquiètes, celles-ci portèrent à 150 hommes le piquet du Capitole et doublèrent les patrouilles. Mais, au final, rien ne se produisit. Pourtant la police avait signalé, l'avant-veille, la distribution de quelque dix-huit cents cartouches, ainsi que les grandes lignes d'un plan visant « à faire

valurent à Hugues Destrem<sup>1</sup> de figurer en bonne place sur la liste des 130 terroristes que le Premier consul ordonna de faire déporter, à titre de mesure répressive, suite à l'attentat<sup>2</sup>. A Toulouse, la réaction contre les jacobins fut, semble-t-il, aussi vive qu'inefficace. Pour preuve le déroulement de l'arrestation du nommé Sans-Gêne, anarchiste notoire. Malgré l'heure matinale, les atermoiements du principal intéressé et les hésitations du commissaire de police Mazars, laissèrent aux femmes du quartier le temps d'arriver en nombre. Cette foule, devenu compacte, parvint à arracher le jacobin aux quarante soldats venus prêter main forte, et à lui

---

entrer en ville une prétendue armée royale par la porte Saint-Cyprien ». En outre, tout un chacun put être témoin de l'activité qui régna en ville au cours des heures qui précédèrent le commencement supposé de l'insurrection. A la tragédie, des « applaudissements frénétiques » reçurent cette tirade : « *Dans le sang ennemi songeons à nous plonger / L'injustice à la fin produit l'indépendance / Un grand homme opprimé doit nous faire rougir* ». Il y eut aussi une démultiplication d'individus qui se montrèrent « armés de sabres contre leur coutume ». Sans oublier le général, qui fut « suivi et espionné ». Tant de symptômes alarmants pour n'aboutir à rien ? Quel ne fut pas l'étonnement des autorités. Mais ce mystère fut vite éclairci au matin du 1<sup>er</sup> janvier. En cette première matinée de l'année 1801, le maire de Toulouse apprit, d'abord du courrier de Paris, les événements de la rue Saint-Nicaise, ensuite de sa police, qu'un courrier extraordinaire était arrivé dans la nuit, à l'attention des « scélérats de cette ville ». Pour le maire, il ne fit aucun doute que c'est ce courrier extraordinaire qui, en prévenant les conjurés de l'échec de l'attentat, sauva Toulouse de l'embrassement (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 2, Lettre du maire de la commune de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 11 nivôse an IX (1<sup>er</sup> janvier 1801)). Il est, en outre, intéressant de constater que si le maire commence sa lettre en accusant les royalistes d'être les auteurs de cette conjuration, il termine celle-ci en incriminant les jacobins, c'est-à-dire en adoptant la vision officielle des événements parisiens.

<sup>1</sup> A l'égard duquel Bonaparte nourrissait une certaine animosité depuis le 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799), quand à Saint-Cloud, l'"Ancien" lui aurait lancé cette célèbre apostrophe : « Général, est-ce donc pour cela que tu as vaincu ? » (cf. TULARD (Jean), *Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p. 27).

<sup>2</sup> LENTZ (Thierry), *Le Grand Consulat (1799-1804)*, Paris, Fayard, 1999, p. 269. A noter que Destrem avait, en l'espace de quelques mois, eu l'occasion de se faire remarquer à plusieurs reprises par le nouveau régime, que ce soit lors de l'épisode de Saint-Cloud, le 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799), ou lors des cérémonies et démonstrations menées à Toulouse, par les jacobins de la ville, en l'honneur du général Combes et contre le général Servan. Tous actes de défiance qui valurent au tribun toulousain, de faire l'objet d'un mandat d'amener dès le 21 brumaire an VIII (12 novembre 1799), puis, ayant échappé à ce premier coup de filet, d'être finalement arrêté, peu après l'attentat de la rue Saint-Nicaise, placé à la prison du Temple, puis, le 23 nivôse an IX (13 janvier 1801), d'être déporté sans jugement, en vertu du sénatus-consulte du 15 nivôse an IX (5 janvier 1801), à l'île de Ré. Malgré la disculpation des jacobins dans l'affaire de la rue Saint-Nicaise, Destrem fut maintenu en détention. Au terme de deux années, et après de nombreuses pétitions en sa faveur, Destrem n'obtint qu'un élargissement provisoire, le temps pour lui de régler ses affaires et permettre à son fils, Etienne, de diriger et sauver la maison de commerce familiale, que la longue absence du chef de famille avait menée au bord de la faillite. Ayant interdiction de séjourner à Toulouse, Destrem fut placé en surveillance à Fangeaux, sa commune natale. Au bout d'à peine un mois et demi, vers la fin messidor (mi-juin 1803), le Grand Juge ordonna son retour à l'île de Ré, où il fut embarqué à bord de la *Cybèle*, à destination de Cayenne. Dans un ultime rebondissement, l'un de ses plus jeunes fils, Antoine, alors élève à l'école Polytechnique, profita des cérémonies du 14 juillet 1804 pour solliciter verbalement la grâce de son père à l'Empereur. Celui-ci l'accorda. Mais, à la faveur des trafics locaux et du relâchement des autorités guyanaises, Destrem, ainsi que deux autres déportés, était parvenu à s'enfuir à bord d'un navire américain. Débarqué à Gustavia, sur l'île Saint-Barthélemy, le chef de file des jacobins de Toulouse y rendit l'âme le 20 juillet 1804, à l'âge de cinquante ans, des suites de la fièvre jaune (cf. DESTREM (Jean), *Les déportations du Consulat et de l'Empire*, Paris, 1885, pp. 378-385).

faire passer la barrière de l'octroi, tout en ralentissant la progression de la force publique, le temps pour Sans-Gêne de fuir<sup>1</sup>.

En 1804, ce fut au tour de Paul Vaisse, ultime maire jacobin de la ville<sup>2</sup>, de tomber. Cette affaire débuta en vendémiaire an XII (septembre-octobre 1803) quand la police de Toulouse fit la découverte d'une correspondance suspecte<sup>3</sup>, révélant l'existence d'un complot jacobin visant le Premier consul<sup>4</sup>. Le Grand Juge estimant l'affaire sérieuse, autorisa les autorités locales à ouvrir une instruction. Le 29 ventôse an XII (20 mars 1804), Paul Vaisse et le commissaire des guerres Paris furent arrêtés, tandis que Victoire Savit, par qui l'affaire fut révélée, quitta Bordeaux pour Toulouse<sup>5</sup> sous bonne escorte<sup>6</sup>. Au terme d'une longue procédure Vaisse fut finalement condamné à deux années de détention<sup>7</sup>. Cette condamnation ébranla le parti jacobin, qui dès lors passa à la clandestinité. Mais cette affaire, au cours de laquelle bien des noms furent injustement compromis, causa bien des remous au sein de l'opinion publique et menaça de plonger la ville dans une importante crise politico-judiciaire<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 2, Procès-verbal du citoyen Pascal Chelle, adjoint au commandant d'armes de la place, daté du 12 nivôse an IX (2 janvier 1801).

<sup>2</sup> Du 11 mai 1799 au 8 mai 1800.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°741, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat Réal chargé du 2<sup>e</sup> arrondissement de police, datée du 22 floréal an XII (12 mai 1804).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°707, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de Toulouse, datée 28 ventôse an XII (19 mars 1804).

<sup>5</sup> Où l'affaire devait être jugée devant le tribunal spécial (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°710, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 29 ventôse an XII (20 mars 1804)).

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°790, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat chargé du 3<sup>e</sup> arrondissement de police générale, datée du 20 fructidor an XII (7 septembre 1804).

<sup>8</sup> Tandis que l'affaire s'instruisait, les autorités locales furent confrontées à la colère grandissante des personnes nommées, parmi lesquelles figuraient bon nombre « de simples citoyens, quelques fonctionnaires, et même l'état-major de la place de Toulouse », y compris le général Gudin et ses généraux, pourtant jugés dignes de confiance par le préfet. L'on commence à crier au coup monté. C'est alors que le maire fut requis par le juge rapporteur de bien vouloir témoigner « sur la manière dont il est parvenu, en tant que magistrat chargé de la police, à se procurer les documents incriminants ». A noter que ces informations furent communiquées à la Justice, non sans une certaine réticence du maire (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°727, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au Grand Juge ministre de la Justice, datée du 28 germinal an XII (18 avril 1804)). Face au fulgurant accroissement de la liste des personnes nommément désignées dans cette affaire, le préfet, intimement persuadé de l'innocence de la plupart de ces individus, prit rapidement ses distances (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°741, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat Réal chargé du 2<sup>e</sup> arrondissement de police, daté du 22 floréal an XII (12 mai 1804)). Pour le préfet, il ne faisait aucun doute que tous ces noms, notamment ceux des généraux de la division, n'étaient cités par Paul Vaisse que pour faire croire à ses interlocuteurs qu'il se trouvait à la « tête d'un grand parti contre le gouvernement » et d'affirmer au Grand Juge qu'il n'existait, en vrai, aucun complot. C'est, semble-t-il, en apprenant de source sûre qu'en lieu et place de ses secrets indicateurs, le maire de Toulouse n'avait que Victoire Savit, femme de peu de foi et dont « le désordre » des idées confinait à « la folie ». Pire, le maire fut bientôt accusé d'avoir lui-même écrit la dernière lettre attribuée à Victoire Savit, dans laquelle les généraux, dont le maire aurait prétendument eu à se plaindre, étaient présentés comme des comploteurs. Cette affaire atteignit le comble du discrédit quand le maire, par une déclaration écrite, fit savoir au juge rapporteur que deux des lettres incriminantes étaient de sa main. Signée du nom du commissaire des guerres Paris, celles-ci

A l'exception de quelques heurts du fait des compagnons<sup>1</sup> et d'émotions populaires sporadiques causées, à partir de 1810, par le dérèglement du marché des grains<sup>2</sup>, la "Toulouse impériale" ne fut confrontée à aucun désordre d'envergure. Il fallut attendre l'équipée des Cent-Jours pour que les dissensions politiques réapparussent à Toulouse. La lassitude de la guerre, qui atteignit Toulouse en avril 1814, permit aux Bourbons d'être associés au retour de la paix et à la réjouissance générale.

Mais l'enthousiasme fut de bien courte durée et moins d'une année plus tard, la nouvelle du débarquement de Golfe-Juan fut loin, comme a pu le prétendre le conseil général

---

furent remises à Paul Vaisse par l'intermédiaire de Savit. Selon le maire, cette manœuvre avait pour but de « connaître à fond par les réponses de Paul Vaisse, quels étaient les espérances et les projets de ce parti ». Dès lors, le maire fut regardé comme responsable de la calomnie qui venaient injustement de frapper plusieurs généraux et tant d'« habitants recommandables sous tous les rapports ». L'effet en fut désastreux pour la municipalité étant donné que « cette opinion, qui sans être appuyée sur des preuves judiciaires » semblait « le résultat d'une persuasion morale fortement établie » qui produisit « les effets les plus fâcheux pour le maire et pour l'autorité dont il » était revêtu (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°743, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au Grand Juge ministre de la Justice, datée du 22 floréal an XII (12 mai 1804)). Au final, le commissaire des guerres Paris fut acquitté, tandis que Victoire Savit écopait de quatre années de prison et Paul Vaisse de deux. Et le préfet de conclure que cette affaire révéla qu'il n'y avait pas de conspiration en cours, mais seulement un groupe d'individus espérant qu'il s'en formât une (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°755, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au Grand Juge ministre de la Justice, datée du 21 prairial an XII (12 juin 1804)).

<sup>1</sup> Par bien des aspects, les compagnons s'apparentaient à d'authentiques coalitions ouvrières : « Des garçons selliers ayant eu des dissensions avec leurs bourgeois à raison des heures auxquelles le travail doit commencer et finir, se sont rendus à Bordeaux, d'où ils écrivent à d'autres ouvriers, garçons du Devoir comme eux, de ne point rester ici et d'aller les rejoindre. Ils leur font les plus grandes menaces s'ils ne défèrent point à l'ordre qu'ils leur donnent. Plusieurs cèdent par la crainte et d'autres par le prestige du compagnonnage et il en résultera que nos selliers et carrossiers n'auront plus de garçons. C'est un genre de coalition qui est défendue par les lois » (cf. *A.M.T.*, 2 D 105, n°1231, Lettre du maire de Toulouse au commissaire général de police à Bordeaux, datée du 28 floréal an XII (18 mai 1804)). A Toulouse, outre les compagnons du Devoir, se trouvaient également les compagnons de la Liberté, ou Gavots. La police estimait les premiers à près de 400 individus et les seconds, à guère plus de 25. Cet immense écart n'empêcha pas les deux groupes de se vouer, pour d'obscures raisons, « une haine éternelle » (cf. *A.M.T.*, 1 I 60, folio 209, Rapport fait au maire de Toulouse sur les compagnons du Devoir et les compagnons de la Liberté, daté du 4 prairial an XIII (24 mai 1805)), cherchant « toutes sortes d'occasion pour satisfaire leur vengeance » (cf. *A.M.T.*, 1 I 60, folio 209, Rapport fait au maire de Toulouse sur les compagnons du Devoir et les compagnons de la Liberté, daté du 4 prairial an XIII (24 mai 1805)). Le fait est que le motif le plus futile suffisait à provoquer une véritable conflagration. Ainsi, advint-il que des compagnons du Devoir passèrent devant une boutique, où travaillait un gavot, en chantant une « chanson contre les maudits gavots ». Se voyant provoqué, le Gavot sortit pour les traiter de « polissons ». Le soir même, les compagnons s'assemblèrent dans le but d'obtenir réparation de cette insulte. De leur côté, les Gavots en firent autant et il s'en suivit une rixe des plus violentes sur la place Saint-Georges. A Toulouse, cet incident n'avait rien d'isolé et les autorités se montrèrent incapables d'en venir à bout (cf. *A.M.T.*, 1 I 60, folio 209, Rapport fait au maire de Toulouse sur les compagnons du Devoir et les compagnons de la Liberté, daté du 4 prairial an XIII (24 mai 1805)). Phénomène hors de contrôle, ces rixes atteignirent une telle ampleur et donnèrent lieu à de tels excès que certains quartiers, notamment la rue des Polinaires, où se réunissaient les compagnons du Devoir, et la place Saint-Georges, fief des compagnons de la Liberté (cf. *A.M.T.*, 1 I 60, folio 209, Rapport fait au maire de Toulouse sur les compagnons du Devoir et les compagnons de la Liberté, daté du 4 prairial an XIII (24 mai 1805)), devinrent invivables pour leurs propres habitants qui, « craignant pour eux-mêmes », finirent par vivre en reclus chez eux (cf. *A.M.T.*, 1 I 60, folio 209, Rapport fait au maire de Toulouse sur les compagnons du Devoir et les compagnons de la Liberté, daté du 4 prairial an XIII (24 mai 1805)).

<sup>2</sup> Cf. le chapitre suivant.

de de la Haute-Garonne, de provoquer une mobilisation massive contre l'"Usurpateur"<sup>1</sup>. Dès le 21 mars, le directeur des « postes aux lettres » de Toulouse, intercepta « plusieurs paquets de dépêches » frappées aux armes de l'Empire, datées de Grenoble et adressées à « toutes les autorités civiles et militaires du Sud-Ouest »<sup>2</sup>. A ces dépêches viendront s'ajouter bientôt celle du ministre de la Guerre, ordonnant le licenciement des « corps de volontaires » royaux, levés et dirigés contre le "Vol de l'Aigle"<sup>3</sup>.

Tandis que le nouveau ministre de la Guerre donnait ses instructions aux préfets pour que l'autorité de l'Empereur vint se substituer à celle du Roi<sup>4</sup>, Toulouse se trouva empêtrée dans une « situation critique jusqu'au 4 avril »<sup>5</sup>. Sous l'impulsion du comte de Vitrolles, arrivé de Paris le 26 mars en qualité de « commissaire extraordinaire du Roi », la frénésie des royalistes ne connut plus de limites. Prônant la guerre civile comme une alternative rendue inévitable par le cours des évènements, le commissaire extraordinaire sembla ne faire qu'exprimer à haute voix les vœux les plus sincères des ultra-royalistes toulousains<sup>6</sup>. Placé dans une position intenable, Vitrolles ne parvint à retarder l'inéluctable qu'en interceptant les courriers, entretenant ainsi le Midi toulousain dans l'ignorance des derniers évènements<sup>7</sup>. La

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 290, Proclamation du conseil général du département de la Haute-Garonne à ses concitoyens, datée du 21 mars 1815.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 1 M 316, Procès-verbal du commissaire de police Pécharman, de l'arrondissement Sud de Toulouse, daté du 21 mars 1815.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 1 M 290, Lettre du ministre de la Guerre aux généraux commandant les divisions des départements, aux préfets des départements et aux commandants de la gendarmerie impériale, datée du 22 mars 1815.

<sup>4</sup> A.D.H.G., 2 R 2, Instruction du ministre de la Guerre au préfet de la Haute-Garonne, datée du 27 mars 1815.

<sup>5</sup> A la suite du passage du duc d'Angoulême, dans la nuit du 10 au 11 mars, les plus fervents soutiens de la monarchie y firent preuve d'une grande activité : les souscriptions en vue de soutenir l'effort de guerre du gouvernement royal s'y élevèrent à plus d'un million de francs ; une foule royaliste menaça et pressa l'administration de procéder vivement à la levée des gardes nationales ; la place Saint-Etienne résonna continuellement des cris de *Vive le Roi !* En peu de jours « cette exaltation eut les mêmes progrès que l'Empereur vers Paris » et « la sûreté de la ville en parut menacée ». La cité étant vidée de toute garnison, celle-ci ayant été dirigée sur la route de Nîmes, les autorités, tant civiles que militaires, furent continuellement insultées et menacées, que ce soit au spectacle ou « dans les places publiques », accusées par les ultra-royalistes, de froideur envers le gouvernement de Louis XVIII. Le départ d'un bataillon de 400 volontaires royaux rassura quant aux intentions des autorités en même temps qu'il permit d'éloigner les royalistes les plus exaltés. Faute de nouvelles en provenance de la Capitale, le courrier du 22 mars ayant été arrêté à Orléans et celui du 24 ayant été ralenti dans sa marche, le comte de Vitrolles arriva à Toulouse, chargé par Louis XVIII d'y établir le nouveau siège du gouvernement. A en croire ces instructions, les deux chambres devaient s'y réunir, tandis que le duc d'Angoulême, nommé « lieutenant-général pour le Roi dans l'Ouest et le Midi », devait défendre cette portion du Royaume contre les prétentions de l'"Usurpateur". Mais la situation avait par trop évolué pour que ces instructions fussent encore d'une quelconque actualité.

<sup>6</sup> A.D.H.G., 1 M 33, n°127, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 6 avril 1815.

<sup>7</sup> Le courrier du 24 mars, dont la marche avait été considérablement ralentie, sitôt arrivé à Toulouse fut intercepté par les agents de Vitrolles. La malle fut ainsi portée à la préfecture, dans le cabinet du commissaire du Roi où journaux et dépêches furent brûlés (cf. A.D.H.G., 1 M 33, n°127, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 6 avril 1815).

nouvelle de la fuite de la duchesse d'Angoulême devant l'entrée à Bordeaux des troupes du lieutenant-général Causel sonna l'hallali de la résistance. Quant à Vitrolles, le lieutenant-général Laborde, commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire, procéda à son arrestation dans la nuit du 3 au 4 avril en l'hôtel de la préfecture<sup>1</sup>.

Mais la quiétude des vainqueurs fut de bien courte durée et dès le début du mois de mai, le constat fut sans appel : tant à Toulouse que dans le reste du département, l'esprit public ne cessait de se dégrader<sup>2</sup>. Les « réunions de ci-devant nobles »<sup>3</sup> se multiplièrent et à Toulouse, les affiches officielles furent souvent « lacérées, arrachées ou couvertes de boue »<sup>4</sup>. C'est à cette époque que le préfet suggéra au gouvernement la formation d'une « fédération pyrénéenne » dans le but de régénérer les administrations locales et d'accélérer la réorganisation de la garde nationale<sup>5</sup>.

Il fallut attendre le 22 juin pour que le préfet annonce la pacification de son département<sup>6</sup>, le jour même de la seconde abdication de l'Empereur. S'en suivit un mois de flottement qui prit fin dans la nuit du 17 au 18 juillet, avec le remplacement du drapeau tricolore par le drapeau blanc au frontispice des bâtiments publics. La présence à Toulouse d'une forte garnison, dont les autorités ne pouvaient prévoir la réaction, obligea ces dernières à opérer de nuit la substitution des drapeaux<sup>7</sup>, plaçant ainsi les troupes devant le fait accompli.

---

<sup>1</sup> Au matin du 4 avril 1815, les Toulousains découvrirent le drapeau tricolore flottant au sommet des tours de la cathédrale Saint-Etienne. Les troupes du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie avaient investi, au cours de la nuit, la place Saint-Etienne et celle du Capitole, plusieurs pièces de canons placées à l'entrée des principales rues signifiaient aux royalistes qu'il n'était plus temps de se montrer. Dans la foulée, le maire de Toulouse fit hisser le drapeau tricolore au faite du Capitole. Les royalistes n'entreprirent aucune action contre ce fait accompli. Ainsi Toulouse réintégra-t-elle sans heurt le giron de l'Empire (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°127, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 6 avril 1815).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°170, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 6 mai 1815.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> En outre, cette fédération devait former une « masse assez importante pour décourager les organisateurs de la guerre-civile dans cette partie de la France » et intimider les Espagnols, qui alors hésitaient encore à rejoindre la Septième Coalition (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 290, *Rapport au ministre de l'Intérieur sur la situation du département de la Haute-Garonne*, daté du 18 mai 1815). Ce projet de fédération recevra, le 3 juin suivant, la sanction du ministre de la Police générale. Celui-ci estima, en effet, que pareille institution était le moyen le plus sûr et le plus efficace de soutenir l'action publique dans le Sud-Ouest, notamment pour cimenter « l'union des bons citoyens ». Mais aussi pour lutter contre les malveillants et désarmer les « volontaires dits royaux » que le gouvernement impérial voulait ramener à l'obéissance et « incorporer dans les rangs de l'armée » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 290, Lettre du ministre de la Police générale au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 juin 1815).

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°257, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 22 juin 1815.

<sup>7</sup> Celle-ci était alors, selon toute vraisemblance, constituée essentiellement des fédérés, à la tête desquels se trouvait alors Boyer-Fonfrède.

En outre, les Toulousains accueillirent très favorablement le retour du Roi, et la garnison se tint coite<sup>1</sup>.

En dépit de la volonté royale de ne tolérer aucun acte de vengeance<sup>2</sup>, les autorités toulousaines eurent bien de la peine à empêcher, ou même à freiner la colère des ultra-royalistes. Cette réaction fut sans doute amplifiée par l'idée selon laquelle les jacobins s'étaient secrètement organisés, avec le concours des fédérés de Boyer-Fonfrède<sup>3</sup>, en d'une prochaine tentative séditeuse<sup>4</sup>. Mais Toulouse était fermement tenue par les royalistes, qui y disposaient, au 30 juillet, de quelque 1.223 soldats<sup>5</sup>, parmi lesquels figuraient quelque 1.029 volontaires royaux et 80 cavaliers du régiment de chasseurs du duc d'Angoulême<sup>6</sup>.

A Toulouse, la clémence du Roi eut pour résultat d'exacerber la vindicte des ultra-royalistes, en particulier à l'égard de certains "traîtres" qui se virent accorder d'importantes fonctions<sup>7</sup>. Au début du mois d'août, les Toulousains apprirent ainsi que le général Ramel, qui pourtant s'était rallié à l'Empereur, était confirmé dans le commandement du département. En

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°283, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 20 juillet 1815.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 60, n°943, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 20 juillet 1815.

<sup>3</sup> Toutes sortes d'informations erronées circulaient alors sur le cours pris par la réaction à Toulouse, notamment au sujet du sieur Boyer-Fonfrède. Celui-ci fut arrêté en qualité d'ex-chef des fédérés, sur ordre du commissaire spécial de police de la Haute-Garonne. Loin de constituer un acte vindicatif, l'arrestation de Boyer eut pour finalité de placer sa personne en sûreté. Ainsi, en dépit des ordres du ministre de la Police générale, le préfet, de concert avec le maire de Toulouse et le commissaire spécial, décida de maintenir le principal intéressé en détention. D'après certains témoignages, Boyer-Fonfrède aurait même déclaré, en franchissant le seuil de la prison : « maintenant me voilà sauvé » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 321, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 12 août 1815).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 320, Rapport du commissaire général de police du département de la Haute-Garonne à Monsieur de Miégeville, commissaire général de police du gouvernement de S.A.R. Monseigneur le duc d'Angoulême, daté du 30 juillet 1815.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 320, Rapport du commissaire général de police du département de la Haute-Garonne au préfet du même département, daté du 1<sup>er</sup> août 1815.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 320, Etat des sous-officiers, soldats et enfants de troupe logés dans les bâtiments militaires de la place, daté du 1<sup>er</sup> août 1815.

<sup>7</sup> Tel fut notamment le cas de Malaret, l'ancien maire de la ville, qui se vit ainsi attribuer la présidence du collège d'arrondissement de Toulouse (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 320, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 août 1815). La consternation des ultras fut telle qu'un complot se trama bientôt contre Malaret. Pour le commissaire général de police du département, le retour à Toulouse de cet ex-magistrat devrait nécessairement s'accompagner de mesure de sûreté qui, au regard de l'exaltation de certains esprits, ne pourrait même suffire « si toutefois il commettait l'imprudance de se montrer publiquement dans cette ville » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 320, Rapport du commissaire général de police du département de la Haute-Garonne au préfet du même département, daté du 4 août 1815). Le fait est que l'arrivée de Malaret à Toulouse fut cause de troubles et le 11 août, vers les 10 heures du soir, la maison du nouveau président du collège d'arrondissement manqua d'être prise d'assaut par une foule considérable. Sans l'intervention de deux patrouilles, qui parvinrent à dissiper l'attroupement, Malaret eut été pris (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 320, Rapport du commissaire général de police du département de la Haute-Garonne au préfet du même département, daté du 12 août 1815).

l'espace de quelques jours, le général acheva de s'attirer la colère des ultras, par le zèle qu'il mit à rétablir l'ordre, alors menacé par les excès de ces derniers<sup>1</sup>.

Telle fut l'erreur du général Ramel qui, en refusant aux verdetts d'être intégrés à la garde nationale « où ils prétendaient à une solde et à un pouvoir sur la ville »<sup>2</sup>, provoqua la colère de ces derniers. Colère qui connut son point d'orgue le 15 août 1815, quand partisans et adversaires du général s'affrontèrent place Bourbon, devant le domicile de Ramel<sup>3</sup>. Ignorant le danger, ce dernier se présenta au pas de sa porte, « l'épée nue à la main ». Après quelques échanges d'invectives, un coup de feu partit de la foule et atteignit le général au bas-ventre<sup>4</sup>. Blessure mortelle, Ramel succomba après plusieurs jours d'agonie.

Prises entre adversaires du régime et réactionnaires, les autorités toulousaines eurent bien de la peine à venir à bout du désordre ambiant. En janvier 1816 un arrêté préfectoral<sup>5</sup>, sanctionna le colportage de fausses nouvelles. Ainsi, tout individu pris à répandre des nouvelles politiques autres « que celles publiées par les journaux ou qui même donnent de

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 320, Rapport du commissaire général de police du département de la Haute-Garonne au préfet du même département, daté du 12 août 1815. En Haute-Garonne, et plus particulièrement à Toulouse, la réaction eut pour fer de lance l'organisation des « compagnies secrètes ». Celles-ci se formèrent au début des Cent-Jours, à compter du 10 avril, soit cinq jours après la prise de Toulouse par les impériaux et la chute du Midi toulousain (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 317, Pétition au duc d'Angoulême, gouverneur général des 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> divisions militaires, datée du 23 décembre 1815). Bras armé de la résistance locale aux autorités impériales, ces compagnies furent, dans les mois qui suivirent la Seconde Restauration, intégrées à la garde urbaine de Toulouse, dont elles formèrent le 5<sup>e</sup> bataillon, ou bataillon Decaen, alors fort de 600 hommes qui, en raison de leur uniforme vert, reçurent le surnom de "verdet". Mais dans les faits, ces compagnies demeurèrent isolées, préférant conserver leur esprit d'indépendance, ce que les autorités légales purent difficilement accepter. Tandis que le maire de Toulouse acceptait, courant novembre 1815, de prendre en leur sein les détachements mobiles « prêts à se porter en cas de besoin sur les divers points du département » (cf. *A.M.T.*, 5 S 204, n°46, Lettre du maire de la commune de Toulouse au ministre de l'Intérieur, datée du 18 novembre 1815), le ministre secrétaire d'Etat au département de la Police générale ordonna, le 20 novembre, la dissolution de ces compagnies et du bataillon qu'elles formaient au sein de la garde urbaine, les 600 verdetts devant être dispersés au sein des quatre autres bataillons de ladite garde, seul moyen, selon le ministre, de venir à bout du danger qu'elles représentaient pour la bonne marche des autorités constituées, ainsi que pour la « sûreté générale et individuelle » (cf. *A.M.T.*, 5 S 204, Lettre du ministre secrétaire d'Etat au département de la Police générale, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 20 novembre 1815). Il faut dire qu'une loi, datée du 29 octobre 1815, venait juste de poser les jalons de la nouvelle marche légale des autorités quant aux mesures de sûreté générale dont devaient faire l'objet tous ceux qui avaient été arrêtés « comme prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat » (article 1<sup>er</sup>). Encadrement légal visant à mettre fin aux actes arbitraires et aux vengeances, en conférant aux seules autorités constituées la légitimité d'agir contre les individus mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> (article 2<sup>e</sup>). *De jure* et *de facto*, les « compagnies secrètes » n'avaient plus leur place au sein de la "réaction légale" ainsi mise en place.

<sup>2</sup> DEMIER (Francis), *La France de la Restauration (1814-1830). L'impossible retour au passé*, Paris, Gallimard, 2012, pp. 132 et 133.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 I 58, Rapport du commissaire de police Glassier, de la commune de Toulouse, daté du 15 août 1815.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 I 58, Procès-verbal de déposition du sieur Jean Raymond, soldat à la 4<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon du régiment de Marie-Thérèse, en garnison à Toulouse, dressé par le commissaire de police Glassier le 18 août 1815.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 316, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 3 janvier 1816. Cet arrêté fut pris en application des lois de sûreté générale datées du 29 octobre et du 9 novembre 1815.

l'extension à celles que les journaux auraient publiées » devait être arrêté et interrogé, puis traduit devant le préfet qui devait alors statuer sur « ce qu'il appartiendra »<sup>1</sup>. En outre, cet arrêté instaurait, à l'égard de tout individu ainsi arrêté, un devoir de dénonciation à l'encontre de celui dont il tenait les nouvelles répandues. A défaut de quoi il devait être « considéré comme auteur de ces nouvelles » et le préfet se réservait alors soit de statuer administrativement, soit de renvoyer l'individu devant les tribunaux<sup>2</sup>. Au moins jusqu'en mars 1816, Toulouse fut encore le théâtre d'arrestations arbitraires menées par les verdetts<sup>3</sup>.

Passé le tumulte de la réaction royaliste, Toulouse vécut en paix jusqu'aux premières années de la Monarchie de Juillet. La nouvelle des Trois Glorieuses y fut reçue paisiblement, sans donner lieu à aucun acte de violence<sup>4</sup>. Malgré cette docilité, le préfet ne conçut pas moins une certaine appréhension du fait de la proximité du 15 août. A Toulouse, la procession qui chaque année se déroulait à cette date, était l'occasion de « rassemblements considérables ». En raison du contexte, le préfet décida cette année-là, d'annuler l'évènement<sup>5</sup>. Cette méfiance des autorités s'accrut encore en décembre 1830, quand courut la rumeur qu'une organisation de « 1.200 verdetts »<sup>6</sup> était en cours de formation dans le département<sup>7</sup>.

Pour le reste, et mis à part quelques échauffourées autour du café Huguet, place Rouaix, réputé pour être le « rendez-vous d'un bon nombre de personnes opposées au gouvernement actuel »<sup>8</sup>, ou encore l'incident du *Mémorial*<sup>1</sup>, organe de presse réactionnaire, le

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 3 janvier 1816.

<sup>2</sup> Article 2<sup>e</sup>, *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 340, Lettre au maire de Toulouse, datée du 15 août 1833.

<sup>4</sup> La nouvelle des "Trois glorieuses" y fut simplement accueillie avec un certain enthousiasme et l'érection du drapeau tricolore sur les bâtiments publics (cf. WOLFF (Philippe), *op. cit.*, p. 466).

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 339, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux vicaires-généraux capitulaires, administrateurs du diocèse, datée du 7 août 1830.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 339, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 21 décembre 1830.

<sup>7</sup> Par mesure préventive, et en l'absence de toute preuve qu'une pareille organisation était en cours, le préfet ordonna au maire de Toulouse et aux sous-préfets, de placer sous surveillance tous les ultras du département, et en particulier ceux qui, en 1815, avaient appartenu au 5<sup>e</sup> bataillon de la garde urbaine de Toulouse (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 339, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 21 décembre 1830).

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 339, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 avril 1831. Ce rassemblement « patriotes » s'inscrivit dans la durée. A force de chants patriotiques et de démonstrations anarchisantes, les riverains de la place eurent tôt faire de s'en agacer. A tel point que le 5 juin 1831, le maire de Toulouse finit par proscrire tout rassemblement place Rouaix. Peine perdue, et le 6 juin, la réunion fut plus volumineuse encore. Du fait de la proximité des collèges électoraux, alors réunis, et après que quelques « propos provocateurs » aient été proférés, la garde nationale reçut l'ordre de dissiper le rassemblement (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 339, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 6 juillet 1831).

règne de Louis-Philippe ne fut entaché, du moins à Toulouse, que par les émeutes de juillet et août 1841<sup>2</sup>.

A Toulouse, la révolution de 1848 s'accomplit avec l'occupation du Capitole par une foule à la tête de laquelle se trouvait Joly<sup>3</sup>. Démonstration de force à laquelle des monarchistes de tous bords n'opposèrent aucune résistance.

Ce n'est qu'avec l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence de la République, que Toulouse menaça à nouveau de s'embraser sous l'impulsion des « républicains-socialistes », emmenés par Lucet et Duportal. Organisateur d'une « société secrète dite des Carbonaros », ces derniers avaient publiquement fait entendre qu'en cas de victoire de Bonaparte, ils inciteraient à la guerre-civile<sup>4</sup>. Le fait est que la victoire de l'héritier

---

<sup>1</sup> Le 21 septembre 1831, la rue des Biaux, où se trouvaient les presses du *Mémorial*, fut le théâtre d'une véritable émeute. Depuis quelques temps, l'organe réactionnaire avait pris pour habitude d'offenser « tous les jours les citoyens », provoquant avec « insolence » à « la contre-révolution et à la guerre-civile ». Inquiet de la réaction que devait inévitablement engendrer pareilles diatribes et prévenu qu'un mouvement se préparait, le maire de Toulouse déploya un imposant dispositif d'ordre autour dudit journal : abondance d'agents de police, forts détachements de la garde nationale et quelques éléments des troupes de ligne de la garnison. Ce déploiement de force fut déployé de manière à interdire l'accès de la rue des Biaux. Vers les huit heures du soir, les agents de police signalèrent qu'un immense rassemblement « affluait de toutes parts sur la place Saint-Georges pour entrer dans la rue des Biaux ». La force armée, soutenue d'un piquet de cavalerie, s'avança alors pour bloquer la progression de l'émeute. Peine perdue, et celle-ci, bien résolue à « punir l'insolence du *Mémorial* » força le passage. Devant tant de détermination, la force publique fut impuissante à protéger les locaux du journal : « Débordés et enlevés, nous avons été refoulés à l'extrémité de la rue. De nouveaux détachements d'infanterie et de cavalerie se sont vainement présentés. La force armée n'a pas pu agir ». Le saccage de l'atelier du *Mémorial* fut absolu, ses presses détruites et tout son matériel enlevé (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 339, Procès-verbal du commissaire de police Plain de la commune de Toulouse, daté du 21 septembre 1831).

<sup>2</sup> Celles-ci furent causées par le grand recensement des biens immobiliers alors en cours dans le Royaume. La colère qui, un peu partout, s'empara de la bourgeoisie, se mua à Toulouse en insurrection, et ce « sous l'impulsion de la double opposition de gauche et de droite », alors en passe de s'allier contre le régime. Le 12 juillet, des barricades s'élevèrent et la garde nationale fut mobilisée. Le lendemain, un manifestant trouva la mort et le préfet dut prendre la fuite pour se soustraire à la fureur populaire. Le gouvernement, alors déterminé à réduire toute résistance à son autorité, dépêcha sur place un commissaire extraordinaire, Maurice Duval, avec pour mission de reprendre la situation en main. Devant la concentration de troupes aux environs de la ville, l'insurrection prit rapidement fin. L'ordre public rétabli, l'hostilité populaire demeura pour le moins palpable et les agents des contributions directes, sous la pression des autorités locales, achevèrent précipitamment leurs travaux de recensement (cf. WOLFF (Philippe), *op. cit.*, p. 471). A noter que, deux ans plus tard, le procureur-général de Toulouse attribua à cet épisode insurrectionnel l'origine du « complot communiste » qui défrayait alors la chronique (cf. *Le Journal de Toulouse*, n°213 du 28 août 1843, p. 1). Affaire qui fut jugée en août 1843 devant la cour d'assises de la Haute-Garonne (cf. *Le Journal de Toulouse*, n°195 du 7 août 1843, p. 1), devant laquelle comparurent quinze individus sous les divers chefs d'association, de complot, de propositions faites et non agréées de complot, et de dépôt d'armes de guerre (cf. *Le Journal de Toulouse*, n°213 du 28 août 1843, p. 1). Malgré la véhémence des attaques du ministère public, le jury répondit par la négative aux quarante-et-une questions qui lui furent posées et l'acquittement suscita la joie de la foule amassée devant la salle d'audience (cf. *Le Journal de Toulouse*, n°216 du 1<sup>er</sup> septembre 1843, p. 1).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 A 19, Proclamation du commissaire général de la République pour les départements de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne à ses concitoyens, datée du 8 mai 1848.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 369, Rapport du commissaire de l'intérieur au préfet de la Haute-Garonne, daté du 13 décembre 1848.

impérial provoqua de vifs ressentiments parmi les amis de Barbès et de Ledru-Rollin. Toulouse devint alors le théâtre de réunions secrètes, traquées par une police rendue fort soupçonneuse<sup>1</sup>. A juste titre, puisque le 10 juin, des troubles éclatèrent à la nouvelle de la prise de Rome par les troupes du général Oudinot<sup>2</sup>.

Mais le coup d'Etat du 2 décembre 1851 fut l'occasion de heurts autrement plus significatifs. Sitôt l'évènement connu à Toulouse, un rassemblement de près de 300 personnes « se forma auprès de l'imprimerie de *L'Emancipation* »<sup>3</sup>, située rue de La Pomme, à proximité du Capitole. L'on y venait aux nouvelles et des cris menaçants pour l'ordre furent bientôt proférés. Le commissaire de police venu disperser l'attroupement s'entendit rétorquer : « Que venez-vous faire ici, la Constitution est violée, il n'y a plus de loi, ni préfet, ni autorité, et vous n'êtes plus rien »<sup>4</sup>. Par prudence, la police se retira et, peu après, l'armée vint assiéger les bureaux du journal. La nuit et la matinée suivante furent calmes. Le conseiller général Roquelaine, figure avancée du parti démocratique à Toulouse<sup>5</sup>, fut reçu par le préfet. Mais à une heure de l'après-midi, la situation évolua. Un nouvel attroupement se forma devant les bureaux de *L'Emancipation*. Le commissaire de police Richebourg, envoyé pour dissiper le rassemblement, fut assailli par la foule et blessé. Peu après, une foule imposante commença à se former sur la place du Capitole, aux cris maintes fois répétés de « Vive la

---

<sup>1</sup> « On voyait quelques fois le soir, vers neuf heures, s'élever de quelque point de la ville de brillantes fusées, qui sans doute, étaient des ordres ou des avertissements » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 369, Lettre du commissaire de l'intérieur Claverie au maire de Toulouse, datée du 19 juin 1849).

<sup>2</sup> Le supplément de *L'Emancipation* paru ce jour-là, fit état de plus de six mille Français tués dans l'opération, ainsi que de l'exécution d'une poignée d'officiers qui auraient refusé de marcher. Tout cela pour une guerre que les « républicains-socialistes » tenaient pour une ingérence du gouvernement français dans les affaires romaines. Les socialistes parcoururent alors les ateliers de la ville, appelant les ouvriers à prendre part à une grande protestation. Le soir même, une foule imposante s'assembla sur la place du Capitole. L'on y criaient « Vive la République romaine, à bas le tyran, vive Barbès, vive Ledru-Rollin » ou encore « Vive la guillotine » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 369, Lettre du commissaire de l'intérieur Claverie au maire de Toulouse, datée du 19 juin 1849). Le 11 au soir, une nouvelle manifestation se forma à nouveau devant le Capitole. Plus imposante, mais aussi plus menaçante que la veille. Prévoyantes, les autorités prirent leurs dispositions pour le lendemain et en se réunissant pour la troisième fois, vers les neuf heures du soir, les manifestants trouvèrent le Capitole et l'arsenal solidement gardés par la troupe « que vainement on avait tenté de séduire » et qui « était un sûr garant du triomphe de l'ordre public ». Quelques sommations et le déploiement de patrouilles à pied et à cheval, vinrent à bout du tumulte (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 369, Lettre du commissaire de l'intérieur Claverie au maire de Toulouse, datée du 19 juin 1849). Mais les autorités n'étaient pas encore au bout de leurs peines. En effet, la première dépêche du 13 juin en provenance de Paris, provoqua un début d'émeute. Celle-ci annonçait que Paris était entrée en révolte contre le gouvernement. Les socialistes étaient sur le point d'agir, quand une seconde dépêche vint interrompre leur mouvement. L'insurrection parisienne avait tourné court et Toulouse retrouva le calme (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 369, Lettre du commissaire de l'intérieur Claverie au maire de Toulouse, datée du 19 juin 1849).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 380, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, daté du 7 décembre 1851.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 381, *Notes sur les démagogues poursuivis par la justice, comme ayant pris part au mouvement du 2 décembre 1851 et jours suivants.*

République ! Vive la Constitution ! »<sup>1</sup>. Au signal des républicains, une masse de près de deux mille individus s'avança, puis se rua sur les portes du Capitole. Il fallut alors toute la détermination du piquet de l'Hôtel-de-Ville pour défendre les trois entrées du bâtiment. Baïonnettes croisées, les hommes du poste résistèrent plus d'une demi-heure. Pendant ce temps, le maire de Toulouse dépêcha un de ses agents auprès du commandant de la place afin de l'avertir du danger que courait la municipalité. Ainsi les troupes de la garnison finirent-elles par arriver et, après un temps de négociation avec les émeutiers, reçurent des autorités municipales l'ordre d'évacuer la place *manu militari*<sup>2</sup>.

Dans les heures et les jours qui suivirent, la police procéda à l'arrestation des chefs de cet acte séditieux, ainsi que des signataires des pétitions saisies dans les bureaux de *L'Emancipation*. Ce journal, ainsi que *La Civilisation* et *La Gazette du Languedoc*, cessèrent bientôt de paraître, refusant de se soumettre à la censure du préfet<sup>3</sup>.

Leur échec consommé, les républicains s'éclipsèrent pour ne reparaître qu'au plébiscite des 20 et 21 décembre, « où ils ne firent publiquement aucun acte répréhensible »<sup>4</sup>. Il faut dire que l'ampleur de la répression<sup>5</sup> eut de quoi entamer leur ardeur. Mais ces

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 380, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, daté du 7 décembre 1851.

<sup>2</sup> Plus d'une demi-heure après le départ de l'émissaire du maire, le nommé Forgemolles, aide-de-camp du général de division, effectua une reconnaissance aux abords de la place, au cours de laquelle il manqua d'être tué par les émeutiers. Peu après, un « secours considérable de troupes » arriva et cerna la foule. Après une heure de négociation au cours de laquelle on pria « le public » de bien vouloir se retirer dans le calme, la situation manqua encore de dégénérer quand un groupe d'individus, sans doute arrivant de *L'Emancipation*, fit irruption parmi la foule. Un cercle s'étant formé autour d'eux, une pétition, signée d'une soixantaine de noms, fut lue et vivement acclamée par l'émeute. Craignant alors de voir la situation échapper à tout contrôle, le commissaire central de police demanda au maire l'autorisation de « faire les sommations pour que la place fût ensuite évacuée. Les sommations légales accomplies, et la foule refusant de bouger, la cavalerie chargea. Après plusieurs passages, la place fut enfin dégagée, à l'exception d'une dizaine de « récalcitrants » qu'il fallut arrêter et traduire devant le procureur de la République (cf. A.D.H.G., 1 M 380, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, daté du 7 décembre 1851).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> A.D.H.G., 1 M 381, Lettre du commissaire central de la commune de Toulouse, datée du 18 janvier 1852.

<sup>5</sup> Celle-ci prit la forme d'opérations de police au terme desquelles 118 républicains résidant à Toulouse furent répertoriés comme dignes d'intérêt pour les autorités (cf. A.D.H.G., 1 M 381, *Etat nominatif des individus appartenant à l'opinion républicaine la plus avancée et professant les utopies socialistes, communistes, fourriéristes, proudhoniennes et cabétistes*). Cette mesure avait pour but de mettre le gouvernement à même de réagir le plus promptement possible aux complots à découvrir, et ainsi provoquer dans les meilleurs délais, l'arrestation des individus les plus à même de « pousser à l'insurrection ou à la révolte » (cf. A.D.H.G., 1 M 383, Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 7 décembre 1851). Par une circulaire « très confidentielle » du 18 janvier 1852, le préfet fut prévenu que « dans les chefs-lieux de cour d'appel qui sont en même temps chefs-lieux de département, et lorsque le département sera soumis à l'état de siège », le procureur général, le préfet et le commandant militaire devaient se réunir en commission mixte, celle-ci ayant pour mission de « compiler tous les documents qui auront été mis à leur disposition » et proposer, après examen de chaque dossier, une des mesures susceptibles de frapper les insurgés de décembre, à savoir : « Le renvoi devant les conseils de guerre ; La transportation à Cayenne ; La transportation en Algérie ; L'expulsion de

événements n'eurent finalement que fort peu d'écho au sein de la population, et n'entachèrent nullement le déroulement des fêtes de fin d'année, dont les commerçants furent fort satisfaits. Ce coup d'Etat ayant été perçu comme la victoire du parti de l'ordre sur les anarchistes de Ledru-Rollin, la confiance du public revint pleinement avec le triomphe de Louis-Napoléon Bonaparte<sup>1</sup>. Du reste, la répression des opposants au régime impérial fut des plus efficace et dissuasive, réduisant ceux-ci au silence, du moins jusqu'au tournant libéral des années 1860. A compter de cette date, les républicains et leurs alliés mirent à profit, à l'heure du suffrage universel masculin, les campagnes électorales pour exposer, avec un succès croissant, leurs idées à un auditoire toujours plus important<sup>2</sup>.

Avec la révolution du 4 septembre 1870, la France renoua définitivement avec le régime républicain. Si à Toulouse cette transition ne causa aucun heurt, l'épisode de la Commune insurrectionnelle de Paris produisit, en revanche, un écho autrement plus important. Dès le 19 mars 1871, la proclamation de la Commune de Paris, provoqua à Toulouse un élan de sympathie dans les milieux ouvriers du faubourg Saint-Cyprien, ainsi que dans les clubs et au sein de la garde nationale<sup>3</sup>. C'est à ce moment que le comte de Kératry<sup>4</sup>

---

France ; L'éloignement momentané du territoire ; L'internement, c'est-à-dire l'obligation de résider dans une localité déterminée ; Le renvoi en police correctionnelle ; La mise en liberté ». Une telle commission fut ainsi réunie à Toulouse et contribua largement à y réduire l'opposition au silence (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 383, Circulaire « très confidentielle » du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 18 janvier 1852).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 380, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 31 décembre 1851.

<sup>2</sup> AMANIEU (René), *op. cit.*, pp. 151-180.

<sup>3</sup> SERMAN (William), *La commune de Paris*, Paris, Fayard, 1986, p. 415.

<sup>4</sup> Né à Paris le 24 mars 1832, Emile de Kératry est le fils d'Auguste-Hillarion de Kératry dont la carrière politique le conduira de la Chambre des députés, dont il fut régulièrement membre à partir de 1818, jusqu'à la Chambre des Pairs sous le règne de Louis-Philippe. En 1844, Emile de Kératry débute une carrière militaire au 1<sup>er</sup> régiment des chasseurs d'Afrique, et au cours de laquelle il prit part aux campagnes de Crimée et du Mexique. C'est au cours de cette dernière qu'il servit sous les ordres du colonel Dupin dans la contre-guérilla organisée pour lutter contre la guérilla de Juarez. Plusieurs fois cité à l'ordre du jour de l'armée, il donne finalement sa démission en janvier 1865. De retour en France, Kératry entama une carrière politique et littéraire. S'étant fait remarquer pour avoir dénoncé la désastreuse politique impériale au Mexique, il se trouva bientôt à la tête de la *Revue moderne*, avant d'être finalement élu député du Finistère le 24 mai 1869. Membre actif du « tiers-parti ». Le 4 septembre 1870, en même temps que l'Empire cessait d'exister, Kératry fut nommé aux fonctions de préfet de police. Après avoir démissionné de ce poste et au retour d'une brève mission diplomatique en Espagne, Gambetta le nomma « général de division à titre auxiliaire » et commandant en chef des « forces mobilisées des cinq départements de la Bretagne ». Confronté à d'importantes résistances au sein de l'administration de la guerre et de la marine, Kératry préféra démissionner et retourna à la vie civile où il brigua, sans succès, un nouveau mandat de député. Craignant de voir se répandre le mouvement communal jusque dans le Midi de la France, et plus particulièrement à Toulouse, c'est-à-dire à une menaçante proximité de Bordeaux où siégeait alors la Chambre des députés, Thiers décida, le 20 mars 1871, de nommer à la préfecture de la Haute-Garonne cet ancien militaire, dont le zèle et la poigne devaient permettre d'y endiguer la montée en puissance des radicaux à laquelle le gouvernement provisoire était alors confronté (cf. à KERATRY (Emile de), in ROBERT (Adolphe) et COUGNY (Gaston), *op. cit.*).

fut nommé préfet de la Haute-Garonne. Mais la situation se dégrada rapidement et Kératry, arrivé à Toulouse dans la nuit du 21 au 22 mars, trouva sa préfecture défendue par une garde nationale résolue à y maintenir Duportal, son prédécesseur. Le nouveau préfet se tourna alors vers le général Nansouty, commandant de la subdivision militaire, prêt, si nécessaire, à recourir à la force pour s'emparer de la préfecture. Mais avec seulement 600 hommes d'une discipline douteuse, la garnison n'était pas en mesure d'agir et le général préféra rester sur la défensive, retranché avec ses hommes dans l'enceinte de l'arsenal<sup>1</sup>. Exaspéré, Kératry quitta Toulouse pour Agen. Le 24 mars 1871, la Commune fut finalement proclamée à Toulouse<sup>2</sup>. Mais, à part une timide négociation ouverte avec les principaux représentants du gouvernement et le vote d'un crédit de 20.000 francs<sup>3</sup> pour rémunérer le service d'une garde nationale en plein délitement, la commune insurrectionnelle de Toulouse n'eut que le temps d'être proclamée pour disparaître à peine trois jours plus tard.

---

<sup>1</sup> SERMAN (William), *op. cit.*, p. 415.

<sup>2</sup> Ce jour-là, la municipalité avait convoqué la garde nationale, place du Capitole, en vue de procéder à l'enrôlement des volontaires dans les bataillons constitutionnels destinés à soutenir l'Assemblée nationale. Mais la situation dégénéra et 1.500 gardes se rendirent à la préfecture où les officiers déclarèrent à Duportal, alors préfet de la Haute-Garonne et dont ils voulaient faire leur chef, qu'ils étaient prêts à marcher contre l'Assemblée et que si Thiers refusait la paix avec Paris, ils proclameraient à leur tour la Commune à Toulouse. Devant le refus de Duportal, les gardes séditieux s'en retournèrent au Capitole dont ils s'emparèrent. Une assemblée publique fut improvisée. Plusieurs édiles sollicités par les gardes en refusèrent la présidence. Ce qui n'empêcha par les meneurs de rédiger une proclamation et de la faire lire à la foule, depuis le balcon du Capitole. Dans la soirée, quelques gardes nationaux formèrent une commission exécutive. Celle-ci décida d'ouvrir des négociations avec les autorités constituées réfugiées à l'arsenal, à savoir : le général commandant la subdivision militaire, le premier président et le procureur général. Mais la situation bascule brusquement quand, le 26 mars, plusieurs bataillons de la garde nationale toulousaine se rallièrent au gouvernement et que, sur l'injonction du maire par intérim Valette et de la municipalité provisoire, composée de républicains modérés issus de l'"Alliance républicaine", plusieurs autres s'en retournèrent dans leurs quartiers respectifs. Revirement accentué dès le lendemain par le retour de Kératry, cette fois à la tête de trois escadrons de cavalerie, toujours aussi déterminé à prendre possession de sa préfecture et à rétablir l'ordre dans le département. Les négociations avec les insurgés furent alors rompues et les forces gouvernementales se mirent en ordre de bataille. Tandis qu'un premier détachement se déployait au pont Saint-Pierre pour isoler le turbulent quartier Saint-Cyprien du reste de la ville, un second, commandé par Nansouty marcha sur la préfecture et s'en empara. Quant au troisième, commandé par Kératry en personne, celui-ci alla reprendre le Capitole aux 300 rebelles qui le tenaient encore. Avec six pièces d'artillerie pointées sur l'édifice, l'opération promettait d'être particulièrement coûteuse en vies humaines (cf. *ibid.*, pp. 415-417). Ce n'est que par l'intervention *in extremis* des membres de l'"Alliance républicaine", et notamment d'Ernest Constans, qu'une ultime médiation put être mise en place, au terme de laquelle « la garde nationale rebelle accepta de se soumettre à Kératry et de dissoudre la Commune de Toulouse » (cf. FULTON (Bruce), *op. cit.*, pp. 65-78.).

<sup>3</sup> A.M.T., 1 D 67, Délibération de la Commission administrative municipale de la commune insurrectionnelle de Toulouse, datée du 26 mars 1871.



Aussi spectaculaire qu'inconséquent, cet épisode insurrectionnel fut le dernier qu'eut à connaître Toulouse au cours de la période étudiée. Toutefois, l'intimidation, la provocation, la violence et l'insurrection ne furent pas les seuls modes de la confrontation politique. C'est ce qu'il convient maintenant de voir.

### **Paragraphe 3 – Elections et acculturation politique des Toulousains**

L'expression des suffrages constituant le temps fort de toute vie politique et démocratique, il n'est pas surprenant qu'aux temps où la politique se pratiquait avec violence, les élections aient été l'occasion de heurts entre partisans des différentes factions en présence. Le mode de déroulement de ces scrutins joua également un grand rôle dans la "dangerosité"

---

<sup>1</sup> A.M.T., 18 Fi 107, Vue des portes de l'Arsenal de Toulouse, aux abords de la place Saint-Pierre, vers 1910.

de ce processus démocratique. Sous le Directoire, celui-ci prenait la forme d'un « vote périodique en assemblées »<sup>1</sup>.

Mais que dire de ce processus démocratique qui à Toulouse se trouva considérablement altéré par le règne sans partage du parti jacobin<sup>2</sup>. Aux élections de germinal an V, ceux-ci recueillirent quelque 67% des suffrages exprimés. Chiffre qui grimpa à 90% dans les banlieues et faubourgs de la ville<sup>3</sup>. Domination qui se confirma par la suite, notamment en raison de l'abstentionnisme croissant de leurs adversaires : désabusés par les événements du 18 fructidor an V, qui prouvèrent qu'aucune alternance politique n'était alors possible, les royalistes toulousains s'abstinrent de voter en l'an VI et VII. La suprématie jacobine sur la "ville rose", ainsi devenue ville-rouge<sup>4</sup>, eut donc pour effet d'altérer la participation électorale qui passa de 71% en l'an V, à 51% en l'an VI et à 44% en l'an VII<sup>5</sup>.

Déjà les élections de brumaire an IV firent l'objet de nombreuses contestations. Fin 1796, Caussé se trouvait déjà à Paris pour contester leur résultat, mettant en avant les violences perpétrées par certains « exclusifs » qui eurent pour conséquence de priver les autres de la libre expression de leur suffrage<sup>6</sup>. Il faut dire que lors de ces élections, les antagonismes étaient à ce point exacerbés et les esprits si propices à l'embrasement, que même les mesures prises par les autorités municipales « pour assurer, dans les assemblées primaires, le droit de porter librement et paisiblement son suffrage » ne purent suffire à atteindre cet objectif<sup>7</sup>. Bien des « violences attentatoires aux droits de l'homme et du citoyen » furent commises, et l'on y exclut « des assemblées primaires un nombre considérable de citoyens »<sup>8</sup>, parfois même avec violence. Invariablement, ces excès se commirent avec la complicité silencieuse du bureau de l'assemblée, pourtant en charge de la police au sein de

---

<sup>1</sup> GAINOT (Bernard), « Les troubles électoraux de l'an VII : dissolution du souverain ou vitalité de la démocratie représentative ? », *Annales historiques de la Révolution française*, année 1994, n°297, pp. 447 et 448.

<sup>2</sup> BEYSSI (Jean), *op. cit.*, 379 p.

<sup>3</sup> FOURNIER (Georges), *op. cit.*, pp. 97-112.

<sup>4</sup> WOLFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 389-443.

<sup>5</sup> FOURNIER (Georges), *op. cit.*, pp. 97-112.

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Calès, datée du 3 vendémiaire an V (24 septembre 1796).

<sup>7</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 10 brumaire an IV (1<sup>er</sup> novembre 1795).

<sup>8</sup> *Ibid.*

l'assemblée et détenteur d'un pouvoir de réquisition à l'égard de la force publique mobilisée à cet effet<sup>1</sup>. Partout ce même constat d'exclusion :

« Ici tel est proscrit comme royaliste ; là tel autre est chassé comme terroriste ; les passions, la haine, les vengeances éclatent là où l'on ne devrait connaître que le vœu et l'empire de la loi, et les excès flétrissent l'exercice de la plus honorable fonction »<sup>2</sup>.

La correspondance municipale atteste, à de nombreuses reprises, des tensions engendrées par le processus électoral. Les élections de 1797 furent marquées par une honorable participation du corps électoral toulousain. Au dire des autorités municipales, les deux premiers jours, les assemblées primaires n'occasionnèrent aucun trouble. Mais à mesure « que la majorité leur échappait », celle permettant de prendre le contrôle des bureaux d'assemblées, les royalistes commencèrent à manifester leur frustration<sup>3</sup>.

D'ailleurs, cette agitation ne se limita pas à la sphère confinée de ces assemblées. Pour les "patriotes", les élections de 1797 promirent d'être triomphales sitôt qu'ils eurent conquis les bureaux d'assemblées. Il n'en fallut pas plus pour que les jacobins s'en donnent à cœur joie : « Le soir, plusieurs sections, après avoir organisé leurs bureaux, sont venues chanter un hymne patriotique autour de l'arbre de la liberté »<sup>4</sup>. Par la suite, de nombreuses « rixes particulières » et « voies de faits » éclatèrent dans le courant de la même soirée et en différents points de la ville, tous événements favorisés par les attroupements formés à l'occasion des élections<sup>5</sup>.

A peine l'élection terminée et les résultats proclamés, Caussé, rédacteur de *L'Antiterroriste*, se remit en campagne contre la municipalité jacobine de Toulouse, réclamant aux autorités nationales, à coup redoublé de pétitions, l'invalidation des élections et la destitution de la municipalité toulousaine<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Pérès, datée du 3 germinal an V (23 mars 1797). Cette frustration s'exprima notamment par quelques actes de violence, et notamment par l'agression au pistolet de deux citoyens, par le nommé Miégeville, fils d'un ancien conseiller au Parlement de Toulouse. Mais aussi par l'interpellation du dénommé Pratviel, ancien garde du corps, alors qu'il se rendait à sa section armé d'un poignard. De même encore, s'agissant de l'agression d'un "républicain" à coups de couteau par le « réactionnaire nommé Baissier ».

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Pérès, datée du 3 germinal an V (23 mars 1797).

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Delmas, datée du 23 pluviôse an V (11 février 1797).

De son côté, l'administration municipale riposta. Mais ses protestations et observations ne furent pas dénuées de contradictions, du moins dans le raisonnement développé, trahissant ainsi sa propre partialité et laissant entrevoir une certaine part de dissimulation. Deux lettres du même jour, adressées à la députation de la Haute-Garonne par la municipalité illustrent ce fait. Tandis que dans la première, la municipalité dénonçait les exagérations d'une faction royaliste qui ne cherchait qu'à nuire à sa réputation et à sa pérennité, arguant que si les allégations des pétitionnaires avaient été avérées celles-ci auraient dû être portées à la connaissance des autorités départementales<sup>1</sup> ou judiciaires et non devant les autorités nationales, alors dominées par une majorité parlementaire royaliste au sein de laquelle les pétitionnaires étaient certains de trouver un oreille complaisante<sup>2</sup> ; dans la seconde cette même administration déplorait que la justice se soit saisie des plaintes portées contre les jacobins qui troublèrent les élections de germinal an V, dénonçant même « les exagérations familières de Janole<sup>3</sup> » contre les patriotes toulousains<sup>4</sup>. L'incohérence de ces deux lettres tendrait à indiquer que la municipalité jacobine reprochait à ses adversaires d'être allés chercher à Paris, ce qu'ils auraient eu bien du mal à trouver à Toulouse, à savoir un arbitrage échappant à la toute-puissance des jacobins.

---

<sup>1</sup> Quoi qu'il ait pu en dire la municipalité de Toulouse, des pétitions furent bien adressées aux instances départementales, notamment celle du citoyen Jean-Baptiste Florent D., huissier près le tribunal civil du département de la Haute-Garonne, qui corrobora les abus et excès rapportés par Caussé. Ainsi dans l'assemblée primaire de la 4<sup>e</sup> section, il fut rapporté qu'un nombre significatif d'électeurs s'étaient plaints aux autorités constituées ainsi qu'aux chefs de la force armée qu'ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage sans devoir craindre pour la vie. A coup de provocations, d'insultes et de menaces, les jacobins avaient rétabli un « système de terreur ». Florent D. assurait encore que des hommes armés de sabres et de bâtons se portaient « à l'entrée de la nuit, même dans le jour, dans les locaux où se tiennent les séances, obstruent le passage et tombent sur les citoyens honnêtes ». Ainsi en vint-on à déplorer la mutilation d'un grand nombre de citoyens, et ce au sein même des assemblées primaires. Tous excès que la troupe de ligne, quoiqu'apparemment de bonne volonté, fut dans l'incapacité de réprimer, s'étant trouvée en trop petit nombre pour pouvoir se porter sur tous les points de la ville en même temps. Le pétitionnaire dénonça en outre certaines fraudes électorales pour le moins cocasses : tandis que des citoyens n'ayant pas qualité pour voter étaient portés sur les listes électorales, notamment certains jeunes gens âgés de 13 à 14 ans ; d'autres, estimés à « plus d'un tiers » des inscrits, furent délibérément omis, pour ne pas dire exclus du scrutin (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 28, Pétition du citoyen Jean-Baptiste Florent D., huissier près le tribunal civil du département de la Haute-Garonne, à l'administration centrale du même département, datée du 4 germinal an V (24 mars 1797)).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse à la députation de la Haute-Garonne, datée du 13 messidor an V (1<sup>er</sup> juillet 1797).

<sup>3</sup> Il fut accusateur public près le tribunal criminel de la Haute-Garonne, à Toulouse, de 1795 à 1798 (cf. GARRIGUES (Damien), *Hommes et épisodes de la Révolution à Toulouse. Jean-Joseph Janole, magistrat toulousain (1757-1839)*, Toulouse, 1930, p. 82).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse à la députation de la Haute-Garonne, datée du 13 messidor an V (1<sup>er</sup> juillet 1797).

Que dire aussi des cas de Peloux et Sans-Gêne<sup>1</sup> ? Tous deux, biens connus des autorités locales, furent ouvertement désignés comme « moteurs des rassemblements tumultueux » qui émaillèrent le cours des élections. Pourtant, la municipalité signala avoir bien pris toutes les mesures pour éloigner Peloux de Toulouse. Mais ces mesures étaient restées lettre morte et rien n'empêcha les deux comparses de semer le trouble<sup>2</sup>.

Force est de constater que les royalistes toulousains, à la différence de leurs antagonistes jacobins, manquèrent toujours de détermination et d'organisation, même au sein des assemblés électoraux. Car tel était bien le point fort des jacobins<sup>3</sup> et c'est grâce à cela qu'ils parvinrent systématiquement, dans une ville où les tendances extrêmes étaient pourtant amplement minoritaires<sup>4</sup>, à prendre le contrôle des assemblées primaires dès les premières heures des opérations électorales, faisant ainsi leurs les élections. Dès lors, il ne restait plus aux royalistes qu'à protester ou à recourir à la violence<sup>5</sup>.

Parce que la municipalité jacobine fut finalement sauvée de justesse par le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), rien ne changea à Toulouse et les élections continuèrent, pour le reste du Directoire, à y être dominées par les jacobins. Ceux-ci ne manquèrent d'ailleurs pas de continuer à se plaindre de l'action de leurs adversaires qui œuvraient perpétuellement à « empoisonner l'esprit public sous les voiles les plus sinistres »<sup>6</sup>. Quant aux royalistes, ils continuèrent à se battre avec leurs maigres moyens, à coups de scissions au sein des assemblées primaires et de pétitions aux autorités nationales.

---

<sup>1</sup> Cf. Annexe V.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 29, Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 16 germinal an V (5 avril 1797). A noter que le ton adopté par le ministre de la Police générale dans cette lettre est chargé de suspicion. C'est tout juste si le ministre n'y accuse pas ouvertement la municipalité de Toulouse de complaisance envers les auteurs de troubles, bras armé du jacobinisme toulousain, et d'avoir ainsi fermé les yeux sur les agissements de ses partisans au détriment de la libre expression démocratique.

<sup>3</sup> La suppression de la Société populaire en l'an III ne changea rien à la puissance de la faction jacobine de Toulouse. Son millier et demi de membres continua de constituer un maillage partisan de la ville. Ils se connaissaient et continuèrent même de se réunir "clandestinement" tout au long de la période directoriale (cf. FOURNIER (Georges), *op. cit.*, pp. 97-112). C'est l'inertie de cette organisation politique et la force des liens unissant ses membres qui fit de Toulouse une forteresse du jacobinisme pour encore cinq ans après la dissolution de la Société populaire.

<sup>4</sup> GODECHOT (Jacques), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 472-476.

<sup>5</sup> L'on songe ici au cas du nommé Desclassant, soldat de la garde soldée qui, se trouvant du côté du Palais, fut attaqué à coups de sabre et mortellement blessé (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse à la députation de la Haute-Garonne, datée du 13 messidor an V (1<sup>er</sup> juillet 1797)).

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Destrem, datée du 15 germinal an VII (4 avril 1799).

Pour la vie politique toulousaine, l'année 1799 fut pleine de contrastes. Si les élections de germinal an VII furent les plus paisibles qu'ait connu Toulouse au cours du Directoire, cela résulta d'une double cause : d'abord des mesures d'ordre prises par la municipalité, qui établit à cette occasion un « corps de garde à la portée de chaque local où se » tinrent les assemblées primaires<sup>1</sup> ; ensuite de la désertion de ces mêmes assemblées par les royalistes et par tous ceux susceptibles d'incarner une opposition quelconque aux tenants du pouvoir local. Mais cette nouvelle victoire des jacobins rencontra, quelques mois plus tard, un bien triste écho avec l'insurrection royaliste de thermidor an VII (juillet-août 1799)<sup>2</sup> qui, bien que s'inscrivant dans le cadre d'un projet autrement plus vaste<sup>3</sup>, ne saurait être dissociée des vexations endurées par les royalistes en ces terres dominées par la "citadelle" toulousaine.

Mais l'élection de germinal an VII fut également le dernier épisode démocratique que connut Toulouse jusqu'à l'avènement du suffrage universel masculin et direct en 1848. En effet, car si la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et la Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802) n'abrogèrent pas expressément le principe électif appliqué aux fonctions municipales, la nomination vint couronnant l'élection via l'instauration des « listes de confiance »<sup>4</sup>. Toutes choses qui amortirent considérablement la portée démocratique du

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 D 9, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 28 ventôse an VII (18 mars 1799).

<sup>2</sup> Peut-être ces élections furent-elles d'autant plus déterminantes qu'elles confirmèrent encore une fois l'hégémonie locale du parti jacobin, frustrant ainsi les attentes des royalistes. A l'assemblée électorale du département, le jacobin Bailly fut ainsi élu président avec 279 voix sur 434, l'emportant ainsi sur l'ex-général Rougé qui fit immédiatement scission « au nom de "160 électeurs" » (cf. FOURNIER (Georges), « La participation électorale en Haute-Garonne pendant la Révolution », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, année 1989, vol. 101, n°185-186, p. 69). A peine quelques mois plus tard, c'est ce même Rougé qui prit la tête de l'insurrection royaliste qui menaça Toulouse et tout le Sud-Ouest de la France, d'un basculement dans le camp de la contre-révolution. A n'en pas douter, les vexations électorales eurent bien plus de conséquences sur l'ordre public que la simple mainmise des jacobins sur les pouvoirs publics locaux.

<sup>3</sup> Cette insurrection devait en effet être coordonnée avec d'autres soulèvements du même genre à l'intérieur du pays et une offensive générale des coalisés aux frontières de la Hollande, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie (cf. WOLFF (Philippe), *op. cit.*, 1974, p. 423). Mais l'opération avorta et l'insurrection du Midi toulousain fut la seule à se produire.

<sup>4</sup> Article 7 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799). L'acceptation de « liste de confiance », regroupe les trois degrés de liste prévues par ladite Constitution, à savoir : la liste communale (article 7), la liste départementale (article 8) et la liste "nationale" (article 9). Listes formées par les électeurs et au sein desquelles l'exécutif choisissait les administrateurs publics (cf. A.D.H.G., 1 M 40, n°397, Lettre circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux notables communaux du même département, datée du 24 brumaire an X (15 novembre 1801)).

scrutin et la vitalité du processus électoral du fait de la « mise entre parenthèses du suffrage populaire »<sup>1</sup>.

Non sans un certain paradoxe, l'avènement du suffrage universel masculin et direct ne fut pas pour Toulouse l'occasion de renouer avec certaines de ses anciennes et mauvaises habitudes. Malgré un corps électoral passé de 9.299<sup>2</sup> électeurs en l'an V, à quelque 26.889 en 1849<sup>3</sup> les scrutins qui se déroulèrent sous la Deuxième République, le Second Empire et la Troisième République, du moins jusqu'en 1884, ne donnèrent plus lieu à ces fraudes, violences et vexations que connurent les assemblées primaires toulousaines au temps du Directoire.

Si les élections sous le Second Empire furent l'occasion, notamment à Toulouse, d'un branle-bas général des partis politiques, rien n'indique en effet que le processus électoral en lui-même ait occasionné des heurts. Désormais, le combat se menait par journaux interposés, ou au cours des campagnes électorales, en dénonçant verbalement soit les dérives du régime, soit la démagogie de l'opposition. Guère plus<sup>4</sup>.

Sans doute, pareille pacification du processus électoral est-elle à mettre en relation avec le processus d'« acculturation politique »<sup>5</sup> des Français au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette acculturation eut pour effet de familiariser progressivement le peuple avec les mécanismes de la politique et, subséquemment, de dépassionner le processus démocratique. Ainsi les élections cessèrent-elles de constituer un facteur de trouble à l'ordre public.

---

<sup>1</sup> DUPUY (Roger), *La politique du peuple. Racines, permanences et ambiguïtés du populisme*, Albin Michel, 2002, p. 162.

<sup>2</sup> A.M.T., 1 D 7, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 9 germinal an V (29 mars 1797).

<sup>3</sup> A.M.T., 2 D 905, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 6 mai 1849.

<sup>4</sup> AMANIEU (René), *op. cit.*, pp. 151-180. A l'exception peut-être des élections de 1869. Entre la dissolution de la municipalité, élue en 1865 et largement dominée par les opposants au régime impérial, et le renforcement constant de l'opposition dont les efforts sans cesse redoublés, étaient perpétuellement mis en échec par les redécoupages successifs des circonscriptions électorales, l'exaspération se fit toujours plus forte au sein de l'opposition. Si bien que le soir du 25 mai 1869, la foule assemblée sur la place du Capitole fut progressivement gagnée par la colère, au fur et à mesure que les résultats des campagnes arrivaient et gommaient la confortable avance obtenue par les candidats de l'opposition à Toulouse. Tandis que les démocrates criaient à « l'altération des résultats », la troupe fut appelée pour disperser « manifestants et badauds ». Celle-ci s'installa alors sur la place du Capitole, après « un ostensible défilé à travers la ville ». Le 26, la colère n'étant pas retombée, la troupe dut encore se montrer. C'est alors qu'un « orage providentiel » vint au secours des autorités et eut pour effet de « calmer les esprits exaltés », préservant ainsi Toulouse de plus funestes conséquences (cf. *ibid.*). Voir la carte à la page suivante.

<sup>5</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, 251 p.

NOUVEAU PLAN DE TOULOUSE.

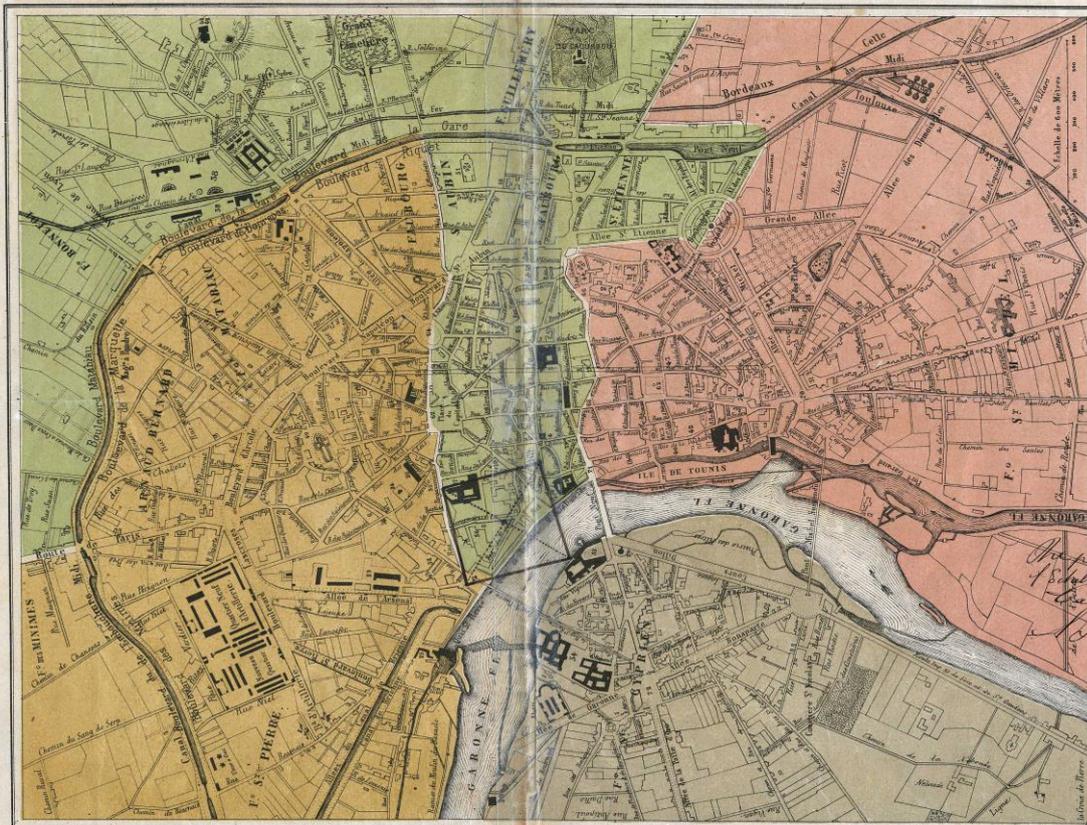
60 Cmes

Divise en circonscriptions Cantonales (Voir la notice ci-contre)

60 Cmes

LEGENDE.  
Ehfrices Publices ou Curieuses.

- 1 Capitale
- 2 Prefecture
- 3 Palais de Justice
- 4 Palais
- 5 Mairie
- 6 Hôtel de Ville
- 7 Palais National
- 8 Palais de Justice
- 9 Palais de Justice
- 10 Palais de Justice
- 11 Palais de Justice
- 12 Palais de Justice
- 13 Palais de Justice
- 14 Palais de Justice
- 15 Palais de Justice
- 16 Palais de Justice
- 17 Palais de Justice
- 18 Palais de Justice
- 19 Palais de Justice
- 20 Palais de Justice
- 21 Palais de Justice
- 22 Palais de Justice
- 23 Palais de Justice
- 24 Palais de Justice
- 25 Palais de Justice
- 26 Palais de Justice
- 27 Palais de Justice
- 28 Palais de Justice
- 29 Palais de Justice
- 30 Palais de Justice
- 31 Palais de Justice
- 32 Palais de Justice
- 33 Palais de Justice
- 34 Palais de Justice
- 35 Palais de Justice
- 36 Palais de Justice
- 37 Palais de Justice
- 38 Palais de Justice
- 39 Palais de Justice
- 40 Palais de Justice
- 41 Palais de Justice
- 42 Palais de Justice
- 43 Palais de Justice
- 44 Palais de Justice
- 45 Palais de Justice
- 46 Palais de Justice
- 47 Palais de Justice
- 48 Palais de Justice
- 49 Palais de Justice
- 50 Palais de Justice
- 51 Palais de Justice
- 52 Palais de Justice
- 53 Palais de Justice
- 54 Palais de Justice
- 55 Palais de Justice
- 56 Palais de Justice
- 57 Palais de Justice
- 58 Palais de Justice
- 59 Palais de Justice
- 60 Palais de Justice



LEGENDE DES COULEURS

- NORD
- SUD
- CENTRE
- OUEST

*Je certifie que ce plan sur  
papier rouge est exact  
conformément à la loi  
du 21 mai 1836  
signé par le Maire  
Duclos*

*Je certifie que ce plan sur  
papier rouge est exact  
conformément à la loi  
du 21 mai 1836  
signé par le Maire  
Duclos*

1869

(Extra 4D 53)



20 P. 34

## Conclusion

Bien qu'ayant été le théâtre d'une vie politique active, Toulouse fut, à comparer son XIX<sup>e</sup> siècle avec celui de Paris ou d'autres grandes villes telle que Lyon, relativement préservée des grandes souffrances du temps et de leurs répercussions sur l'ordre public.

Le tempérament local ainsi que la faible industrialisation de cette cité méridionale joua sans doute un rôle prépondérant dans le paisible équilibre de la société qu'elle renfermait.

<sup>1</sup> A.M.T., 20 Fi 34, Plan du découpage des quatre circonscriptions électorales toulousaines en 1869, où l'on entrevoit de quelle manière celles-ci s'étendaient au-delà des murs de la ville pour englober d'importantes portions de territoire rural, permettant ainsi aux autorités impériales de diluer le vote républicain des toulousains dans la masse des suffrages conservateurs des campagnes environnantes.

Point d'industrie d'importance, employant son lot de prolétaires, dramatiquement amassés dans des taudis, et qui faisait des quartiers ouvriers ces sortes de creusets d'insurrection. Jamais ce « seuil de l'intolérable »<sup>1</sup> ne fut atteint à Toulouse. Jamais une classe de la société ne s'y dressa massivement contre une autre dans l'espoir d'un avenir meilleur.

Citadelle jacobine sous la Révolution<sup>2</sup>, terre d'ultraroyalisme lors de la Seconde Restauration, « foyer d'idéal démocratique » à la fin du Second Empire<sup>3</sup>, Toulouse ne manqua pas de contrastes politiques et les factions qui s'y disputèrent, tant le contrôle de la municipalité que les sièges de représentants, firent toujours preuve de constance et d'opiniâtreté dans leurs luttes. C'est à leur hardiesse que Toulouse doit ses plus "belles" insurrections et journées révolutionnaires.

L'« acculturation politique »<sup>4</sup> des masses populaires y eut ce double effet de dépassionner les élections, du moins suffisamment pour qu'elles ne fussent plus cause d'effusions de sang, et d'intéresser, dans une certaine mesure, une part croissante de la population aux questions politiques. Intérêt, de toute évidence, essentiellement intellectuel au vu de la faible mobilisation de la population aux heures des grands changements de régimes et, inversement, de la forte participation électorale généralement enregistrée au sein de l'électorat toulousain.

Terre de passions et de luttes politiques, Toulouse et sa population firent généralement preuve de prudence et de modération, produisant ainsi cette sorte de paradoxe entre d'un côté une vie politique fort active et, de l'autre, une cité qui se serait comportée tel un gros bourg : des idées fortes, un verbe haut, mais point trop de vagues. En somme, une ville bourgeoise.

---

<sup>1</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, 251 p.

<sup>2</sup> NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 774 et s.

<sup>3</sup> AMANIEU (René), *op. cit.*, p. 180.

<sup>4</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, 251 p.

## CHAPITRE II – L'ENJEU DES SUBSISTANCES



<sup>1</sup> Tout au long de notre histoire, la question des subsistances fut source d'angoisses et de souffrances, particulièrement aux heures d'insuffisances. De la crise découle la peur. De la peur la colère. De la colère, la révolte. De la révolte le chaos. Antinomique avec la notion même de vie en commun, les garants de l'ordre social établi sont tenus, par essence, de lutter contre le désordre et d'en prévenir les effets.

Mais la crise est phénomène complexe, aux multiples formes et aux innombrables causes. De la crise

à la révolte frumentaire, nombreuses sont les variables qui, allant de l'esprit local au contexte géopolitique, en passant par les conditions climatiques et les intérêts économiques, donnent à ces manifestations de détresse et de violence une physionomie à la fois constante, dans ses grandes lignes, et changeante, dans ses menus détails. Diversité de formes, de causes et de développements qui exige des édiles une vigilance permanente.

Jean Nicolas relève ainsi, pour la période 1661-1789, pas moins de 1.526 occurrences d'"émeutes de subsistances" pour toute la France<sup>2</sup>. Ce phénomène social s'inscrit donc dans la récurrence, au même titre que la pénurie dont elle découle. Quant à apprécier cette redondance, il convient de ne pas perdre de vue le caractère circonstanciel du phénomène. De là, il serait absurde d'apprécier cette fréquence par le seul biais d'une moyenne annuelle (un peu inférieure à 12 pour la période indiquée ci-dessus), qui ne restituerait justement pas ce caractère circonstanciel. La pénurie de vivres n'est pas un objet, un prétexte "coutumier" à se

---

<sup>1</sup> A.M.T., 18 Fi 170, Vue de la rue du Taur, à proximité de la place Saint-Sernin, un jour de marché, s.d.

<sup>2</sup> NICOLAS (Jean), *op. cit.*, p. 339.

révolter, ni même un "accident" cyclique, survenant à date ou à fréquence fixe. L'on pourrait dire de la crise frumentaire qu'elle est un phénomène aléatoire aux causes identifiées et aux conséquences prévisibles.

Ainsi, la sécurité alimentaire fut-elle fréquemment mise à mal jusqu'à une époque récente de notre histoire. Quand les prix montent, que la foule se bouscule au marché, que les marchands sont pointés du doigt, les autorités prises à partie, les boulangeries attaquées et les convois de grains pillés<sup>1</sup>, la colère, dont ces manifestations sont autant de symptômes, ne laisse aucune place au doute : la crise est là et la révolte approche. Pour les autorités, la peur de la faim et ses conséquences, exige une réponse à la fois prompte et efficace. Car s'agissant des subsistances, de l'approvisionnement des grandes communautés humaines, la seule loi du marché, celle bien évidemment de l'offre et de la demande, ne suffisait pas toujours à garantir aux populations de quoi se nourrir. Bien au contraire, et leur faculté à endurer l'insuffisance constituait généralement la grande inconnue, cette part variable de la crise qui faisait toute l'angoisse des autorités : les vivres manquent, à quand l'explosion ?

La faim, source de désespoir et de rage, de mort et de maladies, représentait encore au XIX<sup>e</sup> siècle un fléau, tant individuel que collectif, matériel que politique, sanitaire que social. Partant de là, il était absolument inenvisageable aux acteurs institutionnels d'ignorer cet objet si étroitement lié à l'ordre public et constamment en proie aux aléas du marché. En assurant à la population un approvisionnement en vivres suffisant, les autorités pouvaient à la fois prévenir les débordements et la récupération politique à laquelle perturbateurs et opposants ne manquaient pas de recourir. C'est sous ce double rapport que la question des subsistances se trouvait placée au cœur des mécanismes et des enjeux du maintien de l'ordre.

Il est à noter que cette question gagne en acuité dans les aires urbaines. D'abord parce qu'elles sont le siège du pouvoir politique et de l'opposition aux tenants de ce pouvoir. Ensuite parce qu'elles ne peuvent en aucun cas, du seul fait de leur essence architecturale et de leur trame, héberger une activité agricole digne de ce nom. Ainsi la cité est-elle condamnée

---

<sup>1</sup> Il en est un exemple particulièrement bien documenté disponible aux archives départementales de la Haute-Garonne. Il s'agit du pillage qui se fit le 18 germinal an IV à Saint-Porquier, alors située dans le département de la Haute-Garonne. Les habitants affamés y prirent d'assaut une "barque" chargée de blé. Chargé de l'affaire, le juge de paix Guillaume Coulom, procéda à de nombreux interrogatoires dont les procès-verbaux constituent l'essentiel de cette documentation. Les pièces de cette affaire sont actuellement cotées en 7 L 202 U 119.

à dépendre étroitement de son arrière-pays ou de toute autre source d'approvisionnement<sup>1</sup>. D'où l'importance primordiale de cette partie du service public dévolue à l'approvisionnement des populations urbaines.

Dans cette perspective, la question des subsistances et, subsidiairement, de l'approvisionnement fera l'objet d'un développement en trois parties : d'abord en envisageant les aspects et les enjeux de la problématique des subsistances (section 1) ; ensuite en dressant le tableau des moyens mis en œuvre par les autorités locales en vue de garantir à la population toulousaine un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires (section 2) ; enfin en s'intéressant à la police des subsistances dans une ville comme Toulouse (section 3).

---

## **Section 1 – Sécurité alimentaire et paix publique : la problématique des subsistances**

De son héritage historique et psychologique, l'humain conserve un puissant instinct de survie, ainsi qu'une aspiration constante à un "mieux-vivre". Des premiers chasseurs-cueilleurs à nos jours, cet instinct est demeuré le même, à ceci près qu'à l'instar de notre environnement et de ses contraintes, les manifestations diverses et variées de cet instinct ont évoluées.

Création de l'homme par laquelle celui-ci réinvente son environnement, la cité permet à l'humanité de s'extraire physiquement et même psychologiquement de son état de nature. Economiquement parlant, la ville est un lieu de production et de protection des richesses. Elle est aussi le siège du pouvoir politique, synonyme de décorum et de faste (de degrés variables), toutes choses de nature à faire oublier, à plus ou moins longue échéance, que même derrière la protection de ses remparts, l'humain demeure tributaire d'une nature qu'il croit, toujours à tort, avoir maîtrisée, soumise à coup de pavements, de génie-civil, d'architecture.

---

<sup>1</sup> A l'instar de Lyon et Marseille, dont l'arrière-pays était trop pauvre pour répondre à leurs besoins et qui dépendaient entièrement des importations. Celles-ci venant à manquer, ces deux villes devenaient rapidement le théâtre de situations explosives (cf. NICOLAS (Jean), *op. cit.*, p. 346)

Mais, en réalité, quel que soit le degré de modernité atteint par une civilisation, son existence demeure étroitement liée à une chaîne de production et d'approvisionnement qui part des terres arables et des pâturages, passe par les cultivateurs et les éleveurs, et arrive enfin en ville par le biais des négociants, marchands et commerçants. Du climat, de la fertilité des terres, de la générosité des pâturages, de la paix ou de la guerre, du bon fonctionnement des rouages économiques ou administratifs dépend l'approvisionnement d'une ville.

Cela étant, il convient de développer ces quelques observations sous le rapport du maintien de l'ordre et d'exposer les effets désastreux que peut produire la faim sur celui-ci (paragraphe 1). De là sera évoqués l'extrême vulnérabilité de la ville (paragraphe 2) qui elle-même explique le choix de donner à l'approvisionnement, tous les soins d'une institutionnalisation et d'une étroite surveillance administrative (paragraphe 3).

## **Paragraphe 1 – Les affres de la faim ou le spectre de l'insécurité alimentaire**

« On les nomme enfin vivres, et ce nom semble leur être encore plus propre, puisqu'il est certain que la faim et la soif sont de véritables maladies, qui conduiraient inmanquablement à la mort sans le secours de ce remède journalier des aliments, qui rétablit nos forces et nous conserve la vie »<sup>1</sup>.

De la faim découle un large éventail de symptômes. Que ceux-ci soient d'ordre physique, psychique, moral, social, etc. La faim, ou plus exactement, le spectre de la disette constitue un puissant catalyseur de ces manifestations.

De tous ces symptômes, le délitement physique et moral est, sans surprise, le plus inéluctable en même temps que le plus terrifiant. A cela, il convient d'ajouter la démoralisation, l'amoralité, l'apathie, ainsi que la rage, la colère, la violence, le désespoir, etc. Mais, parce qu'elle frappe l'individu de plein fouet, la famine est aussi un phénomène social, d'importance et d'incidences variables, dont les répercussions, au-delà d'un socle commun à tous les cas de disette, se déclinent en mille et une nuances, selon le lieu, la société concernée, l'ampleur et la durée de la crise.

Besoin d'ordre physiologique, la faim renvoie à la nécessité vitale de s'alimenter qui, à défaut d'être satisfaite, précipite l'être vivant dans les affres de la dénutrition : perte

---

<sup>1</sup> LA MARE (Nicolas de), *op. cit.*, p. 650

d'énergie, d'allant, de vitalité, préludes d'une mort lente par inanition. L'on touche ici à ce que l'on pourrait qualifier de *cercle vicieux de la disette* et qui commence par la raréfaction des vivres. De cette raréfaction découlent plusieurs effets pervers pour la portion du corps social la moins privilégiée : d'abord le renchérissement des denrées alimentaires qui prive les "classes laborieuses"<sup>1</sup> de tout ou partie de leur subsistance ; ensuite, l'affaiblissement physique qui réduit la faculté de chacun à travailler et donc à financer l'achat de vivres déjà rendus prohibitifs par la pénurie. Car là est bien le nœud du problème. Chacun devant pouvoir vivre de son travail, il convient que la rémunération perçue mette à même celui qui la reçoit d'acheter suffisamment de nourriture pour régénérer sa force de travail et renouveler un effort qui lui permette de gagner son pain quotidien<sup>2</sup>. De même, le prix des denrées alimentaires – essentiellement des grains, toujours à la base de notre alimentation il y a encore peu de temps – doit demeurer en deçà du seuil d'accessibilité aux classes les plus modestes si l'on attend d'elles qu'elles subviennent d'elles-mêmes à leur besoins<sup>3</sup>.

Quand la disette perdure, la dénutrition qui s'en suit affecte l'individu, puis la société. La léthargie que l'on observe d'abord chez le particulier, gagne la collectivité et l'affaiblissement du corps physique se retrouve rapidement au niveau du corps social. La dénutrition, corolaire malsain de la famine, est un processus physiologique qui a pour principale conséquence d'affecter l'état de santé de l'individu trop longtemps exposé à des carences alimentaires. En plus de priver de leur énergie ceux qu'elle frappe, la dénutrition affecte dangereusement les défenses immunitaires, rendant chacun vulnérable aux affections et maladies. Au plan collectif, c'est aux affres de l'épidémie que la société se trouve soudainement exposée. Et aux victimes de la faim viennent alors s'ajouter celles de la maladie. A l'été 1800, alors que Toulouse sortait d'un nouvel épisode de pénurie, c'est de la situation sanitaire de la ville que les autorités municipales s'inquiétaient. Celles-ci se tournèrent alors vers les praticiens. L'officier de santé Tarbes, notamment, se voulut rassurant en donnant « quelques détails sur le régime à suivre dans cette saison pour prévenir les

---

<sup>1</sup> Pour reprendre en partie le titre de Louis Chevalier (cf. CHEVALIER (Louis), *op. cit.*, 566 p.).

<sup>2</sup> Jean-Jacques Rousseau disait de la nature de l'homme qu'elle a pour première loi de « veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même » (*Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, p. 47).

<sup>3</sup> A mettre en rapport avec la question du *prix réel* déboursé par l'individu pour acquérir une quantité de nourriture suffisante au renouvellement de son effort physique, de son travail. « Le prix du blé (rapport du prix nominal sur le salaire minimum) est la variable déterminante du minimum de subsistance ». Cf. HUGON (Philippe), « L'économie de la famine, inefficience du marché, iniquité des droits ou risque systémique ? », *Revue économique*, année 2000, vol. 51, n°3, p. 636.

maladies »<sup>1</sup>. Plus encore que de remédier à une situation sanitaire délicate, les conseils de Tarbes avaient, aux dires de la municipalité, pour principal avantage de « dissiper les alarmes de nos concitoyens sur les suites que doivent avoir un chaud si constant »<sup>2</sup> et d'apaiser ainsi les esprits d'une population encore en proie aux angoisses de la dernière crise<sup>3</sup>.

*L'aménorrhée de famine*, ainsi que son nom l'indique, est une autre conséquence de la faim. Affectées de carences alimentaires, les femmes fécondes peuvent être atteintes de stérilité temporaire, du moins en théorie. Toutefois, avant que les femmes ne soient frappées d'aménorrhée de famine, la natalité souffre de la « fruste limitation des naissances, à détermination volontaire », ou encore de « l'abstinence sexuelle par prévoyance ascétique ou manque d'appétit, la baisse momentanée du nombre des mariages, enfin, la crue plausible des avortements précoces et spontanés, provoqués par la mauvaise santé des femmes enceintes, sous le coup de la faim, des infections, des épidémies ;... »<sup>4</sup>.

Quand la faim vient à se faire trop fortement sentir, la privation vient aiguillonner l'instinct de survie de tout un chacun. Ne trouvant plus d'avantage à se soumettre aux lois communes, l'individu peut être incité à passer outre certaines règles, notamment celles ayant pour principal objet de protéger les biens et les personnes. L'instinct grégaire cédant le pas à l'impérieuse nécessité de se nourrir. Les esprits et les ventres sont tout entier accaparés par la quête de subsistances. Les uns se livrent à la maraude, les autres au vol ou au pillage, même si le plus grand nombre continue de se tourner vers les autorités dans l'espoir d'en obtenir des secours, devoir sacré qui incombe à ces dernières et qui, selon Bossuet, était le « fondement de tous les droits que les souverains ont sur leurs sujets »<sup>5</sup>.

Si la famine vient moins facilement à bout d'une communauté physique, que de l'esprit qui en maintient l'unité, il n'en demeure pas moins qu'une période de disette constitue invariablement un ébranlement de toute la structure sociale. Que ce soit du point de vue économique, politique, démographique ou sanitaire, la famine est, a toujours été et sera toujours un écueil que toute société organisée cherchera, par tous les moyens, à éviter. Dès

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 101, Lettre de la municipalité de Toulouse au citoyen Tarbes, officier de santé (2 fructidor an VIII ou 20 août 1800).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Survenue aux mois de ventôse et germinal an VIII (février-avril 1800).

<sup>4</sup> LE ROY LADURIE (Emmanuel), « L'aménorrhée de famine (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, année 1969, vol. 24, n°6, pp. 1589-1601.

<sup>5</sup> En outre, Bossuet observait, dans son œuvre intitulée *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte* (1709), que : « Les peuples affamés demandaient du pain à leur roi comme à leur pasteur ou plutôt à leur père. », in NICOLAS (Jean), *op. cit.*, p 335.

que les greniers se vident, la pénurie de vivres devient rapidement la hantise des autorités locales. L'histoire de la Révolution ne manque pas d'épisodes de pénurie, qu'ils aient eu pour cause la guerre<sup>1</sup>, les intempéries, l'agiotage ou encore l'accaparement<sup>2</sup>. Au point de vue des subsistances, l'année 1795 commença fort mal dans le Sud-Ouest, à l'instar du reste de la France. Les hivers 93-94 et 94-95 avaient été rudes, le second plus encore que le premier. De même, les récoltes de 1793 et de 1794 n'avaient produit qu'une fraction de l'indispensable. La soudure, moment tant redouté de l'année, fut des plus rudes durant trois années consécutives et les autorités toulousaines ne manquèrent pas, dès le commencement de l'année 1795, de faire connaître aux autorités nationales, la dangerosité de leur situation :

« C'est au nom de plus de cent mille de nos administrés et particulièrement en celui des habitants de cette vaste cité, réduits à la disette et menacés d'une faim prochaine, que nous venons vous prier d'accueillir favorablement la demande qui vous est faite par le conseil général de la commune de Toulouse. [...] Nos besoins sont tels que privés des versements ordonnés en faveur de la commune par divers arrêtés cités dans son mémoire, entravés par les réquisitions faites pour l'armée des Pyrénées-Orientales dont le complément est ordonné avant qu'aucun des districts qui nous environnent puissent nous fournir une once de grain ; la municipalité de Toulouse ne peut se pourvoir pour faire vivre ou pour mieux dire empêcher de mourir de faim ses habitants, qu'en achetant à tout prix le peu de grain qui reste dans ce district ; cette mesure que les circonstances et le besoin du moment commandent nous ruine et épuise le peu de ressources locales qui nous restaient »<sup>3</sup>.

Et d'ajouter qu'il ne restait dans les limites du district de Toulouse, que de quoi nourrir ses "cent mille" habitants pendant les deux prochains mois, c'est-à-dire au mieux jusqu'au début du mois d'avril. Or, de cette date à la rentrée des premières récoltes, Toulouse allait

---

<sup>1</sup> L'on pensera ici au cas de la Vendée, où l'une des nombreuses causes de la révolte, ne fut autre que la levée en masse des jeunes hommes pour servir aux armées, alors même que la récolte s'annonçait. Autant de bras en moins pour moissonner et la promesse de temps difficiles, notamment sous le rapport des subsistances. En outre, il faut compter avec le poids des prélèvements répétés sur les populations civiles par l'administration des vivres militaires. L'exemple de Cahors est des plus éloquentes à cet égard. Au cours du premier semestre 1794, alors que district et autorités municipales étaient aux prises avec les plus vives difficultés pour nourrir les Cadurciens, l'administration des vivres militaires réclama le contingent des grains dû à l'armée des Pyrénées par la ville, privant ainsi sa population des dernières ressources existantes (cf. SOL (Eugène), « La lutte à Cahors contre la famine durant l'hiver 1793-1794 et les mois qui suivirent », *Annales du Midi : revue archéologique, historique, et philologique de la France méridionale*, année 1938, vol. 50, n°50-199, p. 297).

<sup>2</sup> Citons même l'hypothèse de la conspiration, fruit des angoisses du peuple pour lequel le pain constituait le socle de son alimentation. Angoisses nourrissant la rumeur, car ne pouvant rien savoir, du fait de l'opacité de son approvisionnement, la foule se laissait aller à tout imaginer, accordant foi même à l'invraisemblable. C'est ainsi que naquit, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la rumeur du *complot de famine* (cf. KAPLAN (Steven L.), *Le Complot de famine : histoire d'une rumeur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, Cahiers des Annales, 1983, 77 p.)

<sup>3</sup> A.M.T., 1 B 4, Lettre des administrateurs du district de Toulouse à la Convention nationale (du 22 janvier 1795). Document intégralement reproduit en Annexe II.

devoir faire face, trois mois durant, à la pénurie, ne parvenant à éviter le pire qu'à force d'expédients et de dépenses exorbitantes<sup>1</sup>.

Il ressort de tout ce qui vient d'être observé l'étendue des méfaits de la disette, la pluralité de ses conséquences. Si la famine est, en premier lieu, une réalité physiologique, elle ne manque pas d'engendrer de nombreux effets au plan politique et social, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre. Avec l'avènement du Consulat, la décapitation de la puissante faction jacobine toulousaine et la mise en échec des royalistes, Toulouse retrouva un peu de la paix et de la prospérité dont elle jouissait avant la Révolution. Mais le véritable succès du nouveau régime, du moins aux yeux des Toulousains, comme de la majorité des Français, fut le rapide retour de la sécurité alimentaire. C'est d'ailleurs sous le règne de Napoléon I<sup>er</sup> que Toulouse connût le point bas absolu du cours du blé au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Mais dans l'ensemble, le répit des ménagères ne fut que de bien courte durée. Après avoir atteint son point bas au début du mois de septembre, le cours du blé repartit rapidement à la hausse. Le 29 décembre 1809, l'hectolitre remonta à 18frs 70c. Neuf mois plus tard, il était à 21frs 59c et le 19 novembre 1810, il dépassa brièvement le seuil hautement symbolique des 30 francs. C'est à ce moment, qu'après une décennie de paix sociale, les esprits s'échauffèrent à nouveau. La police commença alors à relever un nombre croissant de propos ouvertement tenus à l'encontre du gouvernement. Un jeune charpentier résidant à l'Esplanade rapporta ainsi aux autorités municipales « que certains individus tenaient ouvertement des propos tendant à exciter du trouble en annonçant qu'il y aurait bientôt un mouvement »<sup>3</sup>. Le même jour, au marché de La Pierre, les femmes s'attaquèrent à un marchand qui demandait trop pour le grain qu'il vendait. La police, assistée de la force armée, dût intervenir pour secourir l'infortuné et rétablir l'ordre. Dans la foulée, les émeutières pillèrent un entrepôt de grains et la police dut procéder à de nombreuses arrestations. Toutes secousses qui résultèrent de la soudaine augmentation du prix du blé.

---

<sup>1</sup> La commune de Toulouse, devant pourvoir aux besoins les plus urgents d'une classe indigente sans cesse plus importante, allait sortir ruinée de cet épisode calamiteux.

<sup>2</sup> Lors du marché aux grains du 1<sup>er</sup> septembre 1809, celui-ci tomba à 11 francs 44 centimes l'hectolitre. Pour se faire une idée de l'évolution du cours du blé durant la période étudiée, voir Annexe XII.

<sup>3</sup> A.M.T., 2 D 266, n°166, Lettre au commissaire de police Fontas, de la commune de Toulouse, datée du 19 novembre 1810.

## **Paragraphe 2 – Vulnérabilité de la cité**

Tributaire de la nature et de ses hasards, l'humanité nomade tirait sa subsistance de la chasse et de la cueillette. Confronté à la pénurie, le groupe nomade se déplaçait d'un point à un autre, toujours en quête de vivres, suivant les troupeaux, abandonnant une contrée épuisée pour une autre plus généreuse. C'est avec l'apparition et le développement de l'agriculture et de l'élevage que les proto-sociétés se sédentarisèrent, fondant les premières communautés villageoises, puis urbaines.

En gagnant ainsi en sécurité, l'humanité s'est, par la même occasion, fermement attachée au sol et à sa production, exposant les communautés humaines aux aléas de l'agriculture et de l'élevage. Orages de grêle, pluies diluviennes, inondations, soudaines chaleurs, sécheresses, hivers trop rigoureux, récoltes décevantes, parasites et épizooties sont autant d'aléas et de fléaux qui, en mettant à mal les produits de l'agriculture et de l'élevage, menacent dangereusement les sociétés sédentarisées<sup>1</sup>.

Agglomération humaine, la cité est structurellement un enchevêtrement d'habitations parcouru en tous sens de rues et de ruelles. Siège du pouvoir dès la Haute-Antiquité, la cité est aussi un lieu de commerce, d'industrie, d'artisanat, de culture, d'échanges, d'innovation, de circulation, etc. etc. Avec les invasions barbares du IV<sup>e</sup> siècle et l'effondrement de l'Empire Romain, elle devint pour long temps un refuge<sup>2</sup>.

Dans la durée, la ville reste étroitement dépendante de la campagne, car si la puissance économique et politique appartient à la première, c'est en la seconde que réside l'activité agricole. Cette intangible réalité, la municipalité toulousaine en dressa, pour elle-même, le constat chiffré en 1803. Le territoire communal extra-urbain comprenait alors un peu plus de 10.000 hectares de terres arables. La moitié de cette superficie étant constamment en jachère, la production "année commune" avoisinait les 42.000 hectolitres de blé. Or à eux seuls, les 52.000 habitants de Toulouse en consommaient chaque année près de 194.000. Le déficit annuel se montait donc à quelques 152.000 hectolitres. C'était alors, au dire même des autorités municipales, un cas de figure assez courant pour les "grandes villes" de ce temps qui,

---

<sup>1</sup> Cf. HUGON (Philippe), *op. cit.*, pp. 635-648.

<sup>2</sup> Cf. sur ce point MUMFORD (Lewis), *op. cit.*, pp. 372 à 378.

si elles n'avaient dû compter que sur leur environnement très proche, n'auraient pu satisfaire les besoins alimentaires que d'un cinquième à un quart de leur population<sup>1</sup>.

La vulnérabilité des récoltes au climat induit une vulnérabilité subséquente de la ville. L'abondance des récoltes nécessite un temps variable qui satisfasse toutes les variétés agricoles. A titre d'exemple, l'extrême sécheresse du mois de juillet 1808, si bénéfique au blé, fut dévastatrice pour le maïs et les légumes<sup>2</sup>. La grêle, si redoutée des cultivateurs, joua à plusieurs reprises un rôle de premier plan dans les pénuries. Toujours en 1808, la grêle ravagea ainsi par deux fois environ quatre-vingts communes parmi les plus fertiles du département. Sans toutefois aller jusqu'à priver la Haute-Garonne de son indépendance alimentaire, ces orages de grêle affectèrent grandement le fruit des récoltes cette année là. En 1813, ce fut la sécheresse qui inquiéta le plus les autorités. Dès février, les pluies se firent à ce point rare, que les récoltes s'en trouvèrent très rapidement menacées et dès le mois d'avril, le maire de Toulouse sollicita le concours des autorités religieuses pour qu'elles accomplissent des prières publiques, dans l'espoir de mettre un terme à cette calamité<sup>3</sup>.

Mais parce que Toulouse était alors une plaque tournante du marché des grains à l'échelle du Sud-Ouest de la France, la ville abritait régulièrement d'importantes réserves. Si bien qu'en général, et notamment à l'approche de l'été 1816, Toulouse se trouvait un peu mieux lotie que le reste du pays. Tandis que la plupart des boulangers étaient déjà dépourvus de blé, que les autres ne disposaient plus de réserves que pour dix à douze jours, et que les autorités municipales étaient déjà accaparées par les dispositions à prendre en vue d'atténuer les effets de la soudure, celles-ci durent également faire face à l'affluence des populations environnantes, accablées de disette plus encore que les Toulousains, et qui s'emparèrent de tous les grains qu'elles purent se procurer<sup>4</sup>.

Bien que la ville fût située au cœur de contrées fertiles, la question de l'approvisionnement demeurait la hantise des autorités toulousaines. Malgré la promesse d'abondance que sous-tendait cet environnement favorable, les marchés n'en devaient pas

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 265, n°160, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 22 thermidor an XI (10 août 1803).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 29, n°390, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 24 octobre 1808.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 267, n°296, Lettre du maire de Toulouse à Mgr. Primat, archevêque de en la même ville, datée du 10 avril 1813.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 36, n°194, Délibération du conseil municipal de Toulouse relativement aux approvisionnements de la ville jusqu'à la récolte prochaine, datée du 17 juin 1816.

moins être étroitement surveillés, essentiellement sous le rapport des quantités livrées et des prix auxquels grains et farines étaient vendus aux usagers.

Qui plus est, de par sa situation géographique, la capitale méridionale souffrait aussi de certains aspects négatifs et notamment de sa proximité avec la frontière espagnole. Commencée en 1793 et terminée à l'été 1795, la guerre avec l'Espagne avait fait de Toulouse la principale base arrière de l'armée des Pyrénées. Pour des raisons stratégiques et de moyens déployés<sup>1</sup>, la progression de cette armée en territoire espagnol n'a, dans cette guerre comme dans les précédentes, toujours été que symbolique. Trop peu avancée en Espagne, l'armée des Pyrénées n'a jamais pu s'appuyer sur les territoires par elle occupés pour subvenir à ses besoins. Pour l'essentiel, son approvisionnement pesa constamment sur les régions françaises les plus proches de ce théâtre d'opération. Avec le renfort des troupes de Dugommier, les réquisitions militaires augmentèrent en volume et pesèrent sur une portion croissante du Sud-Ouest de la France, notamment sur le midi toulousain<sup>2</sup>.

Que ce soit d'ailleurs en 1795 ou à n'importe autre époque, la proximité d'une armée en campagne représentait une contrainte des plus pesantes pour les populations environnantes. En 1814, quand les 40.000 hommes de l'armée d'Espagne durent, après une brève mais glorieuse campagne le long des contreforts pyrénéens, se replier jusqu'à Toulouse, acculés par Wellington et ses forces largement supérieures en nombre, les autorités municipales furent soumises à une importante pression, tiraillées entre besoins courants de la population et

---

<sup>1</sup> Notons que, au temps de Louis XIV comme de la Révolution, les opérations militaires dans le Roussillon, principal théâtre d'opérations militaires terrestres dans les Pyrénées, ne mobilisèrent généralement que peu de forces (ridiculement peu même en comparaison des effectifs déployés en Flandres, en Allemagne ou en Italie). Mais il faut dire aussi que pour l'Espagne comme pour la France, la région n'offrait que peu d'enjeux stratégiques. Éloignée de Paris pour la France, aisément défendable pour l'Espagne, cette frontière séparait deux terroirs peu fertiles et sur lesquels d'importantes forces armées ne pouvaient évoluer qu'à grands renforts d'approvisionnements (cf. sur ce point LYNN (John A.), *Les guerres de Louis XIV (1667-1714)*, Paris, éd. Perrin, 2010, 430 p).

Ajoutons toutefois qu'en janvier 1794, confronté aux premières défaites des armes républicaines dans le département des Pyrénées-Orientales, le Comité de salut public réajusta considérablement les moyens alloués à ce théâtre d'opérations en y expédiant Dugommier et son armée fraîchement libérés du siège du Toulon. Ainsi renforcée, l'armée des Pyrénées vit son effectif culminer à 94.000 hommes. Une première dans l'histoire des guerres transpyrénéennes (cf. CADE (Michel), « Presse d'opinion et presse militaire à l'armée des Pyrénées-Orientales : *L'Echo des Pyrénées, L'Avant-Garde de l'Armée de Pyrénées-Orientales* et le *Journal des Pyrénées-Orientales (1793-1795)*, *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, année 1994, vol. 106, n°208, pp. 451-468).

<sup>2</sup> Peut également être mentionné l'exemple de Cahors qui, au printemps 1794, fit face à une pénurie complète de vivres et qui, au plus fort de la crise, fut sommée de verser au service des vivres militaires, le quota qui lui était échu. Ainsi le district de Cahors confisqua-t-il à la ville quelques 600 quintaux de blé, ultime ressource de la ville (cf. SOL (Eugène), *op. cit.*, pp. 268-311).

réquisitions croissantes des autorités militaires<sup>1</sup>. En à peine quelques jours, le prix du blé passa de 14 à 21 francs l'hectolitre. Le bois de chauffage augmenta de près de 27% avant d'être complètement épuisé. Le prix des œufs et de la volaille doubla<sup>2</sup>, mettant les Toulousains en fâcheuse posture.

Mais la guerre n'était pas la seule menace à peser sur l'approvisionnement de la ville. En 1795, tandis que le conflit avec l'Espagne prenait fin et que l'on s'attendait à observer une nette amélioration dans l'approvisionnement de Toulouse, la situation évolua tout autrement. Avec la fin des combats et le départ progressif des troupes pour l'Italie, la présence militaire à Toulouse alla diminuant, ainsi que la charge qu'elle induisait en termes de fourniture de vivres<sup>3</sup>. Mais, à coup de "réquisitions-confiscations", de sévères restrictions à la libre circulation des grains, d'écrasantes mesures de surveillance pesant sur le moindre déplacement de vivres, et de dévaluation galopante du papier monnaie, les autorités révolutionnaires, associées aux circonstances, eurent tôt fait de mettre à mal cette confiance si indispensable aux échanges marchands. Producteurs, propriétaires et marchands du Midi toulousain, désabusés et à la recherche de débouchés rentables pour leur production agricole, profitèrent de la fin de la guerre pour rétablir avec l'Espagne de fructueux échanges commerciaux. Tandis que le marché intérieur n'avait plus à leur offrir que la triste perspective d'un paiement en assignats<sup>4</sup>, l'Espagne, riche de ressources en numéraire métallique, attira à elle d'importantes quantités de grains<sup>5</sup>. Ainsi Toulouse se vit-elle à nouveau privée d'une part non négligeable du produit agricole qui, en temps normal, était destiné à ses marchés. A cette contrebande transpyrénéenne, pas même les lois<sup>6</sup> prohibitives édictées par la Convention nationale ne parvinrent à mettre un frein.

« Cherté » et « pénurie » sont deux termes qui, dans les sources administratives, étaient généralement synonymes de craintes, de troubles et de déploiement de forces en vue

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 266, n°119, Lettre du maire de Toulouse au ministre directeurs de l'administration de la Guerre, datée du 25 avril 1809.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 268, n°108, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 2 avril 1814.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au ministre de la Guerre, datée du 11 frimaire an VI (1<sup>er</sup> décembre 1797). Dans cette lettre, les administrateurs municipaux font part au ministre de l'impérieuse nécessité de rétablir une garnison à Toulouse, ce qui, par déduction, confirme que la ville était alors tout à fait dépourvue de présence militaire.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Rapport relatif au discrédit des assignats, daté du 11 frimaire an IV (2 décembre 1795).

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 620, Arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale, daté du 29 fructidor an III (15 septembre 1795)

<sup>6</sup> Il s'agit des lois des 11-29 septembre 1793 et 4 nivôse-12 pluviôse an III (24 décembre 1795-31 janvier 1795).

de prévenir toute atteinte à l'ordre public<sup>1</sup>. En novembre 1810, alors que Toulouse renouait pour la première fois en dix ans avec l'agitation civile, ce fut encore au marché aux grains, le "ventre de Toulouse", que les rapports de la police secrète situèrent l'épicentre de la menace<sup>2</sup>. Moins de deux ans plus tard, alors qu'une nouvelle crise frumentaire battait son plein, toute l'attention des autorités se focalisa une fois de plus sur l'approvisionnement des marchés. Le cours de l'hectolitre de blé vendu place de La Pierre s'envola. Le gouvernement exigea alors du préfet de la Haute-Garonne des explications sur les causes véritables de cette situation, d'autant plus dangereuse qu'elle menaçait d'éveiller à nouveau l'esprit révolutionnaire en cette cité qui, aux temps de la Révolution, fut si fertile au jacobinisme. Ce fut dans la pénurie générale des grains qui frappaient alors les départements limitrophes de la Haute-Garonne et les quantités considérables de grains par eux achetés à Toulouse, que le préfet trouva l'explication de cette brusque augmentation des prix. Mais en dépit d'un cours du blé devenu accablant, le calme le plus parfait régna dans la ville et aucun incident en rapport avec la tension frumentaire, ne fut à déplorer. Dans une lettre au ministre des Manufactures et du Commerce, en date du 6 mars 1812, le préfet Desmousseaux insistait longuement sur le fait que, malgré la cherté des grains, les marchés et les boulangers de Toulouse étaient convenablement approvisionnés<sup>3</sup> et ce furent l'annonce d'arrivages de grains en provenance d'Amérique et d'Italie, la perspective de la récolte prochaine, les dispositions prises par les autorités locales en vue de fonder à Toulouse un grenier public, ainsi que l'aide apportée aux indigents<sup>4</sup> qui préservèrent cette cité d'évènements plus dramatiques.

Les autorités municipales toulousaines furent donc confrontées, en cette période charnière des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, à de nombreux facteurs de disette. Mauvaises récoltes, proximité de la guerre, contrebande, agiotage, spéculation, défiance des agriculteurs et des marchands, etc. Toutes choses qui échappaient au contrôle des autorités locales. Ainsi, en dépit d'un environnement agricole avantageux, Toulouse n'était pas à l'abri de la pénurie. Pas

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 101, Réquisition du maire de Toulouse au général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire, datée du 19 ventôse an VIII (10 mars 1800).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 266, n°197, Lettre du maire de Toulouse au général commandant le département et au commandant de la gendarmerie, datée du 20 novembre 1810.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 30, n°120, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Manufactures et du Commerce, datée du 6 mars 1812.

<sup>4</sup> Pour faire face aux dépenses de ce service, les autorités en appelèrent aux souscriptions volontaires. Celles-ci produisirent un supplément de ressources de près de 70.000 francs.

seulement du renchérissement artificiel des grains par le truchement de la spéculation, mais bien de leur raréfaction dans les marchés de la ville<sup>1</sup>.

### **Paragraphe 3 – L’institutionnalisation de l’approvisionnement**

« Messieurs, la subsistance de l’homme est ce qu’il a de plus précieux »<sup>2</sup>. Par ces quelques mots, le préfet Desmousseaux réaffirmait le caractère d’ordre public des questions touchant à l’approvisionnement. C’est en tout cas de cette oreille que la municipalité de Toulouse l’entendit quand elle observa, par le biais d’un de ses membres, que la principale mission, le premier devoir de la commune était « d’alimenter le peuple »<sup>3</sup>.

Philippe Hugon donne trois causes fondamentales aux famines<sup>4</sup>. Celles-ci sont : 1° les manques de *disponibilité* alimentaire ou les « chocs exogènes » ; 2° les défaillances du *marché* ; 3° les manques de *droits* de la part des individus (ou *entitlements*). Et ajoute qu’à « un niveau global, les *risques* de famine résultent d’un ou plusieurs de ces facteurs, ainsi que des défaillances institutionnelles. »<sup>5</sup>

Impliquées de près dans la sûreté alimentaire, les institutions jouèrent un rôle primordial dans l’anticipation des besoins des populations, en même temps qu’elles amortissaient les « chocs exogènes » :

« Mais les moissons ne sont pas tous les ans heureuses : des besoins peuvent se manifester subitement dans des contrées, et le concours du Gouvernement peut être nécessaire pour y faire arriver des subsistances »<sup>6</sup>.

Et d’observer que pour parvenir à ce résultat, il leur fallait disposer au plus tôt dans l’année « des renseignements exacts sur le produit des récoltes de chaque département. »<sup>7</sup> Le

---

<sup>1</sup> « Nos marchés étant dépourvus de grains, nous vous invitons à faire porter ce jour au magasin de Saint Geraud, place de La Pierre la quantité de mille setiers blé pour y être vendus au public dans le marché du 23 du courant » (cf. *A.M.T.*, 2 D 101, Lettre aux citoyens Lamarque et Roze négociants, datée du 22 ventôse an VIII (13 mars 1800)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 6, n°116, Circulaire préfectorale aux sous-préfets et aux maires du département de la Haute-Garonne, datée du 20 janvier 1809.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 2 vendémiaire an IV (24 septembre 1795). Sous ce rapport, les institutions de la Révolution s’inscrivent dans la continuité des pratiques de l’Ancien régime. A preuve la place accordée aux subsistances dans le *Traité de la Police*, de Nicolas de La Mare.

<sup>4</sup> HUGON (Philippe), *op. cit.*, pp. 635-648.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 636.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 620, Copie de la lettre du ministre de l’Intérieur à l’administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 29 thermidor an VII (16 août 1799).

<sup>7</sup> *Ibid.*

préfet Desmousseaux réclamait ainsi que ces chiffres, par la suite qualifiés d'*évaluation numérique*<sup>1</sup>, fussent portés à sa connaissance, au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois d'août<sup>2</sup>, ce qui représentait un délai assez bref, étant donné le caractère tardif de la récolte de certaines denrées. Les archives témoignent de l'importance des subsistances et du bon approvisionnement de la ville en ce qu'il y est fréquemment, pour ne pas dire quotidiennement, question de cette partie de l'administration. Qu'il y eût crise ou non : « les subsistances ont toujours été considérées comme un des objets qui doivent fixer plus particulièrement l'attention de l'administration »<sup>3</sup>. Quand la pénurie menaçait d'embraser la communauté et qu'il fallait répartir le peu de denrées disponibles, c'était à l'autorité qu'il revenait d'opérer ce partage. Ce rôle, l'administration municipale de Toulouse l'endossa à maintes reprises, toujours dans l'optique d'épargner à la communauté « des maux et des troubles incalculables »<sup>4</sup>.

Cette "mission de service public" imposait aux autorités compétentes certaines mesures préventives. Notamment de connaître par avance les besoins ainsi que les disponibilités en grains<sup>5</sup>. A l'échelle de Toulouse ou de la France, les autorités locales comme nationales s'attachaient, dans une logique de rationalisation administrative, à compiler toute information utile à prévenir la pénurie.

Une autre marque de la sollicitude administrative en matière d'approvisionnement était la présence systématique de représentants de l'autorité durant les marchés. Agents de police ou *agents spéciaux*, ceux-ci avaient pour mission de relever « aux marchés publics avec la plus grande exactitude, [...], sur des feuilles ou tableaux qui indiquent les quantités, les qualités et les divers prix, ainsi que les noms et demeures des vendeurs et des acheteurs, afin de mieux s'assurer de la véracité des ventes et des déclarations faites à la police »<sup>6</sup>. Tous renseignements indispensables pour s'assurer de la suffisance de l'approvisionnement et de l'accessibilité des denrées alimentaires pour toutes les classes de la société.

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 3 K 20, n°509, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires de son département, datée du 12 août 1825.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 3 K 6, n°135, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires de son département, datée du 30 juin 1809.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 1 M 55, n°2400, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux quatre sous-préfets, au maire de Toulouse et à la société d'agriculture, datée du 27 août 1808.

<sup>4</sup> A.M.T., 1 D 5, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 21 vendémiaire en IV (13 octobre 1795).

<sup>5</sup> Cf. les articles 7, 8 et 9 du décret du 9 vendémiaire an II (10 octobre 1793) portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix. Articles reproduits en Annexe III.

<sup>6</sup> A.M.T., 2 D 143, n°1892, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Seine, datée du 30 juillet 1856.

Au plan national, l'enjeu de cette collecte d'informations relative à la production agricole de chaque département devait permettre à l'Etat de connaître « le déficit ou l'excédent des denrées propres à l'approvisionnement des départements, pour le mettre à même de les répartir dans une juste balance, et d'appeler des secours de l'étranger dans le cas où l'aperçu général de nos ressources le convaincrat de leur insuffisance. »<sup>1</sup> D'ailleurs, les questions posées aux autorités municipales, relativement à la production agricole de leur aire rurale, attestaient de cette préoccupation nationale :

« 1<sup>ère</sup> Question. Les récoltes en blé-froment, méteil et seigle suffisent-elles, année commune, dans votre arrondissement, à la consommation de ses habitants ?

« 2<sup>e</sup> Question. La récolte des menus grains en l'an 1808, jointe aux restes des récoltes précédentes, sera-t-elle suffisante pour l'année entière ?

« 3<sup>e</sup> Question. S'il y a eu excédent, à combien d'hectolitres l'évaluez-vous par approximation ?

« 4<sup>e</sup> Question. S'il y a *déficit*, à combien d'hectolitres l'évaluez-vous par approximation ?

« 5<sup>e</sup> Question. Le *déficit* sur les blés sera-t-il rempli par les menus grains, ou par toute autre production ? »<sup>2</sup>

Ces précautions étaient symptomatiques de l'appropriation de l'outil statistique par l'administration. Préexistant à l'ère napoléonienne, c'est au cours de la première décennie du XIX<sup>e</sup> siècle que cet instrument devint d'un usage systématique au sein de l'administration. La crise frumentaire, qui frappa tout l'Empire au printemps 1812, et la manière dont elle fut jugulée, atteste de l'intérêt et de l'efficacité de ces précautions. Seule la Haute-Garonne échappait alors à cette calamité et c'est vers ses importantes réserves que ses voisins se tournèrent, espérant y trouver un secours d'urgence, en attendant ceux devant venir d'Italie et d'Amérique. Autorités départementales et municipales, en particulier celles de la Gironde et de Bordeaux, sollicitèrent le préfet Desmousseaux afin que ce dernier permette à leurs commissaires de sillonner la Haute-Garonne pour y faire les achats nécessaires à l'approvisionnement des populations affamées. Grâce à l'existence de ces informations statistiques, Desmousseaux fut rapidement en mesure de délivrer les autorisations nécessaires,

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 L 620, Lettre des administrateurs du département de la Haute-Garonne à l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 15 fructidor an VII (1<sup>er</sup> septembre 1799). Ainsi voulait-on cartographier la France agricole et, de là, pouvoir aisément transférer les trop-pleins vers les régions à pénuries chroniques.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 3 K 5, n°86, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 7 juillet 1808.

tout en fixant des quotas d'exportation hors de la Haute-Garonne et préserver ainsi son département d'un dangereux amoindrissement de ses réserves de vivres. Ce système ayant fait ses preuves, celui-ci perdura malgré les changements de régimes successifs<sup>1</sup>, même s'il arriva ponctuellement au préfet de devoir dénoncer à ses subordonnés un coupable relâchement dans la collecte et la transmission de ces informations si indispensables aux « vues bienfaisantes du Gouvernement »<sup>2</sup>.

Mais l'action des autorités constituées ne s'est pas toujours bornée au seul approvisionnement des aires urbaines. Remontant à la source, elles s'engagèrent également sur la voie du progrès agricole, et notamment de ses techniques. Dans cette optique, elles incitèrent, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, les agriculteurs à s'approprier les nouvelles techniques agricoles, notamment en matière de conservation des céréales récoltées<sup>3</sup>. De même en matière de production agricole, quand la préfecture s'occupait de mécanisation par la « propagation » dans les campagnes des machines à battre<sup>4</sup>. L'accroissement continu de la consommation, la raréfaction de la main-d'œuvre agricole et l'augmentation des loyers terriens poussèrent à cette modernisation qui passait nécessairement par la diversification de l'outillage : semoirs, faucheuses, moissonneuses, machine à battre, faneuse, râteau à cheval, arracheuse de pommes de terre, charrue à vapeur, machine à vapeur fixe ou locomobile, etc. Mais ces outils coûtaient cher et rares étaient les agriculteurs à pouvoir en acquitter le prix. L'association entre petits cultivateurs paraissant vouée à l'échec, pour diverses raisons liées aux mentalités<sup>5</sup>, l'interventionnisme municipal fut privilégié. Dans cette optique, les municipalités devaient faire l'acquisition de ces machines, puis les louer aux agriculteurs de la commune, ce matériel devant être géré et entretenu par une commission municipale *ad hoc*<sup>6</sup>.

En outre, la collectivité se chargea de veiller à la sauvegarde des productions agricoles, que ce soit par la conservation des récoltes ou la protection du cheptel. Véritable veille sanitaire reposant sur la vigilance et la bonne foi de tous les acteurs de la filière, dite de la

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 3 K 16, n°376, Circulaire du préfet aux maires département, datée du 5 août 1817.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 3 K 20, n°509, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires de son département, datée du 12 août 1825.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 3 K 31, n°1212, Instructions sur les meilleurs procédés à employer pour la conservation des blés qui viennent d'être coupés, datées du 7 juillet 1847.

<sup>4</sup> A.D.H.G., 3 K 35, n°1645, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 27 novembre 1855.

<sup>5</sup> Le ministre de l'Agriculture et du Commerce désigna, dans une circulaire aux préfets datée du 25 juin 1876, les « préjugés » et l'« ignorance même des véritables principes économiques » comme des obstacles insurmontables pour la modernisation de l'agriculture en France.

<sup>6</sup> A.D.H.G., 3 K 52, Circulaire du ministre de l'Agriculture et du Commerce aux préfets, datée du 25 juin 1876.

viande de boucherie, et allant de l'éleveur au boucher en passant par les autorités sanitaires. Le premier enjeu étant la prévention des épizooties, véritable fléau frappant à la fois les propriétaires, en les privant de leur gagne-pain, et la collectivité, d'une part en amoindrissant la quantité de denrées proposées à la consommation des populations, d'autre part en risquant d'introduire "accidentellement" des viandes impropres à la consommation sur les marchés, ce qui constituait une menace sanitaire certaine<sup>1</sup>.

Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, cette veille sanitaire connut un nouveau développement avec les progrès scientifiques et techniques. Ceci aidant, les autorités affinèrent leurs moyens d'action, allant bien au-delà du simple contrôle vétérinaire, renforçant d'autant la sécurité alimentaire et améliorant considérablement les moyens de prévenir toute atteinte, de masse ou particulière, à la santé publique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 19, n°485, *Mesures de police pour arrêter la communication de l'épizootie*, datées du 30 août 1824. Cupidité des propriétaires et protection sanitaire relevant de logiques différentes et souvent même antagonistes, toute atteinte aux règles de sécurité fit l'objet de sanctions pénales. Ainsi le propriétaire, détenteur ou gardien qui manquait à l'obligation légale de prévenir les autorités des soupçons pesant sur ses bêtes et qui dans le doute n'avait pas pris le soin de les confiner, était, d'après l'article 459 du Code pénal, passible de six jours à deux mois d'emprisonnement et de seize à deux-cents francs d'amende. En cas d'infraction à des mesures administratives de confinement, et en cas d'extension du mal à d'autres cheptels, les articles 460 et 461 du même code établissaient des sanctions aggravées à l'encontre des contrevenants (de deux à cinq ans d'emprisonnement et de cent à mille francs d'amende) (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 43, n°2220, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets, aux maires et aux commissaires de police du département, datée du 4 décembre 1867). A noter que la loi du 21 juillet 1881 et son règlement d'application du 22 juin 1882 complétèrent l'organisation des services sanitaires, précisèrent les mesures à prendre en cas d'épizootie et réaffirmèrent l'arsenal pénal à disposition des autorités en cette matière (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 60, n°2762, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 24 janvier 1883).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, PO1 1878, pp. 213-214, Délibération du conseil municipal de Toulouse relative à l'acquisition d'un microscope pour l'inspection des comestibles, datée du 14 mai 1878. Par cette délibération, la municipalité de Toulouse accorda au maire un crédit de 400 francs destiné à faire l'acquisition d'un microscope à l'usage du "Laboratoire municipal", devant ainsi permettre à cette institution dédiée à la veille sanitaire, de travailler plus efficacement, et sans plus avoir à s'en remettre systématiquement à des « cabinets d'étude » privés, à la protection des consommateurs toulousains. L'on pourrait ainsi parler de l'émergence d'une véritable "police sanitaire scientifique".

## Section 2 – Approvisionner Toulouse

« Le souci qui monte en croupe et galope avec nous c'est toujours celui des subsistances qui nous travaille »<sup>1</sup>.

L'approvisionnement et son administration sont des sujets de réflexion intemporels qui, invariablement, ressurgissent sur la scène des débats publics dès lors que la pénurie menace. Encore au lendemain de la Seconde Guerre mondiale la question soulevait bien des polémiques entre économistes et administrateurs<sup>2</sup>. Alors rien de surprenant à ce qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, la question fut davantage encore d'actualité, étant donné la persistance d'une forte insécurité alimentaire, préoccupation constante d'une part significative de la population. Devoir de l'autorité envers le peuple, l'administration veille sans relâche et surveille constamment l'approvisionnement des marchés, alors principal point d'accès aux denrées alimentaires pour la grande majorité des populations urbaines.

Aborder le sujet de l'approvisionnement et de la sécurité alimentaire, nécessite quelques précisions préliminaires, à commencer par la production agricole qui, de par les habitudes et les usages du temps, recouvrait l'essentiel de la consommation. A la fin des années 80, Philippe Collomb relevait que pour 85% de la population mondiale, les céréales constituaient toujours la base alimentaire et que cette proportion montait à 97% dans les pays en cours de développement<sup>3</sup>. Sans trop forcer le trait, c'est à ces derniers que la France du XIX<sup>e</sup> siècle peut être comparée. C'est pour cette raison que la place des céréales sera prépondérante dans cette portion de notre étude consacrée à l'étroite relation qui liait subsistances et ordre public.

Mais que dire de Toulouse ? Il a été brièvement indiqué, dans la section précédente, que la ville rose se trouvait au cœur d'une région parmi les plus fertiles, ce qui, à priori, aurait dû lui assurer, au plan alimentaire, une situation très favorable. Mais l'approvisionnement d'une ville de l'importance de Toulouse n'était pas chose aisée et, passées les premières suppositions, il convient de creuser plus avant la question. Ainsi s'intéressera-t-on à l'arrière-pays toulousain et aux relations marchandes l'unissant à son chef-lieu (paragraphe 1). Entre

---

<sup>1</sup> A.M.T., 4 F 3, Lettre du maire de Toulouse aux citoyens représentants, datée du 6 nivôse an III (26 décembre 1794)

<sup>2</sup> MORAZE (Charles), « Chiffres ou psychologie ? Et toujours le pari sur la famine... », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, année 1947, vol. 2, n°3, pp. 359-363. Sur les choix critiquables de l'administration en charge du "Ravitaillement" national et le parti pris des statisticiens de cette administration quant aux estimations chiffrées de la production nationale de blé et des moyens de parvenir à l'autosuffisance pour le pays.

<sup>3</sup> COLLOMB (Philippe), *op. cit.*, p. 584.

lois du marché et préventions administratives, il sera aussi question des moyens et des mécanismes de l'approvisionnement (paragraphe 2). Enfin, l'on s'intéressera à l'action publique en temps de crise, quand celle-ci devait pallier les insuffisances et les défaillances du marché (paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 – Toulouse et son arrière-pays**

Il ne s'agit pas tant de faire ici la démonstration de la situation privilégiée de Toulouse au regard des subsistances, mais bien plutôt de dépeindre cette situation. L'abondance des denrées de première nécessité y résulte de la grande quantité de terres arables cultivées en Haute-Garonne et à sa périphérie. En outre, ces terres étaient notoirement réputées pour leur fertilité qui, en principe, garantissait au Sud-Ouest de la France de riches et abondantes récoltes.

C'est au cœur de cette région de cocagne que se trouvait l'arrière-pays toulousain. Par cette expression, il convient d'entendre la portion de territoire qui entretenait avec la capitale méridionale d'étroites relations commerciales, marchandes ayant trait à l'approvisionnement de la ville en denrées alimentaires. Zone rurale sur laquelle Toulouse exerçait une attraction économique et dont les habitants, propriétaires terriens, fermiers et métayers, agriculteurs ou éleveurs, portaient aux marchés toulousains les produits de leurs activités respectives.

En premier lieu, cette zone comprenait l'aire rurale située sur le territoire de la commune de Toulouse. Bordant les anciens remparts de la ville, ces terres représentaient une surface cultivée d'à peu près 5.000 hectares<sup>1</sup> et la cité toulousaine jouissait en priorité de leur production agricole et maraichère, ordinairement estimée à quelques 42.000 hectolitres<sup>2</sup>. Les bonnes années, cette production pouvait quasiment doubler<sup>3</sup>. Cependant, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la production de cette aire rurale ne pouvait, au mieux, satisfaire que 40% des besoins de la ville. Le plus souvent, ce chiffre se situait autour de 25% et parfois même, en cas de mauvaise récolte, la proportion pouvait encore être réduite des deux-tiers. Et quand bien même cette production ne pouvait en aucun cas suffire à satisfaire la consommation

---

<sup>1</sup> Estimation datée de 1803.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 265, n°160, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 22 thermidor an XI (10 août 1803).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 267, n°515, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 7 septembre 1812. Cette année, le produit agricole de l'aire rurale de la commune de Toulouse dépassa les 78.000 hectolitres.

annuelle de Toulouse, à l'instar d'ailleurs de « toutes les grandes villes » qui possédaient encore une aire rurale, cette dernière se trouvait être le « marché central des blés et des farines des pays agricoles les plus riches », ce qui lui assurait la présence quasi permanente d'importantes réserves alimentaires entre ses murs<sup>1</sup>.

Aussi modestes que puissent paraître ces chiffres, même en « année commune » ceux-ci restaient remarquables. Enviablés même pour certaines villes comme Marseille et Lyon, dont l'importance était comparable à celle de Toulouse, mais qui ne pouvaient nullement compter sur leurs aires rurales respectives, notamment réputées pour leur inexistence agricole. Sans aller si loin et pousser la comparaison entre cités jouissant de situations si différentes, l'on peut s'arrêter au cas de Montpellier. Le blé du cru s'y vendait ordinairement, au commencement du siècle, autour de 24 francs l'hectolitre, contre 20 francs seulement à Toulouse. Différence tout à fait appréciable du point de vue des populations. Pour le préfet Desmousseaux, cet avantage pour les Toulousains résultait indubitablement de son environnement agricole particulièrement fertile et de l'abondance des grains qui en résultait.<sup>2</sup> A cette abondance s'ajoutait la diversité des cultures avec d'importants vignobles, notamment dans l'arrondissement de Toulouse. De même s'agissant de la place des vergers, des prairies à foin et des maraichages. Sans oublier le coton, le tabac, le pastel et la betterave à sucre dont la culture et le commerce assuraient aux propriétaires et cultivateurs du département de confortables revenus et, par là même, permettaient de pérenniser l'activité agricole en général<sup>3</sup>.

Notons en passant, que l'élevage n'occupait en Haute-Garonne qu'une place très secondaire. L'usage n'y était pas à l'engraissement du bœuf. Ainsi les bouchers toulousains ne se voyaient-ils généralement offrir, par les propriétaires du département, que des bêtes

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 265, n°160, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 22 thermidor an XI (10 août 1803).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 28, n°185, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 24 mai 1808. En revanche, pour les propriétaires, cette situation avait pour principale conséquence de leur faire subir un manque à gagner significatif. Alors sous étroite surveillance des autorités, l'exportation des grains vers les ports de commerce n'était alors possible que si le cours de l'hectolitre demeurait en-deçà d'un certain prix, frais de transports compris. Or, le gouvernement prohibait la sortie du blé de la Haute-Garonne dès que celui-ci atteignait le seuil de 20 francs l'hectolitre en vente au port d'Agde, ce qui, en retranchant les 3 francs de frais de transport par hectolitre, via le canal, induisait un cours inférieur à 17 francs l'hectolitre sur le marché toulousain. Prix, aux dires du préfet, particulièrement désavantageux pour les propriétaires et cultivateurs.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 31, n°224, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 1<sup>er</sup> mai 1812.

atteintes de vieillesse ou accidentées, rendues impropres au travail des champs<sup>1</sup> et n'offrant qu'une viande de médiocre qualité. Ainsi, les viandes de qualité que l'on trouvait à Toulouse étaient originaires d'autres régions de France.

Quoi qu'il en soit, cette diversité était réellement appréciée des autorités, car considérée comme une force pour le département et sa population. Les aléas de la nature jouant, tel produit de l'agriculture pouvait être mis à mal que tel autre venait généralement en compenser le déficit par un excédent occasionnel. C'est ce qui se produisit en 1846, quand la récolte de blé froment fut particulièrement médiocre. C'est « l'abondance des récoltes en légumes secs, en sarrasin et surtout en maïs », qui assura aux habitants de la Haute-Garonne de quoi se nourrir tout au long de cette année.

Pour le reste des besoins de la population, c'est-à-dire de 60 à 75% de la consommation annuelle que l'aire rurale toulousaine ne pouvait en aucune circonstance satisfaire, la ville comptait sur la production agricole du reste de son arrière-pays. Pris dans son ensemble, la Haute-Garonne figurait dans les statistiques ministérielles parmi les départements jouissant régulièrement d'une production agricole amplement excédentaire :

« Les récoltes suffisent toujours aux consommations des habitants et offrent, année commune, de quoi fournir un excédent considérable. »<sup>2</sup>

Cependant, il convient de signaler que cette situation, quoique plutôt pérenne, pouvait aussi être compromise par les rigueurs du climat, comme en l'an VIII où le département enregistra une récolte calamiteuse qui, au dire des autorités, ne représenta pas même le tiers d'une récolte normale, soit un déficit annoncé de 450.600 setiers<sup>3</sup> de grains. A l'inverse, les années d'abondance pouvaient générer jusqu'à 327.000 setiers d'excédent. Les bonnes années, celui-ci atteignait encore le chiffre respectable de 270.000 setiers, tandis que les années médiocres, l'équilibre se faisait entre production et consommation locale. En revanche, les autorités locales devaient se résigner, lorsque de "très mauvaises années"

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 27, n°269, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement de police, datée du 18 ventôse an XIII (9 mars 1805).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 28, n°573, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 3 novembre 1806.

<sup>3</sup> Il s'agit d'une ancienne mesure de capacité, de valeur variable selon l'époque et la région. Utilisée pour la quantification des grains et des matières sèches, le setier variait de 150 à 300 livres.

survenaient, à importer une quantité de grains variant selon le degré de médiocrité de la récolte<sup>1</sup>.

Cependant, l'on peut insister sur la rareté de cette dernière hypothèse, l'excédent étant plutôt de mise. D'ailleurs la Haute-Garonne faisait plus souvent figure de source salubre d'approvisionnement pour les populations et autorités des départements environnants, que l'inverse. A ce titre, 1812 illustre parfaitement ce cas de figure où le préfet de la Haute-Garonne se trouva confronté, non pas à la pénurie dans son département, mais à celle qui frappait alors ses voisins. Les besoins de ces derniers étaient tels, et leur empressement à puiser dans les réserves de la Haute-Garonne à ce point à la mesure de leur détresse, que le préfet Desmousseaux s'inquiéta bien vite du devenir de ses propres ressources. Le commerce fit tant pour approvisionner les régions frappées de pénurie, les denrées s'y échangeant à bien meilleur prix, qu'il fallut bientôt surveiller les quantités de grains destinées à l'exportation hors de la Haute-Garonne, faute de quoi ce dernier département se serait rapidement trouvé sans ressources<sup>2</sup>. La crise de 1812 fit donc figure de situation où l'abondance régnant ordinairement en Haute-Garonne, faillit bien se retourner contre sa propre population.

Pour le préfet, la "gestion" ou "surveillance" des récoltes et de leur commercialisation, n'était pas le seul objet de préoccupation en la matière. Le travail agricole, ses us et coutumes suscitèrent également son attention. En 1809, Desmousseaux fut ainsi confronté à certains obstacles, générateurs de périls pour les récoltes, notamment en ce qui concernait les exploitations du département et certaines modalités de leur gestion. En effet, au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, celles-ci se distinguaient selon trois principaux types. Soit les propriétaires confiaient l'exploitation de leurs terres à des *bordiers* ou *métayers*, « moyennant la moitié des fruits et une rente proportionnée à l'étendue du domaine ». Soit ils les faisaient exploiter par des cultivateurs à gages ou *maîtres valets*, payés en argent, grains, vin, etc. Il y avait encore ceux qui employaient des *valets de labour*, nourris dans la maison du maître et payés en argent. Le plus souvent insolubles et soumis à un simple engagement oral envers les propriétaires, les *cultivateurs*, à l'époque des mutations<sup>3</sup>, faisaient souvent jouer la concurrence entre employeurs, d'autant plus féroce que le département était alors frappé

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 22, n°129, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 3 fructidor an VIII (21 août 1800).

<sup>2</sup> A.D.H.G., 1 M 31, n°348, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre du Commerce, datée du 29 juin 1812.

<sup>3</sup> En 1809, les mutations des cultivateurs étaient alors fixées au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, les congés devant être donnés ou demandés dix mois à l'avance pour les bordiers et métayers, cinq mois pour les maîtres-valets.

d'une pénurie de main d'œuvre agricole. Ainsi des domaines à peine ensemencés se trouvaient-ils soudainement abandonnés, exposant les propriétaires à la perte de tout ou partie de la récolte en devenir. Ce qui avait pour principale conséquence, en plus du préjudice subi par les propriétaires, de désorganiser la production agricole du département, et donc de menacer de disette sa population. En réponse à ces pratiques qui menaçaient les intérêts économiques des particuliers et du département, et faute d'un code rural, alors en cours d'élaboration, Desmousseaux décida d'appliquer aux engagements des *ouvriers cultivateurs* le régime juridique encadrant ceux des ouvriers des autres professions<sup>1</sup>.

Les mutations de l'économie départementale et l'urbanisation progressive de la population haut-garonnaise apportèrent leur lot de changement et, dans l'intérêt du département, tant au point de vue économique qu'alimentaire, tant pour la prospérité des particuliers que pour l'enrichissement commun, la modernisation de l'agriculture fut régulièrement encouragée et favorisée par l'administration. D'autant plus que la population ne cessant de croître et les surfaces cultivables ne pouvant être augmentées dans les mêmes proportions, l'amélioration des rendements devint la seule solution à l'autonomie alimentaire de la Haute-Garonne, le tout sur fond de raréfaction de la main d'œuvre agricole<sup>2</sup>. Tendance qui alla en s'accroissant jusqu'à la fin de la période étudiée<sup>3</sup> et même au-delà.

Toutefois, la production agricole doit être distinguée de l'approvisionnement, en ce que la première constitue un potentiel, tandis que le second représente un flux certain. En d'autres termes, pour que Toulouse jouisse des bienfaits de son arrière-pays, encore fallait-il qu'elle soit convenablement desservie par ce dernier.

## **Paragraphe 2 – Les mécanismes de l'approvisionnement**

La loi du marché constituait le principal rouage de cette mécanique. Par l'immuable relation unissant offre et demande, le commerce des grains demeurait, malgré ses aléas, le biais le plus sûr de l'approvisionnement urbain. Les Toulousains étaient ainsi porteurs d'une demande en vivres à laquelle les acteurs économiques répondaient par une offre de denrées

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 29, n°37, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement de police générale, datée du 6 février 1809.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 3 K 35, n°1645, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 27 novembre 1855.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 3 de la section 1 du présent chapitre.

alimentaires. Plutôt fiable et d'une efficacité à nulle autre pareille, le bon fonctionnement de la mécanique marchande dépendait, et dépend encore aujourd'hui, étroitement d'une certaine donnée psychologique : la confiance. Celle du consommateur quant à la faculté que le marché lui offre de satisfaire ses besoins. Celle du vendeur quant à la garantie que le marché lui apporte de pouvoir écouler ses marchandises dans de bonnes conditions d'ordre et de prix.



Or, cette confiance avait gravement souffert des troubles révolutionnaires, si bien qu'en 1795, cette confiance n'existait pour ainsi dire plus, détruite par l'instabilité politique et économique, le naufrage du papier monnaie, le *Maximum* des prix et tout un cortège de règles visant à étroitement encadrer la circulation des grains et à en prévenir tout accaparement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 51 Fi 116, Marché du Capitole du 20 avril 1900.

<sup>2</sup> La loi du 29 septembre 1795 (7 vendémiaire an IV) portant police du commerce des grains et de l'approvisionnement des marchés et des armées, est on ne peut plus emblématique de la défiance des autorités de l'époque à l'égard des mécanismes du marché et des intérêts particuliers, toujours opposés à l'intérêt général selon les idées du temps. Loi de la Convention nationale, elle confirmait le strict encadrement des pratiques

Timidement, le Directoire œuvra au rétablissement de cette confiance et tenta de rétablir, dans le plus pur esprit de 1789, la libre circulation des grains « dans l'intérieur de la République »<sup>1</sup>, condition indispensable à la renaissance des mécanismes marchands, infiniment plus efficaces<sup>2</sup> à anticiper les besoins des populations que toutes les mesures de police administrative du temps<sup>3</sup>.

L'approvisionnement contrôlé, tel qu'il se pratiquait à la veille du Directoire, prenait la forme, notamment à Toulouse, d'une politique d'achats publics de grains et de farines. Des commissaires, désignés par les autorités, étaient alors chargés d'effectuer des achats en leur nom propre et à destination des réserves de la ville<sup>4</sup>. Ceux-ci pouvaient encore être dépêchés dans telle ou telle commune, afin d'y accélérer les versements dus à la commune de Toulouse, alors établis et fixés par le district<sup>5</sup>. Les quantités de grains acquises étaient stockées sous le contrôle des autorités municipales, puis redistribuées lors des marchés selon les quantités nécessaires aux besoins de la population et son degré d'approvisionnement.

Ainsi, pour l'ensemble de la période directoriale, la question de l'approvisionnement peut se résumer à une lutte perpétuelle de la municipalité toulousaine visant à obtenir de

---

marchandes dans le secteur des grains. Anti-libéral, ce texte conférait aux autorités municipales un pouvoir de surveillance sur les flux marchands et les moyens d'en assurer un contrôle étroit. Les blatiers, c'est-à-dire les marchands de grains, y furent réduits au rôle de particuliers commissionnés par les municipalités : « Les marchands blatiers qui achètent des grains dans un lieu pour les conduire aux foires et marchés, sans en faire ni entrepôt ni magasin, auront également la liberté de faire leurs achats hors des marchés ; mais indépendamment de la patente dont ils doivent être pourvus, ils seront munis d'un bon ou permis de la municipalité du lieu pour lequel ils destinent les grains achetés ; ce permis contiendra la date de la patente, la quantité de grains que les blatiers doivent conduire à chaque marché ; avant l'enlèvement des grains et farines, ce permis devra être visé par la municipalité du lieu de l'achat. Lorsque les grains ainsi achetés seront arrivés au lieu de leur destination, les blatiers se présenteront devant la municipalité pour obtenir une décharge des grains dont l'achat leur a été commis. Ils seront tenus de reproduire cette décharge à la municipalité du lieu où les achats auront été faits. »

<sup>1</sup> Article premier de la loi du 9 juin 1797 (21 prairial an V) relative à la circulation des grains dans l'intérieur de la République.

<sup>2</sup> Sous l'Empire, Savary, alors ministre de la Police, résumait en ces termes l'idée selon laquelle les acteurs économiques seraient plus efficaces à prévenir toute pénurie que ne pourrait jamais l'être l'administration : « Il n'y a cependant qu'une seule observation à faire pour s'en garantir (des disettes) ; mais il faut, pour qu'elle le soit de manière constante, qu'elle s'exerce par des intéressés, et non par des administrateurs qui ne soignent jamais que leur responsabilité » (cf. LENTZ (Thierry), *Nouvelle histoire du Premier Empire, vol. 2, L'effondrement du système napoléonien (1810-1814)*, Paris, éd. Fayard, 2004, p. 86).

<sup>3</sup> SOL (Eugène), *op. cit.*, pp. 268-311. L'exemple de Cahors et des multiples réquisitions opérées par les autorités cadurciennes témoignent de l'inefficacité de ces mesures d'exceptions par trop répétées et qui, pour être dictées par le souci de l'intérêt général, n'en étaient pas moins des mesures de contraintes, vexant la liberté et attentatoires à la propriété privée. Toutes décisions aux impacts psychologiques incalculables, causes d'une défiance qui, dès le Consulat deviendra la hantise des autorités nationales en raison de sa redoutable incidence sur le bon approvisionnement des marchés.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 4 F 3, Lettre du maire de Toulouse aux citoyens Pomarde, Bon et Devèze par laquelle il les informe de leur nomination aux fonctions de commissaires de la commune chargés d'effectuer des achats de grains en son nom et dans les limites du département, datée du 7 nivôse an III (27 décembre 1794).

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 4 F 1, Délibération du bureau des subsistances, datée du 5 ventôse an III (23 février 1795).

l'administration départementale<sup>1</sup> qu'elle-même obtienne des cantons requis, les versements en grains nécessaires à l'usage courant de sa population<sup>2</sup>. Quant aux achats de grains par la municipalité, ceux-ci furent constamment limités par l'amoindrissement des ressources municipales. Plusieurs emprunts furent d'ailleurs lancés par les autorités municipales afin de parvenir à financer ces achats, essentiellement réalisés au bénéfice des classes nécessiteuses<sup>3</sup>. Mais ces sommes ne furent que très partiellement recouvrées et la pénurie perdura.

Bastion tardif du jacobinisme, Toulouse fut peu perméable aux intentions libérales du régime directorial, si bien que l'on continua d'y observer tout au long de cette brève période, une certaine continuité avec les pratiques révolutionnaires antérieures<sup>4</sup>. Continuité qui doit être mise en rapport avec les circonstances, particulièrement alarmantes, auxquelles fut confrontée Toulouse. Car, en dépit des apparences, les autorités municipales avaient rapidement pris acte de l'effet délétère qu'avaient eu les rigueurs excessives de la Révolution sur la "discipline", le "civisme" et la "fraternité" des propriétaires terriens et des marchands de grains. Cause de l'impuissance des lois des 4 thermidor an III (22 juillet 1795) et 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), des arrêtés du Comité de salut public des 1<sup>er</sup>, 7 et 13 fructidor an III (18, 24 et 30 août 1795), ainsi que des arrêtés du département du 16 fructidor an III (2 septembre 1795) et du district du 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795), tous destinés à restaurer l'approvisionnement des grandes villes de la République pour les uns et

---

<sup>1</sup> Qui, depuis la loi du 11 octobre 1795 (19 vendémiaire an IV) portant réorganisation administrative du territoire de la République, remplaça le district dans celle de ses attributions visant à répartir entre les cantons du département, la charge des besoins alimentaires de son chef-lieu.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 624, Lettre du bureau de police administrative de l'administration municipale de la commune de Toulouse à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 1<sup>er</sup> prairial an IV (20 mai 1796).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération du conseil général de la commune de Toulouse, datée du 9 vendémiaire an IV (1<sup>er</sup> octobre 1795).

<sup>4</sup> Du fait de la réorganisation administrative opérée par la loi du 11 octobre 1795 (19 vendémiaire an IV) et de l'abolition des administrations de district, la municipalité toulousaine, alors présidée par Souchon un jacobin notoire, fut préoccupée surtout de la continuation des réquisitions opérées en faveur de l'approvisionnement de Toulouse et dont l'administration de district était jusque-là chargée de répartir la charge entre les différentes communes comprises dans le district de Toulouse (cf. *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 4 frimaire an IV (25 novembre 1795)). Notons au passage que les articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 29 septembre 1795 (7 vendémiaire an IV) portant police du commerce et des grains et de l'approvisionnement des marchés et des armées, conféraient aux autorités municipales le pouvoir de requérir directement les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains situés dans les limites de leur ressort administratif, à hauteur de leurs capacités respectives, les foires et les marchés de sorte que ceux-ci soient toujours suffisamment pourvus. Cette loi semble ainsi omettre que nulle commune d'une importance comparable à celle de Toulouse ne disposait d'une aire rurale capable de produire assez de nourriture pour alimenter toute la population urbaine adjacente durant une année.

de Toulouse pour les autres, à améliorer significativement la situation de la ville rose, condamnant celle-ci à toujours souffrir des effets d'une pénurie chronique<sup>1</sup>.

C'est avec l'installation du régime consulaire et de ses nouvelles institutions que la libre circulation des grains opéra son grand retour. Tandis que les émeutes frumentaires de ventôse avaient incité la municipalité de Toulouse à s'en remettre une fois encore à l'injonction et à la coercition à l'encontre des propriétaires et marchands de la ville<sup>2</sup>, l'arrivée du préfet Richard, au commencement de germinal an VIII, mit un coup d'arrêt à ces pratiques abusives et illégales<sup>3</sup>. Dans la foulée, la municipalité fut bien obligée de faire sien le credo libéral du nouveau gouvernement et ne tarda pas à déclarer aux Toulousains, encore sous le coup des émotions de ventôse, que pour rétablir l'abondance, qui fit tant défaut tout au long de la période révolutionnaire, le nouveau régime entendait restaurer en priorité « la confiance dans les marchés publics », notamment en prévenant les désordres et les atteintes aux droits des propriétaires :

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 8 frimaire an IV (29 novembre 1795). Sur 1.169 setiers de blé que les communes requises auraient dû fournir à Toulouse pour le 29 vendémiaire an IV, seuls 428 setiers furent effectivement livrés. L'administration municipale toulousaine n'ayant de pouvoir que dans les limites de sa commune, c'est à l'administration départementale qu'il revint de fixer les quotas par commune et d'en assurer le recouvrement. Sans succès. D'ailleurs il est à noter que la survivance à Toulouse d'une administration municipale fortement influencée par les idées jacobines ne pouvait que jouer contre le bon approvisionnement de la cité méridionale et malgré l'abondance des récoltes en 1795 et les moyens juridiques mis à la disposition des autorités locales par la loi du 29 septembre 1795 (7 vendémiaire an IV), les marchés de Toulouse continuaient à manquer de tout (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 624, Lettre du ministre de l'Intérieur à l'administration du département de la Haute-Garonne, datée du 20 frimaire an IV (11 décembre 1795)).

<sup>2</sup> Il faut dire que beaucoup, à la demande de la municipalité, s'étaient engagés à concourir à l'approvisionnement des marchés de la ville par voie de souscriptions volontaires. Souscriptions qui auraient dû mettre à disposition de la municipalité quelques 5.000 setiers de grains. Beaucoup s'engagèrent et presque autant se dédirent, attitude jugée honteuse par Paul Vaisse, alors maire de Toulouse, qui ne manqua pas de le dénoncer dans les motifs d'un arrêté municipal du 6 mars 1800 : « Le résultat de cette mission vous prouvera quel degré de confiance méritent les riches et les enrichis. Sur une liste considérable d'individus non seulement aisés, mais à grosses fortunes, on n'a trouvé de bonne volonté que cent quatre-vingt-dix-neuf setiers. Presque partout les citoyens estimables qui étaient chargés de cette honorable mission ont été bafoués, et les motifs de refus ont été partout les mêmes. Tous ce que la persuasion, l'intérêt social ont de touchant a été mis en œuvre par les commissaires. Rien n'a pu délier la bourse, ou bien ouvrir les greniers du propriétaire qui vend aujourd'hui la denrée le double de la valeur ordinaire, et des capitalistes agioteurs qui spéculent à la minute. » Et d'arrêter la réquisition du dixième de chaque chargement de grains en partance de Toulouse afin d'être redirigé vers les marchés de la ville (cf. *A.M.T.*, 1 D 10, n°37, Arrêté municipal relatif à l'approvisionnement des marchés de Toulouse, daté du 15 ventôse an VIII (6 mars 1800)). Document intégralement reproduit en Annexe IV.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°4, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 8 germinal an VIII (29 mars 1800).

« Toulousains, appelez-en à vous-mêmes ; quelles sont les provisions qui vous sont parvenues depuis les émeutes des 18 et 21 ventôse ?...aucune...absolument aucune. L'abondance fuit le désordre, la non circulation tarit les ressources,... »<sup>1</sup>.

Ainsi la solution administrative et dirigiste, perdit-elle du terrain face à l'option libérale et mercantile. Option gagnante puisqu'à brève échéance, l'amélioration significative opérée dans l'approvisionnement des "marchés publics" vint augmenter le crédit du nouveau régime. Amélioration due essentiellement à l'effet combiné du rétablissement effectif de la libre circulation des grains, facteur de confiance pour les propriétaires et négociants, et du retour des bonnes récoltes, qui en plus de fournir matière aux approvisionnements contribua à la stabilisation puis à la baisse de prix.

Toutefois, les bienfaits de la libre circulation ne peuvent être appréciés qu'à l'aune des circonstances. Très attaché à ce principe économique, Napoléon fut cependant contraint, en 1812, de procéder, en raison des circonstances, à quelques aménagements temporaires. En effet, deux mauvaises récoltes consécutives et la crise économique alors en cours avaient favorisé la spéculation massive sur les grains, engendrant ainsi une disette artificielle et une hausse affolante des prix<sup>2</sup>, et ce alors même que les chiffres de la statistique administrative dressaient de l'Empire un tableau où la production agricole totale dépassait nettement les besoins. Impuissantes à endiguer ce phénomène protégé dans ses causes par la règle devenue dogmatique – de la libre circulation des grains<sup>3</sup> – les autorités locales se trouvèrent piégées entre stricte observation de la loi et devoir moral d'assistance, seul moyen en outre de préserver l'ordre public. A ce titre, les décrets impériaux des 4 et 8 mai 1812<sup>4</sup>, firent figure de planche de salut pour les responsables locaux qui se virent conférer, quoique temporairement, les moyens d'agir. Les achats spéculatifs furent ainsi prohibés<sup>5</sup>. Tous détenteurs de grains ou de farines furent tenus d'en faire la déclaration en préfecture et de mettre leurs stocks à la

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 D 10, n°97, Proclamation de l'administration municipale toulousaine à ses concitoyens, datée du 10 germinal an VIII (31 mars 1800).

<sup>2</sup> Lors du marché aux grains, place de La Pierre, du 17 avril 1812, le cours de l'hectolitre de blé frôla les 48 francs l'hectolitre. Mais d'après les chiffres transmis au préfet, généralement plus précis que ceux immédiatement communiqués au maire de Toulouse par le commissaire de police de service au marché, le cours ce jour-là aurait même dépassé les 50 francs.

<sup>3</sup> Réitéré par l'article premier du décret impérial an 4 mai 1812, portant sur la circulation des grains et farines, et l'approvisionnement et la police des marchés.

<sup>4</sup> Portant respectivement sur la circulation des grains et farines, et sur la fixation du prix des blés.

<sup>5</sup> Article 3<sup>e</sup> du décret impérial du 4 mai 1812, relatif à la circulation des grains et farines, et à l'approvisionnement et à la police des marchés.

disposition des autorités<sup>1</sup>. En outre et afin d'endiguer la hausse excessive des prix, artificiellement provoquée par la spéculation et l'accaparement, le décret du 8 mai ressuscita provisoirement<sup>2</sup> un *Maximum* du prix des grains. Ainsi les départements furent-ils autorisés à taxer<sup>3</sup> l'hectolitre de blé<sup>4</sup>. Dans cette circonstance, le préfet de la Haute-Garonne fut dans le cas de fixer le "maximum" de l'hectolitre de blé à 33 francs, alors même que celui-ci s'échangeait à près de 45 francs à la Halle aux blés de Toulouse<sup>5</sup>, soulageant d'autant le consommateur, ainsi que les finances municipales<sup>6</sup>.

Coutumière sous l'Ancien Régime des frontières intérieures, ce n'est qu'en 1789 avec l'abolition de ces dernières, que la France expérimenta pour la première fois la libre circulation des grains ou, plus généralement, la liberté du commerce. Les péripéties de la Révolution et ses années de guerre poussèrent les autorités, révolutionnaires puis constituées, à placer cette liberté entre parenthèses. Ce n'est finalement qu'en 1800 que cette liberté, réaffirmée comme solution à tous les maux d'ordre frumentaire que connaissait alors le pays, trouva sa pleine exécution. Mais c'était sans compter sur le retour d'heures moins propices.

A cet égard, la crise économique-frumentaire de 1810-1812 joua le rôle de révélateur. Les faiblesses du système apparurent et ce marché, que l'on croyait sûr pour ses lois, apparût soudainement comme la chose des propriétaires, des agioteurs et des financiers. En 1811, le préfet dénonça ainsi au ministre de l'Intérieur l'abus que les commerçants de Toulouse faisaient de la liberté du commerce. Spéculant et accaparant par des « achats rapides et simultanés chez les cultivateurs et dans les marchés » tous les grains disponibles dans l'aire territoriale qui fournissait « ordinairement à l'approvisionnement » de Toulouse « et à élever ensuite le prix de ces grains au gré de leur cupidité. » A ce jeu, le prix de l'hectolitre de grain

---

<sup>1</sup> Article 4<sup>e</sup> du décret impérial du 4 mai 1812, relatif à la circulation des et farines, et à l'approvisionnement et à la police des marchés.

<sup>2</sup> L'article 6<sup>e</sup> du décret impérial du 8 mai 1812, portant fixation du prix des blés, limitait l'application de ses dispositions à une durée de quatre mois.

<sup>3</sup> Dans le cas des denrées alimentaires, la taxation était alors généralement synonyme de limitation, de plafonnement des prix par voie réglementaire.

<sup>4</sup> Dans les départements où les stocks de blé suffisaient aux besoins de la population, le prix de l'hectolitre de blé fut fixé à 33 francs. Là où ces stocks s'annonçaient insuffisants, ce plafonnement était ajusté de manière à tenir compte de la limite de 33 francs, des frais de transport et du « bénéfice légitime du commerce ». Les départements où l'hectolitre de blé s'échangeait à moins de 33 francs n'étaient pas concernés par les dispositions du décret du 8 mai. Voir les articles 2, 3 et 5 du décret impérial du 8 mai 1812 portant fixation du prix des blés. Voir aussi *A.D.H.G.*, 1 M 31, n°275, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 3 juin 1812.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 31, n°256, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Manufactures et du Commerce, datée du 20 mai 1812.

<sup>6</sup> Pour soulager l'indigent, la municipalité distribuait alors des bons de réduction pour l'achat de grains ou de pain, à charge pour la municipalité de payer au vendeur la différence entre le prix réduit et le prix du commerce.

s'était élevé de 12 à 34 francs, et ce en l'espace de deux mois à peine, mettant ainsi les classes laborieuses aux abois<sup>1</sup>.

De ce point de vue, l'on assista à une divergence de jugement, d'appréciation de la situation entre administrations locales et autorité étatique. Si pour le préfet de la Haute-Garonne, cette crise nécessitait de s'interroger sur les limites à fixer à la liberté du commerce, pour le ministre, il n'y « aurait que des abus graves qui pourraient fixer l'attention de la police et donner lieu à des mesures quelconques sur un sujet aussi délicat ». Pourtant, toujours selon le préfet, c'est bien l'attitude abusive des accapareurs qui, en plus de menacer des pans entiers de la société, nuisaient à la libre circulation des grains<sup>2</sup>.

Mais là encore, l'intervention des pouvoirs publics devait être modérée et mise en œuvre en temps utile. Observée de tous, une action soudaine ou seulement anticipée de la part des autorités pouvait être sujette à phantasmes et semer l'alarme au sein de populations toujours promptes à tirer de hâtives conclusions des indices les plus ténus<sup>3</sup>. Délicate question à laquelle la municipalité de Toulouse fut souvent confrontée en qualité de grenier à blé du Sud-Ouest de la France et donc point de départ d'importants flux exportateurs dont il fallait surveiller le débit et, si nécessaire, anticiper toute pénurie, sans qu'aucune action ou manœuvre des autorités ne puisse seulement trahir l'hypothétique éventualité de cette menace, sous peine d'éveiller les rumeurs, d'inquiéter la population et d'engendrer des mouvements de foule<sup>4</sup>.

En somme, l'enjeu des subsistances dans le département de la Haute-Garonne, et plus particulièrement à Toulouse, plaque tournante du commerce des grains au plan national, résidait moins dans les difficultés posées par l'approvisionnement en grains du marché de La Pierre, que dans le moyen de prévenir, d'atténuer les effets que ces exportations pouvaient produire sur le cours local des grains et leur accessibilité aux classes les moins favorisées de la société toulousaine.

D'ailleurs, quand bien même la pénurie venait à frapper la Haute-Garonne et que les réserves y étaient, pour une raison ou pour une autre, bel et bien épuisées, Toulouse pouvait encore se rabattre sur les importations. D'abord en provenance de ses voisins, tels que les

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 30, n°339-bis, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au comte Pelet, datée du 20 août 1811.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> A.D.H.G., 1 M 61, n°161, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 8 février 1816.

<sup>4</sup> A.M.T., 2 D 902, "*Prospectus d'un approvisionnement en grains qui puisse suffire jusqu'à la récolte prochaine*", daté du 22 novembre 1816.

départements de l'Aude, du Tarn, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Gers. Ensuite, si d'aventure ces départements étaient également frappés de pénurie, les autorités municipales pouvaient encore se tourner vers l'étranger, via Bordeaux et les départements maritimes, et réaliser d'importants achats sur le "marché" international. Le plus fréquemment en provenance du ponant ; le levant, via Marseille, n'ayant que rarement servi de voie d'importation à destination de Toulouse<sup>1</sup>.



Tantôt ces importations étaient directement commanditées par la municipalité, par le biais de commissaires *ad hoc*<sup>3</sup>. Tantôt, celles-ci s'opéraient à l'initiative des négociants<sup>4</sup>, à

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 22, n°129, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur en date du 3 fructidor an VIII (21 août 1800).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 Fi 1940, Vue du marché Arnaud-Bernard, sis sur la place du même nom à Toulouse, vers 1900.

<sup>3</sup> Comme ce fut par exemple le cas du citoyen Théodore Martel qui en février 1795 se trouvait à Bordeaux pour y effectuer d'importants achats de grains au nom de la commune de Toulouse (cf. *A.M.T.*, 4 F 1, Délibération du bureau des subsistances, datée du 26 pluviôse an III (14 février 1795)).

<sup>4</sup> *Le Journal de Toulouse*, n°63 du 19 mars 1847, p. 1. Broustet, Lignières, Theron et Verniotes, négociants de Toulouse, étaient alors présentés par le journal comme les principaux acquéreurs de blé à destination de Toulouse. Ces blés furent acquis à Marseille et provenaient soit de Pologne, soit de Russie (via le port de Taganrog en mer d'Azov).

titre individuel ou par groupements, quoique vraisemblablement à la demande de la municipalité et non sans quelques garanties financières de la part de cette dernière.

Quoi qu'il en soit, l'approvisionnement de Toulouse fut, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, l'enjeu d'un équilibre entre vigilance et impuissance des autorités, entre immixtion des pouvoirs publics dans la sphère des activités marchandes et stricte observation de la libre circulation des grains, entre intérêt général et intérêts particuliers.

### **Paragraphe 3 – Pénurie et mesures d'ordre**

Approvisionnement et maintien de l'ordre sont étroitement liés. L'approvisionnement grâce auquel la paix publique subsiste. L'ordre public sans lequel l'approvisionnement tarirait. Que ce soit l'une ou l'autre, ces deux missions incombèrent toujours aux municipalités<sup>1</sup>, échelon de proximité au sein de l'ordre administratif :

« L'administration municipale, il est impossible de le méconnaître, avait surtout pour but de dissiper les craintes qui pouvaient naître au sujet de l'insuffisance des approvisionnements, par conséquent de calmer les esprits, d'enlever aux fauteurs de désordres tout moyen de troubler la tranquillité de la ville, et enfin de donner toute confiance aux propriétaires du dehors qui envoient des grains à notre marché et qui en seraient détournés au moindre symptôme de danger que viendrait à courir la paix publique »<sup>2</sup>.

Impératif qui, durant la Révolution, précipita Toulouse dans une tourmente financière toujours croissante. Inflexible dans sa détermination à porter secours à sa population<sup>3</sup>, l'administration municipale ne recula pas devant la dépense, toujours prête à acheter « à tous prix le peu de grain » restant, résolution qui, pour être noble, n'en ruina pas moins les finances de la ville<sup>4</sup>. Outre la haute conscience qu'avaient les édiles de leurs obligations morales et juridiques, ceux-ci justifèrent encore leurs vives préoccupations en cette matière, par leur peur que la détresse populaire ne serve les intérêts des royalistes ou tous autres "ennemis de la chose publique"<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. la loi du 14 décembre 1789 relative à la constitution des municipalités.

<sup>2</sup> Le *Journal de Toulouse*, n°75 du 2 avril 1847, p. 1.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération du conseil municipal de Toulouse datée du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV (23 septembre 1795).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 B 4, Lettre du district de Toulouse à la Convention Nationale, datée du 3 pluviôse an III (22 janvier 1795).

<sup>5</sup> Lors des troubles frumentaires de ventôse an VIII, les agitateurs politiques mêlèrent plus d'une fois leur voix à celle de la foule en détresse. Cris séditieux, revendications toujours plus exigeantes, provocations à la violence, les autorités décidèrent alors de distribuer des bons de réduction pour l'achat de grains et de farines, à la seule

En l'an VIII, au moment de la crise frumentaire de ventôse, n'obéissant une fois encore qu'à l'impérieuse nécessité de secourir les Toulousains et de répondre à leurs appels de détresse par des secours, la municipalité n'hésita pas à fronder en refusant d'appliquer les mesures arrêtées par l'administration départementale et qui visaient à établir la libre circulation des grains ordonnée par le nouveau régime. Il était, selon la première, impossible de « garantir la tranquillité publique, ni la sûreté des autorités » si l'on ne se résignait pas à prendre quelques mesures fortes pour secourir le peuple, y compris s'il fallait, pour y parvenir, quelque peu écorner la propriété privée et la volonté du gouvernement. Se rendant aux observations de la municipalité, le département ne fit aucune objection aux réquisitions ordonnées par le maire de Toulouse, Paul Vaisse, un jacobin notoire<sup>1</sup>.

La gestion du maintien de l'ordre en temps de crise frumentaire changea radicalement avec l'arrivée à Toulouse, le 5 germinal, de Joseph-Etienne Richard, premier préfet de la Haute-Garonne et ancien conventionnel, régicide et représentant en mission près l'armée du Nord. Homme à poigne, il suspendit immédiatement les mesures prises par la municipalité, restaura la libre circulation des grains et demanda au général commandant la 9<sup>e</sup> division militaire de lui envoyer au plus vite le 10<sup>e</sup> régiment de hussards pour rétablir l'ordre à Toulouse<sup>2</sup>. La municipalité céda sans broncher et se contenta de renouveler la distribution de bons de réduction en faveur des indigents, pauvres et ouvriers, tout en promettant la répression la plus impitoyable à tous ceux qui agiraient contre la tranquillité publique<sup>3</sup>.

A noter que la réquisition des grains n'était pas forcément contraire au principe de la libre circulation de cette denrée. Dans le cas des événements de ventôse, c'est l'interception ordonnée par Vaisse des chargements de grains circulant sur le canal et destinés à d'autres villes que Toulouse<sup>4</sup>, qui était en parfaite contradiction avec la libre circulation des grains. Quant aux grains déjà présents à Toulouse et dont les propriétaires ne pouvaient prouver

---

destination des indigents. Ainsi espérèrent-elles parvenir à démasquer les imposteurs et dissuader les agitateurs qui, n'étant pas munis de ces bons, auraient par là même révélé leurs perverses intentions. Voir A.M.T., 1 D 10, n°42, Proclamation de l'administration municipale de la commune de Toulouse aux Toulousains, datée du 20 ventôse an VIII (11 mars 1800).

<sup>1</sup> Henri RAMET va jusqu'à parler de « montagnards » pour désigner ceux qui alors remplissaient à Toulouse les fonctions municipales (cf. RAMET (Henri), *op. cit.*, p. 252).

<sup>2</sup> A.D.H.G., 1 M 15, n°1, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 6 germinal an VIII (27 mars 1800).

<sup>3</sup> A.M.T., 1 D 10, n°96, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 10 germinal an VIII (31 mars 1800).

<sup>4</sup> A.M.T., 1 D 10, n°37, Arrêté municipal relatif à l'approvisionnement des marchés de Toulouse, daté du 15 ventôse an VIII (6 mars 1800).

qu'ils étaient destinés à une autre place marchande, ils pouvaient très bien faire l'objet de réquisitions, moyennant une juste indemnisation de leurs propriétaires<sup>1</sup>.

Le recours à la sévérité, telle qu'insufflée par Richard, marqua un tournant dans la philosophie des autorités. L'on pourrait même aller jusqu'à parler de "petite-Terreur" pour désigner l'action de Richard aux premiers jours de son arrivée en poste. Confronté à des marchés toujours agités, le préfet ne parvient à « contenir les malveillants » qu'à force de sévérité. Ordre fut donné d'arrêter les hommes « sans profession et sans domicile ». De l'atteinte à la propriété des marchands et négociants, l'on passa à la démonstration militaire « pour inspirer une crainte salutaire ». Dès le 13 germinal, le marché renoua avec la tranquillité<sup>2</sup> et le 15, le préfet put annoncer au ministre de la Police générale que la libre circulation des grains était parfaitement rétablie en Haute-Garonne, concluant par ce constat : « La fermeté a fait cesser le mal qu'avaient causé l'ignorance et l'impéritie. »<sup>3</sup>

Ce nouvel état d'esprit se diffusa rapidement au sein de l'administration et en novembre 1810, alors que Toulouse fut à nouveau en proie à de vives tensions frumentaires, ce fut cette fois l'autorité municipale qui, d'elle-même, eût recours aux mécanismes répressifs. Des ordres furent ainsi donnés aux autorités militaires de placer toute la garnison sur le pied de guerre en prévision de troubles alors perçus comme hautement probables<sup>4</sup>.

Encore au début de l'année 1812, les autorités se félicitèrent des bienfaits des mesures qu'elles prirent en vue de préserver l'ordre au marché, car « le cultivateur certain d'y trouver protection et sûreté y porte avec confiance ses denrées »<sup>5</sup>. Sans oublier l'importance du rôle joué par les différents types d'aides et secours, parmi lesquels figuraient les travaux publics, grâce auxquels la classe indigente pouvait gagner de quoi subvenir à ses besoins durant la mauvaise saison.

Cependant, après la crise de 1810-1812, l'action publique évolua vers une pluralité de solutions, de réponses aux souffrances des classes les moins favorisées, premières frappées

---

<sup>1</sup> Procédé auquel Richard recourut dès son installation, afin que d'importantes quantités de grains ou de farines soient remises aux boulangers chargés de la manipulation du pain des indigents (cf. *A.M.T.*, 2 D 101, Circulaire aux commissaires chargés de la surveillance des grains, datée du 13 germinal an VIII (3 avril 1800)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°14, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 13 germinal an VIII (3 avril 1800).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°17, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 15 germinal an VIII (5 avril 1800).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 266, n°197, Lettre du maire de Toulouse au général commandant le département et au commandant de la gendarmerie, datée du 20 novembre 1810.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 30, n°45, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au comte Réal conseiller d'Etat en charge du premier arrondissement de police, datée du 23 janvier 1812.

par les renchérissements brutaux des denrées de première nécessité. Les statistiques administratives permettant de connaître rapidement le produit effectif de la récolte, les autorités se trouvaient en mesure d'anticiper les besoins à venir et de mettre en œuvre toute mesure utile à la prévention et au soulagement des plus nécessiteux<sup>1</sup>. Le temps passant, et parce que l'administration était toujours plus à même d'anticiper les besoins, la démonstration de force voire, le cas échéant, la répression, furent progressivement reléguées au rang d'ultime recours, ayant progressivement perdu toute opportunité, toute pertinence comme solution aux crises frumentaires.

Sous un certain rapport, le renchérissement des denrées était considéré comme un mal passager, mais nécessaire à l'économie et aux finances. Autrement dit, à la bonne santé de la France, quoique passablement nuisible aux classes laborieuses :

« Sans doute les classes laborieuses dont le salaire, dont les rétributions n'ont pu s'accroître dans une proportion aussi rapide que le prix du blé, souffrent horriblement de cette disproportion ; l'administration le sait, et elle y eût déjà remédié si elle l'eût pu sans violer à la fois et les droits sacrés de la propriété et les lois, qui sous peine de mort, défendent aux administrateurs d'entraver la circulation des subsistances dans l'intérieur. Mais ces maux ne sont que momentanés ; ces achats vont cesser avec le besoin qui les a provoqué, et les prix baisseront nécessairement ; ces achats ont d'ailleurs fait verser des sommes considérables dans le département, et en enrichissant le commerçant, en rendant l'aisance au propriétaire, elles vont mettre les uns et les autres à portée de la rendre aux artisans, aux ouvriers des villes, en les employant à des travaux, à des fournitures de toute espèce »<sup>2</sup>.

Quoi qu'il en soit, les autorités locales, faute de pouvoir suspendre, en tout ou en partie, ni même temporairement, la libre circulation des grains, durent trouver le moyen d'agir de manière à mettre Toulouse à l'abri de la pénurie tout en respectant les libertés en vigueur. Au moment de la crise de ventôse-germinal an VIII, le préfet commença par faire cesser les « rudesses » de la municipalité à l'encontre des négociants et propriétaires. A la place, il fut convenu que les négociants formeraient une réserve de 10.000 setiers de blé que l'on destinerait aux marchés en période d'insuffisance. Fixé par avance pour demeurer accessible aux moins fortunés, le prix de vente au marché devait faire l'objet d'une juste indemnisation des propriétaires et négociants qui auraient contribué à la formation du grenier d'abondance de sorte que ce "captage" de leur bien par les autorités ne puisse être source d'aucun préjudice pécuniaire, comme si le blé avait été librement vendu et au cours normal de la denrée. La

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 3 K 30, n°1194, Circulaire préfectorale aux sous-préfets et aux maires de la Haute-Garonne datée du 26 décembre 1846.

<sup>2</sup> Cf. Le *Journal de la Haute-Garonne*, n°702 du 25 novembre 1810.

différence entre le prix de vente et le cours marchand du blé devant alors être payée aux propriétaires sur la caisse municipale moyennant une augmentation insensible des impositions locales<sup>1</sup>.

Mais cette précaution coûtait cher et les finances municipales ne pouvaient continuellement en supporter la charge. C'est ainsi qu'en novembre 1810, quand la crise survint après une décennie de paix alimentaire, le grenier d'abondance n'existait plus, laissant la population démunie face à la soudaine flambée du cours du blé. Cette fois encore, les autorités optèrent pour le grenier d'abondance, disposition qui, malgré son coût, fit à nouveau la preuve de son efficacité<sup>2</sup>.

A la lumière de ces événements, l'anticipation fut de mise en 1812 et, quand début juillet les grains vinrent à manquer au marché de La Pierre, en raison du retard que les intempéries avaient entraîné dans la récolte, ce fut « au moyen des grains mis en réserve dans le grenier d'abondance » formé au commencement de l'année, que la municipalité parvint à approvisionner ledit marché et à éviter toute révolte<sup>3</sup>, en dépit d'un hectolitre de blé dépassant nettement les 30 francs. La population était rassurée et les plus démunis aidés. Rien d'autre n'entraîna en ligne de compte du côté des facteurs de trouble et l'ordre public fut préservé.

Toutefois, que ce fut le grenier d'abondance, les distributions à prix réduits, les distributions de bons de réduction aux indigents : toutes ces mesures obéraient les caisses municipales, déjà bien amaigries par l'austérité budgétaire du temps. Ce fut cette insuffisance de moyens qui, en juillet 1812, obligea le préfet à faire venir en toute urgence des arrondissements de Villefranche et de Muret quelques 600 hectolitres de blé jusqu'à Toulouse

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°143, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 1<sup>er</sup> jour complémentaire an VIII (18 septembre 1800).

<sup>2</sup> A noter cependant que pour parvenir à ce résultat, l'administration municipale fut contrainte de recourir à certaines mesures qui froissèrent le principe de la libre circulation des grains. En effet, après en avoir vainement appelé à la bonne conscience des marchands, auxquels il fut demandé, le 19 novembre, de verser au grenier d'abondance en cours de formation quelques 5.000 hectolitres de blé. Malgré l'extrême urgence de la situation, le 20, la municipalité n'avait reçu que 400 hectolitres. A cette mauvaise volonté manifeste, l'administration municipale répliqua par un embargo de trois à quatre jours sur les exportations. Toujours sans grand effet et face à l'urgence croissante de la situation, le 26 novembre, le préfet prit sur lui d'ordonner de placer les entrepôts et magasins du canal sous séquestre, l'objectif étant désormais de porter le grenier d'abondance à 20.000 hectolitres. Dès le 28, ces mesures autoritaires avaient suffi à ramener le calme au marché de Toulouse et le préfet pu enfin lever l'embargo (cf. *A.M.T.*, 2 D 266, n°195, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 20 novembre 1810 ; *A.M.T.*, 2 D 266, n°206, Ordre du maire de Toulouse aux commissaires de police de la ville, daté du 26 novembre 1810 ; *A.M.T.*, 2 D 266, n°207, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 26 novembre 1810 ; *A.M.T.*, 2 D 266, n°213, Instructions du maire de Toulouse au directeur du canal, datées du 28 novembre 1810 ; *A.M.T.*, 2 D 266, n°217, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 29 novembre 1810).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 4 F 17, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 1<sup>er</sup> juillet 1812.

pour y être versés au grenier d'abondance, alors sur le point de tarir<sup>1</sup>. A ce titre, la crise de 1816<sup>2</sup> fit figure d'exception. Pour faire face jusqu'à la récolte, Toulouse devait importer à ses frais un minimum de 4.000 hectolitres de blé, ce qui représentait alors un coût de 120.000 à 160.000 francs. Avec à peine 18.000 francs à sa disposition, ce fut à la réaffectation des crédits destinés à la restauration de la salle de spectacle municipale, soit près de 115.000 francs, que Toulouse dut son salut<sup>3</sup>. Encore en 1832, Toulouse eût à allouer quelques 25.000 francs à pareille urgence<sup>4</sup>, faute de pouvoir contraindre marchands, négociants et propriétaires par quelque mesure liberticide.

Mais ce fut au cours des années 1863-1871 que les moyens d'action directe laissés aux autorités locales furent réduits à leur plus simple expression. Entre libre circulation des grains et libération de la boulangerie doublée de la prohibition de toute taxation du pain<sup>5</sup>, il ne resta aux autorités municipales que le financement d'importations de blé<sup>6</sup> et la distribution de bons de réduction via le bureau de Bienfaisance<sup>7</sup> pour secourir leurs indigents. L'ouverture d'ateliers de charité et le financement de travaux publics devaient également servir à l'atténuation de la misère et à soutenir la classe ouvrière aux heures de vache-maigre<sup>8</sup>.

En fait, plus le siècle s'avance, plus s'étoffent les libertés de toutes espèces, et en particulier les libertés commerciales. Mécaniquement, les autorités furent privées de tous les leviers d'action dont elles disposaient avant l'essor de ce libéralisme. Dès lors, il leur fallut se rabattre sur d'autres biais : importations massives, abaissement des frais de transport à

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 31, n°371, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Manufactures et du Commerce, datée du 7 juillet 1812.

<sup>2</sup> Cet été là, Toulouse ainsi que tout le Sud-Ouest de la France fut confrontée à une pénurie générale, encore aggravée par un retard de quarante jours dans les récoltes, à cause d'un froid tardif et de pluies abondantes. Toulouse dut alors faire face à l'afflux de populations affamées. Les boulangers, débordés par la situation, durent tripler leur production quotidienne au moment même où leurs réserves s'épuisaient.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 36, n°194, Déclaration du conseil municipal de Toulouse relative aux approvisionnements de la ville jusqu'à la récolte, datée du 17 juin 1816.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 7 D 414, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 13 juillet 1832.

<sup>5</sup> Décret impérial du 22 juin 1863. Le mécanisme de la taxe fut couramment usité au cours du siècle pour régler, plafonner le prix de toutes sortes de denrées. A commencer par le pain qui, du moins à Toulouse, fut taxé sans presque aucune interruption tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1812, ce fut le blé dont le décret impérial du 8 mai, autorisa la taxation partout où l'hectolitre se vendait au-delà de 33 francs. Mesure populaire, les Toulousains en réclamèrent le rétablissement en 1871 après huit années d'abolition (cf. *A.M.T.*, 1 D 67, Délibération du conseil municipal de Toulouse datée du 25 mai 1871). En 1874, une commission municipale conclut à l'utilité de la taxe et la taxe du pain fut officiellement rétablie (cf. *A.M.T.*, PO1 1874, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 3 juillet 1874).

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 1 D 64, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 14 décembre 1867.

<sup>7</sup> En 1868, le bureau distribua pour 40.000 francs de bons. Mais aussi en 1870, où la municipalité finança pour 50.000 francs de bons.

<sup>8</sup> *A.M.T.*, 1 D 64, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 3 avril 1868.

l'intérieur ou encore prohibition de toute sortie des denrées indispensables à l'alimentation nationale. Mais aussi mise en place d'importants programmes de travaux publics et de distributions de secours, comme ce fut le cas en 1853<sup>1</sup>. Faute de pouvoir agir directement sur les prix et les flux commerciaux, l'accent fut mis sur l'aide aux classes miséreuses, soit en leur distribuant directement de quoi se nourrir, soit en leur offrant la possibilité de gagner leur pain<sup>2</sup>.

L'assistance, publique comme privée, gagna donc en importance au fur et à mesure que les pouvoirs publics renoncèrent, sous la contrainte de la loi ou par eux-mêmes, aux moyens d'agir directement sur les flux, les volumes et la destination du commerce des denrées alimentaires. En 1856, Toulouse ne comptait pas moins de soixante-deux sociétés de secours mutuels, auxiliaires précieux pour l'administration municipale dans la tâche qui lui incombait de soulager la détresse de la classe ouvrière et des nécessiteux en général<sup>3</sup>. Preuve de ce glissement progressif d'une politique fortement interventionniste, vers une politique libérale doublée d'une action caritative renforcée et devant amortir les effets indésirables, fruits de ce que les pouvoirs publics avaient progressivement renoncé à maîtriser.

---

### **Section 3 – La police des subsistances**

Outre cette portion de l'action publique visant à garantir l'acheminement jusqu'à Toulouse des denrées nécessaires à sa population et devant servir, entre autres, à y préserver l'ordre en temps de pénurie, se pose encore la question de l'ordinaire du maintien de l'ordre pour tout ce qui pouvait avoir trait aux subsistances et à leur distribution à la population.

Car une fois en ville, les vivres devaient encore être mis à la disposition du public. Cette phase de distribution variait dans ses modalités selon la nature des produits. Différences de lieux, différences de temps, mais encore différences de règles. Car il ne suffisait pas aux édiles que les vivres arrivent au sein de leur cité, encore fallait-il qu'ils parviennent jusqu'aux

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 34, n°1544, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 28 octobre 1853.

<sup>2</sup> Telle fut la logique des ateliers nationaux en 1848.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 143, n°837, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 7 avril 1856.

consommateurs et ce dans les meilleures conditions possibles. Conditions d'accessibilité physique, mais aussi conditions d'accessibilité financière. Enjeux intéressants de près la chose publique, étant du devoir des autorités d'assurer aux populations de quoi subsister, en même temps que d'offrir à chacun la possibilité de vivre dans un environnement sûr et paisible, c'est-à-dire ordonné. Parce qu'elles intéressaient de près la chose publique, ces conditions d'accès finirent par faire l'objet d'une réglementation sévère visant tant à les encadrer qu'à les protéger : les encadrer au bénéfice des particuliers et les protéger des débordements populaires.

Parce que, d'un côté, le marché était le lieu par excellence de l'accessibilité aux denrées alimentaires et que, de l'autre, le boulanger jouait un rôle essentiel dans la société du XIX<sup>e</sup> siècle, l'on placera tout particulièrement l'accent sur la police des marchés (paragraphe 1), puis sur celle de la boulangerie (paragraphe 2). Enfin, il sera aussi question de la lutte constante dirigée par les pouvoirs publics contre la fraude et ses différentes facettes (paragraphe 3).

## **Paragraphe 1 – La police des marchés**

Par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), la Convention finissante consacra le monopole de la vente des grains et farines au seul bénéfice des « marchés publics »<sup>1</sup>. Toute infraction à cette règle pouvait alors être sanctionnée d'une peine de trois mois d'emprisonnement, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, de la confiscation des grains et farines, et d'une amende égale à la valeur des denrées confisquées<sup>2</sup>. Défense fut aussi faite « aux particuliers non marchands et non pourvus de patentes » de faire l'acquisition de blé ou de farines ailleurs qu'aux foires et marchés prévus à cet effet<sup>3</sup>. Avec ce texte, les

---

<sup>1</sup> Sauf pour les achats destinés à l'approvisionnement des armées de terre et de mer, à la commune de Paris, ou encore aux manufactures, usines et ateliers employés pour la République (Cf. l'article 3 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) portant sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés et des armées). A signaler que ce principe fut réaffirmé à plusieurs reprises, notamment par le décret impérial du 4 mai 1812 (article 8) et par un arrêté municipal du 12 mai 1834 (cf. *A.M.T.*, 2 D 15, Arrêté de la municipalité de Toulouse daté du 12 mai 1834 et portant sur l'organisation des marchés de la ville).

<sup>2</sup> Articles 1 et 2 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) portant sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés et des armées.

<sup>3</sup> Et encore ne pouvaient-ils se présenter à ces foires et marchés que munis de bons ou de permis délivrés par les municipalités, ceux-ci devant être énonciatifs de « leurs besoins et des quantités nécessaires pour les remplir ».

conventionnels poussèrent le dirigisme jusqu'à fixer les besoins alimentaires légaux de tout un chacun<sup>1</sup>, ce qui revenait à instaurer un véritable rationnement des populations<sup>2</sup>.

A Toulouse, grains et farines étaient vendus à la Halle au blé, sise place de La Pierre<sup>3</sup>, et ce, trois fois par semaine : le lundi, le mercredi et le vendredi. Publique et communale, marchands et revendeurs s'y installaient librement pour vendre leurs marchandises<sup>4</sup>.

Pour les pouvoirs publics, l'ordre au marché passait par le maintien de prix équitables. D'abord pour les consommateurs, mais aussi pour les producteurs. Trop élevés, la population s'alarmait. Trop bas, c'étaient les propriétaires qui souffraient. Alors tentés d'attendre des jours meilleurs pour vendre leurs grains à meilleur prix, ces derniers préféraient garder leur production en magasin, plutôt que de la brader au marché public. Tarissement des approvisionnements et brusque renchérissement des vivres s'ensuivaient et les autorités devaient alors gérer au mieux les risques d'émeutes. Toutefois, cette situation pouvait être aisément évitée par l'anticipation des effets économiques de la surabondance, notamment en autorisant temporairement l'épanchement des excédents de production via le commerce extérieur<sup>5</sup>.

Siège des transactions entre marchands de grains et consommateurs, centre névralgique de l'approvisionnement urbain, le marché au blé devenait rapidement le lieu d'expression, de manifestation de toutes les frustrations, tensions, colères et exaspérations sitôt que les vivres venaient à manquer ou à atteindre des cours prohibitifs. Le pouvoir en place avait d'autant plus intérêt à garder un strict contrôle sur ce lieu, que les forces d'opposition pouvaient aisément trouver dans la colère populaire une force coactive nécessaire à leurs vues politiques et politiciennes<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Ceux-ci étaient lors chiffrés à quatre quintaux de froment ou cinq de blé mêlé par personne et par an.

<sup>2</sup> Articles 8 et 9 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) portant sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés et des armées.

<sup>3</sup> Du nom de l'ancien capitoulat, actuellement place Esquirol.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 7, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 21 fructidor an VI (7 septembre 1796).

<sup>5</sup> Tel fut le cas en 1806, quand les autorités constatèrent, via la collecte de données chiffrées, que la récolte de maïs avait été prolifique, et devait venir compenser la mauvaise récolte de blé. Craignant de voir les propriétaires retenir dans leurs magasins un maïs au cours bien trop faible, le préfet demanda au ministre de l'Intérieur qu'il soit permis aux propriétaires de la Haute-Garonne d'exporter les excédents de la récolte de maïs vers l'Espagne, permettant ainsi d'en maintenir le cours et d'inciter les propriétaires à en effectuer un écoulement régulier au marché de La Pierre (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 28, n°573, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1806).

<sup>6</sup> Les développements de la crise frumentaire que connut Toulouse en ventôse an VIII, attestent des enjeux politiques sous-jacents et la récupération qu'en firent les adversaires de la municipalité en place. Le 19 ventôse, les premiers incidents éclatèrent quand un groupe de femmes voulut obtenir d'un marchand qu'il leur vende son

Maintenir l'ordre au marché revenait à « protéger la vente des grains »<sup>1</sup> et, que ce soit d'une manière ou d'une autre, en assurer l'accessibilité au particulier. Quand le décret impérial du 4 mai 1812 défendit aux « commissionnaires et commerçants » de s'y présenter avant le terme de la première heure d'ouverture, ce fut pour permettre aux « habitants et boulangers » de s'y approvisionner sans risquer d'être pris de court par ceux qui, faisant commerce des grains et farines, effectuaient d'importants achats et étaient donc susceptibles d'accaparer une part importante des vivres<sup>2</sup>. Lors de la crise de 1847, la municipalité étendit cette période de répit pour les habitants et les boulangers, aux trois premières heures du marché, ne laissant aux marchands que la dernière heure pour y effectuer leurs achats<sup>3</sup>.

---

blé à 24 francs le sac, au lieu des 26 demandés. Voyant le marchand menacé, le commissaire de police Trebos, alors de service au marché, annonça aux femmes que le blé leur serait livré à 24 francs le sac. A peine eût-il fait cette promesse que des voix s'élevèrent pour obtenir le sac à 20 francs. Inquiet pour la sécurité, le marchand fit savoir à Trebos qu'il acceptait ce prix. A peine cela fut-il annoncé à la foule toujours grossissante, que de nouvelles voix s'élevèrent pour réclamer une nouvelle baisse. Voyant la police insultée et malmenée, et se multiplier des appels de la foule à « tuer ces coquins », le marchand prit peur et céda. Imité de ses collègues terrifiés, ce jour-là, le blé se vendit à 18 francs le sac (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 1, Procès-verbal de la tenue du marché au blé du 19 ventôse an VIII dressé par le commissaire de police Trebos du premier arrondissement de la commune de Toulouse, daté du 10 mars 1800). Le 20, la municipalité fit distribuer aux indigents des bons devant leur permettre de recevoir au marché de La Pierre, du blé à 20 francs le sac. Mais, quand les femmes porteuses de bons se présentèrent au marché du 21, un important attroupement de « citoyens des deux sexes » s'y trouvait déjà, exigeant que le blé soit livré à 18 francs le sac et déclarant que celles qui se le feraient livrer à 20 francs seraient massacrées. A coup de cris, de menaces et de pierres, la foule tenta alors de forcer le passage, blessant grièvement à la tête un canonnier. Face au danger, Aubegès, l'administrateur municipal présent, annonça aux attroupements que le blé leur serait livré à 18 francs, conformément à leurs exigences. Mais, une fois encore, de nouvelles clameurs s'élevèrent de la foule pour obtenir le blé à 16 francs le sac (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 1, Procès-verbaux datés du 21 ventôse an VIII dressés par les commissaires de police Meilhon et Darmagnac, des troisième et dixième arrondissements de la commune de Toulouse, daté du 12 mars 1800). Le 23 ventôse, la municipalité ordonna, sous le coup de la panique, la mise sous séquestre des magasins du canal et la réquisition d'un convoi de 10.000 setiers de blé qui se rendait à Agde via le canal. Furieux, le ministre de l'Intérieur ordonna au commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, de rétablir la libre circulation des grains, de remettre au plus vite ce convoi en route pour sa destination initiale et de se concerter avec le général Commes pour rétablir l'ordre au plus vite (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du ministre de l'Intérieur au commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 29 ventôse an VIII (20 mars 1800)). Pour les témoins de ces événements, les clameurs qui virent systématiquement réclamer de nouvelles réductions du prix du blé, venaient d'hommes et de femmes connus des autorités pour être des « ennemis de la chose publique », troubles notoires ou adversaires politiques de la municipalité jacobine. L'on y discerne bien de quelle manière ces adversaires et agitateurs se servirent de la crise frumentaire pour acculer la municipalité jacobine et la pousser à commettre un faux pas : soit vis-à-vis de la foule en protégeant les marchands, soit vis-à-vis de sa hiérarchie en prenant des mesures attentatoires à la liberté du commerce. Toutes options susceptibles de provoquer la destitution de la municipalité jacobine.

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 1, Procès-verbal daté du 21 ventôse an VIII dressé par le commissaire de police Meilhon du troisième arrondissement de la commune de Toulouse, daté du 12 mars 1800.

<sup>2</sup> Article 9<sup>e</sup> dudit décret.

<sup>3</sup> *Le Journal de Toulouse*, n°75 du 2 avril 1847, p. 1.

Il arriva aussi, notamment en septembre 1815, que même les boulangers, gros consommateurs de blé, soient écartés du marché au moment de son ouverture, afin que les seuls particuliers puissent y réaliser leurs achats en toute quiétude<sup>1</sup>.

Un arrêté municipal du 12 mai 1834 compléta les dispositions légales concernant la fréquentation du marché par les revendeurs et revendeuses. En plus de reculer à midi l'heure à partir de laquelle ils pouvaient accéder au marché, cet arrêté leur défendit expressément



d'attendre le long des rues arrivant au marché, ou sur les avenues des faubourgs pour y intercepter et acheter les denrées destinées aux particuliers<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> D'après un autre arrêté municipal, daté du 26 février 1847 et portant réorganisation du fonctionnement de la Halle au blé, celle-ci devait ouvrir ses portes les lundis, mercredis et vendredis, de dix heures à quatorze heures du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, et jusqu'à quinze heures le reste de l'année<sup>4</sup>. Boulangers et pâtisseries ne pouvaient y pénétrer qu'à la seconde sonnerie de cloche, qui ne

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 61, n°1207, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 18 septembre 1815.

<sup>2</sup> A.M.T., 2 D 15, Arrêté municipal concernant l'approvisionnement des marchés et daté du 12 mai 1834. Cette guerre de la municipalité contre les revendeurs et les revendeuses, remonte au moins à 1795, date à laquelle la police traquait déjà aux avenues du marché, ceux qui interceptaient propriétaires et marchands dans l'intention de leur acheter les vivres qu'ils portaient au marché (cf. A.M.T., 2 I 9, Registre du bureau de police de la commune de Toulouse en date du 24 thermidor an III (11 août 1795)).

<sup>3</sup> A.M.T., 9 Fi 6312, Photographie d'un agent de police se saisissant d'une revendeuse en contravention au marché Victor-Hugo, vers 1892.

<sup>4</sup> Il faut attendre l'ouverture de la nouvelle Halle aux grains, sise place Dupuy, pour que soient mises en place des heures d'ouverture autrement plus généreuses et de nature à faciliter l'accessibilité des grains et farines pour les Toulousains : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, la nouvelle Halle était ouverte de cinq heures du matin à sept heures du soir, et de sept heures du matin à cinq heures du soir le reste de l'année (cf. A.M.T., 2 D 906, Arrêté municipal portant sur le marché aux grains et la police de la halle au blé (7 octobre 1863)).

pouvait retentir avant midi ou à partir du moment où les particuliers avaient terminé leurs achats. Quant aux marchands, l'entrée au marché leur était défendue jusqu'à treize heures. En outre, les grains destinés à l'approvisionnement devaient, dès leur arrivée en ville, être portés à la Halle et tout chargement de grains qui n'avait pas une destination déterminée, devait être porté au marché. Tout sac de grains, en tout ou partie avarié, devait être saisi par le commissaire de police de service à la Halle, et procès-verbal dressé à l'attention des autorités judiciaires. La rigueur de cet arrêté municipal, dont d'ailleurs le ministre de l'Agriculture et du Commerce ne manqua pas de désapprouver les dispositions les plus attentatoires à la liberté du commerce<sup>1</sup>, était telle qu'aucune vente ne pouvait s'y conclure sans que le commissaire de police de service ait été préalablement informé par le vendeur de la quantité et du prix du grain vendu et que, dans l'éventualité où la dernière mesure d'un vendeur n'était pas et ne pouvait être complète, le mesureur public devait prévenir le commissaire de police qu'il existait un « manquant » afin que ce dernier puisse estimer ou faire estimer le déficit. En outre, la suroffre aux prix demandés par les vendeurs ou toute autre pratique frauduleuse qui aurait pour résultat de fausser les prix, à la hausse comme à la baisse, par rapport à leur détermination par la « concurrence naturelle et libre du commerce », fut prohibée<sup>2</sup>.

Sous ce rapport, l'on peut affirmer que cet arrêté témoigne de la détermination de la municipalité toulousaine à strictement encadrer et pacifier l'activité de la Halle au blé en prévenant toutes sortes de fraudes et spéculations attentatoires à la sûreté alimentaire de la population<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 6 D 56, Lettre du ministre de l'Agriculture et du Commerce au préfet de la Haute-Garonne, datée du 7 février 1848.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 6 D 56, Arrêté municipal sur la police du marché aux grains, daté du 26 février 1847.

<sup>3</sup> Détermination également attestée par la présence systématique de détachements de la force publique à chaque marché. Outre la présence d'un commissaire de police en charge de l'ordre et du bon déroulement des échanges (cf. *A.M.T.*, 2 D 264, n°333, Lettre du maire de Toulouse au citoyen Fontas, commissaire de police, datée du 16 floréal an IX (6 mai 1801)), la municipalité requérait souvent le concours de la garde nationale, de la gendarmerie, voire de la garnison. Force aux proportions variables selon les circonstances. En août 1795, alors que Toulouse connaissait déjà certaines difficultés en matière d'approvisionnement, la force publique affectée au marché était forte du commissaire de police, de deux sergents, ainsi que de vingt-quatre soldats de la garnison, commandés par un officier, soit un total de vingt-huit hommes (cf. *A.M.T.*, 2 I 10, n°198, Registre du bureau de police de la commune de Toulouse en date du 19 thermidor an III (6 août 1795)). En germinal an VIII, le préfet ordonna au général Commes de détacher cinquante cavaliers et cinquante fantassins en vue de les faire patrouiller aux abords de la Halle au blé, tout en plaçant le reste de la garnison sur le pied de guerre (cf. *A.M.T.*, 2 D 101, Lettre du maire de Toulouse au général Commes commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire, datée du 11 germinal an VIII (1<sup>er</sup> avril 1800)). En 1853 furent créés deux postes d'inspecteurs de police spécialement affectés à la surveillance du marché et devant former une force policière spécialement dédiée à son bon déroulement (cf. *A.M.T.*, 1 D 55, Délibération du conseil municipal de Toulouse datée du 6 février 1853).

## **Paragraphe 2 – La police de la boulangerie**

L'autre grand acteur de la distribution de vivres n'était autre que le boulanger. En fabriquant le pain, aliment qui demeura la base alimentaire d'une écrasante majorité de la population tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, celui-ci s'inscrivait *de facto* dans une trame de service public. A la fois artisan et commerçant, il se distinguait de ses semblables par l'ambivalence du rôle qu'il jouait, de la place qu'il occupait au sein de la communauté.

En temps de crise, l'autorité se tournait souvent vers la boulangerie afin de garantir à l'indigent de quoi se nourrir : création et réglementation d'un pain moins cher, plus accessible mais aussi de moindre qualité. De là, la mise en place d'accords<sup>1</sup> visant à ce que certains se chargent du pain des "pauvres", moyennant une juste indemnisation. Les pouvoirs publics recoururent également à la diversification des pains, et à leur réglementation pour en déterminer la composition et prévenir toute fraude au poids, à la qualité et au prix. Une telle réglementation nécessitait alors de fréquents ajustements en raison des fluctuations du cours et des variations de la qualité des grains, et qui, en fonction des modes de calculs du prix du pain retenus par l'administration, pouvaient réduire les boulangers à vendre à perte tout ou partie de leur production<sup>2</sup>.

En 1812, après les vives tensions alimentaires du mois d'avril, les autorités s'inquiétèrent de la situation de la boulangerie toulousaine. La raréfaction des réserves de grains, cette année-là, avait mis bon nombre de boulangers dans l'incapacité de s'approvisionner et donc de produire du pain. Or en ces temps d'insécurité alimentaire, la fermeture, même ponctuelle, d'un de ces établissements "d'intérêt public" pouvait suffire à éveiller l'alarme, chez les usagers comme chez les simples passants, et de là, engendrer potentiellement des troubles. La nécessité de préserver l'économie de la boulangerie et donc sa capacité à approvisionner la population, se traduisit par l'édiction de mesures visant à prévenir toute pénurie inopinée. Malaret, alors maire de Toulouse, ordonna ainsi, avec l'aval du préfet, l'instauration d'un *numerus clausus*<sup>3</sup> limitant à cent-vingt le nombre de boulangers

---

<sup>1</sup> Quand il ne s'agissait pas de réquisitions, notamment au cours de la période révolutionnaire.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 48, n°2131, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 1<sup>er</sup> prairial an XIII (21 mai 1805).

<sup>3</sup> Mais sa stricte observation n'aura eu qu'un temps et le nombre des boulangers et répétiers en activité à Toulouse fut rarement conforme aux prescriptions réglementaires. De ce *numerus clausus* il ne sera plus question après 1822 et celui-ci sera explicitement aboli par les autorités municipales en 1854 (cf. *A.M.T.*, 1 D 56, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 10 février 1854). Indiquons en passant, qu'en 1859

et répétiers<sup>1</sup> pouvant exercer à Toulouse, prévenant ainsi une trop forte concurrence entre fabricants de pain qui, en fragilisant leur situation économique, pouvait altérer leur capacité à faire l'acquisition des matières premières nécessaires à la manipulation du pain. Pour opérer une sélection parmi les boulangers et répétiers existants, et évincer ceux d'entre eux qui n'avaient pas les moyens de garantir à la collectivité la bonne marche de leur activité, il fut en outre décidé d'imposer à chacun la formation d'une réserve de blé devant permettre de faire face à un mois de pénurie de grains<sup>2</sup>. Ainsi, ceux qui n'eurent pas les moyens financiers de constituer cette réserve, se trouvèrent *de facto* exclus. La liste des boulangers et répétiers en mesure de satisfaire à ces conditions, fit d'ailleurs l'objet d'une impression et d'une publication. Pour plus de sécurité, la police fut chargée de visiter régulièrement les établissements de la ville et d'y contrôler la régularité de leur situation, ainsi que le poids et la qualité du pain fabriqué, toute contravention devant donner lieu à des poursuites judiciaires<sup>3</sup>.

Cet encadrement rigoureux s'accrut encore avec le règlement municipal de 1816<sup>4</sup>. Notoirement antilibéral, ce règlement défendit l'exercice de la profession à tout boulanger qui n'aurait pas obtenu au préalable, une autorisation spéciale du maire. Autorisation qui ne pouvait être accordée qu'à ceux qui étaient « de bonne vie et mœurs » et qui devaient justifier « avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art. »<sup>5</sup> L'effectif des

---

Toulouse comptait 159 boulangers pour une population de 103.144 habitants (cf. *A.M.T.*, 2 D 145, n°4594, Lettre du maire de Toulouse au maire d'Agen, datée du 25 juillet 1859).

<sup>1</sup> Il s'agissait d'une seconde classe de boulangers constituée des artisans de second ordre, de moindre importance. Cette distinction disparaîtra *de facto* dans le courant des années 1830 et *de jure*, à Toulouse, par un arrêté du maire en date du 24 mai 1839, qui l'abolira expressément.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 19, n°1233, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 15 décembre 1813. Que ce soit en grains ou en farine, pour les boulangers, cette réserve devait être de 150 hectolitres au premier semestre et de 100 hectolitres au second. Pour les répétiers, ces chiffres étaient respectivement abaissés à 90 et 60 hectolitres (cf. *A.M.T.*, 2 D 13, Ordonnance du maire de Toulouse, concernant le service de la boulangerie toulousaine, datée du 2 décembre 1812). Par le décret impérial des 16-24 novembre 1858, cette réserve fut portée à l'équivalent de trois mois de manipulation avant que celui-ci ne soit finalement rapporté le 2 septembre 1862.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 13, Ordonnance du maire de Toulouse, concernant le service de la boulangerie toulousaine, datée du 2 décembre 1812. A noter qu'il fallait disposer alors d'importantes ressources financières pour s'établir en tant que boulanger. En plus de la réserve de blé ou de farine prescrite par l'ordonnance municipale du 2 décembre 1812, le boulanger devait obtenir de l'administration municipale l'autorisation d'établir un four et mettre aux normes le local à ce destiné : démolition de tous les « pans de bois », intérieurs au local ou mitoyens, remplacés par des murs de brique. Le four quant à lui devait être bâti de sorte qu'il subsistât un espace de six pouces entre le « corps du four » et les murs mitoyens. Sa bûche devait avoir au moins quatorze pouces d'épaisseur. Toutes prescriptions de nature à induire d'importants et onéreux travaux (cf. *A.M.T.*, 1 D 7, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 5 pluviôse an V (24 janvier 1797)).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 36, n°259, Délibération du conseil municipal de Toulouse relative au règlement sur la boulangerie, datée du 6 décembre 1816.

<sup>5</sup> Article premier dudit règlement.

boulangers et répétiers y était porté à cent-soixante et leurs attributions respectives, précisées : aux boulangers la confection du pain blanc et aux répétiers celle du pain bis, de moindre qualité<sup>1</sup>. En outre, tout boulanger ou répétier souhaitant cesser son activité, devait préalablement obtenir du maire une autorisation spéciale<sup>2</sup>. Toutefois, la grande nouveauté introduite par le règlement de 1816 résidait dans l'établissement d'une "représentation" de la profession en la personne d'un syndic et de quatre adjoints<sup>3</sup>. Interlocuteurs institutionnalisés de la profession auprès des autorités, ceux-ci assuraient également une authentique mission de police spéciale, interne à la boulangerie de Toulouse<sup>4</sup>. Toutefois et en contrepartie de ces nombreuses contraintes, boulangers et répétiers toulousains se virent attribuer le monopole de la vente du pain<sup>5</sup>.

Mis à part quelques ajustements, l'ordonnance royale du 11 août 1824 ne faisait qu'opérer une synthèse des dispositions réglementaires déjà en vigueur pour la boulangerie de Toulouse. Tout au plus leur conféra-t-elle la légitimité et la force d'une sanction royale, seul apport significatif à l'état antérieur du droit en cette matière<sup>6</sup>.

Motivée par la pérennisation économique de la boulangerie et, subséquentement, par la protection de ce service d'intérêt public, la politique réglementaire produisit son lot d'effets pervers. A commencer par la réserve que durent former et constamment maintenir les

---

<sup>1</sup> Article 6 dudit règlement.

<sup>2</sup> Article 15 dudit règlement.

<sup>3</sup> Article 7 dudit règlement. Syndic et adjoints étaient nommés pour une durée de quatre années par un collège de dix boulangers et cinq répétiers choisis par le maire parmi les artisans les plus anciens. Ceux-ci devaient concourir à l'application du règlement : classer les boulangers en deux catégories ; répartir entre les boulangers et les répétiers, en fonction du volume d'activité de chacun, la contribution à la nouvelle réserve en grains et farines, fixée à 12.500 hectolitres (en sus de la réserve dont chacun devait en permanence disposer en application de l'ordonnance de 1812), cette réserve devant à la fois servir de caution ou de garantie, que l'artisan perdait en cas de non-respect de ses obligations, et de grenier d'abondance à la disposition de la municipalité ; fixer à chaque boulanger et répétier, toujours selon ses facultés, le nombre de fournées qu'il devait quotidiennement produire. Toutes charges, notamment celles concernant les différentes réserves auxquelles boulangers et répétiers devaient contribuer, que l'ordonnance royale du 26 février 1817 alourdira encore.

<sup>4</sup> Même si la fonction de syndic n'était pas destinée à incarner une représentation du corps professionnel des boulangers de Toulouse, certains documents administratifs attestent de l'importance que lui conférèrent certains de ses titulaires. Tel fut le cas du sieur Billas, dont le maire déplora l'action perturbatrice pour l'administration, se voulant porteur de « conseils et de projets réformateurs » (cf. *A.M.T.*, 2 D 121, n°516, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 6 avril 1821). Entravant ainsi la bonne exécution des dispositions réglementaires régissant la boulangerie toulousaine (cf. *A.M.T.*, 2 D 121, n°2231, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 11 février 1822). Contraintes qui furent autant de sources de conflits entre la boulangerie et l'administration, particulièrement en ce qui concernait la taxe du pain, dont les boulangers dénonçaient le mode de calcul, par trop préjudiciable à leurs affaires (cf. *A.M.T.*, 2 D 122, n°225, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 30 avril 1822).

<sup>5</sup> Article 17 dudit règlement. Et ce au détriment des traiteurs, des aubergistes, des cabaretiers et de « tous autres qui font le métier de donner à manger » qui, désormais, ne pourraient produire que la quantité de pain strictement nécessaire à leur consommation personnelle et à celle de leurs hôtes.

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 D 903, Ordonnance royale portant règlement de la boulangerie toulousaine, datée du 11 août 1824.

boulangers et répétiers. Assujettis à cette obligation sous peine de se voir interdire l'exercice de leur métier, ceux-ci s'empressèrent d'effectuer les achats nécessaires, ponctionnant ainsi d'énormes quantités de grains sur les marchés pour les immobiliser dans ces réserves obligatoires, ce qui, en période de crise, engendra une hausse artificielle des prix<sup>1</sup>. D'une certaine manière, cette mesure provoqua ainsi l'accaparement d'une part significative des approvisionnements et aggrava une situation qu'elle aurait dû, en théorie, contribuer à améliorer.

Mémoires et pétitions réclamèrent régulièrement la simplification des règles et la réforme du mode de calcul de la taxe du pain. De même s'agissant des trois qualités de pain produites et que chacun, boulanger comme répétier, souhaitait pouvoir fabriquer. Que les mercuriales soient dressées à partir des prix du commerce et non de ceux pratiqués au marché public, et que « l'allocation pour frais et bénéfices du fabricant » soit revalorisée. En signe de bonne volonté, la municipalité accepta en 1839 de soustraire à la taxe le pain de première qualité, permettant aux boulangers de réaliser de meilleurs bénéfices sur ce "pain des riches", perpétuant la taxation de ceux de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> qualité, tout en n'omettant pas de revaloriser pour ceux-ci l'allocation due aux boulangers au titre des frais et bénéfices du fabricant<sup>2</sup>.

Progressivement, cette réglementation perdit de sa pertinence et de son volume. De sa pertinence parce que les crises frumentaires se raréfièrent. De son volume parce que les règlements successifs tendaient à une certaine harmonisation, *de facto* simplificatrice, et à la mise en place de règles qui facilitèrent les opérations de contrôle<sup>3</sup>.

Avec le Second Empire, le maître mot de la politique économique devint « liberté du commerce »<sup>4</sup> et en 1856, l'essentiel des dispositions de l'ordonnance royale de 1824 étaient définitivement tombées en désuétude. Mais la municipalité de Toulouse fut particulièrement rétive à soumettre ses boulangers aux rigueurs de la liberté du commerce, craignant pour la pérennité d'une profession déjà en souffrance. En contrepartie à cette liberté, Toulouse réclama le rétablissement d'un *numerus clausus*, conformément au modèle parisien, et motivé

---

<sup>1</sup> Le *Journal de Toulouse*, n°195 du 15 juillet 1856, p. 1.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 15, Arrêté municipal concernant la police des boulangers et la taxe du pain, daté du 24 mai 1839.

<sup>3</sup> En 1853, les qualités de pains furent ramenées de trois à deux. Des signes distinctifs devaient en outre être apposés sur le pain en vente pour en indiquer la qualité, devant ainsi faciliter le travail de contrôle de la police et, par là même, en alléger la pesanteur pour les boulangers (cf. *A.M.T.*, 2 D 905, Arrêté municipal concernant les boulangers, daté du 8 août 1853).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 34, n°1556, Arrêté préfectoral portant règlement de la boucherie, daté du 15 janvier 1854.

par des raisons d'ordre public<sup>1</sup>. En vain et, d'autorité, le décret impérial du 22 juin 1863 abrogea toutes les dispositions réglementaires concernant la boulangerie et qui, d'une manière ou d'une autre, portait atteinte au libre exercice de cette profession<sup>2</sup>. Cette transition d'un régime réglementaire à un régime libéral, d'une police des subsistances à une police sanitaire, la municipalité l'opéra par un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1863, dans les considérants duquel elle admit le principe salubre de la libre concurrence :

« Considérant que si la surveillance de la boulangerie n'a plus pour objet que la salubrité du pain mis en vente et la fidélité de son débit, le public, de son côté, peut débattre comme pour toute autre marchandise, le prix du pain, et s'adresser au boulanger qui lui offre les conditions les plus favorables »<sup>3</sup>.

Encore en mai 1870, la municipalité réaffirma toute sa confiance dans le principe de la liberté du commerce<sup>4</sup>. Mais l'année suivante, après l'effondrement du régime impérial, la guerre et l'épisode des communes insurrectionnelles, la détresse des ouvriers devint un tel aiguillon, que la municipalité fut incitée, après seulement huit années d'abolition, à rétablir la taxe sur le pain<sup>5</sup>. Une fois de plus, les idées libérales cédèrent à la pression des circonstances.

### **Paragraphe 3 – Lutter contre la fraude**

La fraude étant, par nature, attentatoire à la sécurité des rapports juridiques, et donc de la confiance placée en l'effectivité de ces rapports, il était de première importance de lutter contre la fraude, sous quelque forme qu'elle se présentât.

En matière de subsistances, les cas les plus courants de fraude concernaient les poids et mesures, la qualité des produits mis en vente et toute action ayant directement ou indirectement une influence calculée sur les prix.

De même que pour la boulangerie, la boucherie de Toulouse fut l'objet, pendant longtemps, d'une étroite surveillance, notamment à l'égard du prix de la viande, denrée sujette à taxation. Mais, à la différence des boulangers, les bouchers prirent l'habitude de frauder, contournant massivement la taxe. A coups d'intimidation, d'outrages, d'injures et de

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 143, n°1892, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Seine à Paris, datée du 30 juillet 1856 ; ou encore, *A.M.T.*, 2 D 143, n°1433, Lettre du maire de Toulouse au maire du Havre, datée du 11 juin 1856.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 40, n°2005, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 4 juillet 1863.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 I 59, Arrêté municipal concernant la boulangerie de Toulouse, daté du 1<sup>er</sup> décembre 1863.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 66, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 10 mai 1870.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, PO1 1871, Délibération du conseil municipal de Toulouse datée du 29 novembre 1871.

menaces à leur clientèle, les bouchers obtenaient d'eux qu'ils paient leur viande au-dessus de la taxe. A ces comportements frauduleux, la municipalité répliqua en ordonnant à la police de dresser procès-verbal de ces incidents chaque fois qu'il en serait porté à sa connaissance, et d'en transmettre copie aux tribunaux compétents. Les contrevenants encouraient alors une amende se montant à trois jours de travail ou trois jours d'emprisonnement en cas de récidive<sup>1</sup>.

Les charcutiers aussi prirent l'habitude de contourner la taxe sur la viande, en simulant la pénurie et en ne présentant sur leurs étaux que les abattis, tandis que les meilleurs morceaux, « qui d'après les règlements ne peuvent être vendus qu'aux étaux des charcutiers », étaient « colportés et débités dans la ville par des revendeuses » dont l'activité pouvait aisément se soustraire à la vigilance policière, bien que l'activité de ces dernières ait été légalement limitée à la vente de gré à gré, leur interdisant ainsi la vente de tout produit sujet à taxation<sup>2</sup>.

Mais ceux qui, tout au long de la période étudiée, firent l'objet d'une surveillance constante et renforcée, étaient les boulangers. En 1795, les commis de police faisaient régulièrement la tournée des fours afin de s'assurer que chaque boulanger maintenait la cadence et produisait quotidiennement le nombre de fournées tel que fixé par la municipalité<sup>3</sup>. A la toute fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les autorités eurent aussi à lutter contre la prolifération abusive des dénominations, poids et valeurs du pain, facteur de tromperie pour les consommateurs<sup>4</sup>. Mais rien n'y fit, et les fraudes se poursuivirent. A tel point qu'en 1853, la municipalité, exaspérée par les trop fréquentes condamnations des boulangers de Toulouse pour vente de

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 27, n°515, Avis du maire de Toulouse au public et aux bouchers, daté du 10 mars 1807. Au dire des bouchers, ces pratiques frauduleuses étaient essentiellement motivées par la perte qu'ils subissaient en revendant à la taxe une viande dont ils faisaient l'acquisition au prix fort, les bêtes engraisées pour la boucherie étant rares en Haute-Garonne. Pour le maire, en revanche, les pratiques et réclamations des bouchers prouvaient l'existence au sein de cette profession « d'une coalition criminelle qu'il » importait de réprimer, d'autant que leur mouvement unanime auprès du maire fut perçu comme un acte de résistance, une effronterie préjudiciable à l'autorité et qui risquait d'avoir pour effet d'alarmer « le public sur une des parties les plus essentielles de sa subsistance » (cf. *A.M.T.*, 2 D 13, Ordonnance de police concernant la boucherie, édictée par le maire de Toulouse et datée du 8 mai 1812).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 13, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 27 septembre 1811. Certains charcutiers gardaient chez eux les meilleurs morceaux pour les vendre à leur clientèle privilégiée au-dessus de la limite établie par la taxe. Injonction fut donc faite aux charcutiers de ne porter au marché que des bêtes entières, faute de quoi des perquisitions devaient être menées à leur domicile et tout le porc s'y trouvant, confisqué (cf. *A.M.T.*, 2 D 13, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 15 octobre 1811).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 19 brumaire an IV (10 décembre 1795).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 I 13, Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale de la commune de Toulouse, du 9 nivôse an VI (29 décembre 1797).

« pain court de poids », leur imposa la pesée systématique devant l'acheteur<sup>1</sup>. En 1863, la municipalité ajouta à cet impératif de transparence, l'obligation pour chaque boulanger d'afficher ses prix<sup>2</sup>.

Les formes données aux pains par les boulangers furent l'objet d'une attention toute particulière de la police. Les modifications opérées régulièrement par les boulangers servant généralement à dissimuler des changements de poids et de qualité. Les agents de police reçurent dès lors pour instruction de confisquer tout pain qui, lors des contrôles effectués chez les boulangers, ne satisfait pas aux prescriptions réglementaires<sup>3</sup>.

L'harmonisation des poids et mesures, telle que prévue par la loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV (23 septembre 1795) puis l'arrêté des consuls du 13 brumaire an IX (4 novembre 1800) et portant établissement du système décimal, devait notamment servir efficacement à lutter contre la fraude aux poids et mesures. Dès lors, la police fut chargée de visiter régulièrement les détenteurs et utilisateurs de poids et mesures, d'en contrôler la régularité et de confisquer toutes les mesures anciennes qu'ils trouveraient<sup>4</sup>. En 1808, le préfet de la Haute-Garonne décida de rétablir la vérification annuelle et systématique des poids et mesures, comme devant servir de « garantie au public » et à « accélérer les progrès du nouveau système métrique »<sup>5</sup>. Mais la procédure de vérification, telle qu'établie par les différents règlements préfectoraux,

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 905, Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal relatif aux boulangers de Toulouse et daté du 27 août 1853. Dans les précédents arrêtés, la pesée devant le vendeur était facultative et n'intervenait qu'à la demande de l'acheteur.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 906, Arrêté de la municipalité de Toulouse concernant la boulangerie et daté du 20 août 1863. L'affichage du prix du pain allait de pair avec l'abolition de la taxe du pain, indispensable pour des consommateurs confrontés pour la première fois à une boulangerie libéralisée. En outre, la municipalité collectait, via ses agents de police, les prix, en réalisait une moyenne et en publiait le cours, de sorte que chacun se trouva en mesure d'apprécier les prix pratiqués par son boulanger.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 11, Extrait des registres de la municipalité de Toulouse, arrêté municipal du 4 brumaire an IX (26 octobre 1800).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 25, n°362, Arrêté du maire de Toulouse portant mise en activité des nouveaux poids et mesures, daté du 18 ventôse an X (9 mars 1802). La placidité notoire du premier titulaire du poste d'inspecteur des poids et mesures de Toulouse favorisa amplement l'indifférence des utilisateurs de poids et mesures, à l'égard des lois et règlements régissant cette matière (cf. *A.M.T.*, 2 D 104, n°1705, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 9 messidor an XI (28 juin 1803)). A cette nonchalance, le maire répliqua en transmettant au procureur de Toulouse tous les procès-verbaux de saisies de poids, à des fins de poursuites judiciaires (cf. *A.M.T.*, 2 D 105, n°2023, 2024 et 2026, Lettres du maire de Toulouse au substitut du procureur de la même ville, datées du 25 thermidor an XI (13 août 1803)).

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 4, n°70, Arrêté préfectoral portant sur le rétablissement de la vérification annuelle des poids et mesures, daté du 25 janvier 1808. Cette vérification devait donner lieu à un poinçonnage annuel des poids et mesures au cours du premier trimestre, attestant ainsi de leur validité pour l'année en cours. A charge pour les « négociants, marchands détaillants, peseurs publics et autres » de faire porter leurs poids et mesures au bureau de vérification de leur arrondissement. A l'échéance du premier trimestre, les vérificateurs de chaque bureau entreprenaient la tournée de leur arrondissement pour toute la durée du second trimestre, traquant et confisquant les poids et mesures anciens ou non poinçonnés.

prévoient la publication par les autorités municipales de la date de passage du vérificateur de l'arrondissement. A peine leur venue était-elle ainsi annoncée que tous les poids et mesures frauduleux étaient dissimulés, puis remis en service sitôt l'agent reparti<sup>1</sup>. Cette publicité contre-productive, perdura au moins jusqu'à la vérification de 1882<sup>2</sup>, permettant ainsi à cette fraude de persister dans des proportions surprenantes pour une réglementation en vigueur depuis près de neuf décennies.

---

## Conclusion

La question des subsistances avait une portée sociale de premier ordre. Pour cette raison, elle demeura tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle au cœur des préoccupations administratives : approvisionnements, solutions aux crises, accessibilité des vivres, distribution pacifiée, lutte contre tout un éventail de fraudes, etc. Toutes ces missions de service public visaient à préserver, que ce soit directement ou non, la cohésion et la paix sociale. De l'intemporalité de ces enjeux découle la continuité de cette branche de l'action publique.

Continuité que l'on retrouve aussi au point de vue de la législation organique. De la loi du 14 décembre 1789 à celle du 5 avril 1884, le maintien de l'ordre et ses corolaires relevèrent systématiquement du champ d'attribution des administrations municipales. De ce fait, et parce que l'ordre public demeurait étroitement lié à la problématique des subsistances, les autorités municipales furent constamment tenues par la loi de s'impliquer, d'une manière ou d'une autre, dans l'approvisionnement des marchés de leur ressort.

Toutefois, il serait erroné d'affirmer qu'il n'y eût aucune évolution au cours de cette période. La police des subsistances eût à s'adapter tant bien que mal aux nouvelles donnes

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 24, n°725, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 31 juillet 1833. A charge pour les autorités locales, maire et adjoints secondés par le sous-préfet, le juge de paix, les commissaires et officiers de police, d'assurer à l'encontre des négociants et autres une surveillance de chaque instant. Mais la négligence en la matière s'insinua jusqu'au sein des tribunaux de police, où les infractions à la réglementation des poids et mesures ne rencontrèrent « pas toujours la répression dont elles [paraissaient] susceptibles » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 24, n°727, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 31 août 1833).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 58, n°2736, Article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la vérification périodique des poids et mesures pour 1882 daté du 10 décembre 1881.

agricoles, économiques, sociales et juridiques. Autant de changements, d'évolutions qui bousculèrent cette police et obligèrent ses détenteurs à s'adapter aux idées nouvelles, accentuant ainsi la dimension préventive d'une action publique qui, peu de temps auparavant, se voulait encore largement répressive. En outre, les progrès opérés par les idées libérales, notamment en matière de commerce, esquissèrent une tendance générale qui déplaça sensiblement l'action municipale en matière de subsistances, du terrain de la "gouvernance économique" à celui de l'assistance publique. Ainsi le XIX<sup>e</sup> siècle parvint-il, à force de nuances, à changer significativement la physionomie de ce service public.



## CHAPITRE III – L'INCIDENCE CULTUELLE SUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE

De par sa prépondérance sous d'Ancien Régime, l'Eglise catholique concentra sur elle toute l'acrimonie, toute l'animosité qui nourrirent la fermentation révolutionnaire :

« Une des premières démarches de la révolution française a été de s'attaquer à l'Eglise, et parmi les passions qui sont nées de cette révolution, la première allumée et la dernière éteinte a été la passion irrégieuse »<sup>1</sup>.



Dans une France encore largement croyante, imprégnée des mystères de la religion, les "progrès" de la Révolution, furent souvent accueillis avec force réserves. Constitution civile du clergé et prestations de serments marquèrent le développement rapide d'un gallicanisme par trop radical pour nombre de clercs et de fidèles, largement vécu comme une ingérence du pouvoir temporel et un sacrilège à l'encontre de l'autorité apostolique romaine. Un véritable schisme entre Rome et le clergé gallican fut le résultat de ces premières démarches qui eurent

---

<sup>1</sup> TOCQUEVILLE (Alexis de), *L'Ancien régime et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1967, p. 62.

<sup>2</sup> Photographie de la cathédrale Saint-Etienne de Toulouse, datée de 1880.

également pour conséquence de provoquer une scission au sein même de l'Église de France, entre d'un côté ceux qui se soumirent à l'empire de la Constitution civile du clergé – les jureurs – et de l'autre, ceux qui se refusèrent à pareille allégeance – les réfractaires.

Alliance du Trône et de l'Autel, privilèges du clergé, influence politique de ce dernier dans une France encore profondément imprégnée de religion : toutes choses qui firent du clergé et de la religion la cible des réformateurs, et notamment des plus radicaux : les jacobins (girondins et montagnards). Avec l'abolition de la monarchie, la chasse aux réfractaires et aux insermentés s'accrut<sup>1</sup> jusqu'à se muer, sous la Terreur, en campagne de déchristianisation : arrestation de tous les prêtres, jureurs comme réfractaires, établissement du calendrier révolutionnaire, substitution du laïc décadi au canonique dimanche, instauration du culte de la Raison, confiscation et vente à l'encan des objets de cérémonies, parodies de processions, etc.

Sous le double rapport politique et religieux, la Toulouse révolutionnaire fut le théâtre d'oppositions et de contrastes particulièrement marqués. Citadelle jacobine mais aussi forteresse du catholicisme, Toulouse, surnommée « la sainte » sous l'Ancien Régime, fut en proie à une agitation religieuse croissante dès le printemps de l'année 1790<sup>2</sup>. Agitation qui, sous l'empire de la Terreur, se mua en opposition silencieuse. Silence qui prit fin au cours de la réaction Thermidorienne, période qui vit se raviver la ferveur religieuse des Toulousains et leur attachement au culte catholique<sup>3</sup>.

A noter que pour des raisons strictement factuelles, il ne sera question dans le présent chapitre, que de l'incidence du culte catholique sur le maintien de l'ordre, car ce dernier était « celui de presque tous les habitants » de la Haute-Garonne<sup>4</sup> et que les deux autres confessions monothéistes, alors présentes sur le territoire national, n'y étaient que très faiblement représentées. En effet, sous l'Ancien Régime, la population protestante de la province du Languedoc n'était estimée qu'à 4.000 individus et, en 1806, Toulouse ne renfermait qu'une seule « église consistoriale »<sup>5</sup>. Quant à la communauté juive résidant au sein de la capitale méridionale, celle-ci ne comptait guère plus de 200 membres et ne disposait

---

<sup>1</sup> Dès le 26 août 1792, les insermentés furent frappés de bannissement. Quant aux pensionnaires ecclésiastiques, c'est-à-dire ceux qui, ayant adhéré à la Constitution civile du clergé et prêté serment à la Constitution (du 3 septembre 1791), formèrent le clergé dit constitutionnel et salarié par l'État, ceux-ci furent soumis à la prestation d'un nouveau serment : celui dit de « liberté-égalité ».

<sup>2</sup> NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 356 et s.

<sup>3</sup> *Ibid.*, pp. 713 et s.

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> A.D.H.G., 2 V 36, Mémoire sur l'état actuel des Cultes dans le département de la Haute-Garonne, présenté à monsieur le préfet par le chef de bureau chargé de cette partie, daté du 30 juillet 1806.

d'aucune synagogue<sup>1</sup>. En outre, les autorités toulousaines n'eurent, semble-t-il, jamais à se plaindre des premiers, ni des seconds.

Religion de la majorité, culte habitué à dominer sans partage le paysage culturel de la France, le catholicisme souleva bien des oppositions entre la municipalité jacobine et les Toulousains. Si le présent chapitre n'entend pas revisiter l'histoire de la religion à Toulouse durant la Révolution, celui-ci se propose, en revanche, d'étudier l'incidence qu'eut la vie religieuse sur l'ordre public toulousain au XIX<sup>e</sup> siècle.

Arme de "l'obscurantisme" pour des jacobins toujours avides d'initier le peuple aux Lumières de la Raison, la religion catholique fut, sous le Directoire, l'objet d'une oscillation constante entre tolérance et répression (section 1). Oscillation qui prit fin avec le retour de la paix et de la sécurité religieuse garantie par le Concordat de 1801 (section 2). Garantie qui passa, entre autre, par la mise en place d'une police du culte et d'une étroite surveillance du clergé (section 3).

---

## **Section 1 – Entre tolérance et répression : la religion catholique à Toulouse au temps du Directoire**

Avec la Convention thermidorienne prirent fin la Terreur et le temps fort des persécutions religieuses. Dans l'esprit de Boissy d'Anglas, la question religieuse ne devait plus être considérée sous un jour hostile, mais plutôt comme un élément devant faire l'objet d'une tolérance indispensable à la paix intérieure :

« Puisqu'on ne pouvait amener tous les hommes à se laisser conduire par les lumières de la raison, à se contenter de la religion de Socrate et de Cicéron, il fallait tolérer les préjugés et régulariser ce qu'il n'était pas possible d'empêcher. La tranquillité publique elle-même l'exigeait »<sup>2</sup>.

Ainsi, la liberté religieuse se trouva-t-elle rapidement au centre des débats. Accordée aux rebelles de la Vendée et de la Bretagne<sup>3</sup>, cette liberté ne pouvait être plus longtemps

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> LACOUTURE (Joseph), *La politique religieuse de la Révolution*, Paris, éd. Auguste Picard, 1940, 208 p.

<sup>3</sup> Par le Traité de la Jaunaye, signé le 17 février 1795.

refusée au reste de la France et dès le 21 février 1795, la Convention proclama la neutralité religieuse de la République, ainsi que la liberté des cultes. Cependant leur pratique ayant alors été strictement confinée à la sphère privée, les différentes religions se virent interdire l'accès et l'usage de la voie publique<sup>1</sup>.

Esprit de tolérance que consacra la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795)<sup>2</sup> et qui, de ce fait, aurait dû normalement guider la politique religieuse du Directoire. Mais c'était sans compter sur les turpitudes qui frappèrent ce régime et qui, régulièrement, remirent en cause cette liberté au nom de la sûreté générale et en raison des tractations politiques qui firent l'instabilité de ce régime.

Entre aléas politico-institutionnels du temps et hostilité de la municipalité jacobine de Toulouse, « il n'est pas exagéré de dire que la situation des prêtres et, par conséquent de leurs fidèles était si embrouillée que bien peu s'y reconnaissaient »<sup>3</sup>. Confusion qui laissa à la municipalité jacobine, la possibilité de mener une politique religieuse toute de méfiance et d'intolérance (paragraphe 1), sans pour autant parvenir à ébranler la foi des Toulousains et leur attachement au clergé catholique (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 – Toulouse la jacobine ou le zèle de l'intolérance**

Les révolutionnaires, et plus particulièrement les jacobins, voyaient dans la religion un vecteur de superstitions et un creuset d'obscurantisme dont l'influence constituait un obstacle à la propagation des Lumières et au triomphe de la Raison. En somme, une survivance de l'ancien temps dont il fallait venir à bout, tant dans les esprits et dans les cœurs, que physiquement. En plus de l'influence morale exercée par le clergé catholique, concurrence inacceptable aux yeux des tenants du pouvoir politique, l'ombre de l'alliance du trône et de l'autel continuait de planer sur l'institution religieuse, faisant d'elle l'alliée naturelle des contre-révolutionnaires, et donc l'ennemie des jacobins. On peut noter effectivement que

---

<sup>1</sup> SURATTEAU (Jean-René), « Le Directoire avait-il une politique religieuse ? », *Annales historiques de la Révolution française*, année 1990, n°283, pp. 79-92.

<sup>2</sup> Article 354 : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucune ». Ainsi, en plus de reconnaître la liberté du culte, la Constitution de l'an III consacre la première séparation de l'Eglise et de l'Etat de l'histoire de France, initiée dès le 18 septembre 1794, par un décret qui abolit les pensions ecclésiastiques.

<sup>3</sup> SURATTEAU (Jean-René), *op. cit.*, p. 79-92.

prêtres et autres représentants de l'Église catholique, ne manquèrent pas dans les rangs de la contre-révolution, y jouant souvent le rôle de catalyseurs, de galvaniseurs.

Néanmoins, la fin de la Terreur, l'éviction des montagnards et l'aspiration croissante à la paix orientèrent la Convention thermidorienne vers une politique d'apaisement religieux<sup>1</sup>. Mais cette première tentative de pacification tourna rapidement court : la mort du jeune Louis XVII<sup>2</sup>, le manifeste de Vérone<sup>3</sup> et le débarquement puis la bataille de Quiberon<sup>4</sup> aboutirent à une volte-face du pouvoir parisien et à l'adoption de la loi du 20 fructidor an III (6 septembre 1795), qui ordonna le bannissement à perpétuité des ecclésiastiques qui, sous l'empire des lois de 1792-1793, auraient dû être déportés<sup>5</sup>. En outre, l'échec de l'insurrection royaliste du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795), et le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) engendrèrent également leur lot de mesures répressives<sup>6</sup> qui, sous le couvert de la sûreté générale, frappèrent simultanément royalistes et membres du clergé<sup>7</sup>.

Politique répressive dont l'intensité et l'observation connurent d'importantes fluctuations jusqu'au Concordat de 1801, alternant successivement entre fermeté, qui fut généralement peu relayée par les autorités locales<sup>8</sup>, et apaisement. Phases qui, le plus souvent, coïncidèrent avec les oscillations du balancier politique au plan national : quand l'exécutif devait parer aux tractations royalistes, l'heure était à l'alliance jacobine et donc à l'intolérance religieuse ; inversement, la montée en puissance du parti jacobin poussait le Directoire à se tourner vers les forces conservatrices du pays, et notamment le clergé.

Toutes variations qui ne manquèrent pas de se faire ressentir jusqu'à Toulouse, où l'irrégion des autorités jacobines se manifesta avec zèle tout au long de la période

---

<sup>1</sup> Paix de la Jaunaye (17 janvier 1795) et loi du 21 janvier 1795 sur la liberté des cultes.

<sup>2</sup> Le 8 juin 1795.

<sup>3</sup> Le 23 juin 1795, le comte de Lille adressa ce document aux Français. Véritable déclaration d'intention, il y renouvela son opposition à la Révolution et fit part de sa volonté de restaurer la monarchie sur les fondements de l'Ancien Régime. En France, ce manifeste désespéra jusqu'aux royalistes libéraux, d'abord parce qu'ils étaient peu enclins à pareille restauration, ensuite parce que ce texte eut pour effet de raviver le patriotisme révolutionnaire, au détriment du royalisme et autorités associées, y compris spirituelles (cf. LEVER (Evelyne), *Louis XVIII*, Paris, Fayard, 1988, pp. 210-212).

<sup>4</sup> Juin-juillet 1795.

<sup>5</sup> SURATTEAU (Jean-René), *op. cit.*, pp. 79-92.

<sup>6</sup> Cf. les lois des 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) et 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

<sup>7</sup> A noter que le clergé réfractaire ne fut pas le seul à être frappé. En effet, la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797), ne fit aucune distinction entre "jureurs" et "réfractaires", tous devant indistinctement prêter le serment de haine à la royauté, marque d'acrimonie incompatible avec le sacerdoce (cf. PEROUAS (Louis), « Le clergé sous la Révolution vu par un érudit limousin : le chanoine André Lecler (1839-1920) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1994, vol. 106, n°208, pp. 469-487).

<sup>8</sup> *Ibid.*

révolutionnaire et particulièrement sous la Terreur<sup>1</sup>. Zèle qui d'ailleurs s'accorda difficilement avec la première tentative de "pacification" religieuse esquissée par le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), proclamant la liberté des cultes ainsi que la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il fallut attendre le 24 prairial suivant (12 juin 1795), pour que ce texte soit véritablement appliqué à Toulouse, et encore fallut-il l'intervention du représentant Laurence<sup>2</sup> pour que la municipalité se "rallie" à cette mesure libérale<sup>3</sup>.

Mais cette attitude de la municipalité vis-à-vis du clergé ne dura guère. En effet, à la montée du parti royaliste et aux excès de la réaction en certaines régions, la Convention répliqua par la désignation d'une nouvelle vague de représentants en mission, chargés cette fois de mettre un terme à la réaction et de faire obstacle aux menées royalistes. Ainsi le représentant Clauzel remplaça-t-il Laurence à Toulouse. Pour Clauzel, l'affaire ne posa guère de difficulté, le parti jacobin toulousain étant demeuré suffisamment fort pour servir de socle de la "contre-réaction" et former, dans les meilleurs délais, une nouvelle municipalité antiroyaliste et anticléricale. Avec de tels exécutants en plan local, il n'est rien d'étonnant à ce que les mesures de sûreté générale édictées par la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), fussent exécutées avec zèle à Toulouse, notamment à l'encontre des prêtres réfractaires et autres religieux, tous objets de suspicion aux yeux de la municipalité<sup>4</sup>.

Rapidement, la maison Sainte-Catherine, affectée au casernement des troupes depuis l'été 1795, fut rétablie dans son précédent usage, à savoir la réclusion de prêtres sujets à la

---

<sup>1</sup> MEYER (Jean-Claude), *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse Le Mirail, 1982, 621 p. Et même après le 9 thermidor, puisque, et c'est là « un des traits spécifiques de l'histoire de la Révolution à Toulouse », la politique antireligieuse s'y perpétua durant encore près d'une année (cf. NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 696-702).

<sup>2</sup> *Ibid.*, pp. 718-734. Représentant qui fut l'âme de la réaction thermidorienne à Toulouse et qui parvint à y secouer le joug du parti jacobin, au cours de l'été 1795.

<sup>3</sup> « La Convention nationale, dégagée enfin des restes impurs de la faction qui entravait sa marche depuis la victoire du 9 thermidor a reconnu et proclamé que la religion était la seule base solide de la moralité des peuples. – L'idée constante d'un Dieu juste et bon est un besoin pour les âmes sensibles, et ce besoin est devenu bien impérieux au milieu du débordement du crime qui a failli nous engloutir. – Les législateurs français ont senti qu'après tant d'orages, nous avons besoin de nous reposer dans le sein de la divinité ; les temples vont s'ouvrir. C'est à vous à accélérer une époque heureuse appelée depuis longtemps par les vœux de la grande majorité de la Nation » (cf. *A.M.T.*, 1 D 4, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, daté du 25 prairial an III (13 juin 1795)). Cette volte-face d'une administration qui, jusqu'à cette date, s'était faite la docile exécutante des mesures antireligieuses développées par le représentant Dartigoeyte et perpétuées par son successeur Mallarmé (cf. NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 696-702), semble confirmer la faiblesse chronique d'une municipalité qui, aiguillonnée par un parti jacobin redoutable, faisait figure de « girouette politique » (cf. *Ibid.*, pp. 649-685).

<sup>4</sup> Jean-Claude Meyer indique ainsi qu'en l'an IV, quelques 29 prêtres insermentés furent encore arrêtés à Toulouse (MEYER (Jean-Claude), « Toulouse : Premières mesures réformatrices et premiers incidents », *L'Eglise de France et la Révolution. Histoire régionale. Vol. 2, Le Midi*, Paris, éd. Beauchesne, 1984, p. 109).

déportation<sup>1</sup>. Concomitamment, la police toulousaine redoubla d'ardeur dans la chasse au réfractaires et insermentés qui se cachaient en ville. Dénonciations et visites domiciliaires se multiplièrent. Ainsi furent découverts et arrêtés les dénommés Vincent Vox et Jean-Gabriel Dupuy, tous deux prêtres, respectivement « ci-devant maître de chœur de Saint-Sernin »<sup>2</sup> et « ci-devant bernardin de la communauté de Gimont »<sup>3</sup>. Dénoncés comme prêtres réfractaires, les deux hommes furent immédiatement incarcérés à Sainte-Catherine.

Tel fut également le cas du dénommé Joseph Paulin qui, le 1<sup>er</sup> floréal an IV (20 avril 1796), se présenta au bureau de police de Toulouse pour y faire viser son passeport, délivré par la commune de Desplas, en Ariège. Connu du commissaire de police Pradines pour être un ancien prêtre, celui-ci exigea de Paulin qu'il lui présente instamment les papiers prouvant qu'il avait bien prêté serment et fait sa soumission aux lois de la République. N'ayant pas ces documents avec lui, Paulin fut immédiatement arrêté et transféré à Sainte-Catherine, alors même que sa présentation au bureau de police et le passeport dont il était muni auraient dû suffire à démontrer la régularité de sa situation<sup>4</sup>. Mais la situation d'un prêtre fut-elle jamais régulière dans l'esprit d'un jacobin aussi zélé que le commissaire Pradines ?

C'est d'ailleurs encore lui qui, le 9 floréal an IV (28 avril 1796), reçut au bureau de police Jean Hubert Laveran, venu à Toulouse pour y effectuer quelques emplettes. De même que pour Paulin, Laveran se vit réclamer, outre son passeport, les documents devant attester sa soumission aux lois de la République. Malgré les protestations de ce dernier, qui objecta au commissaire, qu'en toute logique son passeport prouvait sa soumission aux lois de la République, Laveran fut arrêté et incarcéré à Saint-Catherine en attendant, d'après Pradines, que les documents requis lui fussent fournis par la municipalité d'origine du prêtre<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 27 brumaire an IV (18 novembre 1795).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 I 45, Procès-verbal du commissaire de police Couderc, de la commune de Toulouse, daté du 25 frimaire an IV (16 décembre 1795).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 I 45, Procès-verbal du commissaire de police Couderc, de la commune de Toulouse, daté du 8 frimaire an IV (29 novembre 1795).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, GG 784, folio 475, Procès-verbal du commissaire de police Pradines, de la commune de Toulouse, daté du 1<sup>er</sup> floréal an IV (20 avril 1796).

<sup>5</sup> *A.M.T.*, GG 784, folio 479, Procès-verbal du commissaire de police Pradines, de la commune de Toulouse, daté du 9 floréal an IV (28 avril 1796).

Même les prêtres, réputés réfractaires, qui séjournèrent à l'hospice dit d'Humanité, ancien hospice Saint-Jacques de Toulouse, ne purent échapper au zèle et à la sollicitude répressive du pouvoir municipal<sup>1</sup>.

Tout au long de la période directoriale, les autorités toulousaines, tantôt dans l'esprit de la loi, tantôt au-delà, poursuivirent sans relâche les visites domiciliaires. Toutefois, et ce malgré une activité policière assez soutenue, ces visites ne produisirent que peu de résultats, la découverte de caches et de réfractaires demeurant exceptionnelle<sup>2</sup>.

Parce que l'opiniâtreté des jacobins de Toulouse, dans leur œuvre irréligieuse, confinait à l'outrance, le ministre de la Police générale fut amené à intervenir, en juin 1798, pour calmer les ardeurs d'une administration municipale, systématique à « provoquer » des arrêtés de déportation, en vertu de la loi du 18 messidor an VI (6 juillet 1798), à l'encontre des prêtres réfractaires, tout en se dispensant de motiver ou de documenter ses demandes<sup>3</sup>.

Mais le zèle de la municipalité ne se limita pas à la traque des prêtres réfractaires. Autant l'application de la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795), relative à la liberté des cultes, n'avait connu qu'une exécution fort tardive à Toulouse, autant la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), encadrant strictement l'exercice des cultes, fut appliquée sans délai. Outrepassant son champ d'attributions, la municipalité alla même jusqu'à déléguer plusieurs commissaires auprès de l'administration départementale afin de stimuler l'ardeur dont celle-ci aurait dû faire preuve dans l'exécution de cette loi, notamment pour sanctionner l'usage abusif et illégal qui se faisait alors des sonneries de cloches à la périphérie de

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 14 pluviôse an IV (3 février 1796).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Darmagnac, de la commune de Toulouse, daté du 1<sup>er</sup> thermidor an VI (19 juillet 1798), ou encore, *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Garrigues, de la commune de Toulouse, daté du 21 brumaire an VII (11 novembre 1798). Même la visite simultanée de plusieurs maisons par les commissaires de police et leurs agents, ne fut pas toujours couronnée de succès. Tel fut notamment le cas, le 12 août 1798, quand les commissaires Trebos, Garrigues et Amalvy visitèrent, simultanément, plusieurs maisons, en exécution de la loi du 18 messidor an VI (6 juillet 1798) relative aux émigrés et prêtres réfractaires, sans rien découvrir qui ne fut seulement suspect (cf. *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Noubel, de la commune de Toulouse, daté du 25 thermidor an VI (12 août 1798)).

<sup>3</sup> A l'encontre du prêtre Calvie, la municipalité sollicita, le 9 ventôse an VI (27 février 1798), un arrêté de déportation auprès du ministre de la Police générale. Demande à laquelle le ministre opposa le défaut de documents fournis par la municipalité et par lesquels celle-ci devait dresser le tableau de la « conduite politique de cet individu, notamment depuis le 18 fructidor an V » (cf. *A.M.T.*, 2 I 48, Lettre du ministre de la Police générale à l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 29 prairial an VI (17 juin 1798)).

Toulouse, c'est-à-dire hors du ressort de la fêrle municipale<sup>1</sup>. Attitude qui conforta l'image d'une municipalité jacobine peuplée de zélotes du dogme révolutionnaire et anticléricale.

Le fait est, néanmoins, qu'indépendamment de l'opinion municipale, les fidèles donnèrent, en certaines occasions, matière à s'émouvoir. Tel fut notamment le cas, en février 1797, avec un incident survenu au cours d'une inhumation. Bravant les lois, certains citoyens s'assemblèrent « autour d'un corps expiré » et profitèrent de cette occasion, du moins selon la municipalité, pour « insulter les magistrats du peuple » et pour hurler « le cri homicide de *Vive la Vendée !* »<sup>2</sup>. Comme bien souvent, les jacobins ne manquèrent pas d'y voir la preuve de l'existence d'un complot contre-révolutionnaire. Dans la foulée, la municipalité en profita pour inviter les dizainiers, ainsi que « tous les bons citoyens »<sup>3</sup> à « dénoncer aux commissaires de police tous les actes et propos attentatoires à la sûreté générale »<sup>4</sup>. Car c'est bien par-là que les croyants prêtaient le flanc, par ces démonstrations publiques d'animosité, aisément assimilables à un trouble attentatoire à la sûreté générale et permettant ainsi aux jacobins de nourrir l'image d'une religion ennemie de l'ordre public, sans avoir à se placer sur le terrain épineux de la foi et des dogmes, tant catholiques que révolutionnaires.

La célébration de la sainte Anne dans les rues de Toulouse, le 26 juillet 1798, fut un autre prétexte à inquiétudes pour la municipalité. Car au-delà de l'aspect purement idéologique, l'autorité voyait dans ces traditions et pratiques religieuses, le vecteur d'une néfaste influence contre-révolutionnaire sur cet esprit public que les jacobins désespéraient d'éloigner du "fanatisme" religieux pour le "régénérer" en patriotisme et en ferveur républicaine. L'important concours du peuple à cette célébration du 26 juillet fut d'autant plus insoutenable aux révolutionnaires toulousains qu'il contrastait amèrement avec la désertion des célébrations décadaires et autres fêtes républicaines<sup>5</sup>.

En riposte, le 6 octobre 1798, les autorités locales désignèrent la nef de la cathédrale Saint-Etienne, pourtant rendue à l'exercice du culte catholique depuis l'été 1795, pour accueillir la pratique d'un culte décadaire moribond et auquel n'assistaient déjà plus que les

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 22 frimaire an IV (13 décembre 1795).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 370, folio 54, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 18 nivôse an V (6 février 1797).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 370, folio 54, Arrêté de l'administration municipale de la commune de Toulouse, daté du 18 nivôse an V (6 février 1797).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Darmagnac, de la commune de Toulouse, daté du 8 thermidor an VI (26 juillet 1798).

gardes nationaux requis, les enfants des écoles et les mariés du jour<sup>1</sup>. Parce que rien ne justifiait une telle décision, l'espace requis étant bien plus vaste que de besoin, tout indique que celle-ci fut prise dans l'intention de gêner le culte catholique qui, en dépit des menées jacobines, continuait de prendre une nouvelle extension au sein de la capitale méridionale.

L'une des rares touches de modération intervenue à Toulouse au cours de la période, vint de l'administration départementale, quand celle-ci rappela à la municipalité toulousaine, qu'il convenait, en matière religieuse comme en toute autre, de s'en tenir à la stricte exécution de la loi, là où la municipalité avait pris pour habitude d'user de la confusion qui régnait alors au sein de la législation pour dénaturer celle-ci en mesures antireligieuses. Entre zèle des administrateurs toulousains et indifférence des agents de l'arrondissement, le département dut, en janvier 1798, rappeler les dispositions de la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797), notamment à l'égard des prêtres réfractaires ou "lavés"<sup>2</sup>, exigeant de chacun la stricte observation du texte et de s'en tenir à la poursuite, arrestation et déportation des prêtres frappés par la loi, sans verser dans la "persécution" religieuse :

« Nous ne vous commandons pas la persécution, nous ne voulons point que la terre soit souillée du sang des individus qui font l'objet de la présente, mais les faire vomir du sol français, après les avoir convaincu de culpabilité. N'oubliez pas en vous assurant de leur personne, au cas où nous vous en transmettions l'ordre, que toute rigueur qui ne serait pas nécessaire, est sévèrement défendue et réprimée par l'acte constitutionnel. Il faut être intègre dans l'exercice de ses fonctions, mais il n'est pas permis d'être jamais ni cruel ni injuste »<sup>3</sup>.

L'insurrection royaliste de l'an VII fut, à Toulouse, l'occasion de la dernière grande vague répressive contre les membres du clergé. Entre parodie de procession organisée par un détachement de « braves républicains » au retour des combats<sup>4</sup>, et nouvelle vague d'arrestations<sup>5</sup>, cet ultime épisode d'irrégion fut comme une résurgence des heures les plus sombres de la Terreur à l'heure où pourtant la Révolution, ainsi que l'irrégion, vivaient leurs dernières heures.

---

<sup>1</sup> MEYER (Jean-Claude), *op. cit.*, p. 111.

<sup>2</sup> A.M.T., GG 786, Adresse des administrateurs du département de la Haute-Garonne aux administrations municipales de l'arrondissement, datée du 3 pluviôse an VI (22 janvier 1798). Confère Annexe IX.

<sup>3</sup> A.M.T., GG 786, Adresse des administrateurs du département de la Haute-Garonne aux administrations municipales de l'arrondissement, datée du 3 pluviôse an VI (22 janvier 1798).

<sup>4</sup> A.M.T., 1 Z 292, Lettre de Garrigou à Bousquet (à Agde), datée du 24 thermidor an VII (11 août 1799).

<sup>5</sup> C'est en ces circonstances que fut arrêté le dénommé Hyppolite Anceau, ancien chanoine à Montpellier, alors âgé de soixante-huit ans, infirme et « particulièrement attaqué de douleurs de poitrine » (cf. A.M.T., 4 I 4, Lettre du sieur Joseph Caffarelli à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 27 vendémiaire an VIII (19 octobre 1799)). Oncle de Joseph Caffarelli, futur conseiller d'Etat, c'est à l'intervention de ce dernier qu'Anceau dut sa libération en novembre 1799 (cf. A.M.T., 4 I 4, Arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, daté du 23 brumaire an VIII (14 novembre 1799)).

## **Paragraphe 2 – Toulouse terre de religion**

Toutes les vellétés de déchristianisation de l'époque révolutionnaire et la détermination des autorités jacobines de Toulouse à entraver la reprise du culte, que ce soit sous sa forme légale ou clandestine, ne suffirent pas à détourner de leur foi une part considérable des Toulousains<sup>1</sup>.

A peine la réaction thermidorienne amorcée à Toulouse<sup>2</sup>, les habitants de la ville manifestèrent par deux fois leur attachement au culte catholique. D'abord le 30 messidor an III (18 juillet 1795), quand une assemblée de citoyens actifs délibéra de faire au représentant Laurence une adresse visant à obtenir « la libération des citoyens et citoyennes, détenus à la suite de jugements injustes portés depuis le 31 mai par le Tribunal révolutionnaire, ou pour cause d'opinions religieuses »<sup>3</sup>, et à la suite de laquelle une foule considérable força l'entrée de la maison Sainte-Catherine et en libéra les prêtres qui s'y trouvaient encore reclus<sup>4</sup>. Ensuite, avec l'épisode du « rempart...de Saint-Etienne »<sup>5</sup>, au cours duquel une foule, majoritairement composée de femmes<sup>6</sup>, fit barrage au cortège décadaire du 10 thermidor an III (28 juillet 1795) qui se rendait à la cathédrale Saint-Etienne<sup>7</sup>. A la suite de quoi les autorités locales déplacèrent le lieu des cérémonies décadares<sup>8</sup>. Ainsi les catholiques toulousains remportèrent-ils leur première victoire sur les jacobins de la ville.

Mais si ces deux épisodes marquèrent le retour au grand jour de la ferveur religieuse toulousaine, ils ne constituaient pas le premier acte de foi dont les Toulousains firent preuve au cours de la Révolution. Ainsi, au paroxysme de la Terreur, l'abbé Du Bourg, chef de l'Ad<sup>9</sup> de Toulouse et du clergé se réclamant toujours de l'obédience de l'archevêque François de

---

<sup>1</sup> Cf. sur ce point MEYER (Jean-Claude), *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse Le Mirail, 1982, 621 p.

<sup>2</sup> Avec l'arrivée du représentant Laurence en prairial an III (mai-juin 1795).

<sup>3</sup> NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, p. 722.

<sup>4</sup> *Ibid.*, pp. 723-724.

<sup>5</sup> *Ibid.*, pp. 729-734.

<sup>6</sup> Sur le rôle émulateur des femmes s'agissant de la question religieuse en France au cours de la Révolution, cf. CHOLVY (Gérard), « La Révolution et l'Eglise. Ruptures et continuités », *Concilium. Revue internationale de théologie*, 1989, n°221, pp. 61-62.

<sup>7</sup> Où était installé le Temple de la Raison depuis le mois de frimaire an II (novembre-décembre 1793) (cf. FOURNIER (Georges), « Toulouse 1789-1800 : une ville en révolution », *Toulouse, une métropole méridionale : vingt siècles de vie urbaine, vol.1*, Toulouse, Collection « Méridiennes », 2009, p. 110).

<sup>8</sup> En la ci-devant chapelle des Pénitents Bleus, et ce jusqu'au 15 vendémiaire an VII (6 octobre 1798) (cf. *ibid.*).

<sup>9</sup> *Associations amicarum*, « sociétés secrètes dont ni le caractère ni l'action n'ont pu être dévoilés avant le XIX<sup>e</sup> siècle et, surtout, grâce à la découverte d'archives à Toulouse » (cf. SOBOUL (Albert), *op. cit.*, p. 1, à l'article « A.a. »).

Fontange<sup>1</sup>, parvint à faire héberger quelque 400 ecclésiastiques et religieuses dans Toulouse même<sup>2</sup>, ce qui n'aurait pu se faire sans le large concours de la communauté catholique.

Pour les Toulousains restés fidèles au culte catholique, toute la légitimité du ministère divin revenait au clergé insermenté. De ce fait, le clergé constitutionnel du diocèse de Toulouse se trouvait-il, en 1795, en fort piteux état. L'évêque constitutionnel Sermet dut alors faire face, simultanément, à l'indifférence croissante de la population, au tarissement de ses finances induit par la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ainsi qu'à la perte du soutien des autorités constituées :

« Mon troupeau se réduit à huit ou dix bons chrétiens de la ville ou de la campagne... Je ne vois que cinq ou six prêtres vertueux et éclairés avec lesquels je cherche, mais sans espoir d'y réussir, les moyens de pacification, n'ayant ni crédit ni autorité... »<sup>3</sup>.

L'incident survenu le 8 décembre 1795 en l'église des Grands Carmes, témoigne de l'antipathie des Toulousains pour les membres du clergé constitutionnel. Ce jour-là, le commissaire de police Pradines fit irruption en plein office religieux pour arrêter les deux prêtres officiant : des réfractaires. Cette opération manqua de provoquer une révolte, les fidèles s'indignant de ce que l'on s'acharnait à persécuter ces prêtres qui s'étaient soumis aux exigences des lois du 11 prairial an III (30 mai 1795) et du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), et ce alors même que la nouvelle Constitution garantissait la liberté des cultes et que la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), dirigée contre les émigrés et les réfractaires, avait tous les traits de l'inconstitutionnalité<sup>4</sup>.

Avec le retour de la liberté des cultes, les pétitions de paroissiens visant à retrouver l'usage de leurs anciens lieux de cultes se multiplièrent. Ainsi des habitants du faubourg Saint-Cyprien réclamèrent-ils à la municipalité de Toulouse, que les clefs de l'église Saint-Nicolas leur soient remises<sup>5</sup>. De même s'agissant de l'arrondissement de la Daurade, où deux

---

<sup>1</sup> Qui, pour avoir refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé, fut réputé abdicataire et remplacé par Hyacinthe Sermet.

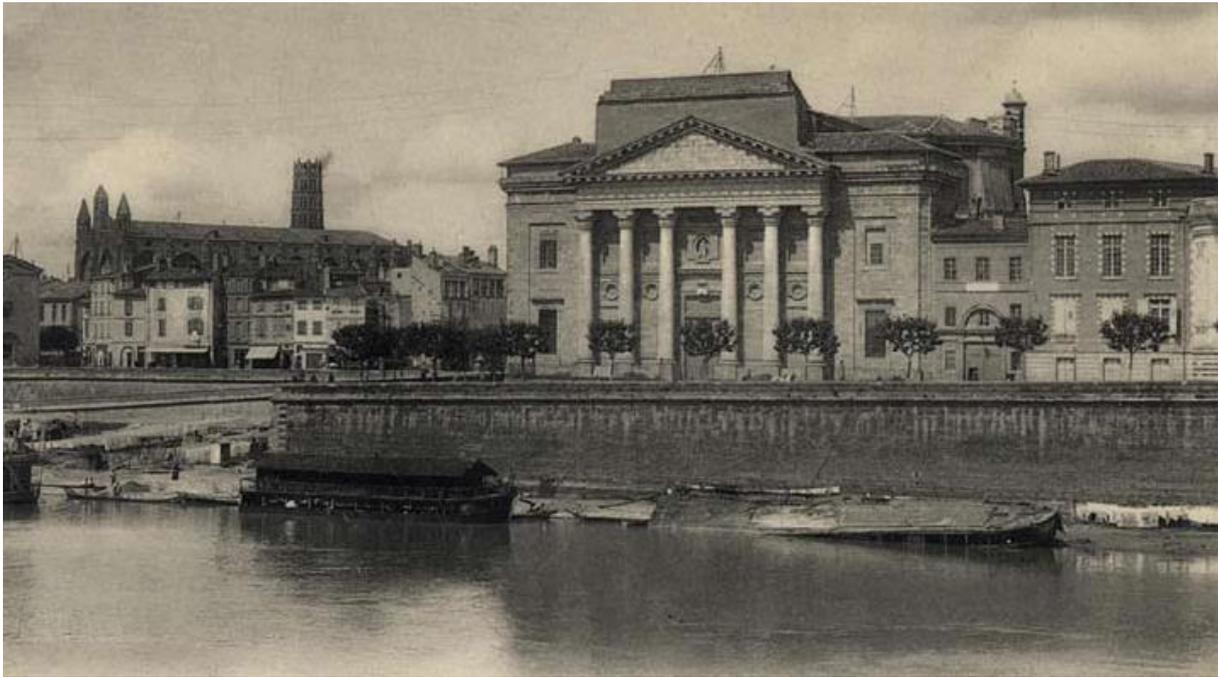
<sup>2</sup> MEYER (Jean-Claude), « Toulouse : Premières mesures réformatrices et premiers incidents », *L'Eglise de France et la Révolution. Histoire régionale. Vol. 2, Le Midi*, Paris, éd. Beauchesne, 1984, p. 105.

<sup>3</sup> MEYER (Jean-Claude), *op. cit.*, pp. 89-113.

<sup>4</sup> LACOUTURE (Joseph), *op. cit.*, p. 125.

<sup>5</sup> A.M.T., 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 22 frimaire an IV (13 décembre 1795).

communautés, l'une s'étant donnée pour ministre du culte un prêtre assermenté, l'autre un prêtre réfractaire, se disputèrent l'usage des églises Sainte-Ursule et de la Daurade<sup>1</sup>.



Activité qui prit une nouvelle ampleur avec la victoire des royalistes aux élections législatives de germinal an V (mars-avril 1797). Dans presque toute la Haute-Garonne, les lois sur la police des cultes cessèrent tout à fait d'être suivies. Prêtres réfractaires et anciens déportés affluèrent dans « les villes et les campagnes », en particulier aux abords de l'Espagne où bon nombre de prélats s'étaient réfugiés. Au plus fort de cette brève reprise, l'on compta, en moyenne, deux jureurs pour dix réfractaires administrant le culte à Toulouse et ses abords<sup>3</sup>. Au détriment de ce qui restait du clergé constitutionnel, les réfractaires "s'emparèrent" des églises et les cloches retentirent de nouveau pour rythmer la vie religieuse du département. Mais cette renaissance s'interrompit brusquement avec le 18 fructidor. Tout indique cependant que loin de reprendre le chemin de l'exil, bon nombre de prêtres réfractaires

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 D 5, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 16 thermidor an III (3 août 1795).

<sup>2</sup> A.M.T., 9 Fi 3192, Vue de l'église Notre-Dame de la Daurade et de l'ancienne abbaye des Jacobins de Toulouse. Photographie prise vers 1900.

<sup>3</sup> MEYER (Jean-Claude), *op. cit.*, p. 110.

demeurèrent sur le territoire national, continuant à pratiquer secrètement le culte<sup>1</sup>, exerçant essentiellement un ministère nocturne et ambulante dans les villes et villages de la campagne<sup>2</sup>.

Dans le prolongement de ce qui avait pu se pratiquer durant la Terreur, les Toulousains continuèrent, tout au long du Directoire, d'héberger et de dissimuler aux regards inquisiteurs des autorités jacobines, bon nombre de prêtres que la police rechercha activement et sans grand succès<sup>3</sup>. D'ailleurs la persistance d'une activité clandestine<sup>4</sup> du clergé réfractaire tend à démontrer la détermination des Toulousains à protéger les réfractaires, ainsi que l'impuissance des autorités constituées à venir à bout de ces pratiques<sup>5</sup>. Même au grand jour, il arriva que la police dût faire face à la résistance, même passive, de la population<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 4, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour les mois de vendémiaire et de brumaire de l'an VI (22 septembre-20 novembre 1797).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 14, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour le mois de nivôse an VI (21 décembre 1797-19 janvier 1798).

<sup>3</sup> Le 1<sup>er</sup> thermidor an VI (19 juillet 1798), le commissaire de police Darmagnac signala avoir perquisitionné une vingtaine de maisons avant de découvrir un prêtre nommé Dolive, quasi sexagénaire. Effort rendu d'autant plus vain qu'à cette date, la municipalité de Toulouse avait adouci la rigueur de sa politique antireligieuse. Ainsi le nommé Dolive, après avoir été mené au bureau de police, où l'irrégularité de sa situation fut constatée, se vit relâché sitôt qu'il eut promis de se présenter à la première réquisition de l'administration. A noter d'ailleurs que le commissaire Darmagnac souligna que la force publique était partout attendue : « Nous étions attendus avec sécurité partout où nous nous sommes présentés » (cf. *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Darmagnac, de la commune de Toulouse, daté du 1<sup>er</sup> thermidor an VI (19 juillet 1798)).

<sup>4</sup> Le 18 thermidor an VI (5 août 1798), le commissaire de police Heuiller arrêta, au cours d'une visite domiciliaire, le dénommé Pierre Pigouret, ancien Cordelier. Celui-ci se cachait chez le citoyen Cavailles où l'on devait lui porter un enfant à baptiser. En outre, le religieux déclara au commissaire de police, qu'il n'avait jamais cessé, depuis le commencement de la Révolution, d'exercer le culte catholique et ce sans s'être aucunement soumis aux lois de la République (5 septembre 1797) (cf. *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Heuiller, de la commune de Toulouse, daté du 18 thermidor an VI (5 août 1798)).

<sup>5</sup> Ainsi, tandis que l'administration départementale se réjouissait de ce que le culte se faisait un peu partout conformément aux lois, il subsistait bien des lieux, et notamment Toulouse, où l'action de « fanatiques liés aux royalistes » persistait à faire échec aux recherches dirigées par les autorités (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 47, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour le mois de floréal an VII (20 avril-19 mai 1799)).

<sup>6</sup> Tel fut notamment le cas quand, le 13 messidor an VI (1<sup>er</sup> juillet 1798), le commissaire Arthaud croisa, le nommé Reilhes, prêtre qui desservait alors l'église Saint-Jean. Ayant sommé ledit Reilhes de lui indiquer « s'il avait satisfait aux lois concernant les prêtres », ce dernier rétorqua qu'il était « compris dans un arrêté du département » qui régularisait sa situation. Requis de fournir ledit arrêté, le prêtre déclara ne pas être en mesure de le fournir. Tandis que le commissaire conduisait Reilhes à la commune, ce dernier prit la fuite rue Boulbonne. La suite du procès-verbal atteste du gouffre qui séparait les aspirations populaires des préoccupations de l'administration en matière religieuse : « J'ai réclamé obéissance à la loi à plusieurs citoyens qui étaient dans ladite rue. Nous avons requis le citoyen Barie, ci-devant conseiller référendaire au ci-devant Parlement qui s'est permis de crier à haute voix qu'il ne fallait pas l'arrêter. Et étant parvenu en poursuivant ledit Reilhes à l'entrée de la rue Baragnon, ledit Reilhes faisant des mouvements pour nous atteindre avec sa canne, ledit est tombé, et avons requis plusieurs citoyens présents, notamment le citoyen Michel Dieulafoi d'avoir à nous prêter main forte pour arrêter ledit Reilhes, à quoi il s'est constamment refusé ainsi que les autres citoyens présents » (cf. *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Arthaud, de la commune de Toulouse, daté du 13 messidor an VI (1<sup>er</sup> juillet 1798)).

Tel prêtre pris dans un hospice toulousain, porteur « d'une petite boîte contenant des hosties qu'il disait être consacrées »<sup>1</sup> ou encore tel autre, âgé de « vingt-cinq à vingt-six ans, natif de Toulouse » et ayant déclaré être prêtre depuis peu après avoir été ordonné « dans une chambre par un évêque, dont il ne voulait pas dire le nom étant un secret pour lui »<sup>2</sup> témoignent de l'ampleur de l'activité clandestine du clergé réfractaire à Toulouse.

Cependant, toute intervention de la police ne se soldait pas systématiquement par une arrestation. Ainsi advint-il que le commissaire Trebos, prévenu qu'il se disait une messe chez le citoyen Daubert s'y transporta et y trouva effectivement le dénommé Crebassant « en fonction et disant la messe »<sup>3</sup>. Celle-ci terminée, le commissaire demanda au prêtre de lui exposer les papiers prouvant sa soumission aux lois, et l'autorisant à exercer son ministère. Sitôt le document exhibé et sa validité constatée par le commissaire, la force publique se retira sans plus insister<sup>4</sup>. A l'inverse, le 15 brumaire an VII (5 novembre 1798), le commissaire Grimaud se présenta chez la citoyenne Madeleine Revel où il trouva un autel dressé et des ornements, mais aucune trace du prêtre officiant. Sur ordre du juge de paix Fabié, les ornements et la citoyenne Revel furent alors conduits à la prison du Sénéchal<sup>5</sup>.

Plus généralement, l'attachement des Toulousains aux rites catholiques se manifesta, notamment en 1798, par le fait que la majorité des citoyens chômèrent au cours de la semaine sainte. En outre, si le repos décadaire était régulièrement observé, le dimanche ne l'était pas moins<sup>6</sup>. En 1799, le 4 prairial an VII (23 mai), la célébration de la Fête-Dieu emplit l'église de la Daurade d'une foule considérable. Habitants des campagnes et de la ville y accoururent « comme en procession » pour y contempler une statue de la Vierge noire ayant survécu au vandalisme jacobin, ce que la municipalité de Toulouse ne manqua pas de déplorer, voyant en ce vestige jeté « dans la commune »<sup>7</sup> un « puissant levier du trouble et de la sédition »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M.T., 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au ministre de la Police générale, datée du 9 ventôse an VI (27 février 1798).

<sup>2</sup> A.M.T., 2 I 46, Procès-verbal du commissaire de police Paul Vaisse, de la commune de Toulouse, daté du 4 ventôse an VI (22 février 1798).

<sup>3</sup> A.M.T., 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Trebos, de la commune de Toulouse, daté du 16 thermidor an VI (3 août 1798).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> A.M.T., 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Grimaud, de la commune de Toulouse, daté du 15 brumaire an VII (5 novembre 1798).

<sup>6</sup> MEYER (Jean-Claude), *op. cit.*, p. 112.

<sup>7</sup> A.M.T., 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Dast, datée du 5 prairial an VII (24 mai 1799). Municipalité qui d'ailleurs ne manqua pas de dénoncer la permissivité de l'administration centrale du département qui finit par céder aux demandes insistantes des « fanatiques » et leur remit ladite statue sans avoir préalablement consulté l'administration municipale.

Redoutant par-dessus tout l'influence que cet objet de vénération risquait de produire sur la superstition, qui n'était « jamais qu'assoupie »<sup>2</sup> chez les Toulousains, les autorités décidèrent de rapporter l'arrêté octroyant ladite statue aux fidèles et de translater celle-ci de l'église de la Daurade à la maison commune. L'opération fut menée au milieu de la nuit et, le lendemain, l'indignation de la foule, à nouveau amassée pour contempler la Madone, fut immense. Protestations que la municipalité reçut avec mépris, celle-ci étant plus que jamais déterminée à épurer l'esprit public de toute trace de fanatisme<sup>3</sup>. A lire la correspondance de l'administration municipale en pareille circonstance, il apparaît sans ambiguïté possible que les jacobins de Toulouse se souciaient fort peu, en matière religieuse, des conséquences que la frustration populaire pourrait avoir sur l'ordre public, seul important le triomphe des idéaux de la Révolution et le nouvel ordre des choses qui devaient en résulter.

Mais cette posture évolua radicalement avec l'avènement du Consulat et le rétablissement de la liberté des cultes en même temps que l'assujettissement de l'administration municipale à l'autorité préfectorale et le rapide amoindrissement du parti jacobin de Toulouse. En 1800, l'heure n'est plus au zèle anticlérical, mais à l'obéissance aux directives parisiennes. Dès lors, la municipalité de Toulouse adopta une posture autrement moins radicale vis-à-vis des prêtres réfractaires, préférant attendre l'éclaircissement des intentions ministérielles avant d'agir<sup>4</sup>.

---

## **Section 2 – La pacification religieuse : Toulouse et le Concordat de 1801**

Pour le Premier consul, le salut de la France passait nécessairement par l'achèvement de la Révolution et l'apurement de son passif. Apurement qui devait se traduire par la pacification religieuse du pays et qui, intrinsèquement, devait passer par la normalisation des

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Destrem, datée du 7 prairial an VII (26 mai 1799).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 101, n°103, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 messidor an VIII (27 juin 1800).

relations avec le Saint-Siège, ainsi que par la résolution du schisme survenu au sein du clergé français depuis l'époque de la Constitution civile.

Ainsi qu'il a été dit, dans la section précédente, le Midi toulousain était une terre largement acquise à la religion catholique et sur laquelle régna, du moins à Toulouse, un solide pouvoir jacobin, qui en plus d'une occasion fit la preuve du caractère vindicatif de sa politique religieuse. Pourfendeuse d'"obscurantisme" en "terre de religion", la posture des autorités locales engendra quantité de tensions au sein d'une population malmenée dans ses croyances et résolue à tenir bon face aux idéaux révolutionnaires que l'on voulait lui imposer par la force.

Entre les arrêtés des Consuls datés du 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799), qui mirent fin à l'arbitraire des autorités locales et restaurèrent la liberté des cultes, et le Concordat de 1801, suivi de la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802), qui acheva de restructurer le culte, son personnel, ses pratiques et sa police, la France renoua progressivement avec la paix, puis la quiétude religieuse.

Ainsi se pose la question de savoir comment cette pacification, cette restructuration fut accueillie, et dans quelles conditions elle s'opéra en Haute-Garonne, et plus particulièrement à Toulouse, dont la population n'avait, depuis 1791, cessé d'être privée d'une "sécurité religieuse" qu'elle appelait pourtant de tous ses vœux. Comment, après la promesse de liberté des cultes faite, mais non tenue, par la Constitution de l'an III, les perspectives de paix religieuse, survenues avec le Consulat, furent-elles accueillies à Toulouse (paragraphe 1). Mais aussi, de quelle manière les clergés constitutionnel et réfractaire coexistèrent-ils puis reçurent-ils le Concordat de 1801 qui, à Toulouse comme ailleurs, fut l'occasion d'une profonde réorganisation, d'une reconstruction du clergé français à partir d'éléments schismatiques hérités de la Révolution (paragraphe 2). Et finalement de constater que l'Eglise de France ainsi réorganisée, joua un rôle non négligeable dans la préservation, ou non, de l'ordre établi (paragraphe 3).

## **Paragraphe 1 – Perspectives de paix religieuse**

« A considérer la renaissance de l’Eglise qui marque le Consulat, on mesure l’échec des ambitions anticatholiques du Directoire »<sup>1</sup>.

Après l’échec de la Convention thermidorienne et du Directoire à restaurer la paix religieuse en France, ce fut au tour du Consulat de tenter sa chance. A peine la parenthèse révolutionnaire refermée, les premiers gestes, de « retentissantes demi-mesures »<sup>2</sup>, furent mis en œuvre, tels que l’annulation de la déportation des prêtres réfractaires qui accepteraient de prêter les serments requis par la loi du 8 frimaire an VIII (29 novembre 1799), mais aussi la promulgation des trois arrêtés datés du 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799), portant sur les édifices destinés à l’exercice d’un culte, sur la formule du serment à prêter par les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes qui étaient, par les lois antérieures à la Constitution, assujetties à un serment ou déclaration quelconque, et sur l’exercice de la police des cultes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> FURET (François) et RICHET (Denis), *op. cit.*, p. 477.

<sup>2</sup> LENTZ (Thierry), *Le Grand Consulat (1799-1804)*, Paris, Fayard, 1999, p. 302.

<sup>3</sup> Par une circulaire du 22 nivôse an VIII (12 janvier 1800), le ministre de la Police générale apporta quelques éclaircissements sur les buts que le nouveau gouvernement espérait atteindre via ces trois arrêtés. Ainsi fut-il expliqué, non sans une notoire pédagogie, que le retour des prêtres et la tolérance des cultes avait pour principal objectif de « ramener parmi le peuple, des précepteurs d’une morale antique et révérée », à l’exception réaffirmée des « réacteurs sanguinaires et des vengeurs superstitieux ». Et d’ajouter : « Le Gouvernement a, par son arrêté du 7 nivôse, rendu à l’usage des cultes la jouissance de plusieurs édifices qui y avaient été originaires destinés ; mais il n’a pas rouvert les temples à l’intolérance turbulente, ni au fanatisme persécuteur. La liberté des cultes est l’ouvrage de la philosophie et de la politique. L’intolérance des sectes religieuses est l’ouvrage de l’ignorance et du crime. Le Gouvernement veut que tous les cultes soient libres et qu’aucun ne soit dominant. La nature entière atteste que c’est aussi le vœu de son auteur. [...] Le Gouvernement ne voit dans les sectes religieuses que des Français ; et la loi, dans toute la latitude de sa justice et de sa bienfaisance, n’aperçoit que des républicains ». Ainsi la politique religieuse du nouveau gouvernement devait-elle être entendue comme consacrant la liberté de conscience et la liberté des cultes, tout en exigeant de tous la stricte observation des lois ayant trait à la police des cultes et au respect de l’ordre établi, car si les questions de foi et de croyances se trouvaient explicitement exclues du champ d’attributions de la loi et de la Constitution, clergé et croyants n’en devaient pas moins se soumettre à ces dernières (cf. *A.M.T.*, GG 784, folio 523, Circulaire du ministre de la Police générale aux administrations centrales et municipales des départements, datée du 22 nivôse an VIII (12 janvier 1800)). Posture libérale que le ministre de l’Intérieur confirmera à son tour dans une circulaire du mois d’août relative à l’observation du calendrier républicain et des fêtes décadaires, telle que prescrite par l’arrêté des consuls du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800) : « cette division civile à laquelle sont assujettis par la loi tous ceux que salarie la République, à laquelle se conforment avec empressement tous ceux à qui elle est chère, n’a rien de commun avec les actions particulières des citoyens qu’une opinion quelconque détermine à travailler ou à se reposer tel jour. Tel est l’esprit de l’arrêté que je vous transmets : il est conforme à tous les principes de la raison et de la liberté ; il était désiré par tous les citoyens, par tous les amis de la République. Le gouvernement ne veut pas se mêler de ce qui tient à la conscience particulière de chacun ; il n’en demande pas compte ; et tous ceux qui obéissent aux lois, peuvent, dans leurs affaires privées, tenir la conduite qui leur paraît la plus convenable ; mais en accordant à tous liberté et protection, il réprimera avec une inflexible sévérité ceux qui, abusant de cette liberté même, oseraient s’en servir comme d’un moyen de persécution contre des citoyens qui n’adopteraient pas leur opinion. Que tous soient libres en observant les lois » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M

Pour le Premier consul :

« Il faut aussi laisser à la masse du peuple ses prêtres, ses autels et son culte. Il faut aussi que le gouvernement s'en serve pour diriger les hommes, pour former les mœurs, pour adoucir leurs misères, pour les rendre meilleurs et moins malheureux »<sup>1</sup>.

La Révolution avait saccagé, ruiné l'appareil clérical. Ainsi la pacification religieuse du pays, corollaire de la paix des esprits, devait-elle, une fois la Révolution terminée, passer par la réorganisation du clergé.

Mais l'œuvre de pacification et de réorganisation entreprise par le Consulat ne se déroula pas sans rencontrer quelques obstacles et difficultés d'importance, en raison des blessures laissées dans les cœurs par les excès de la Révolution, de l'impossible coexistence de deux clergés concurrents, et de débuts plutôt contradictoires. Ainsi, tandis que Bonaparte donnait aux catholiques quelques gages d'apaisement, il laissa en même temps ses ministres agir dans la continuité des gouvernements révolutionnaires, stigmatisant les "superstitieux", ordonnant ponctuellement des arrestations de prêtres réfractaires et la répression des manifestations extérieures du culte<sup>2</sup>.

Au printemps de l'année 1800, la suspicion était de mise en Haute-Garonne, où le préfet Richard arriva en poste au début de germinal (fin mars). Ce dernier, ex-conventionnel, n'appréciait guère le fait de compter au sein de son département, un « grand nombre de prêtres soumis à la déportation »<sup>3</sup>. Sous le coup de la méfiance, le premier réflexe du préfet fut de décliner les demandes de ces fugitifs, désireux de prêter le serment de fidélité à la Constitution, d'abord parce que la loi ne l'autorisait pas à recevoir pareil serment, ensuite parce que « ces prêtres seraient partis de là pour exercer le culte public », ce qu'il entendait éviter à tout prix<sup>4</sup>.

---

288, Lettre du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 28 thermidor an VIII (16 août 1800).

<sup>1</sup> LENTZ (Thierry), *op. cit.*, p. 303.

<sup>2</sup> *Ibid.*, pp. 302-303.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°42, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 2 floréal an VIII (22 avril 1800).

<sup>4</sup> Pour Richard, l'exercice public du culte devait nécessairement favoriser les menées anti-gouvernementales et contre-révolutionnaires du clergé réfractaire : « Je sens trop qu'ils emploient avec ardeur toutes les armes de la religion pour rendre odieuses les institutions actuelles. Leurs efforts auraient bien plus de succès, s'ils étaient fortifiés par l'espèce de consentement et d'approbation qui résulterait de la faculté de l'exercice public ». Posture trahissant les dispositions intellectuelles d'un ancien conventionnel (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°42, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 2 floréal an VIII (22 avril 1800)). Malgré ses préjugés, force sera pour lui de constater, à peine quelques mois plus tard, que le retour des prêtres réfractaires dans le concert de la vie sociale n'occasionna aucune sorte d'atteinte à l'ordre public : « Beaucoup de ministres du culte ont profité, dans ce département, de la faculté qui leur a été accordée de faire la promesse de fidélité, et

Il fallut attendre le mois de juin 1800 pour que la ligne de conduite du nouveau gouvernement se précise, notamment le 15, quand Fouché, ministre de la Police générale, donna pour instruction d'admettre à la déclaration de fidélité « tous les ministres d'un culte quelconque, sans égard à leur état politique antérieurement au 21 nivôse »<sup>1</sup>. A Toulouse, cette "main tendue" fut reçue favorablement par les réfractaires et Du Bourg recommanda à ceux qui le suivaient de faire cette déclaration de fidélité. Ce à quoi se conforma l'ensemble du clergé réfractaire<sup>2</sup>.

Telle une irrésistible poussée de sève printanière, ces premières mesures eurent à Toulouse pour effet de stimuler la reprise du culte : « de 5 heures du matin à 6 heures du soir, il y a foule à la chapelle Sainte-Anne qui est ouverte au culte catholique romain »<sup>3</sup>. Rapidement d'autres églises rouvrent leurs portes et les infractions à la réglementation des sonneries de cloches se multiplient<sup>4</sup>.

Les choses s'accéléchèrent encore en 1801, avec la ratification du Concordat, notamment au sein du clergé toulousain où les grandes figures religieuses de la période révolutionnaire s'éclipsèrent progressivement pour laisser la place à de nouvelles personnalités : en octobre 1801, l'évêque constitutionnel Sermet abdiqua ses fonctions ; en mai 1802, l'abbé Du Bourg quitta Toulouse pour la cathédre de Limoges ; et le 12 juillet 1802, Primat<sup>5</sup> fut installé à l'archevêché de Toulouse<sup>6</sup>.

---

d'exercer leurs fonctions. Il n'en est résulté aucune espèce de troubles et le plus grand ordre règne à cet égard dans tout le département » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°193, Compte rendu du préfet de la Haute-Garonne de sa tournée dans le département, au ministre de l'Intérieur, daté du 17 frimaire an IX (8 décembre 1800)).

<sup>1</sup> In MEYER (Jean-Claude), *op. cit.*, p. 113.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.* Dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, le nouveau gouvernement fut particulièrement bien accueilli, en même temps que l'exercice public du culte « ardemment désiré », à tel point que le sous-préfet y parla des rares dissensions qui se produisirent, comme attribuables à l'absence de cette publicité. Tandis que l'harmonie y régnait sur « tous les autres points politiques », la question religieuse troublait les esprits et les « divisions survenues entre quelques prêtres du culte dit constitutionnel » jetèrent le trouble jusque dans les lieux de cultes, où plusieurs rixes éclatèrent (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du sous-préfet de Saint-Gaudens (5<sup>e</sup> arrondissement) au préfet de la Haute-Garonne, datée du 15 messidor an VIII (4 juillet 1800)).

<sup>5</sup> Claude Primat, avant d'arriver à Toulouse, était évêque constitutionnel de Lyon. Bernier disait de lui qu'il avait « des lumières et du zèle » tandis que d'Astros soulignait son "apostasie" devant le club révolutionnaire de Douai en l'an II, sans toutefois s'attarder sur les conditions de ce reniement. Collaborateur aux *Annales de la Religion*, à dater du 2 mai 1795, il côtoya le Comité des Evêques Réunis. Soutenu par Fouché, ancien oratorien comme lui, il fit « partie de la grande promotion du 9 avril 1802 au titre d'archevêque de Toulouse » où il sut « faire la part belle aux réfractaires de son diocèse », permettant ainsi à sa circonscription de renouer avec la paix religieuse (cf. PLONGERON (Bernard), « Face au Concordat (1801), résistances des évêques anciens constitutionnels », *Annales historiques de la Révolution française*, année 2004, n°337, pp. 105-106).

<sup>6</sup> MEYER (Jean-Claude), *op. cit.*, p. 113.



Dans la capitale méridionale, la ratification du Concordat fut accueillie avec soulagement. La pratique du culte poursuivit donc sa reprise et les prêtres toulousains ne suscitèrent aucune observation négative de la part du préfet, si ce n'est une vague réserve sur la survivance de certains usages hérités de la clandestinité à laquelle avaient été contraints certains prélats au cours de la période précédente :

« Les prêtres n'ont point troublé l'ordre public. Il en est encore qui ne veulent aller à aucune des églises ouvertes. Ils s'obstinent à faire leurs fonctions dans des maisons particulières, mais comme ces réunions sont peu conséquentes et composées presque en entier de femmes, j'ai cru pouvoir les tolérer sans danger »<sup>2</sup>.

Quant au reste du département, la "normalisation" de la situation religieuse ne se déroula pas de manière homogène. Ainsi le Concordat fut-il rapidement observé dans le premier arrondissement, et ce sans que « la plus petite résistance » lui soit opposée<sup>3</sup>. A

<sup>1</sup> A.M.T., 9 Fi 2120, Vue de la chambre de commerce de Toulouse qui fut, durant la plus grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle, le siège de l'archevêché. Photographie datée de l'année 1900.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 4 M 5, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 frimaire an X (24 novembre 1801).

<sup>3</sup> A.D.H.G., 4 M 4, Résumé de la situation du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Haute-Garonne (Castelsarrasin), depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an X au 1<sup>er</sup> messidor de la même année (du 23 septembre 1801 au 20 juin 1802).

l'inverse, le troisième arrondissement posa plus de difficultés et la mise en œuvre du texte s'y opéra avec quelque lenteur, jusqu'à impatienter les fidèles : « Les paroisses et les succursales soupirent après leurs futurs pasteurs légitimes »<sup>1</sup>. Pire, l'on y enregistra de nombreux abus de la part des anciens "réfractaires", usant des circonstances pour régler des comptes contre les "constitutionnels", ce qui contribua « à maintenir la zizanie »<sup>2</sup>. Dans le quatrième arrondissement, où la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802) tardait à pleinement entrer en vigueur, la paix régnait dans les esprits tout entiers tournés vers la religion<sup>3</sup>. De même, dans le cinquième arrondissement, le sous-préfet rapporta que les progrès du Concordat furent vécus « avec reconnaissance »<sup>4</sup>.

C'est aussi à cette époque que la confrérie des pénitents bleus réapparut à Toulouse, bientôt suivie des trois autres (noire, blanche et grise)<sup>5</sup>. Rien de comparable toutefois avec

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 4, Résumé de compte de la situation du 3<sup>e</sup> arrondissement (Villefranche), depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an X jusqu'au 1<sup>er</sup> thermidor suivant (du 23 septembre 1801 au 20 juillet 1802).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 4, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne de la situation du 4<sup>e</sup> arrondissement communal (Muret), depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an X jusqu'au 1<sup>er</sup> thermidor courant (du 23 septembre 1801 au 20 juillet 1802).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 4, Résumé des comptes de la situation du 5<sup>e</sup> arrondissement de la Haute-Garonne (Saint-Gaudens), depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an X jusqu'au 1<sup>er</sup> thermidor de la même année (du 23 septembre 1801 au 20 juillet 1802). Pour l'ensemble de l'arrondissement, il n'y eut qu'un seul prêtre à refuser de se conformer aux soumissions et déclarations légales. Cependant, cet arrondissement fut, dans les mois qui précédèrent la ratification du Concordat, en proie à d'importants troubles. Voisin de l'Espagne, les prêtres réfractaires y étaient nombreux et leur action particulièrement redoutée des nouvelles autorités. La menace que pouvait alors constituer le « fanatisme » pour le maintien de l'ordre et les incidents qui y éclatèrent du fait des querelles religieuses, incitèrent le préfet, à ordonner la fermeture des « églises dans toutes les communes où il en existait ». Le ministre de la Police générale enjoignit alors au préfet d'exercer « la surveillance la plus sévère sur les prêtres » et ordre fut donné de « ne laisser exercer le culte à aucun prêtre que sur une autorisation particulière » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 23, n°564, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 28 prairial an X (17 juin 1802)).

<sup>5</sup> Rien n'indique que leur existence ait été troublée par le décret impérial du 3 messidor an XII (22 juin 1804), ordonnant la suppression de « plusieurs corporations religieuses », terminologie qui, selon le préfet de la Haute-Garonne, englobant « non seulement toute espèce d'associations religieuses des deux sexes, mais aussi toutes les Sociétés formées pour exercer une dévotion particulière, pour s'adonner au service intérieur de l'Eglise, etc., etc. ». Au sujet des confréries de pénitents, le préfet ordonna aux sous-préfets de veiller à ce « qu'elles ne se reproduisent pas ; et s'il s'en était formé » de les dissoudre sur le champ. En vue de sanction disciplinaire, le préfet se vit intimer l'ordre de « mettre sous les yeux du ministre le nom des fonctionnaires qui n'exécuteraient pas strictement » la mesure ci-dessus prescrite « et qui toléreraient ou qui feindraient d'ignorer l'existence de quelque association de ce genre » (cf. *A.M.T.*, 6 P 3, folio 4, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 4 brumaire an XIII (26 octobre 1804)). Ce qui au demeurant n'empêcha pas, l'année suivante, la rumeur de courir à Toulouse que les anciens chefs de pénitents allaient ressusciter les quatre confréries et qu'ils y étaient encouragés, en sous-main, par quelques ecclésiastiques de la ville (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 69, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 26 prairial an XIII (15 juin 1805)). Rumeur qui fut étayée par certaines démarches entreprises, en 1806, par de soit disant « syndics ou membres des anciennes congrégations de pénitents de la ville de Toulouse » auprès du ministre des Cultes et visant à « obtenir le rétablissement dans cette ville de ces associations ». Face à cette démarche, le préfet protesta qu'une telle résurrection serait bien fâcheuse dans un pays où les esprits s'échauffaient si facilement dès lors qu'il était question de religion », sans manquer de rappeler les « événements

l'ampleur de ce qu'elles avaient pu être avant la Révolution. Ainsi les pénitents bleus n'étaient-ils, en 1823, que 113, hommes et femmes confondus, contre plus de 530 au siècle précédent. De fait, le déclin de ces confréries se poursuivit jusqu'en 1830, date à laquelle elles disparurent<sup>1</sup>, et si leur simple réapparition vers l'année 1800 ne sembla pas susciter de réaction de la part des autorités constituées, la reprise de certaines de leurs manifestations publiques provoqua rapidement le mécontentement préfectoral. Tel fut notamment le cas en avril 1802 quand plusieurs individus se présentèrent à l'église des pénitents bleus, au cours de l'office, revêtus du « sac qui distinguait les anciennes confréries de pénitents »<sup>2</sup>. Aux dires du préfet, cette manifestation publique fut provoquée par « les anciens chefs de ces ci-devant congrégations »<sup>3</sup>. Ayant donné de la loi une interprétation stricte, le préfet Richard argua de l'illégalité de ces « corporations » ou « associations », et ordonna au maire de Toulouse de veiller à ce que pareilles manifestations ne se renouvellent plus, toute tentative visant à ressusciter ces congrégations devant être sévèrement réprimée par les pouvoirs publics<sup>4</sup>.

Si la reprise du culte suscita l'enthousiasme de fidèles heureux d'entendre à nouveau la sonnerie des cloches rythmer leur existence spirituelle<sup>5</sup>, les autorités, de leur côté, firent bientôt face à certaines attitudes, notamment du clergé, génératrices de suspicions. Ainsi, en

---

horribles auxquels ces pénitents » avaient « autrefois donné lieu ». Toujours selon le préfet, ses démarches n'étaient en rien représentatives des aspirations profondes des habitants de Toulouse et devaient être considérées comme « l'ouvrage des anciens chefs de ces anciennes associations et de ceux qui » aspiraient à en devenir les futurs chefs, l'appartenance à ces confréries devant servir les aspirations de quelques-uns à accéder à une forme de notabilité (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°1014, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat chargé du 3<sup>e</sup> arrondissement de la Police générale, datée du 31 mars 1806). Aux yeux des autorités, la question du rétablissement des confréries de pénitents relevait moins de la religion que de la police et ce fut du ministre de la Police générale que vint la réponse du gouvernement aux pétitionnaires, en renouvelant au préfet « l'ordre exprès de ne pas souffrir » que pareilles corporations vissent à nouveau le jour (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 1, n°2, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 15 avril 1806). Peine perdue et force fut de constater que confréries, congrégations et autres formes d'associations religieuses connurent, à Toulouse, un nouvel essor. A vocation essentiellement caritatives, leur concours au soulagement de la misère et de l'indigence, qui connurent un nouveau développement à Toulouse à partir de 1810, fut d'une telle importance que le maire de la ville, pourtant un exécutant zélé des lois et règlements, pria expressément le préfet de la Haute-Garonne, d'accepter de tolérer ces associations qui, pour être illégales, n'en étaient pas moins salutaires au repos et, partant, à la tranquillité publique (cf. *A.M.T.*, 2 D 267, n°254, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 27 avril 1812). Sur le processus qui aboutit à la résurgence des associations religieuses, à Toulouse et dans le département de la Haute-Garonne, voir le document reproduit en Annexe I.

<sup>1</sup> BOURSIQUOT (Jean-Luc), « Pénitents et société toulousaine au Siècle des Lumières », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1976, vol. 88, pp. 159-175.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, GG 785, folio 769, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 26 germinal an X (16 avril 1802).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 5, Etat de situation du département de la Haute-Garonne pour le mois de floréal an X (21 avril-20 mai 1802)

janvier 1802, le dénommé Bernadet, curé de la « ci-devant paroisse Saint-Etienne »<sup>1</sup>, refusa l'absolution à un mourant « par le motif qu'il était acquéreur de biens nationaux »<sup>2</sup>, conditionnant cette absolution à la restitution de ces biens. Furieux d'une attitude si propre à maintenir l'esprit de parti, le préfet convoqua ledit « ministre du culte » qui, sommé de déclarer « s'il entraînait ou non dans sa doctrine de regarder comme un péché l'acquisition de biens nationaux »<sup>3</sup>, balbutia une réponse des plus évasives qui ne laissa aucun doute au préfet quant aux dispositions du prélat sur ce point de doctrine. Pour le premier magistrat du département, cette affaire souleva certaines questions, notamment sur la sincérité de la promesse de fidélité des « ci-devant réfractaires », ainsi que sur « d'autres articles essentiels de nos lois sur lesquels ces prêtres » étaient en « opposition formelle »<sup>4</sup>, et d'ajouter :

« Il est ainsi de juger les inconvénients graves qui doivent résulter pour le Gouvernement, des instructions secrètes que ces prêtres se permettent sous le manteau de la religion. – Il est plus que temps, citoyen ministre, de les arrêter et de contraindre ces ministres du culte à exécuter la promesse qu'ils ont faite »<sup>5</sup>.

Soucieux de ne point attenter à la pérennité de la reconstruction, de la pacification religieuse, Richard renonça à poursuivre ledit Bernadet, préférant attendre la publication des dispositions organiques du Concordat et éviter ainsi toute procédure qui, à la lumière de la loi à venir, serait entachée d'illégalité et pourrait ainsi servir de brandon de discorde<sup>6</sup>.

C'est dans ce contexte que Claude Primat, arrivé à Toulouse le 12 juillet 1802, se mit à l'ouvrage. Particulièrement bien reçu par les Haut-Garonnais, et plus particulièrement par les Toulousains<sup>7</sup>, le nouvel archevêque opéra, avant même la fin du mois de juillet, la « réconciliation entre ses prêtres »<sup>8</sup>. Aux yeux du préfet, cette première réalisation constitua

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°383, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 17 nivôse an X (7 janvier 1802).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> A cet égard, le préfet, sitôt connue la nomination de Primat, s'adressa à ce dernier pour lui faire part de la joie populaire et du souhait qu'il formait personnellement de le voir promptement rejoindre son nouveau diocèse. Le préfet espérait en effet, que la présence de l'archevêque concordataire entretiendrait les bonnes dispositions dans lesquelles se trouvaient alors le peuple des fidèles : « Je désire bien que vous puissiez mettre quelque promptitude dans les préparatifs qu'exige un si long voyage. Les esprits sont ici dans les plus heureuses dispositions et vous savez comme moi qu'il importe de ne point laisser cette première chaleur se refroidir » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°440, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au citoyen Primat archevêque de Toulouse, datée du 6 floréal an X (26 avril 1802)).

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°454, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 7 thermidor an X (26 juillet 1802). Il faut dire que la cérémonie d'installation de l'archevêque fut l'occasion, à

un grand succès<sup>1</sup>, et assura, sans détour, au ministre de la Police générale, qu'il ne manquerait pas de seconder l'action de l'archevêque « avec d'autant plus de zèle qu'au motif d'intérêt général, s'y joint celui de l'attachement particulier que le citoyen Primat m'a inspiré »<sup>2</sup>.

Mais si Primat fut particulièrement bien accueilli des Toulousains, celui-ci ne fit pas pour autant l'unanimité parmi ses ouailles. Un « grand nombre »<sup>3</sup> semble même avoir appris sa nomination avec déplaisir. Dans la nuit du 4 au 5 thermidor an X (23-24 juillet 1802), un « pamphlet virulent, contre la Révolution, le gouvernement et le Premier consul »<sup>4</sup> prêchant ouvertement la révolte et la désobéissance, fut distribué « avec profusion »<sup>5</sup> dans les murs de Toulouse. Mais, sans exception, les prêtres de la ville prêchèrent la soumission, contribuant ainsi à apaiser le "fanatisme" qui agitait toujours certains esprits<sup>6</sup>. De fait, par souci de prévention, les autorités redoutant alors les manifestations hostiles au Concordat et leurs conséquences sur l'esprit public, la cérémonie de prestation de serment des membres du chapitre métropolitain<sup>7</sup> fit l'objet d'un important déploiement de la force publique<sup>8</sup>.

---

Toulouse, d'une grande réunion de prêtres de tous horizons : constitutionnels, soumis et réfractaires arrivés d'Espagne dans l'espoir de profiter de l'amnistie. Manifestation d'une union prometteuse pour la suite des événements qui, semble-t-il, enthousiasma le préfet : « On ne pouvait pas les distinguer les uns des autres et je vous annonce que le clergé de Toulouse est parfaitement réuni » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 24, n°626, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 23 messidor an X (12 juillet 1802)).

<sup>1</sup> A nuancer toutefois, puisque les jours et les semaines qui suivirent démontrèrent la fragilité première de cette réunification du clergé : « Les deux partis entre les prêtres ne paraissent pas se rallier malgré les efforts des autorités » (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 5, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation de la commune de Toulouse, pendant la 1<sup>ère</sup> décade du mois de thermidor an X de la République française (du 20 au 29 juillet 1802)), ou : « La réunion des prêtres s'opère moins bien qu'elle ne s'était annoncée » (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 5, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation de la commune de Toulouse, pendant la 1<sup>ère</sup> décade du mois de fructidor an X de la République française (du 19 au 28 août 1802)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°454, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 7 thermidor an X (26 juillet 1802).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 5, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne de la situation de la commune de Toulouse, pendant la 1<sup>ère</sup> décade du mois de floréal an X de la République française (du 21 au 30 avril 1802)

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.* De manière générale, il s'agit des "extrémistes" toulousains qui trouvèrent matière à se plaindre de la nomination de Primat. L'arrivée et l'installation de ce dernier fut ainsi l'occasion de « quelques conciliabules, quelques comités » qui se tinrent à l'initiative des mécontents des deux bords (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 5, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne de la situation de la commune de Toulouse, pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois de messidor an X de la République française (du 30 juin au 9 juillet 1802)).

<sup>7</sup> Qui eut lieu en la cathédrale Saint-Etienne, le 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802) (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 28, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 brumaire an XI (30 octobre 1802)).

<sup>8</sup> A signaler que tous les maires du département ne furent pas aussi soucieux de sauvegarder, de soutenir de leurs efforts la pacification religieuse. Tel fut notamment le cas du maire de Plaisance qui n'eut de cesse, depuis la « rentrée des prêtres déportés » de chercher « toutes les occasions de déconsidérer et de donner des mortifications » à un ancien prêtre constitutionnel de sa commune. Attitude qui dressa une partie de la population contre les persécuteurs de ce prélat traité comme un hérétique. Le préfet en personne fut obligé d'intervenir pour empêcher toute conflagration. Devant une attitude si contraire aux vues du gouvernement, le

Si les craintes les plus sérieuses des autorités locales ne se concrétisèrent pas, l'œuvre de pacification religieuse dans le département de la Haute-Garonne se poursuivit après l'installation de Primat à l'archevêché et l'investiture des nouveaux ministres du culte. A la fin de 1802, le préfet déplora ainsi la mauvaise exécution de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) dans le muretain, où les autorités religieuses prirent rapidement un ascendant considérable sur les autorités civiles, outrepassant de beaucoup les limites fixées par la loi :

« Les cloches sonnent presque partout, les fêtes locales et autres non autorisées se solennisent dans toutes les communes où les prêtres influencent les maires, nous ne cessons d'user des moyens pour l'empêcher, mais le fanatisme est plus fort que l'autorité, et le sera jusqu'à ce qu'elle sera autorisée à le contenir par des moyens de sévérité qu'il est toujours pénible d'employer »<sup>1</sup>.

Mais cette situation s'améliora rapidement, et le préfet se déclara bientôt rassuré et satisfait de l'évolution de la situation dans le muretain<sup>2</sup>. Situation tout à fait comparable dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de la Haute-Garonne, où les esprits s'étaient considérablement apaisés :

« Le culte cesse d'être un sujet d'inquiétude. Il s'exerce paisiblement et n'occasionne plus de troubles. Les trois derniers mois sont exempts de tout reproche à cet égard »<sup>3</sup>.

Tendance générale qui ne saurait être exempte de cas particuliers, tel celui du Fousseret, dont le curé se permit « de contrevenir ouvertement aux dispositions du Concordat »<sup>4</sup>, tant par ses actions que par ses discours qui occasionnèrent bien des remous au sein de sa paroisse, notamment en attaquant les prêtres constitutionnels et en proclamant, sans ambages, la nullité des sacrements administrés par ces derniers<sup>5</sup>.

---

préfet dut provoquer la destitution du maire de Plaisance (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 24, n°750, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 1<sup>er</sup> jour complémentaire an X (18 septembre 1802)).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 6, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation du 4<sup>e</sup> arrondissement communal (Muret), depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI au 1<sup>er</sup> nivôse courant (du 23 septembre au 22 décembre 1802).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 6, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation du 4<sup>e</sup> arrondissement communal (Muret), depuis le 1<sup>er</sup> nivôse an XI jusqu'au 1<sup>er</sup> germinal courant (du 22 décembre 1802 au 22 mars 1803).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 6, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation du 3<sup>e</sup> arrondissement communal (Villefranche), depuis le 1<sup>er</sup> germinal an XI au 1<sup>er</sup> messidor courant (du 22 mars au 20 juin 1803).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 68, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 2 germinal an XI (23 mars 1803).

<sup>5</sup> *Ibid.* De même, les prêtres nommés Lafont et Du Bourg, desservant respectivement l'église de Saint-Sulpice et de Montant, s'en prirent ouvertement en chair aux prêtres constitutionnels et à la validité des sacrements par eux administrés : « Ils annoncent ouvertement que tous les sacrements qui ont été administrés par les prêtres dits constitutionnels sont nuls ; qu'il faut rebaptiser et remarier, et que les enfants qui ont fait par leur ministère leur première communion, doivent la recommencer ». Le préfet de la Haute-Garonne, mécontent de ce qu'un « langage aussi criminel » pouvait « avoir les suites les plus fâcheuses », pria alors l'archevêque de Toulouse « de donner l'ordre à ces prêtres, non seulement de cesser de tenir de pareils discours, mais encore de réparer

A Toulouse, l'irrégion de certains continua de jouer contre l'ordre public. En juillet 1803, les églises toulousaines et notamment la cathédrale Saint-Etienne, continuaient d'être régulièrement l'objet de profanations<sup>1</sup>. Actes préjudiciables au repos public et que les autorités locales étaient d'autant plus impuissantes à réprimer qu'il n'existait alors aucune loi, aucune disposition réglementaire prévoyant une quelconque sanction à leur rencontre :

« De là vient que les individus qui ont été arrêtés jusqu'ici pour trouble ou scandale dans les églises n'ont point été punis par les tribunaux »<sup>2</sup>.

En réalité, si tout indique que la pacification semblait l'avoir emporté sur les ferments d'agitation religieuse, une vive tension continua de subsister. La Révolution avait démontré de fraîche date à quel point les affaires culturelles pouvaient constituer un redoutable facteur de troubles. Dès lors, la liberté des cultes et le caractère paisible de leurs manifestations primèrent sur toutes autres formes de liberté, notamment d'expression ou d'opinion, dont la période précédente avait démontré l'usage excessif qu'on en pouvait faire. Ainsi le dénommé Thuries, maçon de son état, fut-il arrêté à Toulouse pour avoir tenu « des propos graves »<sup>3</sup> sur le passage d'une procession.

A force de détermination, l'autorité parvint à rétablir la paix religieuse en Haute-Garonne, permettant ainsi au préfet de dresser de son département le tableau le plus avantageux au point de vue des cultes :

« Le clergé de ce diocèse est tout entier soumis aux lois. Les ecclésiastiques ne donnent lieu à aucune plainte. Le plus grand nombre est estimé et chéri. Il n'y a entre eux aucune dissension. M. l'archevêque s'est conduit avec infiniment de prudence et de charité, et cette précieuse harmonie doit être regardée comme son ouvrage »<sup>4</sup>.

Ainsi peut-on avancer que, la Révolution achevée et les mesures antireligieuses interrompues, quatre à cinq années auront été nécessaires, du moins dans le département de la Haute-Garonne, à rétablir sur de solides fondements une paix religieuse digne de ce nom.

---

publiquement le scandale qu'ils ont donné, et d'effacer par une conduite différente les impressions fâcheuses qu'ils ont produites » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°544, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 9 germinal an XI (30 mars 1803)).

<sup>1</sup> Le 3 juillet 1803, deux individus furent ainsi arrêtés « dans l'église Saint-Etienne à raison des indécences et du scandale qu'ils avaient causés dans cette église » (cf. *A.M.T.*, 2 D 104, n°1751, Lettre du maire de Toulouse au substitut de la même commune, datée du 16 messidor an XI (5 juillet 1803)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 80, Lettre du maire de Toulouse à l'archevêque de la même ville, datée du 9 thermidor an XI (28 juillet 1803).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 104, n°1623, Lettre du maire de Toulouse au substitut de la même commune, datée du 25 prairial an XI (14 juin 1803).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 16, folio 235, Mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur par le préfet, daté du mois de pluviôse an XIII (janvier-février 1805).

## **Paragraphe 2 – La réorganisation cléricale**

« L’harmonie entre les ecclésiastiques et leur soumission envers leurs supérieurs sont pour l’ordre public des choses de première nécessité »<sup>1</sup>.

Proclamer la liberté des cultes, ratifier le Concordat et mettre en œuvre la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), toutes étapes qui, pour essentielles qu’elles aient été, n’auraient pu suffire, vu l’état dans lequel se trouvait alors le clergé français, à mettre un terme aux querelles religieuses. La Constitution civile du clergé et tous les serments qui furent, par la suite, imposés aux clercs, provoquèrent un véritable schisme au sein de l’Eglise de France. De ce fait, le rétablissement de l’ordre religieux ne pouvait éviter le périlleux exercice d’une complète réorganisation du clergé.

Conscient qu’il ne pourrait se maintenir sans régler durablement la question religieuse, le régime consulaire, via son ministre de la Police générale, prescrivit aux préfets, en juin 1800, « d’admettre à la promesse de fidélité à la Constitution et à l’exercice des cultes tous les ministres indistinctement, qui se » présenteraient à cet effet<sup>2</sup>. En insistant sur le fait que la loi du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800), qui exigeait notamment de tous « les ministres d’un culte quelconque »<sup>3</sup> qu’ils prêtassent le serment de fidélité à la Constitution, abrogeait expressément « toute autre formule de serment ou déclaration »<sup>4</sup>, le gouvernement entendait mettre un terme aux ambiguïtés législatives, fruit des attermolements politiques et idéologiques de la période précédente.

Avec le Concordat, le temps de la réunion avait sonné et tous les prêtres durent, dorénavant, être traités de manière égale et équitable par les autorités civiles. Dans cette optique, la loi ne devait plus frapper que les prêtres qui se « permettraient d’exercer un culte »<sup>5</sup> sans avoir préalablement prêté serment à la Constitution.

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 2 V 68, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l’archevêque de Toulouse, datée du 1<sup>er</sup> germinal an XI (22 mars 1803).

<sup>2</sup> A.D.H.G., 1 M 15, n°77, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 9 messidor an VIII (28 juin 1800).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800).

<sup>4</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>5</sup> A.D.H.G., 1 M 15, n°77, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 9 messidor an VIII (28 juin 1800).

Dans un premier temps, pareille clémence et "simplification" ne fut pas pour rassurer le préfet de la Haute-Garonne, ex-conventionnel et représentant en mission en Vendée<sup>1</sup>, pour qui il en résulterait de nombreuses complications, à commencer par la concurrence qui ne manquerait pas de se développer entre les anciens réfractaires, soudainement admis à prêter serment puis à prêcher, et les prêtres constitutionnels, « soumis à des supérieurs qu'ils se sont donnés, conformément aux lois qui existaient alors »<sup>2</sup> et qui en Haute-Garonne étaient « à peu près partout [...] en possession des églises »<sup>3</sup>. Problème que le préfet résuma en ces termes :

« Ceux qui vont être admis vont également demander des temples et ils seront appuyés par la réclamation de leurs nombreux partisans. Devra-t-on les leur refuser, en alléguant la possession des autres ? Dans ce cas tous les sectataires se plaindront que la religion constitutionnelle est traitée d'une manière privilégiée et comme religion dominante. L'exercice alternatif du culte serait le moyen le plus raisonnable de prévenir cet inconvénient. Mais ces deux sectes si rapprochées dans leurs principes religieux, se détestent beaucoup plus vivement que celles qui sont diamétralement opposées. Leur cohabitation est absolument impossible et elles se feraient une guerre continuelle pour se contraindre mutuellement à quitter le terrain »<sup>4</sup>.

Cette situation évolua considérablement avec la ratification du Concordat, dont les dispositions favorisèrent la réconciliation des "Églises" réfractaire et constitutionnelle<sup>5</sup>. D'abord en imposant à tous les évêques et archevêques de France d'abdiquer leurs fonctions<sup>6</sup>. Ensuite en nommant de nouveaux évêques<sup>7</sup>, qui eux-mêmes devaient nommer aux cures des ministres du culte agréés par le gouvernement<sup>8</sup>. Au plan matériel, « toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte » furent « remises à la disposition des évêques »<sup>9</sup>, dans la limite d'un édifice par cure et succursale<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur ce point, cf. GERARD (Alain), *Vendée. Les archives de l'extermination*, La Roche-sur-Yon, éd. de Centre vendéen de recherches historiques, 2013, 680 p., ou encore TABEUR (Jean), *Paris contre la Province ! Les guerres de l'Ouest, 1792-1796*, Paris, éd. Economica, 2008, 286 p.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> « Le Concordat ne peut et ne doit être le triomphe d'un parti. Le gouvernement et le Pape ont créé un nouveau clergé catholique. Il l'a composé de tous les prêtres qui ont mérité sa confiance » (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 1, n°14, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 9 frimaire an XI (30 novembre 1802)).

<sup>6</sup> Article 3 du Concordat, signé le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) : « Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle ».

<sup>7</sup> Cf. les articles 4 et 5 de ladite convention, instaurant l'épiscopat de France la règle de la nomination par le chef de l'Etat et de l'institution canonique par le Saint-Père.

<sup>8</sup> Cf. l'article 10 *ibid.* Mais aussi l'article 19 de la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802).

<sup>9</sup> Cf. l'article 12 *ibid.*

<sup>10</sup> Cf. l'article 75 de la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802).

Quant au gouvernement de l'Eglise gallicane, celui-ci fut placé sous le contrôle étroit du gouvernement français, sans la permission duquel « aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante » ne pouvait avoir lieu<sup>1</sup>. Quant à l'exercice du culte catholique, celui-ci releva de la seule « direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses » et « des curés dans leurs paroisses »<sup>2</sup>. En outre, la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), consacra le principe hiérarchique au sein du clergé gallican : « Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions »<sup>3</sup> ; « Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui »<sup>4</sup>.

En Haute-Garonne, cette réorganisation du clergé ne se fit pas sans quelques difficultés. En particulier durant cette courte période qui alla de la publication du Concordat à l'arrivée à Toulouse du nouvel archevêque. Période durant laquelle le préfet dut composer avec les différentes tendances religieuses, notamment catholiques, veillant à chaque instant à ce qu'aucune ne cherchât à s'emparer des dispositions de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) « pour empiéter sur les droits des cultes différents ou se prétendant tels »<sup>5</sup> et de "soupirer" après l'arrivée de l'archevêque dont la présence, espérait-il, ferait « disparaître toute différence de culte », et permettrait à son département de ne plus connaître « que les prêtres qui seront de la communion des évêques de France »<sup>6</sup>.

Le 12 juillet 1802, le maire de Toulouse chargea deux commissaires de police, accompagnés d'un fort détachement de gendarmerie, de se porter à « l'extrémité du territoire de cette ville » pour y accueillir le nouvel archevêque. Sitôt le prélat installé dans la voiture affrétée par la préfecture, une ordonnance fut envoyée auprès des autorités civiles pour leur signifier l'approche du cortège. Ainsi Primat entra-t-il dans Toulouse au son des cloches et sous bonne escorte. Peu après, la voiture arriva à la préfecture où le préfet avait mis un appartement à sa disposition, en attendant que les travaux du palais épiscopal fussent achevés. Descendu de voiture, l'archevêque, après que l'un des commissaires de police l'eut présenté au préfet et à la municipalité, se rendit « à son appartement où l'attendaient plusieurs prêtres

---

<sup>1</sup> Cf. l'article 4 *ibid.*

<sup>2</sup> Cf. l'article 9 *ibid.*

<sup>3</sup> Cf. l'article 30 *ibid.*

<sup>4</sup> Cf. l'article 31 *ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 23, n°563, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 28 prairial an X (17 juin 1802).

<sup>6</sup> *Ibid.*

et le commissaire nommé par le Légat pour procéder à son installation »<sup>1</sup>. Réunion qui, à n'en pas douter, fut le point de départ effectif de la réorganisation du diocèse toulousain.

Réorganisation à laquelle Primat procéda dans un esprit de concorde. Ainsi les choix qu'il fit pour son chapitre métropolitain, se porta-t-il sur « des hommes recommandables et dignes » de confiance « par les gages précieux qu'ils nous avaient déjà donnés de leur amour pour la paix et des efforts qu'ils feront encore pour la maintenir »<sup>2</sup>. Par l'exemple du clergé et de la « sainte émulation » qu'il voulait y instiller, l'archevêque entendait structurer l'Eglise toulousaine de manière à ce qu'elle devienne un exemple pour les fidèles :

« On ne verra plus renaître dans le Sanctuaire, ces anciennes rivalités, sujet éternel de disputes et de scandales. Bien plus, par la sagesse des Règlements et des Statuts que nous avons adoptés, on verra régner, dans un calme imperturbable, l'ordre et l'harmonie entre le Clergé paroissial et le Chapitre de notre Métropole. Des intérêts isolés, de vaines prétentions avaient jadis troublé cet ordre indispensable, et déjà, depuis que nous sommes arrivés parmi vous, nous avons vu la piété s'alarmer d'avance de ces funestes divisions qui peut-être auraient encore désolé l'héritage du Seigneur »<sup>3</sup>.

Dans son action à la fois pacificatrice et réorganisatrice, Primat dut faire face à plusieurs obstacles. Rapidement, les ingérences de certains administrateurs se multiplièrent en vue de promouvoir, auprès de l'archevêque, la désignation de tel ou tel prêtre, selon l'opinion que l'on en avait. Démarches et ingérences qui auraient pu donner lieu à « des suites fâcheuses » en raison des oppositions qu'elles entretenaient au sein de l'administration et de la population, entre partisans des différents ministres du culte en attente de nomination<sup>4</sup>. Sur ce point, l'archevêque de Toulouse fut épaulé par le préfet qui, toujours dans l'optique de préserver l'ordre public de toute agitation religieuse, pesa de sa pleine autorité pour mettre fin aux démarches intempestives de ces fonctionnaires osant « se prévaloir de leur autorité » et cherchant par quelque « considérations » à « contraindre » la décision épiscopale<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 103, n°1225, Lettre du maire de Toulouse au maire de Carcassonne, datée du 3 thermidor an X (22 juillet 1802).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 28, Ordonnance de l'archevêque de Toulouse, datée du 1<sup>er</sup> brumaire an XI (23 octobre 1802).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 25, n°95, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur et au conseiller d'Etat Portalis, chargé des Cultes, datée du 14 brumaire an XI (5 novembre 1802).

<sup>5</sup> *Ibid.* L'exemple de la paroisse de Muret est, à cet égard, des plus édifiant. Habitants et fonctionnaires publics de la commune s'y partagèrent entre deux ecclésiastiques, les dénommés Cornu et Dubois, « tous deux précédemment dans la classe des insoumis ». Les autorités judiciaires se déclarèrent pour le premier, un ancien curé, tandis que les autorités civiles se prononcèrent pour le second, en poste depuis quelques années. Devant tant de passions, l'archevêque prit le temps de s'informer et, après mure réflexion, les jugea digne, l'un comme l'autre, de sa confiance. Ainsi décida-t-il de placer le premier à Muret et le second à Revel. Décision que le préfet approuva, mais que les autorités civiles muretaines, sous-préfet en tête, contestèrent. Jugeant la virulence de cette contestation attentatoire à l'indépendance de l'archevêque et au principe hiérarchique prévalant au sein

Primat, loin d'abuser de son autorité, se conforma tout-à-fait à l'esprit et à la lettre du Concordat, faisant preuve de la « plus grande sagesse » dans le choix des ecclésiastiques du diocèse, examinant, pesant et discutant chaque cas, tant avec son conseil qu'avec le préfet :

« Il a cherché soigneusement à remplir les intentions du gouvernement et le travail qu'il a présenté et que j'ai approuvé, est le résultat d'un examen impartial et approfondi »<sup>1</sup>.

A Toulouse, l'installation des desservants de succursales ne sembla guère soulever de difficulté particulière. Le maire de Toulouse avait, à cet effet, pris toutes mesures utiles à la préservation de l'ordre et de la décence dans les églises désignées à la pratique du culte. Malgré tout, la force de l'ordre ne put empêcher le scandale qui éclata en l'église des « religieuses Sainte-Claire de la Porte », où le desservant, un dénommé Rivals, ne se présenta tout simplement pas à sa propre installation, provoquant l'ire des paroissiens<sup>2</sup>.

Outre ces menues déconvenues, le préfet de la Haute-Garonne fut également confronté à l'insuffisance du nombre de succursales initialement prévues par le gouvernement. Ainsi, y eut-il dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, « beaucoup de communes ou de hameaux »<sup>3</sup> qui demandèrent à « être érigés en succursales ou bien la continuation de l'exercice du culte dans leur église à cause de la distance »<sup>4</sup> qui les séparait de leur « chef-lieu »<sup>5</sup>. De même, le maire de la commune de Saint-Simon, à la périphérie de Toulouse, demanda et obtint du gouvernement l'établissement d'une succursale en sa commune, qui relevait alors de la "lointaine" paroisse Saint-Nicolas, située dans Toulouse<sup>6</sup>.

Mais si la réorganisation de l'Eglise gallicane constitua la pierre angulaire de la pacification religieuse de la France postrévolutionnaire, celle-ci omit de régler le sort des prêtres, constitutionnels comme réfractaires ou insermentés, qui ne furent pas compris dans la nouvelle organisation du clergé. Ainsi, à peine cette réorganisation fut-elle achevée que ces

---

du corps préfectoral – le sous-préfet de Muret protestait ouvertement contre une décision approuvée par son supérieur – le préfet indiqua à son subordonné l'incongruité et la dangerosité d'une telle démarche, laquelle demeura sans suite (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 25, n°95, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur et au conseiller d'Etat Portalis, chargé des Cultes, datée du 14 brumaire an XI (5 novembre 1802)).

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 80, Lettre du maire de Toulouse à l'archevêque de la même ville, datée du 1<sup>er</sup> frimaire an XI (22 novembre 1802).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 6, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation du 5<sup>e</sup> arrondissement communal (Saint-Gaudens), depuis le 1<sup>er</sup> nivôse an XI jusqu'au 1<sup>er</sup> germinal courant (du 22 décembre 1802 au 22 mars 1803).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 43, n°1277, Instruction du préfet de la Haute-Garonne au maire de la commune de Saint-Simon, datée du 13 pluviôse an XI (2 février 1803).

exclus devinrent cause de tracasseries pour les autorités haut-garonnaises, d'autant plus que leur nombre apparut vite considérable : « Il existe dans un grand nombre de communes des ecclésiastiques qui n'ont point été compris dans l'organisation du clergé de ce département »<sup>1</sup>. Or ceux-ci se firent bientôt remarquer par leurs actions, cherchant « par toute sorte de moyens à détourner les habitants de leur véritable pasteur, et à se les attacher exclusivement »<sup>2</sup>, ce qui constituait une menace pour l'ordre public car entretenant un esprit de parti sur fond de rivalités pastorales. Il semblerait qu'à cette menace, l'archevêque de Toulouse ait proposé au préfet d'accorder à ces « ecclésiastiques non employés un titre pour exercer dans les paroisses ou succursales »<sup>3</sup>, ce que le préfet accepta à la seule condition qu'il leur fût préalablement rappelé « leurs devoirs envers le desservant ou le curé »<sup>4</sup>. L'esprit de parti, qui occasionna tant de malheurs à la France, devant être à tout prix anéanti, le préfet insista particulièrement sur la nécessité de ne faire preuve d'aucune clémence à l'égard de ceux de ces religieux qui, outrepassant leurs engagements, feraient l'objet de plaintes, leurs titres devant alors être instamment révoqués<sup>5</sup>.

Jusque dans les hautes sphères de l'Eglise toulousaine pareils comportements attentatoires au nouvel ordre secouèrent ponctuellement l'épiscopat de la capitale méridionale. Ainsi, en 1804, le préfet signala que plusieurs prêtres du département condamnaient ouvertement tous les actes et sacrements qui eurent lieu pendant la Révolution « en vertu et à la suite de la Constitution civile du clergé »<sup>6</sup>. Doctrine qui, preuve à l'appui, émanait directement du dénommé Cambon, grand-vicaire de l'archevêque de Toulouse, qui, en outre, exigeait des prêtres constitutionnels une « rétractation de ce qu'il appelle leurs erreurs et une abjuration du schisme où il prétend qu'ils ont été plongés »<sup>7</sup>.

Malgré ces provocations et remous, qui n'étaient que la manifestation des rancœurs héritées de la Révolution, le clergé, sous l'impulsion de l'archevêque Primat, surmonta l'essentiel des difficultés qui se présentèrent au moment de sa réorganisation. En 1806, le clergé du diocèse comptait plus de 700 individus : 1 archevêque, 3 grands-vicaires, 13

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 2 V 68, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 1<sup>er</sup> germinal an XI (22 mars 1803).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> A.D.H.G., 2 V 59, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au citoyen Portalis, conseiller d'Etat en charge des affaires culturelles, du 29 ventôse an XII (20 mars 1804).

<sup>7</sup> *Ibid.*

chanoines, 26 chanoines honoraires, 4 curés de première classe et 3 « succursaux » à Toulouse ; et dans le reste du département, 42 curés, 620 desservants et 50 vicaires résidents attachés à divers oratoires<sup>1</sup>. Vaste ensemble qui, malgré quelques discordances, aussi rares qu'éparses, atteste du succès de la réorganisation concordataire en Haute-Garonne.

### **Paragraphe 3 – Religion et ordre établi**

« Je crois, observait Roederer, la religion un auxiliaire nécessaire au gouvernement ; mais il ne faut pas qu'elle soit dominante, tyrannique »<sup>2</sup>.

Et La Révellière-Lépeaux d'ajouter :

« Faut-il des dogmes et un culte religieux ? Je crois qu'il est impossible qu'un peuple puisse s'en passer, autrement il se jettera dans les superstitions les plus grossières, parce qu'il trouvera toujours des charlatans pour effaroucher son imagination et vivre à ses dépens. Il y a plus, sans quelque dogme et sans aucune apparence de culte extérieur, vous ne pouvez ni inculquer dans l'esprit du peuple des principes de morale, ni la lui faire pratiquer »<sup>3</sup>.

L'importance sociale de la religion ne faisait donc que peu de doute pour les contemporains de la période étudiée. Ceci dit, se pose encore la question de la relation qui liait alors la religion au pouvoir, l'Eglise à l'ordre politico-institutionnel établi. Relation "fusionnelle" sous l'Ancien régime, aux temps de l'Alliance du Trône et de l'Autel, la Révolution, en oscillant entre laïcité et déchristianisation, séparation des Eglises et de l'Etat et ingérences en matière religieuse, brouilla tout-à-fait les contours de cette relation devenue un mélange de coexistence houleuse et de virulente confrontation.

Pourtant, aux premières heures de la Révolution, l'Eglise "régénérée" se vit confier la mission « de faire connaître au prône et d'expliquer aux fidèles les décrets de l'Assemblée »<sup>4</sup>, faisant ainsi des prêtres les "apôtres" de la loi nationale et les "prosélytes" de l'esprit révolutionnaire. L'étroit maillage paroissial qui couvrait alors le pays fut alors mis au service de l'"évangélisation" révolutionnaire du pays.

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 2 V 36, Mémoire sur l'état actuel des Cultes dans le département de la Haute-Garonne, présenté à monsieur le préfet par le chef de bureau chargé de cette partie, daté du 30 juillet 1806.

<sup>2</sup> LENTZ (Thierry), *op. cit.*, p. 303.

<sup>3</sup> LA REVELLIÈRE-LEPEAUX (L.-M. de) et LECLERC (J.-B.), *Opuscules moreaux. Réflexions sur le culte, sur les cérémonies civiles et sur les fêtes nationales. Essai sur les moyens de faire participer l'universalité des spectateurs à tout ce qui se pratique dans les fêtes nationales*, Paris, pluviôse an VI (janvier-février 1798), p. 4.

<sup>4</sup> MATHIEZ (Albert), *La Révolution française*, Paris, Bartillat, 2012, p. 149.

Mais la France hérita de la Révolution une Eglise atteinte de schisme et qui n'était guère plus que l'ombre de ce qu'elle avait pu être. Puissance morale<sup>1</sup> en proie à certaines influences étrangères, dues essentiellement à l'émigration d'une grande partie du haut-clergé, Bonaparte jugea indispensable de replacer l'Eglise de France sous le giron de l'Etat. Il en allait alors de la paix intérieure et de la souveraineté du pays :

« Il faut, affirma le Premier consul, que la religion soit dans la main du gouvernement. Cinquante évêques émigrés et soldés par l'Angleterre conduisent aujourd'hui le clergé français. Il faut détruire leur influence »<sup>2</sup>.

Cette influence considérable sur les consciences, le préfet Richard eut tôt fait d'en faire à son tour le constat, dès le premier mois de son entrée en fonction en Haute-Garonne :

« Mais, citoyen ministre, il me semble que le gouvernement doit s'attacher à centraliser la dangereuse influence des prêtres. Leur plus grand crédit auprès du peuple des campagnes provient de l'intérêt qu'inspire en leur faveur la persécution qu'ils se sont attirée par leur résistance aux lois. Ne serait-il pas possible de leur ôter cette espèce de talisman. Je vous propose d'autoriser les préfets à mettre ces prêtres cachés et déportables sous la surveillance des administrations municipales, à la charge par eux de fournir caution de leur obéissance aux lois qui leur défendent l'exercice public du culte, un ou plusieurs citoyens propriétaires et résidant dans la même commune. Par là vous fournirez à un grand nombre d'entre eux qui le désirent l'assurance de vivre en paix et vous réduiriez les malveillants à trouver difficilement un asile. Vous aurez dans plusieurs une garantie de tous »<sup>3</sup>.

Si pareille proposition ne semble pas avoir rencontré d'écho, le Concordat de 1801 témoigne de l'inflexion opérée par le régime consulaire en matière religieuse, passant d'une posture peu conciliante à une volonté d'assimiler les oppositions afin de mieux pouvoir les contrôler. Ainsi les nouveaux évêques durent-ils s'engager, par le serment prévu à l'article 6 du Concordat, à mettre leur autorité morale au service du régime et de l'ordre public :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit

---

<sup>1</sup> En Haute-Garonne, cette influence prit notamment la forme du rôle émulateur joué par certains prêtres au cours de l'insurrection royaliste de l'an VII et qui incita l'administration centrale à décider l'arrestation de tous les prêtres réfractaires présents dans le département, y compris ceux placés en surveillance et, jusqu'alors, exceptés des mesures de déportation pour des raisons d'âge ou de santé (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 181, n°1104, Délibération de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 2 fructidor an VII (19 août 1799)).

<sup>2</sup> LENTZ (Thierry), *op. cit.*, p. 304. Il est d'ailleurs significatif de constater que le 15 août, jour de la Saint Napoléon, fut également choisi pour célébrer le « rétablissement de la religion catholique en France ». Association d'idées attestant de la volonté du régime napoléonien de s'associer fermement à la religion, puissance spirituelle sans laquelle le pouvoir temporel perdait inéluctablement de son assise (cf. *A.M.T.*, 2 D 13, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 6 août 1810).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°42, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 2 floréal an VIII (22 avril 1800).

au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement »<sup>1</sup>.

Désormais, le clergé réorganisé devait, tant dans son action qu'à travers sa liturgie, contribuer, par acte ou par foi, à la pérennité de l'ordre établi. Ressuscitant une pratique de l'Ancien Régime, chaque office divin devait désormais s'achever, dans toutes les églises catholiques de France, par la récitation du « *Domine, salvam fac Republicam ; Domine, salvos fac Consules* »<sup>2</sup>.

La première mission du clergé réorganisé fut pour Portalis, alors conseiller d'Etat chargé des Cultes, de mettre son influence morale au service de la pacification du pays, de « l'union des citoyens »<sup>3</sup> et de la consolidation du pouvoir en place par la promotion de « l'amour des lois, le respect pour les institutions sociales et l'obéissance aux magistrats »<sup>4</sup>. En outre, l'archevêque de Toulouse fut invité par son conseiller d'Etat de tutelle à orienter les prédications porteuses d'« instructions publiques [...], vers les principes de la morale évangélique »<sup>5</sup>, utile à « corriger et à régler les mœurs »<sup>6</sup>.

Toutefois, cette participation du clergé à l'ordre établi devait connaître, rencontrer certaines limites. Tel fut notamment le cas, en 1803 à Toulouse, quand le préfet demanda à l'archevêque de faire célébrer une « messe solennelle le jour du 14 juillet » et d'y bien vouloir « officier pontificalement »<sup>7</sup>. Pour le préfet, cette cérémonie devait contribuer à

---

<sup>1</sup> Article 6 du Concordat, signé le 26 messidor an IX (15 juillet 1801).

<sup>2</sup> Article 8 du Concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801). Principe reprise par l'article 51 de la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802) : « Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls ».

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 55, Lettre du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes à l'archevêque de Toulouse, datée du 19 prairial an X (8 juin 1802).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 55, Lettre du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes à l'archevêque de Toulouse, datée du 19 prairial an X (8 juin 1802).

<sup>6</sup> *Ibid.* A noter qu'en 1806, la municipalité manifesta son désir de voir prospérer à Toulouse les écoles des Frères de la Doctrine Chrétienne, comme étant mieux armées que les établissements primaires laïcs pour inculquer aux enfants les « principes de la morale et de la religion », si nécessaires à la prospérité des bonnes mœurs et de la paix publique (cf. *A.M.T.*, 1 D 33, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 12 janvier 1806). De même, l'année suivante, quand le conseil général du département de la Haute-Garonne se déclara persuadé que la religion était « à la base de l'instruction », ajoutant que l'inévitable renouvellement du personnel clérical par les effets du temps, rendait indispensable, comme « le premier besoin de l'Eglise et de l'Etat », l'établissement d'un séminaire à Toulouse (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 80, Extrait du procès-verbal des séances du conseil général de la Haute-Garonne, daté du 27 octobre 1807).

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°597, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 19 messidor an XI (8 juillet 1803).

« réunir de plus en plus le clergé à l'Etat »<sup>1</sup>, mais l'archevêque répondit à la sollicitation du préfet par une question toute rhétorique : les célébrations du 14 juillet étaient-elles une fête civile ou religieuse ? De fait, au terme d'une visite du magistrat au prélat, il s'avéra que si le premier tenait à ce que le clergé participât à cette célébration, comme « gage de son dévouement »<sup>2</sup> à la République, le second lui fit entendre que certains membres du clergé faisaient montre de « dispositions peu favorables à »<sup>3</sup> cette demande et qu'il était à craindre « qu'il ne fût abandonné dans cette circonstance par la plus grande partie, et qu'il ne résultât pour lui une très grande défaveur dans les esprits s'il se rendait à mon invitation »<sup>4</sup>. Cette affaire révéla donc au préfet d'importantes "faiblesses" quant au ralliement du clergé au nouveau régime, ce qui représentait une menace certaine pour ce dernier :

« Je crois que le gouvernement ne peut employer trop de vigilance et de fermeté vis-à-vis des prêtres. Ils ont des moyens si puissants pour maîtriser les consciences et égarer les esprits, qu'il est de la plus haute importance d'être toujours en mesure, soit pour diriger leur conduite et leur marche, soit pour prévenir les mauvais effets qui pourraient en résulter »<sup>5</sup>.

En 1804, face aux progrès de la petite vérole, qui venait de frapper et de désoler les communes de Grisolles et de Saint-Jory, les autorités toulousaines décidèrent, alors que les premiers signes de la contamination faisaient leur apparition en ville, de débiter une campagne de vaccination. Le "comité de vaccine" de la ville publia un avis aux Toulousains, annonçant que tous ceux qui se présenteraient seraient vaccinés gratuitement. Pour donner plus d'écho à cet avis, le préfet demanda à l'archevêque de « faire lire cette instruction aux prônes et d'engager MM. les curés et le desservant à inviter leurs paroissiens à en profiter et surtout à ne pas attendre que ce fléau ait atteint leurs familles »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.* Fin politique, Richard proposa à Primat de considérer les célébrations du 14 juillet comme l'heureux « passage de l'ancien Etat de la France au nouveau » et qu'il convenait de rendre hommage à Dieu « pour un événement qui n'était arrivé que par une suite de sa volonté ». Ainsi présentée, l'archevêque de Toulouse accepta de soumettre la demande du préfet à son chapitre. Mais l'idée fut tout de même mal reçue et, dans la foulée, Primat quitta Toulouse pour la campagne, prétextant des ennuis de santé. Face aux verrouillages opposés par le clergé toulousain, dont Primat paraissait sincèrement attristé, le préfet décida de ne donner aucune suite à sa proposition, allant jusqu'à soigneusement retirer « toutes les pièces qui pouvaient laisser des traces » de sa demande. Ayant pris ainsi conscience du péril qu'une telle proposition faisait courir à l'unité de l'Eglise toulousaine, à peine remise des blessures de la Révolution, le préfet s'assura que cette proposition demeurât seulement connue de l'archevêque, du maire de Toulouse et de lui-même (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°597, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 19 messidor an XI (8 juillet 1803)).

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 1, n°3, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 18 vendémiaire an XIII (10 octobre 1804).

La vaccination ne fut pas la seule action publique pour laquelle le concours des ministres du culte fut sollicité par les autorités civiles. En 1807, au moment de la levée des conscrits de la classe 1808, le préfet en appela à l'archevêque de Toulouse. Confrontées à d'importantes vagues de désertion, cause de la multiplication des levées et donc de la privation d'une part considérable de main-d'œuvre pour l'agriculture, le commerce et les arts, les autorités administratives cherchèrent à réduire, à freiner ces désertions. Prié de bien vouloir prêter sa voix à l'administration, le clergé fut ainsi invité à rappeler son devoir à chacun :

« Le concours des ministres de l'évangile devient nécessaire dans cette circonstance. Accoutumés à suivre leurs conseils paternels, ils les recevront avec confiance. Que du haut de la chaire de vérité, les pasteurs disent aux conscrits, disent à leurs parents qu'en n'obéissant pas aux lois de leur pays, ils désobéissent à Dieu même et à ses divins préceptes ; qu'ils leur disent qu'en obligeant par une fuite honteuse leurs camarades à les remplacer à l'armée, ils manquent aux engagements mutuellement contractés, puisqu'ils ont partagé les mêmes chances de désignation ; qu'ils leur disent enfin qu'en exposant par suite leurs parents aux rigueurs de la loi, ils manquent aux devoirs de la nature. Je vous prie, monsieur l'archevêque, de faire rappeler ces vérités au prône des paroisses et des succursales pendant trois dimanches consécutifs et j'aime à me persuader d'avance que ces prédications auront l'effet que nous devons en attendre, celui d'accélérer l'exécution des ordres de Sa Majesté et de conserver des enfants aux familles et des bras pour l'agriculture »<sup>1</sup>.

Activité pouvant parfois confiner à la propagande, notamment quand l'autorité administrative attendait du clergé, non plus seulement qu'il fasse entendre raison à une partie de la population, mais qu'il se fasse le relais d'un discours officiel que la parole des ministres du culte devait accréditer, pour ne pas dire sanctifier<sup>2</sup>.

De même en 1811 quand, en pleine crise frumentaire, le préfet décida, afin de soulager la détresse des familles les plus miséreuses, d'ouvrir à leur bénéfice une souscription volontaire dans les mairies des principales communes. L'archevêque de Toulouse, étant le plus haut représentant local « d'une religion de charité et de bienveillance »<sup>3</sup>, fut alors invité à se joindre aux autorités civiles, pour en appeler à la bienveillance des citoyens les plus aisés. En outre, le reste du clergé fut également mis à contribution :

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 70, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 9 mai 1807.

<sup>2</sup> A la fin de l'année 1808, au cours de laquelle les Etats pontificaux furent annexés à la France, les Bourbons d'Espagne déchus et remplacés par Joseph Bonaparte, et qui s'acheva sur les prémices d'une nouvelle coalition, qui obligerait bientôt l'Empereur à partir une nouvelle fois en campagne, les autorités ecclésiastiques furent sollicitées pour appeler le peuple à une sorte d'« Union Sacrée » avant la lettre, et pour promouvoir le discours pacifiste d'un régime perpétuellement en guerre (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 36, Lettre de Monseigneur l'archevêque de Toulouse à MM. les curés et desservants de son diocèse, datée du 26 septembre 1808). Voir aussi l'Annexe X.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 72, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 8 janvier 1811.

« Mon but a été de procurer des secours dans cette saison rigoureuse à l'enfance, à la vieillesse, à l'infortune et il sera complètement rempli si comme je n'en doute pas vous voulez bien inviter vos dignes collaborateurs à faire usage dans cette occasion de l'influence que leur donnent leurs vertus personnelles et le ministère sacré dont ils sont revêtus pour engager les fidèles riches ou aisés à quelques sacrifices en faveur de l'indigence, en invoquant votre sollicitude en faveur de cette portion malheureuse de votre troupeau »<sup>1</sup>.

Il serait toutefois excessif d'affirmer que le clergé se montra systématiquement un fidèle auxiliaire du pouvoir établi. Préférence et affinités jouant, le clergé haut-garonnais se rallia sans hésitation, du moins connue, aux Bourbons. La solidité du ralliement à Louis XVIII, descendant de Saint Louis et représentant d'une dynastie régnant sur la France par droit divin, se révéla en 1815, au moment des Cent-Jours. A Toulouse, « l'esprit public du clergé »<sup>2</sup> n'eut de cesse de se renforcer contre le gouvernement impérial, acquérant « chaque jour un degré d'énergie plus répréhensible »<sup>3</sup>. Fin mai, les prières pour l'Empereur n'étaient chantées « dans presque aucune des églises du département »<sup>4</sup> et l'autorité administrative eut à déplorer la néfaste influence du clergé sur l'esprit public. Pour le préfet, tout le clergé du département s'étant rallié au gouvernement impérial ne comptait guère plus d'une douzaine d'ecclésiastiques parmi lesquels l'archevêque de Toulouse ne figurait même pas<sup>5</sup>.

Cette nouvelle "allégeance" aux Bourbons plaça d'office le clergé dans les rangs des forces conservatrices du pays. Position qui lui fut sensiblement préjudiciable au moment de la

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°208, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à Son Excellence le directeur général des Cultes, datée du 30 mai 1815.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> D'après le préfet, la position du Primat fut alors particulièrement ambiguë. S'il ne se prononça pas ouvertement contre l'Empereur, l'archevêque de Toulouse fit également preuve d'une "coupable" indulgence envers les prêtres et prédicateurs signalés à sa sanction. A tel point que le préfet déclara au directeur général des Cultes qu'en l'absence de mesures disciplinaires prononcées par la hiérarchie ecclésiastique, il sanctionnerait personnellement les prélats insoumis au gouvernement impérial, tel cet abbé qui, le 25 mai 1815, se « permit des expressions injurieuses à la personne de S.M.I. » au cours du prône en l'une des « principales églises de Toulouse ». Le préfet provoqua à l'encontre de cet ecclésiastique une « réclusion au séminaire pendant trois mois ». Par déférence envers l'autorité ecclésiastique, le magistrat laissa au grand-vicaire du diocèse, en l'absence de l'archevêque, le soin d'exécuter cette mesure, mais promit par avance que « si elle ne s'effectuait pas sans délai » il ferait arrêter l'ecclésiastique qui en était l'objet (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°208, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à Son Excellence le directeur général des Cultes, datée du 30 mai 1815). Il faut croire que l'avertissement demeura sans effet, puisque trois semaines plus tard, le préfet annonça au ministre de la Police générale qu'il n'était parvenu à infléchir sensiblement l'esprit public et à préserver la tranquillité du département qu'en opérant un certain nombre de mesures à l'encontre du clergé haut-garonnais : le changement de résidence ou la destitution de certains ecclésiastiques, ainsi que la translation à Montpellier d'un des grands-vicaires de Monseigneur Primat (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°257, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 22 juin 1815).

Révolution de 1830. Le fait est que le changement dynastique fut mal accueilli par le clergé toulousain, au sein duquel le préfet Barennes rencontra une opposition quasi unanime :

« J'ai trouvé dans les supérieurs que j'ai vu quelques fois plus de protestations pacifiques que de détermination sincère de rallier les esprits, enfin en général un ton affecté de résignation à des persécutions qui n'existent pas »<sup>1</sup>.

A la fois diplomate et intransigeant, Barennes s'employa à faire comprendre aux vicaires-généraux du diocèse<sup>2</sup>, que s'il garantissait au clergé « qu'il ne serait pas troublé dans les actes de son ministère »<sup>3</sup>, il attendait de ce dernier qu'il ne fit aucune ingérence dans le domaine de l'administration, prévenant que « sa bienveillance et son appui ne seraient point accordés à des prêtres qui ne travailleraient pas efficacement à attacher les esprits à l'ordre et au gouvernement établi et que toute démarche contraire à ce but que recommandaient également les devoirs religieux et les intérêts sociaux, seraient l'objet de la plus sévère surveillance »<sup>4</sup>. Il fut alors convenu que les prédications seraient temporairement suspendues, ce qui produisit effectivement les meilleurs effets sur l'ordre public<sup>5</sup>.

De fait, les mauvaises dispositions du clergé vis-à-vis des changements politiques, institutionnels et idéologiques du temps, lui valurent certaines calomnies et animosités, face auxquelles elle sollicita la protection de l'autorité<sup>6</sup>.

Nonobstant les temps incertains qui ébranlèrent les positions de l'Eglise, ainsi que sa pondération politique et morale, son importance sociale demeura sensiblement la même tout au long de la période étudiée. Ainsi, en 1832, le clergé toulousain multiplia les prières en vue de seconder l'action municipale et concourir à préserver la ville des affres du choléra qui ravageait alors Paris<sup>7</sup>. En 1848, ce fut au tour de la République d'en appeler aux bénédictions

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 36, Lettre du préfet Barennes, arrivé en août 1830 en Haute-Garonne.

<sup>2</sup> Celui-ci était vacant depuis le décès du cardinal-archevêque, Anne Antoine Jules de Clermont-Tonnerre, le 21 février 1830.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 36, Lettre du préfet Barennes, arrivé en août 1830 en Haute-Garonne.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> En septembre 1830, l'archevêque de Toulouse signala au préfet, outre les calomnies dont son clergé avait à se plaindre, l'inconduite de « plusieurs maires vis-à-vis de MM. les curés ou desservants » et certaines rumeurs accusant les pasteurs « d'avoir rédigé et signé des pétitions pour le retour de la dîme ». Toutes choses qui eurent pour effet d'exaspérer les populations et d'exposer les religieux « aux plus cruelles persécutions », alors même que « MM. les curés, desservants, vicaires et autres prêtres » œuvraient désormais, que ce fut par l'exemple ou le discours, à promouvoir « l'obéissance et la soumission au gouvernement actuel » (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 36, Lettre de l'archevêque de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 4 septembre 1830).

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 36, Lettre de l'archevêque de Toulouse au maire de la même ville, datée du 30 avril 1832. Outre les prières, l'archevêque suggéra au maire de « replacer honorablement la Croix dans la Ville-Sainte de Toulouse aux lieux d'où elle a été enlevée contre le gré de la généralité ou du plus grand nombre des habitants qui en ont

de l'Eglise en engageant tous les évêques de France à « substituer à l'ancienne formule de prière les mots : *Domine, salvam fac Republicam* »<sup>1</sup>. En 1850, la municipalité de Toulouse décida de confier la direction des salles d'asile « à la communauté des vénérables filles de Saint Vincent de Paul »<sup>2</sup>. En janvier 1852, les "nouvelles" autorités issues du coup d'Etat firent célébrer les résultats du plébiscite du 20-21 décembre précédent, par la célébration d'un *Te Deum* dans « toutes les églises de France », action de grâce devant servir de « précieuse consécration » au président de la République<sup>3</sup>.

En 1857, les résultats des élections législatives à Toulouse signalèrent l'incidence décisive du ralliement de l'Eglise à l'Empire qui, en même temps qu'elle apporta au régime d'importants bataillons de voix, retira aux légitimistes un de leur principal soutien<sup>4</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 1869, la *Gazette du Languedoc* dénonça même, dans son premier numéro paru depuis 1857, l'influence néfaste sur l'opinion, d'un clergé tout entier à la dévotion du régime impérial et au service de l'ordre établi<sup>5</sup>.

Toutes ces choses témoignaient de l'importance du rôle joué par l'Eglise et la foi au sein de la collectivité. En effet, après même la chute de l'Empire, la République en appela encore régulièrement aux prières collectives pour assurer son salut<sup>6</sup>.

---

été affligés » ce qui, toujours selon le prélat, devait attirer sur la capitale méridionale « les miséricordes du Ciel » (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 36, Lettre de l'archevêque de Toulouse au maire de la même ville, datée du 30 avril 1832).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 58, Circulaire du ministre de l'Instruction publique et des Cultes aux évêques de France, datée du 11 mars 1848.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 53, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 12 juillet 1850.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 33, n°1437, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 2 janvier 1852.

<sup>4</sup> AMANIEU (René), *op. cit.*, pp. 151-180.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> En mai 1871, l'archevêque de Toulouse ordonna des prières publiques pour la cessation des calamités qui accablaient la France (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 47, Lettre-circulaire de l'archevêque de Toulouse aux curés et desservants du diocèse, datée du 28 mai 1871). *Idem* en octobre 1873, quand l'archevêque de Toulouse ordonna à nouveau des prières publiques pour soutenir les travaux de l'Assemblée nationale (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 47, Ordonnance de l'archevêque de Toulouse, datée du 26 octobre 1873). Deux ans plus tard, l'archevêque ordonna encore des prières, cette fois à la demande de l'Assemblée nationale et du gouvernement, afin d'appeler les secours de Dieu « sur les travaux de l'Assemblée » (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 47, Lettre-circulaire de l'archevêque de Toulouse aux curés et desservants du diocèse, datée 22 octobre 1875). Encore en 1883, de telles prières publiques, au moment de la rentrée parlementaire, furent ordonnées dans le diocèse de Toulouse (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 47, Circulaire de l'archevêque de Toulouse aux curés et desservants du diocèse, datée du 7 janvier 1883).

### **Section 3 – La police du culte**

Jadis puissance inébranlable dans les cœurs et les esprits de l'écrasante majorité des Français, l'institution religieuse fut profondément ébranlée par la Révolution : disparition de la société d'ordres, abolition des privilèges attachés à l'état de clerc, nationalisation des biens de l'Eglise, fonctionnarisation d'un clergé bientôt assujéti à la Constitution civile et à diverses prestations de serments, toutes choses qui entamèrent considérablement la puissance temporelle et même, dans une moindre mesure, spirituelle de l'Eglise.

Car avec la Révolution se matérialisa une franche opposition, à la fois doctrinale et physique, au rôle social, et partant politique, joué par l'Eglise et la religion. Ainsi se forma, au sein de la société française, une ligne de faille entre "fidèles paroissiens" fermement attachés à leur Eglise et ceux qui, au nom des Lumières et des acquis révolutionnaires, nourrissaient à l'égard de la religion la même méfiance que pour la tyrannie et l'obscurantisme. Malgré les efforts du Consulat, l'œuvre réparatrice du Concordat de 1801 et une Restauration monarchique qui renoua avec la tradition de l'Alliance du Trône et de l'Autel, la fracture révolutionnaire, si elle se résorba partiellement, ne parvint jamais tout à fait à guérir.

Avec un espace public en partie "laïcisé", s'imposa rapidement la nécessité d'encadrer les pratiques et manifestations religieuses : tant pour ménager certaines sensibilités que pour protéger les ministres du culte et leurs ouailles des marques d'hostilité d'une minorité "agissante", peu encline à la tolérance et au respect des consciences.

Or, Toulouse était à la fois terre de ferveur religieuse et de jacobinisme. Dangereux mélange qui, au point de vue du maintien de l'ordre soulève certaines questions : à quelles sortes de troubles la vie culturelle toulousaine était-elle exposée ? Ou encore, par quelles mesures les autorités préservèrent-elles un ordre public toujours aussi précaire, fébrile face aux questions religieuses ?

Dans cette perspective, il sera successivement question de la réglementation, de l'encadrement des pratiques culturelles par l'administration toulousaine (paragraphe 1), des troubles et incidents engendrés par les manifestations religieuses (paragraphe 2), et de la surveillance exercée sur le clergé par les autorités civiles (paragraphe 3).

## **Paragraphe 1 – Régler l'exercice du culte**

Si la période étudiée débute sur fond de libéralisme religieux<sup>1</sup> et de séparation des Eglises et de l'Etat<sup>2</sup>, les autorités n'en furent pas moins confrontées à la nécessité, tant politique que sociale, d'encadrer les pratiques religieuses. Ainsi fut-il décidé de placer l'exercice des cultes sous « la surveillance des autorités constituées »<sup>3</sup> et, pour des raisons d'ordre public et de sûreté de l'Etat, d'en limiter le ministère aux seuls individus qui en auraient fait préalablement la déclaration « devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il » voulait exercer<sup>4</sup>. En outre, ladite déclaration devait être et rester affichée « dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture »<sup>5</sup>.

Du côté de la voie publique, la République directoriale voulut qu'elle demeurât vierge de tout « signe particulier à un culte »<sup>6</sup>. Même l'extérieur des édifices religieux furent soumis à ce principe. Mais l'intérieur desdits édifices, des « maisons des particuliers »<sup>7</sup>, des « ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou encore les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts »<sup>8</sup>, échappèrent à cette laïcisation outrancière<sup>9</sup>.

Dans cette même logique les cérémonies religieuses se virent interdire l'accès à la voie publique et les cérémonies se déroulant chez les particuliers furent strictement limitées dans leur audience à seulement dix personnes, outre les résidents ordinaires du logis<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Avec la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795).

<sup>2</sup> Cf. l'article 354 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), relative à l'exercice et à la police extérieure des cultes.

<sup>4</sup> Article 5 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), relative à l'exercice et à la police extérieure des cultes. A noter que ladite déclaration ne pouvait être modifiée en aucun cas, sous peine de nullité pour le ministre du culte et d'une amende de cinq cents livres et d'un emprisonnement compris entre trois et douze mois pour celui qui aurait reçu une telle déclaration (cf. Article 6 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), relative à l'exercice et à la police extérieure des cultes). Toute rétractation ou modification apportée postérieurement à cette déclaration, ou encore toute protestation ou restriction contraire à celle-ci, devait être assortie d'une peine de bannissement à perpétuité du territoire de la République et, en cas de retour du ministre insoumis, d'une peine de gêne perpétuelle (cf. Article 8 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), relative à l'exercice et à la police extérieure des cultes).

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Article 13 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), relative à l'exercice et à la police extérieure des cultes.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.* Dans la liste des signes extérieurs, il fallait également ajouter les « habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministère d'un culte » (cf. Article 19 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), relative à l'exercice et à la police extérieure des cultes).

<sup>10</sup> Article 16 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), relative à l'exercice et à la police extérieure des cultes.

Le premier objet de pareilles dispositions, ou mesures de police, était de préserver l'ordre public et de réaliser ce juste équilibre entre liberté de conscience<sup>1</sup> et contrôle de cette puissance spirituelle, largement inscrite, en 1795, dans la mouvance contre-révolutionnaire<sup>2</sup>. Ainsi, pour la Convention thermidorienne finissante, la liberté religieuse n'était envisageable que dans la mesure où les cultes pouvaient être strictement restreints dans leurs domaines spirituels respectifs, sans jamais toucher aux questions politiques ni troubler l'ordre public d'aucune manière possible<sup>3</sup>.

Strict encadrement qui, pour l'essentiel, fut balayé par les dispositions du Concordat de 1801 avec lequel la « religion catholique, apostolique et romaine »<sup>4</sup>, en plus d'être « librement exercée en France »<sup>5</sup> fut autorisée à redevenir « publique, en se conformant aux

---

<sup>1</sup> Ce que la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) ne manque pas de rappeler en son article 3 : « Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de quelque autre manière que ce soit ».

<sup>2</sup> L'article 23 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), disposait ainsi que : « Sera condamné à la gêne à perpétuité tout ministre de culte qui commettra un des délits suivants, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur ; savoir : si par ledit écrit ou discours il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale ; ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à désertir leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler ; ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la Constitution républicaine et la défense de la Liberté ; ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs ; ou, enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le Gouvernement ».

<sup>3</sup> C'est dans cet esprit que furent rédigés les sévères articles 24 et 25 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), disposant respectivement que : « Si par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à mille livres d'amende et à deux ans de prison ; il lui sera, de plus, défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte. S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne » ; « Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice et l'usage commun des édifices, réglés en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairial, à peine de cinq cents livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux ». Esprit dont le préfet de la Haute-Garonne faisait, encore à la veille de l'adoption du Concordat, une stricte application en veillant à ce que les prêtres du département se restreignent strictement aux limites à eux fixées par les lois et que leurs actes ou paroles ne vinssent en aucun cas troubler l'ordre public (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 22, n°242, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 23 pluviôse an IX (12 février 1801)). Ce qui d'ailleurs n'empêchera pas, toujours à la veille du Concordat, « plusieurs individus » de paraître dans les rues de Toulouse avec les « habits que les ci-devant prêtres portaient autrefois » et ce, en complète contradiction aux dispositions de l'article 19 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) (cf. *A.M.T.*, GG 785, folio 755, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 8 prairial an IX (28 mai 1801)).

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Convention entre le Gouvernement Français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 26 messidor an IV (15 juillet 1801).

<sup>5</sup> *Ibid.*

règlements de police que le Gouvernement » jugerait nécessaires à la préservation de la tranquillité publique<sup>1</sup>.

A l'inverse des dispositions antérieures, le Concordat restaura la liberté et la publicité des cultes. Toutefois, ce principe connu avec la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802), certains aménagements dont le principal objectif était de réduire les risques de frictions entre les différentes confessions en présence. Ainsi fut-il établi qu'aucune cérémonie religieuse ne devait avoir lieu « hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes »<sup>2</sup> où se trouvaient également des « tempes destinés à différents cultes »<sup>3</sup> ou encore, ce qui devait également favoriser l'apaisement des esprits, que « le même temple »<sup>4</sup> ne pourrait plus, dorénavant, « être consacré qu'à un même culte »<sup>5</sup>. Toujours dans le souci de prévenir et de sanctionner toute forme de provocation à la haine religieuse, il fut expressément défendu aux curés de se permettre « aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat »<sup>6</sup>.

Tout ceci, en réalité, revenait à poser la question de l'occupation de l'espace public par le fait religieux. S'agissant de l'environnement sonore, la loi du 22 germinal an IV (11 avril 1796) prohiba l'usage des sonneries de cloches et de toute autre manière de convoquer publiquement les fidèles à l'exercice du culte. En revanche, la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802) permit pareil usage des cloches, le texte laissant à la charge des évêques et des préfets le soin de se concerter pour en régler les modalités<sup>7</sup>. Le principe même de leur

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Article 45 *ibid.* En 1803, force fut de constater pour le gouvernement que nombre de préfets posèrent certains « obstacles à l'exercice public du culte catholique, sous le prétexte de l'existence de quelques temples protestants dans certaines villes ou dans certains bourgs ». Devant les multiples plaintes des évêques de France, le gouvernement, par l'organe du ministre de l'Intérieur, précisa les dispositions de l'article susmentionné, en limitant à la seule présence d'une église consistoriale, reconnue par le préfet, les cas dans lesquels l'exercice public du culte catholique devait être restreint (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 59, Lettre du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les Cultes à l'archevêque de Toulouse, datée du 26 germinal an XI (16 avril 1803)). A noter qu'à Toulouse, où existait une telle église consistoriale, le préfet fut autorisé par le conseiller d'Etat chargé des Cultes à permettre « l'exercice du culte catholique à l'extérieur des églises », rétractant en cela les ordres initialement donnés en exécution de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802). Pareille mesure, apparemment en contradiction avec les dispositions de la loi, résultait de ce que les protestants de Toulouse ne firent « aucune démarche pour empêcher que le culte catholique fut exercé publiquement à l'extérieur des temples » ce qui fit observer au préfet que les querelles religieuses qui jadis avaient divisées, plus qu'ailleurs, les Toulousains, paraissaient « totalement éteintes » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 25, n°381, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat chargé des Cultes, datée du 1<sup>er</sup> floréal an XI (21 avril 1803)).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Article 46 *ibid.*

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Article 52 *ibid.*

<sup>7</sup> Article 48 *ibid.*

utilisation à toute fin utile ne fut pas non plus exclue, mais conditionnée à « la permission de la police locale »<sup>1</sup>. Ce qui d'ailleurs n'empêcha pas certains usages de renaître et de perdurer, bien qu'illégaux, tel celui de sonner les cloches afin d'éloigner les orages en approche. Si légitime que fut ce motif, le préfet ne manqua pas de condamner cette pratique et de réclamer la stricte application de la loi, sans manquer au passage de justifier quelque peu sa décision :

« Je suis instruit, citoyens, que dans plusieurs communes on sonne les cloches dans les temps d'orage, sous prétexte d'en éloigner les nuages et de préserver les récoltes. Cette méthode, presque toujours nuisible, a produit souvent des effets funestes. Si les nuées sont assez près pour que le mouvement occasionné dans l'air puisse influencer sur elles, ces nuées sont attirées, crèveront, et le tonnerre ou la grêle dont elles sont chargées tomberont précisément sur les endroits qu'on a voulu garantir. Si les nuages sont éloignés, la sonnerie est sans effet. Il est donc évident qu'un usage qui ne peut avoir que des effets dangereux, doit être sévèrement proscrit »<sup>2</sup>.

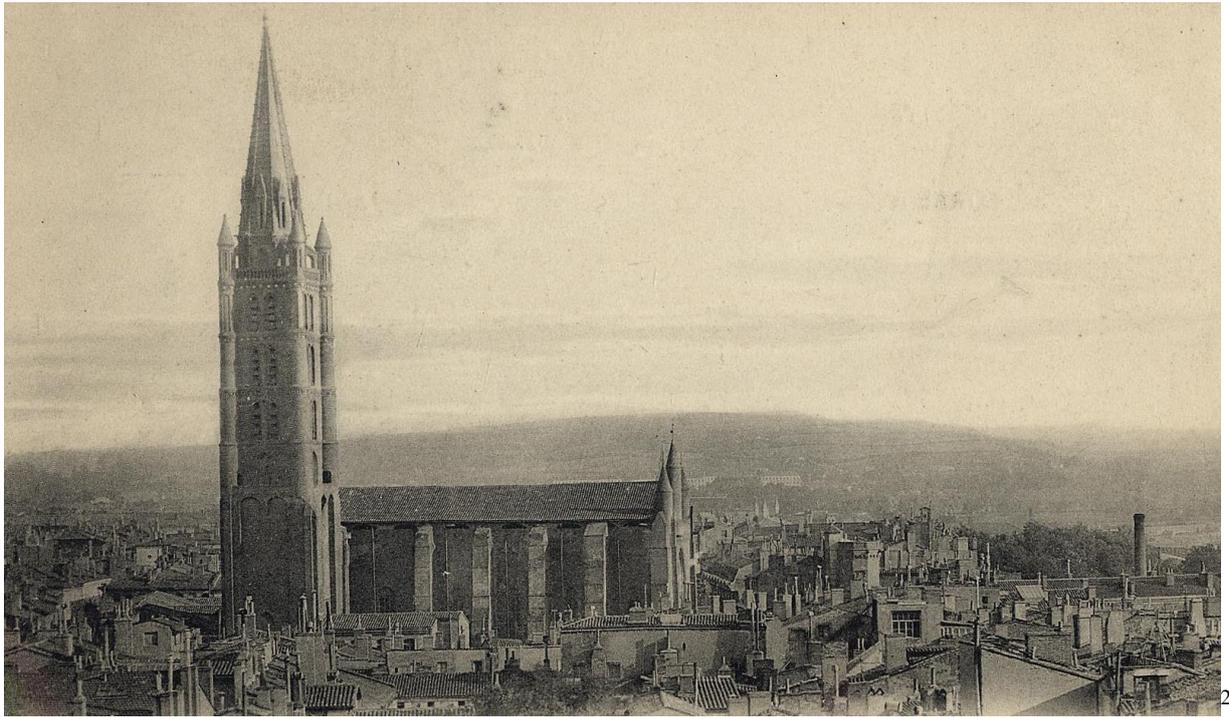
En avril 1815, le sonneur de cloches de l'église de la Dalbade, s'attira l'ire du maire de Toulouse. Au tout début du mois d'avril, celui-ci avait pris l'habitude de sonner l'*Angelus* du matin « avant trois heures ». En plus de déranger le repos des Toulousains vivants aux

---

<sup>1</sup> *Id.* Dans une circulaire datée du 5 mai 1802, le préfet de la Haute-Garonne indiqua aux sous-préfets et aux maires du département, qu'ils devaient « permettre la sonnerie des cloches pour annoncer les heures des exercices du culte ». Ces administrateurs devaient, en outre, s'assurer que les citoyens ne seraient appelés à l'église « que les dimanches et les quatre jours de fête indiqués dans le bref publié par le légat avec la permission du gouvernement » (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 40, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 15 floréal an X (5 mai 1802)). De son côté, l'archevêque de Toulouse règlementa à son tour, en accord avec la législation en vigueur et de concert avec les préfets de la Haute-Garonne et de l'Ariège, départements couverts par le diocèse de Toulouse, l'usage des sonneries par une ordonnance du 30 germinal an XI (20 avril 1803). Ainsi fut-il établi que les cloches sonneraient tous les jours le matin, le midi et le soir, au coucher du soleil, pour « la prière connue sous le nom d'*Angelus* » (articles 1<sup>er</sup>). Le dimanche et jours de fêtes chômées, les cloches devaient sonner « trois fois avant la messe de paroisse, et autant de fois avant les vêpres ». De même, « la veille des quatre fêtes conservées par le Concordat, ainsi que la veille des jours de Pâques, de Pentecôte et du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu » les cloches devaient retentir « pour annoncer la solennité du lendemain » (article 2). Quant aux autres jours, il ne devait point y avoir de sonnerie, « excepté dans les campagnes, où » les cloches pourraient sonner une fois pour la messe » (article 3). Le décès d'un paroissien devait également être signalé aux fidèles « par une sonnerie particulière » qui retentirait après l'*Angelus* du midi. De même, les cloches pourraient sonner au moment où le clergé sortait de l'église pour « aller faire la levée du corps », ainsi qu'au moment où il reparaitrait « avec le corps pour rentrer dans l'Eglise » (article 4) (cf. *A.M.T.*, 5 S 48, Ordonnance de Monsieur l'archevêque de Toulouse, datée du 30 germinal an XI (20 avril 1803)). Dispositions qui, deux jours plus tard furent confirmées et publiées via une circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 40, Circulaire du préfet du département de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 2 floréal an XI (22 avril 1803)). A noter que ces dispositions ne furent pas systématiquement observées avec zèle, notamment dans le 4<sup>e</sup> arrondissement de la Haute-Garonne où les citoyens continuèrent de chômer aux jours des fêtes supprimées. De même s'agissant des cloches dont l'usage dépassa de beaucoup les limites fixées par « les ordres de l'autorité ». Autant de choses auxquelles les « magistrats locaux » ne s'opposèrent nullement, du moins dans les premières années du régime concordataire (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 6, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation du 4<sup>e</sup> arrondissement communal (Muret), pendant le trimestre de germinal de l'an XI (du 22 mars au 20 juin 1803)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 40, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 23 prairial an X (12 juin 1802).

environs de l'église, cette pratique risquait de semer l'alarme au sein de la population et de troubler la tranquillité publique<sup>1</sup>.



Quant à l'ingérence politique des prélats, celle-ci leur fut soigneusement défendue par l'explicite interdiction de ne faire, au cours de leur prône, « aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement »<sup>3</sup>. D'ailleurs, pour plus de sûreté, le clergé fut placé sous le contrôle des autorités constituées, en ce que ses membres étaient nommés soit par, soit avec l'autorisation des pouvoirs publics. Le ministère du culte fut donc « expressément défendu, par la loi du 18 germinal an X, à toute personne non ecclésiastique ou qui n'appartiendrait à aucun diocèse »<sup>4</sup>, toute pratique contraire devant

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 66, n°1834, Lettre du maire de la commune de Toulouse au curé de la Dalbade, datée du 3 avril 1815. Le risque d'émoi populaire était alors d'autant plus grand qu'en ces heures d'incertitudes politiques, l'incident le plus mineur était susceptible d'embraser des esprits déjà bien échauffés. La justification du maire par le contexte d'alors, s'avéra rapidement fondée, puisque moins de vingt-quatre heures après la rédaction et l'expédition de cette lettre, le lieutenant-général Laborde, commandant la 10<sup>e</sup> division militaire, procéda, dans la nuit du 3 au 4 avril, à l'arrestation du comte de Vitrolles, commissaire extraordinaire du Roi installé à l'hôtel de préfecture. Cet épisode marqua l'entrée de Toulouse dans les Cent-Jours (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°127, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 6 avril 1815).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 9 Fi 3211, Vue panoramique de l'église de la Dalbade. Photographie prise vers 1900.

<sup>3</sup> Article 53 *ibid.*

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 2, Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 4 thermidor an XII (23 juillet 1804).

être inlassablement réprimée, ce que le ministre de l'Intérieur ne manqua pas de rappeler aux préfets des départements<sup>1</sup>.

De même, certaines pratiques locales tendant à favoriser l'apparition de particularismes, de spécificités religieuses au sein du culte catholique, furent, du moins dans les premiers temps du Concordat, systématiquement combattues par les autorités toulousaines. Ainsi, parce qu'elles blessaient « à la fois la décence et le bon ordre »<sup>2</sup> et qu'elles étaient « contraires aux lois de l'Eglise et aux lois de l'Etat »<sup>3</sup>, les réunions que certains ecclésiastiques organisaient au sein de maisons particulières pour y faire l'instruction religieuse de « femmes, et notamment de filles de service »<sup>4</sup>, furent expressément défendues par le préfet<sup>5</sup>. De même s'agissant des oratoires particuliers autorisés par les pouvoirs publics et qui bientôt y virent s'assembler des personnes qui ne faisaient « point partie des maisons pour lesquelles »<sup>6</sup> ils avaient été établis. En outre, les fonctions curiales y étaient exercées avec une fréquence très supérieure à la normale et le préfet suggéra à l'archevêque de laisser aux curés de la paroisse où était situé chaque oratoire, le soin de consentir ou non à ce que les « actes curiaux » y fussent exercés, ce qui était, toujours selon le préfet, le moyen le plus sûr « de ramener insensiblement tout le monde, à l'unité et à la concorde »<sup>7</sup>.

Avec les sonneries de cloches, les fêtes religieuses posèrent bien des difficultés à l'application du concordat et malgré l'assiduité des autorités constituées à réprimer les infractions, celles-ci continuèrent, plus ou moins ponctuellement, tout au long du Premier Empire et même au-delà. Sur ce point bien précis, même l'archevêque de Toulouse, Monseigneur Primat, pourtant d'ordinaire si respectueux des lois et des dispositions

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 69, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 14 frimaire an XII (6 décembre 1803).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Travaillant main dans la main avec l'archevêque de Toulouse, c'est à ce dernier que le préfet s'adressa pour qu'il fût mis un terme à pareilles pratiques. Mais celui-ci avoua bientôt son impuissance, ses mandements restant sans effets, les ecclésiastiques en question ne se réclamant pas de sa communion. Dès lors, ce fut au tour de l'autorité civile d'agir et de réprimer ces assemblées (cf. *A.M.T.*, 2 D 105, n°524, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 1<sup>er</sup> nivôse an XII (23 décembre 1803)). Dès le lendemain, 24 décembre, le préfet ordonna donc au maire de Toulouse de prendre toute mesure utile à la cessation de ces assemblées illégales et de faire expulser les cinq prêtres concernés, « tous étrangers à ce pays », hors des murs de la ville « pour retourner dans leur domicile, à peine d'y être reconduits par la gendarmerie » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°675, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat chargé des affaires des Cultes, datée du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803)).

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 69, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 18 frimaire an XII (10 décembre 1803).

<sup>7</sup> *Ibid.*

concordataires<sup>1</sup>, ne montra pas toujours l'exemple. Tel fut notamment le cas, le 26 décembre 1804, quand la saint Etienne, fête du saint patron du diocèse de Toulouse, fut célébrée en la cathédrale avec une solennité pourtant interdite par l'arrêté des Consuls du 29 germinal an X (19 avril 1802) portant publication de l'indult du 19 germinal an X (9 avril 1802) du légat du Pape, le cardinal Caprara, relatif aux fêtes supprimées. Le préfet ne manqua pas d'en faire le reproche à l'archevêque, comme mauvais exemple pour un clergé si prompt à s'écarter des lois :

« Je remplis un de mes devoirs, monsieur l'archevêque, en réclamant auprès de vous des ordres qui assurent, de la part des ecclésiastiques, la fidèle exécution du Concordat. L'administration perdrait le droit d'exiger l'observation de cette loi de l'Etat également émanée de l'autorité religieuse et de la puissance civile, si l'on pouvait y déroger hautement sous les yeux des premiers magistrats et au sein même de la métropole [c'est-à-dire dans la sphère "immédiate" de la juridiction archiépiscopale de Primat] »<sup>2</sup>.

En 1814, au moment de la Première Restauration, le rapport de l'autorité civile à la pratique religieuse évolua sensiblement, passant d'une régulation teintée de méfiance, à une collaboration tatillonne. Perçus comme un vecteur de bonnes mœurs indispensables à la pérennité de la vie en communauté, en même temps qu'un des piliers de la royauté renaissante, le culte catholique et ses usages, tels que l'observation du dimanche et la célébration des fêtes votives ou patronales, fut l'objet d'une réglementation conservatrice, dont l'objet était « de rétablir le respect dû à la religion, respect, que commandent à la fois les vérités qu'elle enseigne, et les intérêts d'une sainte politique »<sup>3</sup>. Il ne s'agissait plus d'enrayer, de contenir l'influence d'une institution potentiellement concurrente de l'autorité civile, mais de rappeler les fidèles à leurs devoirs, toujours en vue d'asseoir la société sur de solides fondements. A l'inverse des révolutionnaires, dont le but était de faire triompher leur idéologie, la Restauration, bien que déterminée à redonner toute sa place à la religion, se refusa catégoriquement à recourir à la violence :

« Mais la sagesse a dû pressentir que ce n'est pas en pareille matière qu'il faut porter un rigorisme, qui ne serait pas sans inconvénient, si l'on brusquait un retour qui a besoin d'être préparé. L'exemple, le temps et l'opinion des gens bienpensants ramèneront par degré à des

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> thermidor an XII (20 juillet 1804), Primat porta ainsi plainte auprès du préfet de la Haute-Garonne contre le maire de Beaumont-de-Lézat « pour avoir favorisé » la célébration d'une fête religieuse abolie par suite du Concordat. Le préfet avait alors provoqué la destitution du magistrat municipal (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 69, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 6 nivôse an XIII (27 décembre 1804)).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 8, folio 91, Lettre du maire de Toulouse au commissaire de police Julien, de la même commune, datée du 13 juillet 1814.

usages contre lesquels une excessive sévérité indisposerait les esprits. S'il s'offrait quelques résistances partielles, il faudrait travailler à les vaincre par des insinuations, par des conseils, plutôt que par une punition prématurée, à moins qu'il n'y eût intention obstinée de désobéissance »<sup>1</sup>.

Dans son ensemble, la politique religieuse de la Restauration fut, à Toulouse comme ailleurs, marquée par la volonté de laisser renaître d'elles-mêmes les anciennes pratiques religieuses, laissant le Concordat de 1801 tomber partiellement en désuétude. Ainsi les fêtes supprimées furent-elles à nouveau célébrées au son des cloches, avec solennité et l'abondant concours du peuple « frappé de cet appareil extérieur et excité encore par les exhortations des pasteurs »<sup>2</sup>. De fait, « l'idée de leur suppression s'affaiblit peu à peu pour laisser revivre celle d'obligations qui n'existaient plus »<sup>3</sup>. Avec la Monarchie de Juillet, les autorités civiles se contentèrent d'en revenir à une stricte observation du Concordat<sup>4</sup>.

Posture qui semble avoir été celle des autorités toulousaines pour le reste de la période étudiée. Du moins jusque dans les années 1880, où la municipalité, alors aux mains des républicains, commença à donner du Concordat, une sévère interprétation, peu favorable à certains aspects de la liberté religieuse et de la publicité des cultes<sup>5</sup>.

## **Paragraphe 2 – Les troubles résultant de la vie religieuse**

La question religieuse fut, au cours de la Révolution, un terrible brandon de discorde qui, en Vendée, en Bretagne et ailleurs, dressa les Français les uns contre les autres. Ferment de troubles et de guerre civile, l'incidence de la religion sur l'ordre public, en ces temps à la fois terribles et grandioses, ne saurait faire débat et passe pour chose entendue.

Le présent paragraphe se propose ainsi de mettre l'accent sur la période qui suivit la ratification du Concordat. Car la fin de l'action "théophobique" de la Révolution et la

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 57, Circulaire du ministre de l'Instruction publique et des Cultes aux archevêques de France, datée du 30 novembre 1830.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Par un arrêté du 8 mars 1882, la municipalité de Toulouse commença par prohiber les processions en ses murs (cf. *A.M.T.*, PO1 1884, p. 617, Arrêté municipal de la commune de Toulouse, daté du 8 mars 1882), avant d'envisager, à peine deux années plus tard, de sévèrement restreindre l'usage des cloches, au nom du repos des citoyens. Cette dernière démarche demeura, du moins cette année-là, sans suite (cf. *A.M.T.*, PO1 1884, p. 691, Délibération du conseil municipal de Toulouse, datée du 4 juin 1884).

réorganisation, la normalisation de la vie culturelle en France au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle ne signifia pas pour autant que la religion parvint à s'affranchir des turpitudes de l'ordre public.

A Toulouse, le premier Noël consécutif à la mise en œuvre du Concordat vit se poser la question des célébrations de la Nativité. Sans hésitation, le préfet Richard eut rapidement soin de faire interdire la messe de minuit<sup>1</sup>, à Toulouse comme dans toute l'étendue du département, ce en raison des désordres qui accompagnaient « ordinairement les cérémonies nocturnes »<sup>2</sup> et qui, selon le préfet, étaient à la fois « contraires aux mœurs, à l'esprit de religion et au bon ordre »<sup>3</sup>. La situation n'ayant alors guère évolué sur ce point, l'archevêque de Toulouse fut ainsi prié de donner ses instructions pour que ces messes fussent « dites le jour de la fête même et défendre l'ouverture des temples pendant la nuit »<sup>4</sup>. Il est vrai que la messe de minuit était devenue l'occasion de « désordres infinis »<sup>5</sup> et une occasion « pour tous les vagabonds et pour les voleurs d'organiser des coups de main »<sup>6</sup> que la police, au regard des circonstances, ne pouvait que difficilement empêcher. En outre, le « libertinage » profitait « également avec succès de l'heure de cette solennité et des mouvements tumultueux qui » l'accompagnaient<sup>7</sup>.

Le préfet ne fut d'ailleurs pas le seul à prôner cette mesure de précaution et en 1803, bon nombre de « fonctionnaires publics et de citoyens »<sup>8</sup> réclamèrent la prorogation de l'interdiction de toute messe et autres cérémonies nocturnes, alléguant que les assemblées nocturnes auxquelles elles donnaient lieu, tant dans les villes que dans les campagnes, occasionnaient « une infinité de scandales et de délits »<sup>9</sup>, portant ainsi atteinte « au bon ordre et aux mœurs »<sup>10</sup>.

Mais l'interdiction de la messe de minuit ne dura guère et, semble-t-il, ne survécut pas à son initiateur, le préfet Richard. Ainsi, dès l'année 1807, la correspondance administrative

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°492, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 26 frimaire an XI (17 décembre 1802).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 1, n°23, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 27 frimaire an XI (18 décembre 1802).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°492, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 26 frimaire an XI (17 décembre 1802).

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 69, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 25 frimaire an XII (17 décembre 1803).

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

laisse apparaître qu'il n'était plus question d'interdiction, mais de prévention des désordres par la prise de certaines précautions. Ainsi le maire de Toulouse pria-t-il l'archevêque, à la veille de Noël, « de donner des ordres afin que les églises soient bien éclairées la nuit prochaine »<sup>1</sup> afin de prévenir désordres et scandales qui n'avaient « que trop souvent lieu dans les avenues et les parties obscures des églises »<sup>2</sup>. En outre, le maire suggéra à l'archevêque de veiller à ce que les églises ne demeurent point ouvertes trop avant dans la nuit et qu'il y eût une garde à l'entrée de chacune d'elles<sup>3</sup>.

En effet l'obscurité de la nuit constituait un élément propice aux actes les plus répréhensibles. C'est d'ailleurs pour cette raison que les autorités civiles continuèrent, après même la fin de l'interdiction de la messe de minuit, à prôner la fermeture des lieux de culte avant la tombée du jour<sup>4</sup>. Non pas qu'il y eût de la part du clergé toulousain de la mauvaise volonté à observer de telles précautions, « mais les pasteurs, malgré leur vigilance et les ordres les plus précis donnés en conformité de cette ordonnance, avaient la douleur de voir que les gardiens des églises ne pouvaient arracher du pied des autels des personnes, d'ailleurs

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 80, Lettre du maire de Toulouse à l'archevêque de la même ville, datée du 24 décembre 1807.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.* La nuit de Noël, à Saint-Exupère, le desservant coopéra étroitement avec l'inspecteur de police Dicasse « pour faire régner le plus grand ordre au milieu de la foule qui remplissait l'église ». Au dire même du prélat, le succès obtenu surpassa même leurs espérances (cf. *A.M.T.*, GG 788, folio 361, Lettre du sieur Douane, desservant de l'église Saint-Exupère, au maire de Toulouse, datée du 30 décembre 1807). Dans cette même optique, le desservant de l'église Saint-Jérôme de Toulouse, le sieur Boure, sollicita le maire pour qu'une garde et un inspecteur ou un commissaire de police viennent assurer le maintien de l'ordre en son église la nuit de Noël (cf. *A.M.T.*, GG 788, folio 539, Lettre du sieur Boure, curé desservant de la Dalbade, au maire de Toulouse, datée du 24 décembre 1810). Il faut dire que, de l'aveu même du conseil de fabrique de ladite église, la localisation de l'édifice en plein centre-ville de Toulouse le prédestinait à recevoir une importante foule au moment de l'office divin de la nuit de Noël (cf. *A.M.T.*, GG 788, folio 537, Lettre des conseillers de fabrique de l'église Saint-Jérôme au maire de Toulouse, datée du 24 décembre 1810). L'année suivante, 1811, les fabriciens de la Dalbade arguèrent de même que la présence d'un détachement de la force publique était absolument indispensable pour dissuader les perturbateurs de troubler les cérémonies religieuses de la nuit de Noël (cf. *A.M.T.*, GG 788, folio 591, Lettre des conseillers de fabrique de l'église de la Dalbade au maire de Toulouse, datée du 23 décembre 1811).

<sup>4</sup> Et quand cela s'avérait impossible, notamment durant la quinzaine de pâques où les ecclésiastiques étaient « surchargés de travail », les autorités se montraient enclines à faire preuve d'un peu de souplesse, à condition cependant que les églises fussent bien éclairées, seul moyen de permettre aux édifices religieux de demeurer ouverts après la nuit tombée tout en satisfaisant à l'esprit d'une réglementation qui visait « à arrêter les désordres qui pourraient se commettre dans les églises à la faveur de l'obscurité » (cf. *A.M.T.*, GG 788, folio 395, Lettre de l'archevêque de Toulouse au maire de la même commune, datée du 9 avril 1808). Sans doute cette tolérance donna-t-elle lieu à certains abus, puisque l'année suivante, à la même date, le maire de Toulouse se plaignit à l'archevêque de ce que les églises de la ville fermaient beaucoup trop tard et devenaient, *de facto*, le théâtre « des désordres les plus affligeants » favorisés par « une obscurité toujours propice à la licence ». Le maire réclama, en conséquence, la stricte exécution des règlements et ce sans plus tenir compte des éventuels besoins du service spirituel (cf. *A.M.T.*, 2 D 266, n°108, Lettre du maire de Toulouse à l'archevêque de Toulouse, datée du 15 avril 1809).

recommandables par leur piété, mais auxquelles un zèle, qui n'est pas selon la science<sup>1</sup>, faisait trop souvent oublier que les bienséances et, peut-être, les devoirs domestiques les appelaient dans leur maison »<sup>2</sup>.

Malgré la modernisation des moyens du maintien de l'ordre, les célébrations nocturnes de la Noël demeurèrent, pour les autorités toulousaines, un sujet de préoccupation jusqu'à une date fort avancée du XIX<sup>e</sup> siècle. En décembre 1853, le maire de Toulouse donna ainsi encore son lot d'instructions aux commissaires de police en prévision de la foule qui, le 24 décembre au soir, allait circuler dans les rues de la ville, des rassemblements qui se tiendraient dans les églises et des fêtes que l'on était « dans l'usage de faire pendant la nuit jusqu'au jour »<sup>3</sup>.

Même si la messe de Noël et les célébrations nocturnes qui l'accompagnaient firent constamment l'objet de la sollicitude des autorités locales, essentiellement sous le rapport du maintien de l'ordre, cette circonstance religieuse ne fut pas la seule à prêter le flanc à diverses formes de troubles.

En 1803, le 3<sup>e</sup> arrondissement de la Haute-Garonne fut ainsi le théâtre de « rixes partielles et locales » entre « jeunes gens de la classe laborieuse » au cours des fêtes patronales. Incidents alors jugés d'autant plus regrettables que ces fêtes avaient été et demeuraient supprimées depuis 1789<sup>4</sup>.

Il advint également que la mise en présence de deux cortèges funéraires de confessions différentes, donna lieu à quelques accrochages, verbaux du moins. C'est ce qui se produisit en février 1804, quand un cortège catholique vint mettre en terre un des paroissiens au cimetière de Toulouse. La cérémonie, ponctuée de chants liturgiques, incommoda un autre cortège, protestant celui-là, déjà sur place. Des plaintes s'élevèrent de ce dernier et l'affaire manqua dégénérer sans l'intervention du dénommé Papillon, le prêtre catholique qui officiait, et qui exhorta ses fidèles « à se montrer tranquilles et à observer le plus profond silence, ce qui fut

---

<sup>1</sup> « ...qui n'est pas selon la science » peut être ici entendu comme : "qui n'est pas raisonnable".

<sup>2</sup> *A.M.T.*, GG 788, folio 361, Lettre du sieur Douane, desservant de l'église Saint-Exupère, au maire de Toulouse, datée du 30 décembre 1807.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 141, n°3507, Instructions du maire de Toulouse aux commissaires de police de la commune, datées du 23 décembre 1853. En prévision, le maire invita les commissaires de police à « se concerter pour organiser un service général de surveillance » et sollicita le commandant de la place pour que les « quatre postes du Capitole, des Tours du Pont, de la rue des Jardiniers et de la préfecture » fussent doublés. En outre un détachement de 150 militaires à pied fut mobilisé pour être réparti entre les différentes églises des huit arrondissements de la commune.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 6, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation du 3<sup>e</sup> arrondissement communal (Villefranche), pendant le trimestre de messidor de l'an XI (du 20 juin 1803 au 24 septembre 1803).

exécuté et prévint toute querelle »<sup>1</sup>. Ordre fut néanmoins donné à la police de rechercher les citoyens qui composaient le cortège protestant pour que ces derniers fussent punis « comme ayant attenté à la liberté du Culte »<sup>2</sup>.

En 1806, ce fut l'exécution d'un *stabat mater* en musique qui, le Jeudi saint dans l'église du Taur, attira « une foule immense qui se livra aux désordres les plus bruyants et les plus scandaleux, sans que la police pût agir d'aucune manière dans une enceinte où la multitude se pressait de toutes parts »<sup>3</sup>. De fait, il ressort de la documentation administrative que le Jeudi saint était, de longue date, une occasion de troubles mettant à rude épreuve la « police, vus les désordres, les filouteries et les indécences qui se commettent ce jour-là, à la porte des églises où la foule se presse. Si la piété appelle dans les Saints Temples un grand nombre de fidèles, on ne peut disconvenir que l'esprit de désordre n'y attire aussi beaucoup d'hommes pervers et vicieux, qui n'osent rien entreprendre pendant le jour, mais qui attendent que les ombres de la nuit favorisent leurs coupables desseins »<sup>4</sup>.

De manière générale, parce que les cérémonies religieuses attiraient les foules, et ce, le plus souvent dans un espace restreint et confiné, à l'image de certaines églises parmi les plus anciennes de Toulouse, ces cérémonies posèrent nécessairement la question du maintien de l'ordre et de la sûreté des personnes ainsi rassemblées<sup>5</sup>. Le maire de Toulouse fut ainsi contraint, en 1810, de prendre certaines mesures visant à prévenir les troubles au cours des célébrations pascales<sup>6</sup>. Plusieurs curés de la ville s'étant plaints du « tumulte et du désordre

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, GG 785, folio 803, Procès-verbal du commissaire de police Clausolles, de la commune de Toulouse, daté du 13 pluviôse an XII (3 février 1804).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 13, Compte rendu à Monsieur le préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation de la commune de Toulouse durant le 2<sup>e</sup> trimestre 1806.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 80, Lettre du maire de Toulouse à l'archevêque de la même ville, datée du 23 mars 1807.

<sup>5</sup> C'est du moins ce qui transparait d'une lettre du maire de Toulouse à l'un de ses commissaires de police, au sujet d'une cérémonie religieuse qui devait avoir lieu en l'église Saint-Pierre et qui, à raison du « grand concours de spectateurs » attendu, fit l'objet de mesures impliquant la mobilisation des agents de police et sergents de commune, ainsi que le concours d'un détachement aussi important que possible de la garnison et de la gendarmerie de résidence à Toulouse (cf. *A.M.T.*, 2 D 266, n°176, Lettre du maire de Toulouse au commissaire de police Fontas, de la même commune, datée du 17 mai 1809).

<sup>6</sup> En 1830, à peine quelques jours avant la traditionnelle procession du 15 août, le préfet annula l'évènement au motif qu'il attirait chaque année une foule considérable. Ce que l'autorité administrative préféra, moins de deux semaines après les évènements parisiens, éviter, de crainte que le moindre incident ne provoquât, alors que les esprits étaient déjà bien échauffés, un embrasement généralisé (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 339, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux vicaires-généraux capitulaires, administrateurs du diocèse, datée du 7 août 1830). Le fait est qu'en 1848, un incident majeur se produisit à Toulouse qui ne donna pas tort aux administrateurs en poste lors de la précédente révolution. Avec la proclamation de la République, une partie de la population toulousaine conçue quelques craintes quant à la pérennité de la liberté des Cultes et de leur exercice public. Dans la première quinzaine du mois de juin, une procession sortit « de Saint-Sernin, précédée d'un rassemblement nombreux de

occasionné par une foule d'enfants qui, armés de massues »<sup>1</sup> étaient dans l'usage de « frapper à coups redoublés, le jour du Jeudi saint, dans toutes les églises, au point d'interrompre les prières et le recueillement des assistants, et dégrader les décorations de ces édifices publics »<sup>2</sup>. Dans cette optique, les chefs de familles furent invités à empêcher leurs enfants à se livrer à de telles pratiques<sup>3</sup>. De même, les tourneurs, menuisiers et autres ouvriers se virent formellement interdire de fabriquer et de vendre des massues destinées à cet usage<sup>4</sup>.

Mais outre la foule, ces cérémonies attiraient également un grand nombre de mendiants et de vagabonds qui, « certains d'en imposer à la crédulité des âmes sensibles »<sup>5</sup> accouraient à Toulouse « dans l'espoir de mettre à contribution l'aveugle charité des personnes compatissantes, en affectant de pousser des cris lamentables, et en étalant aux yeux du public des infirmités et des plaies dégoûtantes, souvent provoquées à dessein ou du moins entretenues avec précaution, comme devant être une source infaillible de revenus »<sup>6</sup>. Spectacle qualifié de « révoltant » et de « hideux »<sup>7</sup> par les autorités et auquel s'ajoutaient encore certaines pratiques scandaleuses<sup>8</sup> qui déterminèrent les pouvoirs publics à enrayer le phénomène.

De la déchristianisation amorcée durant la Révolution, Toulouse hérita une classe d'individus peu portés sur les choses de la religion et qui, venant néanmoins assister à l'office, en perturbaient le déroulement par une ostensible nonchalance ou par la formation de petits

---

citoyens, dont plusieurs étaient revêtus du costume de la garde nationale. En tête était un drapeau avec cette inscription : *Liberté des Cultes* ». Redoutant les conséquences, sur la tranquillité publique, d'une telle manifestation, l'autorité municipale tenta de « faire enlever un drapeau et dissiper un rassemblement qui prenait un caractère politique, et pouvait devenir la cause des rixes les plus violentes ». Mais le rassemblement demeura indifférent aux sommations de l'autorité et les agents municipaux présents furent maltraités. Certains gardes nationaux croisèrent même les baïonnettes les unes contre les autres. Ce n'est que grâce au dévouement et au sang-froid des officiers de ladite garde que le pire fut évité. Par mesure de précaution, le préfet décida alors d'interdire provisoirement toutes les processions (cf. *A.M.T.*, 1 A 19, Adresse du préfet de la Haute-Garonne aux citoyens de la ville de Toulouse, datée du 14 juin 1848).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 76, Ordonnance du maire de Toulouse concernant la tranquillité publique et la répression et plusieurs abus qui ont souvent lieu aux approches des fêtes de Pâques, datée du 12 avril 1810.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du maire de Toulouse datée du 12 avril 1810 (cf. *ibid.*).

<sup>4</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 76, Ordonnance du maire de Toulouse concernant la tranquillité publique et la répression et plusieurs abus qui ont souvent lieu aux approches des fêtes de Pâques, datée du 12 avril 1810.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Aux dires du maire, la foule de mendiants et de vagabonds qui, à l'époque de Pâques, abondaient à Toulouse, était encore grossie de personnes voulant profiter de l'aubaine sans réelle nécessité, tels « certains paysans reconnus aisés » qui, peu avant Pâques, quittaient leur commune couverts de haillons et venaient à Toulouse « accroître le nombre de ceux qui obstruaient les avenues » des églises (cf. *A.D.H.G.*, 13 M 76, Ordonnance du maire de Toulouse concernant la tranquillité publique et la répression de plusieurs abus qui ont souvent lieu aux approches des fêtes de Pâques, datée du 12 avril 1810).

groupes qui, indifférents au prône, discutaient aussi bruyamment que s'ils s'étaient trouvés « dans un cercle ou sur une place publique »<sup>1</sup>. Ces sortes d'incidents furent, pour le maire de Toulouse, l'occasion de rappeler aux fabriciens des églises paroissiales et succursales de la ville que la police intérieure des lieux de culte était de leur compétence et qu'il attendait d'eux qu'ils l'exerçassent pleinement afin de garantir aux fidèles la pleine jouissance de leurs droits et libertés relatifs aux cultes<sup>2</sup>.

### **Paragraphe 3 – Surveiller le clergé**

Du fait de la prépondérance morale de l'Eglise, de son influence sur une portion non négligeable de la population française, le contrôle du clergé par les autorités civiles répondait aux nécessités d'une époque troublée par ce que l'on pourrait assimiler à une révolution politico-idéologique continue. Evolution dans laquelle l'Eglise incarna, le plus souvent, le rôle de force conservatrice, tant au plan moral que politique<sup>3</sup>. De ce fait, il lui arriva souvent, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, d'être identifiée, même par le gouvernement, à une institution dont il fallait s'assurer le concours ou, à défaut, "censurer".

Avec la fonctionnarisation du clergé, celui-ci se trouva, *de facto* et *de jure*, dans une posture de subordination hiérarchique vis-à-vis du pouvoir politique et des autorités administratives supérieures. Cette sorte de tutelle "administrative" au temporel, combinée à une autonomie spirituelle qui conférait à l'Eglise l'essentiel de son autorité morale, le tout à une époque où la mutation des idées et les progrès, certes lents mais réguliers, du principe de laïcité dans la pensée politique, justifia l'étroite surveillance à laquelle les membres du clergé furent soumis au cours de la période étudiée.

Dans les premiers mois du Consulat, la posture des autorités civiles à l'égard des ministres du culte était partagée entre une méfiance tenace héritée de la Révolution et l'orientation libérale du nouveau gouvernement. A l'été 1800, c'est la méfiance qui, au plan local, prévalait encore et poussait les autorités, en attendant les instructions ministérielles, à limiter strictement la circulation des « prêtres non sermentés » en ne délivrant de passeport

---

<sup>1</sup> A.M.T., 2 D 160, n°1021, Lettre du maire de Toulouse à MM. les fabriciens des églises paroissiales et succursales de la ville, datée du 11 décembre 1815.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Cf. sur ce point, TOCQUEVILLE (Alexis de), *op. cit.*, pp. 242 à 253.

qu'à ceux d'entre eux qui étaient suffisamment connus « pour ne pas craindre qu'ils apportent le moindre trouble dans les lieux où ils » désiraient se rendre<sup>1</sup>.

Il faut dire que les années 1799-1802, constituèrent une période charnière, une transition particulièrement délicate entre la Révolution, largement teintée d'anticléricisme, et le Consulat puis l'Empire, qui permirent au pays de renouer avec une partie de ses traditions religieuses. A cet égard, l'année 1801 marqua un tournant, et si au mois de janvier, l'administration fichait fébrilement les prêtres qui, résidant à Toulouse, n'avaient pas fait leur promesse de fidélité à la Constitution<sup>2</sup>, en novembre de la même année, l'autorité se félicitait de voir que ces mêmes prêtres, bien que refusant toujours de fréquenter les églises et persistant à « faire leurs fonctions dans des maisons particulières », ne constituaient en rien une menace pour l'ordre public et pouvaient être tolérés sans danger<sup>3</sup>.

En 1802, la posture des autorités civiles, vis-à-vis du clergé, se précisa, notamment avec la promulgation de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802). Par certaines de ses dispositions, celle-ci dénota la volonté du gouvernement de placer l'Eglise de France, ainsi que les autres cultes, sous la stricte surveillance des pouvoirs publics<sup>4</sup>.

A Toulouse, cette surveillance, ce contrôle policier de l'administration sur la religion, se manifesta, en décembre 1802, par une forte réticence du préfet à accorder aux maîtres de

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, GG 785, folio 729, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 9 messidor an VIII (28 juin 1800).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 20, folio 138, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 23 nivôse an IX (13 janvier 1801).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 5, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 frimaire an X (24 novembre 1801).

<sup>4</sup> Cette surveillance prit, toujours d'après la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), plusieurs formes, que ce soit au niveau des usages et du fonctionnement de l'Eglise gallicane, ou de ses relations avec la cour de Rome. Ainsi fut-il établi qu'« aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision » ou toutes autres « expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers », ne pouvaient être « reçus, publiés imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement » (article 1<sup>er</sup>) ; que les « décrets de synodes étrangers, même ceux des conciles généraux » ne pouvaient être publiés en France sans que le gouvernement n'en ait préalablement contrôlé la conformité aux « lois, droits et franchises de la République française » (article 3) ; que l'Eglise de France ne pourrait tenir aucune « assemblée délibérante », « concile national ou métropolitain », « synode diocésain » sans l'autorisation préalable et expresse du gouvernement (article 4) ; que les évêques étaient tenus de résider dans leur diocèse et ne pouvaient en sortir sans la permission du chef de l'Etat (article 20) ; que les évêques devaient, chaque année, visiter en personne une portion de leur diocèse, de manière à ce que ce dernier fut entièrement visité tous les cinq ans (article 22) ; que les curés devaient être, dans le cadre de leurs fonctions, soumis directement au contrôle des évêques (article 30) ; de même s'agissant des vicaires, vis-à-vis des curés (article 31) ; que les prêtres ne pouvaient quitter leur diocèse pour servir dans un autre, sans l'autorisation préalable de leur évêque (article 34) ; qu'aucune prière publique extraordinaire ne pourrait être ordonnée par les ministres du culte, sans « la permission spéciale de l'évêque » (article 40) ; qu'aucune chapelle domestique ou oratoire particulier ne pouvait être établi sans l'expresse autorisation du gouvernement (article 44). Toutes mesures qui devaient assurer à l'autorité civile le contrôle, la surveillance étroite du culte catholique et de son clergé.

pension de la ville, l'établissement d'oratoires particuliers chez eux. En effet, le préfet considéra qu'en raison de l'état du clergé toulousain, réuni en apparence autour de l'archevêque mais en réalité encore en proie à de profondes divisions, chacun de ces oratoires, en plus de détourner « les citoyens des églises et des pasteurs que le Concordat leur a accordés »<sup>1</sup>, risquait de devenir « le foyer d'une secte nouvelle », en même temps que « l'espoir de réunion des prêtres dont les opinions »<sup>2</sup> étaient « plus ou moins prononcées »<sup>3</sup>, pouvant ainsi mettre à mal la "réunification" de l'Eglise gallicane et la tranquillité publique.

Pour l'essentiel, cette surveillance s'effectua par le biais de la tutelle administrative exercée par les autorités civiles sur ce qui était devenu, avec la fonctionnarisation du clergé, la "fonction publique culturelle".

Sous l'Empire, la vigueur de cette surveillance se justifia par le fait que certains évêques réfractaires au Concordat, « rebelles à la religion et à la patrie »<sup>4</sup>, continuèrent, du fond de leur retraite à œuvrer pour « rallumer la discorde en France »<sup>5</sup> et nourrir l'esprit de parti. Afin de contrecarrer leur action, le gouvernement décida de placer sous la surveillance des autorités locales tout ecclésiastique qui ne se réclamerait pas de la communion des évêques de France :

« Il entre dans les principes du Gouvernement de reconnaître les religions anciennement établies, mais ni la secte des prétendus théophilanthropes, ni les ecclésiastiques qui ont refusé de se réunir à la communion de leur évêque et de se soumettre au Concordat ne doivent compter sur sa tolérance »<sup>6</sup>.

En dehors de Toulouse, notamment dans le 3<sup>e</sup> arrondissement, cette surveillance semble avoir connu une certaine efficacité, celle-ci, d'après le sous-préfet de Villefranche, ayant tenu « tous les prêtres dans le devoir »<sup>7</sup>. A Toulouse, ce sont les prêtres exerçant « le culte dans les maisons particulières »<sup>8</sup> qui posèrent le plus de difficultés à l'administration. En effet, n'ignorant pas la recherche active dont ils faisaient l'objet, ces prêtres changeaient « à

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 25, n°165, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat chargé des Cultes, datée du 26 frimaire an XI (17 décembre 1802).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 34, Lettre du Grand Juge, ministre de la Justice, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 23 pluviôse an XII (13 février 1804).

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 12, Résumé de l'état de situation du 3<sup>e</sup> arrondissement communal de la Haute-Garonne (Villefranche), pendant le trimestre de germinal an XIII (du 22 mars au 19 juin 1805).

<sup>8</sup> *A.M.T.*, 2 D 106, n°1780, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 30 fructidor an XIII (17 septembre 1805).

tout instant de nom, de domicile et même de costume »<sup>1</sup>. De l'aveu même du maire de Toulouse, ces précautions suffirent à déjouer la surveillance de la police :

« ...ils ne disent la messe que la nuit, dans les maisons où ils couchent alors, et que pour pouvoir les trouver, il me faudrait être instruit d'avance de celles qu'ils ont choisies, ce qui est d'autant plus difficile que rien ne semble annoncer ce choix qu'ils ne paraissent déterminer qu'à l'instant même de s'y rendre. D'ailleurs, il me faudrait encore une ordonnance de visite domiciliaire toute prête et l'on ne pourrait me l'accorder que d'un soleil à l'autre »<sup>2</sup>.

Outre les médisances et autres propos contraires aux intérêts du régime, que certains prêtres s'autorisaient, surtout ceux qui prêchaient chez les particuliers, et que les autorités s'employaient à pourfendre<sup>3</sup>, certains ecclésiastiques, à l'instar du prêtre Leclerc, furent accusés et poursuivis comme espions et « embaucheurs » à la solde des ennemis de l'Empire<sup>4</sup>. Mais ce dernier cas de figure fut des plus rares et ce sont encore les propos douteux, politiquement orientés, proférés aux prônes qui suscitèrent le plus fréquemment l'ire des pouvoirs publics<sup>5</sup> :

« Je m'empresse de vous prévenir d'un abus qui réclame votre attention et qu'il me paraît essentiel de faire cesser. Des prêtres chargés du ministère de la prédication se permettent dans les chaires des allusions et des équivoques qui peuvent influencer sur la tranquillité publique et altérer le respect et la soumission dus au souverain. Ces allusions sont quelquefois portées à tel point, qu'il n'est pas permis à l'autorité de garder le silence. Elles peuvent avoir des suites d'autant plus fâcheuses, que la malignité et la malveillance les écoutent et les recueillent avec avidité, et n'oublent pas d'en faire l'application »<sup>6</sup>.

Pour prévenir ces sortes d'incartades verbales, le préfet de la Haute-Garonne proposa au ministre des Cultes, dans une lettre datée du 6 avril 1809, de passer au crible de la censure les prédications de l'*Avent* et du *Carême*. Ce à quoi le ministre objecta l'impossibilité d'une telle mise en œuvre, « attendu que beaucoup d'ecclésiastiques prêchent d'abondance »<sup>7</sup> et de recommander au préfet de s'en tenir à sanctionner à postériori tout écart des prédicateurs envers le gouvernement<sup>8</sup>. Tout indique cependant que l'essentiel de ces menées pastorales, tournées contre le pouvoir et le Concordat, se soit concentré dans les campagnes où une

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 34, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 19 avril 1808.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 109, n°2042, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 1<sup>er</sup> décembre 1808.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 71, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 6 avril 1809.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 37, Lettre du comte Pelet, conseiller d'Etat chargé du 2<sup>er</sup> arrondissement de la police générale de l'Empire, datée du 6 avril 1809.

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 37, Lettre du ministre des Cultes au préfet de la Haute-Garonne, datée du 29 avril 1809.

<sup>8</sup> *Ibid.*

portion non négligeable du clergé semble avoir entretenu d'étroites relations avec la "Petite Eglise"<sup>1</sup>.

Craignant ces sortes de dissidences et leurs effets potentiellement dévastateurs sur l'ordre public, les autorités locales furent parfois promptes à arrêter certains prêtres sur de simples rumeurs. Tel fut notamment le cas du dénommé Duza, dont le préfet ordonna l'arrestation, au motif qu'il prêchait la révolte contre le gouvernement dans les cafés et lieux publics de Toulouse. Toutefois, l'enquête révéla que Duza n'était en rien coupable des agissements qu'on lui reprochait et ordre fut finalement donné de lui rendre sa liberté<sup>2</sup>.

Cette surveillance du clergé figura parmi les priorités des autorités impériales au moment des Cent-Jours, épisode au cours duquel le ministre de la Police générale ordonna aux lieutenants de police, nouvellement créés par le décret des 28 mars-6 avril 1815, de lui dresser le tableau des « dispositions du clergé institué »<sup>3</sup> et de lui indiquer son degré d'unité

---

<sup>1</sup> Tout porte à croire que c'est à cette institution dissidente qu'étaient affiliés les prêtres qui menaient une vie d'errance et prêchaient chez les particuliers, à l'abri des regards de la police. Elu par les prêtres qui n'étaient point de la communion de Monseigneur Primat, l'abbé Lucrèce passait pour le chef de cette "Petite Eglise" dans le diocèse de Toulouse (cf. *A.M.T.*, 2 D 266, n°270, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 29 juillet 1809) et aurait été, en tant que tel, sacré par « les évêques réfractaires » qui séjournèrent encore « chez les puissances étrangères » (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 34, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 31 juillet 1809). A Toulouse, les prêtres signalés comme ne se rendant jamais dans les églises et disant la messe chez les particuliers, semblent avoir assez généralement partagé l'« erreur et le fanatisme » de l'abbé Lucrèce. En 1809, le maire de Toulouse fit observer au préfet que ces menées existaient « dans toutes les villes de France depuis la publication du Concordat » et que l'indifférence apparente, tant des pouvoirs publics que de la majorité des fidèles, pour cette institution réfractaire, contribua largement à en diminuer l'écho, poussant à la longue certains prêtres à renoncer « à leurs chimères » et à rentrer « dans le sein de l'Eglise ». Ainsi le maire de Toulouse en vint-il à recommander au préfet de n'avoir point recours, à l'égard de cette fraction "égarée" du clergé, à la sévérité : « Je ne puis cependant m'empêcher de vous observer que cette matière extrêmement délicate m'a paru toujours exiger la plus grande prudence et que les circonstances où nous nous trouvons la commandent peut-être plus particulièrement encore » (cf. *A.M.T.*, 2 D 266, n°270, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 29 juillet 1809). Mais au final, le ministre de la Police générale, décida de ne plus tolérer ces voix discordantes et, en octobre 1809, il fut décidé que les missions seraient interdites et « les prêtres faisant profession de prédicateur ambulants », arrêtés (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 71, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'archevêque de Toulouse, datée du 12 octobre 1809). A noter que l'action de la "Petite Eglise" favorisa la formation de certaines "sectes". Ainsi pourrait être signalé le cas de la « secte de catholiques dissidents » sise en la commune de Massat, en Ariège, et dont les membres étaient désignés sous le nom d'*Illuminés* ou *Puristes*. Découverte en 1810, cette "secte" était dirigée par des prêtres dissidents activement recherchés par la police « comme s'attachant à faire des prosélytes dans l'ombre, et à propager des principes subversifs de l'ordre et contraires à l'obéissance due au gouvernement ». Prélats parmi lesquels figurait l'abbé Lucrèce (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 34, Lettre du préfet de l'Ariège au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 janvier 1810). Le document faisant état de cette "secte" et évoquant ses liens avec certains prêtres de Toulouse, est intégralement reproduit en annexe XIII. Voir également, pour ce qui est de la "Petite Eglise" dans le département de l'Aveyron, la thèse de SOLER (Alexandre), *Religion et Révolution : la résistance des catholiques aveyronnais à l'époque révolutionnaire (1789-1801)*, Thèse de Doctorat de Droit, avril 2014, pp. 335 et s.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 266, n°343, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 6 octobre 1809.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 290, *Ministère de la Police générale, Instruction pour les lieutenants de police*, 1815.

ou encore son degré d'influence. De même s'agissant des « sectes nouvelles »<sup>1</sup> quant à « leurs vues politiques, [...] leur attachement ou leur aversion pour telle ou telle forme de gouvernement et pour la personne de l'Empereur »<sup>2</sup>. Tâche considérable à laquelle les commissaires de police de la commune de Toulouse furent appelés à contribuer dès la fin du mois d'avril 1815<sup>3</sup>. Mesure d'autant plus indiquée pour la Haute-Garonne et le diocèse de Toulouse, que cette circonscription religieuse se signala, au cours des Cent-Jours, par l'abondance des plaintes dirigées contre les prêtres. Or, pour ne point envenimer davantage la situation, il importa de faire rapidement la part entre ceux des ecclésiastiques réellement coupables et devant être suspendus de leurs fonctions, et ceux accusés à tort, auxquels le gouvernement devait conserver toute sa confiance<sup>4</sup>.



<sup>5</sup> Le poids de la surveillance administrative semble s'être considérablement allégé avec la Restauration pour ne réapparaître sporadiquement et incidemment, qu'avec l'avènement de Louis-Philippe. Au cours de la première année du règne de ce dernier, Toulouse fut en proie à une "frénésie accusatrice" à l'encontre de certains membres du clergé. Le curé de la paroisse Saint-Nicolas fut ainsi accusé, notamment par le maire, « de n'avoir pas fait chanter dans son église, dimanche dernier, la prière pour le Roi »<sup>6</sup>. Omission promptement interprétée comme un acte de défiance envers le nouveau régime et illustrant exactement l'attachement viscéral du clergé à la branche aînée des Bourbons. Mais

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 160, n°133, Circulaire du maire de Toulouse à MM. les commissaires de police de cette même commune, datée du 27 avril 1815.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 56, Lettre du comte Bigot de Prémeneu, ministre des Cultes, à l'archevêque de Toulouse, datée du 7 juin 1815.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 1 Fi 46, Photographie de la rue et de l'Église du Taur vers 1886-1887.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 36, Lettre de l'archevêque de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 4 mars 1831.

cette accusation tourna court quand l'archevêque de Toulouse signala au préfet que ce jour-là, c'est lui qui officiait en personne à Saint-Nicolas, et si des ordres avaient bien été donnés pour que cette prière fut effectivement chantée, mais seulement à l'occasion des grandes messes, ainsi que l'usage le prévoyait, l'archevêque avait l'habitude de ne donner que des messes-basses lorsqu'il visitait les églises. Ainsi ne fit-il pas chanter la prière pour le Roi à cette occasion<sup>1</sup>. De même, l'année suivante quand l'abbé Rigaud fut accusé d'avoir attaqué la personne du Roi et le gouvernement dans l'un de ses sermons prêchés en l'église du Taur. Or il s'avéra par la suite que ledit Rigaud avait prêché, le jour indiqué, pour une première communion, occasion qui ne se prêtait guère à des propos politiques. Et le curé du Taur d'appuyer de son témoignage les dires de Rigaud<sup>2</sup>.

Une fois passée la fièvre des premiers mois du changement de régime, l'état d'esprit du clergé fit à nouveau partie des préoccupations du gouvernement qui demanda aux préfets d'en faire mention dans leurs comptes rendus<sup>3</sup>. Objet auquel les autorités locales continuèrent à accorder une attention constante<sup>4</sup> et ce jusqu'à une date avancée de la période étudiée<sup>5</sup>.

---

## Conclusion

La Révolution constitua pour la France, un ébranlement sans précédent sur les plans combinés de la culture, de la pensée, de la religion, de la politique et des institutions. A tel point que le XIX<sup>e</sup> siècle s'apparenta, pour le pays, à une perpétuelle recherche de repères, oscillant continuellement entre l'ancien et le nouveau.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 36, Lettre de l'archevêque de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 15 septembre 1832. Au final, l'abbé Rigaud admit, devant l'archevêque, avoir prononcé, quelques jours après, un sermon contenant une phase pouvant être interprétée comme dirigée contre le Roi et le gouvernement. Mais il s'agissait là de paroles qu'il prononçait depuis déjà une décennie et dont il n'avait pas relevé l'incongruité à l'heure où une nouvelle dynastie régnait sur la France (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 36, Lettre de l'archevêque de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 27 septembre 1832).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 346, Circulaire "confidentielle" du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 9 septembre 1841.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 380, Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets de départements, datée du 9 mars 1860.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 2, Lettre du ministre de l'Intérieur et des Cultes aux préfets des départements, estampillée "Confidentielle", datée du 30 septembre 1881.

C'est au cours de ce siècle que l'identité nationale prit le pas sur l'identité confessionnelle. Evolution qui connut son lot de frictions et de confrontations, mais qui s'acheva, ou du moins prit un nouveau tournant en 1905, avec la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, qui pérennisa ainsi la laïcisation de l'Etat et de l'espace public français.

Mais entre 1795, date de la première séparation des Eglises et de l'Etat, et 1905, date de la seconde, l'institution religieuse continua de jouer un rôle prépondérant, en tant qu'autorité morale, au sein de la société française. Importance qui, du Concordat de 1801 à la fin de la période étudiée, alla doucement en s'amoindrissant, mais qui néanmoins permit à l'Eglise, justement en raison de cette prépondérance morale, de son empire sur les esprits, de demeurer une force dont la sujétion, la maîtrise, le contrôle par les pouvoirs publics contribua largement à la solidité des régimes qui purent s'appuyer avec confiance sur elle, ainsi que prévenir certains désordres.

Après les turpitudes révolutionnaires et le schisme qui s'opéra au sein du clergé catholique, le Concordat contribua à la pacification religieuse du pays. A Toulouse, l'excellente entente qui se forma entre le préfet Richard et l'archevêque Primat compta pour beaucoup dans l'apaisement des passions religieuses qui avaient tant contribué à troubler la quiétude du département et de son chef-lieu. La confiance mutuelle qui s'était établie entre les deux hommes avait permis d'éviter, dans une certaine mesure, qu'une ingérence intempestive de l'administration dans les affaires cultuelles ne vienne troubler le processus de pacification religieuse, en jetant un certain discrédit sur une Eglise concordataire, dont les détracteurs n'auraient pas manqué de souligner l'inféodation au pouvoir politique<sup>1</sup>.

Toutefois, en raison de son influence, de sa capacité à insuffler une certaine orientation à l'esprit public, l'Eglise catholique demeura, tout au long de la période étudiée, placée sous la surveillance d'autorités civiles<sup>2</sup> perpétuellement inquiètes de voir cette institution si essentielle à la paix des esprits et, partant, à l'ordre public, échapper partiellement à leur

---

<sup>1</sup> « Je crois pouvoir vous répondre, citoyen conseiller d'Etat, que la tranquillité publique ne sera pas troublée dans ce département, sous le prétexte de sa religion. Je fais jouir tous les citoyens de la plus grande liberté sur cet objet et je réprime tous les actes qui tendraient à occasionner du désordre et qui cessant d'appartenir au culte, entrent nécessairement dans les attributions de la police. Je ne le fais que par le ministère de M. l'archevêque, quand il s'agit des cultes » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 25, n°381, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat chargé des Cultes, datée du 1<sup>er</sup> floréal an XI (21 avril 1803)).

<sup>2</sup> « Si je suis bien renseigné, le clergé de notre ville n'a été l'objet d'aucune plainte à l'occasion des dernières élections législatives. Je vous donne l'assurance, monsieur le préfet, que je ne négligerai rien pour satisfaire au désir que vous m'avez exprimé d'être à l'avenir, tenu exactement au courant de l'attitude politique des ecclésiastiques et de leurs agissements » (cf. *A.D.H.G.*, 2 V 2, Lettre du commissaire central de la police de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 14 octobre 1881).

contrôle. Regard inquiet posé sur une autorité morale bien souvent perçue par les autorités administratives, comme une force rivale, et dont l'incidence sur la paix publique en faisait, selon le régime en place et les liens existants alors entre pouvoirs temporel et spirituel, soit une force du maintien de l'ordre, soit un facteur de troubles des plus redoutables.

## CHAPITRE IV – QUELQUES AUTRES FACTEURS DE TROUBLES

Si les rivalités politiques, l'enjeu des subsistances et la question des cultes occupèrent, au cours de la période étudiée, le premier rang des facteurs de troubles, il serait particulièrement réducteur de ramener à ces trois seuls éléments l'ensemble des menaces qui pesèrent alors sur la tranquillité publique. Mais l'étendue et la complexité des sociétés urbaines en même temps que leur "vulnérabilité" laissaient entrevoir une réalité autrement plus complexe. Proximité humaine, coexistence d'opinions et de conditions sociales variées dans un environnement relativement restreint où la juxtaposition des espaces de vie confinait à la promiscuité et à l'enchevêtrement aboutissaient à un climat qui, même en temps normal, formait une trame de facteurs de troubles d'une remarquable "richesse".

Trame que l'on pourrait assimiler à une "nuées de petits riens", de choses anodines qui, prises individuellement, ne signifiaient rien, n'avaient que peu, pour ne pas dire aucune, sorte d'incidence sur l'ordre des choses, mais qui mises bout à bout, associées et combinées, esquissaient le tableau d'un environnement, d'un milieu propice au bouillonnement social, à l'effervescence des esprits et au déchainement des passions. Ce théâtre d'une sourde agitation, terreau fertile à l'emportement collectif, devenait alors le creuset d'une insidieuse menace pour la paix et la tranquillité publiques, ainsi que le repos des "bons citoyens".

Mais, face à une telle abondance de facteurs, le choix de l'exhaustivité aurait eu, pour cette étude, l'effet de brouiller, de nuire à la clarté de l'analyse, ainsi que de donner lieu à de fastidieux développements en raison, soit d'un manque d'informations au niveau des sources, soit d'une redondance d'informations qui, pour attester de la constance du problème n'en étaient pas moins insuffisantes pour aboutir à un développement consistant et faisant sens. Ainsi aurait-il pu être question, dans le présent chapitre, de la prostitution, de la mendicité, de l'insalubrité de certains quartiers de Toulouse, du vagabondage et d'autres aspects des désordres courants. Tous sujets qui, bien que ressortant nettement de la documentation historique, tant municipale que départementale, faisaient l'objet d'informations répétitives ne permettant pas de donner suffisamment de relief à une étude plus approfondie de ces autres facteurs de troubles "secondaires", "mineurs" ou encore, selon les circonstances, "accessoires".

Par ces variantes d'une même expression il convient d'entendre ceux des facteurs de troubles qui cumulèrent un certain nombre de critères indispensables à leur étude : l'existence d'une documentation suffisamment importante et diversifiée pour donner lieu à une analyse portant sur l'ensemble de la période étudiée ; une attention particulière des autorités locales à l'égard de ces facteurs ; le risque significatif de voir ces facteurs de troubles dégénérer, échapper au contrôle des pouvoirs publics pour devenir le catalyseur d'une fermentation latente, l'étincelle d'une explosion ou, plus simplement, le terreau d'une criminalité latente, aussi gênante pour les riverains qu'embarrassante pour les autorités locales.

Dans le cas de Toulouse, le dépouillement de la documentation historique aura permis de mettre en évidence trois facteurs "secondaires", trois occasions ou types de lieux répondant aux critères ci-dessus évoqués. Ces lieux ou occasions de troubles, ponctuels ou rémanents, étaient : les théâtres de la ville et les spectacles qui y étaient organisés (section 1), les fêtes et cérémonies publiques qui, tout au long de la période étudiée, rythmèrent la vie publique toulousaine (section 2) et les divers lieux de "sociabilité" où la population, ou à tout le moins une partie de celle-ci, venait chercher quelque réconfort et occasions de se distraire, tels que les salles de danse, cafés et cabarets (section 3). Autant d'îlots du vice, du crime et de la misère sociale, pour ne reprendre que les propres considérations des autorités d'entant.

---

## **Section 1 – Le théâtre ou les remous du spectacle**

« Les salles de spectacles sont des lieux sociaux animés révélateurs de vraies passions politiques. Dans les rangs des salles municipales comme sur les bancs des chapiteaux ou autour des tables des cabaretiers, les spectateurs regardent et commentent. Le verbe contradictoire dérange lorsqu'il s'écarte de la norme, transgresse le discours gouvernemental ou tend à remettre en cause l'ordre établi »<sup>1</sup>.

A Toulouse, le théâtre et la vie culturelle périphérique, occupa une place importante dans le quotidien des habitants. Tout porte à croire que cette part de la vie culturelle toulousaine gagna sensiblement de l'importance au XVIII<sup>e</sup> siècle avec la construction du

---

<sup>1</sup> TRIOLAIRE (Cyril), « Contrôle social et arts du spectacle en Province pendant le Consulat et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2003, n°333, p. 51.

Théâtre du Capitole<sup>1</sup>, ainsi qu'au XIX<sup>e</sup> avec l'ouverture, le 8 juillet 1837, du Théâtre des Variétés<sup>2</sup>. A noter que ces deux salles comptaient respectivement 1.900 et 1.400 places<sup>3</sup>, et permettaient ainsi à une part significative de la population de s'y distraire quasi-quotidiennement. Ce à quoi il faut ajouter que ces deux établissements offraient du travail à quelque vingt-huit acteurs et permettaient, directement ou indirectement, à deux ou trois cents familles de subvenir à leurs besoins<sup>4</sup>.



<sup>1</sup> Celle-ci fut décidée en 1736 par les capitouls. Mais la Révolution et la crise économique et monétaire qui en découlèrent, frappèrent de plein fouet cet établissement qui, faute d'entretien dut être fermé au public le 18 juin 1800. Les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'édifice ne furent entrepris qu'à compter du 7 janvier 1817 et achevés le 1<sup>er</sup> octobre 1818, date à laquelle le spectacle fut à nouveau joué en ses murs (cf. JUBERT-LARZUL (Marie-Odile), « Le théâtre à Toulouse au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philosophique de la France méridionale*, 1997, vol. 109, n°217, pp. 53-69).

<sup>2</sup> A noter que l'existence de deux salles de spectacles à Toulouse était devenue une nécessité en raison de l'expansion urbaine et démographique de la ville. Complémentaires et non pas concurrentes, les deux salles étaient possédées par la commune, dirigées par le même directeur et animées par la même troupe d'acteurs qui se déplaçaient de l'une à l'autre au gré des programmations. En outre, chaque salle était dédiée à une portion différente du répertoire. Ainsi l'opéra était-il joué au Capitole, dont la situation en faisait la salle des "élites" toulousaines, et le vaudeville aux Variétés situées dans un quartier populaire, à la périphérie du centre-ville (cf. *ibid.*).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> A.M.T., 9 Fi 4510, Vue d'ensemble de l'avenue Lafayette, du Café Glacier Albrigui à l'angle, et du Théâtre des Variétés, vers 1905.

Mais outre sa vocation ludique et sa portée économique, ou encore son rôle éducatif sous la Révolution<sup>1</sup>, le théâtre fut avant tout un lieu d'expression et de confrontation où différents groupes sociaux, ainsi que divers courants d'opinions se côtoyaient. Ce à quoi il faut ajouter le haut degré d'exigence d'un public toulousain<sup>2</sup> peu enclin à tolérer le jeu ou la voix de certains acteurs ou chanteurs qui ne lui convenaient guère, car en plus du talent, le bon goût et la morale devaient également être au rendez-vous<sup>3</sup>.

Toutes choses qui favorisèrent, au détour d'une tirade douteuse ou politiquement connotée, d'un jeu d'acteur discutable ou d'une aria défailante, l'effervescence indignée d'esprits tatillons et querelleurs. Rares ne furent pas les cas de rixes et de troubles qui, pour avoir pris naissance dans l'enceinte d'un théâtre toulousain, n'en affectèrent pas moins le reste de la cité (paragraphe 1). Dès lors, il n'est rien moins étonnant que de constater que les autorités locales, et au premier chef municipales, d'abord parce que celles-ci étaient propriétaires desdites salles, ensuite parce qu'elles étaient spécifiquement en charge du maintien de l'ordre en général, s'impliquèrent tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle dans la police des spectacles (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 – Le spectacle : lieu de mixité, d'expression et de confrontation**

« Cette avidité pour le théâtre ne s'explique pas seulement par le peu de diversité des loisirs culturels à cette période : Toulouse, qui se veut cité des sciences et des arts, s'enorgueillit d'une connaissance quasi atavique de l'art musical et dramatique. Le théâtre semble donc rythmer la vie de toute la population, quelle que soit son origine sociale : les manifestations de cette passion sont beaucoup plus révélatrices du tempérament des Toulousains que de leur culture artistique»<sup>4</sup>.

Durant la Révolution, cette passion se confondit avec la ferveur politique des différentes factions qui agitaient alors la capitale méridionale. Ainsi l'administration municipale de Toulouse s'émut-elle, en décembre 1795, de ce que le dénommé Angellié,

---

<sup>1</sup> MANNEVILLE (Philippe), « Les fêtes de la Révolution et la vie théâtrale à Rouen et au Havre », *Annales de Normandie*, 1996, n°1, p. 39.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°853, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au chambellan de l'Empereur, en charge de la surintendance des théâtres français, datée du 24 nivôse an XIII (14 janvier 1805).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> JUBERT-LARZUL (Marie-Odile), *op. cit.*, p. 53.

« l'un des artistes de la salle de l'égalité »<sup>1</sup> ait mis une certaine affectation « en récitant un certain vers de la pièce de Mélanie qui quoique écrit littéralement dans la pièce, aurait dû être remplacé par des expressions républicaines »<sup>2</sup>. Vers et affectation qui indignèrent au plus haut point certains des spectateurs présents et plurent à d'autres. Ainsi cette évocation de l'ancienne « l'idolâtrie d'un roi »<sup>3</sup> fut-elle accueillie à coups de sifflets et de huées, rapidement couverts par un flot d'applaudissements<sup>4</sup>. Combinaison d'improbation et d'approbation qui attestait de la présence simultanée, dans cet espace limité et confiné qu'est la salle de spectacles, de partisans politiques de bords opposés : jacobins, thermidoriens et royalistes.

Dans ce contexte de vives tensions politiques et idéologiques, il n'en fallut pas davantage pour sérieusement compromettre la carrière toulousaine dudit Angellié, dont la seule apparition sur les planches allait désormais suffire à provoquer un tonnerre d'applaudissements et de sifflements, ainsi qu'une abondance de « rixes particulières »<sup>5</sup>, mettant à mal toutes les représentations auxquelles ledit acteur prendrait part.

En mars 1796, ce fut une simple modification de dernière minute dans la programmation, qui engendra son lot de discordes au sein du public. Pour une raison non évoquée, la pièce qui devait être donnée, *La fête patriotique* ou *L'offrande de la Liberté*, ne fut point jouée jusqu'à son terme. Le public venu voir la Liberté « descendre dans une gloire pour lui rendre ses hommages »<sup>6</sup> fut particulièrement fâché de la "tromperie". Les jacobins présents, et notamment le dénommé Peloux, donnèrent libre cours à leurs passions contre les acteurs et le directeur de la salle dont l'établissement fut alors plongé dans le chaos<sup>7</sup>.

Le 3 octobre de la même année, un nouvel incident éclata au spectacle, où l'on donnait à jouer *Adèle et Dorsan*, opéra dans lequel figure un couplet s'achevant ainsi : « Puissent nos vœux être exaucés. – Et vois tous les méchants chassés ». A ces mots, les royalistes présents, ainsi que tous ceux qui n'appréciaient pas les jacobins, applaudirent frénétiquement<sup>8</sup>. A la suite de quoi la municipalité se déclara convaincue de ce que le théâtre était devenu « le point

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 29 frimaire an IV (20 décembre 1795).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> A.M.T., 2 R 8, Rapport du commissaire de police Bordes père, daté du 25 ventôse an IV (15 mars 1796).

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> BEYSSI (Jean), *op. cit.*, p. 237.

de ralliement de certains provocateurs au désordre »<sup>1</sup>, et exigea des commissaires et agents de police de service au spectacle, un redoublement de zèle et de rigueur à l'égard de toutes ces formes d'agitation<sup>2</sup>.

C'est encore au spectacle, à l'occasion d'une représentation de *Paul et Virginie*, que les incidents toulousains des 30 nivôse-2 pluviôse an V (19-21 janvier 1797), éclatèrent. Pour quel motif ? Apparemment, la citoyenne Cressent, qui interprétait le rôle de *Virginie*<sup>3</sup>, étant très ostensiblement enceinte, ne manqua pas d'attirer les quolibets et autres railleries grossières du public jacobin et, par esprit de contradiction, les fervents applaudissements de leurs adversaires<sup>4</sup>. Peu après le début des heurts, ce qui tend à accréditer l'hypothèse du "traquenard", une troupe de jacobins armés de bâtons et de sabres, pénétra dans l'enceinte du spectacle et s'attaqua violemment aux occupants des loges, sans nullement s'embarrasser de la présence des commissaires de police<sup>5</sup>. Ainsi s'amorcèrent les incidents qui, trois jours durant, agitèrent Toulouse et dont plus ample description a été donnée au chapitre premier de la présente partie.

Il s'agit là d'un cas de figure qui, dans les grandes lignes, se reproduisit en 1846, le 13 mars au soir, quand plusieurs jeunes gens des écoles troublèrent la représentation aux « cris de *La Marseillaise* et de *La Varsovienne* »<sup>6</sup>, ce qui provoqua l'évacuation de la salle *manu militari*. Ce après quoi lesdits étudiants se rassemblèrent place Lafayette. Ceux-ci, forts d'à peu près 400 individus, arpentèrent les rues de Toulouse en chantant *La Marseillaise* et il fallut à nouveau l'intervention de tout ce dont la police disposait de force publique, pour dissiper le mouvement et arrêter une poignée de meneurs qui durent être rendus à leurs camarades, rassemblés place du Capitole, et face auxquels la municipalité préféra ne pas opposer trop de rigueur. Pour le commissaire central de Toulouse, cette démonstration, qui prit naissance au spectacle, devait être mis au compte des opposants au régime qui ainsi espéraient, en troublant l'ordre public, porter préjudice à la municipalité<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 I 9, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse aux membres composant la police judiciaire de la même commune, datée du 14 vendémiaire an V (5 octobre 1796).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Dont il convient de rappeler que ce prénom féminin vient du latin *virgo*, vierge. Prénom dont on peut penser qu'il devait souligner la pureté morale du personnage.

<sup>4</sup> A.D.H.G., 1 L 363, folio 22, Procès-verbal des événements du 30 nivôse an V (19 janvier 1797).

<sup>5</sup> A.D.H.G., 1 L 363, folio 25, Rapport au Directoire exécutif, du 17 ventôse an V (7 mars 1797).

<sup>6</sup> A.D.H.G., 1 M 347, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, daté du 14 mars 1846.

<sup>7</sup> *Ibid.*

Mais la politique et les confrontations auxquelles elle donna lieu, ne fut pas la seule source de heurts et de désordres au spectacle, ceux-ci n'ayant pas toujours nécessité de causes apparentes. Ainsi de trop longs entractes favorisèrent-ils certaines rixes<sup>1</sup>, relevant alors plus de la génération spontanée que d'une logique de préméditation ou de provocation systématique, telles celles précédemment évoquées et qui ressortaient des animosités partisans régissant alors la vie publique toulousaine.

Outre les disputes en tous genres, les agents de police de service au spectacle, durent également composer avec les citoyens atteints de démence, dont les bruyants égarements troublaient occasionnellement le cours des représentations<sup>2</sup>, ainsi qu'avec les ivrognes, tout aussi tapageurs et gênants que les précédents<sup>3</sup>.

Parce que le théâtre était un lieu de représentation sociale autant qu'un lieu de distraction, les autorités, soucieuses d'y voir régner l'ordre ainsi que les bonnes mœurs, se montrèrent peu enclines à y tolérer la présence de certaines "figures d'infamie". En 1804, le maire de Toulouse prit ainsi le soin de convoquer devant lui les filles publiques qui avaient pour habitude de se rendre au spectacle et leur enjoignit de ne plus prendre place, dorénavant, ailleurs qu'aux secondes loges, tout autre emplacement, en particulier les premières loges, leur étant expressément défendu. A noter d'ailleurs que cette mesure semble avoir été dictée au maire, non pas tant par des impératifs d'ordre public que par une question de convenances soulevée par le préfet et les « personnes honnêtes qui [fréquentaient] le spectacle »<sup>4</sup>.

Outre le maintien de l'ordre, la surveillance du spectacle fut également motivée par le fait qu'il s'agissait d'un lieu de réunions quotidiennes de citoyens-spectateurs. Concentration d'individus qui pour les vecteurs, les colporteurs de pensées et de propos séditieux,

---

<sup>1</sup> Tel fut notamment le cas, le 18 mai 1798, quand une vive dispute éclata entre deux citoyens qui se prirent « aux cheveux ». Affaire qui, sans l'intervention de deux agents de police « serait devenue plus sérieuse ». Pour le commissaire de police Amalvy, alors de service au spectacle, ce type d'incident était à mettre sur le compte de la longueur des entractes, qui occasionnaient alors du « murmure dans les loges ainsi qu'au parterre » et dont bien « des disputes entre citoyens » résultaient. Toujours selon Amalvy, le seul moyen de remédier à ce genre d'inconvénients, était d'obliger le directeur de la salle à prendre « des mesures afin que les artistes ou les machinistes » ne missent plus autant « de temps pour les entractes » (cf. *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Amalvy, de la commune de Toulouse, daté du 29 floréal an VI (18 mai 1798)).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Couderc, de la commune de Toulouse, daté du 21 vendémiaire an VII (12 octobre 1798).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Grimaud, de la commune de Toulouse, daté du 3 fructidor an VI (20 août 1798).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 105, n°1225, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 27 floréal an XII (17 mai 1804). Problème qui semble s'être régulièrement posé aux autorités municipales puisqu'en 1833, celles-ci tentèrent à nouveau et parvinrent à expulser du théâtre les « courtisanes ». Mesure qui s'avéra parfaitement inefficace à court terme, puisque ces dames « réintégrèrent leur domaine » dès l'année suivante (cf. JUBERT-LARZUL (Marie-Odile), *op. cit.*, pp. 53-69).

constituaient une belle occasion de disséminer leurs discours tout en se noyant dans la masse des spectateurs et ainsi échapper plus facilement à la vigilance de la police. C'est d'ailleurs en ce lieu que se manifestèrent la plupart des "rares" marques d'hostilité au régime que Toulouse eut à connaître au cours de la période consulaire et impériale.

Ainsi, le 5 décembre 1800, le commissaire de police Mazars, de service au spectacle, rapporta-t-il à la municipalité que la veille au soir, au cours d'une représentation des *Visitandines*, un « patoe<sup>1</sup> de feuilles imprimées »<sup>2</sup> fut lancé des troisièmes loges. Les feuilles se répandirent et furent distribuées à une telle vitesse que Mazars ne dut qu'à la "chance" d'un officier de chasseurs qui parvint à en récupérer deux exemplaires, de pouvoir rapidement prendre connaissance du contenu. Il s'agissait d'un libelle anonyme, au caractère virulent et calomnieux, indubitablement l'œuvre de « provocateurs au désordre »<sup>3</sup>. Toutefois, personne ne vit ou, à tout le moins, ne put identifier celui ou celle qui avait lancé le « patoe »<sup>4</sup>.

L'on y osait également des actes de protestations qui, peut-être parce qu'ils étaient commis dans ce lieu dédié à la comédie et au divertissement, paraissaient, à tort sans doute, d'autant moins graves à ceux qui les commettaient. Tel fut le cas de cet œuf jeté dans la loge de monsieur Roques, procureur général impérial de Toulouse. Affaire dans laquelle l'"agresseur" ne put également être identifié et le maire dut se contenter de repositionner les inspecteurs de police de manière à ce qu'un tel incident ne puisse plus se reproduire<sup>5</sup>.

En 1808, un peu moins de cinq mois avant la visite de l'Empereur à Toulouse, la salle de spectacle Saint-Martial fut le théâtre d'une démonstration d'hostilité à l'égard du régime impérial. En effet, le 6 mars au soir, les jeunes gens composant la toute nouvelle garde d'honneur toulousaine se présentèrent « au spectacle en habit d'uniforme »<sup>6</sup>. Ceux-ci furent accueillis par « plusieurs coups de sifflets et par d'indécentes provocations »<sup>7</sup> qui consternèrent d'autant plus les autorités locales que celles-ci espéraient alors la visite

---

<sup>1</sup> Bien qu'orthographié "patoe" dans le texte, ce mot présente d'importantes similitudes graphiques avec le terme occitan "patòc", qui signifie "fatras" (cf. <http://www.panoccitan.org/diccionari.aspx>).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 2, Procès-verbal dressé par le commissaire de police Mazars, de la commune de Toulouse, datée du 14 frimaire an IX (5 décembre 1800).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 106, n°1274, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 6 messidor an XIII (25 juin 1805).

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 1 H 9, Lettre du général de brigade commandant en chef de la garde d'honneur de Sa Majesté au maire de Toulouse, datée du 7 mars 1808.

<sup>7</sup> *Ibid.*

prochaine du souverain. Furieux, le commandant en chef de la garde d'honneur invita le maire à tout faire pour que les auteurs de troubles fussent placés sous surveillance policière<sup>1</sup>.

En dehors de toute circonstance exceptionnelle, le comportement de certains individus, tel celui du dénommé Deponi fils, leur valut les foudres de l'administration municipale. Responsable « chaque jour [...] de nouveaux désordres dans les lieux publics, notamment à la salle de spectacle »<sup>2</sup>, où il maltraita notamment la femme préposée à l'entrée, Deponi eut tôt fait de se trouver dans le collimateur du maire. L'incorrigible jeune homme ayant persisté dans ses mauvaises habitudes, celui-ci fut rapidement signalé par la police comme tenant constamment de « mauvais propos [...] à des personnes placées au parterre »<sup>3</sup> et comme n'ayant épargné de sa grossièreté aucune des femmes étant dans l'usage de fréquenter le théâtre. Convoqué par le maire, le "goujat" se vit signifier qu'à la prochaine incartade, les portes du spectacle lui seraient définitivement fermées<sup>4</sup>.

Il est fort possible qu'une des causes principales de l'effervescence, de la fièvre qui régnait régulièrement au spectacle, et que les autorités redoutaient tant, ait été en rapport avec l'usage dans lequel se trouvait la direction du théâtre de vendre plus de billets que l'établissement ne pouvait contenir de spectateurs. C'est du moins ce que laissent entendre les instructions que le maire donna au sieur Plaisance, directeur du théâtre Saint-Martial au moment de la visite de Cambacérès, prince-archichancelier de l'Empire. Ce dernier ayant manifesté le désir de se rendre au spectacle, le maire de Toulouse, anticipant l'afflux de monde qu'occasionnerait la présence du deuxième personnage de l'Etat, ordonna à Plaisance de ne vendre qu'autant de billets que la salle pouvait contenir de personnes. Ce qui devait prévenir tout incident de nature à gravement compromettre l'image de bon ordre, de décence et de calme que « ce grand fonctionnaire » devait conserver de Toulouse<sup>5</sup>.

Tout ce qui touchait alors à la vie théâtrale était à ce point sujet à violences ou à toutes autres formes d'outrages, que le directeur du spectacle, craignant pour sa sécurité personnelle, demanda et obtint de la municipalité un permis de port d'armes<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 106, n°885, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 12 germinal an XIII (2 avril 1805).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 266, n°812, Lettre du maire de Toulouse au directeur du spectacle, datée du 14 novembre 1807.

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 D 108, n°567, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 14 avril 1807.

Mais c'est encore ce que l'on pourrait considérer comme une "tradition du chahut", notamment chez les jeunes gens, qui fut, sur l'ensemble de la période étudiée, la cause principale d'agitation au théâtre, essentiellement d'ailleurs au moment où de nouvelles troupes débutaient leurs représentations sur les planches toulousaines<sup>1</sup>. Ainsi, en novembre 1814, les étudiants en droit s'illustrèrent-ils par leur action tapageuse et l'occupation qu'ils firent de la scène pour obtenir le remplacement de certains acteurs fort peu appréciés du public. Action qui nécessita l'intervention de la force armée pour rétablir l'ordre<sup>2</sup>.

Dans le but de limiter ces sortes de manifestations, le préfet de la Haute-Garonne érigea, en 1831, l'épreuve dite des « trois débuts » au rang de "règle coutumière". Le directeur du spectacle devait ainsi dresser la liste des membres de la « troupe permanente et c'est le public, et uniquement lui, qui engageait ceux qui à son avis étaient dignes de rester sur la scène toulousaine »<sup>3</sup>. Pour l'impétrant, l'épreuve consistait à se « présenter dans trois rôles du répertoire »<sup>4</sup>, et chaque « début » devait être validé par le public pour que l'acteur-chanteur puisse se présenter à l'étape suivante. Au troisième succès, l'acteur était engagé pour la saison. A noter que l'approbation ou l'improbation du public relevait de la seule interprétation du commissaire de police de permanence à la salle, rôle crucial puisqu'une « décision tardive de sa part entraînait une rixe générale et le théâtre se transformait en champ de bataille »<sup>5</sup>, ce qui pouvait devenir réellement problématique étant donné que « le spectacle débordait largement de l'enceinte des théâtres »<sup>6</sup>.

Toutefois, pour l'administration municipale, si les débuts d'une troupe et l'épreuve des « trois débuts » autorisaient exceptionnellement les manifestations d'improbation, cette occasion ne devait pas pour autant donner lieu à ces sortes de débordements dont le spectacle était si familier et dont l'ordre public pâtissait tant<sup>7</sup>.

Mais le "choix démocratique" des acteurs ne constituait en rien une garantie de paix pour le reste de la saison : « Une fois ce rituel initiatique des débuts accompli, toute une série de troubles [scandaient] l'année théâtrale »<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 267, n°142, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 20 avril 1811.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 33, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au directeur général de la Police du Royaume, datée du 16 novembre 1814.

<sup>3</sup> JUBERT-LARZUL (Marie-Odile), *op. cit.*, pp. 53-69.

<sup>4</sup> *Ibid.*

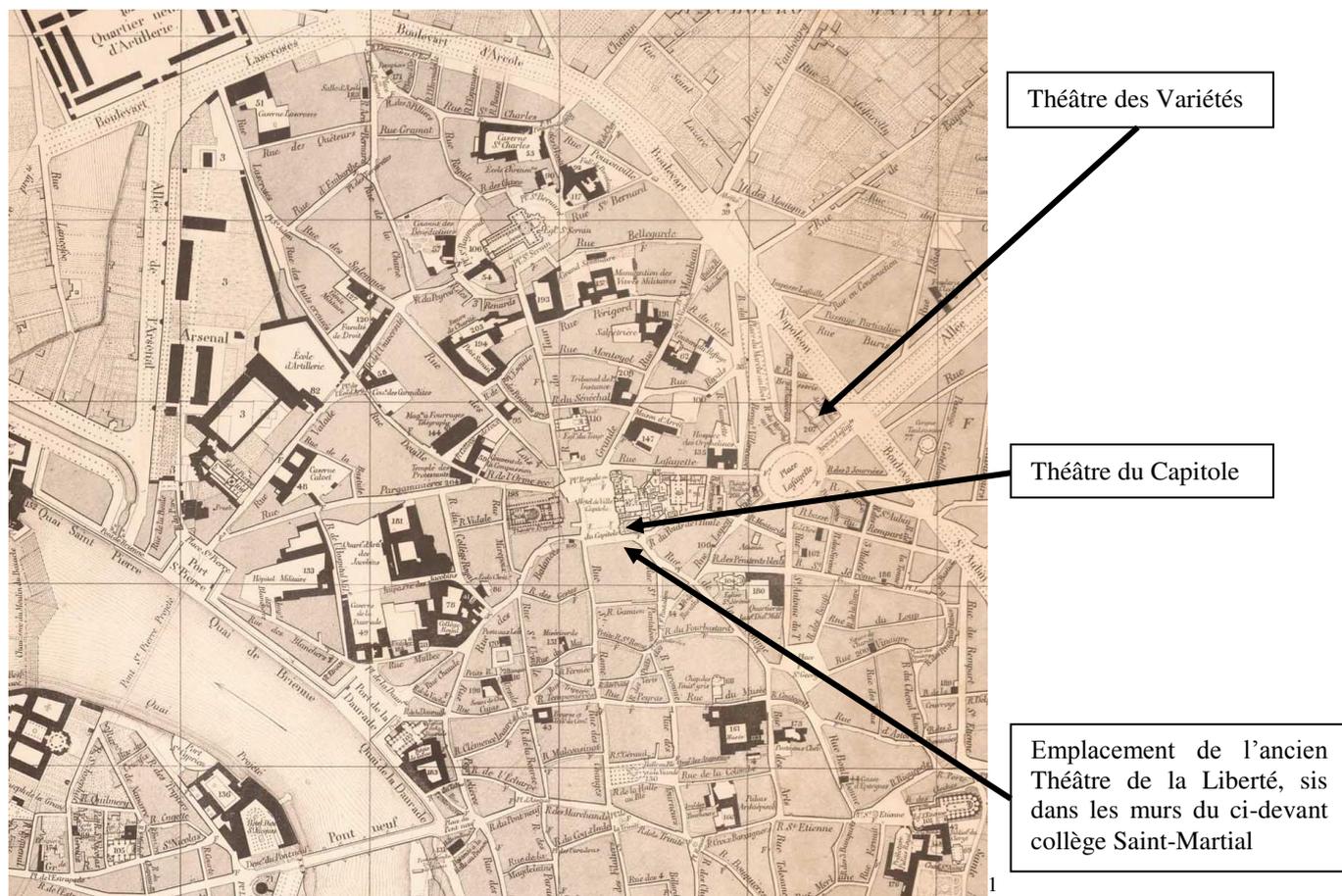
<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *A.M.T.* 2 D 904, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 8 juin 1839.

<sup>8</sup> *Ibid.*

Ainsi, que le motif ait été d'ordre politique ou artistique, ou autre encore, l'activité théâtrale constitua pour les autorités toulousaines une source non négligeable de tracas. Foyer d'effervescence, point de départ de conflagrations plus ou moins graves, la salle de spectacle se trouva, tout au long de la période étudiée, dans le viseur d'autorités locales toujours soucieuses d'y maintenir l'ordre ou, à défaut, d'y circonscrire les incendies naissants.



Défi qui s'accrut encore pour l'administration municipale, avec le décret impérial du 6 janvier 1864 portant liberté entière d'ouvrir et d'exploiter de nouvelles salles de spectacle. Ainsi trois nouvelles salles virent-elles le jour à Toulouse pour la seule année 1864<sup>2</sup>, et aux enjeux d'ordre public vinrent rapidement s'ajouter l'accroissement des difficultés financières

<sup>1</sup> A.M.T., 21 Fi 4, Plan de Toulouse en 1847.

<sup>2</sup> Il s'agit du théâtre Montcavrel, du Théâtre populaire et de l'Ambigu (cf. JUBERT-LARZUL (Marie-Odile), *op. cit.*, pp. 53-69).

rencontrées par les salles du Capitole et des Variétés, à l'exploitation de longue date déficitaire et déjà massivement subventionnées par la caisse municipale<sup>1</sup>.

## **Paragraphe 2 – Le spectacle sous l'œil de l'autorité**

« Là où se trouve la généralité, l'opinion publique se forme, se propage et rien n'est plus important que de l'empêcher de prendre une mauvaise direction »<sup>2</sup>.

Si l'un des premiers gestes de la Révolution à l'égard du théâtre fut d'en abolir les privilèges et d'en consacrer la libéralisation<sup>3</sup>, ce mouvement s'accompagna de quelques dispositions de nature à conserver l'activité théâtrale sous « l'inspection des municipalités »<sup>4</sup>. Inspection qui, toutefois, se trouva strictement limitée par le principe de liberté qui devait désormais prévaloir en ce domaine. Ainsi fut-il précisé que seuls les officiers municipaux pourraient ordonner aux entrepreneurs ou membres des différents théâtres, sans toutefois aller jusqu'à pouvoir « arrêter ni défendre la représentation d'une pièce »<sup>5</sup>.

Au fil de la période révolutionnaire, la posture des autorités et la mission dévolue au théâtre évoluèrent sensiblement. Et d'un média de libre expression, celui-ci devint rapidement le vecteur des idées nouvelles. Ainsi la loi du 2 août 1793 chargea-t-elle les communes de diriger les spectacles et de veiller à ce qu'il y soit représenté « les pièces les plus propres à former l'esprit public et à développer l'énergie républicaine »<sup>6</sup>. Rôle éducatif que le Directoire exécutif confirma dans un arrêté du 25 pluviôse an IV (14 février 1796). En outre,

---

<sup>1</sup> Le fait est qu'au cours des trente années qui précédèrent le décret du 6 janvier 1864, pas un des directeurs qui se succédèrent à la tête des deux théâtres toulousains, ne tira profit de cette entreprise : « Le directeur devait faire face à toutes ces embûches tout en essayant de trouver des solutions acceptables pour les deux parties. L'augmentation du prix des places était chose impensable : les rares tentatives faites dans ce sens ont soulevé la colère des spectateurs. Le directeur s'adressait donc à son autorité de tutelle pour quémander une augmentation de sa subvention ». Il faut dire que le directeur eût à faire face, certaines années, à des déficits abyssaux, de l'ordre de 40.000 francs. Sommes considérables qu'il ne pouvait supporter à lui seul, sous peine de précipiter sa propre ruine. Jamais la municipalité ne refusa son secours au directeur du spectacle car « les enjeux, qu'ils soient d'ordre économique ou moral, étaient tels que l'autorité municipale se sentait tenue d'y répondre positivement, même si cela provoquait des débats houleux au conseil municipal ». De fait, les sommes en question étaient suffisamment importantes pour justifier de tels débats et en 1866, ce furent quelque 80.000 francs de subvention que le conseil dédia au fonctionnement des deux salles municipales. A noter que cette même année, les villes de Bordeaux et de Marseille consacrèrent respectivement 250.000 et 300.000 francs à leurs spectacles (cf. *Ibid.*).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 19, n°751, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 12 juillet 1814.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret des 13 et 19 janvier 1791, relatif aux spectacles.

<sup>4</sup> Article 6 *ibid.*

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Préambule de l'arrêté du Directoire exécutif du 25 pluviôse an IV (14 février 1796), portant sur la police des spectacles.

conformément aux dispositions de l'article 356 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), les directeurs décidèrent de placer sous leur contrôle collégial l'activité théâtrale, celle-ci intéressant « les mœurs publiques »<sup>1</sup>, tout en confirmant les officiers municipaux dans leur tâche de « direction des spectacles »<sup>2</sup>. Ainsi incombait-il expressément aux municipaux de veiller à ce qu'il ne fut représentée aucune pièce dont le contenu aurait pu « servir de prétexte à la malveillance, et occasionner du désordre »<sup>3</sup>. En outre, il fut confirmé que toute représentation d'une pièce « tendant à dépraver l'esprit public, et à réveiller la honteuse superstition de la royauté »<sup>4</sup> pourrait donner lieu à la fermeture du théâtre qui l'aura produite, et ce sans préjudicier des poursuites dont le directeur pourrait faire l'objet<sup>5</sup>.

Par ces dispositions, le Directoire entendait empêcher les ennemis du régime de recourir au média dramatique, tout en faisant de celui-ci le vecteur de l'idéologie républicaine. La démarche du ministre de la Police générale, lorsqu'il s'adressait aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales pour les inviter à faire chanter des chansons patriotiques dans les théâtres de leurs départements respectifs, s'inscrivait donc pleinement dans cette logique de lutte politique et de promotion idéologique<sup>6</sup>.

Au lendemain du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), la victoire des républicains sur les royalistes fut d'ailleurs, pour le ministre de la Police générale, une nouvelle occasion de rappeler que les ennemis de la République devaient être traqués et privés à tout prix de leurs moyens d'expression, parmi lesquels figurait en bonne place le théâtre :

« Un de leurs plus puissants instruments, celui qui, après la plume empoisonnée des libellistes, a le plus servi leurs desseins par la dépravation de l'esprit républicain, c'est le théâtre : ils en avaient usurpé la direction ; il est temps qu'elle rentre dans les mains des magistrats du peuple, et qu'une digue légale et puissante soit opposée pour toujours à ce

---

<sup>1</sup> *Id.*

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> *ibid.*

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> D'après le ministre, ces chants avaient pour but de « réveiller dans le cœur de tous les Français la haine des rois, l'horreur du joug autrichien, le sentiment de l'honneur militaire, l'espérance du calme heureux qui doit suivre nos tempêtes politiques ; les paroles, si l'on en excepte quelques légers changements, sont déjà connues ; mais l'amour de la Patrie, leur prêtera le charme de la nouveauté » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 371, folio 26, Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 9 germinal na IV (29 mars 1796)).

torrent d'abjection et d'immoralité profonde qui, chaque jour, s'échappe de tous les théâtres »<sup>1</sup>.

Ainsi, après avoir placé la presse « sous l'œil du gouvernement »<sup>2</sup>, ce fut au tour du théâtre de voir s'accroître la surveillance administrative qui s'exerçait sur son activité, et ce toujours en vertu de l'article 356 de la Constitution de l'an III, dont les circonstances donnèrent, au nom du « salut public »<sup>3</sup>, une lecture liberticide. Ordre fut ainsi donné par le ministre de la Police générale d'opérer « l'examen le plus sévère du répertoire des théâtres » et de « défendre la représentation des pièces propres à troubler la tranquillité publique, à dépraver l'esprit républicain et à réveiller l'amour du royalisme »<sup>4</sup>.

A Toulouse, cette surveillance administrative devint particulièrement tatillonne à partir de 1798, année où la municipalité adopta un certain nombre de dispositions réglementaires visant à prévenir toutes formes de débordements et d'atteintes aux idéaux républicains lors des représentations. Considérant que les théâtres constituaient « une branche essentielle de l'instruction publique »<sup>5</sup>, étant donné qu'ils agissaient « avec tant de force et d'activité sur la moralité et l'esprit des citoyens », la municipalité arrêta minutieusement le cours que devrait suivre, dorénavant, chaque représentation qui se ferait à Toulouse. Ainsi fut-il établi qu'un commissaire de police devrait être présent à chaque représentation et se rendre au spectacle au moins un quart d'heure avant « le lever du rideau »<sup>6</sup>. Les musiciens du théâtre reçurent également pour consigne de jouer sans interruption jusqu'au commencement de la première pièce, « surtout afin que les citoyens, ainsi captivés, ne puissent point se permettre des cris, des mouvements d'impatience », causes de bien des troubles qui s'y produisaient<sup>7</sup>. De même, un hymne patriotique devrait être chanté, chaque jour, entre les deux pièces<sup>8</sup>. Hymne que les artistes devraient interpréter de manière à « produire la plus vive impression dans les âmes des

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 371, folio 27, Lettre du ministre de la Police générale aux administrations centrales des départements, aux bureaux centraux et administrations municipales des cantons de la République, datée du 3 vendémiaire an VI (24 septembre 1797).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 R 8, Arrêté de l'administration municipale de la commune de Toulouse, daté du 2 frimaire an VII (22 novembre 1798).

<sup>6</sup> Article 2 de l'arrêté municipal du 2 frimaire an VII (cf. *A.M.T.*, 2 R 8, Arrêté de l'administration municipale de la commune de Toulouse, daté du 2 frimaire an VII (22 novembre 1798)).

<sup>7</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>8</sup> Article 6 *ibid.*

républicains »<sup>1</sup>. L'administration municipale alla d'ailleurs jusqu'à préciser que les artistes qui devraient accompagner le chanteur désigné pour interpréter l'air patriotique, seraient tenus de répéter « le refrain avec décence et respect »<sup>2</sup>. Rien ne devant venir perturber l'hymne patriotique, le machiniste, déjà menacé de procès-verbal en cas de retard dans le lever de rideau<sup>3</sup>, fut expressément obligé d'en attendre l'achèvement pour baisser le rideau et changer le décor, sous peine de poursuites<sup>4</sup>.

S'agissant du répertoire, les entrepreneurs ou autres gestionnaires du théâtre, étaient tenus de remettre, « chaque primidi, au bureau de l'instruction publique, le répertoire des pièces » programmées pour la décade<sup>5</sup>. Répertoire qui ne devait être composé que de « pièces morales propres à nourrir l'esprit autant que le cœur »<sup>6</sup>, ainsi qu'un minimum décadaire de deux représentations de pièces patriotiques<sup>7</sup>. Par ces nombreuses dispositions faites pour régir jusqu'aux moindres détails du cours des représentations, cet arrêté permit de dresser de l'administration municipale toulousaine, le tableau d'une autorité qui, échaudée par les débordements successifs du spectacle, décida d'imposer à celui-ci un carcan des plus étroits.

Règlementation dont la municipalité de Toulouse renouvela, quelques années plus tard, les principales dispositions et l'enrichit même de nouvelles précisions, forgeant ainsi un corps de règles dont le but était de prévenir, avec toujours plus d'exactitude, toutes les causes de désordres susceptibles de survenir dans l'enceinte du théâtre. Ainsi furent réglées les heures d'ouverture et de fermeture de la salle, pour l'été comme pour l'hiver ; les modalités de lever et de baisser du rideau par les machinistes ; le placement et la durée des intermèdes musicaux ; l'éclairage de la salle ; le contrôle hebdomadaire du répertoire quant à sa conformité aux prescriptions ministérielles ; l'affichage des programmes ; les conditions de remboursement des places ; l'interdiction faite aux acteurs d'obtempérer aux demandes et réclamations des spectateurs ; etc.<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> Article 7 *ibid.*

<sup>2</sup> Article 8 *ibid.*

<sup>3</sup> Article 4 *ibid.*

<sup>4</sup> Article 9 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 13 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 14 *ibid.*

<sup>7</sup> Article 15 *ibid.*

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 371, Arrêté du maire de Toulouse portant sur la police du théâtre, daté du 6 floréal an XI (26 avril 1803). Toutefois, la plupart de ces dispositions semblent n'avoir connu, malgré le ton péremptoire de l'arrêté, qu'une exécution fort incomplète. En tous cas, le préfet déplora, en 1814, l'inobservation la plus complète de cette réglementation (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 19, n°751, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 12 juillet 1814).

Par un arrêté du 16 avril 1815, le maire de Toulouse prohiba à nouveau les interventions du public qui réclamait, au cours des représentations, des chants qui n'étaient point annoncés par les affiches, qui chantait, qui jetait toutes sortes de choses sur la scène, ou encore qui causait, d'une manière ou d'une autre, du tumulte<sup>1</sup>. En outre, le commissaire de police de service au spectacle se vit conforté dans ses pouvoirs coercitifs, pouvant aller jusqu'à l'interruption du spectacle et provoquer l'évacuation de la salle par la force armée<sup>2</sup>.

Mais ces mesures furent finalement bien peu de choses face à « une jeunesse sur-exaltée et inconsidérée »<sup>3</sup> n'ayant que faire de la voix des magistrats les rappelant à la raison. Ecarts d'autant plus graves qu'un grand nombre d'individus avaient pris pour habitude de se rendre au spectacle « armés de cannes et de gros bâtons »<sup>4</sup>. Ordre fut alors donné aux portiers du théâtre d'interdire l'entrée de la salle à tous ceux qui se présenteraient avec de tels objets<sup>5</sup>.

L'inflation réglementaire se poursuivit en 1823, avec une ordonnance du maire datée du 19 avril, porteuse de précisions toujours plus nombreuses, reflets d'une règle peinant à s'imposer au sein de la salle de spectacle. La durée des entractes y fut fixée à la minute près : quinze minutes quand le décor devait être changé, sept dans les autres cas et l'intervalle entre deux pièces ne devait excéder vingt minutes<sup>6</sup>. Le moindre changement du programme, que ce fût au sujet de la pièce ou des acteurs annoncés, ouvrait droit à remboursement pour les spectateurs qui le désiraient<sup>7</sup>. Obligation fut faite au directeur de remettre chaque matin, au préfet et au maire, la note des pièces qu'il comptait faire jouer le lendemain, sous peine de voir la représentation interdite<sup>8</sup>. L'accent fut également mis sur l'éclairage de la salle, des corridors et avenues, celui-ci devant « rester complet pendant toute la durée du spectacle »<sup>9</sup>. De même, les portes du théâtre devaient demeurer closes jusqu'à l'arrivée de la garde<sup>10</sup>. La pratique consistant à vendre plus de billets que le théâtre ne comptait de places fut strictement

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du maire de Toulouse datée du 16 avril 1815 (cf. *A.M.T.*, 2 D 902, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 16 avril 1815).

<sup>2</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 902, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 29 novembre 1817.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Article 2 de l'ordonnance du maire de Toulouse, datée du 19 avril 1823 (cf. *A.D.H.G.*, 13 M 76, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 19 avril 1823).

<sup>7</sup> Article 7 *ibid.*

<sup>8</sup> Article 6 *ibid.*

<sup>9</sup> Article 8 *ibid.*

<sup>10</sup> *Id.*

défendue<sup>1</sup>. Défense fut même faite aux acteurs de ne rien ajouter ou retrancher à leurs rôles respectifs, ou de dénaturer d'aucune manière possible les « expressions de l'auteur » sans la permission de l'autorité<sup>2</sup>. Ce à quoi il faut encore ajouter l'expresse interdiction faite aux spectateurs de garder leur chapeau ou casquette sur la tête après la levée du rideau, ainsi que de déposer quoi que ce soit sur les accoudoirs des galeries, de s'adosser auxdites galeries et aux séparations des loges, de se tenir assis d'une « manière indécente », de parler à voix haute, de gêner la vue d'autrui de quelque manière que ce soit, mais aussi d'appuyer les pieds sur les « sièges inférieurs dans les différentes galeries », ainsi que de « monter ou de marcher sur ceux du parterre »<sup>3</sup>. Toute personne ayant payé son entrée, était libre de s'installer à toute place vacante, sans que quiconque pût lui opposer une réservation<sup>4</sup>. Fumer dans l'enceinte du théâtre, fut également prohibé<sup>5</sup>. Nul ne devait interpeler le directeur, ses agents ou les acteurs<sup>6</sup>. A pareil régime, l'ordonnance promettait également à tout agitateur une prompte arrestation et des suites judiciaires pour le moins dissuasives<sup>7</sup>. Toutes dispositions dont la profusion et le détail permettent de se faire une idée de la grande diversité des incidents auxquels la police fut confrontée en cette salle de spectacle et que le maire chercha, par cette ordonnance, à prévenir.

Mais là encore, la minutie règlementaire de l'administration municipale semble n'avoir produit qu'un impact fort limité puisque sous la Monarchie de Juillet, le théâtre continua d'avoir la réputation d'inexpugnable bastion des agitateurs toulousains :

« Les règlements concernant la police des théâtres restaient parfois lettre morte [...]. Il est vrai que la justice ne manifestait pas plus de rigueur, puisque inmanquablement la correctionnelle acquittait les trouble-fêtes »<sup>8</sup>.

Face à pareille situation, le maire ne put que continuer à mettre en garde ces perturbateurs en les menaçant de donner aux dispositions règlementaires existantes une

---

<sup>1</sup> L'ordonnance ainsi détermina que le théâtre de Toulouse comptait alors quelque 470 places pour le parterre, 100 pour le parquet, 160 pour les loges dites *baigneuses*, 300 pour les premières galeries, 230 pour les deuxièmes galeries, 360 pour les troisièmes galeries et 330 pour le paradis (cf. article 10 *ibid.*).

<sup>2</sup> Article 17 *ibid.* En outre, les acteurs qui manqueraient leurs entrées, qui ignoreraient leur rôle, paraîtraient sur scène dans « un état qui blesserait les convenances ou qui offenserait le public de quelque manière que ce soit » devaient être conduits à la chambre d'arrêt. De même pour les machinistes ou encore « tous autres employés qui ne seraient pas à leur poste en temps prescrit, et qui feraient manquer le service » (cf. article 18 *ibid.*).

<sup>3</sup> Article 21 *ibid.*

<sup>4</sup> Article 22 *ibid.*

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Article 25 *ibid.*

<sup>7</sup> Article 26 *ibid.*

<sup>8</sup> JUBERT-LARZUL (Marie-Odile), *op. cit.*, pp. 53-69.

vigueur renouvelée<sup>1</sup>. Mises en garde dont la redondance acheva de signifier à tous l'impuissance des autorités locales à rétablir l'ordre au spectacle.

A noter qu'en 1855, la loi municipale du 5 mai, transféra la police des spectacles au préfet dans les chefs-lieux de département comptant plus de 40.000 habitants. Ainsi, avant même la fin de cette année, le préfet de la Haute-Garonne adopta un arrêté qui, pour l'essentiel, reprenait tout ou partie des dispositions précédemment établies par la municipalité, sans qu'aucune innovation significative ait été à signaler<sup>2</sup>. Ce qui, à priori, semble indiquer qu'encore à cette date, le théâtre demeurait à Toulouse une enceinte impénétrable à la loi.

Si avec le Consulat, la surveillance exercée sur les théâtres continua d'être justifiée par des considérations politiques, morales et de tranquillité publique, elle fit également l'objet d'une nette centralisation. Ainsi le répertoire toulousain dut-il se conformer en tous points au répertoire parisien, lui-même autorisé par le ministre de l'Intérieur. Néanmoins, tout directeur fut autorisé à soumettre au préfet les œuvres qu'il désirait créer et qui ne figuraient pas au répertoire. Le manuscrit devait alors être transmis au ministre de l'Intérieur qui statuait<sup>3</sup>.

Toutefois, malgré la défiance des autorités vis-à-vis de cette manifestation culturelle et divertissement populaire, jamais il ne fut question de supprimer les théâtres. Au contraire même, puisqu'en 1802, alors que le théâtre de Toulouse rencontrait de graves difficultés financières et risquait bientôt de ne plus pouvoir prolonger son activité, le préfet s'émut d'une telle perspective et, après s'être convaincu de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le directeur, couvert de dettes, et les acteurs, « tous dans la plus affreuse misère », de faire

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 903, Avis du maire de Toulouse à ses concitoyens, daté du 14 janvier 1831.

<sup>2</sup> Si ce n'est peut-être l'établissement d'une procédure règlementaire visant à encadrer les "débutés" des jeunes acteurs. Ces dispositions figuraient à l'article 18, ainsi rédigé : « L'admission ou le rejet des artistes débutants sera déterminé par les manifestations du public. – Le caractère de ces manifestations sera apprécié par une commission de six personnes désignées par le préfet. – Un arrêté spécial instituera cette commission dont le mandat ne sera point de juger le mérite des artistes, mais de constater si les suffrages du public leur sont acquis » (cf. *A.M.T.*, 1 I 59, n°46, Arrêté préfet de la Haute-Garonne, daté du 10 octobre 1855).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 371, folio 29, Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 22 germinal an VIII (12 avril 1800). Dispositions auxquelles les autorités toulousaines se plièrent avec zèle et empressement (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°1005, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 21 mars 1806). Néanmoins, certains recadrages s'avèrent nécessaires. Ainsi, en 1809, les comédiens de Toulouse se proposèrent de jouer la pièce intitulée *Les Visitandines*. Cette œuvre ne présentant pas les membres de cet ordre religieux sous leur meilleur jour, l'archevêque de Toulouse intervint auprès du maire pour en obtenir l'interdiction. « Pénétré de la justice » des réclamations du prélat, le maire fit mander le directeur et celui-ci convint qu'il valait mieux s'abstenir, dorénavant, de donner à jour pareil œuvre. Ce sur quoi le préfet intervint en indiquant au maire que *Les Visitandines* figurait au répertoire du théâtre de Toulouse, ayant été approuvé en l'état par le ministre de la Police générale, et que par conséquent, il n'était point dans les attributions du maire de défendre la représentation d'une pièce autorisée selon les procédures légales (cf. *A.M.T.*, 2 D 266, Lettre du maire de Toulouse à l'archevêque de la même ville, datée du 14 juillet 1809.).

davantage d'efforts, décida de « contraindre les abonnés à un supplément de prix qu'ils devaient légitimement »<sup>1</sup> et ordonna « que les comédiens joueraient pour leur propre compte » jusqu'à concurrence de leur créance<sup>2</sup>. Mesures dictées, selon le préfet, par la nécessité de maintenir à Toulouse un spectacle dont l'existence était « liée avec l'ordre public »<sup>3</sup>.

Ainsi, le spectacle entretenait un rapport paradoxal avec le maintien de l'ordre, puisque l'existence d'une telle activité constituait à la fois une source d'ordre et de troubles, et qu'elle représentait pour les pouvoirs publics une source inépuisable de préoccupations sans toutefois pouvoir concevoir sa disparition sans en éprouver une plus grande angoisse encore.

Dans le but de simplifier la tâche des autorités locales et de répondre aux nécessités, aux contraintes spécifiques du maintien de l'ordre au sein des salles de spectacle, le ministre de la Police générale autorisa en 1805 le préfet de la Haute-Garonne à prononcer des sanctions administratives, en lieu et place d'infructueuses et fastidieuses poursuites judiciaires, à l'encontre des infractions les moins graves, mais aussi les plus courantes et les plus tapageuses, qui se commettaient alors quasi quotidiennement dans les salles de spectacle<sup>4</sup>. Ainsi le préfet défendit-il, pour une raison qui n'est point mentionnée, à la dénommée Fanny, « de paraître au spectacle d'un mois »<sup>5</sup>. De même pour le sieur Hippolyte, dont la durée du bannissement ne fut point précisée<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Pris à la gorge, l'entrepreneur du spectacle de Toulouse s'était vu contraint de brader pour moins de la moitié du prix ordinaire, les abonnements pour l'année théâtrale alors en cours. De plus, beaucoup d'abonnements n'avaient été que partiellement, voire pas du tout payés. Le préfet n'eut donc aucune peine à justifier un tel supplément de prix (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°395, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 22 pluviôse an X (11 février 1802)).

<sup>2</sup> Faute de recettes, les acteurs n'étaient plus payés depuis déjà de longues semaines (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°395, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 22 pluviôse an X (11 février 1802)).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 105, n°1686, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 19 thermidor an XII (7 août 1804).

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 106, n°27, Lettre du maire de Toulouse au directeur du spectacle, datée du 12 vendémiaire an XIV (4 octobre 1805).

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 D 106, n°195, Lettre du maire de Toulouse au directeur du spectacle, datée du 8 brumaire an XIV (30 octobre 1805). A noter qu'en 1818, le maire de Toulouse, toujours confronté à une salle de spectacle indomptable, voulut en revenir à ces sortes de mesures individuelles qui, selon lui, avaient pour avantage de favoriser la pacification du théâtre en ne ciblant que les perturbateurs et en évitant la mise en place de mesures générales, aussi complexes qu'inefficaces dans leur mise en œuvre. Mais à cela, le préfet objecta qu'aucune disposition législative ne donnait « le pouvoir à l'autorité de priver qui que ce soit de la faculté d'entrer dans un lieu où le public est admis indistinctement en payant ». Face aux trublions et aux incivilités de toutes espèces qui étaient alors monnaie courante au théâtre de Toulouse, le préfet se contenta de recommander le renforcement de la surveillance policière au cours des représentations et, à cette fin, de « faire augmenter la gendarmerie de service », force dissuasive et la mieux à même de seconder la police dans ses efforts (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 65,

1806 marqua sans doute l'apogée des restrictions réglementaires en matière de police des spectacles. En effet, par un décret du 8 juin le nombre de théâtres fut limité à deux dans « les grandes villes de l'Empire » et à un dans les autres<sup>1</sup>. Règle qui mit fin au principe libéral établi par la loi des 13-19 janvier 1791. Au libre établissement succéda la règle de l'autorisation préalable du préfet<sup>2</sup>.



La sévérité des autorités en cette matière peut s'expliquer par l'exiguïté des salles de de théâtre dont la configuration rendait particulièrement difficile la dispersion par la force publique des heurts et attroupements qui pouvaient s'y former et qui, dans cette enceinte dédiée à la *commedia dell'arte*, avaient tôt fait de prendre d'inquiétantes proportions. Au mois de mai 1805, un tel rassemblement, où les forces de l'ordre furent mises en difficulté, détermina le maire de Toulouse à renforcer la présence militaire aux abords du théâtre, notamment d'une poignée de cavaliers spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne se formât

---

n°1576, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 16 décembre 1818). Ainsi peut-on constater qu'à l'inefficacité réglementaire vinrent s'ajouter d'importantes dissensions au sein même de l'administration, réduisant d'autant son efficacité.

<sup>1</sup> Article 7 du décret impérial du 8 juin 1806, relatif aux théâtres.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 51 Fi 128, Photographie d'Eugène Trutat figurant une vue d'ensemble du public attendant devant le théâtre du Capitole sous la surveillance de deux agents de police, datée de 1898. Ainsi peut-on observer qu'au-delà des limites chronologiques fixées à cette étude, la police continua d'accompagner certains moments de la vie théâtrale toulousaine.

point de groupes de plus de trois individus et, dans la cour du théâtre, à ce que les personnes s'y introduisant entrassent immédiatement à l'intérieur de la salle ou sortissent tout aussi prestement de ladite cour, sous peine d'être arrêtées par la police. En outre, un piquet de huit soldats devait stationner dans la cour tout au long de la représentation pour, en cas de besoin, porter assistance au commissaire de police à sa première réquisition<sup>1</sup>. Ainsi l'accent fut-il mis sur la réactivité des forces de l'ordre<sup>2</sup>, seul moyen véritablement efficace de limiter l'incidence des "fièvres" du public toulousain sur la paix et la tranquillité de la cité.

---

## Section 2 – Fêtes et cérémonies publiques

Qu'elles aient été de nature politique, éducative, commémorative ou encore votive, les fêtes et cérémonies publiques rythmèrent, avec une fréquence plus ou moins élevée selon les époques, la vie collective des Toulousains.

Ainsi qu'il a été indiqué dans le chapitre précédent, Toulouse était à la veille de la Révolution, et demeura après celle-ci, une terre de religion et de dévotion. En cela la capitale méridionale était familière, tout comme le reste du pays, de ces célébrations religieuses et fêtes patronales parcourant ponctuellement l'espace public et, de ce fait, occupant une grande place dans les esprits. Ce n'est pas sans raisons que les révolutionnaires, qui aspiraient à « laïciser la France par tous les moyens »<sup>3</sup>, reprirent le schéma des fêtes cultuelles pour les cérémonies civiques qu'ils instituèrent<sup>4</sup> afin d'initier le peuple aux idées nouvelles.

Cependant, deux aspects de ces démonstrations publiques de ferveur, religieuse comme laïque, contribuèrent à en faire, outre des occasions de réjouissance, des facteurs d'incidents. D'abord leur signification qui, en ce siècle d'intenses et profondes mutations, ne fut pas épargnée par la politisation de tout ce qui touchait, de près ou de loin, à la sphère

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 147, n°229, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes de la place de la même ville, datée du 19 floréal an XIII (9 mai 1805).

<sup>2</sup> « Les mesures prises pour défendre les attroupements exigent que la force armée soit à portée de la police » (cf. *A.M.T.*, 2 D 147, n°232, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes de la place de la même ville, datée du 20 floréal an XIII (10 mai 1805)).

<sup>3</sup> DUBREUIL (Léon), « Les fêtes révolutionnaires en Ille-et-Vilaine (1792-1799) », *Annales de Bretagne*, 1905, vol. 21, p. 391.

<sup>4</sup> *Ibid.*

publique. Ensuite leur publicité, qui, par nature, imposa ces démonstrations aux regards critiques et partisans de ceux qui n'entretenaient aucune affinité avec l'objet célébré, ou qui même s'y opposaient, faisant ainsi de ces événements des vecteurs d'opinions et de croyances susceptibles de froisser la sensibilité d'une portion variable de la population.

Ainsi se pose la question de la place et de l'importance des fêtes et cérémonies publiques à Toulouse (paragraphe 1) ainsi que de l'attitude et de l'implication des autorités locales dans l'organisation, le déroulement et le contrôle de ces manifestations publiques et collectives (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 – Signification et portée des cérémonies publiques**

Avant de représenter un problème pour la paix et la tranquillité publique, fêtes et cérémonies jouaient, ou du moins devaient jouer un rôle éducatif<sup>1</sup>. En pleine Révolution, la table rase faite de l'Ancien Régime, au bénéfice d'un Nouveau Régime encore à édifier, nécessita la mise en place de temps forts collectifs visant à imprégner en même temps qu'à rassembler les cœurs et les esprits autour des nouveaux piliers idéologiques et institutionnels de la "France régénérée"<sup>2</sup>.

Cette invitation-incitation des masses à adhérer au nouvel ordre des choses avait cela d'essentiel qu'aucun système ne peut perdurer sans l'adhésion de ceux sur qui il repose. La Révolution se voulait égalitaire, libérale et démocratique. Elle devait donc nécessairement obtenir et conserver l'attachement du peuple aux institutions nouvelles. Ainsi cette mission éducative, cette œuvre régénératrice fut-elle étroitement liée au maintien de l'ordre, puisque de l'adhésion populaire devait résulter la stabilité du régime en même temps que la

---

<sup>1</sup> C'est pour cette raison que l'organisation et la tenue des fêtes nationales étaient, sous le Directoire, placées sous le contrôle de la direction générale de l'Instruction publique. A noter que Montesquieu consacra un chapitre de son œuvre phare, au rôle de l'éducation dans la constitution d'une identité commune en harmonie avec la nature du régime couronnant la structure sociale. Texte dont il ressort que « les lois de l'éducation sont les premières que nous recevons. Et, comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes. – Si le peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire les familles, l'auront aussi. Les lois de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur ; dans les républiques, la vertu ; dans le despotisme, la crainte » (cf. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois – vol.1*, Paris, Garnier Flammarion, 1979, p. 155).

<sup>2</sup> C'est du moins dans cet esprit que la Constitution de l'an III (22 août 1795) disposa, en son article 301, que : « Il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois ».

pacification de la société, toutes choses devant contribuer à la pérennité de la tranquillité publique :

« Les institutions sont le plus ferme appui des constitutions et doivent former avec elles un parfait ensemble. Je distingue trois sortes d'institutions principales, le culte religieux, les cérémonies civiles et les fêtes nationales : toutes doivent être liées entre elles, et, pour ainsi dire, modelées sur le même type, afin que rien ne porte à faux, et que tout marche avec une force irrésistible au but commun, la conservation des mœurs et le maintien de la République »<sup>1</sup>.

Un tel projet eut également pour conséquence de donner à ces fêtes une véritable dimension de militantisme politique. Ceci ressort du décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), portant sur l'organisation de l'instruction publique et que Léon Dubreuil qualifia de « véritable loi de réaction thermidorienne »<sup>2</sup>. Par ce décret furent instituées sept fêtes nationales<sup>3</sup> au cours desquelles devaient avoir lieu des « chants patriotiques », des « discours sur la morale du citoyen », ainsi que des « banquets fraternels, et divers jeux propres à la localité »<sup>4</sup>.

La dimension éducative donnée à ces festivités nationales, pourrait également être interprétée comme un moyen de substituer ces dernières aux cultes traditionnels et à l'enseignement religieux, alors perçu par les révolutionnaires comme un pilier de l'Ancien Régime et partant de là, comme une néfaste influence perpétuellement susceptible de contrecarrer la "régénération nationale" en cours :

« Lorsqu'on a abattu un culte, quelque déraisonnable et quelque anti-social qu'il fût, il a toujours fallu le remplacer par d'autres, sans quoi il s'est, pour ainsi dire, remplacé lui-même en renaissant de ses propres ruines. Telle est précisément la position où se trouve la France, et c'est la cause la plus puissante et la plus active des tiraillements que nous éprouvons encore malgré la force de la constitution et l'éclat de nos victoires »<sup>5</sup>.

De même s'agissant des institutions et du pouvoir temporel : la souveraineté populaire, la monarchie abolie et les turpitudes révolutionnaires transformèrent de fond en comble la "culture politique" du pays. Ainsi que le souligne Roger Dupuy, le grand chantier de

---

<sup>1</sup> LA REVELLIÈRE-LEPEAUX (L.-M. de) et LECLERC (J.-B.), *op. cit.*, pp. 3-4.

<sup>2</sup> DUBREUIL (Léon), *op. cit.*, p. 391.

<sup>3</sup> Titre VI, article 1<sup>er</sup> : « Dans chaque canton de la République, il sera célébré, chaque année, sept fêtes nationales ; savoir : celle de la Fondation de la République, le 1<sup>er</sup> vendémiaire ; celle de la Jeunesse, le 10 germinal, celle des Epoux, le 10 floréal, celle de la Reconnaissance, le 10 prairial ; celle de l'Agriculture, le 10 messidor ; celle de la Liberté, les 9 et 10 thermidor ; celle des Vieillards, le 10 fructidor ».

<sup>4</sup> Article 2 du Titre VI du décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), relatif à l'organisation de l'instruction publique.

<sup>5</sup> LA REVELLIÈRE-LEPEAUX (L.-M. de) et LECLERC (J.-B.), *op. cit.*, p. 12.

l'« acculturation politique » des masses populaires fut ouvert par la Révolution et se poursuivit tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Au cours de ce processus, les autorités mirent particulièrement l'accent sur certaines fêtes, notamment celle de la *Souveraineté du Peuple*, célébrée le 30 ventôse (20 ou 21 mars, selon l'année), et par laquelle les citoyens, à la veille des élections de germinal, devaient s'imprégner « du sentiment de leur dignité, et de l'étendue des devoirs que leur impose l'exercice prochain du plus auguste de leurs droits »<sup>2</sup>. Sentiment dont devait attester « l'ordre de la pompe, [...] la marche du cortège, [...] la tenue décente et grave des acteurs et des spectateurs, [...] le choix des images et des allégories, [...] les chants et les hymnes, [...] les cérémonies, [...] les exercices, les jeux, etc. »<sup>3</sup>. Mais de tout cela, quel était le but ?

« Que toutes les parties et tous les éléments de la fête, coordonnés entre eux et dirigés vers le but politique et cette institution, déposent dans les esprits et dans les cœurs, les impressions profondes que le législateur s'est proposé d'y graver »<sup>4</sup>.

Par son objet, « politique et métaphysique »<sup>5</sup>, cette fête se différenciait des autres en ce qu'elle excluait toute forme de réjouissance tapageuse. Ainsi les idées véhiculées devaient-elles être rendues « sensibles »<sup>6</sup> aux citoyens présents. Pour illustrer la force résultant de la *Souveraineté du Peuple*, le ministre de l'Intérieur suggéra aux autorités locales, d'user de « l'image du faisceau, que la réunion de ses traits rend indestructible »<sup>7</sup>. Symbole auquel il convenait d'adjoindre certaines explications, et même une sorte de glossaire de mots appartenant au champ lexical de la démocratie :

« Cet emblème peut être reproduit avec succès ; mais il faut peut-être y ajouter des explications plus précises. Par exemple, il sera utile et instructif de tracer sur les bannières ou sur les murs des temples, ces distinctions élémentaires, prises du Contrat social : Le corps politique, cette personne publique qui se forme par l'union des autres, prenait autrefois le nom de cité, et prend maintenant celui de République ou de *Corps politique*, lequel est appelé par ses membres, *Etat* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de *Peuple*, et

---

<sup>1</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, 251 p.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 339, folio 9, Circulaire du ministre de l'Intérieur aux administrations centrales et municipales de toute la République, datée du 30 pluviôse an VII (18 février 1799).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participant à l'autorité souveraine, et *Sujets*, comme soumis aux lois de l'Etat »<sup>1</sup>.

Occuper un espace laissé partiellement vacant par les religions. Finir d'emporter ce que ces dernières avaient encore d'influence sur la société. Répandre et ancrer fermement, partout où cela était nécessaire, les principes fondateurs essentiels à la pérennité de la République. Toutes choses pour lesquelles certains jugèrent nécessaire de donner aux fêtes nationales tout l'éclat, toute la solennité indispensable à la portée, à la force que l'on voulait conférer à la pensée révolutionnaire afin que celle-ci demeurât gravée dans les esprits :

« C'est dans cette troisième espèce d'institution qu'il faut déployer toute la pompe nationale : on doit y réunir tout ce qui peut embraser l'imagination, élever l'âme aux plus sublimes idées et le cœur aux plus grands sentiments ; tout ce qui peut enfanter une généreuse audace, inspirer un amour sans bornes pour la liberté et la conservation des lois, tout ce qui peut produire un tel dévouement que chaque citoyen soit prêt à sacrifier ses passions et ses vœux les plus ardents au bonheur et à la gloire de la république, au point de mépriser la mort et de braver la douleur pour assurer l'une et l'autre »<sup>2</sup>.

Avec la Révolution, la légitimité de la Raison devait l'emporter sur la légitimité de la religion, du sacré, de l'ancien. En entreprenant ce vaste chantier de démolition-reconstruction sociale et institutionnelle, les révolutionnaires laissèrent un vide immense au sein d'une communauté nationale en proie aux tourments d'un renouveau opéré à marche forcée, brusquant toutes les traditions et habitudes, tant collectives qu'individuelles. Ainsi le succès de l'opération reposait-il sur une "action double" consistant à commémorer le nouveau pour mieux oublier l'ancien :

« Les Thermidoriens ont tenté de transcrire dans un système festif construit à visée pédagogique, l'expression symbolique des nouvelles valeurs révolutionnaires, et la prise en compte par la Révolution de sa propre histoire »<sup>3</sup>.

A noter que cette manière "froide" et rationnelle de substituer le nouveau à l'ancien, d'imposer rigoureusement une nouvelle sacralité au peuple, donna, selon Denis Woronoff, aux fêtes révolutionnaires l'apparence « d'une répression »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.* A noter que l'ébauche de glossaire proposée par le ministre de l'Intérieur n'est autre qu'une citation de Jean-Jacques Rousseau (cf. ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Du contrat social*, Paris, Garnier Flammarion, 2001, pp. 57-58).

<sup>2</sup> LA REVELLIÈRE-LEPEAUX (L.-M. de) et LECLERC (J.-B.), *op. cit.*, pp. 33-34.

<sup>3</sup> SOBOUL (Albert), *op. cit.*, pp. 449-451, à « Fêtes révolutionnaires ».

<sup>4</sup> WORONOFF (Denis), *Nouvelle histoire de la France contemporaine, vol.3 La République bourgeoise, de Thermidor à Brumaire 1794-1799*, Editions du Seuil, 2004, p. 153.

A Toulouse, les autorités municipales prêtèrent aux célébrations nationales et autres démonstrations fraternelles, des vertus curatives contre les maux politiques hérités de la Terreur et de la réaction Thermidorienne<sup>1</sup>. Si les troubles qui survinrent dans le Midi toulousain au cours du Directoire, eurent pour effet de jeter une ombre de suspicion sur la sincérité des autorités locales quant au succès véritable rencontré par les cérémonies civiques, le fait est que les fêtes républicaines étaient alors perçues, à tort ou à raison, comme « propices à éveiller le patriotisme, le civisme et la fraternité »<sup>2</sup> ; mais aussi à engendrer l'animosité d'une portion de la population, notamment au sujet de certaines fêtes dont l'objet était moins de célébrer les acquis révolutionnaires que de "dénigrer" les anciennes institutions et de célébrer la "vengeance". Ainsi les royalistes toulousains, sans doute las de ces macabres réjouissances qui brusquaient leurs sentiments, mandatèrent-ils le rédacteur de *L'Antiterroriste*, le dénommé Caussé, auprès des instances nationales pour en obtenir l'abolition des célébrations du 21 janvier, dites *Fête de la juste punition du dernier roi des Français*. En vain<sup>3</sup>.

Outre les fêtes nationales, occasions ponctuelles de manifester leur attachement à la République, citoyens et autorités constituées disposaient également des cérémonies décadaires pour vivre et exprimer leur républicanisme. Tout comme les fêtes, ces cérémonies avaient leur solennité, une certaine pompe y étant de rigueur<sup>4</sup>. Administrateurs et commissaires du Directoire exécutif avaient ainsi l'obligation de s'y rendre en costume et, dans cet appareil officiel, lire au peuple assemblé les « lois et actes de l'autorité publique »<sup>5</sup>. Mise en scène qui était également l'occasion de magnifier et de citer en exemple les « traits de bravoure, et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu »<sup>6</sup>. Séance d'éducation civique à laquelle tout bon républicain était tenu d'assister. Institutrices et instituteurs, tant des écoles publiques que

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse aux représentants du peuple Delmas, Pérès, Cales et Martin, datée du 3<sup>e</sup> jour complémentaire an IV (19 septembre 1796).

<sup>2</sup> LE BOZEC (Christine), *op. cit.*, p. 187.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Delmas, datée du 9 pluviôse an V (28 janvier 1798).

<sup>4</sup> « Vu les lois des 17 thermidor et 13 fructidor an VI, relatives à la célébration des décadis. – Considérant qu'il importe d'employer tous les moyens possibles pour donner à ces institutions de la République toute la majesté, toute la pompe qui doivent remplir le but moral et politique que le législateur s'est proposé en les instituant. – Qu'il est du devoir des magistrats de chercher avec soin tout ce qui peut les embellir et fixer l'attention des citoyens pour les attacher invariablement à la République et à la Constitution » (cf. *A.M.T.*, 1 D 9, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 3<sup>e</sup> jour complémentaire an VI (19 septembre 1798)).

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 fructidor an VI (30 août 1798), relative à la célébration des décadis.

<sup>6</sup> Article 2 *ibid.*

privées, avaient ainsi l'obligation d'y mener, chaque décadi, leurs élèves<sup>1</sup>, citoyens de demain et première génération de jeunes Français à connaître la République.

Cependant, ces cérémonies décadaires n'eurent qu'une existence assez brève et disparurent avec le Concordat de 1801 qui, de fait, restitua aux religions traditionnelles le rôle de guides spirituels, moraux et même civiques.

En revanche, les régimes successifs perpétuèrent la "tradition" des fêtes officielles porteuses de messages et de symboles chers aux différents tenants du pouvoir. A cet égard, il est révélateur que le Premier consul, qui mit un terme à la Révolution et voulut rassembler autour de sa bannière les Français de toutes convictions, ne garda des fêtes révolutionnaires que celle dite de la Concorde<sup>2</sup>.

Mais le vainqueur de Marengo, homme providentiel et "rempart" de la France, tant contre ses ennemis extérieurs que contre ses démons intérieurs, fut rapidement confronté à la nécessité de se forger une légitimité renforcée, dès lors qu'il abandonna le titre de Premier consul pour celui d'Empereur. Ainsi, à la légitimité du vainqueur et du pacificateur, Napoléon entreprit-il d'adjoindre la légitimité du sacré, et aux fêtes religieuses prévues par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), vint bientôt s'ajouter celle du 15 août, jour dédié à la saint Napoléon en même temps qu'à la fête de la restauration du culte catholique en France.

En outre, tout succès du régime devint prétexte à célébration. *Te Deum* et autres actions de grâce firent régulièrement écho aux victoires militaires<sup>3</sup> et la naissance du Roi de Rome, héritier tant espéré, donna lieu à son lot de festivités<sup>4</sup>. Démonstrations qui eurent pour objet de conférer, d'attacher au régime impérial une légitimité qu'il ne pouvait puiser dans

---

<sup>1</sup> Article 6 *ibid.*

<sup>2</sup> TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François) et FIERRO (Alfred), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Robert Laffont, 2002, p. 819, à « Fêtes révolutionnaires ».

<sup>3</sup> Usage intemporel des plus courants sous l'Ancien Régime et que l'on retrouvera encore sous le règne de Napoléon III. Ainsi le préfet de la Haute-Garonne ordonna-t-il aux maires du département, dans le courant du mois de septembre 1855, de prendre leurs dispositions afin qu'un « *Te Deum* solennel d'action de grâces fut célébré » dans toutes les communes du département « à l'occasion de l'éclatant succès de nos armes en Crimée » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 35, n°1635, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 15 septembre 1855).

<sup>4</sup> A Toulouse, la nouvelle fut reçue le 23 mars 1811 au son du canon et des cloches. « Un cortège pompeux, précédé d'une musique guerrière alla dans tous les quartiers de la ville proclamer ce grand évènement, à la clarté des torches. Monsieur le maire le fit annoncer au spectacle en ma présence au milieu des acclamations des spectateurs. Les sonneries de cloches. Les édifices publics furent illuminés. Les citoyens ayant aussitôt imité cet exemple, l'illumination devint générale. Plusieurs bouquets de fusées furent tirés sur la place du Capitole à neuf heures du soir. Les plus vifs transports d'allégresse éclatèrent de toutes parts. L'enthousiasme était partagé par toutes les classes du peuple » (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 26, Résumé succinct de l'état de situation de la commune de Toulouse pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1811).

l'antériorité de ses institutions, dans une pérennité millénaire, à l'instar de la monarchie d'Ancien Régime qui, à sa légitimité sacramentale, pouvait adjoindre celle de son histoire<sup>1</sup>.

Si Napoléon ne put compter que sur ses succès personnels et ses services rendus à la nation, pour faire "valoir" sa légitimité à diriger la France, Napoléon III, en revanche, ne se priva gère d'invoquer les mânes glorieuses du Premier Empire et la légende napoléonienne pour donner à la restauration impériale quelque solides assises. Veine historique que le maire de Toulouse, rallié aux vainqueurs du 2 décembre 1851, ne manqua pas d'exploiter, mettant même en avant le fait que Toulouse fut la dernière ville à voir les Aigles impériales dominer victorieusement le champ de bataille :

« Trente-huit ans se sont écoulés, depuis la mémorable journée où se terminèrent au pied de nos murs ces grandes et héroïques luttes, qui ont étonné le monde et porté si haut la renommée de la France. Toulouse vit planer sur notre dernier champ de bataille ces Aigles illustrées par d'innombrables triomphes. Envolées de nos remparts vers les cimes d'un rocher lointain, elles reparaisent, et nos étendards se déploient environnés de l'éclat des grands souvenirs. Que la cité entière se lève et salue ces emblèmes victorieux et vénérés ! »<sup>2</sup>.

Culte de l'antériorité auquel la République ne manquera pas, quelques années plus tard, de recourir à son tour comme d'un fondement renforcé pour son édification durable. Si dans un premier temps, la Troisième République se contenta, comme la Deuxième, de célébrer la date anniversaire des événements récents qui conduisirent à sa proclamation<sup>3</sup>, sa consolidation au terme de la première décennie de son existence, fut renforcée par le

---

<sup>1</sup> En 1825, le maire de Toulouse présenta en ces termes, à ses administrés, cette légitimité historique de la dynastie des Bourbons : « Déjà vous avez célébré ce jour glorieux où, après une longue et terrible interruption est venue se renouveler cette antique alliance de la religion et de la royauté ; époque mémorable dans laquelle la légitimité a été consacrée par les bénédictions du Ciel, et les hommes de la terre ; où au milieu de toutes les pompes divines et humaines, le pavois royal s'est élevé portant le noble héritier de Saint-Louis, de François I<sup>er</sup> et d'Henri IV ; époque heureuse, qui a vu les Français réunis dans un même sentiment pour le prince auguste dont les droits au trône étaient conformés par tous les cœurs » (cf. *A.M.T.*, 2 D 903, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 29 octobre 1825).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 16, Adresse du maire de Toulouse à ses concitoyens, datée du 25 mai 1852.

<sup>3</sup> Dès 1871, la municipalité toulousaine eut l'initiative d'organiser des festivités, le 4 septembre, pour le premier anniversaire de la proclamation de la République C'est en ces termes que l'administration municipale délibéra ces célébrations : « Considérant que, de tout temps, les peuples ont fêté l'anniversaire des grands actes qui ont marqué une étape dans leur marche vers la liberté, je demande que le conseil municipal, expression de l'opinion républicaine des électeurs de Toulouse, consacre par une fête dont l'administration déterminera le caractère, la journée du 4 septembre, où la nation française, s'est délivrée d'un régime qui a trop souillé son histoire » (cf. *A.M.T.*, PO1 1871, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 20 août 1871). Usage faisant écho à ce qui se pratiquait déjà sous la Deuxième République, avec la célébration du 24 février (cf. *A.M.T.*, 2 D 16, Adresse du maire de Toulouse à ses concitoyens, datée du 22 février 1849), et sous la Première République, avec la fête du 14 juillet et celle dite de la *Fondation de la République*, à la date du 1<sup>er</sup> vendémiaire.

rétablissement de la fête du 14 juillet<sup>1</sup>, souvenir glorieux des évènements qui, dans la mémoire collective, marquèrent les débuts de la Révolution et jetèrent les bases des institutions républicaines françaises<sup>2</sup>.

## **Paragraphe 2 – Autorités et festivités**

De par leur rôle éducatif les fêtes et cérémonies publiques devinrent un instrument privilégié entre les mains de régimes qui, en s'inscrivant tous dans la rupture les uns vis-à-vis des autres, se trouvaient, *ipso facto*, dans la nécessité de faire acte de "propagande" pour asseoir leur légitimité et renforcer leur autorité, celle-ci ayant été forgée en certaines circonstances, que de nouvelles pouvaient briser tout aussi soudainement.

Dans cette perspective, si le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) institua une série de fêtes nationales visant à commémorer les temps forts de la Révolution et la mise en avant de ses valeurs les plus sacrées, ce fut aux autorités locales, et plus particulièrement aux administrations municipales, qu'incomba l'ordonnancement de ces fêtes au sein de leurs communes respectives<sup>3</sup>.

Au-delà du symbole, la fête ou cérémonie publique constituait un temps fort social et politique, au cours duquel citoyens et administrateurs faisaient acte de communion et de ferveur. Ferveur que les autorités s'appliquèrent constamment à mesurer, à estimer, à évaluer afin d'y déceler toute variation, un tant soit peu significative, dans l'esprit public, c'est-à-dire dans les dispositions du peuple vis-à-vis des autorités légales<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 57, n°2692, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 5 juillet 1880.

<sup>2</sup> A noter que si la question a pu se poser de savoir quel 14 juillet la nation célébrait-elle, celui de la prise de la Bastille en 1789 ou celui de la Fête de la fédération en 1790, pour la municipalité toulousaine d'alors, la question ne se posa pour ainsi dire pas : il s'agissait de la prise de la Bastille, « point de départ d'une ère nouvelle et féconde ! » et d'ajouter que « cette fête [signifiait] que la France, ayant foi dans l'avenir, [entendait] développer pacifiquement tous les grands principes affirmés par nos pères, et dont la réalisation progressive [devait] assurer la grandeur et la stabilité de la République » (cf. *A.M.T.*, PO1 1883, p. 929, Adresse du maire de Toulouse à ses concitoyens, datée du 11 juillet 1883).

<sup>3</sup> Article 3 du décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), relatif à l'organisation de l'instruction publique.

<sup>4</sup> Dans un courrier daté du 16 fructidor an V (2 septembre 1797), le ministre de l'Intérieur fit chaleureusement part de sa satisfaction à l'administration municipale de Toulouse, quant à la manière dont les festivités du 10 août furent orchestrées : « Le gouvernement est instruit depuis longtemps du bon esprit qui vous dirige : continuez à donner l'exemple de l'attachement aux lois, à la Constitution et aux institutions républicaines » (cf. *A.M.T.*, 3 D 4, folio 557, Lettre du ministre de l'Intérieur à l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 16 fructidor an V (2 septembre 1797)). En outre, la ferveur des citoyens rejaillissait positivement sur leurs administrateurs directs qui s'attiraient alors la bienveillance de leur hiérarchie. C'est du

Ainsi les autorités toulousaines ne manquèrent-elles pas de s'inquiéter de la désaffection de leurs administrés pour les cérémonies décadaires et d'œuvrer, non sans succès, à redonner un nouveau souffle à cette fête civique dont on espérait encore qu'elle suffirait à faire prospérer l'esprit républicain et à supplanter les religions traditionnelles dans le cœur des Français<sup>1</sup>. L'importance de cette occasion tenait en outre au fait que le système éducatif était, à cette époque, particulièrement en souffrance et que les adultes aussi devaient pouvoir être initiés aux idées nouvelles. De fait, les fêtes décadaires représentaient alors le

---

moins un point sur lequel la municipalité ne manqua pas d'insister, comme par exemple en 1798, à l'occasion de la fête dite de la *Souveraineté du Peuple*. Au ministre de la Police générale, elle souligna le bon esprit de ses administrés : « La fête de la *Souveraineté du Peuple* a été célébrée dans la commune de Toulouse comme elle devait l'être. Moins bornés dans nos moyens, nous lui aurions donné plus d'éclat, mais les habitants de Toulouse ne pouvaient s'y montrer plus sincèrement dévoués à la République et à la Constitution de l'an trois. Il est bien doux pour des magistrats populaires, de présider dans ces solennités nationales des administrés aussi amis de la Liberté qu'ennemis prononcés de l'anarchie. – Veuillez, citoyen ministre, mettre sous les yeux du Directoire exécutif, le procès-verbal de la fête que nous vous envoyons, ils verra que sans rien exagérer, notre commune mérite la réputation dont elle jouit, et que nous nous glorifions de savoir que cet état de choses dans nos contrées, est en partie notre ouvrage » (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au ministre de la Police générale, datée du 7 germinal an VI (27 mars 1798)) et au ministre de l'Intérieur, les bons résultats de son administration : « Cette commune républicaine qui prouve dans chaque circonstance son attachement à la Constitution de l'an trois, et son idolâtrie pour la Liberté, a fêté la *Souveraineté du Peuple*, comme elle devait l'être ; veuillez mettre le procès-verbal que nous vous envoyons sous les yeux du Directoire exécutif, il verra que lorsque nos moyens seront moins bornés, les institutions nationales acquerront dans nos murs l'éclat qu'elles doivent avoir, mais jamais les habitants de notre cité n'auront à leur tête, des magistrats plus stoïques et plus sincèrement dévoués au gouvernement constitutionnel » (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au ministre de l'Intérieur, datée du 7 germinal an VI (27 mars 1798)). Ce souci des autorités locales à faire valoir leurs mérites se manifesta à nouveau sous l'Empire, à l'occasion des festivités du 15 août : « J'ai l'honneur de vous adresser le rapport de la célébration de la fête de Sa Majesté, dans la ville de Toulouse. Votre Excellence pourra se convaincre par les détails consignés dans ce procès-verbal, que l'administration n'a rien négligé pour donner à cette solennité l'éclat et la pompe dont elle était susceptible » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 31, n°477, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 25 août 1812). Sous la Restauration, les autorités se servirent des comptes-rendus des fêtes officielles moins pour faire valoir leurs mérites, que pour se faire une idée précise de la situation de l'esprit public : « Je vois, monsieur, par votre réponse à ma lettre du 8 avril dernier, que les détails qui m'ont été transmis sur quelques incidents de la fête célébrée à Toulouse pour l'anniversaire de la rentrée du Roi dans sa capitale, n'étaient point sans fondement : ces incidents étaient assez importants pour devenir l'objet d'un rapport particulier ; c'est en étudiant ces diverses modifications de l'opinion publique, c'est en les faisant connaître sous les véritables aspects, qu'on peut redresser les erreurs et imprimer à tous les esprits une direction uniforme » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 320, Lettre du ministre de la Police générale au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 septembre 1817).

<sup>1</sup> Après avoir dû abandonner, en 1795, la cathédrale Saint-Etienne, sous la pression des fidèles de la religion catholique, les fêtes décadaires furent transférées à la salle des Droits de l'Homme où leur audience commença par connaître une nette diminution. Alarmée par ce constat, la municipalité de Toulouse prit, par un arrêté du 9 frimaire an IV (30 novembre 1795), certaines dispositions visant à réactiver la ferveur des citoyens pour les assemblées décadaires. Deux mois plus tard, l'administration municipale fut obligée, devant le regain d'affluence, de transférer celles-ci en un édifice plus vaste. La chapelle des ci-devant Pénitents Bleus, qui en son temps avait accueilli les réunions de la société populaire, fut désignée à cet effet (cf. *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 9 pluviôse an IV (29 janvier 1796)).

moyen idéal de pallier au mieux ces défaillances tout en cultivant le civisme<sup>1</sup> et l'esprit des acquis révolutionnaires au sein de toutes les classes d'âge de la société.

Utilité qui, en 1800, valut à ces réunions la sollicitude du préfet, au motif que les changements survenus dans les institutions avaient amené un certain relâchement dans l'observation des lois dont la permanence et la vigueur devaient être rappelées aux Toulousains<sup>2</sup>. C'est dans cet esprit que le préfet demanda au ministre de l'Intérieur que des mesures puissent être prises en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles les bons citoyens se réunissaient chaque décadi. A Toulouse, en raison de l'insuffisance du local dévolu à ces réunions, la lecture des lois était rendue particulièrement difficile par la cohue qui s'y produisait à chaque fois. Cet inconvénient était encore aggravé par le danger que pouvait représenter, pour la sécurité des personnes et la tranquillité publique, un tel entassement d'individus dans un espace aussi réduit, et ce alors même que la ville était encore en proie à de violentes fièvres partisans<sup>3</sup>. Pour le préfet, le moyen le plus sûr d'éviter ces inconvénients, consistait à obliger les communes de plus de 30.000 âmes à dédier plusieurs édifices à ces réunions tout en y prohibant les manifestations d'approbation et d'improbation<sup>4</sup>.

Mais les réunions civiles et les fêtes nationales ne furent pas les seules occasions de célébrations, et certains événements donnèrent lieu à des réjouissances dans le déroulement desquelles la spontanéité eut une plus grande part. Tel fut notamment le cas en mai 1797, quand les Toulousains apprirent et fêtèrent l'annonce des préliminaires de paix signés avec

---

<sup>1</sup> En mai 1798, le ministre de l'Intérieur félicita en ces termes l'administration municipale de Toulouse pour le discours qu'elle prononça à l'occasion de la *Fête des Epoux* : « J'ai reçu, citoyens, avec votre lettre du 15 floréal, le procès-verbal dans votre commune de la *Fête des Epoux*, dans lequel se trouve le discours prononcé par le président de l'administration. Interprète de vos sentiments, il m'a convaincu que vous vous plaisez à verser dans le cœur des citoyens la plus excellente morale. Ainsi vous prouvez de plus en plus, par votre attachement religieux aux institutions républicaines, que vous voulez le retour des bonnes mœurs, de la paix et du jour pur de la vérité » (cf. *A.M.T.*, 3 D 4, folio 561, Lettre du ministre de l'Intérieur à l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 28 floréal an VI (17 mai 1798)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 37, n°116, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux administrateurs municipaux du département, datée du 27 germinal an VIII (17 avril 1800).

<sup>3</sup> « Il existe à Toulouse, citoyen ministre, une réunion décadaire qui n'a lieu que dans un seul temple. Il en résulte plusieurs inconvénients graves. La lecture des lois, au milieu d'une nombreuse multitude, est à peu près illusoire. Il est impossible qu'elle soit entendue du plus grand nombre, et d'ailleurs une réunion aussi considérable dans un pays si susceptible d'agitation, est un véritable foyer de matières combustibles, que, dans des circonstances difficiles, les malveillants peuvent enflammer » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°8, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 8 germinal an VIII (29 mars 1800)).

<sup>4</sup> *Ibid.* Tout porte à croire que le préfet n'obtint pas satisfaction des autorités ministérielles, puisque celui-ci dut, pour prévenir les débordements et tumultes qui se produisaient régulièrement aux assemblées décadaires, transférer celles-ci dans « la grande salle de la maison commune, ce qui a ôté le prétexte à de très grands rassemblements qui avaient lieu ce jour-là au temple décadaire, et qui étaient presque toujours accompagnés de désordres » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°164, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 23 vendémiaire an IX (15 octobre 1800)).

l'Autriche, à Leoben, en Italie, les 7 et 18 avril. A cette occasion, d'importants incidents se produisirent, au soir du 3 mai 1797, du côté de la place du Salin, en plein cœur du quartier royaliste. Plusieurs procès-verbaux de police signalèrent qu'à cette occasion, de « fausses patrouilles » sillonnèrent la ville<sup>1</sup>. Des coups de feu retentirent et le dénommé Michel Dedieu fut grièvement blessé au bras. Même les enfants, ayant formé un attroupement du côté de l'Esplanade, « se permirent quelques voies de faits contre quelques citoyens », ce qui « n'aurait pu manquer d'occasionner une rixe générale si la police n'eût arrêté ces excès dans leur principe par des mesures qui furent concertées par l'administration municipale et le général Sol »<sup>2</sup>.

En réponse à ces débordements engendrés par l'atmosphère festive qui planait alors sur la ville, la municipalité ordonna l'interdiction des « attroupements de cette nature que la malveillance et l'esprit de division ont pu seuls provoquer »<sup>3</sup>. En outre, les parents furent déclarés responsables des excès perpétrés par leurs enfants et des dommages par eux causés<sup>4</sup>. Il s'en suivit que tous les commissaires de police furent convoqués devant l'administration municipale et fermement invités à redoubler de zèle et de vigilance « pour entretenir la tranquillité publique et rechercher tout provocateur au trouble pour le dénoncer aux tribunaux »<sup>5</sup>.

Sous le rapport de la tranquillité publique et du maintien de l'ordre, c'est avec le Consulat que cette préoccupation acquit une place prépondérante dans la relation des autorités aux festivités publiques. En 1802, le carnaval fit l'objet d'une étroite réglementation municipale visant à en prévenir les débordements. Ainsi fut-il strictement défendu à tout individu « masqué ou travesti » d'être trouvé en possession d'un bâton ou d'une arme quelconque sur l'espace public ou en tout autre lieu fréquenté par le public<sup>6</sup>. De même fut-il interdit, afin sans doute de ménager les susceptibilités, « de prendre des déguisements

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 33, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de la commune de Toulouse au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 16 floréal an V (5 mai 1797).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Sévérité d'autant plus nécessaire que ces sortes de débordements avaient généralement pour effet d'engendrer une atmosphère des plus délétères, propice à la floraison des abus les plus divers. Ainsi, dès le lendemain, plusieurs canonniers de la garnison se permirent-ils d'arrêter tous ceux qui passèrent pas la Porte-Neuve et de les dépouiller de l'argent dont ils étaient porteurs. Trois de ces racketteurs furent arrêtés par la police et incarcérés aux prisons militaires des Hauts-Murats. Avis en fut donné au général Sol (cf. *Ibid.*)

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du maire de Toulouse pris à la date du 29 pluviôse an X (18 février 1802) (cf. *A.M.T.*, 2 D 25, n°336, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 29 pluviôse an X (18 février 1802)).

analogues aux cultes divers, ou qui seraient de nature à troubler l'ordre public »<sup>1</sup>. Le port du masque fut également défendu, du moins dans les espaces publics, une fois la nuit tombée<sup>2</sup> et les citoyens furent vivement conviés à contribuer activement au maintien « de l'ordre, de la décence et de la tranquillité publique »<sup>3</sup>. Toutes dispositions qui furent renouvelées dans un nouvel arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1810<sup>4</sup>. Un autre arrêté, celui-ci daté du 15 janvier 1868, réduisit sensiblement la réglementation en vigueur, pour n'en garder que ces deux règles : toute « cavalcade de personnes masquées ou travesties » sur la voie publique, fut soumise à l'autorisation préalable de l'autorité municipale<sup>5</sup>, et interdiction fut faite « à tout individu masqué de paraître, dès la chute du jour, à pied ou à cheval, dans les rues, places ou promenades »<sup>6</sup>.

En 1807, toujours à l'occasion du carnaval, le préfet prévint le maire de Toulouse que plusieurs jeunes gens comptaient profiter de l'occasion pour se déguiser en « forçats ou galériens » avec pour intention de dénoncer publiquement « l'esclavage auquel la loi de la conscription » les soumettait. Ordre fut donné au magistrat municipal, sitôt la chose confirmée, de prendre toute mesure utile à l'endiguement de pareilles manifestations<sup>7</sup>.

Deux ans plus tard, la municipalité s'intéressa aux risques et problèmes qu'engendraient certaines pratiques festives. Feux de joie, pétards et serpenteaux furent ainsi mis à l'index comme ayant trop souvent été causes d'accidents, incluant blessures et incendies. Feux de joie, fusées, pétards, serpenteaux et tirs d'armes à feu dans « les rues places et endroits publics de la ville et des faubourgs » furent alors prohibés<sup>8</sup>. En outre, pères et mères furent déclarés personnellement responsables « des infractions que leurs enfants pourraient commettre » envers ces dispositions<sup>9</sup>. Ainsi l'autorité administrative, impuissante à

---

<sup>1</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>2</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>3</sup> Article 5 *ibid.*

<sup>4</sup> Avec toutefois un ajout concernant la fréquentation des cabarets, auberges et autres débits de boissons, par les individus masqués : « Article 6. Il est défendu aux personnes masquées de s'introduire dans les cabarets, auberges, etc. à moins qu'elles ne déposent leurs faux-visages » (cf. *A.M.T.*, 2 D 13, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 1<sup>er</sup> mars 1810).

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du maire de Toulouse daté du 15 janvier 1868 (cf. *A.M.T.*, 2 D 906, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 15 janvier 1868).

<sup>6</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 17, n°223, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de la commune de Toulouse, datée du 9 février 1807.

<sup>8</sup> *A.M.T.*, 1 I 52, folio 37, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 22 juin 1809.

<sup>9</sup> *Ibid.*

réduire ces débordements, espéra-t-elle trouver dans l'autorité parentale un précieux auxiliaire contre les plus jeunes fauteurs de troubles.

Tous éléments tendant à corroborer, en fait comme en droit, ce que Gabriel Dufour décrivit de la mission qui incombait au maire, s'agissant du maintien de l'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques :

« Les fêtes, réjouissances et cérémonies publiques sont signalées à la surveillance du maire. Son premier devoir est de ménager à la foule des voies d'écoulement faciles, d'interdire ou de régler la circulation des voitures, et, en un mot, de prévenir par de sages précautions tous les accidents que peut entraîner une trop grande affluence de la population. L'intérêt public réclame si impérieusement le maintien de l'ordre dans de semblables circonstances, que la légalité des mesures prises dans ce but n'est jamais contestée »<sup>1</sup>.

---

### **Section 3 – Salles de danse, cafés et cabarets : entre espace privé et lieu public**

De par sa configuration, son agencement, l'environnement urbain hérité des siècles qui précédèrent la période retenue pour cette étude, constituait un enchevêtrement plus ou moins anarchique de rues et de ruelles, ainsi que d'amas d'habitations aux tortueuses perspectives monumentales.

Or c'est là, au milieu de cet enchevêtrement urbain que cafés, cabarets, tavernes, auberges et salles de danse s'épanouirent. Lieux abondamment fréquentés où l'œil de la police, le regard de l'autorité peinait à pénétrer. Lieux de perte morale et pécuniaire. Lieux réprouvés des pouvoirs publics comme terre d'élection des bas-fonds, cet « amas confus d'éléments résiduels et toute espèce et de toute origine »<sup>2</sup> d'où naissaient criminalité et désordres.

---

<sup>1</sup> DUFOUR (Gabriel Michel), *Traité général de droit administratif – vol.1*, Paris, éd. Cotillon, 1854, pp. 552-553.

<sup>2</sup> Francisco de VEYRA, cité par KALIFA (Dominique), *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, éditions du Seuil, 2013, p. 19.

A noter que le théâtre des Variétés fut précisément conçu par les autorités « comme une salle de réunion »<sup>1</sup> devant distraire les habitants des quartiers populaires des cafés, cabarets et « autres lieux d'une moralité suspecte »<sup>2</sup>. En outre, la fréquentation du spectacle par cette portion de la population, dont l'administration redoutait tant l'humeur changeante, l'instabilité et les passions, devait permettre à la police, dans le cadre de la surveillance qu'elle exerçait sur le cours des représentations, de conserver sur cette classe d'individus une certaine maîtrise<sup>3</sup>.

A mi-chemin entre propriété privée et espace public, ces lieux "recevant du public" constituaient, pour certains, de "hauts lieux de perdition" si nuisibles à l'élévation des basses couches de la société, et provoquaient le désespoir des "bonnes familles" dont les fils s'allaient y perdre honneur, moralité et fortune.

Perçus par les autorités comme une calamité, tant pour les particuliers que pour la communauté, ces lieux où assemblées, réjouissances et rixes allaient de pair (paragraphe 1), demeurèrent invariablement dans les mauvaises grâces des pouvoirs publics et firent, en conséquence, l'objet d'une abondante réglementation tout en retenant une part non négligeable de l'attention des autorités policières (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 – Lieux de sociabilité, de réjouissances et de rixes**

Pour les pouvoirs publics, notamment sous le Consulat et l'Empire, cafés et cabarets perpétuèrent tout ou partie de l'esprit qui animait les anciennes sociétés populaires où l'on discutait ouvertement et librement, "trop" librement même, des affaires publiques et politiques. Ainsi ces lieux furent-ils perçus comme d'authentiques creusets de fermentation, de contestation du pouvoir et, potentiellement, de sédition populaire :

« Ces cafés très animés soulèvent d'autant plus l'inquiétude des administrateurs qu'ils sont le "lieu privilégié de l'invective politique" »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> JUBERT-LARZUL (Marie-Odile), *op. cit.*, p. 55.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 5 T 12, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 4 mai 1844, citée par JUBERT-LARZUL (Marie-Odile), *op. cit.*, p. 55.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> TRIOLAIRE (Cyril), *op. cit.*, pp. 45-66. Grièfs dont ces établissements faisaient encore l'objet au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle le préfet de la Haute-Garonne déplora la perte morale de la classe ouvrière engendrée par ces lieux et dont les agitateurs politiques tiraient profit en semant dans ces esprits "troublés" par l'alcool et la détresse, les germes de la fermentation : « La fréquentation habituelle des cafés, auberges et cabarets exerce sur l'esprit et la moralité des populations une funeste influence qu'une autorité paternelle doit

Pratiques contraires au bon ordre qui affectèrent également les lieux de sociabilité ayant pignon sur rue à Toulouse et dont le préfet ne manqua pas de rendre compte dans ses rapports décennaux au gouvernement :

« On entend toujours dans les cabarets et dans quelque conciliabules des invectives et des menaces contre le gouvernement »<sup>1</sup>.

L'usage fait de ces établissements n'avait rien de nouveau et déjà sous le Directoire, certains cafés furent signalés aux pouvoirs publics en raison des réunions politiques dont ils étaient ordinairement le théâtre. Ainsi, le Café Rouaix était-il connu pour être le siège des réunions de la jeunesse dorée toulousaine<sup>2</sup>, de même que l'établissement du dénommé Boyer, celui des jacobins ou encore celui du sieur Baylé le repère des royalistes<sup>3</sup>.

Antre des conversations et disputes politiques, cafés et cabarets, du moins certains d'entre eux, devinrent, ponctuellement ou régulièrement, le siège d'une atmosphère anti-gouvernementale et le théâtre de débordements particulièrement hostiles aux représentants de l'autorité, au premier rang desquels figuraient les agents de police<sup>4</sup>.

En mai 1795, la police toulousaine signala à l'administration municipale l'existence d'une réunion de plusieurs individus armés « de triques ou de cannes à lames rayées »<sup>5</sup> en l'auberge du dénommé Couderc, où furent également entendus « les propos les plus

---

s'efforcer de détruire. – Dans un trop grand nombre de localités, des ouvriers, cédant à de pernicieuses habitudes ou à de coupables excitations, passent des journées, des nuits entières au cabaret, s'y trouvent exposés aux suggestions des agents de désordre, et n'en sortent qu'après avoir consommé en débauches, ou avoir perdu au jeu le produit de leur travail nécessaire pour assurer l'existence de leur famille pendant tout une semaine. – C'est au cabaret que se forment le plus souvent ces associations secrètes qui menacent l'existence même de la société, et que les hommes qu'elles enrôlent sous leur drapeau sanglant, se préparent à ces hideuses atrocités qui, ces jours passés, frappaient la France entière de dégoût et d'horreur » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 33, n°1432, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets, aux maires, aux adjoints, au commandant de la gendarmerie et aux commissaires de police du département, datée du 9 décembre 1851).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 5, *Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation de la commune de Toulouse, pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois de prairial an X de la République française* (du 31 mai au 9 juin 1802).

<sup>2</sup> *L'Antiterroriste*, n°59 du 16 fructidor an III (2 septembre 1795).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipalité de la commune de Toulouse, datée du 28 ventôse an IV (18 mars 1796). Voir le plan à la page suivante.

<sup>4</sup> Le soir du 27 floréal an X (17 mai 1802), la police fut prévenue qu'un important rassemblement s'était formé « dans un cabaret près l'église Saint-Aubin ». Un commissaire s'étant rendu sur place y fut assailli et violemment pris à parti par plusieurs individus qui s'emparèrent et déchirèrent l'écharpe dont le policier était revêtu et qui, faisant alors office d'uniforme, symbolisait son autorité. Ce n'est qu'à l'arrivée de la garde que l'attroupement se dissipa, si vite d'ailleurs qu'il fut impossible à la police de se saisir d'aucun de ceux qui y avaient pris part, laissant impunis ceux qui s'étaient ainsi permis d'outrager l'autorité (cf. *A.M.T.*, 1 I 75, *Compte-rendu de la permanence du bureau de police de la commune de Toulouse, du 26 au 27 floréal an X* (16-17 mai 1802)).

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 I 3, Procès-verbal de la police de Toulouse, datée du 9 prairial an III (28 mai 1795).

terroristes »<sup>1</sup>, les uns affirmant qu'il fallait « s'emparer du parc d'artillerie et les autres, s'emparer des canons pour les charger à mitraille et rouler à la tête de six cents hommes pour égorger femmes et enfants qui » n'étaient pas de leur parti<sup>2</sup>.



Localisation approximative du café Boyer, sis sur la place du Capitole.

Localisation approximative du Café Rouaix, sis sur la place du même nom.

Localisation approximative du café Baylé, aux abords du Jardin-Royal.

Par leur fonction hôtelière, les auberges avaient vocation à recevoir les voyageurs de passage, encore désignés en ce temps sous le vocable "d'étrangers". C'est dire l'état d'esprit qui régnait alors vis-à-vis de ceux qui, sans être d'une autre nationalité, ne résidaient ni au sein de la ville, ni dans ses proches environs. Ainsi ces établissements firent-ils l'objet de fréquentes visites de la part de la police, perpétuellement à la recherche d'individus en

<sup>1</sup> Ibid.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> A.M.T., 20 Fi 13, Plan de la ville et des faubourgs de Toulouse, daté de 1815.

situation irrégulière, c'est-à-dire des individus dépourvus de passeport intérieur, et donc pouvant être suspectés de toutes sortes d'infractions aux lois pénales ou militaires<sup>1</sup>.

Surveillance policière rendue d'autant plus nécessaire que certains tenanciers cherchèrent à dissimuler derrière une façade toute de convenance, la réalité d'une activité réprimée par la loi. Ainsi la dénommée Troyes fit-elle l'objet d'un arrêté du maire de Toulouse, daté du 22 mars 1811, qui lui défendit, « jusqu'à nouvel ordre »<sup>2</sup>, de tenir cabaret et de faire profession de marchande de vin pour avoir fait de son établissement un lupanar où les filles de mauvaise vie trouvaient quelques facilités à faire commerce de leurs charmes auprès des militaires en convalescence à l'hospice voisin, ce qui, pour les autorités, représentait aussi bien une menace pour la santé des soldats qu'un « outrage » aux bonnes mœurs, en même temps qu'une atteinte au repos des riverains<sup>3</sup>.

Afin de seconder les efforts des autorités policières, dans leur surveillance tatillonne des "étrangers", aubergistes et logeurs furent soumis à certaines contraintes *ad hoc*. Ainsi furent-ils obligés de faire la déclaration, auprès du bureau de police, de leur activité en même temps que du nombre de places ou de logements proposés aux voyageurs, et de tenir « un registre en papier timbré pour y inscrire les noms, prénoms, profession, domicile habituel, et date d'entrée et de sortie de tous ceux qui » dormiraient chez eux<sup>4</sup>.

De même, en 1806, les « teneurs d'hôtels garnis, aubergistes, cabaretiers, cafetiers et, généralement, tous les individus chez lesquels il y [avait] des rassemblements journaliers et périodiques »<sup>5</sup> se virent contraints, par un arrêté préfectoral du 3 juin, d'installer et de garder allumée, une lanterne devant leurs portes « depuis le coucher du soleil jusqu'après dix heures du soir pendant l'hiver, et jusqu'après onze heures pendant l'été »<sup>6</sup>. Mesure dont on pourrait soupçonner qu'elle devait permettre aux policiers, gendarmes et autres agents chargés de

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Capoulat, de la commune de Toulouse, datée du 5 pluviôse an VII (24 janvier 1799).

<sup>2</sup> A.M.T., 2 D 58, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 22 mars 1811.

<sup>3</sup> *Ibid.* A noter qu'indépendamment de l'affectation particulière donnée à cet établissement par sa tenancière, cafés et cabarets représentèrent constamment, tant à Toulouse qu'ailleurs, une nuisance pour les habitants. Ainsi à Rennes, sous le Second Empire, où les habitants se plaignirent régulièrement des nuisances nocturnes engendrées par la jovialité tapageuse des habitués : « Quand, à 10 heures, le cabaretier chasse de chez lui les buveurs insatisfaits, civils et militaires, cris et rixes éclatent ; d'autres chantent à tue-tête des chansons parfois nouvellement apprises d'un colporteur en chansons » (cf. LE BRUN (Yvonne), « Les cafés, cabarets et auberges à Rennes de 1849 à 1871 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1978, vol. 85, p. 600).

<sup>4</sup> A.M.T., 1 D 9, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 1<sup>er</sup> thermidor an VII (19 juillet 1799).

<sup>5</sup> A.D.H.G., 1 M 276, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 3 juin 1806.

<sup>6</sup> *Ibid.*

surveiller les mouvements suspects, de voir ou même reconnaître, le visage des personnes fréquentant ces lieux, tout en offrant aux usagers ordinaires la possibilité de ne pas avoir à s'en retourner chez eux dans la nuit noire, exposés à toutes sortes d'agressions. Les tenanciers des villes où l'éclairage public était à la charge de la collectivité, furent d'ailleurs exemptés de cette obligation<sup>1</sup>.

S'agissant des salles de danse, celles-ci eurent également leur part dans l'entretien d'une atmosphère délétère qui pouvait exister dans certains quartiers. Lieux d'amusements populaires très appréciés des Toulousains, ces salles furent régulièrement le théâtre d'affrontements et de rixes. Ainsi la salle du citoyen Pèlegry, connue de la police comme un lieu de désordres à répétition, fit-elle l'objet d'une fermeture administrative<sup>2</sup>.

La "dangerosité", la menace pour l'ordre public que représentaient ces salles, découlait essentiellement de leur objet : la danse. Théâtre d'une sociabilité faite de "jeux de séduction" entre gente féminine et masculine, et de rivalités entre groupes de jeunes gens aux esprits enfiévrés, ensemble formant un cocktail de matières inflammables face auquel les tenanciers n'étaient pas toujours en mesure de faire face. Ainsi le sieur Galopia, propriétaire d'un tel établissement, se trouva-t-il dans le cas de devoir exclure un énergumène qui s'en était pris à madame Galopia. Fâché d'être ainsi traité, le trouble-fête causa tant de trouble que la police dut intervenir et emmener l'agitateur, que ses amis tentèrent, d'ailleurs, de libérer de vive-force<sup>3</sup>.

Propension à l'agitation que les autorités eurent généralement peine à gérer, puisque même la présence de la force armée ne parvint pas toujours à prévenir ces sortes d'incidents. Au contraire, puisque la présence d'uniformes aux abords de ces salles fut souvent l'occasion de violences directement dirigées contre la force publique. Ainsi le dénommé Poer, grenadier à la 2<sup>e</sup> demi-brigade d'infanterie, alors en garnison à Toulouse, fut-il confronté à une situation quelque peu périlleuse. Dans la soirée du 1<sup>er</sup> août 1802, tandis que le militaire se trouvait « en faction à la porte de derrière de la salle de danse des Blanchets »<sup>4</sup>, deux hommes se présentèrent pour l'insulter outrancièrement. A peine sorti de son poste pour répliquer, Poer

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 102, n°420, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 5 floréal an IX (25 avril 1801).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 I 76, Compte-rendu de la permanence du bureau de police de la commune de Toulouse, du 22 au 23 messidor an X (11-12 juillet 1802).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 I 76, Compte-rendu de la permanence du bureau de police de la commune de Toulouse, du 13 au 14 thermidor an X (1<sup>er</sup>-2 août 1802).

« se vit de suite entouré d'une cinquantaine de personnes »<sup>1</sup> et ne trouva de salut qu'en se retirant à l'intérieur de la salle. Peu après, Poer parvint à rejoindre le bureau de police où il signala l'incident et réclama le concours de renforts pour se saisir des provocateurs<sup>2</sup>.

Malgré l'action des autorités locales, les désordres engendrés par les salles de danse perdurèrent et force fut d'admettre, pour le maire de Toulouse, que l'expérience acquise sur cette question ne fit que confirmer l'impuissance de la police à prévenir les troubles qui émaillaient quotidiennement l'activité de ces établissements. La décision fut donc prise d'interdire ceux de ces établissements réputés pour être les plus favorables aux troubles :

« Une longue expérience a appris à la police que les salles de danse, vulgairement appelées "salles à patar", où l'on admet toute sorte de gens en exigeant une rétribution pour chaque contredanse, sont très dangereuses et très nuisibles au bon ordre et à la tranquillité publique. Quelque précaution que l'on prenne, on ne peut prévenir les disputes, les scènes scandaleuses, les excès, les rixes violentes et qui éclatent à chaque instant dans ces réunions turbulentes »<sup>3</sup>.

Indistinctement, l'ensemble de ces lieux prisés du public conservèrent leur image négative tout au long de la période étudiée, sans qu'aucun changement puisse être signalé sur ce point. Ainsi le décret du 29 septembre 1851, relatif aux cafés, cabarets et débits de boissons, vint-il confirmer cette idée que la sociabilité de ces lieux n'avait rien d'innocent, du moins aux yeux des autorités, pour lesquelles « la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons » représentait une véritable calamité pour l'ordre et la moralité<sup>4</sup>. Cette approche est reprise par le préfet de la Haute-Garonne dans une circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1853, par laquelle les administrations municipales furent fermement conviées à endiguer cette démultiplication, au nom d'une « haute moralité »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Si le maire fut alors tenté, notamment en raison du contexte politique particulièrement tendu, de prohiber toutes les salles de danse, il fut contraint par les « plaisirs du public » et les « spéculations des particuliers » de n'en rien faire. Qui plus est, les quelques restrictions mises en place par la municipalité, eurent tôt fait d'être contournées par les entrepreneurs : « L'un d'eux a cru avoir trouvé le moyen d'éluder cette défense. J'ai tout lieu de penser qu'il a engagé les sous-officiers du 79<sup>e</sup> régiment à demander à leurs chefs, la permission de se livrer à cet amusement dans un local attenant à la porte Villeneuve. Le colonel et le major ont souscrit à cette demande qui est appuyée par M. le général Vielaude ». Décontenancée, la municipalité préféra consulter sa hiérarchie avant de se prononcer sur cette pratique, cautionnée par l'autorité militaire (cf. *A.M.T.*, 2 D 160, n°300, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 10 juin 1815).

<sup>4</sup> Cf. le considérant du décret du 29 décembre 1851, relatif aux cafés, cabarets et débits de boissons.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 34, n°1515, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets, maires, commissaires de police et agents de la police administrative, datée du 1<sup>er</sup> mai 1853. Selon ce document, la finalité première de la réglementation des débits de boissons était de préserver « la dignité, la tranquillité des familles », mais aussi la « santé publique ». Il ne s'agissait pas pour autant d'encourager la sobriété, mais bien plutôt de « faire que les boissons arrivent au plus bas prix possible et soient consommées dans l'intérieur de la famille au profit de tous ses membres ». Tout porte à croire en effet que l'intention cachée des autorités était, certes de favoriser la vie de

Il faut attendre la Troisième République pour que cet esprit suspicieux, cette prévention générale à l'égard de ces lieux de sociabilité, s'estompe quelque peu. En abrogeant les dispositions du décret du 29 décembre 1851, la loi du 17 juin 1880, ouvrit la voie à une politique infiniment plus libérale à l'égard des débits de boissons, la méfiance n'étant plus de rigueur<sup>1</sup>.

Toutes choses qui, à la lumière des préventions antérieures, tant des préjugés moraux, que des craintes d'ordre politique, attestent de la soudaine évolution, en toute fin de période, de l'incidence de ces établissements sur l'ordre public, qui fit passer ceux-ci du rang de lieux suspects et indésirables sous tous rapports, à celui de simple lieux de consommation et de récréation populaire.

## **Paragraphe 2 – Des activités sous la surveillance de l'autorité**

Le problème des "lieux de sociabilité" ne fut pas long à se poser pour les autorités, tant nationales que locales, tant révolutionnaires que constituées. Dès le décret daté des 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, l'Assemblée nationale constituante octroya certaines facultés aux officiers de police, ceux-ci devant pouvoir exercer toute la surveillance nécessaire au bon ordre, sur les « lieux où tout le monde est admis indistinctement tels que cafés, cabarets, boutiques et autres »<sup>2</sup>, ainsi que dans toutes

---

famille, mais plus encore d'éloigner, autant que faire se pouvait, les classes laborieuses des débits de boissons, où idées subversives et propos antigouvernementaux circulaient sans que la police ne puisse rien y faire. Dès lors, l'ouverture de tout nouvel établissement de ce type, fut soumise au régime de l'autorisation préalable par l'administration préfectorale, ce qui devait permettre aux autorités d'avoir une connaissance accrue de ces lieux qu'elles désespéraient de parvenir un jour à contrôler (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 34, n°1515, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 1<sup>er</sup> mai 1853).

<sup>1</sup> « Désormais, toute personne qui voudra ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, n'aura qu'à faire, quinze jours au moins à l'avance, et par écrit, à la mairie de la commune où le débit doit être établi, une déclaration rédigée, [...], et à laquelle il ne sera besoin de joindre aucune autre pièce. – Il a été établi, en effet, au cours de la discussion devant le Sénat, que si la production du casier judiciaire devait être faite jadis à l'administration, alors qu'elle décidait souverainement sur les demandes d'ouverture de débits de boissons, cette obligation n'a plus sa raison d'être aujourd'hui que votre rôle se borne à délivrer, sans examen préalable et sans refus possible, récépissé de la déclaration, et à transmettre copie de cette pièce au procureur de la République de l'arrondissement, à qui il appartient de s'assurer de la capacité du déclarant au moyen de son casier judiciaire qu'il aura sous la main ou qui lui sera toujours facile de procurer » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 57, n°2697, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 26 août 1880).

<sup>2</sup> Article 9 du décret des 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. Article disposant que les officiers de police pourraient toujours entrer dans ces lieux que ce « soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements » ou « pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments ».

les maisons connues pour donner à jouer « des jeux de hasard » ou encore pour être des lieux de débauche<sup>1</sup>.

Activités tapageuses dont le principal inconvénient était de nuire au repos nocturne des citoyens. En conséquence de quoi, la municipalité de Toulouse arrêta, le 8 ventôse an VII (26 février 1799), que cafés, cabarets, bals et restaurants devaient fermer leurs portes à compter de dix heures du soir, du 1<sup>er</sup> germinal au 1<sup>er</sup> vendémiaire, et à neuf heures le reste de l'année, faute de quoi les tenanciers pris en contravention feraient l'objet de poursuites comme auteurs d'attroupements nocturnes et poursuivis devant le tribunal correctionnel<sup>2</sup>.

Cette réglementation semble n'avoir connu qu'une médiocre exécution, puisqu'en 1807, le préfet de la Haute-Garonne déplora justement le fait qu'aubergistes et cabaretiers enfreignaient couramment la réglementation encadrant leurs activités respectives. Recel de déserteurs, de conscrits réfractaires, de mendiants, de vagabonds et de « gens sans aveu, sous des noms supposés » augmentèrent encore les griefs de l'administration à leur égard d'autant que la police des étrangers avait fait de ces entrepreneurs des auxiliaires dans la surveillance des voyageurs. Or les aubergistes avaient pris pour habitude de ne pas dénoncer les étrangers, ou encore de ne pas exiger d'eux la présentation de leurs passeports<sup>3</sup>, exigences nuisibles aux affaires.

---

<sup>1</sup> Article 10 *ibid.*

<sup>2</sup> A.M.T., 1 D 9, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 8 ventôse an VII (26 février 1799).

<sup>3</sup> Articles 5 et 6 de la loi des 19-22 juillet 1791 relative à la police municipale. D'après ces dispositions, les aubergistes étaient tenus d'inscrire sur un registre *ad hoc* les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui séjournaient dans leur établissement. Registre que les tenanciers devaient présenter tous les quinze jours et toutes les fois qu'ils en étaient requis par les officiers municipaux ou officiers de police (cf. A.D.H.G., 1 M 52, n°3856, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires et adjoints du département, datée du 25 novembre 1807). Point sur lequel le "laxisme" des tenanciers perdura et qui fit régulièrement l'objet d'instructions au sein de l'administration, en vue de donner davantage d'effectivité à cette partie de la réglementation (cf. A.D.H.G., 1 M 31, n°501, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 2 septembre 1812). En 1844, l'administration municipale fut confrontée à une nouvelle difficulté, s'agissant de la surveillance des étrangers de passage, et ce en raison de la multiplication des « chambres ou appartements garnis » mis à louer par divers habitants de la ville ne s'étant pas soumis à la règle de la déclaration préalable. Les loueurs furent dès lors soumis à un ensemble de règles visant essentiellement à faciliter leur identification par les agents de police et le contrôle de ceux-ci sur les étrangers séjournant en ville. Outre la déclaration préalable, les logeurs furent ainsi contraints, à l'instar des aubergistes et maîtres d'hôtel, de placer « au-dessus de la porte extérieure de leurs maisons, [...] un écriteau portant, en caractère régulier et de trois centimètres de dimension, les mots : **ICI ON LOGE DES ETRANGERS** », celui-ci devant demeurer en permanence « exposé à la vue », quand bien même le logement était complet. Outre cet écriteau, les logeurs devaient installer « une lanterne allumée au-dessus ou à côté de la porte extérieure de leurs maisons, de manière à ce qu'elle soit appliquée au mur, à trois mètres au moins au-dessus du sol », lanterne à l'intérieur de laquelle devaient « toujours être écrits, en caractères apparents, de six centimètres de hauteur, le nom du logeur et le numéro de la maison » (cf. A.D.H.G., 13 M 76, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 27 janvier 1844).

Cette mauvaise volonté des principaux intéressés semble avoir davantage concerné les établissements ruraux que ceux de Toulouse, ces derniers ayant fait l'objet d'une surveillance policière assidue. Ainsi, les « cinq auberges majeures » de la capitale méridionale étaient-elles visitées quotidiennement par les employés de la police. Surveillance étroite à laquelle la plupart des autres établissements semble avoir échappé, en raison de la pénurie d'hommes et de moyens dont souffrait alors la police toulousaine et qui ne lui permit pas d'étendre son contrôle sur l'ensemble des lieux qu'elle aurait dû surveiller plus étroitement<sup>1</sup>.

L'activité des autorités toulousaines à l'égard des salles de danse ne fut pas moins grande. En 1796, l'administration municipale arrêta un certain nombre de mesures devant permettre aux autorités policières d'avoir de ces lieux une connaissance suffisamment poussée pour pouvoir exercer à leur encontre une surveillance aussi étroite que possible<sup>2</sup>. Dans cette optique, toute ouverture de salle fut soumise au régime de la déclaration préalable, occasion pour les autorités de recueillir « les noms, prénoms, âge, profession et demeures des citoyens déclarants, les numéros de la section de la maison, et le nom de la rue » où devait être située la salle de danse<sup>3</sup>.

L'indisposition des autorités à l'égard de ces salles augmenta encore au moment du Carnaval, en raison des déguisements et masques alors arborés par les usagers des bals. Si toutefois cette pratique ne semble pas avoir pris beaucoup d'envergure, elle n'en demeura pas moins occasion de « rixes et excès »<sup>4</sup>. Par un arrêté du 5 ventôse an V (23 février 1797), l'administration municipale, en plus de prononcer l'arrestation et la traduction devant les « officiers de police » de tous ceux qui seraient pris à se promener « dans les rues et lieux publics, déguisés, travestis et masqués »<sup>5</sup>, menaça de semblables poursuites les tenanciers

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 109, n°1017, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 4 juillet 1808.

<sup>2</sup> « Considérant que la police doit s'empresse d'étendre sa surveillance sur ces sortes d'amusements, afin de prévenir les disputes et querelles particulières, qui en ont été presque toujours la suite, et empêcher que la malveillance, habile à saisir la moindre circonstance, ne profite de cette occasion pour troubler la tranquillité publique ; - Qu'un des moyens les plus sûrs pour atteindre ce but, est de connaître les noms des citoyens, sous les auspices desquels les salles de danse sont ouvertes, et les lieux où elles sont établies » (cf. *A.M.T.*, 1 D 7, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 14 brumaire an V (4 novembre 1796)).

<sup>3</sup> Article 2 de l'arrêté municipal du 14 brumaire an V (4 novembre 1796), relatif aux salles de danse (cf. *A.M.T.*, 1 D 7, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 14 brumaire an V (4 novembre 1796)).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 29 pluviôse an VI (17 février 1798).

<sup>5</sup> Article 3 dudit arrêté (cf. *A.M.T.*, 1 D 7, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 5 ventôse an V (23 février 1797)).

« des bals ou salles de danse publiques »<sup>1</sup> qui souffriraient au sein de leurs établissements, pareils accoutrements<sup>2</sup>. Toutes dispositions qui, pour n'avoir sans doute connu qu'un bien faible écho parmi les principaux intéressés, furent renouvelées l'année suivante, à la même époque<sup>3</sup>.

A noter qu'en 1800, bon nombre de procès-verbaux de police attestèrent qu'outre la nuisance des salles de bals sur leur environnement, celles-ci n'observaient généralement pas les impératifs du calendrier républicain, donnant ainsi à danser les jours où elles auraient dû demeurer closes, ce qui contraria fortement l'administration municipale<sup>4</sup>.

Indisposition dont on retrouve trace à travers la sévérité des mesures que devaient mettre en œuvre les autorités locales à l'encontre des tenanciers de salles dans l'hypothèse où ceux-ci contreviendraient aux règlements de police<sup>5</sup>. Pour l'essentiel, ces dispositions consistaient en la fermeture administrative de l'établissement incriminé et en la poursuite des contrevenants devant les tribunaux compétents<sup>6</sup>.

En 1807, le maire de Toulouse, toujours soucieux de restreindre l'activité des salles de danse aux seuls établissements autorisés, promulgua une ordonnance par laquelle il obligea les musiciens et ménétriers à ne pouvoir jouer dans une salle de danse, sans que le tenancier leur ait préalablement présenté l'autorisation écrite signée du maire et attestant de la régularité de son établissement<sup>7</sup>. En outre, tout individu souhaitant ouvrir une salle de danse, devait désormais faire l'objet d'une enquête de moralité et de bonne conduite<sup>8</sup>. De même, les salles

---

<sup>1</sup> Article 2 *Ibid.*

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 29 pluviôse an VI (17 février 1798).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 9, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 25 nivôse an VIII (15 janvier 1800).

<sup>5</sup> Pour l'essentiel, les dispositions de ces règlements se résumaient à : l'obligation pour tout citoyen voulant ouvrir une telle salle, d'en faire la déclaration préalable aux autorités administratives et à l'interdiction de rester ouvert après neuf heures du soir. A noter que le tenancier pris en contravention devait être tenu pour personnellement responsable des troubles survenus du fait de son activité (cf. *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 4 prairial an V (23 mai 1797)).

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du maire de Toulouse du 28 décembre 1807 (cf. *A.M.T.*, 2 D 12, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 28 décembre 1807).

<sup>8</sup> *Id.*

dites à « patard »<sup>1</sup> furent prohibées, comme causes de troubles si fréquents qu'il était devenu impossible à la police de les réprimer ou même de les contenir<sup>2</sup>.

Si les salles de danse, cabarets, cafés, restaurants, auberges et autres établissements recevant un public nombreux et potentiellement turbulent, firent constamment l'objet d'une étroite surveillance de la part des autorités locales pour ce qu'ils pouvaient avoir de néfaste sur la tranquillité publique et l'ordre politique, c'est encore leur incidence morale sur la société qui, semble-t-il, accapara le plus la sollicitude des pouvoirs publics.

Les jeux de hasard que l'on donnait à jouer dans certains de ces établissements, représentèrent un véritable fléau au sein des familles de la bonne société toulousaine, et nombre de pères se plaignirent de ce qu'ils étaient « un sujet de dissipation pour leurs enfants, et la route la plus sûre pour les conduire au vice »<sup>3</sup>.

Dans les premiers mois du Consulat, la pratique en était à ce point répandue que lieux et places publics, y compris la place de la Liberté, étaient envahis par ces jeux. Outre le vice qu'ils encourageaient, ces jeux donnaient « lieu à des rassemblements continuels et à des rixes et excès journaliers »<sup>4</sup> qui nécessitaient en permanence l'intervention de la force publique,

---

<sup>1</sup> Salles où tout le monde pouvait entrer moyennant le paiement d'un droit d'entrée, généralement compris entre 5 et 20 centimes (cf. *A.D.H.G.*, 13 M 76, Ordonnance du maire de Toulouse concernant les salles de danse, datée du 28 décembre 1810).

<sup>2</sup> Article 2 de l'ordonnance du maire de Toulouse du 28 décembre 1807 (cf. *A.M.T.*, 2 D 12, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 28 décembre 1807). A noter que le préfet de la Haute-Garonne ne partagea pas toujours l'extrême défiance du maire de Toulouse pour les salles de danse. Ainsi en 1810, le préfet fit-il observer au maire, à l'occasion du refus que ce dernier avait opposé à la demande de la veuve Barnabé de pouvoir ouvrir un tel établissement, que si cette procédure était effectivement soumise à la règle de l'autorisation préalable, il n'était pas du pouvoir du maire de refuser à quiconque une telle autorisation : « D'après les principes de notre législation, tout ce qui n'est pas défendu par la loi, est permis ; à la vérité, les professions qui intéressent les mœurs sont soumises à une surveillance qui dégènerait en abus de pouvoir si les magistrats chargés de l'exercer pouvaient dans la crainte de désordre, mettre des entraves aux spéculations industrielles des citoyens et assigner en même temps des bornes aux plaisirs de leurs administrés, lorsqu'ils ne présentent pas eux-mêmes aucun caractère d'indécence ni de trouble ». En revanche, il serait toujours temps, en cas d'atteinte aux mœurs et à l'ordre public, de révoquer ladite autorisation et de poursuivre le tenancier devant les tribunaux (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 56, n°573, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 21 avril 1810). Approche "libérale" qui, en octobre 1815, ne résista pas aux impératifs d'ordre public. Dans le contexte particulièrement troublé que traversait alors Toulouse, les rixes et excès en tous genres se multiplièrent au sein des salles de danse jusqu'à devenir tout-à-fait intolérable, insoutenable pour les autorités publiques. Déterminé à ramener l'ordre en sa cité, le maire de Toulouse ordonna la révocation des autorisations accordées et la fermeture « jusqu'à nouvel ordre » de toutes les salles de danse sous quelque appellation qu'elles fussent connues (cf. *A.M.T.*, 2 D 902, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 24 octobre 1815).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 I 13, Arrêté de l'administration municipale de la commune de Toulouse, daté du 23 germinal an VIII (13 avril 1800).

<sup>4</sup> *Ibid.*

tant pour ramener le calme que pour endiguer, tant bien que mal, les « vols et filouteries » favorisés par la foule<sup>1</sup>.

Le constat de ces multiples nuisances pour une seule et même cause détermina la municipalité toulousaine à s'engager dans une lutte sans merci contre les jeux de hasard. Par un arrêté municipal, daté du 23 germinal an VIII (13 avril 1800), ces jeux se virent ainsi définitivement exclus des lieux publics, sous peine pour les contrevenants d'être traduits devant les juridictions de police<sup>2</sup>.

Le même jour, l'administration municipale adressa au préfet un rapport sur la situation des maisons de jeux alors présentes à Toulouse. Il y était expliqué que ces établissements étaient difficilement recensables par la police, étant donné leur extrême mobilité due à la constante fluctuation des fonds qui s'y concentraient. Néanmoins, quatre de ces maisons jouissaient alors d'une certaine stabilité chez les dénommés Alquier, Lacaze, Ponce et Bessières<sup>3</sup>. Donnant à jouer dans un cadre privatif, leur activité ne se trouvait pas sous le coup de l'arrêté municipal du 23 germinal an VIII (13 avril 1800). Cependant, ces établissements n'en firent pas moins l'objet d'une étroite surveillance, tout portant à croire que des jeux défendus par la loi s'y pratiquaient<sup>4</sup> :

« Les mesures que nous avons prises pour les faire surveiller, consistent à les faire visiter fréquemment pendant le jour, et à l'entrée de la nuit par les commissaires de police, qui les trouvent toujours en règle, car dès qu'on y commence les jeux de hasard, toutes les portes de la maison se barricadent, un homme gagé garde la porte, et ne l'ouvre qu'aux affidés. Si c'est la police, le gardien donne le signal convenu, qui se répète jusque dans la chambre éloignée où se trouvent les joueurs qui aussitôt prennent les jeux de compte, et la police n'a plus rien à dire »<sup>5</sup>.

La détermination des autorités municipales eut surtout pour conséquence immédiate de placer les agents de police dans une situation des plus délicates, leurs visites récurrentes

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 101, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 23 germinal an VIII (13 avril 1800).

<sup>4</sup> Ces établissements étaient également accusés de pousser les joueurs, et plus particulièrement les perdants, au désespoir et, de là, à la criminalité. Ainsi, quand en se retirant du spectacle, le général Campagnol fut « arrêté, terrassé et volé », l'administration centrale du département suggéra à la municipalité de redoubler de vigilance à l'égard notamment des « maisons de jeu de toute espèce où souvent la perte et le désespoir méditent le crime » (cf. *A.M.T.*, 2 D 20, folio 27, Lettre des administrateurs du département de la Haute-Garonne à l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 2 ventôse an VIII (21 février 1800)).

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 101, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 23 germinal an VIII (13 avril 1800). Outre, la garde assurée par les portiers, ces établissements salariaient « une foule de pions qui [guettaient] le plus petit mouvement de la force armée et [accouraient] prévenir les joueurs qui se [mettaient] aussitôt à jouer le jeu de compte », ce dernier étant légal.

n'étant pas tout à fait conformes à la loi. En effet, celle-ci prévoyait bien que la police avait la faculté de visiter librement les endroits où l'on donnait « habituellement à jouer, mais seulement sur la désignation donnée par deux citoyens »<sup>1</sup>. Or, en 1800, pareilles déclarations ne s'étaient encore jamais produites à Toulouse, exposant les policiers aux plaintes des tenanciers qui se jugeaient, non sans emphase, victime de harcèlement<sup>2</sup>.

Malgré l'inefficacité et la quasi-illégalité de cette surveillance quotidienne, l'autorité municipale fit preuve d'une résolution sans faille et entreprit même de mettre en œuvre « une surveillance intérieure »<sup>3</sup> de ces établissements. Cette surveillance permit aux autorités de collecter de précieuses informations sur ce qui pouvait s'y pratiquer, ainsi que de mener une importante opération policière, qui frappa simultanément toutes les maisons de jeux connues. Sans la négligence d'un des commissaires de police, cette opération aurait été partiellement couronnée de succès, mais celle-ci fut, finalement, un échec cuisant pour la municipalité<sup>4</sup>.

Impuissante, la municipalité suggéra au préfet, comme moyen sûr de venir à bout de ce « brigandage », de « forcer toutes les maisons de jeu à tenir constamment les portes ouvertes à la police, de manière »<sup>5</sup> à ce que les agents puissent y entrer « librement et sans retard »<sup>6</sup>. L'idée fut également avancée de délivrer des fonds à des « hommes sûrs qui iraient jouer dans ces lieux et déposeraient ensuite la vérité de ce qu'ils auraient vu », ce qui, faute de ressources financières suffisantes, était impossible<sup>7</sup>.

En 1801, le préfet de la Haute-Garonne arrêta, le 21 août, la prohibition « des jeux dits de banque et autres jeux défendus par les lois »<sup>8</sup>. Arrêté auquel l'autorité municipale associa

---

<sup>1</sup> Cf. article 10 de la loi des 19-22 juillet 1791, relative à la police des municipalités.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> « Elle aurait donné en résultat la prise d'une grosse somme d'argent, et des ustensiles propres aux jeux, mais le commissaire de police crut tout bonnement pouvoir la traiter sous la foi publique. Après avoir emballé argent et effets, il plaça tout devant lui et commençait à dresser son procès-verbal, lorsque tout à coup, les joueurs alertes enlèvent tout lestement et font disparaître la preuve du délit. Si nous n'avions été convaincus de la probité et de la loyauté du commissaire de police, nous aurions pu le suspecter, mais c'est le citoyen Darou, connu pour une conduite irréprochable, et avantageuse sous tous les rapports ». Echec d'autant plus regrettable pour les autorités que peu après, les maisons de jeu poussèrent plus avant leurs moyens de dissimulation, compliquant davantage la tâche de la police : « Nous avons espéré pouvoir les prendre par les effets et tables qui auraient constaté le délit, mais nouvelle tactique, tout change à l'approche de la police » (cf. *Ibid.*).

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 5, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 frimaire an X (24 novembre 1801).

tout son zèle, les commissaires de police redoublant d'efforts<sup>1</sup> dans leur surveillance et le maire allant même jusqu'à diriger personnellement certaines visites d'établissements connus ou suspectés d'héberger de telles activités<sup>2</sup>. Mais là aussi, force fut de constater pour les autorités municipales que la mise en œuvre de la répression en ces lieux de perdition et d'immoralité, demeurait une utopie face aux mesures prises par des tenanciers toujours plus ingénieux et résolus à remporter leur "guerre" face à la police. Réalité dont le maire dressa un constat bien pessimiste :

« Les maîtres de ces maisons ont organisé une surveillance qui mettra toujours en défaut la police la plus active, ils placent un portier à l'avenue ; puis une première, une seconde, une troisième vedette ; des sonnettes sont artistement cachées dans l'épaisseur des murs. Les affidés n'entrent dans ces maisons que par billets, de sorte que la police a beau se déguiser, elle n'est pas encore entrée dans la maison que les joueurs en sont avertis, ils dénaturent aussitôt leur jeu, ils disposent dans des caches introuvables, tout ce qui pourrait servir contre eux de pièce de conviction, de telle sorte que lorsque la police survient, elle trouve toutes les issues libres et les joueurs paisibles et tranquilles, occupés à jouer des jeux de comptes. Ils ont encore une autre marche. Comme les maisons de jeu sont multipliées, ils changent chaque jour le lieu et l'heure de la réunion. Ils se donnent le nom du guet pour le lendemain, avant de se séparer, de sorte qu'à moins que la police n'eût assez de moyens pour placer à poste fixe des agents incorruptibles dans chacune des maisons de jeu, il est impossible, quelque activité qu'elle puisse avoir, qu'on ne la trompe et qu'on ne joue même avec une certaine sécurité les jeux défendus »<sup>3</sup>.

Constat d'impuissance d'autant plus alarmant si l'on considère que les rares maisons de jeu qui purent être fermées à suite de la découverte des systèmes d'alarmes dissimulés dans les murs, virent simplement leurs habitués « changer leur gîte et le nom du propriétaire »<sup>4</sup>.

A noter que la prohibition des maisons de jeux de hasard par le décret impérial du 24 juin 1806 n'aura guère suffi à éradiquer le phénomène, du moins à Toulouse où les jeux de hasard ne firent que passer dans la clandestinité. Ainsi le maire fut-il averti, par « plusieurs pères de famille et chefs de maisons de commerce [...], que leurs fils, leurs neveux ou leurs

---

<sup>1</sup> « Nuit et jour, la police est sur pied, fait à toute heure des visites rigoureuses dans ces maisons, elle les répète même plusieurs fois dans la même soirée, dans la même maison » (cf. *Ibid.*).

<sup>2</sup> Là encore sans grands résultats, puisque si quelques-unes de ces visites donnèrent lieu à procès-verbaux et à l'arrestation d'une poignée de « délinquants », à peine une fraction de ces derniers fut condamnée « à de fortes amendes » et encore ne s'agissait-il que d'« artisans ». C'est donc un constat d'échec que dressait le maire, les "gros joueurs" et principaux tenanciers demeurant hors d'atteinte de la police. Pire, le jeu connut un véritable épanouissement à Toulouse, où l'on recensa en 1801, quelques « dix-huit maisons ouvertes pour les jeux de commerce d'après la déclaration faite à la police par les propriétaires des maisons, sans compter les cafés, billards et autres lieux publics où l'on [jouait] également ces mêmes jeux » (cf. *Ibid.*).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 5, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 frimaire an X (24 novembre 1801).

commis, attirés dans des réunions, sous prétexte de la danse, avaient été engagés dans des parties de jeu, où ils avaient perdu des sommes considérables, qui quelquefois ne leur appartenaient pas »<sup>1</sup>.

C'est un point sur lequel la lutte contre les jeux de hasard eut d'importantes répercussions sur l'attitude des autorités vis-à-vis des salles de danse, déjà soumises, ainsi qu'il a été dit précédemment, à une importante surveillance policière. En faisant passer leur établissement pour une telle salle, les tenanciers de maisons de jeu tentèrent, avec plus ou moins de succès, de dissimuler leurs activités devenues illégales, derrière une façade plus "convenable"<sup>2</sup>.

Jugeant que de telles dérives constituaient, outre une infraction aux lois, une menace réelle pour les fortunes, les mœurs, la quiétude de la société, les liens conjugaux, l'amour filial et paternel, « le sentiment des vertus privées », et incitaient « au meurtre, au suicide et à toute espèce de crimes, en réduisant au désespoir ceux qui en sont les victimes »<sup>3</sup>, le maire de Toulouse renouvela, dans un arrêté daté du 21 février 1810, l'obligation faite à tous ceux désirant former « une société pour jouer des jeux non prohibés » d'en faire la déclaration préalable à la police et « de tenir les issues ouvertes et éclairées » afin que cette dernière puisse « s'y introduire sans obstacle toutes les fois qu'elle le [jugerait] nécessaire »<sup>4</sup> et l'interdiction absolue faite à toute autre personne de donner à jouer ou de tolérer que l'on jouât chez elles, qu'elle soit simple particulier<sup>5</sup>, tenancier d'une salle de danse<sup>6</sup> ou encore

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 13 M 76, Arrêté du maire de Toulouse, datée du 21 février 1810.

<sup>2</sup> « Vu le procès-verbal dressé le 18 de ce mois par les commissaires de police des arrondissements du Sud et du Nord, portant que le même jour, vers neuf heures trois-quarts du soir, ayant été prévenus qu'une réunion clandestine de jeux existait chez le sieur Dutems, tapissier rue de la Pomme, sous prétexte d'une salle de danse, ils s'y étaient transportés aussitôt, et qu'étant entrés dans une petite chambre à l'entresol donnant sur la cour, ils trouvèrent autour d'une table couverte d'un tapis, sur laquelle étaient des cartes et de l'argent, plusieurs personnes qui figuraient au jeu, soit comme acteurs, soit comme parieurs, dont plusieurs se cachèrent sous les lits ou prirent la fuite à leur approche, en sautant par les fenêtres, et qu'aussitôt lesdits commissaires saisirent plusieurs paquets de cartes, de jetons et autres objets servant à la partie » (cf. *Ibid.*). Il s'agit néanmoins d'un exemple où l'action de la police fut couronnée de succès, malgré les dispositions prises par le sieur Dutems et consistant, comme d'usage, à placer des guets aux abords de la réunion. Mais le caractère exceptionnel des faits relatés dans ce document, laisse à penser que pour une salle de jeux clandestine découverte, bien d'autres continuèrent d'échapper à la vigilance et à la répression des pouvoirs publics. En outre, l'existence d'une clause explicite, dans le contrat liant Dutems à ses actionnaires, par laquelle le premier s'engageait vis-à-vis des seconds à réserver dans sa "salle de danse" un espace dédié aux jeux, laisse entrevoir "l'amateurisme" de ces fraudeurs (cf. *Ibid.*).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Article 4 dudit arrêté (cf. *Ibid.*)

<sup>5</sup> Article 3 *id.*

<sup>6</sup> Article 2 *id.*

« limonadier, cafetier, billardier, restaurateur, aubergiste, cabaretier et tous autres propriétaires de lieux ouverts au public »<sup>1</sup>.

A noter que cette lutte contre les pratiques illégales en matière de jeux de hasard, semble avoir connu un certain ralentissement avec la Restauration. En effet, à partir de cette période, la documentation historique ne présente plus de traces qui fussent de nature à laisser penser que la police des jeux continua de représenter une préoccupation notoire pour les autorités locales. Toutefois, certains éléments, tels les articles 29 et 31 du *Manuel des agents de police de la ville de Toulouse*, publié en 1852<sup>2</sup>, tendent à prouver que si cette part de la police connut un certain ralentissement, jamais elle ne cessa tout à fait d'exister et perdura durant l'essentiel de la période étudiée.

Avec le coup d'Etat du 2 décembre 1851, tous ces lieux de sociabilité, toujours perçus comme des lieux de fermentation, firent l'objet, contexte politique oblige, d'un contrôle renforcé. Ainsi le régime de l'autorisation administrative fut-il substitué à celui de la simple déclaration préalable<sup>3</sup>. Surveillance administrative qui ne connut d'assouplissement qu'avec le retour, en 1880, au régime de la déclaration préalable<sup>4</sup>, ce qui, au demeurant, ne semble pas avoir changé grand-chose à la surveillance policière exercée sur ces lieux. Toutes choses indiquant que ceux-ci demeurèrent durablement perçus par les pouvoirs publics comme des facteurs de troubles dont l'exonération de tout contrôle, à priori comme à postériori, ne pouvait alors être envisagé. Preuve, s'il en est, des nuisances sociales, publiques ou particulières, que ces lieux engendraient de par les pratiques qu'ils hébergeaient et les comportements qu'ils induisaient au sein de la population.

---

## Conclusion

Ainsi peut-on dresser le tableau d'une cité constamment aux prises avec de menus incidents, aussi secondaires et peu déterminants que réitérés, quant à la préservation de l'ordre

---

<sup>1</sup> Article 5 *id.*

<sup>2</sup> A.M.T., 3 D 126, *Manuel des agents de police de la ville de Toulouse*, 1852.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret du 29 décembre 1851, relatif aux cafés, cabarets et débits de boissons.

<sup>4</sup> Article 2 de la loi des 17-18 juillet 1880, relative aux cafés, cabarets et débits de boissons.

public. Ainsi en vient-on à pouvoir dresser de Toulouse, le tableau d'une cité qui, entre temps forts de l'histoire nationale et grands périls pour son ordre intérieur, fut constamment interpellée par de menus dérangements, dont l'essentiel de la nuisance résultait de leur permanence.

Parce que l'ordre public était un état instable, son maintien représentait un grand défi pour les autorités de tous les échelons de l'ordre administratif. Fruit d'une attention constante, les multiples menaces qui planaient sur l'ordre public ne pouvaient se résumer aux seuls grands facteurs de troubles évoqués dans les chapitres précédents.

Sous ce rapport, les quelques exemples cités dans ce chapitre font figure de facteurs de troubles, certes secondaires, non déterminants par eux-mêmes, mais qui eurent cette particularité de constituer des facteurs parfaitement endogènes. Car si ces problèmes, sans exceptions, se posèrent à toutes les grandes villes contemporaines à la période étudiée, chacune de ces cités eut à connaître des situations, des expositions différentes à ces facteurs secondaires.

Si à Toulouse aucun de ces facteurs n'eut de rôle décisif quant au basculement de la cité dans une période, une phase de fermentation, ceux-ci contribuèrent, non sans une certaine constance, à priver la capitale méridionale de la jouissance d'une quiétude parfaite. Sans doute est-ce là encore un point de divergence entre ces deux degrés de facteurs de troubles : le caractère épisodique des principaux facteurs de troubles et la permanence des secondaires.

Entre nuisance brève mais intense, et gêne constante mais quasi indolore, il est difficile de déterminer quels facteurs de troubles incommodèrent le plus les Toulousains. Tout au plus pourrait-on constater que si le caractère historique des uns leur valut de demeurer gravés à tout jamais dans les esprits, la permanence des autres leur assura d'occuper un volume considérable de la documentation administrative, sans autre forme de distinction.

Mais que les facteurs majeurs, pris séparément, ou les facteurs mineurs, pris collectivement, aient, chacun à leur manière, laissé une trace dans l'histoire de Toulouse, loin de répondre à nos questions, en soulève une nouvelle : quelles forces furent opposées à tous ces facteurs de troubles et préservèrent la société d'un chaos présumé ?



## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Ainsi que l'observe Roger Dupuy dans son ouvrage sur *La politique du peuple*, le XIX<sup>e</sup> siècle fut, pour la France, essentiellement celui de l'acculturation politique des masses<sup>1</sup>, lent processus dont les origines pourraient être reliées à l'émergence de la pensée humaniste et de la philosophie des Lumières. Or, c'est à compter des événements de 1789 que cette acculturation, d'abord marginale et limitée aux classes les plus élevées de la société civile, connut un brusque changement d'échelle, quittant la sphère étroite des salons parisiens, ou de toute autre ville de province, pour gagner la rue et, de là, les différentes strates de la population française<sup>2</sup>.

Ainsi fut amorcé en 1789 le mouvement du balancier politique évoqué par François Furet et Denis Richet<sup>3</sup>, qui ne cessa plus d'osciller, avec plus ou moins d'amplitude selon une fréquence variable, tout au long de la période étudiée. De fait, c'est ce balancement politique, institutionnel et idéologique qui, au cours de cette même période, constitua la toile de fond, voire même le catalyseur de la plupart des incidents qui, ponctuellement, agitèrent Toulouse durant la plus grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle.

En effet, l'instabilité politico-institutionnelle du temps et l'incapacité des régimes successifs à apaiser la fièvre des esprits partisans, contribuèrent amplement à donner aux frictions idéologiques, aux mutations sociales, aux tracasseries frumentaires, aux crises économiques, au reclassement de l'institution religieuse, ainsi qu'aux facteurs de troubles "secondaires", une dimension, une coloration des plus chaotiques.

Les facteurs de troubles, dont il a été question dans la première partie de cette étude sur le maintien de l'ordre, permettent ainsi de dresser, entre 1795 et 1884, de la vie publique toulousaine un tableau qui, par la multiplicité des écueils auxquels les autorités et la population eurent à faire face en ce siècle de toutes les mutations, témoigne de ce qu'indépendamment du caractère hautement centralisé de l'Etat français, tel qu'hérité de la Révolution de 89 et du régime napoléonien, une capitale provinciale ne fut pas moins confrontée à de réels défis, à d'importantes difficultés en matière d'ordre public, tant épisodiques ou exceptionnelles, que redondantes ou continues, et ce, particulièrement dans le

---

<sup>1</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, 251 p.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> FURET (François) et RICHEL (Denis), *op. cit.*, 544 p.

cas de Toulouse, malgré son éloignement physique et son "isolement" géographique par rapport à Paris, c'est-à-dire par rapport au centre névralgique de la décision politique nationale, théâtre de tribulations et de fermentations de toutes sortes qui, tout au long de la période étudiée, animèrent et, ponctuellement, embrasèrent la capitale et, de là, l'ensemble du pays.

Ainsi l'ordre établi, par nature peu enclin au changement, se trouva-t-il constamment confronté aux forces de mutation ou de délitement de la société, de ses institutions et de ses valeurs. Cependant, il s'agit là de "menaces" face auxquelles les pouvoirs publics ne furent pas totalement désarmés. En effet, détentrice de la "force légitime", la puissance publique disposait, pour prévenir, voire réprimer ces atteintes à l'ordre public, du concours d'acteurs institutionnels et de rouages administratifs spécialement dédiés à la préservation et au rétablissement de la paix et de la tranquillité publiques. C'est de ces moyens juridiques, institutionnels et humains, dont il va maintenant être question.

# SECONDE PARTIE – LES INSTITUTIONS DU MAINTIEN DE L'ORDRE

« La force est une puissance physique ; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir ? »<sup>1</sup>.

Si pour Jean-Jacques Rousseau l'acte fondateur de la société consiste en l'adhésion de tous ceux qui la composent aux principes et aux moyens utiles à la réalisation des conditions d'une existence commune paisible, prospère et sûre, l'axiomatique établie par ce *promeneur solitaire* empreint de rêveries, quant à cette nature humaine si bonne, douce et généreuse lorsqu'elle se trouve dans un état de nature qu'aucun acte d'autorité, qu'aucune tyrannie de l'homme envers l'homme ne vient altérer, permet à celui-ci de n'avoir pas à aborder sérieusement ou encore objectivement la question de la force publique et du maintien de l'ordre. En effet, selon Rousseau, l'ordre public devait être le fruit, la conséquence logique et imparable, la résultante de cette "bonne" nature humaine demeurée vierge de toute souillure imputable à son environnement social, et non celle de l'action dissuasive d'une puissance publique autoritaire et despotique. Vision abstraite et métaphysique dont on ne saurait se contenter, la nature humaine, – telle qu'elle peut être observée dans les faits, – divergeant généralement de ce que Rousseau postule dans son œuvre.

De fait, et il s'agit là d'un point sur lequel l'auteur *Du contrat social* ne saurait être contredit, il est dans la nature humaine de rechercher les conditions d'une existence sûre et, dans la mesure du possible, agréable. Ainsi l'individu trouva-t-il dans la vie en société le moyen de mettre en commun forces et savoir-faire devant lui permettre de jouir paisiblement du fruit de son labeur et même, dans le meilleur des cas, de prospérer. Or, en se développant et en se complexifiant, la société devint rapidement le creuset d'antagonismes et de rivalités toujours plus vives et nombreuses qui aboutirent à l'apparition de fractures et, partant, de facteurs de troubles.

A ces facteurs, si contraires à l'intérêt général, du fait de leurs répercussions négatives sur la tranquillité publique et la prospérité commune, la société opposa tout un éventail

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU (Jean-Jacques), *op. cit.*, p. 49.

d'instruments législatifs et règlementaires visant à policer ses acteurs, à encadrer leurs comportements, à canaliser leurs passions et à prévenir ou, le cas échéant, à réprimer leurs excès. De manière générale, la mise en œuvre de ces instruments à la double finalité préventive et répressive, furent confiés aux autorités administratives, elles-mêmes secondées par la force publique<sup>1</sup>.

Il n'est pas anodin de constater qu'à l'heure où les élites révolutionnaires de 89, toutes imprégnées des écrits de Rousseau qu'elles aient pu être, s'employèrent à bâtir une société nouvelle, "régénérée", sur les ruines sociales de l'Ancien Régime, celles-ci furent rapidement confrontées à la nécessité d'aborder pragmatiquement et efficacement la question du maintien de l'ordre et de la force publique. Car si l'insurrection avait présidé à la destruction de l'ancien, le nouveau ne pouvait connaître de fondement durable que dans la paix publique retrouvée.

A cet égard, René-Louis de Girardin (1735-1808), militaire de carrière, seigneur d'Ermenonville puis commandant de la garde nationale du même lieu, durant les premiers temps de la Révolution, observa que :

« La force publique est l'objet sur lequel nous devons apporter le plus d'attention ; car dans le procès continu entre le despotisme et la liberté, c'est la force publique qui décidera toujours la question de fait »<sup>2</sup>.

Pour se convaincre de l'importance revêtue par la question du maintien de l'ordre et par la force publique dédiée à cette mission, il suffit de relever la place faite à ce volet du service public dans la législation, notamment avec les articles 50<sup>3</sup> et 52<sup>4</sup> du décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, ou encore avec le décret des 6-12 décembre 1790, portant sur l'organisation de la force publique. Sans omettre les dispositions relatives à cette même force dont on trouve trace dans les Constitutions du 3 septembre 1791<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> L'institution judiciaire joua également un rôle essentiel dans l'exécution des normes de police et dans la préservation de l'ordre public. Néanmoins, pour des raisons pratiques, touchant essentiellement à l'ampleur d'un sujet qui à lui seul suffirait à nourrir les travaux d'une autre thèse, l'étude de la relation entre Justice et ordre public sera présentement exceptée, et ce au bénéfice de la police administrative et des mécanismes répressifs dont elle usa au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> GIRARDIN (René), *Discours sur l'institution de la force publique*, Paris, s.d., p. 3.

<sup>3</sup> « Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont : [...] ; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

<sup>4</sup> « Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué ».

<sup>5</sup> Titre IV.

du 5 fructidor an III (22 août 1795)<sup>1</sup> et, pour la dernière fois, dans celle du 4 novembre 1848<sup>2</sup>. Dispositions desquelles il ressort que la force publique fut instituée pour « défendre l'Etat »<sup>3</sup> contre ses « ennemis du dehors »<sup>4</sup> et pour « assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois »<sup>5</sup>. L'on y apprend également que cette force, telle qu'envisagée au XIX<sup>e</sup> siècle par les constituants des différentes périodes, comprenait les armées de terre et de mer, ainsi que la garde nationale<sup>6</sup>.

Ainsi la force publique était-elle, derrière cette dénomination générale, une institution plurielle, constituée de plusieurs institutions liées les unes aux autres par une mission commune : maintenir l'ordre public. Toutefois, malgré cette "communauté de mission", ces composantes connurent chacune une histoire propre, se distinguant les unes des autres par d'importantes nuances quant à leurs évolutions respectives. De ce fait, l'étude du maintien de l'ordre, de ses mécanismes et de ses acteurs passera par l'analyse de l'organisation, de la composition et des missions spécifiquement assurées par chacune de ces composantes de la force publique. A noter, en outre, que la force publique ne pouvant agir que sur ordre et sous contrôle de l'autorité civile<sup>7</sup>, le rôle des pouvoirs publics, et plus particulièrement des administrations locales, en matière de maintien de l'ordre fera également l'objet de certains développements.

La présente partie sera donc dédiée à l'étude des différents acteurs institutionnels qui jouèrent à Toulouse un rôle significatif dans la préservation de l'ordre public et la répression des désordres de toutes espèces. C'est sous ce rapport que l'on s'intéressera successivement à l'importance du rôle joué par les autorités administratives locales (chapitre 1), par la police de

---

<sup>1</sup> Articles 274 à 295.

<sup>2</sup> Articles 101 à 107.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> du titre IV de la Constitution du 3 septembre 1791, article 274 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) et article 101 de la Constitution du 4 novembre 1848.

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Article 2 du titre IV de la Constitution du 3 septembre 1791 et article 101 de la Constitution du 4 novembre 1848. A noter que la Constitution directoriale présenta à cet égard une certaine originalité en constitutionnalisant le concept de nation armée dont certains révolutionnaires avaient voulu faire le principe structurel de la nouvelle force publique, et qui devait permettre à la France de ne plus entretenir d'armée professionnelle alors perçue, à l'instar de l'armée royale, comme un instrument au service du despotisme. Avec la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), et notamment son article 276, la garde nationale, c'est-à-dire justement la nation en armes, devait servir de cadre général à la force publique.

<sup>7</sup> « La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le Pouvoir législatif » (Cf. article 10, titre IV, de la Constitution du 3 septembre 1791) ; « Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi » (cf. article 291 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795)).

Toulouse (chapitre 2), par la garde nationale (chapitre 3) et par la garnison présente en ville, principale force militaire sise au sein même de la capitale méridionale (chapitre 4).



Hôtel de ville de Toulouse

Palais archiépiscopal

Palais de Justice de Toulouse

Quartier-général de la division militaire

Préfecture de la Haute-Garonne

<sup>1</sup> A.M.T., 21 Fi 4, Plan de Toulouse en 1847. Localisation des principales institutions administratives, judiciaires, militaires et religieuses sises en la capitale méridionale.



# CHAPITRE I<sup>er</sup> – AUTORITES ADMINISTRATIVES ET MAINTIEN DE L'ORDRE

« Que ne doit-on pas attendre de l'administration ! C'est par ses soins et sa surveillance que les droits communs et personnels sont assurés, que la tranquillité repose dans les familles et la paix parmi les citoyens, que les propriétés sont préservées contre la violence ou la ruse, que la force publique concourt au maintien de l'ordre, que la richesse nationale s'accroît de l'industrie particulière, que l'esprit public existe, que l'homme peut jouir en sûreté de ce qu'il a de plus cher quant à sa personne et à ses biens, que les hommes s'éclairent réciproquement, et que tous jouissent de cette sécurité qui ajoute tant à l'existence, et de ce bonheur, objet de leurs désirs et de leurs recherches »<sup>1</sup>.

L'administration est donc, de ce point de vue, l'institution sans laquelle, la société ne pourrait espérer jouir des bienfaits de la civilisation, et serait condamnée à demeurer proche de cet état de nature dont Thomas Hobbes<sup>2</sup> traçait l'angoissante perspective. Ainsi, selon Charles Bonnin, père de la science administrative moderne, l'administration incarne un, si ce n'est le pilier de tout ordre établi, portion des pouvoirs publics perpétuellement en activité pour assurer le bon fonctionnement de l'Etat et le maintien de l'ordre public. Créatrice de normes et garante, du moins à titre préventif, de leur observation par tous, l'administration a pour vocation d'assurer à l'existence de chaque citoyen, tant au plan matériel que juridique, une certaine quiétude.

Si les instances nationales, associant gouvernement et assemblées représentatives, donnent à la politique générale du pays ses orientations, c'est encore par le biais de l'administration, tant ministérielle que locale, que l'impulsion initiée "en haut" peut aboutir à son exécution "en bas", sur le terrain. Elle est, en cela, l'instrument dont le pouvoir centralisé ne peut se passer, l'instrument sans lequel toute volonté resterait à l'état de pensée.

Dans son ensemble, l'administration formait, au XIX<sup>e</sup> siècle, une vaste trame qui, avec la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les différentes lois municipales et autres textes portant organisation des administrations locales, connut de nombreux développements au point d'enserrer l'ensemble du territoire national dans un maillage particulièrement resserré. A tel point que le succès du coup d'Etat de 1851 et, de ce fait, les deux décennies de régime

---

<sup>1</sup> BONNIN (Charles-Jean-Baptiste), *Abrégé des principes d'administration*, Paris, éd. Amable-Costes, 1829, pp. 4-5.

<sup>2</sup> HOBBS (Thomas), *Léviathan*, Paris, Gallimard, 2000, pp. 220 et s.

impérial qui en résultèrent, semblent avoir été essentiellement dus à l'adhésion, au soutien que Louis-Napoléon Bonaparte suscita et cultiva soigneusement au sein des différentes composantes de l'administration :

« C'est l'administration civile et militaire, étroitement dévouée à l'autorité présidentielle, qui est la victorieuse de ces journées de décembre. Lorsque le Prince passera à Toulouse, en octobre 1852, c'est elle qui contribuera à rendre cette réception triomphale. C'est elle enfin qui agira de toute son influence pour que les plébiscites et les élections législatives conformément, puis perpétuent le succès initial de 1851 »<sup>1</sup>.

Garante de la permanence de l'Etat et de la protection qu'il apporte aux sujets de droit, l'administration incarne cette image d'institution au service de l'intérêt général. Institution qui, de par ses missions, l'étendue du territoire et l'importance des populations à gérer, fit l'objet d'une organisation toujours plus élaborée, reflet de la constante complexification de ses tâches. Toutefois, l'objet de ce chapitre n'étant pas de dresser de l'administration et de ses fonctionnements un tableau exhaustif, notre attention se focalisera sur ceux de ses agents et celles de ses missions les plus en rapport avec le maintien de l'ordre.

Dans cette perspective, l'étude présentement menée étant particulièrement centrée sur le cas toulousain, seules les grandes figures administratives en rapport immédiat avec l'ordre public de la capitale méridionale, feront l'objet de notre attention. Suivant une logique hiérarchique, il sera d'abord question de l'institution préfectorale (section 1), ainsi que de l'autorité municipale (section 2). Cependant, dans le cas de Toulouse, à la fois ville d'importance et chef-lieu de département, c'est-à-dire à la fois siège d'une municipalité influente et d'une préfecture, pareille structuration posa le problème de la coexistence de ces deux autorités administratives aux puissantes assises, tant au plan national que local. Relations qui, bien que régies par le principe hiérarchique, semblent avoir connu certaines difficultés et évolutions au cours de la période étudiée (section 3).

---

<sup>1</sup> AMANIEU (René), *op. cit.*, pp. 151-180.

## Section 1 – Le préfet de département : une fonction au cœur du principe hiérarchique



Avec la disparition du district en 1795<sup>2</sup>, le département retrouva sa prééminence au sein des administrations locales<sup>3</sup>. Prééminence qu'il avait perdue durant la Terreur, suite à l'échec du fédéralisme, les autorités révolutionnaires lui ayant alors généralement préféré le district. Ce rétablissement de l'échelon départemental dans ses attributions fut également dû,

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 9 Fi 578, Vue de la façade de la cathédrale Saint-Etienne et de l'entrée de la préfecture, datée de 1900.

<sup>2</sup> Article 5 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) : « Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes ».

<sup>3</sup> En Haute-Garonne, c'est au moment de l'épisode de la "conspiration des Egaux" que le rouage départemental joua à plein son rôle d'échelon intermédiaire et de confiance en faisant preuve de zèle dans la traque des comploteurs. Posture d'autant plus cruciale que le district n'existait plus et que la municipalité toulousaine inspirait alors une certaine défiance au gouvernement (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 3, Lettre du ministre de la Police générale de la République au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale de la Haute-Garonne, datée du 27 pluviôse an IV (16 février 1796)).

en bonne partie, à la réaffirmation, par la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), du principe hiérarchique<sup>1</sup> comme devant prévaloir sur le principe démocratique qui, au cours de la période précédente, avait contribué à entraver le bon fonctionnement de l'administration. Il faut dire qu'en ces premières années de la Révolution, en ces heures de changements radicaux, l'élection des principaux administrateurs fut source de confusion, d'ambiguïté dans les esprits, ce dont certains acteurs de la vie publique se servirent pour faire des administrations subalternes l'instrument d'une pseudo souveraineté locale, elle-même incarnée par les sociétés populaires et autres réunions politiques se réclamant toutes d'une légitimité démocratique certaine<sup>2</sup>. Les thermidoriens tâchèrent, tant bien que mal, de venir à bout de cette confusion entre nomination par voie élective et mandat impératif des administrateurs par l'explicite réaffirmation, via notamment l'article 193 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), du principe hiérarchique en tant que règle cardinale des modalités de fonctionnement interne de l'administration.

Néanmoins, et ce en dépit de la constitutionnalisation de ce principe si essentiel à la bonne marche administrative du pays, le problème de la solidité de la trame administrative se posa rapidement aux autorités directoriales, notamment au point de jonction entre autorités nationales et administrateurs locaux. En effet, si la Constitution affirmait que les échelons ministériels, départementaux et municipaux devaient être soumis les uns aux autres, rien de concret ne fut prévu pour garantir aux autorités ministérielles la bonne observation de leurs instructions par leurs subordonnés, dont la distance par rapport au centre décisionnel risquait de produire un certain effet délétère. En outre, par l'élection des principaux administrateurs "territoriaux", les constituants perpétuèrent la politisation des exécutifs locaux et favorisèrent ainsi l'émergence d'une politique tout aussi locale, et ce, le plus souvent, au détriment de la politique nationale menée par les instances centralisées à Paris.

---

<sup>1</sup> « Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres. – En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département ; et celles-ci, les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures » (cf. article 193 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795)).

<sup>2</sup> A noter que la Constitution du 3 septembre 1791, dans son article 2, de la section II, du chapitre IV, affirmait que « Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. – Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives ». Disposition qui, visiblement, ne marqua point les esprits et ne put empêcher une certaine confusion entre élection et représentation ou élection et mandement impératif. Dès lors, l'élection des administrateurs fut difficilement considérée, par ceux des révolutionnaires les plus attachés aux idéaux démocratiques et populaires, comme une simple nomination. Ainsi la confusion induite par de telles dispositions eut-elle, sur la structure pyramidale qu'aurait dû former l'administration hiérarchisée, un effet destructurant.

Outre la réaffirmation du principe hiérarchique, la Constitution de l'an III créa la figure du commissaire du Directoire exécutif<sup>1</sup>, institution dont les attributions devaient en faire l'agent du gouvernement près chaque administration et, partant, concrétiser l'unité d'action qui devait caractériser la bonne marche institutionnelle de l'Etat centralisé. Ayant connu une réussite pour le moins mitigée, l'institution ne survécut pas à la Constitution qui la créa et fut remplacée, en 1800, par celle des préfets, dont la longévité témoigne encore aujourd'hui de son efficacité. Maillon indispensable à la cohésion, à la solidité de la trame administrative (paragraphe 1), le préfet était, en tant que représentant local du gouvernement, le premier magistrat départemental (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 – L'indispensable maillon administratif**

Pour reprendre une certaine métaphore anatomique, la tête ne saurait se passer des membres, or l'administration est à l'Etat ce que les bras sont aux corps. De même, les représentants locaux de l'Etat sont à l'administration, ce que la moelle épinière est au corps, le réseau nerveux par lequel la volonté est transférée du haut vers le bas. Dans le sens inverse, ce même réseau, ce même axe vertical doit assurer aux autorités nationales la remontée, plus ou moins rapide, des informations, des renseignements collectés sur le terrain par les autorités locales, elles-mêmes inscrites sur un plan horizontal couvrant l'ensemble du territoire français.

Parce qu'il n'est pas possible à un Etat centralisé de se passer de représentants locaux, l'histoire institutionnelle de la France, tant royale, qu'impériale et républicaine, ne manque pas de ces sortes de représentants, de ces délégués provinciaux du pouvoir central.

Ainsi peut-on signaler l'existence, au temps de la monarchie féodale, des gouverneurs de province<sup>2</sup>, puis, sous la monarchie administrative, celle des intendants, dont Tocqueville disait qu'ils possédaient, à l'échelle locale, « toute la réalité du gouvernement »<sup>3</sup>. Avec la Révolution, et notamment sous la Terreur, les représentants du peuple en mission incarnèrent

---

<sup>1</sup> Article 191 et 192 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795).

<sup>2</sup> TOCQUEVILLE (Alexis de), *op. cit.*, p. 101.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 102.

avec zèle et efficacité ce rôle de "transmetteurs d'impulsions" de la Convention jusqu'au terrain où ils opéraient<sup>1</sup>.

S'agissant des autorités constituées, les représentants en mission relevant plutôt de la catégorie des instances révolutionnaires, le premier véritable "maillon transmetteur" du Nouveau Régime fut celui des commissaires du Directoire exécutif. C'est, en effet, par leur intermédiaire que l'exécutif devait pouvoir s'assurer à la fois de l'esprit public<sup>2</sup> et de la bonne application des lois :

« Le Directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable. Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois »<sup>3</sup>.

A noter qu'en plus d'être les garants de la bonne application de la loi et de l'exécution des instructions gouvernementales, les commissaires du Directoire exécutif furent également chargés, peu après l'entrée en vigueur de la Constitution de l'an III, d'être les yeux et les oreilles du pouvoir exécutif :

« Chaque commissaire de canton devra donc correspondre directement et au moins une fois chaque décade, avec le commissaire général du département. – Ils pourront, dans les cas pressants, dans les événements extraordinaires, écrire directement au ministre. – Chaque commissaire général correspondra journellement avec le ministre de l'Intérieur, et lui donnera le dépouillement méthodique et substantiel des rapports qui lui auront été faits. Il y joindra ses observations, sa critique, ses vues et ses découvertes personnelles »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 539-560.

<sup>2</sup> GAINOT (Bernard), « La province au crible des rapports des commissaires départementaux du Directoire », *Annales historiques de la Révolution française*, Année 2002, n°330, pp. 143-157.

<sup>3</sup> Article 191 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). A noter que si le commissaire du Directoire exécutif n'avait pas voix délibérante au sein de l'administration à laquelle il était rattaché, il n'en devait pas moins assister à toutes les délibérations et être toujours entendu avant qu'aucune ne fût adoptée (cf. l'article 15 du décret du 21 fructidor an III (7 septembre 1795), relatif aux fonctions des corps administratifs et municipaux).

<sup>4</sup> Circulaire du ministre de l'Intérieur, datée du 12 frimaire an IV (3 décembre 1795), in GAINOT (Bernard), *op. cit.*, p. 146. Afin de donner à l'exécution des lois et à la préservation de l'ordre public, une plus grande efficacité, le Directoire exécutif imposa aux commandants militaires des places, et à ceux de la gendarmerie de se rendre quotidiennement chez les « commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département et des tribunaux civils et criminels, tant pour recevoir d'eux les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés des administrations, jugements et ordres supérieurs, que pour leur communiquer les renseignements qu'ils pourront avoir sur tout ce qui intéressera l'ordre public » (cf. l'article 2 de l'arrêté du Directoire exécutif daté du 28 pluviôse an IV (9 février 1796), qui prescrit des mesures pour assurer l'exécution des lois) ; sur ce point voir également le document reproduit en Annexe XIV. Coopération qui, au plan local, devait également permettre un meilleur échange d'informations entre commissaires des différentes administrations et juridictions, et, par là même, favoriser la poursuite et la répression des délits (cf. l'arrêté du Directoire exécutif daté du 4 frimaire an V (24 novembre 1796), déterminant les rapports entre commissaires du gouvernement près les administrations et tribunaux). C'est ainsi une mission de surveillance que ces agents se virent confiée : « Citoyen, vous êtes l'organe et le bras du gouvernement dans la partie de la République que vous surveillez » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 627, Lettre du ministre de l'Intérieur au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne à Toulouse, datée du 19 brumaire an VII (9 novembre 1798)).

Mission dans laquelle les commissaires semblent avoir montré certaines limites, puisqu'une circulaire ministérielle du 23 prairial an VI (11 juin 1798), prenant acte de l'impossibilité où se trouvaient les commissaires municipaux, ou cantonaux, de soutenir la cadence décadaire qui leur avait été imposée par la circulaire du 12 frimaire an IV (3 décembre 1795), instaura la mensualisation des rapports. De même, les formulaires employés par les commissaires furent standardisés, et les commissaires centraux reçurent une plus grande latitude pour collecter les informations provenant des échelons subalternes. Mesures qui eurent sur cette partie du service des commissaires, l'effet le plus remarquable puisque l'an VII (1798-1799), fut l'année du plus grand nombre de comptes rendus produits par les commissaires centraux<sup>1</sup>.

A noter que les lacunes de ce réseau de renseignements furent telles que certains ministres de l'Intérieur, à l'instar de François de Neufchâteau, allèrent jusqu'à « doubler la structure officielle »<sup>2</sup> avec des agents qui, en plus d'avoir toute la confiance du ministère, firent preuve de suffisamment de zèle pour combler, en tout ou partie, les manquements du système officiel<sup>3</sup>.

Insuffisances qui, pour autant, ne doivent pas entièrement éclipser certains succès enregistrés par l'institution des commissaires. Ainsi pourrait-on citer le cas de l'insurrection royaliste de l'an VII qui eut lieu dans le Midi toulousain. Bien que celle-ci ne put être empêchée, il n'en demeure pas moins que certains comportements suspects, qui par la suite furent considérés comme les prémices de l'insurrection, furent signalés par une poignée de commissaires de canton à leur hiérarchie et ce grâce aux réseaux personnels que les premiers entretenaient discrètement dans leurs circonscriptions respectives<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> GAINOT (Bernard), *op. cit.*, pp. 143-157.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 153.

<sup>3</sup> Ainsi des "canaris" de François de Neufchâteau auxquels ce dernier confia la tâche de suppléer aux manquements des commissaires du Directoire exécutif, tant au point de vue de la fiabilité des informations transmises que de la fréquence des rapports effectués (cf. *ibid.*). A noter que cette pratique semble avoir perduré, sans doute dans l'optique, pour le ministre, de multiplier et de croiser les informations issues de ces différentes sources. Ainsi, en novembre 1815, alors que le département de la Haute-Garonne était en proie à d'importantes dissensions partisans, le préfet exigea-t-il des administrateurs qui lui étaient subordonnés la plus grande exactitude dans les rapports qu'ils devaient lui faire des moindres incidents survenus dans leurs circonscriptions respectives. Pour aiguillonner le zèle de ses agents, le préfet ne manqua pas de leur indiquer que le ministre de la Police générale disposait de son propre réseau d'informateurs et qu'il ne manquerait pas d'apprendre ce que l'administration aurait omis de lui faire savoir, ce qui entraînerait de fâcheuses conséquences pour les administrateurs négligents (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 61, n°1420, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux quatre sous-préfets du département et au maire de Toulouse, datée du 2 novembre 1815).

<sup>4</sup> Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Lys put ainsi signaler au commissaire central ce qui se tramait dans sa circonscription grâce aux renseignements, aux

Néanmoins, c'est avec l'apparition du corps préfectoral, au sein du paysage administratif français, que l'établissement d'un réseau directeur et informatif<sup>1</sup> efficace semble avoir atteint son point d'orgue, du moins par contraste avec les institutions précédentes. Le journal *Le Publiciste* eut d'ailleurs, dans son numéro du 30 pluviôse an VIII (19 février 1800), cette observation quant à ce que le système institué par la loi du 28 pluviôse an VIII (19 février 1800) devait apporter de vigueur et d'efficacité à la direction administrative du pays :

---

confidences d'un citoyen ayant quelques accointances avec les royalistes. Pour le commissaire, l'emprise administrative de la République sur le territoire et l'ampleur considérable du mouvement séditieux qui s'esquissait ainsi sous ses yeux lui parurent à ce point incompatibles qu'il se laissa aller jusqu'à soupçonner le gouvernement d'être le véritable instigateur du mouvement, de recourir à la provocation, procédé qui devait permettre à ce dernier de sonder l'esprit public et de prendre en retour toute mesure utile à la sauvegarde des institutions républicaines : « Le gouvernement, pour connaître l'esprit des Français et prendre ensuite des mesures relatives, dirigerait-il la marche ? C'est une question que je me fais à chaque instant » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 365, folio 76, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Lys au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 21 brumaire an VII (11 novembre 1798)) ; voir aussi le document reproduit en Annexe XV. A noter que le manque de coordination entre les composantes administratives et judiciaires des pouvoirs publics, constitua parfois une gêne, notamment pour les commissaires en quête d'informations. En effet, toujours d'après le commissaire du canton de Saint-Lys, sa source d'informations relativement à l'insurrection en préparation se tarit soudainement avec les « procédures faites par le directeur du jury de Muret » qui, en frappant certains comploteurs ne fit que ralentir les préparatifs, sans pour autant interrompre le cours, poussant ainsi les royalistes à davantage de discrétion (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 365, folio 77, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Lys au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 29 brumaire an VII (19 novembre 1798)).

<sup>1</sup> Notamment avec la confection des « comptes de situation » mensuels et de « résumés succincts » trimestriels. En 1808, les autorités dont le préfet attendait la confection de ces comptes étaient les sous-préfets, ainsi que les maires de Toulouse, Grenade, Villemur et Fronton. Ces comptes et résumés devaient ainsi signaler à l'attention du préfet tout ce qui s'était passé, dans chacune des circonscriptions concernées, ayant trait à la sûreté publique, au monopole ou à l'exportation des grains, à l'importation des marchandises prohibées, à la mendicité, au vagabondage, aux brigandages, à la conduite des étrangers et des individus mis en surveillance et à l'esprit public. Liste non exhaustive puisque susceptible de s'enrichir au gré des événements : « D'autres titres seront déterminés par des circonstances particulières qu'il sera facile de classer quand elles se présenteront. Par exemple, à l'article *sûreté générale*, vous ajouterez ce qui est relatif à la manière dont la police s'exerce dans la ville et dans les campagnes, et vous me ferez connaître si tous les agents qui doivent y veiller remplissent bien leurs fonctions. A l'article *subsistances*, vous me ferez connaître quel est le prix commun des grains, fourrages, bestiaux, de la viande, du bois et autres combustibles, et quelles peuvent être les causes de l'augmentation ou de la diminution des prix de ces objets. A l'article *commerce*, vous renfermerez tout ce qui est relatif à l'état de celui de votre arrondissement et à l'exercice des lois contre les marchandises prohibées, vous me direz si l'argent est abondant et quel et le taux de son intérêt. A l'article *culte*, vous m'apprendrez si les prêtres sont en nombre suffisant pour desservir les succursales et si ceux qui sont employés sont éclairés, s'ils jouissent de beaucoup d'influence sur l'esprit des citoyens, s'ils se mêlent de l'instruction, s'il y en a beaucoup qui sont sans place et sans moyens d'existence, enfin, si la loi du 28 germinal an X sur l'organisation des cultes est exécutée. A l'article *conscription* doit être indiqué quelle a été dans votre arrondissement l'exécution des lois sur cette partie, quel est le prix des remplacements » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 54, n°1509, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets du département et aux maires de Toulouse, Grenade, Villemur et Fronton, datée du 6 juin 1808). Toutes informations que le préfet devait également pouvoir relever par lui-même au cours de sa tournée annuelle du département et au terme de laquelle il devait signaler à chaque ministre, pour ce qui le concernait, les résultats de cette tournée (cf. BONNIN (Charles-Jean-Baptiste), *Principes d'administration publique, pour servir à l'étude des lois administratives, et considérations sur l'importance et la nécessité d'un Code administratif*, Paris, éd. des Archives du Droit français, 1809, pp. 155 et s.).

« Du premier consul au maire du village des Pyrénées tout se tient, tous les maillons de la chaîne sont bien liés ensemble. Le mouvement du pouvoir sera rapide parce qu'il parcourra une ligne dont lui-même dépasse tous les points. Il trouvera partout l'exécution et nulle part d'opposition, toujours des instruments et point d'obstacles devant lui »<sup>1</sup>.

En 1800, le préfet était avant tout l'artisan de la transition du régime directorial au régime consulaire, et du rétablissement de l'autorité des pouvoirs publics dans toute leur plénitude. Il fut aussi celui qui procéda, notamment en Haute-Garonne, à l'organisation des communes du département, veillant à n'y porter « que des hommes dévoués au gouvernement, et déterminés [...] à maintenir la tranquillité et à faire cesser les dissensions qui déchirent ce malheureux pays »<sup>2</sup>. Tâche aussi ardue que déterminante dans « un pays où tous les partis ont porté l'exaltation au plus haut degré, et où si peu de gens ont conservé l'esprit de modération qui doit caractériser le bon administrateur »<sup>3</sup>.

Et quand le préfet prenait le risque d'une certaine liberté de langage à l'égard du ministre de l'Intérieur, c'est qu'il s'adressait alors à ce dernier en qualité de conseiller du gouvernement pour les affaires intéressant son département, justifiant ainsi son franc-parler par le zèle qui l'animait dans l'accomplissement de ses devoirs :

« Pardonnez, citoyen ministre, ces observations qui dépassent peut-être les bornes de mes attributions. Elles me sont dictées par le désir et l'espoir de voir se rétablir bientôt dans ce pays l'empire des lois et par l'obligation qui m'est imposée de mettre le gouvernement à

---

<sup>1</sup> Le journal *Le Publiciste* du 19 février 1800, in ROSANVALLON (Pierre), *op. cit.*, p. 112.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°70, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 29 prairial an VIII (18 juin 1800). En qualité de représentant du gouvernement et de garant de l'ordre institutionnel dans son département, le préfet eut ponctuellement à opérer d'importants changements au sein des administrations locales. Ainsi peut-on citer le cas du dénommé Hamon, préfet d'Ille-et-Vilaine de 1848 à 1849, qui dut procéder, consécutivement à la révolution de février 1848, à l'épuration des administrations de son département. Opération dans laquelle Hamon sut faire preuve d'une grande modération, conscient que tout excès de zèle ou de sévérité en la matière aurait eu pour conséquence d'effrayer les notables et, *ipso facto*, de fragiliser durablement les soutiens de la République en Ille-et-Vilaine (cf. GOALLOU (Henri), « Hamon, commissaire du gouvernement, puis préfet d'Ille-et-Vilaine (3 mars 1848-24 janvier 1849) », *Annales de Bretagne*, 1968, vol. 75, n°2, p. 396).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°70, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 29 prairial an VIII (18 juin 1800). A cet égard, le préfet Richard se trouva en but à d'importants obstacles du côté des juges de paix du département, à l'égard desquels il ne disposait d'aucun pouvoir de nature hiérarchique ou disciplinaire. En effet, l'incompétence ou la partialité de ceux-ci menaça ponctuellement l'ordre public en laissant impuni certains crimes, parfois retentissants. C'est du moins un problème dont le préfet ne manqua pas de faire part au ministre de l'Intérieur, notamment au sujet de l'affaire Bataille : « Un des obstacles qui s'oppose le plus à l'entier rétablissement du bon ordre, c'est la continuation dans leurs fonctions des juges de paix actuels. Ils sont presque tous dans ce département ou très ignorants ou d'une partialité révoltante. La poursuite des délits y est à peu près nulle et j'ai dans ce moment la douleur de faire poursuivre vainement les auteurs de l'assassinat du citoyen Bataille, tué à Saint-Sulpice-sur-Lèze sur sa porte, à dix heures du soir d'un coup de fusil. Cette affaire a été si mal instruite dans son principe, par l'ignorance ou la partialité du juge de paix, et par la négligence ou la malveillance de l'agent municipal qu'on n'a pu parvenir à obtenir des renseignements sur un crime dont chacun se nomme l'auteur à l'oreille » (cf. *ibid.*).

portée de connaître à la fois et sa véritable extension et la marche qu'il doit suivre pour s'établir dans le cœur et dans les habitudes de tous les Français »<sup>1</sup>.

Agent du pouvoir exécutif, il tirait son autorité du mandat reçu de ce dernier et non de quelque élection. De ce fait, il était l'homme du gouvernement<sup>2</sup> et non celui d'un parti, ce qui au demeurant ne l'empêchait pas d'être homme de convictions, ce qui pouvait donner à son action une certaine coloration. Ainsi peut-on dire du préfet Richard, homme d'ordre et partisan d'un pouvoir exécutif fort, qu'il s'appliqua, au cours de son mandat haut-garonnais, à rétablir l'autorité du gouvernement dans son département et à saper, tant que faire se pouvait, les partis qui déchiraient encore Toulouse et qui étaient sortis de la Révolution prêts à en découdre avec le régime consulaire. Or si le régime directorial s'était enlisé dans un "centrisme" qui l'avait condamné à gouverner en s'appuyant tantôt sur le parti jacobin, tantôt sur le parti royaliste, Richard prit bien soin de ne pas répéter cette erreur à l'échelle de son département. Ainsi, au moment des incidents qui manquèrent d'éclater à Toulouse au cours du mois de nivôse an X (décembre 1801-janvier 1802), consécutivement à l'attentat de la rue Saint-Nicaise<sup>3</sup>, le préfet déclina-t-il les nombreuses offres « de service ou de secours »<sup>4</sup> que lui firent à cette occasion bon nombre de particuliers de tous horizons politiques, préférant s'en tenir à la force armée dont il disposait<sup>5</sup> plutôt que de se rendre débiteur des factions locales qui, par la suite, auraient cherché à en tirer avantage. De même défendit-il fermement toutes formes de « provocation » ou de « manifestation d'indignation contre qui que ce soit »<sup>6</sup>, tant de la part des autorités que des citoyens. Ainsi espéra-t-il, non sans succès, affermir son autorité et, par là même, diminuer celle des factions locales, ses adversaires les plus redoutables en ce début de Consulat :

« J'ai intimidé par là les deux partis et je les ai convaincus que le maintien de l'ordre et l'exercice du pouvoir dont je suis revêtu est indépendant de chacun d'eux. J'ai également

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Sujétion hiérarchique qui ne semble pas avoir affecté l'esprit critique de ces agents. En 1834, alors que Toulouse était le théâtre d'une agitation grandissante, dont les élèves de l'école vétérinaire étaient à la pointe, le préfet exprima par écrit la préférence qu'il aurait eu de voir l'école fermée pendant quelques mois plutôt que « de licencier une garde nationale de 3.600 hommes », mesure peu en rapport avec la cause des troubles et à l'exécution autrement plus complexe (cf. *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Document non identifié, daté du 24 mars 1834).

<sup>3</sup> Sur ce point, voir le chapitre I de la première partie.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°225, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801).

<sup>5</sup> A l'exception notable de la garde nationale, qu'il considérait comme trop exposée à l'esprit de parti et donc peu sûre (cf. *ibid.*).

<sup>6</sup> *Ibid.*

rassuré par ce moyen contre la crainte du rassemblement, du renouvellement des réactions qui ont si souvent ensanglanté ces contrées »<sup>1</sup>.

Il fallut moins d'une année au préfet pour rétablir l'ordre public dans le département de la Haute-Garonne et le mettre, Toulouse compris, à l'abri des troubles en tous genres – notamment politiques, sociaux et frumentaires – qui, dans le Midi toulousain, émaillèrent la période révolutionnaire. Résultat qu'il parvint à perpétuer, alors même que le département était vide de troupes et que le pain y demeurait à « un prix excessif »<sup>2</sup>, par le seul rétablissement de l'autorité gouvernementale que Richard incarnait.

A l'heure où la statistique s'imposa comme modèle d'administration, le rôle du préfet en tant que collecteur et compilateur d'informations relatives à la démographie, à l'économie, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux infrastructures, etc., de son département, conféra à cet administrateur une importance accrue vis-à-vis du gouvernement en raison du besoin de l'Etat de toujours mieux connaître et maîtriser les ressources humaines et matérielles de son territoire. D'ailleurs, si en 1806, le préfet de la Haute-Garonne décida de supprimer les tableaux statistiques mensuels et trimestriels, il n'en continua pas moins, sous l'impulsion du ministère, à réclamer aux sous-préfets et aux maires, la confection de tableaux annuels qui, dès le mois de janvier, devaient permettre au gouvernement de se faire une idée, la plus précise possible, de la situation générale du pays à partir des renseignements collectés dans chaque commune, arrondissement et département<sup>3</sup>.

Quant aux états de population, il arriva que le préfet exigeât de ses subalternes tout un faisceau d'informations qui, outre l'« énumération des personnes », devait permettre de connaître « leurs moyens d'existence, le genre de leurs occupations, les différents cultes qu'elles [professaient], etc. »<sup>4</sup>, mais aussi le nombre de négociants, de marchands, d'officiers de santé, d'officiers ministériels, d'artistes, d'artisans, d'ouvriers occupés par les manufactures, d'individus hospitalisés ou emprisonnés, de propriétaires et de rentiers, de fermiers, de métayers, de locataires, de manouvriers, de domestiques, d'indigents, de

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°262, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 2 germinal an IX (23 mars 1801).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 49, n°1140, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 1<sup>er</sup> mars 1806.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 51, n°2256, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires et aux sous-préfets du département, datée du 8 juillet 1807.

mendiants, d'hommes de mer ou de rivière, d'israélites, de luthériens, de réformés, d'anabaptistes, sans oublier la proportion de la population demeurant illettrée<sup>1</sup>.

Dans cette logique, et en raison des vives tensions partisans consécutives aux Cent-Jours et à la Seconde Restauration, le préfet de la Haute-Garonne exigea, en novembre 1815, des sous-préfets et du maire de Toulouse, que tout incident donnant lieu à l'intervention de la police fit l'objet d'un « rapport circonstancié »<sup>2</sup> et de préciser :

« Votre rapport, après avoir détaillé l'évènement, doit indiquer les mesures que vous avez prises, celles que vous croyez devoir être prises ultérieurement et, en suite de ce premier rapport, vous devez successivement m'instruire de la marche de l'affaire, jusqu'à ce qu'elle soit terminée en ce qui vous concerne »<sup>3</sup>.

Le 8 septembre 1817, le ministre de la Police générale adressa un courrier au préfet de la Haute-Garonne, dans lequel il était question de certains comportements hostiles au gouvernement signalés par l'autorité préfectorale au moment de la célébration de l'anniversaire « de la rentrée du Roi dans sa capitale »<sup>4</sup>. Au-delà de ce que ces renseignements

---

<sup>1</sup> *Ibid.* Mission de surveillance et de recensement dont une circulaire du ministre de l'Intérieur, datée du mois de septembre 1841, vint rappeler aux préfets qu'elle constituait la plus élevée de leurs prérogatives (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 346, Circulaire confidentielle du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 9 septembre 1841).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 61, n°1420, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux quatre sous-préfets du département et au maire de Toulouse, datée du 2 novembre 1815. Dans une circulaire du 31 mars 1815, le ministre de la Police générale expliquait en ces termes l'intérêt, pour le gouvernement, d'avoir connaissance des moindres incidents survenus n'importe où sur le territoire national : « Vous remarquerez toutefois que, resserrée dans d'étroites limites, votre surveillance ne peut juger l'importance des faits qu'elle observe. Tel évènement peu remarquable, en apparence, dans la sphère d'un département, peut avoir un grand intérêt dans l'ordre général, par ses liaisons avec des analogues que vous n'avez pu connaître : c'est pourquoi je ne dois rien ignorer de ce qui se passe d'extraordinaire ou selon le cours habituel des choses » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 290, Circulaire du ministre de la Police générale aux préfets des départements, datée du 31 mars 1815). A noter que l'importance, la masse des informations à traiter était telle et jugée à ce point indispensable pour le salut du régime impérial, qu'il s'avéra nécessaire, de créer un nouvel échelon, entre le préfet et le ministère, afin d'opérer un premier travail de recoupement, de synthèse des renseignements collectés. Cette tâche fut remplie par les directeurs et commissaires généraux, ou spéciaux, de police. Fonctions que la Première Restauration supprima et qui furent, durant les Cent-Jours, remplacées par celles des lieutenants de police dont le ministre de la Police générale justifia l'utilité en ces termes : « La suppression des directeurs, des commissaires généraux et spéciaux, ne donnait au ministère d'autres agents immédiats et d'autres organes que les préfets ; mais l'action de l'autorité pouvait s'affaiblir et manquer son but, en se divisant ainsi ; les renseignements qu'elle doit recueillir, différemment aperçus, transmis à des époques différentes, pouvaient échapper à son observations et cesser d'être comparable. – C'est pour remédier à ces inconvénients qu'on a réuni sous une seule inspection plusieurs départements dont les habitudes sont les mêmes et dont la surveillance peut être uniforme. Ainsi les lieutenants de police sont institués pour imprimer avec plus de sûreté le mouvement du centre à la circonférence ; rapprocher dans des foyers secondaires les faits observés sur tous les points de la circonférence et en rapporter les résultats à un centre unique » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 290, *Ministère de la Police générale, Instruction pour les lieutenants de police*, 1815).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 61, n°1420, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux quatre sous-préfets du département et au maire de Toulouse, datée du 2 novembre 1815.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 320, Lettre du ministre de la Police générale au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 septembre 1817.

pouvaient avoir d'inquiétant pour la dynastie régnante, ceux-ci furent pragmatiquement, froidement considérés par le ministre :

«...c'est en étudiant ces diverses modifications de l'opinion publique, c'est en les faisant connaître sous les véritables aspects, qu'on peut redresser les erreurs et imprimer à tous les esprits une direction uniforme »<sup>1</sup>.

A charge, dès-lors, pour le préfet de guider ses administrés vers plus "d'uniformité", plus de consensus, à commencer par l'harmonisation « des couleurs dans les drapeaux »<sup>2</sup> dont le mélange, en ces premières années de la Restauration, était perçu comme autant de nuanciers des opinions politiques, ce qui faisait alors craindre toutes sortes de heurts dangereusement incontrôlables et toujours susceptibles de dégénérer en incidents majeurs<sup>3</sup>.

Les personnes furent également soumises à certaines mesures de surveillance, essentiellement via la police des passeports. Délivrés par les maires, ceux-ci devaient être impérativement visés par les sous-préfets de l'arrondissement du lieu où le voyageur comptait se rendre, à défaut de quoi ce dernier s'exposait aux sanctions inhérentes à l'irrégularité de sa situation<sup>4</sup>.

En 1832, au moment où le choléra frappait Paris, c'est encore le préfet qui, dans la Haute-Garonne, activa les mesures visant à prévenir la propagation de l'épidémie ou, pour le moins, à en limiter l'impact sur le département. Ainsi, sous-préfets et maires furent-ils invités à « rassurer les esprits »<sup>5</sup>, à inciter leurs administrés à éviter « tous les genres d'excès, et notamment celui de la boisson »<sup>6</sup>, de prendre toute mesure utile et en rapport avec la situation

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Malgré ces menaces, le ministre ne préconisa pas au préfet de recourir à la répression, se contentant d'observer que : « Le temps fait à cet égard plus que les ordonnances et les injonctions directes ; mais il faut prévenir et hâter ce bienfait du temps, par tous les motifs de persuasion et de conciliation, propres à détruire les idées qui pourraient faire croire à l'instabilité des choses et vous devez ne négliger aucune occasion de ramener à l'unité de couleurs comme à l'unité de principes » (cf. *ibid.*).

<sup>4</sup> La monarchie restaurée eut à faire face, notamment au début des années 1820, à un nombre croissant de « voyageurs qui, sous le prétexte d'intérêts commerciaux, parcouraient la France, et semblaient n'avoir pour objet que de semer sur leur passage des germes de sédition ». Dérives qui, semble-t-il, détermina le gouvernement à redonner toute sa vigueur à la réglementation sur les passeports, et confier à l'administration préfectorale, généralement plus fiable que les administrations municipales, un rôle plus important dans les rouages de la police des passeports (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 19, n°455, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets, aux maires et aux adjoints du département, datée du 16 mars 1823).

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 23, n°669, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 11 avril 1832.

<sup>6</sup> *Ibid.*

de chaque localité pour « assurer la propreté, et par conséquent de défendre tout ce qui peut y porter atteinte »<sup>1</sup>.

De manière générale, et indépendamment des changements de régimes successifs, la fonction préfectorale fit constamment la preuve de son utilité en luttant contre tout ce qui était susceptible de compromettre la tranquillité publique. Rouage efficace d'une administration fortement centralisée, c'est par le biais du corps préfectoral que le gouvernement continua, tout au long de la période étudiée, à aiguillonner l'action administrative, mettant régulièrement l'accent sur tel ou tel point ayant particulièrement attiré l'attention, ou suscité l'inquiétude des instances nationales<sup>2</sup>. En janvier 1851, une circulaire « confidentielle » du ministre de l'Intérieur, préoccupé de voir l'influence croissante et désastreuse sur l'opinion publique des almanachs « rédigés en vue de pervertir l'opinion et de répandre des doctrines dangereuses », appela les préfets à resserrer leur surveillance à l'égard des colporteurs et à veiller à la stricte exécution des règlements de police qui leur étaient applicables<sup>3</sup>.

Utilité qui ne s'est jamais démentie, y compris de nos jours, et qui évolua tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, faisant progressivement passer l'administration préfectorale du statut d'institution indispensable à la pacification d'un pays en proie aux luttes partisans, à celui de maillon de la chaîne administrative reconnu pour son efficacité et qui offrit à la France le moyen de se gouverner, de s'administrer de manière homogène et pérenne.

## **Paragraphe 2 – Le préfet : premier magistrat de l'ordre administratif en son département**

« Dans ses fonctions, le préfet n'est pas seulement un organe de transmission, d'information et de surveillance ; son mandat implique le droit de donner des ordres aux fonctionnaires de degrés inférieurs et le pouvoir de se faire obéir. Le préfet est le supérieur des autres agents administratifs, dans le département. Armé d'une autorité qui a sa source dans le principe de la

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Dans une circulaire aux sous-préfets et aux maires de son département, le préfet observa en ces termes les variations, les réorientations dont l'action administrative était susceptible au gré des circonstances : « Chaque époque a pour un administrateur son exigence dominante. Dans d'autres temps, c'était le soin direct des intérêts matériels du pays ; aujourd'hui c'est le soin de l'ordre public, c'est la nécessité politique qui doit passer avant tout ; c'est encore là, du reste, le moyen le plus sûr d'assurer le bien-être des populations » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 33, n°1415, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 10 juillet 1851). Ainsi peut-on également présenter le préfet comme le "chef-d'orchestre" d'une administration régulièrement amenée à revoir ses priorités, à s'adapter aux aléas politiques et économiques du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 375, Circulaire "confidentielle" du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 4 janvier 1851.

hiérarchie, l'un des principes fondamentaux de notre organisation administrative, il est toujours maître d'annuler et de réformer ceux de leurs actes qu'il juge contraires aux lois, décrets ou décisions dont l'exécution lui est confiée, ou aux ordres qu'il a lui-même donnés »<sup>1</sup>.

Avant la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), l'administration départementale était déjà placée, selon les textes organiques alors en vigueur, hiérarchiquement au-dessus de l'administration municipale et au-dessous de l'autorité gouvernementale. La correspondance entre municipalité toulousaine et administration départementale ne manque d'ailleurs pas de marques de déférence reflétant cet état de droit. Mais dans les faits, quand l'urgence se faisait sentir, notamment en matière de subsistances, question si essentielle au maintien de l'ordre public, il arriva que le ton de la municipalité toulousaine se fît péremptoire et donnât l'impression d'une quasi inversion du rapport hiérarchique, sorte d'insubordination de la municipalité face à laquelle l'administration centrale du département ne pouvait guère opposer qu'une résistance verbale, voire même une vague adhésion à la posture municipale<sup>2</sup>.

Le préfet Richard fut confronté à cette situation dès son arrivée à Toulouse. En effet, la cherté des grains avait placé les autorités locales dans une posture des plus délicates, obligeant la municipalité à prendre certaines mesures contraires à la législation sur la libre circulation des grains. A noter que l'administration départementale fut contrainte de tolérer ces mesures, celles-ci étant alors dictées par la nécessité de garantir au chef-lieu de la Haute-Garonne un approvisionnement minimum, seul espoir de préserver ce qui subsistait encore d'ordre et de tranquillité publics<sup>3</sup> dans ce département qui, moins d'une année auparavant, s'était trouvé en proie à une importante insurrection royaliste.

Or, en vertu de l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), le préfet se trouva « chargé seul de l'administration » ce qui, *ipso facto*, mit un terme à l'existence de tout exécutif départemental collégial, faisant du préfet l'unique relais du pouvoir exécutif sur ce même plan, ainsi que l'autorité de tutelle immédiate de toutes les autres administrations

---

<sup>1</sup> DUFOUR (Gabriel Michel), *op. cit.*, pp. 172 et s.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse en date du 8 frimaire an IV (29 novembre 1795).

<sup>3</sup> Sur ce point, voir le chapitre II de la première partie. Fin ventôse-début germinal, le département prit un arrêté visant à exécuter les ordres du ministère de l'Intérieur, relativement au rétablissement immédiat de la libre circulation des grains. Mais la municipalité ayant déclaré qu'elle ne serait plus en mesure d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des institutions si pareilles dispositions venaient à entrer en vigueur, l'administration départementale rapporta son arrêté et se rallia, plus ou moins tacitement, à la politique municipale (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°1, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 6 germinal an VIII (27 mars 1800)).

locales. En ces heures de révolution finissante, où la priorité du Consulat était d'épurer et de redonner toute leur consistance aux administrations locales afin de rétablir partout l'ordre républicain, l'autorité et la personnalité<sup>1</sup> du préfet donnèrent à ce dernier, particulièrement au milieu de la dissolution générale des administrations toulousaines<sup>2</sup>, des allures de "proconsul"<sup>3</sup>.

Aux premières heures de son existence, la préfecture de la Haute-Garonne jouissait donc de marges de manœuvres d'autant plus larges que le régime consulaire entendait s'imposer et faire rentrer les factieux dans le rang. Mission certes complexe mais pour laquelle le préfet put compter sur un personnel tout entier à sa dévotion, car si les agents de la préfecture étaient à la nomination du ministre de l'Intérieur, celui-ci jugea préférable de s'en remettre aux observations et aux suggestions des préfets<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Celle-ci, toute de fermeté et de résolution, transpire dans cette lettre du préfet au maire de Toulouse : « Dépositaire, dans ce pays, de l'autorité du Gouvernement, je ne souffrirai pas qu'elle soit méconnue et je ne laisserai point compromettre la tranquillité qui commence à renaître dans cette ville, et qu'il vous importe de m'aider à maintenir. J'attends de vous, citoyens, un zèle actif et surtout efficace, et j'aime à croire que vous emploierez tous les moyens qui sont à votre disposition pour réprimer l'audace des perturbateurs de l'ordre public, et pour les faire punir » (cf. *A.M.T.*, 2 I 60, folio 6, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 7 nivôse an IX (28 décembre 1800)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°4, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 8 germinal an VIII (29 mars 1800).

<sup>3</sup> A nuancer toutefois, car cette observation doit impérativement être replacée dans son contexte particulier, à savoir la transition d'un régime à un autre et, à Toulouse, d'un quasi-état de chaos administratif à la restauration pleine et entière du principe hiérarchique, ainsi que de l'autorité effective des pouvoirs publics. C'est par la dimension "épuratrice" de la réorganisation, du recadrage opéré par le préfet, incarnation locale d'une autorité telle qu'on en n'avait plus connue depuis le passage des représentants en mission, mais aussi par l'immense contraste offert d'un côté par la poigne de fer préfectorale et de l'autre par la déliquescence des autorités administratives locales, que la métaphore proconsulaire peut faire sens. Sinon, il va sans dire que si étendues qu'aient été les attributions préfectorales, celles-ci furent strictement encadrées par la loi et la surveillance tutélaire du ministère de l'Intérieur dont une instruction de germinal an VIII (14 avril 1800), explicita les contours : « Les préfets sont chargés par le gouvernement d'administrer, sous ses ordres, dans l'étendue de leur département ; ils sont les organes de la loi et les instruments de son exécution. – Quand son application locale exige des ordres de détail, ils doivent les transmettre à leurs administrés ; mais là se bornent leurs devoirs et leurs fonctions ; ils n'ont le droit de proclamer ni leur propre volonté, ni leurs opinions ; tout acte émané d'eux doit avoir un objet précis et déterminé. – Plusieurs préfets ont méconnu cette règle ; ils ont publié des écrits dans lesquels ils exposent, soit la théorie de leur administration, soit leurs principes, soit leurs sentiments. Je ne puis approuver cette conduite, et je rappelle dans le cercle de leurs fonctions ceux qui en sont sortis. – Vous voudrez donc bien, dans la suite, ne publier que les lois, les actes du gouvernement, ou les ordres particuliers et locaux qu'exigera leur exécution, et vous abstenir de toute proclamation » (cf. *A.M.T.*, 1 C 2, p. 66, Instruction du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 28 germinal an VIII (14 avril 1800)).

<sup>4</sup> Toutefois, les individus choisis, en plus d'avoir les faveurs du préfet, devaient offrir certaines garanties, notamment quant à leur moralité et leur républicanisme. Sous ce rapport, les acquéreurs de biens nationaux bénéficièrent généralement d'une présomption favorable, ceux-ci ayant lié leurs intérêts aux acquis, matériels en l'occurrence, de la Révolution et du régime consulaire qui s'en était proclamé héritier et garant (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 1, Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 4 germinal an VIII (25 mars 1800)).

Ce concours était d'autant plus indispensable que la tâche à accomplir était réellement considérable. Fruit d'une décennie de Révolution et de l'érosion de toute forme d'autorité publique, la Haute-Garonne était, en 1800, en proie à un « esprit de volerie et de vagabondage » généralisé<sup>1</sup>. Propriétés violées, ravages quotidiens infligés aux jardins et aux arbres fruitiers, inaction de gardes champêtres tantôt craintifs, tantôt en accord avec les voleurs, silence des propriétaires redoutant des représailles, toutes choses à mettre sur le compte de l'"amoralisation" d'une partie de la société au cours de la Révolution et dont le préfet n'espérait venir à bout que par des actes de sévérité et grâce au rétablissement de la morale comme fondement des rapports sociaux<sup>2</sup>.

Vis-à-vis des autorités locales, le préfet adopta rapidement une posture de fermeté. Mandaté par un gouvernement dont la volonté première était de terminer la Révolution et de mettre fin aux dissensions partisans qui en étaient résultées, le préfet fit savoir, dès le premier mois de son administration, que le temps était venu de mettre fin à l'impunité et de redonner aux lois toute leur latitude :

« Dites à vos concitoyens, et n'oubliez pas vous-même que le gouvernement est dans la résolution de punir tous les délits, même celui des magistrats prévaricateurs qui tolèrent les coupables et qui les poursuivent avec négligence. – On a cru voir dans l'organisation des nouvelles autorités un motif de relâchement pour plusieurs parties d'ordre et de police. Toutes les lois qui n'ont pas été formellement abrogées doivent toujours être exécutées. [...] Veillez surtout à ce qu'il ne se commette dans vos communes ni brigandages, ni assassinats. Ne laissez pas déshonorer votre territoire par ces crimes affreux. Souvenez-vous que le sang versé par votre négligence s'élèvera contre vous. Souvenez-vous que vous êtes responsables de la sûreté de tous ceux qui habitent ou qui voyagent dans votre arrondissement. Dépositaire de l'autorité supérieure dans ce département, je vous aiderai de tout le pouvoir qui m'est conféré et ce pouvoir est assez étendu pour garantir l'exercice du vôtre. Mais aussi n'oubliez pas que j'ai également les moyens de contraindre ceux qui par un coupable oubli de leurs devoirs ou par des condescendances plus criminelles encore, négligeraient la poursuite des crimes et compromettraient aussi la tranquillité publique »<sup>3</sup>.

Une "toute-puissance" qui valut à Richard d'être, en décembre 1800, l'objet d'un certains nombres d'attaques, par le biais d'un « libelle rempli d'invectives et de calomnies »<sup>4</sup>, de la part des opposants locaux au régime consulaire.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du sous-préfet de Saint-Gaudens (5<sup>e</sup> arrondissement) au préfet de la Haute-Garonne, datée du 15 messidor an VIII (4 juillet 1800).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 37, n°116, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux administrateurs municipaux du département, datée du 27 germinal an VIII (17 avril 1800).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°196, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de la Police générale et de l'Intérieur, datée du 20 frimaire an IX (11 décembre 1800).

En réalité, la prééminence du préfet au sein de son département résultait de la vision que le Consulat véhicula et incarna quant à l'exercice du pouvoir. Si la structure qui vit le jour avec la Constitution de l'an VIII conserva une part de démocratie<sup>1</sup>, il n'en est pas moins manifeste que l'intention première du régime consulaire était de s'assurer la haute main sur l'administration via le système dit des « listes de confiance »<sup>2</sup> qui permit au pouvoir exécutif de choisir, dans ces listes, les « fonctionnaires publics »<sup>3</sup> devant prendre place au sein des différents degrés de l'administration, et non plus de devoir "subir" directement le choix des électeurs. L'on vit ainsi s'échafauder un système où les différents sous-ensembles se trouvèrent imbriqués les uns aux autres et liés entre eux par le principe hiérarchique : le maire était le premier magistrat en sa commune, le sous-préfet en son arrondissement et le préfet en son département, mais le maire était hiérarchiquement soumis au sous-préfet, lui-même soumis au préfet, lui-même soumis à chacun des ministres.

La finalité de ce schéma pyramidal était d'adapter au mieux les carcans d'un Etat fortement centralisé aux contraintes matérielles du territoire à administrer. D'où la nécessité de soumettre l'ensemble des composantes de l'administration publique à une seule et même impulsion, à savoir celle créée par le gouvernement :

« Je crois nécessaire de vous rappeler encore les instructions que contient ma lettre, et de vous prescrire de nouveau de vous renfermer soigneusement dans l'exercice de vos fonctions locales : elles vous fourniront assez d'occasions et de moyens de servir la patrie ; elles sont assez honorables pour satisfaire votre civisme. – Toute idée d'administration et d'ensemble serait détruite, si chaque préfet pouvait prendre pour règle de conduite son opinion personnelle sur une loi ou sur un acte du gouvernement. Il devient simple citoyen, quand, au lieu de se borner à exécuter, il a une pensée qui n'est pas celle du gouvernement, et surtout quand il la manifeste. – Les idées générales doivent partir du centre ; c'est de là que doit venir l'impulsion uniforme et commune ; et je vois avec peine que quelques-uns de vous, dans des intentions louables sans doute, s'occupent du soin d'interpréter les lois ; qu'ils parlent aux administrés par des circulaires, des placards ; qu'ils remplissent les journaux du récit de leurs œuvres. Ce n'est pas ainsi que le gouvernement désire qu'on administre ; il connaîtra, par des résultats positifs et réels, ceux d'entre vous qui sont les plus dignes de sa confiance. Suivez l'exemple qu'il vous donne : il fait des actes et non des écrits ; il gouverne, mais il parle peu.

---

<sup>1</sup> L'article 6 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), disposait en effet que : « Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence », ce qui revenait à instituer le suffrage universel masculin. Disposition qui, à l'inverse de la Constitution de 1793, connut une réelle application.

<sup>2</sup> Articles 7, 8 et 9 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

<sup>3</sup> Article 7 *ibid.*

– J’aurais désiré ne pas vous répéter ces idées ; mais, dans une administration nouvelle qui succède à tant d’erreurs, il faut bien tracer des règles de conduite »<sup>1</sup>.

Un demi-siècle plus tard, Charlemagne de Maupas, préfet de la Haute-Garonne sous la Deuxième République et futur ministre de la Police générale de Napoléon III, voulut donner à cette vision d’une administration locale docile et pleinement intégrée à la structure d’un Etat unitaire et centralisé, un nouvel élan, insuffler une nouvelle force à l’échelle de son département, en resserrant le lien entre le préfet et ses subordonnés, en opérant comme une fusion des volontés afin qu’il n’en demeurât qu’une seule, celle du chef :

« Je saisis avec empressement, messieurs, toute occasion de vous révéler ma pensée pour vous tracer la marche que vous avez à suivre, parce que je tiens essentiellement à ce que nous soyons tous guidés par un même sentiment, parce que je suis convaincu que de l’union de nos volontés et du concours de nos influences, sortira cette force que je veux donner à l’administration, au corps administratif dont vous êtes membres, force légitime dont nous userons toujours pour faire le bien du pays »<sup>2</sup>.

Ce qui, en raison de la structure hiérarchique de l’administration, revenait à rappeler que l’autorité du préfet devait primer sur toutes les autres, du moins dans le cadre du département. Ce rappel semble indiquer que le principe hiérarchique ne fit pas toujours l’objet d’une scrupuleuse observation de la part des administrations subalternes, toujours en proie à certaines tentations émancipatrices, et qu’ainsi, il fut dans l’intention de Maupas de discipliner<sup>3</sup> les divers échelons administratifs placés sous son autorité.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 C 2, p. 69, Instruction du ministre de l’Intérieur aux préfets des départements, datée du 6 floréal an VIII (26 avril 1800).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 33, n°1415, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 10 juillet 1851.

<sup>3</sup> Le terme se rapportant plutôt au champ lexical militaire, peut très bien s’appliquer aux administrations civiles. Du moins l’un des prédécesseurs du Maupas ne se priva-t-il pas d’en faire usage dans une circulaire adressée aux sous-préfets et aux maires du département auxquels il espérait redonner du zèle sans pour autant les pousser à commettre quelque excès ou acte arbitraire : « En effet, messieurs, dans un gouvernement libre, c’est du concours actif, de la fermeté, de la discipline de tous ceux auxquels est attribué l’honneur d’exercer une portion de la puissance publique que dépendent uniquement la bonne direction du pays et l’accomplissement des grands bienfaits qu’il a le droit d’attendre de ses institutions. – Cette conviction vous conduira, comme moi, à ne jamais reculer devant l’étendue et la portée de votre autorité, comme à ne jamais, non plus, la dépasser dans ses limites ; à la rendre protectrice et soigneuse des droits et des intérêts de vos administrés, mais à n’oublier jamais que c’est au nom du Roi, c’est-à-dire de la France entière, qu’elle vous est dévolue » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 28, n°1029, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du mois d’avril 1842). Fermeté dont on retrouvera trace notamment en 1854, au moment de l’épidémie de choléra qui frappa à nouveau le pays, à l’occasion de laquelle le préfet de la Haute-Garonne ne manqua pas de rappeler à chacun des administrateurs placés sous son autorité, les devoirs leur incombant en pareilles circonstances et promettait à tous ceux qui seraient tentés d’abandonner leur poste en pleine épidémie toutes « les mesures de rigueur que motiverait une telle conduite » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 34, n°1582, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 28 août 1854).

A noter que cette difficulté à imposer une certaine discipline administrative aux autorités locales semble avoir fait figure de constante pour la période étudiée, y compris dans les années qui suivirent la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800). Ainsi, en 1806, le préfet Desmousseaux, nouvellement installé à Toulouse, créa-t-il le *Mémorial administratif du département de la Haute-Garonne*, sorte de journal officiel départemental, dans l'intention avouée « d'imprimer à l'administration du département une marche à la fois rapide et uniforme » en s'assurant qu'une même instruction partant du centre parviendrait « au même instant à tous les points de la circonférence »<sup>1</sup>.

C'est surtout au commencement de son histoire que l'autorité préfectorale fut confrontée à l'"indocilité" de certaines autorités habituées à "l'indépendance", du fait de l'éloignement géographique de la Haute-Garonne par rapport à Paris. En 1803, le préfet de la Haute-Garonne se plaignit au ministre de l'Intérieur de ce que l'autorité militaire, à savoir le général commandant la 10<sup>e</sup> division, refusait de lui communiquer les mouvements de troupes, plaçant ainsi l'autorité civile dans une situation inconfortable au regard des changements constants opérés dans la consistance, la composition de la garnison du département, portion essentielle de la force publique et donc élément essentiel au maintien de l'ordre<sup>2</sup>.

La primauté départementale du préfet souleva également certaines questions, notamment quant aux modalités de la correspondance entre autorités administratives en charge de la police et autorités judiciaires en charge des poursuites à diriger contre les auteurs d'infractions constatées par les premières. Dans un avis daté du 26 août 1806, sur la correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire avec les maires et les commissaires de police concernant la répression des « contraventions aux lois de la conscription », le Conseil d'Etat réaffirma les dispositions des articles 21, 22 et 283 du Code des délits et des peines par lesquelles les représentants du ministère public étaient autorisés à communiquer directement avec les maires et les commissaires de police, pour tout ce qui touchait à la répression des

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 1, n°1, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 5 août 1806. Il s'agit là d'une impulsion unique et vélocité dont, centralisation oblige, on retrouvait trace à tous les échelons de l'ordre administratif, à chaque étape suivie par les instructions et décisions ministérielles, et dont le préfet faisait figure d'intermédiaire entre le "haut" et le "bas" du corps administratif : « 21. Les préfets exécutent et font exécuter sans délai les ordres d'administration, émanés du gouvernement et contresignés du ministre » (cf. BONNIN (Charles-Jean-Baptiste), *op. cit.*, pp. 155 et s.).

<sup>2</sup> « Les troupes en garnison ou stationnées dans ce département, arrivent, repartent, ou changent de station, sans que j'en sois instruit. [...] Il est nécessaire, citoyen ministre, que je connaisse exactement l'état de la force armée dans le département que j'administre, le maintien de l'ordre public l'exige » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°603, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 1<sup>er</sup> thermidor an XI (20 juillet 1803)).

délits relatifs à la conscription, sans avoir à passer par le préfet. Règle qui, bien que paraissant déroger au principe de séparation des pouvoirs et de non-ingérence de la justice dans les affaires administratives<sup>1</sup>, devait permettre d'éviter de réduire le dialogue entre ces deux institutions aux seuls échanges entre le préfet et le procureur, ce qui pour la répression des délits susmentionnés serait apparu comme une procédure purement dilatoire et en tous points préjudiciable à l'ordre public<sup>2</sup>.

Tout prééminent qu'il fût, le préfet n'en était pas moins soumis, du moins en théorie, à certains égards vis-à-vis de ses subordonnés. Chef de l'administration locale, il n'était en rien un despote départemental. Ainsi la correspondance qu'il entretenait avec les sous-préfets et les maires devait-elle à la fois conserver « le caractère de l'autorité qui leur [était] départie » et « tempérer l'expression par l'observation de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun, et être dirigé sans cesse vers cet objet »<sup>3</sup>, et de préciser que le style impératif devait strictement se limiter aux cas d'insubordination et ce afin de rappeler au fonctionnaire "fautif" « la dépendance où il est placé par la loi dans l'ordre administratif »<sup>4</sup>.

Mais sans doute la prééminence préfectorale fut-elle le mieux illustrée par le rôle joué par Kératry au moment de la commune insurrectionnelle de Toulouse, à la fin du mois de mars 1871. Si au cours de ces événements les dénommés Saint-Gresse et Manau, membres de "l'Alliance républicaine" animèrent les négociations avec les insurgés et, à n'en pas douter, évitèrent le pire, c'est la vigoureuse intervention de Kératry, déterminé à restaurer à Toulouse l'autorité du gouvernement dans toute sa plénitude, qui donna aux négociateurs loyalistes tous le poids indispensable à leur réussite<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> « Que si les municipaux, comme administrateurs, ne sont comptables de leurs faits qu'à l'administration supérieure, ils sont, comme officiers de police, sous la surveillance et l'autorité immédiate des magistrats des cours de justice criminelle et qu'en admettant cette distinction nécessaire, toutes choses restent à leur place » (Cf. DUVERGIER (J.-B.), *Lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, éditions officielles du Louvre, tome 16, 1826, pp. 44-45, « avis du Conseil d'Etat sur la correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire avec les maires et les commissaires de police », daté du 26 août 1806).

<sup>2</sup> A noter que pour Charles Bonnin, le principe en la matière demeurait la stricte séparation des pouvoirs et toute correspondance entre institutions administrative et judiciaire ne devait, à l'échelle départementale, se limiter qu'aux seuls échanges entre leurs "chefs" respectifs, à savoir le préfet et le procureur. Ainsi, quand un maire ou quand un magistrat subalterne de l'ordre judiciaire constatait un fait ou un élément quelconque de nature à faire craindre soit la commission d'un délit, soit la survenue d'un trouble à l'ordre public, il devait nécessairement faire remonter l'information jusqu'au préfet ou au procureur pour que l'autre institution fût prévenue et pût agir en conséquence (cf. BONNIN (Charles-Jean-Baptiste), *op. cit.*, pp. 155 et s.).

<sup>3</sup> *Ibid.*, pp. 155 et s.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Le Journal de Toulouse*, n°222 daté du 13 août 1871.

Cependant, si le préfet était la première autorité administrative du département, force est de constater qu'elle n'était pas la seule. Ainsi convient-il à présent de s'intéresser à la situation de l'autorité municipale et notamment de son rapport au maintien de l'ordre.

---

## **Section 2 – La municipalité : premier échelon de l'ordre administratif**

Par premier il convient ici d'entendre celui des échelons dont était alors composée l'administration, à se trouver au plus proche des administrés, le premier en partant "d'en bas", mais aussi celui ayant, par bien des aspects, la plus grande importance, étant donné qu'il incarnait la composante la plus tangible de la puissance publique pour la plupart des Français, étant le degré de l'administration à côtoyer le plus les citoyens au quotidien.

De même, en partant du sommet de la hiérarchie administrative, cet échelon de base revêtait une importance primordiale. Sans lui, la puissance étatique se serait trouvée bien trop distante de ses sujets de droit pour être encore, un tant soit peu, en contact avec certaines réalités et, *de facto*, avoir sur eux une quelconque influence, du moins dans un pays aux dimensions significatives – tant au point de vue de la population que de la superficie – comme l'était la France du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Si l'objectif de la présente section n'est pas de dresser le tableau des attributions municipales et de leurs évolutions sous l'empire des différentes lois qui les régissent au cours de la période étudiée, l'on peut, néanmoins, souligner avec Jacques Godechot que les attributions attachées aux municipalités connurent une certaine continuité entre l'Ancien et le Nouveau Régime<sup>2</sup>. Continuité qui par la suite, et notamment sous le rapport du maintien de l'ordre, se confirma au XIX<sup>e</sup> siècle. Car s'il incombait au préfet de donner aux administrations

---

<sup>1</sup> Sur ce point, la période dont on parle compte au moins autant que la population et la superficie du territoire à administrer, car avec les progrès technologiques, amorcés au XIX<sup>e</sup> siècle puis continués aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles, notamment avec l'accélération des moyens de transports et l'avènement de l'ère du numérique, l'importance des distances et la taille des territoires eurent tendance à nettement se relativiser. Ainsi, sous le coup des progrès technologiques, distances et superficies diminuèrent à l'avantage de l'action administrative.

<sup>2</sup> GODECHOT (Jacques), « Les municipalités du Midi avant et après la Révolution », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Année 1972, vol. 84, pp. 363-367.

locales les impulsions nécessaires à la bonne tenue, à la préservation du maintien de l'ordre et à l'exécution des lois, c'est encore aux municipalités que revint la tâche d'observer et de transposer dans les faits, tout ce qui pouvait émaner des autorités supérieures, de concrétiser l'action de maintenir l'ordre. Ainsi pourrait-on schématiser la situation de la municipalité en ces termes : le gouvernement projette et ordonne, le préfet reçoit et orchestre la mise en œuvre au plan local de ce qui a été déterminé à Paris, et, enfin, la municipalité exécute. Socle de la pyramide administrative, la municipalité était donc, de par sa situation physique, l'institution la plus à même de maîtriser le territoire, de donner corps aux lois et règlements, ou encore de signaler à sa hiérarchie tout ce qui pouvait paraître suspect et de nature à nuire à l'ordre public.

Ces éléments de réflexions laissent entrevoir que l'administration municipale ne pouvait que se voir attribuer un rôle significatif au sein des mécanismes du maintien de l'ordre (paragraphe 1), et ce en raison de sa grande proximité physique avec le terrain, avec le "pays réel" (paragraphe 2).



---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 Fi 947, Façade et place du Capitole, vers 1870.

## **Paragraphe 1 – Administration municipale et maintien de l'ordre**

« Le maire est le chef de l'administration dans la commune. Sa position n'est pas sans analogie avec celle qui appartient au préfet à la tête du département, mais elle a aussi des conditions qui lui sont propres et dont il faut chercher la raison dans l'histoire de la commune et dans ce fait que la commune aujourd'hui, aussi bien que dans le passé, ne représente pas simplement une circonscription artificiellement créée pour les besoins de l'administration, mais constitue une association d'individus unis par les intérêts communs qui naissent de leur rapprochement sur un même point du territoire »<sup>1</sup>.

De ce constat résulte que la municipalité, institution dont la forme varia considérablement d'une époque à l'autre et d'un lieu à l'autre, eut invariablement pour mission de garantir à ses bourgeois, à ses administrés la tranquillité si nécessaire à toute forme de vie en société ainsi qu'à ses développements. A cet égard, la Révolution n'apporta guère de changement majeur à l'institution municipale, consacrant par la loi du 14 décembre 1789 les attributions "naturelles" de la municipalité en matière de maintien de l'ordre.

A noter que cette loi établit une distinction, en son article 49, entre « fonctions propres » et « fonctions déléguées », le maintien de l'ordre relevant expressément de la première catégorie :

« Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont : [...] de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics »<sup>2</sup>.

Secondées par la force publique<sup>3</sup>, les administrations municipales étaient, parce qu'aucune portion du territoire national n'échappait à leur surveillance immédiate, les plus à même de veiller au « maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité publique dans chaque lieu »<sup>4</sup>. C'est bien sur cette aptitude "naturelle" des municipalités à maîtriser, plus ou moins efficacement, le ressort de leur administration, que les révolutionnaires comptèrent quand ceux-ci conférèrent, au moment des événements du mois d'août 1792, à l'autorité municipale certaines attributions relevant à la fois de la police politique et de la sûreté générale,

---

<sup>1</sup> DUFOUR (Gabriel Michel), *op. cit.*, pp. 437 et s.

<sup>2</sup> Article 50 de la loi municipalité du 14 décembre 1789. Dispositions que le décret des 23-26 février 1790, concernant la sûreté des personnes, des propriétés et la perception des impôts, renforça encore : « Article 3. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières, et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts ; et si la sûreté des personnes, des propriétés, et la perception des impôts, étaient mises en danger par des attroupements séditieux, ils feront publier la loi martiale ».

<sup>3</sup> Par son article 52, la loi municipale du 14 décembre 1789 conféra aux autorités municipales la faculté de requérir celle-ci.

<sup>4</sup> Décret des 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

renforçant ainsi l'échelon municipal dans son rôle d'acteur du maintien de l'ordre<sup>1</sup> et, dans ce contexte particulier, de socle, d'institution au service du processus révolutionnaire<sup>2</sup>, c'est-à-dire d'un nouvel ordre en gestation et d'un phénomène socio-politique peu propice à la tranquillité publique.

Cette "brève" parenthèse fut refermée au moment de la Convention thermidorienne par le décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), relatif à la police intérieure des communes. Ce décret, en effet, instaura par son titre IV la responsabilité civile des communes pour les atteintes à l'ordre public perpétrées sur son territoire ou par ses habitants<sup>3</sup>. En outre, l'entrée en vigueur de l'article 294 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), esquisse les contours d'un devoir de solidarité entre municipalités en vertu duquel, toute autorité municipale confrontée à un « danger imminent » pouvait requérir la garde nationale des communes ou des cantons voisins<sup>4</sup>.

Ainsi chargée de veiller à la tranquillité publique, l'administration municipale fut appelée à prendre certaines dispositions pratiques devant permettre de parer aux troubles. En

---

<sup>1</sup> En son article 3, le décret des 9-10 et 24 août 1792, relatif aux différentes mesures de surveillance et de police pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, disposait que : « Les municipalités seront autorisées à empêcher la distribution des journaux ou feuilles publiques qui sont notoirement connues pour prêcher l'incivisme et la contre-révolution ; à la charge, dans tous les cas particuliers où elles auront jugé ces prohibitions nécessaires, d'en donner avis incessamment à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif ».

<sup>2</sup> A Toulouse, cette situation évolua rapidement et l'administration municipale fut rapidement dépassée par l'ampleur du « mouvement sectionnaire », puis par l'action d'une puissante société populaire (cf. NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, p. 1081).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> : « Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu » ; Article 2 : « Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la République une amende égale au montant de la réparation principale » ; Article 3 : « Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables tant à la réparation et dommages-intérêts qu'au paiement de l'amende » ; Article 6 : « Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts ». C'est dans cette même logique de responsabilisation des autorités municipales qu'à la fin de l'année 1816, le maire de Cierp, dans le département de la Haute-Garonne, fut suspendu de ses fonctions par le préfet au motif qu'il n'avait rien entrepris pour réprimer l'attroupement qui s'était formé en sa commune contre les gendarmes venus arrêter un déserteur de la légion départementale, manifestation que les pouvoirs publics ne pouvaient tolérer au risque de voir leur autorité compromise : « Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures propres à assurer le respect dû à l'autorité publique, à réprimer toute espèce de mouvement séditieux, et à faire sentir aux magistrats dépositaires du pouvoir légal, combien ils sont coupables lorsque, méconnaissant leurs devoirs, ils n'emploient pas tous les moyens mis à leur disposition pour protéger les opérations de la force publique, agissant pour le service du Roi » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 15, n°359, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 6 décembre 1816).

<sup>4</sup> « En cas de danger imminent, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins ».

1795, tandis que la France renouait depuis peu avec un régime constitutionnel, les autorités constituées continuaient à faire face à d'importants désordres. A Toulouse, vols et assassinats étaient alors endémiques et la municipalité décida, comme moyen le plus sûr d'en atténuer les effets, de s'adresser au général de brigade Sol « afin de l'inviter à se rendre auprès de l'administration pour prendre de concert avec lui les mesures nécessaires »<sup>1</sup>.

Par l'intermédiaire des commissaires de police à sa disposition, l'autorité municipale donna à la répression des agitateurs et autres criminels toute l'activité nécessaire à la préservation de la quiétude des "bons citoyens". Ainsi appela-t-elle ses agents « à redoubler de zèle et d'activité » pour atteindre ce but à force de surveillance, de dénonciations, de poursuites et d'exactitude dans le service des patrouilles<sup>2</sup>. Mais si la municipalité pouvait effectivement compter sur ses agents de police et sur les différentes composantes de la force armée, celles-ci ne pouvant agir dans les limites du territoire national que sur réquisition des autorités civiles<sup>3</sup>, l'administration dut faire face, notamment sous le Directoire, à d'importants dysfonctionnements. Ainsi la municipalité toulousaine fut-elle privée, en 1797, d'une partie de ses facultés quant à la préservation de la tranquillité publique, les « chefs de la force armée » requis pour le service d'ordre ayant cessé de transmettre au bureau de police les précieux renseignements collectés aux cours de leurs opérations sur le terrain<sup>4</sup>. A la suite de quoi, la municipalité arrêta que les différents chefs de la force armée présents à Toulouse seraient tenus de faire « chaque jour à l'administration municipale le rapport de ce qu'ils peuvent savoir ou apprendre de relatif au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique »<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 12 frimaire an IV (3 décembre 1795).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 7, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 18 nivôse an V (7 janvier 1797).

<sup>3</sup> Cf. la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), article 291 : « Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi » ; article 292 : « La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire ; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration du département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du Directoire exécutif ».

<sup>4</sup> « L'article 291 de l'acte constitutionnel dit expressément qu'aucune partie de la force armée n'agira pour le service de l'intérieur que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile dans les formes prescrites par la loi, vos réquisitions sont connues ; la force armée les exécute ponctuellement : par quelle étonnante apathie les chefs des corps militaires et le général lui-même ne vous transmettent-ils pas journallement l'analyse des rapports qui leur sont faits ; vous savez bien que la gendarmerie existe et fait des patrouilles fréquentes ; mais quand avez-vous vu les officiers supérieurs qui la commandent venir vous instruire de ce qu'ils ont fait, ou de ce qu'ils ont appris de relatif au maintien de la tranquillité publique ? » (cf. *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 3 fructidor an V (20 août 1797)).

<sup>5</sup> *Ibid.*

seul moyen pour elle de donner à son action toute la vigilance et la promptitude indispensable à cette partie de son administration.

Outre ces "dysfonctionnements", la municipalité toulousaine dut également faire face, ponctuellement, à d'importantes restrictions budgétaires qui l'obligèrent à « laisser en souffrance des entrepreneurs et fournisseurs » déjà lourdement endettés pour assurer certains services essentiels à l'ordre public, tels que l'illumination<sup>1</sup> et le nettoyage des espaces publics<sup>2</sup>. Cette situation devint à ce point insoutenable que ces auxiliaires du maintien de l'ordre assurèrent à l'administration municipale qu'en l'absence de solution satisfaisante, ils cesseraient leurs fournitures, au risque de porter préjudice à l'ordre public. Les autorités locales semblent avoir surmonté cet obstacle par l'établissement d'une nouvelle imposition sous forme d'emprunt contracté auprès des Toulousains<sup>3</sup>.

Si le Consulat et les premières années de l'Empire furent moins austères pour le budget municipal, les difficultés financières se renouvelèrent à partir de 1806, les "dotations" de la commune de Toulouse ayant diminué au point de réduire substantiellement les moyens dont le maire disposait pour administrer la ville, notamment sous le rapport de la police et du maintien de l'ordre. A cette occasion, le maire de Toulouse s'adressa à ses collègues de Marseille et de Lyon pour connaître leurs situations budgétaires respectives<sup>4</sup>, désireux de savoir dans quelle mesure ces restrictions étaient un fait général ou particulier et, dans la

---

<sup>1</sup> Partie essentielle de l'action publique au service du maintien de l'ordre, l'éclairage public faisait l'objet d'une étroite surveillance des autorités administratives, sa « perfection » et sa « régularité » devant à la fois garantir et la sûreté et la commodité des habitants. En 1818, il fut porté à la connaissance du maire que « de la négligence et de grands abus » étaient à déplorer « dans l'exécution du mode d'éclairage adopté pour la ville de Toulouse ». Pour remédier aux négligences de l'entrepreneur en charge de l'illumination – auquel on reprochait de faire allumer trop tard les réverbères, de les laisser allumés moins longtemps que ne le prévoyait le cahier des charges, d'utiliser une huile de moindre qualité et des mèches trop petites qui produisaient une médiocre illumination – le maire ordonna la vérification des matières premières utilisées par l'entrepreneur et chargea les commissaires de police d'exercer dans chacun de leurs arrondissements respectifs, « une surveillance active et sévère » pour s'assurer que l'éclairage commençait et finissait aux heures fixées dans le cahier des charges, toute infraction à ce dernier devant faire l'objet d'un procès-verbal « contre l'entrepreneur » et à l'attention du maire. En outre, la police devait, dans le cours de ses tournées nocturnes, être attentive à l'éclairage généré par chaque réverbère, toute défaillance devant également donner lieu à procès-verbal. Pour plus d'efficacité dans cette surveillance du service de l'illumination, le maire décida également de faire publier dans le *Journal de Toulouse* les heures précises auxquelles l'éclairage devait commencer et finir, de sorte que tous les habitants, et notamment les dizeniers puissent être à même de signaler à l'autorité tout manquement qui aurait échappé à la vigilance de la police (cf. *A.M.T.*, 2 D 902, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 30 mars 1818).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de la commune de Toulouse au représentant du peuple Pérès, datée du 9 floréal an VI (28 avril 1798).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 107, n°1627, Lettre du maire de Toulouse aux maires de Marseille et de Lyon, datée du 3 octobre 1806.

première hypothèse, comment ses homologues lyonnais et marseillais faisaient face à ces mêmes difficultés.

Dans l'ensemble, l'ordre public toulousain sortit très amoindri de la période révolutionnaire, faisant dire au préfet Richard, dans les premières semaines de ses fonctions en Haute-Garonne, que l'état de la police toulousaine ne pouvait que faire l'objet d'un « compte très peu satisfaisant »<sup>1</sup>.

A la même époque, le préfet fut également confronté à la nécessité d'arbitrer certaines tensions, certaines questions d'attributions en matière de police militaire qui s'élevèrent entre autorité municipale et autorité militaire. Comme cette question s'avéra particulièrement épineuse, car susceptible de froisser bien des susceptibilités, le préfet décida de s'en remettre au ministre de l'Intérieur et au Grand-Juge pour délimiter les contours de « l'action de la police sur les militaires au spectacle et dans les autres lieux publics »<sup>2</sup>. Par deux lettres, respectivement datées des 20 et 24 prairial an XI (9 et 13 juin 1803), les deux ministres réaffirmèrent la prééminence de l'autorité civile sur l'autorité militaire en matière de police intérieure :

« ...la police doit être exercée par l'autorité municipale, sur les militaires, comme sur les autres citoyens, tant en état de paix que dans celui de guerre »<sup>3</sup>.

Néanmoins, le préfet ne manqua pas d'inviter le maire de Toulouse à faire preuve de quelques « ménagements » à l'égard des soldats<sup>4</sup>, individus appartenant à une puissante

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°47, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 11 floréal an VIII (1<sup>er</sup> mai 1800) ; voir le document intégralement reproduit en Annexe XVI. Ce jugement sévère laisse entrevoir le peu d'effectivité de certaines mesures prises par la municipalité et qui devaient permettre à ses concitoyens de jouir de tous les avantages de la sûreté sous l'étroite surveillance de son administration. Par un arrêté municipal du 7 pluviôse an VIII (27 septembre 1800), fut ainsi établi un système de « cartes de sûreté, dont les citoyens domiciliés, ceux qui y résident, pour acquérir domicile, les étrangers qui y séjournent, et les domestiques à gages, seront tenus de se munir, pour circuler librement dans l'étendue de cette commune », un code de couleur devant permettre de distinguer ces différentes catégories d'individus : les cartes blanches pour les résidents inscrits aux registres de la population ; les cartes rouges pour les résidents non encore inscrits, ainsi que pour les domestiques et les mineurs de vingt-et-un ans ; les cartes bleues pour les étrangers tenus de déposer leurs passeports en arrivant et qui ne devait être visé qu'à leur départ, en échange de la carte de sûreté qui leur avait été remise à leur arrivée. Tout individu trouvé sans sa carte de sûreté devait, dès lors, être arrêté et conduit au bureau de police comme suspecté de vagabondage ou de tout autre état propre à éveiller les soupçons des pouvoirs publics (cf. *A.M.T.*, 2 D 11, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 7 pluviôse an VIII (27 janvier 1800)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 44, n°2710, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, au commandant d'armes et au général Goullus, datée du 2 messidor an XI (21 juin 1803).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> C'est en ces termes que le préfet s'adressa sur ce point au maire de Toulouse : « Je n'ai pas besoin de vous recommander, citoyen maire, d'apporter dans l'exécution de ces dispositions, la prudence et la sagesse

institution qui, pour être soumise à l'autorité civile, n'en était pas moins animée d'un farouche esprit de corps, propre d'une composante de la force armée régie par des lois et une discipline spécifiques à sa fonction première de garante de la souveraineté, tant extérieure qu'intérieure, de l'Etat et de la nation française. A cet égard, toute forme de "triumphalisme" ou d'excès de zèle de l'autorité civile à l'égard des autorités militaires, manière de revanche des administrateurs sur ces irrévérencieux soldats, eût été particulièrement mal venue et désavouée par la hiérarchie civile.

Avec la séparation des pouvoirs instaurée par la Révolution comme nouveau principe de l'architecture institutionnelle de la France, l'autorité municipale perdit le reliquat de ses privilèges de judicature<sup>1</sup> pour ne conserver que des attributions en matière règlementaire et de police administrative. Ainsi se trouva-t-elle, en matière de maintien de l'ordre, strictement cantonnée aux domaines de la prévention et de la répression non judiciaire. Dans l'intention de donner plus d'effectivité à l'aspect préventif de son action, le maire fit paraître ses ordonnances, outre la voie de publication ordinaire, dans le *Journal de la Haute-Garonne*, afin d'assurer à ses administrés la meilleure connaissance possible de la réglementation municipale :

« Mon motif a été pris de ce que bien des personnes qui ne s'arrêtent pas dans les rues pour lire les affiches sont bien aise d'en retrouver le contenu dans le journal et s'empressent de s'y conformer. – D'un autre côté, il arrive souvent que les affiches sont arrachées pendant la nuit ou bien que le vent les font tomber, de sorte que tout concourt à me démontrer l'utilité de leur insertion dans le journal, vu que d'ailleurs elles sont rares »<sup>2</sup>.

Cette publicité pouvait concerner des mesures aussi simples que celles visant les propriétaires et principaux locataires de Toulouse qui étaient alors dans l'habitude de laisser ouvertes les portes donnant sur les rues, pratique néfaste tant pour la sécurité des habitants que pour le travail de la police, et dont les « malintentionnés » pouvaient profiter « pour s'introduire dans les maisons, et attenter à la sûreté des personnes et des propriétés »<sup>3</sup>. Par une ordonnance du 7 décembre 1813, le maire de Toulouse invita donc fermement ses administrés

---

convenable. Je suis convaincu qu'en assurant à la police militaire l'action qui lui appartient, vous observerez rigoureusement tous les ménagements que méritent à cet égard, les défenseurs de la patrie » (cf. *ibid.*).

<sup>1</sup> Cf. sur cette question STIVANIN-FAURE (Claire), *op. cit.*, 521 p.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 267, n°84, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 15 mars 1811.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 76, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 7 décembre 1813.

à fermer leurs portes cochères, guichets et portes ordinaires donnant sur la voie publique, dès neuf heures du soir en hiver et à partir de dix heures en été<sup>1</sup>.

La police municipale, toujours dans l'optique de garantir à chacun la sûreté de ses biens et de sa personne, plaça également sous sa surveillance l'état de propreté des cheminées. Par crainte des incendies résultant de conduits imparfaitement ramonés, le maire de Toulouse ordonnait, chaque année, la visite des « maisons particulières » par ses agents de police, ceux-ci devant s'assurer que chaque habitant s'était, à date donnée, bien conformée aux ordonnances prescrivant le ramonage annuel des cheminées, toute contravention devant donner lieu à citation devant les tribunaux de police où les contrevenants pouvaient être condamnés à une amende de trois francs ainsi qu'à un emprisonnement de trois jours<sup>2</sup>.

Toujours dans le cadre de la lutte contre les incendies, la commune de Toulouse disposait, outre son arsenal réglementaire, d'un service de "combattants du feu" qui, en 1840, comptait quelque 70 hommes organisés en une compagnie de pompiers<sup>3</sup>. Mais face à l'ampleur de la tâche, cette frêle compagnie fut bientôt jugée insuffisante et, en 1852, la municipalité procéda à la réorganisation de ce service. S'il fut un temps avancé par l'administration municipale que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers devait être porté à quelque 300 agents, la commission municipale en charge de cette réorganisation souligna rapidement l'inutilité, aussi bien que l'impossibilité budgétaire d'un tel accroissement. Finalement, les sapeurs-pompiers de Toulouse furent réorganisés en deux compagnies de chacune 100 hommes, permettant ainsi à la capitale méridionale de disposer d'une force de secours et de lutte contre l'incendie, forte de quelque 200 sapeurs-pompiers<sup>4</sup>.

En temps ordinaire comme en période d'épidémie, l'administration municipale était également chargée de veiller à la salubrité de la cité. En 1832, au moment où la capitale était en proie à la grande épidémie de choléra, le conseil municipal vota un crédit extraordinaire de six mille francs mis à la disposition du maire pour faire les préparatifs dictés par l'approche de l'épidémie. L'essentiel de ces mesures consista dans l'accentuation du nettoyage des lieux continuellement sales, – tel que « le terrain en avant de la caserne de la gendarmerie » qui

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 902, Avis du maire de Toulouse à ses administrés, daté du 20 avril 1818.

<sup>3</sup> « Article 1<sup>er</sup>. La compagnie des pompiers de la ville de Toulouse est composée, compris l'état-major, de 70 hommes, savoir : 1 capitaine ; 1 lieutenant ; 1 sergent-major ; 3 sergents ; 1 fourrier ; 6 caporaux ; 30 pompiers titulaires ; 24 pompiers aspirants ; 2 clairons ; 1 chirurgien. – Article 2. La compagnie se divise en trois escouades de 18 sapeurs, ayant chacune à leur tête un sergent et deux caporaux » (cf. *A.M.T.*, 2 D 904, *Règlement pour la compagnie des sapeurs-pompiers*, datée du 15 juillet 1840).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 55, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 3 août 1852.

recevait quotidiennement « les fumiers des chevaux des gendarmes »<sup>1</sup>, – ou encore « le balayage des rues et le lavage à grande eau de leur pavé » deux fois par jour, le matin et le soir<sup>2</sup>. Ces travaux de nettoyage furent accompagnés de la réparation immédiate des ornières formées dans la chaussée, où les eaux domestiques venaient croupir et où les miasmes pouvaient se développer<sup>3</sup>. L'établissement d'urinoirs et de latrines publiques sur les points « signalés pour leur malpropreté »<sup>4</sup> fut également à l'ordre du jour, de même que l'éloignement des marchands de comestibles qui, « sans droit, sans payer aucune rétribution à la ville »<sup>5</sup> encombraient et salissaient la voie publique. Mendicité et prostitution figurèrent également parmi les éléments nuisibles à la salubrité publique et dont il convenait, au vu des circonstances, de suspendre ou, à défaut, de réduire l'activité<sup>6</sup>. Toutes mesures dont l'exécution devaient être confiée soit à des inspecteurs de police au nombre d'un par arrondissement, ou à « quatre surveillants généraux et provisoires de la propreté des rues »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 41, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 16 avril 1832.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> A noter, s'agissant de la prostitution, qu'il fallut attendre 1872 pour qu'un arrêté du maire de Toulouse encadre strictement cette activité alors considérée comme « une plaie » par l'autorité municipale. Afin d'en « atténuer les effets » et de « protéger la société contre ses excès », il fut ainsi établi qu'aucune femme ne pourrait se livrer « à la prostitution sans avoir fait préalablement, au commissariat central de police, une demande en inscription sur le registre spécial tenu à cet effet et sans avoir obtenu une carte sanitaire ». Les déclarantes devaient également être interrogées par le commissaire central pour que celui-ci puisse déterminer si celles-ci agissaient avec discernement ou librement, à défaut de quoi leurs parents devaient être immédiatement avertis. Seules les femmes âgées de plus de 21 ans pouvant se livrer à la prostitution, il ne devait être délivré de carte sanitaire qu'à ces dernières. Par précaution pour les bonnes mœurs, les filles publiques ne pouvaient, à quelque heure du jour et de la nuit, et sous aucun prétexte, « se montrer sur leur porte ou à leurs fenêtres », celles-ci devant demeurer « constamment fermées et garnies de rideaux épais ». Particulièrement sévère, cette réglementation alla jusqu'à leur défendre « de circuler sur la voie publique, soit à pied, soit en voiture, excepté pour aller subir les visites sanitaires ou aller au commissariat central remplir les formalités prescrites par le présent arrêté » et encore, dans ces deux derniers cas, leur était-il « formellement interdit [...] d'adresser la parole ou de faire des gestes aux personnes qu'elles » rencontraient sur leur passage « et de circuler par groupes de plus de trois ». Quant aux maisons *de tolérance*, celles-ci ne pouvaient être établies ou déplacées d'un lieu à un autre, que sur autorisation préalable du maire. Les fenêtres de ces établissements devaient être « constamment garnies de jalousies fixes, disposées de manière à ce que du dehors, la vue ne puisse pas pénétrer à l'intérieur et réciproquement ». Pour des raisons de santé publique, les « filles » étaient assujetties à une visite médicale hebdomadaire, « le tout sans préjudice des visites inopinées qui » pouvaient être ordonnées par l'administration. Toute visite médicale devait être mentionnée sur la carte sanitaire et toute fille publique reconnue malade devait être conduite « le jour même, à l'hôpital Saint-Jacques pour y être soignée ». Afin de faciliter la surveillance exercée par l'administration et par la police, il fut expressément défendu aux « logeurs en garni de recevoir chez eux, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, des filles ou des femmes se livrant à la prostitution ». De même, la municipalité prohiba les maisons dites « de passe, c'est-à-dire celles dans lesquelles les femmes se livrant à la prostitution » étaient reçues temporairement, favorisant ainsi la rapidité de leurs déplacements et donc leur soustraction à la vigilance des autorités (cf. *A.D.H.G.*, 13 M 76, Arrêté du maire de Toulouse concernant la prostitution et les filles publiques, daté du 18 mai 1872).

<sup>7</sup> *A.M.T.*, 1 D 41, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 16 avril 1832.

Quant au maintien de l'ordre par le recours à la force publique, les incidents survenus à Toulouse au cours du mois de mai 1834, suite à un « charivari » fait à l'occasion d'un mariage, illustrent ce cas de figure où ne parvenant pas à venir à bout d'un trouble récurrent, l'autorité se trouva dans l'obligation d'opérer une intensification de sa réaction. Au terme de quatre jours de désordres, la municipalité, après les avoir d'abord jugés « sans importance », crut bon de commencer par recourir à la « persuasion » pour faire cesser le trouble. Des agents de police furent ainsi envoyés sur place pour inviter les troublemakers à cesser leurs agissements. La tentative "pacifique" se solda par un échec et les agents de police durent se retirer sous les insultes. Il fallut alors l'intervention de la force publique pour dissiper avec « la plus grande modération »<sup>1</sup> les rassemblements. Mais avec le renouvellement des incidents et l'opiniâtreté des perturbateurs, la municipalité dut finalement se résigner à recourir, sans autant de ménagements, à la force armée. Au cours de cette ultime phase, l'autorité fut à nouveau méconnue et nombre d'agents se virent « assommés à coups de pierre »<sup>2</sup>, mais l'usage de la force vint à bout de ces attroupements. A noter que ce succès était d'autant plus nécessaire, qu'à défaut la municipalité aurait alors fait la démonstration, aux « bons citoyens », de son incapacité à exercer son autorité dans toute la plénitude de ses attributions et à veiller « sur la tranquillité » à laquelle ses administrés étaient attachés<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M.T., 2 D 903, Avis du maire à ses concitoyens, daté du 30 mai 1834.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.* De ces incidents, le *Journal de Toulouse* donne la relation suivante : « La tranquillité profonde dont notre ville n'avait cessé de jouir depuis longtemps, [...], vient d'être légèrement compromise à l'occasion d'un charivari. Un docteur en médecine de notre ville venait de se marier en secondes noces ; des groupes nombreux, armés de sifflets, de cornes et autres instruments discordants se sont rassemblés devant sa maison, située à la rue de la Trinité, un des quartiers les plus fréquentés de la ville. Injonction a été faite aux groupes, de la part de l'autorité, d'avoir à se dissiper. Cette injonction n'ayant pas été écoutée, la police a fait intervenir la force armée. Deux piquets de hussards et deux piquets de troupes de ligne se sont transportés sur les lieux. A l'aide de quelques charges de cavalerie, l'on a fait évacuer les rues de la Trinité, des Changes et de la Maison-Professe. – Quelques jeunes gens se sont alors transportés vers la place du Capitole où ils ont fait entendre quelques cris séditieux et ont été aussitôt dispersés. Quelques personnes même ont ajouté que des groupes s'étaient portés vers les maisons des députés qui venaient d'arriver de Paris. Au milieu de ces désordres, nous n'avons aucun accident à déplorer. A onze heures du soir, le calme était entièrement rétabli. Treize jeunes gens ont été arrêtés comme perturbateurs de la tranquillité publique et conduits au Capitole. Nous espérons que de telles scènes qui, quel que soit leur peu de gravité dans le principe, peuvent finir par avoir les plus fâcheux résultats, scènes qui ne conviennent plus aux mœurs d'un peuple élevé à un si haut point de civilisation, ne se renouvelleront pas » (cf. *Le Journal de Toulouse*, n°75 du 26 mai 1834, p. 2) ; « Avant-hier au soir, les désordres qui agitaient notre ville, ont paru prendre un caractère plus grave. Les rassemblements étaient plus nombreux, l'autorité, de son côté, avait fait un plus grand déploiement de forces. Plusieurs sommations eurent lieu au milieu de cris confus ; on fit plusieurs charges de cavalerie ; un très-grand nombre de réverbères dans toutes les directions furent brisés par les perturbateurs. Sans qu'on pût précisément assigner au trouble un caractère politique, ce n'était plus simplement de charivari qu'il s'agissait. Tous les honnêtes gens attendaient avec inquiétude la fin de ces scènes tumultueuses, quoique l'on n'eût pas eu encore de bien funestes accidents à déplorer. – Hier, M. le préfet et M. le maire ont chacun adressé une proclamation à leurs concitoyens. Vers les huit heures du soir, le concours des

De semblables développements faisant intervenir un rapport de forces croissant entre fauteurs de troubles et pouvoirs publics, allant jusqu'à l'intervention de la force armée, furent également à signaler au moment du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et, vingt ans plus tard, quand une partie de la garde nationale toulousaine tenta, en vain, de faire de la capitale méridionale le théâtre d'une insurrection communale<sup>1</sup>.

A noter que c'est encore au maire ou à l'un de ses adjoints, que la loi des 7-9 juin 1848, sur les attroupements, confia en priorité la tâche de réprimer, de disperser, par la force si nécessaire<sup>2</sup>, ces mouvements alors frappés d'illégalité<sup>3</sup>.

De manière générale, les attributions de la municipalité en matière de maintien de l'ordre n'évoluèrent guère au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette mission incombant déjà aux capitouls<sup>4</sup>, la loi du 14 décembre 1789 ne changea rien, sous ce rapport, aux attributions municipales, ce qu'aucune loi ne fit par la suite<sup>5</sup>, pas même celle des 5-6 avril 1884 qui confirma au maire ses attributions en matière de police municipale<sup>6</sup> ou d'exécution des mesures de sûreté générale<sup>7</sup> telles que définies par les lois et règlements.

Cette dernière loi reprit même le principe de la responsabilité civile des communes quant aux « dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes soit contre les propriétés publiques ou privées »<sup>8</sup>, réactualisant ainsi les dispositions et l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).

---

habitants vers les lieux théâtre du désordre était nombreux sans avoir rien d'hostile. Des piquets de garde nationale se sont mêlés pour la première fois aux troupes de ligne pour le maintien de la tranquillité. Grâce à ces mesures sages et modérées, l'ordre n'a pas été un seul instant troublé et paraît devoir être entièrement rétabli. – Quelques personnes avaient été arrêtées le premier jour par simple mesure de police : elles ont été relâchées. Mais dans les scènes désordonnées de la soirée d'avant-hier, vingt jeunes gens ont été arrêtés. Ils ont été mis à la disposition de M. le juge d'instruction » (cf. *Le Journal de Toulouse*, n°76 du 31 mai 1834, p. 3).

<sup>1</sup> Voir sur ce point les événements tels que relatés au chapitre I de la première partie.

<sup>2</sup> Article 5 de la loi des 7-9 juin 1848, relative aux attroupements.

<sup>3</sup> « Article 1<sup>er</sup>. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. – Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique » (cf. *ibid.*).

<sup>4</sup> Cf. sur cette question LAFFONT (Jean-Luc), *op. cit.*, 2053 p.

<sup>5</sup> Que ce soit celle du 21 mars 1831 ou encore celle du 18 juillet 1837.

<sup>6</sup> Article 91 de la loi municipale des 5-6 avril 1884.

<sup>7</sup> Article 92 *ibid.*

<sup>8</sup> Article 106 *ibid.* A noter que, d'après cet article, la charge des dommages-intérêts dus par la commune aux victimes de troubles à l'ordre public, devait être répartie « entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes ». Dispositions dont l'objectif premier était de dissuader la population de se livrer à ces sortes de débordements par la mise en œuvre d'une sorte de responsabilité collective dont la charge financière, sans doute très modique étant donné la masse des citoyens sur laquelle celle-ci était répartie, devait revêtir une portée "éducative" par l'établissement d'une corrélation, d'un lien de cause à effet entre le dommage infligé et la réparation à payer. En outre, la dimension

C'est aussi avec ce texte que fut donnée pour la première fois une définition légale et à peu près exhaustive de la "police municipale". Ainsi peut-on constater l'ampleur de la tâche qui incombait à l'autorité municipale pour la seule mission du maintien de l'ordre et qui consistait, outre la répression des atteintes à la tranquillité publique, en tout ce qui intéressait la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique, ce qui comprenait « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puissent nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles »<sup>1</sup>. Mais aussi « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes », la détermination du « mode de transport des personnes décédées », l'inspection des poids et mesures, ainsi que de la « salubrité des comestibles exposés en vente »<sup>2</sup>. Ou encore le soin de prévenir par toutes sortes de précautions les incendies, les inondations, les maladies épidémiques, les épizooties ou toutes autres sortes de « fléaux calamiteux »<sup>3</sup>. Sans oublier les « mesures nécessaires contre les aliénés », dont les "divagations" étaient jugées dangereuses pour la morale publique, la sûreté des personnes et la conservation des propriétés<sup>4</sup>.

De ce tableau il ressort que l'administration municipale constituait la pierre angulaire administrative du maintien de l'ordre en France, et que la multiplicité des missions qui incombaient à cet échelon subalterne de l'ordre administratif n'était autre que le reflet de sa position stratégique vis-à-vis du "pays réel".

---

collective de cette responsabilité devait également stimuler, au moment de ces phénomènes collectifs, un sentiment de responsabilité individuelle dont le législateur espéra peut-être qu'il contribuerait à diminuer l'ampleur de ces débordements. Logique, ou même simple intuition, qui, sous un certain rapport, préfigurait ce que Gustave Le Bon observerait de la foule et de sa psychologie un peu plus d'une décennie plus tard : « Nous avons dit qu'un des caractères généraux des foules est une suggestibilité excessive, et montré combien, parmi toute agglomération humaine, une suggestion est contagieuse ; ce qui explique l'orientation rapide des sentiments vers un sens déterminé » (cf. LE BON (Gustave), *Psychologie des foules*, Paris, P.U.F., 1963, p. 19). Dans cette optique, mais peut-être le législateur n'avait-il rien de cela en tête quand il conçut ces dispositions, cette responsabilité collective devait supprimer ou, à tout le moins, atténuer la « suggestibilité » et la « crédulité des foules » (cf. *ibid.*) en ramenant chacun à la raison, à son intérêt propre, à savoir celui de ne prendre part à aucune manifestation dont résulteraient des dommages ou des préjudices qui, donnant lieu à réparation, se répercuteraient sur ses finances personnelles.

<sup>1</sup> Article 106 de la loi municipale des 5-6 avril 1884.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

Cette position stratégique de l'autorité municipale se résume, pour l'essentiel, à sa proximité physique avec la population et le territoire soumis à son administration. C'est de cet atout dont il va être présentement question.

## **Paragraphe 2 – L'atout municipal de la proximité**

« J'ai toujours regardé l'administration des communes comme la base de l'administration publique. Il est difficile que celle-ci soit bien réglée quand la première ne l'est pas, c'est d'elle que dépendent la sûreté, la salubrité du territoire et la conservation des fruits. L'aisance des communes est toujours un témoignage assuré de la prospérité de l'Etat »<sup>1</sup>.

Cette "position stratégique" de l'échelon municipal "vis-à-vis du pays réel" pouvait se résumer par la relation de proximité unissant le premier au second. Proximité primordiale si l'on tient compte de ce que représentait alors la commune pour tout individu, ainsi que des contraintes spatiales pesant encore sur la gestion administrative d'un territoire aussi étendu que celui de la France :

« Les citoyens, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion sur un même point, tel qu'une ville, un bourg, un village, forment des communes. – A l'instant où cette agrégation s'établit, naissent deux sortes d'intérêts ; l'un personnel et particulier, l'autre général et commun. [...] – Les membres de ces associations étaient donc conduits par la force des choses à réunir en une seule volonté toutes les volontés individuelles ; à confier à ceux d'entre eux qu'ils en croiraient les plus dignes, le droit exclusif de concourir à l'administration du patrimoine commun ; en un mot, à se choisir des mandataires qui agissent pour eux en leur nom, et surtout dans leurs intérêts. [...] – Le mandat qui confère à un petit nombre l'administration des affaires communes doit donc aussi leur imposer l'obligation de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, ou, ce qui est la même chose, de maintenir dans l'enceinte des habitations la sûreté, la tranquillité, la propreté, la salubrité »<sup>2</sup>.

Dans l'optique qui intéresse cette réflexion, l'on retiendra du propos d'Henrion de Pansey que la commune, avant d'être le ressort de l'administration municipale, constituait l'unité, le cadre élémentaire de toute vie en communauté. Un groupe d'individus se forme et se sédentarise, cela devient un village, un bourg, une cité et ceux de leurs membres jugés les plus à même de gérer celles des affaires qui par leur nature ne pouvaient qu'être ou gagnaient à être mises en commun, incarnèrent le rôle de magistrat et formèrent ce que l'on pourrait

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 16, folio 232, *Mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur par le préfet*, daté du mois de pluviôse an XIII (janvier-février 1805).

<sup>2</sup> HENRION DE PANSEY (Pierre-Paul-Nicolas), *op. cit.*, pp. 26 et s.

qualifier de "proto-municipalité". A cet égard, il ne fait aucun doute que la structure communale et, partant, l'autorité municipale, préexistèrent à la structure et à l'autorité étatique, l'Etat n'étant, sur le long terme et tel que nous le connaissons aujourd'hui, que le résultat d'une lente concrétion de communautés villageoises, puis urbaines, une réunion de communautés humaines en une plus vaste. La commune, *a contrario* des entités plus étendues, offrait donc cette particularité d'être le point de rencontre entre le sujet de droit et l'institution à laquelle la société avait confié sa protection et la gestion de certains aspects de son existence.

Pour souligner cette proximité "naturelle" entre le citoyen et son administration municipale, Lanjuinais et Kératry, dans leur opuscule intitulé *De l'organisation municipale en France, et du projet présenté aux Chambres en 1821*, insistent sur le fait que :

« L'ordre public périrait si elle (l'institution municipale) s'endormait un instant. [...] Sans cesse en contact avec elle, tel citoyen naîtra, vivra, finira sa course ici-bas, sans avoir connu un conseil d'arrondissement ou de département, sans avoir jamais entendu parler de ce pouvoir représentatif qui stipule pour lui à deux cents lieues de sa chaumière ; et pourtant son existence, toute obscure qu'elle soit, aura été protégée ; sa faiblesse aura été secourue ; sa querelle aura été épousée ; ses intérêts, qui sont si peu de chose aux yeux des grands du siècle, auront été garantis ! Par qui ? Par sa municipalité »<sup>1</sup>.

C'est également en s'appuyant sur cette proximité que l'Assemblée nationale, puis la Convention justifièrent l'étendue donnée, par le décret des 11 août-30 septembre 1792, aux fonctions municipales en matière de « police de sûreté générale » :

« Que cette grande police devant s'exercer partout où il y a des machinateurs, des traîtres, appartient naturellement aux fonctionnaires publics les plus à portée d'en découvrir et d'en suivre les trames, aux officiers dont les fonctions sont plus intimement liées à l'ordre général qu'il s'agit de maintenir, aux magistrats les plus près du peuple, par lui immédiatement élus, et par cela même les plus dignes de la confiance dans l'exercice d'un pouvoir qui l'exige toute entière »<sup>2</sup>.

De même, s'agissant du Directoire exécutif qui plaça expressément entre les mains des administrations municipales<sup>3</sup> le pouvoir de requérir la garde nationale en cas de troubles. Toujours en raison de leur proximité avec le terrain et les administrés, les municipalités concernées reçurent expressément la faculté d'évaluer discrétionnairement la menace

---

<sup>1</sup> LANJUINAIS (Jean-Denis) et KERATRY (Auguste-Hilarion de), *op. cit.*, pp. 12-14.

<sup>2</sup> Motifs du décret des 11 août-30 septembre 1792, qui charge spécialement les municipalités des fonctions de la police de sûreté générale.

<sup>3</sup> Mais seulement pour les communes de plus de dix-mille habitants, ce qui incluait Toulouse (cf. le chapitre III<sup>e</sup> de l'arrêté du Directoire exécutif, daté du 13 floréal an VII (2 mai 1799), contenant une instruction sur la garde nationale sédentaire et les rapports de l'autorité civile avec la force publique).

encourue par l'ordre public et, partant, l'intensité de la "riposte" à mettre en œuvre, la garde nationale pouvant dès lors être requise en vue d'effectuer un service « journalier » – consistant à occuper les différents postes établis, à patrouiller et à exercer une surveillance devant prévenir les troubles à l'ordre public – ou un « service extraordinaire » – consistant à « prévenir les émeutes populaires » et à réprimer les débordements – auquel cas la garde était alors mise en « état de réquisition permanente »<sup>1</sup>. Toutes responsabilités qui ne pouvaient être raisonnablement confiées qu'à ceux des administrateurs se trouvant à "portée de vue" de ce qui pouvait se produire, des incidents qui secouèrent le "pays réel".

C'est encore sur cette proximité que le préfet Costaz, du département de la Manche, compta pour mener à bien les levées de jeunes conscrits et limiter, autant que possible, l'insoumission à laquelle ses prédécesseurs durent faire face :

« Plus proches des habitants que le préfet et par conséquent plus influents, les maires [...] peuvent être de précieux auxiliaires dans la chasse aux réfractaires. Ils peuvent agir sur les esprits et rappeler la jeunesse à son devoir. Tout au long de son passage à la préfecture de la Manche, Costaz ne cessera donc d'exciter leur zèle et de leur rappeler leur rôle en matière de lutte contre l'insoumission »<sup>2</sup>.

C'est du moins sur l'incapacité des maires et de leurs adjoints à seconder l'action préfectorale que les prédécesseurs de Costaz, à savoir les préfets Magnytot et Montalivet<sup>3</sup>, attribuèrent leurs échecs quant à la mise en œuvre des règles de la conscription<sup>4</sup>. Responsabilité que ces magistrats rejetèrent avec d'autant plus d'empressement sur leurs subalternes, que le Premier consul attachait alors, en raison de la guerre, beaucoup d'importance au succès de cette mission. C'est d'ailleurs sur « ses résultats dans cette partie de son administration » que le préfet était essentiellement jugé<sup>5</sup>. C'est du moins en ces termes que le préfet Magnytot se justifia de son échec en prairial an VIII (mai-juin 1800) :

« "Je n'ai pas été assez efficacement secondé par les administrations dont le zèle s'est ralenti à la fin de leurs fonctions. Les maires provisoires n'ont pas montré plus d'activité, le relâchement qui accompagne le passage des anciennes administrations au nouvel ordre qui s'établit a paralysé mes efforts. [...] Dès que l'installation des maires et adjoints définitifs sera

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> LANNOY (François de), « Préfets et conscription dans la Manche sous le Consulat et l'Empire (1800-1814) », *Annales de Normandie*, 2000, n°4, p. 519.

<sup>3</sup> Ministre de l'Intérieur de 1809 à 1814.

<sup>4</sup> Pour ce qui est du cas toulousain et haut-garonnais, voir le paragraphe 3, de la section 2, du chapitre IV de la présente partie.

<sup>5</sup> LANNOY (François de), *op. cit.*, p. 511.

effectuée, j'ai lieu d'espérer qu'ils concourront avec plus de zèle et d'activité au départ des conscrits" »<sup>1</sup>.

Ainsi les municipalités furent-elles également sollicitées pour recueillir et faire connaître à leur hiérarchie le cours des denrées qui s'échangeaient dans le ressort de leurs administrations respectives<sup>2</sup>, pour surveiller les individus sous le coup de mesures de haute-police et dont le ministre de la Police générale voulait pouvoir connaître les moindres faits et gestes<sup>3</sup>, ou encore pour dresser le tableau des crimes et délits qui se commettaient dans l'étendue de leur territoire et dont le ministère voulait avoir la connaissance la plus fidèle afin de pouvoir constamment s'assurer du zèle et de l'efficacité, de l'exactitude apportée par les administrations subalternes dans la répression de ces atteintes aux lois et à l'ordre public<sup>4</sup>.

Tous points sur lesquels les maires de la Haute-Garonne furent régulièrement appelés à plus de rigueur, notamment en avril 1828, en décembre 1829, en mai 1831 et en mars 1847, et ceci à chaque fois en raison d'une multiplication des négligences dont firent preuve les municipalités dans cette partie de leur service. Le préfet insista alors sur la rapidité et la systématisme dont les maires devaient faire preuve dans leur œuvre de collecte et de compilation des informations périodiquement réclamées par le gouvernement :

« Mes prédécesseurs ont rappelé plusieurs fois [...] les obligations imposées aux maires d'instruire *immédiatement*<sup>5</sup> l'autorité administrative, l'autorité judiciaire et la gendarmerie, des crimes et délits commis dans les communes de *tous les évènements de quelque importance*<sup>6</sup> qui y arrivent »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 513.

<sup>2</sup> Le maire de Toulouse, tout près qu'il se trouvait des lieux de ventes situés en sa ville, n'en fut pas moins obligé de signaler au préfet son impuissance à recueillir toutes les informations demandées sur le cours mensuel moyen du pain, du vin, de la viande, du bois et du charbon. En effet, car si le prix du pain était soumis à un cours fixé par voie de taxation par l'autorité municipale et donc connu du maire, les autres denrées mentionnées étaient, quant à elles, échangées de gré à gré, les prix variant selon la quantité et la qualité du produit mis en vente. En outre, le vin, la viande, le bois et le charbon étaient alors vendus dans « divers quartiers de la ville » sans qu'il ait été fixé « de jour, ni de lieu pour la vente de ces objets ». Le maire était donc dans l'incapacité de dresser, pour chacune de ces denrées « un relevé exact des quantités et de leur prix », et d'ajouter : « Ainsi, plusieurs causes concourant à le faire varier, il nous serait tout au plus possible de vous en donner une moyenne par approximation », ce qui se situait en deçà des exigences initialement formulées par le ministère (cf. *A.M.T.*, 2 D 101, n°234, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 29 thermidor an VIII (17 août 1800)).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 B 7, Avis du maire de Toulouse aux individus placés sous sa surveillance, daté du 17 messidor an IX (6 juillet 1801).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 49, n°62, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux maires et adjoints du département, datée du 13 décembre 1806.

<sup>5</sup> En italique dans le texte.

<sup>6</sup> *Id.*

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 31, n°1202, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 22 mars 1847.

Du fait de cette proximité, le préfet de la Haute-Garonne fit savoir aux maires de son département, dès le mois de novembre 1801, qu'il attendait bien d'eux qu'ils exerçassent les fonctions que la loi leur avait déléguées en effectuant de fréquentes visites dans les lieux publics, moyen le plus sûr de « prévenir les suites que les rixes » pouvaient avoir<sup>1</sup>. La présence du maire dans les lieux où l'ordre public pouvait être menacé, n'était exigée par le préfet que dans les communes de moindre importance, où l'autorité municipale et celle de l'Etat n'avaient d'autres représentants immédiats que le maire ou l'un de ses adjoints. Dans une ville de la taille de Toulouse, le maire n'aurait pu se porter partout où rixes et atteintes à la tranquillité publique étaient susceptibles d'éclater. C'est pour cette raison que l'autorité municipale y était secondée par les agents de police qui, sous ce rapport, "personnifiaient" l'autorité publique partout où ils se portaient pour préserver ou rétablir l'ordre<sup>2</sup>.

C'est aussi par cette proximité que le maire, même d'une cité de l'importance de Toulouse, put s'impliquer dans certaines affaires particulières dont le retentissement ou l'exemple eût été également préjudiciable à l'intégrité d'une famille et à la moralité publique. Ainsi peut être mentionnée l'affaire Marie Estrade, fille de mauvaise vie et cause « de la désunion d'un ménage »<sup>3</sup>, celle-ci ayant « débauché » un père de huit enfants et formé le dessein de le faire divorcer de son épouse pour devenir sa femme en secondes noces. Le maire jugea alors nécessaire, au nom de l'ordre moral, d'intervenir personnellement dans cette affaire : « Je fus à temps à réparer le mal »<sup>4</sup>. L'époux, honteux de s'être ainsi donné en spectacle, fut convoqué par le maire et copieusement sermonné par ce dernier. Quant à la "fautive", celle-ci fut conduite à l'hospice<sup>5</sup>. Ainsi le maire de Toulouse contribua-t-il à préserver l'un des ménages placés sous sa "paternelle" administration.

Dans son ensemble, la charge de travail qui revenait à la municipalité était telle, qu'en 1811, le maire de Toulouse se vit obligé, en raison des circonstances, – la capitale méridionale traversait alors l'une des crises frumentaires les plus aigües de son histoire, – et dans l'intérêt du service, de signaler au préfet la détresse physique dans laquelle ses adjoints et lui-même se trouvaient :

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 5, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 3 frimaire an X (24 novembre 1801).

<sup>2</sup> Mais de cela il sera plus amplement question dans le chapitre suivant.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 266, n°299, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 5 septembre 1808.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

« Vous connaissez la multitude de travaux dont est chargée l'administration municipale et je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien sa tâche a dû nécessairement être augmentée par les circonstances difficiles et pénibles où nous nous sommes trouvés depuis cinq ou six mois »<sup>1</sup>.

Epuisés et atteints dans leur santé, plusieurs adjoints, dont l'aide était devenue absolument indispensable en raison du surcroît de travail occasionné par la crise frumentaire alors en cours, furent « forcés de cesser leurs fonctions »<sup>2</sup>. Surmenage auquel le diagnostic de certains médecins attribua la longue altération de la raison qu'ils observèrent chez le dénommé Dispan, alors adjoint au maire, et auquel ces mêmes praticiens défendirent fermement de s'occuper à l'avenir « d'affaires d'administration »<sup>3</sup>.

En 1814, au moment où la guerre se rapprochait des faubourgs toulousains, c'est encore aux maires que le préfet s'adressa pour en obtenir tout renseignement utile sur les mouvements de l'ennemi, sa force et les positions qu'il occupait<sup>4</sup>. Et quand le maréchal et marquis de Wellington se trouva à Toulouse, c'est à la fonction de maire qu'il s'empressa de chercher un nouveau titulaire<sup>5</sup>, sans jamais s'occuper de pourvoir à celle de préfet. Ce qui tend à souligner que l'autorité municipale demeurait, en raison de l'emprise, de l'ascendant "naturel" qu'elle avait sur son ressort territorial, une institution indispensable pour l'existence et l'exercice de toute forme d'autorité "supérieure".

C'est encore sur le compte de la proximité que peut être mise la réactivité de l'autorité municipale toulousaine quand il fut question, dans le courant du mois de septembre 1870, d'organiser « une armée nationale du Midi et de la Garonne »<sup>6</sup> en vue de porter secours à Paris menacée et au Nord envahi. Objet pour lequel le conseil municipal vota un emprunt de 1.500.000 francs « pour armer la partie virile de la population de Toulouse »<sup>7</sup>. Comme au printemps 1815<sup>8</sup>, c'est à l'autorité municipale, plus ou moins représentative, – selon l'époque

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 267, n°32, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 31 janvier 1811.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 19, n°489, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au général Travot, datée du 5 avril 1814.

<sup>5</sup> Dès le 12 avril 1814, ne pouvant que constater l'absence du maire et du préfet, Wellington confia au dénommé Lanneluc, alors premier adjoint de Toulouse, la tâche de convoquer le conseil municipal pour que celui-ci soumette à la nomination de l'occupant « un des principaux habitants de la ville » pour remplir les fonctions de maire de Toulouse (cf. *A.M.T.*, 1 K 1, Sur la désignation du marquis d'Escouloubre pour remplir provisoirement les fonctions de maire de Toulouse, daté du 12 avril 1814).

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 D 906, Résolutions de la municipalité toulousaine "pour la guerre aux Prussiens par les habitants de Toulouse", datées du 12 septembre 1870.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Consécutivement au débarquement de Napoléon à Golfe-Juan, l'administration municipale mit en œuvre tout ce qui était en son pouvoir pour faciliter le départ des « gardes nationaux volontaires » pour « voler à la défense

et les lois municipales en vigueur, – des courants d'opinions locaux, que revint l'initiative d'insuffler l'esprit de résistance et de sacrifice à ses administrés :

« Chers Concitoyens ! – Vous connaissez tous la gravité de la situation qui nous a été faite par les fautes, pour ne pas dire plus, du gouvernement déchu. Ceux qui se prétendaient les sauveurs de la France, l'ont perdue autant qu'elle peut l'être : c'est à la France maintenant de se sauver elle-même. Nous en appelons à tous vos efforts de toute sorte. Efforts d'argent, efforts de bonne volonté et de courage. Efforts de dévouement et de sacrifices. Nous sommes sûrs que cet appel sera entendu »<sup>1</sup>.

Mais si de tout ce qui a été précédemment évoqué, il ressort que la proximité municipale constituait un socle indispensable du pouvoir étatique, cette même proximité fut également porteuse de certaines menaces pour l'intégrité de l'Etat, notamment à partir du moment où le suffrage universel direct resserra encore plus le lien qui, naturellement, unissait déjà la population à ses administrateurs municipaux. Ainsi arriva-t-il à l'autorité centrale de concevoir quelques craintes sur l'esprit d'indépendance dont les municipalités risquaient de faire preuve. En 1876, consécutivement à l'adoption de la loi organique du 12 août 1876 établissant que maires et adjoints seraient désormais désignés par et parmi les conseillers municipaux<sup>2</sup>, le préfet de la Haute-Garonne adressa aux maires de son département, une circulaire interprétative, elle-même inspirée d'une circulaire du ministre de l'Intérieur datée du 16 novembre. Ainsi le préfet voulut-il rappeler « aux municipalités issues des élections récentes les devoirs que leur [imposait] le double caractère dont elles [étaient] revêtues »<sup>3</sup>. Il y

---

du Roi ». C'est dans ces termes enflammés que le maire de Toulouse en appela au calme et à la loyauté de ses administrés : « L'appel que j'ai fait pour les personnes riches, ou jouissant d'une certaine aisance, à souscrire en faveur des gardes nationaux volontaires, qui s'inscrivent pour voler à la défense du Roi, et partir sur-le-champ, a tout le succès que nous devons en attendre. La commission que j'ai choisie dans le conseil municipal, pour recevoir les souscriptions et les enrôlements volontaires, remplit avec ardeur la tâche honorable qu'elle s'est imposée, et bientôt nos braves se mettront en marche pour défendre le trône des Bourbons. [...] – Mais si nous redoublons d'efforts pour comprimer les méchants et pour maintenir la tranquillité, concourez avec nous pour les rendre efficaces. Abstenez-vous de tout rassemblement défendu par les lois. Dans la juste ardeur qui nous anime soyons calmes ; c'est la vertu du bon citoyen et du brave. Imitons notre bon Roi dans sa noble contenance ; il a vu l'orage sans s'émouvoir, et son grand cœur le dissipera. – Habitants de Toulouse, témoignez votre enthousiasme, mais par les moyens qui se concilient avec la tranquillité publique. Défendons le trône auguste de nos Rois. [...] Point de provocations, d'insultes ; et je le répète, de rassemblements nocturnes. N'ayons tous qu'un sentiment ; celui de sauver la patrie et de défendre le trône de Saint-Louis, qu'un même cri de ralliement : VIVE LE ROI ! » (cf. *A.M.T.*, 2 D 13, Adresse du maire de Toulouse à ses concitoyens, datée du 20 mars 1815).

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 906, Résolutions de la municipalité toulousaine "pour la guerre aux Prussiens par les habitants de Toulouse », datées du 12 septembre 1870.

<sup>2</sup> A l'exception notable des maires et adjoints des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, qui continueraient d'être nommés par le chef de l'Etat, ce dernier devant toutefois les choisir parmi les conseillers municipaux (cf. articles 1 et 2 de la loi du 12 août 1876, relative à la nomination des maires et de leurs adjoints).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 53, n°2579, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 23 novembre 1876.

était notamment expliqué que par la loi du 12 août, le législateur avait « voulu restituer aux communes une liberté qui leur était chère », mais sans, toutefois, aller jusqu'à vouloir « les rendre indépendantes de l'Etat »<sup>1</sup>, dont l'unité devait être préservée :

« Il (le législateur) n'a pas eu l'idée de briser les liens qui rattachent les uns aux autres, tous les éléments de la puissance nationale et ce serait étrangement méconnaître sa volonté que de laisser les maires se méprendre sur les obligations de leur charge et se persuader qu'ils sont de par leur origine, relevés de leur devoir de subordination et de respect dû aux lois. – Les maires sont, dans les communes, les représentants du pouvoir central ; ils sont aussi les agents de l'autorité supérieure et, comme tels, ils ont des rapports de hiérarchie avec les divers pouvoirs publics. Ils sont enfin les gérants des intérêts de la commune et les tuteurs naturels de leurs administrés. A ces divers titres ils ont des devoirs à remplir que ne saurait en rien modifier le mode de leur nomination. Maires élus ou maires nommés par le gouvernement, leurs pouvoirs sont les mêmes ; et le témoignage direct qu'ils reçoivent désormais de la confiance publique ne change rien à leur autorité, si ce n'est que, sans doute, elle la rende plus légère à supporter. [...] Le maire est un agent de l'autorité supérieure et, à ce titre, il a des rapports de subordination envers les fonctionnaires plus haut placés que lui dans la hiérarchie. Ces rapports ne doivent pas changer de caractère sous prétexte que l' élu du conseil municipal se croirait affranchi à l'égard de toute autre autorité que celle dont il a reçu son mandat »<sup>2</sup>.

Au maire et à ses adjoints de gérer au mieux le caractère équivoque de leur situation d'élus, d'administrateurs et d'agents de l'Etat. Ecartelé entre son rôle de mandataire communal<sup>3</sup> et d'agent subalterne, mais essentiel de l'Etat<sup>4</sup>, le maire, et donc l'autorité municipale, se trouvaient dans la situation équivoque d'être les mieux à même de donner corps aux volontés de l'Etat tout en ayant pour mission de défendre les intérêts de leur commune, ouvrant ainsi la porte à une sorte de schizophrénie administrative dont seule l'expérience montrerait, à plus ou moins long terme, si ce schéma institutionnel était ou non viable.

En outre, il est à noter qu'en qualité de chef-lieu de la Haute-Garonne, Toulouse était à la fois le siège d'une administration municipale et d'une administration préfectorale. La mise

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Au cours d'une délibération du conseil municipal de Toulouse, c'est en ces termes que le maire dressa succinctement les grandes lignes de ses missions : « Je m'efforcerai de maintenir l'accord avec les pouvoirs publics, tout en défendant nos franchises municipales et en poursuivant leur développement, si nécessaire sur beaucoup de points » (cf. *A.M.T.*, PO1 1881, pp. 614-616, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 5 septembre 1881).

<sup>4</sup> « Mais, parmi ces intérêts, il n'en est pas de plus grands que ceux de la justice, de l'armée nationale, de la police et des finances, et, dans toutes ces branches de l'administration, le maire a une fonction aussi nécessaire qu'importante à remplir. Que deviendrait l'organisation de l'armée, si les maires manquaient aux prescriptions minutieuses dont dépend le système tout entier ? Que deviendraient l'ordre public et les grands intérêts qui se rattachent à l'œuvre de la justice, si ses auxiliaires lui refusaient leur concours ? » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 53, n°2579, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 23 novembre 1876).

en présence de ces deux autorités administratives appelle quelques observations sur les conditions de cette coexistence.

---

### **Section 3 – Sur la coexistence des deux grandes figures de l’administration locale**

« Commune, Commune ! C’est à ces mots, dit-on, que les bourgeois des villes du nord de la France partirent à l’assaut de leur liberté politique à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Désormais, il faudrait compter avec un pouvoir municipal symbolisé par le beffroi de l’Hôtel de ville dressé, comme un défi, face aux tours castrales représentant le pouvoir féodal »<sup>1</sup>.

Si le beffroi flamand couronnant aujourd’hui le donjon du Capitole n’est autre qu’une création fantaisiste de Viollet-le-Duc, que ce dernier ajouta au bâtiment d’origine au cours de la restauration de l’Hôtel de ville entre 1873 et 1887, cette incohérence architecturale n’en demeura pas moins symbolique de l’existence d’un pouvoir local historiquement fort et qui, de longue date, se dressa contre certains développements de la centralisation étatique.

Héritage historique d’un pouvoir local indocile<sup>2</sup> et qui eut certaines répercussions sur la nature des relations qui se nouèrent entre la municipalité et le préfet, représentant de l’Etat en Haute-Garonne et héritier organique de l’intendant d’Ancien Régime qui, dans la province du Languedoc, ne parvint jamais à durablement s’installer à Toulouse où parlementaires et capitouls incarnèrent un pouvoir local qui ne souffrit aucune sorte de concurrence ou, pire encore, de tutelle<sup>3</sup>.

Mais le maillage administratif de l’Ancien Régime vola en éclat dès le commencement de la Révolution et fit place à un nouveau système au sein duquel les principes de

---

<sup>1</sup> NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, p. 1.

<sup>2</sup> L’affaire des grands bailliages et la manière dont elle fut vécue à Toulouse peut, de ce point de vue, être citée à titre d’exemple (cf. *Ibid.*, pp. 24-80).

<sup>3</sup> « Le Parlement est donc l’unique représentant de l’autorité souveraine à Toulouse. L’intendant de justice, police et finance réside en effet à Montpellier et n’est représenté à Toulouse que par un subdélégué sans véritable autorité. Mais le Parlement régit aussi la vie municipale par l’intermédiaire des capitouls qui, en fait, dépendent de lui » (cf. WOLFF (Philippe), *op. cit.*, 1974, p. 383).

centralisation et de hiérarchie se renforcèrent, notamment avec les Constitutions du 5 fructidor an III (22 août 1795)<sup>1</sup> et du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)<sup>2</sup>.

Toutefois, si le principe primordial liant administration municipale et autorité préfectorale était bien, du moins en théorie, celui de la hiérarchie, l'analyse de la documentation historique révèle qu'à Toulouse les débuts de cette relation furent marqués par d'importantes tensions (paragraphe 1) et que la période étudiée vit, notamment pour le chef-lieu de la Haute-Garonne, se renforcer les attributions préfectorales, et ce au détriment des pouvoirs de police dévolus ordinairement aux autorités municipales (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 – Des débuts difficiles**

Si le préfet faisait, dans l'ensemble, figure de chef incontesté des administrations comprises dans les limites de son département, il arriva, notamment à Toulouse, que cette réalité juridique donnât lieu à quelques contestations.

En effet, Toulouse étant le chef-lieu de la Haute-Garonne, cette capitale méridionale devint, *ipso facto*, le siège d'une préfecture à partir de 1800, et ce en plus d'être déjà celui d'une municipalité. Ainsi deux autorités se trouvèrent-elles étroitement mises en présence l'une de l'autre. L'une historique, l'autre nouvelle et la première subordonnée à la seconde.

Dans l'ensemble, les attributions municipales, dont on peut fort bien concevoir qu'elles conditionnaient en bonne partie le pouvoir et l'influence des édiles, jouirent d'une remarquable stabilité. Déjà entre l'ancien et le nouveau Régime cette tendance était à la continuité, du moins au sein des municipalités du Midi<sup>3</sup>. Tendance qui perdura au-delà des limites de la Révolution pour s'étendre à l'ensemble de la période étudiée. Que ce fut en matière fiscale, caritative, administrative, éducative, ou encore culturelle, mais particulièrement du fait de ses larges compétences relatives au maintien de l'ordre, ces attributions faisaient de la municipalité la détentrice d'un pouvoir convoité par les factions politiques. Dès lors, et indépendamment du statut établi, développé et ajusté au fil des lois, l'institution municipale ne pouvait en aucun cas échapper à la politisation et être réduite à un

---

<sup>1</sup> Cf. sur ce point les articles 189 et 193 à 199 de ladite Constitution.

<sup>2</sup> Cf. sur ce point les articles 41 et 59 de ladite Constitution.

<sup>3</sup> GODECHOT (Jacques), *op. cit.*, pp. 363-367.

simple maillon de la chaîne administrative, outil d'un pouvoir exécutif largement centralisé sur Paris.

Partant de l'idée que l'élection suffit, à elle seule, à politiser la fonction qui en est l'objet, alors la dimension politique de l'institution municipale fut établie par le seul article 2 de la loi du 14 décembre 1789<sup>1</sup> et cette élection avait beau ne reposer que sur la portion "active" des citoyens<sup>2</sup>, la teneur politique de cette institution locale n'en demeura pas moins affirmée dès lors que l'autorité des magistrats municipaux puisait sa légitimité, en tout ou partie, dans cette élection.

Outre sa dimension représentative, le pouvoir et la dimension politique d'une municipalité se mesurait à la relation qu'elle entretenait avec ses administrés et à la puissance de ses soutiens. Ainsi, sous le Directoire, le pouvoir de la municipalité jacobine de Toulouse reposait-il essentiellement sur deux piliers : ses soutiens parisiens<sup>3</sup>, qui la protégèrent à plusieurs reprises, et la survivance de certains réseaux locaux d'influence, structurés aux temps de la société populaire et qui résistèrent aux assauts de la réaction thermidorienne<sup>4</sup>. A lui seul, cet acharnement des jacobins de Toulouse est tout à fait révélateur de l'importance stratégique de l'institution municipale et du pouvoir qui y était attaché<sup>5</sup>.

La pondération politique de l'institution municipale change radicalement avec le Consulat et l'Empire, du fait, notamment pour les communes de plus de 5.000 habitants, du changement opéré dans le mode de désignation des membres de la municipalité, ceux-ci n'étaient plus élus, du moins au sens entendu sous le régime précédent, mais nommés<sup>6</sup>. Entre élection et nomination, ce système hybride eût pour conséquence de verrouiller toute vie politique, notamment locale, et de réduire la municipalité à sa seule dimension administrative.

---

<sup>1</sup> « Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection ».

<sup>2</sup> Article 5<sup>e</sup> de la loi du 14 décembre 1789.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 3, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Colombel, datée du 13 pluviôse an IV (2 février 1796).

<sup>4</sup> Cf. NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 686 et s. Malgré les mesures prises contre les "terroristes" toulousains, la réaction thermidorienne n'atteignit jamais à Toulouse cette violence, cette ampleur qui, en bien d'autres points du pays réduisit considérablement et durablement l'influence jacobine. Ainsi, fallut-il peu de temps aux jacobins de Toulouse pour s'imposer à nouveau au plan local et donner à la "ville rose" sa réputation de « citadelle jacobine » qui la caractérisa tout au long de la période directoriale.

<sup>5</sup> Importance pleinement reconnue et même amplifiée par certains théoriciens de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ceux-ci n'hésitant pas à ériger la municipalité au rang de quatrième pouvoir : « Au-dessous des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, il en est un quatrième qui, tout à la fois public et privé, réunit l'autorité du magistrat et celle du père de famille : c'est le pouvoir municipal » (cf. HENRION DE PANSEY (Pierre-Paul-Nicolas), *op. cit.*, p. 1).

<sup>6</sup> GODECHOT (Jacques), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 595 et s.

Il fallut alors attendre la loi du 21 mars 1831 pour que la municipalité retrouve en grande partie sa dimension démocratique. En effet, c'est par cette loi que « l'assemblée des électeurs communaux » reconquit la faculté d'élire les conseillers municipaux<sup>1</sup>. Et si maires et adjoints continuaient d'être nommés « par le Roi, ou, en son nom par le préfet »<sup>2</sup>, ceux-ci devaient dorénavant être impérativement choisis parmi les membres du conseil municipal, sans d'ailleurs cesser d'en faire partie<sup>3</sup>. En outre, le conseil municipal, composante démocratique de la municipalité, vit ses sessions ordinaires passer de un à quatre par an<sup>4</sup>. Et le préfet de la Haute-Garonne d'en conclure que ces dispositions constituaient « une véritable extension donnée à l'affranchissement des communes »<sup>5</sup>. Affranchissement qui, avec l'air du temps, contribuerait à redonner à la vie politique municipale un nouveau souffle.

Dès lors, l'élection du conseil municipal fut définitivement acquise, bénéficiant même du supplément de légitimité démocratique apportée par l'adoption du suffrage universel direct en 1848<sup>6</sup>. De même s'agissant des maires et adjoints, ceux-ci devant être élus par et parmi les membres du conseil municipal – sauf dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de plus de 6.000 âmes, où ils demeuraient à la nomination de l'exécutif<sup>7</sup>.

Toutefois, le mode de désignation du maire et de ses adjoints connût encore quelques variations. A partir de 1855, ceux-ci furent ainsi nommés par l'Empereur, qui pouvait librement les choisir hors du conseil municipal<sup>8</sup>. Il fallut attendre les premiers jours de la guerre avec la Prusse, pour qu'une loi établisse que maire et adjoints devraient dorénavant être choisis parmi les conseillers municipaux<sup>9</sup>. L'année suivante, en plus d'être issus du

---

<sup>1</sup> Article 10 de la loi municipale du 21 mars 1831.

<sup>2</sup> Article 3 *ibidem*.

<sup>3</sup> Article 3 *ibidem*.

<sup>4</sup> Article 23 *ibidem*.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 23, n°663, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, portant instruction sur les conseils municipaux, datée du mois de janvier 1832. Dans cette même circulaire, les maires du département furent également mis en garde quant à l'interprétation à donner à la portée réelle de ce nouvel équilibre institutionnel : « Ce serait, en effet, une erreur grave que de croire à l'extension ou au changement de nature de l'autorité des conseils municipaux, par l'effet de la substitution du principe électif à la nomination ministérielle ou préfectorale. La loi nouvelle, basée sur l'élection, a sans doute donné aux conseils municipaux une autre origine, mais elle n'a pas pour cela étendu leurs attributions ni affecté le principe de la hiérarchie des pouvoirs administratifs précédemment établis ».

<sup>6</sup> Article 79 de la Constitution du 4 novembre 1848. Dispositions ultérieurement confirmées par l'article 7 de la loi municipale du 5 mai 1855.

<sup>7</sup> Article 10 du décret du 3 juillet 1848.

<sup>8</sup> Article 2 de la loi municipale du 5 mai 1855. Les dispositions de cet article ressuscitaient, sur ce point, l'esprit des constitutions de l'an VIII et de l'an X.

<sup>9</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1870.

conseil municipal, maires et adjoints devaient être élus par ce dernier<sup>1</sup>. Trois ans plus tard, en 1874, il fut décidé qu'ils seraient à nouveau nommés par le chef de l'Etat, sans obligation de les choisir au sein du conseil municipal<sup>2</sup>. La loi du 12 août 1876 rétablit le régime de la loi du 14 avril 1871<sup>3</sup>, à l'exception des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, dont les maires et adjoints, choisis certes parmi les conseillers municipaux, continueraient à être nommés par décret du Président de la République<sup>4</sup>. Cette dernière disposition fut abrogée par la loi du 28 mars 1882<sup>5</sup>. Deux ans plus tard, la loi des 5-6 avril 1884 consacra la dimension démocratique de la municipalité, telle qu'elle avait existé durant la Révolution et que nous lui connaissons actuellement : élection du maire et de ses adjoints par et parmi les membres du conseil municipal<sup>6</sup>, lui-même élu au suffrage universel direct.

C'est face à cette institution, à cette légitimité historique que le préfet de la Haute-Garonne eut à s'imposer dès les premiers temps de son mandat. Combat pour asseoir son ascendant sur l'administration municipale qu'il orienta d'abord contre les « perturbateurs de l'ordre public »<sup>7</sup>, mais qui, de fait, revenait à s'imposer en tant que puissance tutélaire vis-à-vis du maire de Toulouse :

« Dépositaire, dans ce pays, de l'autorité du Gouvernement, je ne souffrirai pas qu'elle soit méconnue et je ne laisserai point compromettre la tranquillité qui commence à renaître dans cette ville, et qu'il vous importe de m'aider à maintenir. J'attends de vous, citoyens, un zèle actif et surtout efficace, et j'aime à croire que vous emploierez tous les moyens qui sont à votre disposition pour réprimer l'audace des perturbateurs de l'ordre public, et pour les faire punir »<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 9 de la loi du 14 avril 1871.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 janvier 1874.

<sup>3</sup> Articles 1 et 2 de la loi du 12 août 1876.

<sup>4</sup> Article 2, alinéa 5 de la loi du 12 août 1876.

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mars 1882.

<sup>6</sup> Article 76 de la loi municipale des 5-6 avril 1884.

<sup>7</sup> *A.M.T.*, 2 I 60, folio 6, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 7 nivôse an IX (28 décembre 1800).

<sup>8</sup> *Ibid.* Rigueur dont il avait fait déjà preuve quelques mois plus tôt, dans les premiers jours de son installation à la préfecture, quand la police toulousaine avait fait acte de "faiblesse" à l'égard des femmes interpellées au moment des troubles frumentaires de ventôse-germinal an VIII (février-avril 1800) : « Je ne puis approuver la conduite que les commissaires de police ont tenue en relâchant les femmes arrêtées comme provoquant la sédition. Ils devaient appeler la force armée pour les conduire en prison. Il était essentiel pour en imposer aux autres que cette arrestation eût de l'éclat. Elles seront poursuivies et punies, mais l'effet le plus salutaire, celui d'inspirer au moment même aux séditeux une crainte forte, est perdu. Ces femmes sont enhardies parce qu'elles croient avoir effrayé l'autorité. Elles seront, au premier marché, plus turbulentes et plus difficiles à contenir. Elles feront plus de bruit, parce qu'elles espéreront intimider les vendeurs et les acheteurs et qu'elles croiront arrêter et paralyser l'action de l'autorité. – Déjouez ces coupables calculs, citoyens administrateurs, en prescrivant aux commissaires de police une fermeté inébranlable. Il faut que toute la garnison leur donne main forte, s'il est nécessaire, plutôt que de laisser échapper ces tisons de discorde qui pour un très faible avantage

En 1801, ces frictions tournèrent au conflit d'attributions<sup>1</sup>. Toulouse était alors administrée par un adjoint qui remplissait les fonctions de maire par intérim<sup>2</sup>. A en croire la correspondance du magistrat municipal, le préfet Richard se montra alors par trop directif à son égard, allant même, semble-t-il, jusqu'à outrepasser certaines de ses attributions et ce au détriment de celles relevant de l'autorité municipale. Situation délicate pour le maire, et face à laquelle celui-ci, refusant à la fois « d'établir une lutte scandaleuse avec une autorité supérieure » et de se laisser priver d'une partie de ses « droits », préféra s'adresser directement aux ministres de l'Intérieur et de la Police générale, desquels relevaient alors l'essentiel des fonctions qu'il assumait, tant comme adjoint que comme maire par intérim<sup>3</sup>.

Outre la volonté de faire supporter à « la caisse des dépenses communales » certains frais de réceptions et de célébrations qui ne lui étaient en rien imputables<sup>4</sup>, le préfet s'impliqua personnellement et directement dans l'élaboration et la mise en œuvre, à Toulouse, de la police des jeux, attribution relevant pourtant de la police municipale et donc du maire. Or en accordant, ainsi qu'il se faisait à Paris sous la surveillance du préfet de police, à certains « le privilège exclusif de tenir la banque », c'est-à-dire en attachant ce droit à une personne et non à un lieu, le préfet permit implicitement que l'on jouât partout où les "privilégiés" le souhaitaient, et notamment aux bals<sup>5</sup> :

---

personnel, ou souvent pour un salaire criminel compromettent la tranquillité de la cité, et exposent leurs concitoyens aux plus grands malheurs » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 37, n°21, Lettre du préfet de la Haute-Garonne à l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 12 germinal an VIII (2 avril 1800)).

<sup>1</sup> « Je vois avec peine par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ce jourd'hui, que vous persistez à vouloir me dépouiller des attributions que la loi me donne » (cf. *A.M.T.*, 2 D 264, n°294, Lettre du maire de Toulouse par intérim au préfet de la Haute-Garonne, datée du 11 ventôse an IX (2 mars 1801)).

<sup>2</sup> Le maire de Toulouse en titre, le citoyen Picot-Lapeyrouse ayant obtenu un congé de quelques mois, ses fonctions durent être assurées par l'un de ses adjoints (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°249, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 17 ventôse an IX (8 mars 1801)).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Lors de la fête du 14 juillet, le préfet de la Haute-Garonne donna, en l'hôtel de préfecture, « une fête brillante », ordonnant « à lui seul, sans le concours de la municipalité, dans l'intérieur de son palais, jusque dans les allées du parc, une illumination très variée ». Les frais qui en résultèrent furent arrêtés par le préfet et celui-ci « renvoya l'entrepreneur, pour le paiement, à la caisse des dépenses communales ». Craignant de « rompre l'harmonie qui régnait heureusement entre la première autorité du département » et la municipalité de Toulouse, le maire par intérim parvint à convaincre le conseil municipal à « faire le sacrifice » de cette dépense. Le préfet fut également prévenu qu'à l'avenir, pareille faveur ne serait plus accordée. Mais lors des célébrations suivantes, à l'occasion du 1<sup>er</sup> vendémiaire, le préfet récidiva et, fidèle à sa promesse, la municipalité refusa de payer. Après maints échanges épistolaires, le préfet menaça de contourner l'autorité municipale et « d'ordonner lui, directement, le paiement sur le préposé aux recettes municipales ». Ce face à quoi le maire par intérim persista dans son refus. L'affaire en était toujours à ce stade en ventôse an IX, quand le maire prit sa plume pour s'adresser directement à l'autorité ministérielle (cf. *A.M.T.*, 2 D 264, n°295, Lettre du maire de Toulouse par intérim au ministre de l'Intérieur, datée du 13 ventôse an IX (4 mars 1801)).

<sup>5</sup> « Depuis plusieurs mois, il avait accordé à certains individus le privilège exclusif de tenir la banque, sous une rétribution dont partie était applicable aux hospices civils de la commune. Les privilégiés avaient la faculté de

« Ce fut le signal du désespoir pour tous les pères de famille et négociants, etc. La facilité de jouer sous le masque leur ôtant les moyens de surveillance qu'ils avaient eus jusqu'alors sur leurs femmes, leurs enfants, leurs commis »<sup>1</sup>.

Là encore, il s'agissait en réalité d'une affaire d'argent, car en attribuant seul le privilège susmentionné, le préfet entendait capter, au bénéfice de la "caisse préfectorale", le montant des droits qui en résultaient. Fermement campé sur ses positions, le préfet avait refusé d'entendre les observations de la municipalité qui, déterminée à reconquérir ses droits, s'était tournée, avec succès, vers le ministre de la Police générale :

« Nos observations à cet égard furent adressées au ministre de la Police qui les approuva, et envoya sa décision au préfet lui-même »<sup>2</sup>.

Le préfet ne se plia que partiellement à cette décision ministérielle, puisque le différend sur les maisons de jeu et le partage des droits payés par les "privilegiés", perdura au moins jusqu'en ventôse an IX (février-mars 1801)<sup>3</sup>.

De cet incident il ressort que le préfet Richard, homme de caractère peu enclin aux concessions, eut tendance, du moins dans les premiers mois de son mandat haut-garonnais, à se revêtir d'une autorité quasi-proconsulaire<sup>4</sup>, exigeant de ses subalternes une stricte

---

faire jouer partout où ils le jugeraient à propos. – La saison des bals étant survenue, ils jugèrent à propos de tenir la banque au grand bal » (cf. *A.M.T.*, 2 D 264, n°296, Lettre du maire de Toulouse par intérim au ministre de la Police générale, datée du 13 ventôse an IX (4 mars 1801)).

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 264, n°295, Lettre du maire de Toulouse par intérim au ministre de l'Intérieur, datée du 13 ventôse an IX (4 mars 1801).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> « Les réclamations de la municipalité de Toulouse sur l'envahissement de ses attributions par l'autorité supérieure, vous sont déjà parvenues depuis quelque temps ; vous avez eu même la bonté de donner votre décision à cet égard. Elle se trouve basée sur les dispositions de la loi ; vous l'avez faite parvenir directement au préfet ; néanmoins, il persiste à me priver de la police sous certains rapports assez importants, notamment de celle relative aux maisons de jeu » (cf. *A.M.T.*, 2 D 264, n°296, Lettre du maire de Toulouse par intérim au ministre de la Police générale, datée du 13 ventôse an IX (4 mars 1801)).

<sup>4</sup> C'est, du moins, l'image que le préfet de la Haute-Garonne donnait quant à l'idée qu'il pouvait se faire de son rôle et des attributions auxquelles ce dernier devait lui donner droit. En effet, dans une lettre au Premier consul le préfet de la Haute-Garonne exposa en ces termes l'ascendant qu'il devait avoir sur les maires, et notamment celui de Toulouse, en tant que responsable de l'ordre public dans son département : « Le maire prétend encore que dans aucune circonstance, le préfet ne peut demander des renseignements, ni donner des ordres aux commissaires de police ; il établit que c'est à lui seul qu'appartient la police, même ce qu'on appelle la haute police, c'est-à-dire celle qui tient immédiatement à la sûreté de l'Etat. – Le ministre de l'Intérieur, et le ministre de la Police ont tous les deux établi un système contraire à celui du maire de Toulouse, mais il s'est refusé à y déférer. Je ne pense pas que l'intention du gouvernement soit de donner aux maires une pareille étendue de pouvoirs. Il en résulterait les inconvénients les plus graves surtout à de grandes distances du gouvernement, et dans des villes populeuses. – Le préfet est responsable vis-à-vis du gouvernement de la tranquillité du département qui lui est confié, et je ne crois pas qu'il fût dégagé de cette responsabilité en justifiant qu'il a donné aux maires tous les ordres convenables ; vous exigeriez, citoyen Consul, et avec raison, qu'il justifiât qu'il a fait personnellement tout ce qu'on devait attendre de lui pour maintenir le bon ordre, ou pour le rétablir, mais ne serait-ce pas lui ôter tous les moyens d'y parvenir, que de lui interdire toute espèce de relation avec les fonctionnaires, immédiatement chargés des détails de la police. N'est-ce pas le mettre dans la nécessité de ne

obéissance sans toujours s'inquiéter de la légalité de ses instructions et actes<sup>1</sup>. Mais il en ressort également que l'administration municipale toulousaine souffrait de la proximité physique du préfet qui, installé en ses murs, était naturellement porté à capter une partie des attributions dévolues au maire :

« Cette lettre (celle par laquelle le préfet renouvela certains privilèges susmentionnés) en paralysant la police dans mes mains, me réduit dans un état de nullité qui convient peu au magistrat d'une commune telle que Toulouse, et au caractère imposant qui doit l'envelopper. Assurément, le maire de la commune la moins importante du département, parce qu'elle n'a pas l'honneur de posséder le préfet, jouit d'une bien plus grande plénitude de pouvoir que celui de Toulouse »<sup>2</sup>.

Sans surprise, le point de vue du préfet sur les questions soulevées par le maire par intérim, s'avéra radicalement différent. Au ministre de l'Intérieur, il réaffirma l'absolue nécessité de préserver le principe hiérarchique dans toute sa force, en particulier dans la relation que le préfet devait entretenir avec les municipalités des grandes villes, par nature sujettes à un désir d'émancipation et prêtes, pour parvenir à leurs fins, à saper l'autorité du préfet<sup>3</sup>.

---

savoir que ce que le maire voudra lui apprendre, et de ne pouvoir faire que ce qui lui conviendra. C'est en un mot rendre les maires absolus dans leur commune » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°357, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au Premier consul, datée du 15 vendémiaire an X (7 octobre 1801)).

<sup>1</sup> « Ils (les pères de familles alarmés par la libéralisation des jeux de banques) s'adressèrent à la municipalité qui jugea à propos d'interdire aux directeurs des bals, la faculté de faire jouer dans leurs salles. – Le préfet instruit de sa démarche, lui écrivit pour exiger d'elle qu'elle rétracte sa défense et qu'elle protégerait au contraire la banque. – La municipalité ne crut pas devoir céder à l'invitation du préfet, mais lui faisant part des motifs puissants qui l'avaient déterminée, elle lui déclara qu'il lui était impossible de se départir de la défense qu'elle avait donnée. – Le préfet parut piqué de cette résistance. Il écrivit à la municipalité que son premier devoir était d'obéir, sauf à lui à avoir égard après, ainsi qu'il l'aviserait, à ses observations. – La municipalité ne consultant que sa conscience, forte de la loi, mais ne voulant pas établir une lutte indécente qui pouvait produire un très mauvais effet dans l'esprit des administrés, offrit spontanément et de concert unanime sa démission » (cf. *A.M.T.*, 2 D 264, n°296, Lettre du maire de Toulouse par intérim au ministre de la Police générale, datée du 13 ventôse an IX (4 mars 1801)).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> « J'écrivais à votre prédécesseur, citoyen ministre, qu'il fallait mettre un soin particulier à retenir dans l'ordre et dans la soumission aux autorités supérieures les officiers municipaux des grandes communes. Ils aspirent tous à une espèce d'indépendance, et cette prétention qui ne peut être appuyée, ni sur l'intérêt du pays, ni sur les lois, ils la soutiennent en cherchant à se faire craindre des fonctionnaires dont ils veulent balancer l'autorité. Ils répandent des doutes sur la confiance que le gouvernement leur accorde, et font fréquemment circuler le bruit de leur rappel. Ils troublent par ce moyen la sécurité des citoyens qui appréhendent un changement de système de conduite, dans le changement de ses magistrats de département ; enfin ils emploient à Paris des menées sourdes pour altérer, s'il était possible, la confiance du gouvernement dans le dépositaire de son autorité. – La municipalité de Toulouse a constamment suivi cette marche à mon égard » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°249, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 17 ventôse an IX (8 mars 1801)).

Manifestation d'une rivalité féroce entre une autorité naissante mais forte, et une instance subalterne mais historique, c'est à certaines habitudes de "gouvernance locale" que le préfet se plaignait d'avoir affaire :

« Elle (la municipalité de Toulouse) a adopté entièrement l'esprit qui animait les officiers municipaux précédents ; elle a voulu avoir comme eux une influence considérable sur le système administratif du département. [...] Mais je ne me suis point laissé ébranler par ces résistances ni par les petites manœuvres dont on a essayé de les fortifier »<sup>1</sup>.

Et de temporiser la vivacité des échanges entre l'autorité préfectorale et la municipalité toulousaine, en assurant au ministre que la « petite guerre » à laquelle les deux autorités se livraient ne pouvaient produire « aucune suite fâcheuse »<sup>2</sup>, pour peu que chacun respecta sa place, et celle d'autrui, au sein de la hiérarchie administrative, y compris le ministre auquel le préfet ne manqua pas de reprocher, à demi-mots, de s'être prononcé en faveur de la municipalité toulousaine, et ce avant même de l'avoir entendu :

« Il suffit pour tenir toutes choses en ordre, que vous veuillez bien, citoyen ministre, ne prendre aucune détermination sur les rapports qui pourront vous être adressés par la municipalité de Toulouse, sans me les avoir communiqués, et sans m'avoir entendu »<sup>3</sup>.

Quelques mois plus tard, à l'occasion d'une nouvelle "crise" entre le Capitole et l'Hôtel de préfecture, alors que le maire s'obstinait à refuser tout échange direct entre les commissaires de police, dont il disait qu'ils étaient ses agents et non ceux du gouvernement, et le préfet, ce dernier profita de cette occasion pour souligner au ministre de la Police générale que les prétentions du maire revenait non plus à disputer ses prérogatives au préfet, mais tout bonnement à contester l'autorité du gouvernement :

« En un mot, il renverse tous les principes pour soutenir ce qu'il appelle ses droits. [...] Il faut donc ou que votre autorité recule devant les prétentions du maire, ou que vous preniez des mesures efficaces pour le faire rentrer dans les mesures de ses fonctions »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.* Au mois de septembre de la même année, le préfet profita de "l'affaire Daupias", un conflit d'attributions en matière de nomination et de révocation des commissaires de police de Toulouse, pour mettre en garde le ministre de la Police générale contre les agissements délétères de la municipalité toulousaine : « Permettez-moi de vous observer, citoyen ministre, que le maire, en faisant ses efforts pour établir avec les ministres une correspondance directe, et pour se soustraire à l'autorité immédiatement supérieure, ne fait que suivre le système adopté dans tous les temps par la municipalité de Toulouse. J'ose vous assurer que c'est là en grande partie la cause de tous les troubles et de tous les malheurs de cette ville » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°356, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de la Police générale et de l'Intérieur, datée du 8 vendémiaire an X (30 septembre 1801)). Tout indique qu'en agissant de la sorte, le maire de Toulouse entendait se soustraire au régime administratif instauré par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et, partant, amoindrir l'autorité préfectorale et permettre à la municipalité de recréer cette distance entre elle et le pouvoir parisien qui, au cours de la période précédente, lui avait assuré une certaine indépendance.

En clair, et c'est bien en ces termes que le préfet résuma au ministre de l'Intérieur l'appréciation qu'il donnait de la posture adoptée par le chef de l'administration toulousaine :

« Enfin le maire de Toulouse veut être indépendant de l'autorité supérieure, sous le rapport de la surveillance directe, que celui qui en est revêtu est souvent dans le cas d'exercer. [...] Je vous prie de prendre les mesures convenables pour faire rentrer ce maire dans la ligne de ses devoirs »<sup>2</sup>.

Toutes choses laissant entrevoir que derrière ces tensions hiérarchiques et ces conflits d'attributions, s'esquissaient en réalité les inévitables frictions, ajustements et adaptations auxquels la mise en œuvre du système institutionnel né de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) donna lieu. Ce que la rapide pacification des relations "municipo-préfectorales" et la normalisation du lien hiérarchique unissant deux degrés de l'administration semblent avoir confirmé, de tels incidents, de telles luttes de pouvoir, n'ayant été à signaler que dans les premières années du Consulat.

Outre l'habitude prise par les autorités municipales toulousaines de se voir comme "toutes puissantes" dans le ressort de leur administration, le préfet eut également à composer avec certaines dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800). En effet, d'après les articles 18 et 20 de ladite loi, si tous les conseillers municipaux étaient à la nomination du préfet, en revanche, celle des maires et adjoints différait selon l'importance de la commune. Ainsi, dans les communes de moins de cinq mille habitants, maires et adjoints étaient nommés par le préfet qui pouvait également les suspendre. En revanche, maires et adjoints des communes de plus de cinq mille habitants étaient à la nomination du chef de l'Etat. Ainsi le maire de Toulouse et ses adjoints étaient-ils nommés par le pouvoir parisien ce qui contribua, du moins dans les premiers temps, à faire oublier à l'autorité municipale toulousaine la sujétion hiérarchique qui l'unissait au préfet, diminuant d'autant l'ascendant que ce dernier devait avoir sur son chef-lieu.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°346, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 26 fructidor an IX (13 septembre 1801). Sur la question des rapports entre l'autorité municipale et le "corps" des agents de police, voir le chapitre suivant.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°348, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 27 fructidor an IX (14 septembre 1801).

## **Paragraphe 2 – L’affermisssement de l’autorité préfectorale**

Si le préfet eut, dans les premiers temps de son existence, quelques difficultés à asseoir son autorité sur l’administration municipale de Toulouse, cet état de fait évolua rapidement avec l’accoutumance de la municipalité toulousaine à la présence et à la tutelle préfectorale. Ainsi la première phase de cet affermisssement consista-t-elle essentiellement dans la mise en œuvre du régime, de la structuration administrative de la France telle qu’établie par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et qui, en elle-même, suffisait à asseoir l’autorité de cette institution nouvelle qu’était le préfet, dépositaire départemental de l’autorité du gouvernement et, de ce fait, d’un ascendant hiérarchique sur toutes les autres instances administratives du département.

L’affermisssement de l’autorité préfectorale consista donc essentiellement, du moins en ce qui concerne la présente étude, dans l’assise de sa "domination" tutélaire sur l’autorité municipale toulousaine.

Outre la soumission des municipalités à son autorité, le préfet gagna également en influence par la réactivité de son administration, notamment en 1810 au moment où les frontières du département avec l’Espagne devinrent le théâtre d’incursions de la guérilla espagnole<sup>1</sup>. Cet épisode permit au préfet de la Haute-Garonne de revêtir pour un temps le costume de chef militaire et de protecteur des hauts-garonnais les plus exposés aux affres de la guerre :

« Je crois devoir me rendre aux pressentes sollicitudes du maire de cette dernière commune (Bagnères-de-Luchon) qui en me faisant part des alarmes de ses concitoyens, m’invitait à prendre tous les moyens qui étaient en mon pouvoir pour garantir cette partie de nos frontières des insultes journalières et des dévastations dont elle était menacée. D’après ces motifs, et désirant contribuer autant qu’il était en mon [pouvoir] à la défense commune, je me déterminai à prendre le 28 avril un arrêté ayant pour objet d’envoyer aux environs de Bagnères-de-Luchon, un détachement de la compagnie de réserve de ce département, fort de 60 hommes, et en faisant part de cette mesure à M. le général commandant le département, je l’invitai, vu la modicité de ce renfort, à donner des ordres convenables pour que les forces militaires plus nombreuses s’empressassent de mettre un terme aux audacieuses entreprises des Aranais »<sup>2</sup>.

Au-delà des faits, c’est en avril 1814, en pleine transition institutionnelle, que les attributions préfectorales connurent un premier accroissement par la réunion « aux préfetures

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 29, n°176, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l’Intérieur, datée du 3 juin 1810.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 1 M 29, n°179, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d’Etat comte de l’Empire, chargé du 2er arrondissement de la police générale, datée du 4 juin 1810.

et sous-préfectures » des fonctions de « directeurs généraux, directeurs particuliers, commissaires généraux et spéciaux de police »<sup>1</sup>. Ces dispositions eurent pour effet de priver l'autorité municipale d'une part substantielle de ses attributions en matière de police et d'ordre public<sup>2</sup>. Toutefois, il semblerait, dans les faits, que ces dispositions n'aient connu qu'une exécution très aléatoire, notamment à Toulouse où le chaos engendré par l'invasion et l'occupation par les troupes de Wellington, semble avoir empêché toute application de ce texte dont il ne fut d'ailleurs jamais question, pas même une fois la situation revenue à la normale.

A noter qu'en 1815, au moment des Cent-Jours, le régime impérial restauré s'appuya largement sur l'institution préfectorale pour rétablir son autorité sur l'ensemble du territoire. Pour cette raison, mais aussi parce que Toulouse s'était illustrée par ses démonstrations d'attachement aux Bourbons<sup>3</sup>, l'Empereur, par un décret du 15 avril, créa un poste de « lieutenant extraordinaire de police dans la ville de Toulouse ». Or, par une lettre datée du 24 avril suivant, le ministre de la Police générale expliqua au préfet de la Haute-Garonne que « ce magistrat » devait exercer sous l'autorité de la préfecture « les fonctions attribuées aux commissaires généraux par le décret du 23 fructidor an XIII » (10 septembre 1805) ce qui, *de facto*, revenait à priver le maire de Toulouse de ses attributions en matière de maintien de l'ordre, et ce au bénéfice d'un agent spécialisé placé sous l'autorité immédiate du préfet<sup>4</sup>.

C'est à nouveau à l'occasion d'un changement de régime, en 1830, que le préfet de la Haute-Garonne s'empara, temporairement, du plein contrôle de la police et des opérations de maintien de l'ordre à Toulouse. Du fait des dysfonctionnements engendrés au sein des administrations par les événements révolutionnaires, le préfet se vit obligé, par « l'absence de plusieurs des personnes chargées des fonctions de l'autorité municipale » et pour pallier « la gravité des circonstances », de procéder à la formation d'une commission spécialement chargée de maintenir le bon ordre et la tranquillité publique au sein du chef-lieu<sup>5</sup>.

Avec la loi du 18 juillet 1837, portant sur l'administration municipale, le préfet acquit officiellement la faculté de se substituer au maire dès lors que celui-ci « refuserait ou

---

<sup>1</sup> Arrêté du gouvernement provisoire, daté des 10-13 avril 1814, et relatif à l'exercice des fonctions de directeurs et commissaires généraux de police.

<sup>2</sup> Sur l'évolution des attributions municipales vis-à-vis du "corps" des agents de police, voir le chapitre suivant.

<sup>3</sup> Voir le chapitre I de la première partie.

<sup>4</sup> A.D.H.G., 1 M 290, Lettre du ministre de la Police générale au préfet de la Haute-Garonne, datée du 24 avril 1815.

<sup>5</sup> A.M.T., 1 D 41, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 3 août 1830.

négligerait de faire un des actes qui lui [étaient] prescrits par la loi »<sup>1</sup>. Ces dispositions privèrent explicitement le maire, y compris des communes les plus considérables, de toute faculté de résistance, même passive, aux injonctions de sa hiérarchie et à l'exécution de certaines lois<sup>2</sup>.

Par le décret des 25-30 mars 1852 relatif à la décentralisation administrative, le préfet se vit attribuer une plus ample autonomie décisionnelle à l'égard des administrateurs qui lui étaient subordonnés. Si le préfet continua de devoir soumettre « à la décision du ministre de l'Intérieur les affaires départementales et communales qui [affectaient] directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales »<sup>3</sup>, en revanche il pouvait désormais statuer « sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'Intérieur »<sup>4</sup>. En outre, il fut établi que le préfet nommerait directement, c'est-à-dire sans plus « l'intervention du gouvernement »<sup>5</sup>, à un nombre sensiblement accru de fonctions et d'emplois, parmi lesquels figuraient les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales, les gardiens de ces établissements, les membres des commissions de surveillance "pénitentiaires", les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux, les directeurs et agents des dépôts de mendicité, les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance, les percepteurs surnuméraires, les débitants de poudre noire, les lieutenants de louveterie, les

---

<sup>1</sup> Article 15 de la loi du 18 juillet 1837.

<sup>2</sup> A noter que cette loi semble avoir été perçue par certains comme attentatoire à l'existence même de la municipalité en tant que pouvoir local, notamment par le fait que le maire, détenteur des polices municipale et rurale, ainsi que de celle de la voirie municipale, se trouva, à partir de ce texte, expressément tenu « de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure » qui étaient relatifs à ces mêmes trois domaines d'intervention relevant ordinairement du champ d'attribution municipal (article 10, § 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1837). En réponse à cette "méprise", Gabriel Dufour affirma en 1854, dans son *Traité général de droit administratif*, que : « Le § 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la loi de 1837, après avoir dit que le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, ajoute : "et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs". Ces derniers mots ne doivent point être entendus en ce sens que le gouvernement serait en droit de se mettre à la place de l'autorité municipale, et de faire dans la commune des règlements de police. Non, le pouvoir municipal n'est pas exposé à disparaître devant le pouvoir du gouvernement. On a simplement voulu faire comprendre que le maire était préposé à l'exécution des mesures de police générale dans leur rapport avec les intérêts des localités, et aussi de tous les actes réservés à l'autorité supérieure par les lois spéciales à certains objets du domaine de la magistrature municipale, par exemple, en matière de voirie » (cf. DUFOUR (Gabriel Michel), *op. cit.*, pp. 487 et s.).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret des 25-30 mars 1852, relatif à la décentralisation administrative.

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> Article 5 *ibid.*

distributeurs et facteurs des postes, les gardes champêtres, ou encore les commissaires de police des villes de six-mille âmes et au-dessous<sup>1</sup>.

Par la loi du 5 mai 1855, relative à l'organisation municipale, l'ascendant préfectoral sur la municipalité toulousaine progressa à nouveau d'une manière tout à fait substantielle. En effet, d'après ce texte, dans les communes chefs-lieux de département dont la population excédait les quarante mille habitants, le préfet devait y remplir les fonctions de préfet de police d'après les dispositions encore en vigueur de l'arrêté du 12 messidor an VIII (1<sup>er</sup> juillet 1800), relatif aux fonctions du préfet de police de Paris<sup>2</sup>. Or d'après la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), le préfet de police institué à Paris y avait charge de tout ce qui concernait la police<sup>3</sup>. S'il est assez difficile de savoir exactement quelles attributions furent transférées par la loi du 5 mai 1855 au préfet de la Haute-Garonne, il n'en demeure pas moins que l'économie générale du texte tendait à opérer un transfert d'attributions du maire de Toulouse au préfet, ce transfert allant dans le sens d'amoindrir les pouvoirs du premier à l'avantage du second<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Id.* A noter toutefois que cet élargissement des fonctions et emplois auxquels le préfet pouvait nommer, n'était nullement assorti d'un pouvoir discrétionnaire de ce dernier qui lui aurait permis de nommer qui bon lui semblait à l'un de ces postes, ce que certains solliciteurs semblent n'avoir pas compris : « J'ai pu remarquer que les postulants se sont mépris sur la nature des pouvoirs qui me sont accordés. Le préfet ne peut nommer arbitrairement aux emplois ; il est obligé de suivre les règles tracées par les lois et les instructions, et il ne statue que sur les présentations des chefs de service » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 34, n°1517, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 10 mai 1853).

<sup>2</sup> Article 50 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale.

<sup>3</sup> Article 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), relative à la division du territoire français et à l'administration.

<sup>4</sup> Sans doute ce renforcement des attributions préfectorales doit-il être mis sur le compte du caractère autoritaire donné au régime impérial dans la première moitié de son existence, un tel transfert d'attributions du maire au préfet devant renforcer l'emprise du chef de l'Etat sur le pays : « Comme représentant du chef de l'Etat dans le département, le préfet possède en propre le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre dans sa circonscription » (cf. GRÜN (Alphonse), *Traité de la police administrative générale et municipale*, Strasbourg, 1862, p. 19). Ainsi peut-on également expliquer qu'au cours de sa phase libérale, le Second Empire ait procédé à l'abrogation de l'article 50 de la loi du 5 mai 1855, ne conservant aux "autorités supérieures" qu'un droit de regard et d'ajustement sur l'organisation et la composition des services de police dans les communes chefs-lieux de département de plus de quarante mille habitants (cf. l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867, relative aux conseils municipaux).

## Conclusion

Se pencher sur la mécanique administrative locale devait permettre d'apprécier les rouages de la puissance publique, leur agencement, leur complexité, leurs points forts et leurs points faibles. En tant que puissance légitime détentrice de l'autorité publique, les chefs de l'administration locale, maires et préfets, incarnaient la puissance étatique et faisaient figures, en tant que représentants de cette puissance, de garants de l'ordre public, tant de son maintien au quotidien que de son rétablissement en cas de troubles. De ce fait, le recours à la force publique, cette entité multiple sans volonté propre, était entièrement confié à leur pouvoir discrétionnaire, sauf à devoir rendre compte à leurs autorités hiérarchiques respectives d'éventuels abus en cette matière.

Dans l'ensemble, il ressort du présent chapitre que le XIX<sup>e</sup> siècle fut pour l'administration locale, à savoir départementale et municipale, une période d'évolutions et d'ajustements constants desquels résultèrent de continuels changements quant aux rapports entre ces deux échelons de l'ordre administratif.

Ainsi peut-on dire, s'agissant de Toulouse, que si l'abolition des Parlements au commencement de la Révolution fut réellement préjudiciable à la prospérité de la capitale méridionale, la disparition de cette institution aussi prestigieuse qu'encombrante, permit avant tout à la municipalité de retrouver un peu de son "espace vital". Cette situation, au fil de la Révolution<sup>1</sup> évolua progressivement jusqu'à prendre les apparences d'une sorte d'autonomie. Mue par un fort esprit d'indépendance, en particulier sous le Directoire du fait de la toute-puissance, au plan local, du parti jacobin toulousain, l'administration municipale avait fini par exécuter, comme bon lui semblait, les volontés du pouvoir national. Or, cet état de fait était essentiellement dû à l'absence d'une autorité intermédiaire suffisamment puissante pour que la municipalité récalcitrante eût effectivement à rendre des comptes et à se soumettre aux "volontés supérieures".

Sous ce rapport, le grand tournant s'opéra avec la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et la création de l'institution préfectorale, maillon intermédiaire suffisamment solide pour venir à bout des vellétés "autonomistes" de la capitale méridionale. Passées les premières frictions, le système de l'an VIII triompha et le principe hiérarchique, en même

---

<sup>1</sup> A l'exception notable de la Terreur et de la réaction thermidorienne, aux cours desquelles les représentants du peuple en mission sillonnèrent le pays, jouant le rôle de courroie de transmission "performante" entre la Convention et le socle de la pyramide administrative.

temps qu'une certaine discipline, présidèrent à la structuration de l'administration locale française du XIX<sup>e</sup> siècle.

Cette structuration permit d'atténuer substantiellement les rivalités qui purent, à différentes époques et en diverses occasions, opposer entre eux les différents degrés de l'administration. Ces rivalités ne pouvaient que nuire, d'une manière ou d'une autre, à l'intégrité, à la force motrice et directrice de la puissance publique. Ainsi l'administration gagna-t-elle, tant bien que mal, en cohésion et en force, offrant à cette puissance publique l'outil dont elle avait besoin pour prendre corps, manœuvrer la force armée et garantir à tous le maintien de l'ordre.

## **CHAPITRE II – LA POLICE : COLONNE VERTEBRALE DU MAINTIEN DE L'ORDRE**

« La police est la clef de la voute administrative ; d'elle dépend la sûreté de l'édifice. [...] La police doit prévenir le mal, l'atteindre quand il est fait : il lui faut veiller à ce que chacun jouisse de cette sécurité de liberté qui ajoute tant au commerce de la vie, et qui est le principe de la sécurité personnelle. De là naît cette confiance des citoyens dans l'autorité, et qui facilite seule l'exécution des lois ; car vainement les lois prescriraient des règles pour le maintien de la liberté publique et privée, si la police ne fortifiait ces règles par ses mesures »<sup>1</sup>.

Tantôt perçue comme un instrument d'oppression, tantôt comme une pierre angulaire de l'ordre social et de la civilisation, la police laisse rarement indifférent et les débats qu'elle suscite n'échappent généralement pas aux passions inhérentes aux affaires de droits fondamentaux et de libertés publiques, aux modalités de leur exercice et aux freins, aux limites qu'il importe, dans un souci d'harmonie collective, d'établir afin de préserver la société des excès qui peuvent résulter de l'usage fait par certains de ces mêmes droits et libertés.

C'est au XVII<sup>e</sup> siècle, au moment où la monarchie française abandonna ses modalités de gouvernance féodale, pour devenir une "monarchie administrative", que la police "moderne" vit le jour. Auxiliaire des pouvoirs publics, les agents de police devaient permettre à l'autorité d'exercer un meilleur contrôle sur la population et le territoire constituant le ressort de son administration. Contrôle pour lequel la puissance publique eut besoin de se doter d'yeux, d'oreilles et de mains afin de voir et entendre tout de qui pouvait être vu et entendu, et, le cas échéant, agir contre toute menace ainsi identifiée. C'est à cette "sécurisation" de l'espace que la police fut dévolue, celle-ci devant permettre, par sa présence sur le terrain, d'apporter aux autorités une meilleure connaissance du "pays réel", et donc, la faculté d'en acquérir une maîtrise accrue. Toutes choses devant assurer, du moins en théorie, à la société et à l'Etat la jouissance d'une paix durable et profonde. C'est bien à ces fins de paix, d'ordre et de "souveraineté intérieure" que la police fut créée et développée au cours de ces derniers siècles :

---

<sup>1</sup> BONNIN (Charles-Jean-Baptiste), *Abrégé des principes d'administration*, Paris, éd. Amable-Costes, 1829, pp. 225 et s.

« La police, au XVII<sup>e</sup> siècle, naît en effet de l'idée que l'autorité s'exerce aussi "d'en bas" et que tout souverain a besoin d'auxiliaires qui réalisent les conditions de l'exercice de son pouvoir »<sup>1</sup>.

Parce que la police est née « dans la ville, de la ville, et pour la ville »<sup>2</sup>, cette institution emblématique du développement de la puissance publique est, historiquement, une institution éminemment urbaine. Dès lors, l'étude du maintien de l'ordre dans une ville de l'importance de Toulouse ne saurait être un tant soit peu complète sans que le thème de la police soit abordé. De même, renfermer l'étude de la police dans la seule sphère toulousaine s'accorde tout à fait avec la dimension urbaine et communale de la police du XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans le prolongement du chapitre précédent, la mission remplie par les autorités administratives en matière de maintien de l'ordre public nécessitait, dans une cité aussi vaste que pouvait l'être alors la capitale méridionale, le concours, outre le préfet, le maire et ses adjoints, d'auxiliaires plus nombreux. Représentants de l'autorité municipale, agents d'exécution de la loi, de la réglementation locale et, de manière plus générale, des mesures d'ordre grâce auxquelles tout un chacun devait pouvoir vivre en paix, les agents de police incarnaient l'autorité partout où ils se trouvaient. Si modeste que fut leur fonction, leur titre, leur importance au sein de l'organigramme des institutions publiques, c'est par leur action quotidienne, leur faculté à porter leur regard sur ce que les administrateurs ne pouvaient voir depuis leurs bureaux de l'Hôtel de ville ou de la préfecture, leur capacité à sonder les cœurs et les esprits, à entendre ce que seule l'expérience quotidienne des "bas-fonds" rendait audible, que ces agents, cette force à la fois visible et secrète, jouèrent un rôle primordial tant dans "l'exécution finale" des décisions, des normes établies "en haut", que dans la prévention et la répression de ce qui était susceptible, d'une manière ou d'une autre, à court ou moyen terme, de porter préjudice à la paix publique.

Institution polymorphe et capable de métamorphose<sup>3</sup>, l'institution policière du XIX<sup>e</sup> siècle, quoiqu'aisément identifiable à ses seuls agents en uniforme, représente, par bien des aspects, un certain défi à qui veut la cerner, à qui veut l'enfermer dans le carcan d'une étroite définition. Dans l'optique, néanmoins, d'en acquérir une perception aussi complète que possible, il sera nécessaire d'en étudier les différentes facettes, du moins celles qui émergent

---

<sup>1</sup> L'HEUILLET (Hélène), *op. cit.*, p. 212.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 330.

<sup>3</sup> « Or la figure de Protée est un lieu commun pour parler de la police, notamment au XIX<sup>e</sup> siècle, en France » (cf. *Ibid.*, p. 67).

du dépouillement de la documentation historique, à savoir : sa structure et sa composition (section 1), son rôle en tant que composante de la force publique et acteur du maintien de l'ordre (section 2), ainsi que son action, plus ou moins secrète, en matière politique et de sûreté générale (section 3).

---

## **Section 1 – L'institution policière toulousaine**

Avant de s'intéresser à l'action de cette composante fondamentale de la force publique, à son incidence quotidienne sur l'espace et la tranquillité publique, s'impose la nécessité d'en apprécier la substance, la consistance. En somme, la présente section se propose de décrire l'organisation et la composition de la police toulousaine, de mettre au jour ce qu'il convenait d'entendre, à Toulouse et au XIX<sup>e</sup> siècle, par le terme de "police".

La "police" dont il va être question peut se confondre avec cette portion de l'action publique consistant à édicter et à faire appliquer un *corpus* de règles homonymes. Toutefois, la présente section se propose de mettre particulièrement l'accent sur le sens du mot "police" renvoyant au corps d'agents au service de la loi et de l'autorité dont l'ordinaire consistait à veiller à ce que l'une comme l'autre fussent respectées par l'universalité des citoyens, des sujets de droit. Action qui, du moins en théorie, devait permettre à l'ordre et à la paix publics de régner au sein de la société.

Institution au service de l'ordre public, l'efficacité dont la police sut, ou non, faire preuve dans l'accomplissement de ses missions dépendait étroitement de nombreux facteurs organiques, à commencer par les moyens matériels et humains mis à sa disposition. Ce à quoi l'on pourrait également ajouter la qualité du recrutement de ses agents, le zèle dont ces derniers firent preuve dans la réalisation de leurs missions, la nature des relations qui liaient la police toulousaine à l'autorité administrative et l'agencement, la structuration interne de ce corps d'agents.

La nationalisation des différents services de police n'étant intervenue qu'au cours du XX<sup>e</sup> siècle, l'institution étudiée dans la présente section est bien d'essence municipale, du moins quant à son horizon, son rayon d'action, mais aussi son organisation et son

recrutement, bien que quelques nuances soient à apporter à cet égard, notamment en raison des nombreuses évolutions qui intervinrent, au cours de la période étudiée, dans l'organisation de la police. Toutes choses qui, dans un premier temps, nécessiteront de déterminer, de tracer les contours de la tutelle, du lien de subordination entretenu par la police toulousaine avec l'autorité administrative (paragraphe 1). Après quoi, et toujours dans l'optique d'apprécier le fonctionnement, l'importance, ainsi que les forces et les faiblesses de l'institution policière toulousaine, il sera question de la structure, de l'organisation, de la composition et du recrutement de cette institution (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 – Police et tutelle administrative**

De l'importance du rôle joué par l'administration municipale dans le maintien de l'ordre résulte le lien étroit qui existait entre police et autorités municipales. Dès le décret des 21-29 septembre 1791, il fut ainsi établi que les commissaires de police devaient veiller « au maintien et à l'exécution des lois de police municipale »<sup>1</sup> et qu'il reviendrait à l'autorité municipale, sous le contrôle de l'administration départementale, de déterminer « le détail des fonctions qui [pourraient] leur être attribuées dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux »<sup>2</sup>. De même fut-il précisé que les commissaires de police pourraient « aussi être commis [...] en matière de police municipale, par les municipalités »<sup>3</sup>. Toutefois, si les administrations municipales reçurent ainsi la faculté de diriger l'action de la police dans le cadre de ses missions administratives, elles ne reçurent pas pour autant le pouvoir de créer les postes de commissaires. En effet, le Corps Législatif se réserva la faculté d'établir « des commissaires de police dans toutes les villes du royaume où on les [jugerait] nécessaires, après l'avis de l'administration départementale »<sup>4</sup>.

Quant à leur nomination, toujours révélatrice des liens de subordination, un décret des 1<sup>er</sup> et 8 juin 1792 disposa que les commissaires de police seraient élus pour une durée de deux ans, toujours renouvelable<sup>5</sup>. Disposition qui eut pour effet d'atténuer le lien de subordination

---

<sup>1</sup> Article 2 du décret des 21-29 septembre 1791, relatif à l'établissement des commissaires de police dans les villes du royaume où ils seront jugés nécessaires.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Article 6 *ibid.*

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup> *ibid.*

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret des 1<sup>er</sup>-8 juin 1792, relatif à l'élection des commissaires de police dans les lieux où ils seront jugés nécessaires.

hiérarchique qui, dans l'intérêt du service, aurait dû exister entre commissaires de police et administrateurs locaux. Même au plan disciplinaire, l'ascendant des autorités locales sur les commissaires fut encore réduit par le fait que ces derniers étaient, sauf cas de « forfaiture jugée », non révocables « dans le cours de leur exercice »<sup>1</sup>.

Mais ces dispositions, qui virent le jour dans les premières années de la Révolution, n'étaient que le reflet de l'aversion des hommes de 1789 pour l'autorité, trop souvent assimilée au despotisme et à certaines de ses dérives, tel que le détournement de la force publique à des fins personnelles et qui, selon toute vraisemblance, motiva la rédaction de l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, selon lequel :

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée ».

Ainsi le législateur conféra-t-il une certaine "indépendance" à ces agents subalternes sans songer, du moins semble-t-il, qu'en donnant trop d'autonomie aux différentes parties des pouvoirs publics, c'est l'ensemble de l'appareil étatique qui s'en trouverait dangereusement fragilisé.

La Terreur passée, les thermidoriens œuvrèrent à restructurer, à réformer les autorités constituées, notamment en leur accordant plus de pouvoirs. Ainsi le décret du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795) conféra-t-il aux municipalités, à l'exception des communes de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, la faculté de nommer et de révoquer *ad nutum* leurs commissaires de police<sup>2</sup>.

Outre cette marque de subordination de la police vis-à-vis de l'administration municipale, le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) disposa, en son article 25, que « dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitants, les fonctions de commissaires de police sont exercées par l'agent municipal ou son adjoint », ce qui revient à souligner l'étroite relation organique qui unissait institution municipale et agents de police. De même peut-on comprendre que dans les villes de plus de

---

<sup>1</sup> Article 7 *ibid.*

<sup>2</sup> Article 11 du décret du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795), sur la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires. Ce que, quelques semaines plus tard, la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), portant *Code des délits et des peines*, confirma expressément en son article 26 : « Les commissaires de police sont destituables au gré de l'administration municipale ». Ce qui vint renforcer l'idée que les commissaires de police étaient avant tout, du moins organiquement, des agents subalternes à la disposition des autorités municipales.

cinq mille habitants, les administrateurs ne pouvant exercer par eux-mêmes les fonctions proprement policières, ceux-ci furent autorisés à s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs auxiliaires, spécialement chargés de veiller à la bonne exécution des mesures de police<sup>1</sup>.

De fait, à Toulouse, consécutivement à l'entrée en vigueur de ces deux textes, l'administration municipale voulut imprimer un nouvel élan à l'activité de ses agents de police, notamment en exigeant des commissaires de police qu'ils vinssent rendre compte de leurs opérations à l'occasion des « conseils généraux de l'administration »<sup>2</sup>. Relation étroite que vint confirmer une délibération de l'administration municipale toulousaine du 5<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an V (21 septembre 1797) :

« La police administrative ne pouvant être exercée d'une manière efficace par les administrations municipales seules, la loi leur a donné des commissaires de police, qui en exécutant ou faisant exécuter les mesures prescrites par les municipalités pour prévenir et empêcher les délits, exercent une partie de cette même police. – Les commissaires de police sont donc des sentinelles vigilantes disséminées sur le territoire confié à l'administration des municipalités. Par eux<sup>3</sup> ces derniers<sup>4</sup> sont instruits dans le plus grand détail de tout ce qui intéresse le maintien habituel de l'ordre, la sûreté des personnes et des propriétés. Par eux elles sont averties des manœuvres des perturbateurs. Elles acquièrent la connaissance des malfaiteurs et les moyens de les éloigner de leur arrondissement. [...] – Cet exposé succinct de ce qu'est la police en général, doit vous décider à vous occuper de suite des moyens que vous croirez devoir fournir aux membres de votre bureau de police pour pouvoir faire marcher rapidement et avec succès cette branche importante de votre administration »<sup>5</sup>.

Dans cette étroite relation, le « bureau de police administrative »<sup>6</sup> faisait figure de trait d'union entre administration municipale et institution policière, son rôle étant de présenter à

---

<sup>1</sup> Article 25 *ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 25 brumaire an IV (16 novembre 1795).

<sup>3</sup> Les commissaires de police.

<sup>4</sup> Les administrateurs municipaux.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an V (21 septembre 1797).

<sup>6</sup> Par une délibération du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an V (21 septembre 1797), l'administration municipale déterminait les attributions de son bureau de police, parmi lesquelles figuraient la délivrance et le visa des passeports, la tenue du registre où étaient inscrits les signalements des individus condamnés « ou en prévention ou évadés des maisons de justice ou d'arrêt », la tenue du registre où étaient signalés les individus suspects, tout ce qui intéressait « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et promenades publiques », le « maintien habituel de l'ordre dans la cité et notamment dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, et autres lieux où le public est admis » ainsi que tout ce qui avait trait « aux bonnes mœurs et à la pudeur publique », la recherche des vagabonds et « gens sans aveux ». En outre, c'est le bureau de police qui était également chargé de présenter à l'administration municipale les candidatures pour les nominations « aux places de commissaires de police, de gardes champêtres, de ceux des promenades publiques, des dizeniers et guichetiers des portes d'entrée de la commune et des agents de police », ainsi que de toute la correspondance « relative à la police avec toutes les autorités administratives et judiciaires » (cf. *ibid.*).

l'administration « les vues générales d'amélioration dans l'administration de la police et les projets d'arrêtés que la municipalité [était] dans le cas de devoir prendre sur les objets du ressort de la police »<sup>1</sup>.

Mais un arrêté des Consuls du 5 brumaire an IX (27 octobre 1800) modifia substantiellement la "tutelle" exercée par la municipalité sur la police, notamment dans les villes où furent établis des commissaires généraux de police. Nommés par le chef de l'Etat, ceux-ci reçurent une part importante des attributions municipales<sup>2</sup> dans les communes où il en fut installé. Or, à l'inverse des commissaires de police, les commissaires généraux de police échappèrent tout à fait au contrôle de l'autorité municipale pour exercer directement « leurs fonctions sous l'autorité du préfet de département »<sup>3</sup>, exécuter les ordres qu'ils recevaient « immédiatement du ministre de la Police générale »<sup>4</sup> et même « correspondre avec lui directement »<sup>5</sup>.

Toutefois, Toulouse échappa pendant encore quelque temps à la présence d'un tel agent supérieur de police en ses murs, permettant ainsi à sa municipalité de conserver toutes ses attributions en matière de maintien de l'ordre. Cependant, un arrêté des Consuls du 19 nivôse an VIII (9 janvier 1800) retira aux municipalités la nomination des commissaires de police, celle-ci relevant désormais de la seule autorité du chef de l'Etat, sur présentation du ministre de la Police générale.

Pour le reste, les commissaires de police « agents nécessaires des municipalités pour tout ce qui est objet de police » demeurèrent « immédiatement subordonnés » à l'autorité municipale « dans l'exercice habituel et journalier » de leurs fonctions, n'étant indépendants

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> D'après l'arrêté des Consuls du 5 brumaire an IX (27 octobre 1800), qui détermina les fonctions des commissaires généraux de police, ceux-ci reçurent notamment la tâche de délivrer les passeports pour voyager dans l'intérieur, de prendre les « mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique » (cf. article 3 *ibid.*), de faire exécuter les lois sur l'imprimerie et la librairie « en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique (cf. article 10 *ibid.*). Ils se virent également confier la police des théâtres « en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidents, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au-dedans qu'au dehors » (cf. article 11 *ibid.*), la recherche des déserteurs et des prisonniers de guerre évadés (cf. article 15 *ibid.*), la tâche de procurer « la liberté et la sûreté de la voie publique », devant empêcher les personnes d'y commettre des dégradations, veiller à la faire éclairer, faire surveiller le balayage « auquel les habitants [étaient] tenus devant leurs maisons » (cf. article 17 *ibid.*). Sans oublier les missions de salubrité, devant prendre les « mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses » (cf. article 18 *ibid.*). Liste non exhaustive laissant entrevoir le volume d'attributions dont les municipalités, où de tels agents furent établis, se virent dépossédées.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> *ibid.*

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Id.*

de « l'autorité administrative que dans l'exercice des fonctions judiciaires »<sup>1</sup>. Et le ministre de la Police générale de préciser qu'il « serait une erreur grave que de les assimiler aux commissaires généraux de police »<sup>2</sup>. De ce fait, le préfet de la Haute-Garonne, à l'occasion d'un conflit d'attributions contre le maire de Toulouse, se vit notifier par le ministre de la Police générale l'obligation de s'adresser au maire pour toutes les questions de police, et non directement aux commissaires. Relation étonnamment asymétrique, étant donné qu'en sens inverse, si l'urgence s'en faisait sentir, les commissaires de police étaient tenus de signaler directement au préfet toute information intéressant « le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique », sans toutefois que ce dernier pût, en retour, adresser aux commissaires les instructions que ces renseignements appelaient<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 2, Instruction du ministre de la Police générale au préfet de la Haute-Garonne, datée du 7 ventôse an IX (26 février 1801).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.* Toutefois, ces éclaircissements du ministre de la Police générale ne semblent avoir guère porté leurs fruits, puisqu'en septembre de la même année (1801), le préfet se plaignit à nouveau de ce que le maire de Toulouse faisait toujours résolument obstacle à ses échanges avec les commissaires de police toulousains : « Le maire de Toulouse, citoyen ministre, vient de déclarer de nouveau, par la lettre dont je joins ici copie, qu'il s'oppose à ce que les commissaires de police me rende aucun compte ». Visiblement, le maire de Toulouse était particulièrement jaloux de ses prérogatives en matière de police, puisque celui-ci serait même allé jusqu'à interdire à ses commissaires de police « toute communication avec le directeur du jury et avec le substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel » sous prétexte que les commissaires n'étaient « que ses agents et non ceux du gouvernement », ce qui était tout à fait contraire aux principes voulant qu'en matière judiciaire les commissaires étaient indépendants de l'autorité administrative et, qu'étant nommés par le premier Consul, ils étaient des agents d'essence étatique et non municipale (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°346, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 26 fructidor an IX (13 septembre 1801)). A cet égard, le cas du commissaire Fontas révèle toute l'acrimonie dont le maire de Toulouse était capable au sujet de ses prérogatives. Selon le préfet, la destitution et le remplacement dudit Fontas, qui jouissait de « la meilleure réputation d'honnêteté et de probité », fut provoquée par le maire de Toulouse parce que cet agent obéissait aux ordres du préfet : « Son seul crime (et c'en est un très grand aux yeux du maire) est d'avoir constamment exécuté les ordres que je lui ai transmis » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n° 347, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 26 fructidor an IX (13 septembre 1801)). Toutefois, il convient de ne pas minimiser la détermination du préfet à imposer son autorité, notamment au sein de son chef-lieu, et si nécessaire au détriment de la municipalité. En effet, dans une lettre au ministre de l'Intérieur datée du 27 fructidor an IX (14 septembre 1801), le préfet exposa que le maire de Toulouse continuait « d'opposer la résistance la plus opiniâtre à l'exécution des ordres que je suis dans le cas de transmettre aux commissaires de police » et ce « malgré une décision du ministre de la Police générale, portant que les commissaires sont tenus de me rendre compte journallement de leurs opérations, et que je puis dans les circonstances particulières, correspondre directement avec eux » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°348, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 27 fructidor an IX (14 septembre 1801)). Or selon toute vraisemblance, la décision ministérielle invoquée n'était autre que l'instruction du ministre de la Police générale datée du 7 ventôse an IX (26 février 1801). Document dont le préfet donnerait donc une interprétation des plus avantageuses pour son autorité, étant donné que ladite instruction permettait, certes, exceptionnellement aux commissaires de police de correspondre directement avec le préfet, mais ne prévoyait aucun cas de figure dans lequel le préfet aurait pu directement ordonner aux commissaires de police sans avoir à passer par le maire (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 2, Instruction du ministre de la Police générale au préfet de la Haute-Garonne, datée du 7 ventôse an IX (26 février 1801)). Ce que le maire de Toulouse rappela au préfet de la Haute-Garonne, en insistant longuement sur l'idée qu'étant seul responsable de la police municipale, les agents de police devaient relever de sa seule autorité : « Ces décisions établissent que vous n'avez par la police de la ville où vous résidez ; que c'est moi qui ai toutes

Les changements intervenus dans l'organisation administrative au début du Consulat eurent également certaines conséquences sur le comportement des commissaires de police, du moins à Toulouse, qui se constituèrent spontanément en « autorité publique ». En effet, le maire constata en septembre 1801 que les six commissaires toulousains avaient pris pour habitude de s'assembler pour "délibérer" et s'adresser collectivement aux inspecteurs de police de la ville pour les charger « "sous leur responsabilité de tenir rigoureusement la main à l'exécution" » des décisions de l'autorité supérieure, tantôt le maire, tantôt le préfet. Point sur lequel le maire jugea utile de leur rappeler que :

« Les commissaires de police ne sont que les agents nécessaires du commissaire général ou du maire qui en a les attributions ; que par conséquent, ils n'ont par eux-mêmes aucune espèce d'autorité, sauf pour la police judiciaire ; que lorsqu'ils en ont une, ils la reçoivent de la délégation expresse du commissaire général ou du maire qui est toujours le maître de déléguer telle ou telle partie de ses attributions à tel ou tel commissaire de police par exclusion de tout autre »<sup>1</sup>.

Et de conclure que les commissaires ne pouvaient se contenter d'être le simple relais des ordres émanés de l'autorité supérieure sans réduire leur mission à « une fonction bien

---

les attributions du commissaire général ; que les commissaires de police sont sous ma dépendance directe, et non sous la vôtre. – Fort de ces principes, et de la volonté ferme de maintenir la hiérarchie des pouvoirs, j'ai dû défendre aux commissaires de police de rendre aucun compte, de recevoir, ni d'exécuter aucun ordre concernant la police, d'aucun autre fonctionnaire que de moi ; j'ai dû d'autant plus prendre cette résolution que, par l'arrêté des Consuls du 2 pluviôse dernier, le maire est seul responsable. Les adjoints eux-mêmes, lorsque le maire est présent, n'ont aucune autorité que celle qu'il juge convenable de leur déléguer ; à plus forte raison, dans tout ce qui n'est pas police judiciaire, les commissaires de police ne peuvent recevoir d'impulsion que du maire dont ils ne sont que les agents, et dont on ne peut le forcer d'employer le ministère, s'il a la force, la volonté et le temps de tout faire par lui-même. S'il en était autrement, les commissaires de police seraient au-dessus des adjoints dans l'ordre hiérarchique, ce qui serait absurde, et la responsabilité unique du maire deviendrait une illusion, si les commissaires de police, simples agents, pouvaient être investis par le magistrat supérieur, de l'autorité nécessaire pour l'exécution de ses arrêtés. – Puisque je suis seul responsable ; seul je dois être chargé de l'exécution de vos arrêtés. Comment pourrais-je en répondre, si vous aviez la faculté dangereuse de la confier à d'autres que moi ; cependant vous avez mis sur la même ligne dans votre arrêté les maires et les commissaires de police. Vous faites donc de ces simples agents une autorité supérieure, même à celle de mes adjoints dont vous ne parlez pas, et égale de la mienne. Vous les rendez responsables eux aussi, car je ne puis l'être du fait d'autrui. Vous établissez donc une police à côté de la mienne qui peut agir à mon insu et à contre sens des ordres que je donne ; une telle confusion amènerait bientôt l'anarchie ; compromettrait à tout instant cette responsabilité qui ne peut résider que sur ma tête, et désorganiserait l'action de la police, qu'il n'appartient qu'à moi seul de diriger et à laquelle je tiens d'autant plus fortement que j'ai su ramener le calme, la paix, l'ordre et la sûreté dans une ville renommée par sa licence et ses excès. [...] – Si vous avez des mesures à prendre, des ordres à donner, je suis là pour les faire exécuter. Ils le seront, j'en réponds. Mais la loi ne veut pas que vous puissiez en charger d'autres que moi. J'userai des moyens d'exécution qu'elle me donne ; mais il n'appartient qu'à moi de les choisir, et de les employer puisque seul je suis responsable » (cf. *A.M.T.*, 2 D 264, n°561, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 21 fructidor an IX (8 septembre 1801)).

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 264, n°556, Lettre du maire de Toulouse aux commissaires de police de la ville, datée du 15 fructidor an IX (2 septembre 1801).

dérisoire et une responsabilité bien futile »<sup>1</sup>. Ainsi furent-ils rappelés fermement à leurs devoirs, à la réalisation pleine et entière de la tâche qui leur incombait :

« Il est temps que vous fassiez par vous-même ce que votre place exige de vous, et je ne souffrirai ni que vos rapports journaliers ne soient que la copie littérale de ceux que vous font les inspecteurs de police, ni que vous leur donniez des ordres pour leur responsabilité. Croyez que la vôtre n'en est pas pour cela plus à couvert »<sup>2</sup>.

L'étroite subordination de la police toulousaine vis-à-vis de l'autorité municipale connut une sensible évolution avec le décret impérial du 25 mars 1811 qui créa un poste de « commissaire spécial » pour la ville de Toulouse. Or, d'après les instructions ministérielles reçues par le préfet de la Haute-Garonne, les attributions du commissaire spécial étaient similaires à celles du commissaire général de police<sup>3</sup>, ce qui signifiait que le maire de Toulouse, à l'instar de ses collègues ayant charge d'une commune de plus de cent-mille habitants<sup>4</sup> ou de toute autre ville dotée d'un commissaire général de police<sup>5</sup>, allait être privé de son autorité sur les commissaires de police, ainsi que sur le reste de la force publique<sup>6</sup>. En effet, avec ces dispositions, le maintien de l'ordre et la sûreté de l'Etat cessèrent d'être, à Toulouse, l'affaire de la municipalité pour devenir la chasse gardée d'une force publique rendue indépendante de l'autorité municipale, et directement placée sous la houlette préfectorale et ministérielle<sup>7</sup>.

Mais le commissaire spécial de Toulouse fut rapidement confronté à l'hostilité du maire, ce dernier étant déterminé à préserver ce qui subsistait de ses attributions en matière de maintien de l'ordre. Si le commissaire spécial disposait bien des commissaires de police, ainsi distraits du champ de l'autorité municipale, en revanche son autorité sur les inspecteurs de

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 22<sup>1</sup>, folio 3, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 25 octobre 1811.

<sup>4</sup> Article 14 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), concernant la division du territoire français et l'administration.

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret impérial du 23 fructidor an XIII (10 septembre 1805), sur les commissaires généraux de police : « Les commissaires généraux de police, dans quelque ville de l'empire qu'ils soient établis,...

<sup>6</sup> D'après l'arrêté des Consuls du 5 brumaire an IX (27 octobre 1800), portant sur les fonctions des commissaires généraux de police : « Article 31. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres les commissaires de police de la ville qu'ils habitent. – Article 32. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie. Ils pourront requérir la force armée en activité ».

<sup>7</sup> Cf. le décret impérial du 23 fructidor an XIII (10 septembre 1805), relatif aux commissaires généraux de police : « Article 1<sup>er</sup>. Les commissaires généraux de police, dans quelque ville de l'empire qu'ils soient établis, exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la Police générale, et correspondront avec les conseillers d'Etat chargés d'un des arrondissements de la police générale de l'empire ; ils pourront correspondre aussi directement avec le ministre. – Article 2. Ils exercent, sous l'autorité du préfet, les fonctions de police locale qui leur sont attribuées par les articles suivants », attributions correspondant au champ d'action du maintien de l'ordre (cf. articles 3 à 18 dudit décret impérial).

police et autres agents de police subalternes, était autrement discutable. Du moins, il ne faisait aucun doute pour le maire que ceux-ci devaient relever de sa seule autorité :

« J'aurai l'honneur de vous observer, monsieur, que je ne pense pas que vous puissiez disposer ainsi des inspecteurs de police. Ils sont les agents de la mairie, salariés, nommés et révoqués par elle. Par conséquent ils sont sous les ordres immédiats du maire ; ils pourraient s'y soustraire facilement sous le prétexte des ordres qu'ils auraient reçu de vous. Le service en souffrirait très souvent et la loi qui a établi la nature de vos rapports avec MM. les commissaires de police a gardé le silence pour les agents de la mairie. Elle a même décidé la question négativement, puisqu'elle vous accorde une somme déterminée pour les frais de toute espèce qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de vos fonctions et dans ces frais sont nécessairement compris les salaires de vos agents. Ce que j'ai l'honneur de vous dire se pratique dans toutes les villes où il existe des commissaires généraux ou spéciaux de police. Aucun des agents du maire ne communique avec ces fonctionnaires »<sup>1</sup>.

De l'aveu même du préfet de la Haute-Garonne, l'existence d'un "chef de la police" distinct du maire devait permettre à l'institution policière, que ce soit à l'échelle toulousaine ou départementale, de s'affranchir de l'influence municipale et permettre à l'autorité préfectorale de disposer d'une source de renseignements indépendante du maire, dont la

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 267, n°76, Lettre du maire de Toulouse au sieur Campan, commissaire spécial de police à Toulouse, datée du 13 février 1812. Posture que le maire de Toulouse s'empessa de nuancer. Constatant que leurs fonctions se rapprochaient souvent et qu'il eût été indécent que ces deux autorités se fissent une guerre d'attributions, sachant sans doute que l'esprit de la loi était défavorable à l'autorité municipale, le maire de Toulouse se contenta finalement de demander au commissaire spécial d'avoir l'obligeance de s'adresser à lui toutes les fois qu'il aurait besoin du concours des agents municipaux, y compris de ceux en charge de la police, au lieu de s'adresser directement à eux (cf. *ibid.*). Attitude conciliante de la municipalité que, pourtant, le commissaire spécial n'apprécia guère et dont le maire de Toulouse eut même à se justifier auprès du ministre de la Police générale : « J'aurai l'honneur de vous observer, Monseigneur, qu'aussitôt que le commissaire spécial de police fut arrivé à Toulouse, j'écrivis à M. le maire de Bordeaux pour obtenir de lui les renseignements sur ses rapports avec le commissaire général. Il me répondit relativement aux agents "le bureau de police de sûreté a des agents publics et des agents secrets, mais ni les uns ni les autres ne communiquent avec M. le commissaire général qui a des agents particuliers pour exécuter ses ordres". J'ai été fondé à penser que ce qui se pratique à Bordeaux doit se pratiquer à Toulouse. J'attendrai les ordres de Votre Excellence et j'ose espérer quelle que soit sa décision, qu'elle daignera rendre justice à la pureté de mes motifs et être bien persuadée de mon zèle pour l'exécution de ses ordres et le service de Sa Majesté » (cf. *A.M.T.*, 2 D 267, n°79, Lettre du maire de Toulouse au ministre de la Police générale, datée du 17 février 1812). Point sur lequel l'autorité municipale obtint finalement gain de cause auprès du ministre, c'est du moins ce que le maire indiqua dans un courrier datant du mois de mai 1815 : « M. Campan, commissaire spécial de police avait désiré, il y a deux ans, les mêmes prétentions. Je m'y opposai. L'affaire fut portée devant Son Excellence le ministre de la Police générale qui décida en ma faveur » (cf. *A.M.T.*, 2 D 268, n°440, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 5 mai 1815). A noter qu'en 1815, quand furent institués les « lieutenants extraordinaires de police », un nouveau conflit d'attributions s'éleva entre le maire de Toulouse et ledit lieutenant s'agissant du lien de subordination devant s'appliquer aux inspecteurs de police de la ville : « Les commissaires de police sont, sous ses ordres comme sous les miens, mais les inspecteurs sont des agents du maire. Les uns sont préposés aux boucheries, abattoirs, les autres surveillent les marchés, d'autres la propreté des rues, d'autres enfin les auberges et lieux publics. Si ces agents deviennent aussi ceux de M. le lieutenant extraordinaire de police, son service et le mien se feront mal » (cf. *ibid.*).

sincérité ne fut pas toujours digne de foi, notamment quand il s'agissait de rendre compte de son administration :

« Je dois aussi vous faire observer que je ne puis en général connaître que par l'entremise du maire, les évènements qui ont lieu à Toulouse, et qu'il serait utile et même convenable que l'administration supérieure eût une police indépendante de celle municipale, et fut mise à portée de vérifier et contrôler les rapports journaliers qui émanent de cette autorité »<sup>1</sup>.

Passé l'épisode des Cent-Jours, commissaires généraux de police, commissaires spéciaux et lieutenants extraordinaires disparurent de l'organigramme policier et avec eux, le démembrement partiel des attributions municipales. Ainsi le maire de Toulouse retrouva-t-il toute son influence sur la police de sa ville, les commissaires de police repassant sous son autorité pour tout ce qui avait trait à la police administrative<sup>2</sup>.

La réapparition d'un ministère de la Police générale en janvier 1852 fut pour la police le point de départ d'une nouvelle phase centralisatrice. En effet, d'après le décret du 30 janvier 1852, portant organisation du ministère de la Police générale, le service départemental de ce ministère comprenait comme agents les inspecteurs généraux, les inspecteurs spéciaux et les commissaires de police<sup>3</sup>, les premiers devant exercer leurs fonctions « sous l'autorité immédiate du ministre de la Police générale »<sup>4</sup>, sans pour autant négliger de correspondre avec les préfets, les maires, les procureurs généraux, les procureurs de la République, ainsi que les colonels et officiers de gendarmerie<sup>5</sup>. Toulouse<sup>6</sup> devint ainsi le lieu de résidence d'un des neuf inspecteurs généraux créés par ce décret<sup>7</sup>. Or, les inspecteurs généraux avaient sous leurs ordres les inspecteurs spéciaux, ainsi que les commissaires de police des départements compris dans la circonscription qui leur était assignée<sup>8</sup>. Ainsi, sans qu'il ne fût fait aucune

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°33, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au directeur de la Police, datée du 19 janvier 1815.

<sup>2</sup> Ainsi la commune de Toulouse retrouva-t-elle, sous ce rapport, la situation qu'elle avait connue antérieurement à 1812, date à laquelle le commissaire spécial était arrivé en ses murs. A noter cependant que les commissaires de police, ainsi que cela se pratiquait depuis le Consulat, continuèrent d'être à la nomination du chef de l'Etat (cf. RABASSE, *Manuel portatif des commissaires de police*, Paris, 1825, p. 5). Règle que confirma un décret du 28 mars 1852 : « Article 6<sup>e</sup>. [...] Les commissaires de police des villes au-dessus de dix mille âmes continueront à être nommés par le prince président de la République, sur la proposition du ministre de la Police générale ».

<sup>3</sup> Article 7 du décret du 30 janvier 1852, qui règle l'organisation du ministère de la Police générale.

<sup>4</sup> Article 8 *ibid.*

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Ainsi que les villes de Paris, Lille, Metz, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes et Bourges.

<sup>7</sup> Article 18 *ibid.*

<sup>8</sup> Article 8 *ibid.* Quant à leur mission, ce même article disposait qu'ils devaient surveiller « particulièrement » tout ce qui pouvait « influencer l'esprit public » ainsi que tout ce qui pouvait « donner cause à des plaintes légitimes ». De même, ils devaient surveiller « la presse, la librairie et les publications de toute nature, les théâtres, les prisons, l'instruction publique, les associations politiques et industrielles », rectifier « les fausses

mention des attributions municipales ou préfectorales quant au maintien de l'ordre, il ressort de ces dispositions que les vues autoritaires du régime "pré-impérial" conduisirent à la forte centralisation de la police sous la direction du ministère de la Police générale, menant ainsi à la création d'une hiérarchie policière transcendant les échelons municipaux et départementaux pour en faire une administration spéciale, distincte et indépendante de l'administration générale<sup>1</sup>.

Concrètement cette "différenciation", cette "autonomisation" temporaire<sup>2</sup> de l'institution policière, à l'instar de ce qui s'était fait sous le Premier Empire avec les commissaires généraux de police et les commissaires spéciaux, devait permettre à ces régimes autoritaires de disposer d'un instrument policier efficace et rapide. Objectif que la structuration hiérarchique de l'institution policière, depuis l'agent de police le plus modeste jusqu'au ministre de la Police générale, devait favoriser. Structuration dont la logique n'est pas sans rappeler celle qui présidait alors à l'organisation de la chaîne de commandement au sein de l'armée<sup>3</sup>.

---

nouvelles » et fixer « leur attention sur toutes les parties d'administration et de service public, en se conformant aux instructions du ministre de la Police générale ».

<sup>1</sup> A noter qu'en 1853, un décret impérial supprima les inspecteurs généraux et spéciaux de police institués par le décret du 30 janvier 1852, pour les remplacer par des commissaires de police départementaux

<sup>2</sup> Sous le Second Empire, le ministère de la Police générale n'exista que durant une période de un an et cinq mois, soit du 22 janvier 1852 au 21 juin 1853.

<sup>3</sup> Par certains aspects, cette structuration de la police, dont la finalité était d'offrir au ministre de la Police générale l'outil dont il avait besoin pour étendre à l'ensemble du territoire l'ordre né du coup d'Etat du 2 décembre 1851, emprunte à la logique militaire, le ministre devant avoir de sa police et, partant, du territoire, le même contrôle, la même maîtrise que celle exercée par un général en chef sur son armée. Problématique que Karl von Clausewitz décrivit en ces termes et dont on peut voir que, transposée à l'administration, elle pose la question du juste dosage à opérer, en vue d'optimiser l'action administrative, entre l'étendue des divisions territoriales, leur quantité et le nombre d'échelons à établir : « Le commandement réparti sur trois ou quatre hommes au plus semble toutefois faciliter grandement la tâche du commandement suprême d'une armée (ainsi que le commandement de chaque ensemble) ; mais c'est un avantage que le général en chef doit payer cher et doublement. D'abord un ordre donné perd d'autant plus de promptitude, de vigueur et de précision que l'échelle qu'il a à descendre est longue ; et c'est ce qui se passe quand des commandants de corps d'armée se trouvent placés entre le général en chef et les chefs de division. Ensuite, le général en chef perd une part de plus en plus grande de son autorité et de son activité à mesure que la sphère où s'exerce l'activité de ses subordonnés directs est vaste. Un général qui commande 100.000 hommes représentés par huit divisions exerce une autorité plus intense que si ces 100.000 hommes n'étaient divisés qu'en trois. Il y a à cela maintes raisons dont la plus importante est que tout commandant croit avoir une sorte de droit sur toutes les parties de son corps d'armée et résiste presque toujours s'il est question de lui en retirer pour un temps plus ou moins long. Il suffit d'avoir quelque expérience de la guerre pour s'en convaincre. – D'autre part, le nombre des parties ne doit pas devenir trop grand, sous peine de désordre. Il est déjà difficile de diriger huit divisions à partir d'un quartier général, et il n'est pas indiqué que ce chiffre soit supérieur à dix. Mais, pour une division où les moyens d'exécuter les ordres sont bien moins grands, le nombre de quatre ou cinq au maximum est normalement le plus adéquat. – Si ces chiffres respectifs de cinq et de dix ne suffisent pas, c'est-à-dire deviennent trop forts, il faut introduire des commandements de corps d'armée ; mais n'oublions pas que cela revient à créer une puissance nouvelle, qui

Outre le fait que les inspecteurs généraux, les inspecteurs spéciaux et les commissaires de police devaient continuer de correspondre, et donc de collaborer avec les autorités locales, les administrations municipales continuèrent de disposer librement des agents de police subalternes. Ainsi à Toulouse, le maire, s'il perdit en partie de son influence sur les commissaires de police, conserva-t-il entièrement celle dont il jouissait à l'égard de ses « 56 surveillants de nuit, 13 sergents de ville et 30 inspecteurs de police », tous librement nommés et révoqués par lui, ainsi que payés sur les fonds de la caisse municipale<sup>1</sup>. Or ces agents constituaient l'essentiel des forces de police toulousaines.

A noter que le *Manuel des agents de police de la ville de Toulouse*, édité en 1852, insista longuement sur la subordination hiérarchique à laquelle ces agents devaient être soumis vis-à-vis de l'administration : « Article 10. Les inspecteurs et les sergents qui rencontreront des fonctionnaires doivent leur faire le salut militaire, en portant la main droite au chapeau »<sup>2</sup>, ou encore : « Article 11. Les inspecteurs et les sergents devront exécuter tout ordre verbal qui leur serait donné par ces mêmes fonctionnaires, sauf à en rendre compte immédiatement à M. le commissaire de police de l'arrondissement »<sup>3</sup>. Dispositions disciplinaires que l'autorité municipale n'oublia pas d'assortir de sanctions : « Article 13. Les punitions à infliger aux inspecteurs ou sergents, sont : les amendes, la suspension et la révocation. Les amendes sont prononcées par le maire, sur le rapport du commissaire central ; elles seront portées ensuite sur le contrôle tenu à cet effet au bureau central, pour être transmis en extrait au bureau de la comptabilité, afin que la retenue sur le traitement mensuel soit exactement faite »<sup>4</sup>.

Avec la stabilisation de la situation politique et ce qui pourrait être qualifié d'un "retour à la normale", la police connut une nouvelle réorganisation bientôt suivie de la disparition définitive du ministère de la Police générale. Réorganisation qui clarifia les rapports entre police et autorité administrative, notamment municipale, pour laquelle la

---

d'un seul coup réduit de beaucoup tous les autres facteurs » (cf. CLAUSEWITZ (Carl von), *De la Guerre*, Paris, Les éditions de Minuit, 1955, pp. 322-323).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du commissaire central de police à Toulouse à l'inspecteur général de police, datée du 4 mai 1852. Sur ce point, et par souci de soustraire les agents de police subalternes aux influences locales, la loi des 5-6 avril 1884, sur l'organisation municipale, apporta de sensibles modifications à cet égard : « Article 103. [...] Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Il peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer ».

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 3 D 126, *Manuel des agents de police de la ville de Toulouse*, 1852.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

création d'agents supérieurs de police, – à l'instar des commissaires généraux et des commissaires spéciaux du Premier Empire, des lieutenants extraordinaires de police au cours des Cent-Jours ou encore des inspecteurs généraux ou spéciaux du Second Empire, – avait toujours été synonyme d'amointrissement de ses moyens ou de ses prérogatives quant au maintien de l'ordre. Avec le décret impérial du 5 mars 1853, Napoléon III supprima les inspecteurs généraux et spéciaux de police, les remplaçant par des commissaires de police départementaux<sup>1</sup>. Installés au chef-lieu départemental, ceux-ci disposaient d'une juridiction s'étendant à l'ensemble du département, ayant sous leurs ordres tous les « commissaires et agents de police du département »<sup>2</sup>. Toutefois, l'étendue de leurs attributions était identique à celle des « commissaires de police ordinaires »<sup>3</sup>, ce qui signifie que pour la première fois, ce décret créa un agent supérieur de police dont la finalité était d'étoffer l'organisation de la police et de lui donner une direction, une coordination au plan départemental, sans pour autant qu'il se substituât au maire en matière de police municipale et de maintien de l'ordre. Ce qui, de fait, revenait à restituer à l'autorité administrative toutes ses attributions en matière de maintien de l'ordre :

« Considérant [...] que les préfets, qui sont chargés sous les ordres et la direction de notre ministre de la Police générale de tout ce qui touche à la sûreté générale, trouveront, pour l'accomplissement de cette partie importante de leurs fonctions, un précieux concours dans la création d'un commissaire départemental placé près d'eux et agissant sous leur autorité ; considérant qu'à l'aide de ces nouveaux magistrats, les préfets peuvent, par leur action et leur correspondance, suppléer près de notre ministre de la Police générale à une partie notable des attributions dévolues aux inspecteurs généraux et spéciaux de police »<sup>4</sup>.

Quant à ses rapports avec l'autorité municipale du chef-lieu de département, le décret du 5 mars 1853 précisa que le commissaire de police départemental dirigeait le service de police municipale de la ville où il résidait et ce « sous la surveillance du préfet et sous l'autorité du maire »<sup>5</sup>.

En outre, par une instruction datée du 30 avril 1853, le ministre de la Police générale exposa que le commissaire de police départemental, en qualité de "chef de service" et supérieur hiérarchique de tous les agents de police du département, surveillait la conduite de chacun de ses agents, recevait et instruisait les plaintes portées à l'encontre de ces derniers,

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret impérial du 5 mars 1853, relatif aux commissaires de police départementaux.

<sup>2</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> Décret impérial du 5 mars 1853, relatif aux commissaires de police départementaux.

<sup>5</sup> Article 2 *ibid.*

veillait à la bonne tenue du service en général<sup>1</sup> et veillait « à l'exécution des ordres spéciaux qui [étaient] donnés directement aux commissaires de police par les diverses autorités dans le cercle de leurs attributions » respectives<sup>2</sup>. De même, il était chargé de centraliser les informations recueillies par ses agents et d'en rendre compte au préfet, qui lui-même devait en adresser le compte-rendu au gouvernement<sup>3</sup>. Ainsi, à Toulouse, le commissaire de police départemental avait charge de la direction de la police municipale, sous l'autorité du maire. Au titre de la police municipale, le commissaire départemental était donc le seul interlocuteur du maire de Toulouse, des commissaires de police, et de tous les autres agents de police du chef-lieu de la Haute-Garonne. Dans cet esprit, le commissaire départemental avait l'obligation de rendre compte au maire de Toulouse des mesures qu'il pouvait prescrire pour le maintien de l'ordre au sein de la capitale méridionale. De même, il devait chaque jour se présenter au bureau du maire pour rendre compte de tous les faits qui intéressaient la sûreté et la tranquillité de la cité, ainsi que le service de la police municipale<sup>4</sup>.

S'agissant de « l'organisation du personnel chargé des services de la police »<sup>5</sup>, cette attribution échappa à la municipalité toulousaine avec la loi du 5 mai 1855 à dater de laquelle les préfets des départements dont le chef-lieu comptait plus de quarante mille habitants furent chargés d'y remplir les fonctions de préfet de police, leur réservant ainsi la haute-main sur la police municipale dudit chef-lieu<sup>6</sup>. Or si la loi du 24 juillet 1867 abrogea cette disposition, les chefs-lieux de département ayant plus de quarante mille habitants continuèrent de voir l'organisation de leur police réglée, « sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le conseil d'Etat entendu »<sup>7</sup>. Toutes dispositions que la loi municipale des 5-6 avril 1884

---

<sup>1</sup> A ce titre, le commissaire de police départemental devait effectuer une tournée annuelle de son département au cours de laquelle il rendait visite à tous les commissaires de police et conférait avec les autorités locales « sur tout ce qui [touchait] au service de la police » (cf. *A.M.T.*, 6 D 53, Instructions du ministre de la Police générale, datées du 30 avril 1853).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.* Toujours selon cette instruction ministérielle, toute dissension entre le maire de Toulouse et le commissaire départemental devait être portée devant le ministre de la Police générale.

<sup>5</sup> Article 23 de la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux.

<sup>6</sup> Article 50 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale.

<sup>7</sup> Article 23 de la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux. D'après ce même article, inspecteurs, brigadiers, sous-brigadiers et agents de police devaient également être nommés par le préfet sur présentation du maire et dans l'éventualité où un conseil municipal n'allouait qu'une somme insuffisante au bon fonctionnement de la police, « l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu ».

confirma<sup>1</sup>, affermissant ainsi le contrôle de l'Etat sur la consistance, la composition et l'organisation des polices municipales des villes les plus importantes du pays.

Toutefois, l'institution policière toulousaine ne pouvant être réduite à son seul lien de subordination vis-à-vis de l'autorité administrative, il importe maintenant de s'intéresser à son organisation.

## **Paragraphe 2 – Composition et recrutement de la police toulousaine**

Les moyens matériels et humains ayant une incidence certaine sur la force et l'efficacité de l'institution policière, le présent paragraphe entend aborder la question de l'organisation, de l'évolution des effectifs et des modalités de recrutement des commissaires et agents de police de la commune de Toulouse entre 1795 et 1884.

S'agissant des effectifs, la première impression donnée par ceux-ci, du moins en début de période, est leur modicité au regard de l'étendue et de la population de la capitale méridionale. En effet, Toulouse était découpée, en 1795, en quinze sections et, conformément à la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795)<sup>2</sup>, chacune de ces sections était placée sous la surveillance d'un commissaire de police<sup>3</sup>. En outre, la municipalité de Toulouse arrêta, en 1797, qu'il devait être mis à la disposition de chacun de ces commissaires, deux agents de police. Ce à quoi il fallait encore ajouter quatre « agents secrets de police »<sup>4</sup> au service du bureau de police de la commune. Ce qui faisait un total de quarante-neuf "policiers"<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> « Dans les villes ayant plus de quarante mille habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le conseil d'Etat entendu » (cf. l'article 103 de la loi des 5-6 avril 1884, sur l'organisation municipale).

<sup>2</sup> « Il y aura des commissaires de police dans les communes au-dessus de cinq mille habitants : les communes au-dessous de dix mille habitants n'auront qu'un commissaire de police ; dans les communes au-dessus de dix mille habitants, il en sera établi un par section » (cf. l'article 10 de la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795), sur la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 23 brumaire an IV (14 novembre 1795).

<sup>4</sup> « Secrètement désignés et choisis par les membres du bureau de police », ces agents devaient renseigner ledit bureau sur tout ce qui concernait « la surveillance générale et la sûreté dans toute la commune » (cf. *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an V (21 septembre 1797)).

<sup>5</sup> *Ibid.* Par cette délibération furent également dressés les contours de la police intérieure du bureau de police. Ainsi apprend-on qu'afin d'en améliorer le service, le bureau de police fut « distribué en quatre pièces ou salles » : « La première sera la salle d'avenue. – La 2<sup>e</sup> sera celle où se tiendront les commis expéditionnaires, et

Toutefois, entre les redécoupages successifs des circonscriptions de la commune de Toulouse et les difficultés budgétaires éprouvées par la municipalité, les effectifs policiers diminuèrent rapidement. Ainsi les commissaires passèrent-ils de quinze à douze entre le début et la fin du Directoire<sup>1</sup>. Tendance qui s'accrut encore sous le Consulat et l'Empire puisque de 1800 à 1807, commissaires et inspecteurs de police passèrent de douze à cinq et les sergents de commune de huit à quatre soit, globalement, une réduction de vingt-six à quatorze agents de police pour l'ensemble de la capitale méridionale<sup>2</sup>.

---

où se délivreront les passeports et visa des passeports. – La 3<sup>e</sup> sera destinée aux conférences des commissaires de police, soit entre eux, soit avec l'administration. C'est dans cette dernière pièce que le commissaire de police de service auprès de l'administration dressera ses procès-verbaux le cas y échéant, et où seront introduits les citoyens ayant à conférer en particulier avec quelque membre du bureau de la police. – Le 4<sup>e</sup>, enfin, sera le bureau particulier où les membres du bureau de police, ceux de l'administration, le chef et commis principal pourront seuls être introduits où se feront les opérations qui exigent du secret », et de préciser que pour que l'ordre régnât « dans le bureau de police, il sera placé à la porte d'entrée qui communiquera de la première salle dans la seconde une sentinelle ou sergent de commune à poste fixe, qui en interdira l'entrée à tout citoyen qui s'y présentera sans nécessité et qui veillera à ce que ceux que les affaires y auraient appelés, se retirent dès qu'elles seront terminées. Une pareille sentinelle ou sergent de commune sera placé à la porte d'entrée qui communique de la seconde pièce dans la troisième pour interdire l'entrée de cette dernière à tout citoyen autre que les administrateurs municipaux, les employés du bureau de police, les commissaires de police et les citoyens qui y seraient introduits par un administrateur municipal ».

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 9, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 12 messidor an VII (30 juin 1799).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 34, n°1 et suivants, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse portant état des recettes et dépenses de la ville de Toulouse pour l'année 1807, datée du 11 octobre 1806. Cette réduction drastique des effectifs policiers était liée à l'importante contraction du budget municipal en l'an XIV (1805-1806). Contraction qui devait encore s'accroître en 1807 mais contre laquelle la municipalité toulousaine plaida auprès du gouvernement, arguant qu'elle se trouverait alors dans l'impossibilité de préserver la paix et la tranquillité publique dans une cité aussi étendue et peuplée que l'était alors Toulouse. De toutes les parties du budget municipal, celui du bureau de police, dont la municipalité disait qu'il constituait à lui seul la division de l'administration communale la plus sollicitée par les administrés, fut ainsi celui que les administrateurs défendirent le plus âprement : « Quatre sergents de commune en permanence au bureau de police pour servir de main forte. – Cette dépense reconnue indispensablement utile à l'exercice de la police a été supprimée dans le budget. Le conseil municipal en demande le rétablissement avec cette confiance que les motifs bien connus de Son Excellence le ministre, la suppression qui en a été faite sera rapportée. – C'est la seule main forte qui puisse aider l'action de la police qui doit être prompt ; elle est placée sous sa main et agit à tout instant. Elle seule assure la prompt exécution des ordres. Elle est sans cesse auprès des officiers de police, et dans leur bureau. Elle fait respecter l'autorité, se saisit sur le champ des personnes suspectes signalées à la police. En un mot elle maintient le bon ordre autour des officiers de police, et cette main forte a été reconnue constamment et indispensablement nécessaire ». C'est dire l'état d'extrême dénuement dans lequel se trouvait alors la police toulousaine et qui, dès 1805, fit dire au maire de Toulouse qu'il se trouvait financièrement dans l'impossibilité d'assurer « le service de l'an XIII » (1804-1805). Ainsi privé de tous moyens pour poursuivre les patrouilles de nuit, service dont le préfet considérait qu'il ne pouvait « cesser un instant », le maire fut obligé de s'adresser au commandant de la gendarmerie de résidence à Toulouse pour voir dans quelle mesure celui-ci pourrait mobiliser quotidiennement douze de ses hommes pour la réalisation, chaque nuit, de « trois patrouilles de deux heures chacune » (cf. *A.M.T.*, 2 D 147, n°205, Lettre du maire de Toulouse au capitaine commandant la gendarmerie, datée du 5 floréal an XIII (23 avril 1805)).

Insuffisances d'autant plus criantes une fois mises en rapport avec l'importance de la population toulousaine, la multiplicité des missions et l'étendue du ressort territorial de la police toulousaine :

« Considérant que la ville, et la banlieue contiennent une étendue de plus de vingt lieues carrées. – Que cette étendue et sa nombreuse population<sup>1</sup>, et sa situation géographique qui en fait un lieu habituel de passage nécessitent une grande activité de la part de la police et l'emploi d'un grand nombre d'agents. – Que le Midi de la France étant accoutumé à regarder Toulouse comme sa capitale et sa boussole, il importe que le meilleur ordre y règne. – Qu'on ne peut qu'applaudir à la manière distinguée dont s'y exerce la police. – Que diminuer ainsi à la ville ses moyens de surveillance, c'est perdre le fruit d'une organisation bien montée qui marche bien, et anéantir dans cette cité la sûreté et la salubrité »<sup>2</sup>.

Si finalement les crédits furent conservés et même légèrement augmentés, de manière à permettre à la municipalité d'employer un cinquième sergent de commune<sup>3</sup>, la continuité du service n'en demeura pas moins précaire, la faiblesse des moyens ne permettant toujours pas de pallier les imprévus et accidents auxquels les agents du maintien de l'ordre pouvaient être confrontés dans le cadre de leurs missions. En janvier 1808, le maire de Toulouse signala ainsi au préfet que sur les cinq sergents de commune dont il disposait alors, deux étaient malades et un troisième blessé suite à un coup de pierre reçu lors de « la dernière exécution »<sup>4</sup>. Les deux derniers, quant à eux, laissaient entrevoir d'importants signes de fatigue et ne pouvaient plus ni « faire les permanences de nuit, ni les patrouilles »<sup>5</sup>. Ne disposant plus que de ces deux agents pour faire les rondes, le maire pria le préfet de lui « accorder deux hommes de plus jusqu'à ce que les employés malades soient rétablis », ce sans quoi même le « service ordinaire » ne pourrait plus être assuré, alors même que Toulouse était à une période de l'année où les longues nuits favorisaient l'action de voleurs<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> En 1805, la population de Toulouse était estimée à quelque 55.000 « habitants domiciliés » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, folio 231, *Mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur par le préfet*, daté du mois de pluviôse an XIII (janvier-février 1805)).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 I 60, folio 319, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 27 novembre 1806.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 109, n°44, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 9 janvier 1808.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

Cependant, passée la première décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, les effectifs de la police toulousaine connurent un sensible accroissement, passant ainsi de quatorze individus en 1806 à vingt-deux en 1814<sup>1</sup>.

A dater de 1822, la documentation historique signale l'existence, à Toulouse d'un nouvel acteur, d'un nouvel échelon au sein de la hiérarchie policière, à savoir celui du commissaire central<sup>2</sup>. "Chef de la police toulousaine", celui-ci disposait en réalité d'une juridiction s'étendant à l'ensemble du département. A ce titre, cet agent se trouvait à la fois sous les ordres du préfet et du maire, au titre de la haute police exercée dans l'ensemble de la Haute-Garonne pour le premier, et à Toulouse pour le second. C'est sous ce dernier rapport qu'il dirigeait immédiatement le service des autres commissaires de police toulousains et de leurs agents, devant ainsi rendre compte au maire des « événements particuliers à la ville qui » parvenaient à sa connaissance<sup>3</sup>. Quant aux autres branches de la police municipale ayant trait à la sûreté et à la tranquillité publique, celles-ci demeurèrent placées sous la direction personnelle du maire, à moins que ce dernier n'en fit la délégation, partielle ou générale, au commissaire central<sup>4</sup>.

L'accroissement de la population toulousaine joua également un rôle important dans l'ajustement des effectifs policiers. En effet, en 1837, les commissaires de police se plaignirent de ce qu'ils n'étaient que cinq pour une population alors estimée à quelque 77.000 individus. Or, les lois du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795) et du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), disposaient que les communes devaient compter un commissaire de police tous les 10.000 habitants<sup>5</sup>. Ainsi, dès l'année suivante, l'effectif des commissaires fut-il porté de cinq à sept<sup>6</sup>.

Si la Restauration et la Monarchie de Juillet ne furent pas, du moins selon les informations puisées dans la documentation historique, une période particulièrement "faste" pour la police toulousaine, au moins celle-ci n'eut-elle pas à souffrir de coupes budgétaires

---

<sup>1</sup> Cinq commissaires de police et dix-sept agents (cf. *A.M.T.*, 1 D 36, n°166, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, portant compte du maire pour l'exercice budgétaire de l'année 1814, datée du 24 janvier 1816).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 328, Rapport du commissaire central de police à Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, daté du 13 décembre 1822

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 6 D 51, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 6 octobre 1832.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre des commissaires de police au maire et aux membres du conseil municipal de Toulouse, datée du mois de janvier 1837.

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 6 D 51, Bulletins portant renseignements sur les commissaires de police en service à Toulouse, datés du mois de décembre 1838.

comme au cours des premières années du siècle. En revanche, la Deuxième République puis le Second Empire virent s'opérer d'importants changements au sein de la police toulousaine, à commencer par sa composition et son effectif. En effet, si l'on y retrouve bien les figures habituelles du commissaire central, des commissaires, des inspecteurs et des sergents de villes, les gardes de nuit, les gardes champêtres ainsi que les pompiers furent temporairement comptabilisés comme agents de police, ce qui permit, non sans artifice, à la police toulousaine de connaître un pic d'effectif en 1851<sup>1</sup>.

C'est aussi à cette époque que le commissaire central, alors en poste à Toulouse, signala à sa hiérarchie, en l'occurrence l'inspecteur général de police en poste dans la même ville<sup>2</sup>, les inconvénients de l'organisation actuelle de la police et notamment la coexistence de deux catégories d'agents, soit les "agents étatiques"<sup>3</sup> d'un côté et les "agents municipaux"<sup>4</sup> de l'autre. A Toulouse, les agents étatiques étaient alors au nombre de sept, tandis que l'on comptait quelque cent vingt-et-un agents municipaux. Pour le commissaire central, le principal problème résultant de cette organisation venait de ce que le personnel municipal tenait « son existence du maire et ne [faisait] que la volonté du maire, quoiqu'il [fut] placé sous la direction du commissaire central et des commissaires de police d'arrondissement »<sup>5</sup>. Ainsi les agents subalternes prirent-ils l'habitude, en cas de « réclamation personnelle », de s'adresser directement au maire sans passer par la voie hiérarchique. De même s'agissant des questions d'avancement. Dans l'ensemble, ces pratiques eurent pour conséquence de nuire gravement à la discipline des agents ainsi qu'à l'esprit de subordination qui aurait dû guider leur conduite vis-à-vis des "agents étatiques", leurs supérieurs hiérarchiques :

« Ces relations, ces rapports entre maire et agents entretiennent ces derniers dans un état perpétuel d'indiscipline vis-à-vis de leurs chefs et leur font perdre la déférence, le respect qu'ils leur doivent à tous égards. Ils se posent auprès des commissaires de police sur un pied d'égalité ou plutôt d'insolence, qui nuit essentiellement au service, et ils le font impunément lorsqu'ils savent que l'appui, la haute protection du maire ne leur fera jamais défaut. Or ils savent parfaitement jusqu'où ils peuvent aller dans la voie de l'insubordination lorsqu'ils sont

---

<sup>1</sup> La police toulousaine était alors composée d'un commissaire central, de six commissaires de police, de trente inspecteurs, de treize sergents de ville, de quarante-sept gardes de nuit, de sept gardes champêtres et de vingt-quatre pompiers sous les ordres d'un capitaine, soit un total de cent-vingt-huit agents (cf. *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 23 avril 1851). A noter qu'en 1852, l'effectif des "gardes" ou "surveillants de nuit" fut porté à cinquante-six agents (cf. *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du commissaire central de police à Toulouse à l'inspecteur général de police, datée du 4 mai 1852).

<sup>2</sup> Institué par le décret du 30 janvier 1852.

<sup>3</sup> A la nomination du chef de l'Etat.

<sup>4</sup> Nommés et révoqués discrétionnairement par le maire.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du commissaire central de police à Toulouse à l'inspecteur général de police, datée du 4 mai 1852.

dans les bonnes grâces du premier magistrat municipal ; ils se montrent bien plus circonspects s'ils comprennent que le maire n'est pas personnellement satisfait de leurs services »<sup>1</sup>.

Et de citer l'exemple du dénommé Cornille, inspecteur de police et chef des surveillants de nuit<sup>2</sup>, dont les faveurs du maire faisaient de cet agent subalterne le chef absolu du corps des gardes de nuit, alors fort de cinquante-six hommes n'obéissant qu'à lui. Situation que le commissaire central ne manqua pas de dénoncer à sa hiérarchie :

« Cornille ne reçoit des instructions que du maire, ne rend compte qu'au maire de la tenue de sa petite armée et si la police a besoin de se faire prêter main forte par les surveillants de nuit, c'est à Cornille seul qu'il faut s'adresser pour obtenir quelques hommes »<sup>3</sup>.

Sans qu'il soit possible de savoir si le commissaire central força délibérément le trait, dans l'espoir de voir sa hiérarchie intervenir en sa faveur, celui-ci imputa également à Cornille une gestion de ses agents teintée, à demi-mot, de prévarication et de favoritisme :

« Il les envoie dans les bals publics, aux fêtes, aux soirées et partout où on les demande moyennant une rétribution qui est employée à leur entretien. Or c'est Cornille qui tient la caisse, qui les fait habiller, qui choisit un bon drap pour quelques-uns et du très mauvais pour d'autres ; c'est lui qui les propose au maire, qui leur procure de l'avancement ou bien qui les fait révoquer s'ils ne lui conviennent pas ; mais le commissaire central n'est jamais consulté

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Quel qu'ait été l'intitulé de ce corps (crieurs de nuit, gardes de nuit ou surveillants de nuit), celui-ci fut institué à Toulouse par un arrêté municipal du 31 janvier 1835. Initialement composé de quarante agents, ceux-ci avaient pour mission, pendant la nuit, de « prévenir les crimes et les délits ou d'en assurer la prompte répression », mais aussi de « contribuer efficacement à prévenir les incendies ou en arrêter les désastreux effets » et d'« assurer le service de l'éclairage, en veillant à ce que, par incurie ou par toute autre cause, l'entrepreneur ou ses agents ne [diminuassent] pas les charges qui leur [étaient] imposées » en laissant les réverbères s'éteindre prématurément (cf. *A.M.T.*, 1 D 42, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 31 janvier 1835). A noter que si ce service fut supprimé au commencement de la Troisième République, les habitants pallièrent ce manque par le recours aux services de certains particuliers, ce qui poussa la municipalité à réglementer cette « profession » en charge d'une mission d'intérêt général : « Considérant que divers groupes de commerçants et propriétaires ont institué, à leur frais, des veilleurs de nuit qui ont pour mission, en parcourant les rues, de garder les magasins contre les malfaiteurs, de fermer les portes laissées ouvertes et d'avertir les habitants en cas d'incendie. – Considérant qu'ainsi comprise, cette institution présente des avantages qui justifient son existence et son fonctionnement. – Considérant que le service dont il s'agit constitue l'exercice d'une profession sur la voie publique ; que l'autorité doit dès lors intervenir et exiger pour prévenir tout abus, que ceux qui se livrent à cette profession offrent des garanties suffisantes de moralité », la municipalité arrêta que tout individu voulant exercer cette profession était tenu de se pourvoir d'une « autorisation spéciale » auprès du commissaire central, après avoir fait la preuve de sa majorité, ainsi que de sa bonne vie et de ses bonnes mœurs. A la première réquisition de tout agent de l'autorité, le veilleur de nuit était tenu de présenter son autorisation. En outre, le veilleur devait arborer, lorsqu'il était en service, une plaque de métal sur le côté droit de la poitrine, cette plaque devant, outre le numéro d'ordre de l'agent, être gravée de l'inscription : « VEILLEUR DE NUIT – TOULOUSE ». A titre de sanction, tout veilleur de nuit « dont la conduite laisserait à désirer » pouvait se voir retirer son autorisation et sa plaque, soit temporairement, soit définitivement (cf. *ibid.*).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du commissaire central de police à Toulouse à l'inspecteur général de police, datée du 4 mai 1852.

pour la direction du service, pour le choix des hommes, ni pour l'avancement, ni pour la révocation. C'est une affaire qui se traite exclusivement entre le maire et le sieur Cornille »<sup>1</sup>.

Ainsi confronté à la toute-puissance d'un agent subalterne et à l'hostilité du maire de Toulouse qui entendait mener ses affaires comme bon lui semblait, n'hésitant pas pour cela à faire espionner le commissaire central<sup>2</sup>, ce dernier espérait que la nouvelle loi municipale aurait pour heureux résultat d'encadrer strictement les pouvoirs du maire et ce au bénéfice d'une hiérarchisation renforcée de la police ainsi rendue à elle-même :

« Maintenant que la loi municipale va régler les pouvoirs des maires, j'ose vous prier, monsieur l'inspecteur général, de vouloir bien appeler la sollicitude du gouvernement sur les commissaires et les agents de police : les uns et les autres sont destinés à vivre ensemble, comme les employés d'une même administration ; il importe qu'ils soient nommés et révoqués par leurs chefs hiérarchiques plutôt que par des magistrats plus intéressés à être agréables à leurs amis, à se faire eux-mêmes de fanatiques créatures, qu'à composer le corps de la police de bons sujets »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.* Outre les problèmes découlant de ce que la hiérarchie se trouvait ainsi bafouée, le commissaire central déplora également la menace que cette toute puissance du dénommé Cornille faisait peser sur l'ensemble du service, et notamment quant aux choix discutables qui se faisaient dans la gestion du personnel et les répercussions que cela pouvait avoir sur la sûreté générale : « Le sieur Rial, agent de police dont les opinions politiques sont fort équivoques, a toujours été maintenu dans le faubourg Saint-Cyprien, quoique j'ai souvent demandé de le sortir de là à cause de ses mauvaises relations. M. le maire a toujours voulu le garder dans ce faubourg malgré mes observations. [...] – L'agent Tarride dont je demandai la révocation il y a un an, pour cause d'inconduite et de mauvais service, a été réintégré par M. le maire sur les insinuations de M. d'Hautpoul, son protecteur. Cet agent déclare impudiquement à tout le monde qu'il est légitimiste, qu'il va voir chaque jour M. d'Hautpoul, le chef des légitimistes de Toulouse, et que le maire ne le garde que pour se ménager l'amitié de M. d'Hautpoul. Cet agent ne vient jamais prendre les ordres du commissaire central et il ne s'occupe qu'à faire de la propagande blanche. – M. le maire qui n'ignore pas cela, conserve néanmoins le sieur Tarride dont tous les commissaires de police se méfient. [...] – Aujourd'hui, à Toulouse, presque tous les agents de police sont de mauvais serviteurs, sans intelligence, sans moralité, sans discipline et sans un bon esprit politique. En les recevant, le maire n'a consulté personne et il les conserve non pas pour le bien de la police mais pour sa satisfaction personnelle » (cf. *ibid.*).

<sup>2</sup> « M. le maire a puni deux fois l'agent Portaire placé auprès de moi au bureau central, parce qu'il ne lui rendait pas un compte assez exact des remarques qu'il pouvait faire sur mon compte ; [...] – M. le maire a rempli le bureau central d'agents qui espionnent le commissaire central et rendent compte de tout ce qu'il fait et dit et qui ne lui sont pas dévoués. [...] – Aussi lorsque le gouvernement m'a envoyé à Toulouse pour y exercer les fonctions de commissaire central, j'ai trouvé plus de cent personnes qui m'ont prédit que je n'y tiendrais pas, tant la position était difficile à cause de la manière d'agir du maire. Voilà deux ans que je lutte opiniâtement contre ces difficultés et je reconnais qu'elles sont vraiment insupportables » (cf. *ibid.*). A noter que cette pratique, ce penchant de l'autorité municipale à vouloir connaître ce qui se passait dans les bureaux des agents de la "police d'Etat" ne constituait ni une originalité toulousaine, ni une spécificité de la période étudiée. En effet, dans sa réponse à l'enquête nationale sur la situation matérielle des commissariats réalisée au cours des mois d'octobre et novembre 1934, le commissaire de Bezons (Seine-et-Oise) observa que : « Le bureau du commissaire de police n'est guère plus propre que le local commun, il ne peut être question d'y assurer le secret des conversations ou interrogatoires, une porte, bien que condamnée, permet aux personnes qui passent dans le couloir desservant l'immeuble, d'entendre tout ce qui se dit dans le cabinet du commissaire de police. – L'immeuble est occupé au deuxième étage par le garde-champêtre et sa famille, il s'agit d'une créature de la mairie et nous sommes particulièrement espionnés » (cf. BERLIERE (Jean-Marc) et LEVY (René), *op. cit.*, p. 68).

<sup>3</sup> *Ibid.*

Outre le fait que pompiers et gardes champêtres cessèrent rapidement d'être comptabilisés comme agents de police, ce qui *de facto* eut pour conséquence de réduire les effectifs de la police, l'effectif "réel" des agents de police connut tout de même un léger accroissement entre 1851 et 1874. En ne comptant que les commissaires, les inspecteurs et autres agents de police, l'on peut ainsi constater que ceux-ci étaient au nombre de quatre-vingt-dix-sept en 1851<sup>1</sup>, puis de cent onze en 1874<sup>2</sup>.

Dans l'ensemble, l'accroissement des effectifs policiers, passant d'une petite quarantaine d'agents sous le Directoire à plus de cent dix au début de la Troisième République reflète le triplement de la population toulousaine au cours de ce même laps de temps<sup>3</sup>, ce qui, à priori, semble indiquer que la "capacité opérationnelle" de la police toulousaine, mise en rapport avec la population de la ville-rose, n'évolua guère entre le commencement et la fin de la période étudiée.

Bien que n'ayant jamais figuré au rang des agents de police, l'institution des dizeniens doit également être mentionnée ayant, de par les missions qui lui furent confiées, joué le rôle d'auxiliaire de police. Selon Jean-Luc Laffont : « Durant le XVIII<sup>e</sup> siècle, à l'instigation des capitouls, les dizeniens passèrent du statut de simple sentinelles de la municipalité à celui de commissaires de quartiers »<sup>4</sup> ce qui, pour l'ensemble de la ville de Toulouse, faubourgs et gardiage compris, représentait un ensemble de quatre-cent trente-cinq "auxiliaires de police"<sup>5</sup>.

Toutefois, l'institution eut tendance à tomber en désuétude au XIX<sup>e</sup> siècle, et ce malgré plusieurs tentatives des autorités pour lui redonner un nouveau souffle. En 1800, entre décès, déplacements et abandons de fonctions causés par les turpitudes de la période révolutionnaire, la municipalité fut confrontée à la nécessité de procéder à de nouvelles

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 13 M 57ter, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 23 avril 1851.

<sup>2</sup> A savoir : un commissaire central, six commissaires de police, un secrétaire du commissaire central, six secrétaires des commissaires, deux inspecteurs de première classe, deux inspecteurs de seconde classe, vingt-quatre agents de police, sept brigadiers de sergents de ville, sept sous-brigadiers de sergents de ville, vingt-deux sergents de ville de première classe, vingt-et-un sergents de ville de deuxième classe, dix sergents de ville de troisième classe et deux médecins (cf. A.M.T., PO1 1873-1874, Délibérations du conseil municipal de la Commune de Toulouse, datée du 4 décembre 1873).

<sup>3</sup> Sur l'évolution de la population toulousaine, voir la section 1 du chapitre I de la première partie.

<sup>4</sup> LAFFONT (Jean-Luc), « L'évolution de la police communautaire dans la ville des Lumières. Le cas des dizeniens toulousains, 1760-1789 », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 73-93.

<sup>5</sup> *Ibid.*

nominations, indispensables à cette institution dont le concours était alors jugé si utile, si nécessaire à la police<sup>1</sup> et à la préservation de la tranquillité publique<sup>2</sup>.

Outre son précieux concours, l'incomparable avantage des dizeniers résidait dans la gratuité de leurs fonctions, permettant ainsi aux autorités de disposer d'un instrument de surveillance et de renseignement couvrant l'ensemble du territoire de la commune<sup>3</sup> et ce sans qu'il en coûtât quoi que ce soit aux pouvoirs publics<sup>4</sup>.

Malgré son précieux concours, l'institution était tout à fait tombée en désuétude dès la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Situation que la municipalité toulousaine déplora à nouveau en 1873, en particulier au moment où elle aurait eu le plus besoin des dizeniers pour aider à la distribution de secours aux « malheureux »<sup>6</sup>. Si l'administration tenta alors de refonder l'institution<sup>7</sup>, le désintérêt des Toulousains pour cette fonction purement honorifique lui fut, semble-t-il, fatal.

Outre la question des effectifs, de la composition, de la structure de la police toulousaine, se pose également celle de son recrutement et de sa professionnalisation. Si pour l'ensemble de la période étudiée, le recrutement des agents de police semble n'avoir fait l'objet d'aucune formalité assimilable à un concours, relevant plutôt du seul choix de l'autorité sur fond de recommandation, la question de la compétence des agents recrutés n'en

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 11, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 19 vendémiaire an IX (11 octobre 1800).

<sup>2</sup> « Les dizeniers sont autant de sentinelles établies pour observer tout ce qui se passe de contraire aux lois, observer soigneusement tout ce qui peut intéresser la sûreté publique en général, et pour tenir la police au courant de tout ce qu'il est utile qu'elle sache. Dans les occasions où le maire et ses adjoints ont besoin de faire parvenir des avis ou de recueillir des renseignements nécessaires, soit à l'exécution des lois, soit aux besoins quelconques du service, ils emploient les dizeniers pour les suppléer dans les tournées qu'il leur serait impossible de faire par eux-mêmes avec la célérité convenable et sans nuire d'ailleurs aux intérêts de leurs concitoyens, qui ne leur permettent pas de s'écarter de leur poste. – Les dizeniers sont donc les hommes de confiance de la municipalité ; leur signature suffit pour lui garantir la sincérité d'un état ou relevé quel qu'il soit, l'indigence d'un malheureux, etc. etc. » (cf. *A.M.T.*, 2 K 7, folio 3, Délibération du conseil municipal de Toulouse portant instruction pour les dizeniers, datée du 18 brumaire an IX (9 novembre 1800)).

<sup>3</sup> « Quant aux dizeniers, c'est un ancien établissement qui a été maintenu parce qu'ils sont sans traitement et qu'ils sont d'une grande utilité. Il y a dix-sept sections dans la nouvelle division de la ville, chaque section est divisée en moulons. Chaque moulon qui est composé de 30 à 50 maisons a un dizenier qui est pris dans l'enceinte du moulon. C'est lui qui donne les renseignements pour former les états de population, qui fait parvenir les avis aux citoyens, forme les états des conscrits, surveille les logeurs et les étrangers qu'il a dans son arrondissement, il se présente dans les maisons où il y a du désordre, il l'apaise ou il en prévient la police, il signe les certificats d'indigence qui sont ensuite vérifiés par le commissaire de police de l'arrondissement et accordé par moi » (cf. *A.M.T.*, 1 D 104, n°1328, Lettre du maire de Toulouse au maire de Montauban, datée du 9 floréal an XI (29 avril 1803)).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 1 D 48, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 8 mai 1844.

<sup>6</sup> *A.M.T.*, PO1 1873, p. 360, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 16 mai 1873. Sur l'histoire et les causes de la décadence de l'institution, voir ledit document intégralement reproduit en Annexe XI.

<sup>7</sup> *Ibid.*

fut pas moins rapidement posée. Ainsi, dès 1797, la municipalité toulousaine, ayant alors la compétence de nommer à tous les emplois de la police, y compris les commissaires, déclara préférer, dans l'intérêt du service, l'intelligence au nombre :

« La police, pour être exercée avec fruit, doit donc être bien organisée. Les agents qui sont employés doivent avoir les qualités particulières, et quoique leur nombre doive être proportionné à l'étendue du territoire et à la masse de la population, il doit cependant être resserré dans de justes bornes. Peu d'hommes intelligents et adroits seront d'un plus grand secours qu'une masse d'agents propres ordinairement à entraver les opérations »<sup>1</sup>.

Faute de concours, la compétence des candidats s'avéra difficilement évaluable pour les autorités administratives et celles-ci se rabattirent donc sur une autre valeur, toute aussi essentielle que la précédente pour le bon fonctionnement de la police, à savoir : la discipline. Or selon ce critère, quel meilleur vivier que celui des anciens militaires ?

« Pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, la quasi-totalité des recrues sont des militaires, au mieux des sous-officiers, sans métier ou l'ayant oublié après plusieurs années de service, attirés par la retraite à laquelle un policier peut prétendre après vingt-cinq ans de service (service militaire compris) et la perspective d'un métier moins dur que l'usine ou le travail de la terre. [...] Le métier, peu considéré, ne paie guère, on ne saurait donc être trop exigeant : le critère essentiel semble être, avant tout, le sens de la discipline »<sup>2</sup>.

Toutefois, en raison du manque d'informations sur ce point, il est difficile de dire si, à cet égard, la police toulousaine confirma ou non la règle. En effet, il n'existe que peu d'indications sur le passé des agents de police. Ainsi peut-on seulement affirmer qu'en 1810, sur cinq commissaires de police, deux étaient d'anciens officiers<sup>3</sup>, tandis qu'en 1838, l'effectif ne comptait plus qu'un seul ex-militaire sur un total de sept commissaires<sup>4</sup>.

S'agissant de l'expérience professionnelle, la situation de chaque commissaire variait sensiblement. En 1810, les plus anciens commissaires avaient dix années d'ancienneté et le plus jeune, à peine une année<sup>5</sup>. En 1815, l'ancienneté de ces mêmes agents oscillait de sept mois à sept années<sup>6</sup> tandis qu'en 1838, le commissaire le plus expérimenté avait quelque

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an V (21 septembre 1797).

<sup>2</sup> BERLIÈRE (Jean-Marc) et LEVY (René), *op. cit.*, pp. 354-355.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 13 M 57ter, Etat des commissaires de police de Toulouse au 30 novembre 1810. Quant aux trois autres commissaires de police, y figurait un ancien négociant, un ancien avocat et un ancien procureur au Parlement de Toulouse.

<sup>4</sup> A.M.T., 6 D 51, Bulletins portant renseignements sur les commissaires de police en service à Toulouse, datés du mois de décembre 1838.

<sup>5</sup> A.D.H.G., 13 M 57ter, Etat des commissaires de police de Toulouse au 30 novembre 1810.

<sup>6</sup> A.D.H.G., 13 M 57bis, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 16 avril 1822.

vingt-deux années d'expérience<sup>1</sup>. Mais c'est encore le commissaire Palis qui offre l'exemple de l'expérience professionnelle la plus aboutie avec, au moment de sa révocation en 1822, quelque trente années d'expérience<sup>2</sup>.

A compter de la Restauration, la carrière des commissaires s'inscrit de plus en plus dans la durée, avec différents changements d'affectation. En 1822, 80% des commissaires en fonction à Toulouse occupaient leur poste par voie de mutation<sup>3</sup>. A titre d'exemple, en 1830, à la mort du commissaire Clément, celui-ci fut remplacé par le dénommé Minouillard, commissaire de police à Saint-Etienne<sup>4</sup>. De même les commissaires de police Dufourq et Turies, furent respectivement transférés de Boulogne-sur-Mer<sup>5</sup> et de Toulon<sup>6</sup> à leur nouvelle affectation toulousaine. En 1838, un seul des sept commissaires était né à Toulouse<sup>7</sup>.

Toutefois, cette esquisse de professionnalisation par l'ancienneté ne saurait être interprétée à elle seule comme un indice de l'amélioration du service de la police. En effet, la longue expérience de certains agents avait également pour corollaire leur vieillissement, synonyme d'amoindrissement physique et intellectuel, ce qui pouvait devenir particulièrement gênant, notamment pour les commissaires chargés de la direction du service, tant dans les bureaux que sur le terrain. Or, au regard de l'espérance de vie de l'époque, l'âge des commissaires de police était relativement avancé. Ainsi, en 1810, le commissaire Plain, avec ses quarante ans, était le benjamin du corps, tandis qu'à soixante-et-un ans, Daunassans en était le doyen. Quant aux trois restants, deux étaient âgés de cinquante-cinq ans et le dernier de soixante<sup>8</sup>. Mais c'est en 1822 que la moyenne d'âge des commissaires culmina, atteignant

---

<sup>1</sup> A.M.T., 6 D 51, Bulletins portant renseignements sur les commissaires de police en service à Toulouse, datés du mois de décembre 1838.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 13 M 57bis, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 16 avril 1822.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 13 M 57bis, *Etat de messieurs les commissaires de police de Toulouse*, daté du 11 mars 1822.

<sup>4</sup> En date du 31 janvier 1830.

<sup>5</sup> A.M.T., 6 D 51, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 8 mars 1830.

<sup>6</sup> A.M.T., 6 D 51, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 24 avril 1830.

<sup>7</sup> A.M.T., 6 D 51, Bulletins portant renseignements sur les commissaires de police en service à Toulouse, datés du mois de décembre 1838.

<sup>8</sup> A.D.H.G., 13 M 57ter, *Etat des commissaires de police de Toulouse* au 30 novembre 1810.

les cinquante-six ans, avec un benjamin à quarante-cinq et un doyen à soixante-six ans<sup>1</sup>, la tendance ayant été, par la suite, à un certain rajeunissement<sup>2</sup>.

Il pourrait également être fait mention du manque de professionnalisme qui, dans certaines situations, prit la forme d'une pseudo insubordination, notamment des commissaires d'arrondissement vis-à-vis du commissaire central, en particulier quand ce dernier arrivait dans une ville où les commissaires étaient en poste depuis déjà un certain temps. C'est du moins ce que le maire de Toulouse déplora dans une lettre datée du 23 avril 1851 :

« Mais je suis malheureusement obligé de reconnaître que notre police laisse à désirer sous ce rapport (celui de la subordination), parce qu'il existait à Toulouse, quand le commissaire central y est arrivé, quatre commissaires de police qui s'y trouvent encore, et qui, n'étant point accoutumés à cet ordre d'idées, à cette subordination que le commissaire central est en droit d'attendre d'eux, ne reconnaissent qu'avec la plus grande répugnance, l'autorité légale qu'il tient de la loi et de la confiance du gouvernement. Dès lors, les ordres ou les instructions qu'il leur donne sont mal exécutés, ou, quelquefois, ne le sont point ; et il existe ainsi un tiraillement qui entrave les affaires, y porte un retard toujours fâcheux, et nuit essentiellement au service de la police »<sup>3</sup>.

Ce à quoi pourrait être ajouté le problème de probité des agents subalternes qui, étant souvent les obligés de quelques particuliers influents et politiquement engagés, prirent pour habitude de trahir l'action de la police au profit de leurs "amis" et "créanciers" :

« En effet, les agents de police sont nommés par les maires, qui ne consultent presque jamais les commissaires pour les choix de ces agents qui sont toujours les protégés des conseillers municipaux appartenant aux mouvances blanches, bleues ou rouges. Ainsi, dans un moment donné, lorsque la police est obligée de faire une opération délicate ou secrète, l'agent va prévenir à l'avance de cette opération les personnes de son parti ou plutôt ses protecteurs. – A Toulouse nous avons des agents qui avertissaient les démagogues lorsqu'on avait des mandats contre eux et les légitimistes ou les orléanistes lorsqu'ils apprenaient quelque chose les concernant. Chaque conseiller municipal, chaque adjoint, chaque ami intime du maire a un

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57bis, *Etat de messieurs les commissaires de police de Toulouse*, daté du 11 mars 1822. Pourrait également être mentionné le cas du sieur Junière qui, en 1830, occupait encore le poste de commissaire de police à Villemur alors que celui-ci était âgé de quatre-vingts ans (cf. *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 4 octobre 1830).

<sup>2</sup> En 1838, la moyenne d'âge des commissaires de police était ainsi tombée à quarante-cinq ans (cf. *A.M.T.*, 6 D 51, Bulletins portant renseignements sur les commissaires de police en service à Toulouse, datés du mois de décembre 1838).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 23 avril 1851. A noter que le commissaire central en poste à Toulouse en 1851, ne fut pas le premier à se plaindre de l'esprit d'indépendance, d'insubordination dont les commissaires de police étaient, visiblement, fort coutumiers. Ainsi de M. de Bellegarde, maire de Toulouse en 1807, qui se plaignit du même problème auprès du préfet : « Je ne dois pas vous dissimuler combien j'ai dû être surpris en entrant dans l'administration de voir l'esprit d'insubordination qui, en général, règne chez MM. les commissaires de police. Ils ont pour la plupart l'air de se croire indépendant du maire, quelques-uns ont si peu d'égard pour lui, lui parlent sur un ton si peu respectueux, exécutent ses ordres avec si peu de ponctualité qu'on les croirait plutôt ses égaux que ses subordonnés » (cf. *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 30 janvier 1807).

agent dévoué et qui est sa créature. Cet agent est plus solidement établi que le commissaire nommé ou révoqué par le gouvernement, tandis que le maire conservera toujours l'agent pour être agréable à celui qui le protège »<sup>1</sup>.

Tous éléments qui tendent à montrer qu'indépendamment des moyens humains et matériels mis à la disposition de la police de Toulouse, celle-ci souffrit de faiblesses et de vices qui souvent entravèrent son action. Défauts d'autant plus criants qu'ils affectaient une institution dont le préfet de police Hennion disait qu'en plus de représenter la « Force », celle-ci représentait « aussi le Droit » et qu'à ce titre, elle devait offrir toutes les garanties propres aux « représentants du Droit dans la société moderne »<sup>2</sup>. Et de conclure en ces termes à la nécessaire réformation des modalités de recrutement des agents de police :

« Comment admettre que ceux-là même qui seront chargés de veiller sur les droits des citoyens, de les rappeler à la tolérance, à la justice, de les juger souvent avant les juges, comment admettre dis-je, que ceux-là ne soient pas eux-mêmes des hommes de haute et pure conscience ? Et comment développer en eux les idées généreuses qui doivent les animer, sinon par un enseignement approprié au rôle qu'ils doivent remplir ? »<sup>3</sup>.

A noter que d'un point de vue strictement organique, seul l'arrêté du maire du 16 novembre 1868 permet de se faire une idée de l'organisation et du fonctionnement de la police toulousaine. D'après cet arrêté, celle-ci comprenait, à son sommet, le *commissaire central*<sup>4</sup> et les huit *commissaires de police* qui, placés sous les ordres du premier, étaient chargés dans leurs arrondissements respectifs<sup>5</sup> « du service de la sûreté générale »<sup>6</sup>, telle que déterminée par les lois et règlements, ainsi que de l'exécution des ordres qui leur étaient donnés. Chaque jour, les commissaires de police se réunissaient au bureau du commissaire central « pour y recevoir des instructions »<sup>7</sup>, avant de lui adresser un rapport sur la situation de leurs arrondissements respectifs<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 13 M 57ter, Lettre du commissaire central de police à Toulouse à l'inspecteur général de police, datée du 1<sup>er</sup> mai 1852.

<sup>2</sup> Célestin Hennion, préfet de police de Paris et fondateur de l'École pratique professionnelle des services actifs de la Préfecture de police, in BERLIÈRE (Jean-Marc), « La professionnalisation de la police en France : un phénomène nouveau au début du XX<sup>e</sup> siècle », *Déviance et société*, 1987, vol. 11, n°1, p. 68.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> « Article 2. Le commissaire central dirige sous les ordres du maire, les différentes parties du service de la police » (cf. A.M.T., 2 D 906, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 16 novembre 1868).

<sup>5</sup> Où ils avaient leurs bureaux dans la maison qu'ils habitaient et à l'entrée de laquelle devait se trouver un écriteau en bois portant : *Commissariat de police*, ainsi qu'un drapeau (cf. *ibid.*).

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

Venaient ensuite les quatre *inspecteurs de police*, chargés « de diriger les agents et sergents de villes ». « Direction » qui se subdivisait en quatre services : celui du « personnel des sergents de ville et tout ce qui se [rattachait] à la police municipale », celui du « personnel des agents et tout ce qui se [rattachait] à la police de sûreté », celui de la « police des mœurs » et celui du « contrôle du service, titres de voyage, livret d'ouvriers, etc. »<sup>1</sup>.

Les *agents*, quant à eux, étaient dédiés au « service de la sûreté générale et [des] renseignements »<sup>2</sup>. Toujours d'après l'arrêté du maire susmentionné, il fut affecté à chaque commissariat de la ville un de ces agents dont la mission, en l'absence du commissaire, était d'assurer la permanence au commissariat d'arrondissement. Les autres agents, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas affectés au service d'un commissariat, étaient attachés « au service des garnis, des mœurs, des halles, des voitures publiques, du chemin de fer » et étaient également employés à l'exécution des mandats de justice, à la recherche des malfaiteurs et à la surveillance des repris de justice<sup>3</sup>.

Venaient enfin les *brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville*. Spécialement chargés de la « surveillance de la voie publique », les sergents de ville étaient répartis entre les différents arrondissements sous les ordres d'un brigadier et d'un sous-brigadier<sup>4</sup>. Tout comme les sergents de ville, brigadiers et sous-brigadiers se rendaient « alternativement et plusieurs fois par journée au bureau de police pour rendre compte au commissaire de police des faits dont ils [avaient] connaissance ou pour se mettre, au besoin, à sa disposition »<sup>5</sup>.

Si l'organisation de la police toulousaine permet d'apprécier l'importance matérielle de cette institution, son degré d'implantation au sein de la trame urbaine, ainsi que sa "disponibilité", son "accessibilité" auprès de la population, l'étude de l'incidence de cette composante de la force publique sur le maintien de l'ordre nécessite également de s'intéresser à certaines de ses missions.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Organisation qui n'était pas sans faire penser au système de l'ilôtage mis en œuvre à Paris à compter de 1854 et qui consistait à affecter toujours les mêmes sergents de ville au même ilôt (cf. BERLIÈRE (Jean-Marc) et LEVY (René), *op. cit.*, p. 27).

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 906, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 16 novembre 1868.

## **Section 2 – Police toulousaine et maintien de l'ordre**

Malgré les changements qui, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, s'opérèrent dans la composition et le recrutement de la police toulousaine, ou encore dans les rapports de celle-ci avec l'autorité administrative, il est à souligner que sa mission première, à savoir la préservation de l'ordre public, demeura sa principale raison d'être tout au long de la période étudiée. Ainsi sera-t-il mis l'accent dans la présente section, sur certaines modalités de l'action policière en faveur de la paix publique.

Corps d'agents étroitement soumis à l'autorité administrative, la police incarnait sur le terrain, dans l'espace public et partout où l'ordre devait être préservé, l'autorité de la puissance publique, ses yeux et ses oreilles. La police était ainsi, aux yeux de tous, l'institution par laquelle se manifestait la volonté de la puissance publique, ainsi que la garantie effective de l'ordre établi.

Il serait toutefois excessif de qualifier la police de "bras armé" de la puissance publique, étant donné justement que si cette institution avait pour mission de veiller à l'observation des lois et règlements, ainsi qu'à la prévention et à la répression de tous les actes attentatoires à l'ordre public, les agents de police n'étaient pas à proprement parler vecteurs de la force armée, n'étant ni armés, ni suffisamment nombreux pour pouvoir être qualifiés, du moins à Toulouse, de "force".

Au-delà de l'action de la police en matière de maintien de l'ordre, se pose donc la question des modalités d'accomplissement de ses missions, de son action quotidienne en faveur de la paix de la cité. Action qui connut un succès d'autant plus remarquable que l'efficacité de l'institution policière aurait dû, selon toute vraisemblance, grandement pâtir de son manque chronique de moyens matériels et humains, du moins au regard de l'étendue des missions et de la masse de travail qui lui incombaient, en particulier dans une ville aussi considérable et indocile que l'était alors Toulouse.

Deux éléments de réponse seront ainsi proposés dans cette section qui, loin d'embrasser l'ensemble des missions et moyens dévolus à la police, se portera sur le terrain de l'ordinaire, du quotidien de la police toulousaine et de ses fonctions, de ses tâches qui, pour être "banales" en apparence, n'en étaient pas moins essentielles au maintien de l'ordre. Dans cette optique, l'on verra que la police était, sur le terrain, l'incarnation "omniprésente" de la puissance publique (paragraphe 1) et que l'essentiel de son action oscillait entre prévention et

répression des facteurs de troubles, des comportements susceptibles de porter atteinte à l'ordre public (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 – Une incarnation de la puissance publique**

Si la notion de puissance publique est, par elle-même, une abstraction, celle-ci connaît une certaine effectivité via l'action de l'Administration et la Justice, institutions elles-mêmes secondées, représentées sur le terrain, par la police. Chargé de veiller à l'application des lois et règlements, de prévenir les troubles à l'ordre public et de conduire délinquants et criminels



devant le juge, l'agent de police incarne à lui seul la "main forte" de la puissance publique en ce qu'il est le premier agent d'exécution de sa volonté. Etroite interconnexion entre police et puissance publique qui fit dire à Jean-Marc Berlière que :

« La police est le bras séculier du pouvoir exécutif, chaque erreur, chaque faute d'un policier est imputée au passif de l'Etat »<sup>1</sup>.

En qualité d'agent de la puissance publique et "d'opérateur de la violence légitime", l'officier de police devait suffire, par sa seule présence, à apaiser les "fièvres" passagères, à dissuader toute action contraire à l'ordre public et à ramener le calme et la tranquillité partout où il se trouvait. Mais pour atteindre ce but, l'agent de police devait être vu et reconnu de tous, ce qui, *de facto*, nécessitait qu'il fût visible et reconnaissable de tous<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> BERLIÈRE (Jean-Marc), *op. cit.*, p. 68.

<sup>2</sup> A noter que c'est bien dans cette logique qu'en 1829, le préfet de police Debelleyes, confronté à la nécessité de « contrôler les flux qui s'accéléraient au rythme du développement urbain et des migrations intérieures », créa « un corps de sergents de ville dont l'uniforme devait à la fois assurer la visibilité, marquer l'autorité, conforter les pouvoirs et assurer un "panoptisme mobile" fondé sur une surveillance ostensible des mouvements dans l'espace urbain : une surveillance mobile impliquait une visibilité permanente ». Logique qui, semble-t-il, fit largement la preuve de son efficacité, puisqu'en seulement quelques années, le corps des sergents de ville parisien passa d'un effectif initial de cent agents à sept-cent cinquante (cf. BERLIÈRE (Jean-Marc) et LEVY (René), *op. cit.*, 2011, p. 182). S'agissant de la notion de "panoptisme", celle-ci évoque, pour la puissance

Or dans une ville de la taille de Toulouse, à la nombreuse population et sujette à d'importants flux migratoires, il n'était pas suffisant que l'agent de police fût connu pour être reconnaissable et identifié de tous. C'est dans cet esprit que, par le décret des 1<sup>er</sup>-8 juin 1792, les commissaires de police en fonction reçurent « pour marque distinctive un chapeau aux trois couleurs »<sup>1</sup>. Élément unique qui, huit années plus tard, fut remplacé par un uniforme complet, constitué d'un « habit noir »<sup>2</sup>, d'une « ceinture tricolore à franges noires »<sup>3</sup> et d'un « chapeau français uni »<sup>4</sup>. Uniforme bientôt enrichi par les dispositions de l'arrêté des Consuls du 19 nivôse an X (9 janvier 1802), disposant que leur costume serait désormais composé d'un :

« Habit bleu, collet et parement écarlate, gilet, culotte ou pantalon rouges. – Un galon d'argent au collet et au parement seulement, de la largeur de deux centimètres. – Chapeau uni à la française, avec ganse d'argent pareille au galon du collet et du parement, sans autre ornement. – Bouton blanc uni, portant ces mots : *La Paix*. – Un sabre suspendu par une bandoulière de peau blanche »<sup>5</sup>.

En 1811, ce fut au tour des inspecteurs de police de se voir attribuer certaines marques distinctives, le préfet ayant jugé nécessaire que ces agents, quotidiennement « en fonction au milieu de la multitude » fussent « habituellement revêtus d'une marque distinctive qui [mît] les citoyens dans l'impuissance » de les méconnaître et ainsi prévenir les offenses ou actes de résistance auxquels ces agents étaient régulièrement exposés<sup>6</sup>. A noter que pour le préfet, cet uniforme devait également produire un certain effet dissuasif :

« Ce magistrat (le préfet) estime que vous devez porter un uniforme et une arme, soit lorsque vous escortez l'administration municipale dans les cérémonies publiques, soit dans les moments orageux où la police doit se montrer et en imposer à la multitude »<sup>7</sup>.

---

publique, le fait de tout voir et d'être vue de tous par l'omniprésence et l'omniscience de ses agents de police. Chez Michel Foucault, ce terme renvoie, de manière générale, à cette volonté de l'autorité publique de tout voir et de tout contrôler. Le "panoptisme" doit ainsi être entendu comme le moyen de « perfectionner l'exercice du pouvoir. Et cela de plusieurs manières : parce qu'il peut réduire le nombre de ceux qui l'exercent, tout en multipliant le nombre de ceux sur qui on l'exerce » (cf. FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 240).

<sup>1</sup> Article 6 du décret des 1<sup>er</sup>-8 juin 1792, relatif à l'élection des commissaires de police.

<sup>2</sup> Article 4 de l'arrêté des Consuls, daté du 17 floréal an VIII (7 mai 1800), portant règlement des costumes des sous-préfets, des maires, des commissaires de police, etc.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Article 5 *ibid.* Voir l'illustration à la page précédente.

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

<sup>6</sup> A.M.T., 2 D 267, n°147, Circulaire du maire de Toulouse aux inspecteurs de police de la même ville, datée du 23 avril 1811.

<sup>7</sup> *Ibid.*

Ainsi les inspecteurs de police toulousains furent-ils revêtus d'un costume composé d'un « habit bleu à la française, parement et collet noirs, veste, culotte et bas noirs, une broderie en argent au collet, un sabre suspendu à un baudrier noir »<sup>1</sup>.

Toutefois, il semblerait que commissaires et inspecteurs de police n'aient pas toujours fait montre de zèle s'agissant du port de l'uniforme, puisqu'en 1811, le préfet de la Haute-Garonne fit part au maire de Toulouse, de son étonnement de voir si rarement les commissaires de police revêtus de leur uniforme, dont pourtant la loi leur imposait le port durant leur service<sup>2</sup>. Problème qui semble avoir quelque peu perduré puisqu'une nouvelle circulaire du préfet, datée cette fois du 21 octobre 1852, pressa les sous-préfets et les maires du département d'activer la mise en œuvre des dispositions du décret présidentiel du 31 août 1852 qui réitérait expressément le caractère obligatoire du port de l'uniforme<sup>3</sup>.

En outre, le préfet indiquait dans cette même circulaire ce qui, selon toute vraisemblance, était la principale raison de la négligence dont les commissaires de police firent régulièrement preuve s'agissant du port de l'uniforme, à savoir que la confection de celui-ci se faisait généralement à leurs frais. Or le traitement des commissaires, du moins au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, était généralement considéré comme « à peine suffisant pour pourvoir aux premiers besoins de la vie » ce qui, *de facto*, les plaçait dans l'impossibilité de se doter de l'uniforme réglementaire. Ainsi le préfet appela-t-il les conseils municipaux à "subventionner" cette dépense "obligatoire" pour les commissaires de police<sup>4</sup>.

Si l'agent de police devait préserver la paix publique par sa seule présence, celui-ci devait également inspirer le respect à ses concitoyens. Ainsi la municipalité, après avoir imposé le port de l'uniforme<sup>5</sup>, défendit-elle à ses agents de police de porter « ostensiblement des boucles d'oreilles, des chaînes ou cordons de montre, des bagues ou tous autres ornements »<sup>6</sup>. De même le port de la moustache fut-il prohibé, la municipalité prescrivant à ses fonctionnaires de police de se faire couper « militairement » cheveux et favoris<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 267, n°148, Circulaire du maire de Toulouse aux commissaires de police de la même ville, datée du 23 avril 1811.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 33, n°1478, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 21 octobre 1852.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> du *Manuel des agents de police de la ville de Toulouse* (cf. *A.M.T.*, 3 D 126, *Manuel des agents de police de la ville de Toulouse*, 1852).

<sup>6</sup> Article 7 *ibid.*

<sup>7</sup> Article 8 *ibid.*

Dispositions qui avaient pour finalité d'accorder l'apparence des agents de police à l'image de respectabilité et de dignité associée à leurs fonctions et à l'autorité qu'ils représentaient.

Exemplarité et inflexibilité figurèrent également au credo de la police en tant que valeurs sans lesquelles celle-ci n'aurait pu s'imposer comme protectrice de l'ordre public. Ainsi, en 1800, au moment de la crise frumentaire<sup>1</sup>, les commissaires de police furent-ils rappelés à plus de sévérité, notamment vis-à-vis des femmes qui troublaient le cours du marché au blé et face auxquelles certains commissaires avaient fait preuve d'une indulgence peu appréciée du préfet comme pouvant « avoir les suites les plus fâcheuses »<sup>2</sup> pour l'ordre.

A noter toutefois, qu'en ces débuts chaotiques pour le Consulat, ramener les règlements de police à exécution dans Toulouse constituait, pour les autorités, un défi d'autant plus considérable que les agents de police alors en poste avaient rendu « leurs fonctions si haïssables »<sup>3</sup> que la plus grande déconsidération pesait alors sur la force publique :

« On est si accoutumé à n'y voir que des instruments de persécution, qu'il faudra du temps et une conduite bien mesurée, pour qu'on les envisage comme des agents de protection »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre II de la première partie.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 101, Lettre du maire de Toulouse aux commissaires de police de la même commune, datée du 12 germinal an VIII (2 avril 1800). Quelques années plus tard, en 1812, ce fut au tour du commissaire Julien de faire l'objet d'une "enquête administrative" pour le manque de fermeté dont il avait fait preuve à l'occasion d'un incident survenu au spectacle le 22 avril, et causé « par des officiers du régiment de la méditerranée » : « Des témoins oculaires m'ont dit effectivement que ces messieurs avaient traité légèrement M. Julien, mais plutôt d'une manière ironique qu'impérieuse. Il est sans doute répréhensible de l'avoir supporté, mais néanmoins je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le punir pour cela. Une réprimande de votre part ferait le plus grand effet et suffirait » (cf. *A.M.T.*, 2 D 267, n°267, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 4 mai 1812). Dans son *Nouveau manuel complet de la police de France*, P. Truy résuma en ces termes l'équilibre que les agents de police devaient observer dans leurs rapports avec le public et les raisons d'être de ces sortes de "convenances" : « Les agents doivent au public : bienveillance et fermeté ; politesse toujours, faiblesse jamais ; convaincre d'abord par la persuasion, réprimer ensuite ; aplomb digne ; l'agent qui n'emploie ni les jurements, ni les termes grossiers, ni les formes acerbes, conserve un avantage immense sur la personne à laquelle il s'adresse ; raisonner son énergie sans jamais y renoncer ; éviter toute plaisanterie et toute inconvenance qui amènent des représailles ; se garder d'actes oppressifs ; ne pas porter la main sur ceux dont l'évasion n'est ni probable, ni importante ; ne jamais frapper, même les plus grands coupables : indépendamment de ce que la loi le défend, il y a lâcheté à violenter celui qui ne résiste pas ; enfin ne faire sentir la force dont on est dépositaire que pour mettre à même d'en éviter l'emploi et pour avoir le droit de constater les outrages ou les rébellions inexcusables » (cf. TRUY (P.), *Nouveau manuel complet de la police de France*, Paris, 1855, p. 6).

<sup>3</sup> Ce ressentiment général contre la police et ses agents était alors imputable au fait que, durant l'essentiel de la Révolution, Toulouse s'était trouvée sous contrôle de la faction jacobine qui imprima à l'administration, et notamment à la police, un fort esprit de parti. Ainsi la police toulousaine sortit-elle de la Révolution avec l'image d'instrument au service du jacobinisme et de ses excès (sur ce point, voir le paragraphe 1, de la section 3, du chapitre I, de la première partie).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°47, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 11 floréal an VIII (1<sup>er</sup> mai 1800). Malgré la détermination des autorités locales à corriger cette image déplorable de la force publique, certains de ses agents continuèrent d'agir en sens contraire. L'on pourrait citer ici le cas du dénommé Amardel qui, en dépit de l'honorabilité de ses fonctions, s'autorisa à pénétrer chez les citoyens Bosc et Daller pour empoisonner leurs chiens. Sans tarder, le maire fit un exemple de cet agent, l'excluant de toutes les

En outre, l'autorité devait pouvoir fermement se reposer sur ses agents qui, à chaque instant de leur service incarnaient cette même autorité auprès des Toulousains. Ainsi l'administration fut-elle parfois amenée à collecter toutes sortes de renseignements sur ses agents de police. En 1807, le conseiller d'Etat chargé du 2<sup>e</sup> arrondissement de la police générale réclama, en raison de l'inefficacité des commissaires de police de Toulouse<sup>1</sup>, diverses informations sur eux afin que toute mesure utile à l'activation du service pût être prise à leur égard. Ainsi est-il apparu que si le dénommé Donassans était d'une moralité et d'une probité irréprochables, son état physique le privait presque entièrement de l'usage de ses jambes « par l'effet d'un rhumatisme gouteux qui depuis plusieurs années ne lui [permettait] plus de marcher qu'à l'aide de personnes qui le [soutenaient] », ce qui l'empêchait « de se transporter dans les différents quartiers de la ville où l'exercice de ses fonctions pouvait l'appeler »<sup>2</sup>. Quant au dénommé Claverie, son immoralité et les nombreuses plaintes dont il faisait alors l'objet, plaidèrent contre lui<sup>3</sup>. S'agissant du commissaire Cantarel, celui-ci souffrait alors d'une affection pulmonaire dont il dépérissait « visiblement chaque jour »<sup>4</sup>. « Maigre, exténué et languissant, il [crachait] fréquemment le sang », réduisant d'autant son activité depuis déjà deux longues années<sup>5</sup>. Quant aux deux autres commissaires, à savoir les dénommés Clauzoles et Itey, ceux-ci faisaient montre, tout au plus, de bonne

---

« opérations de la commune » et le renvoyant avant même qu'aucune preuve des faits allégués n'ait été rapportée (cf. *A.M.T.*, 2 D 103, n°1002, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 16 prairial an X (5 juin 1802)). Ou encore celui de l'agent Verlet, renvoyé de la police pour concussion (cf. *A.M.T.*, 2 D 105, n°2057, Lettre du maire de Toulouse au substitut du commissaire du gouvernement, datée du 2 thermidor an XI (21 juillet 1803)).

<sup>1</sup> Cette inefficacité, signalée en 1807, pourrait être mise en rapport avec certains retards dans le versement du traitement des agents de police toulousains, signalés deux années plus tôt par le préfet et qui, selon ce dernier, avaient produit un effet des plus mauvais sur la bonne volonté et le zèle de ces agents publics : « La police s'exerce aussi bien qu'il soit possible, dans toute l'étendue de cette commune : les heureux effets qui en résultent attestent suffisamment cette vérité. Les agents chargés d'y veiller remplissent plus ou moins bien leurs devoirs ; mais, en somme, tout se fait. Il est malheureux que ces agents ne soient pas payés, ce qui n'est pas fort encourageant » (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 12, Résumé de l'état de situation de la commune de Toulouse pendant le trimestre de nivôse an XIII (du 22 décembre 1804 au 21 mars 1805)). Or, ainsi qu'il a été observé dans le paragraphe 2 de la première section du présent chapitre, l'état des finances municipales, dont dépendait le traitement des agents de police, n'alla guère en s'améliorant entre 1805 et 1807.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 30 janvier 1807.

<sup>3</sup> *Ibid.* A son égard, le maire de Toulouse eût cette réflexion : « Comment pourrais-je ordonner de faire respecter les mœurs à celui qui les outrage sans cesse ? ».

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

volonté dans leur tâche, mais aussi d'une certaine négligence ou nonchalance, sans toutefois pouvoir parler d'incompétence<sup>1</sup>.

Dans l'ensemble, c'est essentiellement aux heures d'instabilité politico-institutionnelle, que l'aptitude des agents de police à servir sous un régime nouveau était le plus souvent mise en cause. En 1815, sur les cinq commissaires en poste à Toulouse, deux seulement acceptèrent de poursuivre leur mission durant les Cent-Jours et furent, pour cette raison, démis de leurs fonctions dès les premiers jours de la Seconde Restauration<sup>2</sup>. La même année, à la fin du mois de juin, trois inspecteurs de police se distinguèrent « par leur opposition aux principes du gouvernement »<sup>3</sup>. Bien que déclarés peu sûrs, car « pouvant compromettre par leurs liaisons et leurs rapports le succès des mesures auxquelles ils [étaient appelés] à coopérer », le maire argua que ces trois inspecteurs figuraient parmi les meilleurs et qu'il eût été déplorable de les démettre sur le bruit de quelques rumeurs<sup>4</sup>. Pourrait également être cité le cas du sieur Junière, commissaire de police à Villemur qui, en octobre 1830, attira l'attention du ministre de l'Intérieur comme ayant usé de son autorité pour entraver « la manifestation des opinions des habitants en faveur du nouvel ordre de choses » et ainsi empêcher « les personnes que la voix publique aurait désignées comme devant remplacer l'ancienne administration municipale » d'accéder à la direction des affaires locales<sup>5</sup>. En revanche, lors des événements de septembre 1870, la plupart des agents de la police toulousaine cessèrent d'eux-mêmes leurs fonctions, devant ainsi la manifestation des « sentiments » qu'ils avaient pu inspirer à la population<sup>6</sup>.

Cependant, si la police toulousaine s'épura d'elle-même en 1870, le vide qui en résulta obligea, semble-t-il, les autorités à recruter des individus qui s'avèrent fort peu à la hauteur du service que l'on attendait d'eux. Ainsi l'année 1873 fut-elle ponctuée de nombreux incidents qui entachèrent la réputation de la police toulousaine et qui fit dire au préfet de la

---

<sup>1</sup> *Ibid.* Sur les cinq commissaires de police que comptait alors Toulouse, Clauzoles et Itey furent les deux seuls dont le maire ne recommanda pas le remplacement.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57bis, Etat des commissaires de police en exercice le 1<sup>er</sup> mars 1815, daté du 7 septembre 1815.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 268, n°455, Lettre du maire de Toulouse aux membres de la commission de haute-police, datée du 26 juin 1815.

<sup>4</sup> Rumeurs qui, dans le cas de l'inspecteur Ducasse, étaient étayées par un fait avéré, à savoir que les deux fils dudit inspecteur, s'étaient engagés « dans les compagnies de volontaires royaux ». Ce que le maire justifia par les circonstances déroutantes auxquelles le pays était alors confronté : « Le plus grand grief qu'on puisse lui imputer, c'est d'avoir permis que ses deux fils se soient enrôlés dans les compagnies de volontaires royaux, mais en cela il n'a fait qu'obéir à l'impulsion et aux ordres que donnait le gouvernement alors existant » (cf. *ibid.*).

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 4 octobre 1830.

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 D 906, Arrêté de la commission administrative municipale de la commune de Toulouse, daté du 6 septembre 1870.

Haute-Garonne que si les agents de police n'étaient pas toujours irréprochables, ce qui était excusable, en revanche il leur arrivait de faire montre de comportements « répréhensibles »<sup>1</sup>. Un brigadier fut ainsi révoqué pour avoir rédigé un rapport qui, quoique « vrai dans le fond », portait « dans sa forme, dans son entier, l'empreinte de la haine et de la vengeance bien plutôt que celle de l'amour du devoir »<sup>2</sup>. De même, un sergent de ville, tout à fait ivre pendant son service au théâtre, y bouscula un soldat du 23<sup>e</sup> régiment d'artillerie « qui se tenait là paisiblement »<sup>3</sup>. Après quelques paroles échangées, le sergent de ville dégaina son épée et, l'arme en main, conduisit le militaire au Capitole « au milieu d'une foule considérable »<sup>4</sup>. Sitôt arrivé au bureau de police, le sergent de ville fut désarmé et placé au violon<sup>5</sup> avant d'être finalement destitué avec l'un de ses collègues également surpris en état d'ébriété durant le service<sup>6</sup>.

Situation qui, malgré les sanctions disciplinaires, ne s'arrangea guère puisque près de dix ans plus tard, en 1882, le compte rendu d'une délibération municipale fit état des manquements graves constatés dans le service de la police, notamment au moment des foires : « M. Grillou dit que la police est très mal faite. Pendant les foires, on pouvait voir les agents à la *Ménagerie*, on les trouvait aussi au *Pré-Catalan* et aux *Folies*, mais on pouvait inutilement les chercher ailleurs. Il se demande ce que fait la police dans ces établissements ; les directeurs ne pourraient-ils pas la faire eux-mêmes ? Il est, en effet absurde que, pour deux ou trois établissements, les rues de Toulouse soient complètement abandonnées par la police. – M. Grillou se plaint de la brutalité des agents, qui maltraitent les individus qu'ils ont arrêtés. La veille, un jeune homme a été roué de coups par la police. – M. Grillou conclut en déclarant que la police municipale est mal dirigée et ne fait pas son devoir »<sup>7</sup>.

Se posa également la question de la présence des commissaires de police dans leur arrondissement d'affectation. En tant que représentant de la puissance publique et qu'agent de terrain, l'autorité attendait deux qu'ils assurassent, autant que faire se pouvait, la continuité, la permanence de l'autorité au sein de leurs arrondissements respectifs, tout en acquérant de leur circonscription la meilleure connaissance possible. Objectif que le maire de Toulouse

---

<sup>1</sup> A.M.T., 6 D 52, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 5 août 1873.

<sup>2</sup> A.M.T., 6 D 52, Lettre du commissaire central de Toulouse au maire de la même commune, datée du 13 juillet 1878.

<sup>3</sup> A.M.T., 6 D 52, Lettre du commissaire central de Toulouse au maire de la même commune, datée du 3 décembre 1877.

<sup>4</sup> *Ibid.* C'est dire le nombre de personnes qui furent témoins de ce spectacle si préjudiciable à "l'honneur" de la police toulousaine.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> A.M.T., PO1 1882, p. 711, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 17 mai 1882.

proposa, dès 1807<sup>1</sup>, d'atteindre en obligeant les commissaires à résider le plus au centre possible de leur arrondissement<sup>2</sup>. Proposition qui, à priori, demeura lettre morte jusqu'en 1832, date à laquelle un arrêté municipal rendit obligatoire la résidence des commissaires de police « au centre de leurs arrondissements respectifs », ceux-ci devant y établir leurs bureaux où ils recevaient plaintes et réclamations du public<sup>3</sup>. En outre, la demeure et le bureau des commissaires durent être clairement « indiqués dans chaque arrondissement par une inscription apparente, à côté de laquelle une lanterne [devait être] placée pendant la nuit »<sup>4</sup> pour qu'à toute heure du jour et de la nuit, tout un chacun pût aisément repérer le lieu où l'autorité avait sa permanence dans chacun des arrondissements de la ville.

Dans l'ensemble, il apparaît donc que si la police avait pour vocation d'incarner l'ordre et la décence telle que la société pouvait y aspirer dans l'intérêt de son repos et de sa dignité, il arriva bien souvent que cette composante de la force publique fasse montre de faiblesses tout à fait préjudiciables au rôle qui lui incombait.

Cependant, l'action de la police ne pouvant se résumer à son seul rôle d'incarnation de l'autorité sur la voie publique et auprès des administrés, l'étude de cette composante de la force publique et de son implication dans les opérations du maintien de l'ordre, nécessite également de s'intéresser aux missions qui lui incombait.

---

<sup>1</sup> Et que l'administration municipale avait déjà, mais infructueusement, érigé en principe en 1797 (cf. *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an V (21 septembre 1797)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 30 janvier 1807. Initiative qui, à l'instar de ce qui s'était produit dix années auparavant, demeura lettre morte. C'est du moins ce que révéla, en 1811, une circulaire du maire de Toulouse aux commissaires de police : « Le 23 avril dernier, je vous ai informé, monsieur, que l'intention de l'autorité supérieure était que chaque commissaire de police établît sa résidence dans son arrondissement et qu'il eût au-dessus de l'entrée de sa maison une inscription portant ces mots : *Commissaire de police de l'arrondissement du Nord*. Par sa lettre en date du 12 du courant, M. le préfet me marque qu'il s'est aperçu avec surprise que ses ordres n'étaient point exécutés ; il m'invite à lui faire connaître la cause de ce retard et à le faire cesser aussitôt » (cf. *A.M.T.*, 2 D 267, n°203, Circulaire du maire de Toulouse aux commissaires de police de la même ville, datée du 14 juin 1811).

<sup>3</sup> Article 3 de l'arrêté municipal daté du 5 avril 1832 (cf. *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 5 avril 1832). A noter que dans le cadre de cette réorganisation territoriale de la police toulousaine, il fut également précisé, à l'article 4 dudit arrêté, que chaque commissaire de police devait, pour le service de son arrondissement, se voir assigner trois inspecteurs de police et un sergent de ville (cf. *ibid.*).

<sup>4</sup> Article 5 *ibid.*

## **Paragraphe 2 – Entre prévention et répression : quelques aspects de l’action policière**

« La police est instituée pour maintenir l’ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle »<sup>1</sup>.

Dans le cadre de leurs missions quotidiennes, les agents de police étaient tenus d’accomplir toutes sortes de tâches alors jugées indispensables à la préservation de l’ordre et de la tranquillité publique. De toutes ces opérations et de tous les incidents observés au cours de leur service, les commissaires de police devaient, chaque jour, rendre un compte exhaustif à la municipalité, celle-ci exigeant d’être mise au fait des moindres incidents survenus dans son ressort territorial<sup>2</sup>. Il est vrai que selon la loi du 3 brumaire an IV (20 octobre 1795), l’essence même de l’action policière était la vigilance la plus soutenue<sup>3</sup>. Que ce fût pour prévenir les délits, dans le cadre de ses fonctions administratives<sup>4</sup>, ou pour les réprimer, en vertu de ses attributions judiciaires<sup>5</sup>, la police se devait d’avoir l’œil partout car s’il importait qu’elle fût vue et reconnue partout où elle se présentait, il était tout aussi important qu’elle vit tout et reconnut tout, de manière à pouvoir appréhender au mieux son environnement et anticiper, autant que faire se pouvait, les événements susceptibles de troubler la paix publique.

C’est bien dans cette logique que la police toulousaine recourut aux services "d’indicateurs", particuliers dont on taisait le nom, et qui, moyennant rétribution, secondaient la police dans la « surveillance des malfaiteurs »<sup>6</sup>, tels ces « vagabonds » qui avaient pris pour habitude de se retirer « sous le pont du canal dit des Demoiselles » et d’où ils sortaient, selon les « rapports de surveillance », « au point du jour souvent armés de fusils »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 16 de la loi du 3 brumaire an IV (20 octobre 1795), portant Code des délits et des peines.

<sup>2</sup> A.M.T., 1 D 8, Délibération de l’administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an V (21 septembre 1797).

<sup>3</sup> Article 17 de la loi du 3 brumaire an IV (20 octobre 1795), portant *Code des délits et des peines*.

<sup>4</sup> Article 19 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 20 *ibid.*

<sup>6</sup> A.M.T., 1 D 7, Délibération de l’administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 23 frimaire an V (13 décembre 1796). A noter que le décret des 19-22 juillet 1791, relatif à l’organisation d’une police municipale et correctionnelle, en obligeant les aubergistes, maîtres d’hôtels garnis et logeurs, tant des villes que des campagnes, à inscrire « de suite et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d’entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit » fit de ces tenanciers de véritables coopérateurs de la police dans leur mission de "vigie".

<sup>7</sup> A.M.T., 2 D 105, n°98, Lettre du maire de Toulouse au capitaine commandant la gendarmerie, datée du 15 vendémiaire an XII (8 octobre 1803).

C'est toujours dans cette logique, étendue à l'ensemble de la ville et même au département, que le préfet de la Haute-Garonne exigea du maire de Toulouse que la « permanence » du bureau de police fût à la fois la plus exhaustive et communiquée dans les meilleurs délais à l'autorité supérieure afin que celle-ci pût prendre toute mesure utile à prévenir ou à réprimer les faits qui y étaient rapportés par les commissaires :

« Je le répète, la permanence est le tableau synoptique des évènements qui ont lieu chaque jour et chaque nuit à Toulouse. Il convient qu'il me parvienne régulièrement de très bonne heure pour que les mesures nécessitées par des circonstances pressantes, soient prises à propos et aient l'effet qu'on doit en attendre »<sup>1</sup>.

A cet égard, ce qui était valable pour les commissaires dans leur relation à l'autorité administrative, l'était également pour celle qu'ils entretenaient avec l'autorité judiciaire :

« Les commissaires de police sont tenus, aux termes du Code d'instruction criminelle, de donner avis sur-le-champ aux procureurs du Roi des crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et de transmettre à ces magistrats tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »<sup>2</sup>.

Pour les commissaires de police, le service ordinaire couvrait un large champ d'activités allant de la visite<sup>3</sup> des auberges et maisons de logeurs pour y vérifier le registre que les tenanciers devaient tenir et de la vérification des passeports des voyageurs qui s'y trouvaient<sup>4</sup>, à la mise en œuvre de « tous les moyens de persuasion pour prévenir et dissiper tout attroupement qui [pouvait] se former, soit de nuit, soit de jour, dans les rues et promenades publiques »<sup>5</sup>, en passant par la recherche des individus signalés au bureau de police<sup>6</sup>, la visite des « lieux de débauche » et des « tripots » qui étaient le rendez-vous ordinaire et « le refuge des hommes sur la conduite desquels la police [devait] continuellement tenir l'œil ouvert »<sup>7</sup>, ou encore la permanence à assurer chaque soir à la comédie<sup>8</sup>, ainsi qu'à chacun des marchés qui se tenait en ville<sup>1</sup>. Sans oublier la charge de la

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 19, n°751, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 12 juillet 1814.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57bis, Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 26 mai 1820.

<sup>3</sup> D'après l'article 8 de l'arrêté municipal du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an V (21 septembre 1797), ces visites devaient se faire, pour chaque établissement, de cinq fois par décade à tous les jours, selon les nécessités du service et les circonstances (cf. *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an V (21 septembre 1797)).

<sup>4</sup> Tout individu pris sans passeport ou pourvu d'un qui ne serait point conforme à la loi, devait être conduit au bureau de police où il était statué sur les suites à donner à de telles irrégularités (cf. article 9 *ibid.*).

<sup>5</sup> Article 12 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 11 *ibid.*

<sup>7</sup> Article 13 *ibid.*

<sup>8</sup> Article 19 *ibid.*

police judiciaire qui incombait alors aux commissaires de police, d'abord pour tous les délits mineurs<sup>2</sup> sur lesquels ils pouvaient statuer, mais aussi pour tous les autres délits dont ils devaient faire la « recherche »<sup>3</sup>.

Dans un état déplorable à l'issue de la Révolution, l'ordre public toulousain ne dut sa restauration, du moins selon le maire, qu'à l'opiniâtreté, à « l'activité infatigable de la police »<sup>4</sup>, elle-même solidement épaulée par l'armée, fréquemment requise par la municipalité pour concourir, sous la direction des agents de police, à la sûreté de la cité<sup>5</sup>.

Dénonçant l'insuffisance criante des effectifs de police en 1806, le conseil municipal de Toulouse mit l'accent sur la charge écrasante que représentait le service de la police pour une ville aussi étendue et aussi peuplée que l'était alors la capitale méridionale, en particulier quand les cinq commissaires de police ne pouvaient compter que sur trois inspecteurs de police pour les seconder :

« Il n'y a pas d'heure du jour et de la nuit, où la police ne soit obligée de faire des visites, des recherches, des arrestations, de surveiller les maisons de jeu, les filles publiques, les spectacles, en un mot de se répandre partout, où elle est nécessaire, ce serait donc l'exposer à la dérision publique, même à des mauvais traitements, si elle n'avait pas sous la main les moyens de se faire respecter. Il est bien reconnu encore qu'il est impossible aux commissaires de police de remplir utilement leurs fonctions sans le secours des inspecteurs, un seul homme ne pouvant exercer partout, et au même moment une surveillance active. Ce qui rend

---

<sup>1</sup> Article 14 de l'arrêté municipal du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an V (21 septembre 1797) (cf. *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an V (21 septembre 1797)).

<sup>2</sup> C'est-à-dire ceux punis d'une amende n'excédant pas la valeur de trois journées de travail ou d'un emprisonnement de trois jours au plus (cf. *ibid.*).

<sup>3</sup> *Ibid.* Ainsi du juge de paix Cammas qui, le 24 brumaire an VII (14 novembre 1798), requit le commissaire de police de permanence au bureau de police pour l'assister au cours d'une visite domiciliaire à la recherche d'une importante somme récemment volée, et qui fut effectivement retrouvée « dans le galetas de ladite maison » (cf. *A.M.T.*, 1 I 8, Compte rendu de la permanence du bureau de police de la commune de Toulouse, daté du 24 brumaire an VII (14 novembre 1798)). Pourrait aussi être cité à titre d'exemple le cas d'un pamphlet qui fut distribué à Toulouse dans la nuit du 4 au 5 floréal an X (24-25 avril 1802) et dont l'existence fut signalée au préfet qui ordonna à la municipalité de s'en saisir, et qui elle-même ordonna aux commissaires de police d'en entreprendre la recherche. Malgré le redoublement de vigilance de la police au cours des nuits suivantes, pamphlets et distributeurs demeurèrent introuvables (cf. *A.M.T.*, 2 D 265, n°253, Lettre du maire de Toulouse au substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de Toulouse, datée du 8 floréal an X (28 avril 1802)).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 5, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 frimaire an X (24 novembre 1801).

<sup>5</sup> « Le maire de Toulouse requiert le commandant d'armes à Toulouse de prêter le secours de cinquante hommes de troupes de ligne à pied pour une expédition qui doit avoir lieu vers l'heure de minuit, ces hommes devront avoir leurs armes chargées et une quantité suffisante de cartouches » (cf. *A.M.T.*, 2 D 102, n°758, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes de la place, datée du 6 messidor an IX (25 juin 1801)).

indispensable le service de cinq inspecteurs, qui sont d'ailleurs soumis par tour à une permanence de vingt-quatre heures à la Maison commune »<sup>1</sup>.

Outre la pénurie de moyens, certaines procédures propres au service de la police eurent pour conséquence, du moins pendant un temps, de laisser sans protection certains des citoyens les plus humbles. Carence dont le maire se plaignit auprès des commissaires de police, jugeant déplorable que la « plupart des meurtres et excès qui se [commettaient] contre des personnes indigentes », qui de ce fait n'avaient « pas assez de fortune pour payer les frais [qu'exigeaient] les premières poursuites à faire contre le coupable », demeuraient impunis<sup>2</sup>. En effet, une fois que la victime avait déposé sa plainte au bureau de police, le commissaire de police devait se rendre sur les lieux de l'infraction pour "enquêter". Or cette démarche avait un coût, variant de 6 à 12 francs selon que le commissaire devait ou non sortir de la ville, et qui devait être entièrement supporté par le plaignant. Ainsi les plaintes des plus humbles demeuraient-elles généralement sans suite, du moins dans les premières années du Consulat et de l'Empire. Carence qui ne pouvait qu'inspirer à l'agresseur un sentiment d'impunité, l'encourageant ainsi « à commettre de nouveaux excès »<sup>3</sup>. Parce qu'une telle situation était tout à fait inconciliable avec l'intérêt général, le maire s'empressa de transmettre aux commissaires certaines instructions visant à corriger ce "dysfonctionnement" : « Lors donc qu'un excès de ce genre a été commis à l'égard d'une personne misérable, le commissaire de police de l'arrondissement doit sur le champ prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de la gravité du délit et s'il est de nature à être poursuivi, il doit requérir un chirurgien de le suivre sur les lieux afin de dresser sa relation. Le commissaire de police dressera ensuite son verbal en forme de dénonce et le maire le fera parvenir au procureur impérial pour qu'il fasse les poursuites nécessaires »<sup>4</sup>.

A la mauvaise saison, c'est-à-dire celle où la pénurie de travail, le manque de nourriture et le rallongement des nuits engendraient un accroissement de la criminalité, l'accent devait être mis, selon le préfet, sur la surveillance des lieux publics, de « la conduite des personnes malfamées »<sup>5</sup> et des « lieux voisins des grandes routes »<sup>1</sup> afin de s'assurer

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 34, n°1 et suivants, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse portant état des recettes et dépenses de la ville de Toulouse pour l'année 1807, datée du 11 octobre 1806

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 265, n°631, Circulaire du maire de Toulouse aux commissaires de police de la même commune, datée du 2 juillet 1807.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 109, n°2058, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 décembre 1808.

qu'ils ne servaient pas « de refuge à des hommes suspects »<sup>2</sup>, mais aussi à provoquer le désarmement des personnes susceptibles « de faire mauvais usage de leurs armes »<sup>3</sup>.

En outre, chaque commissaire de police avait pour mission, à l'approche de l'hiver, de contrôler l'état des cheminées. Accompagné « d'un ramoneur ou d'un couvreur »<sup>4</sup>, il devait effectuer la visite de « toutes les maisons de son arrondissement »<sup>5</sup> et verbaliser tout individu, locataire ou propriétaire, ayant contrevenu, sur ce point, à la réglementation municipale. Devant une tâche aussi considérable, le commissaire était secondé par les dizeniers dont les renseignements devaient permettre de focaliser l'inspection sur les « particuliers désignés comme les moins pénétrés de l'importance de ce soin et qui n'auraient pas fait ramoner leurs cheminées depuis longtemps »<sup>6</sup>.

Dans l'ensemble, la charge de travail incombant à chaque commissaire de police ne se limitait pas strictement, du moins à Toulouse où plusieurs commissaires coexistaient, aux limites de leurs arrondissements respectifs, puisque ces "subdivisions territoriales" n'étaient en rien limitatives de leurs pouvoirs et attributions, celles-ci n'étant que les « termes dans lesquels chacun d'eux [était] plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions »<sup>7</sup>. D'ailleurs, si l'un des commissaires se trouvait « légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin [était] tenu de le suppléer » et ce sans qu'aucun retard ne fût admis dans le service que ce dernier effectuait ordinairement<sup>8</sup>.

Avec le *Manuel des agents de police de la ville de Toulouse*, de 1852, la police toulousaine se vit, pour la première fois, imposer certaines règles de conduite. Ainsi fut-il prescrit aux agents de police de faire usage de « la plus grande politesse [...] dans leurs rapports avec le public », leur conduite devant être à la fois « douce, conciliante et ferme »<sup>9</sup>. De même, dans les cas de « flagrant délit, d'assassinat, de vol, de voies de fait, de mendicité

---

<sup>1</sup> *Ibid.* Et seulement de ces « lieux voisins », les grandes routes étant elles-mêmes du ressort de la gendarmerie, à charge pour celle-ci d'y effectuer les patrouilles nécessaires et que, de toute manière, la police toulousaine n'était pas matériellement en mesure d'accomplir.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 903, Avis du maire de Toulouse à ses concitoyens, daté du 6 novembre 1819.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.* A noter que tout locataire ou propriétaire pouvant justifier, certificat du dizenier à l'appui, que le dernier ramonage de leur cheminée datait de moins d'un mois, pouvait être dispensé de visite par le commissaire.

<sup>7</sup> RABASSE, *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Article 14 du *Manuel des agents de police de la ville de Toulouse* (cf. *A.M.T.*, 3 D 126, *Manuel des agents de police de la ville de Toulouse*, 1852). Et de préciser encore que ces mêmes agents devaient « être toujours empressés de rendre aux enfants égarés dans les rues, aux personnes souffrantes et au public en général, tous les services compatibles avec leurs devoirs ».

ou de tout autre méfait » inspecteurs et sergents ne devaient employer « ni injures, ni menaces, ni mauvais traitements », pouvaient toutefois « user de la force pour se faire suivre, mais sans voie de fait, ne devant nullement, en cas de résistance, frapper les malfaiteurs, quel [qu’ait été] le degré de leur culpabilité »<sup>1</sup>.

S’agissant du « service général », celui-ci consistait, pour les inspecteurs et sergents de ville, à veiller à la salubrité dans chacun des arrondissements de police. Dès sept heures du matin en été, et dès huit heures en hiver, ces agents devaient donc surveiller « le balayage, l’enlèvement des boues et faire assurer la propreté des rues »<sup>2</sup>. De même devaient-ils, selon un itinéraire déterminé par le commissaire, parcourir les rues « pour en assurer la propreté, en invitant les habitants à les balayer » ainsi que « visiter les cours et les allées de chaque maison dans le même but »<sup>3</sup>. En hiver, ils invitaient « les particuliers à casser la glace et à balayer la neige devant leurs habitations, pour être mise en tas jusqu’à leur enlèvement par les tombereaux de la ville<sup>4</sup>. En été, ils enjoignaient « les habitants à arroser les rues deux fois par jour, conformément aux règlements »<sup>5</sup>. En outre, inspecteurs et sergents veillaient, pendant leurs tournées successives, à ce que la voie publique ne fût jamais encombrée et à ce qu’aucun particulier ne jetât « d’ordures, d’eau propre ou d’eau sale » depuis les croisées<sup>6</sup>. Liste non exhaustive des missions que devaient assurer ces agents et à laquelle pourrait être encore ajoutés la tournée quotidienne des hôtels et des auberges<sup>7</sup>, la « conservation des édifices publics »<sup>8</sup>, la conservation des affiches et la chasse aux « placards séditieux »<sup>9</sup>, le contrôle des poids et mesures des marchands ambulants<sup>10</sup>, la protection de la morale publique<sup>11</sup>, le signalement des chiens errants<sup>12</sup>, l’interpellation des « insensés et des individus ivres »<sup>13</sup>, l’exécution de la police de la mendicité<sup>14</sup>, la surveillance des enfants à la sortie des écoles ou

---

<sup>1</sup> Article 16 *ibid.*

<sup>2</sup> Article 21 *ibid.*

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Article 22 *ibid.*

<sup>7</sup> Article 23 *ibid.*

<sup>8</sup> Article 25 *ibid.*

<sup>9</sup> Article 27 *ibid.*

<sup>10</sup> Article 28 *ibid.*

<sup>11</sup> Article 32 *ibid.*

<sup>12</sup> Article 33 *ibid.*

<sup>13</sup> Article 34 *ibid.*

<sup>14</sup> Article 37 *ibid.*

des manufactures<sup>1</sup>, la chasse aux charlatans, aux saltimbanques, aux musiciens et aux marchands ambulants<sup>2</sup>, la surveillance des « joueurs et des escrocs »<sup>3</sup>, l'arrestation de tout individu proférant « des cris séditieux contre le gouvernement »<sup>4</sup>, l'apaisement des querelles ayant lieu sur la voie publique<sup>5</sup>, la répression des tapages nocturnes<sup>6</sup>, la visite nocturne d'une partie des auberges<sup>7</sup>, la direction des patrouilles de nuit<sup>8</sup>, etc.

Ce à quoi il faut encore ajouter qu'inspecteurs de police et sergents de ville étaient soumis à un "devoir de disponibilité". Ainsi devaient-ils, de jour comme de nuit et au gré des circonstances, être disponibles à chaque instant pour les besoins du service :

« Il faut donc qu'ils soient toujours prêts à se rendre aux ordres de leurs chefs qui doivent savoir où les trouver en toutes occasions »<sup>9</sup>.

Toutes choses faisant de la vie de policier un véritable sacerdoce au service de la paix des citoyens et de la tranquillité publique.

Cependant, le XIX<sup>e</sup> ayant été éminemment politique, la question du rôle joué par la police en ce domaine nécessite à présent d'être posée.

---

<sup>1</sup> Article 40 *ibid.* « Ils les empêcheront de se battre entre eux et de jeter des pierres aux passants ; ils prendront les noms et la demeure des parents ou des chefs d'ateliers pour leur déclarer contravention s'il y a lieu, comme responsables des faits de ces enfants. Les inspecteurs et les sergents ne doivent point oublier que leur intervention doit toujours être paternelle et ferme ».

<sup>2</sup> Article 41 *ibid.*

<sup>3</sup> Article 42 *ibid.* Surveillance qui nécessitait une grande connaissance empirique, tant du terrain que de la population. Ainsi peut-on expliquer le fait que cette partie du service ait été la seule à explicitement nécessiter une transmission d'informations entre vétérans et nouvelles recrues de la police : « Les anciens agents doivent signaler aux nouveaux les individus de la ville qui fréquentent les tripots et ne se livrent habituellement qu'au jeu et au libertinage : il est du devoir des inspecteurs et sergents de prévenir les conscrits, les remplaçants militaires ainsi que tous autres étrangers, et de les engager à se tenir en garde contre toute proposition de jeu qui leur serait faite. C'est surtout à l'arrivée des diligences et des bateaux, et dans les guinguettes des faubourgs de la ville, qu'il est nécessaire d'exercer une surveillance active sur ce point important ».

<sup>4</sup> Article 47 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 48 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 53 *ibid.*

<sup>7</sup> Article 56 *ibid.*

<sup>8</sup> Article 57 *ibid.*

<sup>9</sup> Article 20 *ibid.*

### **Section 3 – Police politique et sûreté générale**

Entre processus d'acculturation politique de la population française, bouillonnement d'idées nouvelles et luttes sociales, le pouvoir se trouva continuellement aux prises avec toutes sortes de menées séditeuses et de conjurations, tantôt avérées, tantôt supposées, qui, en plus d'exaspérer les pouvoirs publics, constituèrent, en raison des rumeurs et des échos qu'elles rencontrèrent auprès des masses, une réelle et constante menace pour la tranquillité publique et la sûreté de l'Etat.

Même si la stabilité des institutions, la pérennité de l'Etat allaient de pair avec la sûreté et l'intérêt général, il n'en reste pas moins que l'on touche ici à cette partie des missions de la police qui, dans ses effets les plus immédiats, avait moins pour but de servir les intérêts de la société, de préserver la tranquillité publique, que de protéger le pouvoir, la puissance publique des agissements anarchisants et révolutionnaires de ses adversaires, de ses ennemis déclarés.

Cette section se propose donc de traiter de la police politique ou « haute-police », pour reprendre un terme consacré et contemporain à la période étudiée, dont le ministre de la Police générale disait, en 1815, qu'elle avait « pour spécialité la sûreté du Monarque et celle de l'Etat »<sup>1</sup>. Cette action de la puissance publique pose nécessairement la question de la place, du rôle de la police dans la gestion des droits et des libertés publics, notamment des libertés politiques, dans leurs contradictions, avérées ou supposées, avec l'ordre public et la sûreté de l'Etat (paragraphe 1). Pour l'essentiel, le travail de la police en matière politique consistait à être les yeux et les oreilles du régime, celui-ci ayant besoin de connaître ses adversaires, leurs dispositions d'esprit et leurs forces. Ainsi la surveillance et le renseignement étaient-ils l'activité, l'œuvre principale de la police dans ses missions à connotation politique (paragraphe 2). Dans le cas de Toulouse, et de par sa proximité géographique avec l'Espagne, il sera également intéressant de voir comment la police de la capitale méridionale, ainsi que ses acteurs administratifs, firent-ils face aux différentes crises politiques et institutionnelles qui secouèrent le royaume ibérique dans les années qui suivirent la restauration des Bourbons sur le trône madrilène (paragraphe 3).

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 290, *Ministère de la Police générale, Instruction pour les lieutenants de police*, 1815.

## **Paragraphe 1 – Liberté et sûreté : entre expression et répression**

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression »<sup>1</sup>.

Si la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 connu, à ses débuts, une existence juridique quelque peu erratique, le texte de 1789 n'en était pas moins emblématique de l'esprit des Lumières tel qu'incarné par les révolutionnaires de la première heure. Ainsi figura-t-il en bonne place au sein du socle idéologique qui contribua, au XIX<sup>e</sup> siècle, à l'acculturation politique des masses<sup>2</sup>, avant finalement de réintégrer le droit positif au XX<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>, via la notion de « bloc de constitutionnalité ».

Or, si la *liberté* était bien qualifiée de "droit naturel et imprescriptible de l'homme", de même en allait-il pour la notion de *sûreté*, principe qui, indirectement, obligea les constituants à donner de la liberté une définition "limitative" et devant prévenir les abus qui seraient résultés d'une acception par trop large et "égocentrée" de ce droit à la *liberté* :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi »<sup>4</sup>.

Dans cette perspective de "liberté contrôlée", notamment en matière politique, la liberté d'expression et la liberté de la presse<sup>5</sup> se trouvèrent au cœur de développements juridiques et de mesures policières qui encadrèrent ces facettes de la liberté, précautions indispensables en ce siècle de turpitudes politiques et institutionnelles où clubs et journaux se firent souvent les vecteurs d'opinions menaçantes pour le pouvoir en place.

Après avoir été brièvement pourchassés<sup>6</sup> et emprisonnés<sup>7</sup> au titre du maintien de l'ordre public<sup>1</sup>, les rédacteurs de *L'Antiterroriste* toulousain purent, avec l'avènement du

---

<sup>1</sup> Article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

<sup>2</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, 251 p.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>4</sup> Article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

<sup>5</sup> Article 11 *ibid.* : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 370, folio 45, Lettre du procureur général syndic du département de l'Aude au procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, datée du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795).

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 370, folio 52, Lettre du citoyen Barthelemy Casse, huissier au tribunal civil du département de la Haute-Garonne séant à Toulouse, datée du 26 brumaire an IV (17 novembre 1795).

régime Directorial, reprendre leurs activités. Les mesures d'exception, auxquelles la Convention et ses comités recoururent si souvent, ayant pris fin avec le retour à un régime constitutionnel<sup>2</sup>, la municipalité toulousaine décida, pour s'opposer à l'opinion contre-révolutionnaire de *L'Antiterroriste*, de promouvoir la distribution de l'*Observateur Républicain*, l'organe de presse des jacobins de Toulouse<sup>3</sup>.

Mais le souffle libéral du Premier Directoire<sup>4</sup> retomba dès les jours qui suivirent le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). Par la loi du 22 fructidor an V (8 septembre 1797), les journaux et la presse en général, furent placés sous l'étroite surveillance de la police, devant ainsi donner au ministre de la Police générale les moyens « d'arrêter le débordement de ces écrivains impies, dont les principes scandaleusement répandus, attaquaient la République et sa Constitution »<sup>5</sup>. Mesure restrictive de certaines libertés qui

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 L 370, folio 41, Arrêté du comité de Sureté générale de la Convention Nationale, datée du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795).

<sup>2</sup> Elaborée dans l'élan de la réaction Thermidorienne, la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), fit montre d'une grande sévérité à l'encontre des institutions d'essence révolutionnaire qui jouèrent, durant la Terreur, le rôle de catalyseurs des mesures d'exception et autres excès en tous genres qui marquèrent alors profondément les esprits : « Article 360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public. – Article 361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire. – Article 362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association ». Sur la question des sociétés populaires et de leur interdiction, le cas de la loi du 7 thermidor an V (25 juillet 1797) pourrait également être mentionné : « Article 1<sup>er</sup>. Toute société particulière s'occupant de questions politiques est provisoirement défendue. – Article 2. Les individus qui se réuniraient dans de pareilles sociétés seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle, pour y être punis comme coupable d'attroupement. – Article 3. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleraient lesdits sociétés seront condamnés par les mêmes tribunaux à une amende de mille francs, et à trois mois d'emprisonnement ». Dans son ensemble, le corpus juridique prohibant les sociétés populaires et défendant aux sociétés particulières de traiter de questions politiques, s'inscrit dans la continuité de la confiscation des questions politiques par les élites, processus amorcé avec les journées parisiennes des 9-10 thermidor an II (27-28 juillet 1794), du 12 germinal an III (1<sup>er</sup> avril 1795) et du 1<sup>er</sup> prairial an III (20 mai 1795). Pour ce qui est de la société populaire toulousaine, l'on renvoie à la thèse d'Alexandre Dubois, *La société des jacobins de Toulouse (1790-1795) : administration et politique*.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 1 L 370, folio 67, Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale de Toulouse, daté du 3 pluviôse an IV (13 janvier 1796). Au terme d'une délibération du 23 janvier 1796, l'administration municipale arrêta, afin de « raviver l'esprit public » et « d'aller au-devant du mal que les folliculaires mal intentionnés » faisaient, qu'une dépense de 7.500 livres servirait à financer, chaque trimestre, vingt-cinq abonnements auprès de l'*Observateur Républicain*, ce qui devait permettre à cette feuille d'être distribuée « trois fois par décade et à peu de frais » aux Toulousains. En outre, le bureau d'instruction de l'administration municipale devait fournir au rédacteur de l'*Observateur* « tout ce qu'il [pourrait] trouver d'intéressant et de propre à entretenir l'esprit public et à régénérer les mœurs » (cf. A.M.T., 1 D 6, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 3 pluviôse an IV (23 janvier 1796)).

<sup>4</sup> Du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) au 18 fructidor an V (4 septembre 1797).

<sup>5</sup> A.D.H.G., 1 L 370, folio 7, Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 13 vendémiaire an VI (4 octobre 1797). D'après cette loi, tout journaliste devait faire la déclaration des noms et domicile des propriétaires, rédacteurs et imprimeurs de leur feuille. En outre, trois exemplaires de chaque numéro devait être envoyé au bureau du

avait pour but, outre les considérations politiciennes du temps, la « restauration de l'esprit public, l'affermissement des principes républicains, la compression de tous les éléments de désordre, de réaction, de guerre civile »<sup>1</sup> et qui, à Toulouse, eut pour résultat immédiat la disparition définitive de *L'Antiterroriste*<sup>2</sup>. Restrictions aux libertés et droits fondamentaux que le ministre de la Police générale justifia en ces termes, notamment au sujet des sociétés particulières s'occupant d'objets politiques :

« Mais la Constitution, en les consacrant, les a environnées de limites tutélaires, hors desquelles elles ne seraient plus que des foyers de trouble, d'anarchie et d'oppression. Par exemple, si, perdant de vue le but conservateur auquel elle doit tendre, une société politique, abusée par des pervers ou des insensés, se transformait en une arène permanente de déclamations calomnieuses, de diffamations individuelles contre les citoyens paisibles et les fonctionnaires fidèles ; si, par suite de cette étrange métamorphose, la paix entre les citoyens, le repos des familles et des individus, la sûreté des personnes et des propriétés, l'obéissance aux magistrats du peuple, l'empire de la loi et enfin la Constitution elle-même venaient à être menacés et compromis ; alors, citoyens, ne balancez pas un moment, fermez cet antre de désordre, ce volcan dont les explosions ne tarderaient pas à couvrir de deuil la contrée où il se serait formé : le salut de vos administrés vous le commande, votre responsabilité vous en fait un devoir »<sup>3</sup>.

Au début du Consulat, le ministre de la Police générale fit part au préfet de la Haute-Garonne de ce qu'il était informé que des journaux royalistes circulaient à Toulouse, ce que le préfet s'empressa de démentir, réaffirmant au passage sa détermination à ce qu'aucun journal défendu par le gouvernement ne circulât en sa juridiction, tout en assurant au ministre que la police exerçait le contrôle le plus exact sur les papiers, les feuilles qui transitaient

---

département, au bureau de l'esprit public du ministère de la Police générale et au bureau central dans les communes les plus importantes. Face à toute attaque contre la Constitution de l'an III ou contre les principes fondamentaux de la République, les administrations locales avaient pour instruction de procéder, sans attendre les ordres de Paris, à la mise sous scellés des presses et à l'arrestation des auteurs fautifs. Police qui se prolongea sous le Consulat et l'Empire, notamment en vertu de l'arrêté des Consuls du 17 janvier 1800 qui, en plus de supprimer soixante des soixante-treize feuilles politiques parisiennes, établit que tout journal qui insérerait des articles contraires au respect dû au « pacte social, à la souveraineté du peuple, à la gloire des armées », pourrait être suspendu (cf. LENTZ (Thierry), *Nouvelle histoire du Premier Empire, vol. 1 – Napoléon et la conquête de l'Europe (1804-1810)*, Paris, Fayard, 2002, p. 340).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 370, folio 9, Circulaire du ministre de la Police générale aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des départements de la République, datée du 8 brumaire an VI (29 octobre 1797).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 370, folio 14, Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du Directoire exécutif près le département de la Haute-Garonne, datée du 24 nivôse an VII (13 janvier 1799).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 371, folio 18, Lettre du ministre de la Police générale aux administrations centrales et municipales de la République, datée du 17 pluviôse an VI (5 février 1798).

quotidiennement par le « bureau du départ des portes », passage obligé de ces documents mais qui, une fois franchi, échappait définitivement à l'emprise des autorités<sup>1</sup>.

Ce contrôle fut jugé d'autant plus indispensable que le pays était à la fois en guerre avec l'étranger et en proie à d'importantes tensions internes. Ainsi, en 1801, quand le préfet fut convaincu que les « agents de l'Angleterre et autres ennemis de la France attachés à la faction des Bourbons » colportaient à Toulouse et dans ses environs<sup>2</sup> « des estampes relatives à la mort du duc d'Enghien » représentant « l'Empereur des français tenant la tête du duc d'Enghien du sang de laquelle » il arrosait ses frères<sup>3</sup>, la municipalité fut fermement invitée à prendre toute mesure utile à la découverte et à la saisie de ces images. Sans succès, les recherches entreprises par la police n'ayant abouti à rien<sup>4</sup>. Situation qui dès l'année suivante, notamment à la suite de la paix d'Amiens (25 mars 1802), évolua vers plus de souplesse de la part des autorités. Le préfet de la Haute-Garonne signifia ainsi au maire de Toulouse qu'au vu des circonstances, « la tranquillité heureusement rétablie en France » n'exigeait « plus une surveillance trop rigoureuse » qui, en perdurant, serait rapidement devenue « trop gênante pour les citoyens »<sup>5</sup>. Sans toutefois aller jusqu'à abandonner toute vigilance et rigueur à l'égard des « personnes condamnées ou signalées par le ministre de la Police générale »<sup>6</sup>.

Cet adoucissement n'alla pas, du moins dans un premier temps, jusqu'à permettre de nouveau la parution de journaux à Toulouse, le maire associant étroitement la publication et la diffusion de ces feuilles aux troubles qui avaient tant éprouvé la cité méridionale au cours de la période précédente<sup>7</sup>, ni d'ailleurs jusqu'à diminuer le zèle du préfet, qui fit preuve d'une

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°78, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 9 messidor an VIII (28 juin 1800).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 3 D 2, folio 483, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 26 fructidor an XII (13 septembre 1804).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 3 D 2, folio 485, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 1<sup>er</sup> jour complémentaire an XII (18 septembre 1804).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 3 D 2, folios 489 à 503, Procès-verbaux de la police toulousaine, datés des 27 et 28 fructidor an XII (14 et 15 septembre 1804).

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 42, n°3180, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 29 fructidor an X (16 septembre 1802).

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> « Considérant que tant qu'il a été rédigé des journaux dans cette ville, les agitations, les divisions, et l'esprit de parti n'ont cessé d'y régner ; que le projet d'en rédiger encore, fait naître les mêmes craintes ; que la cité, jouit actuellement d'une tranquillité parfaite ; tranquillité qui date de l'époque même où ces journaux ont cessé de paraître, et que l'autorité ne saurait prendre trop de précautions pour conserver par tous les moyens possibles, ce précieux avantage » (cf. *A.M.T.*, 2 D 26, n°183, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 29 prairial an XI (18 juin 1803)).

grande méfiance à l'égard des différents moyens d'expression auxquels la contestation pouvait recourir<sup>1</sup>.

A noter qu'en 1815, la teneur paternaliste du discours tenu par les autorités avant les Cent-Jours<sup>2</sup> céda rapidement le pas à une succession de mesures d'ordre à la hauteur de cette nouvelle crise politico-institutionnelle. Ainsi l'enlèvement du « drapeau tricolore » de tout clocher ou de « tout autre monument public » devint-il un délit<sup>3</sup> et la commune qui l'aurait toléré exposée aux rigueurs de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795)<sup>4</sup>. De même, tous ceux qui seraient pris arborant « un signe de ralliement autre que la cocarde nationale » étaient passibles d'une année d'emprisonnement<sup>5</sup>. En réaction, quelques mois plus tard, c'est par la loi des 29-31 octobre 1815 que la monarchie restaurée pour la seconde fois, adopta une série de mesures dites de « sûreté générale » qui eurent pour conséquence de permettre la détention « jusqu'à l'expiration de la présente loi » de tous ceux, civils, militaires ou autres, qui auraient été arrêtés comme prévenus de « crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Ainsi pourrait-on faire état des préventions adoptées par le préfet à l'occasion des célébrations du 15 août 1806, jour de la fête de l'Empereur. Susplicieux à l'extrême, le chef de l'administration départementale s'intéressa à la pièce que le directeur du spectacle voulait faire jouer ce soir-là. Il s'agissait de *Richard Cœur de Lion*, un opéra qui, bien que familier au répertoire toulousain, n'en fut pas moins méticuleusement relu par le préfet, et ce malgré l'absence de toute trace de machination, ce qui au demeurant n'empêcha pas ce dernier de se persuader que quelque chose de préjudiciable à l'ordre public se tramait en ce jour hautement symbolique : « Les premiers renseignements qui me parvinrent dans la soirée n'annoncèrent pas de la part du directeur du théâtre des intentions répréhensibles, mais il ne me parut pas évident non plus que le hasard seul ou l'ordre du répertoire eût déterminé la représentation de cette pièce : enfin, sans avoir pu acquérir la preuve des manœuvres qui semblent avoir eu lieu à cet égard, je sens qu'on se proposait d'applaudir extraordinairement à l'ariette "O Richard ! O mon Roi !" et de prolonger ces applaudissements de manière à fatiguer le spectateur tranquille et à déterminer la police à faire baisser le rideau après cette ariette ». Conviction on ne peut plus intime qui détermina le préfet à faire substituer l'opéra *Aline* au programme initial, œuvre dans laquelle se trouvait « le beau morceau "Vive, vive à jamais le héros des Français !" ». Malgré l'unanimité des applaudissements, le préfet acheva sa lettre par une observation dont on pourrait considérer qu'elle n'était pas sans contradictions avec ce qui précédait, sauf à considérer, ainsi que semble l'indiquer cette lettre, que le préfet entendait tirer prétexte de ses suspicions pour obtenir du gouvernement le budget nécessaire à la rétribution de quelques "agents secrets" devant lui permettre d'avoir de son département la meilleure connaissance, et donc le meilleur contrôle possible : « Cette circonstance annonce qu'il y a encore à Toulouse quelques hommes qui saisissent les occasions d'égarer le peuple et de l'exciter au désordre. Je surveillerai ces hommes de si près qu'ils seront enfin contraints à l'obéissance et à la tranquillité. Cette surveillance produira de meilleurs effets si j'obtiens de S.E. le sénateur ministre à qui j'ai écrit à cet égard, les moyens d'établir une police secrète » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 17, n°38, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat chargé du 2<sup>e</sup> arrondissement de la Police générale, datée du 19 août 1806).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 59, n°157, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets du département et au maire de Toulouse, datée du 15 février 1815.

<sup>3</sup> Article 4 du décret des 9-12 mai 1815, contenant différentes dispositions tendant à réprimer les manœuvres qui pourraient troubler la tranquillité publique.

<sup>4</sup> Article 5 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 6 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi des 29-31 octobre 1815, relative à des mesures de sûreté générale.

Pourrait également être mentionnée la loi des 9-11 novembre 1815, portant répression des cris séditieux et des provocations à la révolte qui, bien que contenant toutes sortes de dispositions coercitives contre les opinions politiques et leurs manifestations, eut comme motivation première de restaurer la paix et la tranquillité publique dans un pays en proie à divers courants d'opinions violemment contradictoires et qui venait d'être le théâtre de désordres majeurs. Mais quelles que soient les présomptions formées contre "l'intention véritable" qui présida à la mise en place de ces mesures, il n'en demeure pas moins que face à un tel bouillonnement et à une telle instabilité, toute disposition prise par les autorités ne pouvait échapper à une certaine connotation politique<sup>1</sup> ?

Sous la Restauration, nombreux furent les textes de lois qui, sous couvert de sûreté générale introduisirent en réalité des mesures d'exception, restrictives de certains droits et libertés, à savoir : la loi des 12-14 février 1817, sur la liberté individuelle<sup>2</sup>, celle des 28 février-8 mars 1817, sur les journaux<sup>3</sup>, la loi des 17-18 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, la loi des 9-10 juin 1819, relative à la publication des journaux ou écrits périodiques<sup>4</sup>, ou encore les lois des 26-28 mars et du 31 mars 1820, respectivement relatives à la liberté individuelle<sup>5</sup> et à la

---

<sup>1</sup> Du moins, c'est bien dans cette logique que, par un arrêté daté du 3 janvier 1816, le préfet de la Haute-Garonne ordonna l'arrestation de tout individu qui se permettrait de répandre d'autres nouvelles politiques que celles relayées par les journaux ou qui se permettrait d'en donner une quelconque « extension ». En outre, la personne arrêtée selon ces motifs et qui refuserait de dénoncer celui dont elle tenait ces nouvelles, devait être considérée comme auteur de celles-ci et, de ce fait, être traduite devant les tribunaux compétents (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 15, n°331, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne concernant les faux bruits et les nouvelles alarmantes, daté du 3 janvier 1816).

<sup>2</sup> Par ce texte, tout individu prévenu de complot ou de machination contre la personne du Roi, la sûreté de l'Etat ou les personnes de la famille royale, pouvait, jusqu'à expiration dudit texte, être « arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé du président » du conseil des ministres ou par le ministre secrétaire d'Etat au département de la Police générale (cf. l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 12-14 février 1817, sur la liberté individuelle).

<sup>3</sup> Qui assujettissait la parution des journaux à une autorisation du Roi (cf. l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 28 février-8 mars 1817, sur les journaux).

<sup>4</sup> D'après ce texte, les propriétaires ou éditeurs de « tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques » était soumis à déclaration « indiquant le nom, au moins, d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique [devait] être imprimé » (cf. l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 9-10 juin 1819, relative à la publication des journaux ou écrits périodiques). De même, la « publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique » devait donner lieu à remise d'un « exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable » soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie selon que le journal était établi dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, ou encore dans toute autre ville (cf. l'article 5 *ibid.*).

<sup>5</sup> En réponse à cette loi, un projet de « *Souscription nationale en faveur des victimes de la mesure d'exception contre la liberté individuelle* » fut inséré dans plusieurs journaux. Plusieurs plaintes furent alors déposées par le parquet parisien à l'encontre des rédacteurs de ces journaux, et ce au motif que le document publié « réunissait le double caractère de la provocation à la désobéissance au Roi, et de l'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 320, Lettre du parquet de la cour royale de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 13 avril 1820).

publication des journaux, rééditions en tous points comparables aux précédentes versions<sup>1</sup>. Bien d'autres textes pourraient également être cités pour la seule période de la Restauration<sup>2</sup>, et ce jusqu'à l'ordonnance royale du 25 juillet 1830 qui, en voulant suspendre la liberté de la presse précipita la chute des Bourbons.

Si les condamnations politiques pour délits de presse furent abolies par l'ordonnance des 2-5 août 1830, la loi des 29 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1830 établit durablement, à la différence des précédents textes, la pénalisation des attaques contre les droits et l'autorité du Roi et des Chambres par voie de presse<sup>3</sup>, pérennisant ainsi les délits de presse et leur forte coloration politique.

Avec la Monarchie de Juillet, régime né d'une révolution, l'accent fut mis sur la question des attroupements et de leur encadrement répressif, notamment par la loi du 10 avril 1831<sup>4</sup>. A Toulouse, le problème des attroupements se posa rapidement à partir des Trois Glorieuses et durant les semaines qui suivirent, obligeant le maire de Toulouse à régler cette pratique si périlleuse pour l'ordre et la tranquillité publique. Ainsi une ordonnance du

---

<sup>1</sup> Une telle "répétition" était due au fait que ces textes liberticides étaient généralement assortis de dispositions limitatives dans le temps, tel l'article 2 de la loi des 28 février-8 mars 1817, sur les journaux : « La présente loi cessera, de plein droit d'avoir son effet au 1<sup>er</sup> janvier 1818 ».

<sup>2</sup> Telle la loi des 26-28 juillet 1821, relative à la censure des journaux, celle des 17-18 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, celle du 25 mars 1822, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, l'ordonnance royale du 24 juin 1827, sur la censure des journaux, la loi des 18-23 juillet 1828, sur les journaux et écrits périodiques, ou encore la fameuse et "fatidique" ordonnance royale du 25 juillet 1830, portant suspension de la liberté de la presse périodique et semi périodique.

<sup>3</sup> « Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs » (cf. l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 29 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1830, qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Roi et des Chambres par voie de presse).

<sup>4</sup> D'après cette loi, tous ceux qui, « sur les places ou sur la voie publique » formaient des attroupements, étaient « tenus de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maires ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire ». Si au terme des trois sommations de rigueur l'attroupement ne s'était pas dispersé, alors l'autorité était admise à recourir à la force, « conformément à la loi du 3 août 1791 » (cf. l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1831, relative à la répression des attroupements). A noter qu'au fil des sommations, la peine encourue par les attroupés s'alourdissait. Ainsi, tous ceux qui se retireraient avant ou à la première sommation ne devaient faire l'objet d'aucune poursuite, tandis que ceux qui n'obtempéraient pas à la première sommation, pouvaient être arrêtés et traduits « sans délai, devant les tribunaux de simple police, pour y être punis des peines portées au chapitre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code pénal » (cf. l'article 2 *ibid.*). Après la seconde sommation, la peine encourue par les individus composant l'attroupement s'élevait à « trois mois d'emprisonnement au plus », tandis qu'après la troisième sommation, celle-ci pouvait aller « jusqu'à un an de prison » (cf. l'article 3 *ibid.*). En outre, tout individu qui, après la troisième sommation, aurait persisté, pouvait être déclaré « civilement et solidairement responsable des condamnations pécuniaires » prononcées au titre des réparations des dommages causés par l'attroupement (cf. l'article 9 *ibid.*).

maire, datée du 9 septembre 1830 prohiba-t-elle les « attroupements nocturnes dans l'étendue du territoire de » la commune<sup>1</sup>, menaçant « tous individus qui se livreraient à des cris ou à des provocations injurieuses, ou qui chanteraient des couplets contenant des injures » d'être arrêtés et « mis à la disposition de M. le procureur du Roi »<sup>2</sup>.

Ces dispositions ne suffirent pas à dissuader les plus déterminés des Toulousains qui, à l'été suivant, au moment des élections, prirent pour habitude de se rassembler en nombre, le soir, sur la place Rouaix. Bien que cet attroupement quotidien ne se montra en rien menaçant pour l'ordre public, l'autorité considéra qu'un tel rassemblement pouvait, à force de répétition, se « charger de sens » et acquérir une certaine teneur politique, pouvant « dégénérer en provocation ». Interdiction fut donc prononcée par l'autorité municipale de « stationner en groupe » sur ladite place<sup>3</sup>.

La notion d'attroupement était alors comprise au sens large, incluant toute « manifestation publique », y compris ce que le ministre de l'Intérieur désigna sous le terme d'« ovation ». Ainsi le préfet de la Haute-Garonne se vit-il informé par le ministre que la visite du représentant Berryer à Marseille ayant été l'occasion de troubles, celle qu'il comptait faire à Toulouse devait être considérée comme attentatoire à l'ordre public. L'ovation que les soutiens de Berryer comptaient alors organiser en son honneur devait ainsi être considérée comme un « rassemblement illicite » qu'il fallait disperser conformément à la loi<sup>4</sup>.

De même s'agissant de la visite, en juillet 1836, du député Fitz-James qui fut l'occasion d'un banquet de près de trois cents convives. En raison de la menace que représentaient les « démonstrations légitimistes »<sup>5</sup>, le ministre de l'Intérieur reprocha au préfet de la Haute-Garonne de n'avoir pas tenu compte du choix du local assigné au banquet qui, devait « être considéré comme public », de la « pompe des apprêts », du « nombre des

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance (cf. *A.M.T.*, 2 D 15, folio 103, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 9 septembre 1830).

<sup>2</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 903, Avis du maire de Toulouse à ses concitoyens, daté du 5 juillet 1831. Voir également la section 3 du chapitre I de la première partie : la suite des événements confirma les craintes des autorités toulousaines, puisque seulement quelques jours après, la situation dégénéra dangereusement aux abords de la place Rouaix, ce rassemblement s'étant mué en provocation et en confrontation avec l'autorité (cf. *ibid.*). A noter qu'en 1842, un arrêté municipal prohiba toute forme d'attroupement au moment des élections, jugeant alors ces manifestations publiques par trop dangereuses en ces heures où les électeurs devaient pouvoir exprimer librement leurs opinions sans rien avoir à craindre de la rue (cf. *A.M.T.*, 2 D 904, Arrêté du maire de Toulouse portant prohibition des attroupements, daté du 10 juillet 1842).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 343, Dépêche télégraphique du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 16 juillet 1834.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 343, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 29 juin 1836.

convives » et du fait que le service d'ordre fut confié à des « verdets », toutes choses qui auraient dû déterminer le préfet à prohiber ce "rassemblement public" qui n'était autre qu'une « démonstration carliste », *de facto* hostile au gouvernement<sup>1</sup>.

La loi des 7-9 juin 1848, quant à elle, traita des attroupements armés, disposant que si les attroupements ordinaires tombaient sous le coup de l'interdiction quand ceux-ci risquaient de troubler la tranquillité publique, les attroupements armés étaient, en quelque circonstance que ce soit, toujours défendus<sup>2</sup>.

Avec les prémices du Second Empire, cette législation liberticide connut de nouveaux développements, notamment au plan local. En effet, en application de la loi du 21 juin 1851 et du décret présidentiel du 8 décembre de la même année, le préfet Piétri<sup>3</sup> arrêta, le 17 décembre 1851, une série de mesures visant à réprimer les réunions politiques comme menaçant la tranquillité publique, étant généralement le creuset de fausses nouvelles « propres à égarer l'opinion publique et à effrayer les populations »<sup>4</sup>. Dès lors, réunions et sociétés furent soumises, en Haute-Garonne, au régime de la déclaration préalable auprès de la préfecture<sup>5</sup>, sous peine pour leurs membres d'être réputés avoir « appartenu à une société secrète » et être passibles des sanctions prévues pour une telle infraction<sup>6</sup>. Distributeurs et colporteurs « d'écrits ou de bulletins imprimés ou manuscrits » furent également visés, en tant que vecteurs potentiels de documents et de pensées séditieuses, par cet arrêté préfectoral<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 343, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 21 juillet 1836.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi des 7-9 juin 1848, sur les attroupements. A noter que par attroupement armé, il fallait entendre tout attroupement comptant ne serait-ce qu'un seul individu porteur d'une arme apparente ou dissimulée (cf. l'article 2 de la même loi).

<sup>3</sup> Homme d'ordre et futur préfet de police de Paris.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 33, n°1437, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 17 décembre 1851.

<sup>5</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>7</sup> Article 5 *ibid.* Dispositions à mettre en relation avec une « circulaire confidentielle » du ministre de l'Intérieur aux préfets, datée du mois de janvier 1851, par laquelle le ministre incita ses subordonnés à accentuer leur vigilance à l'égard de la distribution de certains almanachs, colportés un peu partout et vendus « à vil prix ». Rédigés « en vue de pervertir l'opinion et de répandre des doctrines dangereuses », leur incidence sur la population était d'autant plus grande que l'almanach était alors « le livre du pauvre » : « dans les campagnes on le conserve soigneusement, on le consulte avec une foi crédule, et si ce livre est mauvais, il produit le plus pernicieux effet ». Ainsi le ministre invita-t-il les préfets à interdire, en vertu de la loi du 27 juillet 1849, le colportage et la distribution de ceux de ces écrits qui paraîtraient « susceptibles d'exercer une fâcheuse influence, soit au point de vue de l'ordre, soit au point de vue de la morale et de la religion ». Le ministre ne pouvant avoir connaissance de tous les almanachs en circulation, celui-ci s'en remit donc au jugement des préfets qui ne devaient permettre la diffusion, le colportage, la distribution que des ouvrages ne représentant pas une menace pour l'ordre et la tranquillité publique (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 375, Circulaire "confidentielle" du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 4 janvier 1851).

Quelques mois plus tard, ce fut au tour des légitimistes de se signaler à l'attention des autorités, en distribuant dans le département un « manifeste du comte de Chambord », les lettres le renfermant étant, du moins selon les premiers renseignements, « jetées à la poste dans les boîtes qui se [trouvaient] le long des routes, par des voyageurs en diligence »<sup>1</sup>. Ordre fut alors donné aux directeurs des postes de ne distribuer aucune de ces lettres, facilement reconnaissables au toucher, et dont une importante quantité venait d'être saisie à Toulouse<sup>2</sup>.

En 1858, au moment du procès d'Orsini à Paris, le ministre de l'Intérieur et de la Sûreté générale adressa une « circulaire confidentielle » au préfet de la Haute-Garonne lui signifiant la nécessité de contrecarrer l'action des auteurs de troubles en les frappant « d'une terreur salutaire ». Ordre fut ainsi donné au préfet de procéder à l'arrestation des dix « hommes les plus dangereux » du département<sup>3</sup>.

Il faut attendre la loi des 6-10 juin 1868 pour que la vie publique connaisse un début de libéralisation<sup>4</sup>. Cette tendance fut bientôt confortée par la dérèglementation des professions d'imprimeur et de libraire<sup>5</sup> et l'amnistie prononcée pour les délits et contraventions par voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication, par la loi des 2-3 avril 1878. Ce qui, toutefois, n'empêcha pas les autorités de conserver une attention toute particulière

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 389, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au sous-préfet de Villefranche, datée du 13 novembre 1852. Procédé qui, selon toute vraisemblance, permettait à ces lettres de n'avoir pas à transiter par le bureau de poste de Toulouse, où la correspondance était étroitement surveillée par la police.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Ces hommes devaient figurer parmi ceux qui, depuis 1848, avaient été condamnés comme membres d'une société secrète, ou parmi ceux ayant été frappés « par les décisions des commissions mixtes en 1851 ». Ces arrestations devaient être opérées par la gendarmerie et ce dans le plus grand secret (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 380, Circulaire "confidentielle et urgente" du ministre de l'Intérieur et de la Sûreté générale, adressée au préfet de la Haute-Garonne et datée du 23 février 1858). Par une nouvelle circulaire « très confidentielle », le ministre de l'Intérieur et de la Sûreté générale ordonna au préfet de déférer devant les tribunaux ceux des individus arrêtés n'ayant encore jamais fait l'objet de poursuites. Quant aux autres, ils devaient préalablement être interrogés « par un fonctionnaire de l'ordre administratif seul » afin d'en obtenir tout renseignement utile sur l'existence d'éventuels conjurations ou sociétés secrètes (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 380, Circulaire "très confidentielle" du ministre de l'Intérieur et de la Sûreté générale, adressée au préfet de la Haute-Garonne et datée du 2 mars 1858).

<sup>4</sup> Par cette loi, les réunions publiques échappèrent au régime de l'autorisation préalable, à l'exception notable des réunions traitant de « matières politiques ou religieuses ». En outre, ces dernières continuèrent d'être placées sous étroite surveillance : « Article 5. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance. Il doit être revêtu de ses insignes et prendre une place à son choix » ; « Article 6. Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution : 1°. Si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion ; 2°. Si la réunion devient tumultueuse. Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition. Le délégué dresse procès-verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente » (cf. la loi des 6-10 juin 1868, relative aux réunions publiques). Il faudra attendre la loi des 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 1881 pour que les réunions publiques soient déclarées libres et affranchies de toute autorisation préalable. Toutefois, par souci d'ordre public, ces réunions demeurèrent placées sous le régime de la déclaration préalable, l'autorité voulant connaître à l'avance le lieu, le jour et l'heure de chaque réunion (cf. la loi des 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 1881, sur la liberté de réunion).

<sup>5</sup> Décret des 10-14 septembre 1870.

quant à la teneur politique des journaux publiés. En effet, par une lettre datée du 13 juin 1881, le commissaire central de la police de Toulouse rapporta au préfet que le journal l'*Avenir* était « destiné à défendre la politique représentée par le centre-gauche »<sup>1</sup>, tandis que le *Bulletin* dirigé par le sieur Bauzil, étant donné l'opinion légitimiste de ses propriétaires, était clairement orienté à l'extrême-droite<sup>2</sup>. Vague libérale qui connut son paroxysme avec la loi sur la liberté de la presse des 29-30 juillet 1881.

A noter que les mesures prises, aux cours du XIX<sup>e</sup> siècle, afin de restreindre la liberté d'expression et de prévenir les débordements dus à certains courants d'opinion, seraient demeurées sans effet si la police n'avait contribué à leur exécution par la réalisation d'un important travail de surveillance.

## **Paragraphe 2 – Surveiller et renseigner : le credo de la police politique**

Dans la continuité de ce qui a été indiqué dans le paragraphe précédent, les mesures d'ordre visant à encadrer les diverses déclinaisons des droits et libertés fondamentales furent nécessairement assorties d'une activité policière *ad hoc*. Ici comme ailleurs, les dispositions légales ne pouvant se suffire à elles-mêmes, la police fut amenée à braquer son regard scrutateur sur toute manifestation politico-sociale, – tels que la presse, les réunions ou encore les attroupements, – pour en surveiller les moindres développements. Surveillance qui devait permettre à l'autorité d'obtenir toutes sortes de renseignements nécessaires à l'encadrement de ces manifestations qui, en certaines circonstances, pouvaient constituer une réelle menace pour l'ordre public et la sûreté générale. En outre, surveillance et renseignement offrirent à l'autorité supérieure, la possibilité d'avoir de la situation générale du pays, la vision la plus complète, la plus exacte possible, à charge pour les administrateurs locaux et les agents de terrain de faire preuve de zèle dans la surveillance et la collecte de renseignements :

« Je ne demande et ne veux connaître que des faits recueillis avec soin, présentés avec exactitude et simplicité, développés avec tous les détails qui peuvent en faire sentir les conséquences, en indiquer les rapports, en faciliter le rapprochement. Vous remarquerez, toutefois, que resserrée dans d'étroites limites, votre surveillance ne peut juger l'importance des faits qu'elle observe. Tel évènement, peu remarquable en apparence, dans la sphère d'un département, peut avoir un grand intérêt dans l'ordre général, par ses liaisons avec des

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 15 Z 822, Lettre du commissaire central de police à Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 13 juin 1881.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 15 Z 822, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 13 juillet 1882.

analogues que vous n'avez pu connaître ; c'est pourquoi je ne dois rien ignorer de ce qui se passe d'extraordinaire ou selon le cours habituel des choses »<sup>1</sup>.

En raison des tensions inhérentes aux conflits intérieurs et aux guerres étrangères, les autorités directoriales accentuèrent, notamment au moment de l'expédition de Quiberon (23 juin-21 juillet 1795), la surveillance des ennemis de la Révolution et plus particulièrement des émigrés. En effet, nombreux étaient alors ceux, du moins selon le comité de Sûreté générale, à tenter leur retour en France « munis de faux passeports<sup>2</sup> et de faux certificats de résidence »<sup>3</sup>. Devant la menace que représentait un tel afflux de contre-révolutionnaires, le comité appela les administrateurs locaux à exercer à l'égard de ces individus la surveillance la plus poussée : « L'œil de la surveillance ne peut manquer de les reconnaître ; qu'ils soient traduits à l'instant sous les regards de la justice : tout retard serait funeste »<sup>4</sup>.

En Haute-Garonne, un arrêté de l'administration départementale daté du 4 thermidor an III (22 juillet 1795), en appela donc à la stricte exécution des lois « rendues concernant les passeports et celles relatives aux émigrés »<sup>5</sup>, en particulier à Toulouse qui, « par sa grande

---

<sup>1</sup> FOUCHE (Joseph), *Circulaire aux préfets (31 mars 1815)*, cité in L'HEUILLET Hélène, *Basse politique, haute police*, Paris, Fayard, 2001, p. 34.

<sup>2</sup> En ces heures de forte méfiance, la découverte d'un faux passeport était de nature à éveiller toutes sortes de soupçons et à faire peser sur ceux qui en étaient porteurs une forte présomption de dangerosité : « Le ministre de la Police m'instruit, citoyen, qu'il a été délivré dans la municipalité de Crielot, et sous le sceau de cette municipalité, trois faux passeports, sous les noms de Pierre Deschamps, Louis Fontaine, et Jean Lachèvre, tous les trois de la commune de Bordeaux. – Comme ces trois individus ne peuvent être que dangereux à la tranquillité publique, je vous invite, citoyen, à donner les ordres nécessaires dans votre canton, pour découvrir les porteurs de ces passeports, les faire arrêter et les livrer de suite aux tribunaux compétents » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 355, folio 49, Instruction du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration de canton de Crielot, datée du 16 pluviôse an V (4 février 1797)). A noter que cette même année, le ministre de la Police générale acquit « la preuve certaine » qu'il existait alors en France « une ou plusieurs fabriques de faux passeports ». En effet, « des individus arrêtés et condamnés à des peines infâmes en ont été trouvés porteurs. Une telle falsification est d'autant plus dangereuse, qu'elle facilite les trames et les projets des scélérats qui, à la faveur de ces passeports, peuvent circuler librement dans toute l'étendue de la République, et se soustraire longtemps à l'œil vigilant de la police » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 355, folio 50, Circulaire du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations de cantons du département, datée du 19 prairial an V (7 juin 1797)).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 355, folio 11, Adresse des représentants du peuple, membre du Comité de Sûreté générale, aux autorités et corps constitués et fonctionnaires publics de la République, datée du 20 messidor an III (8 juillet 1795).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 355, folio 11, Arrêté de l'administration départementale de la Haute-Garonne, daté du 4 thermidor an III (22 juillet 1795). Les municipalités devaient ainsi veiller à bien se faire représenter « les passeports de tous les voyageurs qui [passaient] sur leur territoire », devant agir « ainsi que la loi le [prescrivait] à l'égard de ceux dont les passeports » n'étaient pas en règle (cf. l'article 2 *ibid.*). De ce fait, propriétaires, locataires, sous-locataires « ou autres jouissant à quelque titre que ce soit de maisons ou portions de maisons » devaient déclarer dans les vingt-quatre heures, « à leurs municipalités respectives, les noms, qualités et domiciles ordinaires des étrangers actuellement logés chez eux et avec eux » (cf. l'article 4 *ibid.*).

étendue » nécessitait une « surveillance particulière »<sup>1</sup>. En 1797, ces dispositions furent réactivées, quelques semaines après le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), par une circulaire du ministre de la Police générale qui appela les commissaires du Directoire exécutif près les administrations locales, à intimer « l'ordre aux aubergistes et habitants de n'admettre et loger chez eux aucun étranger à leur canton qui ne [serait] pas muni de passeports » ou de signaler aux autorités tous ceux qui en seraient dépourvus<sup>2</sup>. C'est donc grâce au concours de l'ensemble des citoyens, et plus particulièrement des hôteliers et autres logeurs, que la police espérait pouvoir exercer sur les "étrangers" et potentiels émigrés, la surveillance et le contrôle le plus poussé<sup>3</sup>.

Peuvent également être mentionnées les mesures de police qui consistaient à restreindre, durant une période déterminée ou indéterminée, la liberté de certains individus, nominalement désignés, en les plaçant sous la surveillance de l'autorité administrative. Par une lettre du 14 nivôse an VIII (4 janvier 1800), le ministre de la Police générale signifia ainsi au commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, que trois émigrés venaient d'être autorisés, par l'arrêté des Consuls du 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799), à rentrer en France. Assignés à résidence à Toulouse, ceux-ci furent placés, de ce fait, sous la surveillance de l'administration municipale de ladite commune<sup>4</sup>.

Dans cette mission de surveillance, le dizenier joua un rôle déterminant. Dument pourvu d'une commission et d'un règlement désignant les maisons comprises sous sa surveillance, le dizenier devait « tenir chez lui un état exact des personnes qui [habitaient

---

<sup>1</sup> Cf. l'article 3 *ibid.*

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 355, folio 12, Circulaire du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales de canton du département, datée du 21 brumaire an VI (11 novembre 1797).

<sup>3</sup> A noter que par un arrêté préfectoral du 7 ventôse an IX (26 février 1801), les entrepreneurs des diligences et « autres voitures publiques, des bateaux de poste du Canal des Deux-Mers et de la Garonne » se virent contraints de concourir à la surveillance des voyageurs, et ce en refusant de transporter tout individu qui serait dépourvu de passeport. En outre, les entrepreneurs devaient inscrire « sur leurs registres les noms, prénoms, âges, professions et domiciles » de tous les voyageurs qu'ils acceptaient, ainsi que « le motif de leurs voyages, la désignation de l'autorité qui aura délivré le passeport et sa date ; les feuilles des conducteurs et patrons contiendront également ces divers renseignements ». Ces registres devaient alors être vérifiés une fois par décade par les maires qui eux-mêmes devaient en rendre compte au sous-préfet. En outre, la gendarmerie reçut pour mission de vérifier régulièrement « sur la route les feuilles des conducteurs et patrons », devant s'assurer de « leur conformité avec les passeports des voyageurs ». De ces contrôles devait être dressé un compte rendu décadaire que le commandant départemental de la gendarmerie remettait en suite au préfet (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 355, folio 14, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, relatif à l'exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV sur la délivrance et la représentation des passeports, daté du 7 ventôse an IX (26 février 1801)).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 278, Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 14 nivôse an VIII (4 janvier 1800).

dans] son arrondissement »<sup>1</sup>. Pour le conseil municipal de Toulouse, une telle opération devait être assortie de la plus grande discrétion de la part des dizeniers, de crainte qu'une surveillance visible ne devînt rapidement insupportable pour la population :

« La chose la plus essentielle, c'est la manière dont les dizeniers devront se procurer les diverses informations qu'on attend d'eux ; ils doivent y apporter la plus grande prudence, et surtout, le plus grand secret. La police qui est faite pour la sûreté de tous, deviendrait une vexation intolérable, si on ne s'attachait à l'exercer sans bruit et sans dérangement ; ainsi, toutes les fois que les dizeniers chercheront des renseignements, ils doivent s'attacher à des personnes sûres et discrètes, et éviter surtout d'importuner les citoyens par des visites ; ils n'auront recours à ce moyen que dans le cas d'ordres exprès de la municipalité qui, à son tour, n'en donnera que lorsqu'elle ne pourra pas faire autrement, tant par ces motifs, que pour épargner à ses collaborateurs un temps dont elle se fera toujours un devoir de respecter le prix »<sup>2</sup>.

A noter que les autorités ne reçurent pas toujours l'aide de ceux qu'ils sollicitaient pour assurer une surveillance efficace sur tout ou partie de la population. Ainsi le maire de Toulouse, ayant sollicité le concours du « maître de la poste aux chevaux pour la surveillance des voyageurs »<sup>3</sup>, se vit-il opposer un refus catégorique. Pour le maître de poste, une telle

---

<sup>1</sup> A.M.T, 2 K 7, folio 3, Délibération du conseil municipal de Toulouse portant instruction pour les dizeniers, datée du 18 brumaire an IX (9 novembre 1800). Ainsi, dès lors que le dizenier s'apercevait qu'une famille, ou même un ou plusieurs individus s'étaient installés dans son arrondissement, cet auxiliaire de police devait, dans les vingt-quatre heures, « tenir note de leur demeure et en faire passer l'avis [...] au premier commissaire ou inspecteur de police, afin que ceux-ci puissent procéder à leur égard suivant le cas ». En outre, le dizenier devait minutieusement veiller à rayer de son « carnet » tous ceux qui déménageaient de son arrondissement. Celui-ci devait également étendre sa surveillance aux « auberges et appartements garnis » : « A cet effet il tiendra un registre exact de tous ceux qui louent des chambres garnies, ou qui donnent à coucher à tant par nuit ; il s'assurera, par des informations prises avec prudence, du nombre et de l'espèce d'individus qui habitent lesdites chambres garnies, du temps qu'ils y demeurent, des gens du dehors qui les fréquentent, etc. Enfin de tout ce qui peut conduire à découvrir les mauvais sujets, qui trop souvent s'y réfugient. – On n'exige pas des dizeniers qu'ils s'astreignent à mettre par écrit ces divers renseignements, il suffira qu'ils se mettent à même de pouvoir donner verbalement à la municipalité, par l'intermédiaire des commissaires de police, des notions sûres sur l'état de leurs arrondissements respectifs, à mesure qu'ils lui seront utiles ou nécessaires ; ils pourront par ce moyen, d'ailleurs, tout lui confier sans se compromettre » (cf. *ibid.*). A noter que ce type de renseignements pouvait également servir à faire connaître aux autorités tous ceux qui « par leurs vertus, leur statut, leur capacité ou leur fortune peuvent avoir quelque influence sur l'opinion publique », de même que « ceux qui par des vices dangereux à la société sont dans le cas d'en troubler l'ordre et la tranquillité » (cf. A.M.T., 2 D 267, n°133, Circulaire du maire de Toulouse aux commissaires de police de la ville, datée du 11 avril 1811). En 1813, le ministre de l'Intérieur sollicita même le préfet de la Haute-Garonne, via une « lettre confidentielle », pour que celui-ci recueille et lui communique toutes sortes de « renseignements confidentiels » de nature à faire « particulièrement connaître MM. les députés » de la Haute-Garonne alors au Corps législatif (cf. A.D.H.G., 1 M 289, Lettre confidentielle du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 4 juillet 1813).

<sup>2</sup> A.M.T, 2 K 7, folio 3, Délibération du conseil municipal de Toulouse portant instruction pour les dizeniers, datée du 18 brumaire an IX (9 novembre 1800).

<sup>3</sup> En fait, le maître de poste était moins invité à exercer une surveillance sur les voyageurs qu'à seconder celle exercée par les autorités. En effet, le maire sollicita juste le maître de poste afin que celui-ci acceptât de ne « donner des chevaux qu'à ceux qui seraient porteurs d'un permis » octroyé par la municipalité (cf. A.M.T., 2 D 104, n°29, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 7 vendémiaire an XI (29 septembre 1802)).

surveillance, en plus de paralyser « la poste qui serait réduite à entretenir un grand nombre de chevaux pour le service onéreux des malles et des courriers expédiés par le gouvernement et ses agents »<sup>1</sup>, serait d'une efficacité très réduite, ceux voulant se soustraire au regard de la police pouvant toujours louer chevaux et voitures, et continuer leur voyage sans passeport<sup>2</sup>.

C'est à force d'une surveillance active et tatillonne que la police toulousaine, sous la supervision du maire, parvint à découvrir, en 1809, l'existence de plusieurs réunions secrètes au cours desquelles « les anciens partisans de l'anarchie » réfléchissaient aux meilleurs moyens de tirer parti de la crise économique et frumentaire en cours et que la perspective d'une prochaine guerre entre la France et l'Autriche devait accentuer.

A la même époque, les royalistes se manifestèrent également par la diffusion de plusieurs placards dans différents quartiers de la ville. Fixés aux murs « avec des hosties », ces affiches portaient diverses inscriptions, telles : « Du pain ou la mort » ; « Vivre libre ou mourir (vive Louis XVIII) » ; « La paix ou la guerre civile » ; « Point de conscription car dans quinze jours la préfecture n'existera plus »<sup>3</sup>. Manifestations d'opinions que le maire de Toulouse s'appliqua soigneusement à minimiser auprès du préfet :

« Je suis bien loin d'attacher aucune importance à des inepties de ce genre qui partent certainement de la même main qui, ayant pour but principal de décrier la ville de Toulouse et de lui porter préjudice, fit placarder des affiches le 14 août 1807 et 1808 dans plusieurs quartiers et sur lesquelles on lisait ces mots : *Vive Louis XVIII, vive l'héritier de Louis XVI* etc. Ce qui prouve la mauvaise intention des auteurs et leurs désirs de nuire à la prospérité de la ville à laquelle leur impuissance les met dans l'impossibilité de porter atteinte autrement que par des propos »<sup>4</sup>.

Mais si "insignifiants" qu'aient pu être ces écrits, le maire de Toulouse n'en assura pas moins au préfet sa détermination à en découvrir les auteurs, ce pourquoi le maire recourut aux méthodes de la "polie secrète"<sup>5</sup>, jugeant nécessaire qu'une telle recherche demeurât invisible : « Le seul moyen que j'ai employé jusqu'à ce jour a été de surveiller attentivement les hommes réputés être les meneurs, sans avoir l'air d'y faire aucune attention »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.* Face à un refus aussi franc, le maire de Toulouse renonça à sa démarche initiale pour recentrer et accentuer la surveillance de la police sur les « diligences et messageries » (cf. *ibid.*).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 289, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 5 mai 1809.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> A noter que "polie secrète" n'est pas entendue, présentement, au sens d'un service distinct de la "police ordinaire". Ce terme ne servait qu'à désigner un type de mission faisant appel à la discrétion absolue des agents de police, ceux-ci devant alors voir sans être vus afin de renseigner au mieux l'autorité et non dissuader, intimider ceux qui faisaient l'objet de cette surveillance.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 289, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 5 mai 1809.

Outre la surveillance des personnes, la police était chargée de concourir à la surveillance des opinions, de l'esprit public. D'après une *Instruction pour les lieutenants de police* émanée du ministère de la Police générale, cette mission relevait de la « haute police » dont l'objet premier était de veiller à la « sûreté du Monarque » et à « celle de l'Etat »<sup>1</sup>.

En 1823, l'un des commissaires de police de la commune de Toulouse signala au préfet un regain d'activité de la « malveillance ». S'inquiétant de ce que les "malveillants" semblaient avoir jeté leur dévolu sur les « soldats qui se [rendaient] à l'armée », le

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 290, *Ministère de la Police générale, Instruction pour les lieutenants de police*, 1815. Selon le ministre de la Police générale, la corrélation existant entre esprit public et sûreté du Monarque ou de l'Etat, résultait de ce que : « L'opinion ne s'attaque fortement qu'aux principes et aux intérêts généraux. C'est elle qui prépare, adopte ou rejette ces systèmes de morale et de politique auxquels se rallient les Nations ; elle se forme dans le silence et par le temps, se manifeste rarement par la violence, mais se défend toujours avec obstination : on ne la domine pas, on la comprime, et elle entraîne ». Force éminemment souterraine, invisible au premier regard, la surveillance de l'opinion était une nécessité d'ordre public en même temps qu'un travail d'enquête d'envergure : « Il m'importe donc de la connaître ; mais suivant les circonstances, il vous faudra ou chercher à de grandes profondeurs, ou seulement savoir écouter ou entendre. – L'esprit public appartient plus au moment, il tient plus à des satisfactions ou à des mécontentements passagers, à des intérêts plus ou moins personnels ; il s'attache volontiers à des guides, les suit, s'en dégoûte et les abandonne ; souvent irrespectueux, toujours irritable, il a plus d'effervescence que d'opiniâtreté, plus de superficialité que de profondeur : instruisez moi de ses fluctuations diverses, qu'elles soient favorables ou contraires au gouvernement et aux intérêts nationaux, en harmonie ou en discordance avec la véritable opinion publique. Faites-moi connaître ceux qui le dirigent, principalement ceux qui le dirigent dans le secret, soit qu'ils le rallient à de bons principes, soit qu'ils l'éloignent ou le rapprochent du gouvernement et de son chef » (cf. *ibid.*). Par un décret des 8-12 décembre 1851, il fut établi que : « Article 1<sup>er</sup>. Tout individu placé sous la surveillance de la haute-police, qui sera reconnu coupable de rupture de ban, pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus » et précisé que : « Article 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute-police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de la résidence. – Article 4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute-police ». A noter que ce dernier décret fut abrogé par un décret des 24-31 octobre 1870 avant d'être finalement remplacé par un nouveau décret des 30 août-13 octobre 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute-police, qui, pour l'essentiel, reprenait les dispositions du décret impérial du 19 ventôse an XIII (10 mars 1805) sur la résidence des forçats libérés : « Article 1<sup>er</sup>. La feuille de route avec itinéraire obligé remise au condamné libéré qui se rend à sa résidence sera établie en la forme ordinaire des passeports gratuits, sauf l'insertion, avant la date, de la mention suivante, écrite à la main : "Délivré en exécution de la loi du 23 janvier 1874". – Article 2. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée à destination, le surveillé devra déposer sa feuille de route à la mairie ou au bureau de police dans les communes où il existe un ou plusieurs commissaires de police ; il lui sera remis en échange un permis de séjour délivré par le maire, qui transmettra la feuille de route à la préfecture, où elle sera conservée en dépôt. [...] – Article 4. Le surveillé sera tenu de faire constater sa présence au lieu de sa résidence en se présentant à la mairie ou au bureau de police à des époques qui seront déterminées, pour chaque surveillé, par le maire, sauf l'approbation du préfet. Le préfet pourra, après avoir pris l'avis du maire, dispenser le surveillé de cette obligation, à charge de faire constater sa présence de toute autre façon. – Article 5. La surveillance pourra être suspendue par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition du préfet, après un temps d'épreuve qui ne devra jamais être inférieur à la moitié de la durée totale de cette surveillance. Cette mesure pourra toujours être rapportée par une décision ultérieure du ministre de l'Intérieur, qui sera notifiée au surveillé » (cf. le décret des 30 août-13 octobre 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute-police). Ainsi les mesures de haute-police survécurent-elles aux temps forts de la police politique au XIX<sup>e</sup> siècle, pour ne plus s'appliquer qu'à la surveillance des condamnés libérés, à titre de mesure associant sûreté et probation.

commissaire chargea « quelques émissaires secrets d'observer les colloques » qui pouvaient avoir lieu entre « les bourgeois de cette ville et les soldats » qui y arrivaient<sup>1</sup>. Ainsi fut-il découvert que certains soldats en partance pour le théâtre espagnol<sup>2</sup> étaient incités par une poignée de "libéraux toulousains" à tourner leurs armes contre l'armée du Roi Très-Catholique et à se rallier aux partisans de la Constitution espagnole<sup>3</sup>.

Ce qui échappait au regard de la police fut, pour les autorités, un objet de continuelle inquiétude. En Haute-Garonne, dans les premières années de la Monarchie de Juillet, le préfet en appela ainsi à la vigilance particulière des sous-préfets sur l'éventuelle existence de sociétés secrètes dans leurs arrondissements respectifs<sup>4</sup>.

A noter que la finalité de la surveillance ne résidait pas systématiquement dans les renseignements collectés et transmis aux autorités ou aux instances intéressées. Il fut certains cas de figure où la surveillance policière se voulait avant tout dissuasive. Ainsi devait-elle être

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 320, Lettre d'un commissaire de police de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 11 mars 1823.

<sup>2</sup> L'expédition d'Espagne battait alors son plein. C'est au cours de cette campagne militaire que l'armée française, commandée par le duc d'Angoulême, porta assistance aux Bourbons d'Espagne contre les partisans de la Constitution libérale, adversaire par nature de l'absolutisme alors défendu par la Sainte-Alliance (cf. PEREZ (Joseph), *Histoire de l'Espagne*, Paris, Fayard, 1996, pp. 519 et s.).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 320, Lettre d'un commissaire de police de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 11 mars 1823.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 342, Lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche au préfet de la Haute-Garonne, datée du 30 novembre 1833. Dans ce courrier, le sous-préfet expliqua que son arrondissement ne comptait aucune société secrète. En effet, les riches carlistes de l'arrondissement avaient pris pour prudente habitude de ne recevoir aucun adhérent de société secrète dans leurs châteaux, sachant pertinemment qu'il ne pouvait y avoir de réunion chez eux sans que l'autorité en fût instruite. En revanche, il ne faisait aucun doute pour le sous-préfet que ces mêmes carlistes étaient effectivement membres de sociétés secrètes « organisées à Toulouse ». Renseignement qui, pour la municipalité toulousaine, était de nature à susciter certaines inquiétudes et à justifier un renforcement ou, du moins, le maintien d'un niveau de surveillance à un degré nécessaire pour contenir les menées de ces organisations dont l'autorité redoutait tant l'incidence sur l'ordre public. Inquiétudes que le contenu de certains courriers interceptés par la police ne firent que justifier. Ainsi de cette lettre du 13 janvier 1834 adressée par « un comité légitimiste établi à Paris à diverses personnes de ce parti » établies dans « quelques départements ». Les contours d'un coup de force y étaient esquissés, révélant au passage le rôle déterminant que devaient jouer les comités légitimistes locaux ou toutes autres sociétés secrètes partageant les vues légitimistes : « Cette fois, le Midi sera une nouvelle Vendée : le débarquement se fera à Marseille ou à Bordeaux et aussitôt le siège du gouvernement sera établi ; l'argent ne manquera pas et pendant les trois mois qui vont suivre des émissaires dévoués et fidèles s'y succéderont. Que vos rapports nous soient fréquemment adressés ; n'omettez rien ; il est nécessaire que nous soyons informés de tout » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 343, Lettre du ministre de l'Intérieur et des Cultes au préfet de la Haute-Garonne, datée du 21 janvier 1834). Sans s'arrêter à s'interroger sur le caractère vraisemblable ou invraisemblable d'une telle machination, il est intéressant de souligner que dans l'action projetée par les légitimistes de ce "comité parisien", l'information et le renseignement devaient compter pour beaucoup dans le "succès" de l'opération, rejoignant en cela le fonctionnement courant des autorités constituées pour lesquelles gouverner et administrer ne pouvaient se faire dans de bonnes conditions sans que leur action ne fût éclairée par les renseignements collectés par leurs agents placés au plus proche du terrain, du "pays réel".

alors visible et connue de la personne surveillée afin que celle-ci, se sachant observée, mît par elle-même un frein à ses "démarches"<sup>1</sup>.

Dans l'ensemble, la surveillance exercée par la police n'eut de cesse, au cours de la période étudiée, de se focaliser sur l'opposition politique, qu'elle ait été organisée sous la forme de société secrète, ou de comité "public"<sup>2</sup>. Continue sous la Monarchie de Juillet, cette portion de l'activité policière connut un nouveau développement à partir de l'année 1848, la libéralisation de la vie publique ayant nécessité un certain encadrement de celle-ci par des autorités<sup>3</sup>, afin que cette liberté acquise ne devînt pas, entre les mains des "anarchistes" et autres agitateurs publics, un instrument contre l'ordre public<sup>4</sup>.

De manière similaire, les réunions et assemblées publiques de toutes sortes firent l'objet d'une forte surveillance policière. Ainsi de la messe du 21 janvier 1851, à la mémoire

---

<sup>1</sup> Tel était le cas dans l'affaire du vicomte Joseph de Dreux-Nancré qui, en 1838, effectua un voyage dans les départements méridionaux afin d'y rechercher du soutien pour la cause légitimiste. Prévenu de ces menées subversives, le ministre de l'Intérieur ordonna au préfet de la Haute-Garonne de mander auprès de lui ledit Dreux-Nancré afin de l'informer que le gouvernement était instruit « de sa conduite », en conséquence de quoi « toutes les mesures nécessaires pour le faire surveiller » avaient été prises (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 345, folio 30, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 27 juin 1838).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 347, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, daté du 17 juillet 1846.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 367, Rapport du commissaire de police de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, daté du 30 octobre 1848.

<sup>4</sup> Selon le ministre de l'Intérieur, l'essentiel des rumeurs de conjuration ou d'insurrection, des « bruits alarmants », émanaient « souvent de la même source », enflant « à mesure qu'ils [partaient] du centre à la circonférence et [revenaient] de la circonférence au centre », si bien que le ministre considérait qu'il n'y avait généralement « rien de bien sérieux » dans ces affaires, les adversaires du gouvernement étant, le plus souvent, bien moins forts qu'ils ne voulaient le faire croire et le pouvoir bien moins fragile qu'ils ne l'auraient souhaité : « c'est une manœuvre fréquemment employée par les anarchistes que d'annoncer de prochaines insurrections ; ils savent que par ce moyen ils peuvent entretenir l'agitation et exalter les coupables espérances de leurs affiliés ; ils craignent que le spectacle de la sécurité et du calme dont jouit le pays ne jette le découragement dans les rangs des hommes dont ils disposent ». Sans omettre toutefois de mettre en garde les administrateurs contre certaines conclusions par trop hâtives que ces observations pourraient leur inspirer : « Tout cela est vrai, mais ces réflexions ne suffisent pas pour que l'administration s'abandonne à une sécurité qui pourrait être trompeuse. Tenez-vous donc bien pour averti : recueillez avec soin tous les indices qui pourraient vous faire supposer qu'il se trame des projets d'insurrection ; tenez-moi exactement informé de tous les symptômes d'agitation qui viendraient à se produire ; concertez-vous, s'il y a lieu, avec l'autorité militaire pour que toutes les mesures de sûreté générale soient prises ; enfin, si les circonstances vous font présumer que des arrestations ordonnées à propos et des perquisitions domiciliaires opérées chez les individus les plus compromis soient de nature à mettre le gouvernement sur la voie de manœuvres dangereuses, n'hésitez pas à user des pouvoirs que l'article 10 du Code d'instruction criminelle vous confère. – En vous donnant ces instructions, j'ajouterai une recommandation importante : il est à croire qu'aucun danger réel ne résulte des menaces qu'on signale et qu'il n'y a, dans cet ensemble d'informations alarmantes, que des manœuvres anarchiques destinées à répandre des craintes. Le devoir de l'autorité est de déjouer ce calcul en ne laissant percer au dehors aucune préoccupation et en tenant pour très-confidentiels les avis qui lui parviennent sur de prochains complots. N'admettez donc que fort peu de monde dans le secret de ces instructions ; ne les communiquez qu'à des gens extrêmement sûrs et dont le concours vous sera indispensable. La mission de l'autorité est de rassurer le pays et non d'entretenir l'inquiétude » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 370, Instructions "confidentielles" du ministre de l'Intérieur aux préfets de départements, datées du 22 octobre 1850).

de Louis XVI, qui eut lieu en « l'église Saint-Etienne » : le rapport détaillé que le commissaire central de police en fit au préfet mentionna minutieusement l'identité et le titre du desservant<sup>1</sup>, l'ornementation choisie pour la cérémonie<sup>2</sup>, l'importance et la composition de l'assistance<sup>3</sup>, l'état d'esprit de cette dernière<sup>4</sup>, l'absence de tout « démagogue », la présence dans la foule de trois ex-fonctionnaires de police qui en sortant se firent remarquer par « leur air [agresseur] », montrant du doigt les commissaires et agents de police « venus sur les lieux pour y maintenir l'ordre s'il avait été troublé »<sup>5</sup>. Force détails dont l'administration était très demandeuse et qui reflétaient une volonté "angoissée" de tout connaître, tout savoir de ce qui se passait. Précaution régulièrement justifiée par la découverte d'informations qui, d'une manière ou d'une autre, contribuèrent à la sûreté de l'Etat. Ainsi de ces propos tenus par un marchand parisien dans un café de Toulouse au sujet de l'attentat auquel Napoléon III venait d'échapper, en décembre 1855, et que le commissaire central, grâce à l'omniprésence de ses "oreilles", put rapporter mot pour mot au préfet :

« L'Empereur a été manqué une fois, mais il ne le sera pas une seconde ; le mois de janvier ne se passera pas sans qu'il y ait du nouveau. Il se croit bien gardé, mais nous avons des hommes [...] »<sup>6</sup>.

Ou encore la découverte d'un document qui, en plus d'être empli de « propos outrageants contre la personne de l'Empereur », évoquait vaguement un projet de conspiration « qui se serait ourdie à Bagnères-de-Luchon »<sup>7</sup>.

A noter que ces résultats n'étaient que la mise en pratique, le fruit de l'exécution des instructions du ministre de l'Intérieur par les acteurs locaux de la puissance publique :

« En un mot, vous observerez, vous surveillerez, vous agirez, au besoin, mais ne négligez rien pour maintenir la sécurité et la confiance »<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> M. Daubuisson, vicaire-général du diocèse de Toulouse (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 373, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, daté du 21 janvier 1851).

<sup>2</sup> « Un catafalque orné d'un drap mortuaire [...] dressé auprès de la chapelle. Six candélabres et une grande croix entouraient ce catafalque » (cf. *ibid.*).

<sup>3</sup> « L'église était remplie de monde ». L'élite de l'aristocratie toulousaine était présente et l'assistance ne comptait que fort peu de dames (cf. *ibid.*).

<sup>4</sup> « Les physionomies étaient plutôt joyeuses que tristes » (cf. *ibid.*).

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 380, Lettre du commissaire de police centrale à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 19 décembre 1855.

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 380, Lettre des autorités de Castanet adressée au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 décembre 1858.

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 380, Circulaire "confidentielle" du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 2 juillet 1853.

Surveiller et renseigner devait donc permettre aux autorités de disposer de toutes les informations utiles à leur action en matière de préservation de l'ordre public, que ce fût pour découvrir, anticiper et déjouer les menées des adversaires du régime institué, pour dissuader les "malfaiteurs" qui, se sachant observés, renonçaient à leurs desseins, ou encore pour perpétuer l'image rassurante, du moins pour tous les "bons citoyens" d'une autorité omnisciente et omniprésente, notamment en matière de subsistances<sup>1</sup>.

En outre, bien que la police toulousaine ait été, avant tout, une police locale, il est à signaler que la mission de surveillance et de renseignement de celle-ci était également tournée vers l'étranger.

### **Paragraphe 3 – Toulouse et la figure de l'étranger : le cas espagnol**

« La situation géographique de la ville de Toulouse exige une surveillance particulière et active sur les étrangers qui y arrivent journellement »<sup>2</sup>.

En un temps où les distances étaient d'autant plus considérables qu'elles étaient parcourues à pied, à cheval ou en voiture de poste, et souvent sur des routes détériorées par les intempéries, la notion "d'étranger" s'étendait à tous ceux qui n'avaient pas leur "résidence habituelle" dans la communauté villageoise ou urbaine de référence. Celui dont on ignorait à peu près tout, dont les agents de l'autorité locale ne pouvaient dire, au premier regard, de qui il s'agissait, quelle était sa moralité, son travail, l'étendue de ses ressources, ou encore, son "degré de dangerosité" pour la société.

Or, à la lumière des précédents développements, s'il est bien une chose que les autorités n'appréciaient guère, c'était d'ignorer ou de ne pas avoir le fin mot au sujet de tout ce qui pouvait être de nature à éveiller leur suspicion, à l'instar de ces étrangers qui, en 1802, se trouvaient en Haute-Garonne et y faisaient « de la dépense » sans qu'il leur fut connu ni domicile, ni profession. Profil d'individu que le préfet n'appréciait guère<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur ce dernier point, voir le chapitre II de la première partie, ou aussi *A.D.H.G.*, 1 M 380, Circulaire "confidentielle" du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée du 2 juillet 1853.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 I 1, folio 13, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 21 novembre 1806.

<sup>3</sup> « Les lois actuelles ne peuvent les atteindre » (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 4, Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation de la commune de Toulouse, pendant le trimestre de vendémiaire an X de la République française (du 23 septembre au 21 décembre 1801)). Si brève que soit cette observation, celle-ci n'en traduit pas moins l'état d'esprit du préfet qui, vraisemblablement, aurait voulu que la loi lui donnât les moyens de sanctionner ces individus pour leur mode de vie, aussi déplorable quant à l'exemple donné au reste de la population, que de nature à éveiller toutes sortes de soupçons à leur égard.

Dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle, Toulouse voyait passer de cent à deux cent cinquante étrangers par trimestre, pour l'essentiel des Italiens, des Espagnols et des Allemands<sup>1</sup>. Mais aussi quelques Anglais, Irlandais, Hongrois, Suisses, Prussiens<sup>2</sup>, Portugais, Russes, Bataves et Napolitains<sup>3</sup>.

Toutefois, le présent paragraphe ne se propose pas de faire l'étude du mouvement des étrangers à Toulouse ou dans le Midi toulousain. Reprenant ce que le préfet avait souligné dans son arrêté du 21 novembre 1806, susmentionné, c'est bien à la « situation géographique de la ville de Toulouse »<sup>4</sup> que doit être associé son rapport à "l'étranger". En effet, de par sa situation centrale vis-à-vis de la chaîne pyrénéenne, et donc par rapport à la péninsule ibérique, la capitale méridionale entretint une étroite relation avec le royaume d'Espagne, notamment en matière culturelle et commerciale.

Cependant, la situation évolua sensiblement au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier avec les guerres révolutionnaires et napoléoniennes qui, du 1793 à 1795 puis de 1808 à 1814, firent de cette frontière un théâtre de guerre. Mais aussi à partir de 1820 et du *pronunciamento* de Riego<sup>5</sup>. Côté français, ce dernier épisode fut accueilli avec méfiance et, dès le 27 janvier

---

<sup>1</sup> En moyenne 83 Italiens, 42 Espagnols et 19 Allemands par trimestre sur sept des huit trimestres pour les années 1805 et 1806 (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 12, Résumé de l'état de situation de la commune de Toulouse pendant le trimestre de nivôse an XIII (du 22 décembre 1804 au 21 mars 1805) ; *A.D.H.G.*, 4 M 12, Résumé de l'état de situation de la commune de Toulouse pendant le trimestre de germinal an XIII (du 22 mars au 19 juin 1805) ; *A.D.H.G.*, 4 M 12, Résumé de l'état de situation de la commune de Toulouse pendant le trimestre de messidor an XIII (du 20 juin au 22 septembre 1805) ; *A.D.H.G.*, 4 M 13, Compte rendu à Monsieur le préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation de la commune de Toulouse, depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XIV (23 septembre 1805) au 1<sup>er</sup> janvier 1806 ; *A.D.H.G.*, 4 M 13, Compte rendu à Monsieur le préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation de la commune de Toulouse durant le 1<sup>er</sup> trimestre 1806 ; *A.D.H.G.*, 4 M 13, Compte rendu à Monsieur le préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation de la commune de Toulouse durant le 2<sup>e</sup> trimestre 1806 et *A.D.H.G.*, 4 M 13, Compte rendu à Monsieur le préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation de la commune de Toulouse durant le 4<sup>e</sup> trimestre 1806).

<sup>2</sup> Dans ses comptes-rendus au préfet de la Haute-Garonne, l'administration municipale de Toulouse faisait clairement la distinction entre Allemands et Prussiens (cf. *ibid.*).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 I 1, folio 13, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 21 novembre 1806.

<sup>5</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 1820, le colonel Riego, alors en garnison à Cadix, – où l'Espagne effectuait une importante concentration de troupes en vue de constituer un corps expéditionnaire à destination de l'Amérique, – se "prononça" en faveur de la Constitution de Cadix, adoptée le 18 mars 1812 et que le Roi Ferdinand VII s'empessa, une fois la guerre terminée avec la France napoléonienne, de ne plus respecter, préférant l'absolutisme à un régime constitutionnel. Si à ses débuts le mouvement piétina, d'autres troupes, prêtes également à embarquer pour l'Amérique, se soulevèrent dans le nord, au Ferrol, à La Corogne et à Vigo, en février 1820. En mars, ce furent au tour des villes de Saragosse, Barcelone et Pampelune, où le général Mina, héros de la résistance aux armées napoléoniennes et fervent partisan de la Constitution, fut accueilli triomphalement, de se rallier au mouvement. Forcé de se soumettre, de crainte de devoir faire face à une insurrection générale, Ferdinand VII jura, le 7 mars, de gouverner conformément à la Constitution de Cadix. Cet épisode s'avéra, par la suite, le point de départ de plusieurs décennies de troubles et d'instabilité politique qui virent s'opposer libéraux et absolutistes puis, à partir de 1833, partisans de la reine Isabelle II et ceux de son oncle, l'infant Charles (cf. PEREZ (Joseph), *op. cit.*, pp. 519 et s.). A noter qu'en 1824, une fois le parti

1820, le ministre de l'Intérieur insista auprès du préfet de la Haute-Garonne, pour que lui et ses collègues des départements frontaliers, accentuassent leur surveillance et les contrôles à la frontière espagnole, craignant autant les développements de l'épidémie de fièvre jaune, qui en Espagne faisait figure de maladie endémique, que ceux de la "sédition" politique qui venait de voir le jour à Cadix<sup>1</sup>.

A Toulouse, ces mesures de précaution prirent la forme d'une multiplication des visites effectuées par les commissaires de police chez les aubergistes et les logeurs, à la recherche d'« Espagnols réfugiés »<sup>2</sup>. Fin février-début mars, la municipalité reçut également l'ordre de rechercher activement le général Espor y Mina<sup>3</sup>. Les autorités françaises craignaient que cet "agitateur", fervent adversaire de l'absolutisme alors exilé en France, ne profitât des événements dans son pays pour y retourner et aggraver encore la situation des Bourbons d'Espagne. Cependant, malgré les instructions du ministre de l'Intérieur et le regain de surveillance qui en résulta<sup>4</sup>, Mina n'eut aucune difficulté à franchir les Pyrénées et à rejoindre Pampelune dans le courant du mois de mars<sup>5</sup>.

Devant l'ampleur prise par les événements en Espagne, les instructions du ministère de l'Intérieur se firent toujours plus pressantes et sévères, obligeant les autorités locales à exercer une surveillance toujours plus tatillonne sur la frontière, et un contrôle toujours plus zélé à l'égard des Espagnols réfugiés en France :

« Vous ne souffrirez pas de communications prolongées, d'affiliations inquiétantes, de relations étrangères au commerce. Une frontière est un passage et non un point de réunion. Le gouvernement français, pour prix de l'asile qu'il a si généreusement accordé aux réfugiés espagnols, a le droit d'attendre de leur part beaucoup de sagesse et de réserve. Votre devoir, Monsieur le préfet, serait de ne rien laisser impuni de ce qui s'écarterait de cette juste mesure d'égards et de convenances, et tendrait, dès lors, à compromettre notre propre sécurité »<sup>6</sup>.

---

constitutionnel défait par l'intervention du corps expéditionnaire français en 1823, une lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne révéla que le frère du colonel Riego, José del Riego, officier de « l'armée constitutionnelle licenciée de Catalogne » et ex-commandant d'Hostahich, fit un court séjour à Toulouse en 1824, au moment de son transfert, en tant que prisonnier de guerre, du département des Pyrénées-Orientales vers Bayonne (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 337, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 13 avril 1824).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre "très confidentielle" du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 27 janvier 1820.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 7 février 1820.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 4 mars 1820.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Instructions du ministère de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datées du 26 février 1820.

<sup>5</sup> PEREZ (Joseph), *op. cit.*, pp. 519 et s.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Instructions du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datées du 28 mars 1820.

Désireux de préserver ses relations avec l'Espagne<sup>1</sup>, le gouvernement français ne voulait pas voir le Sud-Ouest du pays se muer en base arrière où les différents partis espagnols pourraient se réunir et s'armer pour retourner en Espagne et y nourrir les feux de la guerre civile. Ordre fut donc donné de veiller scrupuleusement à ce qu'aucun enrôlement, achat d'armes ou de chevaux ne se fit sans que les douanes n'en fussent immédiatement informées afin que ces équipements pussent être interceptés avant leur passage en Espagne<sup>2</sup>.

En 1822, la situation en Espagne connut une nouvelle étape, avec l'organisation de forces partisans dans le nord du pays, notamment en Catalogne. Surnommés les « Apostoliques »<sup>3</sup>, ces groupes, qui luttèrent pour le rétablissement de l'absolutisme, portèrent la guerre civile jusqu'à la frontière française, engendrant certaines préoccupations pour les autorités haut-garonnaises, notamment quand les combats atteignaient le Val d'Aran<sup>4</sup>.

En outre, en raison de sa situation géographique et « d'après les rapports des chefs politiques de la Catalogne »<sup>5</sup>, Toulouse fut bientôt désignée par le « ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique »<sup>6</sup> comme le « foyer d'une conspiration organisée contre l'Espagne » constitutionnelle. Si ces accusations ne furent pas prises trop au sérieux par le

---

<sup>1</sup> « Il est d'une sage politique d'éviter tout ce qui pourrait donner au cabinet de Madrid un prétexte de plainte contre la France » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 mars 1822).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Instructions du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datées du 28 mars 1820. Afin de parvenir, à cet égard, au meilleur résultat possible, le ministre de la Guerre suggéra, dans un courrier du 21 mars 1820, de « restreindre autant que possible, en usant à la rigueur de toutes les voies légales et régulières, les communications entre les deux pays et de soumettre à l'inspection la plus exacte celles qui auraient lieu en vertu d'autorisations ». Dans cette optique, il fut également suggéré d'exercer le contrôle le plus sévère sur les passeports des voyageurs, « ainsi que l'application dans toute leur étendue des dispositions prohibitives en vigueur sur l'importation et l'exportation des marchandises et de celles qui ont pour objet la répression de l'embauchage » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre du général commandant la 2<sup>e</sup> subdivision de la 10<sup>e</sup> division militaire, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 29 mars 1820). Craintes qui se renouvelèrent au commencement de l'année 1823 quand des « rapports de police secrète » affirmèrent que des Espagnols de « l'armée de la Foi » achetaient à Toulouse « des fusils de munition, des sabres et des effets d'équipement », et ce essentiellement auprès des « anciens membres de la Garde nationale ». Le fait est que cette institution était alors, et ce depuis 1816, dans un état de désorganisation croissante, au point de n'avoir plus d'existence véritable. Or celle-ci avait reçu, au cours des années 1813, 1814, 1815 et 1816 « plus de 4.000 fusils de calibre » qui n'avaient jamais été réintégrés à l'arsenal de Toulouse (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 329, Lettre "confidentielle" du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 18 janvier 1823), formant ainsi un volume considérable d'armes en circulation dans la capitale méridionale et dont les particuliers pouvaient faire ce que bon leur semblait, y compris les vendre aux Espagnols.

<sup>3</sup> PEREZ (Joseph), *op. cit.*, pp. 519 et s.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 18 juillet 1822.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre "confidentielle" du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 23 juin 1822.

<sup>6</sup> *Ibid.*

gouvernement, le préfet n'en fut pas moins invité à produire quelques « explications à ce sujet »<sup>1</sup>.

Au même moment, le ministre de l'Intérieur s'inquiéta davantage de ce que certaines rumeurs persistantes affirmaient que les « libéraux de France et d'Espagne »<sup>2</sup> avaient prévu de réunir en Espagne une troupe d'Espagnols « commandés par des officiers français expérimentés »<sup>3</sup>, et de faire marcher cette force sur la frontière française « aux cris de *Vive Napoléon II* »<sup>4</sup>, arborant le drapeau et la cocarde tricolore, « et de rallier à eux plusieurs militaires du cordon »<sup>5</sup> qu'ils cherchaient alors à corrompre ou dont ils étaient déjà sûrs<sup>6</sup>. Ces rumeurs furent accréditées par le général de Saint-Chamans, qui assura que des proclamations adressées aux soldats du cordon, circulaient dans l'arrondissement de Saint-Gaudens « dans le but de les éloigner de leurs devoirs »<sup>7</sup>. Mais aussi par l'avis que le ministre de l'Intérieur reçut en novembre 1822, assurant « qu'un grand nombre d'officiers en demi-solde<sup>8</sup>, répandus dans les départements méridionaux »<sup>9</sup> avaient été embauchés et se disposaient à « passer incessamment les Pyrénées pour se joindre aux constitutionnels espagnols »<sup>10</sup> :

« L'on compte, assure-t-on, en former trois légions, dont les cadres ont été dressés par deux ou trois généraux qui doivent passer avec eux en Espagne »<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.* D'après le préfet de la Haute-Garonne, ces accusations seraient le résultat de deux causes : d'abord des élucubrations sans fondements de la presse révolutionnaire madrilène, ensuite du fait que les réfugiés s'étant vus ordonner, pour des considérations diplomatiques et d'ordre public, de s'éloigner de la frontière, quelque quatre-vingts Espagnols arrivèrent « isolément à Toulouse », gonflant d'autant la communauté espagnole toulousaine. Parlant fort bien la langue de Cervantes, le préfet put ainsi s'assurer par lui-même que les réfugiés n'entretenaient aucun projet de nature à faire croire « qu'ils cherchassent à établir ici le foyer d'une conspiration » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre "confidentielle" du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 19 juin 1822).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 9 juillet 1822.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Prétextant une nouvelle épidémie de fièvre jaune en Espagne, mais craignant en réalité « la contagion révolutionnaire », le gouvernement français avait installé un cordon sanitaire à la frontière des Pyrénées. Celui-ci était composé de troupes qui, jusqu'à l'expédition de 1823, reçurent continuellement des renforts pour finalement se muer, dans les derniers mois de 1822, en armée d'observation (cf. PEREZ (Joseph), *op. cit.*, pp. 519 et s., et *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre "confidentielle" du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 octobre 1822).

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 9 juillet 1822.

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre du général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire au préfet de la Haute-Garonne, datée du 24 novembre 1822.

<sup>8</sup> A n'en pas douter, des vétérans de l'armée impériale et des guerres de la Révolution.

<sup>9</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 327, Lettre "confidentielle" du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 12 novembre 1822.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

En novembre 1822, les *Apostoliques* établirent un gouvernement qui prit le nom de « Régence suprême de l'Espagne pendant la captivité de Ferdinand VII »<sup>1</sup>. Proclamé à La Seu de Urgel, non loin de la frontière française, cette « Régence d'Urgel » se replia bientôt en territoire français. Installée à l'Hôtel du Griffon d'Or, à Toulouse, ses membres et leurs fréquentations furent étroitement surveillés par les agents du commissaire central, permettant ainsi de savoir que « plusieurs personnes marquantes de Toulouse » rendirent visite aux membres de la Régence d'Urgel<sup>2</sup>.

Avec la concentration des troupes du "corps d'observation" côté français, les autorités accentuèrent encore la surveillance des voyageurs allant et venant entre la France et l'Espagne, certains agitateurs ayant pris le parti de passer la frontière pour répandre, parmi les soldats dudit corps, les bruits les plus alarmants et les informations les plus inquiétantes sur les obstacles et autres déconvenues auxquelles les Français devraient faire face si d'aventure ceux-ci venaient au secours des *Apostoliques* et de Ferdinand VII<sup>3</sup>.

La victoire du corps expéditionnaire français, bien qu'ayant conduit à la restauration de l'absolutisme en Espagne, ne mit pas pour autant un terme à la surveillance des Espagnols dans le Midi de la France<sup>4</sup> et notamment à Toulouse, devenue, avec les basculements politiques opérés en Espagne, l'asile des libéraux fuyant la péninsule ibérique et que le gouvernement français préférait conserver sous sa surveillance, se sachant plus à même d'en contrôler les tribulations que son homologue madrilène<sup>5</sup>. Cette décision ne fut pas sans engendrer quelques embarras pour les autorités françaises :

« Monsieur le préfet, je suis informé que les Espagnols réfugiés dans votre département manifestent ouvertement leurs opinions révolutionnaires, et tentent de les propager, soit en France, soit même dans leur patrie, par le moyen des relations qu'ils y ont conservées »<sup>6</sup>.

En 1825, la lutte entre royalistes et constitutionnels, ainsi que le manque d'armes poussa chacun des deux camps à tenter « par des agents secrets de se procurer des fusils en

---

<sup>1</sup> PEREZ (Joseph), *op. cit.*, pp. 519 et s

<sup>2</sup> A.D.H.G., 1 M 328, Rapport du commissaire central de police à Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, daté du 13 décembre 1822.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 1 M 329, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 10 mars 1823.

<sup>4</sup> A.D.H.G., 1 M 337, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 14 janvier 1824.

<sup>5</sup> « En renvoyant ces étrangers dans leur patrie, l'administration les exposerait à des périls graves et ne ferait d'ailleurs qu'augmenter les embarras et les difficultés du Gouvernement Espagnol » (cf. A.D.H.G., 1 M 337, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 3 février 1824).

<sup>6</sup> A.D.H.G., 1 M 337, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 19 février 1824.

France », commerce illicite pour lequel chacun des deux camps pouvait compter sur le concours empressé des contrebandiers français et espagnols<sup>1</sup>.

En 1827, le Val d'Aran fut à nouveau le théâtre de combats entre royalistes et constitutionnels. Ces derniers se trouvant cette fois, à l'inverse de ce qui s'était passé en 1822<sup>2</sup>, en position d'être repoussés en France, le ministre de l'Intérieur informa le préfet de la Haute-Garonne qu'ils devraient tout de même, malgré leur qualité de rebelles, être « admis sur le territoire du royaume, après avoir mis bas les armes », ce après quoi ils seraient dirigés vers Toulouse avant d'y recevoir, éventuellement, une nouvelle destination<sup>3</sup>.

A noter que l'avènement de Louis-Philippe, qui faisait figure de libéral en comparaison à Charles X ou à son cousin espagnol, Ferdinand VII, ne modifia en rien l'attitude des autorités françaises vis-à-vis des constitutionnels espagnols, la priorité étant de conserver de bonnes relations avec Madrid. C'est du moins ce que semble indiquer cette correspondance entre le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne et le préfet de la Haute-Garonne :

« Concertez-vous pour dissiper tous les rassemblements espagnols, armés ou non armés, qui existent sur la frontière ou près de la frontière. Ordonnez leur de rentrer dans l'intérieur et faites saisir tous les dépôts d'armes qu'ils auraient pu y former »<sup>4</sup>.

A l'instar de ce qui s'était passé pour les *Apostoliques* entre 1822 et 1823, certains légitimistes français commencèrent à franchir les Pyrénées, tâchant ainsi de suivre la voie qui

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 329, Lettre du lieutenant-général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 13 avril 1825.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 1 M 328, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 29 novembre 1822 et A.D.H.G., 1 M 328, Lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens au préfet de la Haute-Garonne, datée du 15 décembre 1822.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 1 M 337, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 24 septembre 1827. Trois années plus tard, en novembre 1830, les autorités haut-garonnaises se trouvèrent à nouveau confrontées à la même situation, les constitutionnels ayant été une nouvelle fois battus en Catalogne et s'étant repliés en direction du Val d'Aran (cf. A.D.H.G., 1 M 351, Lettre du sous-préfet de Saint-Gaudens au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 novembre 1830).

<sup>4</sup> A.D.H.G., 1 M 351, Lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne au préfet de la Haute-Garonne, datée du 11 octobre 1830. En outre, cette lettre atteste de la coopération qui existait, sur un plan horizontal, entre les différentes préfectures des départements frontaliers. Ainsi peut-on également citer cette lettre du préfet des Hautes-Pyrénées à son homologue haut-garonnais au sujet du trafic d'armes constaté entre la France et l'Espagne vis le Val d'Aran : « J'ai l'honneur de vous remercier des renseignements que vous avez bien voulu me communiquer relativement à l'introduction d'armes françaises sur le territoire espagnol par la vallée d'Aran. Je n'ai pas lieu de croire que des tentatives pareilles aient été faites dans le département des Hautes-Pyrénées. Les différents ports qui conduisent en Espagne par les vallées d'Aure, de Gavarnie, etc. sont beaucoup plus dangereux que celui de la vallée d'Aran, et se trouvent dans ce moment (à cause des neiges) presque impraticables. Je ferai cependant prendre des renseignements positifs sur cet objet, et si j'apprends quelque chose qui puisse vous intéresser, je m'empresserai de vous le faire savoir » (cf. A.D.H.G., 1 M 351, Lettre du préfet des Hautes-Pyrénées au préfet de la Haute-Garonne, datée du 2 avril 1831).

avait si bien réussi à la cause de leurs homologues espagnols<sup>1</sup>. Vues légitimistes qu'une lettre adressée au capitaine de la *compagnie de la Haute-Garonne des fusiliers vétérans de l'armée* par un « correspondant de l'Aragon » confirma :

« J'ai l'honneur de vous informer que mon correspondant de l'Aragon me fait connaître qu'il assista à un sermon débité par un moine de Saint-François, dans l'église de Barbastro, il y a quinze jours ; ce furibond disait aux auditeurs : "Courage, braves Espagnols ; faites-vous inscrire sur la liste des volontaires royalistes pour marcher contre la France. Le temps est venu de détruire cette infâme nation, souillée de tant de forfaits et de crimes. Allez avec hardiesse ! Détruisez tout, ne laissez pas pierre sur pierre, semez du sel sur tout le sol, et chargez-vous des dépouilles" »<sup>2</sup>.

Ces propos virulents ne rencontrèrent, toujours selon le « correspondant de l'Aragon », qu'un écho insignifiant au sein de la population locale<sup>3</sup>.

Cette situation évolua encore en 1833, avec la disparition de Ferdinand VII qui ouvrit une crise de succession en Espagne entre partisans de la reine Isabelle II et ceux de l'infant Charles<sup>4</sup>, frère de Ferdinand VII. Sous la régence de la reine Marie-Christine, mère d'Isabelle, les libéraux retrouvèrent le pouvoir et les *Apostoliques*, ou *Carlites*, reprirent le chemin de la résistance et de l'exil, notamment à Toulouse où ceux-ci nouèrent d'importants liens avec « l'organisation légitimiste de cette ville »<sup>5</sup>, tout en cherchant activement à se procurer armes et munitions en France, en vue de mener une nouvelle guerre contre les libéraux et la

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 351, Lettre du maréchal-de-camp commandant le département de la Haute-Garonne, au préfet du même département, datée du 6 septembre 1831.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 1 M 351, Lettre du capitaine de la compagnie de la Haute-Garonne des fusiliers vétérans de l'armée, au préfet du département, datée du 8 novembre 1831.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Pour l'essentiel, ce conflit découlait d'une question de dates. En effet, le Roi Charles IV, père du Roi Ferdinand VII et de l'infant Charles, avait décidé en 1789, d'abolir la loi Salique que les Bourbons avaient amenée de France à leur avènement sur le trône d'Espagne au début du XVIIIe siècle. Or l'infant Charles qui, faute de descendance du côté de son aîné, aurait dû lui succéder, invoqua, à la naissance de sa nièce, en 1830, le fait que la révocation de la loi Salique était intervenue un an après sa naissance, ce qui, toujours selon l'infant, rendait l'abrogation inopposable à son cas. Ainsi persista-t-il dans ses prétentions jusqu'à provoquer une nouvelle guerre civile, ou guerre carliste (cf. PEREZ (Joseph), *op. cit.*, 921 p.)

<sup>5</sup> A.D.H.G., 1 M 351, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 20 novembre 1833.

Régente<sup>1</sup>. Ainsi la vigilance des autorités locales s'accroît-elle à nouveau afin de surveiller exactement les voyageurs et prévenir « l'exportation des munitions de guerre »<sup>2</sup>.

En outre, la surveillance de la police toulousaine sembla indiquer que la capitale méridionale était, en 1835, devenue le théâtre permanent des « intrigues espagnoles », tout portant à croire que les *Carlistes* y planifièrent, y organisèrent une part non négligeable de leurs opérations outre-Pyrénées, répartissant leurs moyens et leurs efforts entre les deux principaux théâtres de la guerre civile, à savoir la Navarre et la Catalogne<sup>3</sup>.

A noter toutefois que la neutralité française semble avoir connu certaines limites. En effet, dans une lettre datée du 3 novembre 1835, le commissaire de police de Bagnères-de-Luchon signa au lieutenant-général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire que, le Val d'Aran ayant été à nouveau envahi par les *Carlistes*, les troupes de la Régente étaient entrées à nouveau sur le territoire français. On apprend ainsi du commissaire qu'à leur précédent passage, le commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire l'avait autorisé à faire délivrer des munitions aux *Christinos*<sup>4</sup> et, maintenant qu'ils étaient de nouveau repoussés en France, ce même commissaire demanda au lieutenant-général s'il fallait à nouveau leur accorder « des munitions de guerre »<sup>5</sup>. Toujours dans cette même logique, c'est également à compter de l'année 1835 que le préfet de la Haute-Garonne reçut du ministre de l'Intérieur des instructions claires ordonnant l'internement de tous les Espagnols « reconnus pour agents de Don Carlos » qui résidaient à Toulouse<sup>6</sup>.

De même, en 1841, alors que la guerre civile avait pris fin, le gouvernement de la reine Isabelle accorda l'amnistie à tous les réfugiés espagnols. Pour secondar cette mesure et venir définitivement à bout des cellules *Carlistes* qui existaient encore dans le Midi de la France,

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 342, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 29 mai 1833. En avril 1835, le ministre de l'Intérieur signala au préfet de la Haute-Garonne que le 30 mars précédent, l'ex-colonel Jean-Marie Horric de Lamotte, fit viser son passeport à la préfecture de police pour se rendre à Toulouse. L'Égitimiste de longue date et très lié à la famille d'Hautpoul, le ministre craignait que Lamotte ne voulût passer, via Toulouse, en Espagne pour prendre part à l'insurrection carliste qui, à cette date, embrasait la Catalogne. Ce pourquoi le préfet de la Haute-Garonne fut vivement invité à fixer son attention sur cet individu (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 353, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 7 avril 1835).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 353, Lettre du sous-préfet de Saint-Gaudens au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 mars 1835.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 354, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 1<sup>er</sup> novembre 1835.

<sup>4</sup> C'est-à-dire aux partisans de la Reine et Régente Marie-Christine.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 354, Lettre du commissaire de police de Bagnères-de-Luchon au lieutenant-général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire, datée du 3 novembre 1835. On ne dispose malheureusement pas de la réponse du commandant de la division.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 354, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 18 novembre 1835.

Paris suspendit les subsides versés jusqu'alors aux émigrés et qui devaient leur permettre de survivre dans leur exil, sans avoir à se livrer à toutes sortes d'actes répréhensibles<sup>1</sup>.

Du fait de l'active surveillance des autorités policières, il est possible d'affirmer que l'entraide que s'accordèrent légitimistes méridionaux et carlistes espagnols persista tout au long des années 1840, le parti légitimiste de Toulouse ayant été signalé au ministre de l'Intérieur comme continuant d'entretenir « des relations actives avec Barcelone et Figueras dans le dessein d'une entreprise prochaine en Espagne »<sup>2</sup>, sans omettre l'activité persistante des agents carlistes, tel le sieur de Belmont, « chargé d'opérer des enrôlements »<sup>3</sup> parmi les militaires sortant des « compagnies de discipline ou les individus rejetés par les conseils de révision »<sup>4</sup>, mais aussi d'effectuer des achats d'armes et de chevaux. Le chef des légitimistes du Midi, le marquis d'Hautpoul, fut même un temps soupçonné d'avoir, dans « une de ses propriétés située sur l'extrême frontière », un « dépôt d'armes assez considérable et d'équipements militaires »<sup>5</sup>.

On trouve encore trace de ces accointances en 1848 quand, dans une lettre datée du 22 octobre, le commissaire central de police à Toulouse indiqua au préfet que les derniers revers essuyés par le parti carliste en Espagne, avaient jeté dans la capitale méridionale « une multitude d'Espagnols, presque tous gens sans aveu et disposés à faire n'importe quoi pour se procurer des moyens d'existence »<sup>6</sup>. Cette migration constituait une menace d'autant plus grande pour l'ordre public toulousain que ces Espagnols étaient, toujours selon le commissaire central et du fait de leurs inclinations politiques, susceptibles de se muer en « soldats intrépides pour le parti légitimiste ; leur tuteur juré à Toulouse »<sup>7</sup>.

Si cette hypothèse ne connut aucun développement, la situation n'en demeura pas moins délicate, tant sur le terrain de l'ordre public, que sur celui de la diplomatie, de nombreuses plaintes ayant continué de parvenir, au cours de l'année 1848, au ministre de l'Intérieur sur le soutien apporté par les légitimistes méridionaux qui, en plus de coopérer

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 28, n°989, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 10 janvier 1841. Bon nombre de ceux qui refusèrent l'amnistie furent dans les campagnes où gardes champêtres et gendarmes furent lancés à leur poursuite.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 346, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 14 novembre 1843.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 377, Lettre du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 22 octobre 1848.

<sup>7</sup> *Ibid.*

avec les carlistes, auraient largement favorisé le passage en Espagne de plus d'un millier de « réfugiés armés [...], soit isolément soit par groupes plus ou moins nombreux et sous la conduite de guides pris ordinairement parmi les contrebandiers », ce qui constituait une réelle menace « contre la tranquillité et l'Espagne »<sup>1</sup> et les relations entre les deux voisins pyrénéens.

Toutes choses qui valurent à la police toulousaine de se trouver, du moins de 1820 aux années 1850<sup>2</sup>, au cœur de certains enjeux de la diplomatie franco-espagnole, du fait des turpitudes qui accablèrent alors l'Espagne et de l'usage que les dissidents espagnols firent régulièrement du Midi de la France, et notamment de sa capitale, comme base arrière pour leurs opérations séditieuses dans la péninsule. Base arrière d'autant plus propice qu'en plus de jouir d'une situation géographique propice, il y existait un parti légitimiste relativement fort et bien structuré, et donc à même d'assister, de soutenir les carlistes dans leurs prétentions dynastiques et absolutistes<sup>3</sup>.

---

## Conclusion

Corps dédié à la lutte contre les fauteurs de troubles et autres adversaires de l'ordre politique et social, la police connut au XIX<sup>e</sup> siècle un développement en rapport avec les

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 377, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 5 juillet 1848.

<sup>2</sup> Encore à cette date, alors que la seconde guerre carliste (1846-1849) venait de prendre fin, la police toulousaine se trouva à nouveau confrontée à la nécessité d'accentuer son contrôle et sa surveillance sur les Espagnols venus trouver refuge en la capitale méridionale. Ainsi fut-il également nécessaire, du moins selon le commissaire central de police, de procéder à des perquisitions chez certains de ces individus, dans l'intention de mettre au jour « la trace d'un complot contre la paix intérieure de l'Espagne » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 377, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, daté du 6 juillet 1850). A noter que sur quatre-vingt-treize réfugiés recensés au premier jour du mois de juillet 1850 (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 377, Etat nominatif des réfugiés Espagnols en résidence à Toulouse au 1<sup>er</sup> juillet 1850), près d'un tiers, soit vingt-sept individus, furent qualifiés de « dangereux » par le commissaire central qui, pour cette raison, demanda au préfet l'autorisation de procéder à autant de perquisitions (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 377, Rapport du commissaire central de police à Toulouse, au préfet de la Haute-Garonne, daté du 6 juillet 1850).

<sup>3</sup> A noter que, dans une lettre « confidentielle » au préfet de la Haute-Garonne, le ministre de l'Intérieur mentionna le fait que le général espagnol Torres avait assisté, le 11 février 1855, à la réunion des légitimistes toulousains au cours de laquelle ceux-ci avaient désignés leurs délégués pour assister à une importante réunion que leur parti devait tenir à Paris à la fin du mois (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 380, Lettre "confidentielle" du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Garonne, datée du 26 février 1855). Présence espagnole qui atteste de ce que le lien entre légitimistes français et carlistes espagnols existait encore au milieu des années 1850.

"accidents" de ce temps et le tour pris par l'expansion de la puissance publique. Entre répression et dissuasion, démonstration de force et action secrète, voir sans être vu ou être vu en voyant<sup>1</sup>, etc., les agents de police surent faire montre d'une réelle adaptation entre ces différentes modalités de leur action protectrice de l'ordre, changeant pour cela de "visage", ajustant leur "savoir-faire" à chacune de ces modalités, toutes choses qui firent de l'institution policière un véritable Protée<sup>2</sup>. Ainsi passée maîtresse dans l'art de la métamorphose et de la duplicité, la police était une institution d'autant plus délicate à cerner que ses attributions s'étendaient à l'ensemble des activités de la société qui intéressaient, de près ou de loin, la paix et la tranquillité publique, ainsi que la sûreté générale.

Du fait de cette omniprésence de la police, de la quasi "omnipotence" à laquelle l'administration astreignit cette institution par la diversité des missions qui lui étaient assignées, la police occupait une position centrale en rapport au maintien de l'ordre qui, dans ce domaine, en faisait la clé de voute, la colonne vertébrale de cette portion essentielle du service public.

Toutefois, si la police constituait la colonne vertébrale de la force publique, celle-ci ne pouvait, en aucun cas, faire oublier qu'elle n'était qu'une fraction de cet ensemble plus vaste qu'était la force de l'ordre. Comment d'ailleurs aurait-il pu en être autrement sachant qu'à Toulouse, ainsi que dans bien d'autres villes de province, le nombre d'habitants par policier se situait le plus souvent entre 1.000 et 1.500<sup>3</sup>, pour connaître un plus bas à 4.000 en 1807<sup>4</sup> et culminer en 1874 à près de 1.200<sup>5</sup>. De ce fait, et malgré l'évolution "positive" des effectifs de police, cette institution ne put suffire, à elle seule, à assurer le maintien de l'ordre :

« Cette force embrigadée, pourrait devenir assez importante ; mais ne suffirait pas pour donner la confiance et la sûreté que les citoyens sont en droit d'espérer, si elle n'était pas, au besoin, assistée de la force publique »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> « La surveillance aussi fait spectacle. Elle se montre en se cachant. L'œil de la police n'est pas seulement l'œil caché qui voit l'invisible, mais le spectacle de l'œil caché qui se montre voyant l'invisible » (cf. L'HEUILLET (Hélène), *op. cit.*, p. 283).

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>3</sup> BERLIÈRE (Jean-Marc) et LEVY (René), *op. cit.*, pp. 58 et s.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 34, n°1 et suivants, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse portant état des recettes et dépenses de la ville de Toulouse pour l'année 1807, datée du 11 octobre 1806 et *A.D.H.G.*, 1 M 16, folio 231, *Mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur par le préfet*, daté du mois de pluviôse an XIII (janvier-février 1805).

<sup>5</sup> *A.M.T.*, PO1 1873-1874, Délibération du conseil municipal de la Commune de Toulouse, datée du 4 décembre 1873 et *A.D.H.G.*, 3 K 55, n°2620, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 5 janvier 1878.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 23 avril 1851.

Ainsi l'étude des autres composantes de la force publique s'avère-t-elle tout à fait indispensable au façonnement d'une vision d'ensemble de l'action publique, et de ses moyens, en matière de maintien de l'ordre.



## CHAPITRE III – LA GARDE NATIONALE : ENTRE FORCE PUBLIQUE ET ANARCHISME

« C'est une force civile, une milice citoyenne, une police civique destinée à faire exécuter les lois nouvelles, et à contenir, les "classes dangereuses" »<sup>1</sup>.



Matérialisation du concept de "nation en armes", la garde nationale constitua durant près de huit décennies la principale institution via laquelle le peuple français exprima, manifesta sa volonté de prendre en main sa destinée et, ponctuellement, ses velléités d'affranchissement à l'égard des divers régimes monarchiques que connut la France au cours de la période étudiée. Entre instrument du droit à l'insurrection, composante populaire de la force publique ou encore championne des acquis révolutionnaires, la garde nationale présentait de multiples facettes, parfois inconciliables les unes avec les autres. Ainsi fut-elle moins une actrice à part

entière du maintien de l'ordre qu'une institution naturellement portée, de par ses origines historiques, à servir, à abonder dans le sens des aspirations populaires.

Héritière des "guets" et autres gardes urbaines ou bourgeoises de l'Ancien Régime, la garde nationale était aussi le fruit de l'institutionnalisation d'un fait accompli, celui du peuple qui, en 1789, s'arma, selon les lieux et les circonstances, soit pour soutenir, soit pour contenir l'élan révolutionnaire. Fruit d'une véritable culture nationale et historique de la rébellion<sup>2</sup>, dont les révolutionnaires de la première heure firent une redoutable arme politique, la garde nationale contribua, de diverses manières, au processus de démocratisation de la vie politique française en permettant au peuple, dont la pondération électorale ne cessa de varier entre 1789

---

<sup>1</sup> GODECHOT (Jacques), *op. cit.*, p 130.

<sup>2</sup> Sur ce point, se référer à NICOLAS (Jean), *op. cit.*, 1076 p.

et 1848, jusqu'à l'instauration du suffrage universel masculin, de toujours disposer d'un moyen de faire entendre sa voix et de former, indirectement, une force politique tangible.

En outre, la garde nationale offrit un cadre institutionnel à la démarche du sujet voulant devenir citoyen et qui, à cette fin, prit les armes en 1789 pour faire la conquête de ses droits politiques, et notamment du "bulletin de vote". Ainsi naquit cette étroite corrélation entre droit de vote et « droit au fusil »<sup>1</sup> qui, tout au long de la période étudiée, fit de la garde nationale, tantôt une force progressiste, fer de lance de la conquête démocratique et gardienne des idéaux révolutionnaires, tantôt une force séditeuse au cœur des troubles civils et politiques qui, en ce siècle, ébranlèrent si souvent les autorités constituées. Dangereuse duplicité que les thermidoriens "dénoncèrent" par l'abrogation, via la Constitution de l'an III (1795)<sup>2</sup>, du droit de résistance à l'oppression<sup>3</sup>. Mais c'est en vain que ces derniers, ainsi qu'une partie des régimes qui leur succédèrent, tentèrent d'épurer cette institution de sa dimension révolutionnaire et de son esprit séditeux.

Problème qui s'accrut encore avec l'instauration du suffrage universel masculin et qui, au lendemain de la Commune insurrectionnelle de Paris, détermina la représentation nationale à abolir cette institution populaire. En effet, pour certains députés, tel que le général Chanzy, l'existence de la garde nationale devait prendre fin, car, le suffrage universel fermement établi, celle-ci risquait de représenter un facteur de risque accru pour l'équilibre institutionnel et démocratique auquel le pays aspirait tant :

« Il est essentiel, alors que le suffrage universel donne à tout citoyen le droit d'émettre, par son bulletin de vote, son opinion sur les affaires du pays, de supprimer une institution qui devient inutile et ne pas lui laisser sous la main un fusil auquel il sera tenté de recourir pour la faire triompher si elle n'était pas celle de la majorité »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> DUPUY (Roger), *La Garde nationale (1789-1872)*, Paris, Gallimard, 2010, p. 534.

<sup>2</sup> Outre le fait que ce droit n'était plus évoqué dans la Déclaration des Droits de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), la Déclaration des Devoirs de cette même Constitution fit plutôt état de principes contraires à tout droit de nature insurrectionnel : « Article 3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes » ; « Article 5. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois » ; « Article 6. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société » ; « Article 9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre ».

<sup>3</sup> Voir l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression », ou encore l'article 35 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 24 juin 1793 : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ».

<sup>4</sup> Le représentant Chanzy, in DUPUY (Roger), *op. cit.*, p. 534.

Afin d'apprécier l'incidence et le rôle que joua la garde nationale toulousaine dans les événements qui agitèrent la capitale méridionale au cours de ce XIX<sup>e</sup> siècle si turbulent, divers aspects de cette institution doivent être étudiés. Ainsi sera-t-il question de la finalité première de la garde nationale et de sa composition (section 1), puis de ses atouts et de ses faiblesses en tant que composante majeure de la force publique et actrice du maintien de l'ordre (section 2). Institution aussi utile que dangereuse, son existence oscilla entre déclin et résurgences, avant finalement de disparaître en 1871 (section 3).

---

## **Section 1 – La garde nationale : une force populaire au service du maintien de l'ordre**

Si dans les premières années de la Révolution, la garde nationale fut envisagée, par certains<sup>1</sup>, comme un moyen de fondre l'armée dans la nation, permettant ainsi de passer d'une armée professionnelle constituée de "mercenaires", à une armée nationale et populaire au sein de laquelle devait dominer la figure du citoyen-soldat<sup>2</sup>, la garde nationale demeura distincte de l'armée régulière, se voyant plutôt attribuer des missions relatives au maintien de l'ordre, ou encore au service des places de guerre en remplacement des troupes de garnison qui, en cas de conflit, étaient destinées à partir en campagne.

D'extraction populaire, la garde nationale offrait donc, du moins en théorie, le spectacle du peuple se posant, envers lui-même, en garant de la paix publique et du maintien de l'ordre établi. Ainsi le citoyen-garde se vit-il coiffé d'une "double casquette", affublé d'une double identité : d'un côté celle de citoyen, avec ses préoccupations et ses aspirations, et de l'autre celle d'agent armé du maintien de l'ordre, avec ses devoirs et sa subordination aux ordres de l'autorité légale. Dualité qui, en ce siècle de révolutions et d'acculturation politique, ne fut pas sans poser certaines difficultés pour des gardes nationaux ainsi exposés aux aléas et

---

<sup>1</sup> Notamment le représentant Dubois-Crancé (1747-1814).

<sup>2</sup> CATROS (Philippe), « Les militaires patriotes, la nation en armes et la question des milices nationales (1789-1792) », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 267-279. Vision qui connut un certain degré de réalisation avec le décret du 21 février 1793 portant amalgame des bataillons de la ci-devant armée royale avec les bataillons de volontaires nationaux composés de patriotes et destinés à combattre l'envahisseur austro-prussien aux côtés des troupes de ligne.

à la complexité d'une situation "schizophrénique" qui, de fait, les plaça simultanément aux deux extrémités du "marteau répressif".

Malgré ces considérations, la garde nationale n'en demeura pas moins au plan légal, de sa création en 1789 à sa disparition en 1871, une composante à part entière de la force publique. Ainsi fut-elle, à Toulouse comme ailleurs, étroitement associée aux opérations de maintien de l'ordre (paragraphe 1). Association qui, notamment en raison de la faiblesse des effectifs policiers<sup>1</sup>, devait faire de la garde nationale une importante main forte au service des autorités locales. Main forte dont la composition et l'organisation devront également être décryptées afin d'en souligner tout le potentiel opérationnel (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 – Garde nationale et maintien de l'ordre**

Indépendamment des considérations politiques et idéologiques qui purent, selon l'époque et le lieu, animer tout ou partie de la garde nationale, cette institution avait pour principale vocation, du moins à en croire les dispositions législatives, à concourir au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Ainsi le décret des 28 juillet-12 août 1791, relatif à l'organisation des gardes nationales, affirmait-il en son article 1<sup>er</sup> de la section III, que la garde nationale avait pour mission de « rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois conformément aux décrets »<sup>2</sup>. Toujours selon ce décret, la place de la garde nationale dans l'agencement de la force publique différait sensiblement entre la ville et la campagne. En effet, si la garde nationale constituait la main forte ordinaire des autorités en milieu urbain, celle-ci devant avoir le pas sur la gendarmerie et l'armée, ce rapport de "prééminence" s'inversait dans les communes rurales, où la garde nationale ne devait être requise que pour seconder voire suppléer, en cas d'insuffisances, les deux composantes militaires de la force publique<sup>3</sup>. A noter qu'outre ses attributions en matière de maintien de l'ordre, la garde nationale pouvait également être amenée à marcher à l'ennemi aux côtés des troupes de ligne, indépendamment

---

<sup>1</sup> Sur ce point, voir le chapitre précédent.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la section III du décret des 28 juillet-12 août 1791, sur l'organisation des gardes nationales.

<sup>3</sup> « Dans l'intérieur des villes, pour le rétablissement de l'ordre public, les troupes de ligne n'agiront qu'en cas d'insuffisance de la garde soldée, s'il y en a une, et de la garde nationale ; dans les campagnes, les gardes nationales n'agiront que pour soutenir ou pour suppléer la gendarmerie nationale et les troupes de ligne » (cf. l'article 3 *ibid.*).

de toute invasion du territoire national et seulement en exécution d'un « décret émané du Corps-Législatif »<sup>1</sup>.

Quelques années plus tard, la loi du 13 fructidor an V (30 août 1797), apporta de nouvelles précisions sur les missions dévolues à la garde nationale, précisant que le service de la garde nationale consistait, sitôt requise à cet effet, à disperser « toutes émeutes populaires et attroupements séditieux »<sup>2</sup>, saisir et livrer « les coupables à la justice »<sup>3</sup> et, « en cas de résistance », employer « la force des armes »<sup>4</sup>. De même devait-elle pouvoir rapidement intervenir, toujours sur la réquisition des autorités compétentes, contre « les incursions de brigandage ou les attroupements séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés »<sup>5</sup>, ainsi qu'« assurer la perception des contributions, ou la circulation des subsistances »<sup>6</sup>. En outre, en cas « d'alarme et de trouble », la garde nationale devait pouvoir faire l'objet d'une « réquisition permanente », les chefs de ladite garde devant alors donner les ordres « nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à prendre les armes », faire « marcher les patrouilles » et prendre « toutes les mesures de précaution propres à assurer la tranquillité », sans toutefois pouvoir prendre l'initiative de faire distribuer des cartouches à leurs hommes à défaut de tout « ordre formel de l'administration municipale »<sup>7</sup>.

Dans le même esprit, un arrêté du Directoire exécutif daté du 13 floréal an VII (2 mai 1799), s'appliqua à rappeler les cas où le service de la garde nationale était nécessaire, ces cas recouvrant toutes les circonstances de troubles à l'ordre public :

« Le service de la garde nationale est nécessaire, et les fonctionnaires chargés de la police administrative doivent le requérir toutes les fois que l'ordre public est troublé, ou que des symptômes alarmants peuvent faire craindre qu'il ne soit compromis. – Les gardes nationales doivent déférer à ces réquisitions, parce que les fonctions des citoyens servant dans la garde nationale sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois »<sup>8</sup>.

Et de préciser que :

« Toutes les fois qu'il y a lieu de craindre que les lois ne soient violées, c'est le cas d'exiger de la garde nationale un service habituel et ordinaire ; et tel est le service que la garde nationale sédentaire fournit aux postes de surveillance dans les communes où il n'y a pas de

---

<sup>1</sup> Article 12 *ibid.*

<sup>2</sup> Article 7 de la loi du 13 fructidor an V (30 août 1797, concernant le service de la garde nationale.

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> Article 8 *ibid.*

<sup>6</sup> *Id.*

<sup>7</sup> Article 9 *ibid.*

<sup>8</sup> Chapitre II de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 floréal an VII (2 mai 1799).

garde nationale active, ou dans lesquelles elle est trop peu nombreuse pour occuper tous les postes, et assurer le maintien de l'ordre »<sup>1</sup>.

Ou encore que :

« Un service extraordinaire devient indispensable : lorsque des brigands infestent les routes, dévastent les campagnes, et alarment les habitants des communes ; lorsqu'une fermentation sourde, une agitation plus ou moins sensible dans les esprits, présagent des mouvements insurrectionnels. – Alors les citoyens inscrits pour le service des gardes nationales sont mis en état de réquisition permanente qui les oblige à un service habituel de vigilance. – Mais s'il se forme des attroupements séditieux, il faut des mesures encore plus répressives »<sup>2</sup>.

Tous ces éléments viennent confirmer, en cette fin de Directoire, le rôle prépondérant joué par la garde nationale sur le terrain du maintien de l'ordre, faisant de cette institution la principale "pourvoyeuse" de main forte pour les autorités locales et leurs agents préposés au service de la police. De fait, au commencement du mois de mai 1799, c'est à la négligence généralisée dont la garde nationale sédentaire faisait alors preuve dans son service que le ministre de la Police générale imputa la dégradation de la « tranquillité » et de la « sûreté intérieure » dans « la plupart des départements »<sup>3</sup>, confortant ainsi l'image d'une milice populaire sur laquelle les pouvoirs publics comptaient largement pour assurer, tant au plan local qu'au niveau national, le maintien de l'ordre et la préservation de la tranquillité publique.

En Haute-Garonne, il fallut à cette institution populaire toute la force du péril royaliste, au moment de l'insurrection de l'an VII, pour électriser son zèle et rendre toute son effectivité au service qu'elle devait effectuer. De fait, en l'absence de toute force militaire un tant soit peu significative, la garde nationale fut la seule troupe dont les autorités disposèrent pour combattre les royalistes et restaurer l'ordre républicain dans toutes les communes conquises par les rebelles. Ainsi l'administration départementale arrêta-t-elle, près d'un mois après l'anéantissement des forces royalistes à la bataille de Montréjeau<sup>4</sup> et conformément aux recommandations du général Combes, la réquisition d'une colonne mobile forte de 570 gardes nationaux pour assurer au quotidien le service d'ordre dans les « communes de Toulouse, Caraman, Saint-Félix-de-Caraman, Auterive, Montesquieu-sur-le-Canal, Muret,

---

<sup>1</sup> *Id.*

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 946, folio 1, Circulaire du ministre de la Police générale aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires établis près d'elles, datée du 14 floréal an VII (3 mai 1799).

<sup>4</sup> WOLFF (Philippe), *op. cit.*, p. 424.

Saint-Sardos, Mas-Grenier, Saint-Gaudens, Cierp, Nicolas-de-la-Grave et Bagnères-de-Luchon »<sup>1</sup>.

Avec l'avènement du régime consulaire, le rôle de la garde nationale évolua sensiblement et si encore en juillet 1800, quelque 100 gardes nationaux étaient quotidiennement requis pour assurer, conjointement avec les troupes de la garnison, le maintien de l'ordre dans la capitale méridionale<sup>2</sup>, la milice citoyenne, au demeurant fort peu appréciée du Premier consul, se vit progressivement écartée des missions relevant du service d'ordre pour être confinée aux seules fonctions d'apparat, pour le rehaussement de l'éclat des fêtes et cérémonies publiques. Ce qu'en septembre 1800, quelques jours avant les célébrations du 1<sup>er</sup> vendémiaire, le maire de Toulouse exposa en ces termes aux chefs de la garde nationale sédentaire de la ville :

« Quoique la garde nationale, citoyens, soit provisoirement dispensée du service ordinaire de la place, son concours est nécessaire pour la célébration des grandes fêtes. Nous allons célébrer la première, la plus mémorable de toutes, celle de la fondation de la République. Nous vous invitons à donner les ordres nécessaires pour qu'elle y assiste suivant l'usage, en uniforme et en armes, vous voudrez bien vous communiquer cette lettre entre vous, pour que tous les bataillons soient prévenus et que l'ordre soit général »<sup>3</sup>.

Pour le reste de la période consulaire et impériale, la garde nationale toulousaine cessa d'opérer en tant que composante active de la force publique pour n'être plus qu'un vivier de citoyens-soldats dont le régime fit, conformément aux dispositions du décret impérial du 12 novembre 1806, un usage militaire en confiant à certains détachements, alors organisés en « cohortes »<sup>4</sup> et en « légions »<sup>5</sup>, des missions de défense du territoire, soit par la surveillance des côtes océaniques<sup>6</sup>, soit par le contrôle de la frontière pyrénéenne<sup>7</sup>.

Destination militaire à laquelle la Restauration s'empessa de mettre un terme avec l'ordonnance royale du 16 juillet 1814, confirmant les dispositions de l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 4 avril précédent, et par laquelle le Roi prononça la

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 L 946, folio 113, Réquisition du général Commes, commandant par *intérim* la 10<sup>e</sup> division militaire, datée du 2<sup>e</sup> jour complémentaire an VII (18 septembre 1799).

<sup>2</sup> A.M.T., 2 D 146, n°518, Lettre du maire de Toulouse aux chefs de brigade de la garde nationale, datée du 6 thermidor an VIII (25 juillet 1800).

<sup>3</sup> A.M.T., 2 D 264, n°190, Lettre du maire de Toulouse aux chefs de brigade de la garde nationale sédentaire, datée du 29 fructidor an VIII (16 septembre 1800).

<sup>4</sup> Article 3 du décret impérial du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), portant réorganisation de la garde nationale.

<sup>5</sup> Article 4 *ibid.*

<sup>6</sup> A.D.H.G., 4 R 2, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 28 décembre 1808.

<sup>7</sup> A.M.T., 2 D 13, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 12 novembre 1810.

dissolution de toutes les unités mobiles de la garde nationale<sup>1</sup>, celle-ci devant désormais être « essentiellement sédentaire »<sup>2</sup>. En effet, pour le Roi, la garde nationale devait redevenir une composante active de la force publique tout en perdant la dimension de réserve militaire que le régime impérial lui avait donnée pour faire face aux impératifs de guerre :

« Cette institution avait été préparée par l'ancien gouvernement, dans des vues très différentes de celles que le Roi se propose. Tandis qu'entraîné par une ambition sans bornes, l'ancien gouvernement ne tendait qu'à précipiter dans les camps la nation toute entière, le Roi ne veut former qu'une force publique, composée de propriétaires, répandue sur le territoire dans la proportion même de la population, afin de donner à la nation, dans des moments de crise, le droit d'exercer elle-même une influence qui ne puisse jamais devenir oppressive »<sup>3</sup>.

C'est à peu près à cette même époque que la garde nationale de Toulouse, alors rebaptisée « garde urbaine » par l'arrêté du 4 avril 1814, reprit ses missions de maintien de l'ordre, essentiellement en fournissant à la police la main forte nécessaire à l'organisation des patrouilles<sup>4</sup>. Fonction dans laquelle la garde nationale fit la démonstration de son utilité en 1816, à l'occasion des tensions frumentaires auxquelles la capitale méridionale eut à faire face. C'est d'ailleurs au titre de sa bonne conduite et de la contribution au rétablissement de l'ordre public que la milice toulousaine reçut du comte d'Artois, alors colonel-général des gardes nationales du royaume, de chaleureuses félicitations<sup>5</sup>.

Si la garde nationale fit preuve d'un dévouement certain dans l'exercice de ses missions de maintien l'ordre public, notamment face aux troubles qui agitèrent le pays au cours des premiers mois de la Seconde Restauration, le zèle de cette institution connut, par la suite, diverses évolutions selon les régions. En effet, dans une lettre à l'inspecteur de la garde nationale de la Haute-Garonne, le colonel-général des gardes nationales du Royaume indique

---

<sup>1</sup> Qui durant les Cent-Jours furent promptement réorganisées, redonnant ainsi temporairement à la garde nationale sa dimension militaire afin que « de bons bataillons de garde nationale » pussent être dédiés au service et à la défense des places de guerre, libérant ainsi les « bataillons de troupes de ligne » de ce service et permettant aux autorités de les diriger vers le théâtre de guerre (cf. *A.M.T.*, 4 S 38, Lettre du ministre de la Guerre au général Clausel, commandant le 8<sup>e</sup> corps d'observation à Bordeaux, datée du 16 avril 1815).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 4 R 7, Circulaire du ministre d'État, pair de France, major-général des gardes nationales du Royaume, aux préfets et aux commandants des gardes nationales, datée du 20 août 1814. Le terme de « sédentaire » doit présentement être entendu au sens le plus strict. En effet, d'après l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 juillet 1814 : « Les gardes nationales du royaume sont toutes sédentaires et divisées en gardes urbaines et rurales, composées, les premières, des cohortes formées dans les villes ; les secondes, des cohortes formées dans les campagnes. – Aucune garde urbaine ne pourra être déplacée de la ville, et aucune garde rurale ne pourra être déplacée du canton, que pour les cas et dans les formes qui seront déterminées par une loi ».

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 106, n°212, Lettre du maire de Toulouse au sieur Duffaut, datée du 15 mai 1815.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 4 R 10, Lettre du colonel-général des gardes nationales du Royaume au colonel, chef d'état-major des gardes nationales de la Haute-Garonne, datée du 30 septembre 1816.

que dans nombre de départements le service de la garde avait pu, du fait des circonstances, être considérablement allégé, tandis que dans d'autres, celui-ci continuait de se faire en commun avec les troupes de ligne, et que dans certains, il avait été totalement suspendu<sup>1</sup>. Observations générales tendant à indiquer que la Restauration eut beau conserver à la garde nationale ses attributions d'acteur du maintien de l'ordre, la réalité de sa participation aux opérations idoines varia considérablement d'un département à l'autre. Quant à la capitale méridionale, la documentation historique issue des archives municipales tend à démontrer que la garde nationale tomba progressivement en "désuétude" au point de n'être plus organisée et, *ipso facto*, de ne plus prendre aucune part au service d'ordre<sup>2</sup>.

Il fallut attendre l'avènement de la Monarchie de Juillet pour voir la garde nationale toulousaine reprendre du service et être confortée dans sa mission traditionnelle de maintien de l'ordre par la loi des 22-25 mars 1831, tout en se voyant attribuer une dimension nouvelle de gardienne, de garante du nouvel ordre institutionnel issu des "Trois Glorieuses". En outre, cette même loi restaura en partie l'esprit de la législation révolutionnaire et impériale qui avait érigé la garde nationale au rang d'auxiliaire de l'armée régulière et de garante de la défense nationale en cas de guerre :

« La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés ; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire »<sup>3</sup>.

Cette pluralité de missions nécessita de scinder le service de la garde en trois grandes catégories, distinguant ainsi le « service ordinaire dans l'intérieur de la commune »<sup>4</sup>, du « service de détachement hors du territoire de la commune »<sup>5</sup>, du « service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne »<sup>6</sup>.

Si la garde nationale haut-garonnaise eut l'occasion de faire la preuve de son zèle et de son dévouement au cours de la première décennie du règne de Louis-Philippe<sup>7</sup>, la garde de

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 4 R 10, Lettre du colonel-général des gardes nationales du Royaume à l'inspecteur de la garde nationale du département de la Haute-Garonne, datée du 30 juillet 1818.

<sup>2</sup> Sur ce point, voir les registres cotés A.M.T., 1 D 36 à 40 et 2 D 116 à 128.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi des 22-25 mars 1831.

<sup>4</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Id.*

<sup>7</sup> « La garde nationale continue à prêter partout son appui pour le maintien de l'ordre, et chaque fois que l'occasion se présente de faire un appel à son dévouement, elle y répond avec un zèle qu'il est juste de signaler à

Toulouse n'en fut pas moins frappée de disgrâce et dissoute en raison de l'attitude adoptée par les Toulousains au moment des opérations de recensement fiscal qui se soldèrent par d'importantes émeutes et une quasi-insurrection<sup>1</sup>. Par la suite, la méfiance du gouvernement à l'égard de Toulouse demeura à un niveau tel que c'est en vain que l'autorité municipale plaida, en novembre 1842<sup>2</sup> et en janvier 1847<sup>3</sup>, en faveur du rétablissement de sa garde nationale, prétextant que la crise économique qui, en ces toutes dernières années de la Monarchie de Juillet, frappait le pays, faisait peser sur la capitale méridionale un tel risque pour sa sûreté publique que le concours de la garde nationale aux opérations de maintien de l'ordre était devenu tout à fait indispensable<sup>4</sup>.

A quelques nuances près, la loi des 13-26 juin 1851 confirma les dispositions de la loi des 22-25 mars 1831, en particulier sur les missions dévolues à la garde nationale. Ainsi est-il possible d'assurer que tout au long de la période étudiée, la garde nationale demeura une institution éminemment dédiée au maintien de l'ordre, et ce indépendamment d'une existence quelque peu "erratique" et d'un service marqué par d'importantes discontinuités. Toutefois, cette institution eut une existence bien réelle, en particulier dans une ville de l'importance de Toulouse. Constat appelant à s'interroger maintenant sur la composition et la puissance numérique de cette composante de la force publique toulousaine.

---

la reconnaissance publique » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 25, n°789, Adresse du préfet de la Haute-Garonne, datée du 13 mars 1835).

<sup>1</sup> WOLFF (Philippe), *op. cit.*, 1974, p. 471.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 47, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 8 novembre 1842.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 50, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 27 janvier 1847.

<sup>4</sup> Ce à quoi il faut ajouter l'argument de l'illégalité, et même de l'inconstitutionnalité, d'une telle dissolution : « Considérant en ce qui concerne la garde nationale de Toulouse, que les mesures qui lui ont fait une position exceptionnelle ne peuvent être maintenues sans une violation flagrante de la Charte de 1830 et des dispositions formelles de la loi des 22-25 mars 1831. – Que si le pouvoir mal renseigné a prononcé sa dissolution, il reconnaîtra que dans les circonstances actuelles, il ne serait pas prudent de priver la ville de la sécurité que doit lui procurer le concours de sa milice citoyenne » (cf. *ibid.*). En effet, c'est par une ordonnance royale du 24 juillet 1841 que la garde nationale toulousaine avait été dissoute. Dissolution qui, faute d'autorisation émanée de l'autorité supérieure, était *de facto* devenue permanente. Or, d'après l'article 5 de la loi des 22-25 mars 1831 : « Cette organisation (celle de la garde nationale) sera permanente ; toutefois, le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés. – Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai », et l'article 13 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 de disposer que : « Le Roi [...] fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution ». Aucune loi n'ayant prorogé cette dissolution, la garde nationale toulousaine aurait donc dû être réorganisée au plus tard en 1842.

## **Paragraphe 2 – Organisations et effectifs de la garde nationale toulousaine**

Parce que la garde nationale représentait, pour les autorités constituées, une main forte essentielle dans les opérations de maintien de l'ordre, l'étude de l'importance de cette institution populaire, de sa pondération, voire de ses capacités opérationnelles, nécessite de s'intéresser à son organisation ainsi qu'à sa "consistance", sa composition sociologique.

D'après le décret du 28 prairial an III (16 juin 1795), portant réorganisation de la garde nationale des départements, cette composante de la force publique faisait l'objet d'un recrutement extrêmement large, tous citoyens « valides âgés de seize à soixante ans » se trouvant d'office inscrits sur ses rôles<sup>1</sup>, à l'exception notable de tous ceux qui, faute de moyens ne pourraient supporter la charge que représentait le service de la garde nationale<sup>2</sup>. Quant à son organisation, il y était indiqué que chaque bataillon devait être composé de « dix compagnies, y compris celles de grenadiers et de chasseurs »<sup>3</sup>, et chaque compagnie forte de 77 hommes<sup>4</sup>. En outre, les bataillons devaient tous être embrigadés<sup>5</sup> au nombre de trois par brigade<sup>6</sup>. De même les brigades devaient-elles être réunies, au nombre de cinq à dix, au sein

---

<sup>1</sup> Article 2 dudit décret du 28 prairial an III (16 juin 1795), portant réorganisation de la garde nationale des départements. Dispositions qui furent bientôt confirmées et même renforcées par la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) : « Article 277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes » ; « Article 279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyens, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire ».

<sup>2</sup> Cf. le décret du 28 prairial an III (16 juin 1795) : « Article 4. Les ouvriers ambulants et non domiciliés, ceux travaillant dans les manufactures sans domicile fixe, ne seront point compris dans la présente organisation ; ceux d'entre eux qui seront cautionnés, par écrit, par les citoyens chez lesquels ils travailleront, seront admis dans les rangs des compagnies de leur quartier, lorsque la générale battra » ; « Article 5. Les citoyens peu fortunés, domestiques, journaliers et manouvriers des villes, ne seront plus compris dans les contrôles des compagnies à moins qu'ils ne réclament contre cette disposition ; dans le cas où on battra la générale, ils prendront place dans la compagnie de leur quartier, pour contribuer au secours ou à la défense commune ». Outre cette apparente sollicitude des autorités à l'égard de ceux pour qui la gratuité du service ordinaire de la garde nationale aurait pu constituer un réel accablement, il va sans dire que les pouvoirs publics prétextèrent de ce motif pour exclure de la garde nationale toute ou partie de cette portion de la population qui, durant les journées révolutionnaires, avait fourni au terrorisme ou à la sédition le gros de ses bataillons.

<sup>3</sup> Article 6 *ibid.*

<sup>4</sup> Soit « un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux, soixante fusiliers, un tambour » (cf. l'article 7 *ibid.*). A noter qu'avec le décret du 15 messidor an III (3 juillet 1795), l'effectif des compagnies de grenadiers et de chasseurs fut porté à 100 hommes (cf. l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 messidor an III (3 juillet 1795), additionnel à celui du 28 prairial (16 juin) sur la réorganisation de la garde nationale des départements).

<sup>5</sup> Article 12 du décret du 28 prairial an III (16 juin 1795), portant réorganisation de la garde nationale des départements.

<sup>6</sup> A noter que ce nombre pouvait être réduit à deux ou augmenté à quatre, de telle sorte que la commune qui fournissait sept bataillons ne devait avoir que deux brigades, une de quatre bataillons et l'autre de trois. De même, si une commune ou un district comptait huit bataillons, ceux-ci devaient être réunis en trois brigades, deux de trois bataillons et une de deux (cf. cf. l'article 13 *ibid.*).

de divisions<sup>1</sup>. Quant à l'encadrement supérieur, le décret précisait que chaque brigade devait être « commandée par un chef de brigade et un adjudant »<sup>2</sup>, et que chaque division devait, de même, être « commandée par un chef de division et deux adjudants-généraux »<sup>3</sup>.

En 1796, en réponse aux nombreux dysfonctionnements qui affectaient alors grandement la régularité du service de la garde nationale, le ministre de la Police générale informa les administrations départementales qu'en exécution d'un arrêté du Directoire exécutif en date du 17 floréal an IV (6 mai 1796), un détachement de la garde nationale sédentaire devait être formé sous la dénomination de « colonne mobile » et organisé de manière à « être toujours prêt à marcher »<sup>4</sup> pour parer aux circonstances alors jugées « extraordinaires »<sup>5</sup>. D'après ledit arrêté, une telle colonne devait être mise sur pied dans chaque canton de la République<sup>6</sup> et constituée d'un « sixième de la totalité de la garde nationale sédentaire de chaque canton »<sup>7</sup>. Pour des raisons d'ordre pratique, essentiellement liées à une juste répartition de la charge que constituait ce service entre citoyens, il fut également établi que la colonne mobile devait être renouvelée tous les six mois, voire plus fréquemment si les circonstances l'exigeaient<sup>8</sup>.

A signaler que la colonne mobile ne constituait pas une unité à part entière, distincte de la garde nationale, mais plus une sorte de "liste d'astreinte" pour tous les gardes désignés pour en faire partie durant la période légale de six mois<sup>9</sup>, à charge pour eux et durant ce délai d'être constamment disponibles à tous les types d'opérations pour lesquelles la colonne pouvait être requise à chaque instant par les autorités constituées<sup>10</sup>.

Toujours d'après cet arrêté du 17 floréal an IV (6 mai 1796), la colonne mobile, dont l'effectif devait être égal au sixième des gardes nationaux du canton ou de la commune, fut

---

<sup>1</sup> Article 15 *ibid.*

<sup>2</sup> Article 14 *ibid.*

<sup>3</sup> Article 17 *ibid.*

<sup>4</sup> A.D.H.G., 1 L 947, folio 1, Circulaire du ministre de la Police générale aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales de département, datée du 8 prairial an IV (27 mai 1796).

<sup>5</sup> Article 19 de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 floréal an IV (6 mai 1796), portant établissement de colonnes mobiles dans la garde nationale sédentaire.

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> *ibid.*

<sup>7</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>8</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>9</sup> « Les citoyens désignés pour composer les colonnes mobiles ne cesseront pour cela de faire partie de leurs compagnies respectives dans la garde nationale sédentaire ; les colonnes ne pourront, en conséquence, être considérées comme formant chacune une troupe distincte, mais seront uniquement de simples détachements de la garde nationale de chaque canton » (cf. l'article 5 *ibid.*).

<sup>10</sup> « Les citoyens formant les colonnes mobiles ne se réuniront, en tout ou en partie, sous cette dénomination, que d'après une réquisition écrite et formelle des autorités constituées à qui les lois accordent le droit de réquisition » (cf. l'article 6 *ibid.*).

structurée de manière à ce qu'il y eut un caporal pour 8 hommes, un sergent pour 16, un lieutenant et un sous-lieutenant pour 32, un capitaine pour 64 et un chef de bataillon pour 640, tout en précisant que la colonne mobile devait être commandée par un chef de bataillon dès lors qu'elle était composée de plus de trois compagnies, par deux chefs de bataillon lorsqu'elle l'était « de plus de treize, et ainsi de suite »<sup>1</sup>.

S'agissant de la garde nationale sédentaire, une délibération de l'administration municipale toulousaine, en date du 25 pluviôse an V (13 février 1797), indique que celle-ci était alors composée de 10 bataillons<sup>2</sup>, ce qui, à la lumière des dispositions des décrets du 28 prairial an III (16 juin 1795) et du 15 messidor an III (3 juillet 1795), représentait un total de 8.160 hommes<sup>3</sup>.

Toutefois, si considérable et avantageux qu'ait pu être l'effectif de cette composante de la force publique, celle-ci, ainsi qu'il a été expliqué dans le paragraphe précédent, n'en tomba pas moins rapidement en désuétude sous le Consulat, cessant de prendre part aux opérations de maintien de l'ordre pour n'être plus qu'une troupe d'apparat convoquée aux jours de fêtes et de célébrations publiques afin d'en rehausser l'éclat. Si bien que jusqu'au décret impérial du 2 octobre 1806, qui ordonna la levée de 3.000 grenadiers et chasseurs des gardes nationales dans les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> divisions militaires pour la défense des côtes<sup>4</sup>, l'ultime organisation d'une unité en rapport avec la garde nationale toulousaine fut celle, en novembre 1800, d'une colonne mobile forte de 200 gardes nationaux destinée à contribuer au maintien de l'ordre et à la préservation de la tranquillité publique au sein et à la périphérie de la capitale méridionale<sup>5</sup>.

Sous l'empire du décret du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), le "recrutement" de la garde nationale continua de concerner une part considérable des hommes,

---

<sup>1</sup> Article 11 *ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 7, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 25 pluviôse an V (13 février 1797).

<sup>3</sup> En effet, d'après le décret du 28 prairial an III (16 juin 1795), chaque bataillon comptait 10 compagnies qui elles-mêmes étaient fortes de 77 hommes, ce qui au total représentait un effectif de 770 hommes par bataillon. Or, sur les dix compagnies que comptaient chaque bataillon, il y en avait une de grenadiers et une de chasseurs, dont l'effectif fut porté à 100 hommes chacune par le décret du 15 messidor an III (3 juillet 1795). Ainsi l'effectif de chaque bataillon fut-il augmenté de 46 individus, pour atteindre les 816 hommes.

<sup>4</sup> Contingent auquel la commune de Toulouse dut contribuer à hauteur de 141 hommes (cf. *A.M.T.*, 3 H 6, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 20 décembre 1806).

<sup>5</sup> A noter que l'organisation de cette colonne mobile se fit avec l'autorisation du préfet de la Haute-Garonne et que le maire de Toulouse, afin de donner à cette unité toute l'efficacité escomptée, préféra la recruter, en priorité, parmi les « militaires de la ci-devant troupe soldée » ou garde soldée que la commune de Toulouse avait entretenue durant la période directoriale (cf. *A.M.T.*, 2 D 146, n°667, Lettre du maire de Toulouse au citoyen Boilleau, commissaire ordonnateur des guerres, datée du 4 frimaire an IX (25 novembre 1800)).

puisque « tous les Français valides, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ans révolus »<sup>1</sup> devaient être inscrits sur ses rôles, à défaut de quoi ceux-ci ne pouvaient se voir délivrer par le maire de leur commune ni carte de sûreté, ni passeport<sup>2</sup>, ce qui pouvait représenter une gêne certaine pour les intéressés.

A noter qu'en décembre 1808, à l'issue de la dernière réorganisation, la garde nationale toulousaine comptait, d'après les listes qui en avaient été dressées, quelque 11.000 hommes, soit onze bataillons à dix compagnies<sup>3</sup> de cent hommes chacune<sup>4</sup>. C'est au sein de ce "vivier" de citoyens-soldats que fut prélevé le contingent de 141 toulousains devant faire partie du corps de 3.000 grenadiers et chasseurs de la garde nationale des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> divisions militaires qui, à compter de l'année 1806, fut chargé de défendre et de surveiller les côtes atlantiques<sup>5</sup>. De même s'agissant des 1.000 gardes nationaux du bataillon d'élite de la Haute-Garonne dont la formation fut ordonnée en 1811<sup>6</sup>, ou encore des 888 hommes de la cohorte<sup>7</sup> de Haute-Garonne dont la levée fut ordonnée en 1812<sup>8</sup>, toutes formations auxquelles la garde nationale toulousaine dut contribuer proportionnellement à la population de la ville. Peut également être mentionnée la levée en 1813, de deux bataillons des 800 hommes chacun au sein des gardes nationales de la Haute-Garonne, afin de « concourir, au besoin, à la défense de la frontière »<sup>9</sup>. Sur les 1.600 gardes ainsi appelés, la commune de Toulouse fut chargée de fournir quelque 400 hommes, soit 25% du contingent total<sup>10</sup>.

Contributions auxquelles il faut encore ajouter celle que les citoyens de Toulouse durent apporter pour la formation d'un vaste corps de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale, telle qu'ordonnée par le décret impérial du 15 mai 1813. Sur les neuf départements concernés par cette levée, la Haute-Garonne dut ainsi former une légion de 1.800 hommes

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret impérial du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), relatif à la réorganisation de la garde nationale (cf. *A.D.H.G.*, 4 R 5, Décret impérial sur l'organisation de la Garde nationale, daté du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805)). A noter que ce décret n'introduisit, à la différence de celui du 28 prairial an III (16 juin 1795), aucune restriction à ce principe.

<sup>2</sup> Article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1807 (cf. *A.M.T.*, 3 H 6, folio 4, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 23 février 1807).

<sup>3</sup> Dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers, dites "du centre" (cf. *A.D.H.G.*, 4 R 2, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 28 décembre 1808).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 3 H 6, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 20 décembre 1806.

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 4 R 19, Lettre au ministre de la Guerre, datée du 28 mars 1811.

<sup>7</sup> D'après le décret impérial du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), portant réorganisation de la garde nationale, par "cohorte" il convient d'entendre un bataillon de gardes nationaux appelés, par décret, à s'organiser pour rentrer en activité de service (cf. l'article 3 dudit décret).

<sup>8</sup> *A.D.H.G.*, 4 R 3, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 25 mars 1812.

<sup>9</sup> *A.M.T.*, 3 H 6, folio 50, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 31 mars 1813.

<sup>10</sup> *Ibid.*

divisée en trois cohortes. A lui seul, l'arrondissement de Toulouse dut contribuer à cette formation à hauteur de 600 hommes, soit une cohorte à part entière<sup>1</sup>.

Au commencement de l'année 1814, alors que le midi de la France devait faire face à l'invasion de l'armée anglo-ibérique commandée par le marquis de Wellington, le maréchal Soult arrêta, le 16 février, la formation, en Haute-Garonne, d'une nouvelle légion de gardes nationaux identique à la précédente<sup>2</sup> qui, elle-même, fut portée, le 28 février suivant à un effectif de 2.175 hommes<sup>3</sup>. Ainsi la contribution des gardes nationaux haut-garonnais à la défense du territoire passa-t-elle, entre le 15 mai 1813 et le 28 février 1814, de 1.800 à 4.350 hommes<sup>4</sup>.

Avec la chute de l'Empire, la garde nationale toulousaine fut une nouvelle fois entièrement réorganisée. Les six légions formées par ladite garde au moment de la bataille du 10 avril, furent ainsi dissoutes, en exécution de l'ordonnance du maire en date du 18 avril 1814, et réorganisées en « deux légions de gardes urbaines »<sup>5</sup> et en « un escadron de chasseurs à cheval composé de cent vingt-cinq hommes »<sup>6</sup>. S'agissant des deux « légions d'infanterie », chacune devait être constituée de deux bataillons à quatre compagnies de 125 hommes, soit un total de 1.000 hommes par légion<sup>7</sup>. L'ensemble ainsi formé fut placé sous le commandement d'un officier général<sup>8</sup>.

Durant les Cent-Jours, face à la reprise de la guerre et à la menace subséquente de voir l'Espagne rejoindre la septième coalition, un décret impérial du 10 mai 1815 ordonna « la

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 4 R 3, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 5 juillet 1813.

<sup>2</sup> A.D.H.G., 4 R 7, Lettre du général Caffarelli, commissaire extraordinaire de l'Empereur, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 16 février 1814.

<sup>3</sup> A.D.H.G., 4 R 7, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 28 février 1814.

<sup>4</sup> Etant donné qu'en 1813, lors de la levée en Haute-Garonne de deux bataillons puis d'une légion de gardes nationaux, la quote-part toulousaine fut respectivement établie à 25 puis 33.3%, tout laisse à penser que Toulouse eut à fournir, en 1814, entre 25 et 33.3% des hommes de la seconde légion ainsi que du complément de la première. A défaut de données chiffrées et certaines, l'on peut tout de même avancer l'hypothèse que sur les 4.350 hommes que devaient compter les deux légions de la Haute-Garonne, la garde nationale toulousaine eut à fournir entre 1.088 et 1.450 hommes.

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du maire de Toulouse du 18 avril 1814 (cf. A.M.T., 2 D 902, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 18 avril 1814).

<sup>6</sup> *Id.* D'après l'article 3 de cette même ordonnance, il fut également établi que : « L'escadron formant deux compagnies sera commandé par un chef d'escadron et aura pour officiers deux capitaines commandants, un capitaine adjudant-major, deux lieutenants, quatre sous-lieutenants, un officier trésorier. Il y aura dans chaque compagnie de cavalerie un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, huit brigadiers, un fourrier, un trompette ».

<sup>7</sup> Article 3 *ibid.* En outre, l'ordonnance précisa que : « Chaque légion aura pour officier un chef de légion, un major, deux chefs de bataillon, seize capitaines commandants, deux capitaines adjudants-majors, huit lieutenants, seize sous-lieutenants, un officier trésorier, un chirurgien major. Il y aura par compagnie un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux, un caporal fourrier » (cf. *id.*).

<sup>8</sup> Article 4 *ibid.*

mise en activité dans les 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> divisions militaires » de 60 bataillons de gardes nationaux d'élite<sup>1</sup>. Dans cette optique, le préfet de la Haute-Garonne prit, le 16 mai suivant, un arrêté pour accélérer l'organisation des « quatre premiers bataillons » de la garde nationale toulousaine, et plus particulièrement de leurs compagnies de grenadiers et de chasseurs, étant donné que ces compagnies, dites "d'élite", étaient « susceptibles d'être détachées de leurs bataillons pour former des bataillons séparés, chargés de la défense des places fortes » aux frontières<sup>2</sup>. C'est ainsi que dès le 20 mai, un nouvel arrêté préfectoral disposa que les 8 compagnies "d'élite" toulousaines ainsi formées constitueraient le contingent de la capitale méridionale affecté à la formation des 4 bataillons de gardes nationales d'élite qui, en exécution du décret impérial du 10 mai, devaient être mobilisés en Haute-Garonne<sup>3</sup>.

Sans surprise, la fin de la guerre et la Seconde Restauration furent marquées, à Toulouse, par une nouvelle réorganisation de la garde nationale qui, du fait des circonstances chaotiques, prit un tour quelque peu "anarchique". En effet, dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 1816, le maire de Toulouse exposa au préfet de la Haute-Garonne que si, au lendemain de la Première Restauration, la garde nationale toulousaine fut structurée en « 8 compagnies de 125 hommes chacune, ce qui [porta] sa force à 1.000 » hommes<sup>4</sup>, un arrêté du préfet en date du 14 mars 1815, sans doute dicté par les évènements alors en cours, permit « d'augmenter cette force de 600 hommes »<sup>5</sup>. Ce après quoi, les « évènements politiques »<sup>6</sup> aidant, le nombre des compagnies fut porté, « sans aucune autorisation légale »<sup>7</sup>, à 18 avec pour chacune d'elles, un effectif qui bientôt varia, « par le zèle de MM. les officiers », de 125 à 300 hommes<sup>8</sup>. Confrontée au chaos de cette organisation et à la nécessité « d'alléger le fardeau du service en le faisant peser sur un plus grand nombre d'individus »<sup>9</sup>, la garde nationale toulousaine fut, au cours du second semestre de l'année 1816, restructurée en 11 compagnies de grenadiers, de

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 R 7, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 20 mai 1815.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 14, n°307, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 16 mai 1815.

<sup>3</sup> Outre les 8 compagnies toulousaines, Villefranche, Muret et Saint-Gaudens eurent respectivement à fournir 4, 6 et 6 compagnies, soit un total de 24. Etant donné que chaque compagnie devait être forte de 120 hommes, les quatre bataillons de gardes nationaux d'élite que la Haute-Garonne eut à fournir à la défense des Pyrénées, représentaient, en tout et pour tout, un contingent de 2.880 combattants soumis aux règles de la discipline militaire (cf. *A.D.H.G.*, 4 R 7, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 20 mai 1815).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 4 R 7, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 1<sup>er</sup> mars 1816.

<sup>5</sup> *Ibid.* Sans doute ce supplément de 600 hommes correspondait-il aux compagnies de volontaires royaux qui se formèrent à Toulouse pour se porter au secours de la monarchie et contrer le retour de "l'Usurpateur".

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

chasseurs et de voltigeurs, formant en tout 4 bataillons, pour un effectif total de 1.835 hommes<sup>1</sup>.

La garde nationale, plus bourgeoise que populaire depuis la Restauration, gagna sensiblement en importance après les journées révolutionnaires de juillet 1830, et ce tant au plan matériel qu'en termes d'activité, de pondération quant au rôle effectivement joué par elle dans la préservation de l'ordre institutionnel nouveau et de la paix publique. Ainsi l'effectif des toulousains « appelés à faire le service de la garde nationale »<sup>2</sup> doubla-t-il presque par rapport à 1816, pour atteindre les 3.000 fantassins et les 200 cavaliers<sup>3</sup>.

A défaut d'indications précises de la part de l'administration municipale, la loi des 22-25 mars 1831 permet néanmoins de se faire une idée très approximative de l'organisation de la garde nationale toulousaine, ses compagnies devant comprendre de « soixante à deux-cents hommes »<sup>4</sup> et être formées, dans la mesure du possible, « des gardes nationaux du même quartier »<sup>5</sup>. En outre, la loi précisait que chaque bataillon devait comprendre entre 4 et 8 compagnies<sup>6</sup> et que dans les villes qui, à l'instar de Toulouse, comptaient au moins « deux bataillons de cinq cents hommes chacun », la garde nationale pouvait, « d'après une ordonnance du Roi, être réunie en légions »<sup>7</sup>.

En revanche, l'arrêté du commissaire du gouvernement pour les départements de la Haute-Garonne et du Gers, daté du 4 mars 1848, permet, en ces premières semaines de la Deuxième République, de dresser de l'organisation de la garde nationale toulousaine, un tableau autrement plus exhaustif que celui de la période précédente. En effet, ladite garde fut alors structurée en une légion « composée de quatre bataillons présentant chacun un effectif

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 R 7, Etat de situation au 1<sup>er</sup> novembre 1816 de la légion de la garde nationale de Toulouse. Cet effectif semble être demeuré à peu près constant durant toute ou partie de la Restauration, seule son organisation ayant connu quelques modifications. En effet, un récapitulatif daté du 15 mars 1822 faisait état d'une garde nationale toulousaine forte de 1.914 hommes ainsi répartis : 15 pour l'état-major, 110 pour l'escadron de gardes à cheval, 106 pour la compagnie de canonniers, 51 pour la compagnie de sapeurs-pompiers et 1.624 pour les 4 bataillons d'infanterie (cf. *A.D.H.G.*, 4 R 11, Récapitulatif des forces composant la garde nationale de Toulouse, daté du 15 mars 1822).

<sup>2</sup> Article 15, al.3 de la loi des 22-25 mars 1831, sur la garde nationale. D'après l'article 19 *ibid.*, ces citoyens figuraient sur le « contrôle de service ordinaire » tel que dressé par le conseil de recensement de la garde nationale à partir du registre-matricule de ladite garde, ce dernier document répertoriant tous les Toulousains âgés de vingt à soixante ans (cf. l'article 9 *ibid.*) et qui ne se trouvaient pas dans les cas d'exemption ou d'exclusion prévus par les articles 11, 12, 13, 20, 28 et 29 de la même loi.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 4 R 12, Situation de l'organisation, de l'armement, de l'équipement et de l'habillement de la garde nationale toulousaine au 15 décembre 1830.

<sup>4</sup> Article 34 de la loi du 22-25 mars 1831, sur la garde nationale.

<sup>5</sup> Article 31 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 43 *ibid.*

<sup>7</sup> Article 48 *ibid.*

de mille hommes »<sup>1</sup>, eux-mêmes divisés en « six compagnies, commandées chacune par deux capitaines, deux lieutenants et deux sous-lieutenants »<sup>2</sup>. Chaque bataillon devait être commandé par « un chef de bataillon, un adjudant-major et un adjudant-sous-officier »<sup>3</sup>. Quant à l'ensemble de la légion, celle-ci fut placée sous les ordres d'un colonel, lui-même secondé par un lieutenant-colonel et un major<sup>4</sup>.

A noter que, sous la Deuxième République, la légion toulousaine connut une rapide inflation de ses effectifs, notamment entre le mois de mars 1848 et le mois juin 1849, ceux-ci étant passés de 4.000<sup>5</sup> à 6.400 hommes<sup>6</sup>. Toutefois, ce dernier chiffre dut bientôt être ramené à 5.200 pour des raisons d'ordre matériel<sup>7</sup>.

Bien que le décret des 11-22 janvier 1852, relatif à l'organisation de la garde nationale, ait établi que « le service de la garde nationale [était] obligatoire pour tous les Français âgés de vingt-cinq à cinquante ans »<sup>8</sup>, attestant par là même la continuité de l'institution, force est de constater que la documentation historique fait montre, pour la période du Second Empire, d'un réel déficit d'informations au sujet de la garde nationale, à tel point qu'il est impossible d'en dresser aucun tableau. Ainsi les sources locales laissent-elles à penser que la garde nationale toulousaine ne fut, de tout le Second Empire, jamais organisée de manière à pouvoir assurer un service quelconque. De fait, elle fut ainsi reléguée au rang de cadre juridique pour l'enrôlement des citoyens en état de porter les armes et donc de contribuer soit au maintien de l'ordre, soit, en cas de guerre, à la défense du territoire. Sous ce rapport, le Second Empire renoua avec la doctrine du Premier, en préférant voir dans la garde nationale un vivier de citoyens-soldats plutôt qu'une composante effective de la force publique. Le fait est qu'à défaut de menace extérieure significative, le Second Empire n'eut pas besoin de recourir à ce réservoir d'hommes pour défendre le territoire national, du moins jusqu'à la guerre de 1870, lors de laquelle la garde nationale mobile, créée par la loi militaire

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> dudit arrêté (cf. *A.M.T.*, 1 A 19, Arrêté du commissaire du gouvernement pour les départements de la Haute-Garonne et du Gers, daté du 4 mars 1848).

<sup>2</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>3</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>4</sup> Article 4 *ibid.*

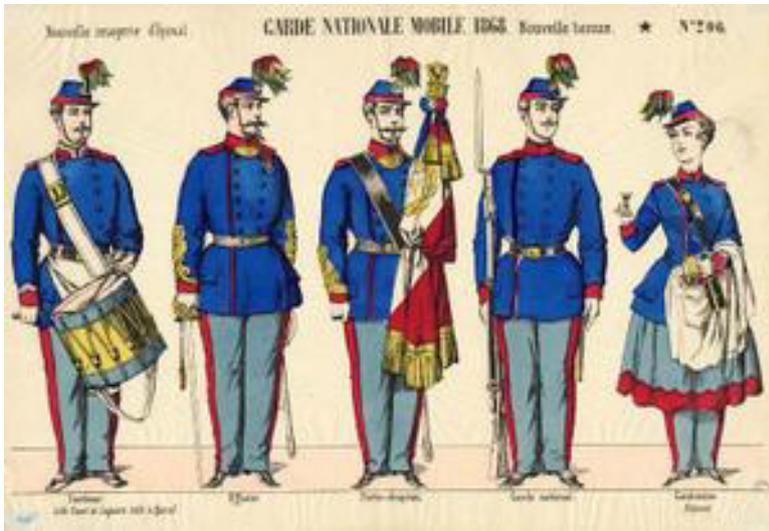
<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> *ibid.*

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 1 D 52, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 16 juin 1849.

<sup>7</sup> En effet, par une lettre datée du 18 mai 1849, le préfet de la Haute-Garonne informa le maire de Toulouse qu'il était absolument impossible de fournir à la légion toulousaine les 6.400 fusils nécessaires à son armement. Ainsi prévenu qu'il ne pouvait lui être livré que 5.200 fusils, le conseil municipal décida alors de « réduire les cadres d'activité » de la garde nationale, « de manière à ne pas dépasser le chiffre de cinq mille deux cents hommes » (cf. *ibid.*).

<sup>8</sup> Article 2 dudit décret.

des 1<sup>er</sup>-3 février 1868, fut mobilisée et opposée aux troupes allemandes ; les gardes nationales sédentaires jouèrent également un rôle dans la défense du pays ou encore dans l'épisode communal qui, en 1871, sema le trouble un peu partout à travers le pays et surtout à Paris.



<sup>1</sup> Si le 11 mai 1871, le conseil municipal de Toulouse procéda à la nomination des « dix-huit membres du conseil de recensement de la garde nationale », en vue de la prochaine « organisation légale et complète de » ladite garde<sup>2</sup>, force est de constater, toujours à la lumière des sources

historiques, que cette mesure semble n'avoir connu aucune suite et n'avoir, au mieux, donné lieu qu'à l'actualisation des registres matricules. Toutes mesures bientôt rendues caduques par la loi du 25 août 1871, qui prononça l'abolition définitive de cette institution populaire.

Ainsi peut-on avancer qu'aux époques où les autorités toulousaines disposèrent effectivement de la garde nationale, celle-ci représenta, au moins sur le papier, une main forte considérable et, de ce fait, un secours appréciable dans les opérations de maintien de l'ordre. Observations fondées sur des considérations quelque peu "théoriques" ou abstraites qui, à elles seules, ne sauraient résumer et attester des avantages et des inconvénients de cette composante si particulière de la force publique.

---

## Section 2 – Forces et faiblesses de la garde nationale toulousaine

A l'instar des autres institutions, la garde nationale ne saurait être étudiée sous le seul rapport de ses attributions légales et de son organisation matérielle sans occulter certaines de

---

<sup>1</sup> Uniformes des gardes nationaux mobiles tels qu'établis en 1868.

<sup>2</sup> A.M.T., 1 D 67, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 11 mai 1871.

ses caractéristiques étroitement liées au tempérament, aux prédispositions ou encore aux vues des individus, des classes sociales au sein desquelles elle se recrutait et qui, de ce fait, l'animèrent de tel ou tel esprit, de telle ou telle dynamique.

Or, la garde nationale, ainsi qu'il a été indiqué dans la précédente section, faisait l'objet d'un recrutement remarquablement large. D'où son caractère éminemment populaire qui, *de facto*, exposa particulièrement cette institution aux divers courants d'opinions qui parcoururent et agitèrent les différentes strates de la société française au XIX<sup>e</sup> siècle.

Exposition qui, inéluctablement, pose la question de la fiabilité de cette "milice populaire", car si la garde nationale est née du droit à l'insurrection et eut pour vocation première de défendre les acquis de la Révolution ainsi que le nouvel ordre qui en a résulté, c'est bien en tant que composante de la force publique et actrice du maintien de l'ordre qu'elle poursuivit son existence légale jusqu'en 1871.

Ainsi prise entre ses "glorieux" antécédents révolutionnaires et son rôle de "gardienne de la paix" publique, la garde nationale doit faire l'objet d'une étude particulièrement attentive en ce que sa consistance et ses dispositions envers les pouvoirs publics évoluèrent constamment ou, du moins, régulièrement au gré des circonstances et des événements qui ponctuèrent le XIX<sup>e</sup> siècle français.

Tous aspects qui, outre la question essentielle de sa fiabilité, posent également celle de son efficacité en tant que "main forte" de l'autorité. Ainsi la présente section s'intéressera-t-elle successivement à l'organisation et à la composition de la garde nationale (paragraphe 1), à la qualité du service effectué par elle (paragraphe 2), ainsi qu'à la relation entretenue par cette composante de la force publique avec son environnement politique (paragraphe 3).

## **Paragraphe 1 – Avantages et limites de la proximité et de la disponibilité de la garde nationale toulousaine**

D'un point de vue strictement matériel, la garde nationale avait pour principal attrait de mettre à la disposition des autorités constituées un contingent quasi inépuisable de "bons citoyens" ce qui, du fait de la faiblesse des effectifs policiers toulousains<sup>1</sup> et des importantes

---

<sup>1</sup> Sur ce point, voir le chapitre précédent.

fluctuations que connurent les effectifs de la garnison de Toulouse<sup>1</sup>, permit aux autorités locales de disposer en tout temps d'un potentiel "répressif" non négligeable. D'autant qu'à l'inverse des troupes réglées, la garde nationale était intégralement composée des "hommes du cru" et se trouvait, *de facto*, fermement ancrée à son ressort territorial. Ainsi Toulouse n'eut-elle pas à craindre de se voir entièrement dépouillée de sa garde nationale comme il lui arriva souvent d'être privée de tout ou partie de sa garnison, notamment en temps de guerre.

En outre, et c'est un point sur lequel l'ordonnance royale des 9-12 mars 1815 insista particulièrement, la garde nationale offrait aux autorités le double avantage du nombre et de l'omniprésence sur le territoire national, ce qui n'était pas nécessairement le cas des autres composantes de la force publique :

« Les gardes nationales sédentaires, qui présentent une masse de trois millions de propriétaires fonciers ou industriels, constituent une force locale universellement répandue, qui partout peut envelopper et harceler les rebelles, et redevient maîtresse partout où ils cessent d'être en force. – De cette masse formidable, mais que tant d'intérêts attachent au sol, peuvent sortir des corps volontaires qui forment des colonnes mobiles ou prennent rang avec l'armée. Il suffit pour cela que les gardes nationaux habillés, équipés et armés, qui, par leur jeunesse, leur état et leur fortune, comme par leur noble dévouement, peuvent et veulent quitter un instant leurs foyers, se forment en corps de volontaires pour un service actif, mais libre et momentané. – Ainsi la nation combattra partout avec l'armée, soit en ligne, soit comme auxiliaire, et montrera qu'un grand peuple, quand il ne le veut point, ne reprend pas le joug qu'il a secoué »<sup>2</sup>.

Troupe sédentaire, milice bourgeoise, force auxiliaire, "main forte" policière, corps de volontaires, réserve militaire, etc. La garde nationale était ainsi assimilable à la "nation militarisée", à une institution polymorphe, à un réservoir humain polyvalent dont l'autorité pouvait attendre, aux heures de grands périls, un soubresaut salvateur, à l'image de ce qui se produisit en 1792 quand les patriotes se mobilisèrent massivement à l'appel de la patrie en danger.

Toutefois, à Toulouse, cette disponibilité induite par les effectifs et la proximité de l'institution avec ses "théâtres d'opérations" ordinaires, à savoir les rues de la capitale méridionale, s'avéra autrement moins évidente dans la pratique. En effet, à la différence de l'armée, la garde nationale était constituée de citoyens devant composer au quotidien avec une vie de famille et des contraintes professionnelles. De ce fait, la disponibilité des citoyens n'était ni absolue, ni extensive, et la "mise en mouvement" de la garde nationale nécessitait,

---

<sup>1</sup> Sur ce point, voir le chapitre suivant.

<sup>2</sup> Préambule de l'ordonnance royale des 9-12 mars 1815, relatif aux gardes nationales du royaume.

pour les autorités civiles, de faire preuve d'un minimum d'anticipation, les réquisitions tardives ne pouvant qu'être fort difficilement transmises dans les délais aux chefs de bataillons, de ceux-ci aux chefs de compagnies et de ces derniers aux citoyens convoqués pour réaliser leur tour de service :

« Quelle que soit notre activité, il nous paraît impossible de rassembler et convoquer la garde nationale pour l'heure indiquée dans votre lettre de ce jour qui ne nous est parvenue qu'à neuf heures du soir. Nous pouvons seulement vous répondre de transmettre cet ordre aux chefs de bataillons demain au point du jour »<sup>1</sup>.

Si cette contrainte était, s'agissant du service ordinaire des patrouilles et des postes de garde, d'une gravité toute relative, celle-ci pouvait avoir des conséquences autrement plus fâcheuses en cas d'urgence<sup>2</sup>. A cet égard, le temps de réactivité constituait un point sur lequel la garde nationale ne pouvait rivaliser avec l'armée régulière, pour peu, il va sans dire, qu'une garnison fut présente en nombre suffisant.

De fait, c'est aux époques où la garnison de Toulouse était réduite à sa plus simple expression que la garde nationale gagnait en importance, les tâches ordinairement remplies par l'armée, telles que l'occupation des postes de gardes et la formation des patrouilles, étant dès lors dévolues à la garde nationale. C'est ainsi que le 7 brumaire an VI (27 octobre 1797), la garnison de Toulouse ayant reçu un ordre de marche pour le département de l'Ariège, le citoyen Laforgue, alors chef de la garde nationale de la ville, fut informé par le commandant de la 2<sup>e</sup> subdivision de la 10<sup>e</sup> division militaire, qu'à compter du 8 brumaire (28 octobre), tous les postes de la ville devaient être occupés par les citoyens de la garde nationale<sup>3</sup>. Or à cette date, l'organisation de la garde nationale toulousaine laissait à ce point à désirer que, face aux craintes exprimées par le chef de brigade Laforgue de voir ladite garde manquer à tout ou partie de la mission qui lui était soudainement échue, l'administration municipale décida de réquisitionner, « jusqu'à nouvel ordre », la colonne mobile de Toulouse afin que celle-ci assurât, en priorité, le service des postes les plus stratégiques, à savoir ceux « de la maison

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 3 H 4, n°1, Lettre des chefs de brigade de la garde nationale de Toulouse au général Sol, datée du 3 pluviôse an V (22 janvier 1797).

<sup>2</sup> Ce qui sous le Premier Empire déterminait les autorités à organiser bataillons et compagnies de sorte que les individus composant chaque unité fussent logés à proximité les uns des autres, de manière à faciliter la mobilisation de toute compagnie ou de tout bataillon appelé à servir (cf. *A.D.H.G.*, 4 R 2, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 28 décembre 1808). Mesure qui, en 1851, fut reprise par le décret des 6-20 octobre, sur l'organisation des corps de la garde nationale : « Article 3. Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux de la même rue, ou, si la rue a une trop grande étendue, des citoyens occupant un ou plusieurs groupes de maisons contiguës ».

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 7 brumaire an VI (27 octobre 1797).

commune, de la maison d'arrêt et du parc d'artillerie »<sup>1</sup>, à charge pour la garde nationale sédentaire de prendre en charge, dans les meilleurs délais, le service des autres postes de garde alors établis en différents points de la ville<sup>2</sup>.

Au faible "répondant" de la garde nationale toulousaine doivent également être ajoutées les périodes d'indisponibilité totale qui, chaque année, du moins au temps du Directoire, frappaient la garde nationale au moment de sa réorganisation. Outre la mise à jour des listes de citoyens appelés à faire partie de la garde, ce qui en soit représentait un travail fastidieux<sup>3</sup>, les autorités devaient également procéder, tout aussi fréquemment, au « retirement des armes »<sup>4</sup> ou désarmement de la garde nationale et ce concomitamment ou préalablement à sa réorganisation. Toutes procédures qui, quoique nécessitées par l'actualisation annuelle des rôles de la garde nationale et la vérification toute aussi fréquente de son armement, nuisirent à sa permanence et à sa capacité opérationnelle, chaque réorganisation n'étant pas plutôt achevée que la suivante se profilait déjà à l'horizon.

---

<sup>1</sup> *Ibid.* A noter, s'agissant de la colonne mobile, que malgré une disponibilité supérieure à celle de la garde nationale sédentaire, les moyens matériels de cette composante de la garde nationale furent des plus réduits. En effet, quand, à l'été 1798, le commandant du parc d'artillerie de Toulouse reçut du ministre de la Guerre l'ordre de fournir à la colonne mobile de la même ville quelque 300 fusils de chasse, afin d'améliorer l'efficacité de son service, le commandant du parc se déclara être alors dans l'incapacité absolue de pourvoir à un tel armement (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 948, folio 41, Lettre du commandant du parc d'artillerie à Toulouse au président de l'administration du département de la Haute-Garonne, datée du 4 thermidor an VI (22 juillet 1798)). Ainsi est-il possible de se faire une idée de l'état de dénuement dans lequel se trouvait alors la composante la plus réactive de la garde nationale toulousaine.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 8, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 7 brumaire an VI (27 octobre 1797).

<sup>3</sup> Par une délibération en date du 19 ventôse an V (9 mars 1797), le conseil municipal de Toulouse dressa de cette tâche le tableau suivant : « Pour parvenir à l'exécution de votre arrêté du 9 de ce mois, les membres du bureau de police administrative et militaire ont cherché à s'aider des procès-verbaux qui ont servi à la dernière organisation de la garde nationale et des états de population qui se trouvent déposés dans leur bureau. L'imperfection des premiers et les nombreuses mutations qui se sont opérées depuis la confection des derniers, les ont contraints à prendre un moyen plus sûr et plus propre à rendre leur travail efficace. Ils ont donc estimé qu'il était indispensable de se livrer à un recensement général des citoyens de la commune de l'âge de seize à soixante ans. – Pour obtenir ce recensement, chaque dizenier a reçu une invitation particulière pour s'en occuper, chacun dans son moulon. Quelques-uns d'entre eux ont déjà remis le résultat de leur opération et il y a tout lieu d'espérer que les autres ne tarderont pas à faire une pareille remise. – Pour commencer le travail dont vos collègues ont été chargés, ils n'attendront pas que tous les dizeniers aient déféré à l'invitation qui leur a été faite ; ils se proposent, au fur et à mesure que les états d'une section seront recueillis, de commencer la confection du tableau général et la division des citoyens en compagnies et bataillons. Ce nouveau travail nécessité par le défaut d'exactitude dans les procès-verbaux de la dernière organisation occasionnera quelques jours de retard pour le rapport qui doit vous être fait, mais il y a tout lieu de croire que l'empressement des dizeniers à se conformer à l'invitation qui leur a été faite, mettra les membres du bureau de police administrative et militaire à même de vous présenter sous peu un résultat satisfaisant de l'opération dont vous les avez chargés » (cf. *A.M.T.*, 1 D 7, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 19 ventôse an V (9 mars 1797)).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 I 44, Lettre des administrateurs du département de la Haute-Garonne à l'administration municipale de Toulouse, datée du 17 germinal an V (6 avril 1797).

L'une des rares fois où la garde nationale fit preuve, de par sa proximité et sa disponibilité, d'un réel secours pour les autorités toulousaines, fut au moment de l'insurrection royaliste de l'an VII. En effet, un important détachement de gardes nationaux, sorti de Toulouse le 19 thermidor an VII (6 août 1799) pour réprimer les troubles qui venaient d'éclater simultanément dans cinq cantons, avait commencé par remporter quelques succès avant d'être finalement submergé par les royalistes qui, en l'espace de quelques jours, avaient vu croître leurs forces de quelques groupes de 200 ou 300 individus, à près de 5 ou 6.000 hommes avant d'atteindre 15 à 16.000 combattants<sup>1</sup>. Battus « sur tous les points », les républicains furent ainsi forcés de se replier sur Toulouse où ils attendirent et reçurent rapidement le renfort des gardes nationales du Gers, du Tarn, de l'Aude, de l'Ariège et du Lot<sup>2</sup>, grâce auxquelles ils parvinrent, le 22 thermidor suivant (9 août), à chasser les royalistes des abords de la ville<sup>3</sup>. Trois jours plus tard, l'administration municipale de Toulouse ordonna la mise sur pied d'une colonne mobile forte de 2.000 hommes<sup>4</sup> afin de prendre part à la répression de l'insurrection. Ainsi la garde nationale fut-elle amenée, en l'absence de troupes régulières, à assurer l'essentiel des opérations militaires contre l'insurrection.

Cependant, le dynamisme de la garde nationale fut de bien courte durée et, quelques mois plus tard, quand « les symptômes d'une nouvelle insurrection royale »<sup>5</sup> se firent sentir, force fut de constater pour les autorités locales que les gardes nationales étaient, dans leur ensemble, retombées « dans une sorte d'apathie faite pour donner les plus vives inquiétudes aux magistrats »<sup>6</sup>. Mais les autorités constituées jugèrent alors, et peut-être est-ce en cela que l'épisode insurrectionnel de l'an VII constitua un véritable enseignement sur les ressorts internes de la garde nationale, qu'en dépit des apparences, elles pouvaient toujours compter sur la garde nationale, l'expérience leur ayant montré que :

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 446, folio 37, Lettre du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale et de l'Intérieur, datée du 21 thermidor an VII (8 août 1799).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> WOLFF (Philippe), *op. cit.*, p. 424.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 9, Arrêté de l'administration municipale de la commune de Toulouse, daté du 25 thermidor an VII (12 août 1799).

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 947, folio 4, Arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, daté du 6 pluviôse an VIII (26 janvier 1800).

<sup>6</sup> *Ibid.*

« L'approche du danger électrise les républicains, et qu'un signal de la part de l'autorité légitime suffit pour les faire lever en masse contre l'ennemi commun armé pour détruire la République »<sup>1</sup>.

Canal "d'expression politique", des manifestations d'adhésion à tel ou tel régime ou idéologie, la garde nationale fut également utilisée par les royalistes, notamment en 1815, ceux-ci ayant été appelés par l'ordonnance royale des 9-12 mars à mobiliser leurs efforts contre le retour de "l'Usurpateur", et ce essentiellement en assurant les opérations de maintien de l'ordre contre les ennemis de la couronne :

« L'ennemi de la France a pénétré dans l'intérieur. Tandis que l'armée va tenir la campagne, les gardes nationales sédentaires doivent garder les places fortes, contenir les factieux dans l'intérieur, dissiper les rassemblements, intercepter leurs communications »<sup>2</sup>.

De même devaient-elles contribuer à cette lutte en se constituant en « corps de volontaires » pour porter secours au régime et prendre « rang avec l'armée » là où celle-ci aurait le plus besoin d'être secondée par cette force auxiliaire<sup>3</sup>.

Indépendamment de l'attitude adoptée par la garde nationale à l'égard du pouvoir en place et de son rapport aux missions qui lui étaient confiées, la grande force de cette institution résidait dans sa capacité à "surgir" de la masse confuse, ambiguë et indécise que pouvait être le peuple, et, animée d'une irrésistible détermination, imposer sa volonté à son environnement social et institutionnel :

« Il y a peu de jours, la garde nationale de Toulouse n'existait pas encore, et hier elle est apparue plus forte, plus nombreuse que jamais, pour rendre un pieux hommage aux dernières victimes de la royauté. Sa mâle attitude, l'ordre parfait qui régnait dans ses rangs, ont excité une satisfaction générale. [...] La France compte sur nous pour la défense de la République, si l'étranger osait jamais insulter sa bannière ou menacer ses institutions ; Toulouse, pour le maintien de l'ordre et le respect des lois, si les ennemis du peuple voulaient essayer d'exciter quelque trouble au profit de leurs égoïsmes contre-révolutionnaires »<sup>4</sup>.

Animée de puissants courants d'opinions politiques, la garde nationale représentait donc une force ambivalente qui pouvait, selon les régimes et les époques, se révéler tantôt un puissant soutien aux autorités constituées, tantôt une force séditeuse des plus redoutables pour la pérennité institutionnelle du pays. Oscillant entre le rôle de composante de la force publique et de "vague scélérate", la garde nationale fait ainsi figure d'institution

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Préambule de l'ordonnance royale des 9-12 mars 1815, relative aux gardes nationales du royaume.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 A 19, Ordre du jour du colonel provisoire de la garde nationale de Toulouse aux citoyens qui la composent, daté du 15 mars 1848.

particulièrement délicate à décrypter. Cependant, indépendamment de ces aléas d'ordre politique et d'ordre conjoncturel, dont l'étude sera approfondie au troisième paragraphe de la présente section, c'est essentiellement, du moins en temps ordinaire, du dilettantisme et de l'indiscipline de cette institution populaire que les autorités constituées eurent le plus à se plaindre.

## **Paragraphe 2 – Dilettantisme et indiscipline chronique d'une institution populaire**

Les problèmes posés par le dilettantisme, l'indiscipline ou encore l'insubordination des institutions populaires du maintien de l'ordre n'apparurent pas avec la garde nationale. En effet, déjà les milices bourgeoises de l'Ancien Régime souffraient des mêmes maux, présentaient les mêmes symptômes<sup>1</sup>.

Désireux de faire de la garde nationale la digne incarnation de la "nation en armes", les constituants mirent fortement l'accent sur l'entraînement de cette formation armée. Ainsi fut-il établi par le décret des 28 juillet-12 août 1791 que « tous les dimanches, pendant les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre, ou pendant les cinq mois qui [seraient] déterminés par les administrations ou directoires de département, les citoyens [devaient se rassembler] par commune, ou dans les villes au-dessus de 4.000 âmes par section, pour être exercés suivant l'instruction arrêtée à cet effet »<sup>2</sup>. Sans doute cette privation du jour de repos hebdomadaire durant cinq mois de l'année, ajoutée à la charge du service d'ordre auquel les citoyens étaient astreints à tour de rôle, contribua-t-elle largement à éroder le zèle des plus fervents patriotes et à exaspérer la patience des autres citoyens.

Outre le fait qu'à l'été 1795, la garde nationale toulousaine était, sous l'impulsion du représentant Laurence, en pleine "épuration-réorganisation"<sup>3</sup>, l'inexactitude chronique dont cette institution faisait preuve dans l'accomplissement de son service joua certainement un rôle non négligeable dans la décision prise, le 17 messidor an III (5 juillet 1795), par Laurence

---

<sup>1</sup> PERREON (Stéphane), « D'un rôle militaire à une fonction sociale, les milices bourgeoises de Bretagne dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 95-109.

<sup>2</sup> Article 16 de la section III du décret des 28 juillet-12 août 1791, sur l'organisation des gardes nationales.

<sup>3</sup> NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 749 et s.

de porter la garde soldée de Toulouse, alors seule composante fiable et efficace de la force publique locale, au complet de son effectif<sup>1</sup>.

Situation qui n'alla guère en s'améliorant, puisque deux années plus tard, l'administration municipale de Toulouse fit publiquement, par le biais d'une proclamation, le reproche à ses administrés de négliger, pour ceux d'entre eux qui étaient concernés, leurs devoirs de gardes nationaux, tout en leur rappelant qu'une telle attitude de leur part menaçait gravement le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dont tout un chacun aspirait à pleinement jouir :

« ...depuis la réorganisation de la garde nationale, les citoyens appelés à faire le service négligent de s'acquitter de cette obligation, et compromettent par leur indifférence la sûreté publique, et les propriétés de leurs concitoyens »<sup>2</sup>.

En dépit de la menace qui pesait sur les récalcitrants d'être taxés par la municipalité au titre du remplacement et, au bout du troisième manquement injustifié, d'être privés une année durant du droit « de citoyen actif ou éligible »<sup>3</sup>, le service continua de se faire « avec langueur », et ce alors même que les autorités toulousaines faisaient « punir correctionnellement les citoyens qui ne le [faisaient] pas exactement »<sup>4</sup>. D'ailleurs, il s'agit là d'un constat que le ministre de la Police générale fit également pour l'ensemble du pays au commencement de l'année 1798, alors même que la République devait de nouveau faire face aux attaques de la contre-révolution :

« Les restes de ces révoltés qui n'ont pu soutenir, réunis, les efforts de la valeur et de la constance des intrépides défenseurs de la patrie, ceux surtout que l'habitude du crime et le besoin du pillage avaient jetés parmi les rebelles, n'ont déposé les armes de la rébellion que pour s'armer des poignards de l'assassin ; [...] cependant, au lieu de ce concert unanime de volontés et de force, qui aurait dû comprimer sur tous les points et à tout moment les entreprises du crime, on a vu, par une insouciance aussi funeste qu'inexplicable, le service de la garde nationale presque généralement abandonné, et le stupide égoïsme, se renfermant dans le cercle le plus étroit de l'intérêt personnel, rester le spectateur passif des excès qui se

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération du conseil général de la commune de Toulouse, datée du 19 messidor an III (7 juillet 1795). A noter qu'en 1797, cette garde représentait une force d'appoint de 180 hommes (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 9, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour les mois de vendémiaire et de brumaire de l'an VI (22 septembre-20 novembre 1797)).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 8, Proclamation de l'administration municipale de la commune de Toulouse à ses concitoyens, datée du 12 prairial an V (31 mai 1797).

<sup>3</sup> Article 15 de la section I<sup>ère</sup> du décret des 28 juillet-12 août 1791, sur l'organisation des gardes nationales.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 30, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour le mois de fructidor an VI (18 août-16 septembre 1798).

commettaient autour de lui, sans réfléchir que sa lâche inaction préparait sa propre ruine, en inspirant plus de force et d'audace aux brigands »<sup>1</sup>.

A noter, en outre, que même dans le cas où les citoyens répondaient à l'appel du service, la légèreté avec laquelle celui-ci était effectué était, dans certains cas, de nature à compromettre davantage la sûreté publique. Ainsi le concierge de la prison militaire des Hauts-Murats signala-t-il, en vendémiaire an VII (octobre 1798), au commandant de la place que « la garde nationale qui [occupait] le poste de ladite prison [était] plutôt propre à le mettre dans des mauvais cas qu'à l'aider dans l'occasion, attendu que les hommes de ladite garde ne [faisaient] qu'aller et venir et qu'il [pouvait] se glisser parmi eux des gens mal intentionnés » susceptibles de faciliter l'évasion des prisonniers<sup>2</sup>. Problème que le commandant de la place proposa de résoudre par la substitution de « huit hommes de la 80<sup>e</sup> demi-brigade », c'est-à-dire des soldats de la ligne, aux gardes nationaux en faction aux Hauts-Murats<sup>3</sup>.

Tant d'inexactitudes et autres marques de mauvaise volonté contribuèrent amplement à discréditer cette force populaire aux yeux des autorités constituées. Si bien qu'en l'an VII, au moment où éclata l'insurrection royaliste, certains administrateurs locaux émirent de sérieux doutes quant à la capacité opérationnelle et à la fiabilité de la garde nationale, et ce alors même que le sort d'une portion non négligeable du territoire ainsi que du devenir de la Révolution reposait intégralement sur cette seule composante de la force publique :

« Si la terreur panique qui s'est emparée d'un des détachements envoyés par nous se renouvelle lors du combat général qui aura vraisemblablement lieu aujourd'hui, c'en est fait de la commune de Toulouse, du département de la Haute-Garonne et de tout le Midi »<sup>4</sup>.

Réserves dont on trouve également trace sous la plume de l'adjudant-général Vioze. Commandant de la colonne républicaine de Toulouse au moment de l'insurrection, celui-ci fut informé par les chefs de la garde nationale qu'il existait un risque réel de voir la colonne mobile refuser d'obtempérer à l'ordre qui devait bientôt lui être donné de marcher hors de la

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 369, folio 10, Circulaire du ministre de la Police générale aux administrations centrales et municipales et aux commissaires du Directoire exécutif près d'elles, datée du 9 pluviôse an VI (28 janvier 1798). A signaler que malgré la détermination affichée par le ministre de la Police générale à redonner toute son activité au service de la garde nationale, force fut de constater l'année suivante que la situation n'avait guère évolué (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 946, folio 1, Circulaire du ministre de la Police générale aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires établis près d'elles, datée du 14 floréal an VII (3 mai 1799)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 943, folio 25, Lettre du commandant de la place de Toulouse à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 18 vendémiaire an VII (9 octobre 1798).

<sup>3</sup> *Ibid.* Voir le plan de Toulouse à la page suivante.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 446, folio 37, Lettre du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale et de l'Intérieur, datée du 21 thermidor an VII (8 août 1799).

ville, à la rencontre des forces royalistes, étant donné que « ceux qui [composaient] cette colonne [étaient] pour la plupart des pères de famille qui ne voulaient point s'éloigner de leurs foyers »<sup>1</sup>. Ce n'est qu'à force d'exhortations et d'appels au devoir que l'adjudant-général Vioze parvint à mettre sa colonne en marche pour la commune de Lanta, d'où les royalistes étaient déjà partis à l'arrivée tardive des républicains<sup>2</sup>.

Prison militaire des Hauts-Murats



Mais passé le "sursaut patriotique" inspiré aux républicains par le mouvement insurrectionnel des royalistes méridionaux, la garde nationale toulousaine retomba rapidement dans cet état de torpeur devenu si caractéristique de son rapport au service ordinaire. Malgré l'insistance des autorités locales à vouloir impliquer la garde nationale, aux côtés des troupes

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 L 454, Lettre de l'adjudant-général Vioze à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 22 thermidor an VII (9 août 1799).

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> A.M.T., 20 Fi 13, Plan de la ville et des faubourgs de Toulouse, daté de 1815.

de ligne, dans les opérations de maintien de l'ordre<sup>1</sup>, auxquelles certaines unités, à l'instar du 7<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale toulousaine, concoururent avec plus d'exactitude que d'autres<sup>2</sup>, celle-ci persista, dans son ensemble, à faire la sourde oreille aux réquisitions de l'administration municipale. Le fait est, et sans doute cela compta-t-il pour beaucoup dans la mauvaise volonté persistante des citoyens à accomplir leur devoir, que l'état des finances municipales était alors dans un état à ce point déplorable que Toulouse se trouvait, à l'été 1800, dans l'incapacité absolue de verser aux gardes nationaux requis, la solde que l'arrêté du Directoire exécutif, du 23 floréal an VII (12 mai 1799), leur accordait au titre du service qu'ils réalisaient<sup>3</sup>, diminuant ainsi d'autant le zèle de ces hommes qui, avant de servir l'intérêt commun, devaient pouvoir travailler et se remettre de leurs efforts, tant pour subsister que pour subvenir aux besoins de leur famille<sup>4</sup>. Si bien qu'en septembre 1800, quand le service de la garde nationale fut suspendu par l'administration municipale, cette décision ne fit qu'entériner un état de fait qui déjà depuis de longues années avait fait de la milice toulousaine une véritable "Arlésienne" :

« Lorsque nous avons suspendu le service de la garde nationale, nous n'avons fait que légaliser un abus qui subsistait déjà depuis longtemps. Vous n'ignorez pas, et cent procès-verbaux prouveront au besoin que ce service était tombé dans un état de nullité absolu : pendant plus de deux mois, à peine de cent hommes commandés pour une nuit pouvions nous en obtenir dix ou quinze ; il nous est arrivé de n'en avoir que trois. L'ordre portait des

---

<sup>1</sup> Durant la première décade du mois de thermidor an VIII (juillet 1800), l'administration municipale toulousaine avait fixé à 100 le nombre d'hommes que la garde nationale devait quotidiennement fournir au service des postes de gardes et des patrouilles (cf. *A.M.T.*, 2 D 146, n°512, Lettre du maire de Toulouse au général Commes, datée du 3 thermidor an VIII (22 juillet 1800)).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 146, n°521, Lettre du maire de Toulouse au commandant du 7<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale sédentaire, datée du 8 thermidor an VIII (27 juillet 1800).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 146, n°512, Lettre du maire de Toulouse au général Commes, datée du 3 thermidor an VIII (22 juillet 1800).

<sup>4</sup> Sous ce rapport, il convient de signaler qu'en 1807, au moment où Toulouse procéda à la réorganisation de sa garde nationale, en conformité au décret impérial du 12 novembre 1806, le maire veilla à ce que les compagnies organisées et destinées à devenir « une force réelle et permanente et toujours prête à agir » ne fussent composées que d'individus « aisés » et possédant « les qualités nécessaires pour faire de bons soldats ». A noter que cette sélection, fondée sur des critères de fortune, des gardes nationaux appelés à effectuer un service actif, ne fut pas sans poser certaines difficultés, notamment pour l'organisation des compagnies d'élite, ce que le maire de Toulouse ne manqua pas de signaler au préfet : « D'après vos premières instructions, les compagnies d'élite doivent être composées des plus riches, infirmes ou non. Or il est impossible de trouver dans cette classe deux mille gardes nationaux qui soient propres au service actif ». Situation qui nécessita quelques éclaircissements de l'autorité supérieure : « Je vous prie donc, M. le préfet, de me dire si dans l'organisation que vous me présentez par votre dernière lettre, je dois former des listes d'hommes capables de payer ou bien d'hommes propres à marcher à la première réquisition, pauvres ou non » (cf. *A.M.T.*, 2 D 158, n°158, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 6 novembre 1807).

hommes armés et le peu qui se rendait était constamment sans arme, et tirait même de là prétexte pour se refuser aux réquisitions qui leur étaient faites »<sup>1</sup>.

Du fait de cette réorganisation du service d'ordre dans l'intérieur de la commune de Toulouse, la question des moyens humains et financiers dévolus à cette mission d'intérêt général se posa aux autorités municipales. Ainsi fut-il rapidement question de recréer une garde soldée à Toulouse, sur le modèle de celle qui existait à la veille de la Révolution<sup>2</sup>. Toutefois, en raison du coût prohibitif que pouvait induire la création et l'entretien d'une telle unité, investissement alors estimé à « près de cent mille francs », cette garde soldée n'avait toujours pas vu le jour en avril 1803<sup>3</sup>. D'ailleurs, les fonds historiques consultés tendent à indiquer qu'une telle garde soldée ne fut jamais remise sur pied à Toulouse, à tout le moins durant la période étudiée.

Sous le Premier Empire, notamment durant la campagne d'Espagne, les gardes nationales des départements frontaliers furent appelées à effectuer un service actif en vue de contrôler les points de passage transpyrénéens et de contrer toute action des bandes rebelles espagnoles qui opéraient aux abords de la frontière. Là encore, les gardes nationales impliquées dans ces opérations de surveillance eurent tôt fait de manifester toute leur mauvaise volonté à effectuer un service devant les éloigner longuement de leurs foyers.

Ainsi du bataillon de gardes nationaux levé à Saint-Gaudens en septembre 1808. Fort de 561 hommes au moment de son organisation, celui-ci n'en comptait plus que 276 en janvier 1809. Nombre qui à cette date continuait de diminuer chaque jour sous l'effet de la désertion<sup>4</sup>. Pourrait également être cité l'exemple du bataillon de miquelets. Exposé à une désertion endémique, cette unité vit, dans le même temps, son effectif initial de 848 hommes tomber à seulement 43<sup>5</sup>.

En outre, les gardes nationaux qui désertaient s'en retournaient chez eux avec « armes, vêtements, munitions et équipements », ce qui, aux dires du préfet de la Haute-Garonne, ne fut pas sans poser de réelles difficultés aux autorités locales de leur lieu de résidence :

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 264, n°196, Lettre du maire de Toulouse aux chefs de brigade de la garde nationale sédentaire de la ville, datée du 3<sup>e</sup> jour complémentaire an VIII (20 septembre 1800).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 104, n°1328, Lettre du maire de Toulouse au maire de Montauban, datée du 9 floréal an XI (29 avril 1803).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 306, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre d'Etat, directeur général de la conscription, datée du 19 janvier 1809.

<sup>5</sup> *Ibid.*

« Ces hommes désertés par bandes, sont rentrés dans leurs montagnes avec des armes et des munitions, ils y font trembler les autorités municipales et déjà dans le département de l'Ariège, sur les limites du mien, un maire et son greffier ont reçu une fusillade, le maire a été grièvement blessé et le greffier tué sur place. Dans le même département, ces bandits ont osé tirer sur la garde nationale réunie à la gendarmerie pour les arrêter dans leur fuite et il y a eu plusieurs hommes blessés. Voulant prévenir de plus grands malheurs et peut-être des rassemblements plus dangereux, je viens de demander au général commandant le département, un détachement de 50 hommes de troupes de ligne, à l'effet d'arrêter dans leurs foyers ces réfractaires et, surtout, de les désarmer »<sup>1</sup>.

A noter que la fin de la guerre, la restauration de la monarchie bourbonnienne et la réorganisation de la garde nationale ne changea en rien les mauvaises dispositions de cette composante populaire de la force publique et si, en septembre 1814, quelques gardes nationaux méritèrent par leur zèle les chaleureuses félicitations du commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire, un nombre bien plus considérable de citoyens manquèrent à tous leurs devoirs. A tel point qu'à la fin dudit mois de septembre, le mauvais exemple et l'impunité aidant, le service de la garde nationale se trouva tout-à-fait interrompu à Toulouse :

« Mais il en est un très grand nombre d'autres (gardes nationaux) qui ne se sont point rendus aux appels réitérés qui leur ont été envoyés et qui ont méconnu les ordres de leurs chefs. L'impunité a eu le double inconvénient de les engager à persister dans leur désobéissance et de décourager ceux qui faisaient leur service avec exactitude. Le désordre s'est porté au point que le 25 du courant, sur 37 hommes commandés, 2 seulement se sont présentés et que depuis ce jour, le service est entièrement interrompu »<sup>2</sup>.

En 1815, durant les Cent-Jours, le maire de Toulouse fut à ce point exaspéré par la conduite des gardes nationaux qu'il proposa au préfet de la Haute-Garonne de procéder à leur égard de la même manière qu'avec les déserteurs ou les réfractaires de l'armée régulière, à savoir en recourant aux garnisaires<sup>3</sup>. Idée que le préfet s'empressa de rejeter, jugeant ce procédé tout à fait disproportionné à l'encontre des gardes nationaux sédentaires<sup>4</sup>. De fait, le service de la garde nationale ne connut aucune amélioration à Toulouse et ce essentiellement en raison de problèmes d'ordre budgétaire. En effet, là où la commune de Bordeaux était « autorisée à dépenser annuellement 45.000 francs pour » financer le service de ses 5.500 gardes nationaux<sup>5</sup>, la commune de Toulouse ne disposait, pour ses 2.000 hommes, que d'un

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 160, n°456, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 29 septembre 1814.

<sup>3</sup> Sur ce point, voir le chapitre suivant.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 160, n°297, Lettre du maire de Toulouse au sieur Chaptive, chef de légion de la garde urbaine, datée du 10 juin 1815.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 160, n°868, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 24 octobre 1815.

budget annuel de 6.000 francs<sup>1</sup>. Or, en se rapportant au cas bordelais, c'est d'un « crédit de 15.000 francs » dont la municipalité toulousaine aurait dû pouvoir disposer chaque année pour ce poste de dépense<sup>2</sup> si essentiel au bon fonctionnement d'un service particulièrement utile à la sûreté intérieure d'une ville de cette importance et trop pesant pour que les citoyens concernés pussent s'y soumettre indéfiniment sans contrepartie digne de ce nom<sup>3</sup>.

Mais là encore, la situation ne semble pas avoir connu d'amélioration, puisqu'en avril 1818, les conseils de discipline de la garde nationale de Toulouse avaient rendu, depuis la dernière réorganisation opérée au lendemain de la Seconde Restauration, plus de 600 jugements à l'encontre des "récalcitrants"<sup>4</sup>. Chiffre considérable mais qui, toutefois, doit être nuancé. En effet, il semblerait que ces juridictions aient été quelque peu expéditives dans le prononcé de leurs jugements, ne prenant pas même la peine d'entendre les principaux intéressés avant de rendre leur verdict. Or, cette manière de procéder eut pour conséquence de placer la municipalité dans une situation des plus délicates quant au traitement des réclamations et à la gestion des jugements dont le nombre compliquait considérablement l'exécution. Toutes choses qui portèrent sensiblement atteinte à la discipline de ce corps<sup>5</sup> que la municipalité toulousaine tenta, tant bien que mal, de rétablir en veillant à ce que les gardes nationaux condamnés effectuassent bien « leur temps de prison »<sup>6</sup>.

A signaler que dans une instruction en date du 15 mars 1822, le ministre de l'Intérieur s'arrêta sur les difficultés qui se posaient aux autorités chargées de veiller à la discipline de la garde nationale. Indispensable à la bonne tenue, à la fiabilité et à l'existence même de tout corps militaire ou paramilitaire, la discipline de la garde nationale avait cette particularité contraignante de devoir être « maintenue avec d'autant plus de soin, qu'elle [était] moins sévère et [n'agissait] que par intervalles sur les citoyens », ordinairement soumis à la loi commune<sup>7</sup>. A ces conditions spécifiques d'exercice de la discipline à l'égard de ces "intermittents de la force publique" qu'étaient les citoyens de la garde nationale, venait

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 36, n°118, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 31 décembre 1814.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 160, n°868, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 24 octobre 1815.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 B 1, folio 69, Ordre du marquis de Castellane, chef de la légion de Haute-Garonne, daté du 17 décembre 1815.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 154, n°42, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 25 avril 1818.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 D 154, n°95, Lettre du maire de Toulouse au comte d'Aguilant, commandant de la garde nationale toulousaine, datée du 28 juillet 1818.

<sup>7</sup> Instruction du ministre de l'Intérieur en date du 15 mars 1822, relative à la discipline au sein de la garde nationale.

s'ajouter le fait que le régime disciplinaire auquel les gardes étaient soumis variait selon le type de service qu'ils effectuaient. En effet, à la différence du soldat qui, une fois engagé, se trouvait soumis aux lois militaires, à la juridiction des conseils de guerre pour les « délits militaires »<sup>1</sup> et à « l'autorité des chefs militaires » pour les fautes disciplinaires<sup>2</sup>, les gardes nationaux n'étaient soumis à pareil régime « que dans les cas, prévus par la loi, où ils [étaient] appelés à un service d'activité militaire ou de siège », cessant alors « d'agir sous la direction de l'autorité civile » pour passer entièrement sous celle de l'autorité militaire<sup>3</sup>. Le reste du temps, la discipline de la garde nationale différait de celle de l'armée à double titre : d'abord parce que le garde national n'était alors « soumis aux lois, règlements et usages militaires communs à toute espèce de force publique »<sup>4</sup> que pendant la durée de son service, retrouvant l'empire de la loi commune sitôt celui-ci terminé ; ensuite parce que le chef y jouissait d'une moindre latitude que son homologue militaire. En effet, quoiqu'investi « de toute l'autorité qui lui [était] nécessaire pour maintenir ses subordonnés dans l'obéissance, leur faire observer les règles de la subordination et du service », ayant pouvoir de « réprimander », « consigner », « faire arrêter » et « traduire devant qui de droit », l'officier garde national ne pouvait infliger à ses hommes « les peines que les lois et règlements sur la garde nationale [avaient] mises au rang de punitions de discipline », devant se borner « à constater, dans un rapport, les fautes de discipline qui [donnaient] lieu d'appliquer ces punitions », « cette application ne [pouvant] être faite que par les conseils de discipline »<sup>5</sup>. Ainsi la discipline au sein de la garde nationale eut-elle à pâtir d'une autorité hiérarchique amoindrie par la "complexité" de ce processus disciplinaire qui introduisait de la "lenteur" là où, pour être efficace, la sanction disciplinaire aurait dû être immédiate<sup>6</sup>.

A force de négligences administratives et "d'inadéquation disciplinaire", la garde nationale toulousaine avait, en mars 1822, « absolument » cessé d'effectuer toute forme de

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Immédiateté que la loi des 22-25 mars 1831, relative à la garde nationale, instaura pour un nombre limité de cas : « Article 82. Les chefs du poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent : 1°. Une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation ; 2°. La détention dans la prison du poste, jusqu'à la levée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave ».

service depuis déjà quatre années<sup>1</sup>. A cette date, les tableaux de ladite garde étaient à ce point arriérés qu'il aurait fallu, pour la municipalité, entreprendre un immense travail de réorganisation. Or, entre les décès, les changements de domicile, les démissions d'officiers et les 800 jugements rendus par les conseils de discipline et dont l'exécution demeurait incertaine, la municipalité de Toulouse semble s'être résignée à ne pas entreprendre un tel travail et, de ce fait, à se passer des services de la garde nationale<sup>2</sup>.

Malgré ces nombreux dysfonctionnements, la garde nationale retrouva, avec l'avènement de Louis-Philippe, son rôle de composante active de la force publique, notamment à Toulouse où elle fut souvent opposée aux fauteurs de troubles et aux manifestations attentatoires à la paix publique<sup>3</sup>. Durablement dissoute en 1841, au moment de la révolte toulousaine contre les opérations fiscales en cours<sup>4</sup>, celle-ci ne fut finalement réorganisée qu'en 1848, en écho aux événements révolutionnaires du mois de février<sup>5</sup>.

Toutefois, cette nouvelle renaissance sous les auspices de la République, n'eut, sur le moyen et long terme, aucune incidence positive sur l'esprit et la fiabilité de cette institution dont les détracteurs semblaient se faire, avec le temps, toujours plus nombreux et virulents. Si pour certains, la garde nationale était devenue, au fil des réformes, une création parfaitement inégalitaire et attentatoire à la liberté individuelle, ou encore une « cause de perte de temps, d'argent, de douleurs, d'humiliations et de malheurs irréparables ! » pour les citoyens<sup>6</sup>, d'autres, en revanche, considéraient que la nécessité de mettre un terme définitif à l'existence de la garde nationale résultait de son absolue imperméabilité à toute forme de discipline : « La garde nationale est indisciplinée et indisciplinable, parce qu'elle porte dans son organisation même le germe de l'insubordination »<sup>7</sup>.

Insubordination qui, par bien des aspects, contribua largement à faire de cette institution populaire, de cet échantillon de la population, une réelle menace politique.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 R 11, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 13 mars 1822.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 339, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 6 juillet 1831 et *A.D.H.G.*, 1 M 339, Procès-verbal du commissaire de police Plain de la commune de Toulouse, daté du 21 septembre 1831.

<sup>4</sup> WOLFF (Philippe), *op. cit.*, p. 471.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 1 A 19, Ordre du jour du colonel provisoire de la garde nationale de Toulouse aux citoyens qui la composent, daté du 15 mars 1848.

<sup>6</sup> Anonyme (signé "Un amant du Vrai, de l'Honnête"), *Respect aux gardes nationaux ! Mais plus de garde nationale !*, Paris, éd. Garnier frères, 1850, pp. 3-4.

<sup>7</sup> ROMULLE, *L'abolition des révolutions par la suppression de la garde nationale*, Paris, éd. Dumineray et Jeanne, 1851, pp. 15-16.

### **Paragraphe 3 – Perméabilité de la garde aux idées politiques**

« Il n'en reste pas moins que l'inscription aux registres de la garde offrait à la bourgeoisie, lorsque la conjoncture l'exigeait, le cadre institutionnel le plus propice à la manifestation de ses sentiments de fidélité à l'égard de la Révolution »<sup>1</sup>.

Le rapport de la garde nationale à la vie politique et aux courants d'opinions qui, au XIX<sup>e</sup> siècle, parcoururent et agitèrent la société française, était d'autant plus étroit que la "milice nationale" représentait, de par son socle de recrutement particulièrement large, une portion tout à fait considérable de la population masculine du pays<sup>2</sup>. Ainsi, comment aurait-elle pu échapper aux tensions politiques et sociales qui accompagnèrent le processus d'acculturation politique de la population française au fil de ce siècle de révolutions<sup>3</sup> ?

Déjà au cours de la période précédente, c'est à dire durant les six premières années de la Révolution, le contrôle de la garde nationale était apparu, notamment à Toulouse, comme un « enjeu majeur » pour les factions politiques qui se disputaient alors le pouvoir<sup>4</sup>, d'autant que les officiers y étaient élus par les citoyens-gardes<sup>5</sup>, ce qui offrait auxdites factions la possibilité de "faire campagne" pour contrôler cette composante de la force publique et faire de celle-ci une force partisane au service d'une idéologie, d'un courant d'opinion, d'un parti et de ceux qui se trouvaient à la tête de ce dernier.

Malgré les enseignements de la Terreur, les thermidoriens, espérant sans doute user à leur avantage de cet "agencement institutionnel", n'apportèrent aucune modification significative au recrutement des gardes nationaux et au mode de désignation de ses chefs. En effet, d'après le décret du 28 prairial an III (16 juin 1795), fondateur de l'organisation de la garde nationale des départements pour la période directoriale, les gardes devaient élire leurs officiers et sous-officiers qui eux-mêmes désignaient les chefs de bataillon, qui nommaient à leur tour les chefs de brigade et le chef de division<sup>6</sup>. Ainsi la garde nationale se trouva-t-elle très largement exposée, depuis la base jusqu'au sommet, à l'esprit de parti et aux manipulations électorales inhérentes à cet esprit. Ainsi pourrait-il être fait mention des

---

<sup>1</sup> FURET (François) et RICHEL (Denis), *op. cit.*, p. 112.

<sup>2</sup> « La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes » (cf. l'article 277 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795)).

<sup>3</sup> DUPUY (Roger), *La politique du peuple. Racines, permanences et ambiguïtés du populisme*, Albin Michel, 2002, 251 p.

<sup>4</sup> NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 749 et s.

<sup>5</sup> Article 6 du titre IV de la Constitution du 3 septembre 1791.

<sup>6</sup> Articles 24 à 42 du décret du 28 prairial an III (16 juin 1795), sur la réorganisation de la garde nationale des départements.

tractations qui survinrent en septembre 1795, au moment de la réorganisation de la garde nationale toulousaine et de l'élection de ses officiers, et qui permirent aux jacobins de reprendre le contrôle de la "milice populaire" :

« Le procureur de la commune a dit que les mouvements qui se sont passés hier dans les assemblées des sections pour l'organisation de la garde nationale, viennent de ce que plusieurs citoyens qui ne doivent point entrer dans cette organisation, se sont rendus dans les assemblées, et y ont jeté le trouble et le désordre. Que de là il s'en est suivi des nominations honteuses pour la garde nationale en ce que les chefs des diverses compagnies qui ont été formées dans quelques sections, sont des hommes réprouvés par l'opinion publique et dangereux pour la tranquillité de la cité, parce qu'ils ont été les instruments de la tyrannie qui a été exercée sur le peuple »<sup>1</sup>.

Toulouse vit ainsi, au moment de la réaction thermidorienne, certains détachements de sa garde nationale prendre l'initiative de se livrer à la chasse aux « personnes réputées suspectes »<sup>2</sup>. Or pareille mesure était tout à fait contraire à l'esprit de la loi qui, en plaçant la force publique sous le contrôle de l'autorité civile, entendait prévenir ces sortes d'agissements arbitraires dictés, en ces heures troubles, par des considérations partisans et vindicatives.

Pourrait également être fait mention de l'exemple des compagnies de chasseurs du 8<sup>e</sup> bataillon et de grenadiers du 14<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale toulousaine qui, dans les derniers jours du mois d'août 1795, avaient adressé des « remerciements pour la proclamation du conseil général » de la commune de Toulouse, « dont les principes [tendaient] à ramener les bons citoyens à la fraternité en même temps qu'elle [prescrivait] des mesures contre les méchants »<sup>3</sup>, tout en promettant « une parfaite soumission » de leur part « aux lois et à l'autorité chargée de leur exécution »<sup>4</sup>. Situation incongrue d'une portion de la force publique signifiant aux autorités légales qu'elle acceptait d'obtempérer à leurs ordres, qui avait de quoi laisser quelque peu songeur.

Persuadé que la contamination politique de la garde nationale était responsable de bien des maux à Toulouse, et notamment des incidents qui survinrent entre le 30 nivôse et le 2 pluviôse an V (19-21 janvier 1797), *L'Antiterroriste* réclama au général Sol, alors jugé par cet organe de presse royaliste comme seul véritable garant du maintien de l'ordre à Toulouse,

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération du conseil général de la commune de Toulouse, datée du 28 fructidor an III (14 septembre 1795).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 I 5, n°486, Lettre de la municipalité de Toulouse au citoyen commandant en chef la garde nationale, datée du 28 prairial an III (16 juin 1795).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération du conseil général de la commune de Toulouse, datée du 9 fructidor an III (26 août 1795).

<sup>4</sup> *Ibid.*

qu'il sollicite et obtienne l'arrivée de troupes à Toulouse, la réorganisation de la colonne mobile, le remplacement des chefs de la garde soldée, la reprise en main de la compagnie des canonniers et que les anciens militaires résidant alors à Toulouse soient requis de prendre du service au sein de la garde nationale afin d'imprégner à ce corps une saine discipline militaire et l'impartialité allant de pair<sup>1</sup>. Réclamations fortement teintées de cet esprit de parti alors omniprésent dans les affaires publiques toulousaines, mais qui furent bientôt étayées par un rapport de l'administration départementale de la Haute-Garonne au Directoire exécutif dans lequel la colonne mobile toulousaine fut présentée sous un jour peu avantageux quant à l'attitude qu'elle adopta au moment des incidents susmentionnés :

« Vous ne serez pas étonné de la conduite de cette garde appelée troupe d'élite, quand je vous dirai, citoyens Directeurs, qu'elle est composée d'environ douze-cents hommes qui faisaient partie des compagnies de Marat et de l'armée révolutionnaire et qui ont été armés à l'exclusion de tous les autres citoyens. C'est cette troupe composant la plus grande partie de la colonne mobile, qui fait la principale force armée de la commune et c'est elle qui a été employée de préférence dans les journées des 30 nivôse et 2 pluviôse »<sup>2</sup>.

Et de conclure, au terme d'un récit détaillé des événements, en affirmant que :

« Tous ces faits réunis ne permettant pas de douter que les troubles et les excès qui les ont suivis, ont été commis par des hommes du parti anarchiste, ainsi que je l'ai déjà dit ; qu'ils ont été le produit d'une combinaison perfide et que la garde qui devait s'y opposer les a favorisés par son silence, les a même approuvés par sa conduite »<sup>3</sup>.

D'ailleurs, après ces événements, les atermoiements dont la municipalité toulousaine fit preuve au sujet de la réorganisation de la garde nationale, jetèrent sur les intentions véritables des municipaux une forte ombre de suspicion. En effet, au moment des élections de germinal an V (fin mars 1797), le ministre de la Police générale réclamait déjà de longue date la prompte réorganisation de la garde nationale toulousaine qui, de ce fait, aurait dû être fin prête pour assurer le bon déroulement des opérations électorales. Or, sous prétexte de « laisser les citoyens exercer librement leurs droits à » l'époque des élections, la municipalité ajourna cette réorganisation à une date ultérieure. Ainsi le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique reposa-t-il, pour l'ensemble de la ville de Toulouse, sur les seules troupes de la garnison, alors tout-à-fait inexistante, et les 200 hommes de la garde soldée. Compte tenu de l'étendue de la ville, de la fermentation des esprits et du nombre important d'assemblées

---

<sup>1</sup> *L'Antiterroriste*, n°83 du 8 pluviôse an V (27 janvier 1797), p. 2.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 25, Rapport du commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale de la Haute-Garonne au Directoire exécutif, daté du 17 ventôse an V (7 mars 1797).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 25, Rapport au Directoire exécutif, du 17 ventôse an V (7 mars 1797).

primaires à protéger<sup>1</sup>, il ne faisait aucun doute que cette force serait largement insuffisante à la préservation de la paix publique et des conditions nécessaires au bon déroulement du processus électoral. En outre, la non réorganisation de la garde nationale signifia que les armes qui auraient dû alors se trouver à l'arsenal de Toulouse demeurèrent en possession des gardes nationaux, laissant ainsi « entre les mains de la malveillance » les armes « qu'il eût été si essentiel de retirer à l'époque de ces mêmes assemblées » et à l'anarchie « un champ libre dont elle » profita<sup>2</sup>.

Fermement contrôlée par le parti jacobin, à l'instar de toutes les administrations et juridictions toulousaines, la garde nationale demeura, dans son ensemble et tout au long de la période directoriale, un organe partisan dont « les ci-devant nobles ou anoblis ainsi que les parents d'émigrés » furent systématiquement exclus<sup>3</sup>, en particulier aux heures où les tensions entre factions s'exacerbaient. C'est bien dans cet esprit de parti que l'administration départementale de la Haute-Garonne arrêta, le 26 thermidor an VII (14 août 1799), c'est-à-dire en pleine insurrection royaliste, que les 2.000 gardes nationaux de la colonne mobile toulousaine en cours de formation, devaient être « pris de préférence parmi les républicains les plus déterminés et les plus capables de contribuer, par leur courage, à l'anéantissement des brigands insurgés, et au salut de la chose publique »<sup>4</sup>.

Si la conjoncture justifia pleinement cette mesure, le fait est que l'esprit de parti qui régnait au sein de la garde nationale toulousaine se trouva renforcé par le péril royaliste et, de ce fait, n'eut aucune difficulté à survivre à la Révolution. Au cours de l'année 1800, tandis que le régime consulaire rencontrait encore certaines résistances ici et là, la milice toulousaine, toujours largement au pouvoir des jacobins, se fit remarquer par sa défiance à l'égard des nouveaux tenants du pouvoir.

---

<sup>1</sup> Cette année-là, Toulouse compta pas moins de treize assemblées primaires (cf. *A.M.T.*, 1 D 7, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 9 germinal an V (29 mars 1797)).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 29, Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 16 germinal an V (5 avril 1797).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 H 11, n°430, Circulaire de l'administration municipale de la commune de Toulouse aux citoyens chefs-de-brigade de la garde nationale, datée du 6 messidor an VI (24 juin 1798).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 181, n°1100, Arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 26 thermidor an VII (14 août 1799).



<sup>1</sup> Ainsi du dénommé Lacanal, plus connu sous le sobriquet de Sans-Gêne, qui, dans les derniers jours du mois de mai 1800, s'introduisit chez le citoyen Picot, alors maire de Toulouse, pour commettre à son

encontre diverses violences verbales, doublées de nombreuses menaces. Incident que le préfet de la Haute-Garonne ne manqua pas d'attribuer au puissant esprit de parti qui animait encore la garde nationale, à l'instar d'autres institutions toulousaines. Œuvrant alors à la réduction des factions et au triomphe du nouveau régime, le préfet Richard attachait, de son propre aveu, beaucoup d'importance à la procédure qui fut alors instruite contre cet irrévérencieux jacobin, afin qu'un tel comportement ne demeurât pas impuni et que la sanction servît d'exemple aux autres "Lacanal" :

« J'y attache d'autant plus d'importance que ce fait ne me paraît pas isolé, et qu'il tient évidemment aux manœuvres de l'esprit de parti. Ce qui ne me permet pas d'en douter, c'est qu'il a fallu de la fermeté de ma part pour que ce délit ne demeura pas impuni, quoique celui qui s'en est rendu coupable soit un homme méprisé par ceux même qui l'ont employé »<sup>2</sup>.

Loin d'être une exception, cet esprit de défiance pouvait être alors prêté à l'ensemble de la garde nationale de Toulouse. Sous ce rapport, l'épisode de la mutation du général Commes, un précieux allié des jacobins, et de son remplacement par le général Servan, un serviteur zélé du gouvernement<sup>3</sup>, est des plus révélateurs de la main mise jacobine sur la milice nationale locale. En effet, lors de la cérémonie décadaire du 20 thermidor an VIII (8 août 1800), qui vit les jacobins de Toulouse faire acte de défiance à l'égard des autorités constituées, en signe de "protestation" contre la mutation du général Commes, « sur 40

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 15 Fi 2501, Philippe Picot de Lapeyrouse (Toulouse 1744 - Lapeyrouse 1818). Buste en terre cuite rouge sculpté par Griffoul d'Orval et conservé au musée des Augustins.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°58, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 5 prairial an VIII (25 mai 1800).

<sup>3</sup> Sur ce point, voir le paragraphe 2 de la section 3 du chapitre I, de la première partie.

hommes commandés dans la garde nationale, 4 seulement se rendirent au cortège » officiel, le reste ayant « servi dans la foule les projets des agitateurs »<sup>1</sup>.

Cet esprit frondeur se manifesta à nouveau, quelques semaines plus tard, à l'occasion des cérémonies commémoratives de la fondation de la République. Massivement convoquée pour donner plus d'éclat aux festivités, la garde nationale infligea un véritable camouflet aux autorités constituées en refusant de paraître, occasionnant, selon le ministre de la Police générale, un « scandale » qu'il convenait, à l'avenir, de prévenir non plus en invitant la garde nationale à honorer de sa présence les cérémonies officielles, mais en la réquisitionnant « comme pour un service extraordinaire » en vue d'assurer le maintien de l'ordre<sup>2</sup>.

Toutefois, cette "recommandation" du ministre de la Police générale semble n'avoir connu aucune concrétisation dans la mesure où le service de la garde nationale toulousaine fut entièrement interrompu, dans les semaines qui suivirent cette correspondance. Interruption qui contribua à desserrer l'emprise des jacobins sur cette institution dont ils perdirent tout-à-fait le contrôle avec la mise en œuvre du sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV (24 septembre 1805) qui, en ordonnant la réorganisation des gardes nationales de l'Empire, substitua au principe de l'élection des officiers, celui de leur nomination par l'Empereur<sup>3</sup>. Disposition qui eut vraisemblablement pour double finalité de mettre un terme à la situation ambiguë de l'officier élu, – incompatible avec toute forme d'autorité ou de discipline, – et de détruire l'emprise des factions politiques sur cette composante de la force publique dont la finalité première était de servir l'ordre et non un parti, qui plus est, opposé au pouvoir. Ainsi la désignation des officiers de la garde nationale fit-elle, sous le Premier Empire, l'objet d'une

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du maire de la commune de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, daté du 21 thermidor an VIII (9 août 1800).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 22<sup>2</sup>, folio 18, Lettre du ministre de la Police générale aux maire et adjoints de Toulouse, datée du 16 frimaire an IX (7 décembre 1800).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> du sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV (24 septembre 1805), relatif à la réorganisation des gardes nationales de l'Empire.

procédure en tous points comparables à la "recommandation"<sup>1</sup>, favorisant de cette manière la nomination d'individus réputés sûrs et favorables au régime<sup>2</sup>.

De même la levée à Toulouse d'un détachement de gardes nationaux d'élite, en novembre 1810, destiné à surveiller et, le cas échéant, à protéger la frontière des Pyrénées, fut-elle assortie de certaines prescriptions quant aux choix à faire des hommes devant y être incorporés. Ainsi l'arrêté du maire de Toulouse, en date du 12 novembre 1810, prescrivit-il qu'aucun individu ne devait pouvoir être admis à servir dans ce corps s'il n'était porteur d'un « certificat de bonne vie et mœurs, et reconnu pour son attachement prononcé pour le gouvernement actuel »<sup>3</sup>.

Cette logique fut à nouveau reprise à la fin du mois de mars 1814 pour la formation des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> « légions urbaines », quand le général Saint-Hilaire sollicita du maire « un état nominatif des citoyens les plus considérables de Toulouse » afin de choisir parmi eux les officiers « destinés à commander les cinq nouvelles légions »<sup>4</sup>. Choix d'un recrutement fondé sur l'appartenance aux classes sociales "supérieures" alors dicté par l'idée que celles-ci étaient plus sûres pour le régime et plus à même de prendre la direction de la garde nationale.

Avec les chaos institutionnels de l'année 1815, les revirements politiques successifs se ressentirent fortement au niveau de la garde nationale. Le 8 mai 1815, alors que Toulouse était redevenue impériale, le maire se plaignit au chef de légion de ce que « plusieurs membres de la garde urbaine [portaient] encore sur leur habits ou à leurs chapeaux des boutons aux fleurs de lys »<sup>5</sup>. Quant aux cocardes, certains gardes en possédant une « la [mettaient] à leurs chapeaux et l'en [ôtaient] suivant leur caprice », tandis que d'autres, visiblement peu en

---

<sup>1</sup> Cf. le décret impérial du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), sur l'organisation de la garde nationale sédentaire : « Article 9. La nomination des officiers sera faite par nous, sur la présentation des ministres de l'Intérieur et de la Police, et d'après l'avis du préfet, pour la légion, s'il en est formé une, ou pour chaque cohorte, s'il n'en est pas formé une légion. Lesdits officiers seront pris parmi les citoyens ayant les facultés nécessaires pour s'habiller et s'équiper à leurs frais » ; « Article 16. Les sous-officiers seront nommés, savoir : les sergents par le chef de cohorte, sur la présentation du capitaine, sauf l'approbation du chef de légion, ou, à son défaut, du préfet ; et les caporaux par le capitaine, sauf l'approbation du chef de cohorte ».

<sup>2</sup> A noter que ce principe fut repris, sous la Restauration, par deux ordonnances royales, la première datée du 27 décembre 1815, et la seconde des 17-22 juillet 1816 : « Article 7. Tous les officiers des gardes nationales du royaume sont nommés par nous, dans les formes prescrites par notre ordonnance du 27 décembre 1815. La durée de leurs fonctions sera de cinq années ».

<sup>3</sup> Article 2 dudit arrêté (cf. *A.M.T.*, 2 D 13, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 12 novembre 1810).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 19, n°458, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au général Saint-Hilaire, datée du 30 mars 1814.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 160, n°167, Lettre du maire de Toulouse à M. Chaptive, chef de légion de la garde nationale, datée du 8 mai 1815.

accord avec la restauration impériale, avaient arrangé la leur « de manière qu'il n'y [eut] que la couleur blanche qui [fut] apparente »<sup>1</sup>. En plus de semer le doute quant aux dispositions d'esprit de cette composante de la force publique, cette conduite des citoyens-gardes n'était, toujours selon le maire, « propre qu'à exciter des rixes et à causer des troubles » étant donné qu'ils ne pouvaient « raisonnablement prétexter » ne pas avoir « eu le temps de faire arranger leur uniforme »<sup>2</sup>, ce qui ne pouvait être interprété que comme un acte de défiance et de provocation, tant par les autorités que par les partisans de l'Empereur.

Cette "inadéquation" de la composition de la garde nationale avec le régime en place persista au moins jusqu'au second semestre de l'année 1815, époque à laquelle le maire de Toulouse s'adressa à nouveau au commandant de la garde nationale pour se plaindre de ce que « les capitaines de certaines compagnies ou leurs sous-officiers se [permettaient] de convoquer, pour figurer dans la garde nationale, des individus qui ne leur [avaient] point été désignés » et pris « dans la classe des gens tarés dans l'opinion publique et signalés comme fédérés »<sup>3</sup>. Outre les considérations partisans, cette pratique irrita l'autorité municipale en ce qu'elle menaçait de « désorganiser un corps dont Toulouse [s'honorait] et qui lui [fut] si essentiellement utile dans les circonstances difficiles » qui venaient de prendre fin<sup>4</sup>. Désorganisation qui, toujours aux dires du maire, aurait résulté de ce que les bons citoyens qui avaient pu s'y distinguer « s'indigneraient d'avoir à partager avec [leurs] antagonistes un service dont le but ne [tendait] qu'à protéger le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique » que ces derniers s'efforçaient « tous les jours de troubler »<sup>5</sup>.

Cette "pollution" politique joua également un rôle de premier ordre dans l'implication de la garde nationale, et plus particulièrement de son 5<sup>e</sup> bataillon, dans la réaction ultraroyaliste qui, dans les mois qui suivirent la Seconde Restauration, sema la terreur au sein même de la capitale méridionale. En effet, constitué à partir des "compagnies secrètes" qui, à compter du 10 avril 1815, s'étaient formées dans le Midi toulousain afin de résister à la restauration impériale, le 5<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale toulousaine était, *de facto*, animé d'un vif esprit de parti lui-même augmenté de puissantes intentions vengeresses à l'encontre de tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, avait fait acte de ralliement à "l'Usurpateur".

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 I 67, n°12, Lettre du maire de Toulouse au commandant de la garde nationale, datée du 28 septembre 1815.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

Ainsi les gardes de ce bataillon se firent-ils remarquer, au début du mois de novembre 1815, par les arrestations arbitraires qu'ils opérèrent<sup>1</sup> à l'encontre de tous ceux que la rumeur publique désignait comme "ennemis du Roi". Cette attitude détermina, dans les jours qui suivirent, les autorités locales à dissoudre ce bataillon ainsi que les « compagnies secrètes » qui le constituaient, afin d'en « disséminer » les hommes dans les différentes compagnies des quatre autres bataillons de la garde toulousaine<sup>2</sup>. A noter, toutefois, que si cette mesure fut effectivement mise en œuvre entre la fin du mois de novembre et le début du mois de décembre 1815, celle-ci n'eut qu'une incidence bien faible sur les excès des gardes d'obédience ultraroyaliste, ceux-ci ayant poursuivi leurs "exactions" jusqu'au mois de mars 1816<sup>3</sup>.

A noter que la loi des 22-25 mars 1831, sur la garde nationale, tenta d'expurger celle-ci de son esprit partisan. Ainsi l'article premier rappela-t-il que « toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'Etat, du département et de la commune » constituait « une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la Constitution ». Néanmoins, le garde national demeurant avant tout un citoyen, il était tout-à-fait impossible de parfaitement dissocier l'un et l'autre<sup>4</sup>. Dans cette même logique, la loi des 22-25 mars 1831 disposa également que tout individu ayant été privé de « l'exercice des droits civils », condamné « à des peines afflictives ou infamantes » ou « pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentats aux mœurs » devait être, de même que les « vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement », exclus du service de la garde<sup>5</sup>. Logique qui, toutefois, fut contrebalancée par le rétablissement de l'élection des cadres<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 2 I 63, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 10 novembre 1815.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 5 S 204, Lettre du ministre secrétaire d'Etat au département de la Police générale, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 20 novembre 1815.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 340, Lettre au maire de Toulouse, datée du 15 août 1833.

<sup>4</sup> Pourrait être mentionnée, à titre d'illustration, l'affaire du sieur Paul Pesseilhan, capitaine de la garde nationale. Dénoncé, le 18 mars 1833, par le maire d'Izaut-de-l'Hôtel pour s'être « permis de parcourir les maisons de cette commune à l'effet d'obtenir des signatures pour une protestation contre la captivité de la duchesse de Berry », ledit Pesseilhan fut invité à répondre de cette accusation grave. Loin de démentir celle-ci, Pesseilhan déclara « au contraire qu'il s'en faisait honneur », accompagnant même sa signature, au bas de sa "réplique", des mots « *Dévoué à la légitimité* ». Ayant finalement considéré, à la lumière de ces éléments, que Pesseilhan avait « professé des doctrines qui [tendaient] à renverser le gouvernement auquel il [avait] prêté serment d'obéissance et de fidélité » et « qu'ainsi armé pour la défense des lois, il [avait] publiquement manifesté la volonté de les violer, et les a violées en effet », le préfet de la Haute-Garonne décida de suspendre de ses fonctions le capitaine fautif (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 24, n°718, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 29 mai 1833).

<sup>5</sup> Article 13 de la loi des 22-25 mars 1831, sur la garde nationale.

<sup>6</sup> Article 51 *ibid.*

Dispositions qui, du moins à Toulouse, n'eurent aucun effet sur l'esprit de parti qui toujours renaissait au sein de la garde nationale. Ainsi le préfet de la Haute-Garonne fut-il témoin, à l'occasion des revues de juillet 1833<sup>1</sup>, de février<sup>2</sup> et de mars 1834<sup>3</sup>, d'actes de défiance qui se manifestèrent « dans les rangs de la milice citoyenne » et qui, selon le préfet, prouvèrent « d'une part, la fâcheuse influence qu'y [exerçait] l'esprit de parti » et « de l'autre, l'apathie condamnable des amis de l'ordre qui, bien qu'en majorité, se [laissaient] dominer par un petit nombre d'anarchistes »<sup>4</sup>. Le fait est qu'en ces premières années de la Monarchie de Juillet, et tout porte à croire qu'il en fut de même pour le reste de cette période, les républicains remportèrent largement les élections pour la désignation des cadres de la garde nationale toulousaine, donnant ainsi à cette composante de la force publique, des allures de force d'opposition<sup>5</sup>.

Si, avec la Révolution de 1848, la garde nationale se trouva à nouveau en phase avec le régime en place, et ce d'autant plus que la réorganisation de la « milice citoyenne » donna lieu, à Toulouse, à l'incorporation d'un grand nombre de « patriotes des classes laborieuses »<sup>6</sup>, les fractures qui se firent rapidement jour au sein même du camp républicain apparurent tout aussi promptement dans les rangs de la garde nationale. Ainsi la police toulousaine signala-t-elle au préfet, le 13 décembre 1848, c'est-à-dire le surlendemain du premier scrutin présidentiel de l'histoire de France, que la compagnie de la garde nationale de service ce soir là était « arrivée à l'Hôtel de ville en criant : *Vive Ledru-Rollin !* »<sup>7</sup>.

Bien loin d'apaiser les esprits, les résultats dudit scrutin frustrèrent les nombreux partisans de Ledru-Rollin qui peuplaient alors la garde nationale toulousaine, faisant même dire à un dénonciateur anonyme qu'en l'état, ladite garde représentait clairement une menace pour l'ordre établi :

« Une collision est imminente dans les rangs de la garde nationale. Tous les soirs, les gens d'ordre qui en font partie, sont provoqués par des gens apostés sur la place et même des gens de la compagnie. Si l'autorité continue à tolérer cet état de choses, il y aura des malheurs à

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Document non identifié, daté du 24 mars 1834.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 343, Lettre du ministre de l'Intérieur et des Cultes au préfet de la Haute-Garonne, datée du 16 mars 1834.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 57ter, Document non identifié, daté du 24 mars 1834.

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 1 A 19, Proclamation du commissaire général de la République pour les départements de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne à ses concitoyens, datée du 8 mai 1848.

<sup>7</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 369, Rapport du commissaire de l'intérieur au préfet de la Haute-Garonne, daté du 13 décembre 1848.

déplorer. – Des projets hostiles ont été formés contre la compagnie qui relèvera aujourd'hui, 7 mars, ou quand elle sera relevée par la compagnie de Saint-Michel. – Il est urgent, croyez le bien, de mettre un terme à ces manifestations. La garde, telle qu'elle est composée, loin d'offrir une ressource quelconque, est presque toute contre l'autorité. Le peu de gens d'ordre qu'elle contient n'oseront et ne pourront jamais agir. – Si l'on veut éviter des malheurs, la dissolution est nécessaire. Le plus tôt sera le mieux. – Tolérer ces désordres de tous les soirs donne de l'audace aux perturbateurs »<sup>1</sup>.

Toutes choses qui, en janvier 1852, soit un peu plus d'un mois après le coup d'Etat bonapartiste, déterminèrent le "parti de l'ordre" à revenir sur le principe de l'élection des officiers de la garde nationale et à rétablir leur nomination par le chef de l'Etat, tandis que les sous-officiers se trouvèrent dès lors à la nomination du chef de bataillon sur présentation des commandants de compagnies<sup>2</sup>.

Si efficace qu'ait été cette "recette" déjà expérimentée sous l'Empire et la Restauration, la garde nationale ne demeura à l'abri des "fractures partisans" que le temps que dura la volonté politique d'en limiter le service et d'exclure de ses cadres ceux des citoyens n'ayant pas fait acte d'adhésion au régime impérial. De fait, la suppression de ces "limitations" en septembre 1870 et la forte implication de la garde nationale, tant mobile que sédentaire, dans les opérations militaires contre l'envahisseur allemand, suffirent à ressusciter tous les défauts de cette institution séditeuse dans son essence et dont l'implication dans les divers mouvements communaux de 1871<sup>3</sup> précipita l'irréversible discrédit, mettant ainsi un terme à l'existence chaotique d'une composante de la force publique à nulle autre pareille.

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 369, Dénonciation anonyme faite au préfet de la Haute-Garonne, datée du 7 mars 1849. A noter que le tableau fait de la garde nationale toulousaine par ce dénonciateur anonyme avait de nombreux échos avec celui dressé de la garde nationale parisienne par un autre dénonciateur anonyme : « La société a vu la garde nationale s'opposer à la marche des escadrons de service en février 1848 !... Paris a vu et entendu ses bourgeois-soldats crier *Vive la réforme !* en croisant la baïonnette sur les vainqueurs de l'Afrique, enfants glorieux de la France, qui ne pouvaient subir un tel affront qu'au sein de leur patrie !... La garde nationale a vu ses grenadiers d'élite faire le coup de fusil contre les gardes municipaux, martyrs de la consigne et de l'honneur, héros qui ne voulurent parer leur mort que de l'héroïsme modeste de l'obéissance !... – La société a vu ses bourgeois-guerriers prêter leur collaboration à l'œuvre de si déplorables massacres ; la société a vu ses bons bourgeois, oubliant que l'uniforme les faisait frères d'armes de ces victimes, pousser l'anomalie belliqueuse jusqu'à tuer ces pauvres soldats, sans songer que le drapeau civique portait pour devise : LIBERTE, ORDRE PUBLIC ! » (cf. Anonyme (signé "Un amant du Vrai, de l'Honnête"), *Respect aux gardes nationaux ! Mais plus de garde nationale !*, Paris, éd. Garnier frères, 1850, p. 4).

<sup>2</sup> Articles 4 et 11 du décret des 11-22 janvier 1852, relatif à la garde nationale.

<sup>3</sup> Et notamment à Toulouse (cf. SERMAN (William), *op. cit.*, pp. 415-416). Voir aussi le paragraphe 2 de la section 3 du chapitre I de la première partie.

### **Section 3 – Déclins et résurgences de la garde nationale**

Figurant le peuple au service de sa propre sécurité, la garde nationale offrait l'incomparable avantage de constituer une force légitimée par le concours massif des citoyens à un service d'ordre qui, du moins jusqu'à la veille de la Révolution, avait été trop souvent assimilé, par ceux-là même qui en subissaient les rigueurs, à un acte tyrannique et oppressif car assuré, le plus souvent, par une institution à laquelle la population ne "s'identifiait" point, telle que l'armée, la milice ou les gardes municipales soldées. Ainsi les révolutionnaires avaient-ils cru résoudre bien des problèmes en consacrant légalement l'existence d'une institution qui, de par son recrutement et son origine, ne manquerait pas d'être "acceptée" du peuple en ce qu'elle devait constituer une véritable force "d'autodéfense" populaire, opposable au pouvoir comme aux ennemis de l'ordre public.

Outre cette légitimité quasi démocratique qui, *de facto*, aurait dû auréoler les opérations de maintien de l'ordre d'une légitimité tout aussi considérable, la garde nationale devait offrir, là encore théoriquement, aux autorités locales, et notamment toulousaine, le double avantage du nombre et de la disponibilité permanente, ce dont la police et l'armée ne pouvaient, à la même époque, se féliciter. Or, ainsi qu'il a été expliqué dans la section précédente, cet avantage théorique fut très largement contrebalancé par le dilettantisme et l'indiscipline dont firent preuve ces "amateurs du maintien de l'ordre" qu'étaient les citoyens-gardes nationaux. Faiblesses et défaillances auxquelles doivent encore s'ajouter la perméabilité aux idées politiques et à l'esprit de parti qui, en bien des circonstances, firent de la garde nationale une force redoutable au service de la sédition.

Ainsi les pouvoirs publics furent-ils amenés à constamment balancer entre avantages et inconvénients de la garde nationale, imprimant, de ce fait, à la destinée de cette institution un caractère cyclique, jugeant tantôt indispensable l'existence et le concours de cette force à la préservation de l'ordre public (paragraphe 1), tantôt préférable de mettre en sommeil ce foyer de turbulences et catalyseur de troubles civils (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 – Une force indispensable au maintien de l'ordre public**

A Toulouse, l'importance du rôle joué par la garde nationale dans les opérations de maintien de l'ordre varia sensiblement en fonction de la présence militaire au sein de la

capitale méridionale. Ainsi l'absence de garnison fut-elle généralement synonyme de regain d'importance pour la milice citoyenne :

« Le départ absolu de la garnison, citoyen commissaire, nous met dans la nécessité de recourir à un service actif (de la garde nationale) »<sup>1</sup>.

Et si ce constat se renouvela tout au long du Directoire<sup>2</sup>, c'est encore au moment de l'insurrection de l'an VII que cette utilité fut la plus mise en valeur par l'urgence des circonstances. De fait, en l'absence de toute garnison dans l'ensemble du département de la Haute-Garonne, c'est bien la garde nationale, et son organisation, qui fit alors l'objet de toute l'attention des autorités civiles et militaires. Ainsi le « conseil militaire » de Toulouse arrêta-t-il, le 22 thermidor an VII (9 août 1799), la formation en compagnies des gardes nationaux des « divers cantons du département » alors présents en ville, chacune d'elles devant être composée de « cinquante-huit hommes dont cinquante fusiliers, un capitaine, un lieutenant, deux sergents et trois caporaux »<sup>3</sup>. De même fut-il établi que la garde nationale de Toulouse serait organisée selon le même schéma, à l'exception toutefois des dix compagnies d'élite qui, à la différence des autres, devaient être fortes de 100 hommes<sup>4</sup>. Outre l'infanterie, organisée en bataillons de dix compagnies<sup>5</sup>, le conseil militaire s'attela à l'organisation de « compagnies de cavalerie auxiliaire »<sup>6</sup> et de canonniers, ces dernières étant destinées au service de l'artillerie dont disposaient alors les autorités toulousaines<sup>7</sup>.

Par souci d'efficacité et en réponse à la situation d'extrême urgence dans laquelle se trouvait alors l'ordre républicain dans le Midi toulousain, le choix des officiers et sous-officiers destinés à former l'encadrement du bataillon d'élite, de la « compagnie des chasseurs volontaires à cheval » et de la compagnie des canonniers, fut soustrait au processus électoral, trop long et n'offrant aucune garantie quant aux aptitudes réelles des élus, pour être confié, toujours par le conseil militaire, aux soins de la municipalité toulousaine, celle-ci étant la plus

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 I 44, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Toulouse, datée du 3 vendémiaire an IV (25 septembre 1795).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 18, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour le mois de nivôse an VI (21 décembre 1797-19 janvier 1798).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du conseil militaire de Toulouse, daté du 22 thermidor an VII (9 août 1799) (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 445, folio 2, Arrêté du conseil militaire de la commune de Toulouse, daté du 22 thermidor an VII (9 août 1799)).

<sup>4</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 1 et 2 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>7</sup> Article 4 *ibid.*

à même, de « par ses connaissances locales et les renseignements qu'elle [pouvait] prendre sur le civisme et les connaissances militaires des officiers de la garde nationale » de faire « des choix dignes de la cause qu'ils [étaient] chargés de défendre »<sup>1</sup>.

Si l'activité dont le conseil militaire de Toulouse fit alors preuve dans l'organisation de la garde nationale en unités combattantes atteste suffisamment la prépondérance de cette composante de la force publique en ces heures troubles, le rôle qu'elle joua effectivement dans les opérations contre les royalistes en démontra également l'utilité, la détermination et l'efficacité, du moins en ces circonstances si particulières où elle fut amenée à agir seule et tous azimuts :

« Nous recevons à l'instant votre lettre de ce jour qui nous prévient que vous requérez l'adjudant-général Cayla d'envoyer sur le champ cinq-cents hommes de notre commune à Verdun (-sur-Garonne). Ce que nous avons appris de cette ville et ce que nous en avons vu par votre dépêche, nous fait sentir toute l'urgence qu'il y a d'y envoyer promptement des secours. – Mais après nous être concertés avec le général Cayla, nous n'avons pas cru pouvoir faire sortir cinq-cents hommes de notre commune sans compromettre sa sûreté, depuis longtemps menacée. Nous avons déjà, ce matin, fourni cent hommes à la commune de Moissac pour aller au secours de Saint-Nicolas de la Grave qui avait été pris par les insurgés. – Le général Cayla a requis deux-cent cinquante hommes des communes qui nous avoisinent. Ils arriveront demain ici. Nous y joindrons de nos troupes et quelques cavaliers d'un corps que nous avons formé aujourd'hui. Le tout partira demain soir »<sup>2</sup>.

Et avec succès, puisque le 20 août suivant, « trois colonnes commandées par le général Commes, l'adjudant général Barbot et le commandant Viçose » détruisirent l'armée royaliste à Montréjeau, faisant en une journée entre 1.000 à 2.000 tués et autant de prisonniers<sup>3</sup>. Or ce résultat fut obtenu par le seul effort des gardes nationales méridionales, aucune des sources consultées n'ayant révélé la participation à ces opérations d'un détachement de l'armée régulière, quel qu'il soit.

Mais si l'essentiel des forces royalistes fut effectivement détruit à la bataille de Montréjeau, certains groupes d'individus parvinrent à fuir la répression pour passer en Espagne<sup>4</sup>. Groupes qui, semble-t-il, ne tardèrent pas à rentrer en France et à semer le trouble

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 L 445, folio 2, Arrêté du conseil militaire de la commune de Toulouse, daté du 23 thermidor an VII (10 août 1799).

<sup>2</sup> A.D.H.G., 1 L 445, folio 28, Lettre de l'administration municipale de la commune de Montauban au conseil militaire extraordinaire pour la défense du département de la Haute-Garonne, datée du 25 thermidor an VII (12 août 1799).

<sup>3</sup> WOLFF (Philippe), *op. cit.*, p. 424.

<sup>4</sup> *Ibid.*

dans les campagnes, nécessitant la mise en œuvre de mesures répressives qui, à défaut de garnison, reposèrent à nouveau essentiellement sur le concours de la garde nationale :

« Citoyen commissaire, vous aurez sûrement reçu une circulaire du ministre de la Guerre en date du 18 du mois dernier (bureau de la gendarmerie) relative aux mesures à prendre pour arrêter ou prévenir les effets du brigandage qui paraît organisé sur plusieurs points de la division. / Quoique réduit à un petit nombre de troupes je serai toujours disposé à seconder vos efforts et ceux de la gendarmerie pour combattre et dissoudre les brigands qui oseraient se montrer dans la 10<sup>e</sup> division militaire. La garde nationale sédentaire doit suppléer au manque de troupes de ligne. La gendarmerie m'indiquera les points qui nécessiteraient la présence d'un renfort de troupes, si la chose est possible, j'en fournirai, dans le cas contraire, la garde nationale sédentaire devra marcher, tel est à peu près le vœu du gouvernement. Du reste tout bon citoyen n'hésite jamais à combattre des brigands »<sup>1</sup>.

Malgré la mauvaise opinion que l'Empereur pouvait avoir de la garde nationale, cette force éminemment civile et fort peu perméable à l'esprit militaire si apprécié du monarque, les impératifs de la guerre poussèrent le régime impérial à faire un usage accru de cette portion de la force publique. Ainsi la milice-citoyenne, alors devenue réserve militaire, eut-elle l'occasion de faire à nouveau la démonstration de son utilité en assurant l'essentiel des missions de surveillance et, le cas échéant, de défense de la frontière pyrénéenne :

« Après avoir hâté l'organisation de deux compagnies de garde nationale à Saint-Béat, et les avoir réparties sur différents postes, le général Wouillemont est arrivé hier matin dans cette ville où il hâte de même la formation de deux autres compagnies de garde nationale, ce qui se fait avec assez d'activité »<sup>2</sup>.

Mission que la garde nationale assura, tant bien que mal, de 1808 à 1814<sup>3</sup> et qui atteignit son point d'orgue dans les semaines qui précédèrent la bataille de Toulouse (10 avril 1814), avec la levée massive des gardes nationaux du département, ceux-ci ayant formé, du moins en théorie, jusqu'à six légions<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 453, Lettre du général de brigade Commes, commandant la 10<sup>e</sup> division militaire, au commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 305, Lettre du maire de Bagnères-de-Luchon au préfet de la Haute-Garonne, datée du 1<sup>er</sup> septembre 1808.

<sup>3</sup> *Ibid.* ; *A.M.T.*, 2 D 22<sup>1</sup>, folio 9, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 24 octobre 1810 ; *A.D.H.G.*, 1 M 307, Lettre du général de brigade commandant du département de la Haute-Garonne au préfet du même département, datée du 20 août 1811 ; *A.D.H.G.*, 1 M 307, Lettre du commandant Suère au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, datée du 23 août 1811 ; *A.D.H.G.*, 3 K 11, n°207, Arrêté relatif à la défense intérieure des communes par les gardes nationales, en cas d'attaque par les insurgés espagnols, datée du 18 février 1812.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 19, n°453, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 29 mars 1814. A noter que si à cette date il fut bien décidé d'adjoindre à la première légion de la Haute-Garonne cinq autres de ces formations, leur organisation connut de grandes difficultés car à la mauvaise volonté des citoyens requis est venue s'ajouter l'invasion de la plus grande partie du territoire départemental situé sur la rive gauche de la

C'est encore dans les rangs de la garde nationale et dans le cadre juridique offert par celle-ci que les autorités toulousaines mirent en œuvre, à la nouvelle du débarquement de Golfe-Juan, le recrutement de volontaires pour aller défendre la cause du Roi<sup>1</sup>. Utilité également confirmée par le décret impérial des 10-13 avril 1815<sup>2</sup> qui, dans le Sud-Ouest, prit la forme, en prévision des prochaines hostilités, d'une nouvelle levée de bataillons qui, en venant remplacer les troupes de ligne dans les places de guerre, devaient permettre à ces dernières de se porter aux frontières pour assurer la défense du territoire national<sup>3</sup>.

Outre l'utilité dont elle sut faire preuve dans l'exécution des missions qui lui furent confiées sous les divers régimes qui se succédèrent en ce siècle de toutes les turpitudes politiques et institutionnelles, la garde nationale s'inscrivit dans la droite lignée des milices bourgeoises de l'Ancien Régime qui, du moins à l'origine, incarnèrent la liberté, l'autonomie, l'affranchissement municipal. Incarnation de cette souveraineté populaire affranchie de la monarchie absolue, la garde nationale joua également le rôle de pilier, de fer de lance pour les autorités issues des différentes révolutions qui émaillèrent le XIX<sup>e</sup> siècle français.

Ainsi le marquis de La Fayette, fait commandant en chef des gardes nationales du Royaume au lendemain des Trois-Glorieuses, dressa-t-il de cette institution, dont il faisait un peu figure de père, et de son rapport aux grands événements du siècle, le tableau suivant :

« Après quarante-et-une années de mémorables vicissitudes, le vieux drapeau tricolore de 89, le drapeau de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'ordre public, vient d'être glorieusement, généreusement et pour jamais rétabli : autour de ce drapeau s'est levée, d'un mouvement spontané, et va bientôt être légalement constituée, la France armée toute entière. – Le peuple français, profitant des leçons de l'expérience, du progrès des Lumières et du bon sens civique ; adoptant la gloire et les bienfaits de nos orages politiques ; répudiant tout ce qui a dénaturé la pureté de leur première impulsion, sent d'autant mieux le besoin de sécurité générale et personnelle, que l'heureuse division des propriétés, et les accroissements de l'industrie, rendent de plus en plus nécessaire. Plein de respect et de bienveillance pour les droits des autres nations, et dans son propre sein pour tous les droits sans distinction, de la liberté individuelle, civile et religieuse, il n'en saura que mieux maintenir avec fermeté, et s'il le faut, défendre avec énergie ses propres droits d'indépendance, de liberté, d'ordre légal, les

---

Garonne, coupant ainsi ces légions de tout ou partie de leur zone et de leur vivier de recrutement (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 19, n°506, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au général Travot, datée du 7 avril 1814).

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 13, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 16 mars 1815.

<sup>2</sup> « Considérant que les cohortes qui ont été organisées d'après ledit décret (celui du 5 avril 1813) ont rendu de grands services, soit pour la défense des places et du territoire contre l'ennemi, soit pour le maintien de la tranquillité publique, la conservation des propriétés, la sûreté des personnes ».

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 4 S 38, Lettre du ministre de la Guerre au lieutenant-général Clausel, commandant du 8<sup>e</sup> corps d'observation à Bordeaux, datée du 16 avril 1815.

lois qu'il a consenties, et le trône populaire qu'il a fondé. – C'est aux gardes nationales que ces grands devoirs sont particulièrement confiés »<sup>1</sup>.

De fait, composée de tous les citoyens, la garde nationale constituait un maillage du territoire national tout aussi resserré que pouvait l'être celui formé par les communes, offrant ainsi aux autorités locales un précieux secours, notamment en milieu rural, là où il n'existait aucune garnison militaire pour agir au plus vite contre les troubles face auxquels la gendarmerie pouvait, selon l'ampleur de l'incident, être rapidement dépassée. Dans cette logique, l'article 128 de la loi des 22-25 mars 1831 disposa que :

« En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, sous le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure ».

A noter que malgré la fréquente présence d'une importante garnison dans les murs de la capitale méridionale, la municipalité toulousaine n'en demeura pas moins fortement attachée, notamment sous la Monarchie de Juillet, à sa garde nationale<sup>2</sup>. Pouvant requérir celle-ci comme bon lui semblait, l'autorité municipale disposait ainsi "pleinement" d'une main forte importante, ce qui n'était pas le cas de l'armée dont la réquisition devait passer par l'autorité militaire<sup>3</sup> locale, établissant ainsi un "intermédiaire" de poids entre l'autorité municipale et cette autre main forte dont elle ne pouvait pas librement disposer.

Les dernières traces d'attachement des autorités constituées aux avantages offerts par la garde nationale se manifestèrent dans les dernières années du Second Empire. Désireux de mettre en valeur le potentiel humain que représentait la garde nationale, cette masse de citoyens en état de porter les armes, le régime adopta, en février 1868, une loi sur le recrutement et l'organisation de l'armée qui créa notamment une « garde nationale mobile ». Destinée à faire office d'« auxiliaire de l'armée active »<sup>4</sup>, celle-ci était composée de tous les

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 21, n°614, *Ordre du jour aux gardes nationales du Royaume*, daté du 1<sup>er</sup> septembre 1830.

<sup>2</sup> Peu après les incidents de juillet et août 1841, une ordonnance royale avait dissout la garde nationale de Toulouse. Institution dont le rétablissement fut appelé par les vœux de la municipalité de Toulouse dès 1842 (cf. *A.M.T.*, 1 D 47, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 8 novembre 1842) ainsi qu'en 1847 (cf. *A.M.T.*, 1 D 50, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 27 janvier 1847).

<sup>3</sup> Notion dont il sera question dans le chapitre suivant.

<sup>4</sup> Article 3 de la loi des 1<sup>er</sup>-3 février 1868, sur le recrutement de l'armée et de la garde nationale mobile.

jeunes gens qui n'avaient pas été appelés à effectuer leur service militaire dans les rangs de l'armée régulière<sup>1</sup>.

Mais entre faiblesses de ce système et défauts de préparation, les armées françaises enregistrèrent échecs sur échecs dès les premiers jours de la guerre de 1870, forçant ainsi les autorités impériales à envisager la prochaine invasion du territoire national par les forces allemandes. C'est dans cette optique que les 12 et 13 août, le gouvernement fit adopter précipitamment une loi sur la réorganisation et la levée des gardes nationales sédentaires de l'Empire<sup>2</sup>, tirant celles-ci de la torpeur<sup>3</sup> dans laquelle le régime les avait laissé sombrer. A noter que l'espoir placé dans cette "mobilisation générale" était tel que l'armement et l'équipement de cette force aux accents patriotiques fit l'objet d'un crédit de 50.000.000 de francs « ouvert au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Guerre <sup>4</sup> ». Toutefois, face à l'urgence absolue de la situation militaire du pays et malgré l'importance des crédits débloqués, une nouvelle loi vint rapidement élargir la notion d'appartenance à la garde nationale :

« Sont considérés comme faisant partie de la garde nationale les citoyens qui se portent spontanément à la défense du territoire avec l'arme dont ils peuvent disposer et en prenant un des signes distinctifs de cette garde, qui les couvre de la garantie reconnue aux corps militaires constitués »<sup>5</sup>.

Mesure devant largement favoriser les initiatives personnelles, les actions locales et spontanées des citoyens qui, n'ayant pu être incorporés ni dans l'armée ni dans la garde nationale mobile, souhaitaient tout de même prendre part activement, avec les moyens dont ils disposaient, à la résistance contre l'envahisseur.

Toutefois, l'utilité dont la garde nationale sut faire la démonstration au cours de ses huit décennies d'existence, n'aura pas suffi à lui gagner la confiance des pouvoirs publics qui, peut-être, lui aurait permis de survivre à l'ultime cataclysme militaire, politico-institutionnel et social auquel le pays fut confronté au XIX<sup>e</sup> siècle, à savoir celui de la Commune insurrectionnelle de Paris.

---

<sup>1</sup> Article 4 *ibid.* Sur la garde nationale mobile, voir le paragraphe 1 de la section 2 du chapitre suivant.

<sup>2</sup> « La distribution des armes sera faite d'abord aux gardes nationaux des départements envahis, des villes mises en état de défense et des communes des départements déclarés en état de siège. Les anciens militaires seront les premiers enrôlés et armés » (cf. l'article 3 de la loi des 12-13 août 1870, relative à la garde nationale).

<sup>3</sup> « La garde nationale est rétablie dans tous les départements » (cf. l'article 1<sup>er</sup> *ibid.*).

<sup>4</sup> Article 5 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 2 de la loi des 29-31 août 1870, relative aux forces militaires de la France pendant la durée de la guerre.

## **Paragraphe 2 – Autorités constituées et garde nationale : une histoire de méfiance et de défiance**

« L'Assemblée nationale décrète comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département, et se réserve de délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque district »<sup>1</sup>.

Si anodine que puisse paraître cette disposition de nature purement organique, celle-ci n'en est pas moins révélatrice de la volonté des pouvoirs publics de limiter à un ressort territorial donné l'étendue du pouvoir et des attributions des chefs de la garde nationale, ce qui revenait également à limiter le nombre de gardes, et donc de citoyens, placés sous leurs ordres. En effet, les chefs d'une garde nationale, ainsi fragmentée à l'échelle du district<sup>2</sup>, vivent, *de facto*, leur pondération limitée dans le concert institutionnel qui prenait alors forme. Car s'il était flatteur pour les idéologues du temps de voir dans la garde nationale l'incarnation de la "nation armée", du peuple souverain prenant son destin en main, prêt à défendre par les armes les principes de l'ordre nouveau, cette vision n'en était pas moins foncièrement incompatible avec le rôle légalement dévolu à la garde nationale, à savoir celui de composante de la force publique dont le premier devoir, vis-à-vis de l'autorité, n'était autre que l'obéissance. Principe que Rabaut Saint-Etienne, alors député à l'Assemblée nationale constituante, rappela en ces termes au moment de l'ouverture des débats, le 21 novembre 1790, sur l'organisation générale à donner à la garde nationale :

« Les exécuteurs de la force publique ne doivent pas même délibérer sur les ordres qu'ils reçoivent. Délibérer, hésiter, refuser, sont des crimes. Obéir, voilà, dans un seul mot, tous leurs devoirs. Instrument aveugle et purement passif, la force publique n'a ni âme, ni pensée, ni volonté »<sup>3</sup>.

Malgré ces dispositions, la garde nationale, dont les factions politiques prirent rapidement le contrôle, fit la démonstration de son fort potentiel de nuisances et d'ingérence dans les affaires publiques, tant à l'échelle du pays qu'au plan local. Tous éléments qui, sous l'empire du gouvernement révolutionnaire, contribuèrent à faire de la garde nationale le fer-de-lance, la clef de voute et la main forte de la Terreur, mais aussi, durant la période suivante,

---

<sup>1</sup> Décret des 8-10 juin 1790, qui défend d'avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département.

<sup>2</sup> Article 6 du titre IV de la Constitution du 3 septembre 1791 : « Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district ».

<sup>3</sup> Rabaut Saint-Etienne, in DEVENNE (Florence), « La garde Nationale ; création et évolution (1789-août 1792) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1990, n°283, p. 56.

incitèrent les pouvoirs publics, et notamment les autorités locales, à mettre quelque peu d'ordre dans cette "redoutable" institution.

Le service dans la garde nationale étant, pour les partisans des différentes factions en présence, un moyen de s'armer, les autorités furent ainsi confrontées, à plusieurs reprises, à la nécessité de faire la "chasse aux armes" afin de récupérer celles "égarées" au fil des distributions aux différents détachements de la garde nationale. Ainsi de la municipalité de Toulouse qui, au moment où elle redevint jacobine, s'appliqua à réorganiser la milice-citoyenne afin de désarmer et de dissoudre les compagnies dites de « Jésus », c'est-à-dire celles qui, durant la réaction thermidorienne, avaient été recrutées parmi ceux des citoyens faisant figure d'adversaires acharnés des jacobins<sup>1</sup>. Désarmement qui ne fut pas sans poser de difficulté, « certains individus » ayant, à cette occasion, fait preuve de beaucoup de mauvaise volonté à restituer l'arme<sup>2</sup> qui pour eux représentait, vu le tour que prenaient les affaires politiques toulousaines, le seul moyen de se défendre contre les "buveurs de sang"<sup>3</sup> alors sur le retour. En réplique à ces réticences, la municipalité prit la décision d'envoyer chez chacun des retardataires « deux soldats de la troupe de ligne [...] pour les inviter à rendre l'arme » qu'ils avaient en leur possession, à défaut de quoi les deux soldats devaient rester en garnison au domicile du récalcitrant « jusqu'à la remise définitive de ladite arme »<sup>4</sup>.

Par mesure de précaution, et pour priver la garde nationale toulousaine d'une partie de ses moyens matériels, le représentant Clauzel, alors en mission à Toulouse, ordonna à la municipalité de transférer à l'arsenal tous les fusils qui lui avaient été remis et de n'en seulement garder qu'une centaine pour le « service ordinaire de la garde nationale »<sup>5</sup>. Ainsi la commune de Toulouse se trouva-t-elle durablement privée, à l'initiative d'une autorité supérieure, des moyens d'armer une portion significative de sa garde nationale, y compris sa

---

<sup>1</sup> Cf. NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 755 et s.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération du conseil général de la commune de Toulouse, datée du 8 brumaire an IV (30 octobre 1795).

<sup>3</sup> Sobriquet alors couramment donné aux jacobins.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération du conseil général de la commune de Toulouse, datée du 8 brumaire an IV (30 octobre 1795).

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Lettre du représentant du peuple Clauzel à l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 9 brumaire an IV (31 octobre 1795).

colonne mobile<sup>1</sup>. Dénouement qui, d'ailleurs, détermina l'administration municipale à solliciter du ministre de la Guerre l'établissement d'une « garnison permanente » à Toulouse<sup>2</sup>.

Outre les considérations politiques, le désenchantement des autorités à l'égard de la garde nationale fut également lié aux défaillances chroniques<sup>3</sup> de cette composante de la force publique. En effet, même après avoir fait preuve d'un zèle, d'une activité et d'un courage digne des militaires au moment de l'insurrection royaliste de l'an VII, l'institution retomba rapidement dans la léthargie et l'indifférence qui lui étaient, pour ainsi dire, coutumières<sup>4</sup>.

Entre inconstance, contamination politique et débordements, l'opinion des pouvoirs publics sur cette milice citoyenne, dont l'ambiguïté ne finissait plus de dérouter, n'alla guère en s'améliorant, un réel besoin de paix et de stabilité se faisant alors vivement sentir à tous les échelons de la société française :

« Enfin, le pouvoir central lui-même et ses ramifications préfectorales à partir du Consulat, les municipalités des grandes villes, à un moment ou à un autre, eurent à se plaindre des débordements de la garde nationale et multiplièrent les critiques à l'encontre d'une institution ambiguë, tenant du civil et du militaire, née de l'enthousiasme mais ne pouvant exister que par lui et donc condamnée à dépérir dès qu'il déclinait »<sup>5</sup>.

A cet égard, Toulouse ne fit pas figure d'exception et c'est le maire, Philippe Picot, qui eut ainsi à se plaindre, en particulier, d'un acte attentatoire à sa personne. En effet, le 30 floréal an VIII (20 mai 1800), de retour des célébrations décennaires, le maire de Toulouse apprit que peu avant son arrivée, un grenadier de la garde nationale était passé devant la demeure du maire où il avait manifesté quelque velléité d'arracher les glands noirs qui pendaient au chapeau d'un particulier. Plusieurs jeunes gens s'étaient alors interposés, arguant au grenadier que chacun était libre de se vêtir comme bon lui semblait. C'est alors que, interpellée par le bruit, l'épouse du maire était accourue « sur les lieux de la scène » où elle

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 9, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour les mois de vendémiaire et de brumaire de l'an VI (22 septembre-20 novembre 1797).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 12, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour le mois de frimaire an VI (21 novembre-20 décembre 1797).

<sup>3</sup> Dont il a été plus amplement question dans le paragraphe 2 de la section 2 du présent chapitre.

<sup>4</sup> Le 5 septembre 1799, soit à peine deux semaines après la victoire des républicains à Montréjeau, le maire de Toulouse eut à nouveau à se plaindre aux chefs de la garde nationale de l'inexactitude dont les gardes faisaient preuve dans l'exécution du service ordinaire, y compris quand ceux-ci avaient pour mission de garder les abords et les accès d'un lieu alors aussi stratégique que pouvait l'être le parc d'artillerie : « Il est bien affligeant pour nous d'apprendre que les postes du parc sont abandonnés ; vous n'ignorez pas que les ennemis de la chose publique ont toujours fixé leurs vues sur le parc, dans l'intention de s'en emparer ; veuillez bien recommander aux républicains désignés à ces postes d'honneur de redoubler de zèle et d'activité » (cf. *A.M.T.*, 2 H 11, n°356, Circulaire du maire de Toulouse aux chefs de brigade de la garde nationale, datée du 19 fructidor an VII (5 septembre 1799)).

<sup>5</sup> DUPUY (Roger), *La Garde nationale (1789-1872)*, Gallimard, 2010, p. 12.

reconnut tout de suite ses deux fils parmi les jeunes gens qui faisaient face au grenadier, qui, au demeurant, n'était autre que le dénommé Jean Lacanal, dit Sans-Gêne, un jacobin notoire et des plus virulents. Craignant pour la sûreté de ses enfants, la mère se jeta dans le groupe ainsi formé et, d'autorité, ordonna à ses fils de rentrer. Tandis que ceux-ci obtempéraient à l'imperium maternel et que, suivant cet exemple, les autres jeunes gens s'éloignèrent à leur tour, madame Picot tenta, par quelque « discours » de ramener « l'agresseur à son devoir », en retour de quoi elle ne « reçut que des insultes et des opprobres »<sup>1</sup>. Ce n'est finalement que par l'intervention d'un adjudant-général qui, « apercevant les gestes de l'agresseur s'approcha de lui, le [prit] par le bras et [l'obligea] à se retirer », que l'incident prit fin<sup>2</sup>. A noter, et il s'agit là d'un fait qui choqua particulièrement le maire en ce qu'il dénotait l'état d'esprit général dans lequel se trouvait alors la garde nationale toulousaine, que tout le temps qu'avait duré la scène, le garde national de faction devant la porte de la demeure des Picot, « laissa dire et faire tout ce qu'il plut » à cet énergumène et camarade<sup>3</sup>.

Toutefois, pour alarmant que fut cet incident, l'affaire n'en demeura pas à ce stade et le jour même, vers les quatre heures du soir, tandis que le maire se trouvait chez lui où il recevait le citoyen Martin Saint-Romain, bibliothécaire près l'école centrale, et le citoyen Blanc, notaire à Revel, ledit Sans-Gêne fit soudainement irruption, « le sabre au côté », et ce sans que cet « inconnu en arme » ait été gêné d'aucune manière par la sentinelle en poste à l'entrée de la demeure<sup>4</sup>. De la suite de l'incident, le maire fit cette description :

« Il entra dans mon cabinet d'un air furibond, menaçant. Aussitôt survint le citoyen Vallée cadet, chef de brigade de la garde nationale ; le garde national venait, me dit-il, pour me demander raison de la conduite de mes fils. J'ai cherché à le ramener par la douceur, les procédés honnêtes ne firent que redoubler son audace, il me menaça, porta à plusieurs reprises la main sur la poignée de son sabre, vomit toutes espèces de menaces et d'insultes contre moi. Je lui représentai alors qu'il n'avait pu méconnaître mon domicile. Le factionnaire placé à ma porte le désignait suffisamment, qu'il commettait une insulte des plus graves envers un magistrat dont il violait l'asile pour venir le menacer et l'outrager chez lui, qu'il était d'autant plus coupable que sa démarche criminelle était une suite de la provocation et des outrages qu'il avait commis le matin sur ma porte et que cette récidive annonçait de sa part un dessein et un complot formel et prémédité de venir m'outrager et me menacer. Alors, se livrant à toute sa rage et toujours me menaçant du sabre, il s'est emporté en invectives de toute espèce, j'ai eu recours à l'autorité, je l'ai requis au nom de la loi de sortir de ma maison. Tout a été

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 10, n°212, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 30 floréal an VIII (20 mai 1800).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

inutile. Alors le citoyen Vallès l'a entraîné de vive force hors de mon cabinet. Trois fois il l'en a expulsé, trois fois il y est rentré »<sup>1</sup>.

Dans les semaines qui suivirent son installation à la préfecture de Toulouse, le préfet Richard eut l'occasion de se faire de la garde nationale toulousaine une idée similaire à celle du maire, jugeant celle-ci plus nuisible qu'avantageuse en raison de l'esprit de parti qui régnait encore au sein de la capitale méridionale. C'est donc en ces termes qu'il fit part au ministre de la Guerre des réticences que lui inspirèrent la demande que lui avait faite le général Commes, suspecté de jacobinisme, de mettre à sa disposition une compagnie de cent gardes nationaux pour concourir au service de la place :

« Comme tout dans ce pays est dirigé par l'esprit de parti, je ne dois pas vous dissimuler que cette mesure ne me paraît prise que pour continuer de solder et d'entretenir aux dépens de la république une compagnie composée d'individus particulièrement animés du même esprit. Compagnie qui devrait être dissoute depuis longtemps, et dont l'existence et le service ne paraissent rassurant ni pour les autorités municipales ni pour les citoyens. – Je vous prie en conséquence, citoyen ministre, de m'autoriser à ne point déférer à une semblable réquisition, pour le mois prochain, sauf le cas où des circonstances que je ne prévois pas nécessiteraient des mesures de sûreté publique prescrites par les lois »<sup>2</sup>.

Jugement que le temps et les événements ne firent que confirmer et qui, dans les mois qui suivirent, le déterminèrent à « suspendre l'activité » de cette garde « si horriblement composée »<sup>3</sup>. Suspension qui, toujours selon le préfet, produisit les meilleurs résultats, étant parvenue à neutraliser « tout à coup l'activité d'un nombre considérable d'agitateurs dangereux qui avaient le commandement de cette garde nationale »<sup>4</sup>.

A noter que malgré ce succès, la méfiance des pouvoirs publics persista à l'égard de la garde nationale. En effet, en juillet 1808, tandis que l'Empereur allait bientôt séjourner en la ville de Toulouse, la nécessaire question du service d'ordre fut abordée par le maire. Car, tant pour l'autorité municipale que pour le préfet, il n'était tout simplement pas envisageable que le chef-lieu de la Haute-Garonne donnât au souverain le triste spectacle de troubles ou de heurts de quelque espèce que ce fût. Dans cette optique, le concours de la garde nationale aux opérations de maintien de l'ordre ne fut pas même envisagé, du moins par le maire<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°59, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Guerre, datée du 5 prairial an VIII (25 mai 1800).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°223, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de la Guerre, de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 4 pluviôse an IX (24 janvier 1801).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 266, n°256, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 22 juillet 1808.

Le fait est que pour les pouvoirs publics, le problème perpétuellement posé par la garde nationale, outre son manque de fiabilité dans l'accomplissement du service qui lui était confié, résidait dans les courants d'opinion qui l'animaient, en particulier quand ceux-ci étaient en inadéquation plus ou moins franche avec le régime en place. Ainsi la garde nationale de Toulouse engendra-t-elle, auprès des autorités consulaires puis impériales, la même méfiance en 1800, alors que la garde était très largement dominée par les jacobins, qu'au moment des Cent-Jours, alors que celle-ci était au pouvoir des partisans du Roi :

« Les gardes urbaines du département de la Haute-Garonne, notamment celle de Toulouse, comptent dans leurs rangs bien des gens recommandables par leur patriotisme et leur existence sociale. Mais ils n'y sont qu'en très faible minorité et ne peuvent maîtriser l'opinion de ces corps, que les circonstances pourraient, au premier signal, métamorphoser en gardes royales »<sup>1</sup>.

Problèmes de composition qui inspirèrent aux tenants de l'autorité des réflexions quasi "alchimiques" quant à la réorganisation, au réagencement que pouvait alors nécessiter cette composante de la force publique afin de gagner en fiabilité :

« Il importe donc de licencier ces cohortes dont la plupart ont été formées ou réorganisées sous la domination des Bourbons, et de les remplacer par des légions plus nombreuses de gardes nationales sédentaires. J'ai dit plus nombreuses, je dois dire tout aussi nombreuses que les localités le permettront et pour cela, il faudra moins écarter de cette composition qu'on ne l'a fait jusqu'ici, cette classe intéressante d'artisans, plus dévoués, plus généreux dans leur médiocrité, que ne le sont en général les hommes d'un rang plus élevé. Vainement voudrait-on prétendre qu'il y a du danger à armer cette portion du peuple ; qu'on veut faire reparaitre sur la scène les hommes de 93 ; le parti qui craint d'être réprimé dans ses menées criminelles tiendra seul un pareil langage. Eliminer rigoureusement des listes de formation de ces corps tous les hommes dont l'opinion publique rappellerait les forfaits sous le règne de la Terreur en France ; mêler avec soin dans les rangs, l'homme éclairé avec l'artisan accoutumé à le respecter, les faire commander par des citoyens capables et bien dévoués à la patrie ; avec toutes ces précautions, la formation de ces légions de gardes nationales aura pour résultat infaillible de donner au gouvernement une force active sur les lieux, capable de le faire respecter, de neutraliser, même de rallier à ce parti intermédiaire dont j'ai déjà parlé ; de donner plus d'assurance aux véritables patriotes et d'intimider les partisans incorrigibles de la servitude et de la féodalité »<sup>2</sup>.

Toutefois, même quand la composition de la garde nationale ne laissait nullement à désirer et qu'il lui advint de faire la démonstration de sa fidélité au pouvoir, celle-ci ne fut pas toujours récompensée de la confiance qu'aurait dû lui valoir son dévouement. Tel fut

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 290, *Rapport au ministre de l'Intérieur sur la situation du département de la Haute-Garonne*, daté du 18 mai 1815.

<sup>2</sup> *Ibid.*

notamment le cas en 1841, lors des journées insurrectionnelles de juillet et août. Mécontents des opérations de recensement fiscal alors en cours, les ouvriers de la ville avaient fini par s'insurger le 12 juillet<sup>1</sup>. Plusieurs barricades furent ainsi dressées et un important attroupement se forma aux abords de la préfecture qui dut être dégagée par la troupe. L'intervention se solda par un tué du côté des manifestants<sup>2</sup>. Tandis que les tirailleurs du bataillon de Vincennes gardaient le clocher de la cathédrale, afin que l'émeute ne put y sonner le tocsin, et que la troupe œuvrait à rétablir l'ordre, « un grand nombre d'officiers de la garde nationale » se présentèrent à l'Hôtel-de-ville « pour offrir leurs services et ceux du corps qu'ils représentaient »<sup>3</sup>. Pendant que la municipalité tâchait d'obtenir du préfet l'autorisation de mobiliser la garde nationale, un nombre croissant de gardes arrivaient spontanément des différents quartiers de la ville, formant « peu à peu une longue ligne en face du Capitole » avant de fournir un « détachement nombreux » qui se rendit à la préfecture pour y faire « le service conjointement avec la troupe de ligne »<sup>4</sup>. Plus tard dans la soirée, les troupes qui occupaient le poste du Capitole furent même entièrement relevées par les hommes de la garde nationale<sup>5</sup>.

Le lendemain 13 juillet, tandis que la garde n'avait été convoquée que pour quatre heures de l'après-midi, celle-ci fut, face à la persistance « des groupes nombreux et menaçants » qui « stationnaient depuis le matin sur divers points de la ville », finalement appelée, dès midi, à se réunir en toute urgence place du Capitole<sup>6</sup>. Alors que le préfet Mahul allait se réfugier hors les murs de son chef-lieu, plusieurs détachements de la garde nationale prenaient place aux différents postes et points stratégiques de la ville, et notamment au domicile du procureur général Plougoulm, sur le pas de porte duquel s'était formé et demeuré formé l'un des rassemblements les plus considérables et les plus vindicatifs du jour. Malgré la bonne contenance des gardes nationaux, l'émeute, tout encore à la joie de la "fuite" du préfet, réclama bientôt le départ du procureur général. Face aux « cris de mort », le commandant du

---

<sup>1</sup> L'agitation couvait alors depuis déjà plusieurs jours, la rumeur selon laquelle l'administration devait « descendre à des investigations domiciliaires, explorer, compter » le mobilier des Toulousains et soumettre ces derniers « à des inquisitions irritantes » ayant grandement effarouché une portion non négligeable de la population (cf. *Le Journal de Toulouse*, n°162 du 9 juillet 1841, p. 1) à qui l'on avait assuré que pareilles démarches devaient nécessairement aboutir à l'augmentation des impôts (cf. *ibid.*, n°171 du 19 juillet 1841, p.1).

<sup>2</sup> Un jeune homme répondant au nom de Chavardez, garçon de caisse chez M. Arnoux, qui fut « percé d'un coup de baïonnette » (cf. *ibid.*, n°165 du 13 juillet 1841, p. 1).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*, n°167 des 14 et 15 juillet 1841, p. 1.

poste, redoutant une attaque et les fâcheuses conséquences que celle-ci pourraient avoir sur la personne du sieur Plougoulm, détermina ce dernier à aller se réfugier chez quelque voisin, ce qu'il fit en toute discrétion avec le concours des gardes nationaux présents<sup>1</sup>.

Dans les jours qui suivirent, la garde nationale continua, malgré la charge que représentait alors le service qui lui était demandé, à faire montre de zèle, d'exactitude et de détermination face aux divers incidents qui, dans cette atmosphère électrisée, ne manquèrent pas de se produire<sup>2</sup>. Tous actes qui, au lieu de valoir à la milice citoyenne les félicitations et la confiance qu'elle eût été en droit d'attendre, se soldèrent par une dissolution<sup>3</sup> durable et qui ne prit fin que sept années plus tard, avec la Révolution de 1848. Dissolution qui, au demeurant, ne fut l'occasion d'aucun acte de mauvaise volonté de la part des gardes nationaux appelés à restituer les armes qui leur avaient été confiées par la municipalité<sup>4</sup>.

Si la garde nationale ne fit jamais l'unanimité au sein des pouvoirs publics comme de la population, la Seconde République vit s'élever de fortes critiques à son encontre, évoquant les journées de juin 1848 pour répéter que non seulement cette portion de la force publique était défaillante, mais qu'elle était surtout un « embarras, une institution maladroite, entravant

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, n°168 des 16 juillet 1841, p. 1 ; *Ibid.*, n°169 du 17 juillet 1841 ; *Ibid.*, n°170 du 18 juillet 1841 ; *Ibid.*, n°171 du 19 juillet 1841, p. 1.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 28, n°1007, Ordonnance du Roi, datée du 24 juillet 1841. A noter que cette décision si inattendue, peut trouver une explication dans la description que l'ex-préfet Mahul donna des événements toulousains à son arrivée à Paris, où il avait été convoqué immédiatement après son départ précipité de Toulouse. En effet, d'après Mahul, loin d'avoir porté secours à l'autorité, la garde nationale aurait, malgré son concours manifeste au rétablissement de l'ordre public, secondé les vues de l'émeute, d'abord en incitant au départ du préfet, ensuite en paralysant toute action répressive des pouvoirs publics : « Le 13, au matin, tous les postes, y compris celui de la préfecture, ses cours et ses jardins, se sont trouvés occupés par la garde nationale, de moitié avec la troupe de ligne. Dès le matin, l'émeute s'est reformée sur tous les points, mieux armée, plus nombreuse et plus menaçante que la veille. D'autre part, la garde nationale a manifesté hautement l'intention de presser le départ du préfet, ne pouvant plus, disait-elle, contenir l'exigence impérieuse du peuple. Cette impuissance était évidente du moment que la garde nationale méconnaissait son premier devoir, celui de repousser par la force, à défaut de la persuasion, les attentats de la multitude séditieuse contre l'autorité du préfet. – Dans cette situation, j'ai écrit par deux fois, durant la matinée, au lieutenant-général, et l'ai requis de diriger sur la préfecture toutes ses forces disponibles. J'espérais voir arriver les régiments d'artillerie avec leurs pièces ; au lieu de cela, j'ai vu arriver le maréchal-de-camp Rambaud, commandant le département. Le général Rambaud m'a dit, en substance, "que les troupes et les généraux étaient certainement disposés à faire courageusement leur devoir jusqu'au dernier moment et à sacrifier leur vie ; mais que, dans l'état de mélange et d'enchevêtrement des postes de la garde nationale avec ceux de l'armée, il était impossible à celle-ci d'agir efficacement ; que la garde nationale s'interposerait évidemment pour empêcher l'emploi de la force contre le peuple ; que dès-lors ce serait avec elle que la collision aurait lieu, et que cette confusion rendait le succès impossible". » (cf. *Le Journal de Toulouse*, n°174 du 23 juillet 1841, p. 1).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 16, Avis du maire de Toulouse à ses concitoyens, daté du 6 août 1841.

la prospérité et la tranquillité publique »<sup>1</sup>, et de compléter en ces termes ce tableau peu flatteur :

« Sans remonter à l'époque de la création de la garde nationale, nous avons vu deux révolutions accomplies, deux autres avortées, en tout quatre cataclysmes publics complétés par la garde nationale !!! »<sup>2</sup>.

Et un essayiste contemporain d'ajouter :

« La garde nationale est impuissante, parce que, composée des éléments les plus divers, elle n'a pas d'homogénéité ; elle n'a pas d'esprit de corps ; l'intérêt privé domine chacun de ses membres ; les passions politiques sont plus fortes que le sentiment du devoir, et si, au jour d'émeute ou de danger, le tambour l'appelle à former ses rangs, qu'arrive-t-il ? – Le tiers à peine des gardes se rend à son poste ; les uns sympathisent avec l'émeute ; les autres sont retenus chez eux par le sentiment de la peur, et livrent leurs fusils aux rebelles ; alors, le découragement s'empare du petit nombre qui, un instant, a répondu à l'appel de l'autorité ; les rangs s'éclaircissent, et bientôt après il n'y a plus personne »<sup>3</sup>.

Fortement imprégnée de républicanisme et même d'un républicanisme radical confinant parfois à l'anarchisme, la garde nationale de la Seconde République fut, dans les jours qui suivirent le coup d'Etat du 2 décembre 1851, rapidement "neutralisée" par les autorités issues de ce coup de force. Ainsi du préfet de la Haute-Garonne qui, par un arrêté du 6 décembre, ordonna « le retrait provisoire des armes confiées par l'Etat aux communes pour le service de la garde nationale », celles-ci devant être réintégrées à l'arsenal de Toulouse<sup>4</sup>.

C'est en 1871 que se joua une bonne fois pour toute la destinée de la garde nationale. Gravement compromise dans les événements de la commune de Paris<sup>5</sup>, la garde joua également un rôle de premier ordre dans les incidents de type insurrectionnel qui se produisirent à la même époque à Lyon<sup>6</sup>, à Saint-Etienne<sup>7</sup>, au Creusot<sup>8</sup>, à Toulouse<sup>9</sup>, à Marseille<sup>10</sup> ou encore à Limoges<sup>1</sup>. Outre cette "traîtrise", le désenchantement final pour la

---

<sup>1</sup> Anonyme (signé "Un amant du Vrai, de l'Honnête"), *Respect aux gardes nationaux ! Mais plus de garde nationale !*, Paris, éd. Garnier frères, 1850, p. 5.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> ROMULLE, *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 33, n°1431, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 6 décembre 1851.

<sup>5</sup> « Son déclenchement (de la commune insurrectionnelle de Paris) ne fut possible qu'avec l'appui que portèrent à la commune insurrectionnelle les fédérations de gardes nationaux réunis à Paris » (cf. CARROT (Georges), « Garde Nationale et recrutement de l'armée à Grasse (1789-1871) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1977, vol. 89, p. 58).

<sup>6</sup> SERMAN (William), *op. cit.*, pp. 407 et s.

<sup>7</sup> *Ibid.*, pp. 412 et s.

<sup>8</sup> *Ibid.*, pp. 413 et s.

<sup>9</sup> *Ibid.*, pp. 414 et s. Voir aussi le paragraphe 2 de la section 3 du chapitre I de la première partie.

<sup>10</sup> SERMAN (William), *op. cit.*, pp. 419 et s.

garde nationale vint de ce que le "miracle" de 1792-1793 ne se reproduisit pas en 1870-1871. D'après François Roth, la grande différence entre ces deux épisodes offrant bien des similitudes, résidait dans la composition de l'armée. En effet, la Révolution et ses légions de patriotes bénéficièrent largement, via l'amalgame, de l'expérience des soldats de métier de l'ancienne armée royale, tandis qu'en 1870, l'écrasante majorité des troupes réglées dont la République aurait pu hériter du Second Empire avait été contrainte de se rendre à Sedan et à Metz avant d'avoir été rejointe et mêlée aux 487.000 volontaires patriotes recensés « par les statistiques de la guerre au 27 janvier 1871 »<sup>2</sup>.

Ainsi périt le mythe de Valmy qui avait vu la fougue et l'opiniâtreté des volontaires nationaux l'emporter sur le professionnalisme des austro-prussiens. La réalité de la guerre ayant considérablement évolué en huit décennies, force fut de constater que "l'embrasement d'une nation" ne pouvait plus suffire à contrebalancer la puissance des armées nationales, à la fois nombreuses et instruites. Or si la garde était bien nationale, celle-ci n'avait alors strictement plus rien d'une armée digne de ce nom. Tel est du moins le constat que Paul Planche, un vétéran des gardes mobiles de l'armée de la Loire, fit dans ses mémoires :

« Si l'on improvise des armées, on n'improvise pas des soldats... La plupart des soldats improvisés de l'armée de la Loire n'avaient jamais manœuvré, d'aucuns même n'avaient jamais manié un fusil... C'était toute l'explication de leur faiblesse »<sup>3</sup>.

Entre inutilité militaire et dangerosité politique, la garde nationale ne pouvait, après quasiment un siècle de turpitudes, survivre à la commune insurrectionnelle de Paris et à l'épisode de la Semaine sanglante qui y mit un terme et qui, pour la milice populaire, devait sonner tel un véritable *Vae victis !* d'autant que, dans le même temps, l'armée démontra aux autorités qu'elle constituait la main forte la plus fiable et, de ce fait, la plus à même de concourir efficacement aux opérations de maintien de l'ordre :

« Vaincue par les anciens soldats de métier que Thiers avait réunis à Versailles, la Garde nationale était condamnée à disparaître. Considérée, sinon comme inutile, du moins comme impuissante, elle se révélait en outre dangereuse pour l'ordre établi. L'armée régulière avait au contraire prouvé une fois de plus son aptitude à faire face aux révoltes intérieures »<sup>4</sup>.

Tandis qu'à Toulouse la municipalité entreprit, dès le 26 mai 1871, soit à peine deux mois après la chute de la commune insurrectionnelle toulousaine et avant même la fin de la

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, pp. 423 et s.

<sup>2</sup> ROTH (François), *La Guerre de 70*, Paris, Fayard, 1990, p. 416.

<sup>3</sup> Paul Planche in, *ibid.*

<sup>4</sup> CARROT (Georges), *op. cit.*, p. 58.

Semaine sanglante, de réorganiser sa garde nationale<sup>1</sup>, tâche à laquelle elle se consacra régulièrement jusqu'au 24 août de la même année<sup>2</sup>, la question de l'avenir de la milice-citoyenne se trouva rapidement au cœur des débats politiques.

Malgré le soutien inconditionnel qu'apportèrent certains orateurs à cette institution héritée de la Révolution, parmi lesquels figurait Adolphe Thiers, alors chef du pouvoir exécutif<sup>3</sup>, la majorité parlementaire, alors détenue par un « courant antirépublicain et conservateur », emporta la décision<sup>4</sup>. Ainsi la loi du 25 août 1871 fut-elle adoptée, par une majorité écrasante de 502 voix contre 127<sup>5</sup>, et la garde nationale frappée d'une dissolution définitive<sup>6</sup>, celle-ci devant intervenir dans toutes les communes de France « au fur et à mesure que les progrès de la réorganisation de l'armée sur les bases de la loi de 1868 » le permettraient<sup>7</sup>.

Ainsi se referma la parenthèse historique de ce que l'on pourrait appeler le siècle des Révolutions et, accessoirement, celui de la garde nationale, institution dont les inconvénients et la dangerosité avaient pourtant été diagnostiqués dès les premiers temps de son existence par l'une des grandes figures de 1789, le comte de Mirabeau :

« Cette troupe est trop nombreuse pour prendre un esprit de corps ; trop unie aux citoyens pour oser jamais leur résister ; trop forte pour laisser la moindre latitude au pouvoir royal ; trop faible pour s'opposer à une grande insurrection ; trop facile à corrompre non en masse, mais individuellement, pour n'être pas un instrument toujours prêt à servir les factieux »<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 D 67, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 8 juin 1871.

<sup>2</sup> A.M.T., PO1 1871, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 24 août 1871.

<sup>3</sup> CARROT (Georges), *Les Gardes Nationale (1789-1871), Une force publique ambiguë*, L'Harmattan, 2001, pp. 322-323.

<sup>4</sup> CARROT (Georges), « Garde Nationale et recrutement de l'armée à Grasse (1789-1871) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1977, vol. 89, p. 59.

<sup>5</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, p. 535.

<sup>6</sup> A noter que la garde nationale, dont le rétablissement a été officiellement amorcé avec la présentation d'un projet de décret au Conseil des ministres du 12 octobre 2016, ne saurait être perçue comme une résurrection de l'institution historique. En effet, cette "nouvelle" garde nationale doit être davantage regardée comme le fruit d'une réorganisation administrative ayant pour but la mise en commun des moyens humains et matériels des réserves opérationnelles de l'armée, de la gendarmerie et de la police nationale, que comme la création d'une force citoyenne autonome et similaire à ce que fut son homonyme du XIX<sup>e</sup> siècle (cf. <http://www.elysee.fr/conseils-des-ministres/article/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-mercredi-12-octobre-2016>).

<sup>7</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 août 1871 portant dissolution des gardes nationales et, subséquentement, abrogation des lois du 22 mars 1831, des 8 avril, 22 mai et 13 juin 1851 et du 12 août 1870 (cf. l'article 3 *ibid.*).

<sup>8</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, p. 535.

## Conclusion

Finalement, la garde nationale demeure une institution complexe et difficile à cerner. Sujette à d'importants changements au cours de la période étudiée, tant au point de vue de son organisation que de sa composition ou encore des courants d'opinions qui œuvrèrent en son sein, cette milice citoyenne demeura perpétuellement une source d'interrogations, d'espoirs et d'inquiétudes pour ses contemporains.

Incarnation de la nation unifiée autour d'un même but, au service d'une même cause, la défense des acquis révolutionnaires, puis de la République, elle offrit aux institutions du "Nouveau Régime" le potentiel quasi illimité d'une force publique, d'une main forte constituée de tout un pan de la population masculine et animée par la détermination de toute une nation.

Malgré cette approche idéologique initiale, toute teintée de rousseauisme, la réalité des divers incidents historiques auxquels la garde nationale prit une part plus ou moins active donna, dans l'ensemble, plutôt raison à la vision hobbesienne de la nature humaine. En effet, loin de s'en tenir au rôle de composante de la force publique, que constitutions et lois successives lui conférèrent, la garde nationale s'avéra, durant la plus grande partie de son existence, une force armée éminemment politique et partisane qui, à la longue et à force d'ingérences dans la vie institutionnelle du pays, fit bientôt figure de calamité publique faite institution.

Ainsi la garde nationale joua-t-elle à Toulouse, comme en bien d'autres lieux, un rôle tout à fait ambigu en ce qu'elle se comporta tantôt comme une composante active de la force publique, tantôt comme une actrice majeure des désordres qui émaillèrent l'histoire de la capitale méridionale<sup>1</sup>.

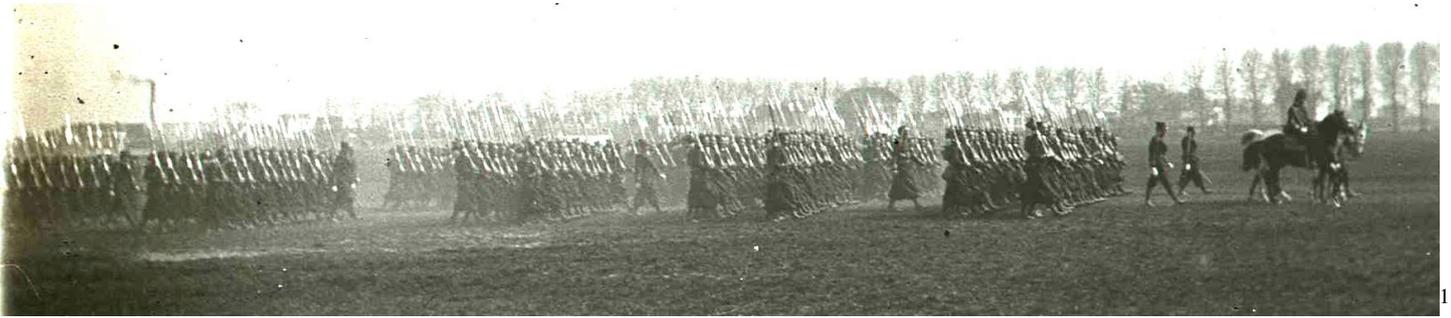
Malgré son coût financier relativement modique, du moins par comparaison aux composantes "professionnelles" et permanentes de la force publique, la garde nationale s'avéra donc particulièrement onéreuse quant à son coût politique et social : pesanteur du service pour les citoyens, distribution d'armes qui échappaient rapidement en tout ou partie au contrôle des autorités, inconstance dans le service mettant à mal la sûreté publique, perméabilité aux idées politiques qui en firent souvent une menace pour l'ordre établi, etc.

---

<sup>1</sup> Cf. sur l'ambiguïté du rôle de la garde nationale CLAY (Stéphen), « La Garde nationale en Provence pendant le Directoire : service d'ordre et de désordre », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 359-369.

Tous éléments qui, au terme de huit décennies de turpitudes politico-institutionnelles, déterminèrent les pouvoirs publics à mettre un terme à l'existence de cette institution qui, pour avoir fait figure de "bloc de granit" hérité de la Révolution, ne s'avéra pas moins décevante, contreproductive même, tant dans l'accomplissement de ses missions de maintien de l'ordre que dans ses fonctions d'auxiliaire militaire.

# CHAPITRE IV – L'ARMÉE A TOULOUSE AU XIX<sup>e</sup> SIECLE



Taillée pour la guerre, l'armée représentait cette portion de la force publique ayant pour mission d'affirmer la souveraineté de l'Etat tant au plan international qu'au plan intérieur. Avant tout destinée à faire face aux troupes réglées entretenues par les puissances étrangères, l'armée formait un corps qui, de par son recrutement, son entraînement et la durée du "service militaire" à laquelle étaient soumis les conscrits, se distinguait des autres composantes de la force publique. En outre, du fait de sa vocation première à faire la guerre<sup>2</sup>, l'armée représentait, incarnait cette force, cette puissance martiale, brute et disciplinée à laquelle l'autorité pouvait toujours recourir en cas de menace, réelle ou hypothétique, grave ou bénigne, pour l'ordre public. En effet, par sa seule présence, son apparition ou encore le spectacle de sa bonne contenance face aux troubles, l'armée parvenait le plus souvent à rétablir l'ordre par la dissuasion, car nul séditieux, nul manifestant, nul citoyen, "bon" ou "mauvais", n'ignorait que les troupes réglées constituaient une "puissance" physique qui, une fois mise en mouvement, pouvait avoir l'effet d'un cataclysme, tant sur les "agitateurs" que sur leur environnement plus ou moins proche.

Le fait est que pour le préfet Lépine, c'est bien sous le rapport du recours à la force et de la mise en œuvre de la violence face aux perturbateurs, que l'institution militaire se distinguait le plus sûrement de l'institution policière :

---

<sup>1</sup> A.M.T., 4 Fi 232, Vue générale d'un groupe de militaires en marche manœuvrant dans un camp, à l'été 1902.

<sup>2</sup> Article 2 du décret des 28 février, 21 mars et 28 avril 1790 concernant la constitution de l'armée : « L'armée est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs ».

« Les procédés de l'armée et de la police sont différents. Ils sont même opposés. Moi, je ne dois employer la force qu'à la dernière extrémité, encore moins recourir à la violence, vous, c'est par là que vous commencez »<sup>1</sup>.

La guerre étant sa vocation première, l'emploi de l'armée dans des opérations de maintien de l'ordre, c'est-à-dire face à des civils, pourrait, à priori, laisser un sentiment de disproportion. Toutefois, s'en tenir à cette première impression reviendrait à oublier les moyens alternatifs dont disposaient alors les pouvoirs publics, que ce fût pour concourir ordinairement à la préservation de la tranquillité publique ou pour rétablir vigoureusement l'ordre lorsque celui-ci se trouvait compromis par quelque mouvement de type insurrectionnel. En effet, si la police, la gendarmerie et la garde nationale avaient également, et peut-être même plus encore, vocation à maintenir l'ordre au sein du territoire national, ce serait oublier les faiblesses de ces composantes de la force publique : pour la police et la gendarmerie, l'insuffisance manifeste de leurs effectifs qui, sur l'ensemble de la période étudiée, culminèrent dans les années 1880 à tout juste 35.000 agents pour l'ensemble du pays, policiers et gendarmes confondus<sup>2</sup>, et pour la garde nationale, un défaut chronique de fiabilité, dont elle fit si souvent la démonstration, que ce soit en raison de la démotivation des citoyens à accomplir un service chronophage et fatigant, ou par son essence éminemment populaire qui, trop souvent, lui confèrent un caractère séditionnel, la poussant ainsi à rallier l'insurrection plutôt qu'à demeurer dans le "camp de l'ordre".

Tous éléments qui valurent à l'armée de "briller", sous l'effet du contraste, par sa discipline et l'importance de ses effectifs<sup>3</sup>, faisant ainsi de cette composante de la force

---

<sup>1</sup> LEPINE (Louis), *Mes souvenirs*, in L'HEUILLET (Hélène), *op. cit.*, p. 117.

<sup>2</sup> BERLIÈRE (Jean-Marc) et LEVY (René), *op. cit.*, p. 89.

<sup>3</sup> D'après Paul Lehugeur, en 1789, l'armée régulière était forte de 173.000 combattants, tandis que les « troupes auxiliaires », c'est-à-dire les milices provinciales, alignaient quelque 55.000 hommes. Toujours selon le même auteur, en mai 1800, la France opposait à la deuxième coalition près de 250.000 soldats. Effectif qui, après le paroxysme des guerres napoléoniennes, s'établit sous la Restauration et en temps de paix, à 240.000 combattants. Par la loi de 1832, qui ajusta quelque peu le système établi en 1818 par le maréchal Gouvion Saint-Cyr, alors ministre de la Guerre, l'armée française fut portée, du moins sur le papier, à 500.000 hommes, réserve comprise. Chiffre officiel qui demeura approximativement constant jusqu'à la grande réorganisation militaire votée le 27 juillet 1872 et qui instaura, pour plus d'un siècle, le service militaire obligatoire et universel. Système qui, en mettant fin au modèle antérieur fondé sur un service de longue durée (jusqu'à neuf ans pour les "mauvais numéros"), passa d'un modèle d'armée professionnelle à un modèle d'armée nationale. Appliqué strictement, ce système aurait alors porté, en temps de paix, l'armée à un effectif de 1.200.000 hommes. Par trop important, ce chiffre fut sensiblement réduit par la multiplication des cas d'exemption. Néanmoins, de par la durée du service militaire, alors porté à vingt années et découpé en quatre grandes phases, – d'abord cinq années de service dans l'armée active, ensuite quatre dans la réserve de l'armée active, puis cinq dans l'armée territoriale et enfin six dans la réserve de l'armée territoriale, – les autorités constituées n'en disposèrent pas moins, tant pour la défense

publique un instrument du maintien de l'ordre fiable et toujours disponible, du moins en temps de paix, aux réquisitions de l'autorité civile.

Mais, en raison de la délimitation géographique donnée à cette étude, ces observations générales nécessitent maintenant d'être vérifiées, transposées au cas toulousain. Ainsi sera-t-il successivement question, à la lumière de la documentation historique locale, de l'importance du rôle joué par l'armée dans les missions de maintien de l'ordre à Toulouse (section 1), mais aussi du fait que, par opposition à la garde nationale, cette composante de la force publique se distingua par sa remarquable fiabilité, corolaire de ses modalités de recrutement et de la discipline à laquelle le soldat était soumis (section 2), et enfin, de l'incidence générale que la présence militaire pût avoir sur l'ordre public toulousain, indépendamment de sa qualité de composante "efficace" de la force publique (section 3).



---

nationale que pour le maintien de l'ordre, d'un vaste vivier de citoyens-soldats fort de plusieurs millions d'individus (cf. LEHUGEUR (Paul), Histoire de l'armée française, Paris, Librairie Hachette, 1906, 219 p.).

<sup>1</sup> A.M.T., 51 Fi 129, Photographie d'Eugène Trutat figurant une revue militaire au carrefour du boulevard Lazare-Carnot et des allées Forain-François-Verdier, à l'angle de la rue de Metz, vers 1891.

## **Section 1 – L'importance de la présence militaire à Toulouse**

Sans aller jusqu'à préciser en détail l'évolution des effectifs de l'armée, la présence militaire à Toulouse varia considérablement d'une époque à l'autre, essentiellement au gré des circonstances et des menaces, tant intérieures qu'extérieures. De ce fait, la composition et la consistance de la garnison toulousaine évolua constamment au cours de la période étudiée. Evolution qu'il serait d'autant plus difficile de retracer, de chiffrer qu'il n'existe aucune continuité, ni même aucune exhaustivité dans les rares documents administratifs faisant partiellement état des effectifs militaires présents à Toulouse<sup>1</sup>.

Toutefois, l'importance de la présence militaire à Toulouse ne saurait se résumer à la seule composition de sa garnison, mais tenait bien plutôt à l'incidence que cette présence pouvait avoir sur l'ordre public au sein de la capitale méridionale.

En outre, faisant figure d'institution "à part", l'armée disposait d'une structure, d'une organisation spécifique et d'une hiérarchie qui, bien que soumise aux ordres de l'autorité civile, n'en était pas moins distincte de cette dernière, point sur lequel l'armée se différencia longtemps de la police et toujours de la garde nationale. Ainsi se pose la question de l'existence, à l'échelle toulousaine, d'une véritable autorité militaire qui aurait "coexisté" et étroitement coopéré, avec les autres autorités locales, à la préservation de la paix et de la tranquillité publique.

L'étude de l'importance de la présence militaire à Toulouse sous le rapport du maintien de l'ordre fera donc l'objet d'un double questionnement, le premier passant par l'observation et l'analyse de la réalité, de la consistance, de l'existence même d'une véritable autorité militaire toulousaine (paragraphe 1), tandis que le second s'arrêtera sur l'effectivité et la nature du rôle joué par la garnison de Toulouse, dans les opérations de maintien de l'ordre, ainsi que sur ses relations et la nature de sa collaboration avec les acteurs de la police locale (paragraphe 2).

---

<sup>1</sup> Lacunes des fonds locaux que les archives du château de Vincennes, ne semblaient guère, après consultation des inventaires en ligne, pouvoir combler, d'importants vides s'étant formés, au fil du temps, dans les fonds historiques possédés par l'armée.

## **Paragraphe 1 – L'autorité militaire toulousaine**

« Le citoyen qui ne fait plus confiance au régime admire de plus en plus son armée. Tout y concourt, passions nationales, victoires, conquêtes, discrédit des pouvoirs civils. Tout, même la lassitude de la guerre, augmente la gloire du soldat : on a vu après Campo-Formio le Bonaparte d'Arcole devenir l'homme de la paix. Mais il ne s'agit pas seulement du plus illustre des généraux de la République ; c'est l'armée toute entière qui devient sous le Directoire dépositaire des espoirs déçus de l'opinion »<sup>1</sup>.

Après avoir été dénoncée par certains révolutionnaires comme une force d'essence contre-révolutionnaire, car commandée par des nobles et composée de « mercenaires », c'est-à-dire d'individus ayant délibérément renoncé à leur liberté en échange d'une solde<sup>2</sup>, l'armée retrouva, passé la Terreur, une place importante au sein de la communauté nationale, notamment comme arbitre ponctuel de la vie politique. Dans l'ensemble, la puissance acquise par l'armée résultait autant de ses victoires remportées sur le champ de bataille, source de gloire et de prestige, que du discrédit qui, des dernières heures de la Convention aux premiers jours du Consulat, frappa la vie publique et la classe politique française. Ainsi l'armée sortit-elle, et ce malgré son caractère essentiellement obéissant<sup>3</sup>, nettement renforcée de la Révolution et dotée d'une "autorité" nouvelle qui, sans l'emporter sur celle dont étaient revêtues les institutions civiles, fit de l'autorité militaire plus une interlocutrice qu'une simple force exécutive à la disposition de l'administration<sup>4</sup>.

A noter que cette "autorité militaire" connut un temps fort au moment des Cent-Jours, quand celle-ci joua durant plusieurs semaines le rôle de « relais » local, auprès des administrations, des ordres du gouvernement impérial :

---

<sup>1</sup> FURET (François) et RICHET (Denis), *op. cit.*, p. 495.

<sup>2</sup> CATROS (Philippe), *op. cit.*, pp. 267-279.

<sup>3</sup> A signaler que ce caractère fut maintes fois réaffirmé par différents textes constitutionnels, notamment à l'article 12 du Titre IV de la Constitution du 3 septembre 1791, à l'article 275 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), ou encore à l'article 104 de la Constitution du 4 novembre 1848, la même formulation étant à chaque fois reprise au mot près : « La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer ».

<sup>4</sup> Si, au cours de la période étudiée, les relations entre autorités civiles et militaires toulousaines eurent à souffrir de certaines complications, celles-ci ne furent en rien comparables à ce qu'elles étaient à la veille de la Révolution. En effet, du temps des capitouls, l'autorité militaire affecta bien souvent, face à l'autorité municipale toulousaine, de faire ce que bon lui semblait, allant jusqu'à refuser de rendre compte à cette dernière du comportement des soldats ou encore de la décision prise par certains officiers, à la demande des confréries de pénitents, de rehausser l'éclat des processions par la présence des troupes réglées, pratique que les capitouls dénoncèrent comme attentatoire à leur autorité et au privilège accordé à la compagnie du guet de la ville (cf. LAFFONT (Jean-Luc), « La présence militaire à Toulouse dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2000, vol. 62, n°229, pp. 41-64).

« En province, le renouvellement le plus rapide fut celui des commandants de divisions militaires. Assisté de Davout, l'Empereur organisa cette rotation en quelques jours. Ces généraux furent pendant des semaines le principal relais de confiance du gouvernement, malgré l'envoi des commissaires extraordinaires puis des nouveaux préfets »<sup>1</sup>.

Temps fort également au moment du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et au cours des semaines qui suivirent ce basculement institutionnel, l'autorité militaire ayant amplement contribué, de concert avec les administrations civiles, au succès durable de ce coup de force, notamment en province, y compris à Toulouse<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> LENTZ (Thierry), *Nouvelle histoire du Premier Empire, vol.4 – Les Cent-Jours (1815)*, Paris, Fayard, 2010, p. 406. Il s'agit là d'un recours au maillage militaire du territoire dont le gouvernement avait déjà fait usage une quinzaine d'années plus tôt, quand les vainqueurs du 18 Brumaire nommèrent des « délégués extraordinaires du gouvernement » avec pour mission d'asseoir le nouveau régime dans les différentes parties de la République. A Toulouse, ce fut le général Lannes qui, en qualité de commandant des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> divisions militaires, assura cette mission (cf. *A.M.T.*, 3 D 4, Délibération de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 3 frimaire an VIII (24 novembre 1799)). A ce titre, c'est bien par le biais du général Lannes que la pacification du pays entreprise par le nouveau gouvernement fut en premier initiée en Haute-Garonne, à preuve ces quelques recommandations adressées aux administrateurs locaux : « Ne voyez que des Français dans tous les citoyens ; n'ayez qu'une balance ; pesez-y les actions et non les opinions ; ne regardez comme ennemi que l'étranger qui menace votre indépendance, ou le Français armé contre sa patrie. – Eh ! Puissiez-vous parvenir à effacer ces dénominations odieuses qui, en divisant la France en deux partis toujours prêts à s'entre-déchirer, faisaient de notre malheureux pays une arène couverte du sang Français, quel que fût le vainqueur ! N'avons-nous pas assez exercé des vengeances ? Ne serons-nous pas assez généreux pour pardonner des torts mutuels ? L'ancien gouvernement a tout perdu en divisant : votre devoir est de rapprocher les cœurs et les esprits » (cf. *A.M.T.*, 2 H 21, Lettre du général Lannes, commandant des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> divisions militaires et délégué extraordinaire du gouvernement, aux administrations centrales des départements qui les composent, et aux commissaires du gouvernement, datée du 8 frimaire an VIII (29 novembre 1799)). En attendant la création de l'institution préfectorale, l'autorité militaire continua de jouer à Toulouse un rôle directeur, positif comme négatif. Ainsi du général Combes qui, en contradiction avec les vœux du gouvernement et les recommandations du général Lannes, continua d'entretenir, en bon jacobin, un état d'esprit des plus belliqueux à l'égard des royalistes de la 10<sup>e</sup> division militaire : « Le gouvernement actuel de la République est le dernier que nous devons avoir.....Il est assez fort pour la sauver, et pour comprimer à jamais quiconque lui sera rebelle. – Plus d'arrière-pensée.....Le corps politique ne sera plus sujet aux vacillations de la faiblesse, à la marche tortueuse des factions.....Toute la force, absolument toute, est dirigée vers le triomphe de la République ; ainsi, réunion au Gouvernement, confiance en son chef, c'est le seul moyen de salut. – Royalistes, vous n'aurez pas de Roi.....le gouvernement, l'armée, les républicains, la France n'en veulent point.....songez que toute révolte à cet égard est considérée comme brigandage et assassinat, et n'obtient plus ni indulgence ni pardon. – Hommes faux et perfides, qui n'usiez de votre influence et de votre fortune que pour rompre les rangs sacrés des enfants de la patrie ; lâches, qui envenimiez dans l'ombre jusqu'à la pensée franche et loyale d'un républicain, qui semiez les craintes et les défiances autour du gouvernement contre les plus zélés défenseurs, qui poussiez l'audace jusqu'à nuancer les crimes des brigands royaux d'une teinte républicaine.....perfides ! Vous êtes connus.....le masque est tombé. – Qu'espériez-vous ? La guerre-civile ?.....Elle n'aurait duré qu'un seul jour, et c'était le dernier de votre criminelle existence » (cf. *A.M.T.*, 3 D 3, Adresse du général Combes aux citoyens des départements composant la 10<sup>e</sup> division militaire, datée du 17 pluviôse an VIII (6 février 1800)). Face à tant de véhémence, et ce à l'heure où le régime consulaire en appelait à la concorde nationale, il n'est que peu étonnant de constater que quelques mois plus tard, une fois l'autorité préfectorale solidement installée à Toulouse, le général Combes fut relevé de ses fonctions (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du maire de la commune de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 21 thermidor an VIII (9 août 1800)).

<sup>2</sup> AMANIEU (René), *op. cit.*, pp. 151-180.

Sans pouvoir aller jusqu'à estimer la pondération véritable de l'autorité militaire dans le concert des institutions toulousaines au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, il est néanmoins possible d'affirmer que cette autorité exista tout au long de la période étudiée et fut constamment une interlocutrice privilégiée de la municipalité, en particulier pour tout ce qui touchait à l'ordre public et aux mesures à prendre en vue de le préserver<sup>1</sup>. Il advint même, notamment sous le Directoire, que face à une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre institutionnel, l'autorité militaire se vit confier le soin de rétablir la situation. Ainsi le général Châteauneuf-Randon fut-il nommé, en janvier 1796, commandant des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> divisions militaires, avec pour mission d'y « comprimer les malveillants »<sup>2</sup>, d'y maintenir l'ordre, d'y garantir l'exécution des lois et la « conservation de la liberté républicaine »<sup>3</sup>. Mission pour laquelle il disposa d'attributions particulièrement étendues, notamment quant à l'usage qu'il était en droit de faire de la garde nationale des départements compris dans ces deux divisions militaires<sup>4</sup>.

A noter qu'en mars 1799, le général Augereau, alors commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire, dénonça à l'administration départementale de la Haute-Garonne les « tracasseries » éprouvée par le général Simon, son subordonné à Toulouse, où le commissaire de police Noubel aurait prêté « son nom à une odieuse trame ourdie contre lui »<sup>5</sup> et de conclure en demandant à l'administration départementale d'enquêter sur ledit Noubel afin de mettre en œuvre toute mesure utile à la sauvegarde de « l'harmonie » qui devait constamment régner « entre autorités civiles et militaires », sauf à vouloir jouer le jeu des malveillants<sup>6</sup> dont l'intention était manifestement de nuire à une autorité militaire assez forte pour entraver leurs menées subversives. C'est aussi à cette époque que la municipalité toulousaine se plaignit de ce que l'autorité militaire s'autorisa, en toute indépendance et à sa seule initiative, à effectuer

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 3, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au général Sol, datée du 12 frimaire an IV (3 décembre 1795).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 354, folio 2, Arrêté du Directoire exécutif, daté du 7 pluviôse an IV (27 janvier 1796).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> En effet, en plus d'être chargé, sous la surveillance du ministre de la Police générale, de l'organisation définitive de ladite garde nationale, Châteauneuf-Randon fut autorisé à en « diriger et combiner tous les mouvements » et ce « sans être obligé d'attendre les réquisitions des autorités constituées » auxquelles il était seulement tenu de signaler « ses opérations » (cf. *ibid.*).

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 354, folio 23, Lettre du général Augereau, commandant en chef de la 10<sup>e</sup> division militaire, à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 23 ventôse an VII (13 mars 1799).

<sup>6</sup> *Ibid.*

des patrouilles en ville<sup>1</sup>. Initiative peu compatible avec le monopole de l'autorité civile en matière de maintien de l'ordre, l'armée ne pouvait, sauf proclamation de l'état de siège, intervenir dans l'intérieur du territoire que sur réquisition des pouvoirs publics<sup>2</sup>.

Manière de défiance vis-à-vis de l'autorité municipale dont le général de brigade Pinon<sup>3</sup>, en poste à Toulouse au commencement de l'année 1799, se montra plutôt "familier" en décidant, de son seul chef, de « faire cerner la salle de spectacle pour y arrêter les réquisitionnaires » qui s'y trouvaient<sup>4</sup>. Initiative qui irrita la municipalité de Toulouse, aucune précaution n'ayant été prise « pour reconnaître et distinguer les citoyens non sujets à la réquisition »<sup>5</sup>, ce dont risquait de résulter certaines erreurs qui elles-mêmes ne manqueraient pas « d'occasionner du tumulte et du trouble »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 I 44, Lettre du commandant de la place à l'administration municipale, datée du 27 ventôse an VII (17 mars 1799).

<sup>2</sup> Article 291 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) : « Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi ». A noter que dans la Constitution de l'an III, la force armée était désignée sous le seul terme de "garde nationale", l'armée ayant été, du moins d'une manière purement symbolique, fondue dans la nation, ainsi qu'avaient pu le souhaiter certains révolutionnaires de la première heure. C'est ainsi que pour les constituants de 1795 l'expression de "garde nationale" devait désigner l'ensemble des composantes de la force publique, celle-ci ne devant être distinguée qu'en *garde nationale sédentaire* et en *garde nationale en activité* (cf. l'article 276 *ibid.*), la première étant « composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes » (cf. l'article 277 *ibid.*) et la seconde des enrôlés volontaires (cf. l'article 286 *ibid.*) formant les armées de terre et de mer (cf. l'article 285 *ibid.*) de la République.

<sup>3</sup> Le général Pinon était alors le commandant de la 2<sup>e</sup> subdivision (Toulouse) de la 10<sup>e</sup> division militaire (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au général Augereau, datée du 24 nivôse an VII (13 janvier 1799)).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.* Le fait est que la seule précaution prise par le général Pinon fut de demander à la municipalité le concours de trois commissaires de police qui devaient désigner aux militaires les citoyens appartenant à la réquisition. Concours que l'autorité municipale refusa, jugeant que si la poursuite des réfractaires était bien du ressort de la gendarmerie et des commandants militaires, l'encerclement d'un lieu public nécessitait certaines précautions qui, en l'occurrence, n'avaient pas été prises. Ainsi les administrateurs toulousains avaient-ils jugé préférable de ne pas engager leur responsabilité dans cette opération, ne serait-ce que par la seule présence et le concours de trois de leurs agents dont l'absence détermina finalement le général Pinon à en suspendre l'exécution. Précaution de dernière minute qui n'apaisa guère le mécontentement de l'autorité municipale qui se plaignait au général Augereau, alors commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire, du comportement de son subordonné : « Nous vous remettons, ci-joint, expédition de nos délibérations qui prouvent que nous n'avons pas mis obstacle à l'exécution de la mesure conçue par le général qui néanmoins donna contordre parce que nous n'avons pas cru devoir confier aux commissaires de police la distinction des citoyens sortant du spectacle sujets à la réquisition d'avec ceux qui ne le sont pas. – Nous n'avons pas moins à nous plaindre du peu d'égard du général Pinon pour nos paisibles citoyens qui par cette mesure précipitée, auraient été dans le cas d'une arrestation injuste, in ne pouvait n'y ne devait ordonner cette mesure, mais seulement inviter ou requérir la municipalité de coopérer avec lui aux moyens d'arrêter les réquisitionnaires qui pouvaient se trouver au spectacle le jour où un acteur nouveau y attirait un grand concours, nous aurions sûrement déféré à sa demande, parce que l'exécution des lois et notre premier devoir. [...] – Ô, nous espérons, citoyen général, que vous ne trouverez pas mauvais que nous déposions dans votre sein le peu d'égards que témoigne à tout instant le général Pinon envers une municipalité dont vous

Lors de l'insurrection royaliste de l'an VII, le Directoire exécutif prit, entre autres mesures, la décision d'autoriser, par un arrêté du 26 thermidor an VII (13 août 1799), le général Henry Frégeville, commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire, à « mettre en état de siège les communes des départements confiés à son commandement »<sup>1</sup>. Mesure qui, *de facto*, revenait à placer tout ou partie de la Haute-Garonne sous le contrôle direct de l'autorité militaire<sup>2</sup> et ce pour une période relativement longue, puisque cette mesure d'exception ne prit fin qu'au mois de février 1800, date après laquelle les administrations municipales reprirent leurs missions de maintien de l'ordre et de surveillance des perturbateurs<sup>3</sup>.

En 1800, avec l'arrêté des Consuls du 26 germinal an VIII (16 avril), Toulouse fut créée place de guerre<sup>4</sup>. Ainsi la capitale méridionale se vit-elle attribuer un commandant d'armes dit de troisième classe, c'est-à-dire ayant rang d'adjudant général ou de chef de brigade. Placé sous les ordres du général commandant la division militaire, il incarna à Toulouse la permanence de l'autorité militaire et reçut pour mission de veiller à la bonne exécution du service au sein de cette place<sup>5</sup>.

---

connaissez le patriotisme et son attachement au gouvernement républicain, et qui ne cesse de faire tout pour maintenir la tranquillité publique dans cette vaste cité » (cf. *Ibid.*).

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 454, folio 6, Lettre du général de brigade Aubugeois, commandant la 2<sup>e</sup> subdivision de la 10<sup>e</sup> division militaire, à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 15 fructidor an VII (1<sup>er</sup> septembre 1799).

<sup>2</sup> Le 3 septembre 1799, l'administration départementale de la Haute-Garonne se vit ainsi notifier par le général de brigade Aubugeois, commandant de la 2<sup>e</sup> subdivision (Toulouse) de la 10<sup>e</sup> division militaire, l'état nominatif des officiers devant commander les communes placées en état de siège dans le département par le général Frégeville (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 454, folio 7, Lettre du général de brigade Aubugeois, commandant la 2<sup>e</sup> subdivision de la 10<sup>e</sup> division militaire, à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 17 fructidor an VII (3 septembre 1799)). A noter que ledit état n'ayant pas été reproduit dans la lettre en rapportant l'existence, il n'est pas possible de dire si Toulouse figura, au cours de l'insurrection royaliste de l'an VII, au nombre des communes placées sous le régime de l'état de siège.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 454, folio 16, Lettre du général de brigade Commes, commandant la 10<sup>e</sup> division militaire, à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 22 pluviôse an VIII (11 février 1800). A signaler qu'à la même époque, la Provence était en proie à d'importantes tensions. Situation qui fit dire au ministre de la Police générale : « Les lois sont impuissantes dans ces contrées, si l'autorité civile n'y est pas fortement secondée par l'autorité militaire » (cf. *A.N.*, F7 3694(2), Lettre du ministre de la Police générale au ministre de l'Intérieur, datée du 6 ventôse an VIII (25 février 1800), in CLAY (Stéphen), *op. cit.*, p. 369). Observation qui atteste de l'importance du rôle joué par l'armée en ces heures où le "chaos" hérité de la Révolution devait progressivement faire place à l'ordre et à la paix consulaire.

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté des Consuls du 26 germinal an VIII (16 avril 1800).

<sup>5</sup> La nature de ce service n'est pas précisée. Toutefois l'on peut raisonnablement avancer que celui-ci consistait, sous le seul rapport militaire, à la bonne marche du logement, de l'équipement et de l'approvisionnement des troupes de passage ou en garnison, ainsi qu'à la réception, à l'encadrement, à l'équipement et à la direction des conscrits vers leurs corps d'affectation. L'essentiel de ces missions nécessitant, d'une manière ou d'une autre, le concours des autorités civiles, le commandant d'armes de la place de Toulouse devint ainsi l'interlocuteur privilégié des administrations toulousaines pour tout ce qui touchait aux questions militaires et dont chacun devait rendre compte au ministre de la Guerre. De même le commandant d'armes fut-il l'interlocuteur privilégié

Mais la "structuration" d'une telle autorité ne fut pas sans générer quelques frictions. En effet, jaloux de ses prérogatives, le commandant d'armes de Toulouse fut particulièrement mécontent de constater que deux années après sa création, la municipalité, soucieuse de tout contrôler, continuait de se comporter, notamment à l'égard des détachements de troupes de ligne de passage en ses murs, comme si la ville n'avait point de commandant et ne relevait point du régime des places de guerre<sup>1</sup>.

En outre, la présence d'une telle autorité à Toulouse ne fut pas sans soulever également quelques questions de procédure, notamment au sujet de la police des militaires. En 1803, le préfet de la Haute-Garonne signala au Grand-Juge et au ministre de l'Intérieur l'existence, sur ce point, d'un véritable conflit de compétence entre la municipalité et le commandement de la place. Le préfet y expliquait qu'ayant trouvé, à son arrivée en germinal an VIII (fin mars 1800), son chef-lieu en proie à de vives tensions partisans, il se vit « forcé de confier le service de la ville à la troupe de ligne »<sup>2</sup>. En ces circonstances, le préfet avait également décidé de conserver l'usage consistant à permettre à un officier de la garnison d'assister au spectacle dans la loge municipale, celui-ci ayant pour mission d'y « surveiller les militaires et de rétablir l'ordre parmi eux » toutes les fois que cela devait s'avérer nécessaire<sup>3</sup>. Or, avec la "normalisation" de la situation et la pacification de la capitale méridionale, l'autorité municipale fit montre de quelques velléités à retrouver l'ensemble de ses attributions en matière de police et d'ordre public, y compris à l'égard des soldats, ce qui ne fut pas sans soulever certaines réticences de la part d'une autorité militaire qui, durant trois années, avait joui d'attributions élargies et d'une grande influence. Il ne fut donc pas aisé pour la municipalité toulousaine de restaurer toute l'autorité que la loi lui conférait, en particulier vis-à-vis des militaires de la garnison :

---

des autorités civiles de la capitale méridionale, toutes les fois que celles-ci se trouvèrent dans le cas de requérir la force militaire pour concourir aux opérations de maintien de l'ordre.

<sup>1</sup> De ce fait, les officiers commandant l'avant-garde des corps qui arrivaient à Toulouse devaient se présenter chez le commandant d'armes de la ville et non à la mairie pour signaler leur présence et recevoir leurs billets de logements (cf. *A.M.T.*, 1 H 9, folio 7, Lettre du commandant d'armes de la place de Toulouse au maire de la même ville, datée du 25 pluviôse an X (15 janvier 1802)). Il est certains points sur lesquels ce document manque de précision. Néanmoins il ressort de la protestation du commandant d'armes que s'il revenait bien à la municipalité de distribuer les billets de logement, les officiers des corps de passage n'en devaient pas moins se présenter en priorité au domicile du commandant de la place pour signaler leur présence. Ce n'est qu'une fois cette formalité effectuée qu'ils pouvaient se rendre à la mairie pour percevoir leurs titres de logement.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 25, n°447, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au Grand-Juge et au ministre de l'Intérieur, datée du 8 prairial an XI (28 mai 1803).

<sup>3</sup> *Ibid.*

« Les officiers généraux prétendent que les militaires qui troublent l'ordre au spectacle ou dans les lieux publics, ne doivent être réprimés que par leurs ordres et que la police ne doit avoir aucune action sur eux, pas même celle de les arrêter en flagrant délit »<sup>1</sup>.

Posture du commandement de la place qui ne dissuada pas le maire de réclamer « l'exercice immédiat et exclusif de la police dans tous les lieux publics, tant sur les militaires que sur les autres citoyens » ainsi que le droit de les faire arrêter lorsqu'ils troublaient l'ordre, « sauf à les remettre de suite entre les mains des autorités militaires »<sup>2</sup>. Bien que "haut-représentant" de l'autorité étatique dans le département, le préfet de la Haute-Garonne n'osa pas se prononcer en faveur du maire, préférant, par souci d'efficacité, que le règlement de ce conflit d'attribution s'opérât au niveau de l'échelon ministériel<sup>3</sup>. Règlement qui intervint moins d'un mois plus tard et qui, conformément aux attentes du préfet, donna satisfaction aux réclamations municipales, confirmant ainsi la prééminence de l'autorité civile sur l'autorité militaire :

« Le préfet m'instruit, citoyen commandant, que le ministre de l'Intérieur et le Grand Juge ont décidé par leurs lettres du 20 et 24 présent mois, que la police doit être exercée par l'autorité municipale sur les militaires, comme sur les autres citoyens, tant en état de paix qu'en celui de guerre »<sup>4</sup>.

Prééminence qui, par la suite, demeura le principe directeur des relations "ordinaires" entre autorités civiles et militaires. Toutefois, il est à noter que ce principe connut certaines exceptions, certains aménagements, notamment en des circonstances particulièrement menaçantes pour l'ordre public, ainsi que pour la sûreté des biens et des personnes.

Ainsi fut-il établi par le décret du 21 octobre 1789, relatif aux attroupements et à la loi martiale, que sitôt cette dernière proclamée par l'autorité municipale, tout attroupement

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> « Je pense que le maire doit avoir la police dans tous les lieux publics, qu'il est autorisé à faire arrêter tous les individus qui troublent l'ordre ou qui contreviennent aux règlements de police, sauf à remettre sur le champ, les militaires à la disposition de leurs chefs. Je n'ai pas cru cependant devoir prononcer dans cette occasion. Je pense qu'il est absolument nécessaire de régler les prétentions respectives des deux autorités et que ce règlement doit, pour produire un bon effet, émaner de vous » (cf. *ibid.*). Si le choix du préfet, consistant à s'en remettre à l'autorité du gouvernement, semblait relever de la prudence, il n'en demeure pas moins qu'il laisse également l'impression d'avoir été dicté par la crainte que pouvait inspirer aux autorités civiles le caractère irrévérencieux de l'autorité militaire. Ainsi peut-on en conclure que cette dernière était alors, du moins à Toulouse, suffisamment puissante pour inciter le préfet à se retrancher derrière l'autorité ministérielle pour trancher certaines questions qui, de son propre aveu et en toute autre circonstance, auraient pu l'être par la seule autorité préfectorale.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 104, n°1665, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 30 prairial an XI (19 juin 1803).

devenait immédiatement illégal et criminel<sup>1</sup>. Les administrateurs municipaux devaient alors requérir le déploiement de « la force militaire » et faire arborer le drapeau rouge « à la principale fenêtre de la maison de ville » ainsi que dans toutes les rues<sup>2</sup>. Néanmoins, la loi martiale n'entraînait, en aucun cas, un transfert des pouvoirs de police de l'autorité civile à l'autorité militaire, la force publique demeurant sous l'étroit contrôle de la municipalité<sup>3</sup>.

Reprenant l'esprit du décret des 8-10 juillet 1791, celui du 10 fructidor an V (27 août 1797), rappela que la notion « d'état de siège »<sup>4</sup> n'était applicable qu'aux « communes de l'intérieur » qui se trouveraient dans le cas d'être investies « par des troupes ennemies ou des rebelles » et dont les « communications du dedans au dehors et du dehors au-dedans [seraient]

---

<sup>1</sup> Article 6 dudit décret.

<sup>2</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> *ibid.*

<sup>3</sup> Article 4 *ibid.* : « Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins », à charge pour ces derniers de rétablir l'ordre public et de prévenir toute dégradation de la situation, tout débordement qui, dès lors, justifierait pleinement le recours à la force : « Article 1<sup>er</sup>. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'intérieur pour rétablir l'ordre public, à peine, pour ces officiers, d'être responsables des suites de leur négligence », et ce au point de décharger administrateurs et officiers de toute forme de responsabilité, instaurant à leur avantage une sorte "d'irresponsabilité de droit" : « Article 7. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditeux, sans que personne soit responsable des événements qui pourront en résulter » (cf. *ibid.*).

<sup>4</sup> Celle-ci fut évoquée pour la première fois par le décret des 8-10 juillet 1791 concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs. L'état de siège y était alors défini, avec *l'état de paix* et *l'état de guerre*, comme l'un des trois états conditionnant l'exercice de la police intérieure en ces places. Ainsi était-il précisé que : « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de paix*, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois ; l'autorité des agents militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes, et sur les autres objets dépendant de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret » (cf. l'article 6 dudit décret), mais aussi que : « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de guerre*, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieurs ; mais ils pourront être requis par le commandant militaire, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place ; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agents militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité » (cf. l'article 7 *ibid.*). Quant à l'état de siège, il y est expliqué que : « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de siège*, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle » (cf. l'article 10 *ibid.*). L'état de siège constituait donc la réponse juridique à une situation de guerre immédiate de laquelle résultait la nécessité de confier à l'autorité militaire tous les pouvoirs, ordinairement dévolus à l'autorité civile, utiles au maintien de l'ordre et à la sûreté intérieure de la place de guerre ou du poste militaire placé dans le cas de devoir se défendre contre l'assaillant. Ainsi l'état de siège entraînait-il automatiquement en vigueur avec le commencement des « attaques » ou dès lors que la place ou le poste était investi par l'ennemi (cf. l'article 11 *ibid.*) et prenait-il fin sitôt l'investissement « rompu » (cf. l'article 12 *ibid.*).

interceptées à la distance de trois mille cinq cent deux mètres des fossés ou des murailles »<sup>1</sup>. A noter qu'avec ce dernier décret, le recours à l'état de siège fut étendu aux cas d'insurrections, l'investissement d'une commune par des « rebelles » pouvant justifier une telle mesure. Néanmoins, ce régime d'exception demeurait étroitement lié à une situation de guerre et non à celle d'une "simple" menace pour l'ordre public.

Deux ans plus tard, la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), prévoyant les cas de « révolte à main armée ou de troubles » menaçant la sûreté de l'Etat, disposa que la loi pouvait suspendre « dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution »<sup>2</sup>. Faculté qui, bien que rendant possible toute mesure nécessaire au rétablissement de l'ordre, ne faisait aucune mention de "l'état de siège".

Ce n'est qu'avec la loi des 9 et 11 août 1849<sup>3</sup> que le recours à l'état de siège fut expressément élargi aux cas de « péril imminent pour la sécurité intérieure »<sup>4</sup>. D'après cette loi, l'état de siège était déclaré par l'Assemblée nationale qui devait faire mention des communes, arrondissements ou départements concernés<sup>5</sup>. Néanmoins, hors session parlementaire, la proclamation de l'état de siège incombait au président de la République, après avis du Conseil des ministres<sup>6</sup>. A noter que dans les places de guerre<sup>7</sup> et autres postes militaires, à la frontière ou dans l'intérieur, l'état de siège pouvait également être déclaré à l'initiative du commandant militaire de la place ou du poste, à charge pour ce dernier d'en rendre immédiatement compte au gouvernement<sup>8</sup>. Cette loi disposa également qu'outre le transfert à l'autorité militaire des attributions de l'autorité civile en matière de maintien de l'ordre et de police<sup>9</sup>, l'état de siège rendait, *ipso facto*, les tribunaux militaires compétents en matière de « crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique » et ce indépendamment de la « qualité des auteurs principaux et

---

<sup>1</sup> Article 2 de la loi du 10 fructidor an V (27 août 1797) qui détermine la manière dont les communes de l'intérieur de la République pourront être mises en état de guerre ou de siège.

<sup>2</sup> Article 12 de ladite Constitution.

<sup>3</sup> En exécution de l'article 106 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure ».

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi des 9-11 août 1849 relative à l'état de siège.

<sup>5</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 3 *ibid.* A noter que par l'article 12 de la Constitution du 14 janvier 1852, le président de la République se vit seul attribuer le droit « de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements », à charge pour lui d'en référer au Sénat « dans le plus bref délai ».

<sup>7</sup> A l'instar de Toulouse.

<sup>8</sup> Article 5 de la loi des 9-11 août 1849 relative à l'état de siège.

<sup>9</sup> Article 7 *ibid.*

des complices »<sup>1</sup>. De même, l'autorité militaire recevait le pouvoir « de faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens »<sup>2</sup>, « d'éloigner les repris de justice et les individus qui [n'avaient] pas leur domicile dans le lieu soumis à l'état de siège »<sup>3</sup>, « d'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement »<sup>4</sup>, ou encore « d'interdire les publications et les réunions qu'elle [jugeait] de nature à exciter ou à entretenir le désordre »<sup>5</sup>.

Si l'essentiel de ces dispositions furent reprises par la loi des 3-4 avril 1878, celle-ci opéra néanmoins quelques changements quant aux modalités de proclamation. Limité dans l'espace et dans le temps, l'état de siège ne pouvait être instauré que par une loi<sup>6</sup>, sauf en cas « d'ajournement » des chambres, auquel cas le président de la République pouvait opérer cette déclaration après avis du Conseil des ministres<sup>7</sup>. Dans cette dernière hypothèse, les chambres se réunissaient « de plein droit deux jours après » ladite déclaration<sup>8</sup>. De même, en cas de dissolution de la Chambre des députés, l'état de siège ne pouvait, « même provisoirement, être déclaré par le président de la République », et ce « jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales », sauf en cas de « guerre étrangère » et pour seulement « les territoires menacés par l'ennemi »<sup>9</sup>. Encore le président de la République était-il alors tenu d'entendre préalablement l'avis du Conseil des ministres et de convoquer « les collèges électoraux et de réunir les chambres dans le plus bref délai possible »<sup>10</sup>. En outre, sitôt les chambres rassemblées, celles-ci avaient le pouvoir de maintenir ou de lever ledit état de siège, ce dernier étant également « levé de plein droit » en cas de désaccord entre les chambres<sup>11</sup>.

L'évolution et les contours donnés au régime dit de "l'état de siège" tendent ainsi à souligner la nécessité en même temps que la dangerosité d'un régime juridique taillé pour permettre à la société et aux pouvoirs publics de faire face, de s'organiser efficacement en cas de circonstances exceptionnelles, rapprochant les cas d'insurrection ou de désordres graves

---

<sup>1</sup> Article 8 *ibid.*

<sup>2</sup> Article 9 alinéa 1 *ibid.*

<sup>3</sup> Article 9 alinéa 2 *ibid.*

<sup>4</sup> Article 9 alinéa 3 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 9 alinéa 4 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi des 3-4 avril 1878, relative à l'état de siège.

<sup>7</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> Article 5 *ibid.*

des situations de guerre, et justifiant ainsi le transfert des "pleins pouvoirs" à l'autorité militaire, du moins en un lieu et pour un temps donné.

Outre le cas de l'état de siège, le rôle joué par les militaires tendait à systématiquement s'accroître dès lors que la sécurité du territoire et l'ordre institutionnel étaient menacés. Ainsi le général Caffarelli prit-il de lui-même, alors que les départements de la 10<sup>e</sup> division militaire étaient, au commencement de l'année 1814, menacés d'invasion, la liberté d'adresser à la population une proclamation appelant tous les hommes valides à prendre les armes contre l'envahisseur<sup>1</sup>. Initiative de l'autorité militaire qui, du fait des circonstances, indiquait qu'il s'était opéré comme une substitution de l'autorité militaire à l'autorité civile, non pas pour assurer le maintien de l'ordre et la police intérieure, mais pour insuffler au peuple un nouvel élan combattif, un nouvel "esprit de 92" face à l'envahisseur anglo-ibérique. De même l'autorité militaire joua-t-elle, en cette même circonstance, un rôle moteur et prosélytique, veillant à assurer l'unité institutionnelle du pays en ces heures où celle-ci était mise à rude épreuve. C'est du moins ce que tâcha de faire le général Caffarelli en adressant aux préfets des départements compris dans les limites de la 10<sup>e</sup> division militaire un courrier rappelant à chacun de ces fonctionnaires civils la nécessité de faire acte d'unité et de cohésion autour de l'Empereur, garant de la bonne fortune du pays et de la sûreté du peuple :

« La France est une, l'Empereur et la nation ne sauraient être divisés. Repousser les ennemis de notre territoire, voilà son vœu et notre besoin commun. Nous l'avons nommé notre Empereur par une acclamation unanime ; son intérêt, son existence ne peuvent être séparés de l'intérêt, de l'existence du peuple français : il est l'homme énergique et fort qu'aucune circonstance n'étonne ; il est pour la France l'ancre du salut »<sup>2</sup>.

Rôle déterminant de l'armée dont on retrouve à nouveau trace l'année suivante, quand dans la nuit du 4 au 5 avril 1815, le lieutenant-général Laborde, commandant la 10<sup>e</sup> division militaire, prit l'initiative, à la tête de la garnison de Toulouse, de faire arrêter le comte de Vitrolles, alors « commissaire extraordinaire du Roi » dans le Midi toulousain, et de proclamer, de concert avec le préfet de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse et le commandant du département, le rétablissement de l'Empire en la capitale méridionale<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 28, Lettre du général Caffarelli au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 janvier 1814.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 28, Lettre du général Cafarelli aux préfets des départements compris dans les limites de la 10<sup>e</sup> division militaire, datée du 8 janvier 1814.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°127, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 6 avril 1815.

Outre l'ordre institutionnel et son concours à la préservation de la tranquillité publique, l'autorité militaire connut, avec la réorganisation générale intervenue au lendemain du Second Empire, une redéfinition globale de ses attributions qui, au moment où l'armée et la nation se fondirent véritablement l'une dans l'autre, via l'instauration du service militaire obligatoire et universel, lui conféra une nouvelle importance, une nouvelle pondération. Dans cet esprit, la loi des 24 juillet-7 août 1873 disposa que, dans chaque région militaire, le « commandant du corps d'armée » avait sous son commandement « le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui [étaient] exclusivement affectés à ses forces »<sup>1</sup>, ce qui, du fait du caractère universel du service militaire, conférait au-dit commandant militaire une autorité considérable, une réelle emprise sur une portion non négligeable de la population masculine et sur le territoire où celle-ci résidait.



Institution alors appelée à "organiser", à donner à la France les moyens de sa revanche contre l'Allemagne, l'armée avait gagné en importance et en autonomie vis-à-vis des administrations civiles. En effet, en cas de guerre, l'ordre de mobilisation était directement transmis au général commandant le corps d'armée par le ministre de la Guerre, à charge pour le général de procéder, à priori sans le concours des autorités civiles<sup>3</sup>, à « la mise sur le pied

---

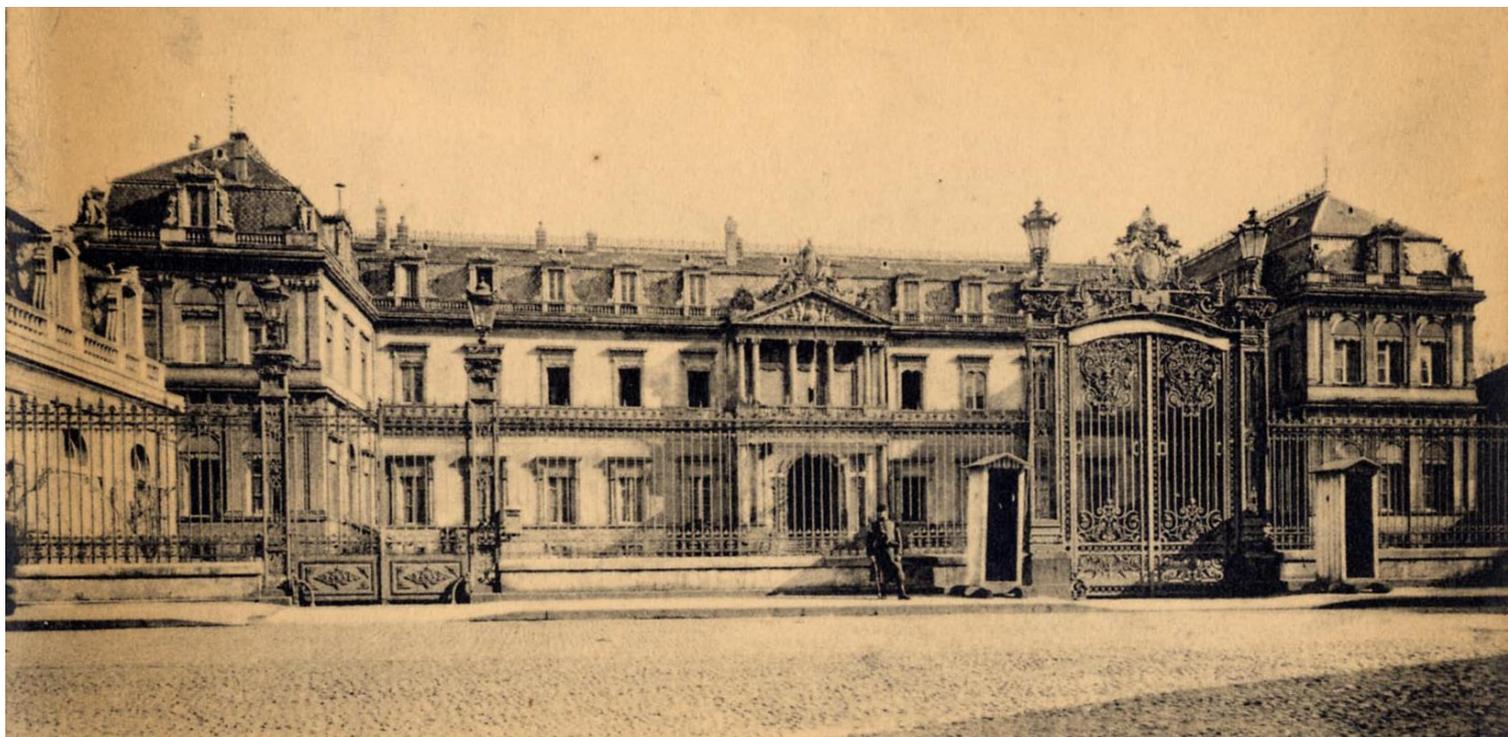
<sup>1</sup> Article 14 de la loi des 24 juillet-7 août 1873 relative à l'organisation générale de l'armée.

<sup>2</sup> A.M.T., 51 Fi 63, Vue d'un groupe de militaires réservistes arrivant sur la place du Salin, le 25 août 1899.

<sup>3</sup> En effet, puisque selon la même loi, l'ordre de mobilisation reçu, le général commandant le corps d'armée prescrivait à « chaque officier commandant le bureau de recrutement de subdivision de faire connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries et services du corps d'armée de la région, qu'ils aient à se rendre à leur corps

de guerre » de « tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve » et « de la mise en activité des diverses classes de l'armée territoriale »<sup>1</sup>.

Dans l'ensemble, ces éléments de réflexion permettent de dresser de l'autorité militaire l'image d'une institution qui, sans avoir eu sur son environnement un degré d'incidence régulier et prédominant, n'en joua pas moins un rôle essentiel, que ce fût par son concours "ordinaire" au maintien de l'ordre ou son action massive et autoritaire en des circonstances plus "exceptionnelles". Pondération qui, à la fin de la période étudiée, en raison de l'expansion donnée à l'armée par le service militaire obligatoire et universel, conféra à l'autorité militaire des allures de "quatrième pouvoir". Ce qui, au demeurant, ne limita pas moins le rôle "ordinaire" de l'armée à celui de simple auxiliaire de police.



---

dans le délai fixé par l'ordre de départ » (cf. l'article 22 *ibid.*), et ce sans qu'aucune mention ne soit faite du concours des autorités civiles dans la réalisation de ce processus.

<sup>1</sup> Article 21 *ibid.*

<sup>2</sup> A.M.T., 9 Fi 1538, Vue du palais du Maréchal, hôtel du général commandant la 12<sup>e</sup> division militaire puis, à compter de la réforme militaire de 1872, le 17<sup>e</sup> corps d'armée. Photographie datée de la fin du Second Empire.

## Paragraphe 2 – Une force auxiliaire de police

Quoique son intervention ait été, la plupart du temps, conditionnée aux réquisitions de l'autorité civile<sup>1</sup>, l'armée avait bien vocation à concourir au maintien de l'ordre dans l'intérieur et non pas seulement à défendre le pays des agressions extérieures :

« La force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois »<sup>2</sup>.

Même absente, l'armée pouvait jouer un rôle important dans la préservation de la paix publique, notamment en temps de guerre, par les victoires qu'elle remportait sur le champ de bataille et dont le prestige rejaillissait sur le régime en place. C'est du moins à ces glorieux succès que Destrem attribua certains effets positifs sur l'ordre public et sur la "stabilisation" institutionnelle du régime directorial<sup>3</sup>.

Mais indépendamment de quelques ingérences dans la vie politique, la soumission de l'armée aux autorités civiles demeura généralement de mise, et ce conformément à la règle établie par le décret des 26 juillet-3 août 1791, qui disposa qu'aucun « corps ou détachement de troupes de ligne ne [pourrait] agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition

---

<sup>1</sup> Cf. l'article 291 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), précédemment cité.

<sup>2</sup> Article 274 *ibid.*

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 369, Lettre de Destrem, membre du conseil des Cinq-Cents, à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 27 vendémiaire an VIII (19 octobre 1799). Cette observation quelque peu "enthousiaste" de Destrem mérite, de par sa proximité temporelle avec le 18 Brumaire, de retenir l'attention. En effet, si l'ordre public sortit renforcé de cet ultime rebondissement révolutionnaire, l'on ne saurait en dire autant, loin s'en faut, du régime directorial, dont cet épisode sonna l'hallali. Or, à n'en pas douter, ce coup de force eut pour principal moteur le prestige d'un seul homme, un général auréolé de ses nombreuses victoires militaires. De ce « sabre », Bonaparte en l'occurrence, Destrem n'avait donc pas su voir qu'il était, du moins politiquement, à double-tranchant, en particulier pour un régime affaibli par la corruption et la lassitude grandissante d'une nation de plus en plus désireuse de voir finir la Révolution. Ainsi peut-on souligner que cette corrélation faite par Destrem entre victoires militaires, ordre public et stabilité institutionnelle, et ce dans un courrier antérieur de près de trois semaines au coup d'Etat de brumaire, donne à l'apostrophe que le tribun aurait adressé au général Bonaparte une couleur "d'authenticité" : « Est-ce donc pour cela que tu as vaincu ? » (cf. LENTZ (Thierry), *Le Grand Consulat (1799-1804)*, Fayard, 1999, p. 78), étant attesté par le courrier ci-dessus évoqué que Destrem considérait justement que les victoires remportées par les généraux de la République devaient servir les intérêts de la République et non ceux des généraux. Toutefois, le point de vue de Destrem, associant victoires militaires et renforcement du régime républicain, n'était pas sans fondement, puisqu'en 1797, l'administration municipale de Toulouse, observa que le triomphe des armées républicaines avait pour effet de réduire les contre-révolutionnaires au silence : « Cette mémorable victoire ne contribuera pas peu à faire rentrer les royalistes dans leurs tanières, et si ici comme dans beaucoup d'autres communes nous avons éprouvé quelques agitations à l'approche du 21 janvier, c'est qu'il paraît que le projet général était de répandre sourdement que l'armée d'Italie était vaincue, et de porter le découragement et le désespoir dans l'âme des républicains. Nous sommes toujours très tranquilles et les lettres que nous recevons de Paris, de Nice et de l'état-major de Milan, ne contribueront pas peu à maintenir le calme que la malveillance avait cherché à troubler » (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Pérès, datée du 13 pluviôse an V (1<sup>er</sup> février 1797)).

légale »<sup>1</sup> par les autorités civiles<sup>2</sup>, et qu'une fois requise, l'armée devait demeurer sous l'étroit contrôle de l'autorité civile, un représentant de cette dernière devant impérativement être présent sur les lieux où se produisait le désordre pour effectuer, si nécessaire, les sommations légales<sup>3</sup>. Cette présence civile était absolument indispensable puisqu'en son absence, le commandant de la force publique devait prévenir un des officiers civils s'étant vu confié par la loi le soin d'effectuer les sommations d'usage<sup>4</sup>. A noter que les premiers officiers civils concernés par ces opérations de maintien de l'ordre n'étaient autre que les commissaires de police<sup>5</sup>, ce qui ainsi faisait d'eux l'encadrement civil ordinaire de l'armée lorsque celle-ci était appelée à opérer, en temps normal<sup>6</sup>, dans les rues de Toulouse.

C'est du moins dans cet esprit que le 1<sup>er</sup> septembre 1795, le commandant et tous les officiers de la demi-brigade de Saône-et-Loire, arrivée l'avant-veille en ville, se présentèrent à la municipalité pour « témoigner le désir qu'ils avaient de concourir avec ladite municipalité à

---

<sup>1</sup> Article 20 du décret des 26 juillet-3 août 1791, relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements.

<sup>2</sup> Articles 11, 12 et 19 *ibid.* Mais pourraient également être cités les articles 8 et 10 du titre IV de la Constitution du 3 septembre 1791 : « Article 8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale » ; « Article 10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le Pouvoir législatif ». A noter qu'il arriva à Toulouse que l'autorité municipale et la police se trouvent confrontées à un déploiement non requis de la force publique. Situation qui entraîna généralement d'importantes tensions entre autorités civile et militaire, en particulier quand « l'enceinte de la maison commune » se trouvait soudainement occupée par une « force armée extraordinaire, tant d'infanterie que de cavalerie » (cf. *A.M.T.*, 2 I 46, Procès-verbal du commissaire de police du huitième arrondissement de la commune de Toulouse, daté du 25 ventôse an VII (15 mars 1799)). Situation qui, en ces heures troublées de la fin du Directoire, pouvait être très facilement mal interprétée par une administration jacobine constamment sur ses gardes.

<sup>3</sup> Article 26 du décret des 26 juillet-3 août 1791, relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements : « Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, ou par toute autre cause, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge-de-paix, soit officier municipal, procureur de la commune ou commissaire de police, soit administrateur de district ou de département, soit procureur-syndic ou procureur-général-syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi ; on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent.* Le tambour battra un ban avant chaque sommation ».

<sup>4</sup> Article 29 *ibid.* : « Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations, le commandant, soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale, sera tenu d'avertir, à son choix, l'un ou l'autre des officiers civils désignés aux articles 27 et 28 ».

<sup>5</sup> Article 28 *ibid.* : « Pour l'exécution des deux articles précédents, l'obligation de se présenter au lieu de l'attroupement remontera dans l'ordre qui suit : d'abord le procureur de la commune et les commissaires de police, dans les lieux où il y en aura ; à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellement, ensuite le juge-de-paix du canton ; si c'est dans une ville, le juge-de-paix de la ville ; et, si elle en a plusieurs, tous les juges-de-paix individuellement ; enfin le procureur-syndic du district, et à son défaut, tous les membres du directoire du district individuellement ; le procureur-général-syndic, et à son défaut, tous les membres du directoire du département individuellement, si l'attroupement ou l'émeute populaire se passe dans le chef-lieu d'une administration de district ou de département ».

<sup>6</sup> C'est-à-dire hors situation d'état de siège.

l'ordre et à la tranquillité publique »<sup>1</sup>. Témoignage de bonne volonté de la part des militaires qui prit également la forme de conseils aux autorités civiles. Ainsi de cette lettre du général Sol, commandant de la place de Toulouse, dans laquelle il fit part à l'administration municipale de quelques observations sur le cours des patrouilles de la gendarmerie et leur inefficacité manifeste, essentiellement due au fait que celles-ci partaient « tous les jours d'un même point et à la même heure »<sup>2</sup>. Ainsi le général Sol suggéra-t-il de les faire partir à des heures et depuis des points indéterminés, seul moyen d'échapper à une routine qui, par définition, finissait par être connue de tous, y compris des « coquins »<sup>3</sup>.

Mais c'est encore par la composition courante des patrouilles, notamment aux heures où la garde nationale était moins active, désorganisée ou en période de réorganisation, que le rôle d'auxiliaire de police rempli par l'armée était le plus manifeste. Par une délibération du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795), l'administration municipale de Toulouse sollicita ainsi le général Pérignon afin que celui-ci consentît à doubler le détachement de militaires mis chaque soir à la disposition de la municipalité pour l'organisation des patrouilles que celle-ci voulait nombreuses et dirigées vers les faubourgs ou en tout autre lieu pour surveiller les « malfaiteurs »<sup>4</sup>. Ainsi la municipalité espérait-elle pouvoir disposer, quotidiennement, d'une centaine de militaires pour former les différentes patrouilles qui, chaque nuit devaient arpenter les rues de la ville. Patrouilles composées, en principe, de « huit hommes et d'un sergent, et accompagnées d'un commis de police », ce dernier devant conduire les militaires dans tous les « endroits les plus dangereux, et où les malfaiteurs se [rendaient], afin de commettre quelques vols ou assassinats »<sup>5</sup>.

Le concours que les militaires apportaient ainsi à la police était d'ailleurs à ce point essentiel qu'en septembre 1797, la municipalité de Toulouse se plaignit au ministre de la Guerre de ce que la modicité à laquelle la garnison de la ville avait été réduite, menaçait lourdement la bonne marche de la police municipale, la faiblesse des effectifs de cette dernière et la multitude des missions lui incombant ne lui permettant en aucun cas, en

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 I 6, Compte rendu de la permanence du bureau de Police de la commune de Toulouse, daté du 15 fructidor an III (1<sup>er</sup> septembre 1795).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 I 1, folio 154, Lettre du général de brigade Sol aux administrateurs municipaux de Toulouse, datée du 1<sup>er</sup> frimaire an IV (22 novembre 1795).

<sup>3</sup> *Ibid.*

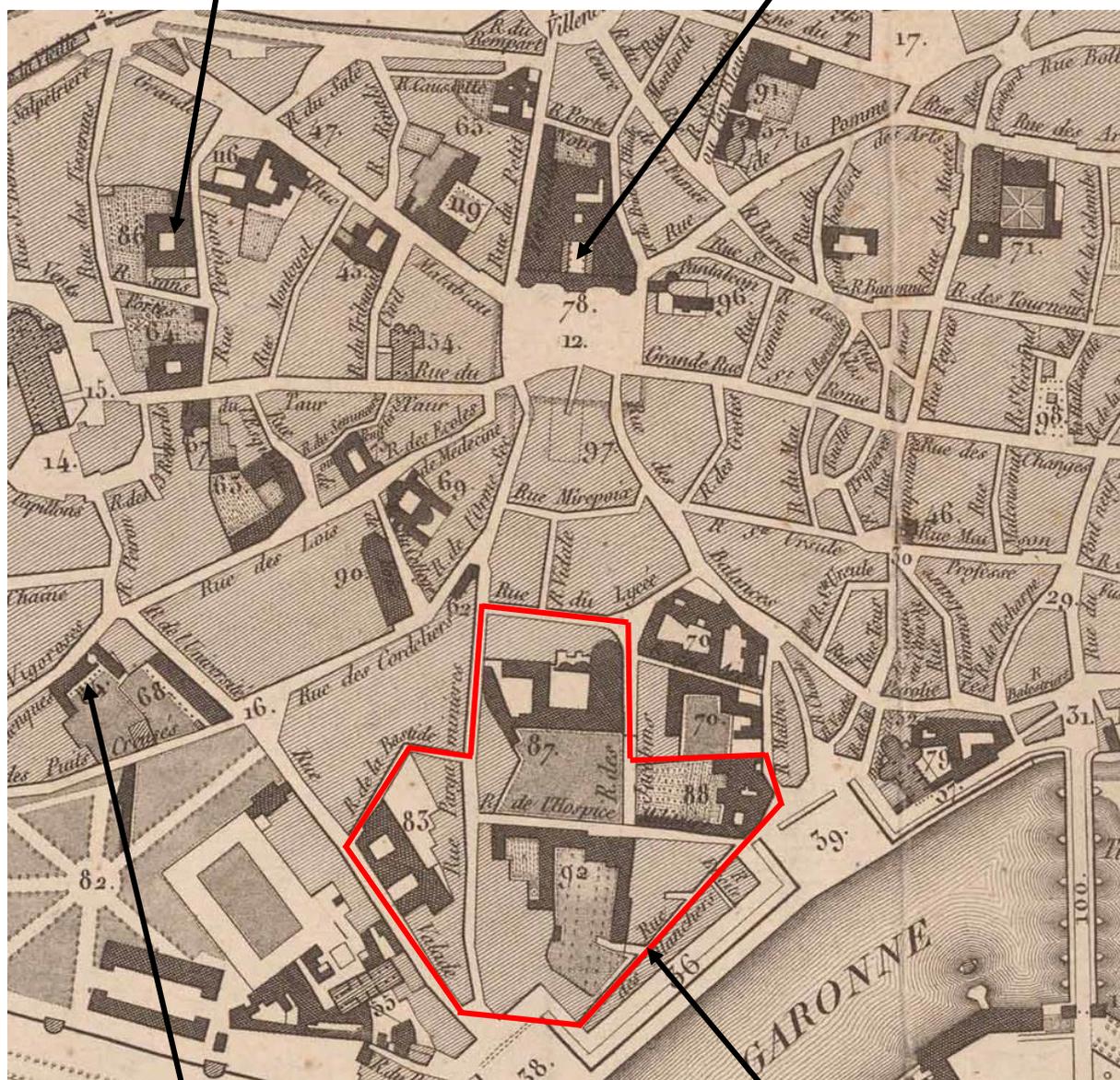
<sup>4</sup> *A.M.T.*, 1 D 5, Délibération de l'administration municipale de la commune de Toulouse, datée du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795).

<sup>5</sup> *Ibid.*

particulier à une date où la garde nationale toulousaine était tout à fait désorganisée, d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sans l'aide quotidienne de l'armée<sup>1</sup>.

Caserne des Carmélites : cantonnement de la compagnie de réserve départementale.

Capitole : siège de l'autorité municipale toulousaine.



Caserne des Salanques : dédiée au logement des troupes de passage.

"Quartier des casernes" comprenant : 83. La caserne des canonniers, dite de Calvet ; 87. La caserne de la cavalerie, dite des Jacobins ; 88. La caserne pour l'infanterie, dite de la Mission ; 92. L'hospice militaire, dit du Sac.

<sup>1</sup> A.M.T., 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au ministre de la Guerre, datée du 11 frimaire an VI (1<sup>er</sup> décembre 1797).

<sup>2</sup> A.M.T., 20 Fi 13, Plan de la ville et des faubourgs de Toulouse, daté de 1815. Illustre le fait qu'une grande partie des cantonnements militaires existant en ville, dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, se trouvait seulement à quelques centaines de mètres du siège de l'autorité municipale.

Le recours aux hommes de la garnison ne se limitait d'ailleurs pas au seul service des patrouilles, car il arriva également à la municipalité de requérir le concours des militaires afin que ceux-ci puissent seconder les commissaires dans l'exécution de toutes sortes de mesures de police<sup>1</sup>, comme par exemple le service des marchés<sup>2</sup>, l'interpellation problématique d'individus représentant une menace pour l'ordre établi<sup>3</sup>, le maintien de l'ordre en la salle dite du "Grand Consistoire" où devait se tenir, notamment en 1802, le tirage au sort des conscrits<sup>4</sup>, l'exécution de quelque mesure de « sûreté publique »<sup>5</sup>, veiller à l'application des règlements de salubrité dans l'enceinte du Capitole<sup>6</sup> ou encore le maintien de l'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques<sup>7</sup>.

Pourrait également être mentionnée la présence fréquente d'un piquet de garde, composé de militaires de la garnison, dans l'enceinte de la maison commune. A la disposition de la police toulousaine, ce piquet devait, en cas de nécessité, faire office de "main forte" et soutenir les agents de police en cas d'atteinte plus ou moins grave à l'ordre public. En outre, le corps de garde où stationnait ce piquet, se trouvait à "portée d'oreille" de la cloche d'alarme de la prison municipale, à charge pour les militaires en poste à la maison commune de se

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 101, Lettre du maire de Toulouse au commandant de la place, datée du 8 floréal an VIII (28 avril 1800).

<sup>2</sup> « Les circonstances m'obligent de vous prier de m'envoyer de suite vingt-cinq hommes à cheval pour assurer la tranquillité du marché » (cf. *A.M.T.*, 2 D 102, n°661, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 19 prairial an IX (8 juin 1801)), ou encore : « Je vous invite à envoyer à la maison commune, chaque jour impair, un détachement de 25 chasseurs à cheval pour être à la disposition de la police depuis 10 heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi. La difficulté d'approvisionner le marché rend cette mesure nécessaire » (cf. *A.M.T.*, 2 D 102, n°670, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 19 prairial an IX (8 juin 1801)).

<sup>3</sup> Pourrait ainsi être cité le cas de la "tentative" d'arrestation à l'encontre du dénommé Sans-Gêne, un jacobin notoire qui jouissait d'importants soutiens et d'une vive popularité au sein du faubourg Saint-Cyprien, son fief. Pour cette opération, pas moins de quarante hommes de la 16<sup>e</sup> demi-brigade légère, commandés par un lieutenant, et conduits par un commissaire de police, furent mobilisés. Vaste déploiement de force qui, eu égard aux ménagements dus à la gente féminine, demeura impuissant à ramener au Capitole ledit Sans-Gêne qu'une foule de femmes du quartier Saint-Cyprien était parvenue à arracher à l'escorte, permettant à ce dernier de prendre la fuite et de disparaître (cf. *A.D.H.G.*, 4 M 2, Procès-verbal du citoyen Pierre Pascal Chelle dit Marignac, adjoint au commandant d'armes de la place de Toulouse, daté du 12 nivôse an IX (2 janvier 1801)).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 104, n°405, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 19 frimaire an XI (10 décembre 1802).

<sup>5</sup> « Le commissaire du gouvernement vient de me prévenir que vous lui avez assuré que vous enverriez ce soir à onze heures à la maison commune dix chasseurs à cheval et trente-quatre hommes des troupes de ligne pour exécuter dans la commune une mesure de sûreté publique à laquelle doivent concourir six gendarmes à pied, en comptant là-dessus, je vous prie, de faire distribuer trois cartouches à chaque homme du détachement. Cette précaution me paraît nécessaire dans le cas où il y aurait tentative de révolte ou d'évasion » (cf. *A.M.T.*, 2 D 104, n°1857, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 3 thermidor an XI (22 juillet 1803)).

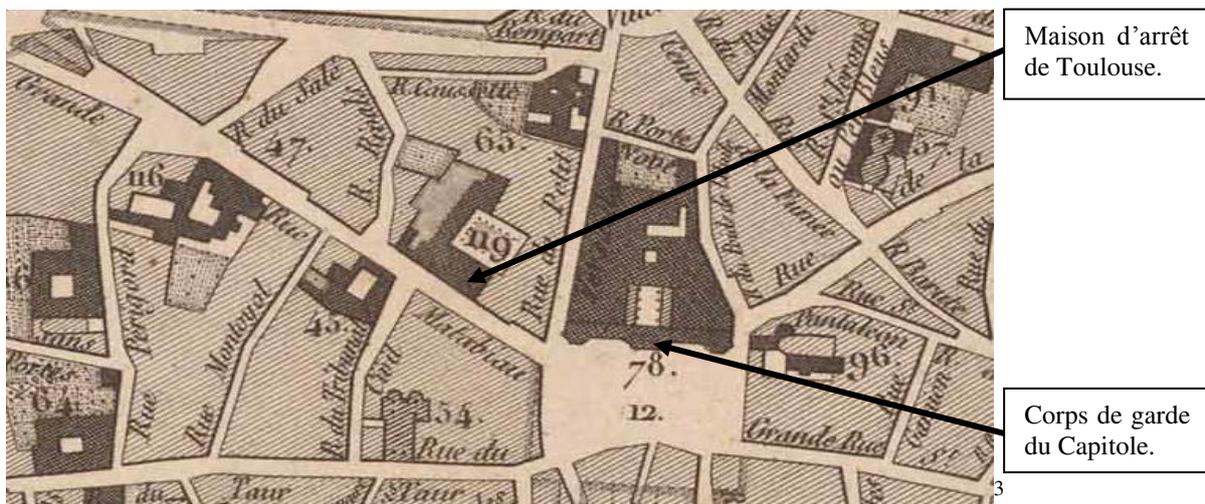
<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 76, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 2 avril 1807.

<sup>7</sup> *A.M.T.*, 1 I 66, n°1618, Lettre du maire de Toulouse au commandant de la place, datée du 14 juin 1814.

porter immédiatement au secours du concierge de ladite prison au premier retentissement de la cloche d'alarme<sup>1</sup>.

A noter qu'en 1846, alors que la France entière traversait une importante crise frumentaire, les lieutenants-généraux commandant les divisions militaires reçurent pour instruction de n'autoriser aucun départ en permission d'officier général ou de chef de corps tant, en ces circonstances, l'influence « morale » et « matérielle » de l'armée devait être un secours des plus précieux aux autorités civiles confrontées à la menace de troubles :

« Général, la cherté des subsistances a répandu dans le pays des inquiétudes exagérées sans doute, mais réelles. Les inondations ont étendu la misère sur plusieurs départements. – Dans cet état de choses, on doit s'attendre à un hiver très difficile, et il importe que les désordres ne viennent pas ajouter encore aux souffrances des populations. Pour les prévenir et les réprimer dans l'intérêt général, l'autorité militaire doit être toujours et partout prête à donner aux autorités civiles tout l'appui de son influence morale, ainsi que le secours de sa puissance matérielle. – En conséquence, j'ai décidé que jusqu'à nouvel ordre, aucun officier général ou chef de corps ne pourrait obtenir la permission de quitter son poste »<sup>2</sup>.



L'importance du concours de la "puissance militaire" aux opérations du maintien de l'ordre était telle qu'en 1809, alors que la garnison de Toulouse se trouvait réduite à sa plus simple expression, le maire se plaignit au préfet de ne pouvoir, en l'absence d'une force militaire significative, recourir plus aisément à la compagnie de réserve départementale. En effet, cette compagnie se trouvait à la seule disposition du préfet et son déploiement ne

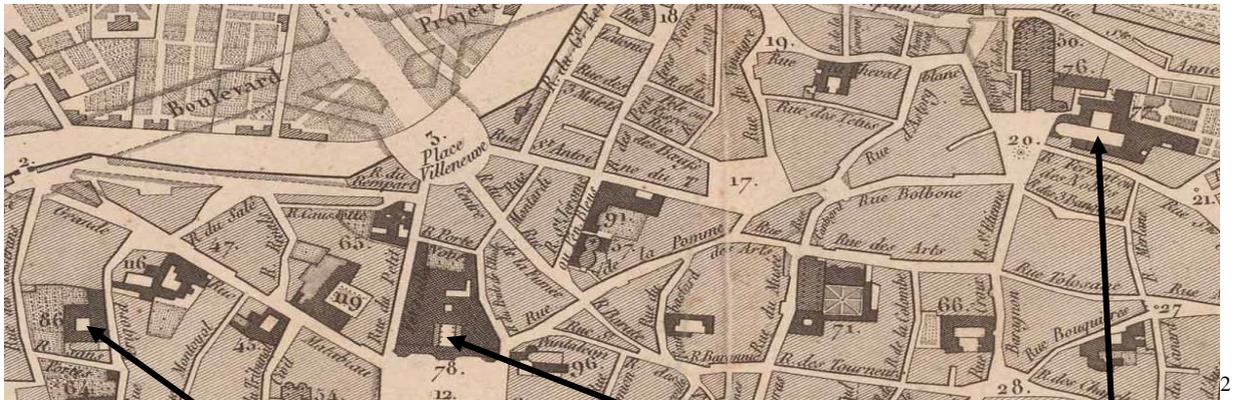
<sup>1</sup> A noter que le 24 décembre 1801, la prison municipale de Toulouse comptait quelque soixante détenus, tous confiés à la seule vigilance d'un concierge unique (cf. *A.M.T.*, 2 D 103, n°368, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 3 nivôse an X (24 décembre 1801)). Voir le plan à la page suivante.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 350, folio 198, Circulaire du ministre de la Guerre aux lieutenants-généraux commandant les divisions militaires, datée du 14 décembre 1846.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 20 Fi 13, Plan de la ville et des faubourgs de Toulouse, daté de 1815. Focalisation sur la place du Capitole et ses abords.

pouvait se faire sans que ce dernier en donnât l'ordre. Ainsi, en cas d'incident, la police devait-elle se rendre auprès du maire pour en obtenir une demande écrite de réquisition, avant de porter cette dernière au préfet dont la police devait obtenir un ordre écrit à l'attention du commandant de la compagnie de réserve. Enfin, la police se rendait auprès dudit commandant qui, en exécution de l'ordre du préfet, mettait "enfin" ses hommes à la disposition de la police toulousaine. Procédure dilatoire dont il est aisé d'apprécier à quel point elle pouvait être en inadéquation avec l'urgence de certaines situations :

« S'il survenait une rixe, un assassinat, un incendie, les effets de la police et la force armée ne sauraient être assez prompts, mais si avant d'agir, il faut se transporter chez le maire ensuite se rendre à la préfecture pour demander une autorisation, de la retourner à la caserne aux Carmélites, chez le commandant, c'est-à-dire aller, venir et revenir d'une extrémité de la ville à l'autre, le mal sera fait avant qu'on ait pu y remédier »<sup>1</sup>.



Caserne des Carmélites et cantonnement de la compagnie de réserve départementale.	Hôtel-de-ville de Toulouse : siège de la municipalité et du bureau de police.	Hôtel de préfecture de la Haute-Garonne.
---	---	--

Dans l'ensemble, ces renseignements permettent de dresser de l'armée le portrait d'un auxiliaire de police, d'une « main forte »<sup>3</sup> indispensable aux opérations de maintien de l'ordre et que certaines qualités propres hissèrent au rang d'institution particulièrement prisée des pouvoirs publics.

<sup>1</sup> A.M.T., 2 D 110, n°238, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 2 février 1809.

<sup>2</sup> A.M.T., 20 Fi 13, Plan de la ville et des faubourgs de Toulouse, daté de 1815.

<sup>3</sup> Ibid.

## **Section 2 – Fiabilité de la composante militaire de la force publique**

Actrice majeure du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, l'armée faisait figure d'institution à part en ce que sa destination première était la guerre et qu'elle formait une large "communauté" masculine, soumise à un corpus de règles distinctes de celles auxquelles les autres institutions dédiées à la préservation de l'ordre public étaient soumises. De même s'agissant des règles de droit et des conditions d'existence que connaissait, à la même époque, le reste de la population civile. Ainsi l'armée pouvait-elle, d'une certaine manière, être assimilée à une société dans la société, à un véritable "microcosme" à la fois distinct et intégré au reste de "l'écosystème social".

La présente section se propose ainsi d'aborder certaines caractéristiques de l'institution militaire et notamment la plus emblématique de toutes, à savoir sa discipline, spécificité à laquelle pourrait également s'ajouter un puissant esprit de corps justement forgé par cette même discipline appliquée à tous les aspects de l'existence quotidienne et communautaire du soldat. Toutes choses qui devaient contribuer à façonner l'obéissance et la soumission du soldat à sa hiérarchie, de même qu'à asseoir la fiabilité de l'armée en "l'expurgeant" de tout esprit individualiste et, tant que faire se pouvait, de tout courant d'opinion qui, d'une manière ou d'une autre, pût compromettre la subordination du soldat à l'égard de sa hiérarchie et du régime qu'il se devait de servir.

Toutefois, il serait sans doute simpliste de réduire l'armée à un corps discipliné, à une institution infaillible ayant tout pouvoir sur les corps et les esprits qui lui étaient "confiés". Ainsi verra-t-on que les modalités de son recrutement (paragraphe 1) jouèrent pour beaucoup dans le développement de la discipline et de l'esprit de corps qui firent la force de l'institution militaire (paragraphe 2). Essentiellement obéissante, cette puissante et redoutable composante de la force publique, en charge de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, fit constamment l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics. Ainsi son recrutement était-il placé sous l'étroite surveillance des autorités, tant locales que ministérielles, chargées chaque année du tirage au sort et du départ des conscrits. Parce qu'en général la vie de soldat était peu goûtée de la jeunesse, la conscription généra constamment son lot, plus ou moins important, d'insoumis et de déserteurs. Source d'embarras pour les administrations locales et de mécontentement pour leurs autorités tutélaires (paragraphe 3).

## **Paragraphe 1 – La question du recrutement**

Discipline et modalités de recrutement étaient étroitement liées en ce que les lois militaires s'imprégnaient d'autant plus profondément dans l'esprit des conscrits que les conditions du service actif les exposaient durablement et continûment à ces lois ainsi qu'à une vie "régimentaire" propre à favoriser le développement d'un puissant esprit de corps. Mais à la discipline et à l'esprit de corps pourrait également s'ajouter la question du "professionnalisme", dont il est aisément concevable qu'elle-même était étroitement liée à la durée d'exposition des conscrits au métier des armes et à la vie militaire.

Si certains révolutionnaires aspirèrent à promouvoir l'antique figure du citoyen-soldat, ce digne patriote et combattant de la liberté, tout en prônant la disparition de l'armée régulière faite de mercenaires et son remplacement par une garde nationale populaire, certaines réalités, telles que la nécessité géopolitique de disposer d'une armée permanente et bien entraînée, prévalurent sur cette "fantasmagorie" révolutionnaire. Ainsi l'armée régulière ne cessa-t-elle jamais d'exister<sup>1</sup>, coexistant avec la garde nationale et s'en distinguant toujours par sa discipline, son organisation et sa finalité proprement guerrière, y compris sous l'empire de la Constitution de 1795 qui, symboliquement, avait rebaptisé l'armée en « garde nationale en activité »<sup>2</sup>, par opposition à la garde nationale dite « sédentaire »<sup>3</sup>, cette autre composante de la « force publique »<sup>4</sup>.

Or, d'après cette même Constitution de 1795, il fut également établi que l'armée devait en principe se recruter « par enrôlements volontaires », précisant toutefois que si la nécessité s'en faisait sentir, la loi pourrait établir d'autres modalités de recrutement<sup>5</sup>. Rapidement confronté aux besoins de la guerre et à l'hémorragie des effectifs militaires due essentiellement à d'importantes vagues de désertion, le Directoire opta finalement pour le système de la conscription. Ainsi le principe de l'enrôlement volontaire cessa-t-il durablement d'être la base du recrutement de l'armée française.

---

<sup>1</sup> Y compris avec le décret du 21 février 1793 qui initia l'amalgame entre l'ancienne armée royale et les bataillons de volontaires nationaux, cette mesure ayant eu pour principal effet de modifier en profondeur la consistance et l'esprit de l'ancienne armée régulière telle qu'héritée de l'Ancien Régime. Or, si l'armée se rapprocha alors de la nation, du fait de sa "dilution" au sein d'une masse considérable de "citoyens-soldats", fervents patriotes et ardents révolutionnaires, le nouvel ensemble ainsi constitué prit rapidement les apparences, au fil des guerres de la Révolution, d'une véritable armée régulière.

<sup>2</sup> Article 276 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795).

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> Voir le Titre IX *ibid.*

<sup>5</sup> Article 286 *ibid.*

Par la loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798), dite loi Jourdan-Delbrel, il fut établi que « tout Français [était] soldat et se [devait] à la défense de la patrie »<sup>1</sup>. Ainsi, une fois la patrie déclarée en danger, tout Français se trouvait susceptible d'être appelé à servir et à défendre la patrie<sup>2</sup>. Mais en dehors de ce cas de figure, l'armée de terre devait se recruter « par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire »<sup>3</sup>, le Corps législatif devant fixer, chaque année, « le nombre des défenseurs conscrits » à mettre en activité de service<sup>4</sup> et ce de manière à maintenir les effectifs de l'armée tels que fixés par la loi<sup>5</sup>. La conscription militaire comprenait alors tous les Français âgés de 20 à 25 ans révolus<sup>6</sup>, ceux-ci étant répartis en cinq classes comprenant chacune « les conscrits d'une même année »<sup>7</sup>. Les

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) relative au mode de formation de l'armée de terre. Principe qui, dans l'esprit, sera repris par l'article 102 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « Tout Français, sauf les exceptions fixées par les lois, doit le service militaire et celui de la garde nationale ».

<sup>2</sup> Article 2 de la loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) relative au mode de formation de l'armée de terre.

<sup>3</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>4</sup> Article 4 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 5 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 15 *ibid.*

<sup>7</sup> « La première classe se compose des Français qui, au 1<sup>er</sup> vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année. – La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-et-unième année. – La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année ; ainsi de suite, classe par classe, année par année » (cf. l'article 17 *ibid.*). D'après l'article 27 de ladite loi, chaque année, « dans la première décade de vendémiaire », les administrations devaient dresser le tableau des Français de leurs arrondissements respectifs qui dans le courant de l'année précédente avaient « terminé leur vingtième année ». Ainsi les maires devaient-ils, à cette occasion, faire publier que tous les jeunes devant avoir « vingt ans révolus au 1<sup>er</sup> vendémiaire prochain » étaient tenus de se présenter devant l'autorité municipale « à l'effet de se faire inscrire suivant leur âge », faute de quoi ils seraient inscrits d'office en tête de tableau, les "condamnants" ainsi, en exécution de l'article 32 de la susdite loi, à partir en premier pour rejoindre les drapeaux. « Pendant le délai qu'ils [avaient] donné aux conscrits pour se présenter », les maires devaient rassembler « tous les matériaux nécessaires pour dresser » ces tableaux. Matériaux qu'ils trouvaient « dans le registre des naissances », « dans la connaissance personnelle qu'ils [avaient] des habitants de leur commune », ainsi que « dans les moyens que la police qu'ils [étaient] chargés d'exercer leur [fournissait] ». Ces travaux préliminaires devaient ainsi les mettre à même de débiter la confection de leur tableau « dans les premiers jours de fructidor » et de les achever dans les meilleurs délais possibles (cf. *A.M.T.*, 2 D 22<sup>2</sup>, folio 11, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 28 messidor an X (17 juillet 1802)). Une fois les tableaux confectionnés, le préfet devait faire sa tournée départementale pour la tenue des conseils de recrutement, au terme desquels les conscrits destinés au service actif étaient assemblés en vue de leur prochain départ : « Le premier départ des conscrits de ce département s'est effectué le 29 du mois dernier. Il comprenait les conscrits du 2<sup>e</sup> arrondissement au nombre de 212. Il y a eu quelques traineurs chez lesquels je vais convoier la garnison, ils partiront probablement avec le prochain détachement. Le second départ aura lieu après-demain 10, il sera composé des conscrits des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements. Ceux des 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> se mettront en route le 20 et formeront le dernier départ. Enfin les réserves des années IX, X, XI, XII et XIII sont convoquées pour le 25 et partiront immédiatement après la revue, c'est-à-dire le 26 ». A noter que l'insistance avec laquelle le préfet souligna le zèle dont il avait fait preuve dans l'exécution de ces opérations atteste de la "pression" ministérielle qu'il devait alors subir, en particulier du fait de l'importance revêtue par cette partie des missions préfectorales, notamment en temps de guerre : « Je n'ai rien négligé pour accélérer les opérations relatives à la conscription dans mon département. Je me crois à cet égard exempt de tout reproche, et je n'ai point lieu d'appréhender que le rapport que S.E. le ministre de la Guerre fera sur ma conduite dans cette occasion, me soit favorable. J'ai terminé mon travail plusieurs jours avant le délai qui m'était fixé, il a été fait avec la plus grande régularité et je suis en

conscrits les plus jeunes étaient alors appelés en premier de telle sorte que, selon l'importance du contingent annuel fixé par la loi, les conscrits de la seconde classe n'étaient appelés qu'une fois la première classe épuisée et ainsi de suite jusqu'à la cinquième<sup>1</sup>. S'agissant de la durée du service, celui-ci était de quatre ans pour les engagés volontaires, du moins en temps de paix<sup>2</sup>. Quant aux conscrits, le temps à servir sous les drapeaux variait en fonction de la classe à laquelle ils appartenaient au moment de leur appel, oscillant ainsi de un pour ceux de la cinquième classe, à cinq ans pour ceux de la première classe<sup>3</sup>. A noter qu'en cas de guerre, le service actif pouvait être allongé pour ne prendre fin qu'au retour de la paix<sup>4</sup>.

Avec l'abolition de la conscription en 1814<sup>5</sup>, le recrutement se fit à nouveau, du moins jusqu'en 1818, sur la base de l'enrôlement volontaire tel que prévu par les dispositions y relatives de la loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798)<sup>6</sup>. Enrôlements qui, d'ailleurs, continuèrent d'être contractés pour une durée de quatre ans<sup>7</sup>. Toutefois, ce système semble avoir rapidement atteint ses limites et dès l'année 1816, l'administration municipale relayait auprès de la jeunesse toulousaine un discours officiel très en faveur du métier des armes, mettant particulièrement en avant l'exemple de « leurs compatriotes » qui déjà avaient rejoint « l'étendard des Lys » et qui, de ce fait, jouissaient de « l'honorable faveur de faire leur service auprès de la personne sacrée du Roi »<sup>8</sup>, mais aussi la prime d'enrôlement de cinquante francs, le prestige de l'uniforme et « la haute-paie » attachée au service<sup>9</sup>. A noter que cette "promotion" de la carrière militaire signalait l'importante carence dont l'armée souffrait alors

---

état de suivre sans confusion et sans embarras le sort et la destination de tous les individus qui font partie de cette conscription » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°941, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 8 frimaire an XIV (29 novembre 1805)).

<sup>1</sup> « D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés au corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service ; ainsi de suite, classe par classe » (cf. l'article 20 *ibid.*).

<sup>2</sup> Article 8 *ibid.*

<sup>3</sup> « Il est délivré aux défenseurs conscrits de la cinquième classe non en activité de service, des congés absolus, dans le cours du mois de vendémiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année ; ceux qui sont en activité de service, reçoivent, en temps de paix, leurs congés absolus à la même époque » (cf. l'article 25 *ibid.*).

<sup>4</sup> « Ils sont (les conscrits de la cinquième classe), en temps de guerre, soumis aux lois de circonstances rendues sur les congés » (cf. *ibid.*).

<sup>5</sup> Article 12 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814.

<sup>6</sup> *A.M.T.*, 2 H 21, Instruction du ministre de la Guerre, portant sur les enrôlements volontaires, datée du 3 septembre 1814.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *A.M.T.*, 2 D 902, Avis du maire de Toulouse aux jeunes gens de la ville, daté du 16 janvier 1816.

<sup>9</sup> *Ibid.*

quant à son recrutement, peinant ainsi à renouveler ses effectifs affaiblis par le licenciement des troupes ordonné en août 1815, consécutivement aux Cent-Jours<sup>1</sup>.

Supposition que semble confirmer le fait qu'en 1816, le service des engagés volontaires fut porté de quatre à six ans<sup>2</sup> et que deux années plus tard, la loi dite Gouvion-Saint-Cyr, des 10-12 mars 1818, procéda au rétablissement de la conscription militaire sous la forme d'« appels » destinés à compléter les engagements volontaires<sup>3</sup> de manière à ce que l'armée comptât toujours en temps de paix quelque 240.000 hommes, officiers et sous-officiers compris, et ce sans que le contingent appelé annuellement excédât les 40.000 individus<sup>4</sup>. Pour parvenir à ce résultat, le service des engagés volontaires fut fixé à « six ans dans les légions départementales » et à « huit ans dans les autres corps »<sup>5</sup>, tandis que la durée du service des appelés fut fixée à « six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée »<sup>6</sup>. Soulignons que la principale différence avec le système établi par la loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798), résidait dans le mode de désignation des appelés qui, au lieu de se faire par ordre croissant d'âge des jeunes gens compris dans les cinq classes, se fit par tirage au sort parmi les « jeunes Français qui [avaient] leur domicile légal dans le canton, et qui [avaient] atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur ce point, voir l'ordonnance royale du 23 mars-11 août 1815, relative au licenciement de l'armée.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 902, Avis du maire de Toulouse aux jeunes gens de la ville, daté du 16 janvier 1816.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi des 10-12 mars 1818, sur le recrutement de l'armée.

<sup>4</sup> Article 5 *ibid.* Le contingent annuel était alors réparti « entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombrements officiels » (cf. l'article 6 *ibid.*).

<sup>5</sup> Article 3 *ibid.* A signaler que, par un décret des 31 mars-2 avril 1848, la République nouvellement proclamée décida, afin d'encourager la jeunesse patriote et républicaine à rejoindre les drapeaux, d'affranchir « les enrôlements volontaires des entraves d'une durée trop prolongée du service militaire », ramenant celui-ci de six ou huit ans à seulement deux années (cf. l'article 1<sup>er</sup> dudit décret). Disposition ultérieurement reprise par l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 1<sup>er</sup>-3 février 1868 relative au recrutement de l'armée et de la garde nationale mobile.

<sup>6</sup> Article 20 de la loi des 10-12 mars 1818, sur le recrutement de l'armée. Et de préciser qu'au « 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers. – Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer ».

<sup>7</sup> Article 7 *ibid.* « Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage » devaient être dressés par les maires, puis affichés dans chaque commune. En outre, « un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieux, jour et heure où » il devait être procédé à « l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal » (cf. l'article 11 *ibid.*). Système dont la loi des 21-23 mars 1832, relative au recrutement de l'armée, exposa les mécanismes en ces termes : « Article 8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires : 1°. Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ; 2°. D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements. – Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. – Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieux, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal. [...] – Article 10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le

Toutefois, dans les mois qui suivirent l'expédition d'Espagne (avril-novembre 1823), le gouvernement décida, notamment en raison de la quasi-disparition d'une garde nationale tombée en désuétude et de la taille insuffisante de l'armée royale, d'accroître l'effectif de cette dernière jusqu'à 480.000 soldats en portant à huit ans la durée du service<sup>1</sup>. Par ce dernier allongement du service, cette armée d'appelés tendit inévitablement à se professionnaliser, ce qui eut pour effet de renforcer l'esprit de corps et la discipline de cette institution qu'Alfred de Vigny appellerait un jour : « La Nation dans la Nation »<sup>2</sup>.

Si le mode de recrutement de l'armée ne changea guère jusqu'à la réforme militaire de 1872, la loi des 1<sup>er</sup>-3 février 1868 introduisit tout de même certains changements majeurs. Alors confrontée à la nécessité d'aligner son organisation militaire sur le modèle allemand et son "redoutable" système de réserve<sup>3</sup>, la France décida d'adjoindre à son armée une réserve qui, à la différence du vivier de citoyens-soldats qu'était la garde nationale sédentaire ou autres proto réserve<sup>4</sup>, devait, à l'instar de la landwehr allemande, être convenablement

---

sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints. – Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. [...] – Article 11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après. – Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage. – Article 12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne ; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix. – Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place. – L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré. – La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont ils sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations. – La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton ».

<sup>1</sup> Mais aussi en augmentant le contingent annuel, le faisant passer de 40.000 à 60.000 appelés (cf. CARROT (Georges), *op. cit.*, p. 54. A noter que le service des appelés et des engagés volontaires, harmonisé par la loi du 21-23 mars 1832 relative au recrutement de l'armée, fut fixé à sept ans (cf. les articles 30 et 33 de ladite loi)).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> La landwehr.

<sup>4</sup> Ainsi des « vétérans » de la loi des 10-12 mars 1818. Ce corps était composé des appelés ou des engagés volontaires qui, ayant terminé leur service actif, demeuraient, seulement en cas de guerre, à la disposition du ministère de la Guerre pour une période supplémentaire de six ans. Dispensés de tout service en temps de paix, ils pouvaient, en cas de guerre, être rappelés en vue d'effectuer un « service territorial » strictement limité, sauf adoption d'une loi spéciale, dans les limites de la division militaire où ils résidaient : « Article 23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de vétérans. – Les vétérans pourront se marier et former des établissements. – En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et, en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi ».

instruite afin de pouvoir seconder efficacement l'armée en cas de besoin. Ainsi le service militaire fut-il porté à neuf années réparties en cinq années de service actif et en quatre années de service dans la réserve<sup>1</sup>. Cette loi créa également la « garde nationale mobile » dont la mission était de « concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur »<sup>2</sup>. Distincte de la réserve, la garde mobile était composée de tous les jeunes gens qui avaient échappés au service actif<sup>3</sup>, ceux-ci devant alors effectuer cinq années de service dans la garde nationale mobile<sup>4</sup> qui, au demeurant, ne pouvait être « appelée à l'activité que par une loi spéciale »<sup>5</sup>, les bataillons la composant pouvant toutefois être réunis par décret impérial dans les vingt jours précédant la présentation « de la loi de mise en activité »<sup>6</sup>. Ainsi l'armée régulière devait-elle pouvoir, en cas de guerre, être solidement appuyée par ces deux réserves qui, du moins sur le papier, représentaient un vivier militaire des plus considérables<sup>7</sup>.

Mais c'est au lendemain de la défaite de 1870 que la France connut sa plus importante réforme militaire du siècle, avec la loi du 27 juillet 1872 qui marqua la disparition définitive

---

Pourraient également être considérés comme formant une "réserve" les soldats qui, conformément à la loi des 21-23 mars 1832, étaient envoyés en congé illimité tout en demeurant à la "disposition" du ministère de la Guerre : « Article 30. [...] Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont. – Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la Guerre ».

<sup>1</sup> Articler 1<sup>er</sup> de la loi des 1<sup>er</sup>-3 février 1868 portant modification de l'article 30 de la loi des 21-23 mars 1832. Et de préciser que « les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne » (cf. *id.*).

<sup>2</sup> Article 3 de la loi des 1<sup>er</sup>-3 février 1868, sur le recrutement de l'armée et de la garde nationale sédentaire.

<sup>3</sup> Article 4 *ibid.*

<sup>4</sup> Article 5 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>6</sup> *Id.* En outre, les « jeunes gens de la garde nationale mobile » étaient astreints à des "périodes" d'entraînement qui avaient lieu « dans le canton de la résidence ou du domicile », ainsi qu'à des « réunions par compagnie ou par bataillon, qui [avaient] lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon ». Réunions donnant lieu à des exercices et qui ne devaient nécessiter, pour les jeunes gens appelés, qu'un déplacement de moins d'une journée et ne pas se répéter « plus de quinze fois par année » (cf. l'article 9 *ibid.*). A noter que si pendant « la durée des exercices et des réunions, la garde nationale mobile [était] soumise à la discipline réglée par les articles 113, 114 et 116 de la section du II du titre IV de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale » (cf. l'article 10 *ibid.*), une fois promulguée la loi de mise en activité de la garde nationale sédentaire, celle-ci était *de facto* soumise « à la discipline et aux lois militaires » (cf. l'article 11 *ibid.*).

<sup>7</sup> L'importance et la puissance de cette "double-réserve" nécessite toutefois d'être quelque peu nuancée. En effet, car s'il ressort des articles 1, 4, 5 et 9 de ladite loi, que la réserve de l'armée active et la garde nationale mobile faisaient bien toutes deux une véritable réserve militaire devant rejoindre et épauler l'armée active en cas de guerre, il apparaît également que si les réservistes, à proprement parler, avaient l'expérience de cinq années de service actif, les gardes nationaux mobiles n'avaient, quant à eux, que celle très limité d'un entraînement annuel restreint à quinze jours, ce qui en faisait une "réserve" de second ordre dont la guerre de 1870 démontra les limites opérationnelles (cf. LECAILLON (Jean-François), *Été 1870. La guerre racontée par les soldats*, Paris, Bernard Giovanangeli Editeur, 2002, 254 p.).

de la garde nationale, la défaite des « partisans d'une solide armée de métier aux effectifs limités mais secondée très éventuellement par toute la masse des citoyens réunis dans la garde nationale », ainsi que la victoire de « tous ceux qui préconisaient un système d'armée permanente, sécrétant ses propres réserves et assurant leur entraînement »<sup>1</sup>.

En effet, par la loi du 27 juillet 1872 fut mis en œuvre le principe d'un service militaire obligatoire et universel<sup>2</sup>, d'une durée de vingt-et-un ans<sup>3</sup> et sans remplacement possible<sup>4</sup>. Le service militaire ainsi redéfini se décomposait en quatre phases distinctes : d'abord cinq ans dans l'armée active, ensuite quatre ans dans la réserve, puis cinq ans dans l'armée territoriale et enfin six ans dans la réserve de l'armée territoriale<sup>5</sup>.

A noter que par cette organisation, l'armée gagna en effectifs ce qu'elle allait progressivement perdre en "qualité", en professionnalisme du fait de l'important raccourcissement du service actif qui se produisit au cours des quatre décennies suivantes<sup>6</sup>. En outre, le service militaire obligatoire et universel eut pour effet de fondre effectivement l'armée dans la nation, rapprochant d'autant le militaire de la population. Si à cela l'on ajoute les progrès techniques enregistrés en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle dans l'armement de l'infanterie, l'armée cessa alors d'être un instrument fiable<sup>7</sup> et adéquat<sup>8</sup> en matière de maintien de l'ordre<sup>9</sup>, et ce indépendamment de la discipline qui continua d'y régner.

---

<sup>1</sup> CARROT (Georges), *op. cit.*, p. 59.

<sup>2</sup> « Tout Français doit le service militaire personnel » (cf. l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée).

<sup>3</sup> « Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves selon le mode déterminé par la loi » (cf. l'article 3 *ibid.*).

<sup>4</sup> Article 4 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 36 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée. A noter toutefois que cinq années de service actif auraient porté l'armée à un effectif permanent de plus d'un million d'hommes, certains aménagements furent prévus à l'article 40 de ladite loi, afin que l'armée ne dépassât pas un effectif annuel fixé par le ministre de la Guerre : « Après une année de service des jeunes soldats dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la Guerre. – Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste du recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du ministre : cette décision est rendue aussitôt après que toutes les opérations du recrutement sont terminées ».

<sup>6</sup> Fixé à cinq ans en 1872, celui-ci fut ramené à quatre ans en 1877, à trois ans en 1889 et à deux ans en 1905.

<sup>7</sup> Sur ce point, s'en référer à l'affaire de la fusillade de Fourmies en 1881.

<sup>8</sup> Songer au cas du 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie qui, en 1907, refusa de prendre part à la répression des viticulteurs du Languedoc, allant même jusqu'à se mutiner et à fraterniser avec lesdits viticulteurs.

<sup>9</sup> BERLIERE (Jean-Marc), *op. cit.*, p. 69.

## **Paragraphe 2 – Discipline et vie réglée du militaire**

« La discipline est le principe vital d'une armée ; sans discipline, point d'armée : les hommes réunis sous cette dénomination ne sont plus qu'une bande d'animaux féroces »<sup>1</sup>.

Constituant la "valeur-maîtresse" de la vie militaire, la discipline fit l'objet des attentions de l'autorité, tant militaire que civile, en particulier quand celle-ci donnait des signes de faiblesse. Ainsi la préoccupation des autorités toulousaines pour la discipline de la garnison ne se manifesta, pour l'essentiel, qu'aux heures où cette dernière se signala par divers actes d'insubordination ou d'indiscipline. La question de la discipline des troupes présentes à Toulouse sera donc présentement abordée de manière "négative", en ne s'intéressant qu'aux cas d'indiscipline ou à tout autre comportement de nature à faire planer un doute sur la fermeté du "carcan" dans lequel toute l'existence du soldat était enfermée.

Le triomphe des idées nouvelles en 1789 ayant engendré certains désordres, certains dysfonctionnements au sein de l'armée régulière, les constituants jugèrent nécessaire, dès le mois d'août 1790, de légiférer en vue de rétablir l'ordre et la discipline si nécessaire à l'intégrité de l'institution militaire et à la sûreté, intérieure comme extérieure, du pays :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, duquel il résulte que plusieurs corps de l'armée, égarés par les insinuations des ennemis du bien public, et perdant de vue les premiers devoirs de leur état, ont porté si loin l'infraction et le mépris de la discipline, que si l'on ne s'empressait d'adopter des mesures imposantes pour le rétablissement de la subordination et le maintien de l'ordre, l'honneur des corps militaires et la sûreté nationale se trouveraient également compromis avant peu »<sup>2</sup>.

Ainsi fut-il décrété que les « lois et ordonnances militaires » existantes seraient « exactement observées et suivies, jusqu'à la promulgation très prochaine de celles qui [devaient] être le résultat des travaux de l'Assemblée nationale sur cette partie »<sup>3</sup>. Appel à la rigueur qui, toutefois, devait inclure une certaine "justice" de la part des cadres, ceux-ci devant éviter de faire preuve d'une "inutile" sévérité, en même temps qu'à la soumission due par les soldats au rapport hiérarchique qui les liait à leurs chefs :

« Les officiers doivent traiter les soldats avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les soldats de leur côté, doivent à leurs officiers et sous-officiers, respect dans tous les cas, et obéissance absolue dans

---

<sup>1</sup> MORAND (le Comte et lieutenant-général), *De l'armée selon la Charte et d'après l'expérience des dernières guerres (1792-1815)*, Paris, 1894, pp. 62 et s.

<sup>2</sup> Décret des 6, 7 et 8 août 1790, concernant le rétablissement de la discipline dans les corps de troupes réglées.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> *ibid.*

tout ce qui concerne le service ; et ceux qui s'en écarteront seront punis suivant la rigueur des ordonnances »<sup>1</sup>.

C'est d'ailleurs au nom de la discipline que l'armée fut exceptée de la généralisation du principe de l'élection, les subordonnés ne pouvant désigner leurs supérieurs sans anéantir, dans le même temps, l'autorité hiérarchique dont l'institution ne pouvait se passer :

« Les soldats ne peuvent nommer leurs officiers sans détruire l'autorité, le premier lien des armées ; les citoyens sont égaux, sont indépendants des hommes ; ils n'obéissent qu'aux lois. La subordination est au contraire un élément nécessaire de l'organisation militaire ; seule elle donne cette unité d'effort et d'action qui fait la force des armées et qui en assure le succès »<sup>2</sup>.

Principe "disciplinaire" et particularité du régime militaire qui fut constitutionnalisé à l'article 290 de la Constitution de l'an III (1795) disposant que l'armée était « soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines ».

Or qu'est-ce que la discipline si ce n'est la contrainte, l'encadrement du corps et de l'esprit dans une stricte rigueur et à des fins de "direction comportementale". A Toulouse, du moins à la lumière des archives administratives, la discipline militaire se manifesta le plus souvent par l'action quotidienne de la police militaire dont la finalité première était de veiller à ce que l'ordre public ne fût point troublé, d'une manière ou d'une autre, par les militaires de la garnison et à ce que les règlements militaires fussent bien observés de ces derniers.

Ainsi du dénommé Mallevigne, soldat du 4<sup>e</sup> bataillon du Lot, trouvé le 29 messidor an III (17 juillet 1795) à onze du soir par le piquet de la commune « sur un des sièges de la place de la Liberté avec une fille » :

« L'un et l'autre conduit à la permanence ont été mis en prison d'autant que ledit Mallevigne s'est répandu en injures contre la municipalité et ceux qui le conduisaient. Il a été interrogé. Nous avons cru que son séjour à Toulouse pourrait être nuisible et l'avons fait conduire aux prisons des Hauts-Murats »<sup>3</sup>.

La propension des militaires de la garnison à engendrer du désordre<sup>4</sup> était telle, sous le Directoire, que le général de brigade Sol, alors commandant de la place, songea à « consigner toutes les troupes dans leurs casernes respectives »<sup>5</sup>. Toutefois, ce moyen étant

---

<sup>1</sup> Article 6 *ibid.*

<sup>2</sup> Alexandre Lameth, in BLAUFARB (Rafer), « Démocratie et professionnalisme : l'avancement par l'élection dans l'armée française, 1760-1815 », *Annales historiques de la Révolution française*, 1997, n°310, p. 604.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 I 5, n°570, Lettre du conseil général de la commune de Toulouse au commandant de la place, datée du 30 messidor an III (18 juillet 1795).

<sup>4</sup> Dont il sera plus amplement question dans la section suivante.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 I 44, Lettre du général de brigade Sol au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Toulouse, datée du 19 fructidor an IV (5 septembre 1796).

particulièrement drastique et potentiellement nuisible à la santé des soldats, le général se contenta de brandir cette menace et de mettre en place des patrouilles à cheval pour sillonner la ville et sa périphérie à la recherche des militaires en infraction au règlement<sup>1</sup>.

Police militaire assurée par les militaires qui donna vite certains signes de faiblesse, notamment dans la première année du Consulat, quand le maire de Toulouse se plaignit au commandant d'armes de la négligence ou de la complaisance des soldats de service :

« Nous savons positivement que les plantons commis aux postes de la ville pour interdire la sortie aux soldats de la garnison, ou ne se tiennent pas à leur poste, ou laissent passer leurs camarades quand ils se présentent »<sup>2</sup>.

C'est d'ailleurs pour des considérations d'ordre et de tranquillité publics que le maire finit par ordonner aux patrouilles "ordinaires" d'arrêter et de conduire au dépôt de la mairie « tous les soldats et sous-officiers » qu'elles trouveraient dans les « rues, cafés, cabarets et autres lieux publics une demi-heure après la retraite battue », sauf à être porteurs « d'une autorisation de leur chef signée du commandant d'armes »<sup>3</sup>. C'est également dans cette optique de sécurité publique, une certaine forme d'indiscipline persistant à se manifester chez les militaires de la garnison que les autorités civiles accusèrent de violer les propriétés et de dépouiller par « la force et les menaces » le fruit du labeur des honnêtes gens, que le maire de Toulouse réclama au commandant d'armes le renforcement des patrouilles, notamment dans les campagnes où les soldats se répandaient continuellement<sup>4</sup>, à l'instar des chasseurs du 25<sup>e</sup>

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 264, n°179, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 19 fructidor an VIII (6 septembre 1800).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 102, Consigne du maire de Toulouse aux commissaires de police de la ville, datée du 9 vendémiaire an X (1<sup>er</sup> octobre 1801). Encore en 1820, le maire de Toulouse déplorait l'inobservation par beaucoup de militaires de l'heure de la retraite à partir de laquelle ceux-ci devaient rejoindre leurs quartiers respectifs pour ne plus les quitter jusqu'au lendemain matin. Pour contribuer à faire cesser ces marques d'indiscipline, sources de comportements susceptibles de nuire à l'ordre et à la tranquillité publics, le maire décida finalement de défendre « à tous cabaretiers, restaurateurs, aubergistes, billardiers, cafetiers et autres, de recevoir chez eux des militaires » une fois la retraite battue, toute infraction sur ce point devant donner lieu, pour le militaire, à arrestation puis à sanction disciplinaire par le commandant de la place, et pour le cabaretier ou autre, à dressement d'un procès-verbal « sans préjudice des mesures administratives qui [devaient être] prises contre les délinquants, telles que la clôture de leurs établissements et autres, en cas de récidive ». Outre ces dispositions répressives, le maire prescrivit la suppression de toute facilité de paiement pour les militaires par une stricte exécution de l'article 461 du « règlement provisoire sur le service de l'infanterie », en vertu duquel « caporaux et soldats faisant partie des corps organisés, ne [pouvaient], sous quelque prétexte que ce soit, contracter aucune espèce d'emprunt, dettes ou engagements, sans l'approbation du commandant de la compagnie à laquelle ils [appartenaient] ». Ainsi les « marchands et cabaretiers » qui feraient ou auraient fait crédit aux militaires devaient-ils perdre leurs créances considérées comme nulles et la police n'admettre aucune plainte portée à ce sujet (cf. *A.M.T.*, 2 D 14, folio 70, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 31 janvier 1820).

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 103, n°1079, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 30 prairial an X (19 juin 1802).

régiment ou des soldats du train d'artillerie stationnés aux Jacobins qui avaient « percé le mur de clôture du jardin de la caserne [...] donnant rue Du Sac, en sorte qu'après l'appel fait dans leur quartier », ceux-ci se répandaient dans la ville et, de là, dans les campagnes par l'ouverture ainsi pratiquée<sup>1</sup>. Le commissaire de police Claveri signala au maire avoir même vu certains de ces militaires « très insubordonnés » quitter leurs quartiers en armes<sup>2</sup>.

La discipline était parfois d'autant plus difficile à mettre en œuvre que les soldats pris en faute pouvaient généralement compter sur la complicité de leurs camarades qui composaient les patrouilles :

« M. Second assisté de deux sergents de patrouille et quatre chasseurs armés ont parcouru une partie de la ville. Sortis à onze heures et passant sous la halle au blé, ont trouvé la nommée veuve Dardenne, couchée avec un chasseur à cheval du 25<sup>e</sup> régiment, lequel a été remis à ses camarades, et qu'ils ont laissé échapper et ladite Dardenne est à la chambre d'arrêt »<sup>3</sup>.

Toutefois, si la vie de garnison semble avoir été l'occasion d'un certain relâchement de la discipline et de toutes sortes d'inconduites de la part des militaires vis-à-vis de la population civile, l'armée n'en demeura pas moins particulièrement appréciée des autorités, notamment quand il s'agissait d'accomplir une mission nécessitant une certaine inflexibilité de la part de la force armée. Tel fut le cas pour les moyens mis en œuvre afin de surveiller la frontière espagnole à l'heure où les allers-retours des conscrits réfractaires entre la France et l'Espagne constituaient une menace d'autant plus grande que la peste faisait rage dans ce dernier pays et s'approchait dangereusement de la frontière pyrénéenne :

« Vous serez convaincu par cet exposé que, malgré mes précautions et malgré mes ordres exprès, il est impossible de compter sur le service de la garde nationale, parce que les individus qui la composent se refusent, sous divers prétextes, d'exécuter les réquisitions qui leur sont faites et que les tribunaux, dans cette occasion, comme dans toutes les affaires relatives aux conscrits, n'appliquent pas les dispositions pénales des lois ou les appliquent si tard, que l'exemple est inutile. Il n'y a que les troupes de ligne sur lesquelles on puisse compter et sans leur secours, il est impossible de répondre de la sûreté de l'Empire. La peste s'avance vers nos frontières. Les fugitifs français et espagnols emploient tous les moyens pour les franchir et si la surveillance était assez active pour les empêcher de pénétrer, on doit craindre qu'ils n'emploient la force »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 I 77, Compte rendu de la permanence du bureau de police de la commune de Toulouse, datée du 5 au 6 brumaire an XII (28-29 octobre 1803).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 105, n°1968, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 18 thermidor an XI (6 août 1803).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 I 78, Compte rendu de la permanence du bureau de police de la commune de Toulouse, daté du 3 au 4 prairial an XIII (23-24 mai 1805).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 27, n°69, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur et au sénateur ministre de la Police générale, datée du 3 brumaire an XIII (25 octobre 1804).

Ce n'est que sous l'Empire que l'action conjointe des autorités civiles et militaires<sup>1</sup> semble être parvenue à produire une certaine amélioration de la discipline au sein de la garnison de Toulouse. Evolution qui, d'après le maire de Toulouse, eut pour résultat d'intimider les « séditeux » et de les dissuader de mener toute action d'envergure contre les institutions toulousaines, la « bonne contenance des troupes » ne leur laissant aucun espoir de succès<sup>2</sup>.

Bonne contenance que les événements de l'année 1814 mirent à rude épreuve. Ayant hérité d'une armée forgée à la mesure du régime impérial et par plus de deux décennies de guerre, la monarchie bourbonnienne fut rapidement confrontée à la nécessité d'asseoir son autorité sur cette institution qui avait si longuement combattu l'alliance des puissances européennes grâce à laquelle les Bourbons de France venaient de reprendre possession de leur trône. Incompatibilité naturelle entre la monarchie restaurée et cette armée fondamentalement "impériale" qui l'année suivante se manifesta, notamment à Toulouse, par la défection générale de cette dernière au profit de Napoléon I<sup>er</sup> revenu de l'île d'Elbe<sup>3</sup>.

Passé l'épisode des Cent-Jours et du licenciement de l'armée par l'ordonnance royale du 23 mars-11 août 1815, les rapports entre l'armée "épurée" et la monarchie restaurée pour la seconde fois s'améliorèrent significativement. A Toulouse, devenue un bastion de l'ultraroyalisme<sup>4</sup>, le maréchal Pérignon ne put que se féliciter des « troupes de la garnison », tant sur « leur tenue » que sur « le bon esprit qui les » animait<sup>5</sup>. Constat positif qui, en novembre de la même année, n'empêchera pas le nouveau commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire de vouloir mettre tout particulièrement l'accent sur la discipline de ses hommes et l'amour que ceux-ci devaient porter à leur légitime souverain :

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 13 M 76, Ordonnance du maire de Toulouse portant défenses à tous aubergistes, cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, billardiers, etc. de retirer des soldats de la garnison et tous autres après la retraite, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un billet de logement ou d'un permis, datée du 7 septembre 1809.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 266, n°212, Lettre du maire de Toulouse au général commandant le département, datée du 28 novembre 1810.

<sup>3</sup> En 1815, au commencement des Cent-Jours, alors que Toulouse était toujours sous la direction des autorités royales, le maire s'inquiéta de ce que les militaires de la garnison étaient fréquemment abordés par les bourgeois qui leur « parlaient du débarquement de Bonaparte en France, leur tenaient des propos tendant à ébranler leur fidélité en leur disant que c'était le moment de se rallier, qu'il fallait le seconder dans son entreprise » (cf. *A.M.T.*, 1 I 66, n°1708, Lettre du maire de Toulouse au général Cassaigne, datée du 11 mars 1815). Travail de sape qui ne semble pas avoir réellement produit d'effet par lui-même puisque ce n'est que dans la nuit du 4 au 5 avril suivant, soit plus de trois semaines après cette lettre, que la garnison de Toulouse rallia la cause impériale, et ce sous l'impulsion du lieutenant-général Laborde, alors commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 33, n°127, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 6 avril 1815).

<sup>4</sup> Sur ce point, voir la section 3 du chapitre I de la première partie.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 4 S 38, Ordre du jour du maréchal Pérignon, daté du 9 août 1815.

« Mon but constant sera de maintenir la discipline parmi les troupes sous mes ordres, et de leur inspirer autant d'amour que de respect pour le prince vertueux qui nous gouverne »<sup>1</sup>.

Discours qui ne fut pas entendu de tous et valut à certains soldats n'ayant pas pris acte du changement de régime d'être traduits devant le « 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la 10<sup>e</sup> division militaire », à l'instar du maréchal-des-logis Ligier, de l'ex-4<sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval, qui fut condamné à la déportation pour avoir fait entendre en « des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens [...] des cris ou proféré des discours tendant directement ou indirectement à renverser le gouvernement légitime et à changer l'ordre de successibilité au trône »<sup>2</sup>.

A l'exception notable de quelques incidents survenus en 1819 entre soldats de « divers corps de troupes en garnison » à Toulouse, qui menacèrent d'avoir de fâcheuses répercussions sur l'ordre public<sup>3</sup>, et qui finalement n'en eurent que fort peu<sup>4</sup>, la discipline de la garnison de Toulouse semble, du moins à la lumière de la documentation historique, n'avoir plus connu de fléchissement significatif jusqu'au terme de la période étudiée, même si en janvier 1849, le commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire reçut du ministre de la Guerre l'ordre de s'assurer qu'aucune société secrète ne s'était mise, plus ou moins étroitement, en relation avec les troupes, ou même qu'il ne s'en était formé aucune « dans les troupes elles-mêmes »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 2 R 1, Lettre du lieutenant-général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire au préfet de la Haute-Garonne, datée du 10 novembre 1815.

<sup>2</sup> Cf. *Le Journal de Toulouse*, n°44, p. 4, du 11 avril 1816.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 35, n°325, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 6 août 1819. Voir ledit document intégralement reproduit en Annexe XVII.

<sup>4</sup> Même s'ils inquiétèrent suffisamment les autorités pour donner lieu à une enquête afin de « découvrir si la politique avait eu quelque part à cet évènement ». Enquête qui révéla qu'il n'en était finalement rien (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 35, n°330, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 10 août 1819).

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 369, Lettre du général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire au préfet de la Haute-Garonne, datée du 26 janvier 1849. Point sur lequel le commandant de la 10<sup>e</sup> division militaire sollicita le préfet de la Haute-Garonne pour que ce dernier fasse surveiller de près les relations que les sociétés secrètes de Toulouse entretenaient ou pourraient nouer avec les troupes de la garnison (cf. *ibid.*). A noter qu'au printemps 1849, certaines rumeurs coururent sur « l'esprit de la garnison de Toulouse » et plus particulièrement sur ses accointances avec « le club rouge ». Craintes qui apparurent consécutivement à la mutinerie du 7<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, à Paris, et dans laquelle le sergent major Boichot joua un rôle déterminant en tant qu'agitateur politique aux inclinations socialistes et anarchisantes (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 368, *La vérité sur l'insurrection du 7<sup>e</sup> léger*, supplément au journal toulousain l'Indépendant, du mardi 8 mai 1849). A Toulouse, les autorités eurent, suite à cet évènement, tôt fait de s'alarmer de ce que certains militaires, et notamment le sergent Bouchard, fréquentaient assidument le « club rouge » de la ville. Mais loin d'égaliser son homologue parisien, Bouchard fut rapidement identifié par les autorités comme non « dangereux pour ses camarades », étant même « en butte à leurs plaisanteries continuelles ». Renseignements qui apaisèrent rapidement les inquiétudes des administrateurs locaux (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 368, Lettre du général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 mai 1849).

Dans l'ensemble, le soldat, engagé volontaire, conscrit ou appelé, était astreint, au XIX<sup>e</sup> siècle, à une période de service particulièrement longue, soumise aux lois militaires, ainsi qu'à la discipline inhérente à ces dernières. Tous éléments qui n'allèrent pas dans le sens de favoriser l'attractivité du métier des armes, en particulier auprès d'une jeune population masculine qui, en plus d'aspirer à une autre existence, ne rejoignait les rangs de l'armée que par un "mauvais coup du sort", après avoir "tiré un mauvais numéro". A ces conditions, l'insoumission et la désertion s'imposèrent rapidement comme un problème d'importance, tant pour les autorités militaires que pour les administrations civiles.

### **Paragraphe 3 – Insoumission et désertion**

Dès lors que le service des armes tendait à se faire long et pesant, pour ne pas dire accablant durant les longues périodes de guerre, et qu'à la crainte de quitter durablement son foyer venait s'ajouter celle de n'y jamais retourner, l'insoumission et la désertion<sup>1</sup> devenaient le seul échappatoire à cette menaçante contrainte, du moins pour tous ceux qui n'avaient pas les moyens de s'offrir les "services" d'un remplaçant.

Quant aux autorités locales, celles-ci ne pouvaient se contenter de faire le constat de cette désaffection de la jeunesse pour la "carrière contrainte" des armes. Que ce fût en temps de paix, et plus encore en temps de guerre, la conservation de la composante militaire de la force publique ne pouvait souffrir, ainsi qu'il a été précédemment souligné, la réduction de ses effectifs et l'affaiblissement subséquent que lui faisait subir le défaut de "bonne volonté" des « réquisitionnaires », « conscrits » ou « appelés ». En effet, entre défense du territoire, sûreté des pouvoirs publics et missions du maintien de l'ordre, l'armée jouait un rôle par trop important pour que les autorités ne prissent pas toutes mesures utiles à la pérennité de cette force. Ainsi furent-elles appelées à constamment agir contre l'insoumission et la désertion.

A cet égard, les autorités haut-garonnaises furent, comme bien d'autres, confrontées à la récalcitance de leurs jeunes administrés, en particulier aux heures où les drapeaux qu'ils rejoignaient devaient les mener jusqu'au champ de bataille. Ainsi, passé l'engouement des premiers mois de ces guerres, que l'histoire qualifierait bientôt de "révolutionnaires" puis de

---

<sup>1</sup> Pour une énumération exhaustive des cas de désertion, voir l'article 3 de la loi du 31 décembre 1792, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 thermidor an III<sup>e</sup> (28 juillet 1795) et les deux premiers titres de la loi du 21 brumaire an V<sup>e</sup> (11 novembre 1796).

"napoléoniennes", et de l'appel aux armes lancé à une nation prête à se porter au secours de la "patrie en danger", force fut de constater que les citoyens perdirent de leur ardeur guerrière au fur et à mesure que le conflit s'éternisa.

En Haute-Garonne, l'importance de cette lassitude fut telle que de l'instauration de la conscription par la loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) à l'avènement de l'Empire, en 1804, sur plus de 32.000 conscrits que la Haute-Garonne aurait dû fournir aux armées de la République, à peine 10.000 quittèrent effectivement le département<sup>1</sup>. Données chiffrées qui, bien que ne concernant qu'une petite période, laisse clairement entrevoir l'ampleur du problème auquel les administrateurs locaux purent être confrontés en matière d'insoumission et de désertion.

Avant même l'instauration de la conscription, le problème de la désertion s'était largement posé aux autorités directoriales, celles-ci ayant constamment dû faire face et parer aux intarissables besoins en hommes d'une armée toujours en campagne, saignée tant par la guerre étrangère que par la guerre-civile<sup>2</sup>. En plus de diminuer l'armée, la désertion venait souvent nourrir les bandes séditieuses dirigées par toutes sortes d'adversaires de la Révolution, et notamment des émigrés<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 229, *Description du département de la Haute-Garonne (an X – an XII)*, par M. DANTIGNY, chapitre cinquième, p. 28.

<sup>2</sup> Besoins suffisamment grands pour déterminer le Corps Législatif, au lendemain du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), à voter en urgence une loi d'amnistie pour tous les militaires ayant quitté leurs drapeaux, estimant qu'il s'en trouvait, parmi eux, « un grand nombre qui [n'avaient] été qu'égarés par la malveillance ou entraînés par des affections particulières ». Mesure de clémence qui avait pour but de libérer tous les militaires condamnés pour d'autres motifs que la désertion à l'ennemi, la trahison ou encore l'embauchage, et de les renvoyer au plus vite à l'armée qui en avait alors cruellement besoin (cf. *A.M.T.*, 1 A 17, Loi portant amnistie pour tous les délits militaires autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage, datée du 17 vendémiaire an VI (8 octobre 1797)). A noter, s'agissant des militaires non concernés par l'amnistie et pour ceux qui par la suite se rendirent coupables de délits militaires, qu'en 1798, les bagnes de Nice et du Havre furent spécialement désignés pour recevoir tous les soldats et marins « condamnés aux fers pour crime de désertion » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 896, folio 32, Circulaire du ministre de l'Intérieur aux administrations centrales de département, datée du 25 brumaire an VII (15 novembre 1798)).

<sup>3</sup> En plus de détourner de l'armée un certain nombre d'individus, ces bandes constituaient une menace certaine pour l'ordre public, la sûreté des personnes et des propriétés, ainsi que pour les institutions républicaines : « L'administration départementale de l'Ariège m'annonce d'un autre côté qu'il se forme un second rassemblement à Molandier, canton de Bellepech, sur les points limitrophes des trois départements de l'Aude, de l'Ariège et de la Haute-Garonne, et que les émigrés Goti Roquebrune, Manque Banquiets en sont les provocateurs et les chefs. – Je ne doute pas, citoyen, que vous n'ayez les yeux ouverts sur les tentatives multipliées et toujours renaissantes de ces cruels ennemis de la patrie, mais je vous invite à redoubler de zèle et de surveillance pour faire rechercher et arrêter ces deux émigrés, s'ils se retirent dans votre département, à vous concerter étroitement avec les deux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de l'Ariège et de l'Aude pour combiner vos forces et dissiper l'attroupement de Molandier » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 904, folio 75, Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département de Haute-Garonne, datée du 17 ventôse an IV (7 mars 1796)).

Pour venir à bout de ces vagues de déserteurs, qui en plus de desservir l'armée servaient doublement les ennemis de la République<sup>1</sup>, le Directoire exécutif prit un arrêté daté du 8 pluviôse an IV (28 janvier 1796) établissant diverses mesures visant à réprimer les fuyards. D'après ce texte, les commissaires près les administrations municipales furent tenus, « sous peine de destitution, de rechercher et faire arrêter sans délai, dans leurs arrondissements respectifs, tous les jeunes gens qui [s'étaient] soustraits à la première réquisition »<sup>2</sup> ainsi que les citoyens qui auraient pu leur donner asile<sup>3</sup>. Sévérité à laquelle aucun agent public ne devait échapper, puisque, par la loi du 24 brumaire an VI (13 novembre 1797), ceux-ci<sup>4</sup> furent expressément rappelés au devoir de donner aux « lois relatives aux déserteurs et aux fuyards de la réquisition et à leurs complices » l'exécution la plus ponctuelle, à défaut de quoi ils s'exposeraient à « deux années d'emprisonnement »<sup>5</sup>. De même, « tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des » réquisitionnaires encourait une amende comprise entre 500 et 2.000 francs, sans préjudice de la révocation dont il devait alors faire automatiquement l'objet<sup>6</sup>.

S'agissant de la traque des déserteurs et des insoumis, celle-ci reposait essentiellement sur des "critères" d'apparence. En effet, le service aux armées ne concernant ordinairement que les jeunes gens, ceux-ci devinrent l'objet de l'attention particulière des policiers et des gendarmes. Ainsi le commissaire de police Pasquier, de la commune de Toulouse, expliqua-t-il que, le 29 prairial an VI (17 juin 1798) au matin, s'étant rendu au Grand-Rond, il y avait aperçu un « jeune homme » qui lui parut « être de la réquisition » :

« Je l'ai arrêté pour savoir qui il était. "Au nom de la loi". Je n'ai pas plutôt prononcé le mot de la "loi", qu'il a pris la fuite à toute course, ce qui m'a donné de grands soupçons sur son compte »<sup>7</sup>.

Soupçons rapidement confirmés puisque, ledit jeune homme ayant été rapidement appréhendé par les passants<sup>1</sup>, le commissaire Pasquier put constater que son suspect n'était

---

<sup>1</sup> D'abord en affaiblissant l'armée régulière, ensuite en favorisant d'autant le recrutement des "bandes royalistes" et autres associations criminelles.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Directoire exécutif daté du 8 pluviôse an IV (28 janvier 1796), relatif aux fuyards de la première réquisition.

<sup>3</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>4</sup> Ensemble comprenant tout « administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du Directoire exécutif, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale » (cf. l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 brumaire an VI (13 novembre 1797)).

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>7</sup> A.M.T., 1 I 8, Compte rendu de la permanence du bureau de police de la commune de Toulouse, daté du 7 floréal an VI (26 avril 1798).

autre que le dénommé Sarrade, « caporal fourrier dans la 5<sup>e</sup> demi-brigade », alors porteur d'un « congé limité » dont la réaction du militaire semblait trahir l'expiration<sup>2</sup>.

Outre le jeune âge des conscrits, ce qui à l'instar de Sarrade devait faciliter leur découverte, policiers et gendarmes de Toulouse recevaient de l'administration le tableau des conscrits et des réquisitionnaires qui n'avaient « pas justifié de leur présence à l'armée », à charge pour ces agents « d'employer tous les moyens que la loi [mettait] à leur pouvoir pour parvenir à faire arrêter les individus qui y [étaient] désignés »<sup>3</sup>. A noter qu'à la fin du Directoire, la détermination des autorités, notamment militaires, à se saisir des déserteurs et des réfractaires était telle que le général Pinon, commandant de la 2<sup>e</sup> subdivision (Toulouse) de la 10<sup>e</sup> division militaire, décida finalement, face à l'inefficacité des visites domiciliaires et du système des garnisaires<sup>4</sup>, de faire cerner la salle de spectacle de la capitale méridionale afin de faire arrêter tous les jeunes gens de la réquisition qui y seraient découverts<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A noter que, et sans doute ce détail est-il particulièrement révélateur de l'état d'esprit de la population à l'égard du service militaire obligatoire, le commissaire Pasquier se lança à la poursuite de Sarrade en criant « arrêtez le voleur ! », se gardant bien, pour les raisons que l'on peut aisément imaginer, de crier "arrêtez le déserteur !" (cf. *ibid.*).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 905, folio 49, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 8 prairial an VII (27 mai 1799).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 905, folio 52, Lettre du général de brigade commandant la 2<sup>e</sup> subdivision de la 10<sup>e</sup> division militaire, au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 23 nivôse an VII (13 janvier 1799). "Garnisaire" était le nom donné aux soldats qui, à l'initiative de l'autorité, étaient placés en garnison chez les parents de déserteurs et d'insoumis, et ce aux frais de ces derniers. Cette pratique revenait à créer une sorte de solidarité familiale en matière d'insoumission et de désertion. Ayant généralement produit d'assez bons résultats, cette pratique fut, du Directoire à la chute de l'Empire, particulièrement prisée des autorités : « Conformément à votre arrêté du 26 floréal dernier nous avons placé la garnison chez les parents des réquisitionnaires et conscrits, cette mesure n'a pas été infructueuse. Il y en a quelques-uns qui se sont présentés et qui ont obéi aux ordres que nous leur avons donnés, et d'autres qui se tiennent cachés. Aussi nous allons porter ces derniers sur la liste des absents. Nous envoyons journellement les garnisaires jusqu'à ce que nous ayons épuisé les listes des conscrits et réquisitionnaires qui ne se sont pas présentés pour partir » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 905, folio 54, Lettre de l'administration municipale de Toulouse à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 22 prairial an VII (10 juin 1799)). A noter que si le recours aux garnisaires fut présenté en 1800, par « plusieurs généraux divisionnaires et un grand nombre de préfets », au ministre de la Guerre comme le « plus puissant des moyens coercitifs à développer contre les conscrits et réquisitionnaires fuyards ou déserteurs », il ne fut pas pour autant question d'en généraliser le recours ou d'en faire une mesure vexatoire en livrant les citoyens concernés aux excès de la soldatesque : « Les garnisaires seront nourris par ceux chez lesquels ils seront placés, ou ils recevront une indemnité qui ne pourra excéder deux francs par jour pour chaque fantassin, et qui sera double pour les hommes à cheval. Les maires fixeront de concert avec les chefs de détachement, si les militaires recevront la nourriture ou l'indemnité [...]. – Les délits que pourraient commettre les militaires et garnisaires seront jugés d'après les lois militaires, et punis avec d'autant plus de sévérité que leur mission est plus délicate et que l'on doit le plus grand respect à l'asile des citoyens » (cf. *A.D.H.G.*, 2 R 91, Lettre du ministre de la Guerre au préfet de la Haute-Garonne, datée du 25 messidor an VIII (14 juillet 1800)). Par un avis du Conseil d'Etat relatif à l'emploi des garnisaires et approuvé par l'Empereur le 1<sup>er</sup> juin 1807, il fut établi que les préfets ne pouvaient recourir aux garnisaires qu'une fois épuisés les autres « moyens de persuasion [...] propres à ramener les retardataires ». De même furent-ils autorisés à « ne pas employer les garnisaires dans une commune » dès lors que le nombre des

Mais découvrir et interpellier déserteurs et réfractaires n'était pas toujours suffisant. Encore fallait-il s'assurer durablement de leurs personnes, du moins jusqu'à leur départ, sous bonne escorte, pour l'armée. A Toulouse, ceux-ci étaient, une fois appréhendés, généralement conduits et détenus à la prison militaire dite des Hauts-Murats. Or, dans la nuit du 28 au 29 prairial an VI (16-17 juin 1798), tous les détenus s'en étaient évadés « après avoir fait un trou au mur et au moyen d'une guérite qui se [trouvait] en dedans », après quoi ils avaient escaladé « le mur qui [donnait] sur l'Esplanade, par lequel ils [étaient descendus] en se laissant couler avec un drap de lit »<sup>2</sup>. C'est dire l'insuffisance des moyens dont disposaient alors les autorités toulousaines pour prévenir ces sortes d'évènements.

Cet incident était d'autant plus fâcheux pour les autorités locales que le Midi toulousain, et plus particulièrement les cantons frontaliers de l'Espagne, étaient alors, depuis

---

retardataires n'y excédait pas « le huitième du contingent de la commune », que les opérations s'y étaient « toujours faites avec soumission et tranquillité » et que les pères et mères de retardataires étaient connus « pour n'avoir favorisé d'aucune manière la désobéissance de leurs enfants ». A l'inverse, le préfet était obligé d'envoyer les garnisaires dès lors que « le nombre des retardataires de la commune [excédait] le huitième du contingent » ou, même si ce seuil du huitième n'était pas atteint, quand les opérations de la conscription avaient été tumultueuses, ou encore quand la commune comptait « parmi ses habitants un ou plusieurs réfractaires ou déserteurs, ou [était] soupçonnée d'avoir donné asile à des réfractaires ou déserteurs d'autres communes ». Toutefois, dans l'éventualité où la mesure « non seulement ne remédierait pas au mal, mais pourrait encore donner lieu à d'autres inconvénients », le préfet pouvait suspendre l'envoi des garnisaires (cf. *A.D.H.G.*, 2 R 91, Circulaire du directeur général des revues et de la conscription militaire aux préfets des départements, datée du 18 août 1807).

<sup>1</sup> En plus d'avoir fortement déplu à l'autorité municipale, au motif que l'autorité militaire ne pouvait agir à sa guise dans les espaces et les lieux publics, l'opération dut être finalement remise, la disposition des troupes autour de la salle de spectacle ayant éprouvé un tel retard qu'à 20h30, c'est-à-dire à l'heure où le spectacle finissait, le bâtiment n'était toujours pas cerné (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 905, folio 50, Extrait des registres de l'administration municipale de la commune de Toulouse, séance du 23 nivôse an VII (12 janvier 1799)). Le général de brigade Pinon n'était pas un homme particulièrement délicat et, pour le peu que la documentation administrative nous permet d'en s'avoir, celui-ci avait le caractère bourru que l'on prêtait volontiers à certains militaires peu tempérés. A preuve l'attitude qu'il adopta quatre mois plus tard à l'occasion du départ des jeunes Toulousains désignés pour partir à l'armée. Après avoir passé en revue les 85 conscrits présents, le général « voulut envoyer cette jeunesse à la caserne de la Mission » (quais de la Daurade). Volonté à laquelle quelques-uns opposèrent le souhait « d'aller chez eux pour faire leur adieux à leurs parents », ce que le général leur refusa catégoriquement. Il fallut alors toute la diplomatie dont les administrateurs municipaux pouvaient faire preuve pour dissuader le général Pinon de recourir à la force et de faire conduire sous bonne escorte ces jeunes gens jusqu'à la caserne : « Nous nous abouchâmes avec le général et nous lui fîmes sentir que les moyens de douceur étaient les seuls que l'on dût employer dans cette circonstance, et nous convînmes que sans user de rigueur, nous irions nous-mêmes les accompagner, ce qui fut fait avec la plus grande tranquillité ». A noter que, peu satisfaits de n'avoir pu faire leurs adieux à leurs proches, certains profitèrent de la nuit pour fuir la Mission. Au final, c'est à force de patience et d'appels renouvelés au devoir, que la municipalité parvint, par la suite, à faire partir l'essentiel des conscrits appelés en 1799 (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 905, folio 53, Lettre de l'administration municipale de Toulouse à l'administration du département de la Haute-Garonne, datée du 3 prairial an VII (22 mai 1799)).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 I 8, Procès-verbal du commissaire de police Pasquier, de la commune de Toulouse, daté du 29 prairial an VI (17 juin 1798).

plus d'un an, le théâtre d'une « rébellion ouverte » des déserteurs<sup>1</sup>. L'évasion des Haut-Murats risquait ainsi de conforter ces derniers dans leur sentiment d'impunité et leur détermination à résister<sup>2</sup>. Situation dont l'administration centrale de la Haute-Garonne ne vint finalement à bout, notamment dans le canton de Baziège, qu'au « moyen de mesures fermes »<sup>3</sup>. Toutefois, le problème semble, avoir quelque peu perduré, puisque deux années plus tard, en mai 1800, le président de l'administration municipale du canton de Verdun signala au préfet que « des rassemblements considérables composés de conscrits réquisitionnaires ou déserteurs »<sup>4</sup> existaient toujours dans le ressort de son administration. La plupart étant armés et généralement « dévoués à un mouvement insurrectionnel autorisé par l'impunité »<sup>5</sup>, il est aisé de mesurer la menace que ces rassemblements pouvaient représenter pour l'ordre public<sup>6</sup> et la sûreté de l'Etat<sup>7</sup>.

A noter que la tâche des administrateurs était alors d'autant plus lourde et frustrante que la mauvaise volonté des "réquisitionnaires" était grande. En effet, chaque occasion étant bonne pour s'éclipser, les autorités locales avaient tôt fait de se retrouver avec un contingent de conscrits réduit à peu et autant de réfractaires à rechercher. Dans une lettre adressée à l'adjudant-général Privat, le maire de Toulouse décrit ainsi ce phénomène d'érosion :

« Nous avons convoqué les trente-cinq conscrits de l'an VIII, qui forment le contingent de cette commune. Sur ce nombre, vingt-cinq se sont présentés au bureau militaire de notre

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 30, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour le mois de fructidor an VI (18 août-16 septembre 1798).

<sup>2</sup> Le fait est qu'au mois de fructidor suivant, ces "rebelles" allèrent jusqu'à enlever « des réquisitionnaires et des marins d'entre les mains de la gendarmerie qui les conduisait au dépôt central », n'hésitant pas alors à « maltraiter les gendarmes ». Et l'administration de devoir admettre son impuissance à venir à bout de cette rébellion : « ces brigands se soutiennent si bien qu'on ne peut pas les atteindre parce qu'ils vont se réfugier dans les gorges des montagnes » (cf. *ibid.*).

<sup>3</sup> En effet, puisque l'arrestation de huit des réquisitionnaires et déserteurs, qui s'étaient rendus coupables de révolte et d'assassinat à l'encontre des gendarmes de la commune d'Escalquens, produisit le résultat le plus remarquable sur les réquisitionnaires des communes environnantes, plus de 150 d'entre eux s'étant, dans la foulée, empressés d'aller prendre leurs feuilles de route pour rejoindre l'armée (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 34, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour le mois de vendémiaire an VII (22 septembre-21 octobre 1798)).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 1, Lettre du président de l'administration municipale du canton de Verdun au préfet de la Haute-Garonne, datée du 25 floréal an VIII (15 mai 1800).

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> D'autant plus en Haute-Garonne que ce département figurait, avec La Manche, l'Ariège et l'Ardèche, dans le « peloton de tête des départements français réfractaires à la conscription » (cf. LANNON (François de), *op. cit.*, p. 515).

<sup>7</sup> En particulier dans les mois qui suivirent l'insurrection royaliste de l'an VII et qui virent se multiplier les « rassemblements nocturnes qu'on [soupçonnait] être formés par des réquisitionnaires et conscrits, à la tête desquels, [disait-on], [étaient] des chefs royalistes » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 903, folio 1, Lettre du général Frégeville commandant supérieur des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> divisions militaires, à l'administration centrale de Haute-Garonne, datée du 18 nivôse an VIII (8 janvier 1800)).

administration et ont été renvoyés de suite devant vous ; sur notre demande, le chef du dépôt nous a annoncé que quinze seulement s'étaient rendus à la caserne, même sur ce nombre deux manquent à l'appel depuis qu'ils se sont présentés au citoyen Blanc ; nous convoquons de nouveau ceux qui ne se sont pas rendus à notre invitation »<sup>1</sup>.



<sup>2</sup> Toutes difficultés encore augmentées en temps de guerre par le départ des garnisons et l'accroissement significatif des contingents appelés à rejoindre les drapeaux. Ainsi les autorités locales devaient-elles alors faire face à une recrudescence des actes d'insoumission et de désertion, voire de sédition, auxquels elles ne pouvaient opposer qu'une "main forte" amoindrie par le départ des troupes de ligne, et trop insuffisante pour « intimider » encore les appelés enhardis par

leur nombre et leur probable impunité :

« Malgré tous mes efforts et toute l'activité que déploie le général Nogues, qui commande dans cette division, le départ des réquisitionnaires et conscrits ne s'effectue que très lentement. Leur nombre leur donne de la hardiesse, et le peu de force que nous avons à notre disposition ne nous permet pas de faire des démonstrations capables de les intimider. Lorsque nos forces se portent sur un point, ils se réfugient sur un autre, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on parvient à en saisir quelques-uns »<sup>3</sup>.

Ce n'est finalement qu'en 1802, consécutivement à la paix d'Amiens<sup>4</sup>, que la chasse aux déserteurs et aux réfractaires connut une brève interruption. En effet, la guerre ayant pris fin, du moins momentanément, la rigueur imprégnée aux levées successives de conscrits fit

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 146, n°328, Lettre du maire de Toulouse à l'adjudant-général Privat, datée du 3 floréal an VIII (2 avril 1800).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 51 Fi 539, Vue de la caserne de la Mission depuis les quais de la Daurade, s.d.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°193, Compte rendu du préfet de la Haute-Garonne de sa tournée dans le département, au ministre de l'Intérieur, daté du 17 frimaire an IX (8 décembre 1800).

<sup>4</sup> 25 mars 1802.

l'objet d'un certain adoucissement. Ainsi la loi du 24 floréal an X (14 mai 1802) accorda-t-elle une amnistie pleine et entière pour tous les crimes de désertion à l'intérieur commis avant le 1<sup>er</sup> floréal an X (24 avril 1802), tant pour les soldats que pour les sous-officiers. Amnistie qui, toutefois, ne devait donner lieu à aucune dispense de service :

« Les sous-officiers et soldats qui jouiront du bénéfice de la présente amnistie, et qui auraient été sujets à la conscription, en vertu de la loi du 19 fructidor an VI et autres subséquentes, seront tenus de reprendre et continuer leur service pendant le temps prescrit par la loi de la conscription »<sup>1</sup>.

Mais la paix ne dura guère et la reprise des hostilités en mai 1803 s'accompagna rapidement de nouvelles levées d'hommes et, corrélativement, de nouvelles vagues de désertion et d'insoumission, parfois encouragées par certains particuliers. En juin 1803, le commandant Blancheville du 3<sup>e</sup> escadron du 25<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, alors en garnison à Toulouse, porta ainsi plainte contre le nommé Lentière, un cordonnier logé place des Pénitents Noirs, pour avoir facilité et encouragé « la désertion des chasseurs »<sup>2</sup>.

En 1804, le conseiller d'Etat en charge du troisième arrondissement de la Police générale de l'Empire fut averti par le préfet de la Haute-Garonne qu'une part croissante des conscrits n'hésitait plus, afin d'échapper au service militaire, à fuir par-delà les Pyrénées avec leur famille :

---

<sup>1</sup> Article 2 de la loi du 24 floréal an X (14 mai 1802), portant amnistie pour crime de désertion à l'intérieur, commis avant le 1<sup>er</sup> floréal an X par les sous-officiers et soldats des troupes françaises. Pareille amnistie fut à nouveau accordée par un décret du 25 mars 1810, et devait bénéficier aux réfractaires des cinq dernières classes, – 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810. A noter que le directeur général de la conscription appela, sitôt les délais expirés, les préfets à la plus grande sévérité à l'encontre de ceux qui n'avaient pas demandé à en bénéficier. En effet, selon le directeur général, cette sévérité constituait alors le seul moyen de donner à cette mesure toute son efficacité, en dissuadant ceux qui s'étaient présentés aux autorités de se soustraire à nouveau à leurs obligations, en attendant la prochaine amnistie, et en donnant aux insoumis matière à regretter leur choix : « Le délai est expiré, Monsieur le préfet, où les réfractaires des cinq dernières années, ainsi que les conscrits omis de toutes les classes, ont pu se présenter pour profiter de l'amnistie : le temps de l'indulgence est passé ; et, pour mieux assurer les fruits de la clémence de Sa Majesté, pour être juste envers les sujets dociles à la loi, il faut redoubler de sévérité envers ceux qui l'ont doublement enfreinte, et leur ôter tout espoir » (cf. *A.D.H.G.*, 2 R 97, Circulaire du directeur général de la conscription aux préfets de département, datée du 1<sup>er</sup> juillet 1810). La tonalité de cette circulaire laisse à penser que le succès de cette amnistie fut quelque peu mitigé, ce que semble confirmer, du moins localement, les chiffres de l'arrondissement de Muret. En effet, sur un total de 533 réfractaires, seuls 66 conscrits y profitèrent de l'amnistie décrétée le 25 mars 1810 (cf. *A.D.H.G.*, 2 R 97, Etat numératif des conscrits réfractaires des classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810 pour l'arrondissement de Muret, daté du 10 septembre 1810). Un nouveau décret du 23 novembre 1811, relatif à la punition des déserteurs et réfractaires qui, après avoir obtenu grâce ou pardon, ne se rendraient pas à leur corps ou déserteraient après s'y être rendus, semble attester, de par la sévérité de ses dispositions, l'inefficacité croissante des amnisties accordées aux déserteurs et aux réfractaires, ainsi que, subséquentement, l'aggravation des échecs enregistrés par la conscription. En effet, d'après l'article 1<sup>er</sup> de ce décret : « Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera après s'y être rendu, sera puni de mort ».

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 104, n°1712, Lettre du maire de Toulouse au substitut, datée du 9 messidor an XI (28 juin 1803).

« J'ai reçu, monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 29 messidor dernier, pour me prévenir de l'émigration considérable des conscrits de votre département, qui vont avec leurs familles s'établir en Espagne. Vous me témoignez craindre en même temps que ce mal ne s'étende aux autres départements qui sont limitrophes avec l'Espagne »<sup>1</sup>.

Et quand ils ne fuyaient pas en Espagne, les conscrits réfractaires ou déserteurs pouvaient encore compter sur de nombreuses complicités locales, y compris auprès des maires et autres « fonctionnaires ». Ainsi du dénommé Noailles, maire d'une commune non désignée de la Haute-Garonne, et dont le préfet provoqua la destitution parce que celui-ci s'était rendu coupable d'avoir « recelé un conscrit »<sup>2</sup>, mais aussi, de l'aveu même du préfet, pour faire un exemple, « aucun maire ne s'étant véritablement donné de soins pour faire arrêter les conscrits »<sup>3</sup>, reprochant même à certains d'avoir « été assez peu pénétrés de leurs devoirs pour [avoir fait] des visites domiciliaires en plein jour et avec appareil »<sup>4</sup>, donnant ainsi à leurs démarches un éclat « suffisant pour faire cacher ceux qu'ils avaient l'air de poursuivre »<sup>5</sup>. Négligences répétées qui, en contribuant à l'impunité des déserteurs et des réfractaires, en augmenta le nombre. Ainsi le préfet en appela-t-il les maires à prendre leurs responsabilités :

« Le nombre des déserteurs augmente tous les jours ; la cause de cette désertion est l'impunité dont on les laisse jouir. Vous connaissez tous les conscrits de vos communes, vous savez qu'ils se montrent publiquement, et cependant vous ne les faites pas arrêter ; vous ne les dénoncez même pas »<sup>6</sup>.

Situation que le Grand-Juge résolut rapidement de ne plus tolérer :

« Je donne, monsieur, les ordres les plus précis au procureur général en la cour de justice criminelle séante à Toulouse, de poursuivre les délits que vous me dénoncez par votre lettre du 27 vendémiaire. – Je vous invite à me signaler les fonctionnaires qui entravent,

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 2 R 84, Lettre du conseiller d'Etat chargé du troisième arrondissement de la Police générale de l'Empire, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 16 thermidor an XII (4 août 1804). Tendance qui se confirmera, voire s'accroîtra en 1805 : « La conscription éprouve de grandes difficultés dans ce pays, cependant le nombre des conscrits demandés a toujours été fourni. Mais il a fallu user de rigueur et, ces années dernières notamment, la réserve et les quarts de suppléments ont été épuisés. Le nombre des condamnés est considérable. Les jeunes gens passent en foule en Espagne, même avant l'âge auquel ils doivent être appelés ; dans les montagnes des Pyrénées des familles entières ont émigré pour éviter la suite des condamnations prononcées contre elles » (cf. A.D.H.G., 1 M 16, folio 234, *Mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur par le préfet*, daté du mois de pluviôse an XIII (janvier-février 1805)).

<sup>2</sup> A.D.H.G., 2 R 90, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 3 vendémiaire an XIII (25 septembre 1804).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

méchamment ou par faiblesse, les lois relatives au recrutement de l'armée, et à me faire connaître les moyens qui sont employés pour favoriser les conscrits et les déserteurs »<sup>1</sup>.

Mais à la complaisance de certains maires convient-il également d'ajouter la résistance des populations que de trop nombreuses années de guerre ont rendues sensibles au sort des conscrits, – leurs enfants, frères, parents, amis, voisins, connaissances, etc. – et hostiles aux contraintes du service militaire. Ainsi de la population du faubourg Saint-Cyprien, à Toulouse, qui, le 20 pluviôse an XII (10 février 1804), forma « un rassemblement d'environ 200 personnes » qui se porta au secours d'un déserteur que deux gendarmes venaient d'arrêter au sein même du faubourg, n'hésitant pas à maltraiter les deux agents de l'ordre<sup>2</sup>.

Dans une nouvelle tentative visant à débusquer déserteurs et réfractaires, le préfet de la Haute-Garonne, par un arrêté du 20 vendémiaire an XIV (12 octobre 1805), ordonna aux habitants du département de « déclarer au maire de leur commune [...] le nom des individus mâles » qu'ils avaient chez eux et qui étaient âgés de moins de vingt-huit ans<sup>3</sup>, à charge pour les maires de vérifier si ces individus avaient « satisfait ou non à la conscription »<sup>4</sup>. En outre, les maires devaient s'assurer, « sous leur responsabilité personnelle, de la véracité des déclarations » que leurs administrés devaient avoir faites<sup>5</sup> et à défaut desquelles ces derniers encouraient une peine qui ne pouvait excéder deux ans de prison et mille francs d'amende<sup>6</sup>.

Dans l'ensemble, ces démarches de l'administration visaient à faire de la condition de déserteur ou de réfractaire, une véritable calamité, tant pour le conscrit que pour sa famille,

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 2 R 86, Lettre du Grand-Juge, ministre de la Justice, au préfet de la Haute-Garonne, datée du 14 brumaire an XIII (5 novembre 1804).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 16, n°691, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au Grand-Juge, ministre de la Justice, datée du 22 pluviôse an XII (12 février 1804). A noter que, quelques mois plus tard, pareil incident se produisit à Grenade et, quelques jours après, à nouveau à Toulouse. Cette dégradation de la situation fit alors dire au préfet que, dans l'éventualité où de telles atteintes à l'ordre public viendraient à se renouveler, il faudrait sérieusement envisager le recours à la force, sous peine de voir l'autorité et ses agents perdre toute emprise sur les populations : « Si ces délits se répétaient, la gendarmerie serait forcée de faire usage de la force ou de tomber dans l'avilissement » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 27, n°48, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au conseiller d'Etat chargé du 3<sup>e</sup> arrondissement de la Police générale de l'Empire, datée du 26 vendémiaire an XIII (18 octobre 1804)).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 vendémiaire an XIV (12 octobre 1805) (cf. *A.D.H.G.*, 2 R 78, Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, daté du 20 vendémiaire an XIV (12 octobre 1805)).

<sup>4</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>5</sup> Article 3 *ibid.*

<sup>6</sup> Article 4 *ibid.* A signaler qu'en 1806, le préfet se plaignit de l'indulgence et de la lenteur dont la cour criminelle de la Haute-Garonne faisait preuve « contre les prévenus de délits en matière de conscription ». Posture alors jugée « nuisible », tant par le préfet que par le directeur général des revues et de la conscription militaire, déterminant ce dernier à soutenir de toute son autorité la démarche entreprise par le préfet auprès du Grand-Juge, afin que celui-ci « stimulât par une lettre spéciale, le zèle de la cour criminelle » haut-garonnaise (cf. *A.D.H.G.*, 2 R 90, Lettre du directeur général des revues et de la conscription militaire au préfet de la Haute-Garonne, datée du 9 décembre 1806).

voire pour sa commune. Ainsi réduit au statut de paria, le conscrit devait-il être incité à échapper à l'épouvantable condition à laquelle son inconséquence l'avait exposé, lui et sa famille, en rejoignant les drapeaux où le devoir et l'honneur l'appelaient<sup>1</sup>.

Par un décret du 10 brumaire an XIV (1<sup>er</sup> novembre 1805), l'Empereur tenta de donner à la traque des déserteurs une nouvelle dynamique, en créant un système de gratification pour les « agents de la police »<sup>2</sup>. Système qui, par un décret du 12 janvier 1811, connut une nouvelle extension en étendant les bénéficiaires de telles gratifications, alors fixée à 25 francs par déserteur ou conscrit réfractaire arrêté, aux « sous-officiers de recrutement, aux sous-officiers et soldats de la compagnie de réserve, aux préposés des douanes, [...], aux gardes-forestiers, aux gardes-champêtres, aux consignes de place », mais aussi « à tout individu » ayant opéré une telle arrestation<sup>3</sup>.

Pourrait également être mentionnée l'action des colonnes mobiles dont les détachements sillonnèrent la Haute-Garonne, à l'instar des autres départements s'étant illustrés par un taux d'insoumission ou de désertion particulièrement élevé, allant de localité en localité, où ceux qui les composaient étaient logés, comme garnisaires, chez les parents d'insoumis et de déserteurs. Si pesante et intimidante qu'ait pu être l'action de ces colonnes, le préfet de la Haute-Garonne n'en déplora pas moins leur inefficacité en 1812, les habitants

---

<sup>1</sup> Dans une proclamation à ses administrés et conscrits de l'année 1806, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens dressa de la calamité à laquelle réfractaires et déserteurs exposaient leurs proches, le tableau suivant : « Conscrits de 1806, votre désobéissance est connue de l'Empereur : du haut de son trône environné de gloire, S.M. lance sur vous des regards d'indignation ; elle ne voit dans cet arrondissement que des enfants indociles, rebelles et dénaturés. Votre ruine, celle de vos parents, peut-être celle de la commune qui vous a vu naître, est le moindre des maux prêts à fondre sur vous. – Désormais sans patrie, sans domicile, vous ne trouverez pas où reposer votre tête. L'hospitalité, l'asile que la pitié accorde aux malheureux, vous seront refusés : la présence d'un seul d'entre vous sera une calamité pour sa famille, et pour sa commune. Quelque part où vous portiez vos pas, vous serez poursuivis et arrêtés : malheur au citoyen qui vous aurait ouvert la porte de sa maison ! Il est devenu votre complice, il sera puni comme vous. – Tel est donc le fruit amer que recueillent vos magistrats des prières qu'ils vous ont faites, des instructions qu'ils vous ont données. Si du moins la condamnation que les tribunaux vont prononcer contre vous, n'atteignait que vous seuls !... Mais vos parents en supporteront le fardeau. Leur patrimoine, qu'ils se plaisaient à conserver, à augmenter, à améliorer, pour votre établissement et celui de vos frères et de vos sœurs, va devenir la proie du fisc ; voyez leurs larmes, entendez leurs cris, ils vous reprochent la misère qui les menace, et accusent votre inconcevable lâcheté. – Ingrats ! Il vous reste encore un moment pour prévenir de si terribles fléaux : obéissez, venez prendre votre feuille de route, et ne désertez plus » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 1, n°18, Proclamation du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens aux conscrits, datée du 4 décembre 1806).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 108, n°225, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 9 février 1807.

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 2 R 93, Avis du préfet de la Haute-Garonne, daté du 14 février 1811.

soumis au logement des garnisaires préférant généralement en endurer les désagréments plutôt que de livrer leurs proches aux rigueurs de la guerre<sup>1</sup>.

Rare ou rarement découverte, la corruption ou la tentative de corruption fut également utilisée par certaines personnes désespérées d'échapper ou de faire échapper un proche des griffes de la conscription. Ainsi le général Grillot, commandant militaire de la Haute-Garonne fut-il, le 4 novembre 1812, approché par le commissaire de police Plain, de la commune de Toulouse, qui, au cours d'une « audience particulière », lui proposa « une somme de 3.000 francs pour permettre qu'un conscrit déjà déclaré propre au service fut examiné de nouveau par le conseil » de recrutement<sup>2</sup>. Sur la dénonciation du général Grillot, sous les ordres duquel ledit Plain avait servi au temps de son passage à la 90<sup>e</sup> demi-brigade de ligne, le préfet confia au maire le soin de diligenter une enquête et d'interroger personnellement le commissaire Plain<sup>3</sup>.

A l'approche de l'hallali impériale, les vagues de désertion s'accrochèrent. Ainsi le maire de Blagnac découvrit-il, en décembre 1813, que les pêcheurs de la Garonne faisaient passer la rivière à un grand nombre de jeunes déserteurs<sup>4</sup>, et ce à une époque où l'Empereur avait ordonné une nouvelle levée de 100.000 hommes à laquelle la Haute-Garonne devait contribuer à hauteur de 1.887 hommes<sup>5</sup>. Or, au 30 janvier 1814, à peine 97 haut-garonnais avaient pu être dirigés vers leurs corps respectifs<sup>6</sup>. « Déficit énorme » qui contribua quelque peu au retard pris dans l'organisation de la « 3<sup>e</sup> division de réserve », l'une des composantes de la défense du grand Sud-Ouest opposée à l'armée anglo-ibérique de Wellington<sup>7</sup>.

Ce n'est qu'avec la Seconde Restauration et la fin d'une période de guerre qui, durant vingt-trois années avait opposé la France à tout ou partie de l'Europe que la désertion et l'insoumission semblent avoir cessé d'être une préoccupation majeure des autorités.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 11, n°218, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 4 juillet 1812.

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 22<sup>1</sup>, folio 9, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, datée du 24 novembre 1812.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 4 M 28, Lettre du maire de Blagnac au sous-préfet de l'arrondissement de Toulouse, datée du 10 décembre 1813.

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 2 R 2, Lettre du général commandant la 3<sup>e</sup> division de réserve au préfet de la Haute-Garonne, datée de Montpellier le 30 janvier 1814.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.* C'est également dans ce contexte que la police toulousaine signala au maire que les jeunes conscrits présents en ville étaient alors la cible des diseuses de bonne aventure qui, par leurs prédictions, contribuèrent à décourager ces jeunes soldats et, par suite, à provoquer leur désertion (cf. *A.M.T.*, 2 D 22<sup>1</sup>, folio 80, Rapport de la police de Toulouse, daté du 18 mars 1814).

Toutefois, si l'ampleur du phénomène d'insoumission et de désertion était corrélée à l'état de guerre, ce phénomène ne persista pas moins, même à l'état résiduel, en temps de paix. Ainsi la documentation historique continua-t-elle de faire ponctuellement état des problèmes inhérents au recrutement de l'armée. Outre la recherche et la poursuite "ordinaire" des déserteurs et des réfractaires, ces problèmes se manifestèrent également sous d'autres formes. Ainsi de la mauvaise volonté dont les maires purent faire preuve, en diverses occasions, quant au concours qu'ils devaient apporter à la gendarmerie pour « la recherche des déserteurs »<sup>1</sup>, ou encore du trafic de faux passeports devant permettre aux conscrits d'échapper à l'attention des autorités<sup>2</sup>, sans oublier certains praticiens qui offraient aux appelés "d'opérer" sur eux certaines "mutilations" afin de les rendre inapte au service militaire et de leur permettre ainsi de demeurer dans leurs foyers<sup>3</sup>.

Toujours à la lumière des archives, la question de l'insoumission et de la désertion semble avoir toutefois occupé les autorités administratives jusqu'au lendemain de la guerre de 1870<sup>4</sup>, au moment de la réorganisation générale de l'armée et du service militaire. En effet, avec l'instauration du service militaire obligatoire et universel, et l'avènement d'une période

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 16, n°365, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux sous-préfets et aux maires du département, datée du 3 mars 1817.

<sup>2</sup> Ainsi de l'affaire Ducaux, maire de Génos, poursuivi en 1823-1824 pour « avoir délivré des passeports sous de faux noms pour soustraire des déserteurs aux poursuites de la gendarmerie » : « Il résulte de la procédure préparatoire que c'est par un trafic illicite et à prix d'argent, que le sieur Ducaux aurait délivré des passeports à quelques déserteurs ». Accusations nombreuses et concordantes qui déterminèrent le préfet à suspendre ledit Ducaux de ses fonctions municipales et à provoquer sa destitution (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 36, n°1064, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 11 mai 1824).

<sup>3</sup> « Les opérations du recrutement servent chaque année d'aliment à des intrigants qui s'introduisent dans les familles des jeunes gens appelés, et affirment audacieusement qu'ils ont la certitude de les faire réformer. Au moyen de la promesse criminelle d'un crédit qu'ils n'ont pas, ils parviennent à soustraire à ces familles des sommes considérables, et de concert avec quelques hommes de l'art, indignes de la profession honorable à laquelle ils appartiennent, ils compromettent la santé et la vie des malheureux qui se livrent à eux pour leur créer des causes factices de réforme. Il n'y a pas de délit dans la société qui doit exciter à un plus haut degré le mépris et l'animadversion. Réunissez vos efforts aux miens, Monsieur le maire, pour poursuivre avec une inflexible rigueur tous ces artisans de corruption (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 23, n°628, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 6 février 1831).

<sup>4</sup> « Tout ce qui peut contribuer à fortifier la défense nationale doit, malgré l'armistice, s'imposer à votre sollicitude et vous trouver prêts à y consacrer tous vos soins quand il s'agit de mesures à l'exécution desquelles vous pouvez concourir. – Je vous recommande de signaler très exactement à la gendarmerie tous les réfractaires qui se trouveraient dans votre commune, et de faire inscrire sur un registre tenu à votre mairie les noms de tout soldat, soit de l'armée régulière soit de la garde nationale mobile ou mobilisée qui aurait quitté son corps ou son camp pour rentrer dans ses foyers, lorsque c'est dans votre commune qu'il se sera retiré. Vous devrez, sous votre responsabilité personnelle, me désigner sans le moindre retard les hommes de cette seconde catégorie, en m'indiquant le motif de la permission en vertu de laquelle ils ne sont pas dans les rangs, afin, que si cette permission n'est pas légale, ils soient arrêtés pour être ramenés à leurs corps » (cf. *A.D.H.G.*, 3 K 48, n°2386, Circulaire du préfet de la Haute-Garonne aux maires du département, datée du 4 février 1871).

de paix relativement longue, insoumis et déserteurs semblent s'être raréfiés, ou, du moins, avoir cessé de préoccuper les autorités locales.

A noter, cependant, que la relation qui liait ces autorités à l'armée ne saurait se résumer à l'action militaire en faveur du maintien de l'ordre, ou encore à la "traque" des insoumis et des déserteurs, mais comprenait également certaines facettes quelque peu "contradictoires" qui contribuèrent à faire osciller cette relation entre attraction et répulsion.

---

### **Section 3 – Toulouse et sa garnison : entre attraction et répulsion**

Si l'armée fut, à n'en pas douter, une composante majeure de la force publique, la présence d'une force militaire dans un environnement urbain, tel que Toulouse, n'était pas sans soulever certains problèmes. En effet, de par l'esprit de corps dont il a été précédemment question, l'armée tendait à former, à constituer une communauté à part, tant en raison de l'esprit qui y régnait que des lois qui en réglaient quotidiennement l'existence, faisant de cette institution, ainsi que de ses détachements, une sorte de microcosme-social qui, étant établi au sein même de la société civile, devait coexister avec le reste de la population.

Ainsi peut-on s'interroger sur les conditions, les modalités de cette coexistence permanente entre deux "communautés", civile et militaire, aux esprits, aux vues et aux comportements si différents, si divergents même, pour ne pas dire inconciliables par certains de leurs aspects. De ce fait, cette coexistence, si nécessaire et utile à l'entretien de l'armée et à la préservation de l'ordre public, fut également source de désagréments pour les populations civiles.

La présence de l'armée à Toulouse ne pouvant donc être réduite à sa seule action positive sur l'ordre public, la présente section se propose de s'intéresser à certains aspects de l'incidence "ordinaire" que cette puissante institution eut sur les équilibres qui régissaient alors la communauté citadine toulousaine. Ainsi s'appliquera-t-on à mettre en évidence l'influence, favorable comme défavorable, que la présence à Toulouse d'une garnison et de ses nombreux soldats put avoir sur la quiétude de la population civile et, par voie de conséquence, sur la paix et la tranquillité publique (paragraphe 1). De même sera-t-il question

de la charge que cette présence militaire fit peser sur la ville de Toulouse et sa population, ainsi que l'évolution de sa pondération au cours de la période étudiée (paragraphe 2).



### **Paragraphe 1 – Présence militaire et ordre public**

« Si décidé que l'on soit à considérer la guerre du point de vue le plus élevé, on aurait grandement tort de mépriser cet "esprit de corps" qui peut et doit exister plus ou moins en toute armée. Cet esprit de corps forme en quelque sorte le ciment des forces naturelles qui se font jour dans ce que nous appelons la vertu guerrière de l'armée. A la faveur de l'esprit de corps, les vertus guerrières se cristallisent plus facilement »<sup>2</sup>.

Si, pour reprendre le théoricien, cet esprit de corps formait le ciment de la vertu guerrière de l'armée, conférant à l'institution militaire sa force, sa résistance et sa combattivité sur le champ de bataille, qu'en était-il lorsque la troupe quittait ses campements pour rejoindre ses casernements en milieu urbain ?

Pour les capitouls de Toulouse, la présence militaire dans les murs de la capitale méridionale n'eut jamais, du moins à en juger par leur posture, rien de bien attrayant, y compris au siècle des Lumières où « le soudard indiscipliné, pillard sans vergogne et brute avinée du XVII<sup>e</sup> siècle » commença à peine à faire place au « soldat caserné et obéissant du

---

<sup>1</sup> A.M.T., 51 Fi 227, Vue d'un groupe de soldats posant devant les bâtiments du camp militaire du polygone d'artillerie de Toulouse, aux abords de l'avenue de Grande-Bretagne, datée de février 1871.

<sup>2</sup> CLAUSEWITZ (Carl von), *op. cit.*, pp. 193-194.

XVIII<sup>e</sup> siècle »<sup>1</sup>. Il faut bien dire qu'avant même de devenir une ville de garnison, Toulouse avait été régulièrement confrontée à l'esprit querelleur et belliqueux des « bandes de militaires » de passage<sup>2</sup>. Relation aux militaires qui empira encore quand la ville commença à recevoir en cantonnement d'importants détachements, dont certains s'appliquèrent à marquer leur défiance envers l'autorité municipale par toute sorte d'actes de violence<sup>3</sup>. Comportements auxquels les capitouls ripostèrent, en 1765 et 1769, par diverses mesures de police qui, même dans leurs dispositions les plus simples<sup>4</sup>, brillèrent par leur inefficacité. Grieffs auxquels vint rapidement s'ajouter celui de la prostitution, le rapide développement de cette activité contraire aux "bonnes mœurs" ayant fortement coïncidé avec la présence de troupes en ville<sup>5</sup>. Toutes choses qui, à plusieurs reprises, avaient déterminé les capitouls à réclamer le départ de cette présence militaire ou, à défaut, le « rétablissement de l'entière autorité de la municipalité » sur les troupes séjournant à Toulouse<sup>6</sup>.

Du fait des changements majeurs opérés dans l'état d'esprit de l'armée au cours des premières années de la Révolution, dus essentiellement à l'amalgame des patriotes volontaires nationaux avec les soldats de l'ancienne armée royale<sup>7</sup>, l'armée de la République se trouva animée d'un fort engagement révolutionnaire. Du moins était-ce le cas des troupes du général Pérignon, à la tête desquelles le représentant en mission Clauzel fit son entrée à Toulouse à la mi-août 1795. En effet, ces 3.000 hommes de l'armée des Pyrénées s'avèrent un important soutien pour les jacobins dans la lutte qu'ils menaient alors contre les muscadins<sup>8</sup>. C'est aussi à cette époque que la garnison de Toulouse, du moins ses canonniers, exercèrent sur la ville une grande emprise qui donna momentanément à ce corps des allures de force partisane<sup>9</sup>,

---

<sup>1</sup> LAFFONT (Jean-Luc), *op. cit.*, pp. 52-53.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Telle la défense faite à « tous soldats, cavaliers, dragons et autres gens de guerre qui sont dans la ville par congé de semestre ou pour y faire des recrues, ainsi qu'à leurs soldats de recrues, de vaguer dans les rues après les neuf heures du soir à peine d'être arrêtés et détenus en prison pendant quinze jours et d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public s'ils occasionnent quelque trouble » (cf. *ibid.*)

<sup>5</sup> « A l'évidence, les soldats ont généré une demande qui a contribué à accroître le problème de la prostitution. On peut alors vérifier sans surprise que les casernes furent un puissant pôle d'attraction pour les prostituées, faisant du faubourg Saint-Cyprien le haut lieu de la prostitution toulousaine » (cf. *ibid.*, p. 51).

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>7</sup> Par un décret du 26 février 1793.

<sup>8</sup> WOLFF (Philippe), *op. cit.*, p. 420.

<sup>9</sup> « Le citoyen Daulier, capitaine au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied a conduit à la permanence le citoyen Grimell, cordonnier à Saint-Sernin, qui a été accusé d'avoir été à la caserne de Calvet, dire aux canonniers qu'il fallait égorger toutes les gardes nationales comme étant des aristocrates » (cf. *A.M.T.*, 1 I 6, Compte rendu de la permanence du bureau de police de la commune de Toulouse, daté du 12 au 13 fructidor an III (29-30 août 1795)). Anecdote qui prit toute sa signification quand, quelques jours plus tard, un incident majeur se produisit

répressive<sup>1</sup> et même, incidemment, "criminelle", essentiellement en raison de ses agissements à l'égard de la population toulousaine<sup>2</sup>.

Si rien dans la documentation administrative n'indique que le comportement des troupes cantonnées à Toulouse s'améliora avec le retour des jacobins à la direction des affaires locales, le départ de la garnison pour le théâtre d'opération italien laissa la municipalité jacobine sans grands moyens d'action pour garantir l'ordre public et sans grande protection contre ses adversaires politiques<sup>3</sup>.

Pénurie de soldats avec laquelle l'autorité municipale dut composer tout au long du Directoire, et qui alla même s'accroître. En effet, si la garnison de Toulouse comptait encore

---

sur la place de la Liberté : « Vers les deux ou trois heures de l'après-midi, un individu tient des propos incendiaires sur la place de la Liberté. Les grenadiers et chasseurs de la garde de la Commune s'emparent de lui pour le conduire à la maison Commune. Alors qu'ils traversent la place de la Liberté, ce forcené se met à crier : "à moi, canonniers !" Aussitôt, plusieurs artilleurs arrivés le jour même, ainsi que d'autres citoyens se précipitent. Le sabre à la main, les canonniers parviennent à le délivrer, déchirent l'habit d'un chasseur et entreprennent de forcer la garde de la maison commune. – Le commandant de la garde nationale cherche à les écarter. Le sabre est levé sur lui et sans un individu qui pare le coup avec sa canne, il aurait été terrassé. Alors, un chasseur de la garde voyant qu'ils continuent d'avancer vers la porte de la Maison Commune, tire son coup de fusil et étend un des canonniers » (cf. *L'Antiterroriste*, n°59 du 16 fructidor an III (2 septembre 1795), in NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, p. 759).

<sup>1</sup> Les canonniers de la garnison faisaient alors la chasse à ceux qui chantaient le *Réveil du Peuple*, chant antijacobin qu'ils entendaient éradiquer, y compris lorsqu'il était chanté par des enfants : « Vers les neuf heures du soir a comparu la citoyenne Sacaley, logée rue Peyrolières, qui nous a dénoncé qu'ayant deux enfants à elle, avec deux autres enfants du quartier qui étaient sur sa porte à chanter la chanson du *Réveil du Peuple*, sont passés deux citoyens armés de sabres qu'elle a reconnu pour être des canonniers de l'artillerie légère, lesquels se sont approchés et lancés avec leurs sabres sur lesdits enfants et les ont menacés en leur disant que cette chanson leur déplaisait, qu'elle ne se chanterait pas, merde pour la chanson à plusieurs reprises, et regardant vers la façade de la maison de la comparante, disaient qu'on serait bientôt arrêté pour cinquante jours, faisant toujours des pas en avant et revenant pour faire les mêmes menaces » (cf. *A.M.T.*, 1 I 6, Compte rendu de la permanence du bureau de police de la commune de Toulouse, daté du 4 au 5 fructidor an III (21-22 août 1795)).

<sup>2</sup> Dans la nuit du 10 au 11 prairial an III (29-30 mai 1795), il fut signalé à la police que, vers les dix heures du soir, trois canonniers s'étaient présentés à la porte d'une maison et « que le citoyen Debuc l'ayant ouverte, et leur ayant demandé ce qu'ils voulaient, ils lui ont répondu qu'elles étaient les personnes qui logeaient dans cette maison, et après leur avoir nommé tous les locataires, lorsqu'il leur a dit le nom de [Contois], ils lui ont dit que c'était à celui-là à qui ils avaient à parler et de leur renseigner sa chambre, ce qu'ayant fait, sans que ledit Debuc y montât, il a entendu dans moins d'un quart d'heure un coup de pistolet, et étant alors sorti de sa chambre, il a vu ces trois hommes inconnus se retirer précipitamment et étant monté à la chambre dudit [Contois], il l'a trouvé mort, étendu par terre » (cf. *A.M.T.*, 1 I 5, Compte rendu de la permanence du bureau de police de la commune de Toulouse, daté du 10 au 11 prairial an III (29-30 mai 1795)). A noter qu'au-delà de l'année 1795, qui fut marquée par d'importantes luttes entre tenants toulousains de l'idéologie jacobine et réactionnaires de thermidor, le corps des canonniers, résolument en faveur des jacobins victorieux, continua de se distinguer par son indiscipline et ses actes attentatoires à la sûreté des personnes et des biens : « J'ai eu encore avis que le même jour 15, dans la nuit, plusieurs canonniers en garnison dans cette commune se sont permis d'arrêter à la Porte-Neuve les passants et de les forcer à donner leur argent » (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 363, folio 33, Lettre du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Toulouse au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de la Haute-Garonne, datée du 16 floréal an V (5 mai 1797)).

<sup>3</sup> « Nous sommes sans aucune espèce de garnison. Les réactionnaires renaissent dans plusieurs départements voisins. Tout cela ne rend pas notre position satisfaisante » (cf. *A.M.T.*, 2 D 4, Lettre de l'administration municipale de la commune de Toulouse au représentant du peuple Delmas, datée du 3 vendémiaire an V (24 septembre 1796)).

quelque 170 hommes en 1797<sup>1</sup>, chiffre qu'il suffit de mettre en rapport avec les cinquante mille habitants que comptait alors la ville pour en mesurer l'insuffisance, cet effectif tomba, en 1799, à seulement 30 chasseurs<sup>2</sup>. Faiblesse chronique qui, ajoutée aux défaillances du service de la garde nationale toulousaine<sup>3</sup>, justifia l'entretien par la municipalité d'une garde soldée forte de 180 hommes répartis en deux compagnies d'infanterie<sup>4</sup>.

Ce n'est qu'à compter de l'année 1800 que la situation militaire du département de la Haute-Garonne évolua sensiblement puisque de messidor an VIII à frimaire an IX (juin-décembre 1800), l'effectif des troupes stationnées dans le département oscilla entre 1.400 et 1.800 hommes<sup>5</sup>.

Le fait est qu'en raison des nécessités du service et des opérations militaires, les troupes étaient régulièrement déplacées d'une garnison à l'autre, compliquant ainsi d'autant toute tentative de dresser de la garnison de Toulouse un état fidèle et exhaustif. Ainsi la municipalité ne tarda-t-elle pas à se trouver à nouveau privée de « tout secours de la force armée »<sup>6</sup>, et ce dès le mois qui avait suivi l'observation, à Toulouse et dans ses environs, de certains symptômes attestant l'existence d'une conjuration et les préparatifs d'une insurrection étroitement corrélés à l'attentat de la rue Saint-Nicaise<sup>7</sup>. Mouvement de troupes que le préfet de la Haute-Garonne dénonça vivement aux ministres de la Guerre, de l'Intérieur et de la Police générale comme gravement attentatoire à la sûreté de son département :

« Cette mesure nous prive ici de tout secours de force armée, dans un moment surtout où j'ai été obligé d'en prendre de sévères contre les factieux que la ville de Toulouse renferme. Plusieurs ont été mis en état d'arrestation. Les autres sont contenus par la fermeté de l'autorité civile, et par la présence de l'excellente garnison que nous avons. Il est à craindre que le

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 9, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour les mois de vendémiaire et de brumaire de l'an VI (22 septembre-20 novembre 1797).

<sup>2</sup> Et ce pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne alors même que l'insurrection royaliste venait juste d'éclater (cf. *A.D.H.G.*, 1 L 446, folio 37, Lettre du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale et de l'Intérieur, datée du 21 thermidor an VII (8 août 1799)).

<sup>3</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 45, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour le mois de germinal an VII (21 mars-19 avril 1799).

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 L 217, feuillet 9, Compte rendu de la situation du département de la Haute-Garonne pour les mois de vendémiaire et de brumaire de l'an VI (22 septembre-20 novembre 1797).

<sup>5</sup> *A.D.H.G.*, 2 R 2, Etat des troupes de toutes armes stationnées dans le département de la Haute-Garonne au 30 messidor an VIII (19 juillet 1800) ; *A.D.H.G.*, 2 R 2, Etat des troupes de toutes armes stationnées dans le département de la Haute-Garonne au 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX (23 septembre 1800), daté du 4 vendémiaire an IX (26 septembre 1800) ; *A.D.H.G.*, 2 R 2, Etat des troupes de toutes armes stationnées dans le département de la Haute-Garonne au 1<sup>er</sup> frimaire an IX (22 novembre 1800).

<sup>6</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°223, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de la Guerre, de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 4 pluviôse an IX (24 janvier 1801).

<sup>7</sup> Sur ce point voir la section 3 du chapitre I de la première partie.

départ de la troupe ne donne de l'audace à tous ces malveillants et qu'ils ne tentent de faire éclater leurs coupables desseins. Il serait d'autant plus fâcheux d'être exposé à de semblables événements que jusqu'à présent, et malgré tout ce que les ennemis du gouvernement ont pu faire dans ce pays, je suis parvenu à maintenir l'ordre et la tranquillité »<sup>1</sup>.

A noter que cet impérieux besoin de troupes, en janvier 1801, contrastait fortement avec les divers inconvénients que leur présence généra quelques mois plus tard. C'est du moins ce que tend à indiquer cette lettre du maire de Toulouse dans laquelle ce dernier signalait au commandant de la place que « l'artillerie légère et quelques chasseurs du 25<sup>e</sup> » régiment avait « formé le projet de se répandre dans la ville et les faubourgs [...] dans l'intention d'y provoquer les jeunes gens »<sup>2</sup>. Comportement dont les militaires semblaient déjà être quelque peu coutumiers :

« Ces dispositions annoncent que l'esprit qui a suscité les dernières rixes n'est point éteint »<sup>3</sup>.

Esprit qui d'ailleurs était également partagé par une partie de la population, les militaires ayant été également confrontés aux provocations et agressions des jeunes gens :

« Des militaires de la compagnie de réserve du département se trouvant à boire dans un cabaret le 18 vers les sept heures du soir, furent insultés, assaillis et maltraités par une troupe de jeunes gens de la ville qui étaient dans le même lieu »<sup>4</sup>.

Toutes choses qui incitèrent l'administration municipale à organiser, à l'égard des militaires de la garnison, une surveillance d'autant plus « active » que leur nombre, au sein de la ville, était grand :

« Le grand nombre de militaires que nous avons dans la commune, exige une surveillance très active. Elle ne peut l'être qu'autant que les patrouilles militaires qui ont cessé le 1<sup>er</sup> frimaire, seront rétablies »<sup>5</sup>.

Cependant, la nuisance engendrée par la présence en ville d'une nombreuse garnison ne se limitait pas au seul esprit querelleur des militaires, mais se déclina également sur le plan

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 15, n°223, Lettre du préfet de la Haute-Garonne aux ministres de la Guerre, de l'Intérieur et de la Police générale, datée du 4 pluviôse an IX (24 janvier 1801).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 264, n°454, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes de la place, datée du 15 messidor an IX (4 juillet 1801).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 107, n°1253, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 20 août 1806.

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 2 D 103, n°410, Lettre du bureau de police de la commune de Toulouse au commandant d'armes de la ville, datée du 13 nivôse an X (3 janvier 1802).

sanitaire, notamment quand les militaires casernés ne faisaient aucun cas de leur environnement urbain quant à la gestion qu'ils pouvaient faire de leurs "déchets organiques"<sup>1</sup>.



<sup>2</sup> L'impudeur des militaires fut également une cause récurrente de soucis, en particulier quand ceux-ci allaient de baigner « près les radeaux de la Daurade et de Saint-Pierre »<sup>3</sup>, suscitant par leurs « indécences » de nombreuses plaintes de la part des « filles et

femmes » qui s'y activaient<sup>4</sup>. Situation qui ne fut pas sans engendrer de réelles menaces pour l'ordre public, notamment quand des bandes d'ouvriers intervenaient pour chasser les

---

<sup>1</sup> « Malgré les ordres que vous m'avez dit que vous aviez donnés, les militaires casernés à Saint-Charles continuent de jeter par les fenêtres les matières fécales et en telle quantité que les habitants de la rue Pouzonville ne peuvent plus supporter cette infection, vous connaissez vous-mêmes les inconvénients qui résultent de cette contravention aux ordres de police. J'espère que vous la ferez cesser en donnant de nouveaux ordres et en en faisant surveiller l'exécution d'une manière particulière » (cf. *A.M.T.*, 2 D 103, n°682, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 28 ventôse an X (19 mars 1802)). A noter que la médiocrité de l'état sanitaire des casernes, lieu d'une importante promiscuité humaine, en particulier à Toulouse où la dimension de ces établissements était généralement insuffisante au regard des effectifs de la garnison, fit de ces édifices d'importants centres infectieux au moment où l'épidémie de choléra atteignit la ville-rose en 1835 : « Dans les circonstances ordinaires, cette agglomération forcée serait peut-être sans inconvénient ; mais au moment d'une épidémie, elle devient d'une grande gravité » (cf. *A.M.T.*, 3 D 143, *Conseils hygiéniques pour l'amélioration de l'état sanitaire de la ville de Toulouse par la commission permanente de salubrité publique de la Société royale de médecine de cette ville*, du 29 août 1835). Ainsi d'une caserne sise rue Pargaminières, aux environs de laquelle se manifestèrent la plupart des premiers cas de choléra recensés en ville. Pour la commission sanitaire alors formée à Toulouse pour mettre la ville en état de faire face à l'épidémie cholérique qui ravageait alors l'Europe, l'infection qui prenait forme au sein des casernes risquait d'être disséminée en ville par les allées et venues des soldats de la garnison. La désinfection des casernes et l'éloignement des troupes, que la commission suggéra de faire camper au Polygone d'artillerie situé hors les murs de la ville, furent ainsi présentés comme les mesures les plus sûres pour venir à bout de l'épidémie qui menaçait alors la capitale méridionale (cf. *ibid.*).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 9 Fi 252, Vue du Pont-Neuf depuis la rive gauche de la Garonne, fin XIX<sup>e</sup>-début XX<sup>e</sup> siècle. L'on y voit deux "radeaux-lavoirs" et les nombreuses cordes sur lesquelles le linge fraîchement lavé était mis à sécher.

<sup>3</sup> Radeaux où ménagères, domestiques et blanchisseuses allaient nettoyer le linge dans les eaux de la Garonne. A noter que la carte postale reproduite ci-dessus offre de ces radeaux une vision authentique. Il s'agit de ces "péniches" couvertes, au nombre de deux sur la rive gauche de la Garonne.

<sup>4</sup> *A.M.T.*, 2 D 104, n°1667, Lettre du maire de Toulouse au commandant d'armes, datée du 1<sup>er</sup> messidor an XI (20 juin 1803).

militaires à « grands coups de pierres » et ainsi préserver la chaste pudeur de la gente féminine présente<sup>1</sup>.

L'armée étant une force dont il importait, pour les tenants du pouvoir, de s'assurer la fidélité, les opposants ne manquèrent pas de tenter de porter atteinte à la solidité de ce lien. Toujours active, quand bien même cette activité confinait à la marginalité, l'opposition toulousaine tenta ainsi, en 1810, de s'attacher les faveurs des soldats de la garnison en vue de quelque intrigue contre les autorités constituées. Or, ces dernières étaient, à la lumière des rapports de la police secrète, parfaitement informées de ces menées qui visaient à priver les pouvoirs publics de tout ou partie de la protection que lui apportait la « bonne contenance des troupes ». D'importantes investigations afin de découvrir les responsables de ces menées répréhensibles furent alors ordonnées par le maire de Toulouse :

« Des rapports de police secrète m'ont informé que les séditieux effrayés de la bonne contenance des troupes, avaient pour le moment perdu tout espoir de venir à bout de leurs projets, mais qu'ils mettaient en usage pour y parvenir une tactique bien dangereuse. C'est celle de séduire les soldats et les bas-officiers en les attirant dans des cabarets et autres lieux où ils tâchent par toutes sortes de moyens de les mettre dans leurs intérêts. Il serait à désirer que vous fassiez interroger quelques-uns d'entre eux pour connaître le verbe et me mettre à même de remonter jusqu'à la source »<sup>2</sup>.

En 1814, après le départ des troupes alliées du maréchal de Wellington, Toulouse devint le siège d'une garnison forte de quelque « 4.000 hommes d'artillerie »<sup>3</sup>, permettant ainsi à l'autorité municipale de "disposer" d'une importante force armée. A noter qu'en 1814 comme en 1815, et plus particulièrement au moment des deux restaurations monarchiques, le retour des troupes françaises en la capitale méridionale s'accompagna fréquemment de manifestations, active ou passive, "d'opinions" de la part des soldats qui tantôt mécontentèrent les autorités<sup>4</sup>, tantôt alarmèrent la population<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 266, n°212, Lettre du maire de Toulouse au général commandant le département, datée du 28 novembre 1810.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 1 I 66, n°1587, Lettre du maire de Toulouse au commissaire de police Marchand, de la même ville, datée du 2 juin 1814. A noter que cet effectif fut, à priori, sensiblement réduit par le licenciement, en septembre 1815, du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied (cf. *A.D.H.G.*, 2 R 2, Supplément à l'instruction du 7 août 1815 pour le licenciement des troupes d'artillerie et du train d'artillerie, daté du 12 septembre 1815).

<sup>4</sup> « Des soldats de deux détachements arrivés en ville portent la cocarde tricolore. Cette cocarde n'étant plus nationale, je vous prie de leur ordonner de la quitter et de la remplacer par la cocarde blanche. Je sais, M. le général, que votre amour pour l'ordre vous décidera à prendre en considération l'avis que j'ai l'honneur de vous donner et je suis bien persuadé que les soldats ne se montreront plus avec un signe qui n'appartient pas à la France régénérée » (cf. *A.M.T.*, 1 I 66, n°1555, Lettre du maire de Toulouse au général Bourgeois, commandant des troupes françaises, datée du 24 mai 1814), ou encore : « Beaucoup de militaires français de passage en ville ont conservé la cocarde tricolore et la portent à leur shako ou à leur chapeau. Cette cocarde n'est plus nationale.

Si les rixes entre bourgeois et militaires de la garnison perdurèrent au point de devenir coutumières, ces incidents étaient généralement l'occasion pour les militaires de faire acte de comportements "scandaleux" qui eurent pour conséquence d'aliéner en bonne partie la considération que la population aurait dû avoir pour son armée, favorisant même l'émergence d'un véritable esprit de parti qui dressa militaires et civils les uns contre les autres :

« Le 1<sup>er</sup> de ce mois, une rixe a eu lieu dans cette ville au faubourg Saint-Etienne entre des bourgeois et des militaires de la garnison. Huit voltigeurs de la légion des Landes se présentèrent dans un cabaret [...] ; un rassemblement s'étant formé, ils quittèrent cet endroit et se rendirent dans un autre cabaret ; en chemin un d'eux frappa une femme mais il fut désarmé par son fils qui se trouvait là et, quelques bourgeois indignés de la conduite de ces militaires, se réunirent et les poursuivirent avec des buches et des pavés, ils en désarmèrent un second et en blessèrent plusieurs, après quoi les voltigeurs commencèrent à se retirer »<sup>2</sup>.

Et les patrouilles militaires, dirigées par des agents de police, de montrer à cette occasion les limites de leur efficacité en tant que manifestation de la police militaire, ainsi que de leur "dévouement" à l'intérêt général et au maintien de l'ordre public :

« La police ayant été prévenue de cette scène se transporta sur les lieux avec 4 hommes de garde et un caporal ; la garde entra dans le second cabaret où les voltigeurs avaient eu l'intention de s'arrêter et au lieu de chercher à rétablir l'ordre, les militaires qui la composaient prirent le parti de leurs camarades ; le caporal frappa de son sabre un bourgeois et le blessa grièvement à la tête, à la main et au côté, ce qui révolta de nouveau les bourgeois du quartier et les engagea à attaquer la garde qui se retira poursuivie à coup de pierres »<sup>3</sup>.

---

Je vous engage à les inviter à arborer la cocarde blanche et dans le cas où le défaut d'argent les empêcherait d'en acheter, ils ne devront en porter aucune. Ce tempérament préviendra les désordres que ne manquerait pas d'exciter une cocarde dont les couleurs ne sont plus reconnues par le gouvernement » (cf. *A.M.T.*, 1 I 66, n°1559, Lettre du maire de Toulouse au sieur Gauthier, commissaire des guerres, datée du 25 mai 1814).

<sup>1</sup> « J'ai l'honneur de vous informer que le 2<sup>e</sup> corps des troupes qui sont arrivées aujourd'hui à Toulouse, a fait entendre dans le faubourg Arnaud-Bernard, des cris séditieux qui ont alarmé les citoyens. Plusieurs habitants sont venus m'en donner cet avis que je m'empresse de vous communiquer afin que vous preniez dans votre sagesse, les mesures que vous jugerez convenables » (cf. *A.M.T.*, 2 D 160, n°604, Lettre du maire de Toulouse au maréchal Pérignon, au commandant de la place et au lieutenant-général comte Caldagnes, datée du 14 août 1815). Etat d'esprit des troupes qui, d'après les autorités policières toulousaines, trompa les espoirs que certains opposants locaux au régime monarchique avaient pu fonder sur l'hypothétique ralliement à leur cause de certains détachements de l'armée de la Loire dont la rumeur publique annonçait alors la prochaine arrivée en ville : « On n'aperçoit encore dans l'étendue de ce département et dans cette grande ville, aucun changement favorable à l'esprit public. Les ennemis du Roi, que désespèrent les grandes mesures de police, dont je ne cesse de faire usage pour contrarier leurs projets de révolte, s'agitent de nouveau pour le corrompre. Ils fondent toujours de grandes espérances sur la prochaine arrivée à Toulouse de quelques corps détachés de l'armée de la Loire. Ils comptent beaucoup sur le secours puissant de cette force qu'ils croient entièrement dévouée à la cause d'un gouvernement dont ils appellent le retour » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 320, Rapport du commissaire général de police du département de la Haute-Garonne au préfet du même département, daté du 11 août 1815).

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 35, n°480, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 20 février 1820.

<sup>3</sup> *Ibid.*

Situation hautement "explosible" qui alors manqua dégénérer en pugilat généralisé et qui ne fut évité que par la rapide intervention de l'autorité militaire supérieure en la personne du commandant de la place :

« Peu d'instant après, d'autres militaires de la garnison informés de cet évènement se rendirent en très grand nombre sur le lieu de la scène pour venger leurs camarades et provoquèrent les habitants ; ils s'étaient déjà portés à des excès contre un jeune homme, lorsque M. le commandant de la place arriva et fit rentrer tous les militaires dans leurs casernes »<sup>1</sup>.

A noter que cet incident est des plus révélateurs quant à l'ambivalence du rôle joué par l'armée en matière de maintien de l'ordre et de l'incidence négative que l'esprit de corps, caractéristique des troupes réglées, put avoir sur la tranquillité publique, la sûreté des personnes et celle de leurs biens. Incidence qui en 1820 semble s'être particulièrement portée sur les agents de police, à l'égard desquels "l'incivilité militaire" atteignit des sommets<sup>2</sup>, prenant notamment la forme d'une "grossière" insubordination aux réquisitions et injonctions de l'autorité civile et de ses représentants.

Ainsi pourrait-il être fait mention de ce remarquable incident qui, au soir du 11 décembre 1820 opposa vivement les soldats du corps de garde du Capitole aux agents de permanence au bureau de police. Vers les neufs heures du soir, trois inspecteurs de police s'étant présentés audit corps de garde d'où venaient de grands éclats de voix, constatèrent que la garde avait arrêté « deux bourgeois et les avait conduits devant l'officier du poste qui, sans les entendre, les allait faire mettre au violon militaire », ce à quoi les inspecteurs objectèrent « qu'il était d'usage que les bourgeois arrêtés fussent conduits au bureau de la permanence

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Notamment à l'occasion d'un incident qui se produisit dans une salle de danse toulousaine, où éclata une rixe entre militaires et ouvriers qui fréquentaient ordinairement cet établissement. Affecté à la surveillance particulière de cette salle, l'inspecteur de police Corne fut, peu après son arrivée, confronté à une « querelle entre un sergent-major et un particulier au sujet de la femme de celui-ci qui dansait avec le sergent-major ». Par la rapidité de son intervention, Corne était parvenu à apaiser les esprits, mais voyant bientôt reprendre la dispute, l'inspecteur de police réclama le « secours de la force armée » de faction à l'entrée de ladite salle de danse. C'est alors que la situation dégénéra tout à fait : « Loin que la garde obtempéra à sa réquisition, un militaire borgne en habit bourgeois lui donna un coup de chaise sur la tête et la sentinelle lui donna un coup de baïonnette qui traversa les habits du sieur Corne et lui fit une blessure au bas-ventre ; cette même sentinelle lui donna en outre un coup de crosse de fusil sur la tête, qui lui fit une autre blessure d'où le sang coula sur le chaperon dont il était décoré et sur ses vêtements. Il paraît que les autres militaires qui étaient présents se déclarèrent contre l'inspecteur Corne et que sa vie aurait été en danger si son frère et tous les bourgeois ne fussent parvenus à l'enlever et à le faire sortir par une porte de derrière » (cf. *A.D.H.G.*, 1 M 20, n°331, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au directeur général de l'administration départementale et de la police générale, datée du 6 décembre 1820).

pour être interrogés par un commissaire de police »<sup>1</sup>. Furieux, l'officier rétorqua qu'il n'avait aucun ordre « à recevoir d'eux » avant finalement d'ordonner à ses hommes, suite à une nouvelle protestation des inspecteurs, de les arrêter, « ce qui fut exécuté sur le champ à l'égard de deux d'entre eux »<sup>2</sup>. S'étant réfugié dans le bureau du commissaire de police de service, le troisième inspecteur y fut saisi avec fracas par l'officier et toute la garde qui s'étaient lancés à sa poursuite. Le commissaire de permanence arriva alors juste à temps au Capitole pour voir ledit inspecteur « trainé par les soldats ». S'étant vu menacé à son tour par l'officier, auquel il avait demandé le motif d'un tel spectacle, le commissaire de police se rendit immédiatement chez le commandant de la place qui, sans tarder, « ordonna la mise en liberté des trois inspecteurs de police et des deux bourgeois »<sup>3</sup>.

De manière générale, les innombrables incidents que purent causer les militaires de la garnison contrastèrent avec l'indiscutable utilité d'une telle présence dans une cité de l'importance de Toulouse, que ce soit pour y assurer certains services d'honneur<sup>4</sup> ou pour y rétablir l'ordre lorsque celui-ci était menacé par quelques heurts, ou manifestations d'hostilité à l'encontre des autorités constituées, à l'instar de ce qui s'était produit au moment des élections législatives de 1869<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 20, n°345, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au directeur général de l'administration départementale et de la police générale, datée du 15 décembre 1820.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Comme en 1852, au moment de la visite que le prince-président fit en la capitale méridionale, à l'occasion de laquelle l'administration municipale rendit hommage à l'inégalable prestance des troupes réglées, ainsi qu'à leur incidence positive sur l'ordre public. Songeant à précipiter l'organisation du corps des sapeurs-pompiers afin qu'il puisse servir d'escorte au prince-président lors de sa visite prochaine, l'un des conseillers municipaux objecta : « qu'à ce point de vue, le but ne sera certainement pas atteint ; cette garde en effet, quelque nom qu'on lui donne, ne pourra recevoir dans le court délai qui nous sépare du voyage du prince-président, l'organisation nécessaire ou être dressée aux manœuvres militaires. – On ajoute qu'il ne peut y avoir de meilleure et de plus digne escorte pour le prince, que l'armée elle-même dont l'esprit, la discipline et le dévouement offrent de puissantes garanties d'ordre public et de sécurité générale » (cf. *A.M.T.*, 1 D 55, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 3 août 1852).

<sup>5</sup> Cette année, la campagne électorale fut ponctuée à Toulouse de nombreuses joutes verbales et de pamphlets particulièrement virulents. Si le scrutin des 23 et 24 mai se déroula sans incident, le dépouillement du 25 donna lieu à l'extériorisation des passions : « Des jeunes gens chantent *La Marseillaise*, la foule stationne aux abords du Capitole, dans une tension d'esprit d'autant plus grande que l'opposition perd le bénéfice de sa victoire à Toulouse au fur et à mesure que les résultats des campagnes se font connaître. Les démocrates crient à l'altération des résultats, en particulier dans la deuxième circonscription où la victoire officielle est péniblement acquise ». Devant tant d'effervescence, la troupe fut alors appelée pour protéger l'Hôtel-de-ville : « La troupe, appelée pour disperser manifestants et badauds, s'installe place du Capitole après un ostensible défilé à travers la ville ». Intervention à nouveau rendue nécessaire le lendemain par le retour en force des manifestants, la confrontation n'ayant été évitée que par l'éclatement providentiel d'un orage qui contribua à « calmer les esprits exaltés » (cf. AMANIEU (René), *op. cit.*, pp. 151-180).

S'il paraît bien difficile de dresser le bilan coût/avantage de la présence en ville d'une importante garnison, il convient de souligner que les nombreux incidents, de toutes natures, engendrés par les militaires furent, pour les autorités locales, une moindre source de préoccupations que l'absence épisodique de toute garnison dans les murs de Toulouse. Ainsi peut-on avancer qu'au regard des seules autorités, la présence d'une garnison constitua un avantage bien supérieur aux inconvénients qui en résultèrent. A noter toutefois que, si essentielle que fût cette présence militaire au regard du maintien de l'ordre et de la sûreté générale, celle-ci engendra d'importants coûts à la charge de la communauté toulousaine, tant au plan financier qu'au plan moral et humain.

## **Paragraphe 2 – Toulouse et la charge militaire**

« La ville de Toulouse étant devenue le quartier général de la 10<sup>e</sup> division militaire et possédant un arsenal, une école d'artillerie, a nécessairement une garnison nombreuse. Les divers états-majors qui y sont fixés composent un corps d'officiers considérable »<sup>1</sup>.

Quoique devenue une importante ville de garnison au XIX<sup>e</sup> siècle, Toulouse eut à pâtir d'un héritage historique fait d'hostilité entre capitouls et autorités militaires. En effet, en se gardant de « recourir de quelque façon que ce soit aux militaires présents dans la ville »<sup>2</sup> les capitouls s'abstinrent également de faire quoi que ce fût qui laissât « à penser que l'armée pourrait avoir une quelconque raison d'être à Toulouse, faisant au contraire en sorte de cantonner les troupes dans leurs attributions dans l'attente de leur départ »<sup>3</sup>. Ainsi les capitouls n'avaient-ils entrepris aucune « opération d'urbanisation liée aux activités militaires : ni création de place publique susceptible de servir de place d'armes, ni construction de caserne »<sup>4</sup>.

L'important déficit d'infrastructures qui résulta d'une telle politique, se fit particulièrement sentir à compter de la période suivante, surtout pour les Toulousains qui, en l'absence de casernements suffisants, furent régulièrement mis à contribution pour le logement des "gens de guerre". Charge pesante qui, dès la première année du Directoire, fit

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 25, n°447, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au Grand-Juge et au ministre de l'Intérieur, datée du 8 prairial an XI (28 mai 1803).

<sup>2</sup> LAFFONT (Jean-Luc), *op. cit.*, p. 58.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

naître une importante lassitude au sein de la population. Lassitude qui, entre autre, se manifesta par une "application" de plus en plus faible des citoyens quant à la qualité du logement offert aux soldats comme aux officiers. Négligence croissante qui valut aux Toulousains de vertes réprimandes de la part de leur autorité municipale :

« L'administration municipale informée depuis longtemps de la résistance de plusieurs particuliers de cette commune à loger les troupes de passage, et les officiers de troupes de la garnison. – Informée que plusieurs de ces particuliers ne rougissent point d'offrir aux braves défenseurs de la patrie des logements qui ne sont point conformes à leur grades. – Que pour se soustraire au logement, un grand nombre de ces particuliers ont fermé depuis longtemps leurs maisons, et se sont retirés à la campagne »<sup>1</sup>.

Par une ordonnance du 12 novembre 1807, le maire de Toulouse rappela à ses administrés l'obligation légale qui leur était faite, notamment par les lois du 7 avril 1791 et du 23 mai 1792, de loger les militaires de passage et ce sans qu'il fut possible d'introduire une quelconque « distinction de personne, quelles que soient leurs fonctions ou leurs qualités »<sup>2</sup>, sauf à faire la preuve de son « indigence absolue » par la présentation d'un « certificat de pauvreté signé par le dizenier de son quartier, appuyé du témoignage de quatre de ses voisins dignes de foi, et certifié par le commissaire de police de l'arrondissement »<sup>3</sup>. L'absence même ne pouvait suffire à justifier d'être déchargé de cette obligation, « toute personne que ses affaires [obligerait] de s'absenter [devant] donner commission à quelque voisin de la représenter, pour fournir en nature ou en argent le logement aux gens de guerre »<sup>4</sup>, à défaut de quoi les militaires renvoyés, « pour cause d'absence du maître », de la demeure qui leur avait été indiquée par l'administration municipale devaient être logés dans une auberge « aux frais et dépens de celui auquel aurait été adressé le premier billet »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 D 6, Arrêté de l'administration municipale de la commune de Toulouse, daté du 9 messidor an IV (27 juin 1796).

<sup>2</sup> A l'exception toutefois « des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels [n'étaient] point obligés de fournir des logements en nature dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais [étaient] tenus d'y suppléer en fournissant des logements en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils [devaient s'arranger] pour cet effet ». Pareille exception était prévue « en faveur des veuves et des filles, etc. ». Exceptions ou limitations au principe "d'obligation universelle de contribuer au logement des gens de guerre" qui devait s'étendre aux « officiers et autres fonctionnaires militaires » qui ne devaient être tenus d'ouvrir à l'hébergement des troupes leur logement "de fonction" qu'autant que ce dernier excédait « la proportion affectée à leur grade et à leur emploi ». De même s'agissant des hôtes qui, obligés de loger les militaires en fonction de leurs facultés respectives, ne devaient être en aucun cas « délogés de la chambre ou du lit où ils [avaient] coutume de coucher » pour satisfaire à cette obligation de logement (cf. *A.M.T.*, 2 D 12, folio 42, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 12 novembre 1807).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> *ibid.*

<sup>4</sup> Article 2 *ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

Face aux nombreux abus qui existaient dans le logement des troupes chez l'habitant, les Toulousains furent même appelés par le maire à faire acte de délation toutes les fois qu'ils auraient connaissance d'une fraude quelconque :

« Tous les citoyens qui auront connaissance qu'il existe des abus dans la fourniture du logement des troupes, que des individus aisés se soustraient à ce devoir, de quelque manière que ce puisse être, sont invités à en prévenir le maire, qu'il puisse rétablir l'ordre dans cette partie »<sup>1</sup>.

Tout à fait consciente de la charge que représentait une telle obligation pour les citoyens, le maire de Toulouse manifesta au préfet, en mai 1808, le regret qu'il éprouvait de n'avoir aucun moyen, tant financier que matériel, de soulager ses administrés :

« Je sais combien le logement des troupes de passage chez les habitants de la ville est une charge pesante pour eux et combien il serait à désirer qu'il y eût des casernes pour les recevoir, mais il n'en existe plus ; s'il fallait en faire bâtir, il faudrait beaucoup de temps et ce serait une dépense énorme pour la ville »<sup>2</sup>.

La gestion de cet "encombrement militaire" devint, pour la municipalité toulousaine, un défi des plus considérables avec, en 1808, la réouverture des hostilités sur le front pyrénéen. Ainsi, à l'organisation du logement des troupes de passage<sup>3</sup> vint bientôt s'ajouter celle de la collecte et du convoiement des denrées réquisitionnées par l'autorité militaire, ainsi que du transport et de la répartition des blessés entre les hospices de la Haute-Garonne pour lesquels il fallut bientôt trouver de nouvelles ressources, de toutes espèces, pour faire face à l'accroissement constant du nombre de militaires blessés à soigner<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 5 *ibid.*

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 109, n°705, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 6 mai 1808.

<sup>3</sup> Qui se fit toujours plus pesante à mesure que le conflit s'éternisa. En effet, en janvier 1811, le maire de Toulouse déplora à nouveau l'état de saturation dans lequel se trouvaient les rares casernes de la ville et qui obligeait l'administration municipale à accroître constamment la charge du logement des troupes pesant sur les Toulousains : « M. le commissaire des guerres m'invite à établir chez l'habitant le logement des compagnies de grenadiers et de voltigeurs de la garde nationale d'élite sur les motifs que la caserne de la Mission ne peut plus contenir le nombre des gardes nationaux arrivés qui s'accroît journellement. – Déjà 524 cuirassiers sont placés à demeure dans les maisons particulières. Les deux compagnies de 120 hommes chacune porteront le nombre des militaires au logement desquels il devra être pourvu à huit cents environ. Ajoutez à ce nombre ceux de passage et l'habitant aura à loger ou à faire loger au moins mille hommes par jour. – Cette charge s'ajoute à toutes celles qui pèsent déjà depuis longtemps sur la ville, rendant la condition des habitants extrêmement pénible et je reçois à cet égard de leur part des réclamations qui se multiplient tous les jours » (cf. *A.M.T.*, 2 D 151, n°23, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 12 janvier 1811).

<sup>4</sup> Dès le mois de novembre 1808, les hospices civils de Bayonne et des Pyrénées-Atlantiques menacèrent d'être submergés par l'afflux des blessés, obligeant ainsi l'administration de la guerre à évacuer un nombre croissant de blessés vers les départements limitrophes, et ce jusqu'aux hospices de la Haute-Garonne (cf. *A.M.T.*, 2 H 18, folio 178, Lettre du sieur Raymondon, commissaire des guerres, au maire de Toulouse, datée du 17 novembre 1808). Situation qui se dégrada très nettement en 1813, car avec « le nombre considérable des soldats blessés » qui devaient être évacués sur les hospices de Toulouse, ces derniers établissements allaient rapidement arriver au

A noter que la charge de la présence militaire s'accroît fortement à compter de 1810 pour les Toulousains. En effet, à cette date, la place de guerre qu'était alors la capitale méridionale avait été presque entièrement vidée de ses fournitures militaires, si nécessaires au casernement des troupes, et que l'on avait « évacuées pour le service des autres places », ce qui, *de facto*, eut pour conséquence de reporter sur les particuliers l'essentiel de la charge du logement des militaires, tant de passage que de la garnison<sup>1</sup>.

Ainsi la municipalité de Toulouse fut-elle confrontée, en juin 1811, à la nécessité de loger un grand nombre de soldats chez l'habitant, l'extrême insuffisance des fournitures militaires ne permettant pas de loger tous ces hommes dans les différentes casernes de la ville. En effet, à cette date, le maire fut informé par l'autorité militaire que les 10<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> régiments d'infanterie de ligne devaient bientôt arriver en ville. Comptant respectivement 1.950 et 2.350 hommes, soit un total de 4.000 militaires, ce nombre excédait de beaucoup les moyens de l'entrepreneur des lits militaires qui, fournissant déjà des lits pour le casernement de 436 hommes, ne disposait plus, dans ses magasins, que des fournitures nécessaires à l'accueil de 800 individus dans les casernes. Ainsi la municipalité se trouva-t-elle confrontée à la nécessité de pourvoir au logement, chez l'habitant, de quelque 3.200 troupiers<sup>2</sup>.

Appelée à se renouveler en 1812, cette situation constituait un tel accablement pour les habitants et une telle menace pour le maintien de la discipline militaire ainsi que pour celui de la tranquillité publique, que le maire privilégia, cette fois, l'encasernement des régiments qui

---

bout de leurs « ressources ordinaires » et de leur capacité à « assurer les secours nécessaires aux braves qui [avaient] exposé leur vie pour la défense de l'Etat ». Ainsi l'administration municipale s'adressa-t-elle aux 500 Toulousains les plus aisés afin d'en obtenir les secours nécessaires « au prompt soulagement [de] l'humanité souffrante » (cf. *A.M.T.*, 2 D 268, n°656, Lettre du maire de Toulouse à MM. les cinq cents Toulousains les plus riches, datée du 9 août 1813) par la fourniture d'« un matelas, un traversin, deux paires de draps et de charpie » chacun aux hospices de la ville (cf. *A.M.T.*, 2 D 268, n°658, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 9 août 1813). A noter que face aux immenses besoins de l'hospice militaire de Toulouse, le maire de Toulouse proposa aux administrateurs des hospices, de mettre à leur disposition un certain nombre d'individus alors détenus au dépôt de mendicité afin de palier la pénurie d'infirmiers et d'« hommes de peine » à laquelle cet établissement était alors confronté et dont il avait tant besoin pour y constamment « entretenir la salubrité de l'air » (cf. *A.M.T.*, 2 D 268, n°697, Lettre du maire de Toulouse aux administrateurs des hospices, datée du 24 août 1813).

<sup>1</sup> Afin d'obtenir du ministre de la Guerre le rétablissement desdites fournitures, le maire de Toulouse avait fait valoir qu'outre le soulagement des habitants, cette mesure devait permettre le « maintien de la discipline militaire » et la préservation de la tranquillité publique par l'encasernement des troupes (cf. *A.M.T.*, 2 D 158, n°93, Lettre du maire de Toulouse au ministre-directeur de la Guerre, datée du 17 juillet 1810).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 2 D 151, n°378, Lettre du bureau militaire de la commune de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 24 juin 1811. A noter que, le loyer des lits étant alors payé par la ville et par trimestre, « un seul jour d'occupation d'un lit pendant le trimestre [comptant] comme pour tout le trimestre », la municipalité préféra, en raison de la brièveté du passage des deux régiments et de l'état dans lequel se trouvaient alors ses finances, d'éviter de recourir à l'onéreux service de l'entrepreneur des lits militaires. Ainsi le bureau militaire de Toulouse décida-t-il, de concert avec le préfet, de faire loger chez l'habitant l'intégralité des 4.000 fantassins en approche.

devaient bientôt se présenter. Or, à cette date, les fournitures disponibles ne se composaient, en tout et pour tout, que de 133 lits. Ainsi les Toulousains furent-ils invités, dans leur propre intérêt, à fournir les lits nécessaires à l'encasernement du plus grand nombre possible de soldats. Bien que tous des militaires ne pouvaient être logés dans les casernes de la ville, l'excédent devant être reporté chez les particuliers, cette mesure eut pour effet d'alléger sensiblement la charge qui, autrement, aurait entièrement pesé sur l'habitant<sup>1</sup>. Toujours dans la logique de soulager les Toulousains autant que faire se pouvait, cette même faculté fut offerte à ceux des habitants qui logeaient chez eux des soldats de la garnison<sup>2</sup>.



<sup>1</sup> Concrètement, il devait être proposé aux habitants désignés pour recevoir des militaires à loger, de se voir libérés de cette obligation par la fourniture d'un « lit composé d'un bois, d'une paillasse, d'un matelas, de trois draps de lit, d'un traversin et d'une couverture de laine ». Fourniture dont ils devaient recevoir récépissé afin, le cas échéant, de pouvoir en réclamer la restitution. Néanmoins, tant que ce mobilier resterait à la disposition du service des fournitures militaires, les noms des contributeurs devaient demeurer « rayés de l'état de ceux qui [étaient] tenus au logement ». Furent toutefois exceptés de cette mesure les habitants dont l'aisance les destinait à recevoir des officiers, ces derniers ne devant être encasernés (cf. *A.M.T.*, 2 D 152, n°388, Lettre du maire de Toulouse au préfet de la Haute-Garonne, datée du 26 mars 1812).

<sup>2</sup> Le régiment dit de la Méditerranée se trouvait alors en garnison à Toulouse. Or la caserne Saint-Charles, dont la capacité était estimée à plus de 500 lits militaires, – soit près d'un millier d'hommes, – n'en avait alors qu'un peu plus de 80. Dans la continuité de la précédente mesure, les Toulousains désignés pour loger les soldats de ce régiment reçurent de la municipalité la proposition suivante : soit ils continuaient de recevoir chez eux ces militaires, soit ils faisaient porter à la caserne Saint-Charles la literie nécessaire à l'encasernement de leurs hôtes (cf. *A.M.T.*, 2 D 13, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 9 avril 1812).

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 9 Fi 4503, Vue de la caserne Clauzel ou Saint-Charles, s.d.

Toutefois, malgré les efforts de la municipalité, l'ensemble de la ville fut menacée de "saturation" à la fin de l'année 1813. En effet, la guerre en Espagne prenant un tour défavorable pour les Français, celle-ci menaça bientôt la frontière, faisant ainsi de Toulouse, de par son importance et sa situation géographique, une place de guerre de premier ordre. Ainsi la capitale méridionale était-elle devenue, en décembre 1813, le dépôt de plusieurs régiments ainsi que le point de convergence d'une quantité croissante de troupes et de matériels militaires. Toutes choses qui poussèrent la ville à la limite de ses capacités et la population aux confins de la résilience :

« Les passages deviennent plus fréquents et malgré tous les soins que je me donne pour le logement des uns et des autres, je prévois qu'ils seront bientôt inutiles. – D'autre part, le nombre des chevaux est si considérable que les écuries des bâtiments militaires et des particuliers sont pleins et qu'il n'est plus possible d'en loger. – Pour rendre le logement des hommes plus facile, je prends le parti de l'établir jusqu'à nouvel ordre chez l'habitant mais on assure qu'avant la fin du mois, il y aura 15.000 hommes à Toulouse. J'ai calculé les ressources de la ville et j'ai vu avec peine qu'il était d'une impossibilité absolue d'en loger plus de 3.000 dans les maisons. [...] – La ville de Toulouse supporte depuis longtemps toutes les charges nécessitées par le voisinage du théâtre de la guerre. Elle a fourni dans tous les temps aux passages, toujours très fréquents. Si cette charge était divisée elle deviendrait plus légère pour elle »<sup>1</sup>.

Or loin de s'alléger, cette charge s'accrut encore au cours du premier trimestre de l'année 1814, jusqu'à atteindre son paroxysme au cours des jours qui précédèrent et suivirent la bataille de Toulouse, c'est-à-dire entre le moment où aux 41.000 Français du maréchal Soult succédèrent les 52.000 hommes du marquis de Wellington<sup>2</sup>. Forces considérables qui, le temps de leur présence, pesèrent de tout leur poids sur les ressources toulousaines.

Pesanteur d'une présence militaire exceptionnelle encore augmentée par les préparatifs de bataille auxquels furent soumis la ville et ses habitants. Face à l'extrême pénurie de logements, un arrêté municipal suspendit, dès le 8 février 1814, « l'abonnement pour le logement des troupes », obligeant ainsi chacun à recevoir à loger des militaires chez soi<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 I 66, n°46, Lettre du maire de Toulouse au général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire, datée du 13 décembre 1813.

<sup>2</sup> PIGEARD (Alain), *Dictionnaire des batailles de Napoléon*, Paris, Tallandier, 2004, pp. 850 et s.

<sup>3</sup> Depuis quelques années, le sieur Guibal, entrepreneur particulier dans le logement des troupes, avait ouvert à Toulouse une sorte de "caserne privée". Par voie contractuelle, les Toulousains qui souhaitaient s'affranchir de l'encombrante présence de militaires au sein même de leur domicile, pouvaient, sauf à n'en pas avoir les moyens financiers, contracter un abonnement auprès dudit Guibal, de sorte que toutes les fois qu'un "abonné" était désigné par l'autorité municipale pour loger un militaire de passage ou de la garnison, ce dernier était directement dirigé vers l'établissement dudit Guibal, et non chez le particulier initialement désigné (cf. *A.M.T.*, 2 D 902, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 8 février 1814). A noter qu'un tel projet entrepreneurial fut à

De même, à la mi-mars, face à l'approche de l'armée anglo-ibérique, d'importants travaux de fortification furent également entrepris, obligeant l'autorité militaire à requérir, via le maire de Toulouse, tous les ouvriers alors disponibles dans le ressort de la commune et qui étaient en état de dresser les redoutes<sup>1</sup> ou aptes à tresser les gabions<sup>2.3</sup> Mais cet effort, dont la charge devait peser essentiellement sur la "classe laborieuse", lassa rapidement cette dernière. Ainsi les ouvriers requis de prendre part à ces travaux défensifs, cessèrent-ils progressivement de s'y rendre, à tel point que le 29 mars, sur 1.202 individus requis ce jour-là, à peine 70 s'étaient effectivement présentés sur le chantier des défenses<sup>4</sup>.

A ces contraintes déjà fort embarrassantes pour tout ou partie de la population toulousaine, vient encore s'ajouter l'important renchérissement des matières premières, alors essentiellement imputable à la soudaine augmentation de la population due à la présence de l'armée et au fait que, dans le même temps, « la portion du territoire qui fournissait » à la subsistance de Toulouse avait été « diminuée de moitié » par l'invasion alliée<sup>5</sup>.

Situation qui empira encore, du moins par certains aspects, après la bataille du 10 avril 1814, quand, contrainte de se retirer, l'armée française dut abandonner la capitale méridionale aux troupes de la sixième coalition et qu'aux privations déjà endurées par les Toulousains

---

nouveau envisagé par un particulier et autorisé par la municipalité toulousaine en 1866 (cf. *A.M.T.*, 2 D 906, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 10 octobre 1866).

<sup>1</sup> « Sorte de grand panier oblong, sans fond, qu'on dresse et qu'on remplit de terre. On emploie les gabions à la construction des ouvrages de campagne, des épaulements, des batteries » (cf. PIGEARD (Alain), *Dictionnaire de la Grande Armée*, Paris, Tallandier, 2002, à « gabion », p. 274.

<sup>2</sup> « Ouvrage quasi-circulaire, couvert par un large fossé et hérissé de palissades, que l'on garnit d'artillerie. La redoute reste ouverte par derrière mais peut être fermée par une barrière, un pont-levis ou un cheval de frise. Les pièces sont placées sur des plates-formes, et la troupe qui défend la redoute fait feu derrière un parapet, sur une banquette. Aussi plusieurs redoutes se tenant ensemble, et dont les feux se croisent, forment un système de défense ou camp retranché » (cf. *ibid.*, p. 501.

<sup>3</sup> *A.M.T.*, 2 D 22<sup>1</sup>, folio 56, Lettre du colonel du génie à Toulouse, au maire de la même ville, datée du 13 mars 1814.

<sup>4</sup> *A.D.H.G.*, 1 M 19, n°451, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au général-baron de SAINT-HILAIRE, datée du 29 mars 1814.

<sup>5</sup> Pour faire face aux difficultés qui se firent alors jour pour approvisionner Toulouse et l'armée, le général Caffarelli arrêta la constitution d'un « comité de subsistances ». Présidé par le maire et assisté de cinq autres membres, ce comité avait pour mission de s'assurer de l'état des « approvisionnements des comestibles et objets nécessaires à la vie », « connaître la consommation de ces mêmes denrées ou objets », « rechercher les moyens d'assurer les subsistances » de la capitale méridionale « afin qu'elle soit pourvue d'avance pour une consommation d'un mois en matière de boulangerie, indépendamment de la consommation journalière », « assurer la tenue des marchés, en y faisant arriver les volailles, œufs, légumes, etc., et autres objets qui s'y débitent », « surveiller la consommation en viande de boucherie, et de s'assurer des moyens de les soutenir », et « régler, s'il y a lieu, le prix du pain, de la viande, du bois de chauffage et des comestibles principaux » (cf. *A.M.T.*, 4 S 31, Arrêté du général Caffarelli, commissaire extraordinaire de l'Empereur dans la 10<sup>e</sup> division militaire, daté du 3 avril 1814).

vinrent alors s'ajouter les vexations et turpitudes de l'occupation. C'est du moins ce que semble indiquer cette lettre du maire de Toulouse au marquis de Wellington :

« Les habitants d'un petit bourg appelé Croix-Daurade, dépendant de la ville de Toulouse, sont venus se plaindre que des soldats des armées portugaises et espagnoles sous vos ordres, commettent des excès et se permettent de s'introduire dans les maisons particulières après en avoir enfoncé les portes et y enlèvent tout ce qui est à leur convenance »<sup>1</sup>.

Pourrait également être évoquée la menace épidémique que fit peser sur la ville l'installation en son centre d'importants hôpitaux militaires où furent portés et soignés les blessés alliés de la bataille du 10 avril. Ainsi de la caserne sise rue de La Pomme qui, convertie en hôpital, comptait, le 16 avril, quelque « 1.200 à 1.400 invalides »<sup>2</sup>. Or, d'après les contemporains, la caserne dite de La Pomme était des plus incommodes et des moins adaptées à cette affectation médicale :

« Ce bâtiment, qui est au cœur de la ville, n'est point aéré, et les maladies peuvent y devenir contagieuses et devenir redoutables à l'armée alliée et aux habitants »<sup>3</sup>.

Constat alarmant qui détermina la translation des malades vers le couvent des Dames Saint-Sernin, ainsi que vers les casernes de Calvet et de la Mission qui, à cette date, n'étaient pas entièrement occupées par les troupes<sup>4</sup> et qui offraient vraisemblablement de meilleures garanties sanitaires.

Toutefois, passé ce bref mais intense épisode d'activité militaire, Toulouse retrouva une certaine "normalité". En effet, un mois jour pour jour après la bataille du 10 avril, les troupes alliées et leurs blessés avaient quitté la capitale méridionale et celle-ci recevait à nouveau un détachement de troupes françaises, 200 hommes d'une armée qui avait cessé d'être impériale pour redevenir royale<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 I 66, n°1235, Lettre du maire de Toulouse à Son Excellence le marquis de Wellington, datée du 12 avril 1814. A noter que les méfaits de cette présence militaire étrangère ne s'abattirent pas seulement sur la commune de Toulouse, mais aussi sur les campagnes environnantes : « Des soldats se répandent dans les villages voisins, y enlèvent les denrées et se permettent même d'y maltraiter les habitants. Des plaintes me sont adressées de tous côtés et les malheureux habitants des campagnes viennent, éplorés, demander justice. Le maire de Saint-Martin-du-Touch, qui a été provisoirement appelé à ces fonctions par l'armée alliée pendant le temps que l'armée française était à Toulouse et qu'il n'existait plus de rapports entre ses habitants et moi, a été pillé par les troupes de la 6<sup>e</sup> division, d'autres soldats l'ont maltraité à coups de bâtons. Je supplie Votre Excellence d'avoir la bonté de faire cesser ces désordres qui sont entièrement en opposition avec la discipline sévère que vous avez prescrite d'observer » (cf. *A.M.T.*, 1 I 66, n°1246, Lettre du maire de Toulouse à Son Excellence le marquis de Wellington, datée du 13 avril 1814).

<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 I 66, n°1303, Lettre du maire de Toulouse au colonel de Mac Mahon, datée du 16 avril 1814.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.M.T.*, 1 I 66, n°1511, Lettre du maire de Toulouse au sous-préfet de l'arrondissement, datée du 10 mai 1814.

Peu après, la municipalité toulousaine apprit, début juin, que la ville-rose avait été désignée par le nouveau gouvernement pour recevoir une garnison de 4.000 hommes de troupes, déjà en route pour leur destination<sup>1</sup>. Or les casernes de Toulouse étaient encore encombrées des nombreuses fournitures achetées par la ville « pour être remises, d'après leurs demandes, aux divers commissaires des armées alliées, qui y avaient leurs hôpitaux »<sup>2</sup>, obligeant ainsi la municipalité à prendre toute mesure nécessaire à l'enlèvement desdites fournitures et à la remise en état des casernes, le tout en à peine deux ou trois jours<sup>3</sup>.

A noter que le logement des troupes, tant de passage que de celles de la garnison, demeura durablement un problème pour l'administration municipale, celle-ci devant perpétuellement jongler entre capacité d'encasernement et placement chez l'habitant, ainsi que pour les Toulousains qui, dans la seconde hypothèse, devaient, encore et toujours, supporter la charge, l'intrusion même, que représentait une telle présence au sein de leurs foyers. A preuve cette ordonnance municipale du 11 février 1822 par laquelle le maire de Toulouse tenta, une nouvelle fois, de pallier la mauvaise volonté de certains habitants qui, s'absentant régulièrement de Toulouse, négligeaient de « charger quelqu'un de les représenter pour fournir le logement aux gens de guerre, en nature ou en argent »<sup>4</sup>.

Ce n'est finalement qu'en 1829, que la municipalité toulousaine décida, par une délibération du 8 juin, d'entreprendre d'importants travaux de construction, en vue d'étoffer le parc du logement militaire de la ville-rose par l'érection d'une nouvelle caserne pour l'artillerie<sup>5</sup>. Destinée à recevoir quelque 1.430 hommes et 520 chevaux, cette caserne devait

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 I 66, n°1584, Lettre du maire de Toulouse au sieur Virebent, architecte de la ville, datée du 2 juin 1814.

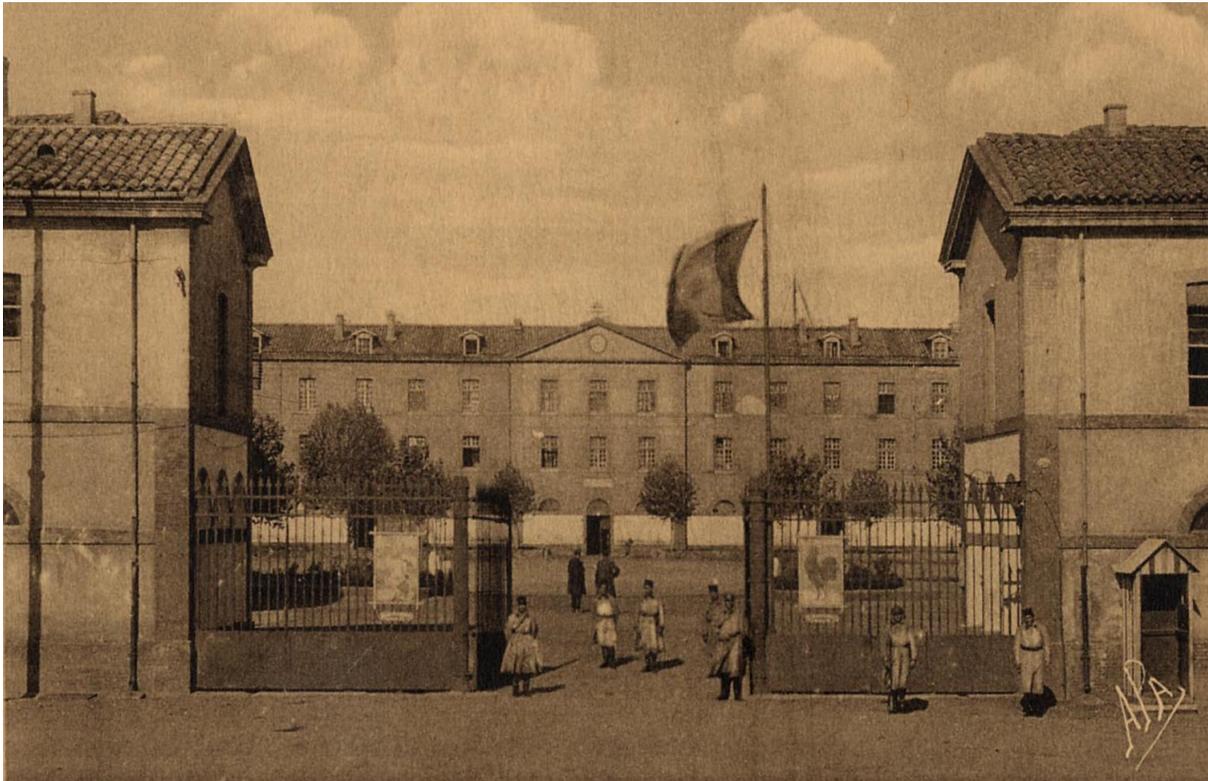
<sup>2</sup> *A.M.T.*, 1 I 66, n°1587, Lettre du maire de Toulouse au commissaire de police Marchand, de la même ville, datée du 2 juin 1814.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Subséquemment à cette sorte de négligence, les militaires qui s'étaient vu désigner un logement dont l'habitant était absent, devaient être redirigés par la police vers les « logeurs ou aubergistes pour les comptes des absents ». Situation qui devenait particulièrement problématique, notamment pour l'administration municipale, à partir du moment où l'absent refusait, par la suite, de régler le prix du logement « fourni pour eux » par lesdits logeurs ou aubergistes. Pour l'autorité, ces sortes de complications avaient pour principal inconvénient de nuire gravement à la « régularité » de cette partie du service, l'absence de garantie pour les logeurs et aubergistes risquant, à terme, de nourrir et de justifier leurs réticences, voire leur refus de recevoir à loger des militaires initialement dirigés vers le domicile de particuliers absents (cf. *A.M.T.*, 2 D 903, Ordonnance du maire de Toulouse, datée du 11 février 1822).

<sup>5</sup> Voir le plan de Toulouse à la page 558 et au repère intitulé "*Nouvelle caserne d'artillerie*".

coûter près de 800.000 francs et être financée, à parts égales, par la commune de Toulouse et le ministère de la Guerre<sup>1</sup>.



2

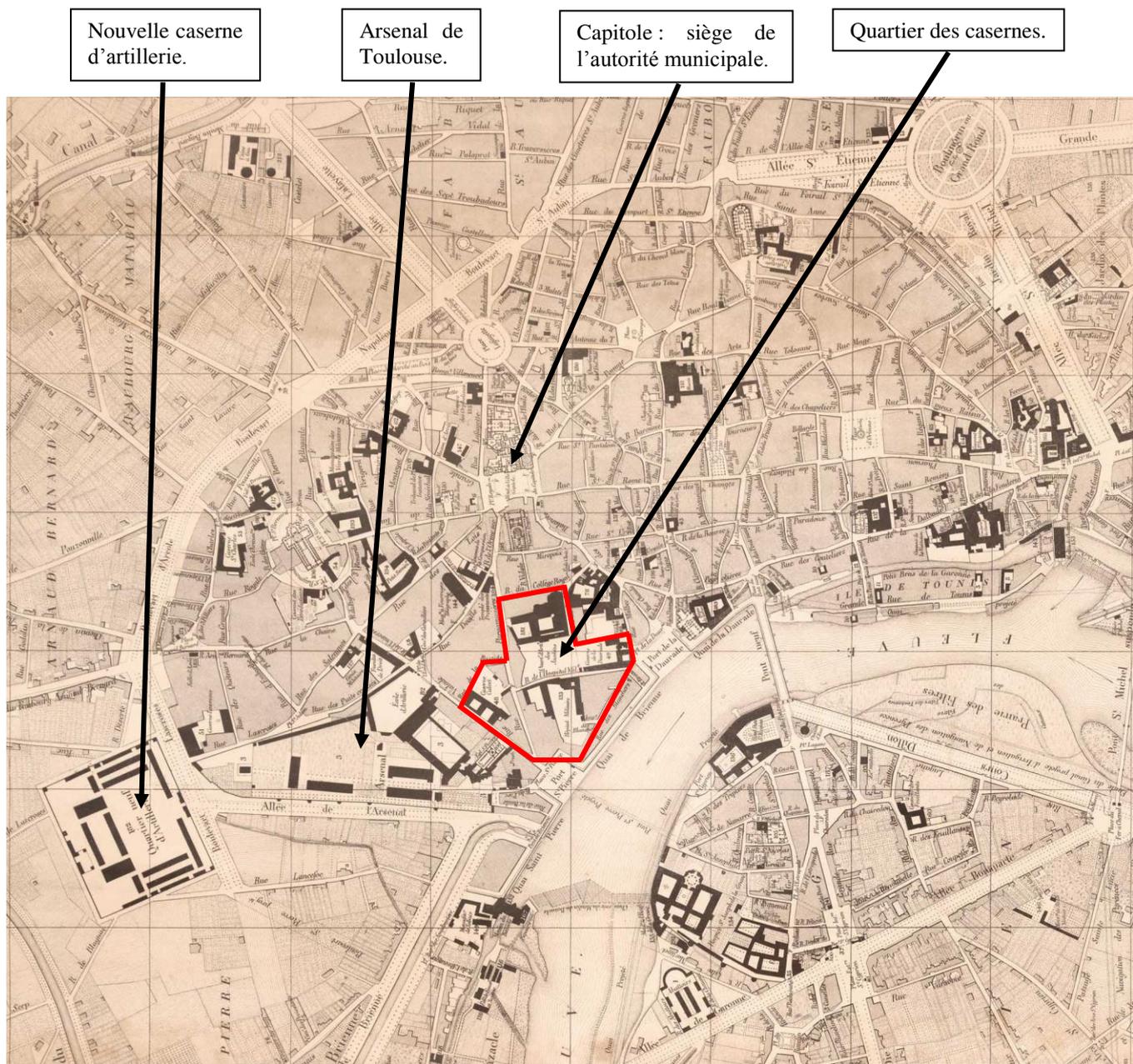
A cette dépense considérable vint s'en ajouter d'autres qui, bien que d'une moindre importance, contribuèrent tout de même à alourdir les dépenses municipales. Ainsi des 6.000 francs que la commune de Toulouse fut contrainte d'affecter, en fin d'année 1840, aux travaux de réaffectation et à l'ameublement de l'ancien hôtel de la Monnaie, converti en caserne pour les 280 hommes formant le corps du génie de la place toulousaine<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 D 41, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 19 mars 1831. Bien que devant être financée sur une période de cinq à six années, l'ensemble de l'opération n'en revint pas moins à un total de 400.000 francs pour la municipalité, et ce à raison de 50.000 francs en 1831 puis de 80.000 pour chacune des années suivantes jusqu'à concurrence de la somme initialement prévue, voire davantage si nécessaire (cf. *ibid.*). Compte tenu du fait que pour l'exercice budgétaire de l'année 1830 les recettes municipales s'élevaient à 1.290.474 francs 35 centimes, et que la dépense ordinaire la plus considérable était celle des « *Fonds alloués aux hospices* » s'élevant à quelque 200.000 francs, la perspective d'un supplément de dépense de 50.000 puis de 80.000 francs par an, n'était certes pas des plus insignifiantes, en particulier pour les contribuables toulousains (cf. A.M.T., 1 D 40, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 19 juin 1829). A noter que d'après certains documents administratifs, cette nouvelle caserne était destinée à assurer le logement du futur 14<sup>e</sup> régiment d'artillerie qui fut formé en 1834, à Toulouse même et qui était destiné à y tenir garnison (cf. A.M.T., 1 D 42, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 6 juin 1834).

<sup>2</sup> A.M.T., 9 Fi 3304, Vue de la caserne d'artillerie de Toulouse, datée de 1900.

<sup>3</sup> A.M.T., 1 D 46, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 26 octobre 1840.



Malgré ces travaux, le logement des troupes de passage continua d'incomber, en tout ou partie, aux habitants. Ainsi fut-il à nouveau question, en 1856, du problème des "absents". Problème que la municipalité d'alors semble avoir réglé par le biais de l'anticipation, en prenant la « précaution, ce qui ne s'était encore jamais fait, d'envoyer par avance les billets de logement à la police, pour faire connaître si les maisons, passibles des logements militaires,

<sup>1</sup> A.M.T., 21 Fi 4, Plan de Toulouse en 1847.

[étaient] occupées », les billets n'étant, par la suite, délivrés que pour celles qui étaient effectivement habitées<sup>1</sup>.

Il fallut finalement attendre l'instauration du service militaire obligatoire et universel pour qu'un vaste programme de construction de casernes soit mis en place au plan national. Mesure globale qui, *de facto*, devait reléguer le logement des troupes chez l'habitant au rang de disposition exceptionnelle. Toutefois, si l'ensemble de l'investissement, toujours au plan national, fut estimé, initialement, à près de 114 millions de francs, dont 31 à la seule charge des villes et des départements, la situation dans laquelle se trouvaient alors les finances de l'Etat mit ce dernier dans l'impossibilité de débloquer les 83 millions de francs qui formaient sa contribution. Ainsi municipalités et départements furent-ils invités à financer l'intégralité de l'ouvrage, l'Etat devant à terme rembourser « aux communes le montant de leurs prêts » et inscrire, chaque année, à la loi de finances « les crédits destinés au service des annuités »<sup>2</sup>. De l'aveu même du ministre de l'Intérieur, ce mécanisme équivalait à un système d'avance qui, d'ailleurs, fut très majoritairement accepté par les communes concernées<sup>3</sup>.

C'est aussi à cette époque que la présence en ville d'une garnison cessa d'apparaître comme une charge "éprouvante" et un facteur de risque, pour devenir une réelle aubaine économique pour la commune :

« Mais elles (les municipalités) comprendront, je n'en doute pas, que l'extension du casernement, tout en répondant à un intérêt général, constitue en même temps, pour les localités où sont installés les établissements militaires, un élément certain de prospérité »<sup>4</sup>.

Ainsi la municipalité toulousaine aborda-t-elle, en 1878, avec une certaine sérénité la perspective de devoir financer la construction d'une nouvelle caserne destinée à recevoir un régiment d'infanterie. En effet, l'on estimait alors qu'un tel régiment, qui sur le pied de paix comptait quelque 2.000 hommes, devait créer autour de son existence un revenu annuel estimé à près de 80.000 francs pour l'octroi municipal<sup>5</sup>.

---

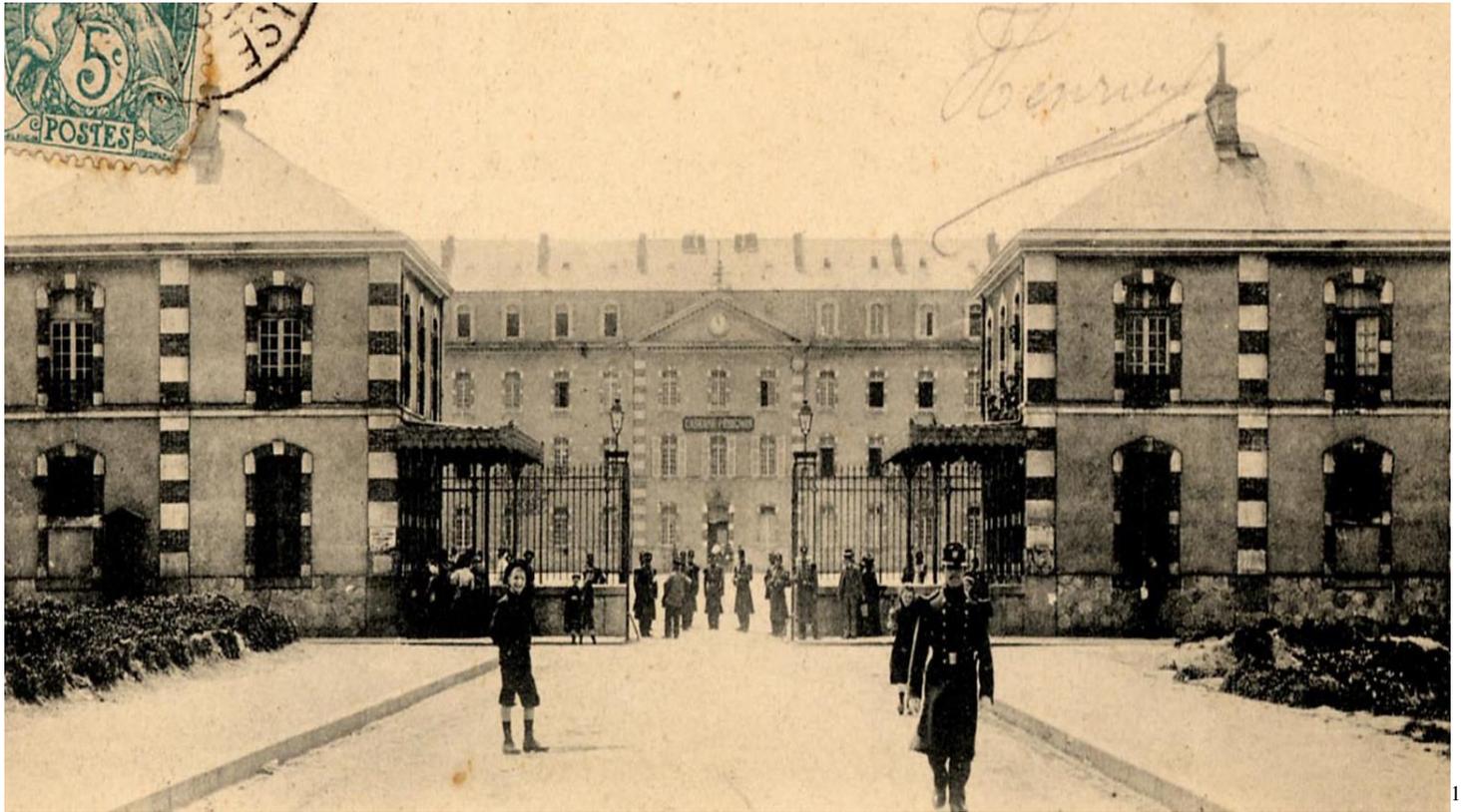
<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 D 143, n°1727, Lettre du maire de Toulouse au général commandant la 12<sup>e</sup> division militaire à Toulouse, datée du 14 juillet 1856.

<sup>2</sup> *A.D.H.G.*, 3 K 51, n°2495, Circulaire du ministre de l'Intérieur, datée du 8 juin 1874.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *A.M.T.*, PO1 1878, pp. 514-515, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 14 août 1878.



---

## Conclusion

Force disciplinée et nombreuse, presque professionnelle en raison du fait de la durée du service militaire, l'armée joua, en ce siècle fait d'instabilité institutionnelle et de révolutions, un rôle pondérateur essentiel. Actrice de la paix publique et de la sûreté générale ayant plutôt fait la démonstration de son obéissance et de son attachement au parti de l'ordre, l'armée ne donna pas d'elle, en ce siècle éminemment politique, l'image d'une institution politisée, point sur lequel elle se distingua encore de la garde nationale.

Structurée autour du principe d'obéissance et des règles de la discipline, l'armée n'avait, fondamentalement, de raison d'être que dans la guerre, et ce n'est "qu'incidemment" qu'elle devint une institution du maintien de l'ordre, ainsi qu'une figure de poids à l'occasion de certains temps forts de la vie politico-institutionnelle du pays, tels les coups d'Etat du 18

---

<sup>1</sup> A.M.T., 9 Fi 5389, Carte postale figurant l'entrée de la caserne d'infanterie à Toulouse, vers 1903.

brumaire an VIII (9 novembre 1799) et du 2 décembre 1851. Mais c'est encore sur le champ de bataille que cette institution se sentait le plus "à son aise", du moins est-ce ce que Paul de Molènes, vétéran de la guerre de Crimée (1853-1856), semble indiquer lorsqu'il souligne, dans ses *commentaires d'un soldat*, la grande satisfaction que lui et ses hommes ressentirent quand, à la veille de la bataille de l'Alma (20 septembre 1854), ils entendirent la « mâle et redoutable voix » du canon français retentir pour la première fois depuis bien longtemps, trop longtemps même, à en croire la tonalité du récit, « autre part que dans les rues » des villes de France<sup>1</sup>. Etat d'esprit qui, sans aborder la question, semble toutefois révéler que pour un officier de l'armée, la carrière des armes ne pouvait être couronnée que des lauriers récoltés sur le champ d'honneur, le concours de l'armée aux opérations de police faisant alors figure de "basse-besogne" pour tous ces hommes épris de gloire et d'honneurs militaires.

Néanmoins, si redoutable et efficace qu'ait été cette institution particulièrement prisée des autorités administratives aux heures où l'ordre public devait être préservé ou rétabli, la présence continue d'une telle force dans une communauté urbaine de l'importance de Toulouse produisit, de tous temps, certains effets indésirables, tant pour les autorités civiles que pour les habitants. En effet, si l'armée joua pour beaucoup dans la répression des différents mouvements séditieux qui émaillèrent le XIX<sup>e</sup> siècle toulousain, ainsi que dans le service ordinaire du maintien de l'ordre, il n'en demeure pas moins que, dans le même temps, la présence de soldats contribua sensiblement, à Toulouse comme dans toutes les autres villes de garnison, à l'accroissement de la délinquance de droit commun sous la forme de tapages et de rixes de toutes sortes, ainsi qu'à la dépravation des mœurs, essentiellement par l'épanouissement de la prostitution autour des lieux de cantonnement.

Ainsi peut-on affirmer que l'armée joua à la fois un rôle des plus importants dans l'action publique du maintien de l'ordre, tout en étant, par bien des aspects, une véritable source de turbulences, sans pour autant être, à l'instar de la garde nationale, assimilable à une réelle menace pour l'ordre public et la sûreté des institutions.

---

<sup>1</sup> Paul de Molènes in GOUTTMAN (Alain), *La Guerre de Crimée, 1853-1856. La première guerre moderne*, Paris, Perrin, 2003, p. 213.



<sup>1</sup> A.M.T., 20 Fi 326, Plan de Toulouse en 1885. Récapitulatif général des établissements militaires existant à cette date en la capitale méridionale.



## CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Au terme de la présente partie et de l'étude qui y a été entreprise des différents acteurs institutionnels du maintien de l'ordre, force est de constater que le rôle joué par les tenants de l'autorité locale et par les trois grandes composantes de la force publique mises à leur disposition, fut déterminant dans la préservation de l'ordre public en ces temps chaotiques de l'histoire toulousaine.

En effet, aux fractures idéologiques, aux rivalités, aux tensions sociales, aux courants de mutations et à tout autre comportement attentatoire à l'ordre public furent opposées une volonté et une force structurée autour de la puissance publique ayant pour rôle principal de compenser, d'amortir, de contrer et, si nécessaire, de combattre activement ces facteurs et ces manifestations de troubles.

Articulé entre autorités administratives locales et les trois grandes "composantes urbaines" de la force publique, à savoir la police, la garde nationale et l'armée, le maintien de l'ordre représentait, au XIX<sup>e</sup> siècle, une part essentielle, prépondérante même, de l'action publique. En effet, par opposition à "l'Etat providence", forme de l'action publique qui, en France, devint prédominante au cours du XX<sup>e</sup> siècle, l'Etat du XIX<sup>e</sup> siècle demeura essentiellement centré sur ses missions traditionnelles, dites "régaliennes", de police et de sûreté publique.

Ainsi peut-on observer que l'action des autorités locales demeura, durant la période étudiée, éminemment axée sur la réglementation, la prévention et la répression des comportements et des actes contraires à l'intérêt général et à l'ordre établi. De fait, la puissance publique et, en l'espèce, les autorités toulousaines, n'eurent que peu recours à des moyens alternatifs de préserver la paix publique. En effet, l'assistance publique, les secours aux plus démunis, la taxation des produits de première nécessité n'étaient pas vraiment perçus comme un instrument de prévention des désordres mais davantage comme un acte d'humanité dicté par l'intérêt général et la conscience des administrateurs publics, même si ces derniers étaient très certainement lucides quant au fait que cette aide délivrée aux moins favorisés de leurs administrés ne pouvait qu'avoir un effet positif sur la paix et la tranquillité publiques.

Dans cette optique, la force publique demeura la principale actrice du maintien de l'ordre, chacune de ses composantes assurant certains aspects, certains volets de cette mission

d'intérêt général : à la police le soin de veiller, sous le contrôle de l'autorité administrative, à la bonne exécution des lois et règlements, de "maîtriser" l'espace public, de surveiller les lieux dits de "perdition", les agitateurs, les perturbateurs du repos public et autres adversaires de l'ordre établi, de réprimer les comportements amoraux et les excès en tous genres ; à la garde nationale et à l'armée le soin de faire office de main forte pour seconder la police dans ses missions, ou encore, s'agissant de l'armée, de prendre le contrôle des opérations de maintien de l'ordre et de rétablissement de la paix publique dans le cas d'une proclamation de l'état de siège par les autorités civiles.

A noter qu'il existait ainsi un agencement à la fois hiérarchique et fonctionnel entre les différents acteurs du maintien de l'ordre. En temps ordinaire, c'est-à-dire en toute autre situation qu'en état de siège, l'administration, autorité tutélaire de la force publique, mandatait celle-ci et en contrôlait les opérations.

La police, composée d'agents civils spécifiquement chargés de l'exécution des lois et règlements ainsi que de la mise en œuvre, sur le terrain, des mesures visant à rétablir l'ordre, faisait figure d'intermédiaire entre l'administration, dont elle recevait ses instructions, et la force armée, à savoir la garde nationale et l'armée, dont elle guidait les pas et dirigeait l'action dans les rues de Toulouse, du moins en temps normal.

Quant à la garde nationale et à l'armée, ces deux composantes de la force publique se distinguèrent essentiellement de la police par l'importance de leurs moyens matériels et humains. Différence de "consistance" et de finalité qui justifia la nuance dénomminative dont ces deux corps faisaient alors l'objet, ceux-ci étant souvent désignés, dans les sources historiques, sous le vocable de "force armée".

Toutefois, malgré leur regroupement sous une même dénomination générale, la garde nationale et l'armée eurent maintes fois l'occasion de démontrer leurs dissemblances. Tandis que la première, composée des Toulousains de tous âges, fit souvent preuve d'indiscipline, de mauvaise volonté, d'inconstance et d'inefficacité, la seconde, constituée essentiellement de jeunes gens enrôlés pour une longue période de service et soumis, durant tout ce temps, au carcan de la discipline militaire, démontra tout aussi souvent son "professionnalisme", son sang-froid et son efficacité au cours des opérations de maintien de l'ordre auxquelles elle fut amenée à prendre part.

C'est à son "amateurisme" et à son manque patent de fiabilité que la garde nationale dut sa disparition dans les dernières années de la période étudiée.

# CONCLUSION GENERALE

A Toulouse, comme dans le reste de la France, l'effondrement de l'Ancien Régime laissa le champ libre à toutes sortes de tensions, d'antagonismes, d'aspirations contraires ainsi qu'à ce lent processus d'acculturation politique qui, au fil du XIX<sup>e</sup> siècle, gagna progressivement les différentes strates de la population française<sup>1</sup>.

Processus qui, sur le terrain politique, prit la forme de confrontations partisanses à la fois vives et continues. Citadelle inexpugnable du jacobinisme sous la Révolution, Toulouse connut un certain apaisement sous le Consulat et l'Empire avant de redevenir, à compter de la Restauration, le théâtre de luttes incessantes, de rivalités, d'attaques verbales par journaux interposés et, ponctuellement, d'actes de violence entre royalistes de toutes obédiences et républicains de toutes nuances.

Quant aux bonapartistes, les rapports de police et la correspondance administrative permettent d'avancer que le groupuscule formé par ceux-ci à Toulouse n'eut que peu d'activité, d'incidence, d'échos dans la vie publique locale. Particulièrement marginal au plan numérique, le mouvement bonapartiste toulousain fit moins figure de faction politique active que de réunion commémorative des nostalgiques des heures glorieuses du Premier Empire. Rien qui fut de nature à inquiéter la police et les administrateurs locaux.

Dans cette longue "valse" des régimes politiques que fut le XIX<sup>e</sup> siècle français, une tendance se dégagait distinctement : celle de la démocratisation progressive de la vie publique, corollaire de l'acculturation politique des masses alors en cours. Acculturation qui, à Toulouse, se manifesta, notamment, par le recul, l'érosion progressive, mais inéluctable des factions politiques qui se faisaient alors l'écho de l'héritage monarchique de la France. Ainsi Toulouse glissa-t-elle graduellement, entre la Restauration et la seconde moitié du Second Empire, de l'ultraroyalisme au républicanisme pour se muer, dès les dernières années du règne de Napoléon III, en bastion républicain. Bastion d'autant plus solide qu'à la différence de ce qui s'était produit durant la Première République, – période durant laquelle la capitale méridionale fut qualifiée de « citadelle jacobine »<sup>2</sup>, – la faction royaliste toulousaine, loin de se renforcer dans les années qui suivirent la chute du Second Empire, périclita rapidement

---

<sup>1</sup> DUPUY (Roger), *La politique du peuple. Racines, permanences et ambiguïtés du populisme*, Albin Michel, 2002, 251 p.

<sup>2</sup> NELIDOFF (Philippe), *op. cit.*, pp. 774 et s.

pour finir par disparaître de la vie publique locale, laissant ainsi le champ libre aux partisans de la République.

Outre ces considérations politiques et partisanses, il est à noter que l'ordre public toulousain fut étroitement corrélé avec la situation économique locale. Terre de lente et faible industrialisation, du moins en comparant le Midi toulousain à d'autres régions du Nord et de l'Est de la France, la capitale méridionale fut ainsi partiellement épargnée par les effets "secondaires" de la paupérisation des classes laborieuses. Largement observé au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, étroitement lié à l'industrialisation du pays ainsi qu'à la formation et l'expansion d'une classe ouvrière constamment alimentée par les flux de l'exode rural, ce phénomène de paupérisation eut généralement pour résultat d'introduire en ville une nouvelle sorte de misère sociale, un nouveau degré "d'accablement", une nouvelle échelle d'épuisement physique, d'usure morale et de langueur psychique au détriment de toute une classe de la population urbaine solidement enchaînée à cette condition "nouvelle" dont les littérateurs du temps, tels Zola, œuvrèrent à dépeindre la réalité sous ses différentes facettes, y compris les plus crues.

Si l'on ne saurait affirmer de manière péremptoire que la présence d'une nombreuse classe ouvrière était une importante source de troubles, force est de constater que les villes industrialisées, et notamment Paris ou Lyon, eurent à faire face, au XIX<sup>e</sup> siècle, à des mouvements sociaux d'envergure qui, combinés d'une manière ou d'une autre aux luttes et à la conjoncture politique, pouvaient contribuer à donner aux émeutes et autres événements de nature insurrectionnelle, une ampleur "redoutable" pour les autorités. Ainsi peut-on avancer, pour ne pas dire expliquer, le fait que la ville-rose fut relativement épargnée par les tensions sociales et exaspérations populaires du temps. De même s'agissant de l'importance des incidents qui se produisirent au sein de la capitale méridionale au cours de la période étudiée, ceux-ci ayant rarement atteint une ampleur et une intensité de nature à submerger la force publique et à placer les tenants de la puissance publique locale dans l'incapacité absolue de rétablir l'ordre public.

Dans la même logique, cette atténuation de la "menace" ouvrière eut également pour effet de diminuer sensiblement la "dangerosité" des luttes politiques, idéologiques et partisanses au plan local. Bien que ces luttes eurent une importance certaine dans les incidents, les heurts et les événements qui ponctuèrent le XIX<sup>e</sup> siècle toulousain, leurs manifestations,

leurs développements de type insurrectionnel perdirent ainsi de leur caractère "explosif"<sup>1</sup>, c'est-à-dire à la fois soudain, brutal et hors de contrôle, à l'instar de certaines émeutes parisiennes, notamment au moment des révolutions de 1830 et de 1848, ou encore à l'occasion de la Commune insurrectionnelle en 1871.

Outre son incidence sur l'ordre public et la relation des Français à la vie politique, le processus d'acculturation précédemment évoqué pourrait également être rapproché de l'évolution dont le XIX<sup>e</sup> siècle fut témoin quant à la place de la religion au sein de la société française. En effet, la mutation des consciences et des croyances alla, durant cette période, dans le sens d'une relégation progressive de la spiritualité dans la sphère privée, sa dimension publique et officielle ayant eu tendance à progressivement s'amenuiser jusqu'à la loi de 1905, date à laquelle l'Eglise et l'Etat furent à nouveau séparés, – après l'avoir été une première fois entre 1795 et 1801, – et ce au profit d'une laïcisation "accélérée" de la sphère publique.

A Toulouse, cité fortement imprégnée de religion, la Révolution de 89, la Constitution civile du clergé, l'athéisme ou, du moins, l'anticatholicisme prôné par certains révolutionnaires, et la promotion, sur fond d'intolérance religieuse, par les autorités locales du culte décadaire, eurent pour conséquence d'exacerber les tensions confessionnelles comme la capitale méridionale n'en avait plus connues depuis les Guerres de Religion. Outre les tensions et la "défiance" de la communauté catholique toulousaine à l'encontre des autorités révolutionnaires puis, dans une moindre mesure, directoriales, la coexistence de deux clergés, l'un jureur et l'autre réfractaire, acheva de semer la confusion et d'éloigner tout espoir de pacification religieuse. Ainsi, que ce soit par le changement radical de l'attitude, de l'état d'esprit des autorités locales vis-à-vis du clergé réfractaire et de ses ouailles, ou par la mise en place du Concordat de 1801, l'œuvre accomplie par le Consulat fut déterminante pour la suite du siècle, permettant d'éviter qu'aux nombreuses difficultés, aux nombreux défis auxquels les pouvoirs publics eurent à faire face au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, ne soit venue s'ajouter l'épineuse question religieuse, source de vives passions et de conflits aussi violents que complexes, longs et fastidieux à résoudre et à résorber.

---

<sup>1</sup> Sur ce point, s'en référer aux événements toulousains de juillet-août 1841 (paragraphe 2, de la section 3, du chapitre III, de la seconde partie), ainsi qu'aux journées "tumultueuses" de mars 1871 (paragraphe 2, de la section 3, du chapitre I, de la première partie).

A noter que dans le cas de la capitale méridionale, et ce malgré quelques "tressaillements" épisodiques survenus dans le sillage de la Révolution de 1830, la religion ne fut, pour l'essentiel, une source de dissensions et de violences qu'au cours des premières années de la période étudiée, et en particulier sous le Directoire. La pacification religieuse entreprise par les autorités consulaires, de même que la mise en œuvre du Concordat de 1801, s'y opérèrent dans les meilleures conditions possibles, et ce essentiellement grâce à la bonne entente qui s'établit rapidement entre Richard, le premier préfet de la Haute-Garonne, et Primat, le premier archevêque concordataire de Toulouse. C'est animés de cette "bonne intelligence" que les deux hommes œuvrèrent dans leurs champs d'attributions respectifs et coopérèrent efficacement à la réorganisation du culte, à la structuration du clergé concordataire, ainsi qu'à la normalisation des rapports entre les pouvoirs publics et le clergé ainsi restructuré.

Entre fonctionnarisation du clergé et soumission plus ou moins sincère du clergé toulousain au nouveau régime, le Consulat et l'Empire inaugurèrent à Toulouse une ère de paix religieuse qu'aucun évènement, qu'aucun incident ne vint démentir par la suite. Ainsi la vie culturelle cessa-t-elle rapidement d'être, au XIX<sup>e</sup> siècle, une source de tracasseries pour les autorités toulousaines. Cependant, en raison de l'audience et de l'influence morale dont l'Eglise catholique continua de jouir auprès d'une part non négligeable de la population haut-garonnaise, tant rurale qu'urbaine, le clergé demeura, jusqu'à la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1905, sous la surveillance, plus ou moins étroite, des autorités locales.

Parallèlement aux frictions politiques et aux "mutations religieuses", la question des subsistances occupa également une place non négligeable dans le concert des facteurs de troubles qui émaillèrent la période étudiée. En effet, malgré d'importants progrès techniques réalisés en matière agricole, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le Midi toulousain fut ponctuellement confronté à d'importantes crises frumentaires et, de manière plus fréquente, à de vives tensions quant au bon approvisionnement des populations urbaines en denrées de première nécessité. Ainsi la politique des subsistances, élément essentiel de la sécurité alimentaire des Toulousains et, en cas de pénurie, facteur aggravant des tensions politiques et sociales préexistantes, demeura-t-elle, tout au long de la période de référence, au cœur de l'action municipale, et ce, tant à des fins purement humanitaires que pour prévenir les désordres qui

auraient inmanquablement résulté de la peur et de la colère d'une population affamée ou paniquée à la perspective du prochain tarissement des réserves.

A noter qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, c'est dans le domaine des subsistances que les pouvoirs publics associèrent le plus étroitement enjeux du maintien de l'ordre, de la tranquillité publique, et ce "devoir d'humanité", cette éthique, cette morale de l'entre-aide sociale qui, au cours du siècle suivant, présida au passage d'un modèle étatique "purement" régalien, à celui de l'Etat providence. Toutefois, l'analyse des sources locales ne permet pas vraiment de déterminer quelle était la pensée première, la préoccupation dominante des autorités toulousaines en cette matière, à partir de quel seuil, dans le degré de détresse alimentaire éprouvée par la population en temps de pénurie, les administrateurs en charge des affaires publiques à Toulouse cessaient-ils d'être animés par le "devoir d'humanité" précédemment évoqué, pour s'inquiéter essentiellement, voire exclusivement, des moyens à mettre en œuvre pour préserver l'ordre public et prévenir toute émeute frumentaire. Sur ce point, les dispositions réglementaires et le contenu de la correspondance administrative laissent tout au plus entrevoir, ou même envisager, le fait que ces deux préoccupations coexistèrent en permanence dans l'esprit des tenants de la puissance publique locale, celles-ci variant seulement en importance ou en ordre de priorité selon les circonstances et la tournure prise par les évènements. Comment aurait-il pu échapper aux responsables locaux le fait qu'en anticipant toute pénurie, ils contribuaient inmanquablement à prévenir toute forme de trouble frumentaire ? Ou encore que le meilleur moyen de venir à bout d'une émeute frumentaire était de pourvoir rapidement à l'approvisionnement de la cité, et non d'opposer la force armée à la foule, la rigueur des lois à la faim.

Or, si les autorités toulousaines furent régulièrement aux prises avec de réelles difficultés pour assurer le bon approvisionnement de la capitale méridionale, et ponctuellement confrontées à la colère montante d'une partie de la population, à aucun moment, au cours de la période étudiée, Toulouse ne fut en proie à une véritable "émeute de la faim" face à laquelle il eût été nécessaire de recourir, sur le moyen et le long terme, à des procédés purement répressifs.

Outre les facteurs de troubles économiques, politiques, sociaux, religieux et frumentaires, la capitale méridionale fut confrontée à tout un faisceau de troubles dits "secondaires". Ainsi de la vie théâtrale toulousaine qui, en raison des heurts et incidents

qu'elle généra tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, doit faire voir l'existence de salles de spectacles comme une source de troubles non négligeable. De même s'agissant des salles de danse, des établissements de jeu, des cafés, des cabarets, etc. En raison de la fréquence des incidents qui y survinrent et de leur ponctuelle dénonciation certains "notables", qui les percevaient essentiellement comme des causes de perte morale et de ruine pour les familles, ces lieux de sociabilité firent continuellement l'objet d'une surveillance policière active.

Ainsi la capitale méridionale fut-elle, durant l'ensemble de la période étudiée, le théâtre de troubles, de tensions, d'incidents, d'embrasements, de soubresauts, de tressaillements, d'alarmes, de conflits en tous genres qui, ramenés aux dimensions provinciales, à l'échelle toulousaine, témoignent de ce que les autorités locales furent constamment confrontées à des menaces et à des troubles de toutes natures, de toutes formes et de toutes intensités, allant de la simple altercation entre particuliers au mouvement insurrectionnel.

Permanence ou, à tout le moins, récurrence d'insécurité et de troubles qui maintint les enjeux de l'ordre public, et la nécessité intrinsèque de préserver ce dernier, au cœur des préoccupations de la puissance publique.

En mars 1802, c'est en ces termes que le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, qui faisait alors partie intégrante du département de la Haute-Garonne, rendit compte au préfet de ce que l'ordre régnait au sein de sa circonscription administrative :

« Les lois exécutées ponctuellement, les contributions payées, les délits poursuivis et punis, les gens suspects surveillés, les citoyens paisibles heureux, occupés de leurs travaux et de seconder le gouvernement, en faisant leur bonheur de la pratique de leurs devoirs »<sup>1</sup>.

« Lois exécutées ponctuellement », « contributions payées », « délits poursuivis et punis », « suspects surveillés », « citoyens paisibles heureux », autant d'observations permettant de définir précisément ce en quoi devait consister l'ordre public et ainsi quels étaient les objectifs à atteindre, les conditions de service à remplir pour les administrateurs locaux et autres tenants de la puissance publique.

Entre mutations de l'espace urbain et concentration de la misère dans certains quartiers, – du fait, essentiellement, de l'industrialisation et de l'exode rural, – entre persistances et évolutions des divers facteurs de troubles, entre accélération et amplification

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 4 M 4, *Compte rendu au préfet du département de la Haute-Garonne, de la situation du 1<sup>er</sup> arrondissement communal, pendant le trimestre de nivôse an X de la République* (du 22 décembre 1801 au 21 mars 1802).

des mouvements de population, – par l'amélioration de l'état des voies de communication et le développement du chemin de fer, – ainsi que du flux des idées et des nouvelles, – via notamment la presse, – les pouvoirs publics furent contraints de s'adapter à l'évolution des menaces, ainsi qu'à la soudaineté de certains incidents, à la quasi imprévisibilité de certains déchainements de violences qui, même circonscrits en un point bien défini du territoire, cessèrent progressivement de faire figure d'évènements isolés par l'effet combiné de l'accélération des moyens de transport, du développement de la presse écrite, ou encore par l'apparition et la mise en place, à compter du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, d'un important réseau de télégraphie électrique. Tous progrès et évolutions qui eurent pour effet de "désenclaver" et de rapprocher les unes des autres toutes les régions, toutes les parties du territoire français et, subséquemment, d'accentuer le caractère contagieux de certains incidents ou mouvements de nature séditionnaire.

Dans l'ensemble, ces différentes facettes de l'évolution de la société française, au cours de ce "siècle des révolutions", expliquent en même temps qu'elles justifient les mutations opérées au sein de la "fonction publique du maintien de l'ordre" au cours de cette même période. Face à la "complexification" de la trame sociale et des mécanismes qui en régissaient le fonctionnement, l'Etat fut amené à constamment accroître ses exigences en matière d'ordre public et de sûreté générale, en ajustant ses moyens à la nature et à l'ampleur des difficultés rencontrées. Objectif qu'il s'appliqua à atteindre par le développement de ses administrations, tant centrales que locales<sup>1</sup>, la multiplication de leurs attributions et l'accroissement de leurs domaines d'intervention, mais aussi par la professionnalisation progressive de la police et la multiplication de ses effectifs, par le renforcement et l'élargissement des missions de service d'ordre dévolues à la composante militaire de la force publique, ou encore par l'abolition de la garde nationale, maillon faible, pour ne pas dire dangereux, de cette même force publique.

Nécessité sociale intemporelle, le maintien de l'ordre fait figure de constante ayant transcendé la longue succession de régimes que connut la France au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Indépendamment de l'instabilité politique, de l'insécurité institutionnelle et de la mutation constante des idées, chaque régime, chacun des tenants successifs de l'autorité, nationale

---

<sup>1</sup> ROSANVALLON (Pierre), *op. cit.*, 369 p.

comme locale, fut confronté à la nécessité de se garder des "forces de dissolution", des facteurs et des fauteurs de discorde afin de préserver au mieux l'ordre et la sécurité publics, ainsi que le bon fonctionnement des institutions.

Constance des facteurs de troubles, constance quant à l'importance de la place occupée par les questions relatives au maintien de l'ordre dans la prise de décision des administrations toulousaines, et ce indépendamment du régime en place, de sa nature monarchique ou républicaine, conservatrice ou libérale, autoritaire ou démocratique.

Prise entre un environnement politique, institutionnel, économique et social en pleine mutation, et une doctrine du maintien de l'ordre remarquable de constance à une époque où rien ne semblait devoir résister aux changements en cours, la force publique soulève quelques questions quant à ses évolutions et ses permanences. A cet égard, et ce à l'exception notable de la garde nationale, qui fut définitivement abolie avant le terme de la période choisie comme cadre temporel de cette étude, le maintien de l'ordre se caractérisa, au XIX<sup>e</sup> siècle, par la stabilité des grandes figures institutionnelles dédiées à cette tâche. Acteurs administratifs, police, garde nationale et armée, tel est le quartet qui de 1795 à 1871 se trouva en charge de penser et de mettre en œuvre la politique et les opérations de maintien de l'ordre, tant à Toulouse que dans le reste du pays. Quartet qui à compter de 1871 se mua, avec la disparition de la garde nationale, en trio.

Si ce changement intervenu en fin de période fut particulièrement visible et certainement le plus manifeste de toute l'étude, sans doute ne fut-il pas le plus important, le plus significatif. En effet, si la loi du 25 août 1871 engendra la disparition de tout un pan de la force publique, ce texte ne fit qu'entériner une réalité déjà depuis longtemps constatée par bien des observateurs contemporains, à savoir que cette institution, malgré sa destination légale, manqua trop souvent à ses devoirs pour pouvoir être considérée comme une composante à part entière de la force publique, la garde nationale ayant constamment oscillé entre le camp de l'ordre et celui de l'émeute, occupant ainsi un entre-deux confusionnel qui détermina sa relégation dans les livres d'Histoire.

En outre, à l'heure où l'administration étendait les ramifications de son action et de son contrôle à un nombre croissant de secteurs sociaux, où la police connut de même un renforcement de ses missions ainsi que de ses effectifs ou encore de sa professionnalisation, et où l'armée elle-même joua un rôle toujours plus important dans les opérations de maintien de l'ordre, pour lesquelles le sang-froid et la discipline devinrent des qualités particulièrement

goutées des pouvoirs publics, l'amateurisme persistant d'une garde nationale héritée d'une période révolue compta également pour beaucoup dans la disparition de celle-ci, car ne pouvant offrir aux pouvoirs publics les garanties nécessaires à toute intervention dans le cours des opérations de maintien de l'ordre, de préservation de la paix et de la tranquillité commune, portions de l'action publique alors sujettes à un courant de modernisation, de complexification et de professionnalisation.

Ainsi peut-on avancer, s'agissant des grandes figures du maintien de l'ordre, qu'au-delà d'une certaine continuité organique et opérationnelle, de profonds changements s'opérèrent au cours de la période étudiée s'agissant de la consistance, de la compétence et du "savoir-faire" de ces acteurs. Entre constantes et évolutions des composantes de la force publique, il est à noter, toutefois, que, de manière générale, les grands bouleversements politiques, institutionnels et idéologiques du XIX<sup>e</sup> siècle, que l'alternance relativement soutenue entre régimes révolutionnaires, républicains, monarchiques, démocratiques, autoritaires, conservateurs ou encore libéraux, n'eurent, dans leur ensemble, que fort peu d'incidences sur l'évolution des acteurs institutionnels de la paix et de la tranquillité publiques, ainsi que sur la doctrine, la culture administrative et gouvernementale en matière de maintien de l'ordre, de recours à la force publique et de mise en œuvre de la "violence légitime".

Toutes observations permettant d'avancer que, si le XIX<sup>e</sup> siècle français fut "régulièrement" ponctué de temps forts, d'incidents majeurs, de "collisions" idéologiques et d'effondrements socio-institutionnels, le tout sur fond d'acculturation politique des Français<sup>1</sup>, force est de constater que ces événements n'eurent, dans l'ensemble, que fort peu de prise sur le rôle et l'action des "gardiens-de-la-paix-publique", ou encore sur cette portion du "service public", de l'administration en charge du maintien de l'ordre.

A l'inverse, l'on pourrait observer que le cycle des troubles, dont le XIX<sup>e</sup> siècle fut si familier, connut un net ralentissement, et que celui des révolutions cessa tout-à-fait avec l'abolition de la garde nationale en août 1871, date à compter de laquelle les institutions républicaines s'imposèrent progressivement à la tête du pays sous la dénomination de "Troisième République", celle-ci ayant été, avec ses soixante-dix années d'existence (1870-

---

<sup>1</sup> DUPUY (Roger), *op. cit.*, 251 p.

1940), *La plus longue des Républiques*<sup>1</sup> de l'histoire de France. Ainsi peut-on avancer, pour Toulouse comme pour l'ensemble du pays, que, de manière générale, les événements, les turpitudes de ce siècle mouvementé eurent moins d'incidence sur la consistance et les missions de la force publique, que n'en eut l'action de cette même force sur le cours des événements.

---

<sup>1</sup> MOLLIER (Jean-Yves) et GEORGES (Jocelyne), *La plus longue des Républiques (1870-1940)*, Paris, Fayard, 1994, 872 p.

# **ANNEXES**



## ANNEXE I

**Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 22 février 1813, et évoquant la renaissance des associations religieuses à Toulouse et dans le département<sup>1</sup> :**

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 janvier dernier par laquelle vous me recommandez de vous faire connaître avec quelques détails comment se sont fondées les associations religieuses et de bienfaisance de ce département, et comment il se fait que l'administration n'en ait pas été instruite, et ne soit pas intervenue dans leur formation.

« J'ai l'honneur d'observer à Votre Excellence que celles de ces associations qui existaient avant la Révolution ont été rétablies par les chefs de ces confréries et par les curés, sans que l'autorité civile en ait été informée, et que d'autres se sont établies sur le même modèle et dans le silence. L'administration supérieure a donc été dans l'impossibilité absolue de donner à ces associations de bienfaisance la direction, la régularité qu'il eût été convenable et même nécessaire et leur assigner d'après le vœu de la loi.

« Je m'empresse de vous transmettre, Mgr., ainsi que l'annonçait ma lettre du 2 décembre dernier, les statuts et règlements que j'ai pu me procurer sur quelques associations de même nature qui existent dans deux autres arrondissements de ces départements. Le sous-préfet de Muret en me faisant l'envoi de ceux de son arrondissement m'observe qu'il ne pense pas qu'il soit à propos d'y faire aucun changement, persuadé qu'il est que le moindre qu'on pourrait y apporter entraînerait la dissolution de ces règlements et par conséquent celle de ces associations qu'ils concernent.

« Quant aux statuts pour les associés libres de la société de bienfaisance, établie sous l'évocation de Saint Exupère à Saint-Gaudens, le sous-préfet de cet arrondissement m'observe :

« 1°. Que le bien que procure cet établissement fait désirer qu'il s'en forme de pareils, au moins dans chaque chef-lieu de canton.

« 2°. Que l'origine de cette association date de 36 ans environ, qu'elle fut d'abord formée pour quelques ouvriers dans le but de se secourir mutuellement et que bientôt après un grand nombre des principaux habitants s'empressèrent de s'affilier à cette société.

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 32, n°75, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 22 février 1813.

3°. Que les statuts de la société sont presque tombés en désuétude, et qu'elle n'existe maintenant que pour fournir les sommes convenues et destinées à fournir les secours indiqués dans lesdits statuts ».

---

## ANNEXE II

### **Lettre des administrateurs du district de Toulouse à la Convention nationale en date du 22 janvier 1795<sup>1</sup> :**

« C'est au nom de plus de cent mille de nos administrés et particulièrement en celui des habitants de cette vaste cité, réduits à la disette et menacés d'une faim prochaine, que nous venons vous prier d'accueillir favorablement la demande qui vous est faite par le conseil général de la commune de Toulouse.

« Ce conseil députe vers vous un de ses membres pour vous exposer les besoins de la commune, l'insuffisance des secours que vous lui avez accordés, le peu de ressources que la contrée lui offre et l'urgence de venir promptement à son secours.

« La municipalité nous a communiqué sa délibération et le mémoire que son député doit vous présenter, l'exposé des besoins de la commune, l'insuffisance des secours qu'elle a obtenus jusqu'ici, leur nullité puisqu'ils ne peuvent pas être remplis nous sont connus et démontrés, aussi vous en attestons nous la vérité.

« Quant aux mesures de police, soit à raison du taux ou prix du pain et de la réduction de la ration des habitants depuis six jours à demi livre, cet objet n'étant pas de la compétence de l'administration, nous nous bornerons à vous dire que forcé par la pénurie des grains à réduire la ration à demi livre, la municipalité ne pouvant même fournir à ses concitoyens qu'un pain très lourd puisqu'il n'est composé que d'un quart de farine de froment et les trois quarts restants de celle de maïs et de fève, elle ne pouvait ni ne devait dans cette circonstance en augmenter le prix quoiqu'il en résulte une perte considérable pour la commune ; mais encore

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 1 B 4, Lettre des administrateurs du district de Toulouse à la Convention nationale, datée du 3 pluviôse an III (22 janvier 1795).

un coup, cette mesure étant présumée de police, nous laisserons le soin à la municipalité d'en obtenir directement votre approbation pour la continuer ou vos ordres pour la suspendre.

« Nous n'allons donc vous entretenir que des besoins de vos administrés et des prompts secours que nous réclamons de votre justice et de votre humanité.

« Nos besoins sont tels que privés des versements ordonnés en faveur de la commune par divers arrêtés cités dans son mémoire, entravés par les réquisitions faites pour l'armée des Pyrénées-Orientales dont le complément est ordonné avant qu'aucun des districts qui nous environnent puissent nous fournir une once de grain, la municipalité de Toulouse ne peut se pourvoir pour faire vivre ou, pour mieux dire, empêcher de mourir de faim ses habitants, qu'en achetant à tous prix le peu de grain qui reste dans le district ; cette mesure que les circonstances et le besoin du moment commandent nous ruine et épuise le peu de ressources locales qui nous restent. » A ce stade, les stocks de grains présents dans le district ne suffiront pas à nourrir les habitants pendant deux mois.

« Un refus jetterait l'alarme et le découragement dans cette contrée et notamment dans la commune de Toulouse.

« Figurez-vous une population de soixante-mille âmes nourrie par une demi-livre de mauvais pain et certaine de voir ce faible aliment lui manquer si vous ne venez pas promptement à son secours.

« Figurez-vous les ennemis de la chose publique, toujours prompts à faire tout ce qui peut agiter le peuple, profitant d'une circonstance aussi favorable à leur perfides desseins occasionner peut-être les plus grands malheurs dans une contrée qui n'a que trop souffert du terrorisme et du brigandage dont votre fermeté et votre justice vient à peine de la délivrer.

« Notre département et ceux qui l'environnent ne nous offrent aucune ressource en grains, il faut donc pour alimenter nos administrés et principalement ceux de la commune de Toulouse, que vous lui accordiez une quantité proportionnée à ses besoins de grains étrangers, si la République en a à sa disposition ou bien une somme de six-cent mille livres en numéraire ou de trois millions en assignats. C'est par ce seul moyen que la municipalité de Toulouse pourra fournir à la subsistance de ses concitoyens qui encore un coup sont exposés à mourir de faim si vous ne lui donnez les moyens primaires de faire acheter des grains à l'étranger.

« Les habitants des campagnes de ce district dont la population se porte à près de cinquante mille âmes, souffrent moins dans ce moment que les habitants de Toulouse mais leurs ressources, qui bien réparties auraient à peine suffi pour leurs subsistances jusqu'à la moisson,

se trouvant réduites de moitié par les achats et versements qui ont été faits pour alimenter leurs frères de Toulouse, nous offrent un vide de trois mois de subsistances pour ces braves campagnards ».

---

## ANNEXE III

**Décret du 10 octobre 1793 (9 vendémiaire an II) portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix :**

« Subsistances :

« Art. 7 – Le tableau des productions en grains, de chaque district, fait par le comité de salut public, sera imprimé et distribué à tous les membres de la Convention, pour être mis en action sans délai.

« Art. 8 – Le nécessaire de chaque département sera évalué par approximation, et garanti. Le superflu sera soumis aux réquisitions.

« Art. 9 – Le tableau des productions de la République sera adressé aux représentants du peuple, aux ministres de la marine et de l'intérieur, aux administrateurs des subsistances. Ils devront requérir dans les arrondissements qui leur auront été assignés. Paris aura un arrondissement particulier ».

---

## ANNEXE IV

**Arrêté de la municipalité toulousaine du 6 mars 1800, relatif à l'approvisionnement des marchés de la ville<sup>1</sup> :**

« L'administration municipale assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances.

« Un membre a dit :

---

<sup>1</sup> A.M.T., 1 D 10, Arrêté de la municipalité de Toulouse, daté du 15 ventôse an VIII (6 mars 1800).

« Il y a plus d'un mois, citoyens collègues, que justement effrayés de l'énorme quantité de grains qui sortent journellement de notre commune, cause funeste du dénuement de nos marchés et du renchérissement de cette denrée, vous voulûtes remonter à la source de cette exportation, en reconnaître la légalité et concilier l'assurance des subsistances de votre commune avec l'utile liberté du commerce, et l'indispensable circulation des grains dans l'intérieur de la République.

« Vous assemblâtes à cet effet avec l'administration centrale, plusieurs négociants instruits et bien famés afin d'obtenir d'eux tous les renseignements nécessaires sur cette partie et éclairer ainsi la conduite que vous auriez à tenir à cet égard. Il résulte de la première conférence que les besoins de l'armée d'Italie, ceux de plusieurs départements méridionaux et d'une très grande partie de l'Ouest, étaient la cause principale des nombreux achats et de la hausse ; que les demandes n'avaient plus de limites, ni pour les quantités, ni pour le prix. Il vous fut aussi dénoncé que la sortie des grains avait lieu dans les ports d'Agde et de Sète avec les anciens permis au mépris de l'arrêté du Premier consul du nivôse dernier. Vous délibérâtes d'aviser le ministre de la police générale et celui de l'intérieur de ces faits, et il resta convenu que les négociants approvisionneraient nos marchés jusqu'au moment où cet état de choses pourrait changer.

« Le résultat de ces mesures ne pouvait offrir une garantie suffisante pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité tant exposée alors même que le peuple a le plus léger soupçon de manquer de subsistances, d'ailleurs parmi les négociants les uns secondaient la mesure, les autres la rendaient désastreuse. Par le refus ou la manière d'obliger, tout prescrivait à l'administration de recourir à des moyens plus certains, plus propres à calmer les vives inquiétudes ; un approvisionnement général jusqu'à la récolte parut remplir l'objet et nous discutâmes les moyens de l'obtenir. Nos finances ne nous permettant pas de concevoir à cet égard le plus léger espoir, il convenait donc d'intéresser à cet acte salutaire les négociants, propriétaires, et capitalistes que les plus puissants liens attachaient au maintien de l'ordre, et pour lesquels la privation des intérêts d'une légère somme ne pouvaient pas même être considéré comme sacrifice ; d'autant que dans le projet d'approvisionnement, il restait convenu qu'il s'opérerait par souscription volontaire et que les produits seraient gérés par les souscripteurs eux-mêmes.

« Cette mesure nous parut réunir tous les avantages, d'autant qu'elle assurait au prêteur le remboursement exact de ses fonds, et nous garantissait l'approvisionnement.

« Le 19 pluviôse vous convoquâtes en assemblée extraordinaire les membres de l'administration centrale et les négociants qui vous avaient donné les renseignements demandés, et vous présentâtes le plan d'approvisionnement dont les principales dispositions consistent à ouvrir une souscription volontaire au moyen de laquelle chaque souscripteur s'engagera de tenir en nature à la disposition de l'administration municipale pour l'approvisionnement des marchés, une certaine quantité de grains, lesquels après la clôture des souscriptions, seront distribués par mille setiers dans divers magasins, et gérés et administrés par des commissaires pris parmi les souscripteurs auxquels l'administration s'adressera pour approvisionner le marché.

« Tel fut, citoyens collègues, le plan proposé et adopté à l'unanimité, et pour l'exécution duquel vous nommâtes les citoyens Chaptives, Vignoles, Baudens et Rose négociants, commissaires pour recevoir les souscriptions des commerçants, les citoyens Carol, Baissade, Chalvet et Picot pour recevoir celles des propriétaires et capitalistes.

« Le 29 pluviôse dernier, la commission du commerce vous a rendu compte de sa mission, elle a offert un produit en souscriptions volontaires de cinq mille setiers de blé. Quoique ce résultat n'ait point atteint la quantité que nous avons espérée, il en est pas moins vrai qu'en cette occasion, comme en plusieurs autres, la majorité des négociants de cette cité s'est montrée digne de la juste confiance que vous leur avez vouée.

« Pour terminer cette opération majeure qui ne marquera pas faiblement dans le cours de nos travaux administratifs de l'an VII et de l'an VIII où la municipalité n'a eu que des obstacles à vaincre, nous attendions impatiemment le rapport des commissaires chargés de recevoir les souscriptions volontaires des propriétaires et capitalistes. Ce rapport a eu lieu hier à notre séance de midi. Le résultat de cette mission vous prouvera quel degré de confiance méritent les riches et les enrichis. Sur une liste considérable d'individus non seulement aisés, mais à grosses fortunes, on n'a trouvé de bonne volonté que cent quatre-vingt-dix-neuf setiers. Presque partout les citoyens estimables qui étaient chargés de cette honorable mission ont été bafoués, et les motifs de refus, ont été partout les mêmes. Tout ce que la persuasion, l'intérêt social ont de touchant a été mis en œuvre par les commissaires. Rien n'a pu délier la bourse, ou bien ouvrir les greniers de l'avare propriétaire qui vend aujourd'hui la denrée le double de la valeur ordinaire, et des capitalistes agioteurs qui spéculent à la minute.

« Je regrette que l'objet important qui nous occupe, soit par sa nature lié au mystère qui devient pour lui le premier motif de la réussite, qui lie toutes les langues pour éviter les appréhensions d'où naissent les crises populaires et les maux civils.

« Ce n'est pas la première fois que j'ai à me plaindre de la barbare avarice des riches. J'ai vu dans le cours de ma carrière administrative quinze cents malheureux prêts à périr de faim dans nos hospices. Des malades, des fous, des épileptiques prêts à quitter l'asile de la bienfaisance pour aller périr sur le seuil de la porte d'un enrichi, qui lui aurait refusé un verre d'eau. Citoyens collègues je la rappelle cette époque avec indignation. Lorsque nous épuisions toutes nos ressources, nous avons vu des individus, je n'ose pas les appeler des hommes, qui ont eu l'audace de jeter quelques centimes dans une bourse, lorsque leur or prêté à terme leur rendait les francs par mille dans le jour. Et l'ouvrier, le père de famille, y versait le produit de ses sueurs, le pain qui devait le nourrir cette journée. Laissons toutes ces horreurs de l'humanité commises par ces mêmes hommes qui se prétendent les apôtres de l'humanité elle-même. Je ne vois en eux que la terreur, et le fléau du genre humain.

« Je reviens au sujet important qui nous assemble. Nous n'avons donc que cinq mille setiers de grains. Cinq mille setiers de grains ne suffisent pas pour arriver à la récolte. Ce n'est l) que le tiers de l'indispensable, car vous avez quinze marchés par mois, et près de cinq mois à courir. J'observe encore que les marchés deviennent tous les jours plus conséquents, et par cela même qu'il y a coalition de refus pour la soumission, j'oserais l'affirmer qu'il y aura coalition d'achats. C'est à l'active surveillance de la police à prévenir ce nouveau malheur. Mais il est de la plus grande urgence d'assurer l'approvisionnement par une quantité suffisante, et pour y parvenir je pense qu'on n'aurait qu'à retenir le dixième de tous les chargements qui s'expédient. Je dis le dixième parce que la denrée s'épuise, et que vous ne seriez peut être pas à temps dans un mois d'augmenter même cette quantité. Cette mesure prend sa source dans la justice invariable. Nos fertiles contrées ont produit l'abondance. Le sort de Tantale doit-il être réservé à ses laborieux habitants ? Si l'idée de l'Etat est liée à celle de la famille, faut-il au moins que des frères qui nourrissent des frères éloignés assurent pour eux l'absolu nécessaire.

« Le dixième des chargements vous fournira encore quelque temps, vous conservera toujours comme réserve sacrée les cinq mille setiers qu'il faut placer sur le champ par quantité de mille dans divers greniers. C'est là votre recours dans la détresse. Nous les augmenterons s'il est possible d'arracher quelque chose à l'infâme avarice des riches, qui en pareil cas ne se privent

de rien, car que 1.200 francs dorment dans un coffre ou dans un grenier pour l'intérêt de l'ordre, est-il permis d'opter ?

« Tous nos soins, toutes nos sollicitudes sont dirigés vers le bonheur et la prospérité de nos concitoyens, et surtout vers le maintien de la tranquillité publique, unissons tous nos efforts pour obtenir la plus glorieuse récompense, celle d'avoir rempli fidèlement nos devoirs.

« Divers membres ayant été entendus, plusieurs propositions toutes tendant au même résultat ayant été faites.

« Ouï l'administrateur faisant les fonctions de commissaire du gouvernement.

« L'administration municipale arrête :

« Article 1er – Les produits des souscriptions volontaires pour l'approvisionnement des marchés de cette commune seront distribués dans divers greniers ainsi qu'il suit :

« Mille setiers dans les magasins du citoyen Sacarin.

« Mille setiers dans ceux du citoyen Castelbert.

« Mille setiers dans ceux du citoyen Chaptive.

« Mille setiers dans ceux des citoyens Benza et Lacroix.

« Mille setiers dans ceux du citoyen Autié.

« A proportion que les souscriptions augmenteront de mille, il sera formé un magasin.

« Article 2e – Nulle déclaration de chargement de grains ne sera expédiée par l'administration que le chargeur n'ait soumis pour l'approvisionnement des marchés le dixième de son chargement, lequel sera envoyé au marché par ordre de date.

« Article 3e – Extrait du présent sera envoyé aux ministres de la police et de l'intérieur, et à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne ».

## ANNEXE V

**Renseignement fournis par la police au maire de Toulouse, sur la conduite politique du nommé Rouzil, dit Sans-Gêne, jacobin et agitateur notoire durant la période révolutionnaire<sup>1</sup> :**

« Monsieur le maire,

« Vous chargez les commissaires de police de prendre des renseignements sur la conduite politique qu'à tenue le sieur Rouzil, dit Sans-Gêne, père, depuis le commencement de la Révolution et surtout pendant l'interrègne ; voici, Monsieur le maire, des informations qui paraissent vraies, il en est même qu'on ne peut point révoquer en doute, parce que la clameur publique est d'accord sur le fait.

« Sans-Gêne se retira du service avant la Révolution. Dès 1790 il fit partie d'une association monstrueuse, connue sous le nom de *Bande Noire*, où figuraient les Pelous, les Projet, les Guittard, les Lavigne, les Lartigue dit Divertissant (aujourd'hui ordonnance de la préfecture), les Cantegril, etc. Tout le monde sait que la *Bande Noire* se portait envers les nobles, les riches et ce qu'on appelait les aristocrates, aux excès les plus révoltants. Pillage, meurtres, incendie des châteaux, irrévérences dans les églises, insultes aux ecclésiastiques étaient l'ouvrage de ces malheureux. « Guerre aux châteaux, paix aux chaumières », voilà quelle était leur devise, et cependant tout en guerroyant contre les châteaux, ils ne respectaient pas toujours les chaumières.

« En 1793, Sans-Gêne devenu fameux par les principes atroces, fut choisi par Descombel et ses satellites, pour aller porter la désolation dans les prisons des Carmélites et de la Visitation. Sans-Gêne fut successivement renfermé dans ces maisons de détention, non comme aristocrate. Mais comme l'espion du comité de sang, mais comme le sbire le plus éhonté, il ne se contentait point, d'accord avec ses complices, de troubler le sommeil des pauvres détenus, mais il leur enlevait de force les aliments qui leur étaient destinés. Les dénonciations faites par Sans-Gêne, soit aux jacobins, soit au comité révolutionnaire, firent mettre des détenus au cachot et en envoyèrent d'autres à la mort.

« Lors de l'insurrection de 1799, Sans-Gêne se chargea de butin à l'Isle. Il arriva à Toulouse assis sur un canon, revêtu d'ornements sacerdotaux qu'il avait volés. Etant, le même jour, sur le pont de cette ville, et toujours revêtu des habits ecclésiastiques, il désigna le sieur Joseph

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 317, Rapport de police adressé au maire de Toulouse, daté du 13 octobre 1815.

Laffont, logé aujourd'hui rue Cujas n°4, comme un royaliste, le fit lier et garrotter par quelques mauvais sujets, dit qu'il fallait le fusiller sur le pont même, et alla prendre un fusil à cet effet ; mais quelques personnes parvinrent à arracher le sieur Laffont des mains de ces cannibales et le conduisirent au Capitole. Le sieur Laffont déposera ces faits en justice, aussitôt qu'il en sera requis. Le lendemain ou le surlendemain, Sans-Gêne alla à Pouvoirville, prit le saint ciboire dans le tabernacle, et le porta à Toulouse en proférant les blasphèmes les plus horribles.

« Pendant l'interrègne, Sans-Gêne père se mit à la tête d'une fausse patrouille composée de fédérés, au moyen de laquelle il tenta l'enlèvement des postes de la préfecture et du Capitole, confiés à la garde urbaine. Son complot fut déjoué dans la rue du Trou. On l'a entendu dire à son fils, détenu dans les prisons, "sois tranquille, j'ai six cents hommes dans la manche et tu seras bientôt délivré".

« Sans-Gêne est un de ceux qui allèrent à l'arsenal prendre de force des armes et des cartouches qui furent livrées aux fédérés.

« Enfin, Monsieur, Sans-Gêne a erré de communes en communes depuis le retour du Lys, et il n'a pas peu contribué à empoisonner l'esprit public des campagnes environnantes ».

---

## ANNEXE VI

**Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur datée du 8 juillet 1803, évoquant certaines difficultés rencontrées par les autorités civiles avec le clergé concordataire nouvellement formé<sup>1</sup> :**

« J'avais eu l'intention de faire célébrer une messe solennelle le jour du 14 juillet. Il devait en résulter, suivant moi, que cette mémorable journée serait rappelée à tous les esprits d'une manière plus frappante, et je croyais voir encore dans cette cérémonie un nouveau moyen de réunir de plus en plus le clergé à l'Etat. Je chargeai en conséquence le maire de Toulouse de se transporter chez M. l'archevêque, et de lui faire l'invitation d'officier pontificalement ce

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 16, n°597, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 19 messidor an XI (8 juillet 1803).

jour-là. M. l'archevêque répondit d'une manière fort indécise à cette proposition, et il invita le maire à attendre jusqu'au lendemain pour avoir une décision définitive. Le lendemain il lui écrivit pour lui demander si le 14 juillet était une fête civile ou religieuse. Il ajoutait que dans ce dernier cas, c'était à lui seul qu'il appartenait d'en faire les dispositions. Le maire me communiqua cette réponse ; je jugeai qu'elle n'était que dilatoire et qu'elle ne contenait pas les véritables sentiments de M. l'archevêque ; Je me rendis chez lui. Je sentis que s'il était important d'engager le clergé de donner à la République un gage de son dévouement, il ne l'était pas moins d'éviter un refus, soit de la majorité, soit même d'un certain nombre d'ecclésiastiques ; il en serait résulté nécessairement de nouvelles divisions. M. l'archevêque suivit d'abord avec moi la difficulté qu'il avait présentée par sa lettre au maire, mais enfin il fallut aborder la question. Il m'assura que ses sentiments personnels étaient parfaitement conformes aux miens, mais il ajouta qu'il voyait dans son clergé des dispositions peu favorables à la demande que je lui faisais faire ; il me fit entendre qu'il était à craindre qu'il ne fut abandonné dans cette circonstance par la plus grande partie, et qu'il ne résultât pour lui une très grande défaveur dans les esprits s'il se rendait à mon invitation.

« Je lui répondis que peut-être, son clergé n'avait pas bien saisi les motifs qui avaient déterminé le gouvernement à ordonner la commémoration de cette célèbre journée ; que ce n'était point une fête de parti ; qu'on avait supprimé toutes celles de ce genre ; que l'époque du 14 juillet n'était autre chose que le passage de l'ancien Etat de la France au nouveau ; que sous les rapports religieux, cette fête prenait un caractère qui s'éloignait encore davantage de ce qui pouvait choquer les opinions et renouveler de douloureux souvenirs puisqu'il s'agissait de présenter à Dieu des hommages pour un évènement qui n'était arrivé que par une suite de sa volonté. J'ajoutai enfin tout ce qui me parut propre à ramener les esprits vers des idées plus saines et plus conformes aux principes du gouvernement.

« M. l'archevêque me dit que cette manière de présenter les choses lui paraissait faite pour déterminer les membres de son clergé, et il me demanda jusqu'au lendemain pour prendre un parti. Le lendemain il me parut entièrement décidé à se rendre à ma demande, mais il me dit qu'il désirait en conférer auparavant avec son chapitre. Cette conférence devait avoir lieu le jour suivant. Le soir de ce jour, il se rendit chez moi, il me dit que sans faire directement sa proposition, il avait fondé les dispositions de son chapitre, et qu'elles lui avaient paru telles qu'il avait jugé à propos de ne pas aller plus avant. Ce matin, il m'a annoncé que sa santé l'obligeait de partir de suite pour la campagne et d'y rester quelques jours. Je dois ajouter que

M. l'archevêque m'a paru douloureusement affecté de la nécessité où il se trouvait de se refuser à mon invitation. J'ai aussitôt retiré toutes les pièces qui pouvaient laisser des traces de ma demande, et cette affaire est restée entre M. l'archevêque, le maire et moi.

« Il vous est aisé de juger d'après ces détails de la manière de penser du plus grand nombre de nos ecclésiastiques. Il est évident que malgré le serment de fidélité qu'ils ont prêté au gouvernement, ils se tiennent toujours éloignés de tout ce qui peut annoncer de leur part un assentiment aux événements qui ont donné lieu à son établissement. J'ai lieu de croire, ou plutôt j'ai la certitude, qu'ils suivent le même système dans l'exercice particulier de leurs fonctions pour toutes les lois qui ont changé l'état des choses et des personnes.

« J'ai cru qu'il était de mon devoir, citoyen ministre, de vous donner connaissance de tout ce que je viens de vous rapporter. Je crois que le gouvernement ne peut employer trop de vigilance et de fermeté vis-à-vis des prêtres. Ils ont des moyens si puissants pour maîtriser les consciences et égérer les esprits, qu'il est de la plus haute importance d'être toujours en mesure, soit pour diriger leur conduite et leur marche, soit pour prévenir les mauvais effets qui pourraient en résulter ».

---

## ANNEXE VII

**Rapport de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne au Directoire exécutif, sur les événements qui agitèrent Toulouse les 30 nivôse et 2 pluviôse an V (19 et 21 janvier 1797)<sup>1</sup> :**

« Je vous ai rendu compte par un précédent rapport des troubles survenus dans la commune de Toulouse les 30 nivôse et 2 pluviôse derniers, mais comme je me suis borné au récit des faits dont j'avais alors connaissance, et à quelques réflexions qu'ils m'avaient fait naître ; vous désirez que je vous présente aujourd'hui les mesures que les circonstances exigent.

« Je vous ai fait voir que les auteurs des troubles paraissaient être du parti anarchiste ; que les officiers municipaux n'avaient pas fait tout ce qu'ils devaient pour les prévenir et que les commissaires de police avaient particulièrement négligé leurs devoirs. Les pièces qui me sont

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 L 363, folio 25, Rapport au Directoire exécutif, du 17 ventôse an V (7 mars 1797).

parvenues depuis en confirmant ces premiers aperçus, tendent à prouver, en outre, que les municipaux ont eu beaucoup de torts, qu'ils ont en quelque sorte favorisé les troubles. Ce n'est point dans la pétition des habitants de Toulouse au corps législatif, que j'aperçois cette preuve ; c'est dans les dénonciations faites à l'accusateur public par des citoyens qui ont été victimes des excès commis dans ces malheureuses journées.

« En effet, ces dénonciations constatent à l'occasion des événements du 30 nivôse, que bien avant le trouble du spectacle, des groupes de gens armés de sabres et de bâtons, portant tous une ganse jaune au chapeau, s'étaient placés secrètement dans toutes les rues environnantes.

« Vers les sept heures du soir il sort, dit-on de la maison commune, un peloton considérable de pareils gens. Arrivés à la porte du ci-devant collège Saint-Martial, ils attaquent et maltraitent trois citoyens qui sortaient du spectacle ; alors un coup de carabine se fait entendre, et aussitôt on voit sortir de la maison commune une garde d'environ quarante hommes qui traverse le peloton sans lui rien dire. Un instant après, on aperçoit les groupes qui s'étaient embusqués dans les rues Saint-Rome et de la Pomme et bientôt on entend les cris de ceux qu'ils maltraitent, un citoyen, entre autre, est arrêté par une douzaine de gens armés qui le saisissent aux cheveux et le frappent de coups de sabres et de bâtons, en lui disant Chouan, tu périras ainsi que toute la clique. Il reconnaît parmi eux les nommés Peloux et Guitard.

« Pendant que ces excès se commettaient dans les environs du spectacle, il paraît que la garde qui était sortie de la maison commune, avait été se placer en deux haies, l'une à la porte de la salle et l'autre à la porte de la cour en dehors. Dans cette cour se trouvait un groupe d'agitateurs qui étaient en observation et donnaient des coups de sifflets qui se répétaient successivement au dehors pour prévenir les attroupés que les victimes désignées étaient sorties, en sorte que les citoyens qui évitaient un premier groupe n'échappaient point à un autre. Ce groupe de la cour ne se bornait pas toujours à l'observation et à des coups de sifflets, il se permettait aussi des insultes et des mauvais traitements à l'égard de plusieurs citoyens et cela en présence de la garde qui ne s'y opposait nullement. Mais il faut voir ce qui se passait alors dans l'intérieur de la salle.

« A peine le trouble avait-il commencé au parterre, qu'on y vit entrer sans payer, une troupe de gens aussi à ganses jaunes et armés de bâtons et de sabres, qui se portèrent de suite vers les loges, le sabre nu, et frappèrent les citoyens sous les yeux des commissaires de police et de quelques municipaux. Le trouble devint considérable, la pièce de Paul et Virginie que l'on jouait ne put être continuée et la toile fut baissée, alors les municipaux et les commissaires de

police firent évacuer la salle, en assurant les citoyens qu'il avait été pris des mesures et qu'il n'y avait aucun danger. Cependant la plupart de ceux qui sortaient sur cette assurance, furent attaqués et maltraités à la porte du spectacle et dans les rues voisines.

« Tels sont en partie les évènements de la journée du 30 nivôse. Les faits sont consignés dans 19 dénonciations de citoyens qui tous ont été maltraités et blessés plus ou moins grièvement. Le nombre des victimes paraît avoir été plus considérable, parce qu'il y a d'autres citoyens désignés comme blessés qui ne se sont pas plaints ou dont les dénonciations ne me sont point connues.

« Celles dont je viens de parler, semblent prouver que les troubles de cette journée ont été combinés et préparés d'avance, et que l'agitation qui a eu lieu dans la salle du spectacle à l'occasion de l'actrice Cressent, n'a été qu'un vain prétexte.

« Il en est à peu près de même des évènements du 2 pluviôse. J'ai dit dans mon premier rapport que je ne voyais que le citoyen Fressine, le député Mazade et l'épouse du représentant Rouzet, qui eussent été blessés ; mais cinq dénonciations qui m'ont été adressées depuis annoncent qu'il y en a eu un plus grand nombre, et que ce sont les mêmes hommes à ganses jaunes qui ont commis ces nouveaux excès.

« Il faut remarquer que le quartier du Salin dans lequel demeure le citoyen Fressine, où se sont commis les voies de fait du 2 pluviôse, et qui passe pour le quartier chouan, devait ce jour-là envoyer le soir un piquet de la colonne mobile à la maison commune. Il y eut contrordre assez tard, on ne sait pourquoi ; cependant plusieurs citoyens qui n'avaient pas été avertis, se rendirent au lieu accoutumé du rassemblement, mais en se retirant, ils furent presque tous attaqués et maltraités isolément, ainsi que beaucoup de citoyens paisibles par les hommes à ganses jaunes, armés de sabres et de bâtons qui étaient embusqués dans les rues. Plusieurs de ces attentats ont eu lieu sous les yeux des patrouilles à la tête de quelques-unes desquelles étaient des commissaires de police. Ces patrouilles demeurèrent immobiles, et semblèrent n'être destinées qu'à protéger le crime.

« La journée du lendemain 3 a été plus tranquille, mais il y a eu encore le soir des excès commis par les mêmes hommes qui parcouraient les rues. Les patrouilles de la garde conduites encore par des commissaires de police, ont elles-mêmes insulté des citoyens.

« Tout ces faits réunis ne permettent pas de douter que les troubles et les excès qui les ont suivis, ont été commis par des hommes du parti anarchiste, ainsi que je l'ai déjà dit ; qu'ils ont

été le produit d'une combinaison perfide et que la garde qui devait s'y opposer les a favorisés par son silence, les a même approuvés par sa conduite.

« Vous ne serez pas étonnés de la conduite de cette garde appelée troupe d'élite, quand je vous dirai, citoyens directeurs, qu'elle est composée d'environ douze cents hommes qui faisaient partie des compagnies de Marat et de l'armée révolutionnaire et qui ont été armés à l'exclusion de tous les autres citoyens. C'est cette troupe, composant la plus grande partie de la colonne mobile, qui fait la principale force armée de la commune, et c'est elle qui a été employée de préférence dans les journées des 30 et 2 pluviôse.

« Si l'on s'en rapportait aux dénonciations dont j'ai parlé plus haut, la municipalité se trouverait elle-même fortement compromise en ce que l'on prétend que loin d'employer les moyens d'empêcher les troubles, elle les a favorisés ; beaucoup de faits particuliers déposent contre elle ; mais je dois vous observer que ces dénonciations ont toutes été faites par des citoyens qui ont été maltraités et qui peuvent avoir mis beaucoup de passion et d'esprit de parti dans le récit des faits. On ne doit donc pas juger rigoureusement la municipalité sur ces seules dénonciations, et il convient d'attendre le résultat de la procédure qui s'instruit pour fixer votre opinion sur sa conduite. Mais dans les circonstances actuelles où deux partis, les anarchistes et les royalistes, divisent un certain nombre des habitants de Toulouse, et où les passions sont extrêmes de part et d'autre, on ne peut espérer un bon succès de la poursuite des délits dont il s'agit, qu'autant que la connaissance en sera attribuée à un autre tribunal criminel que celui du département de la Haute-Garonne. Un autre obstacle encore serait de souffrir que ceux qui ont favorisé ces délits, continuassent à faire partie de la force armée et de laisser entre leurs mains des armes dont ils pourraient se servir pour défendre les coupables de leur parti. Vous vous rappellerez, citoyens Directeurs, que les auteurs des derniers troubles sont les mêmes hommes qui ont occasionné ceux des mois de ventôse et de prairial de l'année dernière. Ils sont restés impunis, parce que la procédure dirigée contre eux a été faite dans la commune où ils avaient occasionné les troubles, et où ils trouvèrent de puissants protecteurs qui intimidèrent les témoins à charge et paralysèrent les organes de la justice ».

## ANNEXE VIII

### **Arrêté du maire de Toulouse relatif à la salubrité et à la propreté de la voie publique, daté du 15 juin 1859<sup>1</sup> :**

« Le Maire de Toulouse, chevalier de l'ordre Impérial de la légion d'honneur,

« Vu l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789.

« Vu l'article 3 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790.

« Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837.

« Vu l'article 50 de la loi du 5 mai 1855.

« Attendu qu'il importe de rappeler aux habitants les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de la salubrité et de la propreté de la voie publique et que l'expérience a fait reconnaître la nécessité d'introduire des améliorations dans les règlements existants sur cette matière.

« Arrête :

« Article 1<sup>er</sup>. Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complètement la voie publique au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements.

« Le balayage sera fait jusqu'aux ruisseaux dans les rues à chaussée [fendue].

« Dans les rues à chaussée bombée et sur les quais, le balayage sera fait jusqu'au milieu de la chaussée.

« Le balayage sera également fait sur les contre-allées des boulevards, jusqu'aux ruisseaux des chaussées.

« Les boues et immondices seront mises en tas ; ces tas devront être placés de la manière suivante, selon les localités ; savoir :

« Dans les rues à chaussée fendue et sans trottoirs, près des murs et jamais au bord du ruisseau ; dans les rues à trottoirs, le long des ruisseaux du côté de la chaussée, si la rue est à chaussée bombée ; et le long des trottoirs, si la rue est à chaussée fendue.

« Dans tous les cas, les tas devront être placés à une distance d'au moins deux mètres des grilles ou des bouches d'égouts.

« Nul ne pourra pousser les boues et immondices devant les propriétés de ses voisins.

---

<sup>1</sup> A.M.T., 2 D 905, feuillet 199, Arrêté du maire de Toulouse, daté du 15 juin 1859.

« Article 2. Le balayage sera fait entre cinq heures et sept heures du matin depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 octobre, et entre six heures et huit heures du matin du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

« En cas d'inexécution, le balayage sera fait d'office, aux frais des contrevenants.

« Sauf les cas prévus par les articles 6, 9 et 20 ci-après, il est interdit à toute personne étrangère à l'administration municipale de balayer ou de faire balayer la voie publique en dehors des heures ci-dessus fixées.

« Article 3. En outre du balayage prescrit par l'article 1<sup>er</sup>, les propriétaires ou locataires seront tenus de faire gratter, laver et balayer chaque jour les trottoirs existant au-devant de leurs propriétés, ainsi que les bordures desdits trottoirs, aux heures fixées par l'article 2.

« L'eau du lavage des trottoirs et des dalles devra être balayée et coulée au ruisseau.

« Les propriétaires ou locataires devront également faire nettoyer intérieurement et dégager les gargouilles placées sous les trottoirs des rues et sous les dallages de boulevards, de toutes ordures et objets quelconques qui pourraient les obstruer.

« Ce nettoyage doit être fait chaque jour, aux heures prescrites pour le balayage.

« Article 4. Les devantures de boutiques ne pourront être lavées après les heures fixées pour le balayage et l'eau du lavage devra être balayée et coulée au ruisseau.

« Article 5. Dans les rues à chaussée bombée, chaque propriétaire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au-devant de sa maison ; dans les rues à chaussée fendue, il y pourvoira conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face.

« Les ruisseaux ou trottoirs dits en encorbellement devront être dégagés des boues et ordures, et tenus toujours libres et en état de propreté.

« Article 6. Il est prescrit aux entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers, et surtout les points qui auraient été salis par suite de leurs travaux ; il leur est également prescrit d'assurer aux ruisseaux un libre écoulement.

« En cas d'inexécution, le nettoyage de ces points de la voie publique sera opéré d'office et aux frais des entrepreneurs.

« Article 7. Les concierges, portiers ou gardiens des établissements publics sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne le balayage de la voie publique, le nettoyage des trottoirs, des ruisseaux, ainsi que l'entretien des rues au-devant des établissements et maisons auxquels ils sont attachés.

« Article 8. Il est expressément défendu de déposer dans les rues, sur les places, quais, ports, berges, et en général sur aucune partie de la voie publique, du fumier, des pailles, des coquilles d'huîtres, des cendres, des résidus de fabrication, de jardin, de commerce, de fruiterie, de jardinage, et autres résidus analogues. Ces objets devront être recueillis dans des paniers, mannequins corbeilles, hottes ou autres meubles quelconques qui devront être placés devant les maisons avant le passage des tombereaux.

« Il en sera de même des bouteilles cassées, des morceaux de verre, de poterie, de faïence, et de tous autres objets pouvant occasionner des accidents.

« Ces objets seront recueillis par le fermier de l'enlèvement des boues qui devra replacer les paniers, corbeilles, etc., devant les maisons.

« Article 9. Les ordures et résidus de ménage pourront être déposés de cinq à sept heures du matin depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre, entre six heures et huit heures du matin du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, sur tous les points de la voie publique désignés en l'article 1<sup>er</sup>, pour la mise en tas du produit du balayage.

« En dehors des heures ci-dessus, ces dépôts sont formellement interdits.

« Lorsque l'administration municipale le jugera nécessaire, la tolérance résultant du premier paragraphe du présent article pourra être retirée ou suspendue, soit généralement, soit partiellement, en vertu d'arrêtés spéciaux.

« Cette tolérance ne sera, dans aucun cas, applicable à des résidus placés à l'état de putréfaction et répandant une mauvaise odeur.

« Article 10. Il est interdit de déposer, hors le cas de nécessité, sur aucune partie de la voie publique ; des pierres, terres, sables, gravas et autres matériaux.

« Dans le cas où des réparations à faire dans l'intérieur des maisons nécessiteraient le dépôt momentané de terres, sables, gravas et autres matériaux, sur la voie publique, ce dépôt devra être déclaré immédiatement au bureau des commissaires de police de l'arrondissement.

« Si par suite de force majeure, l'enlèvement du dépôt n'avait pu être opéré complètement, les terres, sables, gravas, ou autres matériaux devront être suffisamment éclairés durant la nuit.

« Les terres, briques ou autres objets provenant des fosses d'aisance devront être immédiatement emportés, sans pouvoir jamais être déposés sur la voie publique.

« En cas d'inexécution, il sera procédé d'office et aux frais des contrevenants, soit à l'éclairage, soit à l'enlèvement des dépôts.

« Article 11. Il est encore défendu de mêler aux immondices des rues ou de l'intérieur des maisons, aucun décombres, gravas, mâchefer ou autres matériaux. Ces divers objets devront être transportés, aux frais des particuliers, sur les lieux qui leur seront indiqués par l'autorité municipale.

« Les mesures de police ci-dessus sont prescrites pour tous les coins, ruelles ou impasses, sans distinction de largeur ou d'étendue, qu'ils soient pavés ou non.

« Article 12. Il est interdit aux marchands ambulants de jeter sur la voie publique des débris de légumes, de fruits ou tous autres résidus.

« Les étalagistes ou tous autres individus autorisés à s'établir sur la voie publique pour y exercer une industrie, doivent tenir constamment propre l'emplacement qu'ils occupent, ainsi que ses abords.

« Les marchands ou revendeurs de volailles ou petits gibiers, ne pourront les saigner, plumer ou vider sur la voie publique ou aux marchés, ni répandre le sang ou les entrailles de ces animaux.

« Article 13. Il est expressément défendu, soit de jour, soit de nuit, de rien jeter dans les rues par les fenêtres ou portes des maisons, même en avertissant les passants, ainsi que de battre ou de secouer par les fenêtres sur la voie publique, les tapis, couvertures et autres objets quelconques.

« Article 14. Il est défendu de jeter des pailles ou des ordures ménagères à la rivière, sur les berges, sur les parapets, cordons ou corniches des ponts.

« Article 15. Il est défendu de jeter des eaux sales par la voie publique. Ces eaux devront être portées au ruisseau pour être versées de manière à ne pas incommoder les passants.

« Les marchands de [morne trempée] devront après avoir versé dans le ruisseau l'eau de leurs baquets, laver le ruisseau à grande eau.

« Article 16. Il est expressément défendu de jeter dans les égouts, des urines, des boues et immondices solides, des matières fécales et généralement tout corps ou liquide pouvant obstruer ou infecter lesdits égouts. Il est également interdit de laisser écouler dans les égouts des eaux acides qui ne seraient pas préalablement neutralisées de manière à prévenir la détérioration desdits égouts.

« Il est aussi défendu de jeter dans les ruisseaux les matières fécales.

« Article 17. Dans les maisons où il existe des écuries, les propriétaires ou locataires ne pourront conserver dans les fosses que la quantité de fumier équivalente au chargement d'une voiture.

« Ce fumier devra être transporté hors ville de cinq heures du matin à midi.

« Article 18. Il est interdit à toute voiture chargée de paille, fourrages, sarments et fagots, d'entrer en ville après l'heure de midi, et de circuler dans les rues après une heure, à moins que le chargement n'excède pas l'intérieur de la charrette.

« Tout chargement qui aurait plus de 2m50c de largeur ne pourra entrer en ville (décret du 10 août 1852).

« Article 19. Ceux qui transporteront des plâtres, des terres, sables, décombres, gravas, mâchefer, fumier, litière et autres objets quelconques qui seraient de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants, devront charger leurs voitures de manière que rien ne s'en échappe et ne puisse se répandre sur la voie publique.

« En ce qui concerne le transport des terres, sables, décombres, gravas et mâchefer, les parois des voitures devront dépasser de 15 centimètres au moins toute la partie supérieure du chargement.

« Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par suite de contraventions au présent article, sera opéré d'office et aux frais des contrevenants.

« Article 20. Lorsqu'un chargement ou déchargement des marchandises ou de tous autres objets quelconques aura été opéré sur la voie publique dans le cours de la journée, et dans le cas où ces opérations soient permises par les règlements, l'emplacement devra être balayé et les produits du balayage enlevés immédiatement.

« En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office et aux frais des contrevenants.

« Article 21. Les résidus des fabriques de gaz, ceux d'amidonnerie, de féculerie, passés à l'état putride, ceux des boyauderies et des triperies ; les eaux provenant de la cuisson des os pour en retirer la graisse ; celles qui proviennent des fabriques de peignes et d'objets de corne macérées ; les eaux grasses destinées aux fondeurs de suif et aux nourrisseurs de porcs ; les résidus provenant des fabriques de colle-forte et d'huile de pied de bœuf ; le sang provenant de l'abattoir ; les urines provenant des urinoirs publics ou particuliers ; les vases et eaux extraites des puisards et des puits infectés ; les eaux de cuisson de têtes et de pieds de mouton ; les eaux de charcuterie et de triperie ; les raclures de peaux infectes ; les résidus provenant de la fonte des suifs, soit liquides, soit solides, soit mi-solides et en général toutes

les matières qui pourraient compromettre la salubrité, ne pourront à l'avenir, être transportées dans la ville que dans des tonneaux hermétiquement fermés et [lutés].

« Toutefois, les résidus des féculeries qui ne seront pas passés à l'état putride pourront être transportés dans des voitures parfaitement étanches, et les débris frais de l'abattoir, des boyauderies et des triperies, dans des voitures garnies en tôle ou en zinc, étanches également, mais, de plus, couvertes. Pourront aussi être transportées de cette manière, les matières énoncées dans le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, lorsqu'il sera reconnu qu'il y a impossibilité de les transporter dans des tonneaux, mais seulement alors pendant la nuit, jusqu'à cinq heures du matin.

« Article 22. Le noir animal ayant servi à la décoloration de sirops et au raffinage des sucres, les os gras et les chiffons non lavés et humides, ne pourront être transportés que dans des voitures bien closes.

« Article 23. Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, chaque propriétaire ou locataire principal sera tenu de faire rafraichir à grande eau, le matin et le soir, la partie de la rue qui correspond à sa propriété.

« Cet arrosage devra être terminé le matin à dix heures et le soir à sept heures ; il aura lieu jusqu'au milieu du ruisseau dans les rues à chaussée fendue, et jusqu'au milieu de la chaussée dans les autres.

« Défense la plus formelle est faite d'arroser les rues avec l'eau des ruisseaux, en la relevant avec balais, pelles, etc. ou en barrant leurs cours.

« Article 24. Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs locataires devront faire balayer de suite la neige et faire briser les glaces au-devant de leurs propriétés, dans les limites prescrites par l'article 1<sup>er</sup>.

« La neige et les glaces seront mises en tas sur la place restée nette ; et s'il survient des verglas, ils devront jeter du sable ou de la paille afin de prévenir les accidents.

« Les glaces ou neiges provenant des cours et jardins ou de l'intérieur des habitations ne pourront point être déposées dans les rues.

« Les propriétaires, si la nécessité en est reconnue, seront tenus de les faire transporter dans l'endroit qui leur sera désigné par l'autorité municipale.

« Article 25. Les animaux morts, tels que chiens, chats, etc., ne pourront être déposés sur la voie publique ; leurs propriétaires devront en donner avis à l'Hôtel de Ville pour que le

fermier de l'enlèvement des bêtes mortes les fasse prendre dans les maisons où ils seront déposés.

« Articles 26. Défenses sont faites aux palefreniers, postillons, garçons d'écurie et autres personnes, d'étriller, brosser, laver ou faire les crins aux chevaux dans les rues, et aux maréchaux ferrants d'y ferrer les chevaux ou autres animaux.

« Article 27. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

« Article 28. M. le commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés, après qu'il aura été rendu exécutoire conformément à la loi.

« Fait au Capitole, à Toulouse, le 15 juin 1859 ».

---

## ANNEXE IX

**Adresse de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne évoquant l'influence de l'abbé Dubourg sur le clergé haut-garonnais et le cas des "prêtres lavés"<sup>1</sup> :**

« Ces êtres républicides sont connus sous le nom de *prêtres lavés* ; ils ont exercé les fonctions de leur culte jusques à la promulgation de la loi du 19 fructidor, dont l'article XXV les assujettit à la prestation du serment de *haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République, et à la Constitution de l'an III*. Personne d'entre vous n'ignore ce que l'on entend par *prêtre lavés* : cette dénomination indique la rétractation publique ou secrète que les individus connus pour tels ont faite des serments exigés par les lois des 27 novembre 1790 et 14 août 1792. Cet acte de perfidie de leur part les assimile aux prêtres nominativement déportés en exécution des lois de 1792 et 1793 ; d'où il suit qu'avant le 19 fructidor, c'est-à-dire depuis leur rétractation, les *prêtres lavés* ne formaient qu'une seule et même classe avec les prêtres connus sous la dénomination de *réfractaires*.

---

<sup>1</sup> A.M.T., GG 786, Adresse des administrateurs du département de la Haute-Garonne aux administrations municipales de l'arrondissement, datée du 3 pluviôse an VI (22 janvier 1798).

« Vous ne sauriez persuader, citoyens, que la rétractation de ces prêtres vous est inconnue, personne ne s'y méprend ; mais si vous avez encore du doute, voici les signes caractéristiques auxquels vous les signalerez aisément.

« Quelques-uns, dociles aux premiers ordres de rigueur donnés par le *tartufe Dubourg*, ont fait amende honorable, et se sont présentés en spectacle au public dans leurs églises, une torche ardente à la main, la corde au cou, et dans cette ridicule posture ils ont abjuré la conduite qu'ils avaient tenue, et la doctrine qu'ils avaient prêchée depuis la prestation des serments que la Nation avait exigée d'eux en 1790 et 1792 ; d'autres, soit par pusillanimité, soit par un relâchement de la pénitence prescrite d'abord par leur patron *Dubourg*, se sont moins mis en évidence ; ils se sont bornés à une retraite, à l'abstinence de leurs fonctions pendant un certain temps, après quoi ils ont rebéni les églises, ont invoqué le pardon de Dieu et des hommes, s'avouant à raison desdits serments, *schismatiques, hérétiques, etc. etc.* ; d'autres enfin plus circonspects ou plus perfides dans leurs démarches, ont retranché une grande partie de ces farces, se sont renfermés dans quelques momeries intérieures, exercées dans l'enceinte de l'édifice destiné au culte, ont, dans leurs prédications sophistiques, lancé des *anathèmes*, évoqué des *milliers de malédictions* sur ce qu'ils appelaient leurs anciens confrères *jureurs*, et leur ont *expédié* des brevets d'introduction aux enfers, de même qu'à leurs affidés, s'ils ne s'empressaient de rentrer dans le bercail qu'ils venaient de purifier..... Enfin on les a vus, après la promulgation de la loi du 19 fructidor, vouloir tout nier, jusques au titre *fameux de prêtres lavés*, dont ils s'honoraient avant. On en distingue sur le nombre qui ont prêté le serment prescrit par l'article XXV de cette dernière loi, tandis que d'autres plus conséquents l'ont refusé et ont cessé toutes fonctions, sans cependant s'avouer réfractaires ; en sorte qu'ils continuent de percevoir des mains de la république qu'ils trahissent, une pension qu'elle n'entend ni ne peut payer qu'à ceux qui lui sont restés fidèles.

« C'est par de telles jongleries que ces apôtres du mensonge et du crime préparaient avant la journée célèbre de fructidor, le retour de l'ancien régime, et de *la dîme* sa compagne inséparable.

« Citoyens, si jusqu'ici ces êtres aussi vils que dangereux se sont soustraits à la juste sévérité de la loi qui les frappe, qu'il n'en soit plus de même à l'avenir, que votre surveillance soit active et permanente ; constatez administrativement l'existence du *lavage*, ou, pour mieux dire, de la *rétractation* ; signalez à l'administration centrale ceux contre qui vous aurez acquis

la preuve des faits ci-dessus détaillés, ou autres qui sont à votre connaissance ou à celle de vos administrés, et bientôt, n'en doutez pas, la loi sera exécutée.

« Nous vous le répétons, citoyens, le prêtre lavé est un prêtre *rétracté* ou *réfractaire* ; les rétractés sont assimilés aux déportés, aux termes de l'article X de la loi du 29 vendémiaire an II, qui fait partie de celles rendues en 1793 contre les ecclésiastiques. Lisez à ce sujet l'instruction du Directoire exécutif du 23 nivôse en IV et la circulaire du ministre de la Police du 3 brumaire dernier, et tous vos doutes disparaîtront, s'il vous en restait encore.

« Nous attendons de votre zèle les prompts renseignements que nous vous demandons ; votre devoir vous le commande, l'intérêt de la République l'exige impérieusement.

« Nous ne vous commandons pas la persécution, nous ne voulons point que la terre soit souillée du sang des individus qui font l'objet de la présente, mais les faire vomir du sol français, après les avoir convaincus de culpabilité. N'oubliez pas en vous assurant de leur personne, au cas où nous vous en transmettions l'ordre, que toute rigueur qui ne serait pas nécessaire, est sévèrement défendue et réprimée par l'acte constitutionnel. Il faut être intègre dans l'exercice de ses fonctions, mais il n'est pas permis d'être jamais ni cruel ni injuste ».

---

## ANNEXE X

**Mandement de l'archevêque de Toulouse aux curés et desservants du diocèse, par lequel ces derniers étaient invités à rappeler à leurs paroissiens leurs devoirs vis-à-vis de l'Empereur<sup>1</sup> :**

« Je suis chargé, Monsieur et cher Coopérateur, de vous communiquer le message de l'Empereur, au Sénat ; vous aurez à remplir un devoir bien cher à votre cœur, celui de transmettre à vos paroissiens, au nom même de Sa Majesté, les sentiments d'affection qu'elle leur témoigne. C'est avec peine, comme vous le verrez, mais avec une entière confiance, que notre Auguste monarque impose de nouveaux sacrifices à ses peuples ; il ne les demande ces sacrifices, que parce qu'ils sont nécessaires pour en épargner de plus considérables ; et selon

---

<sup>1</sup> *A.D.H.G.*, 2 V 36, Lettre de Mgr l'archevêque de Toulouse à MM. les curés et desservants de son diocèse, en leur envoyant le message de S.M. l'Empereur, au Sénat, datée du 26 septembre 1808.

ses propres expressions, *pour nous conduire au grand résultat de la paix générale, qui doit seul être regardé, comme le moment du repos....* Oui, cette paix après laquelle nous soupirons, est le but de tous les desseins de notre Empereur ; c'est le vœu de son cœur, l'objet constant de ses sollicitudes ! Et combien vos paroissiens seront frappés du contraste de ces dispositions pacifiques avec le système de guerre perpétuelle qu'ont adopté les ennemis de la France ! C'est à ce système que l'Espagne doit tous les maux qui l'accablent ; la situation de ce malheureux pays est telle, aujourd'hui, qu'il ne peut être sauvé que par le même bras et le même prodige qui retira la France de l'abîme de l'anarchie....

« Dans ces circonstances, cher coopérateur, il est de votre ministère de rappeler à vos paroissiens le devoir que notre Sainte Religion prescrit aux sujets envers le Souverain, et de leur persuader qu'il est nécessaire d'obéir, non seulement par la crainte du *châtiment*, mais encore par un *principe de conscience*. Que les pères de famille apprennent de vous l'obligation où nous sommes tous de concourir selon nos moyens, par des privations et par des sacrifices même s'il le faut, au succès des grandes mesures qui commandent le bien public ; dites aux jeunes gens appelés à l'honneur de défendre la patrie, que leur dévouement si honorable aux yeux des hommes, devient aux yeux de Dieu même et plus agréable et plus méritoire, quand il est épuré par les motifs de la Religion.

« Présentez ces importantes vérités, rappelez ces devoirs avec toute l'autorité d'un ministre de J.-C. ; mais, parlez aussi en père, parlez en vrai pasteur qui, plein de l'esprit d'Évangile, contrôle les règles de la charité chrétienne ».

## ANNEXE XI

**Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 16 mai 1873, sur une pétition des dizainiers du canton Nord de la ville. Cette pétition contient en outre un rapport du conseiller municipal Canton sur l'histoire et l'utilité sociale de l'institution des dizainiers à Toulouse<sup>1</sup> :**

« M. Canton donne lecture du rapport suivant :

« Dans la séance du 11 février dernier, vous avez renvoyé à une commission, composée de MM. [...] l'examen de la pétition des dizainiers du canton nord de la ville, relative à l'institution de syndicat des dizainiers par canton.

« Votre commission m'a chargé à ce sujet de vous faire le rapport suivant :

« Messieurs,

« S'il est à Toulouse une institution dont l'origine remonte aux temps les plus reculés sans pouvoir préciser la date exacte de sa création, c'est celle de dizainiers, qui malgré les changements et les vicissitudes des temps, s'est toujours maintenue.

« Certains auteurs font remonter la création des dizainiers à Toulouse à l'an 1587. C'est là une erreur, car il existe dans les archives de la ville, des nominations de dizainiers faites par les Capitouls au XIII<sup>e</sup> siècle. Les pouvoirs qui leur étaient confiés étaient très étendus. Ils étaient chargés de maintenir l'ordre dans leur dizaine (la dizaine se composait de dix maisons) du mesurage et pesage, de faire exécuter les ordonnances de police, décrétées par les Capitouls, etc. etc. Ils devaient en outre prêter serment ; ils étaient nommés directement par les Capitouls, et leurs services rémunérés.

« Vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les dizainiers n'exerçaient plus les fonctions d'officiers municipaux, car en 1587, les dizainiers n'étaient plus que des espèces d'association. LAFFAILLE dit que la ville étant cette année-là affligée de la peste, les habitants de chaque quartier conduits tour à tour par le plus notable qui prenait le nom de dizainier, allèrent le 19 octobre 1587, processionnellement faire célébrer une messe dans l'église Saint-Sernin et une autre aux Minimes dans la chapelle Saint-Roch. La cérémonie se terminait par des aumônes destinées à marier de pauvres filles. La peste ayant cessée, ils revinrent un des dimanches après la Pentecôte avec des tambours et des hautbois, et firent des pains que les dizainiers distribuèrent à leur dizaine, puis vinrent les danses. Cette fête depuis lors se célébrait

---

<sup>1</sup> A.M.T., PO1 1873, p. 360, Délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse, datée du 16 mai 1873.

annuellement, lorsqu'en 1794, les Capitouls rendirent une ordonnance pour la supprimer, mais le Parlement rendit un arrêt le 30 juin de la même année, par lequel les baïles furent maintenus dans le droit de faire des dizainiers suivant l'usage accoutumé et d'employer le produit des quêtes au profit des pauvres de leur quartier, desquels ils devaient remettre l'état".

« Vous voyez, Messieurs, qu'il y a plus de trois siècles que les dizainiers ont été choisis parmi les plus notables de leur quartier et comme de nos jours ils servaient de trait-d'union entre l'administration locale et les malheureux de leur dizaine, puisqu'ils étaient autorisés à faire des quêtes à leur profit. Aujourd'hui les dizainiers sont des citoyens honorables choisis par l'administration municipale dans le moulon qu'ils habitent, investis d'un pouvoir purement honorifique et éminemment populaire. Etant en position par les relations du voisinage de connaître les habitants pauvres de leur circonscription, le dizainier leur sert d'intermédiaire auprès de l'autorité pour leur faire accorder des secours, il délivre les certificats de bonne vie et mœurs, d'indigence, de résidence, etc.

« Voilà, messieurs, les devoirs d'un dizainier : servir d'intermédiaire entre celui qui souffre et l'administration municipale qui doit venir constamment au secours des malheureux, fonction comme vous le voyez très honorable et que chaque citoyen de notre cité doit envier et rechercher à mériter entre tous dans son moulon.

« Eh bien, messieurs, il y a longtemps qu'il en est autrement. Dans certains quartiers on a de la peine à trouver des hommes qui acceptent ce noble mandat. D'où provient ce résultat. C'est que l'Empire et les monarchies qui se sont succédés, ont fait des dizainiers de simples agents électoraux. Sous le second Empire surtout, nous avons vu les dizainiers appelés à l'approche de chaque élection, dans le cabinet du maire pour recevoir de celui-ci le mot d'ordre et le nom du candidat qu'il fallait patronner ; bien souvent c'était le chef de la municipalité qui était lui-même le candidat. Quant à leur pouvoir, il se bornait à faire des certificats de bonnes vie et mœurs auxquels la police n'ajoutait pas toujours foi.

« Voilà, Messieurs, les causes qui font que les dizainiers ne sont plus, comme à l'origine de cette institution, vénérés dans leur quartier. Il est de notre devoir à nous, républicains qui n'admettons pas les candidatures officielles, de rendre ces hommes modestes et honnêtes à leur mandant purement populaire. Que n'avons-nous les pouvoirs, nous les défenseurs de l'intégralité du suffrage universel, de les faire nommer à l'élection, pour n'avoir comme dizainiers que des hommes qui seraient bien les représentants de ceux qu'ils ont le devoir de protéger et de faire secourir ; mais puisque ce droit ne nous appartient pas, faisons du moins le

possible pour choisir entre tous, celui qui nous sera désigné par l'opinion publique. Agrandissons le cercle de leur fonction, préservons-les de toute suspicion de la part de leurs concitoyens. En un mot, faisons-en des hommes de bien, qui soient toujours aimés et respectés dans leur moulon, en les laissant tout entier à leur rôle philanthropique, et vous verrez alors qu'on n'aura pas besoin de leur accorder une distinction quelconque pour les faire reconnaître comme l'avait fait la commission municipale par une délibération du 18 février 1867, en leur accordant une médaille aux armes de la ville qu'ils étaient autorisés à porter et dont ils ont eu la modestie de ne jamais s'affubler. Disons-leur ce que l'Empereur Alexandre écrivait le 19 décembre 1810, au prince de PONTE-CORVO, prince royal de Suède : "Elevé moi-même par un républicain, j'ai de bonne heure appris à priser plus l'homme que les titres". « Non messieurs, ces hommes de bien n'ont pas besoin d'insigne pour appeler sur eux et leur fonction une juste déférence, qui ne leur manquera jamais tant que nous les laisserons servir de bienveillants intermédiaires entre l'administration municipale et la population qui les entoure, qui doit toujours trouver en eux un vrai et désintéressé patronage.

« Après ce rapide exposé historique qui était utile, croyons-nous, pour définir d'une manière précise le rôle et les attributions des dizainiers, nous allons, messieurs, nous occuper ensemble de la pétition des dizainiers du canton Nord et vous faire connaître à son sujet l'avis de votre commission.

« Cette pétition demande :

« 1°. Que les dizainiers de chaque canton soient autorisés à s'organiser en syndicat, composé de : un président, un secrétaire, et six membres nommés par eux.

« Votre commission approuve en principe cette formation de syndicat, mais comme il serait inutile ou dangereux de créer un second pouvoir à côté du pouvoir municipal, votre commission est d'avis que les membres de la commission, ainsi que le secrétaire, soient nommés à l'élection par tous les dizainiers du même canton, réunis annuellement en assemblée générale, mais la présidence réservée à un conseiller municipal désigné par ses collègues.

« 2°. Que chaque dizainier soit chargé de dresser une liste des indigents de son moulon après vérification faite par le syndicat. Celui-ci en remettrait un double à l'administration municipale.

« Votre commission approuve cette mesure qui aura l'avantage d'empêcher les abus qui se reproduisent tous les jours dans la distribution des secours.

« Que les bons de pain et de soupe revenant à chaque canton, soient remis aux syndicats qui en feront la distribution à leurs dizainiers au prorata des pauvres que chacun d'eux aura à secourir.

« Votre commission est de cet avis, que tous les bons de pain et de soupe, ne soient à l'avenir distribués aux indigents que par les dizainiers et non comme par le passé, une part par eux et l'autre par les membres du conseil municipal et l'administration municipale. Ainsi on évitera des doubles secours à certains individus qui ne méritent aucune pitié, la paresse étant la seule cause de leur misère. Ce sont ceux-là, en effet, qui mettant toute honte de côté, vont chez chacun de nous (qui ne les connaissons pas) enlever à de pauvres familles honteuses, le pain dont elles ont tant de besoin.

« 4°. Que chaque dizainier de la ville soit instruit des attributions qui lui incombent.

« Il est très juste, en effet, que chaque dizainier connaisse le mandat qu'il a à remplir. Mandant que votre commission trouve trop restreint. Aussi s'est-elle préoccupée des nouveaux pouvoirs qui pourraient leur être attribués, sans nuire à ceux de l'administration municipale.

« Votre commission pense ainsi à ce sujet : puisque la ville accorde une subvention de 112.000 francs par an au bureau de bienfaisance et de 214.400 francs aux hospices, il est juste et équitable qu'elle ait les mêmes droits que la commission de ces établissements nommés par le préfet, de faire admettre elle aussi au bureau de bienfaisance, pour des secours aux familles malheureuses et aux incurables, ces honnêtes soldats du travail auxquels la vieillesse ou les infirmités ne permettent plus de pourvoir à leurs besoins journaliers.

« A ce sujet, votre commission vous engage que lorsque nous voterons les subventions à allouer à ces établissements, nous fassions la réserve d'avoir le droit de faire profiter les secours à leurs bienfaits par l'intermédiaire de leurs dizainiers, tenus d'en faire la demande au syndicat respectif de leur canton, qui à son tour, s'il la reconnaît fondée, la soumettra, en y soignant son rapport, à M. le maire qui sera chargé de son exécution.

« Voilà donc, Messieurs, les attributions que la commission vous propose de donner aux dizainiers. La distribution des bons de pain et de soupe, délivrer les certificats de bonne vie et mœurs, d'indigence, de résidence, etc. ; être les intermédiaires auprès de l'administration municipale, pour faire obtenir aux pauvres des secours en espèce, sur les fonds que vous allouez tous les ans à M. le maire, les secours du bureau de bienfaisance et l'entrée à l'hospice des vieillards et des orphelins pauvres.

« 5°. Que si dans le courant de l'année, quelques plaintes étaient portées contre les abus qu'auraient pu se permettre certains dizainiers, le syndicat en serait avisé ; il procéderait immédiatement à une enquête, et si les plaintes étaient reconnues fondées, tous les dizainiers seraient convoqués en assemblée générale qui prononcerait sa révocation.

« Votre commission, Messieurs, reconnaît qu'il n'est pas possible d'accorder un tel pouvoir aux dizainiers. Etant tous nommés par M. le maire, ils ne peuvent être révoqués que par lui. Toutefois, il serait bon d'autoriser le syndicat à procéder à une enquête sur les faits reprochés et de demander, s'il y aurait lieu, une révocation à M. le maire.

« Un membre de votre commission nous a manifesté le désir qu'à l'avenir les dizainiers ne soient plus nommés par moulon, mais par rue.

« Votre commission a trouvé qu'en effet, il est plus facile de connaître les habitants de sa rue, que d'un moulon, qui bien souvent est composé de rues très éloignées du domicile du dizainier, aussi est-elle d'avis de vous proposer ce changement.

« Par ces divers motifs, votre commission vous propose la délibération suivante :

« Art.1<sup>er</sup>. M. le maire est chargé de la réorganisation complète des dizainiers, qui devront à l'avenir être chargés de la rue qu'ils habitent et non du moulon.

« Art.2<sup>e</sup>. Les dizainiers sont autorisés à former quatre syndicats, un par canton, composé de : un président, choisi dans le sein du conseil municipal et nommé par ses collègues ; de 6 membres de commission et un secrétaire, renouvelables tous les ans et nommés à l'élection par les dizainiers de chaque canton réunis en assemblée générale.

« Art.3<sup>e</sup>. Il sera dressé chaque année, par chacun des dizainiers une liste des indigents de sa circonscription, qui après avoir été vérifiée par le syndicat de son canton, sera remise à l'administration municipale.

« Art.4<sup>e</sup>. A l'avenir, les bons de pain et de soupe votés par le conseil municipal, ainsi que tout autre secours seront adressés au syndicat de chaque canton qui en fera la distribution à ses dizainiers au prorata des pauvres que chacun d'eux aura à secourir.

« Art.5<sup>e</sup>. Chaque dizainier est autorisé à faire la demande au syndicat de son canton de faire accorder des secours par le bureau de bienfaisance ou admettre à l'hospice de la Grave, les malheureux infirmes, vieillards ou orphelins de leur circonscriptions qui ne peuvent pourvoir à leur existence. Le syndicat devra s'assurer si la demande est ou non fondée et dans le premier cas faire connaître sa décision à M. le maire qui reste chargé de son exécution.

« Art.6<sup>e</sup>. M. le maire a seul le droit de la nomination et de la destitution des dizainiers, les syndicats sont toutefois autorisés, dans le cas où des plaintes leur parviendraient, sur certains abus de pouvoir ou sur la moralité de quelques dizainiers, à procéder à une enquête et demander, s'il y avait lieu, la destitution du dizainier qui serait coupable d'un des motifs précités ci-dessus.

« Le conseil décide le dépôt du rapport qui précède, en renvoie la discussion à une séance ultérieure ».

---

## ANNEXE XII

**Tableaux représentant l'évolution du cours du blé de 1800 à 1848, de 1851 à 1858, de 1865 à 1866, de 1868 à 1870 et de 1882 à 1884. Les données chiffrées utilisées pour la réalisation de ces graphiques ont été, pour l'essentiel, puisées dans les sous-séries 1D et 2D des archives municipales toulousaines.**

Voir pages suivantes.

COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1800-1805

Prix en francs

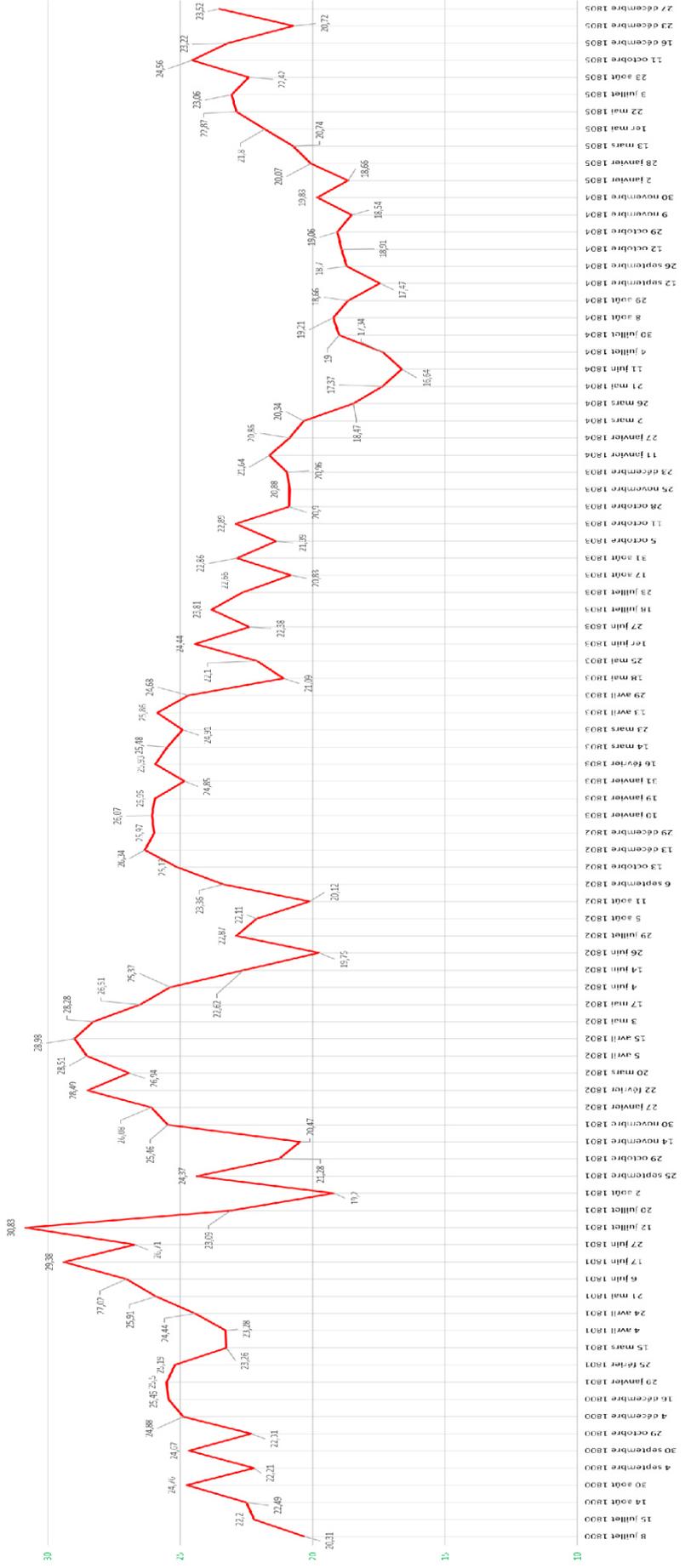
45

40

35

30

- 618 -



10

# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1806-1810

Prix en

50

45

40

35

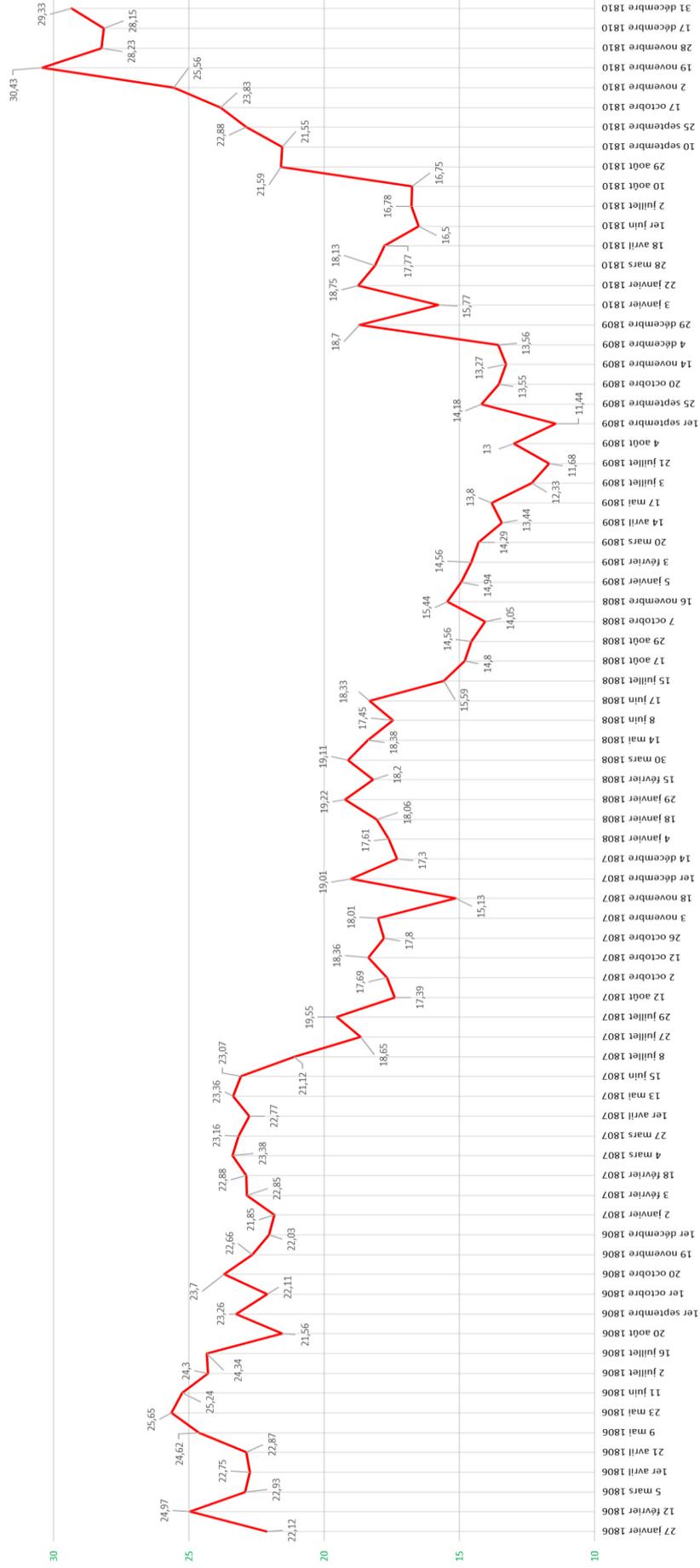
30

25

20

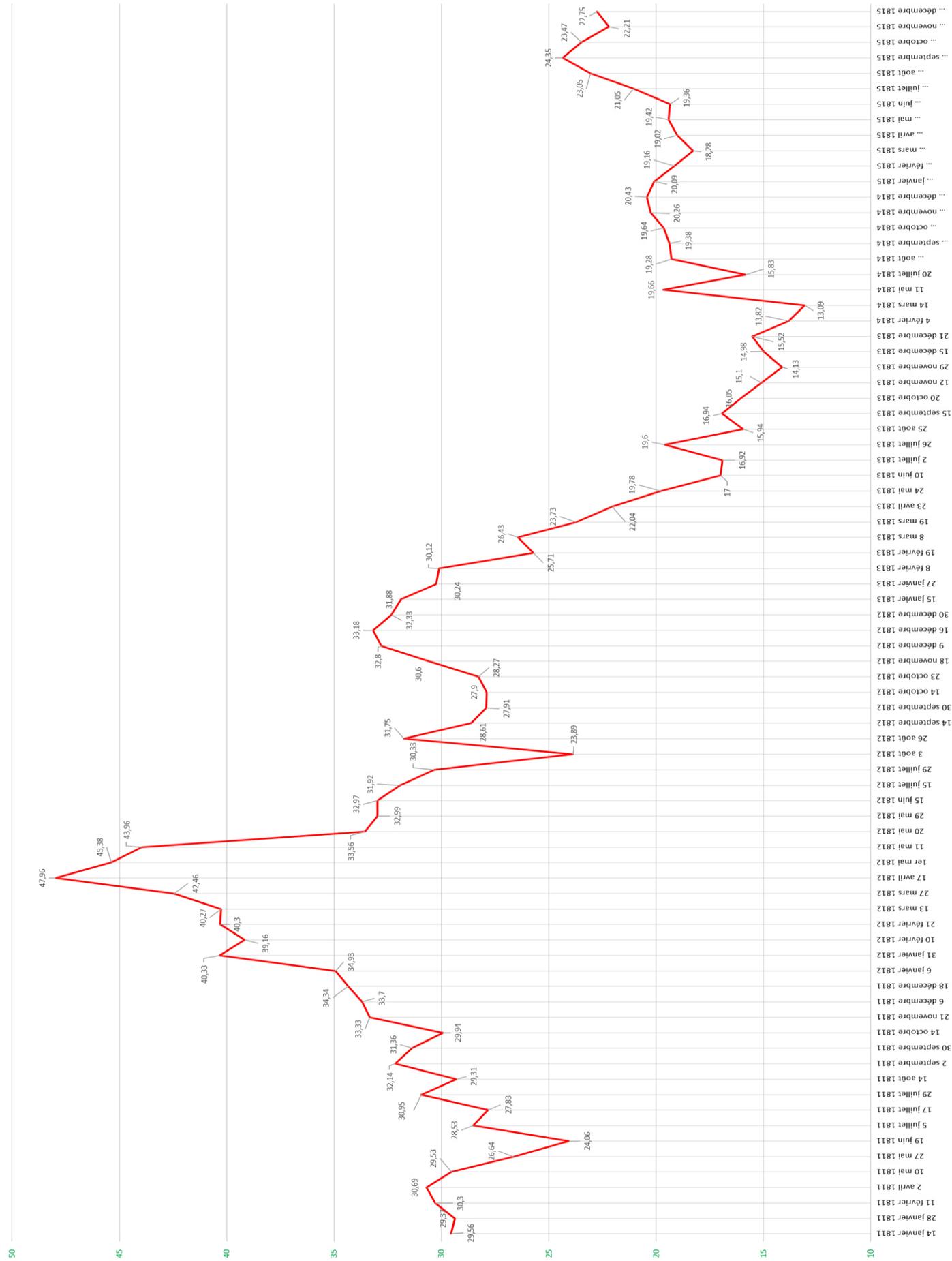
15

10

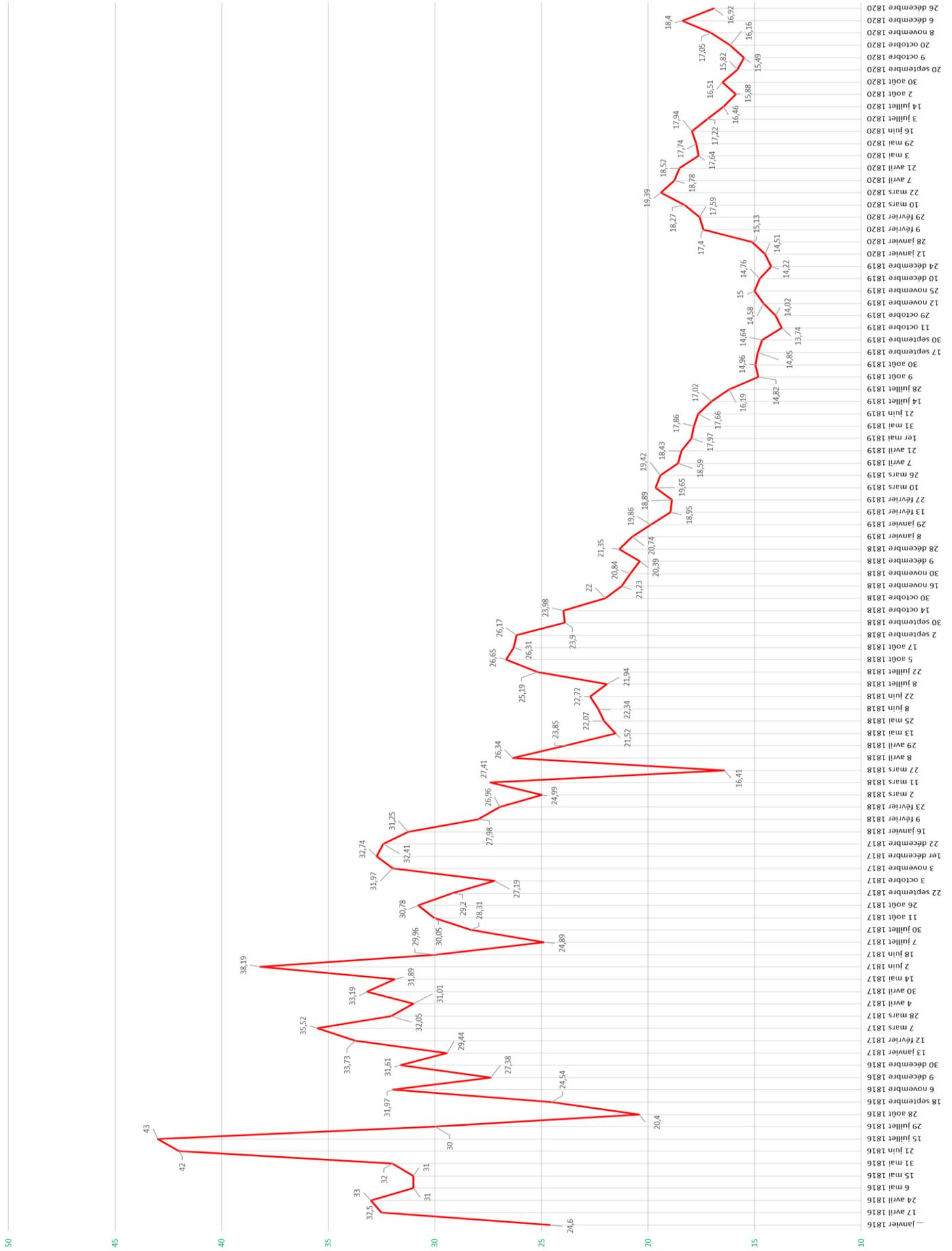


# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1811-1815

Prix en francs

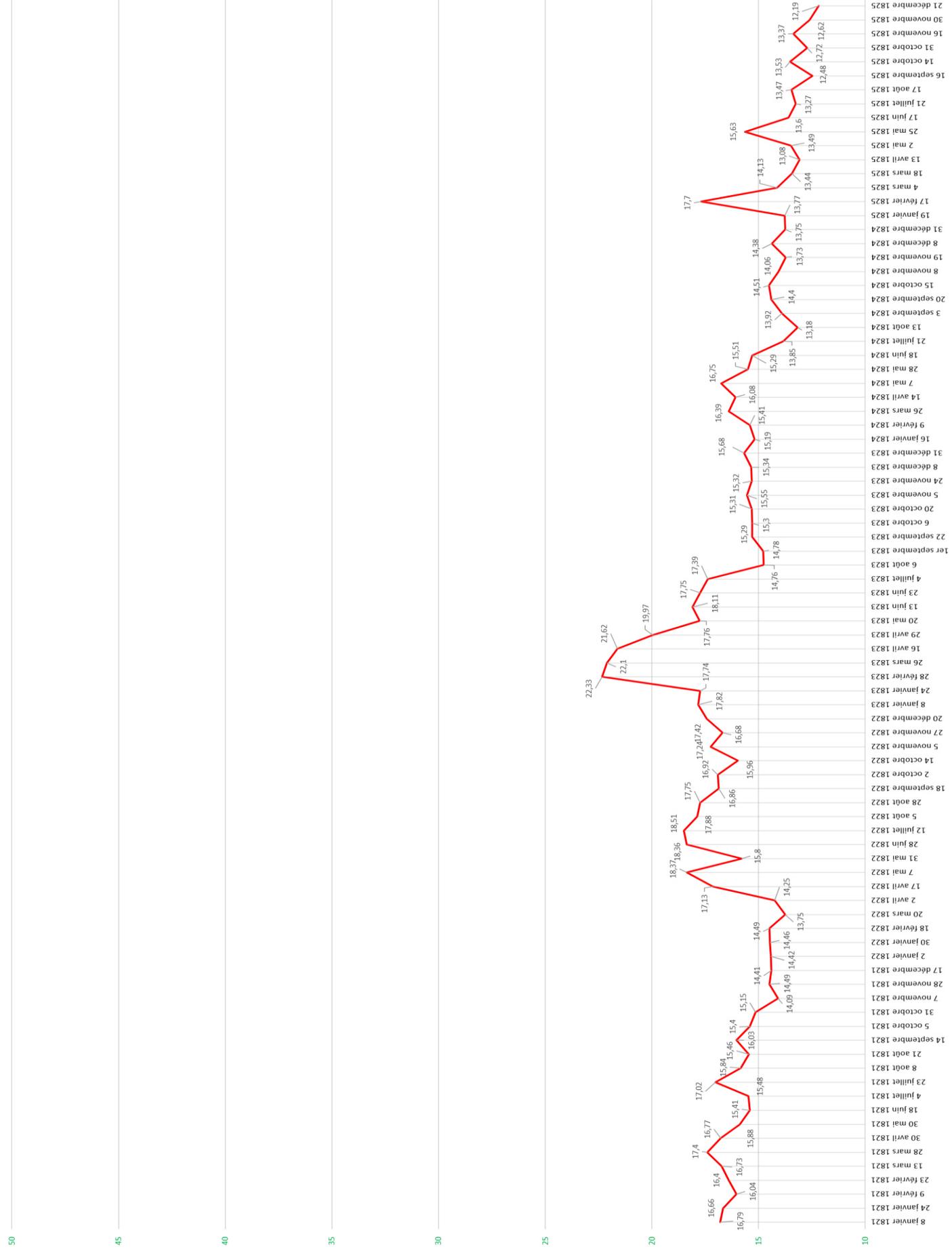


COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1816-1820



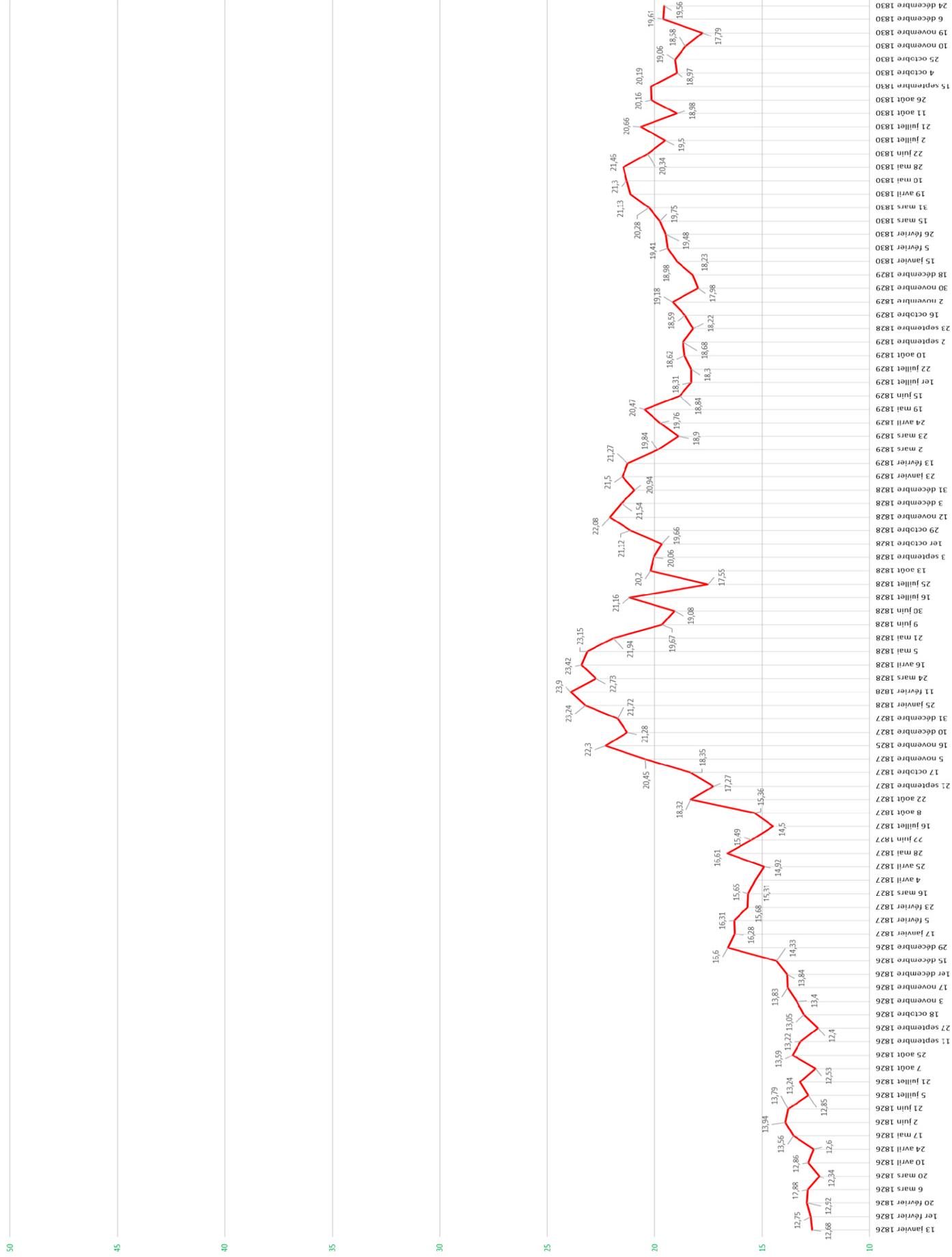
# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1821-1825

Prix en francs



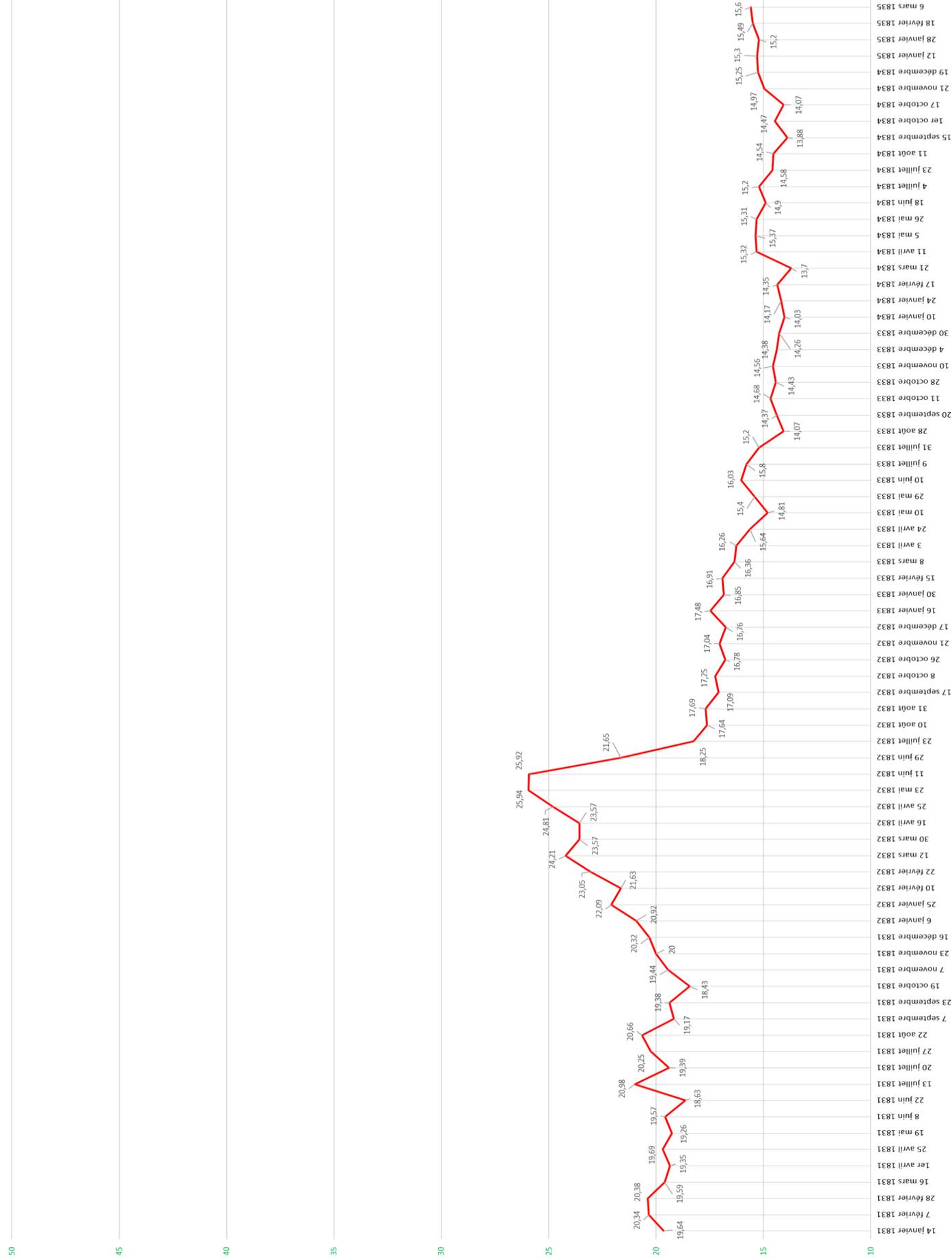
# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1826-1830

Prix en francs



# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1831-1835

Prix en francs



# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1836-1840

Prix en francs

50

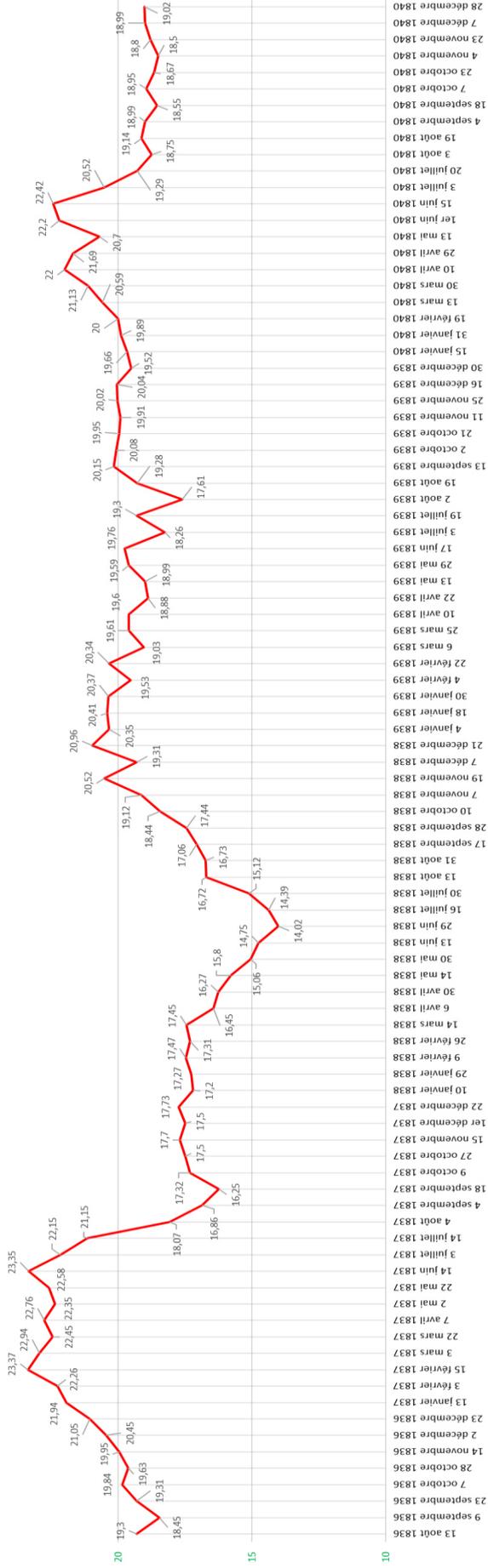
45

40

35

30

25



# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1841-1845

Prix en francs

50

45

40

35

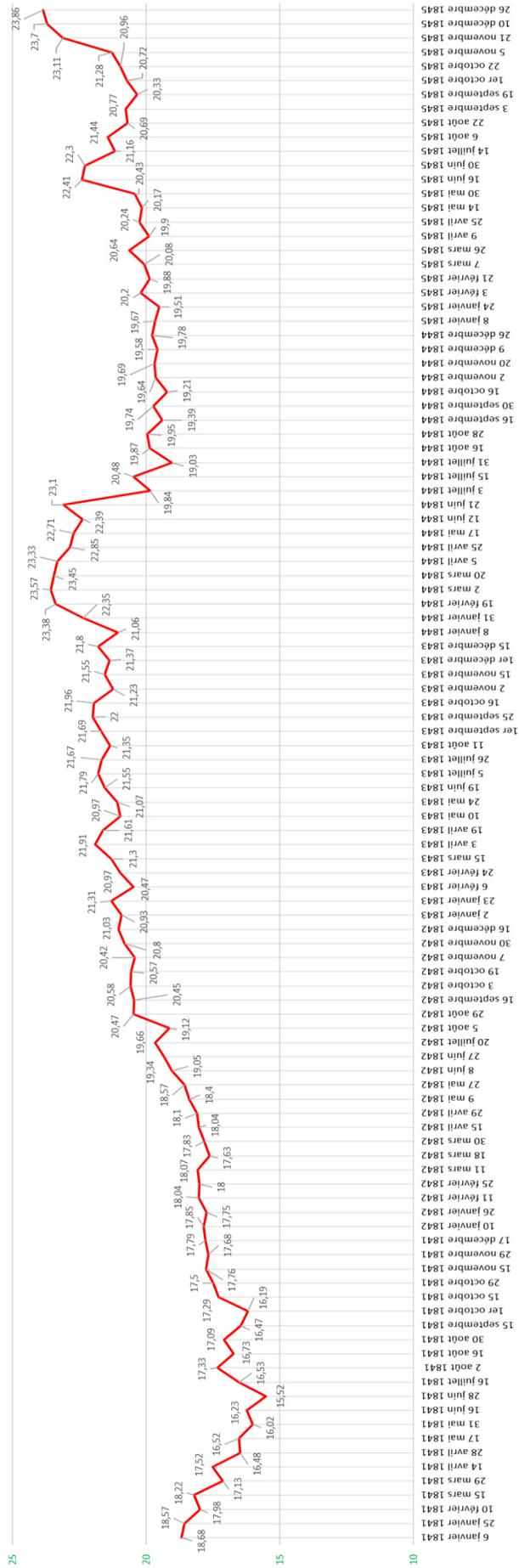
30

25

20

15

10



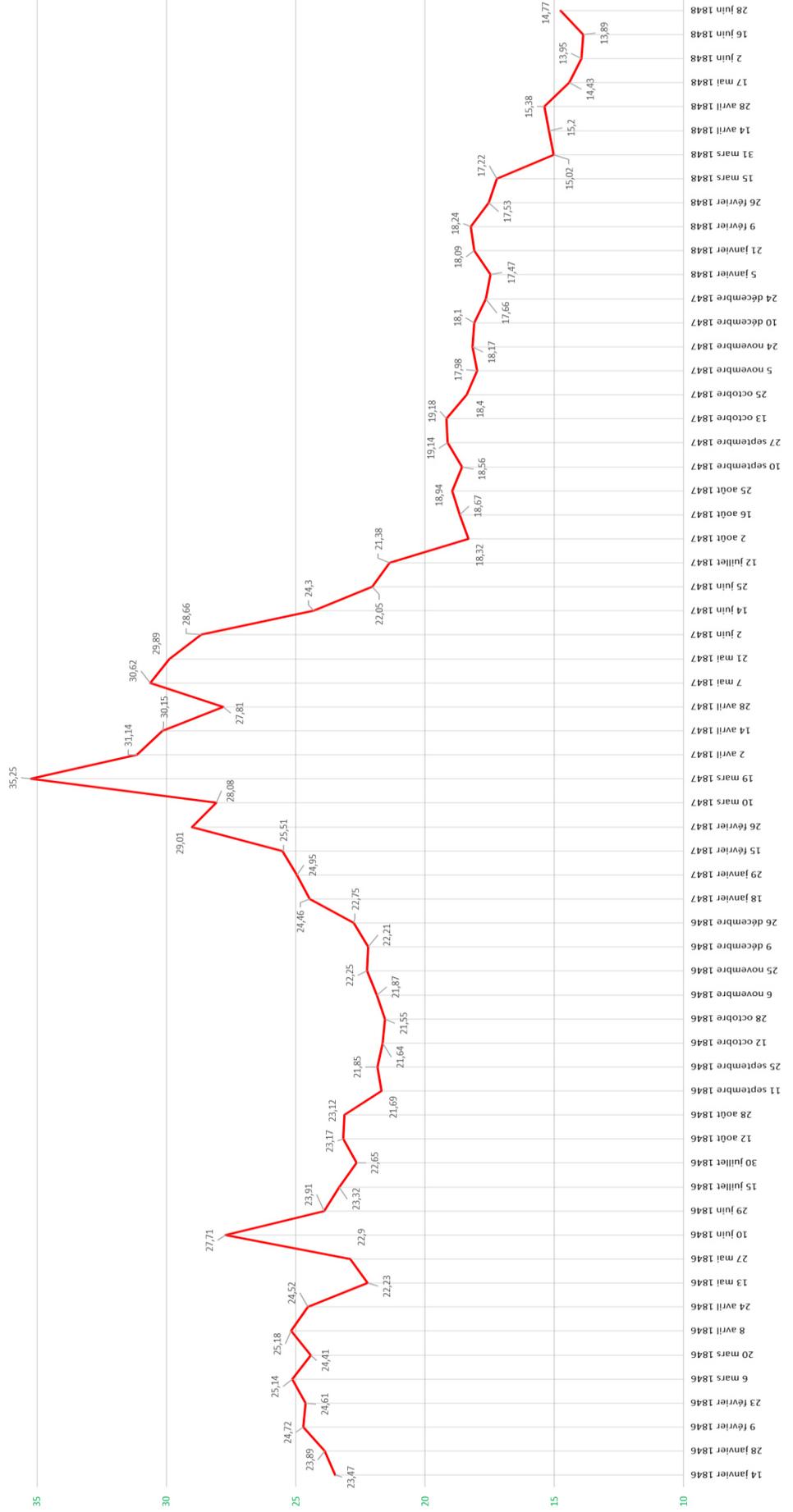
# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1846-1848

50

45

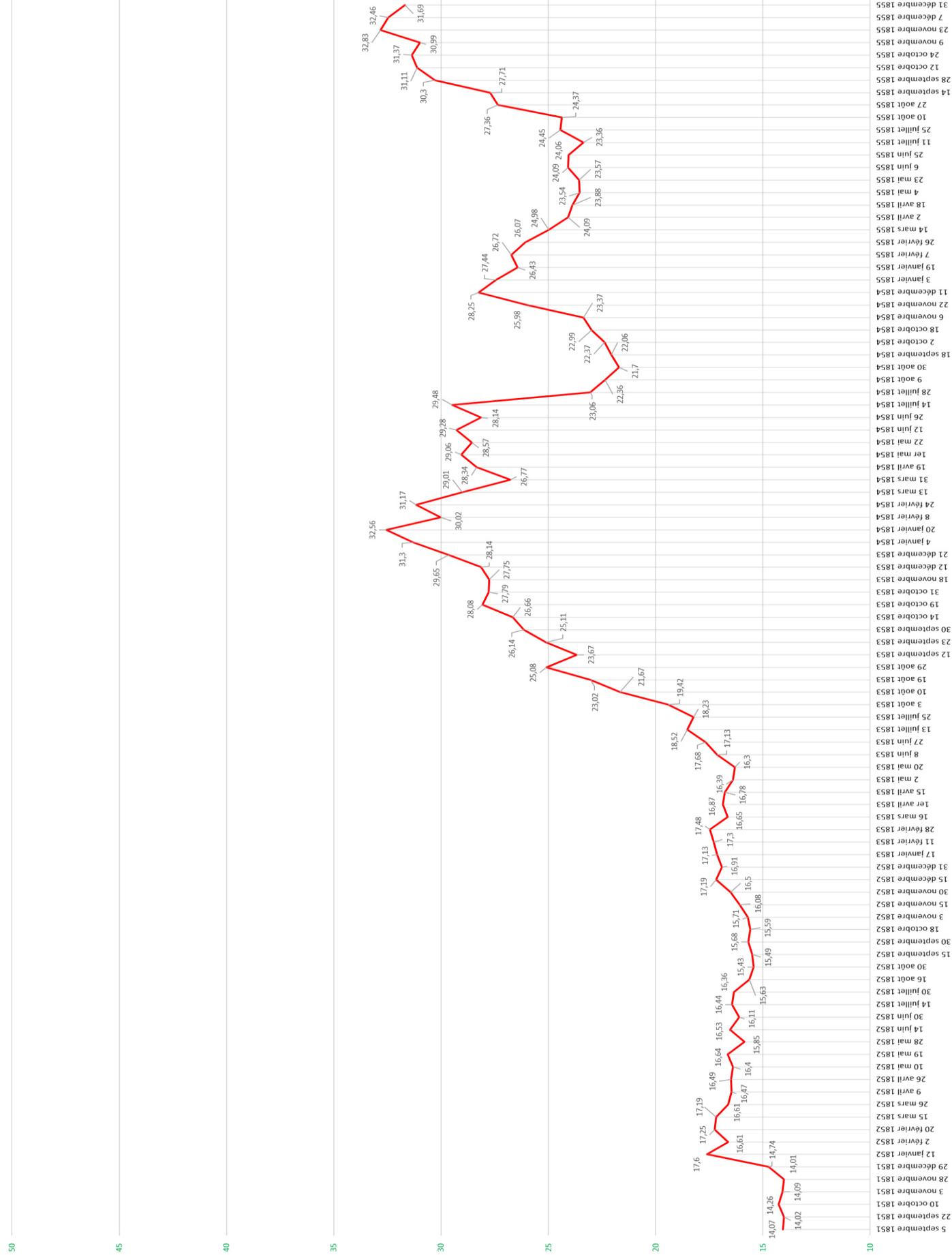
40

35



# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1851-1855

Prix en francs



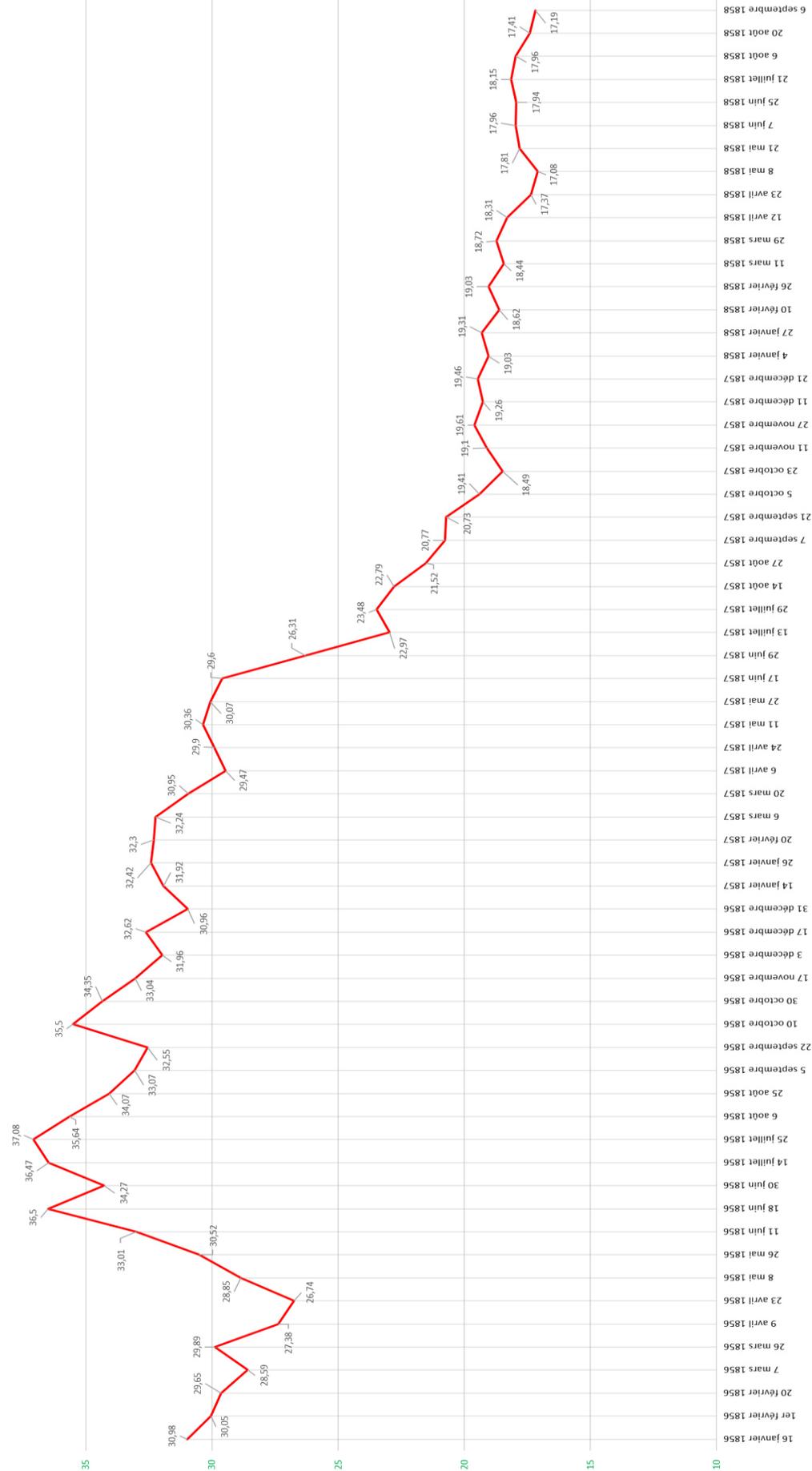
# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1856-1858

Prix en francs

50

45

40



# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1865-1866

Prix en francs

50

45

40

35

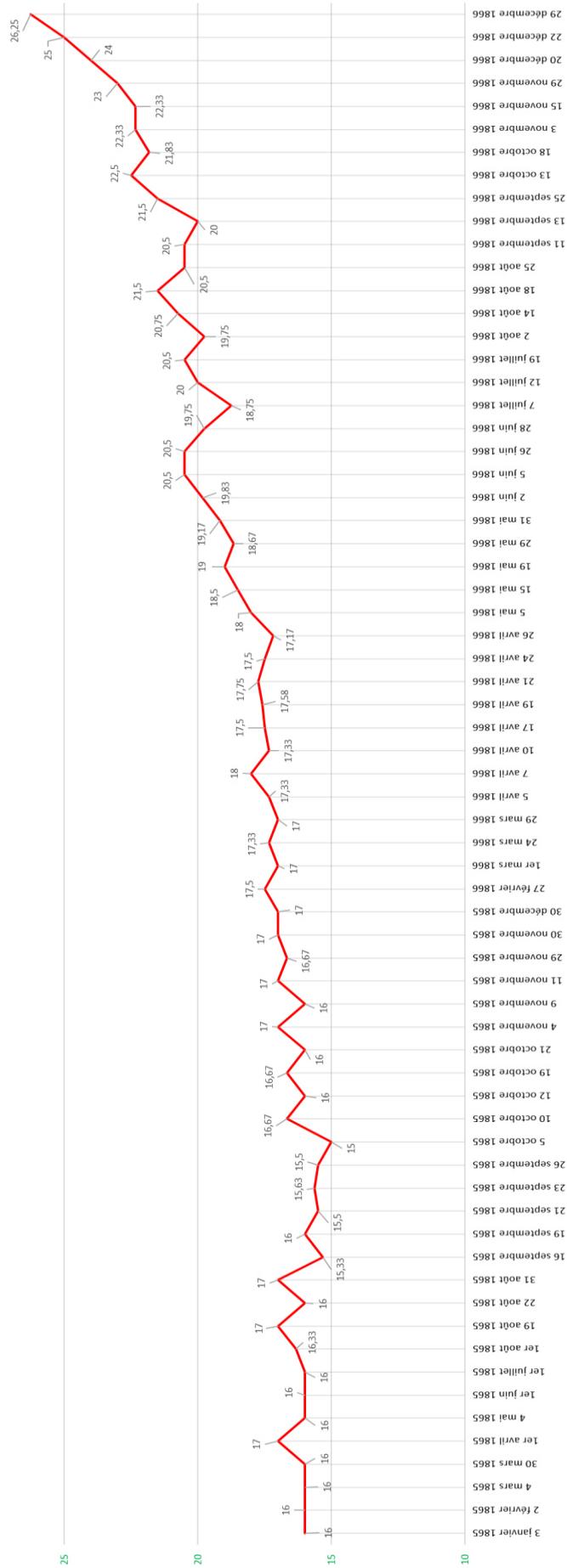
30

25

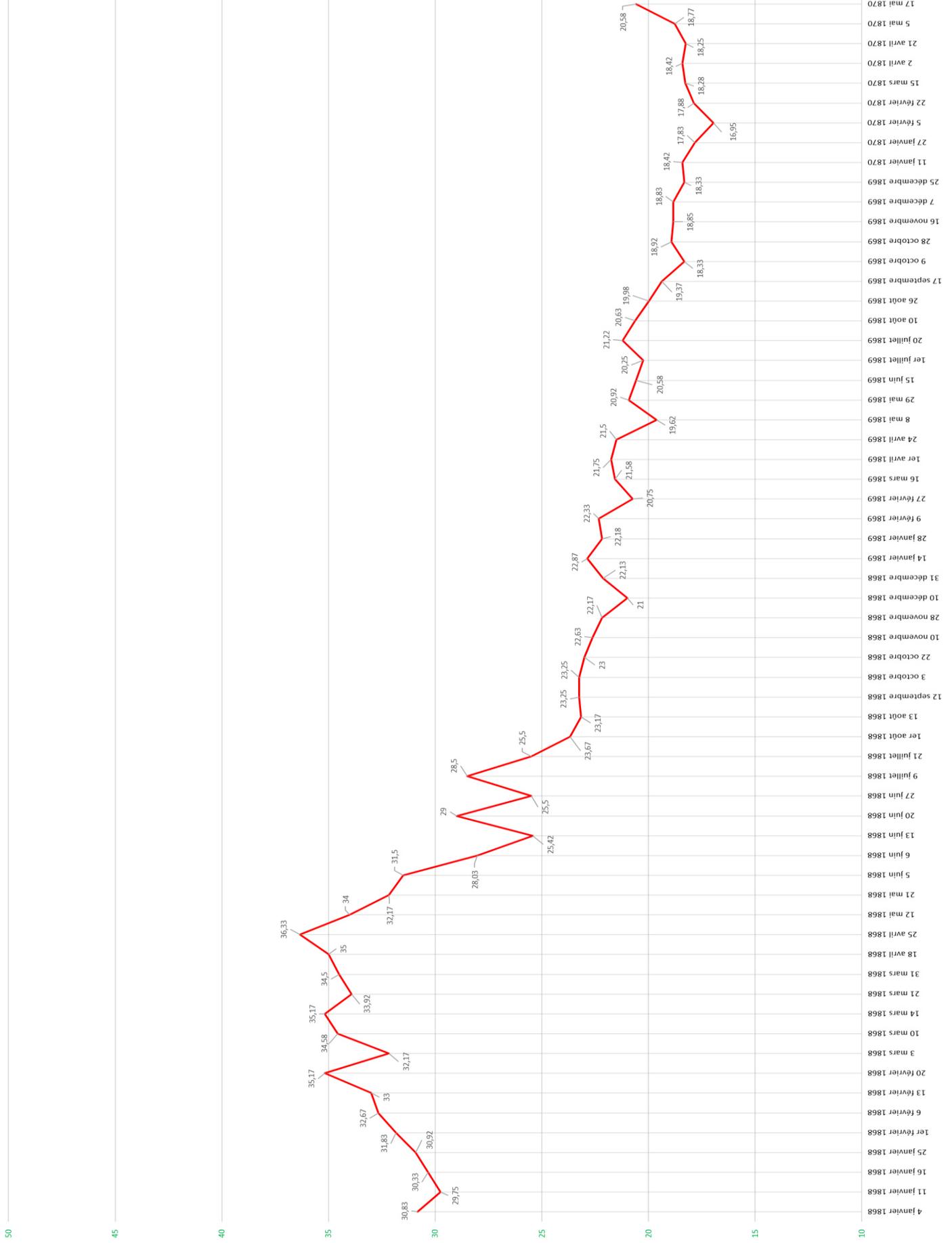
20

15

10



COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1868-1870



# COURS DE L'HECTOLITRE DE BLE POUR LA PERIODE 1882-1884

Prix en francs

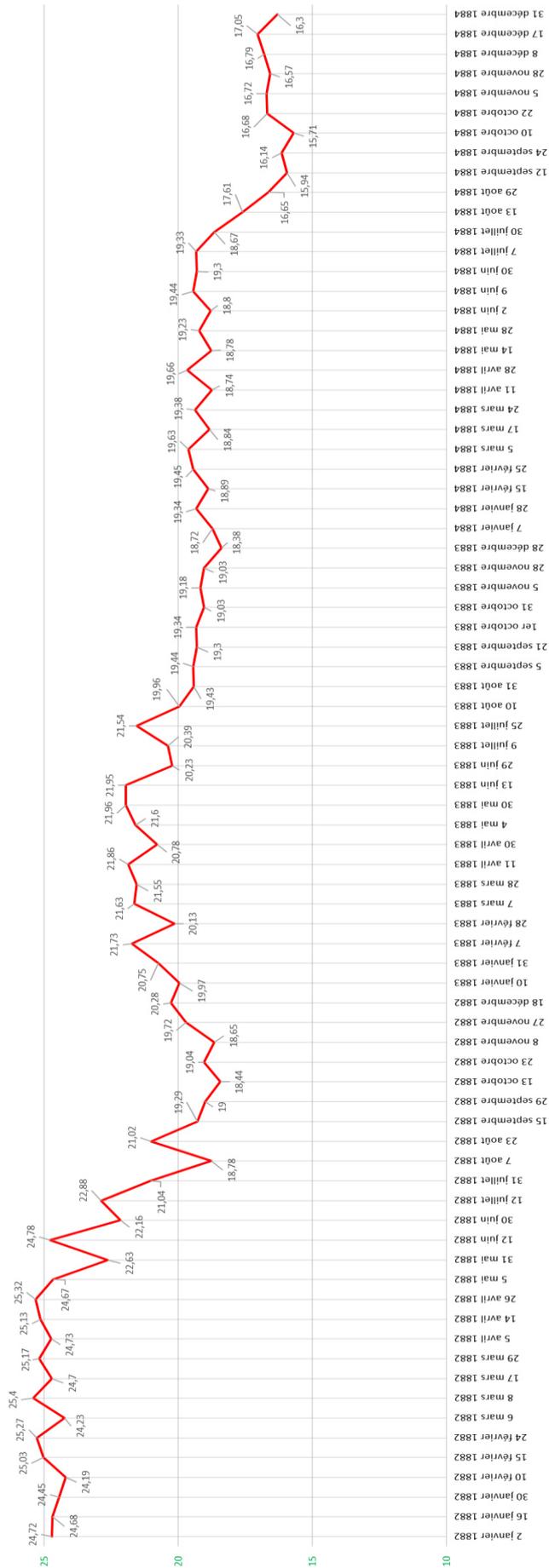
50

45

40

35

30



## ANNEXE XIII

### **Lettre du préfet de l'Ariège au préfet de la Haute-Garonne faisant état de la découverte d'une « secte de catholiques » dans la commune de Massat<sup>1</sup> :**

« J'ai découvert une secte de catholiques dissidents dans la commune de Massat. Ces hommes qu'on appelle *Illuminés* ou *Puristes*, rejettent le Concordat, et considèrent comme hérétiques les ministres du culte avoués par le gouvernement. La secte a pour chefs des prêtres qui se cachent et que la police recherche, non pas à cause de leurs opinions religieuses, mais comme s'attachant à faire des prosélytes dans l'ombre, et à propager des principes subversifs de l'ordre et contraires à l'obéissance due au Gouvernement.

« Les sectaires de ce département ont poussé le délire jusqu'à méconnaître entièrement les prêtres du pays, à s'éloigner des cérémonies religieuses, à établir un culte séparé, à avoir un cimetière particulier, à baptiser eux-mêmes les enfants et à aller faire bénir les mariages à Toulouse par des prêtres qui les dirigent.

« J'ai fait une visite chez les hommes qui passent pour être les chefs des sectaires de ce département. On a trouvé chez eux des imprimés et des écrits qui renferment une doctrine dangereuse et contraire aux principes religieux avancés par le gouvernement. Ces écrits sont signés les *Unis Saint-Paul*, prêtre catholique. Les autres *Simphorien* également prêtre catholique.

« Les hommes chez lesquels ces écrits ont été trouvés n'ont voulu donner aucune instruction sur ces prêtres dont les noms paraissent empruntés et convenus. Ils ont seulement dit qu'ils étaient à Toulouse, mais sans désigner aucun domicile.

« La police générale informée de cette nouvelle association m'a fait connaître que le prêtre indiqué comme le chef des sectaires est l'abbé Lucrèce, ancien bénéficiaire de la métropole de Toulouse.

« On cite aussi un abbé Mercier, ancien curé dans le diocèse de Cahors.

« Les abbés Darolles et Puntis sur lesquels notre collègue du Gers, à qui j'écris, put fournir quelques renseignements, sont également indiqués comme chefs de la secte.

« Ces prêtres dissidents ont tenu une espèce de synode à Gimont, dans les premiers jours d'août.

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 2 V 34, Lettre du préfet de l'Ariège au préfet de la Haute-Garonne, datée du 8 janvier 1810.

« Il m'a été recommandé de me concerter avec vous pour découvrir la retraite de ces prêtres et opérer leur arrestation ».

---

## ANNEXE XIV

**Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Toulouse sollicitant auprès de certains administrateurs et agents publics les informations dont il avait besoin pour la confection de ses comptes rendus décennaux, datée du 16 vendémiaire an VI (7 octobre 1797)<sup>1</sup> :**

« Citoyens administrateurs,

« Le directoire a pris dans plusieurs circonstances divers arrêtés qui concernent la correspondance régulière et habituelle que les commissaires près les administrations devaient suivre avec le gouvernement. Le ministre de l'intérieur vient de rappeler à ces mêmes commissaires l'exécution de ces mesures importantes, trop longtemps négligées. Le commissaire près le département de la Haute-Garonne, exige de tous les commissaires près les administrations municipales, un compte décennal précis de la situation de tous les objets administratifs délégués aux soins des municipalités, afin de pouvoir lui-même transmettre au ministre de l'Intérieur et aux mêmes époques l'état dans lequel se trouve l'administration publique de tout le département confié à sa surveillance. L'exactitude dans l'envoi de ces comptes doit nécessairement mettre le gouvernement à portée de connaître habituellement qu'elle est la vraie situation de toute la République.

« Afin que je puisse remplir pour ce qui me concerne et d'une manière très précise, l'objet de cette correspondance, j'ai besoin du secours des renseignements que vous êtes à même de me fournir chaque décennie sur la situation des objets dont l'attribution est confiée au bureau que vous dirigez, en voici le détail :

« De l'esprit public.

« De la police générale.

---

<sup>1</sup> *A.M.T.*, 2 I 44, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Toulouse, aux citoyens président et administrateurs municipaux du bureau de police administrative et militaire, datée du 16 vendémiaire an VI (7 octobre 1797).

« De la police champêtre.

« De la police des cultes.

« Des maisons d'arrêt-prisons etc.

« De la force armée.

« Du concours entre les diverses autorités constituées pour opérer la sûreté publique et la répression des délits.

« Afin que le résultat de ce travail soit présenté sans confusion, vous voudrez bien indiquer à la suite du titre qui fait l'objet de chaque article, la situation des différentes branches de l'administration ci-dessus énoncées, vous pourrez y ajouter à chacun d'eux vos observations et indiquer les améliorations qui s'opèreront par l'effet de la régénération du 18 fructidor et les obstacles que la malveillance s'efforcera encore d'opposer à ces améliorations. Beaucoup de précision dans les renseignements et d'exactitude dans ces envois nous mettront tous à même de satisfaire aux vœux du gouvernement et de travailler d'une manière salubre à la réforme des abus dont nous pourrions nous apercevoir dans le cours de notre administration.

« Votre dévouement à la chose publique me donne la certitude, que je recevrai le plus tôt l'état de la première décade du courant que vous ferez précéder de la situation dans laquelle la commune de Toulouse se trouvait avant le 1<sup>er</sup> vendémiaire pour ce qui concerne les objets précités et que vous me ferez parvenir exactement chaque décade les états subséquents ».

---

## ANNEXE XV

**Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Lys, datée du 21 brumaire an VII (11 novembre 1798), relative aux agissements secrets de certains royalistes du canton<sup>1</sup> :**

« Par la réponse que vous avez faite, citoyen, le 17 de ce mois, n°3872, à ma lettre du 15 (que vous avez par erreur énoncée du 11) je comprends que je suis le premier qui vous ai prévenu

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 L 365, folio 76, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Lys au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée du 21 brumaire an VII (11 novembre 1798).

des trames contre-révolutionnaires qui s'ourdissent. Comme il est essentiel de prendre des renseignements de toutes parts, quoiqu'avec le plus grand secret, je crois que vous pouvez vous adresser au citoyen Richard, maréchal des logis, commandant la brigade de Muret. C'est un homme sûr. Mais ne vous adressez qu'à lui. Il ne saura peut-être rien de positif. Mais les notices qu'il donnera pourront être considérées comme se rapprochant bien de la vérité, et il fallait qu'il y eût des rapports assez précis, puisque toute la brigade de Muret patrouilla quelque nuit, il n'y a pas longtemps.

« Je passe à mes instructions particulières : avant tout, je dois vous annoncer que, et que j'ai écrit, ce que je vais dire, et ce que j'écrirai, je le tiens de quelqu'un que je ne nommerai jamais. C'est la confiance et la confiance qui m'instruisent. Je ne les trahirai pas. Il est d'ailleurs trop essentiel de ménager ce citoyen qui se livre à moi sans réserve, parce qu'il peut être de la plus grande utilité dans des circonstances majeures. Au surplus, j'espère en obtenir d'autres révélations ; et je saurai en sortir ce qu'il faudra pour tout connaître et savoir, pourvu qu'il le sache. Cela posé, je raisonnerai dorénavant, comme si je voyais par moi-même. Voici ce que j'ai appris depuis ma première lettre.

« "Le plan est général. Il est exécuté ou s'exécute dans toute la République, deux départements exceptés. Il y a des commissaires dans chaque canton. Ils forment la liste des individus qui se font recevoir. Chaque récipiendaire prend ou reçoit un nom de guerre, de manière que quand les listes seraient saisies, l'on ne peut reconnaître personne ; et lorsqu'on est immatriculé, c'est alors qu'on reçoit le mot d'ordre, qu'on connaît le motif, supposé ou vrai, de cet enrôlement. C'est alors qu'on fait divers serments, entre autre, celui de ne rien bouger sans ordre et que Paris ne se soit emparé du gouvernement. L'on prétend que la liste de Paris est immense."

« Tel est le résultat d'une conférence que j'ai eue, et que j'ai fait naître par manière de conversation. Celui de qui je le tiens a refusé de s'inscrire et j'ai applaudi à sa conduite. Cependant, si je puis m'assurer d'une révélation entière, je changerai de langage, et le presserai de s'introduire dans cette association. Il doit être aujourd'hui à Noé, où l'on célèbre la fête locale. Il croit y trouver quelque commissaire de Muret, et il espère y acquérir de nouvelles connaissances, dont il me fera part vraisemblablement. Je vous en instruirai de suite. Le gouvernement, pour connaître l'esprit des Français et prendre ensuite des mesures relatives, dirigerait-il la marche ? C'est une question que je me fais à chaque instant ».

## ANNEXE XVI

### **Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, relative à la situation de Toulouse sous le rapport de l'ordre public et de l'observation des lois<sup>1</sup> :**

« Vous désirez savoir, citoyen ministre, dans quel état se trouve la police de la ville de Toulouse. Je n'ai à vous rendre à cet égard qu'un compte très peu satisfaisant. A mon arrivée, cette ville était, comme vous le savez, dans une situation très alarmante, et la loi y était totalement méconnue. Il n'existait dans les autorités chargées de la police, aucun moyen de rétablir l'ordre et de garantir la sûreté publique et particulièrement, je suis obligé de dire plus, citoyen ministre, c'est que la volonté même n'existait pas.

« La ville de Toulouse était administrée par des hommes qui s'étaient fait de la liberté l'idée la plus étrange. Réunis par l'esprit de parti, ils avaient concentré la protection des lois sur eux et sur leurs partisans. Tout le reste, c'est-à-dire la très grande majorité des habitants, ne trouvait dans les lois et dans les magistrats que des persécutions. On était arrivé à ce degré déplorable [d'inexécution] que l'attentat le plus grave contre un homme étranger à cette petite portion de dominateurs, n'était pas même poursuivie, s'il avait été commis par l'un deux. Tel était en général l'esprit qui animait les municipaux, les commissaires de police et les juges de paix à un trop petit nombre d'exception près. Les voitures, les chaises à porteur même étaient prohibées non par des règlements, mais par les insultes publiques et toujours impunies de ceux qui s'opposaient à ce qu'on en fit usage. La simple propreté exposait à des outrages et la plus petite réunion de société était convertie en rassemblement suspect. Cet état de choses a changé non parce que les différents agents de la police ont mis plus d'impartialité et plus de convenance dans leur conduite, mais parce que je suis parvenu à me faire craindre de ceux qui se permettaient un pareil oubli de toute règle et de toute retenue ».

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 15, n°47, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de la Police générale, datée du 11 floréal an VIII (1<sup>er</sup> mai 1800).

## ANNEXE XVII

### **Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, relative aux incidents qui survinrent dans le courant de l'année 1819 entre militaires de la garnison<sup>1</sup> :**

« Les divers corps de troupes en garnison dans cette ville avaient toujours vécu dans la meilleur intelligence ; rien n'annonçait que cette heureuse harmonie dût être troublée.

« Cependant, dimanche dernier, premier août, il s'éleva une querelle entre quelques artilleurs et sept soldats de la légion des Pyrénées-Orientales qui étaient à boire dans un cabaret, mais ayant appris que la garde se dirigeait vers ce cabaret, ils en sortirent pris de vin, et entrèrent dans un autre où ils provoqueront 4 canonniers qu'ils y rencontrèrent. Une rixe allait s'en suivre, mais des officiers qui survinrent firent rentrer les soldats dans leurs casernes. On pensait que ce trouble n'aurait aucune suite.

« Néanmoins, lundi 2 avril, six heures du soir, plusieurs canonniers et plusieurs soldats de la légion des Pyrénées-Orientales se portèrent hors la Porte-Neuve et là ils tirèrent le sabre les uns contre les autres, le sang allait couler, mais des officiers des deux corps, et même des officiers supérieurs étant accourus, parvinrent à rétablir le calme et à faire rentrer les soldats dans le devoir, une foule de peuple s'était portée vers le lieu du tumulte, mais par les soins que se donna la police, le rassemblement fut dissipé. La retraite bâtit, et tout rentra dans l'ordre.

« Mardi trois du courant, sur les six heures et demie du soir, douze militaires des deux armes se rendirent sur un chemin hors la ville avec leurs armes, déjà leurs sabres étaient croisés, lorsque deux habitants survinrent, eurent le courage de se mettre au milieu d'eux et parvinrent à les séparer ; ils se retirèrent. Le poste du Capitole fut renforcé et de fortes patrouilles eurent lieu, le soldat fut tenu à l'exercice jusqu'au soir.

« Mercredi, entre cinq et six heures du soir, un très grand nombre de militaires des deux légions se porta hors la porte neuve dite d'Angoulême pour y attaquer quelques canonniers, un grenadier tira le sabre contre un de ces derniers qui paraissait sans armes, mais qui tira un fleuret moucheté dont il se disposait à faire usage, lorsque la plupart des grenadiers se saisirent de pierres qu'ils lancèrent de tous côtés et dont furent atteints plusieurs bourgeois. On remarque que la présence de la multitude ne faisait qu'envenimer les dispositions hostiles des soldats. Cependant le zèle des officiers et celui de la police parvient à dissiper les

---

<sup>1</sup> A.D.H.G., 1 M 35, n°325, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, datée du 6 août 1819.

combattants et les spectateurs, quoique plusieurs officiers eussent été méconnus. On cite plusieurs militaires qui ont été blessés, mais on assure qu'aucun n'est à l'hôpital.

« Jeudi matin, 5 des agents de la police secrète m'ayant rapporté qu'un grand nombre de soldats de l'artillerie et des légions se rendaient en foule du côté du canal, pour s'y battre. J'en fis avertir M. le maire qui se hâta d'en donner avis à M. le baron Taveil, lieutenant-général, inspecteur de l'artillerie et à M. le baron Pelletier, maréchal de camp, commandant l'école ; ils montèrent sur le champ à cheval, et parvinrent à faire rentrer dans leurs casernes environ 500 soldats de toute arme ; la retraite fut battue à 2 heures et le reste de la journée fut tranquille.

« Les trois premiers jours, la population ne prit aucune part à ces rixes qui dans le principe ne furent que des affaires de filles et de cabaret ; mais il paraît que le jeudi plusieurs malveillants cherchèrent à exciter les militaires les uns contre les autres ; on m'a rapporté que des individus ont cherché à animer les soldats des légions en leur disant que les canonniers étaient dévoués à Napoléon, et qu'il fallait s'en défaire ; d'autres se sont, dit-on, rendus dans les corps de garde d'artillerie, leur représentant les soldats de la légion sous un aspect tout à fait contraire.

« La police a agi avec vigilance et fermeté pour contenir les habitants ; elle a fait arrêter un bourgeois qui avait pris un uniforme de canonnier et qui a déclaré que son intention était d'aller se battre contre les soldats des légions ; le procès-verbal dressé à cette occasion a été envoyé à M. le procureur du Roi ; on vient d'arrêter un homme du peuple qu'on accuse d'avoir tenu des propos incendiaires ; d'autres individus qui ne sont pas à l'abri du soupçon sont surveillés de près. M. le maire m'informe aussi que le cinq au soir, on a vu entrer chez M. de Mommère, homme connu en 1815 pour son exagération, quelques individus appartenant jadis aux compagnies secrètes et ajoute que sur une déclaration aussi vague, il n'a pu faire aucune démarche. Je l'engage à faire suivre avec soin tous les mouvements qui pourraient tendre au désordre.

« Je viens d'écrire à M. le commandant de la division pour le prier d'examiner si, vu l'effervescence qui se manifeste chez les soldats, il ne conviendrait pas de faire partir un des corps ; cet officier général qui était en tournée doit rentrer ce soir, et prendra les mesures que la prudence lui indiquera.

« Depuis le 5 au soir, aucune rixe n'a eu lieu par suite des précautions qui ont été prises ; la ville a toujours été parfaitement tranquille ; par le prochain courrier j'aurai l'honneur de vous rendre compte de ce qui se sera passé dans l'intervalle ».

## **SOURCES**



## **Archives Municipales de Toulouse :**

### **Série AA : Actes constitutifs et politiques de la commune, correspondance générale**

- AA 33 Copie de documents intéressant la ville (1774-1816)
- AA 308 Placards (1785-1808). Affiches concernant tous les objets de l'activité de l'Etat
- AA 314 Affiches concernant tous les objets de l'activité de l'Etat ; Pièces modernes (an X-1839) ; Recueil factif d'imprimés

### **Sous-série 1A : Lois et actes du pouvoir central**

- 1 A 10 Lois et actes du pouvoir central (1793-1800) ; arrêtés, lettres et proclamations des représentants du peuple
- 1 A 17 Lois et actes du pouvoir central (1790-1800) ; lettres patentes et proclamations du roi ; lois et arrêtés, décrets et bulletins de la Convention, délibérations, décrets et arrêtés du Directoire et du Consulat
- 1 A 18 Lois et actes du pouvoir central (1819-1847) ; affiches portant ordonnances et proclamations royales, imprimées à Toulouse et Carcassonne sur l'ordre de la préfecture de la Haute-Garonne
- 1 A 19 Lois et actes du pouvoir central (1848) ; affiches imprimées contenant dépêches, avis, arrêtés, proclamations relatifs aux évènements du 1<sup>er</sup> trimestre 1848

### **Sous-série 1B : Actes de l'administration départementale**

- 1 B 1 Actes de l'administration départementale (1792-1800) ; adresses, arrêtés, avis de proclamations ; nombre d'entre elles portent publications des lois et d'arrêtés
- 1 B 2 Actes de l'administration départementale (1792-1795)
- 1 B 3 Actes de l'administration départementale (1793-1798) ; adresses et circulaires des administrateurs de département

- 1 B 4 Actes de l'administration départementale (1793-1798)
- 1 B 5 Actes de l'administration départementale ; notes manuscrites rédigées pendant la Révolution concernant la police, le roulage, les loyers, les justices de paix, les forêts, les villes, la construction et la voirie en Haute-Garonne
- 1 B 6 Actes de l'administration départementale (1799-1837) ; placards imprimés venant de l'administration départementale ; cinq lettres adressées au préfet de la Haute-Garonne
- 1 B 7 Actes de l'administration départementale (1799-1805) ; placards, affiches et autres imprimés venant des administrations, centrale, départementale et locale

### **Sous-série 1C : Bibliothèque administrative**

- 1 C 2 Bibliothèque administrative ; recueil des circulaires et instructions émanées du ministère de l'intérieur (1790-1813)
- 1 C 5 Bibliothèque administrative ; nombreux tableaux des maximums ; listes d'émigrés ; extraits des délibérations du comité de législation de la Convention ; arrêtés du district et lettres des administrateurs ; adresses des représentants du peuple ; lois imprimées en placards (1792-1795)
- 1 C 6 Bibliothèque administrative ; pièces concernant les émigrés et les condamnés politiques ; lettres émanant des administrateurs du département de la Haute-Garonne (1795-1799)
- 1 C 14 Bibliothèque administrative (1801-1820)

### **Série D : Administration générale de la commune**

#### Sous-série 1D : Conseil municipal

- 1 D 4 à 5 Délibérations du conseil général de la commune (1794-1795)
- 1 D 6 à 9 Délibérations de l'administration municipale (1795-1800)
- 1 D 10 Délibérations de l'administration municipale et arrêtés du maire et des adjoints (1800-1801)

- 1 D 17        Délibérations du corps municipal (1790-1796)
- 1 D 27        Délibérations du conseil général de la commune (1776-1804)
- 1 D 28        Délibérations du conseil municipal et correspondance (1806-1835)
- 1 D 29        Plumitif des séances du conseil municipal (1801-1802)
- 1 D 30        Délibérations, rapports du maire au conseil, avis des commissions municipales (1807-1835)
- 1 D 32 à 50    Délibérations du conseil municipal, procès-verbaux de séances (1800-1848)
- 1 D 51 à 52    Délibérations du conseil municipal et de la commission municipale (1848-1852)
- 1 D 53 à 66    Délibérations du conseil municipal, procès-verbaux de séances (1849-1870)
- 1 D 67        Délibérations du conseil municipal et de la commission administrative municipale (1870-1871)
  
- PO1 1871 à PO1 1884        Bulletin municipal, procès-verbaux de séances (1871)

Sous-série 2D : Actes de l'administration municipale

- 2 D 3 à 4        Administration municipale : correspondance active du maire (1793-1799)
- 2 D 5            Administration municipale : recueil d'originaux de correspondance passive (1793-1799)
- 2 D 6            Administration municipale : correspondance passive de particuliers à la municipalité (1791-1800)
- 2 D 8            Administration municipale : recueil de pièces imprimées, ordonnances, avis (1789-1800)
- 2 D 9            Administration municipale : répertoire alphabétique du registre des arrêtés (1796-1797)
- 2 D 11 à 16     Administration municipale : ordonnances du maire, proclamations, avis (1790-1899)
- 2 D 18           Administration municipale : avis et arrêtés du maire (1805-1807)

- 2 D 20 à 21 Administration municipale : correspondance passive (originaux de lettres) (1799-1805)
- 2 D 22<sup>1</sup> à 22<sup>2</sup> Administration municipale : correspondance passive, correspondance active. Liasse (1799-1858)
- 2 D 58 à 59 Administration municipale : ordonnances, arrêtés, avis du maire (1807-1812)
- 2 D 64 Administration municipale : correspondance passive (registre d'ordre analytique) (1814)
- 2 D 101 à 145 Police générale : correspondance active du maire (1798-1861)
- 2 D 146 à 155 Affaires militaires : Correspondance active (1799-1845)
- 2 D 157 à 204 Administration municipale : Correspondance active du maire (1800-1813)
- 2 D 264 à 268 Administration municipale : Correspondance active (1800-1818)
- 2 D 902 à 908 Administration municipale : ordonnances, arrêtés et avis du maire (1814-1886)

Sous-série 3D : Administration de la commune

- 3 D 2 à 9 Administration de la commune : Affaires municipales diverses (1697-1873)
- 3 D 11 Administration de la commune : Registre pour les évènements extraordinaires (1824-1830)
- 3 D 101 Actes de l'administration municipale : Secrétariat général, enregistrement d'actes (1802-1805)
- 3 D 107 Sapeurs-pompiers : Etablissement de la compagnie (1744-1884)
- 3 D 109 Assistance, œuvres charitables : Loterie toulousaine (1851-1871)
- 3 D 112 Affaires militaires (1810-1875)
- 3 D 115 Edifices du culte et cimetières (1803-1842)
- 3 D 126 Assistance, prévoyance et santé : Sociétés de secours mutuel (1808-1891)
- 3 D 127 Police, hygiène publique : Inondations de 1810 et 1875 (1810-1876)
- 3 D 137 Population, économie sociale, statistique (1813-1845)

- 3 D 139 Commerce et industrie. Encouragements au commerce et à l'industrie (1808-1872)
- 3 D 142 Culte catholique. Rapports entre l'autorité municipale et le clergé, travaux (1804-1872)
- 3 D 143 Hygiène publique et salubrité. Choléra, mesures prises pour lutter contre l'infection (1802-1849)
- 3 D 144 Hygiène publique et salubrité. Epidémies, suivie de la contagion : rapports journaliers (1804-1884)

Sous-série 6D : Secrétariat général

- 6 D 20 Correspondance générale reçue (1796-1874)
- 6 D 33 Eclairage au gaz, réclamation de dommages-intérêts de la compagnie européenne (1838-1839)
- 6 D 39 Boulangerie, taxation du pain et réglementation : pétitions, avis (1793-1839)
- 6 D 40 Subsistances. Boucherie, charcuterie, abattoir, halles et marchés, réglementation (1814-1838)
- 6 D 46 Casernements, gestion du logement des troupes de passage (1818-1851)
- 6 D 50 Garde nationale, dépôt des armes à l'Arsenal (1835-1871)
- 6 D 51 Commissaires. Commissaire central, nomination, copie d'un arrêté préfectoral (1822-1878)
- 6 D 52 Commissaires et agents de police, nominations et révocations, rapports, états nominatifs (1833-1882)
- 6 D 53 Service de police, réglementation : copie d'un arrêté municipal (1847-1871)
- 6 D 54 Police municipale, demandes d'emploi (1878-1879)
- 6 D 55 Lieux publics, maisons de jeux, réglementation, ordonnances municipales (1826-1837)
- 6 D 56 Halle aux grains, réglementation : dépêche du ministre de l'agriculture et du commerce (1847-1848)

- 6 D 57 Prostitution, réglementation : arrêté municipal en vigueur à Lyon (1871-1872)
- 6 D 74 Elections municipales, organisation : cahier imprimé sur l'organisation municipale (1812-1843)
- 6 D 75 Maires et adjoints, nomination : copies d'ordonnances (1815-1839)
- 6 D 79 Gardes champêtres, nomination et révocation de gardes champêtres (1815-1879)
- 6 D 97 Octroi, réglementation : projets de règlement, de délibération, rapport (1776-1870)
- 6 D 98 Poids public, réglementation : décret impérial et règlement (1813-1880)
- 6 D 99 Droits de place dans les halles, marchés, places (1807-1871)
- 6 D 107 Casernes des Carmélites, des Salenques et de la Monnaie (1814-1851)
- 6 D 110 Halles et marchés. Marché couvert, projet de construction sur la place d'Orléans (1803-1875)
- 6 D 121 Eglise de la Daurade, travaux de réfection et d'aménagement (1803-1862)
- 6 D 148 Théâtres. Théâtre de la République (salle de spectacle du Capitole) et théâtre de la Liberté et de l'Egalité (salle Saint-Martial) (1794-1838)
- 6 D 181 Eclairage au gaz et à l'huile, adjudication : projet de cahier des charges (1835-1857)
- 6 D 182 Eclairage au gaz, établissement d'appareils d'éclairage (1840-1860)
- 6 D 195 Rapports entre l'autorité municipale et le clergé catholique, correspondance (1858-1877)
- 6 D 198 Rapports entre l'autorité municipale et le clergé protestant, correspondance (1870-1874)
- 6 D 199 Rapports entre l'autorité municipale et le clergé israélite, correspondance (1832-1871)
- 6 D 201 Commission administrative de l'extinction de la mendicité : procès-verbaux de séance (1844-1854)
- 6 D 229 Théâtres de la ville, exploitation (1804-1892)

### Sous-série 7D : Cabinet du maire

- 7 D 5 Visites des filles publiques et examen d'individus décédés sur la voie publique (1817-1828)
- 7 D 166 Visites du duc et de la duchesse d'Angoulême en 1815 et en 1823
- 7 D 185 Incendie, publication de mesures préventives et curatives (1809)
- 7 D 205 Octroi, réclamation contre l'établissement de cet impôt (1802)
- 7 D 220 Visites de l'empereur Napoléon, organisation (1808-1810)
- 7 D 274 Subsistances. Attribution de crédits pour le grenier d'abondance : correspondance (1810-1817)
- 7 D 355 Hygiène et salubrité (1813-1837)
- 7 D 366 Ateliers de charité, attribution de crédit additionnel (1830)
- 7 D 367 Soupe populaire, amélioration à apporter aux fourneaux destinés aux soupes économiques (1830)
- 7 D 383 Hospices et maisons de secours, allocation du produit de l'octroi (1809)
- 7 D 394 Gardes champêtres, réglementation : instructions pour les gardes champêtres (1807-1840)
- 7 D 399 Garde nationale, incitation au vote des dépenses pour sa réorganisation : correspondance (1832)
- 7 D 414 Approvisionnement, achat de blé : reçu pour les achats de blé pour la ville (1832)
- 7 D 485 Armée, versement d'armes fait à l'arsenal par suite du désarmement de la garde nationale (1841-1842)

### **Série F : Population, économie sociale, statistique**

#### Sous-série 4F : Subsistances

- 4 F 1 Registre des délibérations du bureau des subsistances de la commune de Toulouse, arrêtés des représentants (1794-1795)

- 4 F 3 Correspondance de la Commission des subsistances (1794-1795)
- 4 F 5 Rapport Mazars à la municipalité au sujet de la fabrication et de la taxe du pain (1791-1792, an VI).
- 4 F 6 à 7 Taxe du pain (1798-1800)
- 4 F 8 Marchés et subsistances ; boucherie, mercuriale des grains et légumes (1791-1800)
- 4 F 9 Approvisionnement en grains (1793-1796)
- 4 F 10 Marchés et foires. Fixations et règlements (1793-1795)
- 4 F 11 Mercuriales des grains (1798-1800)
- 4 F 13 Procès-verbaux des marchés aux grains (1789-1797)
- 4 F 14 Registre contenant les procès-verbaux des marchés tenus à la place de l'Abondance ; permis de circulation des grains (1794-1795)
- 4 F 16 Pièces concernant le commerce ; boulangers et prix des grains ; prix de diverses denrées, notamment les grains, surveillance des marchés ; bourse et courtiers ; contrebande (1789-1804)
- 4 F 17 Approvisionnement, commerce, marchés ; achat de grains, formation de greniers d'abondance ; boulangerie, taxe du pain ; boucherie ; marchés des volailles, du poisson, etc. (1790-1858)
- 4 F 18 Commerce des grains ; documents relatifs au commerce et à la libre circulation des grains ; prix des grains ; troubles survenus aux marchés aux grains (1793-1814)
- 4 F 20 Foires et marchés, correspondance de la chambre de commerce, revendeuses place du Capitole, approvisionnement des marchés ; marchés de la volaille (1801-1842)
- 4 F 21 Foires et marchés ; taxe du pain, boulangeries ; rapport sur les moulins à farine ; rapport relatif au transfert des denrées au Port-Garaud ; délivrance des bons de pain, demandes de renseignements, listes par arrondissement (1801-1851)
- 4 F 22 Approvisionnement en grains, en bois à brûler, en charbon (1799-1855)
- 4 F 23 Affiches imprimées, approvisionnement en grains et viande (1802-1834)

- 4 F 24      Approvisionnement en grains ; achats, ventes, surveillance des prix et du poids, inspection des minoteries (1810-1832)
- 4 F 27      Mercuriales décadaires (1801-1808)
- 4 F 28      Mercuriales des grains (1801-1834)
- 4 F 29      Mercuriales mensuelles (1812-1819)
- 4 F 30      Mercuriales (1804-1806)
- 4 F 31 à 34      Mercuriales des grains (1808-1817)

Sous-série 6F : Mesures d'exception

- 6 F 1      Mesures d'exceptions (1791-1799)
- 6 F 2      Mesures d'exception, usage de la monnaie papier (1792-1797)
- 6 F 4      Mesures d'exception (arrêtés préfectoraux, rapports d'huissiers et de police, correspondance, tableaux (1805-1836)

Sous-série 7F : Travail

- 7 F 1      Salaires, pétitions de particuliers, fixation du prix des journées par le conseil général de la commune de Toulouse (1793-1800)
- 7 F 2      Emploi de femmes dans la manufacture de Boyer-Fonfrède ; troubles parmi les ouvriers menuisiers ébénistes (1800-1801)

**Série HH : Agriculture, industrie, commerce**

- HH 18      Prix des grains ; registres du rapport de la valeur des grains qui sont vendus au marché de la place de la Pierre à Toulouse ; registre des mercuriales des grains (1778-1799)

## **Série H : Affaires militaires**

### Sous-série 1H : Recrutement

- 1 H 1 Imprimés relatifs au recrutement ; déserteurs, appels de conscrits, proclamations de Bonaparte pour le siège de Toulon, adresse d'autres généraux sous forme d'affiches et de placards (1793-1800)
- 1 H 3 à 4 Registres des enrôlements volontaires de l'administration municipale ; cahiers portant signatures des engagés volontaires ; cahiers portant signatures des citoyens désirant jouir de leurs droits ; copie d'une adresse de la municipalité et des habitants à la convention (1798-1806)
- 1 H 5 Enrôlements de remplacements (1799)
- 1 H 6 Transcriptions des certificats de congés délivrés par les conseils d'administration des régiments à des officiers et à des soldats qui se rendent à Toulouse (1796-1800)
- 1 H 8 Déclaration et avis du commissaire du Directoire exécutif près de l'administration municipale ; garnison placée chez l'habitant, exemptions (1796)
- 1 H 9 Déserteurs ; correspondance ; garde impériale, garde d'honneur ; police militaire ; enrôlement de 30 chasseurs et de cavaliers offerts par la ville à l'Empereur (1800-1846)
- 1 H 10 Enrôlements volontaires ; répertoire des enrôlés dans le corps royal de l'artillerie ; renseignements sur quelques militaires (1807-1833)
- 1 H 11 Affaires militaires, recrutement (1802-1816)
- 1 H 12 Tableaux de conscription avec répertoire alphabétique (1806)
- 1 H 13 Placards imprimés concernant l'appel sous les drapeaux, la fixation de contingents (1814)

### Sous-série 2H : Administration militaire

- 2 H 5 Délibération du bureau civico-militaire (1794-1795)
- 2 H 7 Registre des procès-verbaux du bureau militaire (1794-1797)

- 2 H 10 Correspondance expédiée par le bureau militaire ; lettres du district, au département, à des particuliers (1794-1796)
- 2 H 11 Registre des délibérations du bureau civico-militaire concernant la garde nationale de Toulouse (1796-1800)
- 2 H 14 Lettre de généraux et de chefs de corps ; correspondance avec le bureau civico-militaire (1792-1803)
- 2 H 15 Administration militaire (1790-1850)
- 2 H 16 Réquisitions d'ouvriers civils, de chevaux, de voitures, de denrées ; garde d'honneur, fortifications ; logement des troupes ; police militaire (1792-1839)
- 2 H 17 Pièces relatives aux bâtiments militaires et aux remparts (1793-1821)
- 2 H 18 à 19 Administration militaire (1790-1831)
- 2 H 20 Logement des troupes, comptabilité (1789-1814)
- 2 H 21 à 22 Réquisitions (1790-1854)
- 2 H 24 Hôpital, bâtiments, réquisitions, armée de mer, armée des Pyrénées (1796-1798)
- 2 H 25 Administration militaire (1767-1798)
- 2 H 26 Correspondance du bureau militaire au sujet des fournitures (1793-1795)
- 2 H 27 Subsistances ; recueil de lettres de ministre ; réquisitions ; traitements des commissaires et des employés ; police (1792-1799)
- 2 H 28 Poudres et salpêtres (1791-1798)
- 2 H 33 Déserteurs et réfractaires (1795-1796)
- 2 H 38 Circulaire du commissaire de la marine à Bordeaux (1798)
- 2 H 39 Sur le général Rougé qui commandait l'armée insurgée (1799-1800)
- 2 H 40 Extraits des registres de l'administration centrale ordonnant d'une part la mise en liberté de détenus, le transport des requis aux Hauts-Murats, le transfert de conscrits au dépôt militaire pour servir dans les bataillons auxiliaires, d'autre part la mise en liberté des insurgés acquittés par les conseils de guerre (1799-1800)

- 2 H 41 Arrêtés de l'administration centrale ordonnant la mise en liberté des détenus en l'an VII ; pétitions de détenus pour être mis en liberté (1797-1798)
- 2 H 42 Renseignements sur le sieur Rougé, général de l'insurrection (1799-1800)
- 2 H 43 Place de guerre, poudres et salpêtres, troupes en garnison, casernement, intendance et subsistances, polygone d'artillerie (1802-1823)
- 2 H 44 Affaires diverses ; caserne de gendarmerie, prise de possession par l'autorité civile ; bâtiments militaires, correspondance, rapports, comptabilité, subsistances ; échange entre la ville et l'administration de la guerre des bâtiments de la Daurade contre la caserne dite des Carmélites (1802-1848)
- 2 H 47 Arrêtés, délibérations, correspondance, produits et frais d'administration ; explosions, pétitions en dommages (1799-1841)
- 2 H 48 Ordres du jour et proclamations ; commissaires des guerres, fournitures diverses ; subsistances, réquisitions, habillement ; équipement ; instructions sur les feuilles de route et passeports délivrés aux officiers en demi-solde (1799-1844)
- 2 H 49 Remonte, conscription des chevaux, offres patriotiques (1813-1831)

Sous-série 3H : Garde nationale et sapeurs-pompiers

- 3 H 1 Garde nationale, formation, organisation et service ; règlement sur la décoration du lys ; tableau de recensement des citoyens de 20 à 60 ans en exécution de la loi du 22 mars 1831 (1789-1818)
- 3 H 2 Milice patriotique puis garde nationale (1772-1820)
- 3 H 3 à 4 Garde nationale ; Toulouse et le voisinage (1790-1800)
- 3 H 5 Garde nationale ; pompes à incendie et organisation d'une compagnie de sapeurs-pompiers (1790-1799)
- 3 H 6 à 7 Garde nationale, organisation, contrôle, nominations des officiers (1808-1845)
- 3 H 8 Garde nationale, entretien des pompes à incendie ; incendie et corps des sapeurs-pompiers ; projet d'organisation d'une compagnie de sapeurs-pompiers (1800-1838)

#### Sous-série 4H : Mesures d'exception et faits de guerre

- 4 H 1 Evènements militaires ; prisonniers de guerre, 1808 ; faits de guerre, 1808-1815 ; défense de la ville, documents sur la bataille de Toulouse ; dégâts causés par les troupes (1808-1852)
- 4 H 2 Bulletins de la Grande Armée en Allemagne et en Espagne (1805-1830)

#### **Série GG : Cultes, instruction publique, assistance publique**

GG 784 à 788 Culte en général et clergé séculier (1367-1855)

GG 823 Clergé régulier. Etablissements religieux de femmes (1546-1798)

#### **Série I : Police, hygiène publique, justice**

##### Sous-série 1I : Police locale

- 1 I 1 Police en général, pièces diverses ; passeports pour des réfugiés polonais et espagnols ; police urbaine, garde, surveillance des foires, du commerce, de la librairie ; police rurale (1791-1850)
- 1 I 2 Police générale ; passeports ; police urbaine, registre des citoyens sujets à la présentation, ordonnances concernant le port des masques pendant le Carnaval ; police rurale (1552-1852)
- 1 I 5 Permanence des officiers municipaux et des notables (1795-1796)
- 1 I 6 Tableau nominatif des visas de passeports (1795-1796)
- 1 I 7 Rapports des commissaires de police (1793-1795)
- 1 I 8 Rapports journaliers des commissaires (1798-1799)
- 1 I 9 Rapports et correspondance ; passeports, police rurale, théâtre ; nomination d'un commissaire chargé des inhumations (1793-1800)
- 1 I 10 Arrêtés et délibérations des autorités municipales concernant les fêtes publiques et patriotiques (1793-1800)

- 1 I 11 Fêtes républicaines célébrées à Toulouse (1795-1798)
- 1 I 12 Procès-verbaux des fêtes décadaires signés des officiers municipaux (1798-1800)
- 1 I 13 Police locale, 1<sup>ère</sup> section, 3<sup>e</sup> arrondissement (1795-1797)
- 1 I 14 Police locale, 1<sup>ère</sup> section, 3<sup>e</sup>, puis 1<sup>er</sup> arrondissement (1797-1799)
- 1 I 15 Police locale, 1<sup>ère</sup> section, 1<sup>er</sup> arrondissement (1799-1800)
- 1 I 16 à 17 Police locale, 2<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections, 6<sup>e</sup> arrondissement (1795-1798)
- 1 I 18 Police locale, 2<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections, 6<sup>e</sup> puis 2<sup>e</sup> arrondissement (1797-1798)
- 1 I 19 Police locale, 2<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections, 2<sup>e</sup> arrondissement (1799-1800)
- 1 I 20 Police locale, 2<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections, 2<sup>e</sup> arrondissement (1800-1801)
- 1 I 21 à 22 Police locale, 3<sup>e</sup> section (1795-1798)
- 1 I 23 à 26 Police locale, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> arrondissement (1798-1801)
- 1 I 27 à 30 Police locale, 3<sup>e</sup> section, 4<sup>e</sup> arrondissement (1795-1801)
- 1 I 31 à 32 Police locale, 4<sup>e</sup> section (1797-1799)
- 1 I 33 Police locale, 5<sup>e</sup> section en ville, 9<sup>e</sup> puis 5<sup>e</sup> arrondissement (1796-1799)
- 1 I 34 Police locale, 5<sup>e</sup> section, 5<sup>e</sup> puis 6<sup>e</sup> arrondissement (1798-1800)
- 1 I 35 Police locale, 5<sup>e</sup> section en ville et hors de ville ; faubourg Saint-Michel, Montaudran, 4<sup>e</sup> arrondissement (1800-1801)
- 1 I 36 à 37 Police locale, 5<sup>e</sup> section (1801-1802)
- 1 I 38 Police locale, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> sections, 10<sup>e</sup> puis 8<sup>e</sup> arrondissement (1795-1797)
- 1 I 39 à 40 Police locale, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> sections (1796-1801)
- 1 I 41 Police locale, 6<sup>e</sup> section, 5<sup>e</sup> arrondissement (1797-1799)
- 1 I 42 Police locale, 6<sup>e</sup> section, 6<sup>e</sup> arrondissement (1803)
- 1 I 43 Police locale, 7<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> sections, 7<sup>e</sup> arrondissement (1797-1799)
- 1 I 44 Police locale, 7<sup>e</sup> section, 9<sup>e</sup> arrondissement (1799-1801)

- 1 I 45 Police locale, 8<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sections, 1<sup>er</sup> arrondissement (1795-1797)
- 1 I 46 Police locale, 8<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sections, 1<sup>er</sup> puis 8<sup>e</sup>, puis 10<sup>e</sup> arrondissement (1797-1800)
- 1 I 47 Police locale, 9<sup>e</sup> section, arrondissement de Saint-Martin-du-Touch (1795-1798)
- 1 I 48 Police locale, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections, 2<sup>e</sup> arrondissement (1799-1801)
- 1 I 49 Police locale, 10<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> arrondissement (1801-1803)
- 1 I 50 Police locale, 11<sup>e</sup> section, 13<sup>e</sup> arrondissement (1795-1797)
- 1 I 51 Police locale, 11<sup>e</sup> section, 4<sup>e</sup> puis 6<sup>e</sup> arrondissement (1801-1802)
- 1 I 52 Police urbaine, ordonnances ; pièces relatives aux dizeniers ; police rurale ; marchés de la ville (1790-1858)
- 1 I 54 Police urbaine, arrêtés sous forme de placards imprimés concernant les mesures à prendre contre les incendies (1796-1799)
- 1 I 55 Police urbaine, pièces imprimées concernant les dizeniers (S.D.)
- 1 I 58 Police rurale, rapports et correspondance, séjour de la duchesse de Berry, fêtes, halles et marchés, vérification des poids des blés chez un marchand, vagabondage et mendicité, chiens errants, cimetières, sinistres et inondations, préservation (1799-1851)
- 1 I 59 Police rurale, copies d'arrêtés préfectoraux et municipaux concernant la police de la ville (1800-1872)
- 1 I 60 Police rurale, pétitions, procès-verbaux, correspondance ; permis de chasse, port d'armes ; instructions ; règlements, rapports des commissaires et agents, lieux publics, maisons de jeux, prostitution, crimes et délits, correspondance ; état nominatif par arrondissement des inspecteurs de police et sergents de ville (1799-1855)
- 1 I 61 Police rurale, procès-verbaux de police venant des archives du procureur impérial près le tribunal de simple police ; commissaire de police désigné par le maire (1801-1805)
- 1 I 62 Police rurale ; renseignements particuliers ; recueil de lettres adressées ou communiquées au maire concernant la police ; surveillance des personnes,

prisons, crimes, spectacles, fêtes et jeux, enquêtes, plaintes, nominations de dizeniers, certificats de bonne vie et mœurs (1800-1850)

- 1 I 63 Police rurale ; visites domiciliaires ; homicides, secours, noyés ; troubles occasionnés par les ouvriers compagnons ; procès-verbaux de police (1793-1820)
- 1 I 64 Police rurale ; glanage, vendange, chasse et pêche ; incendies ; police des théâtres ; police urbaine, balayage, arrosage ; condamnés libérés sous surveillance ; inhumations ; exhumations (1800-1855)
- 1 I 65 Police rurale ; fêtes et cérémonies, règlements de jeux, naissance du roi de Rome, mariage de Napoléon I<sup>er</sup> (1805-1881)
- 1 I 66 à 67 Police rurale ; registre de la correspondance particulière de la police (1813-1817)
- 1 I 68 Police rurale ; exposition des assassins, procès-verbaux de police et rapports (1815-1824)
- 1 I 69 Police rurale ; rapports et procès-verbaux de police (1825-1830)
- 1 I 71 Police rurale ; rapports de police (1827-1848)
- 1 I 72 Police rurale (1805-1822)
- 1 I 73 à 85 Police rurale ; permanences du bureau de police ; état quotidien des plaintes, arrestations, patrouilles, personnes gardées au violon ; arrestations de mendiants (1801-1815)
- 1 I 99 à 102 Police rurale ; procès-verbaux des constats des commissaires de police relatifs à l'abandon de nouveaux nés autour de l'Hôtel-Dieu (1812-1815)
- 1 I 130 Police rurale ; procès-verbaux des constats des commissaires de police relatifs aux enfants abandonnés (1799-1842)

#### Sous-série 2I : Police générale

- 2 I 1 Police générale ; passeports ; surveillance des Espagnols réfugiés à Toulouse ; ordre public (1793-1849)
- 2 I 3 Registre des dénonces du bureau de sûreté générale de la municipalité (1794-1795)

- 2 I 5 Registre de minutes des lettres écrites par le bureau de la sûreté et le comité de surveillance de la commune ; police, surveillance des prêtres, subsistances (1793-1795)
- 2 I 6 Police, hygiène publique, justice ; police générale (1795-1796)
- 2 I 7 Correspondance avec le comité de surveillance (1793-1795)
- 2 I 9 Police, hygiène publique, justice ; police générale (1795-1796)
- 2 I 10 Bureau de police extérieure ; registre de copies des lettres expédiées ; rapports décennaires (1794-1795)
- 2 I 13 Police révolutionnaire ; lois, circulaires, arrêtés intéressant la sûreté publique (1799-1800)
- 2 I 14 Police révolutionnaire ; registre de la prestation de serment des fonctionnaires publics ; prestations de serment des instituteurs, des prêtres, des religieux et religieuses (1792-1795)
- 2 I 21 Police révolutionnaire ; exécution de la loi contre les suspects ; dénonciations, liste de détenus à la Visitation, aux Carmélites, au Sénéchal ; lettres des comités des départements au comité révolutionnaire (1793-1795)
- 2 I 22 Police révolutionnaire ; registre des individus sujets à la présentation ; plusieurs pièces ont été reliées dans le registre (1798)
- 2 I 23 Police révolutionnaire ; enregistrement des arrêtés de l'administration centrale, puis du préfet plaçant les prêtres et les émigrés sous la surveillance de la municipalité (1800-1809)
- 2 I 25 Police révolutionnaire ; pièces diverses ; certificats de civisme, de résidence, certificats divers, passeports, réquisitions, détenus (1792-1803)
- 2 I 26 Police révolutionnaire ; lettre de plaintes de personnes désarmées lors de la réaction thermidorienne ; liste des "terroristes et buveurs de sang" (1794-1795)
- 2 I 27 Police révolutionnaire ; renseignements de familles ; renseignements de particuliers ; surveillance des personnes, émigrés, absents, certificats de résidence (1790-1855)
- 2 I 28 Police révolutionnaire ; renseignements sur les familles, sur les particuliers ; singularités (1798-1799)

- 2 I 29 Police révolutionnaire ; renseignements sur les familles, dénonciations (1798-1799)
- 2 I 30 Police révolutionnaire ; affaires de presse, surveillance (1798-1799)
- 2 I 32 Police révolutionnaire ; registres des arrêtés et avis de l'administration municipale de la commune de Toulouse ; bureau des émigrés (1799-1804)
- 2 I 33 Police révolutionnaire ; excès de l'armée révolutionnaire à Grenade (1799-1800)
- 2 I 36 à 37 Police révolutionnaire ; comptes décennaires rendus par l'administration municipale, sur l'esprit public, l'éducation nationale, la police, les subsistances, les cultes (1797-1799)
- 2 I 38 Police révolutionnaire ; rapports décennaires du bureau de sûreté générale de la commune aux administrateurs du district (1793-1795)
- 2 I 39 Police révolutionnaire ; émigrés, suspects, prêtres réfractaires (1799-1800)
- 2 I 40 Police révolutionnaire ; correspondance de l'administration centrale du département avec l'administration municipale au sujet des émigrés (1794-1800)
- 2 I 43 Police révolutionnaire ; registre des soumissions faites par les parents d'émigrés en vertu de la loi du 3 brumaire an IV (1795-1796)
- 2 I 44 Police révolutionnaire ; correspondance et rapports (1799-1800)
- 2 I 45 Police révolutionnaire ; procès-verbaux dressés par les officiers municipaux et les commissaires de police ; situation des diverses branches de l'administration municipale, inventaire des meubles et effets séquestrés (1790-1797)
- 2 I 47 Police révolutionnaire ; dossier des émigrés sur lesquels il reste des opérations à faire (1796)
- 2 I 48 Police révolutionnaire ; extraits d'arrêtés du Directoire portant radiation des listes d'émigrés ; correspondance avec le ministre de la police générale (1795-1800)
- 2 I 50 Police révolutionnaire ; déclaration des citoyens actifs en vue de tenir des assemblées, associations, congrégations (1790-1800)
- 2 I 54 Police révolutionnaire ; registre servant à coucher les mandats délivrés aux déportés d'Amérique (1795-1799)

- 2 I 55 Police révolutionnaire ; registre contenant les réfugiés ou déportés et autres possessionnés en Amérique ou autre pays (1794-1799)
- 2 I 56 Police révolutionnaire ; registre des délibérations du bureau des secours civils concernant les réfugiés ou déportés d'Amérique ou départements envahis par les brigands ou autres ennemis de la République (1794-1798)
- 2 I 58 Police révolutionnaire ; états des personnes placées sous la surveillance du maire, délivrance de passeports ; arrêté préfectoral sur les imprimeurs ; propos, chants et emblèmes séditionnels (1799-1831)
- 2 I 59 / 1 Police révolutionnaire ; demandes de renseignements et informations confidentielles sur les familles ; passeports, réfugiés en général, réfugiés espagnols, police politique et des étrangers ; certificats de civisme ; rapports et correspondance de police ; émigrés (1800-1862)
- 2 I 59 / 2 Police révolutionnaire (1859-1868)
- 2 I 60 Police révolutionnaire ; affaires de presse ; graveurs, imprimeurs, libraires rétablis à Toulouse ; arrêtés, correspondance, procès-verbaux et listes (1800-1837)
- 2 I 62 Police révolutionnaire ; police politique ; surveillance de haute-police, renseignements sur les personnes qui y sont soumises (1809-1818)
- 2 I 63 Police révolutionnaire ; police politique ; informations confidentielles, surveillance des étrangers réfugiés (1800-1851)
- 2 I 64 Police révolutionnaire ; événements politiques (1801-1849)
- 2 I 65 Police révolutionnaire ; procès-verbaux et ordonnances de police (1799-1805)
- 2 I 68 à 72 Commissariat central, service de la police municipale ; rapports journaliers adressés au maire de Toulouse, faisant état des contraventions, tapage nocturne, faits relevant de la salubrité publique ; ainsi que des prix sur les marchés (1865-1870)

Sous-série 4I : Répression, prisons

- 4 I 4 Police, hygiène publique, justice, répression, prisons (1793-1800)

- 4 I 5 Pétitions de détenus, billets de correspondance avec les familles, dénonciations, état général des prêtres, frères laïcs et frères convers reclus en la maison ci-devant Saint-Catherine (1790-1795)
- 4 I 6 Travaux, agrandissements, évasions ; liste religieuses détenues à Saint-Sernin ; œuvres de la Miséricorde (1792-1796)
- 4 I 7 Administration des prisons, travaux d'entretien, correspondance, couvent des dames de Saint-Sernin, plan de la prison du sénéchal ; école des détenus ; état nominatif des prisonniers ; états numériques des prisonniers ; œuvres de la Miséricorde (1799-1851)

#### Sous-série 5I : Hygiène publique et salubrité

- 5 I 1 Conseil d'hygiène et de salubrité, mesures d'hygiène, abattoirs, établissements insalubres ou incommodes, distribution des dragées empoisonnées ; établissements insalubres, projet de grouper les tueries à Tounis (1801-1884)
- 5 I 3 Nettoyement, logement et établissements insalubres, fraudes sur les denrées, épidémies ; vaccinations (1804-1843)

### **Série K : Elections et personnel**

#### Sous-série 1K : Elections

- 1 K 1 Liste chronologique des maires, adjoints et officiers municipaux de Toulouse, dressée en juillet 1830 (1790-1830)
- 1 K 2 Municipalité de Toulouse, tableau général ; police judiciaire, inventaire de documents d'archives (1789-1803)
- 1 K 7 Elections municipales (1789-1801)
- 1 K 14 à 16 Assemblées primaires, nomination des officiers municipaux, des juges de paix et assesseurs ; procès-verbaux des assemblées et dépouillement des scrutins (1796-1799)

### Sous-série 2K : Personnel municipal

- 2 K 2            Personnel de l'administration du département et du district ; plusieurs états de traitements (1791-1796)
- 2 K 3            Personnel de la municipalité, traitements des employés (1793-1796)
- 2 K 4            Tableau des employés et salariés de la commune (1799)
- 2 K 5            Etat des employés de la commune (1799-1882)
- 2 K 6            Prestation de serment ou registre de procès-verbaux d'installation des commissaires de police, peseurs, jaugeurs, par le maire ou le préfet, de gardes champêtres par le préfet, de gardes du génie par le directeur de l'artillerie (1814-1857)
- 2 K 7            Dossier des dizeniers ; nomination d'un commissaire de police (1800-1858)

### **Série P : Cultes**

#### Sous-série 1P : Culte catholique

- 1 P 3            Eglise des Carmes, demande du département à la municipalité pour désigner un autre local pour la Garde nationale (1796-1797)
- 1 P 5            Registre des actes des prestations de serments des fonctionnaires, ministres des cultes (1800-1809)
- 1 P 6            Liste des prêtres desservant les églises et chapelles de Saint-Etienne, la Dalbade, la Daurade, Saint-Jérôme et Saint-Géraud (1801-1821)
- 1 P 8            Rapports entre l'autorité municipale et le clergé : lettres pastorales, mandements des vicaires généraux, cas d'un prêtre aliéné, prières publiques (1805-1867)

#### Sous-série 2P : Culte protestant

- 2 P 1            Correspondance, culte protestant, nomination de pasteurs (1804-1832)

### Sous-série 3P : Culte israélite

3 P 1 Correspondance, culte israélite (1806-1814)

### Sous-série 5P : Période révolutionnaire

5 P 6 Clergé régulier. Culte, églises, assemblées, procès-verbaux de reddition de comptes, descentes, inventaires d'ornements (1791-1798)

5 P 7 Clergé régulier. Suppression des ordres religieux. Pétitions. Abandon du costume religieux (1791-1817)

5 P 8 Clergé régulier. Arrestations, déportations, émigration de prêtres (1794-1799)

5 P 24 Registres destinés à recevoir la déclaration de soumission aux lois des prêtres, des religieuses et des autres ministres du culte (1795-1798)

5 P 25 Soumission des prêtres (1795-1809)

5 P 26 Registre des déclarations que doivent fournir les pensionnaires ecclésiastiques sur la non-rétractation des divers serments prescrits par les lois en exécution de l'arrêté de l'administration centrale (1798-1815)

### Sous-série 6P : Police des cultes

6 P 3 Processions (1802-1833)

## **Série R : Instruction publique, sciences, lettres et arts**

### ***Sous-série 2R : Sciences, lettres et arts***

2 R 8 Théâtres, police des spectacles, troupe, gestion (1791-1800)

2 R 9 Théâtres, salle de spectacle, concession et location, réparations et sécurité (1792-1800)

## **Série S : Emigrés, inventaires, archives privées, divers**

### Sous-série 1S : Emigrés

1 S 4 à 6      Correspondance de la municipalité au sujet des émigrés (1793-1804)

### Sous-série 3S : Acquisitions

3 S 114      Archives du général de division Dominique Compans (1807-1851)

### Sous-série 4S : Dépôts

4 S 21      Liasse de pièces venant des comités de surveillance (1793-1805)

4 S 31      Proclamations (1814-1815)

4 S 38      Armées (1792-1838)

4 S 40      Le diocèse de Toulouse pendant la Révolution (1790-1800)

4 S 42      Assistance et hospices (1790-1815)

4 S 47      Théâtre (1746-1839)

4 S 70      Armée, police (1782-1849)

### Sous-série 5S : Dons

5 S 42      Fonds Lamouzèle ; émigrés ; liasse de correspondance (1771-1796)

5 S 48      Fonds Lamouzèle ; cultes ; affaires cultuelles à Toulouse, dans le diocèse et le département de la Haute-Garonne (1789-1821)

5 S 52      Fonds Lamouzèle ; cultes ; nomination et surveillance du clergé (1725-1853)

5 S 68      Fonds Lamouzèle ; cultes ; lettres inédites de Sermet et pièces le concernant (1791-1800)

5 S 70      Fonds Lamouzèle ; culte protestant (1804-1883)

5 S 71      Fonds Lamouzèle ; culte israélite (1808-1809)

- 5 S 92 Fonds Lamouzèle ; mélanges ; affaires militaires, recrutement, libération, déserteurs, surveillance, mouvement des troupes, gendarmerie (1784-1830)
- 5 S 94 Fonds Lamouzèle ; mélanges ; affaires militaires, insurrection royaliste (1798-1799)
- 5 S 97 Fonds Lamouzèle : mélanges ; affaires militaires, garde nationale, impériale, royale (1789-1830)
- 5 S 98 Fonds Lamouzèle ; affaires militaires, gendarmerie (1794-1871)
- 5 S 204 Fonds Rémusat ; préfecture sous la Restauration (1814-1815)
- 5 S 206-13 Fonds Rémusat ; correspondance (1813-1817)
- 5 S 206-15 Fonds Rémusat ; correspondance (1820-1821)
- 5 S 416 Fonds Aldeguier ; journaux (1778-1844)
- 5 S 448 Fonds Dubourg ; correspondance adressé à l'abbé Dubourg (1801-1831)
- 5 S 470 Fonds Duportal ; la vie privée (1785-1869)

## **Série Z : Archives privées**

### Sous-série 1Z : Pièces isolées et petits fonds

- 1 Z 248 Commerce ; correspondance adressé par M. Daran à M. Bibal ; bataille de Toulouse (1806-1814)
- 1 Z 292 Faits de guerre ; insurrection royaliste dans le Sud-Ouest (1799)
- 1 Z 322 Bataille de Toulouse, témoignage (1814)
- 1 Z 374 Vie publique et administrative toulousaine (1786-1860)
- 1 Z 456 Guerres napoléoniennes ; campagne de France ; correspondance au maréchal Soult par le duc de Wellington (1814)
- 1 Z 517 Bataille de Toulouse (1814)

## **Archives Départementales de la Haute-Garonne :**

### **Sous-série 1L : Fonds du département (1790-1800)**

- 1 L 133 Délibérations et arrêtés du Directoire puis de l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne ; arrêtés concernant la police administrative (an III – an V)
- 1 L 135 Délibérations et arrêtés du Directoire puis de l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne ; arrêtés concernant la police et la sécurité intérieure du département (1793 – an IV)
- 1 L 136 Délibérations et arrêtés du Directoire du département de la Haute-Garonne ; arrêtés concernant la comptabilité, les contributions, le prix des grains (an II – an IX)
- 1 L 138 à 139 Délibérations et arrêtés du Directoire du département de la Haute-Garonne ; arrêtés relatifs aux affaires militaires (an II – an IV)
- 1 L 143 Délibérations et arrêtés du Directoire puis de l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne ; arrêtés concernant la comptabilité, les secours publics, l'assistance et les hôpitaux (an III – an IX)
- 1 L 170 Délibérations et arrêtés de l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne (an IV – an VII)
- 1 L 171 à 175 Délibérations et arrêtés de l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne ; délibérations et arrêtés d'ordre général (an IV – an VIII)
- 1 L 176 à 177 Délibérations et arrêtés de l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne ; arrêtés relatifs la police administrative (an IV – an VIII)
- 1 L 180 à 181 Délibérations et arrêtés de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne ; arrêtés concernant la police et la sécurité intérieure du département (1798-1799)
- 1 L 182 Délibérations et arrêts de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne ; arrêtés concernant la police et la sécurité intérieure du département, les poursuites contre les insurgés royalistes, les prêtres réfractaires, les brigands (1799-1800)

- 1 L 183 Délibérations et arrêtés de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne ; arrêtés relatifs à la police et à la sécurité intérieure du département ; arrêtés de mise en liberté de prisonniers (insurgés royalistes, prêtres réfractaires, conscrits insoumis) (1799)
- 1 L 217 Correspondance générale intéressant l'administration centrale du département (1797-1799)
- 1 L 223 à 225 Correspondance du Directoire et de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne ; correspondance active de l'administration centrale du département concernant la police générale (1798-1800)
- 1 L 226 Correspondance du Directoire et de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne ; correspondance active de l'administration centrale du département concernant la correspondance ministérielle (1799-1800)
- 1 L 237 à 238 Correspondance du Directoire et de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne (1796-1799)
- 1 L 244 à 245 Correspondance du Directoire et de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne ; correspondance active du bureau militaire du département (1796-1800)
- 1 L 255 à 266 Correspondance du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne (1795-1800)
- 1 L 267 à 268 Correspondance reçue des départements français (1791-1798)
- 1 L 332 à 333 Documents concernant divers évènements politiques de l'an III (1795)
- 1 L 334 Documents concernant divers évènements politiques de l'an IV à l'an VII (1795-1799)
- 1 L 335 Documents concernant divers évènements politiques de l'an VIII (1799-1800)
- 1 L 336 à 339 Fêtes nationales. Dossiers relatifs à la célébration des fêtes nationales (1790-1799)
- 1 L 353 à 355 Sûreté publique ; généralités ; affaires concernant la police générale, la répression des mouvements séditieux, la lutte contre le brigandage, la surveillance de la voie publique ainsi que la police rurale (1790-1801)
- 1 L 363 Sûreté publique ; agitation politique ; documents relatifs aux menées jacobines, puis aux activités royalistes et jacobines dans la commune de Toulouse (1796-1799)

- 1 L 364 à 365 Sûreté publique ; agitation politique ; documents concernant les menées royalistes dans les cantons, la surveillance et la répression de ces mouvements (1796-1800)
- 1 L 369 Sûreté publique ; esprit public ; textes officiels et correspondance concernant la surveillance de l'opinion publique, les mesures prises dans le département, un district et diverses communes (1792-1799)
- 1 L 370 Sûreté publique ; esprit public ; textes officiels et correspondance concernant la surveillance de la presse et la recherche d'écrits séditieux. Affaires intéressant quelques cantons, puis la commune de Toulouse (1791-1800)
- 1 L 371 Sûreté publique ; esprit public ; textes officiels et documents relatifs au contrôle de la correspondance en provenance ou à destination de l'étranger. Affaires concernant la surveillance des associations politiques, ainsi que des lieux publics, théâtre, maisons de jeu (1790-1803)
- 1 L 372 Sûreté publique ; poursuites contre les terroristes ; textes officiels et correspondance concernant leur désarmement (1792-1795)
- 1 L 374 Sûreté publique ; poursuites contre les terroristes ; dossiers concernant l'armée révolutionnaire départementale, sa création, son organisation, le logement et l'entretien de ses chefs (1793 – 1795)
- 1 L 376 Sûreté publique ; détenus et suspects ; textes officiels et correspondance concernant les recensements, transferts, évasions, libérations, frais d'entretien et de logement, pétitions des détenus, gestion de leurs biens (1792-1800)
- 1 L 442 Sûreté publique ; émigrés, étrangers ; textes officiels, correspondance concernant la surveillance des émigrés puis des étrangers (1791-1803)
- 1 L 444 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; textes officiels, correspondance concernant les évènements dans plusieurs cantons et la commune de Toulouse ; documents relatifs aux débuts de ce mouvement (1798-1799)
- 1 L 445 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; textes officiels et correspondance intéressant le Comité militaire. Cet organisme a été établi extraordinairement pour la défense du département de la Haute-Garonne (1799)
- 1 L 446 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; textes officiels, minutes de rapports émanant de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne (1799-1800)

- 1 L 447 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; documents relatifs à ce mouvement ; correspondance reçue par l'administration centrale provenant des ministres, du Conseil des Cinq-Cents, des membres composant la députation de la Haute-Garonne, des autorités judiciaires, militaires et diverses (1798-1800)
- 1 L 448 à 452 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII, documents intéressant ce mouvement ; correspondance reçue par l'administration centrale et provenant des cantons (1799-1800)
- 1 L 453 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; affaire concernant les autorités militaire ; correspondance active et passive du général Henri Frégeville, commandant supérieur des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> divisions militaires ; correspondance active et passive de la 10<sup>e</sup> division militaire (1798-1800)
- 1 L 454 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; documents relatifs à la répression de ce mouvement ; activité des forces de répression ; correspondance passive de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne avec les autorités militaires (1799-1800)
- 1 L 455 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; textes officiels, correspondance et états concernant la répression de ce mouvement avec la participation de la garde nationale ; garde nationale et colonnes mobiles (1799-1800)
- 1 L 456 à 460 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; correspondance et pièces diverses relatives aux évolutions de ce mouvement ; comptes rendus des évènements (1796-1801)
- 1 L 461 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; textes officiels ; correspondance et autres documents portant sur la répression de ce mouvement ; répression, généralités, textes officiels (1798-1800)
- 1 L 462 à 464 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; correspondance et autres documents concernant la répression de ce mouvement ; répression, généralités (1799-1800)
- 1 L 465 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; textes officiels et correspondance portant sur la répression de ce mouvement ; ces documents concernent d'abord les visites domiciliaires puis les opérations de désarmement des insurgés royalistes ; visites domiciliaires (1799-1800)
- 1 L 466 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; correspondance et états concernant la répression de ce mouvement ; ces documents intéressent le désarmement des insurgés royalistes ; désarmement des insurgés (1798-1800)

- 1 L 467 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; texte officiel, correspondance et états concernant la répression de ce mouvement ; recensement des insurgés (1799)
- 1 L 468 à 470 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; correspondance et états intéressant la répression de ce mouvement ; recensement des insurgés (1799)
- 1 L 480 à 483 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; textes officiels, correspondance et états concernant la répression de ce mouvement ; affaires intéressant les suspects et otages (1794-1800)
- 1 L 484 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; textes officiels, correspondance et états concernant la répression de ce mouvement (1798-1800)
- 1 L 485 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; correspondance, états, et jugements concernant la répression de ce mouvement dans les cantons (1799-1800)
- 1 L 486 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; correspondance, états et jugements concernant la répression de ce mouvement (1798-1800)
- 1 L 487 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; texte officiel ; correspondance et états concernant la répression de ce mouvement (1799-1800)
- 1 L 488 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; correspondance et états concernant la répression de ce mouvement (1799)
- 1 L 489 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; textes officiels, correspondance et états relatifs aux conséquences de ce mouvement (1799-1800)
- 1 L 490 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; correspondance et états intéressant les conséquences de ce mouvement (1799)
- 1 L 498 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; texte officiel ; correspondance et états intéressant les conséquences de ce mouvement ; exactions commises par les insurgés (1799-1801)
- 1 L 499 à 505 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; correspondance et états portant sur les conséquences de ce mouvement ; exactions commises par les insurgés (1799-1801)
- 1 L 506 à 508 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; pièces diverses accompagnant des demandes de secours adressées au Roi Charles X par des

insurgés de thermidor an VII, ou leurs veuves, ou leurs enfants ;  
dédommagement des anciens insurgés (1824-1829)

- 1 L 509 Sûreté publique ; insurrection royaliste de l'an VII ; documents et mémoires divers concernant ce mouvement (1799-1800)
- 1 L 620 Subsistances – Approvisionnements ; organisation générale, textes officiels, correspondance concernant les approvisionnements puis la circulation des grains (1790 – an III ; an VII)
- 1 L 624 Approvisionnements – Textes officiels ; correspondance ou états concernant la collecte, les ressources, la production, les réquisitions de subsistances ; évaluations pour l'approvisionnement des marchés aux grains de Toulouse (1793 - an VI)
- 1 L 626 à 628 Approvisionnements – Textes officiels ; correspondance et états concernant le contrôle des ressources dans le département de la Haute-Garonne (an VI – an VII)
- 1 L 896 Déserteurs et insoumis – Textes officiels, lois, décrets de l'Assemblée nationale, circulaires émanant des ministres de l'Intérieur et de la Guerre ; décrets de la Convention nationale, arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale, du représentant du peuple ainsi que du département de la Haute-Garonne (1792 – an VIII)
- 1 L 897 Déserteurs et insoumis – Absences illégales ; textes officiels ; rappel des militaires se trouvant dans leurs foyers ; recensement des citoyens de 18 à 25 ans ne se trouvant pas aux armées (an III – an IV)
- 1 L 898 à 900 Déserteurs et insoumis – Absences illégales ; rappel de militaires absents de leurs corps ; états concernant les réquisitionnaires tenus de rejoindre ou exempts ou en congé (an III – an IV)
- 1 L 901 Déserteurs et insoumis – Absences illégales ; recensement des militaires en résidence dans les communes ; recherche de réquisitionnaires déserteurs et vérification des congés (an IV – an VI)
- 1 L 902 Déserteurs et insoumis – Absences illégales ; rappel des militaires absents de leurs corps ; renvoi aux armées de militaires absents de leurs corps (an VI – an VIII)
- 1 L 903 Déserteurs et insoumis – Troubles ; correspondance émanant des généraux de brigade, administrations cantonales, ministres de la Guerre, de l'Intérieur, de la

Police générale, agents municipaux, documents concernant la répression de l'agitation entretenue par les réfractaires et déserteurs (1793 – an VIII)

- 1 L 904 Déserteurs et insoumis – Troubles ; correspondance émanant des généraux ou autorités militaires, administrations cantonales, ministres de l'Intérieur, de la Police générale, agents municipaux ; documents concernant la répression de l'agitation entretenue par des réfractaires et déserteurs ; évènements survenus dans plusieurs cantons (an VI – an VIII)
- 1 L 905 Déserteurs et insoumis – Recherches, poursuites, signalements ; délibérations, arrêtés, procès-verbaux, correspondance concernant les déserteurs, insoumis ou absents dans les cantons, les communes et quatre circonscriptions extérieures au département de la Haute-Garonne (an II – an XIII)
- 1 L 906 Déserteurs et insoumis – Recherches, poursuites, signalements ; correspondance et états concernant les déserteurs, insoumis, absents ou fuyards dans le département, deux districts et plusieurs cantons (an II – an VIII)
- 1 L 907 Déserteurs et insoumis – Recherches, poursuites, signalements ; correspondance concernant les déserteurs, insoumis, absents ou fuyards dans plusieurs cantons et communes (an III – 1807)
- 1 L 908 Déserteurs et insoumis – Recherches, poursuites, signalements ; états concernant les déserteurs, insoumis, absents ou fuyards dans plusieurs corps de troupes : conscrits, réquisitionnaires, divers détachements ; autres documents intéressant des déserteurs ; textes officiels évoquant les mesures d'amnistie en faveur de militaires qui ont quitté leurs unités (an II – an VIII)
- 1 L 912 Justice militaire – Organisation générale ; textes officiels concernant la procédure, la compétence des tribunaux militaires ; pièces diverses ou correspondance touchant les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> conseils de guerre permanents de la 10<sup>e</sup> division militaire, la commission militaire spéciale de cette même division ainsi que le tribunal militaire de Toulouse (1791 – an VIII)
- 1 L 939 Garde nationale ; textes officiels ou dispositions générales intéressant la garde nationale (1791-1800)
- 1 L 942 Garde nationale ; réorganisation de la garde nationale ; textes officiels concernant de nouvelles dispositions pour la garde nationale ; autre texte intéressant la réorganisation de cette formation (1795-1800)
- 1 L 943 Garde nationale ; organisation ou réorganisation de la garde nationale, corps et sections, textes et correspondance concernant la cavalerie, les grenadiers et chasseurs ; autres textes officiels, correspondance et états intéressant les

fonctions, le service dans la garde nationale ; affaires portant sur le prélèvement de grenadiers et chasseurs des gardes nationales pour la défense des frontières (1789-1801)

- 1 L 945      Garde nationale sédentaire ; textes officiels concernant son organisation ; correspondance et états intéressant la formation de bataillons dans les cantons, des compagnies dans les communes ; nouvelle organisation de cette formation ; autres dispositions touchant la garde nationale sédentaire (1795-1799)
- 1 L 946      Garde nationale sédentaire ; textes officiels et correspondance concernant le service de cette formation, notamment la réquisition de contingents ; documents intéressant l'habillement et équipement, la remonte, la comptabilité et soldes pour la garde nationale sédentaire (1799-1800)
- 1 L 947      Garde nationale sédentaire, organisation des colonnes mobiles ; textes officiels relatifs à cette formation ; correspondance intéressant le département ; autres correspondances et états concernant la formation de colonnes mobiles dans les cantons (1796-1800)
- 1 L 948      Garde nationale sédentaire, organisation des colonnes mobiles ; correspondance et états concernant la formation de colonnes mobiles dans quelques communes ; textes officiels relatifs au service des colonnes mobiles ; dispositions intéressant la réquisition de contingents de garde nationale sédentaire ou colonnes mobiles par le général commandant la 10<sup>e</sup> division militaire (1795-1800)
- 1 L 949      Gendarmerie ; textes officiels, dispositions générales intéressant la gendarmerie ; autres textes concernant son organisation ; correspondance et états portant sur l'établissement de brigades dans le département (1791-1799)
- 1 L 950      Gendarmerie ; organisation ou réorganisation ; correspondance et états concernant l'établissement d'une brigade de gendarmerie ; réorganisation de l'an VIII (1784-1800)
- 1 L 951      Gendarmerie ; personnel ; textes officiels concernant l'organisation ou la réorganisation de la gendarmerie pour le personnel, sa nomination, fonctions ou démissions (1791-1797)
- 1 L 952      Gendarmerie ; personnel ; correspondance concernant l'organisation ou la réorganisation de la gendarmerie ; textes officiels et correspondance intéressant les officiers, les surnuméraires (1791-1800)
- 1 L 953      Gendarmerie ; personnel ; registre de contrôle des aspirants au corps de gendarmerie (1791-1797)

- 1 L 954 Gendarmerie ; personne ; textes officiels et correspondance concernant les nominations, la notation, les mutations ou démissions du personnel de la gendarmerie (1791-1799)
- 1 L 958 Gendarmerie ; service ; textes officiels concernant les différentes missions confiées à la gendarmerie ; textes officiels et correspondance portant sur l'exécution de cet ordre ainsi que sur le transfert de déserteurs et de prisonniers (1791-1799)
- 1 L 1054 Cultes ; textes officiels concernant les cultes ; brochures ou placards imprimés et divers documents portant sur la constitution civile du clergé, les rapports entre les autorités politiques et religieuses (1789-1800)
- 1 L 1058 Cultes ; culte catholique ; exercice du culte ; textes officiels intéressant la pratique religieuse ; états pour le district de Toulouse (1790-1795)
- 1 L 1059 Cultes ; culte catholique ; exercice du culte, pratique dans les anciennes églises et édifices privés conformément aux lois du 7 vendémiaire an IV ; correspondance relative aux demandes d'autorisations pour la pratique religieuse à l'intérieur des anciennes églises et édifices privés dans les communes (1795-1802)
- 1 L 1060 à 1062 Cultes ; culte catholique ; exercice du culte ; correspondance concernant des demandes d'autorisations pour la pratique religieuse à l'intérieur des anciennes églises et édifices privés, conformément aux lois des 7 vendémiaire an IV et 21 nivôse an VIII (1800-1802)
- 1 L 1063 à 1064 Cultes ; culte catholique ; exercice du culte ; textes officiels, correspondance, plaintes, rapports concernant les contraventions aux lois et règlements sur la police des cultes, sonneries de cloches, processions (1794-1802)
- 1 L 1164 Culte révolutionnaire ; textes officiels, brochures ou placards imprimés concernant la célébration du culte de l'Être Suprême, les idées religieuses et morales, les principes républicains (1792-1799)

**Sous-série 7L : Fonds de la Justice**

7 L 202U119 Affaire de l'enlèvement des blés à Saint-Porquier (7 avril 1796)

- 7 L 202U124 Affaire de l'attroupement séditieux à Caraman le 24 nivôse an IV (14 janvier 1796)
- 7 L 202U129 Attentat contre le commissaire du Directoire exécutif en ventôse an IV (février-mars 1796)
- 7 L 202U132 Roumagnac et autres, prévenus d'attroupement séditieux et de résistance aux ordres des autorités constituées (avril-mai 1796)
- 7 L 202U133 Pradines, commissaire de police, attroupement formé contre lui le 16 prairial an IV (4 juin 1796)

### **Série J : Archives privées – pièces isolées et petits fonds**

- 1 J 45 Révolution française ; lettre de Barthélémy-Louis-Joseph Scherer, ministre de la Guerre à l'administration centrale de la Haute-Garonne, concernant l'envoi de troupes supplémentaires à Toulouse (1<sup>er</sup> janvier 1798)
- 1 J 87 Cent-Jours ; engagement de la garde nationale de Toulouse au service du roi contre Napoléon (1815)
- 1 J 88 Armée des Pyrénées-Orientales ; ordre du jour (2 juillet 1815)
- 1 J 317 Maréchal Pérignon ; Lettre de Dominique Pérignon adressée de Toulouse à son banquier à Paris, Carayon-Latour, concernant l'esprit public dans la région, tout à fait favorable au retour des Bourbons (24 juillet 1815)
- 1 J 395 Révolution française ; procès devant le tribunal criminel de Haute-Garonne et condamnation à mort de Jean-François Boislong, capitaine au 9<sup>e</sup> bataillon du département, accusé de désertion (an II-an IV)
- 1 J 433 Révolution française ; le premier cri de l'intrigue à l'assemblée électorale, ou lettre de M. Jean-Jacques Bernard Marie de Montané de Laroque, ancien lieutenant du roi en la sénéchaussée de Toulouse (11 août 1795)
- 1 J 455 Révolution française ; correspondance et arrêtés concernant la culture et le commerce des grains, l'ordre public (1789-1800)
- 1 J 458 Premier Empire ; correspondance, notamment lettres de l'archevêque de Toulouse au ministre des Cultes et au ministre de l'Intérieur à Dantigny, préfet par intérim de la Haute-Garonne (1807-1815)

- 1 J 492 Premier Empire ; pièce concernant le vote de l'hérédité de la dignité ; mémoire sur Napoléon et ses calomniateurs ; rapport du ministre de la Police générale à l'Empereur ; décret impérial concernant la répression des troubles publics (1804-1815)
- 1 J 493 Premier Empire ; correspondance adressée par le préfet de la Haute-Garonne au procureur général impérial près la cour de justice criminelle du département, au sujet des conscrits réfractaires (1804-1811)
- 1 J 604 Révolution française ; arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales concernant l'approvisionnement des armées ; arrêté du comité de Salut Public sur les taxes révolutionnaires ; arrêtés de l'administration centrale de la Haute-Garonne concernant les maisons de jeu et les secours à porter aux noyés (1793-1799)
- 1 J 619 Restauration ; lettre du général Pélistier concernant le recrutement des soldats pour la Maison du Roi et faisant allusion aux dégâts faits par l'armée de Soult dans le département du Tarn (30 avril 1814)
- 1 J 646 Second Empire ; exhortation à voter "oui" du général-comte de Lorencez à la 12<sup>e</sup> division militaire ; lettre de Napoléon III audit général au sujet du vote de sa division lors du plébiscite de 1870 (15 mai 1870)
- 1 J 704 Bataille de Toulouse ; relation de Toulouse ; précis de ce qui s'est passé dans les journées des 11, 12 et 13 avril 1814 ; plan des positions stratégiques des armées (1814)
- 1 J 769 Premier Empire ; jugement du tribunal de Villefranche condamnant des conscrits réfractaires ; correspondance entre un conscrit et son remplaçant, devenu déserteur ; décret du 23 novembre 1811 et arrêté du maire de Toulouse du 7 mars 1814 concernant les déserteurs et les réfractaires ; listes des conscrits d'Avignonet (1804-1814)
- 1 J 771 Garde nationale ; pièces concernant l'état des officiers, la formation et la dissolution des bataillons, les pensions, la discipline (1810-1832)
- 1 J 813 Famille de Pérignon ; lettre de François-Henri de Pérignon, fils du maréchal, à la duchesse d'Abrantes, par laquelle il apporte des précisions et des corrections à deux paragraphes des mémoires de la duchesse, concernant l'assassinat du général Ramel et l'attitude du maréchal Pérignon en 1815 (24 avril 1838)
- 1 J 841 Révolution française ; correspondance de Jean-Michel Cazeneuve, originaire de Villeneuve, volontaire dans les armées de la Révolution et de l'Empire (1796-1813)

- 1 J 848      Garde nationale ; organisation des cohortes de la 10<sup>e</sup> division militaire ; procès-verbaux des séances et des revues, tableaux de formation (1812)
- 1 J 852      Révolution française ; procès contre Jean-Paul-Louis Galtier, instituteur à Toulouse, accusé d'avoir caché un prêtre réfractaire (1799-1800)
- 1 J 897      Révolution française ; lettre du général Cayla au général Aubugeois relative aux rassemblements d'insurgés autour de Toulouse (9 août 1799)
- 1 J 1139     Premier Empire ; proclamation du général de brigade Laffite, baron d'Empire, commandant la levée en masse des départements de Haute-Garonne, Ariège, et Pyrénées-Orientales, et proclamation du marquis de Wellington, commandant en chef les armées alliées (février-avril 1814)
- 1 J 1167     Consulat ; proclamation du préfet Richard sur l'élection de Napoléon Bonaparte comme consul à vie ; affiches prévenant des excès commis par des militaires voyageant isolément (1802-1804)
- 1 J 1238     Révolution française ; état des principaux brigands et terroristes de la ville de Toulouse, anciens membres du comité révolutionnaire, en majeure partie (début XIX<sup>e</sup> siècle)
- 1 J 1239     Toulouse ; compte rendu de l'explosion de la poudrière et des dégâts causés à la ville (1816)
- 1 J 1317     Toulouse ; documents concernant la vie politique, notamment lettre signée Villèle, en tant que membre de l'organisation royaliste formée pour secouer le joug de la tyrannie et lettre du marquis de Rességuier exprimant son opposition à Victor Hugo (1806-1870)
- 1 J 1454     Révolution française ; brochure relatant les détails des événements qui ont eu lieu à Toulouse lors de l'insurrection royaliste de thermidor an VII (1799)

### **Série K : Bibliothèque administrative du département**

#### Sous-série 3K : Mémorial administratif du département de la Haute-Garonne

- 3 K 1 à 26    Mémorial administratif du département de la Haute-Garonne (1806-1838)
- 3 K 27 à 61   Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne (1839-1884)

## **Série M : Administration du département**

### Sous-série 1M : Correspondance des bureaux de la préfecture

1 M 15 à 21	Bureau particulier du préfet ; correspondance ministérielle (1800-1828)
1 M 22 à 36	Bureau de police ; correspondance ministérielle (1800-1824)
1 M 37 à 69	Bureau de police ; correspondance générale (1800-1827)
1 M 196 à 214	Bureau militaire ; correspondance générale (1800-1828)
1 M 215 à 228	Bureau militaire ; correspondance ministérielle (1802-1813)
1 M 229	Description du département de la Haute-Garonne par le sieur Dantigny, secrétaire général de la préfecture (an X-an XII)
1 M 276	Administration générale dans le département de la Haute-Garonne (an XII-1814)
1 M 278	Esprit public et états mensuels de situation en la Haute-Garonne (an VIII)
1 M 279	Esprit public et comptes rendus au préfet de la Haute-Garonne (an IX)
1 M 282 à 287	Rapports sur l'esprit public dans le département de la Haute-Garonne (an X - 1813)
1 M 288 à 290	Police et vie publique du département (an VIII – 1815)
1 M 304	Police, surveillance des Anglais (an XI)
1 M 305 à 308	Guerre contre l'Espagne ; surveillance de la frontière et mesures de guerres (1808-1814)
1 M 309	Retrait de l'armée d'Espagne ; bataille de Toulouse (1814)
1 M 315	Vie publique et administrative ; gouvernement du Midi et rétablissement de la Monarchie (avril 1814-mars 1815)
1 M 316	Vie publique et administrative ; correspondance reçue par le préfet (mars 1814-décembre 1815)
1 M 317	Vie publique et administrative (1816)
1 M 318	Vie publique et administrative ; administration et police générale (1814-1829)

- 1 M 320 Vie publique et administrative ; police et esprit public (1815-1829)
- 1 M 321 Vie publique et administrative ; police et esprit public ; affaires particulières (1815-1829)
- 1 M 327 Affaires d'Espagne ; situation de l'Espagne ; réfugiés espagnols en France (1820-1822)
- 1 M 328 Affaires d'Espagne ; évolution de la situation en Espagne et accueil des réfugiés (1822)
- 1 M 329 Affaires d'Espagne ; surveillance des réfugiés et de la frontière (1823)
- 1 M 336 Affaires d'Espagne ; police politique ; passeports et secours (1820, 1822-1823)
- 1 M 337 Affaires d'Espagne ; police politique ; surveillance de haute-police (1824-1827)
- 1 M 338 Affaires d'Espagne ; police politique ; insurrection de Catalogne (1828) et situation en Espagne (1829-1830)
- 1 M 339 Vie publique et administrative ; situation politique (août 1830-1831)
- 1 M 340 à 341 Vie publique et administrative ; police administrative (août 1830-1836)
- 1 M 342 Vie publique et administrative ; surveillance des légitimistes, républicains et réfugiés politiques (1832-1833)
- 1 M 343 Vie publique et administrative (1834-1837)
- 1 M 345 à 347 Vie publique et administrative ; esprit public et situation politique (1837-1847)
- 1 M 350 Vie publique et administrative ; situation économique (1836, 1846-1847)
- 1 M 351 Affaires d'Espagne ; rapports et correspondance (novembre-décembre 1830, 1831-1834)
- 1 M 353 à 354 Affaires d'Espagne ; correspondance reçue par le préfet (1835)
- 1 M 355 Affaires d'Espagne ; correspondance envoyée et reçue par le préfet (mai-juillet 1836)

- 1 M 358 Affaires d'Espagne ; surveillance des ressortissants espagnols en France (1831-1839)
- 1 M 361 Affaires d'Espagne ; surveillance des réfugiés espagnols, militaires et civils (1844-1848)
- 1 M 363 Réfugiés politiques ; contrôle des étrangers, réfugiés politiques (1832-1841)
- 1 M 364 Réfugiés politiques ; réfugiés italiens et polonais (1832-1848)
- 1 M 367 à 368 Situation politique ; mesures de police et mesures administratives (1848)
- 1 M 368 Situation politique (1849)
- 1 M 369 Surveillance de l'opinion (1849)
- 1 M 370 Administration et sûreté générale (1850-1852)
- 1 M 371 Vie politique et sociale (1850-1851)
- 1 M 372 Police et sécurité publique (1850-1851)
- 1 M 373 Police politique (1850-1851)
- 1 M 374 Sûreté générale et évènements (1850-1851)
- 1 M 375 Sûreté générale, délits de presse et colportage (1850-1851)
- 1 M 377 Surveillance et gestion des réfugiés espagnols (1848-1851)
- 1 M 378 Réfugiés espagnols ; dossiers individuels et correspondance administrative (1850-1851)
- 1 M 379 Coup d'Etat du 2 décembre 1851 et réactions.
- 1 M 380 Renseignements et mesures de police (décembre 1851-mai 1852)
- 1 M 381 Insurgés de décembre ; affaires générales (décembre 1851-mai 1852)
- 1 M 382 Insurgés de décembre ; instruction ; commission mixte (décembre 1851-mai 1852)
- 1 M 383 Insurgés de décembre ; commission mixte (décembre 1851-février 1853)

- 1 M 384            Insurgés de décembre ; commission mixte (février 1852)
- 1 M 385            Commission mixte de la Haute-Garonne ; trente-huit dossiers de condamnés
- 1 M 386            Révision des peines prononcées par la commission mixte (1852)
- 1 M 389            Administration générale (janvier-octobre 1852)
- 1 M 390            Visite du prince-président à Toulouse (août-octobre 1852)
- 1 M 391            Vœux des municipalités pour le rétablissement de l'Empire (septembre 1852)

Sous-série 4M : Police

- 4 M 1 à 26        Etats de situation du département et mesures de police (1799-1813)
- 4 M 28            Correspondance entre le préfet de la Haute-Garonne et le général Cafarelli

Autres cotes :

- 13 M 57            Commissariats, créations, élévation de classe (s.d.)
- 13 M 57 bis        Commissariats de police ; gestion du personnel (1812-1839)
- 13 M 57 ter        Gestion du personnel ; police nationale (1832-1853)
- 13 M 76            Police administrative, arrêtés municipaux (1798-1899)
- 13 M 76 bis        Arrêtés de police municipale, ville de Toulouse (1808-1816)
- M 287             Cafés et cabarets ; réglementation (1882-1900)
- M 632             Gestion du personnel ; commissaires de police (1864-1870)

## **Série R : Affaires militaires**

### Sous-série 2R : Organisation de l'armée

- 2 R 1           Etat-major, composition, prise de fonction et départs (an IX-1848)
- 2 R 2           Revue des troupes ; état de situation des troupes (1814-1816)
- 2 R 5 à 8       Instructions et correspondance (an VIII-1816)
- 2 R 10          Hospices, correspondance (1800-1805)
- 2 R 17 à 18    Licenciement des troupes ; militaires en non-activité (1815-1828)
- 2 R 19          Infrastructures et organisation matérielle ; génie militaire ; bâtiments militaires (1814-1821)
- 2 R 20          Infrastructures et organisation matérielle ; casernement ; instructions (1800-1848)
- 2 R 32          Mouvement des troupes ; cantonnement ; logement des troupes de passage (1801-1918)
- 2 R 45          Ravitaillement et réquisition (1810-1823)
- 2 R 63          Artillerie et arsenal (1801-1916)
- 2 R 64          Armement ; poudres et salpêtres ; vente et transport de poudres, contrôle (1800-1920)
- 2 R 65          Poudres et salpêtres (1800-1805)
- 2 R 66 à 67     Armement ; contrôle et collecte des armes abandonnées par les militaires (1800-1815)
- 2 R 78 à 90     Justice militaire ; poursuite des déserteurs (1799-1821)
- 2 R 91 à 92     Justice militaire ; colonnes mobiles (1800-1814)
- 2 R 93          Justice militaire ; arrestations (1804-1813)
- 2 R 96          Justice militaire (1809-1813)
- 2 R 97 à 98     Justice militaire ; amnistie (1802-1825)
- 2 R 99          Justice militaire ; radiation des listes (1810-1825)
- 2 R 100         Justice militaire ; convois de réfractaires (1804-1814)

#### Sous-série 4R : Garde nationale

- 4 R 1 Correspondance aux chefs de légions (1809-1813)
- 4 R 2 Organisation et réorganisation de la garde nationale (1807-1812)
- 4 R 3 Instructions particulières et correspondance (1810-1813)
- 4 R 4 Habillement et équipement de la garde nationale (1810-1813)
- 4 R 5 Procès-verbaux d'organisation (1806-1815)
- 4 R 6 Organisation et réorganisation de la garde nationale (1815)
- 4 R 7 Ordonnances, instructions générales et particulières (1814-1819)
- 4 R 9 Rappel des anciens militaires pour le service de la garde nationale (1815-1816)
- 4 R 10 Ordonnances, instructions générales et particulières (1815-1818)
- 4 R 11 Compagnie de réserve ; ordonnances et instructions (1814-1822)
- 4 R 12 Situation générale ; états numériques ; armement, équipement ; instructions (1830-1832)
- 4 R 13 Procès-verbaux d'élection des officiers de la garde nationale de Toulouse (1832)
- 4 R 14 Objets divers ; état nominatif des compagnies (1807-1832)
- 4 R 16 Procès-verbaux d'élection des officiers de la garde nationale de Toulouse des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons (1841-1850)
- 4 R 17 Garde nationale ; bataillon d'élite (1810-1813)
- 4 R 19 Procès-verbaux de licenciement (1812-1813)
- 4 R 22 Revue générale de la garde (1813)
- 4 R 25 Résultat sommaire des élections de la garde nationale ; correspondance (1831-1851)
- 4 R 27 Décès survenus au cours du service (1800-1861)
- 4 R 28 Organisation et réorganisation de la garde nationale ; instructions, circulaires et correspondance (1817-1822, 1831)

4 R 33 Recrutement de la garde d'honneur (1813-1814)

Sous-série 5R : Gendarmerie

5 R 1 Opérations du jury pour l'organisation de la gendarmerie de la Haute-Garonne (1815-1818)

5 R 2 Casernement des gendarmes (1806-1832)

5 R 3 Baux de maisons occupées par les brigades de gendarmerie ; correspondance (1806-1835)

5 R 4 Notices sur le casernement et statistiques des brigades de la compagnie de la Haute-Garonne (1800-1852)

5 R 5 Règlements sur l'organisation du service de la gendarmerie (1803-1879)

**Série V : Affaires culturelles**

Sous-série 2V : Organisation et police du culte catholique

2 V 1 Administration générale et réglementation ; correspondance active du préfet de la Haute-Garonne avec l'archevêque de Toulouse (1802-1809)

2 V 2 Administration générale et réglementation ; textes officiels et correspondance (1801-1905)

2 V 15 Administration générale et réglementation ; renseignements statistiques sur les lieux de culte conformément à la circulaire du 28 octobre 1843

2 V 26 Administration générale et réglementation ; organisation et police du culte de la ville de Toulouse (1806-1893)

2 V 28 Surveillance et esprit public ; publication et mise en œuvre de la loi du 18 germinal an X (1801-1802)

2 V 29 Surveillance et esprit public ; prêtres déportés ; registre de déclaration ouvert à la préfecture (14 juin 1802-9 décembre 1802)

- 2 V 30 Surveillance et esprit public ; prêtres déportés ; avis aux prêtres déportés ou inscrits sur la liste des émigrés (10 juin 1802)
- 2 V 33 Surveillance et esprit public ; prestation de serment des desservants ; procès-verbaux des arrondissements de Toulouse et de Villefranche-de-Lauragais (janvier-février 1803)
- 2 V 34 Surveillance et esprit public ; prêtres anti-concordataires, surveillance, poursuites ; rapports et correspondance (1804-1813)
- 2 V 36 Surveillance et esprit public ; opposition politique et état moral du clergé, affaires générales et dossiers communaux (1806-1848)
- 2 V 37 Surveillance et esprit public ; police administrative et surveillance (1803-1902)
- 2 V 38 à 39 Police du culte lieux de culte et presbytères, litiges soumis au préfet ; dossiers communaux (1802-1905)
- 2 V 40 Police du culte ; sonnerie des cloches, réglementation ; litiges soumis au préfet (1802-1905)
- 2 V 42 Police du culte ; célébrations, réglementation et correspondance administrative (1803-1904)
- 2 V 45 Police du culte ; processions, texte réglementaire ; dossiers communaux de demande d'autorisation et litiges soumis au préfet (1803-1901)
- 2 V 47 Police du culte ; prières publiques lors de la rentrée des Chambres, organisation à Toulouse ; correspondance ; catéchisme (1872-1903)
- 2 V 49 Police du culte ; situations conflictuelles soumises au préfet ; dossiers communaux (1803-1901)
- 2 V 55 à 59 Textes législatifs et réglementaires ; décrets et circulaires (1801-1885)
- 2 V 60 à 66 Correspondance reçue de l'archevêque de Toulouse avec l'administration centrale (1806-1849)
- 2 V 67 à 77 Correspondance reçue de l'archevêque de Toulouse avec l'administration départementale de la Haute-Garonne (1801-1842)
- 2 V 80 Commune de Toulouse ; correspondance générale ; ordonnances du maire de Toulouse relatives aux fêtes solennelles et aux processions (1802-1850)

2 V 108 Domaines sociaux d'intervention ; dossiers thématiques ; pauvres et hospices ; aumônes et hôpitaux ; commission pour l'extinction de la mendicité (1802-1882)



## **BIBLIOGRAPHIE**



## Travaux :

AGULHON (Maurice), *Nouvelle histoire de la France contemporaine (vol. 8), 1848 ou l'apprentissage de la République (1848-1852)*, Editions du Seuil, 2002, 328 p.

ALARY (Eric), *Histoire de la gendarmerie*, Perrin, 2011, 320 p.

AUBRY (Dominique), *Quatre-vingt-treize et les jacobins. Regards du 19<sup>e</sup> siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1988, 346 p.

AUTRAND (Françoise), BELY (Lucien), CONTAMINE (Philippe) et LENTZ (Thierry), *Histoire de la diplomatie française – I. Du Moyen-Âge à l'Empire*, Paris, Perrin, 2007, 637 p.

ALLAIN (Jean-Claude), GUILLEN (Pierre), SOUTOU (Georges-Henri), THEIS (Laurent), VAÏSSE (Maurice), *Histoire de la diplomatie française – II. De 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 2007, 636 p.

Anonyme (Un amant du Vrai, de l'Honnête), *Respect aux gardes nationaux ! Mais plus de garde nationale !*, Paris, éd. Garnier frères, 1850, 14 p.

ATIAS (Christian), *Philosophie du droit*, Paris, Thémis Droit, 2012, 398 p.

BAUBE (A.), *Pourquoi et comment rétablir le ministère de la Police générale*, Paris, août 1850, 176 p.

BECCARIA (Cesare), *Des délits et des peines*, Paris, Garnier Flammarion, 1965, 187 p.

BERLIERE (Jean-Marc) et LEVY (René), *Histoire des polices en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Nouveau Monde, 2011, 767 p.

BERNADAU (Pierre), *Histoire de Bordeaux*, Bordeaux, 1839, 525 p.

BERNET (Anne), *Histoire générale de la chouannerie*, Paris, Perrin, 2007, 655 p.

BIANCHI (Serge) et DUPUY (Roger), *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, 561 p.

BLANC (Louis), *L'Etat et la Commune*, Paris, 1866, 62 p.

BONNIN (Charles-Jean-Baptiste), *Abrégé des principes d'administration*, Paris, éd. Amable-Costes, 1829, 504 p.

-----*Principes d'administration publique, pour servir à l'étude des lois administratives, et considérations sur l'importance et la nécessité d'un Code administratif*, Paris, éd. des Archives du Droit français, 1809, 303 p.

BURKE (Edmund), *Réflexions sur la Révolution de France*, Paris, éd. Hachette, 1989, 816 p.

CARROT (Georges), *Les Gardes Nationales (1789-1871), Une force publique ambiguë*, L'Harmattan, 2001, 364 p.

-----*Révolution et maintien de l'ordre (1789-1799)*, Paris, éd. S.M.P., 1995, 523 p.

CARTRON (Michel Bernard), *Seul contre Napoléon. Les 100 jours du duc d'Angoulême*, éd. Artna, 2008, 255 p.

CHATEAUBRIAND (François-René de), *Du rétablissement de la censure par l'ordonnance du 24 juin 1827*, Paris, 1827, 91 p.

CHEVALIER (Jean-Jacques), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Paris, Armand Colin, 2001, 748 p.

CHEVALIER (Louis), *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Plon, 1958, 566 p.

CLAUDE (M.), *Mémoires de M. Claude, chef de la police de sûreté sous le Second Empire – vol.1*, Paris, éd. Jules Rouff, 1881, 364 p.

CLAUSEWITZ (Carl von), *De la Guerre*, Paris, Les éditions de Minuit, 1955, 759 p.

CONSTANT (Benjamin), *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*, 1796, 109 p.

-----*Des réactions politiques*, an V, 110 p.

DAMAMME (Jean-Claude), *Les soldats de la Grande Armée*, Paris, Perrin, 2008, 438 p.

DELUERMOZ (Quentin), *Histoire de la France contemporaine. Le crépuscule des révolutions (1848-1871)*, Paris, Seuil, 2012, 408 p.

DEMIER (Francis), *La France de la Restauration (1814-1830). L'impossible retour au passé*, Paris, Gallimard, 2012, 1095 p.

DESTREM (Jean), *Les déportations du Consulat et de l'Empire*, Paris, 1885, 526 p.

DUFOUR (Gabriel Michel), *Traité général de droit administratif – vol.1*, Paris, éd. Cotillon, 1854, 666 p.

DUPUY (Roger), *La Garde nationale (1789-1872)*, Paris, Gallimard, 2010, 606 p.

-----*La politique du peuple. Racines, permanences et ambiguïtés du populisme*, Albin Michel, 2002, 251 p.

-----*Nouvelle histoire de la France contemporaine – vol.2 La République jacobine, Terreur, guerre et gouvernement révolutionnaire 1792-1794*, Editions du Seuil, 2005, 366 p.

ELLUL (Jacques), *Histoire des institutions, l'Antiquité*, Paris, Quadrige / P.U.F., 1961, 629 p.

-----*Histoire des institutions, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Quadrige / P.U.F., 1956, 320 p.

-----*Histoire des institutions, le XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Quadrige / P.U.F., 1962, 381 p.

FINLEY (Moses), *L'invention de la politique*, Paris, Flammarion, 1985, 217 p.

FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 360 p.

FOURNIER (Georges), *Journées révolutionnaires à Toulouse*, Nîmes, éd. Jacqueline Chambon, 1989, 155 p.

FROBERT (Ludovic), *Les Canuts ou la démocratie turbulente*, Lyon, 1831-1834, Paris, Tallandier, 2009, 224 p.

FURET (François) et RICHET (Denis), *La Révolution française*, Fayard, 1973, 544 p.

FUSTEL DE LOULANGES (Numa Denis), *La cité antique*, Paris, Flammarion, 1984, 663 p.

GABORY (Emile), *Les Guerres de Vendée*, Paris, éd. Robert Laffont, 2009, 1504 p.

GARREAU (Paul-Emile), *Essai sur les premiers principes des sociétés*, Paris, éd. Michel Lévy frères, 1859, 280 p.

GARRIGUES (Damien), *Hommes et épisodes de la Révolution à Toulouse. Jean-Joseph Janole, magistrat toulousain (1757-1839)*, Toulouse, 1930, 151 p.

GARRIOCH (David), *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, éd. La Découverte, 2013, 386 p.

GERARD (Alain), *Vendée. Les archives de l'extermination*, La Roche-sur-Yon, éd. du C.V.R.H., 2013, 680 p.

GIRARDIN (Emile de), *Pouvoir et impuissance. Questions de l'année 1865*, Paris, éd. Michel Lévy frères, 1867, 431 p.

GIRARDIN (René), *Discours sur l'institution de la force publique*, Paris, s.d., 12 p.

GODECHOT (Jacques), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, P.U.F., 1951, 793 p.

-----*Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Editions Flammarion, 2006, 533 p.

GOUJON (Bertrand), *Histoire de la France contemporaine. Monarchies postrévolutionnaires (1814-1848)*, Paris, Seuil, 2012, 443 p.

GOUTTMAN (Alain), *La Guerre de Crimée, 1853-1856. La première guerre moderne*, Paris, Perrin, 2003, 438 p.

GRÜN (Alphonse), *Traité de la police administrative générale et municipale*, Strasbourg, 1862, 451 p.

HENRION DE PANSEY (Pierre-Paul-Nicolas), *Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes*, 1833, 377 p.

HERMET (André), *Bibliographie de l'histoire de Toulouse – vol.3, diocèse, évêques, clergé, vie religieuse, jansénisme, catharisme, protestants, guerres de religion, juifs*, Toulouse, 1989, pp. 189-264.

-----*Bibliographie de l'histoire de Toulouse – vol.14, Révolution (1789-1799)*, Toulouse, 1989, pp. 985-1060.

HOBBS (Thomas), *Léviathan*, Paris, Gallimard, 2000, 1027 p.

HUGO (Victor), *Choses vues (1830-1848)*, Paris, éd. Gallimard, 1972, 857 p.

-----*La Légende des siècles*, Paris, Gallimard, 2002, 1030 p.

-----*Les Misérables, vol.2*, Paris, Gallimard, 1995, 960 p.

JEANNE (Charles), *"A cinq heures nous serons tous morts !" Sur la barricade Saint-Merry, 5-6 juin 1832*, Paris, Vendémiaire, 2011, 217 p.

KALIFA (Dominique), *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, éd. du Seuil, 2013, 394 p.

KAPLAN (Steven L.), *Le Complot de famine : histoire d'une rumeur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colon, Cahiers des Annales, 1983, 77 p.

KELLERMANN (Edmond de, duc de Valmy), *De la force du droit et du droit de la force, ou de la restauration du droit divin dans l'ordre social et du droit national dans l'ordre politique*, Bruxelles, éd. Auguste Pagny, 1850, 172 p.

LACOUTURE (Joseph), *La politique religieuse de la Révolution*, Paris, éd. Auguste Picard, 1940, 208 p.

LA MARE (Nicolas de), *Traité de la police, vol.2*, Paris, 1710, 934 p.

LANJUINAIS (Jean-Denis) et KERATRY (Auguste-Hilarion de), *De l'organisation municipale en France, et du projet présenté aux Chambres en 1821*, Paris, 1821, 100 p.

LA REVELLIÈRE-LEPEAUX (L.-M. de) et LECLERC (J.-B.), *Opuscules moraux. Réflexions sur le culte, sur les cérémonies civiles et sur les fêtes nationales. Essai sur les moyens de faire participer l'universalité des spectateurs à tout ce qui se pratique dans les fêtes nationales*, Paris, pluviôse an VI (janvier-février 1798), 45 p.

LE BON (Gustave), *Psychologie des foules*, Paris, P.U.F., 1963, 132 p.

LE BOZEC (Christine), *La Première République (1792-1799)*, Paris, Perrin, 2014, 365 p.

LECAILLON (Jean-François), *Été 1870. La guerre racontée par les soldats*, Paris, Bernard Giovanangeli Editeur, 2002, 254 p.

LE CLERE (Marcel), *La Police*, Paris, Que sais-je ?, 1972, 125 p.

LE GOFF (Jacques), *Histoire de la France religieuse (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Seuil, 1991, 556 p.

LEHUGEUR (Paul), *Histoire de l'armée française*, Paris, Librairie Hachette, 1906, 219 p.

LEMERCIER (Népomucène-Louis), *Réflexions d'un Français sur une partie factieuse de l'armée française*, Paris, août 1815, 32 p.

LENTZ (Thierry), *Le Grand Consulat (1799-1804)*, Fayard, 1999, 627 p.

-----*Nouvelle histoire du Premier Empire, vol.1 Napoléon et la conquête de l'Europe 1804-1810*, Fayard, 2002, 607 p.

-----*Nouvelle histoire du Premier Empire, vol.2 L'effondrement du système napoléonien 1810-1814*, Fayard, 2004, 681 p.

-----*Nouvelle histoire du Premier Empire, vol.3 La France et l'Europe de Napoléon 1804-1814*, Fayard, 2007, 835 p.

-----*Nouvelle histoire du Premier Empire, vol.4 Les Cent-Jours 1815*, Fayard, 2010, 599 p.

LEVER (Evelyne), *Louis XVIII*, Paris, Fayard, 1988, 597 p.

LEVI (Jean), *Les sept traités de la guerre*, Paris, Hachette, 2008, 588 p.

L'HEUILLET (Hélène), *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Fayard, 2001, 434 p.

LIGNEREUX (Aurélien), *Histoire de la France contemporaine. L'Empire des Français 1799-1815*, Paris, Seuil, 2012, 416 p.

LYNN (John A.), *Les guerres de Louis XIV (1667-1714)*, Paris, Perrin, 2010, 430 p.

- LYONS (Martyn), *Révolution et Terreur à Toulouse*, Toulouse, Privat, 1980, 281 p.
- MALET DU PAN (Jacques), *Du principe des factions en général, et de celles qui divisent la France*, Paris, 1791, 49 p.
- MARTIN (Jean-Clément), *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012, 636 p.
- MATHIEZ (Albert), *La Révolution française*, Paris, Bartillat, 2012, 658 p.
- MEGE (Al. du), *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de la ville de Toulouse – vol.1*, Toulouse, 1844, 430 p.
- MEYER (Jean-Claude), *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Toulouse, A.P.U.T.L.M., 1982, 621 p.
- MOLLIER (Jean-Yves) et GEORGES (Jocelyne), *La plus longue des Républiques (1870-1940)*, Paris, Fayard, 1994, 872 p.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois – vol.1*, Paris, Garnier Flammarion, 1979, 507 p.
- MORAND (le Comte et lieutenant-général), *De l'armée selon la Charte et d'après l'expérience des dernières guerres (1792-1815)*, Paris, 1894, 240 p.
- MUMFORD (Lewis), *La cité à travers l'histoire*, Marseille, éd. Agone, 2011, 922 p.
- NASSIET (Michel), *La violence, une histoire sociale*, France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, Champ Vallon, 2011, 377 p.
- NICOLAS (Jean), *La rébellion française, Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Gallimard, 2008, 1076 p.
- PADIOLEAU (Jean G.), *L'ordre social. Principes d'analyse sociologique*, Paris, L'Harmattan, 1986, 222 p.
- PEREZ (Joseph), *Histoire de l'Espagne*, Paris, Fayard, 1996, 921 p.
- PETITEAU (Natalie), *Les Français et l'Empire (1799-1815)*, Avignon, La Boutique de l'Histoire, 2008, 278 p.
- PROUST (Adrien), *Le Choléra, étiologie et prophylaxie*, Paris, 1883, 232 p.
- PUYBUSQUE (G.-A. de), *La prise d'armes contre la Commune à Toulouse. Le 27 mars 1871*, Toulouse, éd. E.-H. Guitard, 1921, 14 p.
- RABASSE, *Manuel portatif des commissaires de police*, Paris, 1825, 312 p.

RAMET (Henri), *Histoire de Toulouse, Tome II – Du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Cressé, Edition des régionalismes, 2011/2013, 315 p.

ROSANVALLON (Pierre), *Le sacre du citoyen*, Paris, Gallimard, 1992, 640 p.  
-----*L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, éd. du Seuil, 1992, 369 p.

ROMULLE, *L'abolition des révolutions par la suppression de la garde nationale*, Paris, éd. Dumineray et Jeanne, 1851, 16 p.

ROTH (François), *La Guerre de 70*, Paris, Fayard, 1990, 774 p.

ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Du contrat social*, Paris, Garnier Flammarion, 2001, 256 p.

SENTOU (Jean), *Fortunes et groupes sociaux à Toulouse sous la Révolution*, Toulouse, Privat, 1969, 496 p.

SERMAN (William), *La commune de Paris*, Paris, Fayard, 1986, 621 p.

STENDHAL, *Mémoires d'un touriste*, vol. 1, Paris, 1838, 432 p.

TABEUR (Jean), *Paris contre la Province ! Les guerres de l'Ouest, 1792-1796*, Paris, éd. Economica, 2008, 286 p.

TAINÉ (Hyppolite), *Les origines de la France contemporaine. La Révolution, vol.1*, Paris, 1878, 467 p.

TOCQUEVILLE (Alexis de), *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, éd. Gallimard, 1967, 378 p.

TRUY (P.), *Nouveau manuel complet de la police de France*, Paris, 1855, 386 p.

TULARD (Jean), *Les Thermidoriens*, Fayard, 2005, 524 p.

-----*Napoléon ou Le mythe du sauveur*, Fayard, 2011, 512 p.

-----*La police parisienne entre deux révolutions (1830-1848)*, Paris, Editions du C.N.R.S., 192 p.

WOLFF (Philippe), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1974, 588 p.

WORONOFF (Denis), *Nouvelle histoire de la France contemporaine, vol.3 La République bourgeoise, de Thermidor à Brumaire 1794-1799*, Editions du Seuil, 2004, 250 p.

## Mémoires et Thèses :

BEYSSI (J.), *Le parti jacobin à Toulouse sous le Directoire (de brumaire an IV à brumaire an VIII)*, Mémoire pour le diplôme d'études supérieures, Toulouse, juin 1946, 379 p.

GARDIES (Ella), *Hygiène et salubrité publique à Toulouse. De la Révolution à la seconde République (1789-1848)*, Mémoire de maîtrise, Toulouse, septembre 2003, 187 p.

LAFFONT (Jean-Luc), *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des lumières*, Thèse de Doctorat en Histoire, Toulouse, 1997, 2053 p.

NELIDOFF (Philippe), *La municipalité de Toulouse pendant la Révolution française (1788-1795)*, Thèse de Doctorat de Droit, Toulouse, septembre 1990, 1128 p.

SAUNIERE (Jean-Pierre), *L'évolution démographique de Toulouse sous le Consulat et l'Empire (1800-1815)*, Mémoire de maîtrise, Toulouse, octobre 1969, 63 p.

-----*L'évolution démographique de Toulouse sous le Consulat et l'Empire (1800-1815) – Tableaux statistiques et graphiques*, Mémoire de maîtrise, Toulouse, octobre 1969, 63 p.

SOLER (Alexandre), *Religion et Révolution : la résistance des catholiques aveyronnais à l'époque révolutionnaire (1789-1801)*, Thèse de Doctorat de Droit, avril 2014, 422 p.

STIVANIN-FAURE (Claire), *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566-1789)*, Thèse de Doctorat de Droit, Toulouse, novembre 2015, 521 p.

## Articles :

AMANIEU (René), « Elections législatives et plébiscites à Toulouse sous le Second Empire », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1950, vol. 62, n°10, pp. 151-180.

ARMAND (Gilles), « L'ordre public de protection individuelle », *Droit prospectif*, 2004, n°3, pp.1583-1646.

BARATAY (Eric), « Affaires de mœurs, conflits de pouvoir et anticléricalisme : la fin de la congrégation des frères de Saint-Joseph en 1888 », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, année 1998, vol. 84, n°213, pp. 299-322.

BAUMIER (Béatrice), « De la milice bourgeoise à la Garde nationale : l'exemple de Tours des années 1760 à 1792 », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 113-126.

BENOÎT (Bruno), « Garde nationale et tensions sociales à Lyon, 1789-1871 », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 441-450.

BERLIERE (Jean-Marc), « La professionnalisation de la police en France : un phénomène nouveau au début du XX<sup>e</sup> siècle », *Déviance et société*, 1987, vol. 11, n°1, pp. 67-104.

BERNARD (Gilles), « L'accessibilité de Toulouse d'après une enquête de 1794 : étude de géographie historique », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1989, vol. 101, n°185-186, pp. 101-118.

BLAUFARB (Rafer), « Démocratie et professionnalisme : l'avancement par l'élection dans l'armée française, 1760-1815 », *Annales historiques de la Révolution française*, 1997, n°310, pp. 601-625.

BOUDON (Jacques-Olivier), « Grand homme ou demi-dieu ? La mise en place d'une religion napoléonienne », *Romantisme*, année 1998, n°100, pp. 131-141.

BOURDIN (Philippe), « Fonder une garde nationale : tensions sociales, éducation au civisme et enjeux politiques (Moulins – Clermont-Ferrand, 1789-1791) », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 181-199.

BOURGEOIS (Bernard), « La religion et son "pouvoir" », *Revue théologique de Louvain*, année 2008, 3<sup>e</sup> fascicule, pp. 336-342.

BOURSIQUOT (Jean-Luc), « Pénitents et société toulousaine au Siècle des Lumières », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1976, vol. 88, pp. 159-175.

BOUTRY (Philippe), « Pratiques religieuses dans l'Europe révolutionnaire », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, année 1990, vol. 76, n°197, pp. 303-307.

BRULEY (Edouard), « Considérations sur l'histoire de la paroisse rurale sous le concordat de 1801 », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, année 1938, vol. 24, n°105, pp. 409-421.

BRUNET (Pierre), « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n°328, pp. 27-45.

BUCAILLE (Victor), « L'abbé Bernier, apôtre de la Vendée, négociateur du Concordat, évêque d'Orléans », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, année 1926, vol. 12, n°56, pp. 352-354.

CADE (Michel), « Presse d'opinion et presse militaire à l'armée des Pyrénées-Orientales : L'Echo des Pyrénées, L'Avant-Garde de l'Armée des Pyrénées-Orientales et le Journal de l'Armée des Pyrénées-Orientales (1793-1795) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1994, vol. 106, n°208, pp. 451-468.

CARROT (Georges), « Garde Nationale et recrutement de l'armée à Grasse (1789-1871) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1977, vol. 89, pp. 45-62.

CATROS (Philippe), « Les militaires patriotes, la nation en armes et la question des milices nationales (1789-1792) », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 267-279.

CHOLVY (Gérard), « La Révolution et l'Eglise. Ruptures et continuités », *Concilium. Revue internationale de théologie*, 1989, n°221, pp. 55-64.

CLAY (Stéphen), « La Garde nationale en Provence pendant le Directoire : service d'ordre et de désordre », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 359-369.

COLLOMB (Philippe), « Transition démographique, transition alimentaire. I. – La logique économique », *Population*, 1989, vol. 44, n°3, pp. 583-612.

COMBLIN (Joseph), « Révolution française, révolution bourgeoise », *Concilium. Revue internationale de théologie*, 1989, n°221, pp. 65-75.

COMBY (Jean), « Liberté, Egalité, Fraternité. Principes pour une nation et pour une Eglise », *Concilium. Revue internationale de Théologie*, 1989, n°221, pp. 21-30.

COSTE (Laurent), « Bordeaux et la restauration des Bourbons », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1993, vol. 105, n°201, pp. 27-43.

COURBON (Jean-Paul), « Délinquance et population mouvante à Toulouse au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1974, vol. 86, n°119, pp. 445-470.

CREPIN (Annie), « La Garde nationale, les gauches et l'idéal de la nation armée sous la monarchie de Juillet », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 451-462.

CROOK (Malcom), « Elections et comportement électoral sous le Directoire, 1795-1799 », *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, P.U.R., 1993, pp. 415-428.

DARNTON (Robert), « Les encyclopédistes et la police », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 1986, n°1, pp. 94-109.

DAUTRY (Jean), « Nouveau Christianisme ou Nouvelle Théophilanthropie ? Contribution à une sociologie religieuse de Saint-Simon », *Archives de sociologie des religions*, 1965, n°20, pp. 7-29.

DEBANT (Robert), « L'administration préfectorale et les catholiques de Nîmes d'après la correspondance du préfet Chaper (1830-1831) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1984, n°258, pp. 541-555.

DELEPLACE (Marc), « Peut-on jurer "haine à l'anarchie" ? », *Mots*, 1995, n°45, pp. 124-126.

DENYS (Sylvie), « Elections et Révolution : les élections du Directoire dans l'Orne », *Annales de Normandie*, 1989, n°4, pp. 351-367.

DEVENNE (Florence), « La garde Nationale ; création et évolution (1789-août 1792) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1990, n°283, pp. 49-66.

DREUX (Yves), « Eglise et contre-révolution : la mission Laonnoise (1795-1802) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1994, n°297, pp. 547-561.

DUBREUIL (Léon), « Les fêtes révolutionnaires en Ille-et-Vilaine (1792-1799) », *Annales de Bretagne*, 1905, vol. 21, pp. 391-410.

DUCHEMIN (Philippe), « Le chemin de fer de Paris à Toulouse », *Annales de Géographie*, 1945, vol. 54, n°296, pp. 274-293.

DUDON (Paul), « Pour écrire l'histoire d'une congrégation religieuse », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, année 1932, vol. 18, n°81, pp. 449-463.

DUPÂQUIER (Jacques), « Histoire et démographie », *Population*, 1977, n°1, pp. 299-321.

DUPUY (Roger), « La Garde nationale : du déni historiographique à la nécessité d'un nouveau questionnement », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 15-24.

DURAND (Yves), « Anticléricalisme et politique dans l'Ouest de la France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie et société*, année 1990, n°2, pp. 243-258.

EICHER (Peter), « Révolution et réforme de l'Eglise. Le pouvoir ecclésiastique après la Révolution française », *Concilium. Revue internationale de théologie*, 1989, n°221, pp. 95-113.

ESLIN (Jean-Claude), « Tocqueville : religion et modernité politique », *Archives de sciences sociales des religions*, année 1995, n°89, pp. 27-39.

FEBVRE (Lucien), « L'ouvrier français sous le Second Empire », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1948, n°2, pp. 214-215.

FORREST (Alan), « La mémoire de la Garde nationale "révolutionnaire" au XIX<sup>e</sup> siècle », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 503-516.

FOURNIER (Georges), « Structures sociales et Révolution dans quelques villes languedociennes », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1984, vol. 96, n°168, pp. 401-432.

-----« La participation électorale en Haute-Garonne pendant la Révolution », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1989, vol. 101, n°185-186, pp. 47-71.

-----« Toulouse 1789-1800 : une ville en révolution », *Toulouse, une métropole méridionale : vingt siècles de vie urbaine, vol.1*, Toulouse, Collection « Méridiennes », 2009, pp. 97-112.

FRÊCHE (Georges), « Une enquête sur les prix des produits agricoles dans la région toulousaine (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1969, vol. 81, pp. 17-39.

FRELAUT (Bertrand), « Municipalités élues, municipalités nommées : le pouvoir à Vannes de 1790 à 1815 », *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, P.U.R., 1993, pp. 325-343.

FULTON (Bruce), « Ernest CONSTANS et la vie politique de Toulouse (1870-1876) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1995, vol. 107, n°209, pp. 65-78.

GAINOT (Bernard), « Être républicain et démocrate entre Thermidor et Brumaire », *Annales historiques de la Révolution française*, 1997, n°308, pp. 193-198.

-----« La province au crible des rapports des commissaires départementaux du Directoire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n°330, pp. 143-157.

-----« Les troubles électoraux de l'an VII : dissolution du souverain ou vitalité de la démocratie représentative ? », *Annales historiques de la Révolution française*, 1994, n°297, pp. 447-462.

-----« Quelle place pour la Garde nationale pendant le Directoire ? », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 399-409.

-----« Sociétés politiques et administrations locales sous le Directoire. Faits et interprétations (quelques exemples de chefs-lieux de canton entre Saône et Loire », *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, P.U.R., 1993, pp. 443-459.

GALLERAND (Jules), « La Déchristianisation à Beauvais et dans l'Oise (1790-1801) », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, année 1923, vol. 9, n°44, pp. 400-402.

GASNAULT (François), « Les salles de bal du Paris romantique ; décors et jeux des corps », *Romantisme*, 1982, n°38, pp. 7-18.

GENTY (Maurice), « Les élections municipales à Paris sous le Directoire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2000, n°319, pp. 47-70.

GOALLOU (Henri), « Hamon, commissaire du gouvernement, puis préfet d'Ille-et-Vilaine (3 mars 1848-24 janvier 1849) », *Annales de Bretagne*, 1968, vol. 75, n°2, pp. 395-400.

GODECHOT (Jacques), « Les municipalités du Midi avant et après la Révolution », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1972, vol. 84, pp. 363-367.

-----« L'ultraroyalisme à Toulouse : HIGGS (David), *Ultraroyalism in Toulouse from the origins to the Revolution of 1830*, The Johns Hopkins University Press, 1973 », in *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1794, vol. 86, n°117, pp. 220-221.

GOURGUET-ROUYEYRE (Josiane), « La survivance d'un système électoral sous le Consulat et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2006, n°346, pp. 17-29.

HEMARDINQUER (J.-J.), « Innovation et réaction à Toulouse : deux dossiers nouveaux sur Boyer-Fonfrède », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1965, vol. 77, pp. 399-408.

HENRY (Louis) et BAEHREL (René), « Histoire et Démographie », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1957, n°4, pp. 628-638.

HIGGS (David), « Le dépôt de mendicité de Toulouse (1811-1818) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1974, vol. 86, n°119, pp. 403-417.

HORN (Jeff), « "Qui nous protégera de la garde nationale ?" : le conflit ruralo-urbain dans le département de l'Aube », *Annales historiques de la Révolution française*, 2001, n°323, pp. 57-68.

HUGON (Philippe), « L'économie de la famine, inefficience du marché, iniquité des droits ou risque systémique ? », *Revue économique*, 2000, vol. 51, n°3, pp. 635-648.

JORRE (Georges), « Le commerce des grains et la minoterie de Toulouse », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1933, vol. 4, fascicule 1<sup>er</sup>, pp. 30-72.

JUBERT-LARZUL (Marie-Odile), « Le théâtre à Toulouse au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philosophique de la France méridionale*, 1997, vol. 109, n°217, pp. 53-69.

JULIA (Dominique), « La Révolution, l'Eglise et la France », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1988, n°3, pp. 761-770.

LAFFONT (Jean-Luc), « La présence militaire à Toulouse dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2000, vol. 62, n°229, pp. 41-64.

-----« L'évolution de la police communautaire dans la ville des Lumières. Le cas des dizeniens toulousains, 1760-1789 », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 73-93.

LANGLOIS (Claude), « Religion et Révolution : bibliographie critique », *Archives de sciences sociales des religions*, année 1990, n°72, pp. 189-204.

LANNOY (François de), « Préfets et conscription dans la Manche sous le Consulat et l'Empire (1800-1814) », *Annales de Normandie*, 2000, n°4, pp. 511-522.

LEBLANC (Gratien), « Le port de Toulouse », *Annales de Géographie*, 1929, vol. 38, n°215, pp. 509-513.

LE BRUN (Yvonne), « Les cafés, cabarets et auberges à Rennes de 1849 à 1871 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1978, vol. 85, pp. 595-616.

LEFLON (Jean), « L'Eglise de Paris du 9 Thermidor au Concordat », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, année 1951, vol. 37, n°129, pp. 65-68.

LE ROY LADURIE (Emmanuel), « L'aménorrhée de famine (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1969, vol. 24, n°6, pp. 1589-1601.

LEULLIOT (Paul), « De la disette de 1816-1817 à la famine du coton (1867) [Les crises économiques du XIX<sup>e</sup> siècle en France] », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1957, vol. 12, n°2, pp. 317-325.

MANNEVILLE (Philippe), « Les fêtes de la Révolution et la vie théâtrale à Rouen et au Havre », *Annales de Normandie*, 1996, n°1, pp. 35-44.

MENOZZI (Daniele), « Importance de la réaction catholique à la Révolution », *Concilium. Revue internationale de théologie*, 1989, n°221, pp. 83-94.

MEYER (Jean-Claude), « Toulouse : Premières mesures réformatrices et premiers incidents », *L'Eglise de France et la Révolution. Histoire régionale. Vol. 2, Le Midi*, Paris, éd. Beauchesne, 1984, pp. 89-113.

MEZY (M. de), « Rapport du préfet de Mézy (adressé au conseil général) au sujet de l'invasion de 1814 et de l'occupation des troupes alliées. Mai 1816 », *Revue du Nord*, 1921, vol. 7, n°26, pp. 99-110.

MORAZE (Charles), « Chiffres ou psychologie ? Et toujours le pari sur la famine... », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1947, vol. 2, n°3, pp. 359-363.

MULLER (Claude), « Religion et Révolution en Alsace », *Annales historiques de la Révolution française*, année 2004, n°337, pp. 63-83.

PEROUAS (Louis), « Le clergé sous la Révolution vu par un érudit limousin : le chanoine André Lecler (1839-1920) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1994, vol. 106, n°208, pp. 469-487.

PERREON (Stéphane), « D'un rôle militaire à une fonction sociale, les milices bourgeoises de Bretagne dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, P.U.R., 2006, pp. 95-109.

PISANI (Paul), « La négociation du Concordat de 1801 », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, année 1921, vol. 7, n°34, pp. 17-29.

PLEGAT (Marie-Thérèse), « L'évolution démographique d'une ville française au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de Toulouse », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1952, vol. 64, n°19, pp. 227-248.

PLONGERON (Bernard), « Face au Concordat (1801), résistances des évêques anciens constitutionnels », *Annales historiques de la Révolution française*, année 2004, n°337, pp. 85-115.

-----« Les projets de réunion des communions chrétiennes, du Directoire à l'Empire », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, année 1980, vol. 66, n°176, pp. 17-49.

-----« Naissance d'une chrétienté républicaine (1789-1801). L'abbé Grégoire », *Concilium. Revue internationale de théologie*, 1989, n°221, pp. 31-43.

REWIENSKA (Wanda), « Quelques remarques sur la physionomie de la ville de Toulouse », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1937, vol. 8, fascicule 1<sup>er</sup>, pp. 73-88.

ROMANO (Salvatore Francesco), « Dans la Sicile du XVIII<sup>e</sup> siècle : pauvreté et disette », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1958, vol. 13, n°2, pp. 265-276.

ROY (Jean-Michel), « Les marchés alimentaires parisiens et l'espace urbain du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie et société*, 1988, n°4, pp. 693-710.

SAUVY (Alfred), « Théâtre et société au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, 1961, n°3, pp. 535-544.

SCHWEBER (Libby) et CHARLOT (Michel), « L'échec de la démographie en France au XIX<sup>e</sup> siècle ? », *Genèses*, 1997, n°29, pp. 5-28.

SERNA (Pierre), « Comment être démocrate et constitutionnel en 1797 ? », *Annales historiques de la Révolution française*, 1997, n°308, pp. 199-219.

SIFFRE (Michèle-Helyett), « La Révolution et le catholicisme dans le département des Alpes-Maritimes (1792-1799) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1969, vol. 81, pp. 197-209.

SOL (Eugène), « Les fêtes de la Révolution dans le Lot », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1928, vol. 40, pp. 375-404.

-----« La lutte à Cahors contre la famine durant l'hiver 1793-1794 et les mois qui suivirent », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1938, vol. 50, n°50-199, pp. 268-311.

SURATTEAU (Jean-René), « Le Directoire avait-il une politique religieuse ? », *Annales historiques de la Révolution française*, année 1990, n°283, pp. 79-92.

TRIOLAIRE (Cyril), « Contrôle social et arts du spectacle en Province pendant le Consulat et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2003, n°333, pp. 45-66.

VAGINAY (Michel), « Aux origines de Toulouse. La cité gauloise des *Tolosates* », *Toulouse, une métropole méridionale : vingt siècles de vie urbaine, vol.1*, Toulouse, Collection « Méridiennes », 2009, pp. 13-30.

[Auteur non identifié], « La démographie historique », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1966, n°6, pp. 1332-1337.

## **Journaux :**

Le Journal de Toulouse ou l'Observateur républicain (1793-1800)

L'Anti-terroriste ou le Journal des principes (1795-1797)

Le Journal du département de la Haute-Garonne (1804-1814)

Le Journal de Toulouse (1814-1887)

## **Dictionnaires et collections diverses :**

ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, 1649 p.

DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat de 1788 à 1824*, Paris, 1834.

-----*Collection complète des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat de 1788 à 1824 et continuée depuis 1824 jusqu'à 1949*, Paris.

PIGEARD (Alain), *Dictionnaire de la Grande Armée*, Paris, Tallandier, 2002, 814 p.

-----*Dictionnaire des batailles de Napoléon*, Paris, Tallandier, 2004, 1022 p.

ROBERT (Adolphe) et COUGNY (Gaston), *Dictionnaire des parlementaires français, contenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1889*, Paris, 1889-1891.

SOBOUL (Albert), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, P.U.F., 2006, 1132 p.

TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François) et FIERRO (Alfred), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Robert Laffont, 2002, 1223 p.



# TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS .....	- 5 -
SOMMAIRE .....	- 7 -
TABLE DES ABREVIATIONS.....	- 9 -
INTRODUCTION .....	- 11 -

## **PREMIERE PARTIE – L’ORDRE PUBLIC A TOULOUSE AU XIX<sup>E</sup> SIECLE.....- 41 -**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> – SCENE SOCIALE ET VIE POLITIQUE TOULOUSAINES ..... - 45 -**

<i>Section 1 – Le tissu social toulousain.....</i>	<i>- 47 -</i>
Paragraphe 1 – Toulouse et son dynamisme démographique .....	- 48 -
Paragraphe 2 – Economie et industrie : entre prospérité et stagnation .....	- 53 -
Paragraphe 3 – Classes et entre-aide sociale.....	- 60 -
<i>Section 2 – La municipalité : entre convoitise politique et subordination administrative.....</i>	<i>- 64 -</i>
Paragraphe 1 – Réflexions sur l’enjeu politique municipal à Toulouse .....	- 65 -
Paragraphe 2 – De la précarité du pouvoir municipal .....	- 70 -
<i>Section 3 – Vie publique toulousaine et tensions politiques.....</i>	<i>- 75 -</i>
Paragraphe 1 – Toulouse et ses factions politiques.....	- 76 -
Paragraphe 2 – Dissensions et frictions politiques .....	- 87 -
Paragraphe 3 – Elections et acculturation politique des Toulousains.....	- 104 -
<i>Conclusion.....</i>	<i>- 111 -</i>

### **CHAPITRE II – L’ENJEU DES SUBSISTANCES..... - 113 -**

<i>Section 1 – Sécurité alimentaire et paix publique : la problématique des subsistances.....</i>	<i>- 115 -</i>
Paragraphe 1 – Les affres de la faim ou le spectre de l’insécurité alimentaire .....	- 116 -
Paragraphe 2 – Vulnérabilité de la cité.....	- 121 -
Paragraphe 3 – L’institutionnalisation de l’approvisionnement.....	- 126 -
<i>Section 2 – Approvisionner Toulouse.....</i>	<i>- 131 -</i>
Paragraphe 1 – Toulouse et son arrière-pays .....	- 132 -
Paragraphe 2 – Les mécanismes de l’approvisionnement.....	- 137 -
Paragraphe 3 – Pénurie et mesures d’ordre .....	- 145 -

<i>Section 3 – La police des subsistances</i> .....	- 151 -
Paragraphe 1 – La police des marchés.....	- 152 -
Paragraphe 2 – La police de la boulangerie .....	- 157 -
Paragraphe 3 – Lutter contre la fraude.....	- 161 -
<i>Conclusion</i> .....	- 164 -
<b>CHAPITRE III – L’INCIDENCE CULTUELLE SUR LE MAINTIEN DE L’ORDRE.....</b>	<b>- 167 -</b>
<i>Section 1 – Entre tolérance et répression : la religion catholique à Toulouse au temps du</i> <i>Directoire</i> .....	- 169 -
Paragraphe 1 – Toulouse la jacobine ou le zèle de l’intolérance.....	- 170 -
Paragraphe 2 – Toulouse terre de religion .....	- 177 -
<i>Section 2 – La pacification religieuse : Toulouse et le Concordat de 1801</i> .....	- 182 -
Paragraphe 1 – Perspectives de paix religieuse.....	- 184 -
Paragraphe 2 – La réorganisation cléricale .....	- 194 -
Paragraphe 3 – Religion et ordre établi .....	- 200 -
<i>Section 3 – La police du culte</i> .....	- 208 -
Paragraphe 1 – Régler l’exercice du culte.....	- 209 -
Paragraphe 2 – Les troubles résultant de la vie religieuse .....	- 216 -
Paragraphe 3 – Surveiller le clergé .....	- 222 -
<i>Conclusion</i> .....	- 228 -
<b>CHAPITRE IV – QUELQUES AUTRES FACTEURS DE TROUBLES .....</b>	<b>- 231 -</b>
<i>Section 1 – Le théâtre ou les remous du spectacle</i> .....	- 232 -
Paragraphe 1 – Le spectacle : lieu de mixité, d’expression et de confrontation .....	- 234 -
Paragraphe 2 – Le spectacle sous l’œil de l’autorité .....	- 242 -
<i>Section 2 – Fêtes et cérémonies publiques</i> .....	- 251 -
Paragraphe 1 – Signification et portée des cérémonies publiques .....	- 252 -
Paragraphe 2 – Autorités et festivités .....	- 259 -
<i>Section 3 – Salles de danse, cafés et cabarets : entre espace privé et lieu public</i> .....	- 264 -
Paragraphe 1 – Lieux de sociabilité, de réjouissances et de rixes .....	- 265 -
Paragraphe 2 – Des activités sous la surveillance de l’autorité.....	- 271 -
<i>Conclusion</i> .....	- 280 -
<b>CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE .....</b>	<b>- 283 -</b>

## **SECONDE PARTIE – LES INSTITUTIONS DU MAINTIEN DE L’ORDRE..... - 285 -**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> – AUTORITES ADMINISTRATIVES ET MAINTIEN DE L’ORDRE ..... - 291 -**

<i>Section 1 – Le préfet de département : une fonction au cœur du principe hiérarchique .....</i>	<i>293 -</i>
Paragraphe 1 – L’indispensable maillon administratif.....	295 -
Paragraphe 2 – Le préfet :	
premier magistrat de l’ordre administratif en son département.....	304 -
<i>Section 2 – La municipalité : premier échelon de l’ordre administratif.....</i>	<i>312 -</i>
Paragraphe 1 – Administration municipale et maintien de l’ordre .....	314 -
Paragraphe 2 – L’atout municipal de la proximité.....	325 -
<i>Section 3 – Sur la coexistence des deux grandes figures de l’administration locale .....</i>	<i>333 -</i>
Paragraphe 1 – Des débuts difficiles.....	334 -
Paragraphe 2 – L’affermisssement de l’autorité préfectorale .....	343 -
<i>Conclusion.....</i>	<i>347 -</i>

### **CHAPITRE II – LA POLICE : COLONNE VERTEBRALE DU MAINTIEN DE L’ORDRE ..... - 349 -**

<i>Section 1 – L’institution policière toulousaine .....</i>	<i>351 -</i>
Paragraphe 1 – Police et tutelle administrative.....	352 -
Paragraphe 2 – Composition et recrutement de la police toulousaine.....	365 -
<i>Section 2 – Police toulousaine et maintien de l’ordre.....</i>	<i>379 -</i>
Paragraphe 1 – Une incarnation de la puissance publique .....	380 -
Paragraphe 2 – Entre prévention et répression :	
quelques aspects de l’action policière.....	388 -
<i>Section 3 – Police politique et sûreté générale.....</i>	<i>395 -</i>
Paragraphe 1 – Liberté et sûreté : entre expression et répression .....	396 -
Paragraphe 2 – Surveiller et renseigner : le credo de la police politique .....	406 -
Paragraphe 3 – Toulouse et la figure de l’étranger : le cas espagnol.....	415 -
<i>Conclusion.....</i>	<i>425 -</i>

### **CHAPITRE III – LA GARDE NATIONALE : ENTRE FORCE PUBLIQUE ET ANARCHISME .... - 425 -**

<i>Section 1 – La garde nationale : une force populaire au service du maintien de l’ordre.....</i>	<i>431 -</i>
Paragraphe 1 – Garde nationale et maintien de l’ordre.....	432 -

Paragraphe 2 – Organisations et effectifs de la garde nationale toulousaine.....	- 439 -
Section 2 – Forces et faiblesses de la garde nationale toulousaine.....	- 447 -
Paragraphe 1 – Avantages et limites de la proximité et de la disponibilité de la garde nationale toulousaine .....	- 448 -
Paragraphe 2 – Dilettantisme et indiscipline chronique d’une institution populaire ...	- 454 -
Paragraphe 3 – Perméabilité de la garde aux idées politiques.....	- 464 -
Section 3 – Déclins et résurgences de la garde nationale.....	- 475 -
Paragraphe 1 – Une force indispensable au maintien de l’ordre public .....	- 475 -
Paragraphe 2 – Autorités constituées et garde nationale : une histoire de méfiance et de défiance .....	- 482 -
Conclusion.....	- 493 -
<b>CHAPITRE IV – L’ARMÉE A TOULOUSE AU XIX<sup>E</sup> SIECLE .....</b>	<b>- 495 -</b>
Section 1 – L’importance de la présence militaire à Toulouse.....	- 498 -
Paragraphe 1 – L’autorité militaire toulousaine .....	- 499 -
Paragraphe 2 – Une force auxiliaire de police .....	- 512 -
Section 2 – Fiabilité de la composante militaire de la force publique .....	- 519 -
Paragraphe 1 – La question du recrutement .....	- 520 -
Paragraphe 2 – Discipline et vie réglée du militaire .....	- 527 -
Paragraphe 3 – Insoumission et désertion .....	- 533 -
Section 3 – Toulouse et sa garnison : entre attraction et répulsion .....	- 546 -
Paragraphe 1 – Présence militaire et ordre public .....	- 547 -
Paragraphe 2 – Toulouse et la charge militaire .....	- 557 -
Conclusion.....	- 569 -
<b>CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE .....</b>	<b>- 573 -</b>
CONCLUSION GENERALE .....	- 575 -
ANNEXES.....	- 585 -
SOURCES.....	- 641 -
BIBLIOGRAPHIE.....	- 689 -
TABLE DES MATIERES .....	- 709 -